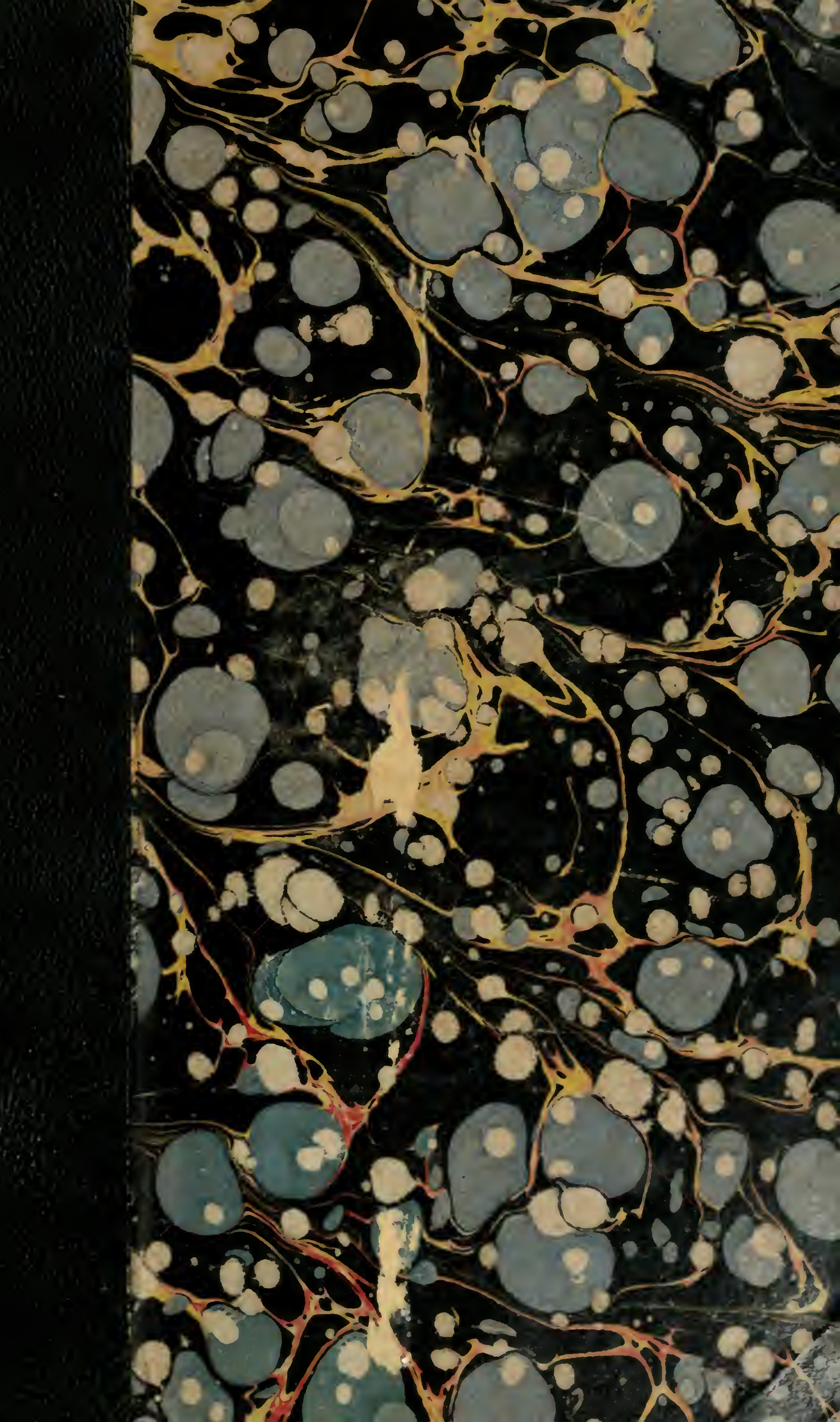
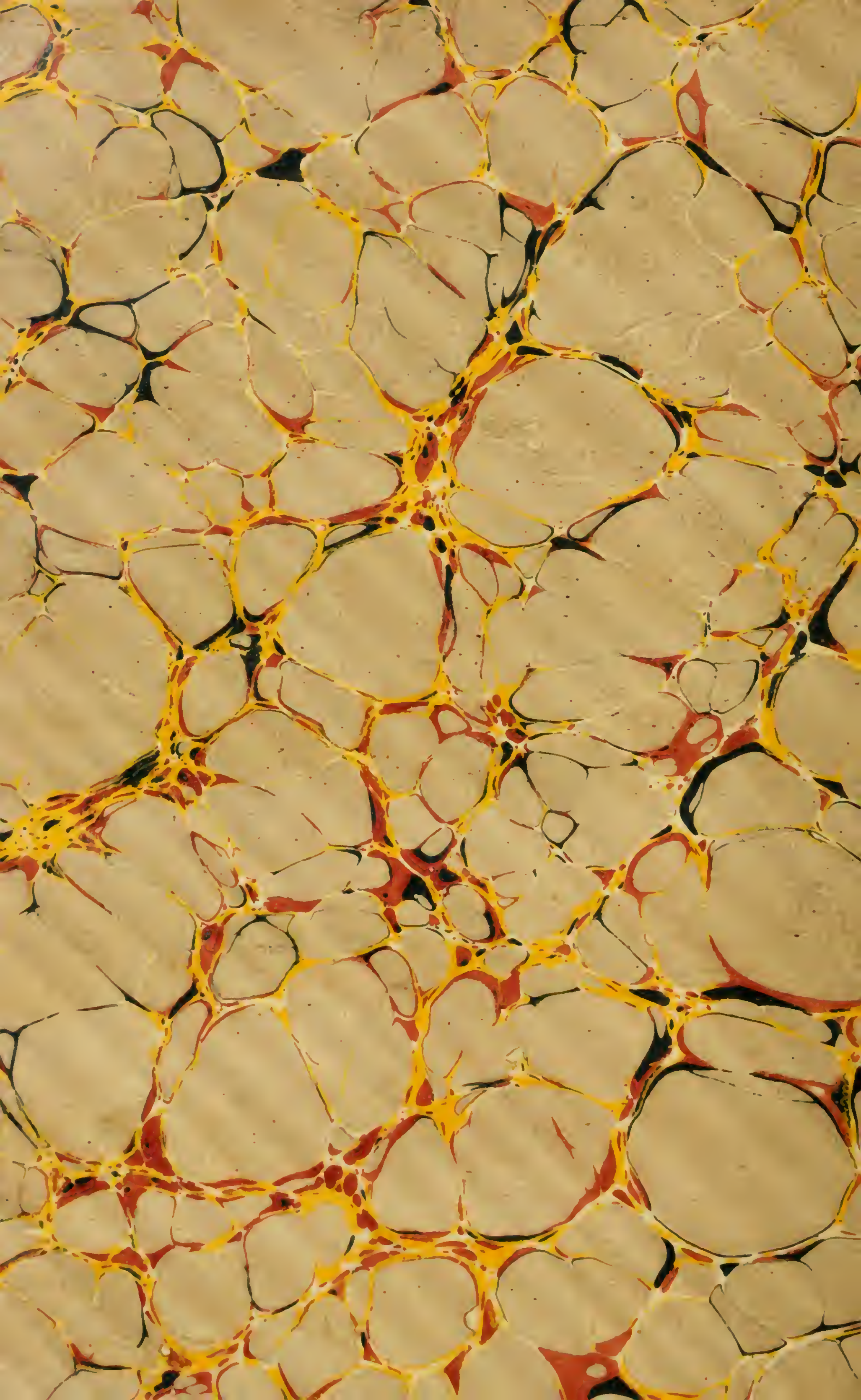






[redacted]

Souvenir de cordiale sympathie.

Sigismond Lacroix

18 décembre 1896.

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

TOME V



COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

SIGISMOND LACROIX

TOME V

Deuxième Assemblée des Représentants de la Commune
Conseil de Ville — Bureau de Ville

(Suite)

15 Avril-8 Juin 1790





Médaille professionnelle
instituée le 3 novembre 1789, distribuée le 18 février 1790.

PARIS

L. CERF
13, RUE DE MÉDICIS

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1897



INTRODUCTION

SOMMAIRE : Matière de ce volume. — Intervention active des districts dans l'administration. La Fédération nationale et l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif.* Les districts adhèrent d'abord au pacte fédératif des provinces, puis proposent une fédération générale à Paris. Caractère communal de la cérémonie projetée. *Adresse des citoyens de Paris à tous les Français.* Ratification par l'Assemblée nationale et le roi. — Division de Paris en sections : l'Assemblée nationale consulte les commissaires des districts. Réunions à l'Archevêché de l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris pour la division de Paris en 48 sections* Le plan est ratifié sans changements. — Récapitulation des assemblées de commissaires spéciaux des districts : les organes du gouvernement direct. — Manifestation collective des districts contre le Châtelet. — Conflits entre le Maire et l'Assemblée des Représentants : dénonciation à l'occasion du cautionnement. *Lettre adressée par M. le Maire aux 60 sections de la Commune de Paris.* Tous les districts, sauf un, donnent raison au Maire. Rupture complète entre Bailly et l'Assemblée. — *L'Adresse sur les conditions d'éligibilité et contre le décret du marc d'argent.* — L'affaire des billets de confession. Motion de Fauchet. La liberté de conscience dans les hôpitaux. — Projet d'établissement d'une caisse de secours pour les domestiques et gens de maisons. — Incident à l'établissement des sourds-muets. — La mendicité ; création d'ateliers de travail et de dépôts de mendicité. — Nouvelle démarche en faveur des Juifs. — Correspondance avec les municipalités de province. Affiliations civiles militaires : vœu général pour la Fédération.

Le présent volume rend compte des séances de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du Conseil de Ville et du Bureau de Ville, depuis le 15 avril jusqu'au 8 juin 1790.

Mais, durant cette période plus encore que durant les précédentes, l'histoire municipale se fait en dehors des assemblées officielles. C'est par les districts et dans les assemblées spéciales de délégués des districts que s'accomplissent les actes les plus importants de la vie communale, politiques et administratifs : l'acquisition des biens nationaux se poursuit comme l'ont voulu les districts, par l'intermédiaire de commissaires spéciaux ; la fédération nationale est préparée par une réunion de délégués

auxquels les districts ont donné un mandat spécial ; il n'est pas jusqu'à la délimitation des nouvelles circonscriptions administratives de Paris qui ne soit confiée, par les districts, à des commissaires spéciaux.

En ce qui concerne l'acquisition, par la Commune de Paris, de la moitié des domaines nationaux mis en vente, le rôle des districts, le succès de leur volonté persévérante de garder par-devers eux la direction et la surveillance de l'opération ont été précédemment exposés (1).

Il est inutile d'y revenir.

La fédération du 14 juillet est également l'œuvre exclusive et directe des districts : eux seuls ont conçu le projet et l'ont fait aboutir. Mais, comme aucun des historiens de la Révolution ne paraît avoir discerné avec exactitude l'origine de la première et de la plus imposante des fêtes révolutionnaires, comme tous ont confondu le comité des délégués des districts soit avec la Municipalité, soit avec l'Assemblée des Représentants de la Commune, il est nécessaire d'insister ici et de préciser, afin que justice soit rendue à qui de droit.

Montrons d'abord l'erreur partout répétée.

A la suite du tableau des fédérations provinciales, Louis Blanc ajoute (2) :

« Il ne manquait plus à la glorieuse agitation des provinces que d'être concentrée et résumée...

« Il fallait que la France entière se fédérât, et où pouvait-elle mieux prendre, en quelque sorte, possession d'elle-même qu'à Paris, foyer brûlant si propre à rassembler tant de rayons convergents, mais encore épars? Cette idée, emise par les Bretons dès le mois de mars, se propagea rapidement; elle devint un vœu, elle devint une espérance, elle devint un cri. Toute la France chercha Paris qui, à son tour, ne songea plus qu'à recevoir toute la France.

« Un *Comité de fédération*, *formé au sein de la Municipalité*, décida que les districts des divers départements seraient invités à envoyer à Paris des deputes ayant mission de conclure, avec les Parisiens, le pacte de la féderation nationale, et que cette fête auguste aurait lieu dans le Champ-de-Mars, le 15 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille. »

(1) Voir Tome IV, p. XV-XXXI.

(2) *Histoire de la Révolution française*, liv. IV, chap. XV.

De son côté, Michelet écrit (1) :

« Voyez-vous toutes ces routes, noires d'hommes, de voyageurs en marche qui, des extrémités, se dirigent vers le centre?... L'union gravite à l'unité.

« Nous avons vu les unions se former, les groupes se rallier entre eux et, ralliés, chercher une centralisation commune; chacune des petites Frances a tendu vers son Paris, l'a cherché d'abord près de soi. Une grande partie de la France crut un moment le trouver à Lyon...

« Mais ce n'était pas Lyon qui pouvait marier la France. Il fallait Paris.

« Grand effroi des politiques de l'un et l'autre parti...

« Il fallut que *le Maire*, *la Commune de Paris*, poussés, forcés par l'exemple et les prières des autres villes, vinssent demander à l'Assemblée une fédération générale. Il fallut que l'Assemblée, bon gré, mal gré, l'accordât... »

De même, on lit dans l'ouvrage de Buchez et Roux (2) :

« La première idée des fédérations entre les gardes nationales naquit du besoin d'assurer les subsistances et de se garantir contre les craintes d'une invasion étrangère. Cet usage se propagea d'abord comme moyen d'ordre, puis comme manifestation de fraternité patriotique. A Lyon... Si donc l'on voulait donner une semblable fête à Paris, le plan de la cérémonie était tout tracé. En effet, *les Représentants de la Commune* en délibérèrent, et, comme dans la capitale il ne pouvait y avoir qu'une fédération nationale, ils s'adressèrent à la Constituante.

« Le 5 juin, une *députation des Représentants de la Commune de Paris*, présentée par Bailly, fit lecture d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français... »

Municipalité, *Commune*, *Représentants de la Commune*, aucun de ces termes n'est exact.

Mais comment s'étonner que les historiens modernes, absorbés par l'étude des événements si complexes de la Révolution et peu au courant des questions particulières à Paris, n'aient point su distinguer la vraie qualité de ceux qui parlèrent et agirent, dans cette circonstance, au nom de la Commune, quand les journaux contemporains étaient les premiers à tomber dans la même confusion et à attribuer indifféremment à la Municipalité ou aux Représentants de la Commune une initiative qui

(1) *Histoire de la Révolution française*, liv. III, chap. XII.
(2) *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. VI, p. 274-275.

appartenait en propre à l'Assemblée spéciale des députés des districts pour le pacte fédératif (1) ?

Pourtant, Godard, rendant compte, au nom de ses collègues, des délibérations de l'Assemblée des Représentants de la Commune dont il fut l'un des présidents, avait pris soin de prémunir la postérité contre une erreur d'autant plus facilement prévue par lui qu'il l'avait vue d'abord se commettre sous ses yeux.

Signalant l'adhésion donnée par l'Assemblée des Représentants au pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou, l'invitation adressée aux districts d'y adhérer également (2), enfin, le discours du président Vermeil, qui disait à la députation des provinces de Bretagne et d'Anjou : « Ainsi le véritable esprit de patriotisme gagnera de proche en proche; ainsi commence à se former cette grande chaîne dont vous avez saisi, pour ainsi dire, le premier anneau, et qui réunira, pour leur commun bonheur, tous les peuples de cet empire (3) », Godard s'exprimait ainsi (4) :

« C'est donc nous, les Représentants de la Commune, véritablement qui avons annoncé et comme prédit cette réunion; d'autres en ont agrandi l'idée, l'ont exécutée avec gloire. Nous mettons d'autant plus d'empressement à faire cette déclaration qu'un jour peut-être il serait possible qu'on confondît avec nous les députés de la Commune qui ont présenté à l'Assemblée nationale le projet d'une fédération générale et qui ont présidé à cette fête civique, parce que leur dénomination, qui se confond presque avec la nôtre, et l'époque de notre existence, qui se confond également avec la leur, produiraient une telle méprise. Il est donc nécessaire qu'on sache que les districts avaient nommé des députés particuliers pour les représenter dans cette fête solennelle de la fraternité générale, et que nous n'y avons participé que par nos vœux ardents pour son entier succès; nous avons pris ce parti de n'intervenir dans aucune opération relative au pacte fédératif, afin d'éviter les combats de pouvoirs. »

Il existait, en effet, une *Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, et c'était elle qui, de par la volonté des districts, s'occupait de l'organisation de la fête du serment national. Mais il faut dire d'abord comment l'idée même de la

(1) Voir les journaux cités ci-dessous, p. 729, note 6.
(2) Voir Tome IV, p. 484.
(3) Voir Tome IV, p. 505.
(4) *Exposé des travaux de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris*, p. 156-157.

Fédération parisienne était née, avait pris corps, était devenue une réalité.

En transmettant aux districts le pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou, auquel elle avait adhéré, l'Assemblée des Représentants de la Commune les avait invités, le 22 mars, à joindre leur adhésion à la sienne, afin que l'acte de cette adhésion unanime, une fois constatée, pût être envoyé aux deux provinces confédérées et porté, pour plus de solennité, à l'Assemblée nationale (1).

A cet arrêté du 22 mars se borne tout le rôle de l'Assemblée des Représentants de la Commune dans la Fédération. Le reste appartient aux districts.

Quelques-uns adhéraient simplement et faisaient parvenir leurs adhésions à l'Assemblée des Représentants : du 1er au 26 avril, elle avait pu enregistrer une dizaine de communications de ce genre (2).

Mais, en même temps, d'autres districts donnaient à leur adhésion une forme plus large.

Dès le 3 avril, le district de Saint-Eustache invitait les autres sections à nommer chacune un député qui se rendrait, soit à l'Archevêché, soit à l'Hôtel-de-Ville, pour y concerter avec le Maire le moyen de manifester, de la manière la plus solennelle, aux provinces de Bretagne et d'Anjou, le vœu de fraternité de la Commune (3).

Voilà déjà l'idée d'une délégation spéciale qui se fait jour; elle se retrouve dans un arrêté du district des Jacobins Saint-Honoré, du 16 avril. Celui-ci propose d'envoyer une adresse à toutes les municipalités et gardes nationales du royaume pour les déterminer à former entre toutes, mutuellement et indivisiblement, une confédération nationale qui sera le rempart de la liberté française, puis aussi d'inviter les municipalités et gardes nationales, qui ne sont éloignées de la capitale que d'une journée, à envoyer leurs députés à Paris pour, dans le même lieu et au même jour, souscrire tous ensemble au pacte fédératif (4).

(1) Voir Tome IV, p. 484.

(2) Voir ci-dessous, p. *270*, texte et notes 4 à 12.

(3) Voir ci-dessous, p. *270-271*.

(4) Communiqué à l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessous, p. 113-114.)

De même, le district de Bonne Nouvelle décide, le 18 avril, que les sections seront invitées à nommer chacune un député, à l'effet de rédiger une adresse portant l'adhésion de la Commune au vœu des deux provinces de Bretagne et d'Anjou et l'expression du désir ardent qu'elle a de voir toutes les provinces du royaume former cette fédération immense qui fera de tous les Français un peuple de frères, adresse qui serait portée à l'Assemblée nationale par les soixante députés, ayant à leur tête le Maire (1).

A la suite des démarches faites par les délégués de ces divers districts, les premières réunions de l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif* eurent lieu le 29 avril et le 1er mai : on s'occupa d'abord d'obtenir que le Maire voulût bien présider l'Assemblée et lui assigner un local à l'Hôtel-de-Ville (2).

Bailly s'excuse d'abord : il ne peut disposer des salles de l'Hôtel-de-Ville sans l'assentiment de la Municipalité ; il offre de recevoir les délégués à la Mairie (3).

Les délégués insistent pour siéger à l'Hôtel-de-Ville; avec ou sans la permission de Bailly, ils s'y installent; le 6 mai, leur procès-verbal est daté de l'Hôtel-de-Ville (4).

Ce même jour, Bailly consultait, sur l'accueil qu'il devait faire aux délégués des districts, le Conseil de Ville, qui le renvoyait à l'Assemblée nationale ou au Comité de constitution. Mais il n'est encore question, dans l'arrêté du Conseil de Ville, que des « députés des sections, nommés pour adhérer au pacte fédératif entre la Garde nationale parisienne et des gardes nationales de Bretagne et d'Anjou » (5).

Cependant, des discours échangés dans les districts sur cette adhésion au pacte fédératif, se dégageait peu à peu l'idée d'une confédération générale à Paris, où seraient représentés tous les districts ou cantons des départements et tous les régiments de l'armée. Pareil vœu est formulé, dès le 2 mai, par le district de Saint-Laurent, qui propose le jour du 13 juillet. Le 4 mai, le district de Saint-Eustache demande aussi que Paris soit le centre d'une union où toutes les confédérations éparses vien-

(1) Voir ci-dessous, p. 271-272.
(2) Voir ci-dessous, p. 259 et 273.
(3) Voir ci-dessous, p. 259-260.
(4) Voir ci-dessous, p. 260.
(5) Voir ci-dessous, p. 258-259.

draient se fondre dans une seule confédération, et requiert une consultation générale des districts sur cette proposition. Le 10 mai, c'est le district de Sainte-Opportune qui arrête que toutes les municipalités du pays seront invitées, par le Maire et le Commandant-général, à envoyer à Paris, au Champ-de-Mars, le 17 juillet, des députés de leurs gardes nationales pour y prêter, en présence du roi et de l'Assemblée nationale, le serment d'union de toute la milice nationale du royaume (1).

Des districts, l'idée ainsi précisée passe dans l'*Assemblée des députés pour le pacte fédératif*, où elle est adoptée. Il paraît néanmoins que Bailly et La Fayette avaient proposé d'abord d'ajourner la fête du serment fédératif jusqu'après l'achèvement de la constitution, et que, le 8 mai, l'Assemblée s'était rangée à cet avis. Mais, à la séance du 15, la confédération générale était arrêtée et décidée pour le 14 juillet; à la séance du 17, on désignait le Champ-de-Mars comme emplacement de la future cérémonie, et on réglait la façon de procéder : la convocation serait faite au nom de la Commune de Paris, au moyen d'une *Adresse aux Français* envoyée à toutes les communes du royaume; dans chaque commune, le corps civil et le corps militaire, c'est-à-dire la municipalité et la garde nationale, seraient invités à se faire représenter par un nombre égal de députés; enfin, il serait fait part de la convocation à l'Assemblée nationale (2).

Le caractère de la confédération, telle que la comprenait l'Assemblée des députés des sections, ressort nettement de ce programme. Il s'agit bien d'une confédération nationale, puisque toute la nation y est convoquée; mais, la convocation étant faite au nom de la Commune de Paris par les mandataires spéciaux de ses districts, la solennité reste communale, placée simplement sous le patronage de l'Assemblée nationale. A un autre point de vue, la confédération projetée est double, civile et militaire : d'un côté, toutes les municipalités, de l'autre, toutes les gardes nationales des communes du royaume (3) sont invitées à réaliser leur affiliation, d'une part à la Commune de Paris, d'autre part à la Garde nationale de Paris.

(1) Voir ci-dessous, p. 273-276.

(2) Voir ci-dessous, p. 277-278.

(3) A ce moment, dans toute la France, les gardes nationales sont organisées par communes; ce sont des milices communales, mais animées au plus haut point du sentiment national.

Donc, double union des communes et des milices communales, provoquée par la Commune de Paris dans un but d'unité nationale et sous le patronage de l'Assemblée qui représente la nation : telle est la conception à laquelle aboutit l'Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif.

La convocation devant être faite au nom de la Commune de Paris, il fallait que la Commune de Paris fût consultée directement : elle le fut le 27 mai, dans les assemblées générales des districts convoquées par le Maire, d'après un arrêté de l'Assemblée des députés des sections. L'Adresse aux Français y fut approuvée unanimement ; en même temps, toujours sur l'invitation de l'Assemblée des députés des sections, les districts complétèrent leur représentation, de façon que chaque district eût à l'Assemblée deux commissaires, l'un civil, l'autre militaire (1).

Restait à demander l'approbation de l'Assemblée nationale : non pas, qu'on veuille bien le remarquer, l'autorisation ou la permission, — la Commune de Paris ne pensait pas en avoir besoin, — mais la simple approbation de l'Assemblée nationale. L'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, ayant Bailly à sa tête, fit cette démarche le 5 juin, à la séance du soir.

Bailly parla le premier, et son discours est le commentaire très exact du programme arrêté le 17 mai. Il indique bien que la fédération doit être à la fois civile et militaire, lorsqu'il dit : « La fédération de tous les corps civils et de toutes les gardes nationales doit être faite et jurée... » Il définit le but national de la fédération : « La division des provinces ne subsiste plus. Un grand peuple ne connaît plus que le nom de Français... Tous les Français prêteront le serment d'être tous inséparablement unis, de s'aimer toujours et de se secourir, en cas de nécessité, d'un bout du royaume à l'autre. » Il maintient à la fédération son caractère communal : « La Commune de Paris est jalouse d'en proposer une à son tour. Toutes nos sections se sont réunies pour un même sentiment et pour un seul vœu... Nous proposons à nos frères de venir se réunir à nous..., et nous proposons que cette réunion soit jurée le 14 juillet prochain. » Quant au patronage de l'Assemblée nationale, voici en quels termes il est sollicité : « Cette auguste

(1) Voir ci-dessous, p. 278.

réunion doit être établie sous la protection de la loi, en présence des législateurs qui en sont la source... Nous désirons que cette fédération générale obtienne votre suffrage, nous demandons que vous l'honoriez de votre présence... » Un mot d'approbation et l'honneur de sa présence, c'est tout ce que demande à l'Assemblée nationale l'élu des sections de Paris (1).

Après le Maire, c'est le président de l'Assemblée des députés pour le pacte fédératif, le citoyen Charon, du district de Bonne Nouvelle, qui prit la parole pour lire l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*, approuvée le 27 mai et signée, au nom des citoyens assemblés de tous les districts de Paris, par le Maire, le Commandant-général, le président et les deux secrétaires de l'Assemblée des députés de la Commune pour la confédération nationale, enfin par 114 députés des sections. L'appel, s'adressant aux Français, est naturellement consacré à mettre en évidence le but national de la solennité, qui est l'alliance de tous les Français se reconnaissant pour frères. Le caractère communal s'affirme surtout par le titre : « Adresse des citoyens de Paris... », et par les signatures : « Les députés de la Commune de Paris. » Il n'est fait qu'une vague allusion à l'Assemblée nationale : « Nous offrirons ensemble à nos législateurs le tableau d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.. » D'ailleurs, nulle distinction entre civils et militaires : c'est à tous les Français que s'adressent les interprètes de la Commune de Paris (2).

Le président de l'Assemblée nationale, Le Chapelier, eut l'air de souligner cette intention en parlant de « la civique et fraternelle union de tous les citoyens, de tous les soldats de la liberté, de tous les militaires ». Il félicita d'ailleurs les députés de leur initiative patriotique et promit toute l'attention de l'Assemblée à « la pétition qui lui était apportée » (3).

Séance tenante, et après une courte discussion, le principe étant admis unanimement, l'Assemblée nationale déclara approuver le projet de confédération générale à Paris proposé par la Commune, le renvoyant toutefois au Comité de constitution pour régler le nombre des députés à envoyer par les provinces et la forme des élections (4).

(1) Voir ci-dessous, p. *730-731*.
(2) Voir ci-dessous, p. *722-726*.
(3) Voir ci-dessous, p. *732*.
(4) Voir ci-dessous, p. *732-733*.

Les décrets concernant la participation des gardes nationales et des troupes de ligne furent votés le 8 et le 9 juin, sans difficulté : ils ne s'occupèrent, en effet, que du nombre des délégués et de la manière de les désigner. Quant au fait de la confédération en lui-même, il n'a pas besoin de faire l'objet d'un décret : il est considéré comme acquis. L'Assemblée nationale ne dit pas : « Il y aura le 14 juillet, à Paris, une confédération générale. » Elle dit : « Les délégués des gardes nationales à la confédération générale, qui aura lieu le 14 juillet à Paris, seront nommés de telle et telle façon. »

Sur un point cependant, le plan des députés des sections reçut une modification assez sensible : sous prétexte que constitutionnellement tout citoyen était soldat, c'est-à-dire garde national, et que par conséquent convoquer les gardes nationaux c'était appeler tous les Français sous leur rapport de soldats, le Comité de constitution et, à sa suite, l'Assemblée nationale crurent devoir écarter la fédération civile des officiers municipaux : « C'est la France armée qui va se réunir, — dit solennellement le rapporteur — ce n'est pas la France délibérante. » Le président des députés de la Commune insiste en vain, rappelant que le vœu de la Commune avait été d'abord adopté sans réserves, rétorquant l'argument du Comité : « Tous les citoyens sont soldats, sans doute, mais c'est autant comme citoyens que comme soldats que les Français doivent être invités au pacte de fraternité. » L'Assemblée maintint sa décision. Comme les fédérations antérieures des provinces, celle de Paris devait donc être exclusivement une fédération des gardes nationales, à laquelle seulement la garde nationale de tous les départements, plutôt de tous les districts, devait être représentée (1).

A part ce petit accroc, le projet de Charon et de ses collègues était intégralement ratifié. Sans doute pour accentuer leur succès, les députés des sections de la Commune éprouvèrent le besoin de se faire recevoir par le roi, qui d'ailleurs avait aussitôt sanctionné les décrets du 8 et du 9 juin. Ils allèrent donc, le 11 juin, Bailly toujours à leur tête, raconter à Louis XVI ce qu'il savait fort bien, à savoir que les députés des soixante sections représentant la Commune de Paris avaient proposé de faire une fédération générale des gardes nationales et troupes de ligne

(1) Voir ci-dessous, p. 733-735.

du royaume, que cette proposition avait été agréée par l'Assemblée nationale et revêtue de la sanction royale. Bailly ajouta : « Nous venons demander au roi d'honorer notre fédération patriotique de ses bontés et de sa bienveillance. » Louis XVI ne promit ni ses bontés ni sa bienveillance, mais daigna répondre qu'il verrait avec plaisir la réunion des députés des gardes nationales et des corps de l'armée dans la capitale (1).

L'initiative des districts parisiens triomphait sur toute la ligne, sans même qu'aucune opposition se fût produite, et leur projet, maintenant muni de tous les sacrements, était devenu loi de l'État. On verra cependant, dans le volume suivant, que, malgré l'intervention des pouvoirs publics, la Fédération n'en conserva pas moins à beaucoup d'égards son caractère communal : l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, notamment, dirigea seule jusqu'à la fin tous les détails d'exécution ; c'est elle qui, après avoir préparé la Fédération, l'organisa.

En même temps que l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif* présentait à l'Assemblée nationale le projet auquel elle s'était arrêtée, se constituait, sur la demande de l'Assemblée nationale elle-même, une autre assemblée, également composée de délégués des districts, l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris pour la division de Paris en 48 sections*.

L'Assemblée nationale avait terminé, le 21 mai, la discussion du décret sur l'organisation municipale de Paris, dont un article décidait que les 60 districts, improvisés en avril 1789 pour l'élection des députés du tiers aux États-généraux, et auxquels on reprochait l'inégalité de leur population respective, seraient remplacés par 48 sections, « qu'on tâcherait d'égaliser — dit le décret — autant qu'il serait possible, relativement au nombre des citoyens actifs ». Il s'agissait d'exécuter cette disposition, et le rapporteur proposait d'en charger les commissaires adjoints au Comité de constitution pour la division du royaume. Mais un membre invoque le droit de la Commune : voudrait-on imposer à la capitale une division territoriale arbitraire et qui n'aurait point son assentiment? Il demande le renvoi de l'opération à l'examen des districts. On transige, et il est convenu que les commissaires adjoints au Comité de constitution entendront les commissaires de la Municipalité et ceux des 60 districts actuels,

(1) Voir ci-dessous, p. 735-737.

et rendront compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir (1).

On remarque qu'ici, instruite sans doute par l'expérience des conflits entre les districts et le Conseil de Ville auxquels avait donné lieu l'acquisition des domaines nationaux (2), l'Assemblée nationale associe à son travail aussi bien les districts que la Municipalité : les deux parties auront chacune leurs commissaires distincts.

Ceci était, avons-nous dit, décrété le 21 mai.

Le 26 mai, le Conseil de Ville nomme ses quatre commissaires, sans observations (3).

Aussitôt informés des dispositions du décret, les districts en font autant, sans attendre la convocation officielle, et, dès le 1er juin, les commissaires déjà nommés se réunissent à l'Archevêché, et ce sont eux qui mettent le Maire en demeure de convoquer les districts en retard pour le 4 juin. Bailly s'exécute avec empressement : le même jour, il adresse aux présidents de districts une convocation des assemblées générales pour le 4 juin, en invitant les commissaires qui seront nommés à se réunir, le 5, à l'Archevêché (4).

Il ne fallut pas plus de huit jours, du 6 au 14 juin, aux commissaires réunis de la Municipalité et des districts (4 pour la Municipalité, 60 pour les districts), pour arrêter le plan de la nouvelle division, basée, comme le demandait l'Assemblée nationale, non sur le chiffre total de la population, mais sur le chiffre probable des citoyens actifs. En réalité, les commissaires du Conseil de Ville ne servirent guère qu'à donner des renseignements pratiques aux commissaires des districts. Le 14 juin, la solution intervenait : quarante-six districts adoptaient le même plan de division, tandis que huit autres adhéraient à un plan différent, et six déclaraient ne pouvoir choisir, aucun des deux ne leur convenant. Les commissaires de la Municipalité se ralliaient à la majorité (5).

Le Comité de constitution ne fit à son tour qu'enregistrer les décisions de l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris réunis à l'Archevêché pour la division de Paris en 48 sections :* le

(1) Voir ci-dessous, p. *559-560*.
(2) Voir Tome IV, p. XXII-XXXI.
(3) Voir ci-dessous, p. 539-540.
(4) Voir ci-dessous, p. *560*.
(5) Voir ci-dessous, p. *561*.

procès-verbal de ses commissaires-adjoints, du 21 juin, a soin de viser les procès-verbaux de l'Assemblée de l'Archevêché, aussi bien que les mémoires et délibérations présentés par les districts individuellement (1).

Dans le rapport présenté le lendemain, 22 juin, à l'Assemblée nationale, le Comité de constitution ne manque pas de faire remarquer que la division qu'il propose est le résultat des opérations préparées par l'Assemblée des commissaires de la Commune, résultat accepté par cinquante-deux districts : en présence de cet assentiment presque général de la Commune et de ses districts, les réclamations particulières de quatre districts doivent être écartées. Le rapporteur tient d'ailleurs à enterrer les districts sous des fleurs ; il rend hommage à leurs services, à leur abnégation, à leur déférence pour les décrets de l'Assemblée nationale : « La Ville de Paris — dit-il en terminant — mérite de nous et méritera de la postérité un double éloge, pour avoir déterminé la Révolution par sa puissance et pour l'avoir assurée par sa soumission (2). »

La nouvelle division territoriale de Paris, élaborée par l'Assemblée des députés des districts et ratifiée par le décret du 22 juin, a duré jusqu'en 1860 : les 48 quartiers de 1859 avaient les mêmes limites que les 48 sections du 22 juin 1790.

Assemblée spéciale pour le pacte fédératif; assemblée spéciale pour la division en sections. Ce n'est pas tout : d'autres assemblées spéciales, nées dans une période antérieure, subsistent dans celle-ci; rivalisant avec l'Assemblée permanente des Représentants, elles siègent, soit à l'Archevêché, soit à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence intermittente du Maire.

L'*Assemblée des députés de la majorité des sections, réunis à l'Archevêché pour la permanence et le plan de Municipalité*, constituée en février 1790, achève ses séances le 22 mai 1790 (3).

L'*Assemblée des députés des soixante sections de Paris, relativement à l'acquisition à faire, au nom de la Commune, de domaines nationaux*, qui n'a été formée que le 1er avril, est en pleine activité pendant les mois de mai et juin (4).

Nous venons de voir l'*Assemblée des députés des sections pour*

(1) Voir ci-dessous, p. *561*.
(2) Voir ci-dessous, p. *561-562*.
(3) Voir Tome IV, p. III-X.
(4) Voir Tome IV, p. XIX-XXXI.

le pacte fédératif se réunir le 29 avril ; sa mission ne se termina qu'après le 14 juillet (1).

Par contre, l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris pour la division de Paris en 48 sections*, qui ne date que du 1er juin, dure une quinzaine de jours seulement ; le décret rendu, elle n'a plus de raison d'être (2).

Enfin, le volume suivant fera connaître une cinquième assemblée coexistante avec les précédentes, l'*Assemblée des députés des sections pour le canal de Paris* ou *de la Marne à Dieppe*, formée vraisemblablement en mars, et qui porta une adresse à l'Assemblée nationale en juin (3).

Voilà donc, à la même époque, d'avril à juin 1790, cinq assemblées, de soixante ou de cent vingt membres, toutes composées de délégués des districts et appelées à remplir chacune un mandat particulier. Sans compter le *Comité militaire*, fondé en juillet 1789 pour préparer les règlements de la Garde nationale sous la présidence de La Fayette, et qui est lui-même une assemblée spéciale dans le genre des précédentes : il est toujours en activité, et y restera jusqu'à l'organisation de la Municipalité définitive (4).

Toutes ces assemblées de commissaires spéciaux sont les organes du gouvernement municipal direct : par elles, les districts exercent eux-mêmes, au moyen de délégations précises et limitées, la portion de souveraineté qui leur est dévolue dans la sphère des attributions communales ; par elles, la Commune reste libre, échappe à l'omnipotence des assemblées représentatives qui, du haut de la délégation générale dont elles sont ou se croient investies, commandent à leurs commettants bientôt réduits au rôle de subordonnés. Le procédé est tout à fait éloigné des conceptions actuelles du public, administrateurs et administrés ; mais on voit qu'il était, en 1790, d'usage courant (5).

(1) Voir ci-dessus, p. V-XI.

(2) Voir ci-dessus, p. XI-XIII.

(3) Voir Tome VI, aux *Éclaircissements* de la séance du 14 juin.

(4) Voir Tome I, p. XIX.

(5) Un premier exemple signalé est celui de l'*Assemblée des députés des sections*, au commencement de février 1790, pour l'adresse au sujet du marc d'argent ; mais cette réunion avait été éphémère. (Voir Tome III, p. XII-XIII.)

Les commissaires chargés de protester contre l'institution du corps des canonniers tinrent aussi des réunions à l'Archevêché, au commencement de mars. (Voir Tome IV, p. 324.)

Enfin, il y avait eu, le 22 février, une *Assemblée des députés des soixante districts* pour la visite des magasins de l'École militaire. (Voir Tome IV, p. *135*.)

Les sections n'oublièrent pas la tradition des districts, même quand la loi eut restreint leur permanence et rendu plus difficile la convocation de leurs assemblées.

Un autre procédé, moins imposant, plus simple, était celui de la manifestation résultant de délibérations simultanées dans le même sens : une formule d'adhésion était vite donnée, et quand la majorité des districts, sans s'être entendus, avaient adhéré à une proposition, cette proposition se trouvait avoir été adoptée par la Commune. C'est de cette manière que les districts continuent à combattre le Châtelet.

Le district des Cordeliers avait une vieille rancune contre le Châtelet (1). Au temps de ses luttes précédentes, il avait même préparé une *Adresse à l'Assemblée nationale*, datée du 12 février, où il demandait qu'un nouveau tribunal électif remplaçât le Châtelet dans le jugement des crimes de lèse-nation (2).

Lorsque, au commencement d'avril, le bruit se répandit que l'information ouverte par le Châtelet sur les attentats commis à Versailles le 6 octobre aboutissait à une inculpation contre Mirabeau et le duc d'Orléans, le district des Cordeliers s'empressa de reprendre sa campagne, et, par arrêté du 20 avril, demanda de nouveau, avec instance, la création d'un grand juré, tribunal exceptionnel pour les crimes et délits politiques, dont il proposait de faire nommer les membres par les sections de Paris; en même temps, il invitait les districts à adhérer à ces conclusions, pour en faire une pétition collective à l'Assemblée nationale (3).

Mais, comme l'information du Châtelet avait pour origine une dénonciation du Comité des recherches de la Commune, celui-ci se trouvait en quelque sorte responsable des conséquences inattendues de son arrêté. Il se crut donc obligé d'apporter, le 26 avril, à l'Assemblée des Représentants de la Commune une déclaration constatant qu'il n'avait compris dans sa dénonciation que l'attentat du 6 octobre (assassinat des gardes du corps), à l'exclusion de tout ce qui avait précédé et suivi, et que, dès lors, toute poursuite étrangère aux faits de la matinée du 6 octobre était faite en dehors de sa participation. A la

(1) Voir Tome III, p. XII, et Tome IV, p. XXXII-XXXIII.
(2) Voir ci-dessous, p. *142-143*.
(3) Voir ci-dessous, p. *139-142*.

suite de cette communication, une discussion s'engagea : quelques membres proposèrent d'appuyer la pétition du district des Cordeliers pour que la compétence des crimes de lèse-nation fût enlevée au Châtelet; d'autres alléguèrent qu'on n'apportait pas la preuve des prévarications de ce tribunal. Finalement, l'Assemblée des Représentants de la Commune se borna à faire afficher la déclaration de son Comité des recherches et passa à l'ordre du jour sur les autres motions (1).

Ce n'était pas l'attitude de l'Assemblée discréditée de l'Hôtel-de-Ville qui était de nature à influencer l'opinion des districts; au contraire. Aussi les adhésions à la démarche des Cordeliers se produisent-elles, nombreuses, empressées. Parmi beaucoup d'autres, le district des Jacobins Saint-Honoré se signale en proposant la réunion, au siège du district des Cordeliers, d'une assemblée des commissaires de tous les districts pour arrêter le vœu de la majorité et le porter incontinent à l'Assemblée nationale, le Maire étant naturellement prié de se mettre à la tête de la députation (2).

Bref, c'est avec l'adhésion explicite de quarante et un districts que le district des Cordeliers put adopter, le 10 mai, le texte d'une adresse, qu'il intitula : *Adresse à l'Assemblée nationale rédigée par le district des Cordeliers, d'après le vœu de la Commune de Paris, consigné dans l'adhésion de la majorité des sections de cette Commune aux précédents arrêtés de ce district contre la procédure du Châtelet*. Entre l'adresse du 20 avril, représentant l'opinion propre du district des Cordeliers, et celle du 10 mai, où il parle au nom de la majorité des districts, on remarque une différence notable : la première s'attaquait à l'institution même du Châtelet en tant que tribunal politique; la seconde vise surtout un cas particulier, un abus de pouvoir de cette institution; elle demande le prompt anéantissement de la procédure entamée à l'occasion des journées d'octobre (3).

L'Assemblée nationale une fois saisie, le rôle du district des Cordeliers et des quarante et un districts qui l'avaient suivi était terminé : ils n'avaient plus qu'à attendre et à laisser la lutte se continuer, devant l'Assemblée nationale, durant trois grands mois, entre le Châtelet et le Comité des recherches (4).

(1) Voir ci-dessous, p. 134-135 et *144-146*.
(2) Voir ci-dessous, p. *146-152*.
(3) Voir ci-dessous, p. *153-156*.
(4) Voir ci-dessous, p. *156-162*.

D'ailleurs, la cause était si bonne qu'elle devait triompher toute seule. Un décret du 2 octobre commença par donner satisfaction à l'adresse du 10 mai, en mettant hors de cause Mirabeau et d'Orléans. Par un autre décret, du 25 octobre, l'attribution donnée au Châtelet de juger les crimes de lèse-nation était révoquée et toutes procédures de ce genre faites par ce tribunal étaient suspendues; c'était le succès de l'adresse du 20 avril (1).

Les districts de Paris, menés à la bataille par le district des Cordeliers, avaient fini par vaincre le Châtelet.

Pendant ce temps, l'Assemblée des Représentants de la Commune occupait ses loisirs à chercher à Bailly de détestables querelles et à se brouiller irremédiablement avec lui.

Déjà, de nombreux conflits s'étaient élevés entre l'Assemblée qui, en vertu du titre qu'elle s'était attribué, voulait à toute force représenter à elle seule la Commune, et le Maire qui, plus respectueux du principe démocratique, préférait s'adresser aux districts, dépositaires réels des droits de la Commune.

Tantôt, à propos de l'organisation du département de Paris, l'Assemblée des Représentants déniait au Maire le droit de convoquer les districts sans son assentiment (2).

Tantôt, elle affectait de refuser, aux deux secrétaires de la Mairie choisis et nommés par le Bureau de Ville, leur titre officiel et de ne les regarder que comme les employés particuliers du Maire (3).

Tout récemment, Bailly ayant réclamé contre sa signature mise au bas d'un arrêté qu'il désapprouvait, il avait été décidé que la signature du Maire disparaîtrait complètement des procès-verbaux et arrêtés de l'Assemblée des Représentants (4).

Mais tous ces petits désagréments n'étaient rien à côté du gros scandale que l'Assemblée essaya d'exploiter contre le Maire, au mois de mai 1790, à l'occasion du cautionnement exigé de la Ville de Paris pour l'acquisition des biens nationaux. Le

(1) Voir ci-dessous, p. *162-164*.

(2) Séances du 17 au 24 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 224, *230-231*, 259-260, 263, *270*, *271* et *274-277*.)

(3) Séances du 19 au 29 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 224, 278, *289*, 314-315 et 357.)

(4) Séances du 1er au 12 avril 1790. (Voir Tome IV, p. 626-627, *632-633*, 678-679 et *688-690*.)

baron de Menou, ex-président de l'Assemblée nationale, ayant raconté qu'il avait été l'objet d'une tentative de corruption de la part des capitalistes engagés dans l'affaire (1), l'Assemblée des Représentants de la Commune, se laissant entraîner par Fauchet, crut voir là un moyen de compromettre le Maire et le Bureau de Ville, et, sans les accuser expressément, mit une hâte suspecte à communiquer la dénonciation aux districts, avant la moindre enquête (2). La déclaration du baron de Menou avait été faite le 13 mai, et, dès le 14, les districts en étaient saisis. Bailly, appelé devant l'Assemblée, s'y rendit le 15; mais, ses explications n'ayant pas été accueillies avec la déférence qu'il avait le droit d'espérer, il se retira (3) et en appela aux districts par la *Lettre adressée par M. le Maire aux 60 sections de la Commune de Paris*, du 16 mars (4). L'Assemblée improuva le Maire, le somma, à plusieurs reprises, de fournir de nouveaux renseignements, ce à quoi Bailly se refusa fermement (5). D'autre part, elle poussait l'acharnement jusqu'à empêcher le Bureau de Ville de faire imprimer et distribuer aux districts les lettres et pièces diverses qui le justifiaient (6). Après négociations, les choses finirent par s'arranger avec le Bureau de Ville, qui adhéra à un arrêté conciliatoire du 22 mai (7). Mais Bailly se montra moins accommodant; estimant qu'il n'avait point reçu une suffisante satisfaction, il déclara, par lettre du 2 juin, qu'il ne voulait plus avoir de rapports avec une Assemblée qui l'avait offensé (8).

Il faut dire que, dans cette lutte pénible, Bailly avait été énergiquement soutenu par l'unanimité des districts, moins un : le district des Cordeliers, prenant le parti de l'Assemblée, s'était donné le tort de railler la susceptibilité, pourtant bien légitime, de Bailly; tous les autres districts vinrent, du 18 mai au 14 juin, apporter au Maire qu'ils avaient élu le témoignage de leurs sympathies pour sa personne, de leur respect de son inatta-

(1) Voir ci-dessous, p. *380-381*.

(2) Voir ci-dessous, p. 364-366.

(3) Voir ci-dessous, p. 399-408 et *410-411*.

(4) Voir ci-dessous, p. *444-447*.

(5) Séances des 17, 19 et 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 413-414, 432-435, 439, 448, 451-456, 456-457.)

(6) Séances des 19 et 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 442-443, 459 et 457-459.)

(7) Séances des 21 et 22 mai. (Voir ci-dessous, p. 501-503, 514-516, 517-519, *523-524* et 522-523.)

(8) Voir ci-dessous, p. 658 et *664*.

quable probité, et blâmer ceux qu'ils appellent dédaigneusement les soi-disant Représentants (1).

En regard de cette peu glorieuse aventure, l'équité commande de mettre les quelques circonstances où l'Assemblée des Représentants de la Commune trouva moyen de se montrer encore digne de ses mandants.

En ce genre, il convient de citer d'abord l'adresse par laquelle l'Assemblée eut le mérite de revendiquer les droits de l'homme contre ceux qui les avaient proclamés.

Dès l'apparition du décret qui imposait des conditions de cens très rigoureuses aux futurs électeurs et aux futurs éligibles, en décembre 1789, Condorcet avait lu, au Comité des vingt-quatre ou du plan de Municipalité qu'il présidait, un mémoire de protestation, qui avait été immédiatement porté au Comité de constitution (2); un peu plus tard, un autre mémoire, plus développé, rédigé aussi par Condorcet, avait été soumis à l'Assemblée des Représentants, qui l'avait approuvé le 28 janvier (3). A ce moment, le mémoire devait être soumis à l'Assemblée nationale. Mais, les districts ayant préféré porter eux-mêmes à l'Assemblée nationale une *Adresse de la Commune de Paris dans ses sections* (4), le projet de Condorcet avait été provisoirement mis de côté, et c'est seulement le 19 avril, à la suite d'un décret du 18 sur les impositions de Paris, que l'Assemblée avait décidé que l'adresse, rédigée et approuvée en janvier, serait portée à l'Assemblée nationale. L'*Adresse sur les conditions d'éligibilité et contre le décret du marc d'argent*, où l'égalité naturelle des hommes était opposée avec force aux inventions restrictives du Comité de constitution, fut donc présentée, en même temps que l'adresse sur le plan de Municipalité, le 20 avril, avec une allocution à l'appui (5).

Après avoir élevé la voix en faveur de l'égalité politique, les Représentants de la Commune eurent aussi l'honneur de défendre la liberté de conscience.

Averti par un ecclésiastique de la Salpêtrière, Fauchet apprit

(1) Voir ci-dessous, p. *460-497*.
(2) Voir Tome III, p. *580* et *592-593*.
(3) Voir Tome III, p. *593-594*, 579, 589-590 et 603.
(4) Voir Tome III, p. XII-XIII.
(5) Voir ci-dessous, p. 54-55, *64-67*, 98, *109* et 131.

un jour à ses collègues que la supérieure de cet hôpital exigeait des billets de confession pour accorder aux assistés les permissions les plus simples, celles de sortie, par exemple (1). A la suite d'une première discussion, le 12 mai, on décida de renvoyer au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale une motion éloquente de Fauchet pour la suppression absolue des billets de confession, et de nommer une commission pour l'examen des faits de la Salpêtrière (2). Après le rapport des commissaires, une nouvelle discussion s'engagea, à la suite de laquelle le Département des hôpitaux (présidé par le savant de Jussieu) fut chargé d'assurer la liberté des opinions religieuses dans tous les hôpitaux de Paris (3).

Une bonne note peut encore être décernée à l'Assemblée des Représentants pour l'accueil bienveillant qu'elle fit à un *Projet d'établissement d'une caisse de secours pour les domestiques et gens de maison*, déjà approuvé par le Département de police (4). Malheureusement, un article des statuts donnait au syndicat le droit de prélever directement sur le salaire des associés le montant des cotisations arriérées : l'Assemblée jugea qu'il y avait là une sorte d'imposition à laquelle il n'était pas de sa compétence de donner force obligatoire, et renvoya le projet à l'Assemblée nationale (5). D'autre part, le Comité de constitution, tout en approuvant les vues de prévoyance, de sagesse et d'humanité qui avaient dicté le projet, jugea qu'il s'agissait d'un établissement local, volontaire et libre de sa nature, et que c'était à la Municipalité à l'autoriser (6).

En même temps que ces questions nouvelles sollicitent son attention, l'Assemblée des Représentants de la Commune continue de s'intéresser à des objets dont elle a eu déjà à s'occuper.

C'est ainsi qu'elle est obligée de délibérer sur la situation faite au très modeste établissement des sourds-muets (7).

(1) Séances des 26 et 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 129 et 165.)

(2) Voir ci-dessous, p. 352-353 et *354-355*.

(3) Séances des 15, 18 et 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 399, 423-424, *426-428* et 449-451.)

(4) Voir ci-dessous, p. *69-71*, 56 et *238-240*.

(5) Décision du 4 mai. (Voir ci-dessous, p. 229 et *240-241*.)

(6) Décision du 27 mai. (Voir ci-dessous, p. *241*.)

(7) Voir Tome IV, p. XXXV.

Le 20 janvier, elle avait désigné l'abbé Masse comme successeur provisoire de l'abbé de L'Épée. Elle apprit subitement, le 13 avril, que le directeur de son choix avait été remplacé, à la suite d'un concours plus ou moins sincère auquel il avait refusé de prendre part et que le garde des sceaux avait imaginé dans l'intérêt d'un de ses protégés, l'abbé Sicard. Après une discussion qui se prolongea durant trois séances, elle dut se résigner à subir le fait accompli, en décidant, néanmoins, le 15 avril, qu'une adresse serait présentée au roi en faveur du candidat évincé (1).

Une adresse à l'Assemblée nationale sur le danger provenant de l'affluence de mendiants et de vagabonds avait été adoptée le 6 avril (2).

L'Assemblée nationale, à qui elle fut présentée le 15 avril, ordonna qu'elle serait imprimée, distribuée et renvoyée au Comité pour l'extinction de la mendicité (3).

Le danger prévu s'étant manifesté, les 24 et 25 mai, par des troubles assez sérieux (quelques meurtres avaient été commis), Bailly alla porter à l'Assemblée nationale, le 26 mai, une proclamation du Département de police qui attribuait la responsabilité des événements aux mendiants et aux vagabonds. Les Comités des recherches et de mendicité furent simultanément chargés de proposer les mesures nécessaires (4).

On se souvint alors de l'adresse du 15 avril, et les décrets des 30 mai, 6 et 12 juin eurent pour but d'y faire droit : des ateliers de travail étaient installés pour les mendiants valides, ateliers de terrassement pour les hommes, de filature pour les femmes et les enfants; quant aux mendiants infirmes, ils devaient être recueillis dans des dépôts de mendicité (5).

L'Assemblée des Représentants avait demandé, le 26 février, l'admission des juifs à la qualité de citoyens actifs (6).

A la suite d'un rapport de Brissot sur un ouvrage dû à l'un des membres de l'Assemblée, elle renouvela sa démarche, par

(1) Voir Tome III, p. 493-499 et 499; Tome IV, p. 709 et *718*; et ci-dessous, p. 3-4, *13-19*.

(2) Voir Tome IV, p. xxxvi.

(3) Voir ci-dessous, p. 23 et *29-30*.

(4) Voir ci-dessous, p. *549-552* et *574-577*.

(5) Voir ci-dessous, p. *31-36*.

(6) Voir Tome IV, p. xxxiii-xxxiv.

un arrêté du 29 mai; l'époque des élections municipales lui paraissait un moment favorable pour « admettre à la communion civile ces victimes de l'ignorance et du fanatisme ». Toutefois, l'arrêté ne fut pas adopté sans opposition (1).

Entre temps et comme d'habitude, les municipalités de province adressent aux autorités municipales de la capitale, soit au Conseil de Ville, soit à l'Assemblée des Représentants de la Commune, des communications de toute sorte (2).

Quelques-unes demandent la répression de calomnies éditées contre elles dans les journaux de Paris (3); d'autres dénoncent des écrits séditieux (4), ou des accaparements de grains (5). Plusieurs, qui ont besoin d'armes, ou de poudre, ou même de troupes, trouvent tout simple de solliciter la grande Commune (6). Des aubergistes se plaignent des difficultés que rencontre la circulation des billets de la Caisse d'escompte (7). Une ville, qui voudrait devenir chef-lieu de son département, supplie la Commune de Paris de lui prêter son concours (8). Une autre fait passer un arrêté qu'elle a pris sur la question des émigrés (9).

Mais c'est surtout le mouvement des affiliations qui se développe : Sézanne en Brie et Troyes contractent avec Paris une

(1) Voir ci-dessous, p. 498 et 593-595. — C'est seulement à la veille de sa séparation, le 27 septembre 1791, que, sur la proposition de DUPORT, l'Assemblée nationale révoqua tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans ses précédents décrets, et admit au rang de citoyens actifs les individus juifs qui, remplissant d'ailleurs les conditions générales, prêteraient le serment civique.

(2) Voici l'énumération, par départements, des villes dont les adresses et députations sont mentionnées dans ce volume :

AISNE	— Soissons.	MARNE	— Barbonne-Fayel, Sézanne-en-Brie.
ARDÈCHE	— Villeneuve de Berg.	SEINE	— Ivry.
AUBE	— Troyes.	SEINE-ET-MARNE	— Courtry, Longperrier, Saint-Mars.
AUDE	— Narbonne.	SEINE-ET-OISE	— Étampes, Vémars.
CORRÈZE	— Brive.	VAR	— Saint-Maximin.
CÔTE-D'OR	— Auxonne.	VOSGES	— Épinal.
FINISTÈRE	— Brest.	YONNE	— Auxerre, Sens.
ILLE-ET-VILAINE	— Rennes.		
LOIRET	— Orléans.		

(3) Brest et Saint-Maximin en Provence sont dans ce cas.

(4) Comme Auxonne et Villeneuve de Berg.

(5) Comme Longperrier, Saint-Mars et Vémars.

(6) C'est ainsi qu'Auxerre demande de la poudre, Courtry des armes, et Ivry des troupes.

(7) A Étampes.

(8) Soissons.

(9) Rennes.

affiliation civile et militaire à la fois; Barbonne-Fayel, Brive, Narbonne, Sens, Soissons demandent et obtiennent pour leurs gardes nationales l'affiliation à la Garde nationale parisienne (1).

Enfin, après Dieu-le-fit, après Nyons, après la Bretagne et l'Anjou, voici Épinal et Orléans qui transmettent ou apportent les procès-verbaux des fédérations particulières des Vosges et de l'Orléanais, en même temps que Rennes, Arras, Sens témoignent à l'Assemblée nationale leur désir de voir la capitale convier tout le peuple français à un serment général de fraternité.

Paris ne manqua pas à la mission que l'histoire lui assignait : l'initiative des districts sut s'inspirer du vœu général de la France et le réaliser.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Voir Tome II, p. XIX, Tome III, p. IX, et Tome IV, p. XXXVII, la liste des villes affiliées antérieurement.

AVIS AU LECTEUR

— Comme dans les volumes précédents, les *Éclaircissements*, signalés dans le texte par des chiffres romains, sont ajoutés à la suite des séances de chaque jour : pour faciliter les recherches, on a indiqué, à la suite du chiffre romain, le numéro de la page où commence chaque *Éclaircissement*. Les chiffres arabes renvoient aux notes placées au bas des pages.

— Dans les indications de pages du présent volume, faites soit en notes, soit au cours des *Éclaircissements*, les renvois au texte des procès-verbaux se distinguent des renvois aux *Éclaircissements* par le caractère typographique des chiffres, les nombres en caractères ordinaires se rapportant aux procès-verbaux, les nombres en caractères italiques aux *Éclaircissements*.

Description de la Médaille des Forts du port au blé.

La médaille reproduite au titre de ce volume se trouve décrite à la page *403* du Tome II. Elle est également signalée par LENORMANT (1).

C'est une *Médaille professionnelle*, avec un numéro d'ordre personnel à chaque titulaire. Instituée par arrêté du 23 octobre 1789 pour les *Forts de la halle au blé* (2), et par arrêté du 3 novembre pour les *Forts du port au blé* (3), elle fut distribuée à ceux-ci le 18 février 1790 (4) et à ceux-là le 17 mai (5).

(1) *Trésor de numismatique*, p. 22 et planche XVIII, n° 5.
(2) Voir Tome II, p. 399.
(3) Voir Tome II, p. 534-536.
(4) Voir Tome IV, p. 139-140.
(5) Voir Tome V, p. 413.

PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS
DE LA COMMUNE DE PARIS
Convoquée le 18 Septembre 1789

(SUITE)

Du Jeudi 15 Avril 1790

---- A l'ouverture de la séance, M. le président a lu une lettre par laquelle M. Courtin, administrateur de l'Hôpital-général (1), adresse à l'Assemblée, de la part de l'administration de cet hôpital, une délibération qu'elle a été forcée de prendre contre M. Aubry-Dumesnil, ci-devant greffier au bureau de MM. les administrateurs (2).

L'Assemblée a arrêté que la lettre et les pièces qui l'accompagnent seront renvoyées au Comité des rapports, qui en rendra compte demain (3).

---- MM. Bosquillon, Thuriot de La Rozière, Duguet (4) et Guillot de Blancheville, qui avaient été chargés de se rendre auprès de M. le Maire, pour l'inviter, au nom de l'Assemblée, à demander à M. le président de l'Assemblée nationale le jour et l'heure où cette auguste Assemblée voudrait recevoir l'adresse des Représentants de la Commune sur leur abdication (5), ont fait rapport de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur mission.

(1) COURTIN (Claude Christophe), ancien avocat au Parlement.

(2) L'Assemblée avait déjà reçu, le 6 mars, un mémoire dudit greffier AUBRY-DUMESNIL. (Voir Tome IV, p. 312-313.)

(3) Le lendemain, l'affaire fut ajournée. (Voir ci-dessous, p. 24.)

(4) *Lire :* DUGUÉ.

(5) Arrêté du 14 avril. (Voir Tome IV, p. 714.)

M. Bosquillon, qui portait la parole, a dit, entr'autres choses, que M. le Maire avait observé qu'il lui était indispensable de connaître l'adresse de MM. les Représentants de la Commune, avant de faire aucune démarche qui y fût relative : observation conforme à celle que M. le Maire avait déjà faite dans une lettre adressée à M. le président de l'Assemblée, et dont on venait d'entendre la lecture.

En conséquence, l'Assemblée a arrêté que copie de l'adresse (1) sera sur-le-champ envoyée à M. le Maire (2).

~~~~ L'un de MM. les secrétaires a fait ensuite lecture d'une délibération du district de Popincourt, en date du 31 mars dernier, par laquelle ce district déclare qu'il adhère au pacte fédératif proposé par les provinces de Bretagne et d'Anjou (3).

~~~~ Une députation du district de Saint-Martin des Champs, étant entrée, a lu la délibération suivante :

Extrait du registre des délibérations du district de Saint-Martin des Champs.

Du mardi 13 avril 1790.

L'assemblée du district de Saint-Martin des Champs, tenue au lieu et dans la manière accoutumés, le mardi 13 du courant, a arrêté, à l'unanimité, de nommer des commissaires sur-le-champ, à l'effet d'examiner, et de lui donner son avis sur les questions de savoir :

1° Si, la Commune de Paris ayant des Représentants nommés par la totalité des districts et constitués dès l'origine en Assemblée, il peut cependant exister des assemblées partielles, ailleurs qu'en l'Hôtel-commun et sous le nom d'*Assemblée de la Commune* (4);

2° Si ces assemblées partielles peuvent être présidées par M. le Maire de Paris, dont le siège est uniquement en l'Hôtel-commun;

3° S'il y a lieu ou non d'adhérer à l'arrêté du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, du 8 de ce mois, qui tend, entre autres choses, à faire établir encore une autre et nouvelle assemblée partielle (5);

4° Si les Représentants de la Commune ont pu et dû prendre l'arrêté par lequel ils ont décidé de donner leur démission (6);

5° Et s'il y a lieu d'accepter ladite démission.

(1) Le texte de l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, proposée le 9 avril, décidée en principe le 10, adoptée le 12, figure au Procès-verbal de la séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Le Maire fit connaître sa réponse à la séance suivante. (Voir ci-dessous, p. 27-28.)

(3) Adhésion sollicitée par l'arrêté du 22 mars. (Voir Tome IV, p. 484.)

(4) Allusion à la réunion des députés des districts à l'Archevêché, pour la permanence et pour le plan de Municipalité. (Voir Tome IV, p. *404-408* et *630-631*.)

(5) L'arrêté du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, du 8 avril, n'est connu que par la mention qui en est faite ici. D'après le *Moniteur* (n° du 28 avril), le district de Saint-Jacques l'Hôpital aurait proposé de former une nouvelle assemblée « pour surveiller les autres ».

(6) Arrêté du 9 avril, transmis aux districts par une *Adresse* explicative, adoptée le 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659 et 675-678.)

Elle a aussi arrêté que, toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient avant l'arrêté concernant ladite démission, seraient nommés pour commissaires : MM. Petit des Rosiers, Hymette, Cadet de Vaux, Huart, de Bussac (1), Eschard, La Breteche et Robineau ; et avec eux, le président du district, président-né de toutes les commissions ; et enfin, qu'il y aurait assemblée extraordinaire samedi prochain (2), en laquelle MM. les commissaires sont invités de faire leur rapport, et que le présent serait communiqué à la Commune par MM. les président, vice-président et secrétaire.

Signé : Eschard, secrétaire.

Celui de MM. les députés qui présidait la députation a fait un discours dans lequel il a appuyé sur les motifs et les principes qui avaient déterminé les citoyens du district et du comité de Saint-Martin des Champs à prendre la délibération qu'il venait de mettre sous les yeux de l'Assemblée ; il a en même temps exhorté MM. les Représentants de la Commune à faire au bien public le sacrifice des déplaisirs qu'ils éprouvaient dans l'exercice de leurs fonctions, et à ne point quitter un poste auquel leur serment les tenait attachés.

M. le président de l'Assemblée a répondu, à MM. les députés du district de Saint-Martin des Champs, en ces termes :

Messieurs,

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune est infiniment sensible aux témoignages de satisfaction que vous lui apportez sur tout ce qu'elle a fait pour l'intérêt de ses concitoyens. Mais elle est inébranlable dans ses résolutions, parce qu'elle ne les prend jamais qu'après les avoir mûrement délibérées dans sa sagesse. C'est par les plus purs motifs d'intérêt public, par l'amour de l'ordre et de la paix, qu'elle a pris l'arrêté en vertu duquel tous les membres qui la composent donnent leurs démissions. Elle sait, non seulement vouloir et faire le bien, mais avoir encore dans ses volontés et dans ses actions le noble courage de la persévérance.

M. le président a offert la séance à MM. les députés (3).

~~~~ On a passé ensuite à l'ordre du jour (4).

L'Assemblée, après avoir entendu les diverses opinions de ses membres sur la nomination définitive, faite par le roi, de M. l'abbé Sicard, pour être à la tête de l'établissement formé par M. l'abbé de L'Épée, en faveur des sourds et muets, et sur la réclamation de

(1) *Lire :* de Beyssac.

(2) Samedi 17 avril.

(3) A la suite de son arrêté préparatoire du 13 avril, qui nommait seulement des commissaires pour examiner une série de questions, le *district de Saint-Martin des Champs* adopta, le 17 avril, un arrêté par lequel il statuait sur ces mêmes questions, et qu'il communiqua, le jour même, à l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessous, p. 44-45.)

(4) Discussion de l'affaire de l'abbé Masse, directeur provisoire de l'établissement des *sourds-muets*, commencée le 13, continuée le 14 avril. (Voir Tome IV, p. 709, 716, 717-718.)
~~~~

M. l'abbé Mas, nommé provisoirement à cette place par les Représentants de la Commune; (I, p. 11.)

A arrêté : 1° qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la nomination de M. l'abbé Sicard; 2° qu'il serait fait une adresse au roi, pour le supplier de continuer à M. l'abbé Mas les honoraires dont il jouit.

MM. de Condorcet, Le Prince, Bosquillon et l'abbé Mulot ont été nommés pour rédiger cette adresse (1).

~~~~ Alors sont entrés plusieurs des membres du Conseil de Ville (2).

Et M. Minier, l'un d'eux, portant la parole, a dit :

Que M. de La Grey, administrateur du district des Carmes Déchaussés, ayant obtenu du Châtelet un jugement provisoire, en date du 26 mars dernier, qui le relève du décret d'ajournement personnel décerné contre lui et le renvoie à ses fonctions publiques, prétendait jouir du bénéfice de ce jugement, malgré un arrêté de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, du 13 avril dernier (3), lequel porte que :

M. de La Grey ne pourra reprendre aucune de ses fonctions municipales qu'après avoir été justifié, par un jugement définitif, de l'accusation que le procureur-syndic de la Commune a intentée contre lui, par les ordres de l'Assemblée.

Que le Conseil de Ville, après avoir délibéré sur cette prétention de M. de La Grey, avait décidé, par son arrêté d'aujourd'hui 15 avril (4), que :

Les précédents arrêtés pris par le Conseil de Ville, ensemble l'arrêté de la Commune du 13 du présent mois, et la dénonciation faite par M. de La Grey au procureur-syndic, seraient envoyés en expédition aux soixante sections de cette capitale, pour avoir leur avis sur la question de savoir *si M. de La Grey pouvait continuer ses fonctions d'administrateur au Département de la Garde nationale, au préjudice de l'arrêté de la Commune, et jusqu'à ce qu'il fût déchargé de l'accusation intentée contre lui, pour, sur leur avis donné et rapporté, être par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendrait;*

Et néanmoins, attendu que M. de La Grey a été condamné à s'abstenir de ses fonctions par un arrêté précis de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, le Conseil a décidé que le présent arrêté serait à l'instant porté à l'Assemblée générale de la Commune par MM. Boullemer de La Martinière, procureur-syndic, et Minier, l'un des administrateurs de la Municipalité, pour avoir son aveu.

Signé : BAILLY, Maire.
DE JOLY, secrétaire.

(1) MULOT annonça, deux mois et demi plus tard, à la séance du 1er juillet, qu'il avait terminé la rédaction de cette Adresse. (Voir ci-dessous.)

(2) En exécution d'une décision du *Conseil de Ville*, du même jour. (Voir ci-dessous, p. 8.)

(3) Voir Tome IV, p. 710.

(4) Voir ci-dessous, p. 8.
~~~~

La matière mise en délibération;

M. le président, ayant pris les voix, a prononcé, au nom de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport, qui lui a été fait par M. le procureur-syndic et M. Minier, conseiller-assesseur, l'un et l'autre députés du Conseil de Ville, de l'arrêté que le Conseil de Ville vient de prendre au sujet de M. de La Grey, administrateur au Département de la Garde nationale, et dont expédition a été remise sur le bureau;

« A unanimement approuvé ledit arrêté, qui sera mentionné dans le procès-verbal; et, au surplus, renvoie au Conseil de Ville pour son exécution. »

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : GODARD, *Président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGI.

CONSEIL DE VILLE

Le jeudi 15 avril 1790, à six heures du soir;

Le Conseil, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. le Maire, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

Le Conseil en a approuvé la rédaction.

~~~~ Sur la proposition faite par M. le Maire;

Le Conseil a unanimement arrêté :

1° Que désormais les séances du Conseil s'ouvriraient à six heures précises; 2° que les délibérations pourraient être prises aussitôt que l'assemblée serait composée de quinze personnes (1); 3° enfin, que la séance serait levée à neuf heures précises.

~~~~ Sur la dénonciation, faite par M. le Maire et par M. de Gerville (2), qu'aujourd'hui des ouvriers avaient exigé l'entrée de la maison des Carmélites du Marais (3), sous le prétexte qu'ils avaient des

(1) Sur soixante et un membres composant le Conseil. (Voir Tome II, p. 691-692.)

(2) *Lire :* CAHIER DE GERVILLE.

(3) Le couvent des *Carmélites* du Marais, aujourd'hui démoli, occupait un espace rectangulaire à l'est de la rue Transnonain, actuellement rue Beaubourg, limité par les rues Chapon et de Montmorency.

ordres de la Ville pour travailler sur-le-champ à la construction d'un corps-de-garde dans le corps de leur bâtiment qui longe la rue Chapon, et qu'ils en avaient même presque percé le mur de clôture ;

Après avoir entendu M. Celerier, qui a déclaré que ce n'était point de son ordre qu'on avait formé cette entreprise sur la propriété des Carmélites ;

Le Conseil de Ville, considérant que, quoique ce corps-de-garde ait été demandé par MM. de l'État-major, néanmoins l'entreprise de ce matin est précipitée et illégale, parce que la nécessité n'en a point été reconnue et la construction ordonnée par l'autorité compétente ; parce qu'il n'a point été fait d'adjudication au rabais, suivant les règles prescrites par les arrêtes du Bureau de Ville et les jugements du Tribunal ; surtout parce qu'il n'y a point eu de traité fait avec les Carmélites, que non seulement elles n'ont pas donné, mais qu'elles refusent leur consentement ;

A arrêté qu'il ne sera donné aucune suite au projet de construire un corps-de-garde sur le terrain des Carmélites, et que leur mur sera rétabli dans l'état où il était avant l'entreprise de ce matin.

Le Conseil a ordonné que le présent arrêté sera notifié aux deux Départements de la Garde nationale et des travaux publics, et autorise le secrétaire à délivrer aux Dames Carmélites une expédition du présent arrêté.

~~~~ Le Conseil de Ville étant assemblé ;

M. le procureur-syndic a remis sur le bureau l'arrêté pris en l'Assemblée de la Commune, le 13 du présent mois (1), portant que :

> M. de La Grey, administrateur, ne pourra reprendre aucune de ses fonctions municipales qu'après avoir été justifié, par un jugement définitif, de l'accusation intentée contre lui par les ordres de l'Assemblée, et que ledit arrêté serait notifié au Conseil de Ville, au Département de la Garde nationale et à M. de La Grey.

Il a pareillement déclaré qu'il a fait notifier ce matin cet arrêté à M. de La Grey. Mais il a observé que M. de La Grey lui a fait signifier, dénoncer et notifier, le jour d'hier, en sa qualité de procureur-syndic de la Commune, la sentence du Châtelet, du 26 mars dernier, qui avait converti son décret d'ajournement personnel en décret d'assigné pour être ouï, et lui avait permis de reprendre ses fonctions, le tout avec déclaration « que, *ladite sentence lui permettant de reprendre et continuer ses fonctions d'administrateur de la Commune de Paris, de l'Hôpital de la Garde nationale et de commis-*

(1) Voir Tome IV, p. 710.
~~~~

saire-général de ladite Garde, il a, de fait, repris les fonctions publiques attachées à sesdites qualités et qu'il entend les continuer, faisant au surplus toutes réserves et protestations nécessaires de se pourvoir par la suite, par telles voies qu'il avisera et contre qui il appartiendra. »

Mon dit sieur procureur-syndic a remis cet exploit de dénonciation sur le bureau, en priant le Conseil de délibérer sur la conduite qu'il devait tenir envers M. de La Grey.

La dénonciation est conçue en ces termes :

Extrait des registres du greffe criminel au Châtelet de Paris.

Jugement provisoire du 26 mars 1790, entre M. le procureur du roi et le sieur de La Grey, administrateur de la Commune de Paris.

Vu la requête, à nous présentée par F. Broussais de La Grey, avocat au Parlement, conseiller-administrateur de Paris, administrateur de l'Hôpital-général de la Garde nationale et commissaire-général de ladite Garde, tendante à ce qu'il nous plût, vu l'interrogatoire par lui subi sur les charges et informations faites contre lui à la requête du procureur du roi, duquel il ne résultait rien contre lui, ordonner que le suppliant serait et demeurerait relevé du décret d'ajournement personnel décerné contre lui, et renvoyé dans l'exercice de ses fonctions publiques, sous la réserve de tous les autres droits et actions du suppliant; la requête signée : Renard, procureur, notre ordonnance étant ensuite, en date du 23 du présent mois, portant : « soit montrée au procureur du roi »;

Vu aussi les conclusions dudit procureur du roi;

Nous renvoyons ledit sieur de La Grey, suppliant, en état d'assigné pour être ouï; en conséquence, il lui est permis de reprendre et continuer ses fonctions.

Fait ce 26 mars 1790.

Signé : Bachois (1).
Tory, greffier.

L'an 1790, le 14 avril, à la requête du sieur de La Grey, administrateur de la Garde nationale de Paris, demeurant à Paris, rue de Tournon, où il fait élection de domicile, nous, Nicolas Joseph Perrin, huissier à verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue de la Harpe, paroisse Saint-Benoît : soussigné;

Avons signifié, dénoncé et même notifié à M. Boullemer de La Martinière, procureur-syndic de la Commune de Paris, y demeurant, rue Thibautodé, en son domicile, parlant à une femme qui n'a dit son nom, de ce sommée, le jugement provisoire rendu par M. le lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, le 26 mars dernier, sur le procès instruit audit Châtelet entre M. le procureur du roi et ledit sieur de La Grey, sur le décret d'ajournement personnel, décerné contre ce dernier, lequel jugement relève ledit sieur de La Grey dudit décret d'ajournement personnel, le renvoie en état d'assigné pour être ouï, et lui permet de reprendre et continuer ses fonctions de conseiller-administrateur de la Commune de Paris, dudit Hôpital de la Garde nationale et de commissaire-général de ladite Garde;

A ce que dudit jugement, mondit sieur de La Martinière en sa dite qua-

(1) Bachois de Villefort (Charles Simon), lieutenant-criminel au Châtelet.

lité n'en ignore, lui déclarant, ledit sieur dénonçant, qu'au moyen dudit jugement, il a repris les fonctions publiques attachées à ses qualités ci-devant prises et qu'il entend les continuer;

Fait au surplus, le sieur dénonçant, toutes réserves et protestations nécessaires de se pourvoir, par la suite, par telle voie qu'il avisera, contre qui il appartiendra, et avons au susnommé, en son domicile, parlant comme dessus, laissé cette copie.

Signé : Perin.

La matière mise en délibération :

Le Conseil a arrêté que les précédents arrêtés pris par le Conseil de Ville (1), ensemble l'arrêté de la Commune du 13 du présent mois et la dénonciation faite par M. de La Grey au procureur-syndic, seraient envoyés en expédition aux soixante sections de cette capitale, pour avoir leur avis sur la question de savoir : si M. de La Grey pouvait continuer ses fonctions d'administrateur au Département de la Garde nationale, au préjudice de l'arrêté de la Commune, et jusqu'à ce qu'il fût déchargé de l'accusation intentée contre lui, pour, sur leur avis fait et rapporté, être par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendrait.

Et néanmoins, attendu que M. de La Grey a été condamné à s'abstenir de ses fonctions, par un arrêté précis de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, le Conseil a décidé que le présent arrêté y serait à l'instant porté par MM. Boullemer de La Martinière, procureur-syndic, et Minier, l'un des administrateurs de la Municipalité, pour avoir son aveu.

MM. les commissaires se sont rendus à l'instant à l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui a pris l'arrêté suivant :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, du 15 avril 1790.

[Suit le texte de l'arrêté déjà reproduit (2).]

MM. les commissaires, députés par le Conseil de Ville auprès de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, étant venus rendre compte de leur mission et ayant remis sur le bureau l'arrêté dont elle a été suivie;

Le Conseil de Ville a ordonné que son arrêté de ce jour serait exécuté, que celui de la Commune serait transcrit dans les registres, et que tant son premier arrêté de ce jour que ceux de l'Assemblée des Représentants de la Commune et ceux précédemment pris par le Conseil, ensemble expédition de la dénonciation faite par M. de La

(1) Arrêtés des 7, 9 et 12 avril. (Voir Tome IV, p. 629, 653 et 684.)

(2) Séance de l'*Assemblée des Représentants*. (Voir ci-dessus, p. 5.)

Grey au procureur-syndic, seraient incessamment imprimés et envoyés aux soixante districts pour avoir leur avis sur le tout (1).

Le Conseil a spécialement chargé son secrétaire de veiller à l'exécution du présent arrêté (2).

~~~~ Le Département de police ayant rendu compte des demandes que les propriétaires entrepreneurs du *Théâtre de Monsieur* avaient faites depuis plusieurs mois pour obtenir la permission de construire une salle sur un terrain dont ils sont propriétaires rue Feydeau (3);

Et plusieurs membres ayant insisté sur la nécessité de venir au secours d'un établissement qui paraissait agréable au public, et d'un nombre de citoyens qui, en sacrifiant leurs plus précieux intérêts pour la chose publique, avaient dans tous les temps donné des preuves de leur soumission et de leur respect pour les ordres que les circonstances avaient mis divers Départements dans le cas de leur intimer;

Lecture faite de la déclaration, et de l'avis du Département de police, en date de ce jour, conçu en ces termes :

Nous, lieutenant de maire et conseillers-administrateurs au Département de la police;

Sur la requête, à nous présentée par MM. les propriétaires entrepreneurs du *théâtre* appelé *de Monsieur*, de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de bâtir un théâtre pour l'exploitation de leur entreprise;

Avons invité M. Le Scène des Maisons, conseiller-administrateur chargé spécialement de la partie des spectacles, de se transporter rue Feydeau, sur le terrain indiqué pour l'emplacement dudit théâtre.

Après avoir entendu le rapport duquel il résulte que le théâtre ne nuira ni aux voisins, dont les maisons ne communiqueront point audit théâtre, ni à l'usage des voies publiques, qui n'en pourront pas être gênées plus qu'en aucune autre partie intérieure de la ville;

Considérant que la surveillance de l'administration, relativement à la bâtisse des théâtres, est circonscrite dans les objets qui pourraient offrir nuisance publique; que d'ailleurs c'est à ceux qui exploitent de pareilles entreprises à décider du local qui convient le mieux à leurs intérêts; que leur marquer tel ou tel lieu ne pourrait être que l'effet d'une volonté arbi-

(1) Je n'ai pas retrouvé cet imprimé.

(2) Une nouvelle protestation de Broussais de La Grey fut communiquée à l'Assemblée des Représentants, le 17 avril. (Voir ci-dessous, p. 41-42.)

(3) Nous avons eu, à plusieurs reprises, à signaler les pérégrinations de ce malheureux théâtre, expulsé des Tuileries le 23 décembre 1789, provisoirement installé aux Variétés de la foire Saint-Germain le 10 janvier 1790, et qui, depuis cette époque, cherchait vainement un gîte définitif, soit dans une fusion avec les Italiens, soit à l'hôtel de Massiac, soit dans la rue Feydeau, soit sur la place Vendôme. (Voir Tome IV, p. 73 et 163, note 5.) Aux dernières nouvelles (11, 20 et 23 février, et 27 mars), Bailly, qui s'était énergiquement opposé à l'installation de la rue Feydeau, à raison du voisinage du *Théâtre Italien* de la place Favart, approuvait au contraire celle de la place Vendôme, et l'accord paraissait fait sur cet emplacement. (Voir Tome IV, p. 66, 74, 163-164, 184 et 514.) Un revirement inattendu fit, comme on va voir, réussir la combinaison de la rue Feydeau.
~~~~

traire, propre à compromettre la fortune des citoyens entrepreneurs, et qu'aucun principe n'autorise;

Tout considéré, déclarons que le théâtre, projeté et exécuté conformément au plan qui nous est soumis, n'offre aucune nuisance publique; qu'en conséquence les sieurs entrepreneurs propriétaires ont le droit de bâtir leur théâtre dans le lieu qu'ils indiquent rue Feydeau, et y sont autorisés, bien entendu que lesdits sieurs entrepreneurs s'obligent à s'entendre avec l'administration sur l'étendue à donner aux boutiques projetées sous la galerie qui doit former l'entrée du théâtre du côté de la rue des Filles Saint-Thomas.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 15 avril 1790.

Signé : Duport-Dutertre, Manuel, Peuchet, Fallet, Thorillon, Le Scène des Maisons.

Le Conseil, après en avoir délibéré (1), a adopté la déclaration et l'avis du Département de police, et en conséquence permis aux entrepreneurs du *Théâtre de Monsieur* de construire et d'élever une salle pour leur spectacle sur le terrain énoncé dans l'avis du Département de police, rue Feydeau, à la charge néanmoins par les entrepreneurs de se conformer aux ordres et règlements de la voirie, et de prendre pour cet objet le vœu et l'attache du Département des travaux publics. (II, p. 20.)

Le Conseil a ordonné au surplus que l'avis du Département de la police serait déposé dans les archives.

~~~~ Sur l'observation, faite par M. le Maire, que M. le comte de Saint-Priest demandait une réponse à la lettre qu'il avait écrite au sujet de l'Opéra (2);

Le Conseil a arrêté que M. le Maire voudrait bien faire parvenir au ministre une expédition de l'arrêté qui avait été pris au sujet de ce spectacle (3).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Camus (4), qui témoigne à M. le Maire toutes ses sollicitudes au sujet des médailles et autres objets précieux, antiques et d'histoire naturelle qui pourraient se trouver dans les maisons religieuses;

Le Conseil a arrêté que M. le Maire voudrait bien témoigner à

(1) Deux membres demandèrent l'ajournement. (Voir ci-dessous, p. *20*. *Eclaircissement* II.)

(2) Lettre du 8 avril, insérée au Procès-verbal du *Conseil de Ville* du 9. (Voir Tome IV, p. 651.)

(3) Arrêté du 10 avril, et Adresse aux districts du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 663-664 et 685, *695-699*.)

(4) Camus (Armand Gaston), avocat au Parlement, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, député du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante. Dès le 14 novembre 1789, il avait fait adopter un décret pour la conservation des bibliothèques et archives des monastères et chapitres. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 54-55.)

M. Camus toute l'expression de sa reconnaissance, et l'assurer qu'il avait pris à cet égard — et que ses commissaires (1) n'en négligeraient aucune — toutes les précautions que la prudence peut inspirer (2).

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, *secrétaire.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 4) Avant d'aborder les détails de la discussion à laquelle donna lieu, les 13, 14 et 15 avril, devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, le remplacement de l'abbé Masse par l'abbé Cucurron-Sicard à la direction de l'*établissement des sourds-muets*, il convient d'exposer les faits qui étaient l'objet du débat.

Résumons d'abord ce qui est déjà connu.

Aussitôt après la mort de l'abbé de L'Épée, le 29 décembre 1789, l'Assemblée avait chargé le Département des établissements publics de prendre soin de ses pupilles (3). Le 2 janvier, matin, elle avait entendu la lecture d'un mémoire de l'abbé Masse, déjà collaborateur rétribué, depuis six ans, de de L'Épée et désigné par ce dernier pour le suppléer et le remplacer (4). Le 5 janvier, quatre commissaires étaient désignés pour examiner les candidatures (5); le même jour, l'abbé Cucurron-Sicard postulait directement auprès du garde des sceaux (6). Le 20 janvier, après rapport de Secré de Pennvern, l'abbé Masse était maintenu, à titre provisoire, comme directeur du service qu'avait fondé l'abbé de L'Épée (7).

Plus récemment, l'Assemblée avait voté, le 12 février, une *Adresse à l'Assemblée nationale*, rédigée par Godard, *sur la formation d'un établissement national des sourds et muets* (8), adresse dont la présentation, d'abord fixée au 13, avait définitivement eu lieu le 18 février (9). Il n'y était point question du directeur à nommer.

Enfin, dans l'oraison funèbre de l'abbé de L'Épée, prononcée le 23 février, Fauchet, tout en rappelant que Masse était investi de la direction provisoire et en constatant l'estime que le défunt avait pour lui, avait signalé

(1) Il s'agit des commissaires désignés, le 12 avril, pour dresser l'inventaire du mobilier des maisons religieuses d'hommes. (Voir Tome IV, p. 665-666 et 681-684.)

(2) Cette dernière phrase, incomplète dans le registre-copie, figure ici légèrement remaniée : ceci, pour en expliquer la tournure peu ordinaire.

(3) Voir Tome III, p. 312.

(4) Voir Tome III, p. 346 et *500*.

(5) Voir Tome III, p. 364.

(6) Voir Tome III, p. *370*.

(7) Voir Tome III, p. 493-494 et *499*.

(8) Voir Tome IV, p. 80, *81-83*.

(9) Voir Tome IV, p. 100, *109-110*.

CUCURRON-SICARD comme le plus apte à perfectionner l'enseignement des sourds-muets (1).

Les choses en étaient là lorsque, tout d'un coup, le 13 avril, à l'occasion d'un fait-divers intéressant un sourd-muet ou soi-disant tel, MULOT était venu annoncer à l'Assemblée des Représentants que MASSE, nommé par elle, était destitué et remplacé (2).

Que s'était-il donc passé?

L'abbé MASSE avait pris possession de ses fonctions : une lettre du Département des établissements publics au garde des sceaux, CHAMPION DE CICÉ, datée du 27 février, constate qu'à cette date une classe vient d'être ouverte aux Célestins (3). Je reproduis ici le texte de cette pièce importante (4) :

27 février 1790.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous informer que la classe, préparée, d'accord avec vous, aux Célestins pour les sourds-muets, vient d'être ouverte provisoirement par M. l'abbé MASSE; les jeunes gens de la maison de Montmartre s'y sont rendus et doivent s'y rendre trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, sous la conduite du sieur CHEVREAU (5); les femmes y ont été invitées et n'y sont point venues (6).

Permettez-nous, Monseigneur, de réclamer vos bons offices pour les maîtres et maîtresses. Les pensions assignées par le gouvernement (7) leur ont été jusques ici payées par M. l'abbé DE L'ÉPÉE, qui recevait sur ses quittances. M. l'abbé DE L'ÉPÉE, qui était autorisé à toucher, n'est plus; personne n'étant plus autorisé, M. GAMBARD (8) ne croit pouvoir payer valablement à personne.

Vous penserez, Monseigneur, qu'il est juste que les maîtres et maîtresses n'éprouvent pas plus longtemps de retard à leurs paiements, et nous croyons qu'il serait convenable, pour concilier un peu les esprits, d'autoriser M. GAMBARD à payer à M. l'abbé MASSE, qui remettrait à chacun ce qui lui est dû. Nous soumettons cette idée à votre sagesse, Monseigneur; mais nous vous prions de daigner prendre le plus tôt possible le parti qui vous paraîtra convenir le mieux pour que les pensions soient acquittées.

Nous sommes, avec respect, etc...

Signé : BROUSSE-DESFAUCHERETS, lieutenant de maire au Département des établissements publics;
CHAMPION DE VILLENEUVE, conseiller-administrateur.

(1) Voir Tome IV, p. 181, *186-188*.

(2) Voir Tome IV, p. 709, 716 et *718*.

(3) On sait que la maison des *Célestins* (ou *Bénédictins Bernardins réformés*, ainsi appelés du nom du pape CÉLESTIN V, de qui ils tenaient leur dernière règle), près de l'Arsenal, avait été affectée aux sourds-muets dès 1785. (Voir Tome III, p. *370* et *500*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., AA 12, n° 521).

(5) Appelé ailleurs : CHEVRAULT. (Voir Tome IV, p. 709.) L'abbé SALVANT, dans une note manuscrite conservée aux archives de l'Institution nationale des sourds-muets, écrit : CHEVROT.

(6) Il résulte de la note manuscrite de SALVANT, citée dans la note précédente, que les garçons étaient tous réunis dans la pension tenue par CHEVREAU, tandis que les filles sourdes-muettes étaient placées dans trois pensions différentes, tenues par les demoiselles TRUMEAU, CORNU et LEFÈBURE.

(7) Pensions de 400 livres et demi-pensions de 200 livres. (Voir Tome III, p. *370*.)

(8) Économe-séquestre des biens ecclésiastiques.

D'autre part, le *district des Prémontrés* s'occupait de l'établissement des sourds-muets, dans une délibération du 5 mars (1), dont voici quelques extraits :

L'assemblée, considérant... :

2° Que, la mort récente du célèbre abbé DE L'ÉPÉE, dont M. l'abbé DESCHAMPS (d'Orléans) se glorifie d'avoir reçu les premières leçons, doit laisser un vide immense ;

3° Qu'il est de l'honneur d'un peuple libre de donner à des établissements de ce genre toute l'étendue et la perfection possibles ;

4° Que le choix que les mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville ont fait, sans avoir consulté la Commune dans ses sections, de M. l'abbé MASSE, au mérite et aux vertus duquel le district des Prémontrés rend et rendra toujours le plus sincère hommage, ne saurait suffire pour la multiplicité des fonctions que présente cet établissement :

A arrêté... :

2° Que, pour donner au savant et estimable abbé DESCHAMPS une preuve du désir qu'elle aurait de le voir se fixer à Paris et y faire un usage précieux pour la capitale de ses rares talents et des profondes connaissances qu'il a acquises dans la science difficile de l'instruction des sourds et muets (2), elle inviterait les autres districts, ses frères, à se réunir pour solliciter en sa faveur une place dans l'établissement d'une institution publique pour les sourds et muets (3), établissement déjà demandé à l'Assemblée nationale par les mandataires provisoires de l'Hôtel-de-Ville (4), dont la section des Prémontrés exhorte les autres sections à appuyer le vœu auprès des augustes représentants de la nation ;

3° Que le présent arrêté serait communiqué à M. le Maire, aux mandataires provisoires de l'Hôtel-de-Ville, par une députation ; en outre, imprimé et envoyé aussi par une députation aux 59 autres districts.

Signé : PIERRON, secrétaire.

Mais voici qu'intervient le garde des sceaux, CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux, député du clergé de la sénéchaussée du même nom : à partir de ce moment, les choses vont prendre une face nouvelle. MASSE a rencontré, paraît-il, des difficultés imprévues, et le ministre propose que le successeur de DE L'ÉPÉE soit nommé au concours.

Voici la très curieuse lettre (5) qu'il écrit à ce sujet au Maire de Paris, le 19 mars :

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/313).

(2) L'abbé DESCHAMPS (Claude François), né à Orléans en 1745, élève de l'israélite espagnol PEREIRA (d'où PEREIRE), était l'auteur de divers ouvrages relatifs à l'éducation des sourds-muets : *Lettre sur l'institution des sourds-muets*, 1777 ; *Cours élémentaire d'éducation des sourds-muets*, 1779 ; *Lettre pour servir de réponse aux « Observations d'un sourd-muet sur le cours élémentaire de l'instituteur »*, 1780 ; *De la manière de suppléer aux oreilles par les yeux, pour servir de suite au « Cours élémentaire »*, 1783, etc... Sa méthode étant en contradiction avec celle de DE L'EPÉE, il resta dans l'obscurité ; il mourut en janvier 1791.

(3) Rapproché du quatrième considérant, ce paragraphe ne laisse aucun doute sur l'intention du district des Prémontrés : il sollicite pour son protégé une place *à côté* de l'abbé MASSE, et non *« aux lieu et place »* de l'abbé MASSE, comme le dit M. TOURNEUX, lequel, en outre, dénature le nom de l'abbé MASSE en l'appelant MASSIEU (*Bibliographie*, t. II, n° 7436). L'abbé MASSIEU était député à l'Assemblée nationale. (Voir Tome IV, p. *186*.)

(4) *Adresse* des 12-18 février. (Voir ci-dessus, p. *11*.)

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., AA 12, n° 521).

Le décès de M. l'abbé DE L'ÉPÉE, Monsieur, a dû fixer mon attention sur un établissement bien digne des regards du roi, et auquel j'ai, depuis longtemps, des raisons particulières de m'intéresser.

L'institution des sourds et muets, si heureusement commencée par M. l'abbé DE L'ÉPÉE, était en danger de périr avec lui, si le roi n'avait jugé devoir prendre des mesures convenables pour prévenir cet inconvénient, et je fus chargé, dans le principe, avec feu M. TABOUREAU, de faire l'exécution de ces mesures, consignées dans divers arrêts du Conseil (1).

Cet établissement utile pour tout le royaume doit être plus naturellement fixé dans la capitale, et, sous ce rapport, je présume que la Municipalité, comme elle y a déjà paru disposée, se portera à toutes les déterminations propres à le rendre stable et de plus en plus utile.

Le roi a assigné provisoirement des fonds modiques pour le paiement d'un maître et pour subvenir aux pensions gratuites de quelques élèves indigents.

Il reste à consommer la dotation indispensable, et à poser les règles qui doivent présider à l'avenir à la manutention de cette bonne œuvre. Je me propose de vous faire part de mes vues à cet égard, en vous demandant la communication des vôtres, afin que je puisse en rendre compte au roi et préparer, de concert avec vous, les moyens d'exécution.

Mais, en attendant, j'ai fait préparer aux Célestins, lieu ci-devant désigné par le roi, un local pour y donner des leçons, et la personne désignée par l'abbé DE L'ÉPÉE a déjà commencé à y réunir quelques élèves (2).

Cette désignation anticipée ne devait faire naître aucune difficulté; cependant, il s'en est élevé de toutes parts (3), et, quelque avantage que M. l'abbé MASSE ait pu tirer du choix de M. l'abbé DE L'ÉPÉE, il souscrit volontiers à subir la loi du concours (4).

Ce moyen me paraît trop légitime pour être refusé, et c'est pour concerter avec vous, Monsieur, ce concours et la méthode qu'on y suivra, que j'ai conféré avec M. DESFAUCHERETS, et que je viens aujourd'hui vous faire part directement de mes réflexions.

Quelle sera la méthode suivie pour ce concours?

Quels en seront les arbitres?

Je croirais qu'il doit s'exercer sur les instituteurs qui s'y présenteront ainsi que sur leurs principaux élèves; que, d'abord, les arbitres du concours pourraient interroger les maîtres, l'un après l'autre, sur leurs principes, leurs plans et les succès qui en ont résulté pour leurs élèves; qu'ensuite, il serait à propos de faire venir chacun des élèves et de les interroger sur ce qui a dû ou pu être l'objet des instructions qui leur ont été données, comme les éléments de la religion, de la grammaire, du calcul, des arts et métiers, de l'histoire et de la géographie; qu'on pourrait aussi les faire interroger par les instituteurs mêmes, et qu'il serait bon que chaque élève subît l'examen d'un autre maître que le sien, afin qu'on pût mieux juger de ses progrès.

D'après cet aperçu, Monsieur, vous sentirez facilement qu'un pareil concours est susceptible de plusieurs séances.

A l'égard des commissaires arbitres qui y seraient appelés, voici, ce me semble, quels ils doivent être :

Vous, Monsieur, comme Maire de Paris;

(1) Arrêts de 1778 et de 1785. (Voir Tome III, p. *369-370*.)

(2) Lettre du 27 février. (Voir ci-dessus, p. *12*.)

(3) Quelles difficultés? Les renseignements font totalement défaut. Nous verrons plus loin MASSE se plaindre lui-même des « désagréments » et même des « tourments » qu'il éprouve. (Voir ci-dessous, p. *16*.)

(4) MASSE refusa pourtant de prendre part au concours. (Voir ci-dessous, p. *16*.)

M. le marquis DE LA FAYETTE ;
M. DESFAUCHERETS, comme président du Comité (1) ;
Un autre membre du même Comité ;
Et deux députés de l'Assemblée nationale.

On pourrait aussi y inviter M. DE CONDORCET, dont les lumières connues en cette partie ne pourraient que nous être utiles et faciliter un choix aussi intéressant pour le bien public.

Je vous offre un local chez moi pour cet objet, et d'autant plus volontiers que je pourrais moi-même assister aux séances à mes moments libres.

Le sujet, auquel les arbitres ci-dessus désignés donneraient la préférence, serait celui que je présenterais au roi pour remplacer M. l'abbé DE L'ÉPÉE et recevoir, en conséquence, les secours du gouvernement.

Les mêmes arbitres donneraient, en même temps, leur avis au maître désigné, sur la meilleure méthode à suivre avec les élèves.

Je vous serai très obligé, Monsieur, de me marquer votre sentiment sur ce projet et de me transmettre les observations qu'il pourra vous suggérer.

Vous voyez combien j'ai à cœur que la Commune de Paris influe sur la formation d'un établissement aussi précieux pour une portion de l'humanité. Je compte surtout sur elle pour protéger cette bonne œuvre, pour la consolider et la perfectionner.

Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur, qu'à l'instar de l'établissement de Paris, j'en ai formé un à Bordeaux, qui a déjà obtenu des succès. Le soin en est même confié à l'un des maîtres qui doivent concourir (2); mais, si ses lumières et son plan lui méritaient la préférence, j'en ferais sans regrets le sacrifice à la capitale, comme au chef-lieu de l'institution.

Signé : CHAMPION DE CICÉ.

La réponse ne se fit pas attendre : le 23 mars, BAILLY écrivait (3) qu'il applaudissait au projet de concours, sans même faire allusion à MASSE, pourtant régulièrement investi et que le concours allait déposséder (4). Seulement, sur la composition du jury, BAILLY formulait les observations suivantes :

Puisque vous avez la bonté de m'inviter à vous faire part de mes réflexions, je me permettrai de vous observer que les personnes que vous indiquez pour arbitres du concours, quelque confiance qu'elles méritent personnellement, ne me paraissent pas réunir, soit par leur état, soit par leurs études, la masse de connaissances nécessaire pour juger un pareil concours. Je vous proposerai donc, Monseigneur, d'admettre au nombre des juges deux membres de chaque Académie, et, si mon suffrage pouvait être de quelque poids, je vous indiquerais :

M. l'abbé BARTHÉLEMY et M. KÉRALIO (5), pour l'Académie des belles-lettres;
MM. DE LA HARPE et MARMONTEL, pour l'Académie française;
Et MM. DE CONDORCET (6) et LE ROI, pour l'Académie des sciences.

(1) Ou, plus exactement : *du Département* (des établissements publics).

(2) CUCURRON-SICARD. Ceci fait comprendre pourquoi ce candidat s'était adressé directement au garde des sceaux, dès le 5 janvier. (Voir Tome III, p. *370*.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Il est vrai que BAILLY pouvait croire, à ce moment, à l'adhésion de MASSE au projet de concours, selon l'affirmation contenue dans la lettre du garde des sceaux. (Voir ci-dessus, p. *14*.)

(5) *Lire :* GUYNEMENT DE KERALIO.

(6) *Lire :* CARITAT, marquis DE CONDORCET.

Tous les noms proposés par Bailly furent agréés par le garde des sceaux, et le jury du concours se trouva ainsi composé de onze personnes.

Mais, le 30 mars, Masse fit savoir qu'il ne prendrait point part au concours, par les motifs suivants, qu'il exposait dans une lettre au garde des sceaux (1) :

Il ne m'est pas permis de me présenter au concours, après le témoignage de M. l'abbé de L'Épée et une possession de six ans qu'on ne peut me contester. M. l'abbé de L'Épée m'a toujours regardé comme son successeur; il n'a cessé de le publier à ses leçons. Ce vertueux instituteur était trop honnête pour me proposer une association qui pût rendre mon état incertain après sa mort : c'eût été me rendre le plus mauvais de tous les services. M. l'abbé de L'Epée n'en était sûrement pas capable : il n'est pas permis de le penser.

Tous ces motifs et les désagréments, trop multipliés, trop connus (2), que je ne cesse d'éprouver depuis la mort de M. l'abbé de L'Épée, ont nécessité ma retraite : l'honneur m'en fait un devoir.

Je me crois obligé, Monseigneur, de vous prévenir que, dans un état si pénible et si douloureux, je suis forcé de suspendre les leçons. Après tant d'agitations et de tourments, un peu de repos m'est nécessaire.

Masse s'étant éliminé lui-même, trois concurrents restèrent en présence : l'abbé Cucurron-Sicard, instituteur de Bordeaux; l'abbé Salvant, instituteur de Riom en Auvergne, et le père Pernay (Claude Ignace), religieux Augustin; tous disciples de l'inventeur de L'Épée (3).

Le jugement du jury fut ainsi formulé (4), le 5 avril :

Les soussignés ont pensé unanimement que M. l'abbé Sicard avait non seulement saisi l'esprit de la méthode de M. l'abbé de L'Épée, mais qu'il y avait ajouté de nouveaux développements et perfectionné l'analyse sur laquelle cette méthode est fondée. Son élève nous a paru entendre très bien les phrases qu'il emploie et en comprendre la syntaxe.

M. l'abbé Salvant nous a déclaré qu'il bornait ses espérances à travailler, sous la direction de M. l'abbé Sicard, à l'éducation des sourds-muets.

Le p. Pernay nous paraît capable d'être utilement employé dans la même école.

En conséquence, nous croyons que l'établissement formé par M. l'abbé de L'Épée fera de nouveaux progrès et deviendra de plus en plus utile, s'il est confié à M. l'abbé Sicard, qui réunit toutes les qualités nécessaires pour le maintenir et même pour le perfectionner, et que M. l'abbé Sicard trouvera de dignes coopérateurs dans M. l'abbé Salvant et le p. Pernay.

Signé : Bailly, Maire.
Brousse-Desfaucherets, lieutenant de maire.
Marmontel, Le Roy, de Condorcet, de Keralio, de La Harpe, Barthélemy.
Duc de La Rochefoucauld, député.

En transmettant au roi le résultat du concours, qui avait duré deux jours, le garde des sceaux indiquait que le jury comprenait, en outre des neuf

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(2) Champion de Cicé avait parlé des « difficultés de toute sorte » que Masse avait rencontrées. (Voir ci-dessus, p. 14.)

(3) Voir *Moniteur* (n° du 22 avril).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

noms ci-dessus transcrits, deux autres membres : CHAMPION DE VILLENEUVE et le marquis DE LA FAYETTE (1); puis, il ajoutait :

Mais la médiocrité des fonds libres dans la caisse de l'économe-séquestre, le désir de venir efficacement et promptement au secours des pauvres élèves, forcent M. le garde des sceaux de ne proposer à Sa Majesté de ne prendre en ce moment qu'une détermination provisoire, de ne choisir qu'un seul instituteur pour le moment, et de consacrer, dès à présent, une forte somme au soulagement des pauvres sourds et muets.

La dépense totale serait de 2,000 écus, savoir :

Instituteur	1,800
Pensions et demi-pensions	3,600
Lumière et faux frais	600
Total	6,000 livres.

(On présume que l'état de la caisse des Célestins peut supporter cette charge.)

Si Sa Majesté approuve ces différentes vues, M. le garde des sceaux écrira, en son nom, audit abbé SICARD pour les lui faire connaître, et il donnera les ordres convenables pour qu'il rétablisse promptement l'école dans le bâtiment des Célestins.

Après avoir ainsi pourvu aux besoins du moment, Sa Majesté est suppliée d'autoriser son garde des sceaux à concerter, avec MM. de la Municipalité de Paris, les plans les plus convenables pour les dotations définitives et l'administration de l'établissement.

Il est nécessaire de faire remarquer à Sa Majesté que l'abbé MASSE, qui avait été désigné par l'abbé DE L'ÉPÉE pour le remplacer, a refusé de venir concourir, quoiqu'il en eût préalablement accepté la condition : il s'est retranché sur le droit que semblait lui donner la désignation de l'abbé DE L'EPÉE, agréée par Sa Majesté ; mais il n'a pas considéré que le plus grand bien d'une pareille institution en est la suprême loi, et doit l'emporter sur toutes autres considérations. Néanmoins, les droits qu'il réclame peuvent avoir quelque effet, si le roi veut bien agréer que son garde des sceaux recherche et lui présente les moyens de procurer audit abbé MASSE quelque compensation, soit dans l'établissement même, soit par tout autre moyen.

Le roi ayant donné son approbation, le choix de l'abbé CUCURRON-SICARD (Roch Ambroise), né en 1742, vicaire-général de Condom, chanoine de Bordeaux, des Académies et du musée de cette ville et de ceux de Paris et de Toulouse, et de la Société royale et littéraire de Bayeux (2), devint définitif. Le 12 avril, BAILLY remerciait le garde des sceaux de l'avoir avisé de la nomination de SICARD, et l'assurait de tout le zèle de la Municipalité pour la surveillance de l'établissement des sourds-muets (3).

C'est à ce moment que s'était produite, le 13 avril, l'interpellation de MULOT, à la suite de laquelle le Département des établissements publics avait été invité à s'expliquer (4). Le 14, CHAMPION DE VILLENEUVE, conseiller-administrateur de ce Département et membre du jury du concours, avait rendu compte des faits; puis, QUATREMÈRE avait conclu qu'il n'y avait lieu à

(1) *Rapport*, en date du 6 avril, pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(2) Voir *Moniteur* (n° du 22 avril). — SICARD fut professeur à l'École normale en 1795 et mourut en 1822.

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Voir Tome IV, p. 709 et 718.

délibérer; l'Assemblée avait ajourné la discussion et convoqué Brousse-Desfaucherets, lieutenant de maire au même Département, pour la séance suivante (1), celle du 15 avril, à laquelle nous arrivons.

Le compte rendu officiel, celui du Procès-verbal, se borne à mentionner l'arrêté pris par l'Assemblée des Représentants, après qu'elle eut « entendu les diverses observations de ses membres ». C'est seulement dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril) qu'on trouve une analyse de la discussion, analyse ainsi conçue :

« Le lendemain (15 avril), après quelques députations reçues, M. l'abbé Sicard, émule de M. Masse, demanda à monter à la tribune et lut, avec toute la modestie possible, un discours qui atteste combien il a suivi de près M. l'abbé de L'Épée dans la glorieuse carrière qu'il a ouverte.

« Après M. Sicard, reparut M. Quatremère, dont on redemanda la motion de la veille (2); il la relut effectivement et la termina par une espèce d'exhortation à M. l'abbé Mulot d'être plutôt l'ami du bien public que l'ami de M. Masse.

« M. l'abbé Mulot succéda à M. Quatremère dans la tribune : il rétablit les faits altérés, peignit tout ce qui s'était passé, et, après avoir assuré qu'il ne parlerait ni de cabales ni d'intrigues, rapprocha tellement tout ce qui s'était fait que l'on pouvait facilement prononcer sur l'existence de ces intrigues; il peignit encore la position cruelle de M. l'abbé Masse, qui avait tout sacrifié pour courir l'honorable carrière que lui avait ouverte M. l'abbé de L'Épée, qui l'avait désigné son successeur, et qui non seulement se voyait dépouillé de l'honneur de lui succéder, mais de la pension même, fruit de ses travaux et de ses sacrifices. Fidèle aux conseils de M. Quatremère, il se borna à peindre les faits, et, sans ouvrir aucun avis, s'interdit même d'opiner sur le sort de son ami : cette conduite était la réponse la plus satisfaisante à l'invitation de M. Quatremère.

« On entendit ensuite M. Brousse des Faucherets, qui, comme lieutenant de maire, avait eu grande part à cette affaire : il rejeta sur le roi tout ce qui s'était fait, parce qu'effectivement c'était avec le ministre du roi que les arrangements avaient été pris, et que c'est un ancien usage d'attribuer au roi les opérations ministérielles. Un concours était nécessaire pour connaître les plus grands talents, et ce concours avait eu lieu. M. Masse ne pouvait avoir droit de se plaindre : il avait refusé de s'y trouver. Sa nomination n'était que provisoire : il ne pouvait se considérer comme paisible possesseur. Les meilleurs juges avaient été choisis pour prononcer : on avait donc fait, suivant M. des Faucherets, tout ce que l'on pouvait et devait faire pour le mieux; on ne devait conséquemment rejeter aucun blâme sur lui ni sur son Département, et les plaintes faites par M. Masse, ou en son nom, ne devaient pas être écoutées.

« M. Bosquillon plaida alors la cause de M. Masse; il suivit les faits, prouva les droits de cet ecclésiastique à cette place, l'absurdité d'un concours où l'on ne voyait que ceux que l'on désirait placer, et des juges dont tous les talents, quoique réels, s'éclipsaient, en cette matière, devant le

(1) Voir Tome IV, p. 716 et 718.

(2) Motion de ne pas délibérer. Voir Tome IV, p. 718.

jugement de M. de l'Épée, consigné dans un acte authentique et confirmé par sa famille. Il prouva que, l'Assemblée nationale étant saisie de l'affaire de l'établissement des sourds et muets (1), et n'ayant rien prononcé, l'état provisoire ne pouvait être changé, du moins sans en avertir l'Assemblée qui avait provisoirement consacré à M. Masse le titre flatteur qu'il tenait du créateur de la chose même; que le ministre du roi avait excédé ses pouvoirs, puisque l'Assemblée nationale, n'ayant pas prononcé, ne lui en avait pas confié pour cet objet; et il a conclu à ce que des commissaires de l'Assemblée fussent nommés pour conférer, avec le ministre, de cette nomination et des torts faits à M. l'abbé Masse.

« M. Guillot de Blancheville a défendu aussi de toutes ses forces la cause de M. l'abbé Masse.

« Mais tous ces efforts ont été inutiles : M. de Condorcet, qui avait été l'un des juges, M. de Vauvilliers, lieutenant de maire, et quelques autres membres, ont soutenu la cause de M. Sicart.

« Et il a été décidé que, sur la nomination de ce dernier, il n'y avait lieu à délibérer; que, néanmoins, il serait fait une adresse au roi pour en obtenir la conservation de la pension à M. l'abbé Masse. »

On vient de voir que Mulot avait laissé deviner, dans cette affaire, une cabale, des intrigues : cette supposition n'est point démentie par le ton de la lettre que Sicard écrivit au garde des sceaux, le 16 avril (2), pour lui annoncer le résultat de la séance du 15, lettre qui complète et précise le compte rendu du *Journal de la Municipalité* :

Monseigneur,

Jouissez sans inquiétude de tout le bien que vous m'avez fait!

La motion de l'abbé Mulot ne servit qu'à faire rendre, par M. Desfaucherets, M. de Vauvilliers et M. de Condorcet, un compte public des précautions sages et paternelles avec lesquelles vous avez si bien traité cette grande affaire. Tout ce que cet abbé avait dit du prétendu despotisme ministériel fut parfaitement bien réfuté par plusieurs membres de la Commune; et, tout d'une voix, il fut prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur ma nomination. Mais, en même temps, il fut convenu qu'on prierait le roi de conserver un traitement à M. l'abbé Masse.

Recevez, de nouveau, Monseigneur, les remerciements du cœur le plus touché de vos bienfaits et de la manière dont vous savez en assurer l'éternelle durée.

Je suis, avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : L'abbé Sicard.

Quoi qu'il en soit, la direction du pauvre établissement des sourds-muets restait attribuée à Sicard, en même temps qu'un local et un maigre budget lui étaient assignés.

Mais, si l'abbé Sicard resta tranquille possesseur de la place d'où il avait réussi à évincer l'abbé Masse, nous verrons que, soit au point de vue du local, soit au point de vue pécuniaire, l'institution elle-même était loin

(1) Par l'*Adresse* présentée le 18 février. (Voir Tome IV, p. 80, *81-83*, 100. *109-110*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

d'être sortie d'embarras. Malgré les subsides de la Commune et le concours du roi, l'établissement des sourds-muets resta dans une détresse effroyable jusqu'au décret du 21 juillet 1791 (1).

(II, p. 10) Le *Moniteur* (nº du 22 avril) donne, sur l'entreprise du *Théâtre de Monsieur* et sur la discussion qui eut lieu le 15 au Conseil de Ville, quelques détails intéressants :

« L'affaire du *Théâtre de Monsieur* est enfin terminée.

« Les entrepreneurs de ce spectacle, après avoir essuyé des délais, des retards, des renvois pour la permission de construire leur salle rue Feydeau ; après la discussion de leur cause à l'Assemblée de la Commune (2), la nomination de commissaires (3), l'audition de leur rapport (4); après les vérifications, les descentes sur les lieux et toutes les formes et précautions exigées pour donner à leur établissement la solidité et la légalité convenables; après tant de soins, se voyaient à la veille d'une banqueroute forcée, et le public prêt à perdre un amusement qui paraît avoir été en possession de lui plaire dès son origine, lorsque le Département de police crut de son devoir de porter au Conseil de Ville la permission qu'il a donnée pour l'établir rue Feydeau, et de la revêtir de l'autorité du Corps municipal (5) : ce qui a été exécuté, le 15 avril, à la presque unanimité de tous les membres du Conseil, c'est-à-dire que deux seulement demandaient l'ajournement à un autre temps.

« En conséquence de cet acte de justice, les entrepreneurs vont, sur-le-champ, mettre en activité leurs moyens : ils ont plus de 500,000 livres effectifs en dépôt, que cette entreprise va jeter dans la circulation et répartir entre la classe de journaliers qui ont le plus besoin de salaires. Le théâtre sera construit de manière à embellir le quartier sans gêner la voie publique, qui sera même agrandie au moyen des dispositions adoptées. »

En attendant que la salle nouvelle fût construite, le *Théâtre de Monsieur* continua ses représentations à la foire Saint-Germain, dans l'ancien théâtre des Variétés, jusqu'au 30 décembre 1790. Il inaugura la salle de la rue Feydeau le 6 janvier 1791, toujours sous le titre de *Théâtre de Monsieur*, qu'il conserva jusqu'au 21 juin 1791, date de la fuite du roi à Varennes ; l'escapade ayant mal tourné, le prestige de la famille royale en reçut une forte atteinte, et le théâtre se mit à la recherche d'une étiquette moins compromettante. Après avoir fait relâche le 22 et le 23 juin, il s'ouvrit, le 24, sous le nom de *Théâtre français et italien, rue Feydeau;* le 28, il essayait un autre titre : *Théâtre français et Opéra buffa, rue Feydeau;* le 1er juillet, il intervertissait l'ordre des facteurs, et s'appelait : *Opéra buffa et Théâtre français, rue Feydeau;* enfin, le 4 juillet, il se résigna à vivre sans nom propre et à s'intituler simplement : *Théâtre de la rue Feydeau.* Désireux

(1) Voir Tome IV, p. *110*.

(2) Séances des 20 et 23 février. (Voir Tome IV, p. 163-164 et p. 184.)

(3) Arrêté du 23 février. (Voir Tome IV, p. 185.)

(4) Le rapport de la commission des théâtres, déposé le 27 mars, concluait à la fusion entre le Théâtre Italien et le Théâtre de Monsieur. (Voir Tome IV, p. 512, texte et note 4.)

(5) Du Conseil de Ville.

néanmoins de rappeler ses origines, il se risqua, le 16 août de la même année 1791, à compléter son titre de la façon suivante : *Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur*, et c'est ainsi qu'il continua à afficher ses représentations jusqu'au 23 avril 1792, époque à laquelle il reprit définitivement la modeste appellation de *Théâtre de la rue Feydeau*.

Du Vendredi 16 Avril 1790 (1)

~~~~ La séance a commencé par la lecture du procès-verbal du 14 de ce mois.

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ M. d'Antilly, auteur d'une pièce de théâtre, intitulée *Le baron de Wolza*, qu'il avait précédemment soumise à l'examen de l'Assemblée (2), et dont elle n'avait pas cru devoir autoriser la représentation (3), a proposé de la faire reparaître sous le nouveau titre de *Le duc de Waldeza* ou *La communauté de Copenhague*. Il annonce des changements qui ne lui laissent rien à redouter de la sévérité de la censure.

Sur sa demande;

L'Assemblée a nommé, pour examiner cet ouvrage, MM. Vigée, l'abbé Mulot, précédents commissaires, et M. de L'Épinay (4), au lieu de M. Godard, auquel les fonctions de la présidence ne permettent pas d'être du nombre des commissaires (5).

~~~~ M. de Joly, lieutenant de maire, a fait part des démarches du Conseil de Ville et de ses décisions relatives au mode d'administration provisoire de l'Opéra, qui lui a été renvoyé par l'Assemblée (6).

Conformément au vœu des sujets de ce théâtre, la régie provisoire de cet important spectacle a été confiée, sous la surveillance journalière des quatre Départements du domaine, des établissements publics, de la police et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, à un Comité composé des premiers sujets de l'Académie royale de musique, des chefs de chaque partie, et de douze commis-

(1) L'édition originale porte, par erreur, la date du 16 avril *1789*.

(2) La réclamation de Bertin d'Antilly avait été présentée à l'Assemblée le 13 mars. (Voir Tome IV, p. 399-400 et *404*.)

(3) Arrêté du 18 mars, à la suite du rapport de Vigée. (Voir Tome IV, p. 440-442 et *447*.)

(4) *Lire :* d'Épinay.

(5) Le rapport fut déposé le 3 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Renvoi prononcé par arrêté du 2 avril. (Voir Tome IV, p. 593-594.)
~~~~

saires, pris dans les trois corporations de l'Opéra et nommés par la voie du scrutin (1).

Il a aussi informé l'Assemblée que le Conseil de Ville, désirant consulter la Commune dans ses soixante sections sur le mode définitif à adopter à cet égard, leur a fait une adresse pour obtenir leur vœu (2).

L'Assemblée a entendu et reçu avec satisfaction, et n'a pu qu'approuver la sagesse des mesures du Conseil de Ville pour le présent et la prudence de ses démarches pour l'avenir.

~~~ La députation, chargée de présenter à l'Assemblée nationale l'adresse relative à la nécessité pressante d'éloigner de la capitale les mendiants et vagabonds étrangers (3), a rendu compte de sa mission qu'elle a remplie hier (4).

La demande de la Commune a été bien accueillie et renvoyée au Comité de mendicité, avec ordre de présenter incessamment des vues sur cet objet. M. le président de l'Assemblée, après avoir applaudi aux justes sollicitudes de la Commune, a loué le courage et le zèle de la Garde nationale à maintenir le bon ordre dans des conjonctures aussi difficiles. (I, p. 29.)

~~~ Ce compte rendu :

Un des députés (5) a fait la motion de voter des remerciements à la Garde nationale.

Cette motion a été adoptée avec transport par l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, pénétrée d'admiration pour le zèle ardent de la Garde nationale parisienne à maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique au milieu des conjonctures les plus difficiles;

« Intimement convaincue que la fidélité au serment civique sera toujours la loi inviolable de ses braves concitoyens, comme l'honneur et le patriotisme n'ont jamais cessé d'être l'aiguillon de leur courage;

« Et désirant acquitter envers eux la dette sacrée de la reconnais-

(1) Arrêté du *Conseil de Ville*, du 10 avril. (Voir Tome IV, p. 663-664.)

(2) *Adresse aux soixante sections*, décidée le 10 et adoptée le 12 avril. (Voir Tome IV, p. 664, 685 et *695-706*.)

(3) *Adresse à l'Assemblée nationale*, décidée le 29 mars et adoptée le 6 avril. (Voir Tome IV, p. 523-524, 610 et *619-621*.)

(4) La réception de la députation, d'abord fixée au 13 avril, avait été ajournée au 15. (Voir Tome IV, p. 673.)

(5) C'est-à-dire l'un des six membres délégués, le 6 avril, par l'Assemblée des Représentants pour présenter l'*Adresse* sur la mendicité à l'Assemblée nationale. (Voir Tome IV, p. 610.) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril), la motion concernant les remerciements à la Garde nationale serait due à DESMOUSSEAUX, qui était effectivement l'un des délégués.

sance par l'expression des sentiments que méritent, à si juste titre, la fermeté de leur conduite et l'exactitude à leurs devoirs ;

« A arrêté unanimement qu'il serait, au nom de la Commune, adressé des remerciements à la Garde nationale parisienne, pour son zèle infatigable et son noble courage à défendre en toute occasion la liberté publique et individuelle des citoyens ;

« A arrêté, en outre, que le présent serait imprimé (1) et envoyé à M. le Commandant et à l'État-major général, au Comité militaire, aux soixante districts et aux soixante bataillons de la Garde nationale. » (II, p. 38.)

~~~~ M. Aubry-Dumesnil, économe et greffier de l'hôpital de la Pitié, dont l'affaire devait être rapportée aujourd'hui (2), ayant fait prier l'Assemblée de différer le rapport à cause d'une indisposition qui l'empêche de se trouver à la séance ;

Cette affaire a été ajournée à huitaine (3).

~~~~ Il a été fait lecture d'un mémoire de M. d'Angremont (4), contenant deux objets :

Le premier est de demander le paiement, à compter du 1er janvier dernier, de deux commis, employés sous ses ordres, depuis le commencement de la Révolution, pour le service de la Commune, et de leur faire assurer un traitement pour l'avenir ;

Le second objet est qu'il soit nommé des commissaires pour examiner ses opérations ; et, dans le cas où elles seront jugées utiles, qu'il lui soit confié la place de capitaine à la suite de l'État-major général, créée par un arrêté du 29 janvier dernier (5), et non encore nommé.

L'Assemblée a renvoyé ce mémoire au Comité des rapports, pour en rendre compte, après en avoir conféré avec M. le Commandant-général et le Comité militaire.

~~~~ Le district de Saint-Nicolas du Chardonnet a adressé à l'As-

(1) Imp. à part, 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(2) L'Assemblée, saisie d'un mémoire d'Aubry-Dumesnil, le 6 mars, et d'une délibération du *Bureau de l'Hôpital-général*, le 15 avril, avait fixé au 16 avril le rapport de son Comité des rapports. (Voir Tome IV, p. 312-313, et ci-dessus, p. 1.)

(3) La discussion commença le 27 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) *Lire :* Collenot d'Angremont, chef du bureau militaire de l'Hôtel-de-Ville.

(5) Il s'agit de l'emploi de « commissaire ayant rang de capitaine », prévu par l'art. 1er du *Règlement concernant la police militaire des recrues et soldats en semestre*, adopté le 29 janvier. La nomination en avait été déférée au *Bureau de Ville*, qui avait déjà pourvu à la seconde place, celle de lieutenant. (Voir Tome IV, p. 629-630, 538, 570-571.)
~~~~

semblée trois objets de réclamation, qui l'intéressent directement :

1° Il se plaint de la reprise en sous-œuvre d'une maison, rue du faubourg Saint-Victor, n° 56, faite en contravention aux alignements ordonnés ;

2° Il se plaint du défaut d'emploi des ouvriers indigents de son arrondissement, qui auraient pu être employés utilement au balayage public ; deux objets sur lesquels il a écrit plusieurs fois à la Municipalité et à M. le Maire, sans avoir réussi, ni même obtenu de réponse ;

3° Il demande la réparation très urgente du puisard de la place aux Veaux (1), qui, par l'interruption des travaux abandonnés depuis le mois de janvier dernier, est devenu un cloaque infect, et rend le passage impraticable.

L'Assemblée a arrêté que M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics (2) serait invité à se rendre demain à l'Assemblée, pour être entendu sur la réclamation dont il s'agit, faire connaître les motifs qui l'ont empêché d'y avoir égard, et donner tous les éclaircissements nécessaires (3).

~~~ Une députation du bataillon de Notre-Dame a lu et déposé sur le bureau un arrêté pris à l'unanimité (4), portant adhésion à l'adresse de Saint-Étienne du Mont, relativement à la permanence des districts (5).

Les sentiments de patriotisme et la profession des sages principes que contient cet arrêté ont excité les plus vifs applaudissements.

~~~ Sur la réclamation du Comité militaire, apportée par deux de ses membres ;

L'Assemblée a arrêté qu'il lui serait envoyé un exemplaire des procès-verbaux de la Commune, jusqu'à ce jour, ainsi que de ceux qu'elle fera imprimer à l'avenir, pour rester déposés audit Comité.

(1) La halle aux Veaux et la place aux Veaux, quoique proches de l'église de Saint-Nicolas du Chardonnet, ne faisaient point partie du district de ce nom, mais bien du *district de Saint-Louis en l'Ile*. (Voir la distribution des soixante districts dans Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris*, t. I, p. 425.)

(2) Cellerier.

(3) Cellerier, ne s'étant point présenté à la séance du lendemain, fut interpellé au sujet du cloaque de la place aux Veaux dans les séances des 20 et 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 90 et 116.)

(4) Délibération du 15 avril, imp. à part, 2 p. in-8° (British Museum, F. R., 627. 13). — Sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(5) Adresse du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 19 mars. (Voir Tome IV, p. 523, *543-544*.)

~~~~ L'Assemblée a renvoyé à son Comité des rapports deux mémoires :

L'un de la femme Guillard, relatif à la demande d'une médaille;

L'autre du sieur Deville, pour être employé dans les travaux publics.

~~~~ Une proposition de M. Bellanger, architecte, de construire une salle d'Opéra, qui ne coulât rien à la Ville et qui produisît annuellement deux cent mille livres pour secourir les acteurs (1), a été renvoyée au Conseil de Ville, chargé du mode provisoire d'établissement de ce spectacle.

~~~~ Les religieux Capucins du Marais, menacés d'une disette prochaine par la diminution des aumônes, n'ayant que la faible ressource des honoraires de douze messes par jour pour vingt-sept personnes, et réduits à vivre du crédit des fournisseurs, prêt à leur manquer, ont fait demander des secours à la Commune (2).

« L'Assemblée, touchée de la situation malheureuse de ces religieux indigents, et empressée à les soulager dans leurs plus pressants besoins, a nommé MM. l'abbé Mulot, Joly, Bosquillon et Oudet, qu'elle a chargés de se transporter demain au couvent des Capucins du Marais, pour prendre une connaissance exacte des ressources et des besoins de cette communauté; les a autorisés à donner sur-le-champ les secours nécessaires, même à avancer jusqu'à la concurrence de 600 livres, si la nature des besoins l'exigeait, s'en rapportant, à cet égard, au zèle éclairé et à la prudence de ses commissaires (3). »

~~~~ Un membre a lu une délibération du district de Saint-Jacques de la Boucherie qui continue MM. Gibert, Oursel et de La Rivière dans leurs fonctions de Représentants de la Commune, jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité, et leur accorde les témoignages les plus flatteurs de satisfaction et de reconnaissance (4).

(1) Diverses propositions, relatives à la reconstruction de l'Opéra, ont déjà été signalées. (Voir Tome IV, p. *516-517*, 553, *557-558*, 560, *565-566*.)

(2) Les Capucins de la rue Saint-Honoré avaient fait une démarche analogue, dès le 6 avril. (Voir Tome IV, p. 609 et 622.)

(3) L'un des commissaires apporta à l'Assemblée des renseignements plus rassurants à la séance du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 115-116.)

(4) Cette délibération du *district de Saint-Jacques la Boucherie*, dont ni la date ni le texte ne sont connus, fut évidemment prise en réponse à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril, annonçant la démission collective de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.) — On remarquera que le nom du quatrième Représentant du district, Arnoult-Quinquet, ne figure pas au Procès-verbal.

~~~~ Les commissaires, chargés d'examiner le mémoire de M. Torrent, relatif à la perception des droits aux entrées de Paris (1), ont commencé leur rapport (2).

~~~~ Mais il a été interrompu par la lecture d'une lettre de M. le Maire à l'Assemblée, conçue en ces termes :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous renvoyer l'adresse que vous avez bien voulu me communiquer (3).

Quelqu'empressé que je sois de répondre au vœu que vous m'avez fait parvenir, je suis obligé de vous dire que je ne crois pas pouvoir me permettre de paraître à la tête de votre députation. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, je me ferai un devoir de vous rendre compte des principes qui dirigent ma conduite, et je vous prie de me permettre de vous les exposer.

Avant qu'un plan de la Municipalité soit porté à l'Assemblée nationale comme vœu de la Commune, il faut non seulement que ce plan soit rédigé, mûri, délibéré par ceux qui, comme vous, Messieurs, ont été chargés de le préparer, mais encore et essentiellement qu'il soit renvoyé aux sections, pour y être de nouveau discuté, délibéré et surtout sanctionné : c'est alors seulement qu'il peut être présenté à l'Assemblée nationale comme le vœu de la Commune; alors seulement, je puis paraître à la tête de la députation comme chef de la Commune et comme garant du vœu qu'elle a formé.

Je dois le dire, Messieurs : c'est au Maire de Paris qu'il appartient de conserver les droits de la Commune de Paris. Lorsque la majorité des districts qui la composent s'est précisément expliquée, lorsque son vœu a été porté, le ministère du chef est consommé. Il n'y a pas deux démarches à faire au nom de la Commune, parce que la Commune ne peut pas avoir deux intentions; et les corps même les plus respectables n'ont pas, à cet égard, plus de droit que les particuliers, dont les idées ou les observations ne semblent pouvoir être présentées et admises que comme renseignements.

J'ai eu l'honneur de porter à l'Assemblée nationale un plan de Municipalité que la majorité des districts a approuvé, et qui par cela seul se trouve revêtu de la sanction de la Commune (4). Je ne peux pas hasarder une dé-

(1) Six commissaires avaient été désignés le 3 mars pour examiner le rapport d'un membre du Comité militaire (Torrent était membre de ce Comité), relatif à la sûreté de la perception des droits municipaux aux barrières. (Voir Tome IV, p. 271-272 et *282-283*.)

(2) La lecture du rapport n'est plus mentionnée au cours des séances suivantes.

(3) Il s'agit de l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, adoptée le 12 avril, ayant pour objet de lui présenter le plan de Municipalité élaboré par le Comité des vingt-quatre et l'Assemblée des Représentants de la Commune, et, en même temps, de lui expliquer les motifs de la démission collective de l'Assemblée. Invité à se mettre à la tête de la députation des Représentants, Bailly avait demandé à connaître préalablement le texte de l'adresse. (Voir Tome IV, p. 659-660, 678, *687-688*, 714, et ci-dessus, p. 2.)

(4) C'est le *Règlement général pour la Commune de Paris*, préparé par la réunion des délégués des districts à l'Archevêché, soumis le 7 avril à la sanction des districts, et présenté à l'Assemblée nationale le 10 avril, soir. (Voir Tome IV, p. *630-631*.)

marche qui pourrait démentir ou contrarier un vœu solennellement exprimé.

J'espère donc, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas ma conduite; elle est la suite des principes que je viens de vous soumettre; et ces principes me sont dictés par mon premier devoir, celui de conserver les droits de la Commune.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLI.

Lecture faite de la lettre;

Les principes qu'elle renferme ont été combattus par plusieurs membres avec la force convenable à une Assemblée légalement constituée, dont les droits émanent de la Commune entière et ont été consacrés par l'Assemblée nationale.

Le premier avis ouvert a été de députer de nouveau vers M. le Maire, pour lui donner une preuve de plus de la déférence de l'Assemblée.

D'autres ont jugé sa conduite assez réfléchie pour ne pas espérer de vaincre son refus, et ont été d'avis de charger sur-le-champ M. le président de demander jour à l'Assemblée nationale.

Ces débats ont été terminés par l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, profondément affligée du refus de M. le Maire et des motifs plus spécieux que fondés qui paraissent l'avoir déterminé;

« Désirant ne point se séparer de son chef, et voulant lui donner une nouvelle preuve de l'attachement qu'elle porte à sa personne autant que des égards dus à sa place;

« A arrêté qu'il serait fait dans le jour une députation à M. le Maire, pour entrer en explication avec lui sur son refus; l'engager à ne pas y persister; lui faire voir les suites dangereuses d'une désunion trop apparente entre le chef et la seule Assemblée légale de la Commune; le prier en conséquence de nouveau de se mettre à la tête de la députation de l'Assemblée, ou de demander au moins jour à M. le président de l'Assemblée nationale pour recevoir ladite députation;

« A nommé à cet effet MM. l'abbé Mulot, Dusaulx, Bosquillon (1) et de Maissemy (2). »

~~~ La séance a été levée à neuf heures et demie du soir.

Signé : GODARD, *Président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIÈRE DE SURGY.

(1) BOSQUILLON est le seul des quatre commissaires qui figure déjà dans la délégation envoyée au Maire le 14 avril. (Voir Tome IV, p. 714.)

(2) Les commissaires rendirent compte à la séance suivante de la réponse obstinément négative du Maire. (Voir ci-dessous, p. 42.)
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 23) Une délégation de six membres avait été désignée, le 6 avril, pour porter à l'Assemblée nationale l'*Adresse sur la mendicité*, dont le texte venait d'être adopté (1); à la séance du 12, une lettre du Maire avait fait savoir que la délégation serait reçue le 13, au soir (2). Mais l'Assemblée nationale, agitée par la motion du chartreux GERLE sur la religion catholique, qu'il voulait voir déclarer religion perpétuelle de la nation, n'avait point tenu séance le 13, au soir, et c'est seulement le 15, à la séance du soir, que la députation des Représentants de la Commune put être admise à la barre.

Un des membres de la délégation (3) ayant donné lecture de l'*Adresse* votée le 6 avril (4), le président, le marquis DE BONNAY (5), répondit :

Messieurs,

La mendicité est une de ces calamités affligeantes qui font gémir presqu'également la justice et l'humanité. Une bienfaisance éclairée en est le seul remède. Mais, quand la religion ouvre aux malheureux les trésors de la charité, il ne faut pas que les secours qui appartiennent aux enfants de la patrie soient absorbés par des étrangers. L'Assemblée nationale rend justice aux vues patriotiques qui ont dicté la pétition que vous venez de lui soumettre. Elle prendra l'objet en considération, et elle vous permet d'assister à sa séance.

On voit que cette réponse (6) n'est pas absolument conforme au résumé qu'en donne notre Procès-verbal : on n'y trouve point les éloges que le président aurait adressés au zèle et au courage de la Garde nationale (7). Ces

(1) Arrêté du 6 avril. (Voir Tome IV, p. 610.)

(2) Procès-verbal du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 673.)

(3) Le compte rendu des *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 67) désigne, je ne sais sur quelle autorité, comme ayant porté la parole, « le curé de Chaillot », BÉNIÈRE. Mais ce doit être une erreur : BÉNIÈRE ne faisait partie ni de la commission élue le 29 mars pour rédiger l'Adresse, ni de la commission élue le 6 avril pour la présenter. (Voir Tome IV, p. 524 et 610.) Ni le *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée nationale, ni le *Journal des débats et décrets*, ni le *Moniteur* ne donnent le nom de l'orateur.

(4) Le *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale et le *Journal des débats et décrets* se bornent à en indiquer l'objet. Le *Moniteur* (n° du 17 avril) la résume en douze lignes. Le compte rendu des *Archives parlementaires* en reproduit quelques extraits. Nous en avons publié le texte complet en annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril. (Voir Tome IV, p. *619-621*.)

(5) Député suppléant de la noblesse du bailliage de Nivernais et Donziais, admis le 21 juillet 1789 en remplacement du titulaire démissionnaire. Le Donziais correspond à peu près au canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre).

(6) Insérée au *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale et reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 67-68).

(7) Voir ci-dessus, p. 23.

éloges ne sont point imaginaires, cependant; mais ce n'est pas la députation de la Commune qui les a directement recueillis. C'est en réponse à une députation du bataillon du district du Petit Saint-Antoine, — députation reçue dans la même séance et immédiatement après celle de la Commune, alors que celle-ci, admise aux honneurs de la séance, assistait aux débats, — que le président DE BONNAY prononça les paroles suivantes (1), auxquelles fait allusion notre Procès-verbal :

L'Assemblée nationale est accoutumée à compter sur le patriotisme de la Garde nationale de Paris. C'est ce patriotisme qui l'a formée; c'est lui qui la maintiendra. Elle en reçoit chaque jour des preuves et des assurances. Elle reçoit avec satisfaction celles que vous venez de lui donner aujourd'hui.

Revenons maintenant à l'*Adresse* sur la mendicité.

Le *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée nationale résume ainsi qu'il suit les décisions prises après la réponse du président :

« L'Assemblée a ordonné que le discours des Représentants de la Commune de Paris serait imprimé et distribué à tous les membres de l'Assemblée nationale (2).

« Le Comité de mendicité a été chargé en outre de prendre connaissance de l'objet du discours de la Commune de Paris et d'en rendre compte incessamment à l'Assemblée. »

Le *Moniteur* (n° du 17 avril) ajoute ce renseignement : C'est sur la demande de PRIEUR (3) que le mémoire de l'Assemblée des Représentants de la Commune fut renvoyé au Comité de mendicité (4).

Suivons maintenant, dans les travaux parlementaires, l'effet de la pétition de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Dès le 20 avril, le même Comité de mendicité avait été saisi d'un mémoire sur le même sujet, présenté par le *district de Saint-Martin des Champs*, ayant pour but de détruire la mendicité dans le royaume et d'occuper les indigents que l'état du commerce et de l'industrie augmente de toutes parts (5).

Mais peut-être l'étude de la question si complexe de la mendicité se serait-elle prolongée, si l'attention de l'Assemblée nationale n'avait été éveillée, le 26 mai, par une communication du Maire de Paris, relative à des troubles qui venaient d'avoir lieu la veille et l'avant-veille au faubourg Saint-Antoine : BAILLY signalait la présence d'une quantité de vagabonds étrangers ramassés dans la ville, y semant le désordre, y excitant le peuple.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 68).

(2) Le compte rendu des *Archives parlementaires* a omis de mentionner la décision relative à l'impression. — De son côté, l'Assemblée des Représentants de la Commune ordonna, dans sa séance du 24 avril, l'impression de l'*Adresse* sur la mendicité. (Voir ci-dessous.)

(3) Député du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne, membre du Comité de mendicité.

(4) Le Comité de mendicité, formé d'abord de quatre membres en janvier 1790, venait précisément de se compléter, le 14 avril, par l'adjonction de cinq nouveaux membres. (Voir Tome III, p. *489-490*.)

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 143). — La délibération du district n'a pas été conservée.

Aussitôt, de Larochefoucauld-Liancourt exprima le désir qu'on s'occupât de faire droit sur la demande de la Commune relativement à la mendicité : c'était, disait-il, le meilleur moyen d'arrêter tous ces désordres. Et Prieur de répondre : « Le Comité de mendicité s'est occupé de cette pétition pendant plusieurs séances. On avait dit que les mendiants et vagabonds étaient au nombre de 20,000; des vérifications faites par les districts font penser que ce nombre n'est que de 1,500 à 1,800. » Finalement, l'Assemblée ordonna le renvoi de l'affaire à son Comité des rapports pour qu'il eût à se concerter avec celui de mendicité et des recherches, afin de proposer les moyens les plus propres et les plus efficaces d'assurer la tranquillité de la capitale (1).

Il ne s'agissait plus seulement d'assistance aux pauvres, c'était la sûreté publique qui était en jeu.

Aussi, trois jours s'étaient à peine écoulés que les Comités des rapports, des recherches et de mendicité faisaient savoir à l'Assemblée nationale qu'ils étaient prêts à lui soumettre le résultat de l'examen sur la mendicité à Paris, dont elle les avait chargés, et demandaient que la parole leur fût accordée pour le lendemain, à l'ouverture de la séance. Il en fut ainsi ordonné (2).

Le lendemain, 30 mai, de La Rochefoucauld-Liancourt présenta, en effet, au nom des Comités des rapports, de mendicité et des recherches, le rapport sur la situation de la mendicité à Paris. Il débutait ainsi :

Messieurs,

Vous avez, il y a environ six semaines, renvoyé à votre Comité de mendicité une adresse qui vous avait été présentée par la Commune de Paris, pour vous prier de faire sortir de la capitale un grand nombre de mendiants étrangers qui la surchargeaient (3). Un des membres de ce Comité vous a dernièrement rendu compte que l'assurance, donnée depuis par la Commune, de la diminution journalière de ces étrangers, réduits alors à un très petit nombre, avait, de concert avec M. le Maire et la Commune elle-même, suspendu son rapport (4). Les derniers mouvements arrivés dans Paris, les avis donnés de toutes parts à votre Comité de recherches, l'opinion actuelle de la Municipalité, vous ont fait penser que l'adresse de la Commune devait être prise en nouvelle considération, et vous avez ordonné à vos Comités de rapports, de recherches et de mendicité de se réunir pour chercher à connaître si effectivement les mendiants étrangers pouvaient donner quelque inquiétude à la tranquillité de la capitale, s'ils étaient assez nombreux pour nuire sensiblement à la subsistance de ses pauvres, et pour vous proposer alors des moyens d'écarter ce danger et ce malheur.

C'est au nom de ces trois Comités réunis que j'ai l'honneur de porter ici la parole; et le projet de décret qui vous sera soumis, et qu'ils jugent instant, est le résultat de leur vœu unanime.

Le rapporteur constatait ensuite qu'en dépit du soin qu'avaient apporté les districts à découvrir le nombre de pauvres étrangers à la capitale qu'elle contenait en ce moment, les Comités n'avaient pu obtenir un dénombrement exact : ces hommes, ou changeant sans cesse de logement, ou habitant dans

(1) Séance du 26 mai. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 676-678.

(2) Séance du 29 mai, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 736.)

(3) Adresse du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. *29*.)

(4) Je n'ai point trouvé d'autre communication en ce sens que celle de Prieur, à la séance du 26 mai, ci-dessus citée.

les carrières ou dans les bois, passant même la nuit dans la rue, étaient très difficiles à recenser. On savait cependant que leur nombre était très considérable; les Comités des recherches de l'Assemblée nationale et la Commune de Paris étaient avertis qu'ils étaient, en abondante quantité, envoyés des pays étrangers vers Paris, comme vers le lieu où ils trouveraient sûrement des salaires sans travail.

Après avoir rapidement examiné les inconvénients et les dangers d'une pareille agglomération, de La Rochefoucauld-Liancourt posait comme suit les principes de la matière :

La société doit à tous ses membres subsistance ou travail. Celui qui, pouvant travailler, s'y refuse, se rend coupable envers la société et perd tout droit à sa subsistance. Un étranger n'a pas le droit de requérir de l'État qu'il lui assure ou du travail ou sa subsistance; l'État doit seulement, comme devoir d'humanité, pourvoir à sa subsistance jusqu'à ce qu'il soit rendu à sa patrie.

En vertu de ces idées générales, les Comités proposaient un projet de décret, en 14 articles, dont voici les dispositions essentielles :

L'Assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris ou étrangers à la ville de Paris, mais Français.

2. — Tous les mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports pour sortir du royaume.

3. — Tout mendiant, né dans le royaume mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport pour se rendre à sa municipalité.

4. — Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiants dans Paris, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la capitale, pour, de là, être renvoyés hors du royaume ou dans leurs départements respectifs, avec des passeports.

7. — Il sera accordé 3 sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les municipalités, successivement de dix lieues en dix lieues.

8. — Tout homme, qui, muni de passeport, s'écartera de sa route ou séjournera sans ouvrage dans les lieux de son passage, sera arrêté par la garde nationale ou la maréchaussée et conduit au lieu de dépôt le plus prochain.

10. — Les mendiants invalides, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux pour y être traités, et ensuite envoyés dans leurs municipalités, avec passeports.

11. — Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux et les maisons de secours et traités avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

13. — Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

Le rapporteur finissait en recommandant, comme moyen de fournir du

travail, un canal qui, joignant la Marne depuis Meaux à la Seine et à Paris, et la Seine à l'Oise, et se prolongeant de là jusqu'à Dieppe, ouvrirait la navigation la plus prompte, la plus facile, la plus utile à la capitale. Ce canal occuperait plusieurs milliers d'ouvriers. Mais un décret de l'Assemblée nationale est nécessaire : il est convenu qu'après approbation de l'Académie des sciences, les Comités en présenteront le projet, de concert avec le Comité d'agriculture et du commerce (1).

A la suite du rapport, un grand nombre de membres réclamèrent une seconde lecture du projet de décret, et, sans autre discussion, le décret fut adopté (2).

Peu de jours après, le Comité de mendicité, par l'organe de DECRÉTOT, vint soumettre à l'Assemblée nationale, à titre de complément du décret du 30 mai, un projet de règlement pour les dépôts de mendicité, c'est-à-dire pour les maisons où devaient être détenus les mendiants qui ne se conformeraient pas au décret. Après une courte discussion, trois articles furent adoptés, dont deux réglementaient quelques formalités, et l'art. 3, plus important, était ainsi conçu :

Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du produit du travail des mendiants valides détenus seront remis à la décision des départements et, en attendant leur formation, à celle des municipalités.

Le reste du projet était renvoyé au Comité de mendicité (3).

Ce nouveau décret était lui-même modifié le lendemain, sur la proposition du même rapporteur DECRÉTOT, par l'adjonction du mot *provisoirement* à l'art. 3, « afin, — disait le rapporteur à l'Assemblée, — que vous ne soyez point liés lorsque nous aurons à vous soumettre un plan d'ensemble. » L'attribution conférée aux municipalités et aux départements était donc déclarée provisoire (4).

Le décret du 30 mai prévoyait, nous l'avons vu, l'installation de dépôts de mendicité pour les mendiants infirmes, et d'ateliers de travail pour les mendiants valides. S'appuyant sur cette disposition, le marquis DE LACOSTE, au nom du Comité ecclésiastique, fit, le 10 juin, soir, à l'Assemblée nationale, la communication suivante :

M. le Maire de Paris a écrit au Comité ecclésiastique pour le prier de solliciter un décret de l'Assemblée nationale, à l'effet de faire évacuer les deux maisons

(1) Il s'agit certainement du canal projeté par M. BRULLÉE, dont une députation des districts de Paris vint demander l'exécution, le 5 juin 1790. Nous en parlerons à cette époque.

(2) Séance du 30 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 742-744.) — M. TUETEY, dans sa publication toute récente sur *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, a inséré le texte du décret du 30 mai, mais non celui du rapport de DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (t. II, p. 130-132).

(3) Séance du 6 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 122-123.) — M. TUETEY n'a pas publié le décret du 6 juin dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*.

(4) Séance du 7 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 132.) — M. TUETEY n'a pas publié le décret du 7 juin dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*.

religieuses des Récollets du faubourg Saint-Laurent (1) et des Dominicains de la rue Saint-Jacques (2). Il désire que ces deux maisons soient destinées, soit à des dépôts de mendicité pour les infirmes, soit à des ateliers pour les mendiants valides.

En conséquence, le Comité proposait d'adopter, tout en prenant les mesures convenables pour assurer les moyens de subsistance aux religieux expulsés des deux maisons sus-indiquées, le projet de décret ci-dessous :

L'Assemblée nationale autorise la Municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai sur la mendicité (3), à faire évacuer le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendiants infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendiants valides. Elle charge de plus la Municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir, pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons.

Séance tenante, la demande du Maire de Paris fut accueillie et le décret voté (4).

Mais l'application du décret du 30 mai n'était pas sans offrir quelques difficultés, et le premier ministre des finances, NECKER, se vit obligé de demander à l'Assemblée nationale, par lettre du 11 juin, lue par le président à la séance du même jour, l'interprétation de quelques articles de ce décret. Devait-on prendre à la lettre l'art. 3 du décret, qui entraînait l'obligation de fournir du travail à toutes personnes nées en France qui en demanderaient? Allait-on ouvrir des ateliers publics de filature ou autres pour les femmes et les enfants, sans aucune distinction des personnes de Paris et des personnes arrivant de province, au risque d'attirer vers la capitale un plus grand nombre de familles indigentes? La lettre de NECKER se terminait ainsi :

Je crois devoir aussi informer l'Assemblée nationale que le roi entretient dans ce moment aux ateliers publics de Paris 12,000 hommes, indépendamment des travaux de manufacture pour lesquels Sa Majesté destine une somme importante par semaine, et indépendamment de la translation qui a été faite à Saint-Florentin (5) d'un assez grand nombre d'ouvriers employés en ce moment à la confection du canal de Bourgogne. Cependant, le gouvernement n'avait pas refusé d'augmenter encore les ateliers de charité; mais, de concert avec l'administration de la Ville, on apportait à l'accroissement trop considérable de ces mêmes ateliers les ménagements que diverses considérations d'ordre public pouvaient exiger.

La lettre était renvoyée au Comité de mendicité (6).

(1) Voir Tome IV, p. *695*, n° 32.

(2) Autrement dit : *Jacobins* de la rue Saint-Jacques. (Voir Tome IV, p. *693*, n° 12.)

(3) Lire : *Décret du 30 mai*.

(4) Séance du 10 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 160-161.) — M. TUETEY se borne à mentionner le décret du 10 juin dans l'Introduction de son ouvrage sur *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. CLXII), sans en publier le texte.

(5) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

(6) Séance du 11 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 173.) — M. TUETEY a reproduit aussi la lettre de NECKER dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 133-134).

NECKER, nous venons de le voir, fixait à 12,000 hommes, en juin 1790, le personnel entretenu dans les ateliers publics.

A ce propos, il n'est pas inutile de résumer les renseignements contenus dans une lettre de CELLERIER à Necker, du 30 janvier 1790. Nous apprenons ainsi qu'un mois après la cessation des travaux de la butte Montmartre (1), on avait reconnu la nécessité d'ouvrir de nouveaux ateliers, jusqu'à concurrence de 4,000 ouvriers, et même de 8,000, chiffre admis en principe le 15 octobre; en fait, on se borna à occuper d'abord 2,000 hommes, puis 4,186 au 1er décembre. Pressée à cette époque par les districts et assaillie par une foule de gens nécessiteux, l'administration des travaux publics dut augmenter successivement le personnel jusqu'au chiffre de 6,000. Vers le commencement de janvier, une nouvelle augmentation de 2,000 fut encore consentie, dont 600 pris dans les trois districts du faubourg Saint-Antoine, par reconnaissance de la remise qu'ils ont faite au roi des équipages du régiment de Nassau (2), 500 dans le faubourg Saint-Marceau (3), et les 900 restants dans les districts les plus pauvres. Ainsi se trouvait complété le nombre de 8,000, lequel, d'ailleurs, ne comprenait pas les 1,600 hommes employés à l'École militaire au maniement des moulins à farine aujourd'hui démontés. Comme les ouvriers de l'École militaire étaient payés à raison de 30 sols par jour, et qu'ils ne toucheront plus que 20 sols comme tous ceux employés aux terrassements, une économie de 800 livres par jour reste disponible : elle servira à rétablir une manufacture de draps et à donner des salaires à 800 femmes et enfants. Il y aura ainsi 10,400 ouvriers, sans compter les 600 employés aux travaux du canal de Bourgogne (4).

Revenons à la lettre de NECKER, du 11 juin.

Dès le lendemain, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT faisait, au nom des Comités réunis des rapports, des recherches et de mendicité, un rapport où il s'efforçait de réfuter les objections pratiques du ministre des finances et dont la conclusion était ainsi formulée :

En conséquence, les trois Comités ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de charger M. le président de répondre au premier ministre des finances que, son intention étant bien positivement prononcée, dans son décret du 31 mai (5), de faire cesser dans Paris la mendicité par le travail, et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale et sans ressources, elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoyance et de justice; que, si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10 à la demande du Comité ecclésiastique pour l'évacuation de deux maisons religieuses, était nécessaire, elle s'en ferait rendre compte sur les demandes du ministre ou de la Municipalité de Paris; et d'ajouter que, le Comité des recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu introduits journellement dans le royaume, et dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant pour

(1) Arrêté du 18 août 1789. (Voir Tome I, p. 259-261.)

(2) Les équipages du régiment de Royal-Nassau, saisis dans les premiers jours de la Révolution, avaient été restitués par les trois *districts de Popincourt, de Sainte-Marguerite* et *des Enfants Trouvés*, le 12 janvier 1790. (Voir Tome I, p. 532-534, *540*, et Tome II, p. 486, 488.)

(3) *Districts du Val de Grâce* et *de Saint-Marcel*.

(4) Lettre publiée par M. TUETEY, *ibid.* (t. II, p. 116-118).

(5) Lire : *décret du 30 mai*.

la chose publique que le décret du 31 mai (1) soit promptement publié, répandu dans les provinces et mis à exécution.

Mise aux voix, la proposition des Comités fut adoptée sans objection : le décret du 30 mai était maintenu intégralement (2).

Mais il faut se borner : l'aperçu qui précède, sur les suites parlementaires de l'*Adresse* sur la mendicité, suffit à montrer comment la législation générale pouvait être influencée par une pétition de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris. Dans la circonstance, la création des *dépôts de mendicité* apparaît comme une conséquence directe de l'*Adresse* du 15 avril.

Il nous reste à parcourir quelques documents administratifs de la même époque (avril-juin 1790), qui touchent également au problème de la répression de la mendicité.

Voici d'abord une lettre du Maire de Paris au ministre de la maison du roi, du 12 avril, qui sollicite le concours du ministre pour empêcher le retour à Paris des ouvriers sans travail : la Commune a épuisé ses ressources, soit pour faciliter leur départ en leur accordant 3 sols par lieue, soit pour procurer à ceux qui restent une utile activité par l'établissement d'ateliers de charité, mais on abuse des secours accordés, et les ouvriers partis de Paris à l'aide des 3 sols par lieue, non seulement y reviennent dans l'espoir de recevoir pareille gratification, mais engagent ceux des provinces à venir y participer ou profiter de la facilité que leur offrent les ateliers de charité, de manière que les besoins augmentent en même proportion que les moyens d'y satisfaire diminuent. Il faudrait engager les municipalités de province à s'opposer, autant que possible, au départ de leurs ouvriers pour Paris, à moins qu'ils ne soient demandés par des maîtres de la capitale. Si l'affluence des ouvriers des provinces n'est promptement arrêtée, la sûreté et la tranquillité de Paris seront nécessairement compromises (3).

Le ministre, GUIGNARD comte DE SAINT-PRIEST, s'exécute sans difficulté : le 17 avril, il adresse aux intendants et subdélégués des généralités du royaume une circulaire où il expose les embarras et les craintes de la Municipalité parisienne, et prescrit à ses subordonnés d'écrire aux principales villes de leur généralité qu'il est bien important pour le bien public qu'elles prennent en considération la situation de la Ville de Paris et qu'elles fassent tout ce qui pourra dépendre d'elles pour arrêter l'affluence des ouvriers sans travail dans la capitale et prévenir les malheurs qu'on redoute. Le même jour, il avisait BAILLY que satisfaction lui avait été donnée (4).

Il est probable qu'aussitôt après le renvoi de la pétition du 15 avril au Comité de mendicité, les délégués de l'Assemblée des Représentants de la

(1) Lire : *décret du 30 mai.*

(2) Séance du 12 juin 1790. Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 181-182. — M. TUETEY a publié, dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 135-137), le texte complet du rapport, mais sans lui donner sa date complète, et sans mentionner le décret intervenu à la suite.

(3) Lettre publiée par M. TUETEY, dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 119-120).

(4) Lettres publiées par M. TUETEY, *ibid.* (t. II, p. 120-123).

Commune s'étaient mis en rapport avec ce Comité, car nous trouvons, à la date du 23 avril, la réponse suivante du Comité aux députés de la Commune de Paris (1) :

1° Le Comité de mendicité a répondu qu'il ne pouvait proposer, pour les mendiants étrangers à la Ville de Paris et qui s'y trouvaient aujourd'hui, de décret de répression qu'avec la certitude que les mendiants auraient refusé du travail ; que, par conséquent, il convenait d'ouvrir des ateliers pour hommes et pour femmes, où tous les valides seraient reçus ; qu'alors l'Assemblée pourrait autoriser la Municipalité de Paris à faire publier que ceux des mendiants qui, quatre jours après l'ouverture de ces travaux, seraient trouvés mendiant dans les rues, seraient pris et mis en dépôt dans une des maisons de force pour, de là, être renvoyés, ou dans leur village s'ils sont du royaume, ou hors du royaume s'ils sont étrangers, et qu'il pourrait être pris ensuite des moyens pour empêcher que les pauvres étrangers n'affluassent à Paris (2).

2° Le Comité a observé à MM. de Paris que, connaissant que la Municipalité recevait du trésor public un secours de 12,000 livres par jour, et que M. de La Millière (3) avait encore proposé d'employer sur les chemins 2,000 ouvriers de plus, il paraissait étonnant qu'aucun ouvrage utile n'ait été entrepris ; qu'employer les ouvriers à des ouvrages sans utilité, c'était les encourager à ne pas travailler ; que leur donner 20 sols au lieu de 15, c'était appeler le pauvre étranger par l'appât d'un gain supérieur à celui qu'ils espéraient chez eux.

Le Comité a indiqué le travail de curage de la rivière, celui de l'ouverture du canal de Dieppe, pour lequel M. Brulé a offert et des fonds et l'emploi de 10,000 ouvriers (4).

Le Comité a ajouté que, si ces travaux ne convenaient pas à la Commune et qu'il fût nécessaire d'emprunter pour faire d'autres ateliers, il proposera à l'Assemblée d'autoriser un emprunt, mais qu'il ne croyait pas pouvoir proposer un décret qui chassât les pauvres, même étrangers, sans leur avoir préalablement proposé du travail.

Quelques jours plus tard, c'est Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, qui demande à Necker, ministre des finances, par lettre du 30 avril, d'autoriser une nouvelle émission de 2,000 passeports aux ouvriers inoccupés qui voudraient retourner dans leurs provinces, et de donner des ordres dans les provinces pour qu'on délivre 3 sols par lieue aux porteurs de ces passeports : le besoin force les malheureux à se livrer à la mendicité et leur désespoir pourrait être à redouter (5).

Le 20 mai, le premier ministre des finances accorda l'autorisation sollicitée, en faisant remarquer qu'une semblable émission, déjà autorisée pour la seconde fois en janvier dernier (6), avait occasionné une dépense de 24,000 livres (7).

(1) Pièce publiée par M. Tuetey, dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 124-125).

(2) Tout le décret du 30 mai est déjà en germe dans ce paragraphe. (Voir ci-dessus, p. *31-33*.)

(3) de Chaumont de La Millière (Jacques Louis), intendant des finances.

(4) Il est question de ce travail, qui n'était encore qu'en projet, dans le Rapport du 30 mai. (Voir ci-dessus, p. *33*.)

(5) Lettre publiée par M. Tuetey, *ibid.* (t. II, p. 125-126).

(6) La première expulsion d'ouvriers avec passeports et secours de route avait eu lieu le 23 août 1789. (Voir Tome I, p. 259-261.)

(7) Pièce publiée par M. Tuetey, *ibid.* (t. II, p. 126-127).

En exécution de cette décision, le contrôleur-général des finances, LAMBERT, adressa, le 26 mai, aux intendants et subdélégués des généralités, une circulaire les informant que des ouvriers et journaliers allaient circuler sur les routes avec des passeports de la Municipalité de Paris, et que les municipalités auraient à payer, dans les différents lieux de leur passage, le secours de route qui leur était accordé, à raison de 3 sols par lieue. Le même jour, en avisant BAILLY de la communication faite aux administrateurs des provinces, LAMBERT le priait de prendre les mesures nécessaires pour que l'émission des 2,000 passeports s'opérât successivement, et que les particuliers qui en seraient porteurs ne se trouvassent point à la fois en trop grand nombre sur les routes (1).

Le 28 mai, BAILLY et CELLERIER accusent réception de sa lettre à LAMBERT et promettent de prendre toutes les précautions nécessaires pour la délivrance des passeports (2).

Enfin, le 18 juin, BAILLY, répondant au *district de Saint-Roch* qui avait demandé une subvention pour ses pauvres, écrit qu'il regrette de ne pouvoir donner satisfaction au district, l'augmentation du nombre des ateliers de charité, en conséquence du décret sur la mendicité (3), devant absorber les fonds destinés à secourir les nécessiteux de la capitale (4).

(II, p. 24) Une assez vive agitation s'était produite à Paris, et particulièrement aux abords de la salle du Manège, où siégeait l'Assemblée nationale, le 12 avril et les jours suivants, à la suite de la *motion de dom* GERLE; des députés de la droite avaient été insultés, menacés, et la Garde nationale avait dû intervenir pour les protéger : c'est de quoi l'Assemblée des Représentants de la Commune éprouva le besoin de la féliciter et de la remercier.

Au cours de la discussion du projet de décret sur le remplacement des dîmes, autrement dit sur la gestion des biens du clergé et le salaire des prêtres, présenté le 9 avril par CHASSET, au nom d'un Comité spécial formé de commissaires tirés des quatre Comités des finances, des affaires ecclésiastiques, des impositions et de l'agriculture et du commerce, le prieur de la Chartreuse de Port Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), GERLE (Antoine Christophe), député du clergé de la sénéchaussée de Riom (5), avait présenté, dans les meilleures intentions du monde et simplement « pour fermer — disait-il — la bouche à ceux qui calomniaient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion », une motion que le côté droit avait immédiatement couverte d'acclamations, et qui consistait à « décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul public et autorisé (6) ». C'était mettre

(1) Lettres publiées par M. TUETEY, dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 127-129).

(2) Lettres publiées par M. TUETEY, *ibid.* (t. II, p. 129-130).

(3) Décrets du 30 mai et du 6 juin. (Voir ci-dessus, p. *31-33*.)

(4) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 272).

(5) GERLE, qui n'était d'abord que député suppléant, avait été admis en remplacement, à titre définitif, le 11 décembre 1789.

(6) DE LAFARE, évêque de Nancy, député du clergé du même bailliage, avait déjà proposé, le 13 février 1790 (jour de l'abolition des ordres monastiques et

les députés de la gauche dans l'alternative ou de ployer le genou devant l'autel, ou d'armer contre eux tous les fanatiques du royaume (1). Malgré les furieuses protestations des évêques, qui voulaient voter immédiatement, l'ajournement au lendemain avait été prononcé (2).

La soirée se passa en conciliabules. Les évêques et personnages importants de l'extrême droite se réunissaient aux Capucins de la rue Saint-Honoré et préparaient une protestation qu'ils devaient porter solennellement au roi (3). D'autre part, à la Société des Amis de la Constitution, on pressait le p. GERLE de retirer sa motion inconsidérée, et il promettait de le faire. Les cafés du Palais-Royal étaient très animés, et, de toutes parts, on se préparait à se porter en foule autour du palais de l'Assemblée nationale. Enfin, le *district des Cordeliers* décidait que les citoyens non enrôlés prendraient les armes et se tiendraient prêts à seconder la Garde nationale (4).

Instruits de ces dispositions, les deux magistrats municipaux, BAILLY et LA FAYETTE, crurent devoir prendre quelques précautions : tous les postes furent doublés et des forces considérables étaient réunies autour de la salle du Manège.

A la séance du 13, le marquis DE FOUCAULT DE LARDIMALIE interpella le commandant-général de la Garde nationale au sujet de cette affluence de la foule et de cette concentration de troupes, en ces termes : « Je dis que l'Assemblée n'est pas libre; je le dis à vous; je le dis surtout au Maire de Paris et au chef de la milice. Je dis au premier : « Faites retirer les citoyens attroupés auprès du temple de la liberté. » Je dis au second : « Faites retirer vos soldats. » La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes. Nous ne pouvons pas faire des lois le sabre à la main. » DE LA FAYETTE répondit simplement : « Quelques personnes ayant témoigné à M. le Maire de Paris des inquiétudes sur la tranquillité de la capitale, inquiétudes que ni lui ni moi n'avons cru en aucune manière être fondées, il a pensé néanmoins devoir m'ordonner quelque augmentation à la garde citoyenne dont l'Assemblée nationale a daigné s'entourer. Je saisis cette occasion pour répéter à l'Assemblée, au nom de la Garde nationale, qu'il n'est aucun de nous qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de ses décrets, la liberté de ses délibérations, et garantir l'inviolabilité de chacun de ses membres (5). »

C'est en sortant de cette séance du 13, — où, après une orageuse discussion et malgré la véhémente opposition du côté droit, l'Assemblée nationale avait décrété, sur la proposition du duc DE LA ROCHEFOUCAULD, que, par res-

congrégations religieuses, de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'État. Cette motion avait été écartée par l'ordre du jour. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 589-590.)

(1) Voir *Histoire de la Révolution française*, par Louis BLANC (liv. IV, chap. VII).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 702-703).

(3) Une lettre insérée au Procès-verbal de la séance du 30 avril nous donnera l'occasion de revenir sur les réunions des députés monarchistes aux Capucins Saint-Honoré. (Voir ci-dessous.)

(4) C'est du moins ce qu'affirment les *Révolutions de Paris* (n° du 12-19 avril).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 718-719).

pect pour la religion, elle ne pouvait ni ne devait délibérer sur la motion de GERLE, d'ailleurs abandonnée par son auteur, — que MAURY, DE CAZALÈS, le vicomte DE MIRABEAU, le marquis DE FOUCAULT-LARDIMALIE, DUVAL D'ESPREMÉNIL, qui s'étaient distingués par la violence de leurs manifestations cléricales, furent hués et même quelque peu bousculés par la foule. MAURY sortit des pistolets de sa ceinture, DE MIRABEAU dégaina son épée; mais la Garde nationale protégea leur retraite, et, finalement, aucune violence ne fut exercée contre eux. Ainsi que l'écrivit Camille Desmoulins (1), « on ne voulait que leur donner une leçon : on les a laissé envelopper et reconduire par la Garde nationale, afin de leur faire confesser que cette Garde, qu'ils venaient de calomnier, était bonne à quelque chose. »

Si tel était réellement le but que s'étaient proposé les manifestants de la rue, ils réussirent pleinement. Dès le lendemain, DE MIRABEAU et DE CAZALÈS, dans une feuille imprimée, où ils racontaient à leur manière les insultes qu'ils avaient subies (2), déclaraient ce qui suit :

Nous devons payer à la Garde nationale le tribut d'une reconnaissance mieux sentie qu'elle ne peut être exprimée, et nous osons espérer qu'elle y sera d'autant plus sensible que nous n'avons jamais prodigué nos louanges.

A la séance même du 14 avril, DE CAZALÈS essaya de témoigner publiquement sa reconnaissance à la Garde nationale, qui lui avait sauvé la vie; et l'abbé D'EYMAR voulut insister pour que la motion de DE FOUCAULT-LARDIMALIE, sur les attroupements, fût mentionnée au procès-verbal de la veille : l'événement, disait-il, ayant trop justifié ses craintes. Mais l'Assemblée nationale, pressée de reprendre la discussion sur le remplacement des dîmes, coupa court à leurs réclamations en leur refusant la parole. La droite dut se contenter d'applaudir et d'embrasser avec ostentation l'abbé MAURY, à son entrée dans la salle (3).

Entretenue par de nouvelles réunions de ceux qu'on appelait « les noirs » aux Capucins Saint Honoré, l'effervescence dura encore deux ou trois jours, pendant lesquels le jardin des Tuileries dut rester fermé. Mais aucun incident notable ne se produisit; la seule présence de la Garde nationale suffit à maintenir l'ordre.

(1) Voir *Révolutions de France et de Brabant* (n° 21, avril 1790).

(2) Récit reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 719-720). — Les *Révolutions de Paris* (n° du 12-19 avril) en contestent en ces termes l'exactitude : « Chaque mot est une absurdité; chaque phrase, un lâche mensonge. »

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 734).

Du Samedi 17 Avril 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la séance du 13.

La rédaction en a été approuvée et l'impression ordonnée.

~~~~ Des députés du district du Petit Saint-Antoine ont remis sur le bureau une délibération, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question de démission et de rappel des Représentants, et que les Représentants de ce district seront invités à continuer leurs fonctions jusqu'à l'organisation définitive (1).

~~~~ Lecture faite de cette délibération, on en a lu une de Saint-Philippe du Roule, portant refus d'adhérer à un plan de Municipalité fait à l'Archevêché, comme étant contraire à l'esprit de la constitution et à la prospérité de la capitale (2).

Il a été décidé que cette dernière délibération serait remise au Comité des vingt-quatre.

~~~~ M. le procureur-syndic a dénoncé une signification à lui faite, le 16, à la requête de M. de La Grey, et par laquelle il proteste contre la notification qui lui a été faite officiellement d'arrêtés de la Commune, du Conseil de Ville et du Département de la Garde nationale (3).

Il a été arrêté (4) que cette protestation serait envoyée aux soixante districts (5), et que les arrêtés pris par l'Assemblée et par le Conseil

(1) Cette délibération du *district du Petit Saint-Antoine*, dont ni la date ni le texte ne sont connus, est évidemment une réponse à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril, annonçant la démission collective de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(2) Cette délibération du *district de Saint-Philippe du Roule*, en date du 11 avril 1790, imp. 8 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065), sera reproduite dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Notification ordonnée par l'arrêté du *Conseil de Ville* du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 684.)

(4) « Après une discussion qui n'a pas été très longue, et à l'unanimité », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril).

(5) Un district répondit le 21 avril. (Voir ci-dessous, p. 97.)

de Ville seraient notifiés par M. le procureur-syndic au Département de la Garde nationale, à l'État-major, au quartier-maître et aux administrateurs particuliers de l'Hôpital militaire (1).

~~~~ MM. les députés nommés pour faire à M. le Maire une troisième invitation de demander jour à M. le président de l'Assemblée nationale, pour la présentation de l'adresse lue et approuvée dans la séance du 12, et d'être à la tête de la députation (2), ont annoncé que leur démarche avait été infructueuse (3).

Il a été arrêté que M. le président écrirait à M. le président de l'Assemblée nationale, et lui demanderait jour, au nom de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris (4).

~~~~ MM. Gobin et Lalobe, députés de la ville de Troyes (5), ont été introduits;

Et l'un d'eux a prononcé le discours suivant :

Monsieur le président,
Messieurs,

Si les temps ont amené des changements, on peut dire qu'ils sont aussi heureux dans les hommes qu'étonnants dans les choses. Celles-ci étaient dans un affreux désordre; mille abus les y avaient entraînées. Ceux-là demeuraient dans une funeste apathie; le despotisme les y avait plongés. Les unes n'avaient plus de rapport entre elles et ne tenaient presque à rien: les autres étaient comme étrangers entre eux et se connaissaient à peine.

Telle était depuis plusieurs siècles, et telle était encore, il n'y a pas un an, la triste situation de la France.

Une révolution imprévue s'opère. Quel merveilleux contraste! Tout à coup les choses sont rappelées à leur place; les Français sont devenus frères,

(1) Arrêtés du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 4-5 et 6-9.)

(2) Deux premières démarches avaient été faites près du Maire en exécution des arrêtés des 12 et 14 avril. (Voir Tome IV, p. 678 et 714.) Une troisième invitation avait été décidée le 16. (Voir ci-dessus, p. 28.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril), c'est MULOT qui rendit compte de la mission dont il avait été chargé conjointement avec trois de ses collègues, et voici ce qu'il exposa :

« M. le Maire — a dit M. MULOT — n'a pas cru pouvoir se déterminer à présenter une députation qui doit porter une Adresse qui contrarie la démarche qu'il a faite avec la pluralité des districts. Nous l'avons prié avec la plus vive instance de demander au moins jour à M. le président de l'Assemblée nationale; mais il n'a pu s'y résoudre. Alors, il nous a témoigné toute sa sensibilité sur le placard que vous avez cru nécessaire : cette sensibilité, il nous l'a témoignée avec toute la dignité du Maire de Paris. »

(4) L'*Adresse de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale*, du 12 avril 1790, fut présentée le 20 avril, soir. Il est rendu compte de cette cérémonie dans le Procès-verbal de la séance du 21. (Voir ci-dessous, p. 98.)

(5) Les deux députés de Troyes paraissent avoir été accrédités près de la Commune de Paris seule, et ne s'être point présentés à l'Assemblée nationale. Du moins, le *Procès-verbal* de la Constituante ne mentionne-t-il, à cette époque, aucune députation de la ville de Troyes, relative au pacte fédératif.

Des deux extrémités de ce vaste empire, on les voit se rapprocher, se reconnaître, s'entr'aider, s'entr'unir, dans le louable désir de ne former qu'un corps, une famille, une grande société.

C'est pour occuper une place dans ce bel ensemble, c'est pour coopérer, autant qu'il est en eux, à l'accomplissement de cette sainte coalition, que les citoyens de la ville de Troyes nous ont fait l'honneur de nous députer vers vous, Messieurs, pour vous proposer un pacte fédératif qui les unisse à jamais à la cause des citoyens recommandables dont vous êtes les dignes représentants.

Cette cause est celle de la liberté. Quoique commune à tous les Français, nous l'appelons la cause des magnanimes et généreux Parisiens, parce qu'ils sont les premiers qui ont essuyé des attaques, livré des combats et remporté des victoires pour elle.

Ah! tandis qu'à la faveur de ces heureux succès, nos pères conscrits travaillent avec un zèle infatigable à relever les fondements ébranlés de ce superbe royaume, ne nous endormons point dans une dangereuse sécurité. Tenons-nous en garde contre nos ennemis : ils sont en grand nombre et au milieu de nous. Formons donc une ligue redoutable qui leur en impose, et qui leur ôte le pouvoir de nous nuire. Conduisons-les dans cette heureuse impuissance, jusqu'à ce moment tant désiré où l'édifice de notre constitution sera élevé, perfectionné, afin que, frappés eux-mêmes de sa majesté, de la beauté et de l'harmonie de toutes ses parties, ils soient forcés d'admirer ce qu'ils avaient redouté, et de chérir ce qu'ils avaient détesté.

Tel est, Messieurs, l'objet de notre députation. Tels sont les vœux que nous sommes chargés de vous porter, au nom de nos concitoyens. Nous nous estimons heureux d'avoir été choisis pour une mission aussi honorable. Nous protestons à cette respectable Assemblée que nous venons nous en acquitter avec joie, et que nos concitoyens en apprendront le succès avec transport.

M. le président a répondu :

Messieurs,

A mesure que les travaux de l'Assemblée nationale arrivent à leur terme, les actes d'adhésion, les pactes fédératifs, les affiliations des communes et des gardes nationales semblent se multiplier autour des législateurs de la France, et environner de leur cortège imposant le monument immortel qu'ils élèvent à la liberté. Tout espoir est donc perdu pour les ennemis du bien public; et la Révolution n'a plus rien à redouter de leurs ténébreuses manœuvres et de leurs coupables desseins.

Il est satisfaisant et glorieux pour l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, Messieurs, d'être dépositaire des nobles sentiments dont les différentes villes de France sont pénétrées. Elle croit mériter cette marque honorable de confiance par son dévouement entier à la chose publique; et elle la reçoit avec d'autant plus d'empressement qu'elle aperçoit, à l'avance, les avantages inappréciables qui en résulteront pour la prospérité de l'empire. Lorsqu'il n'y aura qu'un vœu entre les différentes gardes nationales, lorsque le même esprit unira les communes, tout sera en harmonie dans ce beau et vaste royaume; et ce sera alors que tous les Français, ne formant plus qu'une famille de frères et d'amis, jouiront, sans inquiétude et dans les liens d'une affection réciproque, des bienfaits d'une constitution libre.

Je crois, Messieurs, que les sentiments que je viens d'exprimer sont ceux de l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider; qu'elle acceptera avec sensibilité les vœux que vous lui présentez; qu'elle trouvera dans l'affiliation

que vous lui demandez une occasion, qu'elle saisira toujours avec joie, de donner aux provinces des témoignages de son fraternel attachement; qu'elle y verra enfin le rempart de la liberté; car si les Parisiens sont, comme vous le dites, les premiers qui l'ont conquise, elle est devenue un bien commun, qui doit aujourd'hui être défendu par tous les Français.

L'affiliation de la municipalité et de la garde nationale, votée par délibération de la ville de Troyes, du 30 mars dernier, a été mise aux voix.

L'Assemblée en a unanimement accepté la demande, a invité MM. les députés à être, auprès de leurs concitoyens, les interprètes de sa sensibilité, et ordonné que le discours prononcé par l'un d'eux et la réponse de M. le président seraient insérés dans le procès-verbal (1).

~~~~ Deux délibérations du district de Saint-Étienne du Mont ont été lues.

La première, qui a pour objet d'inviter la Commune à prendre les mesures nécessaires pour éviter toutes spoliations et tous divertissements dans les maisons religieuses (2), a été renvoyée à l'administration (3).

La seconde, relative aux jeunes religieux étudiants dans la maison des Carmes de la place Maubert, a été renvoyée au Comité des rapports. (I, p. 51.)

~~~~ Une députation de Saint-Martin des Champs a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés, après avoir exprimé des sentiments de gratitude et d'attachement, et le vœu de voir l'Assemblée continuer ses fonctions, a fait lecture d'une délibération (4) par laquelle ce district a déclaré unanimement :

(1) « Le discours de MM. les députés et celui que M. le président a fait en réponse ont été vivement applaudis », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 20 avril).

(2) Un arrêté en ce sens avait déjà été adopté par l'Assemblée des Représentants, le 10 avril. (Voir Tome IV, p. 660.) La remarque en est faite par le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 22 avril), qui rend compte de l'incident en ces termes :

« Le comité général de Saint-Étienne du Mont a fait une députation à l'Assemblée des Représentants de la Commune pour demander que l'on surveille les religieux, crainte des spoliations des couvents. L'Assemblée générale avait prévu cette demande et l'avait devancée par un arrêté envoyé aux comités de districts, pour les inviter à surveiller eux-mêmes. »

(3) Il est de nouveau question de cette délibération du *district de Saint-Étienne du Mont*, datée du 12 avril, à la séance du 6 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) La délibération du *district de Saint-Martin des Champs*, ici mentionnée, résumée dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 22 avril et

1° Que, la Commune de Paris ayant des Représentants nommés par la totalité des districts et constitués dès l'origine en Assemblée, il ne pouvait exister d'assemblée légale ailleurs qu'en l'Hôtel-commun, sous le titre de Représentants de la Commune, et dans les sections particulières;

2° Qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'adhérer à l'arrêté du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, du 8, qui avait provoqué une nouvelle assemblée à l'Archevêché;

3° Que le Maire de Paris, dont le siège principal était en l'Hôtel-commun, ne pouvait présider d'assemblée qu'en ce lieu et dans les sections;

4° Que les Représentants de la Commune n'avaient pas pu ni dû arrêter de donner leur démission en corps;

5° Qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'accepter leur démission.

M. le président leur a répondu :

Messieurs,

Il est bien satisfaisant pour des hommes qui ont fait leur devoir d'entendre les vœux touchants que vous leur apportez, les témoignages de sensibilité par lesquels vous payez leurs efforts et leurs veilles. L'Assemblée, après vous avoir entendus, oublierait, à l'instant même, tous les désagréments qu'on lui a suscités, si la chose publique, devant laquelle disparaissent ses intérêts particuliers, ne souffrait pas, avant tout, de l'espèce de scission qui règne entre les diverses sections de cette capitale.

Mais ce qu'elle vous prie de croire, Messieurs, c'est qu'elle n'oubliera jamais l'énergie de vos principes, la pureté de vos maximes; et elle osera dire, avec la franchise qui lui convient, que, si tous les districts avaient été pénétrés des sentiments qui animent le vôtre, il n'y aurait eu dans cette capitale ni division de pouvoirs, ni anarchie, mais une tendance universelle et uniforme au bien général. Publiez donc vos maximes, Messieurs; professez hautement vos principes et concourez avec nous à ramener la tranquillité publique. C'est pour y parvenir, c'est pour rétablir dans cette capitale l'ordre et la paix, que nous avons donné nos démissions. Nous avons pensé que nous en avions la faculté, sans déroger aux décrets de l'Assemblée nationale; et nous aimons à croire que ce sont les sentiments d'affection que vous nous portez, qui vous déterminent à nous dire que nous n'avions pas ce droit. Cette erreur vous sera pardonnée par tous les bons citoyens, en faveur des motifs qui vous ont dirigés.

~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Grégoire, député à l'Assemblée nationale, par laquelle il prie de donner ordre de conserver à M. le chevalier de Parthenay (1) un logement qui lui a été accordé par le roi, aux Célestins.

Cette lettre a été renvoyée à l'administration.

~~~ On a lu une délibération du district de Saint-Gervais, portant

dans le *Moniteur* (n° du 28 avril), est datée du 17 avril : elle fut rendue à la suite du rapport des huit commissaires désignés par la délibération du 13, reproduite dans notre Procès-verbal du 15. (Voir ci-dessus, p. 2-3.) Les deux délibérations du 13 et du 17 avril forment ensemble un imp. 13 p. in-4°, *signé :* Jossier, président; Durand, vice-président; Eschard, secrétaire (Arch. Nat., AD xvi, 68).

(1) Le chevalier de Parthenay, ancien officier d'artillerie, mis en demeure de quitter le logement qu'il occupait aux Célestins, réclama de nouveau par une lettre au garde des sceaux, le 18 août 1790. (Pièce manusc., Arch. Nat., AA 12, n° 521.)

réclamation contre l'existence des inspecteurs des ports (1), et injonction à son Comité de police de connaître de toutes les rixes, contestations et faits de police qui peuvent survenir dans l'étendue de son arrondissement.

On a lu aussi une adhésion du district de Saint-Marcel.

Ces deux arrêtés ont été renvoyés au Comité des rapports.

~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté au nom de vingt-huit particuliers, qui prétendent avoir été employés à la construction de la caserne et du corps-de-garde des grenadiers du district de Saint-Jacques l'Hôpital :

Le renvoi au Comité des rapports en a été ordonné.

~~~ Des députés de Saint-Marcel ont mis sur le bureau une délibération, portant réclamation contre l'inscription votée sur deux tombes demandées, par les volontaires de la Basoche, pour être placées au lieu où ont été inhumés deux de leurs frères d'armes, morts en servant la patrie (2).

Lecture faite de cette délibération, elle a été aussi renvoyée au Comité des rapports (3).

~~~ M. le président a lu une lettre de M. de Corny, relative à son affaire (4).

Il a été dit qu'elle serait remise aux commissaires chargés d'en faire le rapport (5).

~~~ M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux (6) s'est présenté pour rendre son compte.

On a ajourné, sur ce point, à lundi prochain (7).

~~~ M. le curé de Chaillot (8), l'un des commissaires nommés

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* donne un sens différent à la démarche du district. Voici ce qu'il dit :

« Le *district Saint-Gervais*, qui a fait opposition à la désignation du sieur BREUZARD pour remplir les fonctions d'inspecteur du port aux bleds, a fait passer à l'Assemblée ses arrêtés concernant cet objet, arrêtés auxquels a adhéré le *district de Saint-Marcel*. »

BREUZARD (Edme) avait été nommé inspecteur des ports de la Grève et de Saint-Paul, par décision du *Bureau de Ville*, le 20 mars. (Voir Tome IV, p. 466-467.)

(2) Arrêté du 4 mars. (Voir Tome IV, p. 295 et 297.)

(3) La décision fut prise le 6 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) La précédente réclamation d'ETHIS DE CORNY, ancien procureur du roi et de la Ville, datait du 11 février. (Voir Tome IV, p. 68.)

(5) Le rapport fut présenté le 20 avril. (Voir ci-dessous, p. 90-92.)

(6) DE JUSSIEU.

(7) La lecture du compte du *Département des hôpitaux* commença, en effet, le lundi 19 avril. (Voir ci-dessous, p. 57.)

(8) BENIÈRE.
~~~

pour recueillir les sommes présentées par la bienfaisance pour les pauvres des districts (1), a annoncé qu'il n'avait été reçu à ce titre, depuis la dernière distribution (2), que 9,331 liv. 4 sols, et il a proposé un plan de distribution de cette somme.

L'Assemblée a adopté le plan présenté par M. le curé de Chaillot, et a ordonné qu'il serait exécuté.

~~~ On a lu un avis remis sur le bureau, donné par le Département du domaine, sur la translation des coches d'eau, sollicitée par le quartier Saint-Paul (3).

Il a été arrêté que cet avis et les pièces y jointes seraient renvoyés au Département des subsistances, saisi de la connaissance de cette affaire, et qui devait en faire le rapport à l'Assemblée. (II, p. 51.)

~~~ La séance a été levée et remise à lundi, cinq heures du soir.

Signé : GODARD, *Président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGY.

BUREAU DE VILLE

~~~ M. le Maire ayant exposé au Bureau que M. de Rhulières (4) réclamait en sus de son traitement le prix de son loyer, montant à la somme de 5,000 livres (5);

~~~ Le Bureau, délibérant sur la demande des officiers provisoires des canonniers (6), et considérant que M. de Saint-Martin (7), nommé rapporteur dans cette affaire, n'avait rien spécifié dans son rapport qui puisse déterminer le montant des dépenses qu'ils ont faites ou des appointements qui leur reviendront (8);

(1) Six commissaires non dénommés avaient été désignés le 3 février, matin. (Voir Tome III, p. 677.)

(2) Distribution du 20 février. (Voir Tome IV, p. 160-162.)

(3) L'affaire des coches d'eau a donné lieu déjà à divers arrêtés, qui ont été signalés à leurs dates, 4 février, 18 et 23 mars, 5 avril. (Voir Tome III, p. 686, 697, Tome IV, p. 439-440, 491 et 605.)

(4) *Lire :* DE RULHIÈRES, commandant la cavalerie de la Garde nationale.

(5) Cette affaire revint devant le *Bureau de Ville* le 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Cette demande, reçue le 23 mars, avait été examinée le 26 par le *Bureau de Ville*. (Voir Tome IV, p. 493-494 et 510.)

(7) *Lire :* JOUANNE DE SAINT-MARTIN, lieutenant de maire au Département de la Garde nationale.

(8) Le rapport n'a pas été signalé.

A arrêté qu'il serait donné 3,000 livres à M. Desperrières (1), commandant provisoire; à M. Le Breton, capitaine, 1,200 livres (2); à M. d'Autessem, 600 livres, sauf compte.

~~~~ M. de Joly, qui avait tenu la plume à la dernière séance (3), a demandé la parole et a dit :

Qu'ayant, au commencement de la dernière séance, remis sous les yeux du Bureau la rédaction de l'arrêté qui avait été pris dans la séance du 16 mars, relativement aux traitement et émoluments du greffier de l'Hôtel-de-Ville (4), le Bureau avait réformé plusieurs articles de la rédaction et notamment la manière dont étaient exprimées les réserves de la Municipalité contre le trésor public, tant pour raison de remboursement des finances des charges et offices de greffier que pour toutes autres répétitions légitimes (5);

Que, pour se conformer aux vues du Bureau, auprès duquel le district des Feuillants sollicitait l'expédition d'un arrêté pris dans une séance postérieure, dont la transcription sur le registre ainsi que des procès-verbaux des 23 et 26 mars avait été retardée à raison des difficultés qui s'étaient élevées sur la rédaction de l'arrêté concernant les greffiers, M. de Joly s'était transporté au greffe pour y remettre au sieur Bois, commis chargé de la transcription, l'arrêté dont le Bureau venait d'approuver la rédaction, mais que le sieur Bois lui avait observé qu'il avait déjà transcrit une partie de l'ancienne rédaction;

Qu'au même instant M. de Joly avait bâtonné l'avant-dernier alinéa de la page 47e et qu'il avait mis et rapporté en marge la nouvelle rédaction conçue en ces termes :

« Le Bureau se réservant d'exercer au plus tôt contre le trésor public toutes demandes, tant pour accélérer le remboursement des finances de la charge, que pour toutes autres répétitions d'intérêts légitimes (6). »

Que, le même commis lui ayant encore fait remarquer qu'indépendamment de l'alinéa bâtonné, le verso de cette feuille était entièrement rempli, ainsi qu'une partie de la page suivante; qu'outre le

(1) *Lire* : Poissonnier des Perrières.

(2) L'arrêté fut rectifié sur ce point le 22 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 3 avril. (Voir Tome IV, p. 601-604.)

(4) Arrêté du 16 mars. (Voir Tome IV, p. 425-426.)

(5) Il n'est point question de ces corrections dans le procès-verbal du *Bureau de Ville* du 3 avril, tel qu'il figure au registre-copie qui seul nous a été conservé.

(6) C'est ce texte définitif qui figure au procès-verbal du 16 mars. (Voir Tome IV, p. 426.)
~~~~

désagrément qu'il y aurait d'une suppression aussi considérable sur le registre du Bureau, il pourrait y avoir encore de l'inconvénient à laisser subsister, à côté de la délibération qui avait été prise, des expressions et une rédaction qui n'avaient été qu'en projet;

Qu'attendu qu'il n'y avait rien d'écrit après les deux feuilles 47e et 48e, on pourrait remédier à tout en supprimant ces deux feuilles, qui, non plus que les suivantes, ne contenaient ni délibération, ni signature;

Que M. de Joly, ne réfléchissant pas au même instant sur les conséquences de cette proposition, avait répondu que cela pouvait être;

Qu'alors, le sieur Bois lui ayant observé que le registre était paraphé, M. de Joly avait répliqué que cela était différent;

Qu'au même instant, une personne était survenue et que M. de Joly s'était retiré pour rentrer au Bureau de Ville;

Mais, soit que la réponse eût été mal entendue, soit que les commis n'ajoutassent pas à la suppression des deux feuilles l'importance qu'elle méritait, les deux feuilles ont été réellement détachées du registre, deux autres intercalées à leur place, et les nos 47 et 48 des feuilles détachées rapportés sur celles qui leur avaient été substituées;

Pourquoi, en dénonçant le fait et représentant les deux feuilles détachées et paraphées 47 et 48, M. de Joly requérait qu'il plût au Bureau lui en donner acte, insérer son dire dans le procès-verbal de ce jour, y annexer les deux feuilles détachées, entendre même, si le Bureau le jugeait à propos, les différents commis du greffe, et en outre ordonner que les feuilles substituées seraient paraphées par M. le Maire et les membres du Bureau, et le registre paraphé en entier par M. le Maire ou M. le procureur-syndic.

Le Bureau, avant de délibérer, a jugé à propos d'entendre le sieur Bois, chargé de la transcription sur le registre des délibérations du Bureau.

Il lui a été donné lecture de la déclaration de M. de Joly, et le registre, ainsi que les feuilles détachées que le sieur Bois avait conservées et qui avaient été représentées au Bureau, lui ont été exhibés.

M. le Maire l'ayant alors invité de s'expliquer, le sieur Bois a répondu que les faits annoncés par M. de Joly s'étaient effectivement passés ainsi qu'il l'avait déclaré, à l'exception seulement de la seconde réponse de M. de Joly, « que cela était différent »; qu'il avait au contraire entendu que M. de Joly disait, en se retirant : « au surplus, arrangez cela »; qu'il s'était lui-même empressé de rendre

compte de ces faits le premier, en représentant le registre et les feuilles détachées, dans l'intime persuasion que sa conduite n'avait rien de répréhensible; mais que, sur l'observation qu'on lui avait faite que cette substitution pourrait ne pas être agréable, et même regardée comme une altération, quoiqu'il n'y eût rien de signé ni d'écrit sur les deux feuilles et celles subséquentes, il avait répondu que tout cela s'était passé très innocemment, en présence et de concert avec ses deux collègues, les sieurs Boyenval et Le Moine, qui avaient pensé comme lui, avec d'autant plus de raison, que le registre ayant été paraphé par l'un d'eux, ainsi qu'ils avaient été autorisés à le faire, ils avaient cru pouvoir rétablir un paraphe qui était de leur main et qui faisait disparaître toute lacune entre les numéros; que c'était même le sieur Boyenval qui avait détaché les deux feuilles et substitué les deux nouvelles.

Le Bureau a ensuite entendu les sieurs Boyenval et Le Moine, dont les déclarations ont été entièrement conformes à celles du sieur Bois, sauf néanmoins que le sieur Le Moine a dit « qu'étant occupé lors de la dernière réponse de M. de Joly, il ne l'avait pas entendue ». Ils ont offert de signer leurs déclarations, et ont signé, avec le sieur Bois:

BOYENVAL, LE MOINE, BOIS.

M. de Joly ayant alors déclaré qu'il ne se rappelait nullement avoir fait la réponse que les sieurs Boyenval et Bois disent avoir entendue, et qu'il persistait dans le compte qu'il avait rendu en commençant;

Le Bureau a unanimement arrêté, conformément à la demande de M. de Joly, que tant le dire de M. de Joly que les déclarations des sieurs Boyenval, Bois et Le Moine seraient insérés dans le procès-verbal; que les déclarations des commis du greffe seraient signées par eux; que les deux feuilles substituées seraient paraphées par M. le Maire et les membres du Bureau; que le registre serait paraphé en entier par M. le Maire; et que mention du présent arrêté serait faite sur chacune des deux feuilles 47 et 48 substituées aux deux feuilles détachées, ainsi que sur les deux feuilles détachées (1).

~~~~ La séance a été levée, et le Bureau s'est ajourné au mardi 20 du présent mois.

Signé : BAILLY, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, DE JOLY, TIRON, DEFRESNE, DE JUSSIEU, DAVOUS, D'AUGY, DE LA NORAYE, CELLERIER.

(1) Inutile de dire que le registre manuscrit que nous imprimons, n'étant qu'une copie du registre des délibérations du *Bureau de Ville*, ne porte aucune trace des altérations et des remaniements qui font l'objet de l'incident ici relaté.
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 44) Les renseignements font défaut sur la maison d'études, pensionnat ou séminaire, dépendant du couvent des *Carmes de la place Maubert,* sur son origine, sa destination ou son importance. Je ne puis que signaler deux pièces se rattachant évidemment aux incidents dont s'occupe le Procès-verbal du 17 avril (1).

La première, datée du 31 mars, est une plainte adressée au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, par le p. IMBERT (Jacques), prieur du couvent des Carmes, et le p. HOUSEZ (Jacques Bruno Joseph), procureur du même couvent, au sujet de l'insubordination et de la licence effrénée des écoliers et bacheliers de leur maison ; quelques-uns ont été arrêtés le 12 janvier parmi les révoltés des Champs-Élysées (2); d'autres passent leur temps dans les cafés du voisinage (3).

La seconde est la réponse du Comité ecclésiastique aux prieur et procureur des Carmes, en date du 7 mai 1790 : le Comité déclare qu'ils ont pleins pouvoirs pour réprimer les désordres de leurs inférieurs.

Par contre, à la date du 27 mai, six prêtres commensaux de la maison des Carmes présentent requête à la fois au comité de police du district de Saint-Étienne du Mont et au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, à l'effet de dénoncer toutes les turpitudes des prieur et procureur de ce couvent, qui se sont partagé le mobilier et le linge, et qui, alors qu'ils s'offrent des repas succulents, nourrissent les plaignants d'une façon infecte et les font insulter par les frères lais (4).

L'Assemblée des Représentants de la Commune renvoya d'ailleurs, quelques jours plus tard, au Conseil de Ville toute l'affaire des Carmes (5).

(II, p. 47) Comme complément à la délibération du 1er avril, par laquelle le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* priait l'Assemblée des Représentants de surseoir à toute décision touchant l'affaire des coches d'eau (6), il y a lieu de faire connaître deux documents un peu postérieurs, émanés du même district (7).

C'est d'abord un *Rapport de MM. les commissaires du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, nommés, par l'assemblée générale de ce district,*

(1) Pièces manusc. (Arch. Nat., D XIX 52, n° 106).
(2) Attroupement du 12 janvier. (Voir Tome III, p. *435-437*.)
(3) Noter qu'il s'agit, d'après le Procès-verbal, d'*étudiants religieux*.
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., D XIX 58, n° 253).
(5) Séances des 6 et 10 mai. (Voir ci-dessous.)
(6) Séance du 5 avril. (Voir Tome IV, p. 605.)
(7) Déjà mentionnés aux *Éclaircissements* du 4 février. (Voir Tome III, p. *697-698*.)

pour l'examen d'un mémoire des habitants du quartier Saint-Paul, concernant la retranslation des coches d'eau, suivi d'une délibération de l'*assemblée de la commune de Saint-Nicolas du Chardonnet*, en date du 19 avril (1).

Le rapport s'exprime ainsi :

Nous soussignés, commissaires nommés pour l'examen d'un mémoire des habitants du quartier Saint-Paul, appuyé d'une délibération du *district de Saint-Louis de la Culture*, tendant à faire transporter les coches du port Saint-Bernard, où ils sont actuellement, au port Saint-Paul (2);

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de cette retranslation;

Nous avons reconnu ce qui suit :

1° Il y a égalité d'intérêt pour les limonadiers, cabaretiers, aubergistes, des deux parts.

2° La translation au port Saint-Paul causerait un préjudice considérable aux marchands qui ne se sont établis au quai hors Tournelle (3) qu'à cause du stationnement des coches.

3° Les maisons du quai hors Tournelle appartiennent à la nation, puisqu'elles dépendaient de l'abbaye Saint-Victor (4); ces maisons devant être vendues au profit de la nation, il ne convient pas d'en diminuer la valeur, ce qui arriverait fatalement si les coches retournaient au port Saint-Paul.

4° Il serait indispensable de dédommager l'entrepreneur des coches de la dépense à faire pour un nouvel établissement et de celle déjà faite pour l'établissement actuel, ce qui serait à la charge de la Commune.

5° Le bourgeois profite de la concurrence qui s'établit naturellement en faveur du public par l'abondance des vins amenés par les coches d'eau sur un port de débit (la Halle aux vins existant déjà sur le quai Saint-Bernard), tandis que la circonscription du port Saint-Paul ne permet pas un long séjour des marchandises, ce qui en fait un port de décharge seulement.

6° Le départ et l'arrivée des coches s'effectuent avec célérité, aucune entrave ne les gênant pour l'abordage à un port commode et sûr comme le port Saint-Bernard; tandis qu'au port Saint-Paul, l'accès est rendu difficile par la passe dangereuse de l'estacade et par les nombreux bateaux qui y séjournent.

7° Enfin, la manœuvre au port Saint-Bernard se fait avec une sécurité complète pour les voyageurs, tandis que les coches partant du port Saint-Paul éprouvent une grande difficulté à franchir la pointe de l'île Louviers: si la corde qui les tire venait à se casser, les coches seraient infailliblement brisés, le courant étant très fort en cet endroit. De plus, les énormes approvisionnements de bois qui encombrent les berges nuisent à la manœuvre du coche.

Pour toutes ces considérations, nous sommes d'avis que le district de Saint-Nicolas du Chardonnet doit, pour l'intérêt de la sécurité publique, s'opposer de toutes ses forces à la retranslation demandée.

Signé : CHAROUILLÉ, AMÉ, FOURNEL.

La délibération prise à la suite de ce rapport, le 19 avril, par l'*assemblée de la commune de Saint-Nicolas du Chardonnet*, est formulée de la façon suivante :

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1642).

(2) Mémoire et délibération signalés dans les Procès-verbaux des séances des 18 et 23 mars. (Voir Tome IV, p. 439 et 491.)

(3) Ou quai Saint-Bernard.

(4) L'abbaye Saint-Victor et les bureaux des coches d'eau ont été absorbés par la Halle aux vins.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, a unanimement approuvé tous les moyens opposés que ce rapport renferme; et, ayant pareillement entendu lecture du mémoire du fermier des coches d'eau, en réponse à celui des habitants du quartier Saint-Paul, l'a aussi approuvé, de même que les réfutations précises qu'il contient.

En conséquence, elle a arrêté que le rapport desdits commissaires, avec la présente délibération, seraient envoyés par la voie de l'impression, tant au Bureau de l'administration et à l'Assemblée des Représentants de la Commune qu'aux cinquante-neuf autres districts, avec instance de les prendre très incessamment en considération, ainsi que le mémoire du fermier des coches, qui leur a déjà été envoyé.

Signé : Lessore, président.
Chabouillé, vice-président.
Philippe, secrétaire.
Amé, vice-secrétaire.

Non content d'avoir communiqué aux autres districts sa délibération imprimée, le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* décida, le 26 avril, « qu'il serait fait une députation dans chacun des cinquante-neuf autres districts, à l'effet de leur demander leur vœu sur le mémoire et le rapport imprimés qui leur ont été envoyés relativement à l'impossibilité de transporter les coches du port Saint-Bernard au port Saint-Paul, et aux inconvénients qui en résulteraient » (1).

Il n'est point resté de trace des réponses des districts : peut-être ne répondirent-ils point, et considérèrent-ils l'affaire comme intéressant exclusivement les riverains des deux ports rivaux.

Ajoutons que la brochure, déjà signalée : *Aux soixante districts de Paris, Réflexions d'un citoyen du district de Saint-Louis de la Culture, concernant l'affaire des coches d'eau* (2), répond à l'*Adresse des citoyens du quartier Saint-Paul* (3), et qu'elle indique, en outre, par son contenu, que la publication en est postérieure au 26 avril 1790.

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 241).
(2) Voir Tome III, p. *697*.
(3) Rapportée le 18 mars. (Voir Tome IV, p. 439, texte et note 3.)

Du Lundi 19 Avril 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a fait part à l'Assemblée d'une délibération du district des Carmélites, en date du 17 de ce mois, dont la teneur suit :

D'après la lecture faite par M. le secrétaire, de l'arrêté de MM. les deux cent quarante députés à la Commune, portant leur démission (1):

L'assemblée, pénétrée de reconnaissance pour MM. les députés, a unanimement arrêté qu'elle n'accepterait pas leur démission ; et, désirant témoigner à ses députés son estime et sa sincère satisfaction, elle a en outre arrêté que, dans le cas où la majorité des districts rappellerait ses députés et qu'une nouvelle élection serait indispensable, le district élirait de nouveau les plus anciens de ses députés actuels, en observant à cet égard la date de leur première élection.

~~~ Lecture faite d'une lettre adressée à l'Assemblée par le comité du Gros Caillou (2), dans laquelle il demande s'il doit laisser sortir de Paris deux bateaux de farine, venant de l'École militaire, qu'il a cru devoir faire arrêter (3) ;

Il a été décidé que cette lettre serait renvoyée sur-le-champ à M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances (4).

~~~ M. de Condorcet, membre du Comité des vingt-quatre, a rap-

(1) Arrêté du 9 avril et *Adresse* du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(2) Portion du *district des Théatins*, autorisée, par arrêté du 9 janvier, matin, à former un comité particulier. (Voir Tome III, p. 389.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril) explique par les détails qui suivent l'émotion du comité du Gros Caillou :

« Dans un commencement de jouissance, on craint toujours de s'en voir enlever l'objet: plus longtemps on en avait été privé, plus la privation avait été sensible, et plus on redouble de surveillance pour ne pas la laisser échapper. Après la longue pénurie de grains et de farines qui nous a tant fait souffrir, il n'est donc pas étonnant de voir un district s'alarmer sur une espèce d'exportation de cette denrée nourricière. Celui des Théatins, vigilant observateur, s'étant aperçu qu'un bateau de blé était prêt à s'éloigner de la capitale, a dénoncé ce fait comme intéressant tous nos concitoyens. »

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril), on ne se borna pas à transmettre la lettre à l'administrateur compétent : « M. de Vauvilliers, — dit il, — a été invité à venir faire connaître quel motif pouvait avoir
~~~

pelé qu'il avait été arrêté de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, relative au marc d'argent; que cette adresse avait été lue à l'Assemblée, qui en avait approuvé la rédaction (1); qu'il pensait que le moment de la présenter était très favorable, attendu qu'il résulte, du décret de l'Assemblée nationale rendu dans la séance d'hier (2), que tout homme qui paie au-dessous de 700 livres de loyer est inéligible, s'il n'a pas des biens assujettis à des impositions directes, d'où il résulte une exclusion contre un grand nombre de citoyens très éligibles, même dans la portion la plus éclairée.

Il a été décidé que l'adresse relative au marc d'argent serait présentée incessamment à l'Assemblée nationale. (I, p. 61.)

~~~~ M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, a demandé, au nom de sa troupe, que l'Assemblée voulût bien lui donner un témoignage authentique de sa satisfaction pour ses services et la recommander à la prochaine Municipalité (3).

M. Haÿ a ensuite représenté que, le 12 juillet, il avait été pris aux Gardes de la Ville 304 fusils; et, qu'aujourd'hui que la Garde nationale était à peu près armée et que les envois de nouveaux fusils allaient se succéder, il priait l'Assemblée d'autoriser M. l'abbé Lefèvre, garde-général de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville, de faire distribuer aux Gardes de la Ville 304 fusils, avec leurs baïonnettes, ainsi que 50 sabres, qui leur ont été également enlevés.

« L'Assemblée, considérant que, depuis l'époque de la Révolution, les Gardes de la Ville, animés constamment par l'exemple de leur chef, n'ont pas cessé de donner des preuves continuelles de zèle, et

commandé cette transmigration de blé que l'on ne paraissait pas avoir amassé à tant de frais pour devoir être dispersé si facilement. »

de Vauvilliers vint, en effet, s'expliquer sur cet incident à la séance du surlendemain. (Voir ci-dessous, p. 96-97.)

(1) L'*Assemblée des Représentants de la Commune* avait approuvé, le 28 janvier, soir, une *Adresse* à l'Assemblée nationale, sur le marc d'argent, lue par Caritat de Condorcet, au nom du Comité des vingt-quatre, à la séance du 27 janvier, soir. (Voir Tome III, p. 603 et 579-580.)

(2) Il s'agit du décret du 18 avril 1790, voté sur le rapport du Comité des finances présenté par Anson et sur la demande de l'administration municipale parisienne (du Département des impositions, sans doute), qui établissait l'unité de rôle pour la perception des impositions ordinaires de 1790, et indiquait le montant des locations comme l'unique base de la fixation d'une taxe progressive. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 99-101.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril) dit que Haÿ demandait « à MM. les Représentants de la Commune, comme témoins de la conduite de sa troupe dans le moment de la Révolution et depuis cet instant, un certificat qui pût attester leurs bons et loyaux services ». Et le *Journal* ajoute : « Cette demande était trop juste pour ne pas être écoutée; aussi a-t-elle été généralement accueillie. »
~~~~

qu'il est de sa justice de ne pas laisser sans un témoignage solennel toutes les actions de cette troupe, guidée par le plus pur patriotisme;

« A unanimement arrêté de lui donner, dans ses procès-verbaux, une preuve de la satisfaction qu'elle a eue de ses services, et qui puisse être un titre de recommandation auprès de la Municipalité définitive;

« Et, quant à la demande des fusils et des sabres qui puissent remplacer ceux qui furent pillés dans la salle d'armes des Gardes de la Ville, le 12 juillet, l'Assemblée l'a renvoyée au Comité des rapports. »

~~~~ Une députation des gens de maisons, ayant été annoncée et introduite, a remis sur le bureau un plan d'établissement d'une maison de secours pour les citoyens compris sous cette dénomination, en priant l'Assemblée de vouloir bien lui donner son approbation, pour lui assurer le suffrage de l'Assemblée nationale. (II, p. 67.)

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris sera toujours disposée à accueillir favorablement les demandes qui lui seront présentées au nom de la justice et de l'humanité. Elle voit dans la vôtre un moyen de secourir la misère et de prévenir les malheurs qu'elle entraîne; elle le prendra en considération. Elle vous invite d'assister à sa séance.

M. le président ayant ensuite pris le vœu de l'Assemblée;

Il a été arrêté que le projet d'établissement dont il s'agit serait renvoyé au Comité des rapports, pour en rendre compte incessamment (1).

~~~~ Une députation du district de Saint-Philippe du Roule a remis l'arrêté qui suit (2) :

L'assemblée générale du district de Saint-Philippe du Roule, persistant dans ses précédents arrêtés, qui exigent que les Représentants à la Commune continuent leurs fonctions jusqu'à l'entière organisation de la Municipalité (3); voulant donner une nouvelle marque de respect à l'Assemblée nationale, dont les décrets exigent que les municipalités provisoires demeurent, jusqu'à ce même terme, dans leurs fonctions;

A arrêté que les Représentants à la Commune seront invités de les continuer jusqu'à ladite organisation définitive de la Municipalité, et, jusqu'à

(1) Le rapport fut présenté à la séance du 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Cet arrêté du *district de Saint-Philippe du Roule*, dont ni la date ni le texte ne sont connus, est une réponse à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril, annonçant la démission collective de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(3) Notamment arrêté du 11 avril, communiqué le 17 à l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 41, texte et note 2.)

ce, de s'occuper à faire rendre les différents comptes de toutes les parties de l'administration, les examiner, en faire le rapport, et les communiquer à toutes les sections de la capitale.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune avait entendu avec sensibilité et accueilli avec joie une délibération de votre district, relative au règlement de Municipalité rédigé par les députés de quelques sections de cette capitale à l'Archevêché (1). Elle aime à voir aujourd'hui les auteurs d'une délibération où se trouvent consignées les maximes les plus pures; et elle se félicite de pouvoir applaudir les personnes, après avoir applaudi leurs principes.

Quant à la délibération dont vous venez de faire lecture, Messieurs, elle prouve que votre district est du nombre de ceux qui savent rendre justice à leurs Représentants, et elle atteste encore sa sagesse.

~~~~ M. de Jussieu, lieutenant de Maire au Département des hôpitaux, a fait lecture d'une première partie de son travail sur l'amélioration des hôpitaux confiés à sa surveillance (2).

Mais, comme l'heure était avancée, il a été arrêté que la seconde partie du travail de M. de Jussieu serait entendue demain soir (3).

~~~~ La séance a été continuée à demain mardi, cinq heures de relevée.

Signé : Président : GODARD.

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, THURIOT DE LA ROSIÈRE, FAUREAU DE LA TOUR, BRIERRE DE SURGY.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Lundi 19 avril 1790, à 6 heures du soir, le Conseil, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. d'Augy, en l'absence de M. le Maire, qui n'a pas pu se trouver à l'assemblée, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal du 15 de ce mois :

La rédaction en a été approuvée.

(1) Délibération du 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 41.)

(2) Il en avait été décidé ainsi, à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 46.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril) ajoute au compte rendu que « les vues saines et sages du rapporteur ont été appréciées », et que l'impression de son travail a été ordonnée. Le Procès-verbal ne mentionne l'impression qu'à la séance du 6 mai, après la lecture de la fin du rapport de DE JUSSIEU. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Le Conseil, délibérant sur les réclamations qui lui ont été adressées par les officiers municipaux de la ville de Brest (1), relatif aux calomnies dont ils ont été l'objet et qui sont consignées dans une feuille périodique qui a pour titre : *Gazette de Paris;*

A arrêté que tant la lettre des officiers municipaux de la ville de Brest que la proclamation du Conseil général de la commune de Brest, des 27 mars et 12 avril de la présente année, seraient remises à M. le procureur-syndic, qui se pourvoirait par-devant et ainsi qu'il appartiendrait pour obtenir à la municipalité de Brest la réparation qu'elle peut être dans le cas d'attendre;

Et cependant qu'il serait écrit par le secrétaire, au nom du Conseil de Ville, une lettre à la municipalité de Brest pour lui témoigner la part que le Conseil avait prise au regret que lui avaient causé les calomnies dont les officiers municipaux de la ville de Brest avaient été l'objet, et en même temps pour les assurer que ces calomnies n'avaient nullement altéré les sentiments d'estime et de considération que lui avaient inspirés leur zèle et leur patriotisme. (III, p. 78.)

~~~~ Les officiers municipaux de la ville de Saint-Maximin en Provence (2) ayant formé une pareille demande au sujet des calomnies insérées contre eux dans le journal l'*Observateur*, n° 95;

Le Conseil a pris à leur égard la même délibération que celle concernant la municipalité de Brest. (IV, p. 79.)

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, qui prie MM. les commissaires chargés de se transporter dans la maison des Prémontrés, pour y mettre à exécution le décret des 20 février, 19 et 20 mars 1790, de vouloir bien procéder incessamment à l'objet de leur mission (3).

~~~~ Sur l'adresse formée par M. Le Roux de La Ville, et tendant à ce que l'état et les appointements des commis employés dans les divers Départements fussent communiqués au Conseil;

Il a été arrêté;

Conformément à l'observation de M. Mitouflet de Beauvois, procureur-syndic adjoint et secrétaire du Bureau de ville, et sur son offre :

Que M. Mitouflet voudrait bien, au premier Conseil, communiquer l'état de ceux de MM. les lieutenants de maire qui avaient remis la

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Finistère).

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles (Var).

(3) Il s'agit très probablement ici de la maison des *Prémontrés* (de la Croix Rouge), qui était la plus importante de cet ordre. Les commissaires désignés le 12 avril pour y faire l'inventaire étaient : BROUSSE-DESFAUCHERETS, CHOLET et DE VELLY. Leur procès-verbal est du 22 avril. (Voir Tome IV, p. 682 et *693*.)

liste de leurs commis et des appointements qui leur ont été alloués, pour être ensuite, par le Conseil, statué ce qu'il appartiendra.

~~~~ M. d'Hervilly, commissaire délégué pour mettre à exécution, dans la maison des Grands Carmes et des Bernardins, le décret de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars, ayant observé que les deux commissaires qui lui avaient été adjoints, MM. Fenouillot Duclozey et Le Fèvre Degineau étaient l'un malade et l'autre absent pour affaires de son Département (1);

Le Conseil a substitué à ces deux messieurs et a adjoint à M. d'Hervilly M. de La Porte, conseiller-administrateur au Département des subsistances, auquel le Conseil donne les mêmes pouvoirs qu'il avait délégués à MM. Fenouillot du Clozey et Le Fèvre Degineau (2).

~~~~ Le Conseil ayant réclamé l'ordre du jour, qui consistait à entendre :

1° Le rapport de M. le Maire relativement aux renseignements qu'il avait été prié, le 12 de ce mois, de prendre auprès de M. Barrère de Vieuzac, concernant le terrain de la Bastille (3);

2° Un autre rapport de M. le Maire relativement aux maisons de congrégation, sur lesquelles il avait également été prié le même jour d'écrire au Comité ecclésiastique (4);

3° Enfin, le compte et le rapport que devaient faire MM. Brousse des Faucherets et Duport du Tertre des démarches qu'ils avaient été chargés, dans la séance du même jour, 12 de ce mois, de faire auprès du Comité de constitution, pour connaître son vœu relativement à l'administration et à la régie des spectacles (5);

Et plusieurs des membres ayant observé que, comme c'était la seconde fois que le Conseil avait été convoqué et réuni pour cet objet, sans que MM. les commissaires eussent rendu compte de leur mission, il était indispensable de prendre un parti sur cet objet;

Le Conseil a unanimement arrêté que M. le Maire et MM. les commissaires seraient priés de vouloir bien rendre compte, au premier Conseil, de la mission dont ils avaient été chargés (6).

(1) Commissaires désignés par arrêté du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 683.)

(2) Le procès-verbal de la visite opérée le 21 avril dans la maison des *Bernardins* est effectivement signé : d'Hervilly et Delaporte; mais celui de la visite opérée le 23 avril dans la maison des *Carmes* (de la place Maubert) est signé : d'Hervilly et Lefèvre de Gineau. (Pièces manusc., Arch. Nat., S 3658 et 3738.)

(3) Arrêté du *Conseil de Ville*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 681 et *691-692*.)

(4) Arrêté du 12 et lettre du 23 avril. (Voir Tome IV, p. 682 et *692*.)

(5) Arrêté du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 684-685.)

(6) Le Maire et les commissaires susdésignés firent connaître leur réponse au *Conseil de Ville* le 26 avril. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Le Conseil a également arrêté que M. Célerier, lieutenant de maire du Département des travaux publics, serait prié d'assister au premier Conseil, pour y faire son rapport sur ce qu'il y a de relatif au Pont Rouge (1).

~~~~ M. le procureur-syndic adjoint s'est présenté et a observé au Conseil que, le sieur Poinçot, libraire (2), l'ayant fait assigner au Tribunal de police, pour qu'il lui fût rendu plusieurs ouvrages qui ont été saisis sur lui dans l'ancien régime, déposés à la Bastille et transportés, lors de la prise de ce château, à l'Hôtel-de-Ville, il est intervenu, sur cette demande et sur les conclusions de M. le procureur-syndic adjoint, une sentence qui, avant faire droit, ordonne qu'il communiquera avec MM. les commissaires nommés pour la vérification des papiers de la Bastille (3), à l'effet de vérifier :

1° Si les ouvrages réclamés par le sieur Poinçot font réellement partie de ceux qui ont été transportés à l'Hôtel-de-Ville ;

2° Si ces ouvrages sont de nature à pouvoir circuler dans le public.

M. le procureur-syndic a ajouté qu'il venait prendre les ordres du Conseil pour faire exécuter cette sentence, contre laquelle s'élevaient quelques difficultés de la part de MM. les commissaires, attendu qu'il regardait cet objet intéressant à l'administration.

La matière mise en délibération ;

Il a été arrêté à l'unanimité que la sentence interlocutoire serait exécutée suivant sa forme et teneur.

Le Conseil a invité M. le procureur-syndic à y veiller, et lui a donné le pouvoir convenable ; en conséquence, il a prié MM. les commissaires de donner à cet effet à M. le procureur-syndic tous les secours et les renseignements les plus prompts et les plus utiles, sauf, après la vérification, à faire son rapport au Conseil, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

~~~~ Le Conseil ayant été informé par un de ses membres que l'Assemblée nationale avait rendu cejourd'hui un décret qui déclare que les pouvoirs des députés qui pouvaient être limités devaient être prorogés jusqu'à la fin de la constitution et que les départements ne pourront pas nommer d'autres députés, ce qui paraissait devoir ex-

(1) Cellerier avait été chargé, par arrêté du *Bureau de Ville*, du 2 mars, de procéder à une enquête sur le rétablissement du Pont Rouge, dont la démolition avait été antérieurement ordonnée. (Voir Tome IV, p. 264.) Il fit son rapport à la séance du 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Poinçot (Claude), libraire-éditeur, rue de la Harpe.

(3) Trente commissaires avaient été nommés le 16 septembre, soir, pour dépouiller les papiers de la Bastille. (Voir Tome I, p. 599-600 et *602-604*.)
~~~~

citer l'attention de la Municipalité, et solliciter de la part de la Commune une adhésion dont il était nécessaire de donner l'exemple: (V. p. 80.)

Il a été arrêté que M. le procureur-syndic se retirerait, sans aucun délai, devers le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour demander une expédition de cet arrêté, et qu'aussitôt qu'il se le serait procuré, M. le procureur-syndic ferait indiquer une assemblée du Conseil pour délibérer sur cet objet important (1).

Signé : D'AUGY, *président ;* DE JOLY, *secrétaire.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 55) Il avait été décidé, dans la séance du 28 janvier, qu'une *Adresse sur le décret du marc d'argent* serait présentée à l'Assemblée nationale après que la majorité des districts aurait manifesté son vœu.

Rappelons, en quelques mots, l'origine de cette Adresse.

Le décret qui exigeait, pour l'éligibilité à l'Assemblée nationale, le paiement d'une contribution directe équivalant à un marc d'argent (soit 50 francs à peu près), et, en outre, la propriété d'un bien foncier, était devenu définitif le 7 décembre (2). Dès le 12 décembre, CARITAT DE CONDORCET, président du Comité municipal du plan de Municipalité, dit Comité des vingt-quatre, donnait lecture à ce Comité d'un *Mémoire* qu'il avait préparé pour être communiqué au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (3). Le 19 du même mois, ce *Mémoire* était approuvé par le Comité des vingt-quatre (4). Quelques jours plus tard, le 29 décembre, CONDORCET informait ses collègues que le Comité de constitution, saisi du *Mémoire*, conseillait une démarche plus imposante, dans laquelle interviendraient l'Assemblée générale des Représentants et les districts de la Commune; en conséquence, CONDORCET était chargé de rédiger un nouveau *Mémoire* qui, après lecture devant le Comité des vingt-quatre, serait communiqué « de confiance » au Comité de constitution, et porté ensuite à l'Assemblée des Représentants, qui le renverrait aux districts pour avoir leur vœu (5). Ce Mémoire, lu au Comité des vingt-quatre, le 2 janvier, devait être porté, le soir même, au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (6).

En même temps, les districts, sans attendre la convocation officielle, for-

(1) La question revint à la séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir Tome III, p. *580*.

(3) Voir Tome III, p. *592-593*.

(4) Voir Tome III, p. *593*.

(5) Voir Tome III, p. *593-594*.

(6) Voir Tome III, p. *594*.

mulaient leurs protestations et mettaient l'Assemblée des Représentants en demeure d'agir (1). Une motion en ce sens était présentée par un membre de l'Assemblée, le 26 janvier, soir (2), et reproduite, à la suite des démarches de deux districts, le 27 janvier, soir : CONDORCET lisait alors, devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, le *Mémoire* du 2 janvier, qui était vivement applaudi (3). Enfin, le 28 janvier, soir, après discussion, l'Assemblée arrêtait que le *Mémoire* lu la veille serait présenté comme *Adresse* à l'Assemblée nationale, après que la majorité des districts y aurait adhéré (4).

Mais les districts avaient préféré agir par eux-mêmes, directement : sur l'initiative prise, dès le 9 janvier, par le *district de Saint-Jean en Grève* (5), des commissaires spéciaux des districts se réunirent, le 31 janvier, au siège du district de Saint-Jean en Grève, puis, le 5 février, à l'Archevêché (6), et arrêtèrent là le texte d'une *Adresse de la Commune de Paris dans ses sections à l'Assemblée nationale*, qui, revêtue de la signature de trente-deux commissaires représentant vingt-sept districts et datée du 8 février, ne fut point reçue par l'Assemblée nationale en séance, et se trouva simplement renvoyée, le 9 février, au Comité de constitution (7).

La démarche collective des districts avait obligé l'Assemblée des Représentants de la Commune à s'abstenir provisoirement : ne recevant point des districts les adhésions qu'elle avait entendu provoquer par son arrêté du 28 janvier, elle attendit. Le décret du 18 avril (8) lui parut une occasion favorable d'intervenir, d'autant que la question semblait préoccuper de nouveau les esprits, et qu'un district avait déjà invité les cinquante-neuf autres à présenter une nouvelle adresse à l'Assemblée nationale.

Ce *district* était celui *de Saint-Gervais*, qui avait pris, le 7 avril, un arrêté dont voici le résumé (9) :

Le district a arrêté que les cinquante-neuf autres districts seraient invités à se réunir à lui pour présenter une Adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier, attendu que chaque garde national non soldé dépense plus de 80 livres annuellement pour son service, de dispenser les gardes nationaux de présenter autre titre d'impositions que les certificats de service, pour être éligibles, soit aux places des municipalités, soit aux assemblées de district, soit à celles de département (10), soit même à l'Assemblée nationale, et, conséquemment, de les dispenser de prouver l'impôt direct de 3 livres, de 10 livres, et même du marc d'argent.

CONDORCET crut donc que le moment était venu d'utiliser son *Mémoire* du 2 janvier; et, signalant à ses collègues le décret du 18 avril, il obtint, le 19,

(1) Voir Tome III, p. *582-584*.
(2) Voir Tome III, p. 579.
(3) Voir Tome III, p. 589-590.
(4) Voir Tome III, p. 603.
(5) Voir Tome III, p. *584*.
(6) Voir Tome III, p. 719-720, addition à la page 619.
(7) Voir Tome III, p. *617-625*.
(8) Voir ci-dessus, p. 55, note 2.
(9) Voir *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril).
(10) Il faut comprendre : *aux assemblées électives de district ou de département*, autrement dit : *conseils de district ou de département*.

que l'*Adresse*, décidée en principe le 28 janvier, serait enfin présentée à l'Assemblée nationale.

On s'occupa en même temps — et c'est ce que ne dit pas notre Procès-verbal — d'une autre *Adresse*, celle qui avait été arrêtée dès le 12 avril pour notifier à l'Assemblée nationale la démission collective des Représentants provisoires de la Commune et lui demander la prompte organisation de la Municipalité définitive (1), et qui, par suite des refus successifs de Bailly de se mettre à la tête de la députation, était restée en souffrance (2). C'est, en effet, à cette séance du 19 avril que fut désignée la députation chargée de remettre à l'Assemblée nationale cette seconde *Adresse* (celle du 12 avril), et il est tout à fait vraisemblable qu'une seule et même députation servit à porter, le même jour, les deux *Adresses*, celle relative au marc d'argent et celle concernant l'organisation municipale (3). Toujours est-il que la copie officielle de l'*Adresse* du 12 avril, remise à l'Assemblée nationale et transmise au Comité de constitution (4), porte la mention suivante, dont il y a lieu de faire une addition au Procès-verbal du 19 avril :

« Et le 19 du même mois (5), ont été nommés pour la présenter (6) : MM. Godard, président ; Dusaulx, Menessier, Moreau, d'Épinay, Baslin, Dugué, Tanevot d'Herbault, Faureau de La Tour, de Lépidor, Ameilhon, Cauche, de Saint-Amand.

Pour copie conforme :

Signé : Godard, président.

Thuriot de La Rosière, secrétaire. »

On verra bientôt comment cette députation s'acquitta de sa mission, et quel accueil lui fut fait (7).

Il nous faut maintenant revenir à l'*Adresse* adoptée par le Comité des vingt-quatre, le 2 janvier, et par l'Assemblée des Représentants de la Commune, à deux reprises, le 28 janvier et le 19 avril.

C'est un document considérable, très peu connu, qu'aucun historien de la Révolution n'a signalé (8). Quelle qu'en soit la longueur, il me parait

(1) Voir Tome IV, p. *687-688*.

(2) Séances des 15, 16 et 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 1-2, 27-28, et 42.

(3) Les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, du 20 avril, soir, et de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 21 avril, ne mentionnent qu'une députation.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 38, n° 340 *bis*).

(5) Avril.

(6) L'*Adresse* du 12 avril, dont le texte est inséré au procès-verbal de la séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(7) *Éclaircissement* III du 21 avril. (Voir ci-dessous, p. *105-112*.)

(8) M. Robinet, étudiant les œuvres de Condorcet, y a trouvé l'Adresse sur les conditions d'éligibilité, et en a cité un paragraphe. Mais il dit, à deux reprises, que cette Adresse fut présentée à l'Assemblée nationale, le 5 juin 1790, après avoir été votée au commencement d'avril; il ajoute que ce fut Condorcet qui « lut *lui-même* cette pièce en séance, devant le Sénat, le 5 juin ». (Voir *Condorcet, sa vie, son œuvre*, par le Dr Robinet, p. 88 et 94.) La date est certainement erro-

difficile qu'une *Adresse de la Commune de Paris*, officiellement présentée à l'Assemblée nationale, ne figure pas dans le recueil des *Actes de la Commune de Paris*. Je crois donc devoir en insérer ici le texte, qui ne se trouve reproduit ni dans les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune, ni dans les documents de l'Assemblée constituante :

Adresse sur les conditions d'éligibilité et contre le décret du marc d'argent (1).

Messieurs,

Les restaurateurs de la liberté française, ceux qui, les premiers en Europe, ont entrepris de donner à un grand empire une constitution fondée sur l'égalité naturelle, recevront sans doute avec indulgence de respectueuses réclamations en faveur de ce principe, qu'ils ont consacré avec tant de gloire comme l'unique base de toute bonne institution sociale.

Si nous nous permettons d'élever quelques doutes sur la justice, sur l'utilité de l'un de vos décrets, si même nous osons vous solliciter de le soumettre à un nouvel examen, c'est dans vos propres maximes que nous puiserons les motifs sur lesquels ces réclamations sont appuyées, et elles ne seront qu'un nouvel hommage rendu à vos lumières et à votre justice.

Vous avez fait dépendre de l'imposition directe le titre de citoyen actif, et, par là, vous avez lié les lois de finances aux lois constitutionnelles. Un changement dans les premières pourrait altérer la constitution, ce bienfait précieux que nous tenons de votre sagesse.

Mais vous saurez prendre des précautions pour assurer votre ouvrage. Vous ne le rendrez pas dépendant des variations dans la forme et la quotité de l'impôt. La volonté des assemblées chargées de répartir les impositions ne pourra changer à son gré l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le titre de citoyens. Vous ne laisserez point flotter au gré des répartiteurs de l'impôt le droit de ceux qui, seuls, peuvent l'imposer et en fixer la forme; vous ne souffrirez point qu'une conversion de quelques contributions directes en impôts indirects puisse changer une constitution libre en aristocratie.

Une taxe légère, à laquelle tous les Français seraient également assujettis, à l'exception de ceux qui demanderaient à ne pas être imposés, nous paraît être la seule dont l'on puisse sans inconvénient faire dépendre le titre de citoyen actif: c'est le seul moyen d'affranchir de toute influence arbitraire la première loi de votre constitution. Autrement, si l'on change la proportion entre les impôts directs sur les terres et les impôts directs sur les facultés; si l'on diminue dans une proportion différente les impôts et les droits sur les consommations; si l'on fait différentes conversions, ou des impôts directs en droits, ou des droits en impôts directs, il faut ou accompagner chacun de ces changements d'une loi nouvelle sur le titre de citoyen actif, ou exposer le titre à de continuelles vicissitudes.

D'ailleurs, dans chaque paroisse, à chaque confection de rôle, ceux qui en seraient chargés pourraient arbitrairement exclure ou admettre un certain nombre

née : le 5 juin, il n'y eut d'autres Adresses de la Commune que celles relatives à la fédération générale et au canal Brulée, toutes deux émanées de commissaires spéciaux des districts; quant à la présence de Condorcet, elle est au moins douteuse, puisqu'il ne faisait point partie de la députation. Cette date du 5 juin 1790, reproduite par M. Robinet d'après l'édition des *Œuvres de Condorcet*, de Condorcet-O'Connor et F. Arago, est simplement la date du numéro 1 du *Journal de la Société de 1789*, qui, le premier, publia le texte de l'*Adresse* rédigée par Caritat de Condorcet, en ayant soin d'annoncer qu'elle avait été présentée le 20 avril.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, reg. D 12, fol. 48-57, et Arch. Nationales, C 38, n° 340 *bis*). — Le *Patriote français* (n° du 23 juin 1790, supplément), en a

de citoyens; souvent les bases trop incertaines de l'impôt empêcheraient de réprimer ces manœuvres, et presque jamais il ne serait possible de les réprimer à temps.

C'est contre la condition d'éligibilité, qui exclut des places municipales ou des assemblées de département ceux qui ne payent pas une contribution de dix journées de travail, et de l'Assemblée nationale ceux qui n'en payent pas une d'un marc d'argent et ne jouissent pas d'une propriété, que nous croyons surtout devoir vous offrir des réflexions dictées par le sentiment de l'égalité, par le respect pour la qualité d'homme, et nous vous conjurons de daigner les examiner avec d'autant plus de confiance que notre vœu est, dans la France entière, celui de la pluralité des citoyens, et surtout le vœu de ceux que la fortune a le moins favorisés et que vous avez si noblement cherché à consoler de ses rigueurs.

Non seulement ce décret prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places; non seulement il établit une inégalité légale entre ceux que vous avez déclarés égaux en droits; non seulement il attaque à la fois deux articles de votre Déclaration, de ce boulevard sacré de la liberté que vous avez les premiers élevé en Europe; mais il porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être libre dans sa confiance, de choisir pour défendre les intérêts publics celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières. De telles restrictions peuvent-elles être justes si elles ne sont pas nécessaires, si la nécessité n'en est pas fondée sur des raisons évidentes? Et cependant, nous croyons pouvoir montrer au contraire que celles qui ont été adoptées sont superflues, nuisibles même, et qu'ainsi elles n'ont pas en leur faveur ce motif d'utilité dont on a si souvent abusé contre les droits les plus naturels et les plus imprescriptibles.

En effet, quand on conviendrait qu'il est utile d'écarter des places ceux qui n'ont point une fortune indépendante, de réserver les fonctions publiques pour ceux qu'on est moins dans le cas de corrompre, parce que leur richesse met leur corruption à un trop haut prix, l'impôt que vous exigez est loin d'atteindre à ce but. De même, s'il ne faut placer au rang des citoyens éligibles que les hommes à qui l'on peut supposer une éducation soignée, l'imposition exigée est encore beaucoup trop faible. Pour la fixer d'une manière qui pût remplir l'une ou l'autre de ces deux intentions, il aurait fallu porter ce terme beaucoup plus haut. Mais alors, l'exclusion eût embrassé trop de gens probes et instruits.

D'ailleurs, toutes les lois de ce genre sont facilement éludées : un homme trouvera le moyen d'avoir une propriété apparente... Dès lors, la loi ne servirait plus qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics.

Vous avez senti cet inconvénient, Messieurs, et votre décret n'a pu vous être dicté que par la crainte de voir des places importantes confiées à des hommes que le défaut absolu d'éducation rendrait incapables de les remplir. Mais nous osons assurer que ce danger n'est pas à redouter : toutes les fois que le peuple sera libre dans son choix, toutes les fois qu'il ne sera point blessé par des distinctions humiliantes, il saura rendre justice aux lumières et aux talents.

On aurait peut-être à craindre l'influence de cette facilité de parler, de cette éloquence violente et verbeuse, souvent compagne de l'ignorance, si les élections étaient immédiates, si même les assemblées des électeurs étaient chargées d'autres fonctions publiques. Mais vous avez établi, Messieurs, et que les élections ne se-

publié la plus grande partie (deux paragraphes seulement manquent), sous ce titre : *Adresse à l'Assemblée nationale, sur le décret qui assujettit les citoyens pour être éligibles à une certaine proportion d'impositions, rédigée par M. DE CONDORCET, et présentée par l'Assemblée des Représentants de la Commune.* En outre, le document figure intégralement dans l'édition des *Œuvres de Condorcet*, publiée par A. CONDORCET-O'CONNOR et F. ARAGO, Paris, in-8°, 1847-1849 (t. X, p. 77-91).

raient pas immédiates, et que les assemblées d'électeurs ne s'occuperaient que d'élire: ces sages décrets ont rendu inutile la précaution que la crainte des choix faits dans le tumulte vous avait inspirée.

Nous ajouterons à ces raisons une preuve de fait bien frappante.

Lors de la convocation de votre Assemblée, les députés des communes ont été nommés par des électeurs, mais dans des assemblées où la confection des cahiers pouvait faire naître des partis et donner à l'éloquence populaire une influence dangereuse. A cette même époque, deux grandes corporations, la noblesse et le clergé, ont été presque partout séparées de la généralité des citoyens. Ces corporations étaient très peu nombreuses, si on les compare à la totalité des habitants du royaume; mais elles l'étaient beaucoup, si on les compare seulement au nombre des hommes que leur instruction rend réellement éligibles. Enfin, on n'avait exigé aucune condition pécuniaire.

Cependant, Messieurs, ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple français les créateurs de la liberté, les restaurateurs de ses droits, qui ont appelé dans l'Assemblée des représentants de la nation tant d'hommes distingués par leurs lumières ou par leur éloquence.

Pourquoi ce même peuple se tromperait-il davantage, lorsque les élections se feront dans des assemblées mieux ordonnées et plus paisibles, lorsque moins d'intérêts le porteront à la défiance contre les hommes éclairés, mais liés aux classes supérieures, lorsqu'il pourra étendre son choix sur la généralité des citoyens?

Des peuples éclairés ont établi des conditions pécuniaires. Mais, en Angleterre, elles sont habituellement éludées et elles n'y ont jamais empêché la corruption. Dans les États-Unis d'Amérique, elles n'excluent réellement personne, parce qu'il est très facile d'acquérir les propriétés exigées par la loi, que les hommes y manquent à la terre et non la terre aux hommes.

D'ailleurs, ces conditions ont dans ces États moins d'inconvénients qu'elles n'en auraient parmi nous. Il n'y existe point de ces assemblées intermédiaires d'administration, si utiles pour la liberté et pour le maintien de la paix, et qui sont le meilleur garant d'une constitution libre; en sorte que l'inconvenient ne se fait sentir que pendant le temps très court des élections.

Nous osons croire que la condition exigée pour les assemblées administratives et municipales n'est pas plus nécessaire. Les mêmes raisons en prouvent l'inutilité. La séparation, établie par vos décrets entre ces assemblées d'élection et les autres assemblées formées des mêmes individus, détruit presque tous les inconvénients des élections immédiates; et nous pourrions encore prouver combien peu on a besoin de ces précautions par l'exemple des Électeurs de Paris et des deux Assemblées qui les ont remplacés (1).

Nous pourrions observer encore que ces exclusions frapperaient inégalement les habitants des diverses provinces, jusqu'au moment d'une réforme totale de l'impôt, peut-être encore éloignée, et de l'unité de la législation civile, qui ne peut être aussi que l'ouvrage du temps.

Le rapport de l'impôt direct à l'impôt indirect n'est pas le même en Auvergne et en Picardie; l'état des fils de famille n'est pas le même dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, ces conditions lient de toutes parts la constitution à l'administration des finances, à la répartition de l'impôt et même à la comptabilité. Un decret, qui supprimerait un impôt direct, priverait de l'éligibilité des milliers de citoyens. Le directoire d'un département ou d'un district exclurait à son gré, des municipalités, des assemblées de département ou de l'Assemblée nationale, ceux dont

(1) Les deux Assemblées des Représentants de la Commune, celle du 25 juillet et celle du 18 septembre 1789.

une partie des membres de ce directoire craindraient les opinions ou la concurrence.

Vous regardez vos decrets comme ne pouvant être révoqués par vous-mêmes, et sans doute tout décret isolé doit être irrévocable. Mais cette irrévocabilité doit-elle s'étendre à tous les articles d'un système de constitution, lorsque ces articles, liés entre eux par leur objet, ont été successivement décrétés, lorsque par conséquent chacun d'eux l'a été avant de savoir quel serait sur les autres le vœu de l'Assemblée?

L'irrévocabilité d'articles qui forment entre eux un système lié, et que cependant l'on adopte l'un après l'autre, pourrait avoir les inconvénients les plus graves, si elle était regardée comme absolue, parce qu'elle pourrait consacrer jusqu'à de véritables contradictions; et s'il est des décisions qu'on doive excepter de cette irrévocabilité, d'ailleurs si nécessaire, ce sont sans doute celles que vos décrets subséquents rendent superflues, qui paraissent en opposition avec les articles mêmes de la première, de la plus sacrée de toutes les lois, la Déclaration des droits de l'homme; ce sont enfin des décisions contre lesquelles s'élèvent presque universellement les réclamations des citoyens moins ambitieux d'obtenir des places qu'humiliés d'en être exclus par la loi, et blessés de voir, au moment même où la richesse a cessé de pouvoir conduire à la noblesse, qui n'était qu'une simple distinction, cette même richesse conférer le droit bien plus précieux, bien plus cher à leur cœur, de servir leur province ou leur ville et de défendre la liberté et les intérêts de la patrie dans les assemblées augustes où réside la majesté du peuple.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GODARD.
Président de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris.

Bien que signée du président GODARD, il n'y a pas à douter que l'*Adresse sur le marc d'argent* soit l'œuvre de CARITAT DE CONDORCET seul. En outre des indications que donnent à ce sujet les procès-verbaux du Comité des vingt-quatre (1), et de la désignation de l'auteur par le *Journal de la Société de 1789* et par le *Patriote français* (2), nous avons comme preuve l'affirmation de CONDORCET lui-même. Dans le *Fragment de justification* qu'il commença d'écrire pendant sa proscription, après le 31 mai 1793, il revendique en ces termes la paternité de l'adresse qu'on vient de lire :

« L'Assemblée constituante fit dépendre le droit de cité et les autres droits politiques de la quotité des impositions.

« J'étais Représentant de la Commune de Paris lorsque cette dernière loi fut décrétée, et l'Adresse présentée, au nom de cette Commune, pour demander la réforme de cette loi est mon ouvrage. J'en montrais, jusqu'à l'évidence, les dangers et surtout l'absurdité. »

L'Adresse sur le marc d'argent fut présentée à l'Assemblée nationale, le 20 avril, soir, en même temps que l'Adresse sur l'organisation municipale (3).

(II, p. 56) Bien avant le *Plan d'établissement d'une maison de secours pour les gens de maison*, dont l'Assemblée des Représentants de la Com-

(1) Voir ci-dessus, p. *61*.
(2) Voir ci-dessus, p. *63*, note 8, et p. *64*, note 1.
(3) Voir ci-dessous, p. *108* et suiv., *Eclaircissement* III du 21 avril

mune eut à s'occuper à la séance du 19 avril, des projets du même genre s'étaient fait jour et avaient même été approuvés. Il nous faut signaler ces antécédents.

Le 28 août 1789, soir, la première Assemblée avait reçu communication d'un mémoire qui lui était présenté au nom des domestiques de Paris, par lequel ils demandaient à former entre eux des assemblées et proposaient un projet de règlement (1).

Il est extrêmement probable que le Mémoire ainsi résumé n'est autre qu'une *Requête présentée par le corps des domestiques employés dans la ville de Paris à l'Assemblée générale des Représentants de la Municipalité de la Ville de Paris* (2), relative a la fondation d'une caisse de secours et d'un bureau de placement, publiée sans autre date que celle de l'année *1789*, et dont voici le texte complet :

Les domestiques employés dans la ville de Paris, considérant combien il serait important pour eux d'avoir un établissement qui pût fournir à leurs besoins dans les temps de maladie ou dans les intervalles où ils sont sans place, désireraient établir une caisse de fonds destinés à leur soulagement pour ces circonstances; ils se proposent de la former d'une contribution annuelle et volontaire de 6 livres par chaque individu.

Ces fonds, qui produiraient intérêt, seraient placés ou sur la Ville ou sur le trésor royal, et leur accroissement graduel pourrait fournir dans la suite des moyens d'établir un hôpital pour les malades, d'administrer des secours aux familles des domestiques tombés dans le malheur et dont la probité et l'honnêteté seraient reconnues, et même de prendre soin des orphelins et de leur donner une éducation convenable à leur état.

Les domestiques, considérant autant l'intérêt public que leur intérêt particulier, désireraient qu'il y eût un bureau établi pour les connaître et inscrire leurs noms et certificats de service; que tous fussent tenus de s'y faire enregistrer au moment de leur arrivée à Paris et de leur entrée au service d'un maître; que les plaintes qu'on pourrait y porter sur leur conduite fussent exactement vérifiées, pour y faire droit, s'il y avait lieu, soit par la suppression des secours de la caisse pour un temps ou pour toujours, soit par des peines plus graves, suivant l'exigence des cas.

Tel est le but vraiment utile de la requête présentée par les domestiques à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, et sur laquelle ils espèrent qu'elle voudra bien jeter un coup d'œil favorable, en leur permettant de former un bureau de douze d'entre eux, qui s'assemblera dans tel endroit qu'il lui plaira indiquer, pour y dresser tous les articles relatifs auxdits objets, lesquels articles seront présentés et soumis à MM. les Représentants de la Commune et ne seront sanctionnés qu'après leur adhésion.

A l'égard de leur première demande, relativement au renvoi des domestiques non nationaux (3), demande qui leur paraissait s'accorder avec les ordres donnés par les Représentants de la Commune au sujet des ouvriers de diverses provinces retirés à Montmartre, qu'ils ont obligés, quoique régnicoles, de sortir de Paris (4), ils cesseront d'y persister, si elle ne s'accorde pas avec les vues de

(1) Voir Tome I, p. 381.

(2) Imp. 4 p. in-8° (British Museum, F. R. 625, 26).

(3) La *Requête* à laquelle nous attribuons la date du 28 août 1789 n'est donc pas la première.

(4) Arrêté du 17 aout, soir, prononçant la dissolution des ateliers de charité de Montmartre. (Voir Tome I, p. 260-261.)

justice qui dirigent toutes les opérations de l'Assemblée de la Commune. Ils osent la supplier de se déclarer protectrice d'un établissement d'autant plus digne de considération qu'il a pour base l'humanité et la sûreté publique.

Placés au milieu de toutes les classes de citoyens, qui toutes leur donnent une entière confiance, les domestiques veulent, plus que jamais, s'occuper de la mériter en prenant tous les moyens possibles de faire connaître leur probité et en éloignant de la misère et des fautes qu'elle peut exciter ceux qu'un sort trop rigoureux pourrait porter à oublier le respect dû aux lois, sans lesquelles aucune propriété ne peut être sacrée, aucune liberté et aucun bonheur public ne peuvent être durables.

Au nom de tous nos confrères :

Signé : GIRARD, ASTOR, LECLERC, LASSONIERRE, BOURGIN, BAZIRE, ROGELET, DEBEINE.

En dépit de l'accueil peu encourageant fait à la *Requête* par la première Assemblée des Représentants (1), et à travers des péripéties que nous ignorons, le projet de GIRARD et consorts suivit son cours, si bien que, dès le 20 novembre 1789, l'administration municipale était saisie d'un projet d'*Établissement, sous la protection de la Municipalité, d'une caisse de secours et d'un bureau d'administration pour tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe employés dans la Ville de Paris.* Il n'y a pas d'ailleurs à douter que le projet du 20 novembre soit la suite directe du plan du 28 août : l'objet de l'institution projetée est le même, les dispositions sont tout à fait semblables, et plusieurs signatures sont identiques.

Les dispositions principales du règlement, arrêté par les fondateurs, et divisé en trois chapitres, étaient les suivantes (2) :

CHAP. Ier. — *Caisse de secours* (30 articles).

La cotisation annuelle est de 6 livres. Tout associé a droit aux soins du médecin. En cas de maladie, secours de 3 livres pour médicaments, et 20 sous par jour; les maladies occasionnées par la débauche ne donnent pas droit aux secours. En cas d'accident, de fracture d'un membre, indemnité de 36 livres, une fois payées, en sus du secours ordinaire. S'il tombe dans l'indigence, l'associé reçoit 15 sous par jour pendant deux mois. L'accouchement donne droit à un secours de 12 livres une fois payées, en sus du secours ordinaire. Un prêt de 18 livres peut être consenti pour entrée au service, remboursable en trois mois, sous peine de radiation. Les excédents de la caisse seront placés, soit sur la Ville, soit sur tous autres fonds publics.

CHAP. II. — *Police du bureau* (22 articles).

Un registre de placement contient les offres et demandes de places. Chaque inscription porte un numéro d'enregistrement, et l'envoi en place se fait selon l'ordre des numéros. Le bureau reçoit les plaintes des maîtres, qui sont soumises, après défense des intéressés, aux douze députés en fonctions. Les punitions sont : la privation des avantages de l'établissement pour trois mois, six mois ou un an, et l'expulsion; en cas de délits soumis à la loi, expulsion totale. Tout contribuant qui, contre le gré de son maître, l'aura quitté sans lui donner un délai de 15 jours, sera privé, pendant trois mois, des avantages de l'établissement (art. 17). *Tout contribuant, convaincu d'avoir mal parlé de ses maîtres et*

(1) L'Assemblée déclara que, toutes assemblées corporatives étant interdites par la loi, elle devait à regret inviter les domestiques à s'abstenir. (Voir Tome I, p. 381.)

(2) Voir *Moniteur* (nos des 8, 9 et 10 janvier 1790).

tenté de ternir leur réputation, sera privé des avantages de l'établissement pendant un an ou exclu pour toujours (art. 18). *Tout contribuant, convaincu de malversation dans les achats qu'il aura faits pour son maître, sera exclu pour toujours* (art. 20). Visite des surveillants chez les maîtres, une fois par mois, pour prendre des informations. L'association décerne, à la fin de chaque année, deux médailles d'argent, de la valeur de 50 livres chacune, aux deux contribuants qui auront fait la plus belle action pour leur maître, ou qui auront donné le plus de marques de fidélité et d'attachement; ces médailles auront, d'un côté, pour emblème, la figure de la justice tenant une couronne de chêne, avec cette épitaphe : *Elle est pour le plus digne*, et, de l'autre, cette inscription : *Prix de vertu, décerné en l'année 179..., à...* Sur le rapport du directeur et des douze députés, M. le Maire désignera les deux sujets méritants, et voudra bien leur présenter lui-même les médailles, en présence des souscripteurs de l'établissement.

Chap. III. — *Administration* (20 articles).

L'administration comprend un directeur, deux commis de bureau et quatre surveillants. Douze députés, non salariés, choisis tous les ans parmi les contribuants, inspectent l'établissement et en vérifient la situation tous les mois. Les douze fondateurs rempliront, pendant un an, les fonctions de députés; leurs successeurs seront choisis par le Département de police, sur une liste de trente-six souscripteurs présentés par les douze sortants, de manière que le choix tombe sur un des trois souscripteurs que chaque député aura présentés. Il y aura, chaque mois, une assemblée générale : le directeur rend compte de sa gestion et donne communication des registres. Il y a trois registres, correspondant aux trois divisions du service : cuisine, chambre et écurie. Les surveillants visitent les malades et les indigents, conduisent les médecins, prennent des informations sur les sujets suspects, vérifient l'emploi des secours, font rapport au directeur. Les magistrats chargés du Département de police, protecteurs et chefs honoraires de l'association, pourront prendre connaissance de toutes les parties de l'administration et communication de tous les registres. Les médecins seront payés annuellement de leurs honoraires fixés par convention. Les places de l'administration sont permanentes, sauf destitution pour malversation, injustice ou impéritie. Les douze députés nomment aux places, avec agrément du Maire; les appointements sont réglés par les douze députés. Un compte général est rendu à la fin de chaque année, en présence des magistrats du Département de police; le tableau du compte est imprimé. On prévoit que, dans l'avenir, l'établissement aura à créer un hospice pour les malades, un asile où les vieillards et les infirmes seraient reçus moyennant une légère pension, à organiser l'assistance aux veuves et orphelins dans l'indigence et l'éducation de ces derniers.

Signé : Gibrart (1), Leclerc, Richard, Dreys, Debeine, Noblot, Bourgin, Miquet, Gauthier, Astoii, Vallet et Masquin.

On souscrit chez M. Mancel, avocat au Parlement, directeur de l'établissement, rue de la Monnaie, près le pont Neuf, vis-à-vis de la rue Boucher, 41.

Le bureau s'ouvrira le lundi 4 janvier 1790.

Les fonds seront déposés, chaque semaine, chez M. Trutat, notaire, rue de Condé.

On voit que l'*Établissement* projeté tenait à la fois de la société de secours mutuels, du bureau de placement, de la chambre de discipline, etc...

Le Département de police approuva le règlement par un arrêté, en date du 21 décembre 1789, ainsi conçu (2) :

(1) *Lire :* Girard.

(2) Voir *Moniteur* (n° du 8 janvier). — Les *Révolutions de Paris* (n° du 2 au

Le Département de police,

Ayant examiné le projet, formé par les domestiques de Paris, de créer un *Établissement* particulier, dont le but est une communication mutuelle de bons offices et de secours, une surveillance fraternelle propre à maintenir ou à favoriser les vertus parmi une classe d'hommes si utiles à la société;

Convaincu que l'ordre, la surveillance et la bienfaisance mutuelle entre des hommes unis par la même profession offrent un des moyens les plus efficaces de concourir au rétablissement des mœurs publiques, d'empêcher les égarements et les vices;

Considérant encore que la domesticité, qui, sous un gouvernement arbitraire, tour à tour est tyrannisée et tyrannise, prend, sous le règne de la liberté, la véritable place qui lui appartient, celle d'une portion utile de la famille, dont le régime influe nécessairement sur le bonheur et la tranquillité de tous;

Après avoir mûrement réfléchi sur les règlements que les domestiques s'imposent dans le plan qu'ils ont soumis à la puissance publique, et n'y voyant rien que de louable et d'utile, et pour la société en général et pour eux-mêmes;

Autorise cet *Établissement* particulier pour la domesticité, et le croit digne de la protection spéciale de la Municipalité, toujours attentive à encourager ce qui est bon, et, en conséquence, permet d'imprimer et d'afficher cette autorisation (1).

Signé : BAILLY, Maire.

DUPORT-DUTERTRE, lieutenant de maire.

PEUCHET, MANUEL, LE SCÈNE DES MAISONS,

THORILLON, administrateurs.

Le bureau du nouvel *Établissement* devait s'ouvrir, comme on l'a vu, le 4 janvier 1790; l'autorisation lui était donnée en temps voulu. Cependant, il ne s'ouvrit pas, ou, s'il s'ouvrit, fonctionna peu de temps (2).

En tout cas, ce qui est certain, c'est que le plan d'*Établissement d'une maison de secours pour les gens de maison*, présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, le 19 avril, n'est pas celui qui, portant la date du 20 novembre 1789, avait été autorisé par le Département de police le 21 décembre.

Il s'agit, à la séance du 19 avril, d'un projet différent, portant simplement le titre d'*Établissement d'une maison de secours pour les gens de maison* (3), dû au sieur VISSE (Jean), et que nous retrouverons au moment où le rapport sera soumis à l'Assemblée des Représentants (4).

Le jour même (19 avril) où l'Assemblée des Représentants de la Commune

9 janvier) mentionnent l'arrêté d'approbation, et, tout en critiquant quelques articles du règlement, regardent l'institution comme louable.

(1) Le *Moniteur* n'a fait évidemment que reproduire l'imprimé, ici annoncé, qui devait contenir à la fois le texte du règlement et l'arrêté d'autorisation. Mais je n'ai retrouvé aucun exemplaire de cet imprimé, que M. Maurice TOURNEUX ne connaît pas non plus.

(2) Le doute provient : d'une part, de ce fait qu'en avril 1790, un autre *Établissement* similaire est créé, ce qui laisse supposer que le premier avait disparu; d'autre part, de ce que, dans un document du 24 mars 1790, il est parlé de l'*établissement fait depuis peu pour le soulagement des domestiques*, et d'un autre établissement du même genre encore en projet, ce qui ferait croire que le premier existait encore à la date de mars 1790. (Voir ci-dessous, p. 75.)

(3) Imp. 16 p. in-8° (Arch. Nat., F 15/1861).

(4) Séance du 4 mai. (Voir ci-dessous.)

recevait la députation qui venait lui soumettre le projet d'établissement d'une maison de secours pour les gens de maison, avait lieu, au couvent des Capucines de la place Vendôme, une assemblée d'un autre groupe d'individus de la même profession, réunis pour délibérer sur l'emploi de leur contribution patriotique.

Il y eut, en effet, une *contribution patriotique des gens de maison*, dont l'histoire vaut d'être contée.

Le 27 septembre 1789, une dizaine de domestiques, dont un nommé Lebourge, rue de Richelieu, avaient fait parvenir à l'Assemblée des Représentants de la Commune une adresse, par laquelle ils annonçaient leur intention de donner chacun 6 livres à titre de contribution patriotique (1).

Le 30 du même mois, Bailly chargeait un commis-greffier de l'Hôtel-de-Ville, Le Moine, de l'administration d'une « caisse dans laquelle seront versés les fonds provenant d'une contribution volontaire des domestiques, dont ils indiqueront l'usage (2) ». Le Moine acceptait cette mission, par lettre du 2 octobre, à la condition d'en faire part à Veytard, greffier en chef (3).

Or, ce même jour, 2 octobre, paraissait dans la *Gazette de France* (n° du 2 octobre 1789) un avis ainsi conçu :

Tous les citoyens s'empressent de manifester leur patriotisme ; toutes les classes offrent des contributions à la patrie, et les plus modiques sont précieuses par l'exemple qu'elles donnent et par la somme qu'elles peuvent produire par leur réunion.

Plusieurs domestiques, animés de cet esprit devenu général, se sont réunis pour proposer à toutes les personnes de leur classe une cotisation volontaire de 10 livres par tête ; ils croient qu'il y a à Paris 150,000 domestiques des deux sexes ; on peut supposer qu'il y en a 50,000 hors d'état de fournir cette contribution ; les 100,000 autres, en la fournissant, donneront à l'État un million. Ils pensent que, si quelques-uns ne payent pas la cotisation projetée, il y en aura plusieurs qui seront en état de l'augmenter. Ils ont prié le sieur Dosfant, notaire, rue de l'Arbre Sec, député de Paris (4), de vouloir bien recevoir les différentes sommes qui pourront lui être apportées par les individus de leur classe ; et le sieur Dosfant, ayant consenti à leur demande, les recevra tous les jours, depuis trois heures après-midi jusqu'à neuf heures du soir, et donnera quittance de celles qui lui seront remises.

Malgré la concordance des dates, il n'est pas sûr que la lettre de Bailly, du 30 septembre, et l'avis du 2 octobre correspondent à la démarche de Lebourge et des autres signataires de l'Adresse du 27 septembre. En effet, simultanément avec celle-ci, se produisait une autre initiative, à laquelle s'appliquent en toute certitude les documents qu'il nous reste maintenant à parcourir.

A la lettre de Le Moine (réponse à Bailly) se trouve jointe une note, non datée, ni signée, mais écrite par Le Moine, et qui est vraisemblablement le brouillon d'une lettre adressée au Maire de Paris (5). Il y est dit ceci :

Le particulier, qui vous a adressé un mémoire sur les contributions volontaires

(1) Séance du 27 septembre 1789, soir. (Voir Tome II, p. 92-93.)
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., D xxxiv 5, n° 3).
(3) Pièce manusc. (*ibid.*).
(4) Député du tiers état de la ville de Paris à l'Assemblée nationale.
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

à faire par les gens de maison (1), est venu au greffe de l'Hôtel-de-Ville, pour savoir la marche que vous désiriez que l'on suivît pour mettre à exécution cet acte de patriotisme. Je lui ai dit que vous aviez bien voulu m'honorer de votre confiance pour être dépositaire et comptable de ces sommes patriotiques, mais que j'ignorais absolument quelles étaient vos intentions sur le mode à suivre pour mettre cette affaire en activité. J'ai pensé que ce serait entrer dans vos vues que de vous éviter les sollicitations de ce particulier, et, pour y parvenir, je lui ai promis que j'aurais l'honneur de vous prier de me donner des ordres à ce sujet. Je vous supplie donc de ne pas douter du soin que j'apporterai pour les exécuter ponctuellement et à votre satisfaction.

Le Moine reçut sans doute les instructions qu'il sollicitait, car, dès le 6 octobre 1789, il envoyait à Boucher, secrétaire de la Mairie (2), un projet d'avis à publier pour annoncer l'ouverture de la souscription parmi les gens de maison (3). Ce projet était rédigé ainsi qu'il suit :

Un particulier domestique, qui n'a voulu être nommé quant à présent (4), animé par un zèle patriotique, a adressé à M. le Maire de Paris un mémoire tendant à établir une contribution volontaire de la part des officiers et gens de maison de l'un et de l'autre sexe : son but est que les deux tiers de ces contributions soient remis à l'Assemblée nationale et que l'autre tiers soit gardé pour être distribué aux domestiques de l'un et de l'autre sexe hors de condition et qui voudront retourner dans leurs provinces.

Sur la demande, faite à M. le Maire par l'auteur du projet, de nommer un trésorier de ces contributions, il a choisi M. Lemoine, commis au greffe de l'Hôtel-de-Ville, qui, à compter de ce jourd'hui, recevra les sommes, telles modiques qu'elles soient, pour lesquelles chaque individu voudra contribuer. Le sieur Lemoine donnera à chacun un reçu signé de lui, avec un numéro correspondant à celui de l'enregistrement qu'il fera de ces recettes sur un registre coté et paraphé de M. le Maire.

Cette souscription ne sera ouverte que pendant un mois, et, à l'expiration de ce terme, il sera tiré au sort et publiquement vingt numéros pour désigner ceux des souscripteurs qui, réunis à l'auteur du mémoire, jouiront de l'honneur de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers destinés à secourir l'État. L'autre tiers sera distribué, en raison de l'éloignement de leurs provinces et du chemin qu'ils auront à faire, aux domestiques des deux sexes hors de condition et qui, pendant le même espace d'un mois, auront remis à M. le Maire des mémoires signés d'eux, contenant leur demande, et appuyés de certificats authentiques, tant de leurs maîtres que du comité de leur district. L'état de distribution de ce tiers sera arrêté par M. le Maire seul, sur la présentation de six personnes choisies entre celles qui auront contribué; cet état sera imprimé et rendu public, ainsi que la liste de ceux qui auront contribué.

Ceux qui, en conséquence de l'avis inséré dans la *Gazette de France*, le 2 octobre (5), auront porté leurs souscriptions chez M. Dosfant, notaire (6), ou qui,

(1) Le mémoire ne se trouve pas dans le dossier.

(2) Boucher (Jean Pierre Louis), avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien membre du Comité de police, nommé secrétaire de la Mairie le 31 octobre 1789.

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., D xxxiv 5, n° 3.).

(4) Une note placée à la fin du manuscrit donne le nom de ce particulier : le sieur Visse, rue des Moineaux, butte Saint-Roch.

(5) Voir cet avis, ci-dessus, p. 72.

(6) Une note du manuscrit indique que ce paragraphe a été ajouté « après avoir entendu M. Dosfant à ce sujet ».

dans la même intention, auront remis des sommes à leurs districts, seront maîtres de retirer ces contributions volontaires pour les verser dans la main dudit sieur LEMOINE.

A la suite d'une nouvelle épître adressée à BOUCHER le 14 octobre, LE MOINE reçut la réponse suivante, signée de BAILLY, et datée du 16 octobre (1) :

M. BOUCHER m'a communiqué, Monsieur, le projet que vous lui avez adressé. J'adopte celui du sieur VISSE, et je l'autoriserai à rendre public l'avis qu'il se propose de donner aux domestiques. Je vous prie, Monsieur, de vous charger de la recette des fonds et de l'administration de cette caisse (2).

Avec l'autorisation du Maire, l'avis transmis à BOUCHER le 6 octobre fut officiellement imprimé et affiché (3).

Deux semaines plus tard, nouvelle publication, sous ce titre :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DES GENS DE MAISON

(*Deuxième avis.*)

avec la signature de BAILLY, Maire, et la date du 7 novembre 1789 (4). Le *Deuxième avis* est entièrement conforme au projet manuscrit du 6 octobre, sauf que, dans celui-ci, il était dit que LEMOINE recevrait les sommes versées « à compter de ce jourd'hui, » tandis que, dans celui-là, on dit que LEMOINE reçoit les sommes versées « à compter du lundi 26 octobre 1789 ».

Enfin, le 28 novembre 1789, nouveau placard (5), ainsi conçu :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DES GENS DE MAISON

Sur ce qui a été représenté à M. le Maire, tant par l'auteur du projet de la contribution patriotique des gens de maison que par plusieurs de ceux qui ont contribué, que le terme d'un mois était trop court pour la perception de cette contribution; que, s'il n'accordait pas un délai, ce serait priver du plaisir d'y participer ceux qui sont encore à la campagne, à la suite des personnes auxquelles ils sont attachés;

Il a été arrêté que cette contribution resterait ouverte jusqu'au 15 janvier 1790, époque à laquelle sera fait le tirage de vingt numéros de ceux de l'enregistrement, pour désigner les souscripteurs qui seront chargés de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers du produit.

En conséquence, M. LEMOINE, commis-greffier de l'Hôtel-de-Ville et chargé de la recette de ces dons patriotiques, continuera de les recevoir, comme il a fait jusqu'à présent, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit heures.

Signé : BAILLY, Maire.

Conformément aux indications de l'affiche officielle, le tirage au sort des

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., D XXXIV 5, n° 3.).

(2) Cette dernière phrase semblerait indiquer que la désignation précédemment faite de LEMOINE comme trésorier (30 septembre) n'avait point de rapport avec le projet du sieur VISSE.

(3) Très probablement le 26 octobre 1789. — Je n'ai retrouvé aucun exemplaire de cette affiche, mais l'existence du *Deuxième avis* implique la publication d'un *Premier avis*.

(4) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches, sans numéro). — Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 4 décembre).

(5) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches, sans numéro, et Arch. Nat., H 1960). — Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 5 décembre).

vingt numéros désignant les souscripteurs auxquels devait échoir l'honneur d'être délégués à l'Assemblée nationale, se fit le 15 janvier 1790, sous la présidence de DE JOLY, lieutenant de maire, LEMOINE servant de secrétaire (1).

Puis, deux mois se passent sans nouvelles de la souscription. Enfin, le 24 mars, LEMOINE écrit au Maire la lettre suivante (2) :

Le sieur VISSE, auteur du projet de contribution patriotique des gens de maison, m'a prié de vous représenter qu'attendu que, jusqu'à présent, il n'y a qu'une seule personne qui se soit fait inscrire pour avoir part au tiers destiné aux domestiques qui voudraient retourner dans leurs provinces, son avis et celui de plusieurs de ceux qui, d'après le tirage, doivent porter le don à l'Assemblée nationale, serait de changer la destination de ce tiers et de le verser dans la caisse de l'*Établissement* fait depuis peu pour le soulagement des domestiques (3), ou d'un autre établissement de ce même genre que le sieur VISSE projette (4).

Je lui ai observé d'avance que je pensais que vous ne voudriez pas prendre sur vous de donner une pareille décision, attendu que c'était la condition sous laquelle les souscripteurs avaient contribué, et qu'eux seuls réunis pouvaient apporter quelque changement dans la distribution du produit de leur contribution. J'ai dit au sieur VISSE que j'aurais l'honneur de vous proposer d'annoncer au public, par un avis affiché, que ceux qui voudraient participer à la distribution de ce tiers seraient tenus de se présenter sous quinzaine, passé lequel délai personne ne serait plus admis à se faire inscrire, et les souscripteurs s'assembleraient pour aviser à un autre emploi de ce tiers.

Je vous prie de me faire savoir si vous approuvez la réponse que j'ai faite au sieur VISSE et si vous trouvez bon que je fasse afficher l'avis ci-dessus proposé.

BAILLY ayant répondu le 27 mars qu'il approuvait et les observations faites et les dispositions proposées par LEMOINE, et qu'il autoriserait volontiers l'affichage de l'avis en question (5), cet avis fut publié, à la date du 7 avril (6), en ces termes :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DES GENS DE MAISON

De par M. le Maire de Paris.

Le public est averti que, jusques et y compris le samedi 17 avril présent mois, les gens de maison des deux sexes, qui veulent retourner dans leur province et désirent participer à la répartition du tiers de la contribution patriotique des gens de maison que M. LEMOINE, commis-greffier à l'Hôtel-de-Ville, a été chargé de recevoir, pourront remettre audit sieur LEMOINE leurs mémoires de demandes à ce sujet, avec les certificats de leurs districts et des personnes chez qui ils ont demeuré. Passé ce terme, personne ne sera plus admis à se présenter, et l'on procédera à la répartition de ce tiers, s'il y a lieu, ou bien ceux qui ont contribué aviseront à en faire un autre emploi.

Fait ce 7 avril 1790.

Une entrevue eut lieu le lundi 12 avril, à six heures du soir, à l'hôtel de

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., D XXXIV 5, nº 3).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*). — Le brouillon seul se trouve au dossier.

(3) *Établissement* autorisé par décision du Département de police, du 21 décembre. (Voir ci-dessus, p. 70-71.)

(4) Projet présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 19 avril, et renvoyé à l'Assemblée nationale le 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*). — Je n'ai pas trouvé d'exemplaire imprimé.

la Mairie, entre BAILLY et les délégués des gens de maison, pour arrêter les dispositions à prendre (1), entrevue à la suite de laquelle furent lancées les lettres de convocation (2), ainsi formulées :

Monsieur,

Vous êtes averti que lundi prochain, 19 du présent mois, à cinq heures précises du soir, il se tiendra, dans une salle de l'Archevêché, une assemblée générale de tous ceux qui ont souscrit ès mains de M. LEMOINE à la *contribution patriotique des gens de maison*, où il sera délibéré :

1° Sur la distribution du tiers de la contribution à ceux qui se sont fait inscrire, et devant retourner dans leurs provinces ;

2° Sur l'emploi qui sera fait du restant de ce tiers, dans le cas où il n'y aurait pas lieu d'en répartir la totalité.

Vous êtes invité à vous trouver à cette assemblée comme ayant contribué.

Puis, le lieu du rendez-vous fut changé; BOUCHER prévint LEMOINE, le 15 avril, que l'assemblée des souscripteurs se tiendrait, aux jour et heure indiqués, dans l'église des Capucines, place Vendôme, et qu'elle serait présidée par M. DUFOUR (3).

Le 19 avril donc, à cinq heures de relevée, les gens de maison qui avaient pris part à la souscription pour la contribution patriotique se réunirent à la maison des Dames Capucines, place Vendôme (4), « dans la salle du réfectoire de la caserne établie dans ladite maison (5) ». DUFOUR, secrétaire de la Mairie (6), chargé de la présidence, constata, dit le procès-verbal, la présence d' « un grand nombre de personnes des deux sexes qui avaient contribué », ainsi qu'il fut constaté par appel nominal fait sur une des listes imprimées (7). Quatre mémoires seulement, contenant des demandes de participer au tiers de la contribution patriotique, avaient été remis à LEMOINE, dont un concernant le mari et la femme. Il fut décidé unanimement que les deux hommes recevraient chacun 10 sous par lieue, et les trois femmes, 15 sous; en outre, que chaque demandeur toucherait 24 livres en sus, le

(1) Lettre d'avis de VISSE à LEMOINE, de la part de DUFOUR, secrétaire de la Mairie, datée du 10 avril, pièce manusc. (Arch. Nat., D xxxiv 5, n° 3.).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Couvent des *Franciscaines réformées*, dites *Capucines* ou *Filles de la Passion*, placées sous la direction des Capucins. — Le couvent était situé sur le côté nord de la place Vendôme, à l'endroit où s'ouvre aujourd'hui la rue de la Paix. Il a laissé son nom à la rue et au boulevard des Capucines.

(5) Caserne de la compagnie soldée du bataillon du district des Jacobins Saint-Honoré, à la circonscription duquel appartenait le couvent des Capucines.

(6) DUFOUR (Jean François), ancien avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien président du Comité de police, élu Représentant de la Commune pour le district du Petit Saint-Antoine, le 25 juillet et le 18 septembre, nommé secrétaire de la Mairie le 31 octobre 1789. Il ne semble pas avoir été remplacé à l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(7) M. TOURNEUX ne mentionne aucune liste de ce genre dans le tome I de sa *Bibliographie*, sous la rubrique : *Contribution patriotique* (1re partie, chap. II, § 14). Mais il a bien voulu m'informer qu'il a noté pour son tome III, encore à paraître, une *Liste de personnes qui ont participé à la contribution patriotique des gens de maison ouverte en vertu d'une autorisation de M. le Maire, en date du 14 octobre 1789*, imp. 15 p. in-8° (Biblioth. de M. Paul LACOMBE).

tout à la condition qu'ils retourneraient dans leurs provinces, enfin, que la somme, restant du tiers réservé aux gens de maison après le prélèvement des secours sus-indiqués, serait réunie aux deux autres tiers pour le tout, ainsi que les boucles et bijoux, être porté à l'Assemblée nationale par le sieur Visse, auteur du projet, et les vingt particuliers désignés par le sort le 15 janvier (1).

Le montant de la souscription et des dépenses n'est pas indiqué dans le procès-verbal du 19 avril; ce n'est qu'un mois et demi plus tard, le 5 juin, que Visse et quelques-uns de ses co-souscripteurs reçurent les comptes de Lemoine, ainsi établis :

Compte de la contribution patriotique des gens de maison,
depuis le 26 octobre 1789 (2).

Le nombre des souscripteurs ou groupes de souscripteurs s'est élevé à 266.

Les versements inscrits sont arrêtés à la date du 4 février 1790.

Le montant total des souscriptions a été de 2,939 liv. 12 s., plus des bijoux formant un poids de 5 marcs d'argent et 4 gros 1/2 d'or.

Sur la somme liquide de 2,939 liv. 12 s., il a été versé entre les mains des cinq bénéficiaires la somme totale de 279 livres.

Reste une somme de 2,660 liv. 12 s., dont quittance.

A Paris, le 5 juin 1790.

Signé : Jean Visse, Joseph Fich, Jean Darupeschi, Louise Crevet, Jean Burette, Nicolas Bonheur,

tous les six étant du nombre des vingt souscripteurs désignés par le procès-verbal du 15 janvier 1790.

Enfin, le 12 juin, à la séance du soir, l'Assemblée nationale reçut la députation des gens de maison, apportant « sur l'autel de la patrie » le produit de leur cotisation (3). Voici le discours prononcé par l'orateur, qui devait être Visse :

Nosseigneurs,

Si des motifs que nous respectons vous ont déterminés à séparer les gens de maison de la chose publique (4), nos cœurs sauront toujours franchir la barrière que votre sagesse a cru devoir poser entre nous et les citoyens. Nous le sentons, et notre patriotisme en est moins humilié : il est difficile de concilier l'exercice de la liberté avec le régime de la domesticité. La nécessité a établi une dépendance qu'une certaine classe d'hommes ne peut éviter; mais, nés dans le sein de la patrie, libres dans le choix de nos occupations, nous regarderons comme un moment heureux celui où nous pourrons voler à son secours.

Ce serait du moins nous faire injure que de présumer que l'avilissement et la dégradation des sentiments fussent toujours le partage des gens de maison. N'avons-nous pas nos parents, une patrie? Ne sommes-nous pas Français? Et,

(1) Procès-verbal de la réunion du 19 avril, signé par Dufour, Lemoine et sept souscripteurs, pièce manusc. (Arch. Nat., D xxxiv 5, n° 3).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 201).

(4) Le décret du 22 décembre 1789, sur la constitution des assemblées représentatives et des assemblées administratives (section 1, art. 3, § 5) excluait absolument de la catégorie des citoyens actifs ceux qui étaient « en état de domesticité, c'est-à-dire de serviteurs à gages ».

quand vous préparez si glorieusement la régénération de l'empire, pourrions-nous ne pas respecter une constitution qui peut un jour nous protéger? Hélas! sous un régime moins désastreux pour les habitants des campagnes, la moitié d'entre nous habiterait encore ses humbles foyers, cultiverait encore l'héritage de ses pères. Les riches, ayant moins de ressources, auraient eu moins de fantaisies. Les habitants des campagnes, moins pressés par l'impôt, ne seraient pas venus dans la capitale échanger leur misère contre un genre de service qui humilie l'homme beaucoup plus qu'il ne l'enrichit. Votre sagesse, Nosseigneurs, fera cesser ce genre de désordre, en rétablissant l'abondance dans les provinces, en rendant au cultivateur toute son énergie, en lui assurant l'heureux fruit de ses travaux. Puisse le ciel bénir à jamais vos courageux efforts et procurer à la France tout le bonheur dont ce grand royaume est susceptible!

Le produit de notre contribution patriotique est si fort au-dessous de nos vœux qu'à peine nous osons vous l'offrir (1); mais les pères de la patrie ne savent pas mépriser les dons de ses enfants. Ah! sans doute, c'est à ce titre que vous avez daigné nous admettre au sein de la plus auguste Assemblée : ce titre si cher à des cœurs français nous avertira sans cesse de nos devoirs envers la nation; il nous consolera même de cette foule de désagréments qui environnent toute notre existence.

Le président, qui était SIEYÈS, répondit :

L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement, votre offrande patriotique et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'Assemblée a cru devoir prononcer cette suspension, ce n'est pas que ce corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnaître, cette égalité, à votre égard; mais elle a dû penser que votre sensibilité même, ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services, pourrait exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions. Ne voyez donc dans les décrets de l'Assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse, puisqu'elle tourne à l'utilité publique : l'hommage que vous venez de rendre à la constitution prouve tout à la fois que vous êtes dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos concitoyens.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

Après quoi, l'impression de l'adresse des gens de maison fut demandée et immédiatement ordonnée (2).

(III, p. 58) Le journal royaliste, rédigé par DU ROZOY (Barnabé Farmian), et publié sous le titre de « *Gazette de Paris*, ouvrage consacré au patriotisme, à l'histoire, à la politique et aux beaux-arts », paraissait depuis le 1er octobre 1789 (3).

Le numéro du 14 mars 1790 contient l'article incriminé par la municipalité de Brest, et dénoncé par le Conseil de Ville de Paris au procureur-syndic de la Commune. Il est intitulé : *Anecdote*, et s'occupe des dissentiments qui s'étaient élevés entre la municipalité de Brest et les régiments de Beauce et de Normandie, formant la garnison de cette ville. On y compare les officiers

(1) L'avis publié par la *Gazette de France* prévoyait un produit de 1 million, et ils apportaient 2,660 livres! (Voir ci-dessus, p. 72 et 77.) Déficit : 997,340 livres!

(2) *Adresse des gens de maison à l'Assemblée nationale*, imp. à part, 3 p. in-8° (Bib. Nat., Le 29/708). — Minute, pièce manusc. (Arch. Nat., C 41, n° 362).

(3) Quotidien, d'abord in-8°, et in-4° à partir de novembre (Bib. Nat., Le 2/255).

municipaux de Brest aux *Sinon* et aux *Thersite*; on les traite de perfides, d'insolents, de lâches; on attribue à leurs manœuvres infâmes les troubles qui agitent les villes principales de la Bretagne. Enfin, l'article se termine par ce trait : « La municipalité n'a plus d'argent; tout moyen de séduction lui manque. »

La poursuite intentée par le procureur-syndic aboutit à un jugement du Tribunal municipal de police, supprimant ledit article pour faux et calomnie, et « attendu le refus des rédacteurs de cette gazette de nommer les auteurs des lettres annoncées comme ayant fourni la matière du paragraphe, lequel refus les rend personnellement responsables du contenu audit paragraphe », condamnant lesdits rédacteurs solidairement en 3,000 livres d'amende, leur faisant défense de récidiver sous plus grande peine, ordonnant l'impression et l'affiche du jugement à Brest et à Paris, et l'envoi aux soixante districts (1).

Quelques jours plus tard, à l'occasion du décret rendu sur le droit de paix et de guerre, décret considéré comme une victoire pour la nation, la même *Gazette de Paris* fut l'objet d'une manifestation hostile, que le *Moniteur* (n° du 26 mai) rapporte en ces termes :

« Samedi 22, la foule était immense dans les Tuileries et aux avenues de l'Assemblée nationale. Le peuple était impatient de connaître l'issue des débats et la nature du décret. A six heures et quelques minutes, le décret fut connu du public; la joie fut universelle. La multitude, entraînée par quelques délibérants du Palais-Royal, alla rue Saint-Honoré, près de la rue de l'Échelle, à l'imprimerie de la *Gazette de Paris* (2). On s'empara de l'édition du numéro du jour; on la brûla dans la rue en signe de réjouissance du triomphe des patriotes sur le parti de l'opposition, et la planche (3) fut portée au Palais-Royal, où l'on en a fait un *auto-da-fe*. »

Quant aux querelles de la municipalité de Brest avec les militaires, elles allèrent si loin qu'un lieutenant-colonel du régiment de Beauce finit par être arrêté d'ordre de la municipalité, et que l'Assemblée nationale dut intervenir pour le faire mettre en liberté, en constatant que la municipalité avait outrepassé ses pouvoirs (4).

(IV, p. 58) Le journal ordinairement connu sous ce nom : *L'Observateur* (5), avait pour rédacteur Feydel (Gabriel). Ce n'est pas de celui-là qu'il s'agit ici.

En effet, *l'Observateur* de Feydel, qui paraissait depuis le 8 août 1789, subit diverses interruptions : l'une du 23 février au 28 mars 1790, pendant laquelle il se fit remplacer près de ses abonnés par le journal de Desmoulins (les *Révolutions de France et de Brabant*); l'autre, du 4 avril au 11 juillet 1790. Il reparut ensuite pour trois mois, du 11 juillet au 12 octobre 1790, et cessa définitivement sa publication.

(1) Voir *Moniteur universel* (n° du 15 mai). — Je n'ai pas retrouvé d'exemplaire du jugement imprimé.

(2) « Journal stupidement atroce », disent les *Révolutions de Paris* (n° du 22-29 mai), en racontant le même incident.

(3) La planche servant d'écriteau. (Voir *Révolutions de Paris*, n° du 22-29 mai.)

(4) Séance du 29 mai 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 737.)

(5) Paraissant trois fois par semaine, in-8° (Bib. Nat., Lc 2/195).

La première série, du 8 août 1789 au 4 avril 1790, comprend 91 numéros; la seconde, du 11 juillet au 12 octobre 1790, comprend 40 numéros, de 1 à 40.

Le numéro visé au procès-verbal du Conseil de Ville du 19 avril, portant le chiffre 95, ne rentre pas dans le cadre de ces indications.

Mais il y a un autre *Observateur*, continuation apocryphe du journal de Feydel, qui commence au n° 89, 27 février 1790, et se poursuit, avec la même pagination, prenant la suite de celle des 88 premiers numéros de Feydel, jusqu'au n° 145, 10 juillet 1790; à ce moment, le véritable *Observateur* ayant reparu, son sosie persista néanmoins pendant environ trois mois, mais en changeant sa pagination et sans date (1). Pendant la période de mars à juillet, qui nous intéresse, le rédacteur de cette feuille était un nommé Perrier, ainsi que l'apprend un *Avis* placé en tête du n° 141.

C'est dans la première série de ce faux *Observateur* que se trouve, à la date du 13 mars 1790, sous le n° 95, une lettre ainsi conçue :

Monsieur l'Observateur,

Je reçois à l'instant une lettre de Saint-Maximin en Provence. Mon correspondant me mande que les habitants de cette ville ont déclaré infâmes tous ceux qui achèteront des biens dépendant de la succession du clergé. Il paraît que des Jacobins, curés de cette ville, ont beaucoup influé sur cette délibération antipatriotique. Il sera facile aux Jacobins de Paris de remettre dans la bonne voie les Jacobins provençaux qui s'en écartent. Si l'endurcissement de ces derniers rendait leur conversion trop difficile, il suffirait que les autres préparassent un décret par lequel l'Assemblée déclarerait que les gens de Saint-Maximin sont inhabiles à être les dispensateurs de l'honneur. Ce décret serait très agréable à la rue Vivienne (2) et à votre serviteur.

Signé : Gros-René.

Ce n'était pas très méchant; ce n'était surtout pas très clair.

Y eut-il poursuite? Je l'ignore, n'ayant point trouvé mention d'un jugement quelconque se rapportant à cette affaire.

(V, p. 61) Au moment où les électeurs du deuxième degré allaient se réunir dans tous les départements pour constituer les assemblées électorales chargées, par les lois nouvelles, de choisir pour la première fois les membres des conseils et des directoires de départements et de districts, une question d'un intérêt capital s'était inopinément posée.

N'allait-on pas profiter de la réunion de ces assemblées, composées des mêmes électeurs qui auraient eu droit d'élire les députés, pour procéder à la nomination d'une nouvelle Assemblée législative? D'une part, disait-on, les pouvoirs d'un certain nombre de députés actuels ont été limités à un an, et l'échéance du 1er mai approche; d'autre part, la distinction des ordres étant abolie, les représentants de la noblesse et du clergé n'ont plus de mandants, par conséquent plus de mandats. Ces arguments, produits dans les assemblées électorales, n'allaient-ils pas en déterminer un certain nombre à renouveler en tout ou en partie leur députation, et alors, dans quelle situation se trouverait l'Assemblée nationale, si le mandat d'une partie de ses membres apparaissait ainsi contesté et comme frappé

(1) Paraissant trois fois par semaine, in-8° (Bib. Nat., Lc 2/196).

(2) Allusion probable à la Bourse, alors située rue Vivienne.

de déchéance? Quelle serait son autorité pour achever l'œuvre de la constitution?

Le Chapelier vint, le 19 avril, au nom du Comité de constitution, signaler à l'Assemblée nationale le danger d'une pareille manœuvre, dont il n'hésita pas à attribuer la perfide initiative aux ennemis du bien public, et pour y parer, proposa un projet de décret prorogeant jusqu'à l'achèvement de la constitution les pouvoirs des députés. C'est dans la discussion de cette proposition que, répondant à l'abbé Maury, le comte de Mirabeau prononça la phrase fameuse : « Messieurs, je jure que vous avez sauvé la chose publique! »

Le décret fut adopté, séance tenante, en ces termes (1) :

L'Assemblée nationale déclare que les assemblées, qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et dans les districts, ne doivent point, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée, et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très rapprochée, l'Assemblée nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature;

Déclare aussi qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution; attendu aussi le serment, fait le 20 juin par les représentants de la nation et approuvé par elle, de ne se séparer qu'au moment où la constitution serait achevée, elle regarde comme toujours subsistants jusqu'à la fin de la constitution les pouvoirs de ceux dont les mandats porteraient limitation quelconque, et considère la clause limitatrice comme ne pouvant avoir aucun effet;

Ordonne que son président se retirera, dans le jour, par-devers le roi, pour porter le présent décret à son acceptation, et pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit, le plus promptement possible, envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour l'établissement des départements, afin qu'ils en donnent connaissance aux assemblées électorales.

Pratiquement, le décret du 19 avril n'avait point d'intérêt immédiat pour Paris : l'assemblée électorale du département n'y pouvait être formée qu'après l'organisation de la Municipalité définitive, et celle-ci était si peu avancée que l'Assemblée nationale n'avait pas encore commencé à la discuter (2).

Il n'en était pas de même au point de vue moral, les députés de Paris étant de ceux dont les pouvoirs réguliers devaient cesser au 1er mai, ainsi que Duval d'Espreménil le rappela durement à Démeunier, au cours du débat du 19 avril (3). C'est sans doute cette considération qui motiva la motion faite, le soir même, au Conseil de Ville, laquelle d'ailleurs resta sans suite.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 105-115).

(2) La délimitation du département de Paris et sa division en 3 districts avaient bien été votées dès janvier et février 1790 (Voir Tome III, p. *472-473*). Mais les nouvelles sections de Paris, qui devaient désigner les électeurs, n'étaient point arrêtées; la circonscription n'en fut tracée que par le décret du 22 juin 1790.

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 113).

Du Mardi 20 Avril 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal de la séance du 16.

La rédaction en a été approuvée et l'impression ordonnée.

~~~~ On a remis sur le bureau une délibération du district des Petits Augustins, portant adhésion au pacte fédératif juré entre la Bretagne et l'Anjou (1).

La jonction en a été ordonnée (2).

~~~~ Des députés de Notre-Dame ont présenté une délibération par laquelle ce district s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale, sur l'organisation de la Municipalité de cette capitale (3).

Cette délibération a été renvoyée au Comité des vingt-quatre.

~~~~ M. Sarot, avocat au Parlement (4), a demandé à être entendu.

L'Assemblée y a consenti.

Il a fait lecture de deux lettres par lui adressées, les 1er et 20 décembre dernier, à M. Dubois de Crancé, député à l'Assemblée nationale (5), de la réponse de M. de Crancé, du 23, et d'une lettre par lui adressée à M. le président et à MM. les Représentants, le 26 du même mois (6), et il a demandé qu'il fût arrêté qu'il serait fait une députation à l'Assemblée nationale, pour la supplier de décréter que la taille, la capitation et le quartier d'hiver seraient imposés suivant l'usage, mais que tous propriétaires privilégiés, imposés à la capita-

(1) Adhésion sollicitée par l'arrêté du 22 mars. (Voir Tome IV, p. 484.)

(2) Six districts avaient antérieurement fait connaître leur adhésion au même pacte fédératif, les 1er, 3, 9, 12, 14 et 15 avril. (Voir Tome IV, p. 589, 599, 647, 674 et 715, et ci-dessus, p. 2.)

(3) La délibération du *district de Notre-Dame*, en date du 16 avril 1790, pièce manusc. (Arch. Nat., F2 1493), sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(4) Citoyen du district des Mathurins. (Voir Tome III, p. 244, note 1.)

(5) Député du tiers état du bailliage de Vitry-le-François.

(6) L'Assemblée avait entendu, le 29 décembre, matin, un rapport sur une adresse du même Sarot, relative à la perception de la capitation. (Voir Tome III, p. 313-314.)

tion et quartier d'hiver dans le lieu de leur domicile, seraient et demeureraient déchargés, sur la cote de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence, de la capitation et du quartier d'hiver qu'ils payent à leur domicile, en justifiant par eux, avant le 1[er] octobre de chaque année, aux officiers de la municipalité où leurs propriétés étaient situées, de leurs quittances qui seraient et demeureraient déposées aux greffes des municipalités.

L'ajournement a été proposé et n'a point été appuyé.

Plusieurs membres ont demandé le renvoi au Département des impositions;

D'autres, qu'on nommât des commissaires qui conféreraient avec le Département des impositions et feraient leur rapport.

Et d'autres enfin, en adoptant la nomination de commissaires, ont demandé qu'ils fussent également chargés de conférer avec le Comité des impositions de l'Assemblée nationale.

La priorité a été demandée pour cette dernière motion.

On a été aux voix.

Et il a été arrêté que quatre commissaires seraient nommés pour conférer, sur la pétition de M. Sarot, avec le Département des impositions (1) et avec le Comité des impositions de l'Assemblée nationale, et rendre compte de leurs conférences, afin qu'il fût pris un parti définitif.

Et MM. Trévilliers, Devouges, Moreau et Guillot de Blancheville ont été nommés à cet effet.

~~~~ Une députation de Saint-Nicolas du Chardonnet a été annoncée et introduite.

L'un de MM. les députés a lu le discours suivant (2) :

Messieurs,

Le district de Saint-Nicolas du Chardonnet a été assez heureux pour n'avoir qu'à se louer de ses Représentants à l'Hôtel-de-Ville.

Sur cinq députés qu'il a nommés, l'un a été appelé plusieurs fois à l'honneur de vous présider (3) et de porter la parole dans des occasions aussi délicates qu'importantes.

Un autre a été nommé membre du Comité des recherches (4), et y a dé-

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 22 avril), les commissaires devaient également conférer avec le *Département du domaine*, distinct du *Département des impositions*.

(2) L'arrêté dont il est fait mention dans ce discours, et dont ni le texte ni la date ne sont connus, répond à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril, annonçant la démission collective de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(3) MULOT.

(4) PERRON. (Voir Tome II, p. 369, 389 et 398.)
~~~~

ployé toute la fermeté, l'activité et la prudence que sa place exigeait; il n'a pas craint, en conjurant et en dissipant les différents orages qui menaçaient nos têtes, d'attirer sur la sienne la vengeance de nos ennemis, dont ce Comité fait le désespoir et la terreur.

Un troisième, déjà connu par ses talents, ne s'est pas moins distingué par ses soins à procurer à la capitale les subsistances qui lui manquaient (1).

Un quatrième a été nommé membre de votre Comité de constitution (2); et ses travaux, pour avoir été moins connus, n'en ont pas été moins utiles, puisqu'ils n'ont pas peu servi à accélérer la confection de votre plan de Municipalité.

Nous ne vous parlerons pas du cinquième, parce qu'étant du nombre des soixante administrateurs (3), il n'a pas été dans le cas de donner la démission que les autres ont donnée, et qu'il ne fait pas l'objet de l'arrêté que nous venons vous apporter. Nous nous bornerons à vous dire, à son égard, que c'est une occasion qui lui a manqué pour recevoir de nouveaux témoignages de l'estime et de la reconnaissance de son district.

Ainsi, Messieurs, jaloux de montrer combien le district a toujours respecté le choix qu'il a fait, et combien ces députés se sont empressés à justifier ce même choix; plus jaloux encore de conserver à la Commune des membres qui ne peuvent que lui être utiles; le district de Saint-Nicolas du Chardonnet, après avoir déjà renouvelé les pouvoirs de ses députés, lorsqu'ils étaient expirés, a cru devoir encore refuser la démission qu'ils lui ont offerte.

Le district a fait plus, Messieurs : il leur a voté des remerciements; et il a cru, pour son honneur, pour celui de ses députés, pour celui de cette Assemblée même, devoir rendre public ce témoignage de sa reconnaissance et de son estime pour les députés, et en conséquence vous faire part de son arrêté.

Lecture faite de cet arrêté, M. le président (4) a répondu :

Il est bien satisfaisant pour moi d'avoir à répondre au vœu du district au choix duquel je dois l'honneur de siéger dans cette Assemblée. Les remerciements que vous avez votés pour vos Représentants, Messieurs, ne leur sont pas tellement personnels, qu'ils ne les appliquent qu'à eux seuls. Ils ont sans doute rempli avec zèle les fonctions dont vous les aviez chargés : ils vous le devaient et se le devaient à eux-mêmes. Mais, s'ils eussent été capables d'oublier leurs devoirs, ils n'eussent pas été longtemps à y être rappelés, et le zèle de leurs collègues eût ranimé le leur.

C'est donc sur tous les Représentants de la Commune que se répandent les remerciements que vous nous adressez, et ce sont ces remerciements qui forment la plus douce récompense de leurs travaux.

~~~~ MM. du Tribunal municipal sont venus rendre compte du ju-

(1) Thouin, ancien membre du Comité des subsistances. (Voir Tome I, p. 512 et 537.)

(2) Le membre ici désigné doit être Pelletier. Cependant, son nom ne figure pas parmi ceux du Comité des vingt-quatre ou du plan de Municipalité. (Voir Tome III, p. 113-114.)

(3) de Jussieu, lieutenant de maire du Département des hôpitaux.

(4) M. l'abbé Mulot présidait l'Assemblée, en l'absence de M. Godard, qui était allé, à la tête d'une députation, porter à l'Assemblée nationale une adresse sur la nécessité d'organiser promptement la capitale. *(Note de l'édition originale.)*
~~~~

gement par eux rendu dans une affaire contre le sieur Charles, marchand de bois forain, dans laquelle étaient intervenus M. Lair du Vaucelle et plusieurs citoyens (1).

M. le président leur a répondu :

La démarche que vous faites en ce moment, Messieurs, est une preuve de votre amour pour l'ordre. L'Assemblée générale des Représentants sait l'apprécier; elle voit, avec la satisfaction la plus complète, votre empressement à lui faire part d'un jugement qu'elle vous a pressés de prononcer (2), et la justice avec laquelle vous pesez les intérêts de tous les citoyens.

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'un arrêté du district de Saint-Louis en l'Isle, portant qu'il ne peut ni ne doit accepter la démission de ses Représentants, et invitation à l'Assemblée de presser la reddition de tous les comptes, même du Comité des recherches (3).

~~~~ On a lu ensuite une délibération du même district, relative à l'Opéra (4).

Elle a été renvoyée au Conseil de Ville.

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre des entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville, par laquelle ils proposent à la Ville de prendre, pour ses Gardes, des mousquetons qu'ils s'étaient soumis de reprendre.

Cette lettre a été renvoyée au Département de la Garde nationale.

~~~~ Un de MM. les administrateurs au Département de la Garde nationale ayant observé qu'il était important de décider si l'armement de la garde à cheval et de la garde des ports devait être ou non à la charge des cavaliers et soldats ;

Il a été décidé que M. le lieutenant de maire au Département de la Garde nationale serait entendu sur ce point.

~~~~ Un de MM. les administrateurs des hôpitaux a annoncé que les administrateurs de l'hospice de Saint-Philippe du Roule, invités par le Comité chargé de la surveillance des hôpitaux de lui rendre compte, afin qu'il pût en faire le rapport à la Municipalité, avaient répondu « qu'ils croyaient ne pas devoir se soumettre à cet examen ; que l'hospice de Saint-Philippe du Roule n'était point un établissement

(1) Il est question de ce procès dans un arrêté du *district des Cordeliers*, du 8 février 1790, déjà cité. (Voir Tome III, p. *612*.)

(2) Ce n'est pas au *Tribunal contentieux*, mais au *Bureau de Ville* qu'avait été renvoyé, le 28 janvier, matin, un mémoire de Lair-Duvaucelles sur le commerce des bois de chauffage. (Voir Tome III, p. 595-596.)

(3) Arrêté dont ni le texte ni la date ne sont connus.

(4) En réponse à l'*Adresse du Conseil de Ville aux citoyens réunis dans les LX sections composant la Commune de Paris*, du 12 avril 1790. (Voir Tome IV, p. 685, *695-699* et *705*.)
~~~~

public; qu'il avait été fondé par M. de Beaujon (1), et que son administration n'en avait été confiée à aucun officier public; qu'en conséquence de lettres-patentes registrées en Parlement, il était devenu, dans les mains de ses administrateurs nés, M. de La Moignon et M. le curé de Saint-Philippe du Roule, une propriété dont on ne pouvait les dépouiller sans injustice; que la Municipalité qui exerçait à Paris l'autorité publique n'avait aucun droit de surveiller cet établissement, puisque les administrateurs ne devaient aucun compte au lieutenant de police, au ministre de Paris, aux administrateurs des hospices, des hôpitaux publics, tels que M. le grand-aumônier, MM. le procureur-général et le premier président du Parlement de Paris, lorsqu'ils géraient au nom du roi. »

Peu frappé de ces observations, M. l'administrateur a demandé que la surveillance sur cet hospice fût décidée appartenir à son Département.

Cet avis a été appuyé.

Des membres ont prétendu que la volonté exprimée de M. de Beaujon devait faire loi; que l'hospice devait être regardé comme un établissement particulier, qui ne pouvait être surveillé que par les administrateurs désignés par le fondateur ou par sa famille.

D'autres membres ont demandé que des commissaires fussent nommés pour s'instruire de tous les faits.

La priorité a été accordée à cet avis.

On a été aux voix.

Et il a été arrêté que MM. Durouseau, Gatré (2), Ravault et Pantin prendraient tous les renseignements nécessaires, et en rendraient compte à l'Assemblée.

~~~ On a mis sur le bureau un mémoire dont l'objet est de faire supprimer les inspecteurs-mouleurs de bois et charbons, et d'en faire faire les fonctions par la Garde des ports.

Ce mémoire a été renvoyé au Comité des rapports.

~~~ On a également renvoyé au Comité des rapports des observations relatives à l'affaire de l'économe de la maison de la Pitié (3), et un mémoire du sieur d'Holande des Hameaux (4).

(1) DE BEAUJON (Nicolas), banquier, receveur-général des finances de la généralité de Rouen, avait fondé en juillet 1784 l'hôpital qui porte son nom, dans le faubourg du Roule.

(2) *Lire :* GATTREZ.

(3) Il s'agit de l'affaire d'AUBRY-DUMESNIL, ajournée les 15 et 16 avril, et qui fut discutée le 27. (Voir ci-dessus, p. 1 et 24, et ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.

~~~~ M. le Commandant-général est venu prier l'Assemblée d'agréer l'expression de sa sensibilité et de sa reconnaissance, pour les remerciements votés en faveur de la Garde nationale par arrêté du 16 (1), et l'assurer qu'elle devait toujours compter sur le zèle et le courage des braves militaires qu'il commandait (2).

M. le président a répondu :

Monsieur,

Les Représentants de la Commune n'ont fait que leur devoir en votant des remerciements à la Garde nationale, pour la conduite qu'elle a tenue dans les dernières circonstances. C'est un devoir pour eux de rendre justice au zèle de leurs concitoyens. Ils ne le font pas, il est vrai, aussi souvent que les soldats citoyens leur en présentent l'occasion; des remerciements trop répétés sont moins flatteurs, et ils sont mérités trop souvent sous votre commandement.

~~~~ Une députation de l'Oratoire a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a lu le discours suivant (3) :

Messieurs,

Les motifs de votre arrêté du 9 avril ont été pesés dans une assemblée générale du district de l'Oratoire.

Déjà, Messieurs, la voix publique a dû vous rendre son opinion sur vos opérations; déjà les députés du district de l'Oratoire ont pu vous dire : « Lorsque nous paraissons aux assemblées primaires, un cri presque uni-« versel annonce : Voilà nos *Représentants de la Commune!* »

Tel est, Messieurs, le tribut que nous payons, chaque jour, à vos sollicitudes.

Pourquoi faut-il qu'à ce moment notre mission soit de vous porter contre vous-mêmes une plainte du district de l'Oratoire, ou plutôt la réclamation de droits qui nous sont communs?

Le vœu de vos concitoyens vous a constitués les Représentants de la Commune de Paris; l'Assemblée nationale vous a confirmés: et seuls vous formez la Municipalité légale, jusqu'à son organisation définitive.

Voilà vos titres: ils sont sacrés et pour vous et pour nous; c'est le devoir de tous, c'est le devoir de chacun de les maintenir.

(1) Arrêté du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 23-24.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril) donne. des paroles du Commandant-général, une version sensiblement différente :

« M. de La Fayette est venu témoigner à l'Assemblée des Représentants toute sa gratitude pour les remerciements qu'elle avait votés à la Garde nationale au sujet de la manière avec laquelle elle avait protégé nos législateurs, dont quelques-uns avaient été insultés, non par des citoyens qui les respectent, mais par cette troupe vagabonde de mendiants étrangers qui inondent en ce moment la capitale, comme l'avait très justement remarqué M. Desmousseaux, l'un des Représentants de la Commune, à qui l'on doit la motion concernant ces remerciements à la Garde nationale. »

(3) La délibération du *district de l'Oratoire*, annoncée ici, et dont ni la date ni le texte ne sont connus, répond à l'arrêté du 9 avril sur la démission collective de l'Assemblée et à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

Cependant, Messieurs, vous veniez offrir une démission, et dans quel temps!

Nous ne le savons que trop : l'homme public est souvent en butte à l'injustice; il doit en être l'écueil; le poids de l'ingratitude est toujours accablant. Mais le patriotisme demeure inébranlable. L'abeille, tourmentée par les frelons, ne se décourage pas; elle n'en est que plus fidèle à son asile, et rarement un bourdonnement passager le lui fait abandonner.

Comme ils triompheraient, les ennemis de la Révolution, si déjà votre courage cessait! L'intrigue et l'anarchie, la licence enfin se couvriraient du masque de la vraie liberté.

Ayez, Messieurs, toujours présent l'exemple donné par l'Assemblée nationale C'est au foyer de l'intrigue, au foyer des passions, qu'elle a consolidé son empire. Son silence même était imposant; et depuis, les agents des troubles se sont arrêtés plus d'une fois devant elle avec étonnement et respect.

Eh bien, Messieurs, cette Assemblée auguste vous attend : achevez votre ouvrage, et portez-lui le travail discuté, mûri et délibéré dans la vôtre (1).

Continuez à mériter la couronne civique : le souvenir du déplaisir a parfois des charmes, et les bons citoyens vous vengeront par leur estime de tous les désagréments que vous aurez soufferts.

Continuez à donner l'exemple à la France entière.

Nous touchons à l'époque où les petites passions s'évanouiront. Bientôt et les Représentants et les représentés iront, d'un pas égal et sur la même ligne, prendre au flambeau de la loi le feu de celui qui doit les guider. Tous alors, confondant leurs passions, leurs plaisirs, leurs peines, leurs vœux et leurs projets, s'écrieront sans doute : « Voilà cette loi commune si désirée! Voilà le salut de la patrie! »

Tels sont, Messieurs, les vœux du district de l'Oratoire : il l'attend avec cette impatience que donne ordinairement le désir du succès, avec cette confiance qu'inspirent le zèle et les vertus patriotiques de MM. les Représentants de la Commune.

M. le président (2) a répondu :

Messieurs,

Des motifs puissants ont déterminé les Représentants de la Commune à offrir leur démission à leurs commettants : ils connaissaient les décrets de l'Assemblée nationale; et ces décrets, ils les ont respectés dans leur démission même, puisqu'ils ont déclaré qu'ils ne désempareraient qu'autant qu'ils seraient remplacés. En ordonnant à vos députés de continuer ces fonctions qu'ils abdiquaient, vous les soutiendrez sans doute dans leur exercice, et vous ferez respecter leurs opérations comme vous l'avez fait jusqu'à présent; par ce moyen vous couronnerez leur obéissance.

(1) C'est du *Plan de Municipalité*, « discuté, mûri et délibéré » par l'Assemblée des Représentants de la Commune, que le district de l'Oratoire entend parler ici, par opposition au *Règlement général pour la Commune de Paris*, élaboré par l'assemblée des délégués des districts à l'Archevêché, et déjà présenté à l'Assemblée nationale par Bailly. (Voir Tome IV, p. *630-631*.) Au moment même où le district de l'Oratoire s'exprimait de la sorte, Godard, président, et une délégation de l'Assemblée des Représentants remettaient à l'Assemblée nationale une adresse réclamant la prompte organisation de la Municipalité. (Voir ci-dessous, p. 98.)

(2) Toujours Mulot faisant fonctions de président en l'absence de Godard d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril).

La bonté du choix que vous aviez fait et votre fermeté dans vos principes vous ont déterminés à les continuer. Ces mêmes principes et votre amour pour le bien vous détermineront à continuer aussi à les défendre contre leurs ennemis, qui ne peuvent être que ceux du bien public.

Ils demeureront, comme l'abeille, attachés à l'asile que vous leur avez donné; mais vous, comme propriétaires de la chose publique, vous éloignerez ces frelons qui les désolent.

Les consolations que vous donnez à tous leurs collègues sont bien douces; nous les goûtons tous; mais j'ai l'avantage particulier de pouvoir vous l'exprimer.

L'Assemblée a ordonné l'insertion dans son procès-verbal du discours et de la réponse.

Un de MM. les secrétaires a lu la délibération de ce district, qui porte qu'il n'y a lieu à démission de la part des Représentants, ni à acceptation, et qui charge ses quatre Représentants de continuer leurs fonctions.

~~~~ On a lu ensuite une délibération du bataillon des Théatins (1), portant adhésion à celle du bataillon de Saint-Étienne du Mont, relative à l'adresse pour la permanence (2).

~~~~ MM. les commissaires, nommés pour l'affaire de MM. Coquelin et Étienne de La Rivière (3), sont venus prier l'Assemblée de decider si les anciens membres du Comité des subsistances, qui assistaient aux conférences et à l'examen de cette affaire, devaient avoir voix délibérative, et si M. de La Rivière devait être considéré comme comptable.

On a démontré que le pouvoir donné aux membres de l'Assemblée ne pouvait se déléguer; que, par conséquent, ils n'avaient pu ni ne pouvaient donner voix délibérative, dans la commission, aux anciens membres du Comité des subsistances; qu'ils n'avaient été invités qu'à donner des renseignements. Sur la seconde question, on a observé que c'était à MM. les commissaires à donner, les premiers, leur avis sur ce point.

La discussion a été fermée; les voix ont été recueillies.

Et il a été décidé que les anciens membres du Comité des subsistances n'avaient été associés à la commission que pour lui donner

(1) Délibération du *bataillon des Theatins,* du 12 avril 1790, imp. à part, 4 p. in-8° (Arch. Nat., C 38, n° 340*bis*). — Sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(2) Adresse du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 19 mars. (Voir Tome IV, p. 523, *543-544*.)

(3) Ces commissaires étaient au nombre de six : quatre avaient été nommés le 27 septembre 1789; un d'eux, éliminé le 13 mars, avait été remplacé le même jour, en même temps que trois nouveaux étaient désignés. (Voir Tome II, p. 93-94, et Tome IV, p. 400 et 417.)

les renseignements qu'ils avaient; et que MM. les commissaires, lors du rapport, donneraient leur avis sur la question de savoir si M. de La Rivière était comptable ou non (1).

~~~~ Un membre a demandé que M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics (2) s'expliquât enfin, suivant une réclamation de Saint-Nicolas du Chardonnet, relative à un cloaque, qui lui avait été renvoyée à cet effet (3).

L'Assemblée a arrêté qu'il serait engagé, par lettre, à le faire jeudi prochain (4).

~~~~ On a observé qu'il avait été remis, à tous MM. les députés à l'Assemblée nationale, un exemplaire du plan de Municipalité fait à l'Archevêché (5), et qu'il paraissait nécessaire de remettre également à chacun de MM. les députés un exemplaire du plan fait en l'Assemblée des Représentants de la Commune, afin que le Corps législatif pût comparer, juger et décréter promptement la loi municipale sollicitée.

Cette motion a été vivement appuyée.

Elle a été mise aux voix, et il a été unanimement arrêté qu'il serait tiré un nombre d'exemplaires du plan de Municipalité, fait par l'Assemblée des Représentants de la Commune, suffisant pour qu'il puisse en être donné un à chacun de MM. les députés de l'Assemblée nationale (6).

~~~~ MM. les commissaires nommés par arrêté du 18 octobre dernier pour entendre M. de Corny, ancien procureur et avocat du roi et de la Ville, sur les suites de la procuration *ad resignandum* de ses offices, par lui remise entre les mains de M. le Maire, dès le 31 août précédent (7), ont fait le rapport de cette affaire, et exposé que

(1) Le rapport des commissaires fut présenté à la séance du 3 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Cellerier.

(3) Par arrêté du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 25.)

(4) L'affaire revint, en effet, à la séance du jeudi 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 116.)

(5) *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché.* (Voir Tome IV, p. *630-631*.)

(6) *Règlement général pour la Municipalité de Paris*, 1789-1790, 70 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/91). — Sera publié et commenté dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(7) Les réclamations d'Éthis de Corny — à propos de sa charge de procureur du roi et de la Ville, dont il s'était d'abord volontairement dessaisi le 31 août 1789, par une procuration *ad resignandum* (démission moyennant remboursement du prix), et dont il avait été définitivement dépossédé par l'institution d'un procureur-syndic de la Commune — ont été suffisamment exposées. (Voir Tome I,
~~~~

M. de Corny demandait à être remboursé du montant de ses offices sur le pied de son acquisition faite de l'autorité et en présence des prévôt des marchands et échevins; qu'il demandait aussi que la Ville fit l'avance de ce remboursement, sauf à en reprendre le montant sur ses débets envers le trésor public; et que, jusqu'au remboursement, les émoluments et taxations fixes de ses offices lui fussent conservés.

MM. les commissaires ont, dans leur rapport très développé (1), fait connaître les raisons pour et contre ces demandes; ils ont particulièrement relevé celles qui méritaient à M. de Corny toute la faveur de la Commune par le zèle et le patriotisme le plus désintéressé dont il n'a cessé de donner des preuves depuis la Révolution, et par ses services distingués, tant avant que depuis cette époque. Ils ont observé à l'Assemblée que M. de Vannes (2), prédécesseur de M. de Corny, jouissait d'une pension de retraite de 15,000 livres, qu'ils pensaient ne pas devoir lui être continuée, surtout par la considération des grands avantages qu'il a obtenus sur la finance de ses offices pendant qu'il les exerçait.

Et ils ont terminé par proposer à l'Assemblée d'arrêter :

1° Que M. de Corny se retirerait par-devers le roi, pour la liquidation et remboursement de ses offices supprimés ; que cette liquidation se ferait en présence de MM. les lieutenant de maire et administrateurs de la Ville au Département du domaine, lesquels pourront prendre, avec le ministère et M. de Corny, tous les arrangements convenables pour effectuer le remboursement de ce dernier, le plus promptement possible, même, s'il y avait lieu, des deniers de la Ville, qui pourraient être à ce destinés par délégation, et en acquit de ce qu'elle pouvait devoir ou devrait au trésor public ;

2° Que, jusqu'à l'entier remboursement, M. de Corny continuerait de jouir des taxations, honoraires et émoluments fixes de ses offices supprimés; ce qui exclurait seulement les bénéfices casuels de l'exer-

p. *376-377*, Tome II, p. 226, *238-240*, 262, *333-334*, *616*, et Tome IV, p. 68.) Tout récemment, le 17 avril, il s'était encore rappelé par une lettre au souvenir de l'Assemblée. (Voir ci-dessus, p. 46.) Quatre commissaires avaient été désignés le 18 octobre, soir, pour négocier avec lui. (Voir Tome II, p. 329-330.)

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 avril) donne sur ce rapport les détails suivants :

« Ils ont remonté jusqu'à l'origine de l'administration municipale de la Ville de Paris qu'ils ont trouvée fort éloignée, et, se rapprochant successivement de nos temps, ils ont montré toutes les vicissitudes de cette administration municipale, retombée enfin par la Révolution entre les mains qui doivent la gouverner. »

(2) *Lire :* JOLLIVET DE VANNES.

cice des fonctions de ces offices; et qu'à mesure des remboursements partiels, il serait fait une diminution proportionnelle des taxations, honoraires et émoluments.

Et ils ont fini par déclarer qu'à l'égard de la pension de 15,000 livres de M. de Vannes, ils s'en rapportent à la sagesse de l'Assemblée de statuer ce qu'elle jugerait convenable sur leur dénonciation (1).

~~~~ La séance a été continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : MULOT, *Président*, *en l'absence de* M. GODARD.

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGY.

BUREAU DE VILLE

—

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance, et la rédaction approuvée;

~~~~ M. le Maire a exposé au Bureau que M. Quinet, chargé, par l'ancienne administration de la police, de lui dire la messe tous les dimanches et fêtes, dans l'église des Capucines (2), et ce moyennant une rétribution annuelle de 300 livres.... (3); M. le Maire a ajouté que, dans les circonstances actuelles, il restait peu de ressources aux ecclésiastiques qui n'avaient point de bénéfices.

Le Bureau, prenant en considération l'exposé de M. le Maire, ainsi que la modicité du traitement accordé à M. Quinet, l'a autorisé à continuer provisoirement l'exercice de ses fonctions auprès de M. le Maire et du Département de police, et a arrêté que, dans le cas où M. Quinet viendrait à cesser ses fonctions, cette place sera supprimée.

~~~~ M. Davous a ensuite demandé la parole et a dit :

Messieurs, depuis que des fonctions honorables m'amènent avec vous à l'Hôtel-de-Ville, j'avais souvent remarqué, et sans le connaître, un homme dont l'extérieur simple, honnête, prévenait en sa faveur : je l'ai trouvé partout, répondant à tout le monde, obligeant par caractère; il nous a longtemps rendu de petits services au Tribunal, sans savoir qui nous les rendait. Cet homme est le sieur Thiraux, concierge de l'Hôtel-de-Ville.

(1) « La décision de cette affaire a été ajournée au lendemain », ajoute le *Journal de la Municipalité et des districts*. (Voir ci-dessous, p. 98-101.)

(2) Située place Vendôme. (Voir ci-dessus, p. 76, note 1.) L'hôtel des lieutenants-généraux de police, devenu l'hôtel de la Mairie, depuis le 13 août 1789, sis rue Neuve-des-Capucines, était contigu audit couvent. (Voir Tome I, p. 90 et 93.)

(3) La phrase est incomplète dans le registre-copie.

Quelques affaires relatives à nos fonctions m'ont amené un de ces jours à l'Hôtel-de-Ville le matin, et, en attendant mes collègues, j'ai causé avec M. Thiraux. J'ai appris de lui que, depuis la Révolution, il a perdu environ 400 livres dans les différentes invasions faites dans l'Hôtel de-Ville, par le pillage de son vin et de quelques effets; j'ai appris que ses fonctions, autrefois tranquilles, étaient devenues pour lui d'une fatigue extrême; j'ai appris que, soumis aux ordres de tous ceux qui peuvent ou croient pouvoir en donner, il ne jouit d'aucun repos, sans cependant s'en plaindre; il a, entre autres, passé quatorze nuits de suite et a encouru plusieurs fois, ainsi que sa femme, les risques de la vie.

Sur l'observation que je lui ai faite qu'il aurait dû se recommander au Bureau pour solliciter de lui une indemnité de ses pertes, il m'a répondu, avec beaucoup de timidité et d'ingénuité, qu'il n'avait pas cru devoir importuner le Bureau en l'occupant de lui, et qu'il croyait, malgré que son traitement ne fût pas considérable, ayant à sa charge un garçon concierge, ne devoir rien demander, par la seule idée qu'il a de la justice de ces Messieurs, qui, ne lui ayant rien accordé, ne pouvaient apparemment le faire.

C'est ainsi que cet homme actif, mais timide, ne refusant à rien, remplissant parfaitement ses devoirs, de l'aveu de M. Veytard (1), auprès duquel je m'en suis informé depuis, demeure tranquille auprès de vous, sans faire valoir ses droits réels à une indemnité qui me paraît lui être due.

C'est dans cette position, Messieurs, que j'ai l'honneur de représenter au Bureau que, s'il est de son devoir de réformer les abus et de repousser les réclamations mal fondées, qui pourraient être faites au préjudice de l'intérêt public, il est aussi de son devoir d'aller au-devant de l'homme timide qui a des droits qu'il ne sait ou n'ose faire valoir; il est de la dignité du Bureau qu'on puisse dire : « Il a porté la réforme partout; mais il a fait « plus, il a porté ses recherches jusqu'à rendre justice à ceux qui n'osaient « la lui demander. »

Je propose donc au Bureau d'accorder au sieur Thiraux une gratification qui lui tienne lieu d'indemnité de la perte qu'il a faite, et de récompense de la fidélité et de l'exactitude avec lesquelles il a rempli ses devoirs.

Il est encore une chose, la seule même qu'il ose demander : c'est de prêter serment entre les mains du Bureau pour la place qu'il occupe, afin qu'il soit constaté que le Bureau l'a confirmé dans ses fonctions.

Le Bureau a remercié M. Davous de ce que, par ses informations, il le mettait à même de rendre justice à un sujet estimable, dont la conduite se présentait sous les dehors les plus honorables, et le Bureau, reconnaissant que le sieur Thiraux devait être indemnisé de ses pertes, a arrêté qu'il lui présenterait le mémoire détaillé de celles qu'il a éprouvées depuis la Révolution.

Sur l'observation de plusieurs membres:

Le Bureau a de plus arrêté de prendre des informations précises sur les devoirs, fonctions et traitements du concierge, et a nommé, pour les prendre et pour lui en faire le rapport, MM. Farcot et Davous, pour être ensuite statué définitivement sur cet objet (2).

(1) Greffier de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Le rapport intervint à la séance du 27 avril. (Voir ci-dessous.)

~~~ Il a été représenté par M. le procureur-syndic :

Que l'ancienne administration de la Ville avait attaché à son service le sieur Briois, ancien militaire, auquel elle avait spécialement confié le soin : 1° de veiller à l'exécution des règlements qui assujettissent les charretiers et voituriers à mettre à leurs charrettes des plaques numérotées, contenant leurs noms et leurs demeures; 2° de surveiller à la décharge des gravois et de s'opposer à ce qu'elle fût faite sur les boulevards du nord et du midi et partout ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet ; 3° de veiller à ce qu'on ne fît aucun tort aux bateaux étant en gare, aux trains de bois et autres marchandises étant sur les différents ports; que ces fonctions sont très intéressantes pour la sûreté et pour la propreté de la ville, et sont très difficiles et même dangereuses à remplir à cause de la résistance journalière des gravatiers et des charretiers ; que le sieur Briois, qui a continué ces fonctions sous le nouveau régime, s'en acquitte avec autant de zèle que d'intelligence, et qu'il est pour ainsi dire peu de jours où il ne soit dans le cas de faire un usage utile des pouvoirs qui lui ont été confiés et de dresser des procès-verbaux de contraventions que les gravatiers s'obstinent à commettre malgré ses représentations ; mais que, depuis la Révolution, le sieur Briois n'a pas cessé de rendre à la chose publique des services encore plus importants ; que, depuis le 12 juillet au soir, jour auquel il a signalé son intrépidité à la barrière de l'Hôpital, jusqu'à cet instant, il a été continuellement employé, tant par M. le Maire que par M. le Commandant-général et l'État-major, MM. du Comité des recherches, les Départements de la police, de la Garde nationale et des travaux publics, dans toutes les occasions où il a fallu réunir le courage à l'intelligence et à l'activité ; que cependant ses services, attestés par les rubans, médailles et autres marques distinctives dont il a été décoré, n'ont jusqu'ici reçu aucune récompense pécuniaire, quoiqu'il n'ait aucune espèce de fortune et qu'il soit chargé d'une nombreuse famille ; que, sous l'ancienne administration, il n'avait pas de traitement fixe, parce que les administrateurs lui donnaient des gratifications prises sur les sommes dont ils étaient les maîtres de disposer ; mais que, l'administration ne pouvant et ne devant plus avoir de semblables ressources, il croyait devoir proposer à MM. du Bureau de régler le sort et le traitement du sieur Briois, en confirmant, en tant que de besoin, les pouvoirs qu'il a exercés jusqu'ici (1) ;

Sur quoi, la matière mise en délibération :

(1) Je n'ai trouvé aucun renseignement sur le titulaire, ni sur l'emploi.
~~~

Après que M. le Maire, M. Duport du Tertre, M. de Saint-Martin et M. Cellerier ont rendu témoignage à la verité des faits ci-dessus énoncés ;

Le Bureau a arrêté que le sieur Briois continuerait de surveiller, comme il l'a fait jusqu'ici, l'exécution des règlements relatifs à la police des charretiers et voituriers, à la sûreté des ports et à la décharge des gravats dans les lieux désignés à cet effet, et de constater, par des procès-verbaux dont l'expédition serait remise à M. le procureur-syndic, les contraventions auxdits règlements ; qu'il continuerait également de mettre à exécution les différents ordres qui lui seraient donnés par M. le Maire, par M. le Commandant-général et l'État-major, et par les administrateurs des Départements divers de la Municipalité, et a accordé par forme de gratification, au sieur Briois, la somme de 600 livres pour ses services passés, sauf à la Municipalité définitive à fixer audit sieur Briois un traitement définitif, et sauf à M. le Commandant-général à faire former, par l'État-major général, tel supplément ou traitement qu'il jugera convenable.

~~~ Le Bureau s'est ensuite ajourné à mardi prochain (1) et a arrêté que ses séances continueraient d'avoir lieu comme à l'ordinaire, qu'elles commenceraient à six heures très précises, pour finir à neuf heures, et que MM. les lieutenants de maire continueraient d'y rapporter les affaires de leurs Départements pour lesquelles ils auraient besoin d'une décision.

Signé : Bailly, Boullemer de La Martinière, de Joly, Tiron, Defresne, de Jussieu, Davous, Cellerier, de La Noraye, Brousse des Faucherets, Canuel, Mitouflet de Beauvois.

(1) 27 avril.
~~~

Du Mercredi 21 Avril 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. de Vauvilliers s'est présenté à la tribune, et a dit qu'il attendait avec impatience que l'Assemblée nationale eût fait imprimer la lettre qu'il lui avait adressée au sujet du don de 5,000 livres qui lui avait été fait par le ministre au nom du roi, pour la faire remettre à chacun de MM. les Représentants de la Commune. (I, p. 101.)

~~~~ Il a ensuite rendu compte des inquiétudes qu'avaient données aux districts du Gros Caillou, des Théatins et des Jacobins (1), quelques bateaux de farine qu'il faisait sortir de Paris pour la province (2), et a dit comment il était parvenu, après quatre jours de peines, de démarches, de négociations, à les calmer. Il a exposé les raisons qui l'avaient déterminé à faire ces envois : d'abord le besoin de secourir des villes voisines, qui nous avaient fourni des approvisionnements, lorsque nous étions nous-mêmes dans la plus grande disette; en second lieu, la nécessité de renouveler les farines, lorsqu'elles ont trop longtemps séjourné dans les magasins. Il a de plus observé que celles qu'il envoyait au dehors, et à la sortie desquelles le district du Gros Caillou surtout s'était si fort opposé, quoique suffisamment bonnes, n'avaient pourtant pas toutes les qualités nécessaires pour faire du pain tel qu'on le voulait à Paris. Il a ajouté que toutefois il n'aurait pas pris ce parti, s'il n'eût eu, dans les magasins, des approvisionnements pour nourrir abondamment la capitale pendant plus d'une année. Enfin, il a demandé que l'Assemblée délibérât sur les mesures qu'il y aurait à prendre dorénavant pour éviter les diffi-

(1) Le *Gros Caillou* faisait partie du *district des Théatins*. D'autre part, le district désigné sous le nom de « district des Jacobins » est celui des *Jacobins Saint-Dominique* ou *du faubourg Saint-Germain*, voisin des Théatins, qui prit au sujet de cet incident une délibération, datée du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. *104-105*.)

(2) Le comité du *Gros Caillou* avait fait part de ses inquiétudes à l'Assemblée, le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 54.)

cultés qu'il venait d'éprouver, lorsqu'il serait nécessaire de faire sortir de Paris des farines ou des bleds (1).

Après une assez longue discussion (2);

L'Assemblée a arrêté que l'on préviendrait les districts sur le territoire desquels se ferait l'enlèvement des bleds ou farines, et ceux sur celui desquels se ferait leur sortie ou leur embarquement. (II, p. 105.)

~~~~ Une députation du district de Notre-Dame présente à l'Assemblée deux arrêtés, dont l'un a pour objet la démission donnée par tous les Représentants de la Commune, et l'autre, en date du 19 avril, concerne l'affaire de M. Delagrey.

Dans la première, le district déclare qu'il continue dans leurs fonctions ses députés jusqu'à la nouvelle organisation de la Municipalité (3).

Dans la seconde, il approuve les différents arrêtés, tant de MM. les Représentants de la Commune que du Conseil de Ville, concernant M. Delagrey (4), et décide qu'en conséquence M. Delagrey ne pourra reprendre ses fonctions d'administrateur au Département de la Garde nationale. Le district de Notre-Dame ajoute de plus, dans sa délibération, « que, M. Delagrey, outre sa qualité d'administrateur, prenant encore celle de commissaire-général de la Garde nationale, il s'empresse d'émettre son vœu pour que ces deux places soient séparées, et qu'à cet égard, MM. les Représentants séants à l'Hôtel-de-Ville, à qui le présent sera envoyé, seront invités de demander le vœu des cinquante-neuf autres districts (5). »

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril) résume ainsi qu'il suit les explications données par le lieutenant de maire :

« Des villes voisines avaient besoin de blés et de farines; nous en avions abondamment, et, au milieu de cette abondance, il se trouvait quelques parties qu'il importait de vendre plutôt que de se laisser forcer sous peu de jours à les livrer aux amidonniers et aux colleurs. Je les ai vendues; elles formaient la charge du bateau dont le départ a paru suspect au district des Théatins. »

Le *Journal* ajoute que la réponse de DE VAUVILLIERS « a paru satisfaire tout le monde ».

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril) constate également qu'« il s'ouvrit une ample discussion. On voulait que le lieutenant de maire au Département des subsistances, dans toute circonstance pareille, fût obligé de faire annoncer par des affiches le départ, l'emploi, la destination et la qualité de ces envois. »

(3) La délibération du *district de Notre-Dame*, ici mentionnée, dont ni le texte ni la date précise ne sont connus, répondait à l'*Adresse de l'Assemblée de la Commune à ses commettants*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659, 675-678.)

(4) Arrêtés des 13 et 15 avril. (Voir Tome IV, p. 709-710, et ci-dessus, p. 4-5.)

(5) Le même district insista sur le remplacement de BROUSSAIS DE LA GREY comme commissaire-général, par un autre arrêté mentionné à la séance du 28. (Voir ci-dessous, p. 123.)
~~~~

M. le président a répondu, quant au second arrêté, que l'Assemblée, toujours jalouse de mériter les suffrages de ses concitoyens, était très satisfaite de l'adhésion que le district de Notre-Dame donnait à l'une de ses délibérations, et qu'elle prendrait en grande considération la seconde partie de l'arrêté du district, qui consiste à savoir si les deux qualités de M. Delagrey sont incompatibles, et qu'elle s'empresserait de connaître, à cet égard, le vœu des autres districts.

~~~ M. le président a ensuite rendu compte à l'Assemblée de la députation qu'elle avait envoyée la veille à l'Assemblée nationale pour lui présenter l'adresse au sujet de la démission des deux cent quarante Représentants de la Commune (1), pour lui demander une prompte organisation de la Municipalité (2), et en même temps lui faire, sur la contribution du marc d'argent, des représentations qui avaient été arrêtées depuis plusieurs semaines (3).

Il a dit « que M. le président de l'Assemblée nationale avait répondu que les regards de l'Assemblée s'étaient déjà arrêtés sur la nécessité pressante d'assurer à la capitale une bonne administration; qu'elle avait reçu différents plans pour l'organisation de la Municipalité de Paris; qu'elle les pèserait tous dans sa sagesse, et donnerait une attention particulière à celui qui lui avait été présenté au nom de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris. » Il a ajouté que, quant au marc d'argent, M. le président avait dit « que l'Assemblée nationale prendrait en considération les réflexions de MM. les Représentants de la Commune sur cet objet. » (III, p. 106.)

~~~ On a repris ensuite l'affaire de la liquidation de la charge de M. l'avocat et procureur du roi et de la Ville, laquelle était à l'ordre du jour (4).

Les commissaires chargés de l'examen et du rapport de cette affaire étant entrés dans quelques détails sur le prix de cette charge et sur les conditions auxquelles M. de Corny, en l'acquérant, avait traité avec M. Jolivet de Vannes, son prédécesseur;

(1) Cette *Adresse à l'Assemblée nationale*, distincte de l'*Adresse aux districts*, avait été décidée le 10 avril et adoptée le 12. (Voir Tome IV, p. 659-660, 678 et *687-688*.) Le texte en est inséré au Procès-verbal de la séance du 26 avril. (Voir ci-dessous, p. 130-131.)

(2) Ainsi qu'il avait été décidé le 10 avril. (Voir Tome IV, p. 659-660.) Une délégation du Comité que présidait CARITAT DE CONDORCET avait déjà présenté à l'Assemblée nationale le plan de Municipalité qu'il avait élaboré. (Voir ci-dessous, p. *107*.)

(3) Ainsi qu'il avait été décidé le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 54-55.)

(4) Affaire ajournée la veille. (Voir ci-dessus, p. 92, note 1.)

L'Assemblée a reconnu qu'une des conventions était que l'acquéreur ferait au vendeur une pension viagère de 5,000 livres, reversible sur la tête de son épouse; de plus, que M. de Vannes touchait tous les ans, depuis qu'il avait quitté ses fonctions, une somme de 15,000 livres sur les deniers de la Ville.

MM. les commissaires, après avoir donné à l'Assemblée tous les renseignements qu'elle pouvait attendre d'eux, ont pris ainsi leurs conclusions :

Dans ces circonstances, nous estimons, ont-ils dit, qu'il y a lieu d'arrêter :

1° Que M. de Corny se retirera par-devers le roi pour la liquidation et le remboursement de ses offices supprimés; que cette liquidation se fera en présence de MM. les lieutenant de maire et administrateurs de la Ville au Département du domaine, lesquels pourront prendre, avec le ministère et M. de Corny, tous les arrangements convenables, pour effectuer le remboursement de ce dernier le plus promptement possible, même, s'il y a lieu, des deniers de la Ville, qui pourront être à ce destinés par délégation et en acquit de ce qu'elle peut devoir ou devra ci-après au trésor public;

2° Que, jusqu'à l'entier remboursement, M. de Corny continuera de jouir des taxations et émoluments fixes de ses offices supprimés, ce qui exclura seulement les bénéfices casuels de l'exercice et fonctions de ces offices, et qu'à mesure des remboursements partiels, il sera fait une diminution proportionnelle sur le montant des taxations, honoraires et émoluments.

Et, à l'égard de la pension de 15,000 livres de M. de Vannes, nous nous en rapportons à la sagesse de l'Assemblée de statuer ce qu'elle jugera convenable sur notre dénonciation.

Ces conclusions ont été suivies de diverses observations faites par plusieurs membres de l'Assemblée;

Dont les uns ont été d'avis qu'on renvoyât M. de Corny à l'Assemblée nationale, comme tous les autres pourvus d'offices de magistrature.

D'autres ont demandé l'ajournement sur la liquidation de sa charge.

Ce dernier avis a été combattu par plusieurs des opinants, qui ont représenté que M. de Corny s'était trop bien montré dans les moments les plus critiques de la Révolution, pour que les Représentants de la Commune ne lui donnassent pas quelques marques d'attention, en portant dès à présent, autant que le droit et la justice pouvaient le leur permettre, une décision quelconque dans une affaire qui compromettait si fort ses intérêts.

Un autre honorable membre a proposé de renvoyer M. de Corny à se pourvoir pour la liquidation de ses offices par devant qui il appartiendra, d'arrêter que le Département des domaines fera, de concert avec lui, les démarches nécessaires pour lui faire accorder une indemnité, à raison des émoluments de ses offices, qu'il n'a pas tou-

chés depuis sa résignation; de déclarer que l'Assemblée est incompétente pour prononcer sur la rente viagère faite à M. de Vannes, et d'ajourner à jour fixe et prochain la question relative aux 15.000 livres qui sont payées annuellement à ce dernier.

Ces diverses motions ayant été mises en délibération (1);

Et l'ajournement, qui avait obtenu la priorité, ayant été rejeté:

L'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et les diverses opinions de plusieurs de ses membres sur la liquidation des charges de M. Éthis de Corny, avocat et procureur du roi et de la Ville, sur le paiement des taxations, honoraires et émoluments attachés à sa place, sur les 5,000 livres de rente viagère qu'il s'est engagé de payer à M. Jolivet de Vannes, en traitant avec lui de ses charge et office, sur les 15.000 livres que M. de Vannes touche tous les ans sur le trésor de la Ville depuis qu'il n'exerce plus;

« A arrêté :

« 1° Que M. de Corny se pourvoira pour la liquidation de ses charge et office par-devant qui il appartiendra;

« 2° Que le Département des domaines fera, de concert avec M. de Corny, toutes les démarches nécessaires pour presser la liquidation de ses charges, et lui faire obtenir l'indemnité des émoluments qui étaient attachés et attribués auxdites charges, et ce à compter du jour où il a cessé de les toucher;

« 3° Que, quant à la rente viagère de 5,000 livres que M. de Corny paie à M. de Vannes, cette affaire étant particulière aux deux contractants, elle ne regarde pas l'Assemblée, et qu'en conséquence M. de Corny peut se pourvoir sur cet article par les voies qu'il jugera à propos de choisir;

« 4° Que, pour ce qui concerne les 15,000 livres que M. de Vannes perçoit annuellement sur le trésor de la Ville depuis sa retraite, cette affaire sera renvoyée aux commissaires chargés de l'examen des

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril) précise ainsi qu'il suit les points principaux du débat :

« La discussion fut très longue; elle avait plusieurs parties : M. DE CORNY doit être remboursé, mais par qui le sera-t-il? Le sera-ce par le roi, dans les coffres de qui le prix de la charge a été versé? Sera-ce par la Ville de Paris? Qui tiendra compte des rentes que M. DE VANNES s'est fait constituer, en vendant sa charge à M. DE CORNY? Après beaucoup de débats, pendant lesquels ces différentes questions ont été bien éclairées, il a été arrêté, etc...

« Une des rentes faites à M. DE VANNES a ramené une question aussi importante que celle de M. DE CORNY; elle est relative aux pensions faites par l'ancienne Municipalité et établies d'après des arrêts du Conseil. »

pensions accordées par l'ancienne Municipalité, pour le rapport en être fait samedi prochain 24 du présent mois (1). »

⁓⁓ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Président : Godard.

Secrétaires : Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière, Brierre de Surgy.

* * *

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 96) Le 10 avril, l'Assemblée nationale avait reçu du ministre des finances, Necker, une demande de crédit correspondant aux dépenses d'avril et de mai. C'est à cette occasion que fut signalée une gratification de 5,000 livres accordée à de Vauvilliers, sous sa qualité de lieutenant de maire : « Il est bien étonnant, disait Gaultier de Biauzat, que, dans le moment où se révèlent de tels besoins, on fasse de nouveaux dons et que des gens attachés à l'administration municipale les demandent. » Et Camus ajoutait : « Hier, nous avons pris connaissance de deux registres... ; nous y avons vu des choses assez singulières, entre autres la gratification accordée à M. de Vauvilliers. » L'administrateur des subsistances de Paris trouva immédiatement des défenseurs. Dupont (2) dit : « M. de Vauvilliers dirige depuis un an l'approvisionnement de la Ville de Paris. Il n'a que 1,500 livres que lui produit une chaire au Collège royal. Il est possible qu'ayant quitté sa maison et ses affaires, il ait des besoins pour lesquels on lui a accordé une gratification. Cette gratification n'est point une déprédation. » Freteau de Saint-Just (3) expliqua que ce qu'on critiquait, ce n'était pas la gratification en elle-même, mais la façon dont elle avait été donnée : « Vous avez décrété que nul don, nulle gratification ne seraient accordés sans vous consulter : c'est ce mystère, contraire à vos décrets, que nous avons dénoncé, et non la gratification, qui est sans doute bien placée. M. de Vauvilliers a sacrifié ses intérêts et son repos pour s'occuper de la subsistance du peuple. » L'Assemblée n'insista pas (4).

de Vauvilliers ne pouvait évidemment pas laisser subsister le soupçon qui le visait, et il adressa, quelques jours après, à l'Assemblée nationale, la

(1) Le rapport sur cette question fut présenté à la séance du 30 avril. (Voir ci-dessous.)

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 24 avril) ajoute que « les commissaires chargés de l'examen des comptes de M. le lieutenant de maire au Département du domaine ont été invités à se rendre à la séance pour y traiter cet objet qui fait partie de ces comptes ».

(2) S'il n'y a pas erreur sur le nom, il s'agit d'un député du tiers état de la sénéchaussée de Bigorre.

(3) Député de la noblesse du bailliage de Melun.

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 631-632).

lettre dont il est question au Procès-verbal ci-dessus, et qui fut lue à la séance du 17 avril 1790, matin. Cette lettre est ainsi conçue :

12 avril 1790.

Messieurs,

Je suis arrivé hier au soir d'un voyage que j'ai été obligé de faire pour les affaires de mon Département, et j'ai été averti que mon nom courait dans les papiers publics; on m'y traduit, dit-on, comme dénoncé pour avoir reçu une gratification du gouvernement.

Quant à la dénonciation, je n'y crois pas: j'oserais dire que je n'en serais pas susceptible. Mais le fait du rapport de cet article de dépense, mis sous vos yeux, et celui de sa publicité par la voie des journaux, existe; et je vous dois, Messieurs, un éclaircissement qui ne laisse aucun louche sur une pareille affaire.

Au mois d'octobre, la Ville de Paris me fit l'honneur de m'appeler à l'administration de ses approvisionnements, dans un moment où il lui fallait un homme qui voulût bien mourir pour le salut du peuple, même au hasard de mourir sans succès. J'ai dû accepter; je l'ai fait, malgré la modicité de ma fortune qui me le défendait. Mais, le moment du danger passé, j'ai dû penser à d'autres devoirs : on n'est parfaitement juste qu'en les remplissant tous.

Je suis pauvre, Messieurs; je n'en rougis point. La dépense, occasionnée par mes nouvelles fonctions, était au-dessus de mes facultés. J'ai dû vouloir les quitter. Je résolus donc de donner ma démission pour retourner aux travaux littéraires, seule ressource de mon existence. M. Necker, à qui je ne l'ai pas dissimulé, s'y est opposé avec l'ascendant de l'autorité à laquelle je devais obéissance, et celui de l'estime et de la confiance que la voix publique m'avait accoutumé à lui déférer. J'ai insisté; il a persévéré, et m'a obligé d'entrer dans les détails que je vous demande pardon d'être forcé de soumettre à votre justice.

« J'ai, Monsieur, lui dis-je vers la fin de décembre, 1,000 écus de revenus : 1,500 livres comme professeur au Collège royal (1), et 1,500 livres pour le travail sur les manuscrits du roi, qui se fait dans le comité de l'Académie. Le titre d'érection de ce comité porte expressément que les membres qui s'en sont absentés pendant plus d'un mois, pour quelque raison que ce soit, ne jouiront pas de leur traitement, dont le paiement sera affecté à d'autres objets. Je suis obligé de faire exercer mes fonctions au Collège royal, et, suivant l'usage, de donner 600 livres sur cet article : ainsi, me voilà donc réduit à 900 livres de revenu. Et quand recevrai-je les 4,000 arriérés sur ces deux objets, sans compter le courant? Le public attend les deux volumes de la table de *Plutarque* (2), dont il a payé la souscription au libraire; c'est une dette qu'il faut acquitter. Il m'en coûtera 1,200 livres pour faire achever cet ouvrage, auquel je ne pourrai travailler. Il m'en coûtera près de 40 livres par mois en voitures, parce que ni ma santé, ni le temps ne me permettent de faire à pied toutes les courses que les affaires exigent. Je ne puis recevoir tous les matins chez moi le public, sans prendre un domestique, qui, cette année, à cause des premières dépenses, me coûtera 100 pistoles. Il me faudra, pour cette espèce d'audience, dix ou douze voies de bois par-delà ma consommation ordinaire. Ajoutons à cela la dépense énorme des ports de lettres, qui a cependant cessé au mois de janvier, quand on m'a accordé le contre-seing. Ajoutons ce qu'il en coûte de temps en temps, dans les visites de magasins, pour amener doucement à la subordination et pour animer à un travail forcé des journaliers qu'aucune loi ne peut retenir dans un

(1) Aujourd'hui *Collège de France*. — de Vauvilliers était professeur de littérature grecque.

(2) Nouvelle édition de la traduction des œuvres de Plutarque, d'Amyot, avec observations de Vauvilliers.

moment d'anarchie universelle. Ajoutons la multitude de gens honnêtes que ma place invite à me venir demander du pain. En résumé, Monsieur, il est impossible que cette année ne me jette dans des dépenses excessives. Qui me prêtera? Et qui paiera quand j'aurai emprunté? J'ai déjà emprunté 100 louis. J'ai pour le rembourser la ressource d'une *Histoire universelle* (1), entreprise de huit ans de travail, qui me rapportera environ 16 à 18,000 livres, mais à laquelle il faut que je renonce (j'y ai effectivement renoncé), si je continue à me mêler des affaires publiques. Cet objet abandonné, il ne me reste plus de ressources. »

Que vous dirai-je, Messieurs? le ministre pensait alors que le salut de Paris tenait au succès de mes opérations. La première crise était passée; mais il s'en fallait beaucoup qu'on pût regarder le calme comme solidement établi. La convulsion de la famine paraissait le seul moyen d'ébranler les fondements de la Révolution. On se souvenait de la fermeté que j'avais opposée à l'intrigue et à l'audace dans l'affaire du Palais-Royal, lorsque j'avais l'honneur de présider la Commune de Paris (2). On savait combien de temps j'ai affronté la mort, qui assiégeait ma porte jour et nuit. On savait qu'elle ne m'avait pas fait pâlir au faubourg Saint-Antoine (3). On savait avec quel abandon je m'y étais dévoué, lorsque, le 31 octobre, à neuf heures du soir, seul à l'Hôtel-de-Ville, je signais l'ordre de repousser par la force les séditieux qui attaquaient le magasin de Saint-Martin, ordre qui préserva du pillage environ 3,000 sacs de farine et qui, conservant l'unique ressource du privilège de la Halle pendant les trois jours suivants, sauva Paris d'une disette de trois jours, et l'Assemblée nationale et la France des malheurs incalculables de la sédition, suite nécessaire de la famine (4). On croyait alors à mon courage, à ma probité, et, par une conséquence de faveur, même à mes talents. Le ministre crut devoir me défendre de quitter. Il m'assura qu'il prendrait la décision du roi pour me faire rembourser, par la chose publique, ce que je serais forcé de dépenser pour elle.

Je n'ai donc point reçu de gratification, mais le remboursement d'une dette sacrée, que l'honneur m'ordonnait d'accepter. J'aurais cru me rendre coupable en refusant cette bonté du roi.

On m'a réduit à me justifier sur un fait que le plus simple éclaircissement devait ramener à sa juste valeur. Je crois y avoir réussi à vos yeux, Messieurs, et j'ose vous prier d'oublier les titres flatteurs dont mes concitoyens m'honoraient il y a quelque temps, mais de vous rappeler que ma réputation est ma seule propriété, et je la mets sous la protection de votre justice. Elle m'est garantie par la générosité des membres de votre auguste Assemblée qui ont bien voulu la défendre.

A la suite de cette lecture, il fut arrêté que la lettre serait insérée dans le procès-verbal, imprimée et distribuée (5); on décida ensuite que le président écrirait à DE VAUVILLIERS et lui témoignerait la satisfaction de l'Assemblée nationale pour les services rendus par lui à la chose publique (6).

(1) *Abrégé de l'Histoire universelle en figures*, avec explications, 5 vol. in-8°, commencé en 1785 par Vauvilliers et Auger.

(2) Attroupements du 30 août 1789, à l'occasion du *veto*. (Voir Tome I, p. 400-402, *412-414*.)

(3) Troubles dans la nuit du 18 au 19 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 343, *355*.)

(4) Il est fait une vague allusion à cette menace de sédition, dans les procès-verbaux des séances des 2 et 4 novembre 1789. (Voir Tome II, p. 532, 534 et 543.)

(5) Je n'ai pas trouvé d'exemplaire de cette pièce, imprimée à part. — La lettre de DE VAUVILLIERS existe manuscrite (Arch. Nat., C 38, n° 336).

(6) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 86-87).

La lettre présidentielle, datée du même jour, 17 avril (1), est ainsi formulée :

C'est avec une vraie satisfaction, Monsieur, que je m'acquitte des ordres de l'Assemblée nationale, en vous disant, de sa part, qu'elle a entendu avec satisfaction la lettre que vous m'aviez adressée en date du 13 de ce mois, et dont lecture lui a été faite ce matin. Aucun de ses membres n'avait pensé que vous eussiez pu être inculpé par l'annonce qui lui avait été faite de la gratification de 5,000 livres que vous avez reçue du gouvernement. Mais, pour donner plus d'authenticité, non pas à votre justification qui n'était pas nécessaire, mais au patriotisme qui a toujours distingué votre conduite, l'Assemblée nationale a ordonné que votre lettre serait, non seulement insérée dans son procès-verbal, mais imprimée à part et distribuée dans le public.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Marquis DE BONNAY,
Président de l'Assemblée nationale.

Ce témoignage, si honorable pour l'administrateur parisien, mit fin à l'incident, qui eut son dernier écho à la séance du 20 avril 1790, matin, lorsque le président, marquis DE BONNAY, rendit compte à l'Assemblée nationale de la lettre qu'il avait reçue de DE VAUVILLIERS, datée du 18 avril, contenant les sentiments de la plus respectueuse reconnaissance pour les témoignages officiels de satisfaction que l'Assemblée lui avait fait adresser (2).

Naturellement, la justification de DE VAUVILLIERS, si officielle et si complete qu'elle pût être, ne désarma point les critiques impitoyables d'une presse sans scrupules. C'est ainsi que, plus préoccupé toujours de se montrer spirituel que d'être équitable, Camille DESMOULINS osait encore écrire, le 19 avril (3) :

« Le cafard (NECKER) donne des pensions au mépris des décrets... Cinq mille livres à un VAUVILLIERS, dont nous avons vu naguère l'orteil sortir à travers les souliers, et qui, depuis qu'il est administrateur des subsistances, ne s'est plus montré qu'en carrosse! »

Par contre, le *district de Saint-Étienne du Mont*, qui s'honorait de compter DE VAUVILLIERS parmi ses élus, lui rendit pleine justice. Voici, en effet, ce que rapporte la *Chronique de Paris* (n° du 19 avril) :

« Vendredi dernier (16 avril), M. de Vauvilliers, membre du district de Saint-Étienne du Mont, rendit compte à l'assemblée des motifs qui avaient engagé le ministre à le porter pour une somme de 5,000 livres. D'apres l'exposé des faits et la connaissance qu'avaient les membres de l'assemblée de l'état de la fortune de M. de Vauvilliers, le district a déclaré qu'il regardait M. de Vauvilliers comme irréprochable dans sa conduite. »

A cette information, la *Chronique de Paris* ajoute la réflexion suivante :

« Pour nous, sans prétendre inculper M. de Vauvilliers, nous croyons qu'il était beaucoup plus simple de faire dans le temps, à la Commune, les

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 7/4775 42). — La cote indiquée pour ce document par M. TUETEY (Répertoire général, t. I, n° 3303) n'est plus exacte.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 144). — Pièce manusc. (Arch. Nat., C 38, n° 336).

(3) Voir *Révolutions de France et de Brabant*, n° 21.

représentations qu'il venait de faire à M. Necker (1), et d'écarter de sa conduite cet air de mystère qui ne sied pas à un homme dont les intentions sont pures. Nous aurions désiré que M. de Vauvilliers tînt ce supplément qui lui devenait nécessaire de ses concitoyens, plutôt que d'un ministre.. »

La *Chronique de Paris* donnait là tout à fait la note vraie (2).

(II, p. 97) Une délibération du *district des Jacobins Saint-Dominique*, prise à l'occasion de l'incident des bateaux arrêtés par le comité du Gros Caillou, montre combien vives étaient encore, en ce printemps de 1790, les préoccupations de la question du pain. Datée du 22 avril 1790 (3), cette délibération est ainsi conçue :

L'assemblée générale du district des Jacobins Saint-Dominique, informée, le 19 de ce mois, d'un chargement de farines sortant de l'École militaire, et qui s'opérait sur deux bateaux garés au-dessus du pont Louis XVI (4), et des démarches faites par le district du Gros Caillou pour en arrêter le départ, a cru de son devoir de se joindre à ses frères du Gros Caillou pour donner preuve aux autres districts de l'intention où elle sera toujours de concourir en tout ce qui dépendra d'elle au soutien des droits de la Commune, et de s'opposer de toutes ses forces à ce qu'il y soit porté aucune atteinte. Elle a sur-le-champ député quatre de ses membres pour s'assurer, tant auprès de M. le Maire qu'au Département des subsistances, des motifs de ce chargement, et ce n'est que par résultat d'une assemblée générale extraordinaire, tenue en commun par les districts des Théatins et du Gros Caillou (5), en laquelle M. de Vauvilliers a été entendu, qu'elle a consenti, par ses commissaires, au départ de ce convoi.

Cet enlèvement et ses conséquences ont porté toute l'attention de l'assemblée sur les mesures à prendre pour l'emplacement et la sûreté des différents dépôts des subsistances destinées à cette capitale, et pour établir une surveillance qui, sans gêner les opérations de l'administration des subsistances, aurait le double avantage d'éclairer perpétuellement le public sur un objet qui lui est si précieux.

L'assemblée, considérant en conséquence :

1° La cherté des transports, de l'École militaire dans l'intérieur de Paris ;

2° La perte de temps des ouvriers logés en général trop loin de cet atelier ;

3° Le logement, comme plus propre à former une maison d'éducation nationale qu'un dépôt de subsistances, qui, d'un moment à l'autre, peut être pillé ou incendié, sans qu'on puisse le prévoir ou y apporter assez tôt les secours nécessaires ;

4° La difficulté que les administrateurs ont de surveiller la manutention des préposés à ce dépôt trop éloigné de Paris, puisque, de leur aveu, ils n'ont pu, depuis quatre mois, avoir un compte de recette et de dépense de leur principal commis ;

L'assemblée a arrêté, à la grande majorité, d'émettre son vœu auprès des cinquante-neuf autres districts pour qu'il soit demandé, par une adresse à la Municipalité :

1° Que le dépôt de grains et farines placé à l'École militaire soit supprimé, et

(1) Dans la lettre du 12 avril. (Voir ci-dessus, p. *102-103*.)

(2) Le *Patriote français* (n° du 20 avril) formule la même appréciation.

(3) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1416).

(4) Aujourd'hui pont de la Concorde.

(5) Rappelons que ce sont là deux sections du même district, qui, pourvues de deux comités, ne devaient avoir qu'une assemblée générale.

qu'à cet effet les administrateurs soient invités à faire consommer les farines qui y sont déposées, de préférence à celles de tous autres dépôts (1);

2° Qu'il soit établi tel nombre de dépôts qu'il sera jugé convenable, mais répartis, autant qu'il sera possible, dans chacune des six divisions de la capitale (2);

3° Que chaque district nomme un député; que ces députés, au nombre de soixante, étant réunis, nomment douze d'entre eux par la voie du sort, lesquels seront chargés de prendre connaissance, à titre de surveillance seulement : *a*) de l'état des grains et farines actuellement approvisionnés pour Paris; *b*) des futurs arrivages et de leur placement dans les dépôts; *c*) des mesures et moyens qui seront employés pour conserver les grains et farines en bon état; *d*) des ventes et consommations qui s'en feront;

4° Que, pour mettre ces commissaires à portée d'être toujours au fait du travail, ils ne soient renouvelés que de six en six mois, et nommés chaque fois de la manière énoncée ci-dessus.

Signé : TROTIGNON, président.
BLONDEL, JOLIVEAU, vice-présidents.
BUSSEROLLE, COULON DE THÉVENOT, D'HAILBOURG DE MONTFORT, secrétaires.

Il ne fut pas donné suite au projet, mis en avant par cette délibération, de constituer, en dehors du Département municipal compétent et au moyen de délégués spéciaux des districts, un Comité central de surveillance des approvisionnements.

(III, p. 98) Le compte rendu de la réception faite par l'Assemblée nationale, le 20 avril, soir, à la députation de l'Assemblée des Représentants de la Commune, tel qu'il figure au Procès-verbal du 21 avril, a besoin d'être complété.

Voici d'abord le récit de l'incident, d'après le Procès-verbal de l'Assemblée nationale (3) :

« Les députés de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, admis à la barre de l'Assemblée, présentent l'adresse d'adhésion à ses décrets, de protestation d'une fidélité inviolable à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et à toutes les lois qui en sont et seront émanées. Pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ils jurent de rester à leur poste jusqu'au moment où d'autres viendront le remplir. Ils demandent que l'Assemblée nationale s'occupe incessamment de l'organisation de la Municipalité de Paris et prenne en considération leurs représentations sur celui de ses décrets qui, liant les droits de l'homme à la législation et à la répartition de l'impôt, prive du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale les citoyens qui ne paient pas un marc d'argent d'imposition directe.

« M. le président répond aux Représentants de la Commune de Paris. »

(1) L'idée de remplacer le dépôt de l'École militaire par des magasins plus rapprochés du centre, par suite plus faciles à garder, avait été exprimée par plusieurs districts, de décembre 1789 à février 1790. (Voir Tome IV, p. *133-137*.)

(2) Chaque division de la Garde nationale comprenait dix districts. (Voir Tome I, p. 181-183.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 153-154). — Le *Moniteur* (n° du 22 avril) dit, en quatre lignes : « Les Représentants de la Commune de Paris annoncent qu'ils ont donné leur démission, mais que, stricts observateurs de la loi, ils garderont ce poste jusqu'à ce que d'autres soient chargés de le remplir. »

Avant de reproduire la réponse du président, décomposons la démarche complexe des Représentants de la Commune, et tâchons de la reconstituer en son entier, en groupant toutes les sources d'informations.

D'abord, la députation se composait, comme nous savons, du président GODARD et de douze membres, désignés le 19 avril (1). Il est donc probable que ce fut GODARD qui porta la parole.

La députation reçue le 20 avril avait à présenter à l'Assemblée nationale, en premier lieu, l'*Adresse* que GODARD avait été chargé, le 10 avril, de rédiger de concert avec quatre autres commissaires, et qui avait été lue et adoptée à la séance du 12 avril. La copie officielle de cette *Adresse*, transmise au Comité de constitution (2), porte une mention qui, comblant une lacune du procès-verbal de la séance du 12 avril, corrobore absolument l'affirmation que j'avais émise relativement à l'approbation définitive de l'Adresse du 12 avril (3); cette mention est la suivante :

« Lecture faite de l'Adresse ci-dessus en la séance du lundi 12 avril 1790, l'Assemblée des Représentants de la Commune l'a unanimement approuvée, et arrêté qu'elle serait présentée sans retard à l'Assemblée nationale.

Pour copie conforme :

Signé : GODARD, président.

THURIOT DE LA ROSIÈRE, secrétaire. »

Or, que le lecteur veuille bien le remarquer, l'Adresse, au bas de laquelle figure la note ci-dessus, n'est pas l'Adresse insérée au Procès-verbal de la séance du 12 avril; celle-ci est une *Adresse de l'Assemblée à ses commettants* pour leur expliquer les motifs de la démission collective de l'Assemblée des Représentants (4). Par suite d'une confusion que j'ai déjà signalée (5), le Procès-verbal du 12 avril n'a point inséré, ni même mentionné l'*Adresse à l'Assemblée nationale* ayant le double but d'exposer la nécessité d'une prompte organisation de la Municipalité définitive et d'annoncer la démission des Représentants provisoires (6). Cette *Adresse à l'Assemblée nationale*, dont le compte rendu de l'Assemblée nationale du 20 avril ne donne qu'un résumé fort succinct, n'est insérée en entier que dans le Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 26 avril (7).

Il est dit, dans cette *Adresse* (du 12 avril, mais figurant seulement au Procès-verbal du 26), que « l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris a remis, au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, le plan de Municipalité qu'elle avait été autorisée à lui soumettre, et y a joint les observations motivées reçues de quelques districts ».

(1) Voir ci-dessus, p. 63.
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 38, n° 340 *bis*).
(3) Voir Tome IV, p. 687.
(4) Séance du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 675-678.)
(5) Voir Tome IV, p. 687.
(6) Voir Tome IV, p. 659-660 et 687.
(7) Voir ci-dessous, p. 130-131.

En effet, à la suite de l'arrêté du 10 avril (1), le Comité des vingt-quatre avait rempli, dès le 12, la mission qui lui avait été confiée (2), et avait remis au Comité de constitution :

1° Des exemplaires du plan de Municipalité, en sept titres (dont la plupart subdivisés en chapitres) et deux cent quatre-vingt-treize articles, élaboré par ce Comité des vingt-quatre que présidait CONDORCET, et discuté par l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 7 décembre 1789 au 8 février 1790 (3);

2° Les observations d'un certain nombre de districts sur ce plan. Parmi ces observations des districts (4), se trouvent quelques délibérations qui, se désintéressant du travail de l'Assemblée des Représentants de la Commune, déclarent s'en rapporter purement et simplement à l'Assemblée nationale : telles sont les délibérations des huit *districts de Saint-Victor, de Saint-Séverin, de Saint-Honoré, des Jacobins Saint-Honoré, du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas* réunis, *de Notre-Dame, de Saint-Philippe du Roule.* En outre, pour grossir son dossier, le Comité des vingt-quatre avait ajouté les déclarations de douze bataillons improuvant l'Adresse sur la permanence (5), déclarations qui n'avaient qu'un rapport éloigné avec le plan des Représentants de la Commune. En fait d'observations se rapportant réellement au plan de Municipalité soumis aux districts par l'Assemblée des Représentants de la Commune, et impliquant adhésion à tout ou partie de ce plan, il reste exactement celles des quinze districts suivants : *Saint-Étienne du Mont*, *Saint Marcel*, le *Petit Saint-Antoine*, les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, l'*Oratoire*, le *Gros Caillou* (fraction des *Théatins*), *Popincourt*, *Saint-Nicolas du Chardonnet*, *Sainte-Opportune*, *Saint-Roch*, *Saint-Jacques l'Hôpital*, *Saint-Gervais*, les *Capucins du Marais*, *Saint-Louis en l'Ile* et la *Sorbonne:* quinze districts sur soixante, soit le quart de la Commune (6). Ce n'était pas imposant.

Il est dit, dans la même *Adresse*, que la députation dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un exemplaire de l'*Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune à ses commettants* (7).

(1) Voir Tome IV, p. 659.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril) dit, par erreur, que la démarche du Comité des vingt-quatre vers le Comité de constitution eut lieu le « mardi 13 » avril. Le Procès-verbal du Comité municipal ne laisse aucun doute sur la date exacte, lundi 12 avril. (Voir Arch. de la Seine, reg. D 12.)

(3) On peut retrouver épars les articles de ce *Plan de Municipalité* dans les procès-verbaux des séances comprises entre ces deux dates (Tomes III et IV). Le texte complet sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(4) Dont l'inventaire figure au Procès-verbal du Comité des vingt-quatre, du 13 avril. (Arch. de la Seine, reg. D 12, fol. 125-126.)

(5) La première déclaration de ce genre est celle du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*. (Voir Tome IV, p. *543-544*.)

(6) Et encore est-il dit ailleurs que les districts qui avaient daigné adresser leurs observations au Comité du plan de Municipalité n'étaient qu'au nombre de *douze*, soit la cinquième partie de la Commune.

(7) GODARD, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, transmit, le 21 avril, au président de l'Assemblée nationale, quelques exem-

C'est celle qui explique aux districts les motifs de la démission collective de l'Assemblée, et qui, arrêtée en principe le 9 avril, avait été acceptée, sauf corrections, le 10, définitivement adoptée le 12, et dont le texte figure au Procès-verbal du 12 avril (1).

Après l'*Adresse sur l'organisation de la Municipalité* et ses multiples annexes, vient enfin l'*Adresse sur le décret du marc d'argent*, dont les vicissitudes ont été récemment exposées et dont le texte nous est connu (2).

Mais on trouva sans doute que cette *Adresse* était trop longue pour être lue à la barre, et on dut se borner à la remettre au président pour être soumise au Comité de constitution, en accompagnant ce dépôt de l'allocution suivante, qui est comme le résumé de l'*Adresse* (3) :

Permettez, en même temps, Messieurs, qu'au nom de la Commune de Paris, nous déposions en vos mains de respectueuses représentations sur celui de vos décrets qui, liant les droits de l'homme à la législation ou même à la répartition de l'impôt, prive du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale quiconque ne paie pas un marc d'argent d'imposition directe.

Nous vous supplions de vouloir bien examiner les motifs d'après lesquels nous osons croire que cette condition est loin de remplir l'objet qu'on a pu se proposer, et qu'elle ne peut qu'humilier, sans aucun avantage pour la chose publique, les citoyens qui, maltraités par la fortune, peuvent cependant avoir et des talents et des vertus.

D'après votre décret sur les impositions de Paris (4), tout citoyen qui n'occupe pas un appartement de 700 livres de loyer est privé de l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Daignez, Messieurs, songer combien de patriotes, distingués par leurs lumières et par leur zèle, seraient alors exclus d'un honneur qui doit être aujourd'hui l'objet de l'émulation de tous les citoyens.

Ce sont les droits des hommes, c'est leur égalité naturelle que nous réclamons auprès de ceux qui, les premiers en Europe, ont consacré ces droits par une Déclaration solennelle, qui, les premiers, ont fait de l'égalité la base de la constitution d'un grand empire.

Comme l'*Adresse* elle-même, ce petit discours d'introduction a évidemment été écrit par Condorcet; la dernière phrase, notamment, reproduit textuellement certaines expressions du Mémoire rédigé par Condorcet dès le 2 janvier.

On voit maintenant exactement en quoi consista la mission des délégués de l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, le 20 avril. Successivement, ils lurent ou déposèrent sur le bureau de l'Assemblée nationale :

1° L'*Adresse à l'Assemblée nationale*, expliquant les motifs de la démission collective des Représentants de la Commune et réclamant une prompte organisation de la Municipalité, conformément au *Plan de Municipalité* remis

plaires de l'*Adresse aux commettants* (ou *aux districts*), avec une lettre expliquant qu'il avait oublié la veille d'en laisser un exemplaire sur le bureau. (Pièce manusc., Arch. Nat., C § 1, n° 340*bis*.)

(1) Voir Tome IV, p. 649-650, 658-659 et 675-678.

(2) Voir ci-dessus, p. 63-67.

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 38, n° 340 *bis*).

(4) Décret du 18 avril, signalé à la séance du 19. (Voir ci-dessus, p. 55, note 2.)

au Comité de constitution, le 12 avril, avec les observations d'un certain nombre de districts;

2° L'*Adresse aux districts*, sur la démission;

3° Une allocution préliminaire de l'*Adresse* sur le marc d'argent;

4° L'*Adresse* sur le marc d'argent.

La députation de l'Assemblée des Représentants de la Commune ayant ainsi terminé son office, c'était le tour du président de l'Assemblée nationale de répondre.

De cette réponse du marquis DE BONNAY, président, qu'on retrouvera intégralement reproduite au Procès-verbal de la séance du 26 avril (1), il convient de citer ici seulement deux extraits textuels :

Sur le plan de Municipalité apporté par GODARD et ses collègues, le président dit :

L'Assemblée nationale a reçu différents plans pour l'organisation de la Municipalité de Paris; elle les pèsera tous dans sa sagesse, et donnera une attention particulière à celui qui lui a été présenté au nom de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris.

Il ne semble pas que cette réponse, parfaitement convenable, ait froissé, sur le moment, la susceptibilité d'aucun membre de la délégation. Il est vrai, comme le remarque M. ROBIQUET (2), que « les représentants du pays mettaient l'œuvre, longuement et légalement élaborée, de l'Assemblée des Représentants au rang des autres projets... » dont l'Assemblée nationale était déjà saisie, c'est-à-dire, pour parler net, au même rang que le Plan de Municipalité présenté, le 10 avril, par BAILLY en personne, à la tête des députés des districts réunis à l'Archevêché (3). Mais, ce qui cesse d'être vrai, c'est de considérer l'Assemblée des Représentants de la Commune comme humiliée par ce rapprochement avec « des individualités ou des groupes sans mandat » (4). Les délégués des districts, membres des réunions de l'Archevêché, étaient aussi valablement mandatés que les Représentants de la Commune, peut-être plus valablement, car leur mandat était plus récent; et leur travail était au moins aussi légal, les Représentants de la Commune ayant été créés, tout comme les députés à l'Archevêché, par la libre initiative des districts. En outre, tandis que le plan des Représentants de la Commune réussissait péniblement à attirer l'attention plus ou moins favorable de 15 districts (5), le plan de l'Archevêché, soumis le 7 avril à la ratification des districts, était approuvé formellement par 40 d'entre eux, et conforme aux principes adoptés par 54. Le président DE BONNAY restait donc dans la note juste quand il mettait le projet présenté le 20 avril par GODARD sur la même ligne que celui présenté le 10 avril par BAILLY, et il se montrait plus qu'aimable en promettant une attention particulière au projet de l'Assemblée des Représentants de la Commune. Aucune attention particulière ne lui était due.

(1) Voir ci-dessous, p. 130-131.

(2) *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 191.

(3) Voir Tome IV, p. *630-631*.

(4) Voir ROBIQUET, *ibid.*

(5) Voir ci-dessus, p. *108*.

Sur l'Adresse relative au marc d'argent, la réponse fut celle-ci :

L'Assemblée nationale prendra en considération les réflexions que vous lui présentez sur les décrets qu'elle a déjà rendus.

Simple accusé de réception, que l'Assemblée des Représentants de la Commune n'avait qu'à enregistrer.

Un mot, maintenant, sur les résultats de la démarche du 20 avril.

En ce qui concerne l'*organisation de la Municipalité*, l'Adresse eut un plein succès : dès le 27 avril, DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, faisait connaître qu'il était prêt à faire son rapport, et l'Assemblée nationale décidait que la discussion commencerait le 3 mai ; elle se termina le 21 mai par le vote de la loi organique, qui ne se trouva néanmoins complète que par l'adoption du décret du 22 juin, sur la nouvelle division des sections (1).

En ce qui concerne le *décret du marc d'argent*, les choses allèrent moins vite.

Notons d'abord qu'il y eut peut-être, au mois de juin 1790, une nouvelle tentative directe des districts pour obtenir l'abolition du système censitaire. On trouve, en effet, à la date du 14 juin 1790, une pétition adressée à l'Assemblée nationale par la *Société des Amis de la liberté, rue du Bac*, pour l'abrogation des décrets sur les conditions d'éligibilité, en ce qui concerne le marc d'argent et les journées de travail (2). Un peu après, MARAT écrit, dans *l'Ami du peuple* (n° du 28 juin 1790), ce qui suit :

« ... On se demandera pourquoi le sieur BAILLY a refusé de présider la députation nommée par des *commissaires de la Commune*, dont l'objet était de présenter une *Adresse sur le décret du marc d'argent*. Le vain prétexte qu'il a allégué de ne pouvoir, attendu sa qualité de membre de l'Assemblée nationale, porter un vœu qui contrarierait l'un de ses décrets, n'est pas admissible ; car le sieur BAILLY, recevant 120,000 livres de la Commune pour être son organe lorsque les circonstances l'exigent, ne doit pas se refuser à son devoir dans la vue de conserver 6,580 livres qu'il empoche comme député à l'Assemblée. »

Laissant de côté les aménités habituelles à Marat, il semble résulter de cette espèce d'information qu'il y eut, quelque temps avant la fin de jui 1790, une réunion de commissaires de la Commune, ayant mission de présenter une nouvelle Adresse sur le décret du marc d'argent. Est-ce l'invitation adressée le 7 avril aux cinquante-neuf districts par le *district de Saint-Gervais* (3) qui aurait été l'origine de cette réunion hypothétique ? A défau d'autres renseignements, l'interrogation reste sans réponse (4).

(1) Tout ceci sera expliqué en détail dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipa de Paris au début de la Révolution*.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 49, n° 1425).

(3) Voir ci-dessus, p. *62*.

(4) Il est possible aussi que ce soit simplement la publication, dans le *Journal de la Société de 1789* (5 juin) et dans le *Patriote français* (23 juin), de l'Adresse sur le marc d'argent, rédigée par CONDORCET en janvier, et présentée à l'Assemblée nationale le 20 avril, qui ait provoqué l'observation aussi injuste que tardive de *l'Ami du peuple*.

Le décret du marc d'argent ne disparut que l'année suivante. Voici dans quelles circonstances.

A l'occasion du décret de convocation de la première législature, du 28 mai 1791, qui maintenait pour les élections prochaines les conditions précédemment décrétées, ROBESPIERRE essaya de nouveau (1) de faire déclarer que tout Français domicilié serait citoyen actif et éligible. L'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour (2).

Mais les sections, convoquées en assemblées primaires pour la désignation des électeurs de la future Assemblée législative, en juin 1791, s'appuyèrent sur la motion de ROBESPIERRE pour faire entendre de nouvelles réclamations contre le décret du marc d'argent (3).

Enfin, à l'époque de la revision de la constitution, les comités de revision eux-mêmes proposèrent, le 5 août 1791, de supprimer la condition du marc d'argent et d'augmenter en revanche la contribution exigée pour les électeurs (4).

C'est ce système qui fut adopté par l'Assemblée, le 27 août 1791 (5). En conséquence, l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791 contient la disposition suivante (tit. III, chap. I, section 3e, art. 3) :

Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

En même temps, l'Assemblée élevait le cens pour être éligible aux assemblées primaires : au lieu d'une contribution directe égale au moins à la valeur de 10 journées de travail, demandée par le décret du 22 décembre 1789, la constitution de 1791 exigeait une contribution directe d'une valeur égale à un nombre de 100 à 400 journées de travail, selon les localités et les conditions des électeurs.

Mais il fut formellement entendu que cette prétendue réforme ne s'appliquerait qu'à l'avenir, et que les élections à l'Assemblée législative se feraient sous l'empire de la loi du 22 décembre 1789.

Le décret du marc d'argent, maintenu dans le présent, était donc condamné pour l'avenir. L'avenir? Ce n'était pas à la constitution de 1791 qu'il appartenait de le régler.

(1) Il avait fait une motion dans le même sens en janvier 1790. (Voir Tome III, p. 603, *617-618*.) — Un *Discours* du même orateur, du 20 avril 1791, sur le même sujet, venait d'être imprimé par ordre du *club des Cordeliers*. (Voir Tome III, p. *617*, note 1.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 580-582).

(3) Délibérations de diverses sections du 8 au 18 juin 1791. (Voir les volumes suivants des *Actes de la Commune de Paris*.)

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIX, p. 210, note 1).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIX, p. 750). — Au cours de la discussion, à la séance du 11 août 1791, il fut question de la pétition apportée à la barre par la Commune de Paris. (Voir *ibid.*, p. 356, 361-362.)

Du Jeudi 22 Avril 1790

~~~~ La séance a commencé par la lecture d'une délibération de l'assemblée générale du district des Jacobins Saint-Honoré, concernant la réunion de députés de chaque section et de chaque bataillon de la capitale, en nombre réglé par M. le Maire et par M. le Commandant-général, pour renouveler ensemble le *serment civique* que chaque district et chaque bataillon ont séparément prêté (1), pour se jurer mutuellement et solennellement, par *pacte fédératif*, contre tous les ennemis du bien public et de la constitution, de vivre toujours unis et armés pour la défendre et la maintenir; d'adhérer, à cet effet, à toutes confédérations que les autres municipalités et gardes nationales ont déjà formées, notamment les provinces de Bretagne et d'Anjou, au pacte fédératif desquelles le district des Jacobins Saint-Honoré a formellement adhéré pour tous les citoyens de son arrondissement, dans son assemblée du 2 de ce mois (2). Pour parvenir à la *confédération générale* de toutes les municipalités et gardes nationales du royaume, cette délibération porte que les cinquante-neuf autres districts seront invités de charger spécialement leurs députés et ceux de leurs bataillons de rédiger, sur l'autel de la patrie, au nom de la Commune et de la Garde nationale parisienne, une adresse à toutes les municipalités et gardes nationales du royaume, pour les déterminer à former entre toutes, mutuellement et indivisiblement, une *confédération nationale* qui sera le rempart de la liberté française et le moyen le plus efficace de sauver la France des troubles que fomentent les ennemis de la nation. Et, pour effectuer avec d'autant plus de solennité le pacte fédératif de la Commune de Paris en ses soixante sections et de la Garde nationale parisienne avec les autres

(1) A la suite de l'accord établi, le 4 février, entre le roi et l'Assemblée nationale. (Voir Tome IV, p. *119-125*.)

(2) L'arrêté du *district de Saint-Honoré*, du 2 avril, n'a pas été conservé. Il répondait évidemment à la demande d'adhésion au pacte de la Bretagne et de l'Anjou, formulée par l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 22 mars. (Voir Tome IV, p. 484.)
~~~~

municipalités et gardes nationales du royaume, les députés des soixante sections et ceux de la Garde nationale parisienne inviteront, par leur adresse, les municipalités et gardes nationales, qui ne sont éloignées de la capitale que d'une journée, d'envoyer aussi des députés à l'assemblée générale de ceux de la Commune de Paris et de la Garde nationale parisienne, pour, dans le même lieu et au même jour qui seront indiqués, souscrire le pacte fédératif; et l'adresse exprimera, aux autres municipalités et gardes nationales empêchées par leur éloignement d'envoyer des députés, les regrets de la Commune de Paris de ne pouvoir les assurer de vive voix de l'amitié inviolable et des sentiments de fraternité qu'elle leur a voués. Enfin, cette délibération porte qu'elle sera imprimée, envoyée à M. le Maire, aux administrateurs et Représentants de la Commune, à M. le Commandant-général et aux cinquante-neuf autres districts (1).

~~~~ M. de Corny, ancien avocat et procureur du roi et de la Ville de Paris (2), a demandé à l'Assemblée la permission de lui faire ses remerciements et de lui adresser le discours suivant :

Messieurs,

Dans cette enceinte, j'éprouvai quelquefois que le zèle peut suppléer aux facultés ordinaires, et les élever à la hauteur des devoirs. Si le sentiment d'une tâche importante seconda mes faibles efforts pour le service de mes concitoyens, pourquoi l'aspect de ces voûtes antiques, devenues le berceau de la liberté française, le sanctuaire des vertus civiques, où tout retrace ces scènes importantes de magnanimité, de dévouement et de courage; pourquoi, dis-je, cet aspect ne communiquerait-il pas encore aujourd'hui, à l'expression de ma reconnaissance, l'énergie du lien qui m'attache pour toujours à la gloire de la première Commune du monde?

Au milieu des affaires publiques qui demandent impérativement tout votre temps, tous vos soins, vous avez bien voulu vous rappeler que la mienne intéressait mon existence; que je me dévouai, avant le temps, à la liberté de vos choix, et que je fus toujours le serviteur fidèle de la chose publique. Vous venez de diriger ma marche, et de mettre mes justes réclamations sous l'appui et la sauvegarde de votre administration.

Grâces soient rendues à ceux qui embrassent à la fois les divers intérêts, à ceux que l'impulsion du patriotisme entraîne par une tendance unanime vers la régénération de l'ordre général, sans négliger l'acquit de la justice distributive et individuelle. Que ne doit-on pas attendre de l'esprit public qui signale sa sagesse dans des plans et des vues utiles, en même temps que son respect pour la bienfaisance et les devoirs d'une administration paternelle et citoyenne, dans des actes de justice privée?

C'est ainsi, Messieurs, que vous imposerez silence à des murmures injustes, que vous établirez l'habitude et l'amour des principes constitutionnels, liés indivisiblement à la prospérité de la nation.

(1) Délibération du *district des Jacobins Saint-Honoré*, en date du 16 avril 1790, imp. à part, 3 p. in-4°. (Bib. Nat., Lb 40 1436.)

(2) L'Assemblée avait statué, dans la séance de la veille, sur l'indemnité due à ÉTHIS DE CORNY. (Voir ci-dessus, p. 98-101.)
~~~~

Si je vous offris de disposer de mes fonctions, avant que l'auguste Assemblée des représentants de la nation en eût disposé elle-même, ce n'est pas que j'eusse perdu le sentiment de mes forces; en effet, de combien mon existence ne devait-elle pas s'agrandir, en devenant le coopérateur de citoyens tels que vous? Mais calculant, avant tout, le prix inestimable et les convenances de la liberté des élections, j'ai dû ne pas différer tous les sacrifices capables de constater mon dévouement. D'ailleurs, je ne doutai jamais que je n'eusse à féliciter ma patrie d'avoir trouvé trois cents citoyens meilleurs que moi.

M. le président a répondu à M. Éthis de Corny :

Monsieur,

L'Assemblée a été juste envers vous, et elle ne mérite aucun remerciement, puisqu'elle n'a fait que remplir son devoir. Mais elle a mis de l'empressement et une sorte de jouissance à le remplir; elle s'est rappelé avec sensibilité tous les services que vous avez rendus à la chose publique, le courage que vous avez montré dans les moments les plus orageux de la Révolution, les dangers multipliés que vous avez courus, cette circonstance honorable pour votre patriotisme, qui vous a fait survivre à l'ancienne Municipalité, assister à la création de la nouvelle, et aider celle-ci de vos lumières. Elle aime à vous voir, Monsieur, dans cette enceinte qui a été le principal théâtre de votre dévouement, pour vous donner les éloges qu'il mérite, et se féliciter avec vous du succès de ses efforts et des vôtres.

~~~~ M. Célerier, lieutenant de maire au Département des établissements publics (1), invité à venir rendre à l'Assemblée le compte de son administration et de celle de son Département (2), s'y est rendu.

Mais on lui a observé que la forme qu'il avait donnée à ce compte n'était peut-être pas la plus claire et la plus convenable (3).

Sur quoi, l'Assemblée a nommé MM. Letellier, Lépidor, de Trévilliers et Farcot, commissaires à l'effet de se concerter avec M. Célerier pour régler ensemble la forme la plus propre à donner à ce compte (4), lequel serait rendu dans le délai le plus bref, et qui néanmoins serait déterminé par les quatre commissaires (5).

~~~~ M. l'abbé Mulot, un des commissaires nommés pour aller visiter la maison des Capucins du Marais (6), a rapporté à l'Assemblée

(1) Il faut lire : du Département des *travaux* publics.

(2) Sur la demande de CELLERIER, son compte avait été ajourné, le 12 avril, à la séance du 22. (Voir Tome IV, p. 673-674.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril), l'insuffisance résultait de ce que « ces comptes consistaient plutôt dans des aperçus sur les différents objets confiés à ce Département, que des comptes réels. Il n'y a eu que le seul montant des travaux de la Bastille qui ait été énoncé. »

(4) Les commissaires, dit le *Journal de la Municipalité et des districts*, devaient « déterminer une forme de comptes, d'après laquelle on puisse connaître au moins ce qui s'est dépensé en travaux publics sous son administration ».

(5) Le rapport des commissaires sur la forme du compte fut présenté le 5 mai (Voir ci-dessous.)

(6) Quatre commissaires avaient été désignés le 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 26.)

qu'on avait exagéré l'état de détresse où l'on supposait cette maison religieuse ; qu'elle avait, d'après des renseignements exacts pris par lui et les autres commissaires, ses collègues, de quoi subsister encore pendant plus de six semaines.

~~~~ Deux députés du district de Saint-Nicolas du Chardonnet (1) sont venus renouveler leurs plaintes au sujet du puisard de la place aux Veaux, et demander, à M. le lieutenant de maire au Département des établissements publics, une réponse précise à ce sujet (2).

M. Célerier a rendu compte de ce qu'il savait et de ce qu'il pouvait faire (3).

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que le district était autorisé à s'entendre avec M. le lieutenant de maire aux travaux publics, pour faire cesser le plus tôt possible le danger qui résultait pour les passants de l'état actuel de ce puisard (4).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait ensuite lecture à l'Assemblée de deux délibérations du district Saint-Honoré.

Par la première, en date du 19 avril, présent mois, le district Saint-Honoré accepte la démission donnée par les 240 Représentants à la Commune, déclare qu'il procédera, le lendemain, à une nouvelle nomination de trois mandataires seulement, que ces mandataires... auront le droit de prononcer provisoirement sur les affaires qui, par leur urgence, ne donneraient pas le temps de convoquer les districts, et que son arrêté serait envoyé aux cinquante-neuf autres districts par la voie du Comité central (5).

Par la seconde délibération, en date du 20 dudit mois, il appert que MM. Charles Baron de Saint-Giron, docteur en droit, Philibert Borie, docteur en médecine, et... Gauthier de Claubry, chirurgien-accoucheur, ont réuni au scrutin la majorité des suffrages et ont été

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril) constate que « le district avait été invité à envoyer des députés pour être témoin par lui-même des discussions sur l'objet de ses plaintes ».

(2) La plainte remontait au 16 avril, et la réponse avait été promise pour le 20. (Voir ci-dessus, p. 25 et 90.)

(3) « M. Cellerier a rejeté les retards sur la marche trop lente de l'administration actuelle, a néanmoins annoncé que le district aurait incessamment satisfaction sur ce point. » (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 24 avril.)

(4) « Les Représentants de ce district à la Ville ont été spécialement chargés de hâter les travaux. » (*Journal de la Municipalité et des districts*.)

(5) Cette délibération du *district de Saint-Honoré*, dont le texte n'est connu que par le résumé qui en figure ici, est la réponse à l'*Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659 et 675-678.)

proclamés en conséquence mandataires à l'Hôtel-de-Ville (1). Cette délibération porte, en outre, qu'aucun membre ne pourrait pas être en même temps mandataire à la Commune et employé dans ses bureaux.

L'Assemblée a sursis à statuer sur ces deux délibérations, jusqu'à ce qu'elle eût reçu la majorité de celles prises par les sections de la capitale, soit sur l'acceptation de la démission donnée par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, soit sur le refus de la recevoir (2).

~~~~ L'Assemblée a été continuée à demain vendredi, 23 avril 1790.

Signé : Président, Godard.

Secrétaires : Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière, Brierre de Surgy.

---

(1) Gaultier de Claubry figure déjà parmi les élus du *district de Saint-Honoré* du 18 septembre 1789, et Baron de Saint-Girons est mentionné comme admis en remplacement d'un démissionnaire le 30 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 476 et 678.) Depuis, aucun changement n'a été signalé. Il y a donc lieu d'admettre que, la démission collective étant acceptée par le district, ces deux Représentants ont été réélus. Quant à Borie, on le retrouvera dans le Conseil général constitutionnel, élu le 4 septembre 1790.

(2) La question générale d'acceptation ou de refus se trouva de nouveau posée à la séance du 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 165.)
~~~~

Du Vendredi 23 Avril 1790

~~~~ Un de MM. les administrateurs a fait une motion tendante à ce que la Municipalité fût autorisée à faire transporter à la bibliothèque du roi les missels et les livres qui sont dans les maisons religieuses qu'on se propose de supprimer.

Un autre membre de l'Assemblée (1) a prétendu, au contraire, conformément à un arrêté du district de Saint-Louis la Culture, dont il est membre, et duquel arrêté il a fait lecture (2), que l'Assemblée devait demander à l'Assemblée nationale que ces manuscrits et ces livres fussent remis dans la bibliothèque de la Commune, afin que le public de la capitale n'en fût pas privé; et il a proposé, en même temps, de prendre les moyens les plus sûrs pour empêcher que les bibliothèques des monastères, dont la suppression est décidée, ne soient dilapidées.

Ces deux motions ont fait naître un grand nombre d'opinions.

Un des premiers opinants a prétendu que les bibliothèques des maisons religieuses, faisant partie des biens ecclésiastiques, devaient être vendues, comme les autres, au profit des créanciers de l'État.

D'autres ont distingué entre les bibliothèques publiques et les bibliothèques privées des maisons religieuses, et ont opiné pour qu'on fît une adresse à l'Assemblée nationale, afin que celles qui sont ouvertes au public fussent conservées.

D'autres ont dit que, si les bibliothèques privées des maisons religieuses étaient vendues, il fallait au moins en distraire les missels et les livres rares et uniques.

Enfin, d'autres ont observé qu'il fallait prendre garde de contrarier d'avance les intentions de l'Assemblée nationale, et attendre, avant d'émettre aucun vœu à cet égard, le moment où elle s'occuperait du

(1) Probablement Ameilhon, Représentant du *district de Saint-Louis de la Culture* et bibliothécaire de la Commune.

(2) L'arrêté susmentionné du *district de Saint-Louis de la Culture* n'est pas connu.
~~~~

sort des bibliothèques de la capitale, et ont, en conséquence, proposé la question préalable.

La matière mise en délibération :

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent. (I, p. 121.)

~~~~ De nouveaux députés du district des Blancs Manteaux ayant présenté leurs pouvoirs ;

M. le président (1) leur a fait un discours, dans lequel, en louant leurs qualités personnelles et le choix que leurs concitoyens avaient fait d'eux pour les représenter à la Commune, il n'a pu s'empêcher de se plaindre d'une délibération qu'il savait avoir été prise par ce même district, et qui lui paraissait fort désobligeante pour ceux dont les nouveaux députés venaient prendre la place (2).

Sur quoi, un des membres de l'Assemblée, s'étant levé, a opiné pour que les pouvoirs de ces derniers fusssent déclarés nuls.

Après bien des débats ;

L'Assemblée a cru qu'il était de sa sagesse de donner dans cette circonstance de nouvelles preuves de son amour pour la paix et de cet esprit de modération qui l'a toujours animée. En conséquence, il a été arrêté qu'on omettrait, dans le procès-verbal, les détails de cette discussion, ainsi que le discours de M. le président ; que les pouvoirs des nouveaux députés du district des Blancs Manteaux seraient examinés avec ceux des autres nouveaux députés que les districts enverraient à la Commune, en conséquence de la démission donnée par MM. les Représentants de l'Assemblée actuelle (3).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une délibération du district de Saint-Germain des Prés, du 19 avril, portant « que le district, satisfait du choix de ses Représentants à l'Hôtel-de-Ville, de leur conduite et de leur zèle, les invite à continuer leurs fonctions avec les mêmes soins, jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité (4). »

~~~~ Une nombreuse députation du district de Saint-Louis la Culture, composée des principaux officiers et soldats citoyens du ba-

(1) Le président, GODARD, était un des Représentants du *district des Blancs Manteaux* dont les nouveaux élus venaient prendre la place. Sa situation ne laissait pas que d'être délicate.

(2) Et en particulier pour lui-même. (Voir ci-dessus, note 1.)

(3) Démission arrêtée le 10 avril, annoncée le 12. (Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659 et 675-678.)

(4) L'arrêté du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, du 19 avril, en réponse à la démission collective de l'Assemblée, n'est connu que par cet extrait.
~~~~

taillon, ayant à leur tête M. Venet, commandant, et M. le comte de Farouville, est entrée.

M. Venet, portant la parole, a lu une délibération de ce district, tendante à presser la construction d'un nouveau corps-de-garde, depuis longtemps consentie et arrêtée par l'administration de la Ville et le Département des travaux publics, construction d'autant plus urgente, a dit M. Venet, que ceux des citoyens du district de Saint-Louis la Culture, qui portent les armes, ont déclaré qu'ils se refuseraient à ce service si l'on continuait de les obliger à résider dans le corps-de-garde actuel, dont l'éloignement des postes les fatigue et l'insalubrité nuit à leur santé.

Et M. de Farouville, son co-député, a ajouté qu'il s'était transporté un grand nombre de fois dans les bureaux de M. Étienne de La Rivière, à qui l'exécution de la demande du comité civil et du bataillon de Saint-Louis la Culture avait été renvoyée, sans avoir pu se procurer la signature de cet administrateur, ni même le joindre, et a demandé que l'Assemblée de MM. les Représentants voulût bien avoir promptement égard à la juste réclamation des citoyens de son district.

M. le président a répondu ainsi à la députation de Saint-Louis la Culture :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune sait trop bien apprécier le zèle de la Garde nationale, son dévouement à la chose publique, les services qu'elle lui consacre chaque jour, pour ne pas s'empresser d'aller au-devant de ses vœux et ne pas se faire un devoir de les remplir, surtout lorsqu'ils sont aussi légitimes que ceux que vous lui présentez. Votre bataillon, Messieurs, a, en particulier, les droits les mieux assurés à la reconnaissance de ses concitoyens; et vous pouvez être certains que nous ferons tous nos efforts pour que vos désirs soient accomplis. J'ose vous inviter, au nom de l'Assemblée, à quelques jours de patience, à ne pas vous abandonner à un parti qui deviendrait fâcheux pour cette portion de la capitale dont vous êtes les défenseurs, et à conserver, par la prudence, la liberté que vous avez conquise et que vous gardez tous les jours par votre courage.

L'Assemblée, délibérant ensuite sur l'objet de la députation du district de Saint-Louis la Culture, a renvoyé la discussion de cette affaire à demain (1), et, cependant, a arrêté que M. Étienne de La Rivière, ainsi que M. le lieutenant de maire au Département de la Garde nationale (2), seraient invités à se rendre à la séance, pour s'y expliquer en présence de MM. les députés du district de Saint-Louis la Culture.

(1) La discussion fut reprise, en effet, le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 124-125.)
(2) Jouanne de Saint-Martin.

~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : GODARD, *président*.

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGY.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 119) Le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 27 avril) développe, en ces termes, le compte rendu de la discussion relative aux *bibliothèques des maisons religieuses* :

« Une des plus importantes questions que l'on ait traitées à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, du moins pour les littérateurs, est celle qu'un des membres du Bureau de Ville a proposée vendredi (23 avril), et qui est relative aux bibliothèques des corps réguliers qui vont se trouver éteints.

« Il faut prendre un parti sur ces bibliothèques, et je proposerais de les « réunir ou du moins de prendre dans chacune d'elles, pour réunir à la « bibliothèque du roi, qui sera désormais la Bibliothèque nationale, ce qu'il « y aurait de plus précieux qui ne se trouverait pas dans celle-ci. » Tel était l'avis de M. le conseiller-assesseur (1).

« Pourquoi placer à la Bibliothèque nationale ce qui peut se trouver dans « ces bibliothèques de maisons régulières? » — disait un autre membre de l'Assemblée — « Vous avez, Messieurs, la bibliothèque de la Commune qu'il « serait utile d'enrichir d'un choix à faire dans ces différents dépôts litté- « raires, et c'est sur les intérêts de cette bibliothèque qu'il vous importe de « veiller; c'est elle que vous devez par préférence augmenter, pour la rendre « plus utile (2). »

« Les biens religieux sont à la disposition de la nation, » — disait un troisième — « mais ils ne seront propriétés que vous pourrez appliquer à « votre usage que lorsque vous les aurez payés à la nation. Ces livres sont « une richesse qui entre dans la masse totale de celle que l'on veut em- « ployer pour combler le déficit de la nation. Achetez, et vous disposerez « ensuite du tout à votre convenance. »

« Distinguons entre les bibliothèques dont on vous parle : » — ajoutait un autre des Représentants — « il y a des bibliothèques de deux espèces « dans les corps réguliers : les unes sont publiques par leurs fondations, « les autres sont privées; encore, parmi celles-ci, en est-il que le zèle de « leurs possesseurs avait rendues publiques. Quant aux bibliothèques pu-

(1) Il s'agit ici de la première motion, que le *Procès-verbal* attribue à « un de MM. les administrateurs ».

(2) C'est la proposition qui me paraît devoir être attribuée à AMEILHON. (Voir ci-dessus, p. 118, note 1.)
~~~

« bliques, par leurs fondations elles ne sont à personne en particulier; « elles sont à tout le monde : les réguliers qui en étaient et qui, jusqu'à « ce moment, en sont encore chargés, n'en étaient et n'en sont que des « dépositaires. Mais, si les réguliers n'en étaient point propriétaires, ceux « qui leur succèdent dans la propriété de leurs biens ne peuvent donc le « devenir. Ces dépôts sont donc sacrés, et il n'est pas possible que l'on se « permette d'en extraire ce qu'ils ont de plus précieux. Il y a plus : outre « ces raisons, outre des destinations particulières que peut-être ont faites, « de ces bibliothèques, leurs fondateurs, il importe à la splendeur de la « ville de Paris, à son étendue, à ceux qui cultivent les sciences, les belles-« lettres et les arts, il importe à la chose même (1) que ces dépôts ne soient « pas réunis en un ; un seul accident pourrait alors tout faire périr. Les « savants ne sont pas réunis dans les quartiers les plus opulents; répandus « au contraire dans les lieux éloignés du centre pour y être plus tranquilles, « pour y être logés d'une manière moins dispendieuse, ils perdraient une « partie essentielle de leur temps à se rendre à ce dépôt unique. Il en doit « être des bibliothèques comme des fontaines publiques : elles doivent être « placées dans tous les quartiers de la capitale, pour que tous les citoyens « amis des sciences puissent y venir puiser à leur aise. Quant aux biblio-« thèques privées, il est vraisemblable qu'on doit les acheter. Mais, dans « ces bibliothèques, il faut distinguer les manuscrits et les imprimés : les « premiers ne doivent point être mis en vente; ce sont des richesses qui « nous seraient peut-être enlevées par des puissances étrangères; il faudrait « alors les apprécier, et, achetées ainsi par la capitale, les remettre à la « première des bibliothèques de la Commune. Il en devrait être de même des « livres rares. Mais, quant au reste, on pourrait en faire une vente comme « de tous les biens ecclésiastiques. Au surplus, » — concluait cet opinant — « cet objet demande à être mûri avant que l'Assemblée prenne un parti « définitif; et, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Après une longue et intéressante discussion :

« Cet avis l'emporta, et il fut arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent. »

En vertu du décret du 14 novembre 1789, voté sur l'initiative de CAMUS (2), les supérieurs des monastères et chapitres où il existait des bibliothèques et archives étaient déjà tenus de déposer aux greffes des tribunaux ou des municipalités les plus voisines les états et catalogues des livres et manuscrits, et de s'en constituer gardiens responsables.

(1) Sans doute : *à la chose publique même.*

(2) Voir ci-dessus, p. 10, note 4.

Du Samedi 24 Avril 1790

~~~~ L'Assemblée a reçu le serment de M. Gallien, nommé Représentant des districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas (1), aux lieu et place de M. Darrimajou, que des affaires de famille ont forcé de donner sa démission (2).

~~~~ Il a été fait ensuite lecture d'une délibération du district de Notre-Dame, en date du 23 avril 1790. Ce district y déclare que :

Persistant à l'unanimité dans son arrêté du 19 de ce mois, par lequel il a approuvé, ratifié et confirmé tout ce qui a été fait par ses Représentants a l'Assemblée de la Commune, séants à l'Hôtel-de-Ville, relativement au sieur de La Grey (3), attendu l'incompatibilité des places d'administrateur et de commissaire-général réunies dans la personne dudit sieur de La Grey, il a arrêté qu'il sera incessamment pourvu à la place de commissaire-général de la Garde nationale, d'après le vœu des soixante districts.

~~~~ Une députation du 8e bataillon de la 1re division de l'armée de la Révolution est venue faire part à l'Assemblée d'une adresse de ce bataillon aux représentants de la nation, en date du 10 du présent mois (4), par laquelle ces généreux militaires réclament contre ce qu'on a osé avancer dans une adresse présentée à l'Assemblée nationale, tendante à faire décréter la permanence active et perpétuelle des districts, savoir que, si cette permanence n'avait pas lieu, les bataillons de l'armée de la Révolution abandonneraient leurs drapeaux (5); ils protestent, en même temps, qu'ils sont dans des sentiments opposés à ceux qu'on leur suppose, et que, quels que soient

(1) Gallien (François Barnabé), greffier au Parlement, avait déjà appartenu à la première et à la seconde Assemblée des Représentants de la Commune, jusqu'au 10 octobre 1789; il avait donné sa démission à cette époque. (Voir Tome II, p. 244.)

(2) Darrimajou était démissionnaire depuis le 29 mars. (Voir Tome IV, p. 520.)

(3) Séance du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 97.)

(4) L'*Adresse du 8e bataillon de la 1re division de l'armée de la Révolution à l'Assemblée nationale*, ou bataillon de la Sorbonne, en date du 10 avril 1790, imp. 4 p. in-8° (Arch. Nat., C 38, n° 340bis), sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(5) *Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*, du 23 mars 1790. (Voir Tome IV, p. 543.)
~~~~

les décrets de l'auguste Assemblée sur le sort des districts, ils maintiendront jusqu'au dernier moment la constitution (1).

M. le président leur a fait, au nom de l'Assemblée, la réponse qui suit :

Messieurs,

Aucun acte de patriotisme n'étonne plus de la part de la Garde nationale. La pureté de ses maximes est égale à l'étendue de son courage. Elle est digne de son chef, à la fois législateur éclairé et héros intrépide, et son chef est digne d'elle. Comme lui, tous les bataillons de la Garde nationale défendent la constitution par l'énergie de leurs principes et de leur conduite; la constitution est donc en sûreté, et la liberté n'a plus rien à redouter des entreprises de ses ennemis.

~~~~ On a repris l'affaire concernant le corps-de-garde de Saint-Louis la Culture, laquelle était à l'ordre du jour (2).

M. le lieutenant de maire au Département de la Garde nationale, n'ayant pu, à cause de sa santé, se trouver à la séance, comme il y avait été invité, a donné par écrit les éclaircissements qu'on pouvait attendre de lui.

M. Étienne de La Rivière, administrateur au Département des travaux publics, qui s'était rendu à l'Assemblée d'après l'invitation qui lui en avait été faite, a d'abord expliqué à MM. les députés de Saint-Louis la Culture, qui étaient présents, pourquoi ils l'avaient cherché en vain dans ses bureaux pendant plusieurs jours de suite; puis il a exposé les motifs pour lesquels il n'avait pas jugé à propos de donner sa signature afin qu'on procédât à l'établissement du corps-de-garde demandé (3).

L'Assemblée, après avoir entendu les raisons alléguées de part et d'autre, et pesé les opinions de ceux de ses membres qui ont voulu parler dans cette affaire, a pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, délibérant sur un arrêté du district de Saint-Louis la Culture et sur les mémoires à elle présentés par une députation de ce même district, dans lesquels, après avoir exposé que le local, où

(1) Le texte du Procès-verbal porte ici par erreur : « maintiendront jusqu'au dernier moment la Révolution. » Mais c'est bien *la constitution* qu'il faut lire, d'après le texte même de l'adresse imprimée.

(2) Affaire ajournée la veille. (Voir ci-dessus, p. 120.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril), l'administrateur DE LA RIVIÈRE avait regardé comme un empêchement réel « l'opposition d'un district à ce qu'il fût construit un corps-de-garde aux Innocents et dans toute autre place publique qui appartiendrait moins au district dans lequel elle se trouverait qu'à toute la Commune ». Il est fait ici allusion à la délibération du *district de Saint-Nicolas des Champs*, du 30 mars, s'opposant à la construction d'un corps-de-garde sur la place des Innocents, construction demandée par le *district de Sainte-Opportune*. (Voir Tome IV, p. 556 et *558-559*.)
~~~~

le bataillon de cette section de la capitale se rassemble pour monter la garde, est aussi incommode pour le service que dangereux pour la santé des soldats citoyens, ainsi qu'il a été constaté par MM. de l'État-major général et par M. Poyet, architecte de la Ville, on conclut par requérir qu'il soit établi sans délai, sur le terrain nommé la place de Birague (1), un nouveau corps-de-garde, qui ne peut avoir aucun des inconvénients de l'ancien, mais qui, de plus, sera très utile par sa position pour assurer la tranquillité du quartier, et même celle de l'intérieur de la Ville;

« A arrêté que le corps-de-garde, sollicité par le district de Saint-Louis la Culture et reconnu pour être d'une nécessité indispensable, sera élevé sur la place de Birague, et que l'exécution en sera renvoyée à l'administration qui voudra bien y mettre la plus grande célérité, en observant toutefois les formalités d'usage lorsqu'il s'agit de constructions à faire par la Municipalité (2). »

~~~~ Il a été fait lecture d'une délibération du district de Saint-Nicolas des Champs, séant au Sépulcre, en date du 19 avril 1790, relative à la démission de MM. les Représentants de la Commune (3), portant:

1° Que les Représentants de la Commune n'avaient pu ni dû donner leur démission; que les députés du district à l'Assemblée générale de la Commune seraient invités à continuer leurs fonctions jusqu'après l'organisation de la nouvelle Municipalité, leur renouvelant, en tant que de besoin, tout pouvoir à cet effet; 2° qu'il ne pouvait exister d'assemblée légale de la Commune, ailleurs qu'à l'Hôtel-de-Ville, sous le titre de Représentants de la Commune, et dans les sections particulières; 3° que M. le Maire de Paris, dont le siège principal est à l'Hôtel-de-Ville, ne pouvait présider d'assemblée qu'audit hôtel, ou dans les sections de la Commune.

~~~~ Sur les représentations de quelques-uns des membres de l'Assemblée;

Il a été arrêté que l'adresse, présentée à l'Assemblée nationale pour délivrer Paris de cette multitude de mendiants, tant régnicoles qu'étrangers, qui la surchargent, serait imprimée (4).

(1) La *place de Birague* était formée par l'élargissement de la rue Saint-Antoine au coin de la rue de la Culture Sainte-Catherine (aujourd'hui rue de Sévigné), devant l'église Saint-Louis de la Culture (aujourd'hui église Saint-Paul Saint-Louis), à l'endroit où la rue de Rivoli se joint aujourd'hui à la rue Saint-Antoine.

(2) L'Assemblée des Représentants reçut, le 26 avril, les remerciements du *bataillon de Saint-Louis de la Culture* au sujet de cet arrêté. (V. ci-dessous, p. 135-137.)

(3) L'arrêté du *district du Sépulcre*, du 19 avril 1790, dont le texte n'est pas connu, est une réponse à l'*Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune à ses commettants*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659 et 675-678.)

(4) *Adresse à l'Assemblée nationale*, imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1218), adoptée

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une lettre de la municipalité de Rennes, adressée à la Commune de Paris, ainsi qu'à toutes celles du royaume, dans laquelle, après avoir fait sentir combien il est nécessaire que toutes les provinces et toutes les villes correspondent entre elles pour opposer un effort commun tant aux entreprises ouvertes qu'aux menées des ennemis secrets de la liberté, cette municipalité propose à chacune de ces villes de se réunir pour presser, de concert, l'Assemblée nationale de rendre un décret qui, sous le délai de deux mois, oblige les fugitifs à rentrer en France (1).

L'Assemblée a, d'après l'avis de son Comité des rapports, arrêté qu'il serait écrit à tous les districts pour avoir leur vœu sur l'invitation, faite par la ville de Rennes à la Commune de Paris, de se joindre à elle afin d'obtenir de l'Assemblée nationale le décret proposé (2).

~~~ Lecture faite par le Comité des rapports d'une délibération des habitants de la ville de Rennes, qui prient la Commune de Paris d'interposer ses bons offices auprès de M. le garde des sceaux et des ministres pour faire obtenir de la bonté paternelle du roi, à M. Phélippis de Tronjolly, ancien procureur-syndic de Rennes, une place, soit dans la robe, soit dans la finance, et, de plus, une bourse pour son fils âgé de dix ans ;

L'Assemblée, approuvant les conclusions de son Comité, a arrêté que, quant à la première partie de la demande de MM. de Rennes, il n'y a pas lieu à délibérer, et que, quant à la seconde, qui concerne la bourse votée pour le fils de M. de Tronjolly, elle sera renvoyée à l'administration, qui voudra bien la prendre en considération.

~~~ Un projet de règlement, concernant les incurables (3), ayant été remis sous les yeux de l'Assemblée par le Comité des rapports :

Il a été arrêté qu'il serait renvoyé au Département des hôpitaux (4).

le 6 avril, et présentée à l'Assemblée nationale le 15. (Voir Tome IV, p. *619-621*, et ci-dessus, p. 23 et *29*.)

(1) Une adresse de la municipalité de Rennes, sollicitant l'Assemblée nationale de faire revenir les Français émigrés, est mentionnée à la séance du 20 mars 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 265.)

(2) Il ne semble pas que les réponses faites par les districts à cette communication aient été nombreuses.

(3) L'hospice des Incurables (hommes et femmes), situé rue de Sèvres, a gardé la même destination, sauf qu'il est aujourd'hui réservé aux femmes.

(4) Le projet de règlement ici mentionné n'a pas été conservé. On trouvera dans l'ouvrage de M. TUETEY sur *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 150-167), un mémoire adressé le 3 décembre 1789 par les pensionnaires de l'Hôpital des Incurables à l'Assemblée nationale, qui contient de curieux détails sur le régime de cet établissement.
~~~

~~~~ Le Comité des rapports ayant rendu compte d'une adresse des aubergistes d'Étampes, par laquelle ces citoyens demandent à la Commune qu'elle veuille bien s'intéresser auprès de qui il appartient pour qu'il soit fait défenses aux receveurs de la régie, jauge et courtage de refuser des billets de Caisse d'escompte, que leur offrent, en paiement de droits d'aides, les voituriers qui passent par cette ville et viennent loger chez eux;

L'Assemblée a arrêté que l'adresse et les pièces qui y sont jointes seraient renvoyées à la municipalité d'Étampes, que cette affaire regarde seule.

~~~~ Un particulier, nommé Pierre Condy (1), demande une récompense pour les services qu'il a rendus dans les premiers temps de la Révolution, et des dédommagements pour les pertes, les infortunes et les injustices auxquelles son zèle l'a exposé; il sollicite cette récompense d'autant plus vivement qu'il se trouve dans la plus grande détresse.

L'Assemblée a arrêté, conformément à l'avis de son Comité des rapports, que la demande du sieur Condy sera renvoyée à l'administration pour y avoir tel égard que l'humanité et la justice peuvent requérir.

~~~~ La séance a été terminée par la lecture d'une délibération du district de Saint-Nicolas (2), qui invite la Commune à solliciter, auprès de l'Assemblée nationale, pour les frères lais une pension égale à celle des autres religieux (3).

L'Assemblée, délibérant sur cet objet, a arrêté qu'on adressera, au district de Saint-Nicolas et à ceux des autres districts qui se sont déjà expliqués (4) et qui s'expliqueront par la suite en faveur des frères lais, une copie de la réponse suivante faite aux Représentants de la Commune par le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale :

(1) Sans renseignements.

(2) Il est difficile de déterminer à quel district s'applique cette dénomination incomplète : au *district de Saint-Nicolas des Champs*, séant maintenant au *Sépulcre*, mais souvent encore désigné sous le nom de son chef-lieu primitif, ou au *district de Saint-Nicolas du Chardonnet?* On peut simplement supposer qu'il s'agit de ce dernier. (Voir ci-dessous, note 4.)

(3) La pension des frères lais avait été fixée par le décret du 20 février 1790. (Voir Tome IV, p. 483, note 3.)

(4) Des délibérations semblables des districts des Petits Augustins, des Carmes Déchaussés et de Saint-Étienne du Mont ont été signalées dans les séances des 22, 26 et 30 mars. (Voir Tome IV, p. 483-484, 503 et 556.)

Le voisinage de ces trois districts, tous situés sur la rive gauche, ferait croire qu'il s'agit ici du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*.
~~~~

Paris, le 23 avril 1790.

Par votre lettre du 9 avril, Messieurs, vous nous faites parvenir le vœu des districts des Petits Augustins, de Saint-Étienne du Mont et des Carmes Déchaussés pour l'augmentation du traitement à accorder aux frères lais ou convers en général, mais surtout à ceux des monastères de leurs districts, ayant fait des vœux solennels. Les égards que nous aurons toujours pour votre recommandation nous détermineraient à en faire un rapport particulier, si le décret du 20 février dernier laissait quelque espérance sur le succès de cette demande.

Les députés composant le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale,

Signé : GUILLAUME (1), LE GRAND (2), D'ORMESSON (3).

~~~~ La séance a été continuée à lundi, six heures de relevée.

Signé : GODARD, *président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIÈRE DE SURGY.

(1) Député du tiers état de Paris hors-les-murs.

(2) Député du tiers état du bailliage de Berry.

(3) LEFÈVRE D'ORMESSON DE NOYSEAU, député de la noblesse de Paris hors-les-murs.
~~~~

Du Lundi 26 Avril 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Cézerac, maître en chirurgie et député du district du Val de Grâce (1), a prêté le serment ordinaire à l'Assemblée, entre les mains de M. le président, en qualité de Représentant de la Commune, à la place de M. de Cassini, qui avait cessé, depuis plus de deux mois, ses fonctions de Représentant (2).

~~~~ M. l'abbé Fauchet a exposé que, d'après le décret de l'Assemblée nationale portant que nul ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses (3), il ne voyait pas de quel droit la supérieure de l'hôpital de la Salpêtrière de Paris exigeait un billet de confession pour laisser sortir une personne libre et plus que majeure, madame Allaut, qui avait des affaires pressantes à Paris. Il a dit :

On remplira son devoir, si l'on s'en tient au véritable esprit de charité, qui édifie, qui gagne les cœurs, qui obtient tout sans rien exiger, et surtout qui ne cherche point à exercer sur les consciences un empire tyrannique. Une personne de la religion protestante, qui viendrait dans cette maison comme un bon-pauvre (4), s'y trouverait donc enchaînée comme une prisonnière, parce qu'elle n'aurait pas fait ses pâques.

(1) Cezérac (Jean Marie), 42 ans, maître en chirurgie.

(2) de Cassini avait donné sa démission le 9 janvier 1790. (Voir Tome III, p. 388.)

(3) Art. 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, décrété le 23 août 1789, ainsi conçu : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(4) On appelait *bons-pauvres*, à Bicêtre et à la Salpêtrière, les personnes âgées ou infirmes admises, en vertu de l'édit de 1656 portant fondation de l'Hôpital-général; il fallait, pour être *bon-pauvre*, être né sur le territoire de la ville, vicomté et prévôté de Paris, ou y avoir été domicilié au moins pendant deux ans, être âgé de 60 ans et au-dessus, ou être infirme, et présenter un certificat du curé de la paroisse attestant l'indigence. Mais les conditions exigées n'étaient point strictement observées : d'une part, il y avait des pauvres qui n'étaient ni infirmes, ni vieux; d'autre part, il y avait des hospitalisés payant pension. Tous rentraient dans la catégorie des *bons-pauvres*, par opposition aux *prisonniers* (aliénés, condamnés, enfants en correction) et aux *malades* (vénériens et galeux). (Voir le *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité de mendicité* par de La Rochefoucauld-Liancourt, du 15 juillet 1790, *Archives parlementaires*,

L'Assemblée a renvoyé cet objet à son Comité des rapports (1).

~~~~ Sur la motion de l'un des membres de l'Assemblée, et généralement accueillie;

Il a été arrêté que l'adresse présentée au Corps législatif par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, au sujet de la démission de ses fonctions, ainsi que la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale à cette adresse (2), seraient insérées dans le procès-verbal de ce jour et imprimées.

Suit la teneur de ladite adresse et de la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale :

Adresse de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale (3).

Messieurs,

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris a remis à votre Comité de constitution le plan de Municipalité, que vous l'aviez autorisée à vous soumettre; et elle y a joint les observations motivées qu'elle a reçues de quelques districts (4).

Dans l'une de vos dernières séances, MM. les députés de quelques autres sections de la capitale vous ont présenté à vous-mêmes un plan de Municipalité, peut-être conforme au nôtre, peut-être aussi différent de celui que nous avons rédigé, mais qui nous est entièrement inconnu, et contre lequel plusieurs districts sont venus nous déclarer qu'ils protestaient (5).

Cette circonstance doit suffire pour vous montrer le peu d'harmonie qui règne entre les diverses parties de cette capitale, et l'instante nécessité de la rétablir. Une prompte organisation de la Municipalité sera le seul remède à l'anarchie qui nous environne; et nous la sollicitons avec ardeur de votre sagesse. Tant que les Représentants de la Commune et ses administrateurs seront provisoires, leurs droits seront perpétuellement contestés, et le bien même qu'ils pourraient faire trouvera des improbateurs.

Nous faisons, depuis plusieurs mois, la funeste expérience de cette vérité. Aussi les contradictions sans cesse renaissantes que nous éprouvions, les soupçons injurieux qui frappaient nos oreilles, la multiplicité des pouvoirs qui rivalisaient avec le nôtre, toutes ces causes et d'autres encore qui sont

t. XVII, p. 120, et *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par A. TUETEY, t. I, p. 260, 268.)

(1) La question, généralisée par FAUCHET le lendemain, fit l'objet d'un rapport présenté le 12 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) *Adresse de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale*, arrêtée le 10 avril, adoptée le 12 et présentée le 20. (Voir Tome IV, p. 659-660, 678, *687-688*, et ci-dessus, p. 98 et *106-109*.)

(3) Manuscrit original, brouillon avec corrections et signatures autographes (Arch. de la Seine, nouv. acq., VD* 10). Copie certifiée conforme par GODARD, président, et THURIOT DE LA ROSIÈRE, secrétaire. (Arch. Nat., C 38, nº 340bis.)

(4) Le plan de Municipalité et les observations de quinze districts avaient été remis au Comité de constitution le 12 avril. (Voir ci-dessus, p. *107-108*.)

(5) Le *Reglement general pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché*, ratifié par quarante districts, avait été présenté à l'Assemblée nationale le 10 avril, soir. (Voir Tome IV, p. *630-631*.)
~~~~

consignées dans une adresse que nous avons faite à nos commettants (1), et dont nous déposons un exemplaire sur votre bureau, nous ont déterminés à abdiquer nos fonctions. C'est une preuve éclatante de prudence que nous avons cru devoir donner à nos concitoyens, après toutes les preuves de courage que nous avons eu le bonheur de manifester et auxquelles vous-mêmes, Messieurs, avez daigné plus d'une fois applaudir.

Les pouvoirs, qui étaient divisés entre plusieurs assemblées, et qui, en se combattant, se détruisent, finiront peut-être par se réunir dans un centre commun : c'est là notre vœu le plus ardent, et c'est l'espoir que nous avons eu, lorsque nous avons donné nos démissions.

Mais, pénétrés de la sainteté de nos devoirs, nous resterons à notre poste jusqu'au moment où d'autres viendront nous remplacer ; et nous concilierons ainsi, avec le respect dû à la loi, les sacrifices que nous devions à la paix générale. Ce sera satisfaire, à la fois, à notre conscience, à vos décrets, et aux vœux des citoyens paisibles que l'insubordination fatigue, et qui attendent si impatiemment le retour de la paix.

Rentrés ensuite dans le sein de nos commettants, mêlés et confondus parmi eux, ne portant plus alors un caractère qui leur soit suspect, nous publierons hautement les maximes auxquelles nous croyons que la félicité générale est attachée : nous nous élèverons contre toute division de pouvoir ; nous dirons que, surtout dans une ville immense, l'autorité doit être une pour être active ; nous dirons que tels sont l'esprit et la lettre de vos décrets. Mais ce que vous ferez, Messieurs, aura nécessairement une influence que n'auront jamais nos efforts, quelque purs et quelque ardents qu'ils puissent être. Daignez donc, Messieurs, accéder promptement à nos supplications, en organisant incessamment la capitale, et que cette ville qui, la première, a joui de la liberté, ne tarde pas à jouir aussi de vos bienfaits.

Arrêté par nous, commissaires, ce 12 avril 1790.

Signé : Godard, Dussaulx, Vigée, Moreau et Menessier.

Réponse de M. le président de l'Assemblée nationale (2).

L'Assemblée nationale, qui siège au milieu de vous, connaît toute l'importance des objets que vous venez lui rappeler. Ses regards, qui se portent jusqu'aux extrémités de la France pour rétablir partout le règne des lois, se sont déjà arrêtés sur la nécesité pressante d'assurer à la capitale une bonne administration. Si le résultat de ses travaux à cet égard n'est pas encore connu, c'est que la marche d'un législateur doit être lente pour être sûre. L'Assemblée nationale a reçu différents plans pour l'organisation de la Municipalité de Paris (3) : elle les pèsera tous dans sa sagesse, et donnera une attention particulière à celui qui lui a été présenté au nom de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris. Elle prendra en considération les réflexions que vous lui présentez sur les décrets qu'elle a déjà rendus (4).

Elle vous permet d'assister à sa séance.

(1) *Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune à ses commettants,* arrêtée le 9 avril, adoptée en principe le 10, adoptée définitivement le 12. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 154). Le président était le marquis de Bonnay, député de la noblesse du Nivernais.

(3) Allusion aux projets d'initiative parlementaire, qui seront signalés dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution,* et au *Règlement général* élaboré à l'Archevêché. (Voir ci-dessus, p. 130, note 5.)

(4) *Adresse à l'Assemblée nationale,* portant représentations de l'Assemblée de

~~~~ Une députation du bataillon du district des Blancs Manteaux a été introduite.

Et, par l'organe d'un des députés, elle a dit :

Messieurs,

Choisis par vos concitoyens pour conserver pure dans cette capitale la liberté que nous avons conquise, vos travaux étaient bien faits pour nous faire jouir paisiblement des douceurs d'un gouvernement sage.

Vous avez sans doute gémi avec les bons citoyens de la division qui voudrait s'établir dans cette capitale; et peut-être que, voyant les autres Représentants de plusieurs sections de cette ville faire des demandes impolitiques, vous avez cru devoir vous retirer, après les avoir improuvées (1).

Nous sommes très peinés de ce parti qui nous ôte des défenseurs éclairés (2). Mais ce qui nous fait goûter les douceurs de la consolation, c'est que vous serez rendus aux soixante sections et à vos frères, où vous n'êtes peut-être pas moins nécessaires qu'en ce poste honorable, et qu'avant ce retour, nous avons la satisfaction de vous assurer, par la remise de notre arrêté (3), que nous démentons formellement ce qu'on a voulu faire croire de désagréable sur nous, en nous peignant comme capables d'abandonner nos drapeaux, si l'Assemblée nationale ne décrétait pas la permanence active des districts.

Qu'il m'est doux, en vous payant, Messieurs, cette dette de notre reconnaissance, de voir à la tête de nos Représentants un de nos plus jeunes concitoyens, mais que vous vous plaisez, Messieurs, à distinguer, comme nous, pour sa prudence et ses lumières (4).

Réponse de M. le président à la députation du bataillon des Blancs Manteaux.

Messieurs,

Il est glorieux pour la Ville de Paris de voir tous les bataillons de sa Garde

la Commune de Paris sur le décret dit du marc d'argent, arrêtée le 27 janvier, adoptée le 19 avril et présentée à l'Assemblée nationale le 20 avril. (Voir Tome III, p. 603, et ci-dessus, p. 98 et *108*.)

(1) Allusion à la démission collective de l'Assemblée des Représentants de la Commune, arrêtée le 9 et annoncée le 12 par une adresse. (Voir Tome IV, p. 648-650 et 675-678.)

(2) Remarquer que c'est le *bataillon des Blancs Manteaux* qui manifeste ses regrets au sujet de la démission de l'Assemblée; quant au *district*, assemblée générale des citoyens, militaires ou civils, il avait accepté la démission et remplacé ses Représentants. (Voir ci-dessus, p. 119.)

(3) Par cet arrêté, le bataillon du district des Blancs Manteaux adhère à l'adresse présentée à l'Assemblée nationale par le bataillon du district de Saint-Étienne du Mont, au sujet d'une phrase consignée dans l'adresse rédigée à l'Archevêché pour la permanence active des soixante sections de la capitale, par laquelle on a osé accuser la Garde nationale parisienne d'être capable d'abandonner les drapeaux de la liberté, si l'Assemblée nationale ne décrétait pas la permanence active des soixante districts. (*Note de l'édition originale.*)

L'adresse du *bataillon des Blancs Manteaux* à l'Assemblée nationale, du 20 avril, sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

L'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*, du 23 mars, et l'adresse de protestation du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 27 mars, ont été signalées. (Voir Tome IV, p. *407-408*, 523 et *543-544*.)

(4) Godard, Représentant du district des Blancs Manteaux et président de l'Assemblée générale depuis le 13 avril.
~~~~

nationale combattre, en quelque sorte, de générosité et de patriotisme; se faire les gardiens des maximes les plus salutaires; opposer la sagesse de leurs principes aux égarements trop multipliés qui les environnent et défendre la chose publique par leur prudence, après l'avoir sauvée par leur courage.

Le bataillon des Blancs Manteaux devait paraître un des premiers dans cette lice honorable, pour répondre à l'attente de ses concitoyens. On se rappellera toujours, Messieurs, ce que vous avez fait pour la Révolution, dans le moment si décisif où la forteresse du despotisme fut conquise; et il est utile qu'on sache que, dans ce moment si décisif encore pour la conservation de nos conquêtes, pleins de respect pour les lois et d'une sainte indignation contre les violations qu'on se permet, vous avez ajouté une nouvelle preuve de la pureté de vos principes à celles dont vous venez rendre compte à cette Assemblée.

Vous avez cru nécessaire de nommer un commissaire qui se réunirait à ceux des autres districts, pour discuter l'adhésion qui vous est demandée au pacte fédératif de l'Anjou (1). Mais c'est à l'Hôtel de la Commune que vous avez exigé que votre commissaire se réunît aux autres; c'est à un Représentant de la Commune, décoré par le roi d'un signe dû à son patriotisme (2), que vous avez confié cette mission; vous lui avez enjoint enfin, et de la manière la plus expresse, de faire scission avec les autres, si la réunion devait se faire à l'Archevêché, craignant sans doute que la délibération qui s'y prendrait ne participât à l'illégalité de toutes celles qui s'y rendent, et voulant essentiellement l'en garantir. On retrouve, dans cette conduite, l'ancienne délicatesse de l'honneur français; et cet honneur de l'ancien temps, joint à la liberté de celui-ci, nous assure cette perfection de bonheur à laquelle nous avons droit d'aspirer.

Il m'est encore plus doux, Messieurs, de rendre cette justice qui vous est due, qu'il ne peut être agréable à vous-mêmes de voir un de vos compagnons d'armes, un de vos soldats, à la tête de l'Assemblée que vous faites dépositaire de vos principes. Vous m'avez toujours donné des témoignages de votre indulgence et de votre amitié; mais vous voyez, par la place que j'occupe, que ce n'est pas seulement dans le bataillon des Blancs Manteaux que j'ai trouvé des preuves de sentiments.

[~~~ A cet instant de la séance, le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 29 avril) place le rapport du Comité des rapports sur l'affaire Aubry-Dumesnil, rapport qui ne se trouve mentionné, dans le Procès-verbal, qu'à la séance du lendemain 27 (3). Le *Journal* ajoute :

« On allait délibérer (sur ce rapport), lorsque MM. du Comité des re-

(1) Adhésion demandée par l'arrêté de l'Assemblée des Représentants du 22 mars. (Voir Tome IV, p. 484.)

Par arrêté du 18 avril, et sur l'initiative de Charon, son secrétaire, le *district de Bonne Nouvelle* avait invité les autres districts à nommer chacun un député à l'effet de rédiger une adresse portant l'adhésion de la Commune à l'acte fédératif des deux provinces de Bretagne et d'Anjou, lesquels soixante députés devaient se réunir avec le Maire, soit à l'Hôtel-de-Ville, soit à l'Archevêché, et porter à l'Assemblée nationale l'adresse de la Commune de Paris. La première réunion des commissaires spéciaux des districts eut lieu le 29 avril. Comme nous le verrons plus tard, c'est cette assemblée, et non celle des Représentants de la Commune, qui proposa et organisa la grande cérémonie de la *Confédération nationale* du 14 juillet.

(2) M. Gattrez. (*Note de l'édition originale.*)

(3) Voir ci-dessous, p. 168.

cherches se présentèrent à la tribune et demandèrent à être entendus pour une affaire pressante. »]

~~~ Un des membres de l'Assemblée et du Comité des recherches (1) est monté dans la tribune et a dit, au nom de ce Comité :

Messieurs,

Votre Comité des recherches s'est fait un devoir de ne point vous interrompre dans vos travaux; et, s'il vous demande aujourd'hui quelques minutes de votre attention, c'est pour vous présenter une déclaration qui lui semble nécessaire et pour le repos de cette capitale et pour son honneur dont il ne peut être trop jaloux, cette déclaration a rapport à l'affaire du 6 octobre dernier, dénoncée au Châtelet, le 23 novembre suivant, par votre procureur-syndic (2).

Il n'est aucun de vous qui ne sache sans doute qu'elle donne aujourd'hui lieu à une espèce de fermentation qui pourrait devenir dangereuse, si votre Comité ne prévenait cette erreur, en rappelant et marquant les bornes que, dans son avis, il a posées à la dénonciation. C'est de cette Assemblée qu'il tient ses pouvoirs; c'est à elle qu'il doit compte de ses travaux et des inculpations qu'on pourrait lui faire; c'est donc dans son sein qu'il doit déposer une déclaration faite pour les prévenir, avant de l'offrir au public, juge suprême de toutes les assemblées et de tous les tribunaux.

Déclaration du Comité des recherches.

Le Comité des recherches de la Ville de Paris, instruit qu'on dénature la dénonciation qu'il a estimé devoir être faite de l'attentat commis au château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier; qu'on étend cette dénonciation sur des faits qui se sont passés la veille, et même à des époques antérieures, tant à Paris qu'à Versailles;

Considérant que, s'il continuait à garder le silence, on pourrait jeter des doutes sur son patriotisme, en lui imputant de vouloir poursuivre ceux qui ont eu part aux événements les plus importants de la Révolution;

Le Comité se croit obligé de déclarer qu'il n'a désigné, dans son avis imprimé du 23 novembre dernier, que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à-dire l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartements du château de Versailles, sur les six heures du matin, par des gens inconnus et armés, et le massacre de quelques gardes-du-corps, qui a suivi cette irruption; que ce sont là les seuls faits dénoncés au Châtelet par le procureur-syndic de la Commune, et que toute poursuite, toute information au-delà de ces faits et de ce point unique, sont étrangères au Comité des recherches.

Fait au Comité, ce 24 avril 1790.

Signé : AGIER, PERRON, OUDART, GARRAN DE COULON,
BRISSOT DE WARVILLE.

Après la lecture de cette délibération, le même membre a demandé, au nom du Comité des recherches, qu'il lui fût donné acte du dépôt qu'il faisait, sur le bureau de l'Assemblée, de ladite déclaration pour

(1) BRISSOT DE WARVILLE, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril).

(2) Arrêté du *Comité des recherches*, du 23 novembre. (Voir Tome III, p. 86.)
~~~

qu'elle fût insérée dans le procès-verbal de ce jour, imprimée, affichée et envoyée aux soixante districts de la capitale.

Cette motion en a fait naître d'autres incidentes, qui ont été appuyées par plusieurs membres et combattues par beaucoup d'autres.

Mais ces diverses motions se sont ensuite réduites à une seule, savoir s'il ne conviendrait pas que l'Assemblée fît une adresse à l'Assemblée nationale pour la supplier de hâter l'organisation du pouvoir judiciaire, de rendre le Châtelet de Paris à ses premières fonctions, et de créer un tribunal définitif pour juger les crimes de lèse-nation (1).

Après une discussion très étendue, tant sur la motion principale faite au nom du Comité de recherches que sur la motion incidente;

La question préalable a été demandée sur celle-ci, et vivement appuyée.

M. le président a mis à l'opinion.

Et il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la motion incidente concernant l'adresse à présenter à l'Assemblée nationale.

M. le président ayant ensuite mis aux voix la motion principale, faite au nom du Comité de recherches;

L'Assemblée a arrêté qu'il était donné acte au Comité de recherches du dépôt, par lui fait sur le bureau, de la déclaration ci-dessus énoncée a ordonné qu'elle serait insérée dans le procès-verbal de ce jour, imprimée, affichée (2), et envoyée aux soixante sections de la capitale. (I, p. 139.)

[~~~~ D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril), l'Assemblée se serait de nouveau occupée, à cet instant, de l'affaire Aubry-Dumesnil, dont le rapport avait été précédemment déposé (3). Le *Journal* rapporte ce qui suit :

« Cette affaire terminée (4), on passa à la réclamation de M. Aubry-Dumesnil.

« Mais l'heure étant trop avancée, on l'ajourna au lendemain (5), et l'on reçut une députation... »]

~~~~ Une députation du bataillon du district de Saint-Louis la Cul-

(1) Cette proposition émanait de Bosquillon. (Voir ci-dessous, p. *144*, *Éclaircissement* I.)

(2) Imp. en placard, 1 p. in-fol. (Bib. Nat., Lb 40/1171). — Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 1er mai).

(3) Voir ci-dessus, p. 133.

(4) La communication du Comité des recherches.

(5) La discussion du rapport concernant Aubry-Dumesnil eut lieu, en effet, à la séance du lendemain, 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 168-169.)
~~~~

ture a été introduite, et, par l'organe du commandant (1), l'un des députés, a dit à l'Assemblée :

Monsieur le président,
Messieurs,

Nos frères d'armes, composant le bataillon du district de Saint-Louis la Culture, à qui nous nous sommes empressés de rendre compte de l'arrêté que vous avez pris, samedi dernier, concernant la construction d'un corps-de-garde sur la place de Birague, rue Saint-Antoine (2), nous ont députés vers vous, Messieurs, pour vous présenter l'hommage bien sincère de leur respectueuse reconnaissance, et vous prier d'agréer leurs remerciements. Et, en effet, Messieurs, l'accueil favorable que vous avez bien voulu faire à leur demande est une preuve, ajoutée à beaucoup d'autres, de votre sagesse et de votre discernement pour tout ce qui peut tendre au bien général de vos concitoyens.

Votre décision, Messieurs, en ranimant leur zèle, doublera le courage qu'ils ont développé jusqu'à présent pour le maintien de cette précieuse liberté, conquise par les Français d'aujourd'hui, et dont les bases sont consolidées, tous les jours, par les soins infatigables de leurs augustes représentants.

Il nous reste encore à vous prier d'interposer vos bons offices, et même de réitérer vos ordres, pour accélérer la construction du corps-de-garde en question, comme aussi ordonner que le plan nous soit communiqué avant son exécution, pour recevoir nos observations sur nos différents besoins et les différentes dispositions qui pourraient être faites dans l'intérieur.

Nous saisissons aussi cette occasion pour vous témoigner notre gratitude à cause de l'adresse obligeante que vous avez envoyée aux bataillons de la Garde nationale (3), en remerciement de leur zèle, de leur patriotisme et de leur courage soutenus avec autant de constance que d'énergie, dans toutes les occasions qui se sont présentées. A cet égard, Messieurs, nous n'avons fait que notre devoir, et vous êtes bien bons de l'avoir remarqué.

Mais que de remerciements ne vous devrions-nous pas, à notre tour, pour les peines et les soins infatigables que vous vous êtes donnés, Messieurs, pour cette même chose publique, les risques personnels que vous avez courus dans cette carrière du patriotisme : nous ne calculerons pas avec vous, Messieurs ; nous nous abstiendrons même de faire des comparaisons, nous resterions infiniment au-dessous ; dans l'impuissance de trouver les expressions propres à vous témoigner notre juste reconnaissance ; nous laisserons parler nos cœurs, même jusqu'à notre silence.

M. le président de l'Assemblée a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune cherche toujours à être juste envers ses concitoyens : c'est avec douleur qu'elle rend quelquefois des décisions qui contrarient leurs vœux.

Mais elle jouit à la fois, et de la justice qu'elle a rendue, et du bonheur que cette justice procure, quand ses justes décisions sont accueillies par ceux de ses concitoyens qu'elles intéressent plus particulièrement.

C'est un intérêt plus général, Messieurs, qui l'a déterminée à adresser à

(1) DE VENET.

(2) Arrêté du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 124-125.)

(3) Arrêté du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 23-24.)

la Garde nationale les remerciements dus à son zèle et à son patriotisme. Votre bataillon les méritait en particulier, et pour sa vigilante activité, et pour la pureté de ses principes. Vous nous faites aussi des remerciements, Messieurs; ils se multiplient, depuis quelques jours, autour de nous (1); et nous pouvons nous rendre à nous-mêmes le témoignage que nous les méritons, au moins pour notre zèle, si nous ne les méritons pas pour nos actions. Puisse un aussi bel accord, qui commence à se manifester entre la plupart des districts et cette Assemblée, régner bientôt et pour jamais entre chaque bataillon et chaque district, entre les districts et leurs Représentants, entre les citoyens qui obéissent et ceux que la confiance publique place un moment à leur tête! C'est de ce concert général, de cette harmonie universelle, que nous verrons naître la tranquillité à laquelle nous aspirons tous, et cette prospérité publique qui fait l'objet de nos vœux communs.

L'Assemblée prendra en considération votre demande particulière, relative à ce qui concerne votre corps-de-garde.

~~~~ La séance a été continuée à demain, mardi 27 avril, six heures du soir.

Signé : GODARD, *président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGY.

CONSEIL DE VILLE

~~~~ Le lundi 26 avril 1790, à six heures du soir, le Conseil, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. le Maire, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la séance du 19 de ce mois:

Le Conseil en a approuvé la rédaction.

~~~~ M. le Maire a annoncé au Conseil qu'il avait, conformément aux délibérations des 12 et 19 de ce mois, écrit au Comité ecclésiastique et parlé à M. Barrère de Vieuzac (2), mais que, n'ayant pas encore pu se procurer une réponse, il priait le Conseil de surseoir à cet égard à toute délibération (3).

~~~~ M. Brousse des Faucherets a également déclaré, tant à son nom qu'à celui de M. Duport du Tertre, que, malgré leurs soins, les démarches réitérées qu'ils avaient faites auprès du Comité de consti-

(1) Une dizaine de districts avaient manifesté leur confiance envers l'Assemblée des Représentants en refusant la démission qu'elle avait arrêté de donner. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 31 mai.)

(2) Le Maire avait été chargé, le 12 avril, de prendre des renseignements sur la vente du terrain de la Bastille, proposée dans un rapport de BARÈRE DE VIEUZAC, du 10 avril. (Voir Tome IV, p. 681 et *691-692*, et ci-dessus, p. 59.)

(3) La réponse fut communiquée au *Conseil de Ville* le 3 mai. (Voir ci-dessous.)
~~~~

tution de l'Assemblée nationale, en exécution de l'arrêté du 12 de ce mois, pour avoir des instructions sur la liberté plus ou moins illimitée des spectacles (1), ils n'avaient pu encore obtenir un rendez-vous, ni une réponse; qu'ils étaient l'un et l'autre dans l'impossibilité de satisfaire les vues et l'impatience du Conseil, et qu'ils le priaient de remettre à un autre Conseil toute délibération à ce sujet.

~~~~ Lecture faite d'un arrêté du Département de la Garde nationale de ce jour, relatif aux commis employés dans les différents Départements et aux appointements qui leur sont attribués;

Le Conseil a reçu l'offre de MM. les administrateurs de ce Département de remettre incessamment, au Département du domaine et à M. le procureur-syndic, un état de tous les commis de leur Département, ainsi que de leurs appointements.

~~~~ M. le procureur-syndic a remis sur le bureau le décret de l'Assemblée nationale du 19 de ce mois, concernant la limitation de MM. les députés (2).

Le secrétaire en a fait lecture.

Et le Conseil, délibérant sur la motion faite à la dernière séance (3), a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ Le Conseil s'est ensuite occupé des moyens d'établir, entre les Départements qui pouvaient avoir des prétentions à l'administration provisoire de l'Opéra, l'harmonie que MM. les administrateurs ont paru jaloux de voir établir.

Après une mûre discussion;

L'arrêté suivant a été adopté:

« Le Conseil, étant informé, par les administrateurs des quatre Départements des établissements publics, du domaine, de la police et des travaux publics, de la nécessité qu'il pourrait y avoir d'interpréter l'arrêté du 10 de ce mois, portant que la régie provisoire de l'Opéra serait surveillée par chacun de ces quatre Départements, en ce qui les concerne (4), de manière que l'administration ne fût nullement embarrassée dans sa marche, et que chacun des quatre Départements eût une connaissance précise des objets qui le concernent, et à raison desquels il peut être soumis à la responsabilité;

(1) Arrêté du *Conseil de Ville* du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 685.)

(2) Décret sur la prolongation des pouvoirs des députés à l'Assemblée nationale, du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. *80-81*.)

(3) Motion faite le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 60-61.)

(4) Arrêté du *Conseil de Ville*, du 10 avril, pris en exécution de l'arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, du 2 avril. (Voir Tome IV, p. 594 et 663-664.)
~~~~

« A arrête :

« 1° Que le Département des établissements publics sera seul chargé de la surveillance sur le Comité de la régie de l'Opéra, établi par l'arrêté du Conseil du 10 de ce mois (1) ;

« 2° Que le Département des établissements publics se concertera avec celui du domaine sur tous les objets de dépenses ordinaires, et avec celui des travaux publics sur ce qui concerne les constructions, réparations, entretien des bâtiments, pompes, illuminations, machines et objets mécaniques de décoration, sans entendre que le Département des travaux publics soit admis à une inspection journalière et intérieure de ces objets.

« A l'égard des dépenses extraordinaires, il est ordonné que le Département des établissements publics en référera au Conseil, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. »

Le Conseil a autorisé son secrétaire à donner demain, au Département des établissements publics, une expédition du présent arrêté.

~~~~ La séance a été remise à lundi prochain.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, *secrétaire.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 135) Pour comprendre la *Déclaration du Comité des recherches* et la discussion qui suivit à l'Assemblée des Représentants de la Commune, il est indispensable d'avoir sous les yeux la délibération du *district des Cordeliers*, du 20 avril 1790, et son *Adresse à l'Assemblée nationale* (2). C'est, en effet, la manifestation dont le *district des Cordeliers* prit l'initiative contre le Châtelet qui amena le Comité des recherches à dégager sa responsabilité des agissements de ce tribunal, et qui motiva également les motions longuement discutées par l'Assemblée, à la séance du 26 avril.

(1) Comité composé, conformément au vœu de la troupe de l'Opéra, des chefs des trois corporations (musique, chant et danse), des premiers sujets et de douze commissaires, nommés au scrutin et pris dans les trois corporations. (Voir Tome IV, p. 651-652 et 663-664.)

(2) *Extrait des registres des délibérations de l'assemblée du* district des Cordeliers, *demandant la suppression du Châtelet et son remplacement par un* GRAND-JURÉ, *chargé de connaître des crimes de lèse-nation*, du 20 avril 1790, et *Adresse à l'Assemblée nationale*, du 12 février 1790, le tout imprimé ensemble, 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/258). — Ces documents importants, publiés dans les *Archives parlementaires* (t. XV, p. 251-255), n'ont pas été reproduits par M. Robinet, dans *Danton, homme d'État.*
~~~~

En conséquence de la dénonciation faite par ordre du Comité des recherches de la Commune, le 30 novembre 1789, le Châtelet avait, comme nous savons, ouvert, dès le commencement de décembre, une information contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre (1).

Vers les premiers jours d'avril 1790, à la suite de conférences entre les principaux officiers du Châtelet et les membres du Comité des recherches, le bruit courut tout à coup que cette information avait pris une tournure inattendue, que le Châtelet la faisait porter aussi bien sur la journée du 5 octobre (marche de la population parisienne sur Versailles) que sur celle du 6 (assassinat des gardes-du-corps), enfin que deux membres populaires de l'Assemblée nationale, RIQUETTI aîné, comte DE MIRABEAU, et Louis Philippe Joseph, duc D'ORLÉANS, s'y trouvaient compromis (2).

L'émotion fut grande, mais l'opinion publique n'hésita pas : dans la poursuite dirigée contre deux hommes considérés alors comme des serviteurs dévoués de la Révolution, elle vit une manœuvre contre-révolutionnaire, dont le Châtelet n'était que l'instrument.

C'est cette impression dont le *district des Cordeliers* s'était fait l'organe dans l'arrêté dont nous parlons.

Donc, le 20 avril, à l'assemblée générale du *district des Cordeliers*, un citoyen avait prononcé un discours dont voici les principaux extraits :

Messieurs,

... Les ennemis du peuple redoublent d'efforts : l'approche de la destruction de l'ancienne aristocratie judiciaire, celle de la vente des biens ecclésiastiques, la publication du *Livre rouge*, qui révèle les vols cachés du trésor public, semblent les porter aux derniers excès.

La conduite des ministres, leur désobéissance formelle aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui qui défend le paiement des pensions aux fugitifs, leur refus de communiquer les renseignements demandés par les Comités de l'Assemblée, tout annonce une persécution sourde contre les membres de l'Assemblée qui se sont montrés les défenseurs de la nation.

L'appareil subit des poursuites judiciaires contre des excès qu'on prétend avoir eu lieu à Versailles, le 6 octobre, n'a pour but que d'effrayer la conscience d'un peuple qui chérit son roi. L'empressement du Châtelet à se saisir tout à coup de ces poursuites, après une inaction de plus de six mois, depuis l'ouverture des séances de l'Assemblée pour organiser un nouveau pouvoir judiciaire, à la veille de sa destitution, semble indiquer que ce corps, par principe ou par erreur, se dévoue à être l'instrument des vengeances ou des manœuvres aristocratiques et ministérielles.

Je sais très positivement que le Comité des recherches n'a fourni au Châtelet que quelques indices sur la journée du 6 octobre. Cependant le bruit public veut

(1) Voir Tome III, p. 86, 88.

(2) Le dossier de la procédure relative aux journées d'octobre a disparu des archives du Châtelet; il n'en reste qu'un inventaire dressé par le greffier DENONVILLIERS, qui ne fournit aucune indication. (Voir TUETEY, *Repertoire general*, t. I, chap. I, § 8, C, p. 107.) Mais il résulte d'une mention portée sur le registre des procès-verbaux, déclarations, plaintes et informations déposés au greffe criminel du Châtelet, que l'information du lieutenant criminel contre le duc D'ORLÉANS commença dès le 5 décembre 1789. (Pièce manusc., Arch. Nat., Y 10598, fol. 139.)

que le Châtelet, qui s'est vanté avec tant de faste, lors de l'instruction du procès de M. de Besenval, qu'il ne faisait entendre que les témoins qui lui étaient administrés par le Comité des recherches, le bruit public, dis-je, veut que le Châtelet informe non seulement contre la journée du 6, mais encore contre celle du 5 octobre, mais qu'il dise tout haut qu'il a trouvé un fil qui lie les événements de ces deux journées. Si, par impossible, quelques ambitieux ont voulu se servir de la journée du 6 octobre, c'est à un tribunal vraiment constitutionnel, à une haute cour nationale, à des juges délégués par le peuple, à poursuivre le châtiment d'un si grand crime.

Mais la conduite antérieure du Châtelet peut-elle vous rassurer? Rappeler chacun de ses arrêts, depuis qu'il juge les criminels de lèse-nation, c'est rappeler une prévarication... Tout récemment, il vient de décharger encore de toutes accusations la demoiselle Bissy, prévenue d'avoir formé le projet d'enlever le roi, convaincue d'enrôlements faits dans ce dessein et trouvée nantie d'un dépôt de cocardes blanches (1).

Je ne vous rappellerai pas sa conduite à l'égard de M. Danton (2). La cause de votre digne président est devenue la vôtre (3), et je ne veux pas qu'on puisse m'imputer de vous avoir porté à l'arrêté que je vais vous proposer par la considération de votre intérêt personnel.

... Je pense donc, Messieurs, que le district doit prendre et publier un arrêté où il cherchera tous les moyens de manifester ses alarmes aux citoyens, qu'il doit encore députer vers les autres districts pour les engager à se réunir à l'effet de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, où elle sera suppliée de supprimer au Châtelet la connaissance des crimes de lèse-nation, suspendre quant à présent la poursuite des événements de la journée du 6 octobre, et en renvoyer la connaissance au tribunal de Haute-Cour nationale qu'elle se propose d'établir.

A la suite de ce discours, avait été pris l'arrêté suivant :

L'assemblée, après avoir entendu cette motion, a arrêté :

1° Que son *Adresse*, non encore imprimée, mais portée à l'Assemblée nationale, en date du 12 février dernier (4), sur la même question, serait reproduite en son entier à la suite du présent arrêté, comme première considération interprétative de son opinion, et développant sur la matière importante dont il s'agit tous les motifs pour demander la destitution du Châtelet;

2° Que, persistant dans l'esprit et les motifs de cette Adresse, et adoptant les conclusions de la motion ci-dessus, elle émet son vœu pour la création d'un Grand-Juré, ou Cour provisoire composée d'un nombre de membres pris dans les sections de la Commune de Paris (5), pour procéder à la poursuite et informa-

(1) Jugement du 30 mars 1790, ordonnant la mise en liberté de la demoiselle de Regnault de Bissy. (Voir Tome III, p. 87.)

(2) Poursuite contre Danton, à la suite de la journée du 22 janvier. (Voir Tome III, p. *613-615*.)

(3) Délibération du *district des Cordeliers* du 18 mars. (Voir Tome IV, p. *456-460*.)

(4) Les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne constatent pas la remise de l'Adresse du 12 février.

(5) La même idée avait déjà inspiré un arrêté du *district des Filles Saint-Thomas*, en date du 22 juillet 1789, présenté à l'Assemblée nationale par Duclos Dufresnoy, député suppléant de Paris, à la séance du 23 juillet. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 266, où le district n'est pas désigné, et *Procès-verbal de l'Assemblée constituante*, n° 30, p. 15, où l'orateur n'est pas nommé.)

Par l'arrêté du 22 juillet, imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/267), le comité du *district des Filles Saint-Thomas* envoyait une députation de deux de ses membres

tion simple des crimes de lèse-nation, jusqu'à l'organisation définitive du pouvoir judiciaire, laissant à la sagesse de l'Assemblée nationale à statuer sur le nombre des membres composant ce tribunal provisoire du Grand-Juré;

3° Que l'Assemblée nationale sera de nouveau suppliée de presser l'organisation du nouveau pouvoir judiciaire, en admettant les jurés au criminel et au civil;

4° Que le présent sera imprimé avec la motion, et le tout envoyé à l'Assemblée nationale, communiqué aux cinquante-neuf districts, avec invitation pressante d'y donner leur adhésion, pour ladite adhésion être de nouveau portée à l'Assemblée nationale.

Signé : DANTON, président.
PARÉ, vice-président.
FABRE (d'Églantine), Pierre J. DUPLAIN, LA FORGUE, LAWALLE L'ÉCUYER, secrétaires.

A l'arrêté du 20 avril est annexée l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, adoptée dès le 12 février, mais que le district n'avait point encore livrée à la publicité (1). Cette *Adresse* débute par la phrase suivante :

Messieurs,

C'est avec une confiance égale à son respect que le district des Cordeliers soumet à votre sagesse et à vos lumières son vœu sur les objets suivants.

Après avoir établi d'abord que « le Châtelet, agrégation d'hommes créée, animée, soutenue, instruite par l'ancien régime et ne pouvant avoir dépouillé l'esprit de corps, n'était pas apte à juger, c'est-à-dire à détester les crimes de lèse-nation, ni à être le vengeur et le protecteur de la liberté »; après avoir, dans un deuxième paragraphe, protesté contre le décret de prise de corps qui, « par la perversité d'un procès-verbal clandestin, menaçait à ce moment le citoyen, le frère, l'ami qui nous éclairait, et dont le patriotisme et l'éloquence s'exhalaient parmi nous, sous la protection et sur la foi des décrets suprêmes (2) », l'*Adresse* du 12 février se terminait ainsi :

Le district des Cordeliers, Messieurs, soumet tout à votre inaltérable sagesse, mais il observe et il frémit.

Il demande :

1° L'érection d'un nouveau tribunal spécialement chargé de connaître des crimes de lèse-nation ; que ce tribunal, où la qualité de magistrat sera le résultat d'une élection libre et éclairée et non celui de la vénalité, composé de membres

à tous les autres districts pour les inviter à se réunir à lui, à l'effet de voter et de prendre des mesures communes pour faire établir incontinent dans Paris un *tribunal de 60 citoyens jurés, élus chacun par leur district*, lesquels, après serment prêté entre les mains de M. BAILLY, élu Maire de Paris, seraient chargés de juger toutes les personnes accusées d'attentats ou de mauvais desseins contre la liberté et la sûreté publiques.

C'est encore la même conception qui présidera plus tard, en 1792 et 1793, à la formation du *Tribunal criminel extraordinaire* ou *Tribunal révolutionnaire*, composé aussi « de membres pris dans les sections de la Commune de Paris ».

(1) Imprimée à la suite de l'arrêté du 20 avril, l'*Adresse* est précédée de la note suivante : « Qu'on observe que cette adresse fut envoyée à l'Assemblée nationale le 12 février, et que, par un esprit de prophétie, ou, pour mieux dire, en vertu des observations qu'il ne cesse de faire sur la conduite des agents en place, le district des Cordeliers prévoyait la conduite que devait tenir le Châtelet. »

(2) Allusion à la poursuite intentée contre DANTON.

amovibles pris dans tous les départements du royaume, présente, dans son ensemble, un sénat majestueux, une juridiction solennelle et les dignes vengeurs de la patrie;

2° Que la création d'un nouvel ordre judiciaire soit accélérée: rien n'est plus pressant pour la liberté générale et la sûreté individuelle;

3° Que, par un décret de l'Assemblée nationale ayant effet rétroactif, il soit défendu dès à présent de rechercher les citoyens sur le fait de la Révolution désignée par ses époques et entre deux dates;

4° Que toute dénonciation spéciale, déjà faite contre des citoyens légalement assemblés, soit évoquée au Comité des rapports de l'Assemblée nationale, les preuves y déposées, pour être renvoyées par elle aux tribunaux, s'il y a lieu; et qu'il appartienne aux assemblées légales de juger des cas où les citoyens pourraient s'y montrer répréhensibles;

5° Que l'on puisse prendre à partie tout officier du ministère public qui violerait les décrets de l'Assemblée nationale en recherchant les citoyens pour avoir discuté librement la vérité dans leurs assemblées légales, en vertu de ses décrets.

Nous sommes, avec respect, Messieurs, etc..

Commentées par les journaux les plus répandus, les *Révolutions de Paris* (1), les *Révolutions de France et de Brabant* (2), l'*Ami du peuple* (3), l'*Orateur du peuple* (4), la *Bouche de fer* (5), le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (6), multipliées par l'impression et le colportage (7), l'Adresse et la délibération du *district des Cordeliers* sus-

(1) Voir les articles intitulés: *Agitation des esprits* et *Sur la fameuse procédure qui s'instruit au Châtelet* (n° 42, du 24 avril au 1er mai).

(2) Voir, sous le titre: l'*Adresse au Châtelet* (n° 21, du 19 avril), le quatrain suivant:

Vous qui lavez BROGLIE, AUGEARD,
Qui lavez BEZENVAL, qui laveriez la peste,
Vous êtes le papier brouillard:
Vous enlevez la tache, et la tache vous reste.

Voir aussi l'article commençant ainsi: « Le Châtelet a interrompu l'ordre chronologique de ses procédures » (n° 22, du 26 avril).

(3) Voir les articles intitulés: *Conspiration tramée par le Châtelet contre l'Assemblée nationale* (n° du 24 avril); *Dénonciation contre les juges du Châtelet* (n° du 26 avril); *Nouvelle conspiration découverte pour coopérer, avec le Châtelet, une contre-révolution* (n° du 28 avril). — Il s'agit ici d'une des contrefaçons de l'*Ami du peuple* (Bib. Nat., Lc 2/234), la publication du journal authentique de J. P. MARAT ayant été, comme on sait, interrompue du 22 janvier au 18 mai 1790.

(4) Voir l'article indiqué dans le sommaire, sous ce titre: *Forfaits du Châtelet contre la constitution* (n° IV, sans date). Le Châtelet y est qualifié de « repaire de tous les crimes »; les juges du Châtelet sont « des ignobles pantins dont les fils sont tenus aux Tuileries »; enfin, le journaliste demande l'établissement d'une haute cour nationale « dont les sièges des nouveaux juges seraient garnis de la peau de leurs prédécesseurs! »

(5) Voir les *Lettres de Junius à M. de La Fayette*, lettres XLIV à XLVII (8e livraison).

(6) L'imprimé publié par le *district des Cordeliers* y est reproduit presque en entier (nos des 26 et 27 avril).

(7) L'imprimé du *district des Cordeliers* se vendait sur la voie publique, dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 avril), qui donne de l'*Adresse* du 12 février et de la délibération du 20 avril un résumé fort exact.

citaient, dans tous les districts, une violente surexcitation. *Contre le Châtelet!* devenait un cri général (1).

C'est dans ces conditions que, la question ayant été soulevée devant l'Assemblée des Représentants de la Commune par la *Déclaration* du Comité des recherches, s'engagea, le 26 avril, la discussion sur laquelle nous avons maintenant à revenir pour en compléter la physionomie par les comptes rendus des principaux journaux.

Voici d'abord ce que dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril) :

« Lecture faite de cette *Déclaration*, il s'est ouvert une discussion qui a été fort longue.

« M. Bosquillon a proposé de demander à l'Assemblée nationale l'organisation définitive d'un tribunal chargé du jugement des crimes de lèse-nation, fonction qu'elle n'avait confiée que provisoirement au Châtelet, qui paraissait en ce moment en abuser (2). Il ajouta qu'il fallait donner acte de la *Déclaration* à MM. les membres du Comité des recherches, la faire imprimer et afficher.

« La première partie de l'avis de M. Bosquillon était une motion incidente. Cependant, elle fut soutenue, défendue et attaquée par plusieurs personnes.

« M. l'abbé Fauchet l'appuya avec cette éloquence mâle qu'on lui connaît. M. Gatheys (3) la défendit aussi avec énergie, et tous ceux qui parlerent pour la défendre obtinrent les plus vifs applaudissements du public (4).

« M. Guillot de Blancheville, M. Mulot et M. Vauvilliers (5) soutinrent l'avis contraire, et, se reposant sur la sagesse de l'Assemblée nationale, regardant d'ailleurs en partie comme faux, en plus grande partie comme incertains, les faits qui servaient de base à une dénonciation contre le Châtelet, se refusant à toute sorte de motion qui pût allumer les esprits déjà trop disposés par la délibération du *district des Cordeliers* qui circulait dans toutes les mains, ils se renfermèrent dans le seul objet de la *Déclaration* et ne parlerent sur le tribunal du Châtelet qu'en passant et avec un respect qu'ils regardaient comme dû à un tribunal honoré par la nation même d'une attribution aussi délicate que celle des crimes de lèse-nation, qui, jusqu'à cette heure, n'avait mérité que les éloges des amis des lois, qui, dans les circonstances de la Révolution, s'était attiré pour ennemis tous ceux de la chose publique en punissant un d'entre eux (6).

« Quelques faits avancés néanmoins (7), tels que les démarches préten-

(1) Nous passerons en revue tout à l'heure les délibérations des districts.

(2) Une motion analogue avait été déjà présentée par Fauchet, le 19 mars, et rejetée le 20 mars. (Voir Tome IV, p. 452, *461-462*, 464 et *474*.)

(3) *Lire* : Gattrez.

(4) Le *Patriote français* (n° du 28 avril) nomme aussi Thuriot de La Rosière.

(5) Le *Patriote français* (n° du 28 avril) ajoute Benoit.

(6) Condamnation de de Mahy, marquis de Favras. (Voir Tome III, p. *291-297*.)

(7) Parmi les « faits avancés », il convient de signaler celui-ci que mentionne le même *Journal de la Municipalité et des districts* dans le compte rendu de la séance du lendemain : « En discutant la veille l'affaire du Châtelet, M. Broussonnet avait annoncé tenir de M. l'abbé Lefèvre, garde des armes à l'Hôtel-de-Ville, qu'il

dues de quelques conseillers auprès du Comité des recherches pour qu'il étendit ses dénonciations, les copies autorisées des procédures qu'on leur reprochait d'avoir entamées, étaient de nature à faire impression. Mais, comme aucune preuve n'accompagnait ces inculpations, le Comité des recherches fut interpellé, et l'on a remarqué la prudente discrétion de M. OUDARD, qui a circonscrit sa réponse dans le cercle que lui permettait de parcourir le serment, fait dans l'Assemblée même, de garder le plus inviolable silence sur les affaires que traiterait le Comité.

« Enfin, il fut arrêté que la *Déclaration* du Comité des recherches serait imprimée, affichée et envoyée aux soixante sections; et que, sur le reste des propositions, il n'y avait lieu à délibérer. »

De son côté, le *Moniteur universel* (n° du 29 avril) dit, par la plume de PEUCHET :

« Le district des Cordeliers a répandu dans le public un extrait de ses délibérations qui dénonce le Châtelet comme suspect de favoriser l'aristocratie et de vouloir faire le procès à la Révolution.

« On a dit : le Châtelet doit paraître à nos ennemis un moyen infaillible de détruire tout ce qui a été fait, et de rétablir l'ancien despotisme sur les ruines de la liberté naissante; il n'a d'autre conduite à tenir pour cela que, sous prétexte de rechercher et punir les auteurs des attentats du 6 octobre, d'informer secrètement contre les meilleurs patriotes et de les frapper de décrets qui les rendent incapables d'aucune fonction publique.

« Cette idée a paru concluante et de nature à motiver une adresse de la part de ce district à l'Assemblée nationale, pour en obtenir un nouveau tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation; demande déjà faite par les mêmes personnes, au mois de février dernier.

« Cette rumeur, ces bruits, quelle qu'en fût la cause, ont donné lieu au Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville de déclarer à l'Assemblée de la Commune, et de demander acte de la déclaration, qu'il n'avait autorisé le Châtelet à informer que sur ce qui s'était passé à Versailles le 6 octobre, matin, seulement, et qu'il n'avait point entendu étendre cette procédure au-delà de ce terme.

« La démarche du Comité des recherches donna lieu à différentes motions sur le Châtelet.

« Plusieurs membres, adoptant les idées du district des Cordeliers, voulaient que l'on le dénonçât à l'Assemblée nationale comme ennemi de la Révolution, et qu'on demandât un tribunal mieux organisé et plus patriotique (1). On alléguait des craintes, des soupçons, des sabres que l'on avait confisqués (2), des projets que l'on présumait, etc...

« Quelques autres membres observèrent qu'il était injuste de flétrir dans l'opinion publique des magistrats constitués par l'Assemblée nationale, qui,

y avait eu 10,000 sabres de confisqués, et il en avait conclu que, ces armes attestant de nouvelles dispositions ennemies, l'on devait prendre toutes les précautions nécessaires. »

(1) Nous savons que ces membres étaient surtout BOSQUILLON, FAUCHET, GATTREZ et THURIOT DE LA ROSIÈRE. (Voir ci-dessus, p. *144*.)

(2) C'est BROUSSONNET qui avait apporté cette histoire de sabres confisqués. (Voir ci-dessus, p. *144*, note 6.)

comme d'autres, ont pu se tromper dans quelque jugement, mais contre qui l'on n'avait point de preuves à administrer de trahison, de prévarication; que, cependant, demander leur remplacement par un autre tribunal, c'était les juger prévaricateurs ou traitres, et les juger sans les avoir entendus, ce qui est un peu léger (1).

« Cet avis prévalut; et, la question préalable ayant été demandée, il fut décidé qu'il n'y avait point lieu à délibérer. »

Si l'Assemblée des Représentants de la Commune croyait avoir liquidé, par un non-lieu à délibérer, la grosse affaire du Châtelet, elle se trompait lourdement : c'est, au contraire, à ce moment même que la bataille s'engageait pour de bon, contre le Châtelet, dans les assemblées de districts et devant l'Assemblée nationale. Il nous reste à retracer les principaux incidents de cette lutte mémorable, sur laquelle les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune ne nous donneraient plus l'occasion de revenir.

Le *district des Cordeliers* avait, par son arrêté du 20 avril, demandé l'adhésion des cinquante-neuf autres districts pour une action commune contre le Châtelet (2).

Quelques réponses nous ont été conservées.

Dès le 23 avril, le *district de l'Oratoire* délibérait ce qui suit (3) :

L'assemblée générale du district, après avoir pris en considération les arrête et adresse du district des Cordeliers, ainsi que les inquiétudes que le Châtelet de Paris répand dans le cœur de tous les citoyens amis de la liberté et de la Révolution par ses informations anti-patriotiques, a arrêté qu'elle adhérait purement et simplement à cet arrêté et à cette adresse; elle a arrêté de plus que ledit Châtelet serait dénoncé, comme ennemi de la régénération actuelle, à l'Assemblée nationale, qu'elle serait suppliée de mander ledit Châtelet à sa barre, pour rendre compte de sa conduite, et de nommer des commissaires dans son sein pour mettre le scellé sur les procédures actuellement existantes au greffe criminel concernant les prétendus crimes de lèse-nation; arrêté de plus que le présent arrêté serait imprimé et communiqué aux 59 autres districts.

Signé : DECOMBE, président.

VARANGUE, secrétaire honoraire.

Le lendemain, 24 avril, le *district des Petits Augustins*, après avoir entendu les discours des citoyens QUILLET, avocat, vice-président du district, et BOUCHER, avocat, prenait une délibération portant ce titre significatif : *Contre le Châtelet* (4), ainsi conçue :

L'assemblée générale, lecture faite de l'arrêté du district des Cordeliers du 20 du présent mois, ainsi que de son adresse, a arrêté d'adherer, comme de fait elle adhère, auxdits arrêté et adresse du district des Cordeliers; et, y ajoutant,

(1) Ceux qui parlaient ainsi étaient, comme nous l'avons vu, GUILLOT DE BLANCHEVILLE, MULOT, VAUVILLIERS, et BENOÎT. (Voir ci-dessus, p. *144*.)

(2) Voir ci-dessus, p. *142*.

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1478).

(4) Imp. 12 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/299). — La délibération fut présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 27 avril. (Voir ci-dessous, p. 169.)

a arrêté de requérir, aussitôt après l'adhésion de la majorité des districts, M. le Maire de charger M. le Commandant-général de défendre à toute la Garde nationale de prêter assistance ni main-forte à l'exécution d'aucun décret de la commission, en dernier ressort, donnée au Châtelet pour la connaissance et poursuite des crimes de lèse-nation, jusqu'à ce que les charges et informations faites en ladite commission, aient été envoyées et communiquées au Comité des rapports de l'Assemblée nationale : que le présent arrêté ainsi que lesdites deux motions en tête seront imprimés et envoyés aux 59 autres districts, à M. le Maire et aux mandataires provisoires en l'Hôtel-de-Ville.

Signé : JOURDAN, président.
MASSON, secrétaire-greffier.

C'est encore le 24 avril que le *district de Saint-Étienne du Mont* décida qu'il serait fait une adresse respectueuse à l'Assemblée nationale, afin de la supplier de délivrer Paris d'un tribunal dont les jugements étaient suspects (1).

De la part du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, la réponse provoquée par l'arrêté du district des Cordeliers du 20 avril est d'un genre différent. Dans une délibération, en date du 26 avril (2), le district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés se plaint d'une affirmation inexacte émise dans l'arrêté des Cordeliers, qui avait protesté contre l'acquittement de la demoiselle DE REGNAULT DE BISSY (2), et fait la déclaration suivante :

Nous, soussignés, membres du comité du district, attestons à tous ceux qu'il appartiendra que, dans les visites faites par notre comité chez la demoiselle DE REGNAULD DE BISSY, en octobre dernier, il n'a été trouvé ni dépôt de cocardes blanches, ni de fusils, ni de listes d'enrôlement, ainsi que l'ont annoncé certains journalistes ; qu'on a seulement trouvé le brouillon d'une lettre écrite par le sieur abbé DOUGLAS au sieur comte D'ASTORG (4), et faisant partie du procès.

Il est bien inconcevable qu'un district aussi éclairé que l'est celui des Cordeliers, qui renferme dans son sein une foule d'hommes aussi sages, n'ait pas senti les funestes conséquences de son arrêté.

Signé : Benoît DUPORTAIL, président.
LEGUAGNEUR DE LA LANDE, président.
QUIRET, DE FONTENAY, GUINOT, VUILMET, F. ROSENZWEIG, commissaires.
ANGOT-DUPLESSIS, secrétaire-greffier.

Avec la délibération du *district des Jacobins Saint-Dominique*, du 26 avril 1790 (5), nous revenons à la série des adhésions. Le district des Jacobins Saint-Dominique formule ainsi la sienne :

(1) Cette délibération n'est connue que par l'indication du *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 25 avril).

(2) *Réclamation très importante, etc...*, imp. 4 p. in-8° (Bib. Carnavalet, pièce n° 12 d'un volume classé dans le dossier 10065). Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Maurice TOURNEUX (t. I et II). — La *Réclamation* est signalée par les *Révolutions de Paris* (n° du 24 avril au 1er mai, p. 210, note 1), qui ajoutent : « Il est de notre devoir de contribuer, autant qu'il est en nous, à sa publicité. »

(3) Voir ci-dessus, p. 141.

(4) Affaire d'enrôlements clandestins. (Voir Tome III, p. 87.)

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., Div 3, n° 23), et imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1417).

L'assemblée générale, légalement assemblée, considérant que le Châtelet, provisoirement établi par l'Assemblée nationale, le 20 octobre 1789, pour connaître des crimes de lèse-nation, semble développer des principes effrayants pour les vrais amis de la liberté et de la constitution; avertie, par ses frères des Cordeliers et par ceux de Saint-André des Arcs (1), du danger imminent qui pourrait résulter de la continuation de ces procédures; supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien, dans sa sagesse, suspendre les fonctions de ce tribunal, en attendant la création si désirée des jurés en matière criminelle et la formation de celui que son Comité de constitution est chargé d'organiser, sans prétendre néanmoins arrêter le cours des jugements du Châtelet dans les affaires de sa compétence ordinaire. Pénétrée de ces principes et de leur importance, elle ose espérer que le pouvoir constituant, seul juge légal en pareille matière, voudra bien, par le décret le plus prompt, rassurer à cet égard son patriotisme alarmé.

Arrêté que M. Trotignon, son président, et M. le prince de Salm, son commandant de bataillon, se retireront dans les vingt-quatre heures par-devers nosseigneurs de l'Assemblée nationale pour lui présenter l'adresse ci-dessus (2).

Arrêté, en outre, que ladite adresse et le présent arrêté seront imprimés et communiqués aux 59 autres districts, pour preuve de l'adhésion de celui des Jacobins au vœu de ses frères des Cordeliers et de Saint-André des Arcs.

Signé : Trotignon, président.
Joliveau, Blondel, vice-présidents.
Busserolle, Coulon de Thévenot, Dhailbourg de Montfort, secrétaires.

Puis, c'est le *district du Petit Saint-Antoine* qui adopte, le 27 avril, la délibération suivante (3):

L'assemblée, après avoir délibéré sur les arrêtés pris par les districts des Cordeliers et de Saint-André des Arcs (4), ainsi que sur la communication de l'arrêté du Comité des recherches, a arrêté, à l'unanimité, qu'il serait fait une députation à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier de faire apporter, sans délai et sans intermédiaire, à l'un de ses Comités, toutes les minutes et pièces des procès criminels encommencés au Châtelet de Paris sur les événements du 6 octobre et ceux antérieurs et postérieurs arrivés tant à Versailles qu'à Paris, pour prendre sur ces procès tel parti que sa sagesse lui dictera; en outre, qu'elle sera suppliée d'organiser le plus promptement possible le tribunal qu'elle a annoncé devoir établir pour connaître des crimes de lèse-nation, et que le présent arrêté sera envoyé à l'Assemblée nationale, aux Représentants de la Commune et aux 59 autres districts qu'elle prie d'y adhérer.

L'assemblée générale a pareillement arrêté que la présente délibération serait portée à la barre par MM. le président du district, le commandant de bataillon, l'abbé Collet, ex-président, Jimot et de Courtive, qu'elle a députés *ad hoc* (5).

Signé : Dutillier, secrétaire-greffier.

(1) La mention faite ici prouve que le *district de Saint-André des Arcs* avait pris, dans une délibération qui n'a pas été conservée, antérieurement au 26 avril, une décision analogue à celle du district des Cordeliers.

(2) Cette adresse n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., D xxix, n° 84).

(4) Voir l'observation formulée ci-dessus, note 1.

(5) Cette délibération n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

Du même jour, 27 avril, est la délibération du *district des Petits Pères* (1), qui s'exprime ainsi :

L'assemblée générale, délibérant sur les arrêtés pris par plusieurs districts relativement à la procédure dont s'occupe le Châtelet sur ce qui a précédé et suivi la marche parisienne à Versailles, dans les journées des 5 et 6 octobre 1789; considérant qu'il importe à la tranquillité publique que le Châtelet soit rendu à ses fonctions primitives et porte un jugement sur les affaires tant civiles que criminelles qui sont en suspens depuis que ce tribunal est chargé de juger les crimes de lèse-nation, et de la décision desquelles dépend la fortune ou l'honneur d'une très grande partie des citoyens; a arrêté qu'il serait présenté une adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de restreindre le Châtelet à sa précédente juridiction, de lui enjoindre de s'abstenir de la connaissance des informations commencées sur l'événement du 5 au 6 octobre, et d'ordonner l'apport des minutes de charge et de la procédure pour être déposées aux archives de l'Assemblée nationale jusqu'à l'établissement d'un tribunal suprême dont les représentants de la nation seront très humblement suppliés de peser dans leur sagesse l'urgente nécessité; a arrêté en outre que la présente délibération sera communiquée aux 59 autres districts.

Signé : DU CARIN, président.
VIGUIER DE CURNY, secrétaire-général.

Le même jour encore, 27 avril, le *district de Saint-Eustache*, après un chaleureux discours de son président REGNAULT, adhère en ces termes (2) :

Lecture faite de la délibération du district des Cordeliers du 20 avril, et de l'adresse à l'Assemblée nationale du même district, du 12 février; la matière mise en délibération, et après avoir été amplement discutée; l'assemblée générale a arrêté qu'elle adhérait à la délibération du district des Cordeliers, en date du 20 avril 1790, s'en rapportant toutefois à la sagesse de l'Assemblée nationale, sur les moyens de retirer au Châtelet les pouvoirs qu'elle lui a confiés et sur la formation d'un nouveau tribunal pour connaître et juger les crimes de lèse-nation; a encore arrêté qu'il serait fait une députation au district des Cordeliers, pour le féliciter du zèle qu'il a fait paraître pour le bien public depuis l'instant de la Révolution et pour l'assurer d'une fraternité et d'un attachement inviolables; que la présente délibération, précédée du discours de M. le président, serait imprimée et envoyée à M. le Maire et aux 59 autres districts.

Signé : REGNAULT, président.
GAUBERT, commissaire.
COLLENCY, secrétaire.

Quant au *district de Saint-Philippe du Roule*, qui discuta aussi le 27 avril la question du Châtelet, l'accord y fut moins aisé, et il dut se borner, ce jour-là, à nommer des commissaires pour présenter le résultat des motions diverses, lui rendre compte des opinions des différents districts à cet égard, en même temps pour lui proposer un projet d'arrêté (3).

Le *district des Jacobins Saint-Honoré*, plus mesuré que beaucoup d'autres dans ses expressions, formula, dans une délibération du 30 avril (4), les conclusions suivantes :

(1) Imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1511).
(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1564).
(3) Cette décision est constatée par l'arrêté du même district, du 2 mai. (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* II du 8 mai.)
(4) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1434).

L'assemblée générale, ayant pris communication de différents arrêtés des districts et notamment de celui des Cordeliers, relativement à l'attribution donnée au Châtelet pour les crimes de lèse-nation, et qui annoncent que le Châtelet a perdu la confiance publique, sans laquelle il ne peut inspirer le respect dû à ses jugements; considérant qu'une méfiance aussi générale pourrait influer sur le repos public et sur le rétablissement de l'ordre si désiré, s'il émanait de ce tribunal des décrets ou jugements suspects aux citoyens d'après l'impression qu'ils paraissent avoir prise; a arrêté de supplier l'Assemblée nationale : 1° de retirer au Châtelet l'attribution de la connaissance des crimes de lèse-nation; 2° de décréter l'établissement du tribunal dont elle a annoncé l'organisation lors de l'attribution provisoire donnée au Châtelet, et de déterminer en même temps quels sont les délits qui constituent le crime de lèse-nation dont ce tribunal sera chargé d'informer, et le genre des peines qui seront infligées aux coupables suivant la nature desdits délits; a arrêté, en outre, que, pour obtenir de l'Assemblée nationale la révocation de cette attribution, les 59 autres districts seront invités à se réunir par députés jeudi prochain (6 mai), en l'église des Cordeliers, à cinq heures de relevée, afin de connaître le vœu de la majorité, lesquels députés seront en même temps chargés d'aller présenter de suite à l'Assemblée nationale, au nom de la Commune, le vœu de la majorité. M. le Maire sera prié de vouloir bien présider cette députation.

Et sera, à cet effet, le présent arrêté imprimé et envoyé, dans les vingt-quatre heures, aux 59 autres districts.

Signé : Michel DU FLÉARD, secrétaire.

La délibération du *district des Carmélites*, du 1er mai (1), s'en prend à la dénonciation même du Comité des recherches municipal, qu'il juge mal fondée, en ce que les faits du 6 octobre constituent tout au plus des crimes de lèse-majesté royale et non de lèse-nation; elle constate, en outre, que l'information du Châtelet cause une alarme générale, telle que l'on suppose même l'auguste Assemblée nationale en danger; en conséquence, il est arrêté :

Que l'Assemblée nationale serait suppliée : 1° de déclarer que, mal à propos et sans pouvoirs, la dénonciation a été faite et portée par le Comité des recherches de la Municipalité de Paris aux officiers du Châtelet; que, sans pouvoirs, les officiers du Châtelet ont reçu la dénonciation; que, mal à propos, ils ont ordonné qu'il en serait informé et ont procédé aux informations; et, en conséquence, de déclarer le tout nul et inconstitutionnel; 2° pour rassurer les bons citoyens, sans cesser d'effrayer les ennemis du bien public, d'interdire au Châtelet la connaissance de toute accusation ou dénonciation du crime de lèse-nation, de créer définitivement la haute-cour nationale ou d'ériger un nouveau tribunal provisoire qui en opère les fonctions.

Arrêté, en outre, que le présent arrêté sera présenté à l'Assemblée nationale (2), imprimé et envoyé aux 59 autres sections de la Commune, ainsi qu'à M. le Maire et à M. le Commandant-général.

Signé : LEVERDIER, président.
LE PAGE DE VILLENEUVE, BOUCHER, secrétaires-généraux.
TRICASSEE, secrétaire-greffier.

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1361).

(2) Cet arrêté n'est pas mentionné dans les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

Le *district de Saint-Laurent* dit simplement, dans sa délibération du 2 mai (1) :

L'assemblée générale, considérant que le Châtelet a perdu la confiance d'une grande partie des citoyens et qu'il est très essentiel que des juges soient investis de ce sentiment, sans lequel leurs jugements sont toujours suspects; a arrêté de supplier l'Assemblée nationale de presser l'organisation du nouveau pouvoir judiciaire, d'interdire au Châtelet la connaissance des crimes de lèse-nation, d'ordonner l'apport dans ses archives de toutes les pièces relatives à ces crimes et de ne laisser au Châtelet que la suite des affaires civiles et criminelles dont il a toujours eu la connaissance et dont il n'a pas pu s'occuper suffisamment depuis longtemps.

Signé : ROUSSEAU, président.
BOURDON DE VATRY, secrétaire-greffier.

Plus simplement encore, le *district de Sainte-Marguerite* prend, le même jour 2 mai, une décision (2) ainsi formulée :

L'assemblée générale, considérant que, des circonstances et des faits, il semble résulter que les juges du Châtelet sont dévoués au parti anticonstitutionnel; que, d'un autre côté, quelques sectaires ambitieux pourraient faire suspecter ce tribunal pour échapper à la vindicte des lois; entraînée par ces différents motifs et partageant les inquiétudes de nos frères du district des Cordeliers sur les poursuites du Châtelet; a arrêté de les déposer purement et simplement dans le sein de l'Assemblée nationale, s'en référant entièrement à la sagesse inaltérable de ses décrets.

Signé : L. DE LADEVÈZE, secrétaire.

C'est aussi le 2 mai que le *district de Saint-Philippe du Roule*, après avoir reçu le rapport des commissaires nommés par lui le 27 avril, adopta une résolution contraire à l'initiative du district des Cordeliers et que nous ne mentionnons ici que pour mémoire (3).

Enfin, le 4 mai, le *district de Saint-Joseph* fait connaître son opinion (4) : sans être d'accord avec le district des Cordeliers sur l'appréciation à porter sur le Châtelet, il arrive finalement à une conclusion identique, par des motifs de politique contingente. C'est le président du district, LE SCÈNE DES MAISONS, qui formule cette manière de voir ainsi qu'il suit :

On ne peut se dissimuler que l'arrêté de nos frères des Cordeliers semble s'écarter des principes qui doivent faire la base de la conduite d'un peuple qui, pour le maintien de sa liberté, ne doit vouloir que ce que veut la loi. Un décret de l'Assemblée nationale a constitué le Châtelet pour juger les crimes de lèse-nation : vous avez juré de maintenir ses décrets, et votre serment est d'autant plus obligatoire que la réclamation qui s'élève aujourd'hui n'est, ne peut être qu'une réclamation partielle contre un tribunal qui, par sa nouvelle attribution, n'appartient point à la capitale, mais à la nation toute entière. En vain donc s'élèverait il contre ce tribunal national des réclamations et des doutes : tant qu'il ne serait pas convaincu de forfaiture, peut-être serait-il sage d'opposer une fermeté inébranlable aux clameurs élevées contre lui, pour montrer au reste du royaume les sentiments de fraternité qui nous animent et surtout le respect religieux que nous avons

(1) Imp. 10 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1596).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 45, n° 413).
(3) Voir ci-dessous, *Eclaircissement* II du 8 mai.
(4) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1593).

voué à tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale et qui deviennent le patrimoine commun de tous les Français. Mais il est peut-être une supplique à faire à l'Assemblée nationale, qui concilie et sa dignité, et le respect dû à un tribunal qui appartient à tous, et les intérêts de tous les citoyens ; qui calmera les inquiétudes, rétablira la confiance altérée et consolidera l'union et la tranquillité générale. Ce sont les décrets de l'Assemblée nationale qui offrent ce remède, et il n'est pas permis de le chercher ailleurs. L'auguste Assemblée a décrété le jugement par jurés ; sa sagesse a décidé que cette forme pouvait seule garantir l'innocence et servir de base à des jugements qui portent sur l'honneur et la vie des citoyens. En est-il, dans le nombreux catalogue des délits, en est-il qui intéressent plus l'État que ceux de lèse-nation? En est-il qui demandent plus d'attention, plus de scrupule pour prévenir les haines, détruire les effets de l'esprit de parti, toutes les machinations des passions les plus aveugles et les plus forcenées? En est-il, par conséquent, qui méritent davantage qu'on y applique une balance d'équité, qui honorera à jamais tous les peuples qui l'admettront? Je propose donc que, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 30 avril sur l'admission des jurés en matière criminelle (1), il soit fait à cette auguste Assemblée une supplique pressante à l'effet d'établir un tribunal et un jugement par jurés pour les crimes de lèse-nation, et que, en attendant sa constitution, toute poursuite juridique soit suspendue contre les crimes de lèse-nation, et les dénonciations et les enquêtes faites en conséquence soient réservées à ce nouveau tribunal.

A la suite de ce discours, fut pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale, accueillant unanimement la motion ci-dessus, a arrêté qu'elle serait imprimée, adressée à l'Assemblée nationale (2) et communiquée aux 59 autres sections, comme étant son vœu.

Signé : Le Scène des Maisons, président.
d'Houssier, vice-président.
de Gapani, secrétaire.

Il est certain que d'autres districts prirent part à la consultation demandée par le district des Cordeliers, et nous verrons tout à l'heure celui-ci invoquer l'avis favorable de quarante et un districts (parmi lesquels le *district des Pères de Nazareth*). Mais leurs délibérations n'ont pas été conservées : seuls, les arrêtés ci-dessus transcrits nous sont actuellement connus, représentant l'opinion de quinze districts, sur lesquels treize adhèrent avec plus ou moins d'ardeur à la manifestation proposée par le district des Cordeliers (3), un seul se prononçant contre (le *district de Saint-Philippe du Roule*), et un autre se bornant à une rectification.

Une question se pose ici : l'accord de la majorité des districts s'est-il établi simplement par la constatation de sentiments concordants exprimés dans des délibérations séparées, ou bien y eut-il une décision commune

(1) Le 30 avril, l'Assemblée avait décidé qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, et que le Comité de constitution était chargé, d'accord avec le Comité de la procédure criminelle, de présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi réglant la procédure par jurés. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 343.)

(2) Cette motion n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(3) Treize, en comptant le *district de Saint-André des Arcs*. (Voir ci-dessus, p. *148*, notes 1 et 4.)

prise dans une réunion de délégués des districts? Le district des Jacobins Saint-Honoré avait proposé, comme nous l'avons vu, que les districts fussent invités à se réunir par députés le 6 mai, à cinq heures, en l'église des Cordeliers (1). Cette réunion a-t-elle eu lieu? Je n'en ai trouvé aucune trace dans les journaux, et l'Adresse rédigée par le district des Cordeliers d'après le vœu de la Commune de Paris n'y fait aucune allusion. Il est donc à croire que le procédé un peu solennel préconisé par le district des Jacobins Saint-Honoré fut jugé inutile, et que le district des Cordeliers crut pouvoir parler au nom de la Commune de Paris en s'appuyant sur les arrêtés pris individuellement par quarante et un districts, représentant plus des deux tiers de la Commune.

Quoi qu'il en soit, fort des adhésions recueillies par lui depuis le 20 avril, le *district des Cordeliers* adopta, le 10 mai 1790, une *Adresse* à l'Assemblée nationale contre le Châtelet. Mais on remarquera, entre l'adresse du 12 février, confirmée par délibération du 20 avril, et l'adresse du 10 mai, une différence notable, qui montre comment, en passant par les délibérations des assemblées de districts, l'opinion particulière du district des Cordeliers avait dû se modifier pour devenir l'opinion de la majorité des districts. Dans les manifestations du 12 février et du 20 avril, la juridiction politique du Châtelet est attaquée dans son principe; ce qu'on poursuit, c'est l'abolition absolue de cette juridiction même, et la procédure entamée au sujet de la journée du 6 octobre n'est qu'une occasion de dénoncer le Châtelet. Au contraire, dans l'adresse du 10 mai, la procédure du 6 octobre passe au premier plan, et c'est la préoccupation de mettre fin à un abus de pouvoir spécialement visé qui domine; on n'examine qu'incidemment l'origine de la compétence générale attribuée au Châtelet. En d'autres termes, alors que le district des Cordeliers, parlant en son propre nom, s'en prenait à l'institution même du Châtelet en tant que tribunal politique, le même district, organe de la majorité des sections, ne fait plus porter ses griefs que sur un cas particulier, sur un acte déterminé de cette institution.

Cette observation faite, il est nécessaire de reproduire ici le texte, cependant un peu abrégé, de l'*Adresse* du 10 mai (2); c'est une pièce importante et fort peu connue.

Adresse a l'Assemblée nationale *rédigée par le* district des Cordeliers, *d'après le vœu de la Commune de Paris, consigné dans l'adhésion de la majorité des sections de cette Commune aux précédents arrêtés de ce district, contre la procédure du Châtelet.*

Par son arrêté imprimé du 20 avril dernier, où est repris celui du 12 février précédent, le district des Cordeliers a déjà manifesté ses inquiétudes : il s'est rendu l'interprète de l'impression alarmante, du scandale universel que produisaient dans Paris la conduite du Châtelet et une procédure criminelle entamée par

(1) Voir ci-dessus, p. *150*.

(2) Imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1387). M. Maurice Tourneux signale deux fois ce document dans sa *Bibliographie*, d'abord avec la date du 10 mai (t. I, n° 1462), puis avec la date du 14 mai (t. II, n° 7107). — Le procès-verbal de l'Assemblée constituante ne constate pas la remise de cette *Adresse*, dont le texte ne figure ni dans les *Archives parlementaires*, ni dans l'ouvrage de M. Robinet sur *Danton, homme d'État*.

ce tribunal sur des événements qui ne paraissaient à aucun bon citoyen susceptibles d'une pareille inquisition. Le Châtelet avait d'abord paru vouloir écouter la justice et la raison; mais, aujourd'hui, il reprend les poursuites avec plus d'audace et de fureur que jamais. Le district des Cordeliers ne peut se dispenser de reprendre son opposition devenue, par l'adhésion de la majorité des districts, celle de la Commune de la capitale.

La procédure dont il s'agit comprend, dit-on, les délits commis dans le château de Versailles, la nuit du 5 au 6 octobre dernier. Une déclaration formelle du Comité des recherches de Paris, qui semble avoir originairement provoqué l'instruction, certifie qu'elle ne doit pas avoir d'autre objet; mais les details de cette instruction même ont révélé qu'elle n'avait pas de bornes. Le nom seul du tribunal qui s'occupe de cette procédure serait un indice suffisant que ce ne sont pas les délits du 5 au 6 qui en sont le véritable objet: subalterne par sa nature, borné par son institution même à la banlieue de la capitale, à quel titre prétend-il soumettre à sa juridiction des violences qui ont eu lieu dans une enceinte qui a sa juridiction particulière?

Son érection subite en tribunal souverain, par le décret de l'Assemblée nationale, du 21 octobre 1789, a eu pour objet de créer des juges pour les crimes de lèse-nation, c'est-à-dire pour les crimes de lèse-majesté vraiment au premier chef. Sans doute l'Assemblée nationale n'a pas eu dessein de donner à ce délit l'horrible extension qu'il a eue presque partout, et principalement en France, jusqu'au 14 juillet de l'année dernière.

Les nations, plus sacrées certainement que les majestés, sont cependant moins délicates, moins ombrageuses. Les crimes de lèse-majesté avaient produit une juridiction particulière. La nation, elle, ne peut pas mettre au nombre des crimes qui la lèsent tous les délits qui peuvent troubler l'ordre public, et qui sont, par cet ordre même, dévolus à la justice ordinaire. Les crimes de lèse-nation, les véritables impiétés politiques, dignes de cet anathème, sont d'abord les actes qui attaquent la souveraineté du peuple en corps, qui compromettent la liberté publique, et par conséquent l'existence de la nation collectivement. Ce sont les manœuvres publiques ou secrètes, tendant à éluder l'exécution des lois, et à en amener la suppression: donner de mauvais conseils au roi, punir arbitrairement des soldats qui ont manifesté avec trop de franchise les sentiments, les vertus d'un citoyen; refuser des renseignements pour faciliter la tâche des représentants de la nation; abuser de l'obéissance presque aveugle des troupes réglées, sont des crimes de lèse-nation.

La Commune de Paris ne prétend pas que le Châtelet, de lui-même et uniquement en vertu de son attribution, eût pu, eût dû s'immiscer à connaître indistinctement de tous ceux-là. Elle ne veut que définir précisément le genre de cette attribution et en rendre sensibles les limites comme l'étendue. Tout ce qui intéresse, tout ce qui peut compromettre la nation en corps, contrarier la Révolution en général, lui était abandonné, et en particulier les abus de pouvoir échappés aux ministres ou à leurs agents, les intrigues favorisant ces abus, les attroupements nuisant à l'exécution des décrets. Tous les autres, sans exception, lui restaient interdits: il ne pouvait en connaître que suivant les anciennes règles et à la charge par lui de se renfermer dans les anciennes bornes.

D'après ces principes, la Commune de Paris va soumettre à la source de toutes les autorités l'usage, ou plutôt l'abus, que ce tribunal en fait en ce moment. Elle va démontrer: 1° que la procédure, secrète, immense, dont il s'occupe, est nulle par elle-même et ce tribunal incompetent pour la suivre; 2° que, quand la procédure serait valable et le tribunal autorisé, il n'y aurait pas lieu à information.

Une procedure criminelle est nulle au fond, quand elle porte sur un titre d'accusation faux, ou qu'elle présente comme un délit effectif ce qui n'en est pas un. De ces deux vices, il en existe necessairement au moins un dans celle du Châtelet

dont il s'agit; la restreint-il aux attentats de la nuit du 5 au 6 octobre, ce ne sont pas des crimes de lèse-nation; veut il l'étendre aux événements qui ont précédé cette époque, ce ne sont pas des crimes; la postérité seule pourra juger s'ils ne méritent pas même un nom précisément opposé.

Les violences de la nuit du 5 au 6 octobre à Versailles sont déplorables, et la Commune de Paris est loin de vouloir en protéger les auteurs. Mais la nation qui n'en a pas été la complice ne risquait pas non plus d'en être la victime. Ce ne sont pas des crimes de lèse-nation : le Châtelet ne doit donc pas en connaître. Elles menaçaient, dit-on, des têtes précieuses, sacrées : ce sont des crimes de lèse-majesté. Dans ce cas, commis à Versailles, c'est à la Prévôté de l'Hôtel que l'instruction appartient. Le Châtelet n'a donc là aucun droit, aucun titre. Son information est nulle si elle s'étend à la nuit du 5 au 6. Si elle comprend des événements antérieurs, comme tout le fait prévoir, c'est le tribunal lui-même qui est criminel.

La Commune de Paris croit que ce court texte n'a pas besoin de développements : elle se contentera de citer un écrivain connu, traitant de cette matière, M. Linguet, en ses *Annales politiques*, t. IV, p. 227 et 231 (1).

La Commune de Paris plaint le Châtelet de s'être exposé volontairement au double reproche que justifie sa procédure : usurpation d'une juridiction qui ne lui appartient pas, ou rébellion à une autorité de laquelle toutes les autorités émanent.

Mais, quand bien même le Châtelet aurait agi selon la loi, l'amnistie accordée par le roi dans la séance à jamais mémorable du 4 février viendrait anéantir toute procédure et tous droits de poursuite. Cette amnistie était d'ailleurs à désirer, car si, d'une part, des inconnus se sont souillés par des actes de fureur, d'autre part, des personnages connus, redoutables, ont de sang-froid insulté les couleurs sacrées de la liberté dans le fracas d'une espèce de bacchanale. Lequel donc des deux partis était le plus coupable?

A l'exemple du roi, la Commune de Paris demande une égalité d'oubli.

Et c'est quand la nation et son chef, désormais inséparables, désormais individuellement incorporés en quelque sorte l'un à l'autre, se sont mutuellement juré d'oublier, de pardonner tout le passé; c'est quand on est convenu, de part et d'autre, avec une loyauté digne d'admiration, de laisser sous le même voile et les prévarications de tant d'espèces, causes de tant de maux, et les détails affligeants de quelques-uns des efforts populaires qui en étaient le seul remède: c'est alors qu'une juridiction propre à la capitale, d'autant plus obligée par là de donner au reste du royaume l'exemple de la circonspection à cet égard, a l'audace impie de lever ce voile, aussi sacré que celui qui couvre le visage des morts!

C'est alors qu'elle a la barbarie de crier au prince : « Viens, suis-nous. C'est en vain que tu veux te reposer dans une sécurité motivée sur tes vertus, sur la confiance universelle qu'elles inspirent : nous la troublerons, ou par la preuve d'un danger passé pour toi ou pour les tiens, s'il a été réel, ou par la terreur inséparable de ces sortes de souvenirs, s'il n'a été que chimérique. Nous n'épargnerons rien pour parvenir à convaincre et toi, et l'Europe, qu'une secousse, nécessitée par l'excès d'une douleur dont on ne t'accusait pas et favorisée par la Providence, avait pour objet le renversement du trône et peut-être la perte de son possesseur. Notre procédure sera ainsi une source perpétuelle d'alarmes pour toi et un monument indestructible d'opprobre pour la nation. »

Sous ce seul point de vue, la procédure actuelle du Châtelet est un attentat

(1) *Annales politiques, civiles et littéraires du XVIIIe siècle*, 15 vol. in-8°, 1777 à 1792, par Linguet (Simon Nicolas Henri), avocat et littérateur, né en 1736, condamné par le tribunal révolutionnaire et exécuté en juin 1794.

dont la Commune de Paris ose dire que l'honneur de la nation exige un prompt anéantissement, et peut-être une punition éclatante. C'est un crime à la fois de lèse-majesté et de lèse-nation.

A la suite de l'*Adresse*, on trouve la délibération suivante :

Du 10 mai 1790.

Arrêté dans une assemblée générale du district des Cordeliers que l'adresse ci-dessus sera présentée à l'Assemblée nationale par une députation expresse, et imprimée au nom de la Commune de Paris, d'après le recensement fait de l'adhésion par écrit de la majorité de ses districts (1).

Le 14 mai 1790.

Signé : Danton, président.
Paré, vice-président.
Pierre J. Duplain, Fabre (d'Églantine),
secrétaires.

Le chiffre de 41 districts indiqué par le district des Cordeliers comme étant celui des districts adhérents est confirmé par les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 27) en ces termes :

« Il faut lire... l'adresse du district des Cordeliers à l'Assemblée nationale, ou plutôt l'adresse de la Commune de Paris, puisque 42 districts y ont adhéré... »

L'*Adresse du district des Cordeliers* du 10 mai avait porté la question du Châtelet devant l'Assemblée nationale : c'est là que la bataille va se poursuivre désormais, et nous n'aurions plus qu'à renvoyer le lecteur aux recueils d'histoire politique et parlementaire, si, à un certain moment, le Comité des recherches de la Commune ne s'y était trouvé activement mêlé. Par ce côté, l'affaire rentre de nouveau dans l'histoire municipale : il nous faut donc signaler brièvement les incidents qui amenèrent cette intervention du Comité municipal des recherches.

Constatons, d'abord, que le Procès-verbal de l'Assemblée constituante ne mentionne pas la présentation en séance de l'*Adresse* du district des Cordeliers, qui fut probablement renvoyée directement à un Comité.

Mais, dès le 14 mai 1790, — visiblement en réponse à l'*Adresse* du 10 mai — le Châtelet arrête, en chambre de conseil, qu'il sera envoyé à l'Assemblée nationale une députation à l'effet de la supplier d'autoriser son Comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignements qu'il peut avoir sur l'affaire du 6 octobre, et que le même procureur du roi sera

(1) Des 60 sections de la capitale, 41 ont adhéré purement et simplement aux arrêtés du district des Cordeliers, en date du 20 avril et 12 février précédents. Toutes, en général, articulent avec plus ou moins d'énergie ce principe : « que le Châtelet, ayant perdu la confiance des citoyens, ne peut rester investi d'un pouvoir terrible autant que délicat, qui lui est étranger, qu'il n'a reçu que des circonstances, et qui ne lui a été confié que provisoirement. » Enfin, il est démontré que non seulement l'opinion, mais la voix publique, proscrivent l'entreprise du Châtelet et l'extension criminelle qu'il ose donner, de son autorité privée, à une mission bornée par sa nature, par les termes mêmes du décret qui la lui attribue. Il est évident, comme l'a declaré le *district des Pères de Nazareth*, « que le soin de venger le peuple ne peut être laissé à un tribunal que le peuple désigne comme son ennemi ». (*Note du document original.*)

chargé de se pourvoir, vis-à-vis du Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville, pour se faire remettre les renseignements et pièces que ce Comité peut avoir sur le crime dénoncé par lui (1).

Le même jour, à la séance du soir, le président fait lecture à l'Assemblée nationale d'une lettre du lieutenant civil du Châtelet (TALON), qui demande qu'une députation de sa compagnie soit reçue le lendemain, à la séance du matin. L'Assemblée décide que la députation sera reçue le lendemain, dans la séance du soir (2).

Le lendemain, en effet, à la séance du soir, la députation du Châtelet est admise à la barre. TALON annonce que l'instruction a révélé, dans l'affaire du 6 octobre, des « corruptions pécuniaires », et affirme qu' « aucune acception de personne ne détournera les juges des fonctions rigoureuses dont ils ont été chargés ». Après une allusion assez vague aux calomnies, aux imputations odieuses, aux suppositions absurdes, aux outrages dont le Châtelet est victime, il donne lecture de l'arrêté du 14 mai. La députation du Châtelet s'étant retirée, CAZALÈS exprime l'opinion qu'il est de l'honneur de l'Assemblée nationale d'accéder à la demande du Châtelet sans aucune délibération, et, immédiatement, l'Assemblée décrète à l'unanimité que son Comité des recherches est autorisé à communiquer au procureur du roi du Châtelet les renseignements qu'il peut s'être procurés sur l'affaire de Versailles du 6 octobre, dénoncée à cet officier par le Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville de Paris (3).

Le Châtelet avait satisfaction, en ce qui concernait le Comité des recherches de l'Assemblée nationale. Bien que l'arrêté du 14 mai visât également le Comité des recherches institué par l'Assemblée des Représentants de la Commune, ce n'est cependant que le 17 juin que le procureur du roi au Châtelet, DE FLANDRE DE BRUNVILLE, écrivit au Comité des recherches municipal pour solliciter, en vertu de l'arrêté du 14 mai, la remise des pièces et renseignements utiles à l'instruction que pouvait posséder le Comité (4).

Le Comité répondit, quelques jours après, par une lettre signée : AGIER, PERRON, GARRAN et BRISSOT DE WARVILLE, qu'il n'avait entre les mains aucune pièce se rapportant à l'affaire du 6 octobre; mais que, si le procureur du roi voulait bien s'expliquer plus clairement sur les renseignements qu'il désirait, le Comité s'efforcerait de les lui procurer (5). Le procureur du roi et le lieutenant civil eurent beau insister, par lettres du 15 juillet, près du Comité des recherches (6), leurs efforts restèrent infructueux.

Nouvel arrêté du Châtelet, du 6 août, décidant qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale pour lui exposer que le Comité des recherches de la Municipalité de Paris s'est refusé à toute communication de pièces

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 39, n° 350). Imp. 3 p. in-8° (Arch. Nat., AD. I, 100). — Reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XV, p. 524, et t. XVII, p. 713) et dans le *Moniteur* (n° du 19 mai).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 513).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 523-524). — *Discours du lieutenant civil*, imp. à part, 7 p. in-8° (Arch. Nat, AD, I, 100).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 713).

(5) Voir *ibid.* (t. XVII, p. 713-714).

(6) Voir *ibid.* (t. XVII, p. 714-717).

concernant les forfaits du 6 octobre; que, cependant, il résulte, tant des pièces remises par le Comité des recherches de l'Assemblée nationale que de l'information, que le Comité municipal a en ses mains nombre de pièces qui seraient utiles à l'instruction; et que le Châtelet s'en rapporte aux mesures que l'Assemblée nationale voudra bien prendre dans sa sagesse pour que le Comité des recherches de la Ville de Paris soit tenu de communiquer au procureur du roi les pièces et renseignements susvisés (1).

Dès le lendemain, 7 août, la députation du Châtelet ayant demandé à être reçue, l'Assemblée nationale décida qu'elle serait admise séance tenante, et, en son nom, BOUCHER D'ARGIS, conseiller, déposant sur le bureau un paquet cacheté contenant la procédure instruite contre les auteurs des attentats de la journée du 6 octobre, prononça un discours dans lequel il informait l'Assemblée nationale que deux de ses membres se trouvaient impliqués dans la procédure par des dépositions, et qu'ils n'avaient pu faire triompher leur innocence, un décret ayant mis le Châtelet dans l'impossibilité de citer des députés en jugement (2). En même temps, il apportait l'arrêté du 6 août et signalait la résistance que ses demandes avaient rencontrée de la part du Comité des recherches de la Ville de Paris. L'Assemblée nationale paraissait embarrassée. MIRABEAU, lui (il n'avait point été nommé, mais tout le monde savait que les deux députés visés étaient le duc D'ORLÉANS et MIRABEAU), n'hésita pas : très calme, il rappela le précédent du 26 juin et invita l'Assemblée nationale à s'y conformer purement et simplement : que le Comité des recherches prenne connaissance des charges qui concernent quelques-uns des représentants de la nation, s'il en existe, et, sur son rapport, l'Assemblée nationale décidera s'il y a lieu à accusation. Appuyée par PÉTION DE VILLENEUVE et LE CHAPELIER, la motion de MIRABEAU fut adoptée, avec quelques amendements, malgré l'opposition de MAURY et de DE CAZALÈS, qui voulaient que l'Assemblée déclarât qu'il n'y avait pour ses membres aucun privilège devant la justice, et qu'elle renvoyât la procédure au Châtelet avec injonction de la poursuivre jusqu'à jugement. L'Assemblée nationale décida donc que, conformément au décret du 26 juin (3), son Comité des rapports lui rendrait compte des charges concernant des représentants de la nation, s'il en existait dans la procédure du Châtelet, à l'effet de déclarer, sur ledit rapport, s'il y aurait lieu à accusation; en outre, que deux commissaires du Châtelet seraient appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé et à l'inventaire des pièces y contenues; enfin, que le Comité des recherches de la Ville de Paris serait tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la pour-

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 43, n° 392). — Reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 653).

(2) Décret du 26 juin 1790, rendu à l'occasion de l'arrestation du comte DE TOULOUSE-LAUTREC, député de la noblesse de la sénéchaussée de Castres, et statuant que, « jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale ne peuvent être décrétés par aucun juge avant que le corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y ait lieu à l'accusation ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 467.)

(3) Voir ci-dessus, note 2.

suite de la procédure, tous les documents et pièces qu'il pouvait avoir y relatifs (1).

Après une telle sommation, le Comité des recherches de la Commune ne pouvait songer à se dérober plus longtemps ; aussi, deux jours après, le 9 août, le président de l'Assemblée nationale annonçait-il que le Comité des recherches de la Ville de Paris demandait à être entendu à la barre, à la séance du lendemain, soir. L'Assemblée s'empressa de décider que la délégation serait admise comme elle le demandait (2).

Simultanément, le Châtelet se plaignait à l'Assemblée nationale de la publicité donnée par le *Journal de Paris* à un arrêté présenté comme émané de ce tribunal (3) ; sans contester d'ailleurs l'authenticité de l'arrêté, il se bornait à déclarer qu'il n'avait, en aucune manière, participé à la publication (4).

C'est dans ces circonstances que, le 10 août, à la séance du soir, le Comité des recherches ayant été introduit à la barre de l'Assemblée nationale, OUDART, un de ses membres, prononça le discours suivant (5) :

Messieurs,

Tous les journaux publient, depuis trois jours, que l'un des membres du Châtelet, admis à la barre samedi dernier, a déféré le Comité des recherches comme ayant refusé de remettre les documents et les pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir, et que, sur son exposé, vous avez aussitôt décrété que ce Comité serait tenu de les remettre sans délai (6). L'Assemblée nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et il vous importe de la connaître.

(1) Discours de BOUCHER D'ARGIS, motions diverses et décret du 7 août, pièces manusc. (Arch. Nat., C 43, n° 392). — Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 652-658).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 669).

(3) Le *Journal de Paris* (n° du 8 août) avait annoncé que, par jugement du Châtelet, rendu en dernier ressort, le 6 août, « dans l'information sur l'affaire des 5 et 6 octobre », il avait été ordonné qu'une vingtaine d'individus, parmi lesquels la demoiselle TERROINE DE MÉRICOURT (*lire :* TERWAGNE), seraient pris au corps, et qu'en outre, Louis Philippe Joseph D'ORLÉANS et MIRABEAU aîné, députés à l'Assemblée nationale, paraissant être dans le cas d'être décrétés, des expéditions des pièces de l'information seraient portées à l'Assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin, pour par elle prendre tel parti que bon lui semblerait. C'est en conséquence de cette décision du 6 que le Châtelet avait fait, le 7 août, par l'organe de BOUCHER D'ARGIS, la communication que nous connaissons. — En réponse à la lettre du Châtelet du 9, le *Journal de Paris* (n° du 10 août) dit simplement que ni l'arrêté du Châtelet, ni les noms des deux membres de l'Assemblée nationale inculpés n'étaient un secret pour personne, que tout Paris les connaissait, et que des copies manuscrites de l'arrêté circulaient de mains en mains.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 43, n° 389). — Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 669).

(5) *Discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale par M. OUDART, au nom et en présence des membres du Comité des recherches de la Municipalité de Paris, le 10 août 1790*, pièce manusc. (Arch. Nat., C 43, n° 390), et imp. 24 p. in-8°, avec les annexes (Bib. Nat., Le 29/834).

(6) Séance du 7 août. (Voir ci-dessus, p. 158.)

Au mois de novembre dernier, le Comité des recherches de la Municipalité crut devoir inviter le procureur-syndic de la Commune à dénoncer les délits commis, le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles (1). Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation (2), le Comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits.

Quelques mois après (3), M. le procureur du roi (4) et trois autres membres du Châtelet (5) nous proposèrent d'ajouter, à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la Commune, et dont quelques-uns nous semblent plutôt dignes de la reconnaissance publique que d'une procédure criminelle. Nous attestons l'Assemblée que nous nous en expliquâmes ainsi avec ces quatre juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections.

Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait sans base et sans mesure, et que, sous prétexte de venger les délits du 6 octobre, il faisait le procès à la Révolution, et au peuple de Paris que cette Révolution honore. Le Châtelet fut même dénoncé à l'Assemblée nationale par la très grande majorité des districts de la capitale (6); ces dénonciations ont été remises au Comité des rapports et sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet, et nous déclarâmes à l'Assemblée des Représentants de la Commune que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base unique les délits qui ont été commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre (7).

Dès lors, on sut que nous différions, le Châtelet et nous, de conduite et d'opinions dans des points bien importants.

Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit, au mois de juin dernier, qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête que nous avions dans les mains différents renseignements et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction (8). Nous lui répondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de nous en produisant les témoins des délits du 6 octobre; que cependant, si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises; à l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés; nous le priâmes de s'expliquer davantage et de dire positivement ce qu'il désirait de nous (9). M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière et ne nous a donné aucune espèce d'explication; il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions.

Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la Commune a provoqué une instruction et que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tri-

(1) Arrêté du 23 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *86*.)

(2) Dénonciation du 30 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *88*.)

(3) Vraisemblablement au commencement d'avril 1790.

(4) DE FLANDRE DE BRUNVILLE (François Antoine).

(5) TALON (Antoine Omer), lieutenant civil, OLIVIER (Michel Eustache), et OLIVE DE LA GASTINE (Antoine Louis), conseillers.

(6) *Adresse à l'Assemblée nationale*, proposée par le *district des Cordeliers*, le 20 avril, et arrêtée, avec l'adhésion de 41 autres districts, le 10 mai. (Voir ci-dessus, p. *140-142* et *153-156*.)

(7) Déclaration du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 134.)

(8) Lettre du 17 juin. (Voir ci-dessus, p. *157*.)

(9) Réponse du mois de juin. (Voir ci-dessus, p. *157*.)

bunal, dans lequel toute cette procédure est appelée *l'affaire des 5 et 6 octobre* (1). Plusieurs membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne relèverons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 et 6 octobre (2). Nous nous croirions grandement coupables, si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre; nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6; le procureur-syndic a dénoncé uniquement les délits commis dans la *matinée du 6* au château de Versailles.

Nous venons protester, dans cette Assemblée des représentants de la nation, que nous n'avons pas d'autres documents sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude: s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, comme étant relative aux délits du 6 octobre. Nous supplions l'Assemblée nationale, qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces et les documents qui peuvent être relatifs aux événements du 6 octobre. Nous la supplions d'ordonner que son Comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, Messieurs, nous nous y conformerons, avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens appelés par la Commune de Paris à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté et à les poursuivre avec courage.

Le président (TREILHARD, ex-président) répondit :

L'Assemblée nationale a entendu vos explications avec plaisir; elle sera toujours lente à adopter des inculpations, surtout quand elles frapperont sur des personnes qui, comme vous, ont déjà donné des preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

L'Assemblée nationale se contenta, après une courte discussion et malgré l'opposition de MAURY, de renvoyer cette communication au Comité des rapports (3).

A son tour, le Châtelet ne pouvait rester sous le coup des imputations du Comité des recherches. Le 14 août, soir, il fit parvenir à l'Assemblée nationale une Adresse, accompagnée d'une lettre de M. BOUCHER D'ARGIS, par laquelle il repoussait l'inculpation à lui faite de vouloir, par ses poursuites relatives aux événements des 5 et 6 octobre, faire le procès à la Révolution; il assurait en même temps que sa procédure n'avait d'autre objet que les attentats commis au château de Versailles, et que, d'ailleurs, la dénonciation du procureur du roi avait été absolument calquée sur celle du procureur de la Commune (4). Un des secrétaires avait commencé la lecture

(1) Jugement du 6 août. (Voir ci-dessus, p. *159*, note 3.)

(2) Lettres du 15 juillet. (Voir ci-dessus, p. *157*.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 708-709). — Le renvoi au Comité, qui n'est que demandé d'après le compte rendu des *Archives parlementaires*, est formellement prononcé dans le *Procès-verbal* officiel et dans *Le point du jour* (n° du 11 août). Quant au nom de MAURY, qui ne figure pas non plus dans le compte rendu des *Archives parlementaires*, il est cité dans le *Journal des débats et décrets*, dans *Le point du jour* et dans le *Journal de Paris* (n° du 12 août).

(4) *Adresse du Châtelet de Paris à l'Assemblée nationale*, imp. 19 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/2599).

de ce volumineux mémoire; mais plusieurs membres firent remarquer que la lecture entière occuperait toute la séance et demandèrent le renvoi au Comité des rapports, et, malgré l'insistance de DUFRAISSE-DUCHEY (1), qui considérait le renvoi sans lecture comme un déni de justice, l'Assemblée ordonna le renvoi au Comité des rapports (2).

Ainsi saisi de tous les éléments d'informations, le Comité des rapports fit connaître à l'Assemblée nationale, à la séance du 31 août, soir, qu'il avait achevé l'examen de l'affaire du 6 octobre; mais qu'il croyait qu'il était de son devoir, avant que de présenter son rapport, de demander l'impression de la procédure, pour éclairer et abréger les discussions, mettre tous les membres de l'Assemblée en état de prononcer en connaissance de cause et d'apprécier ou combattre l'avis qui serait proposé : le Comité attendait à cet égard les ordres de l'Assemblée. Sans s'opposer à l'impression, MIRABEAU, qui avait déjà, le 23 août, supplié, conjuré le Comité de hâter son travail (3), tenait à ce que le Comité fît son rapport aussitôt qu'il serait prêt : « Je sais, disait-il, que l'on cherchera des motifs secrets dans cette proposition; mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis : tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que, dans le procès fait à la Révolution, je devais tenir une place. » Et comme REYNAUD, comte DE MONTLOSIER (4), objectait que l'impression de la procédure dévoilerait les coupables et favoriserait les évasions, MIRABEAU lui adressait, au milieu des applaudissements répétés de la gauche et des tribunes, cette fière réplique : « L'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. » Finalement, l'Assemblée adoptait un décret aux termes duquel le Comité des rapports était autorisé à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle déposée sur le bureau par le Châtelet le 7 août, sans que néanmoins le rapport de l'affaire pût en être retardé (5).

Mais, comme MIRABEAU l'avait prévu, la copie et l'impression des innombrables pièces de la procédure furent longues (6), et c'est seulement le 22 septembre que CHABROUD (7) vint avertir l'Assemblée nationale que le Comité des rapports était prêt à rendre compte de la procédure qui lui avait été remise par le Châtelet, et demander la fixation du jour de la discussion (8).

La lecture du rapport de CHABROUD occupa une grande partie des séances du matin du 30 septembre et du 1er octobre (9). Renvoyée au lendemain,

(1) Député du tiers état de la sénéchaussée de Riom.
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 73).
(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 238).
(4) Député de la noblesse de la sénéchaussée de Riom.
(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 436-437).
(6) Voir *Procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789*, imp. en 3 parties, 270, 221 et 79 p. in-8° (Bib. Nat., Le 29/980).
(7) Député du tiers état du Dauphiné.
(8) Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 139).
(9) Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 323 et 338-393) et *Rapport de la procédure du Châtelet, fait à l'Assemblée nationale par* Charles CHABROUD, avec *Pièces justificatives*, 118 et 69 p. in-8° (Bib. Nat., Le 29/981-982).

2 octobre, la discussion se termina, conformément aux conclusions du Comité des rapports, par un décret adopté à une très grande majorité (1), par lequel l'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui avait été rendu de l'information ouverte par le Châtelet et des charges concernant DE MIRABEAU aîné et L. P. J. D'ORLÉANS, déclarait qu'il n'y avait pas lieu contre eux à accusation (2). MIRABEAU, d'ailleurs mis hors de cause par MAURY, avait prononcé un magnifique discours où, loin de se considérer comme accusé, il déclara que, s'il croyait qu'un seul homme de sens pût le croire accusable, il ne se défendrait pas dans l'Assemblée; en revanche, il accusait le Châtelet d'avoir, au moyen d'une procédure « infernale », servi l'intérêt des ennemis les plus acharnés de la Révolution (3). Quant au duc D'ORLÉANS, il ne se montra que le lendemain, 3 octobre; il annonçait une justification écrite qu'il se borna à déposer sur le bureau, disant que, après le décret qui avait déclaré qu'il n'était pas dans le cas d'être accusé, il lui restait à prouver qu'il n'était pas même dans le cas d'être soupçonné (4).

Le décret du 2 octobre consacrait le succès du *district des Cordeliers* et de son Adresse du 10 mai, en ce qui concerne le point spécial de la procédure relative aux journées d'octobre.

Mais le *district des Cordeliers* était allé plus loin dans son Adresse du 12 février et dans son arrêté du 20 avril : il avait demandé la suppression du Châtelet en tant que tribunal de lèse-nation. Ici encore, le district des Cordeliers ne devait pas tarder à obtenir pleine satisfaction.

Dès le 5 octobre 1790, soir, POPULUS demandait que le Comité de constitution fût chargé de présenter sous trois jours un plan pour l'établissement d'une haute-cour nationale. La présentation de ce plan était ajournée à huitaine (5).

Le 18 du même mois, sur l'insistance d'ANTHOINE, il était décidé que le Comité présenterait son travail à la séance du 21 octobre (6).

LE CHAPELIER, au nom du Comité de constitution, apporta le rapport sur l'organisation de la haute-cour nationale, le 25 octobre (7).

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi, qui formait un chapitre de la constitution, ROBESPIERRE demanda la suppression immédiate du Châ-

(1) Le 6 octobre, la minorité de l'Assemblée nationale fit paraître un *Compte rendu par une partie des membres de l'Assemblée nationale, de leur opinion sur le rapport de la procédure du Châtelet et sur le projet de décret proposé par le Comité des rapports et adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 2 octobre 1790*, pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 7003, fol. 53), et imp. 23 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/2655), où le rapport de CHABROUD était improuvé, comme inexact, partial et diffamatoire. Ce *Compte rendu*, qui portait 119 signatures, suivies de 28 adhésions, était particulièrement dirigé contre le duc d'Orléans.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 397-404).

(3) Voir *Discours de M.* MIRABEAU *l'aîné, sur la procédure du Châtelet*, imp. 16 p. in 8° (Bib. Nat., Le 29/983).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 45, n° 423). — Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 426).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 469).

(6) Voir *Archives parlementaires* (t. XIX, p. 687).

(7) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 22-25).

telet. « Il existe, dit-il, un tribunal inconstitutionnel et frappé de la haine de tous les bons citoyens : vous ne pouvez le laisser subsister. » Mais, Le Chapelier, appuyé par Chabroud, montra que la suppression absolue entraînerait un grand trouble dans la juridiction des affaires civiles et criminelles ordinaires et qu'il suffisait de retirer au Châtelet la connaissance des crimes de lèse-nation. En conséquence, l'Assemblée décréta que l'attribution donnée au Châtelet, par le décret du 14 octobre 1789, de juger les crimes de lèse-nation, était révoquée, et que toutes procédures de ce genre faites par ce tribunal étaient dès ce moment suspendues (1).

Restait à organiser le tribunal provisoire qui devait remplacer le Châtelet, en attendant la mise en vigueur de la constitution et l'installation de la haute cour nationale. Trois fois, le 21 janvier, le 22 février, le 26 février, l'Assemblée fit à son Comité de constitution injonction de lui présenter un projet de décret sur la formation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation (2). Démeunier présenta enfin le rapport le 5 mars 1791, et le même jour le tribunal provisoire des crimes de lèse-nation était créé (3).

Le district des Cordeliers avait définitivement vaincu le Châtelet (4).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 37).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XXII, p. 356-357, t. XXIII, p. 397 et 523).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIII, p. 677-679).

(4) Rappelons que le district des Cordeliers s'était mis en opposition avec le Châtelet dès le 7 octobre 1789, à propos de Marat, et que le conflit s'était renouvelé et accentué en janvier et mars 1790. (Voir notamment Tome II, p. *206*, Tome III, p. *522*, *524*, et Tome IV, p. *458-460*.)

Du Mardi 27 Avril 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture de plusieurs délibérations de districts relatives à la démission donnée par les 240 Représentants de la Commune.

Et, attendu que vingt-sept districts n'ont pas encore fait connaître leur vœu sur cet objet;

Il a été décidé qu'il leur serait écrit pour qu'on pût le connaître (1).

~~~~ Un des membres de l'Assemblée (2) a fait part d'une dénonciation que lui faisait un prêtre de la Salpêtrière (3), qui se plaint d'un abus introduit dans cette maison, où, pour accorder les permissions les plus simples, on exige des billets de confession.

Cette dénonciation a été renvoyée au Comité des rapports pour en être rendu compte incessamment (4).

[Il y a lieu d'ajouter ici une déclaration qui répond à un propos tenu, la veille, au cours de la discussion sur le Châtelet, relativement à une prétendue confiscation de dix mille sabres (5), et que le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril) rapporte en ces termes :

~~~~ M. Osselin, administrateur au Département de la Garde nationale, a tranquillisé les esprits sur cette confiscation; il a appris à l'Assemblée que ce n'était point des sabres proprement dits que l'on avait confisqués, que c'était de simples lames dont une grande partie sont réclamées par divers armuriers, qui les avaient fait revenir en droiture.]

~~~~ Il a été annoncé à l'Assemblée, par un de ses membres (6),

(1) On ne connaissait pas encore, le 31 mai, la décision de tous les districts. (Voir ci-dessous.)

(2) Fauchet, qui avait déjà signalé pareil acte de persécution à la séance de la veille. (Voir ci-dessus, p. 129.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril) le désigne ainsi : « un des prêtres de la Salpêtrière, déjà tourmenté à raison de son attachement à la Révolution, et qui, malgré les nouvelles tracasseries auxquelles il était certain de s'exposer, n'hésitait pas à faire connaître un nouveau genre de tyrannie exercé à la Salpêtrière. » — Il s'agit de l'abbé Chaix de Saint-Ange, dont le nom, écrit par abréviation Chaix de St-Ange, est devenu par corruption Chaix d'Est-Ange : il fut, comme nous le verrons, obligé de quitter la Salpêtrière.

(4) Le rapport fut présenté le 12 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Propos de Broussonnet, séance du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 144, note 6.)

(6) Agier, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril).

que ce matin, sur la motion de M. Desmeuniers, l'Assemblée nationale a décrété de s'occuper tous les soirs, à compter de lundi prochain, du plan de la Municipalité de la Ville de Paris.

Cette nouvelle a été reçue avec la plus vive satisfaction.

Il a été décidé que M. le président écrirait à l'Assemblée nationale une lettre de remerciement. (I, p. 172.)

~~~~ Une députation du bataillon de Saint-Séverin a remis sur le bureau une délibération (1), par laquelle :

L'assemblée générale de ce bataillon a unanimement arrêté que, en désavouant hautement les expressions inconsidérées dont ont osé se servir les membres d'une prétendue Commune que le district de Saint-Séverin regarde comme absolument illégale et à la formation de laquelle il n'a jamais voulu concourir, il adhère pleinement aux principes invoqués par ses frères du bataillon de Saint-Étienne du Mont (2);

En conséquence, il déclare que, quel que puisse être le décret futur de l'Assemblée nationale, relativement à la permanence ou non permanence des districts de la capitale, il est dans la ferme résolution d'en maintenir de tout son pouvoir la pleine et entière exécution;

Qu'intimement convaincu que la force militaire doit être en tout subordonnée au pouvoir législatif, rien ne pourra lui faire abandonner son drapeau, et que, loin d'être jamais capable de donner les mains à une dissolution, que sans doute les ennemis de la Révolution verraient avec plaisir, il redoublera au contraire ses efforts pour le maintien d'une constitution qui, en régénérant la France, doit opérer le bonheur de ses habitants;

Qu'inspiré par l'amour le plus pur de la patrie et dirigé par un chef qu'on peut à juste titre nommer le héros de la liberté (3), le bataillon de Saint-Séverin renouvelle, en tant que de besoin, son serment de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour écarter à jamais les ennemis de la Révolution.

Et, pour rendre plus authentique l'engagement sacré qu'il vient de renouveler, il a nommé et nomme M. le commandant du bataillon, les sept capitaines dudit bataillon, l'aide-major, M. Pannier, lieutenant de la compagnie du centre, et M. Broquin, lieutenant de la 3e compagnie, pour porter à M. le Commandant-général la présente délibération, avec prière d'en faire hommage à l'Assemblée nationale (4);

A arrêté en outre, que les mêmes députés porteront ladite délibération à MM. les Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, au bataillon de Saint-Étienne du Mont, et qu'elle sera envoyée aux cinquante-huit autres bataillons.

(1) Date inconnue. L'arrêté du *bataillon de Saint-Séverin* n'a été conservé ni manuscrit, ni imprimé à part.

(2) Protestation du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 27 mars, contre l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*, du 23 mars. (Voir Tome IV, p. 407-408, 523 et 543-544.)

(3) Cette qualification serait excessive, appliquée au commandant du bataillon de Saint-Séverin, Armet (Pierre-Adrien); elle désigne sûrement le Commandant-général de la Garde nationale parisienne, Mottier, marquis de La Fayette.

(4) La communication de l'*arrêté du bataillon de Saint-Séverin* n'est point mentionnée au Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale.
~~~~

M. le président a répondu :

Messieurs,

Le bataillon de Saint-Séverin est digne du district auquel il appartient. Citoyens et soldats, les mêmes sentiments vous animent tous; le même esprit vous dirige; le même patriotisme vous enflamme.

On se souviendra toujours, Messieurs, que c'est votre district et votre bataillon qui, les premiers, ont donné l'exemple des sentiments et des principes qui auront amené le nouvel ordre de choses auquel nous aspirons tous; et vous jouirez alors, non seulement de votre propre bonheur, mais encore de l'influence que vous aurez eue sur celui de vos concitoyens.

~~~~ On a annoncé et introduit une députation du bataillon de Saint-Gervais.

Un des députés a fait lecture de l'arrêté (1) qui suit :

L'assemblée générale du bataillon de Saint-Gervais, pénétrée des sentiments d'honneur, de franchise et de fidélité qui ont dicté les réclamations des divers bataillons de cette capitale, et justement empressée de se réunir à eux pour réfuter et désavouer des opinions capables de compromettre l'honneur de cette immense armée patriotique, en supposant le zèle des volontaires conditionnel, leur courage versatile, et leur régime essentiellement dépendant du sort qu'éprouveront les sections de cette capitale;

A arrêté, à l'unanimité, qu'une députation nombreuse serait chargée de présenter incessamment à l'Assemblée nationale l'adresse rédigée par M. le secrétaire (2), comme une déclaration authentique et solennelle des principes qu'elle ne cessera de professer, et comme un désaveu formel des fausses prédictions, trop légèrement hasardées dans un écrit, composé par des citoyens chargés d'une mission délicate (3), mais qui l'ont certainement dépassée en répandant, sous le nom de la Commune, des doutes capables d'altérer la confiance publique envers des légions d'hommes qui, citoyens eux-mêmes, ne se séparent momentanément de leurs concitoyens que pour se placer entre eux tous et le péril; pour protéger la police, la sûreté, le maintien des lois; pour étouffer, dès leurs premiers mouvements, les efforts des ennemis de l'État; enfin, pour sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang à la défense de la liberté.

M. le président a dit :

Messieurs,

Il se forme depuis quelques jours, entre les divers bataillons de la Garde nationale, comme une sainte et puissante confédération pour le bien public (4). Si les vrais principes pouvaient jamais s'oublier et se perdre, on serait sûr de les retrouver dans la milice citoyenne. La Garde nationale n'avait pas

(1) L'arrêté du *bataillon de Saint-Gervais,* du 22 avril, imp. 11 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1579), sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(2) L'adresse du *bataillon de Saint-Gervais* fut présentée à l'Assemblée nationale à la séance du 20 mai.

(3) *Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale,* du 23 mars, rédigée par les délégués des districts à l'Archevêché. (Voir Tome IV, p. *107-108* et *543.*)

(4) Allusion aux protestations formulées par plus de vingt bataillons contre l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale,* du 23 mars 1790. (Voir Tome IV, p. *107-108.*)
~~~~

besoin de manifester de nouveaux actes de patriotisme qui l'honorassent aux yeux de cette capitale et de la nation; mais l'Assemblée des Représentants de la Commune s'honore d'être dépositaire de vos sentiments et de vos principes. Elle vous invite à assister à sa séance.

~~~ L'un des membres du Comité des rapports (1) a fait celui de l'affaire de M. Aubry-Dumesnil, économe et greffier de la maison de la Pitié (2). M. Aubry a rempli, pendant sept années, ses fonctions dans cet hôpital; sa santé, dont il a fait constater l'état par M. Philippe, médecin de la Faculté de Paris, l'a déterminé à demander sa retraite. Cependant, il n'a donné sa démission que conditionnellement à son traitement. Le Bureau de MM. les administrateurs a fixé à M. Aubry une pension de 1,000 livres de retraite, a supprimé la place d'économe, et a réuni celle de greffier de la Pitié à une autre. M. Aubry, mécontent de ce traitement, en a appelé à l'Assemblée générale de la Commune (3). Le Comité des rapports, après avoir exposé tous les faits, a été d'avis que M. Aubry-Dumesnil reçût un traitement de 1,500 livres, et que les difficultés, qui pourraient s'élever relativement à la suppression et à la réunion de places dans les hôpitaux, fussent renvoyées au Département chargé de cette partie (4).

La discussion s'étant engagée, trois opinions principales ont été successivement proposées :

1° Il a été observé que la démission conditionnelle de M. Aubry-Dumesnil ne pouvait être regardée comme une démission réelle; que MM. les administrateurs des hôpitaux, dans l'état actuel des choses, avaient excédé leurs pouvoirs en supprimant la place d'économe dont M. Dumesnil était revêtu; qu'en conséquence, M. Dumesnil devait conserver provisoirement sa place, jusqu'à ce que le Département des hôpitaux eût prononcé sur la nécessité de la conserver ou de l'abolir (5);

(1) Isnard de Bonneuil, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril).

(2) Son titre exact était : greffier de la direction de l'Hôpital-général et économe de la maison de la Pitié.

(3) La réclamation d'Aubry-Duménil remontait au 6 mars, et l'Assemblée des Représentants s'en était occupée dans ses séances des 15, 16 et 20 avril. (Voir Tome IV, p. 312-313, et ci-dessus, p. 1, 24 et 86.)

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 avril), c'est au début de la séance du 26 avril, et non de celle du 27, que le rapport de l'affaire Aubry-Dumesnil aurait été présenté; la discussion même en aurait été abordée. (Voir ci-dessus, p. 133 et 135.) Le récit du *Journal de la Municipalité et des districts* doit être exact; dans le compte rendu de la séance du 27, il constate que « l'affaire de M. Aubry-Dumesnil s'est enfin entamée ».

(5) Opinion de Cavaignac. (Voir ci-dessous, p. 173.)
~~~

2° Il a été dit qu'on ne doit conserver à M. Aubry, ni pour le bien de l'hôpital, ni pour le sien propre, une place dont il avait donné la démission à raison de défaut de santé, constaté par le rapport d'un médecin; mais que l'état même de la santé de M. Dumesnil, qui nécessitait de recevoir sa démission, devait déterminer à adopter l'avis du Comité des rapports, pour porter à 1,500 livres la pension fixée par MM. les administrateurs à la somme de 1,000 livres (1);

3° Enfin, la question préalable a été proposée sur les réclamations de M. Aubry-Dumesnil, attendu que sa démission avait été libre, et qu'elle avait été acceptée par les administrateurs qui, malgré qu'ils exercent leurs fonctions d'après les concessions de la Municipalité, agissaient encore en vertu des anciennes lois qui les avaient constitués (2).

Ce dernier avis a été adopté; et il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les réclamations faites par M. Aubry-Dumesnil. (II, p. 172.)

~~~ Des députés du district des Petits Augustins ont lu l'arrêté suivant (3):

L'assemblée générale, lecture faite de l'arrêté du district des Cordeliers du 20 du présent mois, ainsi que de son adresse (4);

A arrêté d'adhérer, comme elle adhere, auxdits arrêté et adresse du district des Cordeliers;

Et, y ajoutant, a arrêté de requérir, aussitôt après l'adhésion de la majorité des districts, M. le Maire de charger M. le Commandant-général de défendre à toute la Garde nationale de prêter assistance ni main forte à l'exécution d'aucun décret de la commission, en dernier ressort, donnée au Châtelet pour la connaissance et poursuite des crimes de lèse-nation, jusqu'à ce que les charges et informations, faites en ladite commission, aient été envoyées et communiquées au Comité des rapports de l'Assemblée nationale;

Que le présent arrêté serait imprimé et envoyé aux cinquante-neuf autres districts, à M. le Maire, et aux mandataires provisoires en l'Hôtel-de-Ville.

M. le président a répondu :

Messieurs,

Ce n'est peut-être qu'à l'Assemblée nationale, qui a institué le tribunal du Châtelet pour juger les crimes de lèse-nation, qu'il appartient d'examiner s'il a excédé et s'il excède encore les bornes de sa mission.

Déposez vos alarmes, Messieurs, dans le sein de cette auguste Assemblée; et, si elles sont fondées, elle les jugera avec autant d'impartialité que de justice.

(1) Opinion de MULOT. (Voir ci-dessous, p. *173-174*.)

(2) Opinion de QUATREMÈRE et de ROYER. (Voir ci-dessous, p. *173*.)

(3) Arrêté du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. *146-147*.)

(4) Adresse du *district des Cordeliers* à l'Assemblée nationale, du 12 février, et délibération du même district, du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. *140-143*.)
~~~

La séance a été continuée à demain, mercredi, cinq heures du soir.

Signé : Godard, *président.*

Secrétaires : Ameilhon, d'Osmond, Thuriot de La Rosière, Faureau de La Tour, Brierre de Surgy.

BUREAU DE VILLE

Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance.

Sur le rapport de MM. Farcot et Davous, nommés commissaires (1) ;

Le Bureau a arrêté qu'il sera accordé au sieur Thiroux (2), concierge de l'Hôtel-de-Ville, 600 livres, savoir : 300 livres pour indemnité des pertes qu'il a éprouvées pendant la Révolution, et qui ont été justifiées par lui, et 300 livres pour gratifications des peines extraordinaires que lui a occasionnées ladite Révolution.

On a fait lecture d'un mémoire présenté par le sieur Tavernier (3), et d'un autre présenté par le sieur Monnoyer (4).

Le Bureau a nommé M. d'Augy pour rendre compte, à sa prochaine séance, de ces deux mémoires, dont les motifs se trouveront détaillés dans son rapport (5).

M. le Maire a présenté l'état de ses bureaux, consistant en huit commis : le premier à 2,400 livres par an, quatre en second à 1,500, trois autres à 1,200 livres, et un garçon de bureau à 720 livres.

Cet état, montant en total à 12,720 livres et signé par M. le Maire, a été agréé par le Bureau, qui a arrêté que le montant en serait payé par la Ville.

En outre de ces commis ci-dessus désignés, on trouve, en tête de cet état, les noms de MM. Dufour et Boucher, sans aucune fixation

(1) Séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 93.)

(2) Ce nom est écrit *Thiraux* dans le Procès-verbal du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 92-93.) — Il ne figure pas dans les tables du *Répertoire général* de M. Tuetey.

(3) Mémoire renvoyé à l'administration par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 26 janvier. (Voir Tome III, p. 574.)

(4) Recommandé par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 6 octobre 1789, Monnoyer avait été déjà récompensé par le *Bureau de Ville*, le 19 janvier. (Voir Tome II, p. 188-189, et Tome III, p. 482-483.)

(5) Le rapport, présenté le 4 mai, ne s'occupe que du cas du sieur Tavernier. (Voir ci-dessous.)

d'appointements, et M. le Maire ayant observé que ces messieurs n'avaient encore reçu ni appointements, ni gratifications (1);

Le Bureau a trouvé juste d'accorder à chacun une provision de 3,000 livres.

~~~~ On a ensuite fait lecture de l'état des bureaux de M. de Vauvilliers (2).

Et, sur l'observation de quelques membres sur différents articles de cet état;

Le Bureau a ajourné sa décision et a arrêté que M. de Vauvilliers serait invité de se trouver à la prochaine séance pour donner les éclaircissements convenables (3).

~~~~ Deux députés du district de Saint-Jacques l'Hôpital se sont présentés au Bureau pour lui demander copie de son arrêté relatif aux dédommagements accordés au commissaire Séreau (4), et faire quelques représentations sur ce que M. Plaisant, administrateur nommé par ce district, n'avait point été consulté dans cette affaire (5).

Cette copie leur a été délivrée par M. Desmousseaux, faisant les fonctions de secrétaire.

Ensuite, M. le Maire et plusieurs membres du Bureau ont répondu à ces députés, avec d'autant plus d'avantage que ces derniers sont convenus, en sa présence, que leur compagnie du centre s'était emparée à main armée de la maison de M. le commissaire Sereau, avant le terme convenu, et sans indemnité, ni même évaluation préalable (6).

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à mardi prochain, 4 du mois de mai.

Signé : Bailly, Boullemer de La Martinière, Davous, Defresne, Tiron, Duport-Dutertre, de Joly, Brousse des Faucherets, d'Augy, de Jussieu, Canuel, de La Noraye, Vauvilliers, Mitouflet de Beauvois.

(1) Dufour et Boucher avaient été nommés secrétaires de la Mairie le 31 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 493.)

(2) C'est-à-dire l'état des bureaux du Département des subsistances, dont de Vauvilliers était lieutenant de maire.

(3) Le procès-verbal du 4 mai, tout en constatant la présence de de Vauvilliers, ne contient rien sur cet objet.

(4) Arrêté du *Bureau de Ville*, du 23 mars, qui dédommageait Serreau aux dépens du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*. (Voir Tome IV, p. 495-496.)

(5) Plaisant avait déjà réclamé, à ce sujet, devant le *Conseil de Ville*, le 7 avril. (Voir Tome IV, p. 629.)

(6) L'explication du 27 avril paraît avoir mis fin à la contestation portée successivement, depuis le 28 janvier, devant le *Bureau de Ville*, le *Conseil de Ville* et l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, au sujet de la demande d'indemnité du commissaire Serreau. (Voir Tome III, p. 610, et Tome IV, p. 150, 235, 495, 629, *633-635*, 648 et 662.)
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 166) Le décret de l'Assemblée nationale, relatif au *plan de Municipalité de Paris,* auquel le Procès-verbal fait allusion, est exactement le suivant.

Démeunier, membre du Comité de constitution, ayant annoncé à la séance du 27 avril, matin, qu'il était prêt à faire le rapport sur l'organisation à donner à la Municipalité de Paris, l'Assemblée nationale décida que ce rapport serait imprimé et distribué à domicile ; en même temps, elle en mettait la discussion à l'ordre du jour de la séance du soir du lundi 3 mai, et des séances du soir des jours suivants (1).

Quant à la lettre de remerciement que le président Godard avait été chargé d'adresser au président de l'Assemblée nationale, elle figure au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 29 avril, soir (2). Elle est ainsi conçue :

Monsieur le président (3),

Nous devrions des remerciements à l'Assemblée nationale pour chacun de ses décrets, qui sont autant d'hommages rendus à la liberté et des moyens d'assurer la félicité publique. Mais, quand nous participons, avec la nation entière, aux bienfaits de sa sagesse, nous nous bornons à mêler nos applaudissements à ceux des provinces, et nous craindrions de la distraire par des témoignages particuliers de reconnaissance.

Elle vient de rendre, Monsieur le président, un décret qui ne concerne que la capitale, qui la concerne elle seule : il a pénétré nos cœurs de la plus vive sensibilité; nous n'avons pu voir, sans une joie attendrissante et sans nous abandonner hautement aux expressions du plus profond sentiment, les mesures que l'Assemblée nationale a prises pour nous faire jouir promptement de l'organisation à laquelle nous aspirons et qui est devenue un besoin pressant pour la capitale. L'Assemblée des Représentants de la Commune me charge de vous exprimer l'étendue de sa reconnaissance et de vous prier, Monsieur le président, de vouloir bien en présenter l'hommage à l'auguste Assemblée dont vous êtes l'organe.

Je suis, avec respect, etc...

Signé : Godard,
Président de la Commune de Paris.

(II, p. 169) Le Procès-verbal est très incomplet sur l'*affaire* Aubry-Dumesnil. Pour se faire une idée exacte de la discussion, il est indispensable d'avoir sous les yeux le compte rendu beaucoup plus développé qui figure dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nos du 29 avril

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 297).
(2) Voir *ibid.* (t. XV, p. 337-338).
(3) A ce moment, l'abbé Gouttes, député du clergé de la sénéchaussée de Béziers.

et du 1er mai), et qui, évidemment dicté, ou tout au moins inspiré par Mulot, nous donne une véritable physionomie de la séance. On y remarquera particulièrement ce qui est dit sur l'attitude du public des tribunes.

Voici ce compte rendu, en son entier :

« L'affaire de M. Aubry-Dumesnil s'est enfin entamée (1), et la discussion ouverte.

« M. Quatremère est monté à la tribune pour conclure qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« M. Royer a parlé sur cette matière avec précision et netteté. Quoique MM. les administrateurs (2) n'agissent plus qu'en vertu d'une concession de la Municipalité de Paris, il les a considérés comme revêtus de ce pouvoir que jadis ils avaient reçu du despotisme, et qui se ressent tant de cette origine; dès lors, il a justifié leur conduite assez facilement. On ne peut mettre plus de méthode qu'il n'en a mis dans sa discussion, et il n'est pas douteux qu'il ait obtenu beaucoup de suffrages à MM. les administrateurs. La conclusion a été, comme celle du préopinant, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la réclamation de M. Duménil.

« M. Cavaignac a paru ensuite. Il a parlé en faveur de M. Duménil, et s'est attaché à prouver deux choses principales : la première, que la démission conditionnelle de M. Aubry ne pouvait être regardée comme une démission réelle, parce qu'elle était le fruit de mauvais traitements; la seconde, que MM. les administrateurs, dans cet état de choses surtout, avaient excédé leurs pouvoirs en supprimant la place d'économe, dont M. Duménil était revêtu. Il demanda que M. Duménil, provisoirement, conservât sa place jusqu'à ce que le Département des hôpitaux ait prononcé sur la nécessité de la conserver ou de l'abolir.

« M. l'abbé Mulot monta ensuite à la tribune. Il n'adopta point ce dernier avis, parce qu'il croyait que l'on ne devait conserver à M. Aubry, ni pour le bien de l'Hôpital, ni pour le sien propre, une place dont il avait donné la démission à raison de défaut de santé, constaté par le rapport d'un médecin; il rejeta de même la question préalable demandée par MM. Quatremère et Royer. Ses motifs étaient ceux-ci : sans entrer dans la discussion de l'autorité des administrateurs qu'il ne pouvait considérer sous le même point de vue que M. Royer, il se fallait, disait-il, borner à considérer la question sous le point de vue sous lequel elle était soumise à l'Assemblée : les administrateurs, d'une part, M. Duménil, de l'autre, l'avaient prise pour juge; elle devait au moins prononcer comme arbitre. L'avis du Comité des rapports était celui qui plaisait le plus à M. l'abbé Mulot; il conciliait tout, ramenait la paix à la Pitié sans qu'elle fût acquise par des violences qui lui paraissaient despotiques, laissait entière l'œuvre des administrateurs, sans la blâmer ni l'approuver, et, sans accorder à M. Duménil les 1,800 livres qu'il demandait pour retraite, augmentait jusqu'à 1,500 livres celle de 1,000 livres que le Bureau lui accordait. Les 500 livres étaient, suivant M. l'abbé Mulot, proportionnées au revenu de

(1) On sait que, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts*, l'affaire était déjà venue la veille à l'ordre du jour. (Voir ci-dessus, p. 133 et 135.)

(2) Administration de l'Hôpital-général, dont le chef-lieu était à la Pitié. (Voir Tome III, p. *231-233*.)

la place qu'il occupait, une augmentation nécessaire à son état de maladie, fruit du travail que le médecin, qui lui avait donné son certificat, attestait lui être absolument contraire. Il réclamait tout à la fois, en sa faveur, l'amour de la paix, de la charité, de l'humanité.

« M. le *rapporteur du Comité des rapports* (1) fit en ce moment part d'une lettre de M. Aubry, qui priait le Comité de faire lire publiquement les deux mémoires qu'il avait composés pour sa défense et celui qu'on lui attribuait, qui avait été le motif des mauvais traitements qu'il avait reçus à la Pitié, et qui contenait de grandes vérités sur l'administration. Il disait aussi dans cette lettre qu'il était instruit d'une cabale très forte en faveur des administrateurs.

« Cette phrase déplut à l'Assemblée, qui ne peut admettre qu'il y ait jamais des cabales dans son sein, et l'on refusa la lecture demandée.

« Un *autre membre* monta sur-le-champ à la tribune, et on lui laissa lire une lettre d'un des administrateurs, qui était une véritable diatribe contre M. Duménil.

« Après quoi, l'on demanda que l'on allât à l'opinion.

« Jamais l'Assemblée ne fut aussi tumultueuse.

« *Plusieurs membres* réclamaient encore la parole : ils voulaient, disaient-ils, parler en faveur des principes. Tel, entr'autres, était M. Bosquillon. Mais il ne put obtenir en ce moment la parole.

« L'Assemblée consultée, on décida que la discussion était fermée.

« Le tumulte redoubla.

« Néanmoins, la question préalable fut mise à l'opinion, appuyée et décidée, a-t-on dit, à la majorité.

« Tout un côté de la salle n'avait point entendu la proposition ; il demanda qu'on la reposât de nouveau.

« Mais le côté droit s'y opposait.

« Au milieu d'un bruit confus, M. l'abbé Mulot fit percer sa voix que rendit plus forte celle du règlement (2), qui ordonnait une nouvelle épreuve lorsqu'elle était demandée.

« On procéda donc à une nouvelle épreuve.

« Mais, lorsque M. *le président* mit la question aux voix, il ne la posa que sur les réclamations de M. Aubry.

« M. Bosquillon demanda à parler sur la position de la question.

« Mais, à chaque mot, il était interrompu par des personnes qui l'accusaient de toucher au fond.

« Enfin, M. Mulot demanda aussi à parler sur cette position de la question, et la posa ainsi : « Y a-t-il lieu à délibérer sur la question soumise à la « décision de l'Assemblée par MM. les administrateurs de l'hôpital et par « M. Aubry? »

« Mais jamais on ne souffrit qu'elle fût ainsi posée.

« Et il a été enfin *arrêté* qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la réclamation de M. Aubry.

« Nous devons dire ici que le tumulte de cette séance ne provenait pas de l'Assemblée seule, mais plus encore des galeries où le public désapprouvait

(1) Isnard de Bonneuil.

(2) *Règlement* du 2 novembre 1789. (Voir Tome II, p. *519-522*.)

hautement le jugement qui se préparait et qui s'est effectué contre M. Aubry. C'est un grand mal, sans doute, que l'Assemblée ne puisse pas librement discuter et juger sans être exposée à des improbations qui peuvent gêner les suffrages. Mais, au surplus, on doit applaudir au courage de ceux que ces improbations n'arrêtent pas et qui suivent avec franchise l'impulsion de leur conscience. »

Le recueil publié par M. A. Tuetey sur *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, Hôpitaux et hospices, 1789-1791), ne contient aucun document relatif au différend survenu en 1790 entre le Bureau de l'*Hôpital-général* et son greffier, l'économe de la Pitié.

Du Mercredi 28 Avril 1790

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Moreau, par laquelle il prie l'Assemblée de nommer un autre membre à sa place, dans une commission relative aux impositions des habitants de Paris, et dans une autre relative aux cuirs de Scipion.

M. le curé de Chaillot (1) a été nommé pour le remplacer.

~~~~ Des marchands forains ont présenté un mémoire (2), dont l'objet était de démontrer que le corps de la draperie et mercerie n'avait pas de droit à la propriété de la Halle aux toiles. (I, p. 179.)

Ce mémoire et un autre mémoire du bureau de la draperie et mercerie ont été réunis et renvoyés au Conseil de Ville (3).

~~~~ On a annoncé qu'un grand nombre de charbonniers étaient à le porte de l'Hôtel-de-Ville.

On a proposé d'en faire monter six, et d'entendre leur réclamation.

Cette proposition a été accueillie.

On les a prévenus, et six ont été introduits.

Ils se sont plaints de l'existence d'une ordonnance de police municipale du 13. (II, p. 180.)

Leurs motifs ont fait impression.

L'Assemblée a arrêté que leur réclamation serait renvoyée au procureur-syndic, qui se concerterait avec le Département des subsistances, requerrait auprès du Tribunal municipal ce que sa sagesse lui dicterait, et lui rendrait compte après-demain de ce qui aurait été ordonné (4).

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'une fédération des gardes nationales des Vosges réunies dans la ville

(1) Benière.

(2) Les mêmes marchands forains avaient présenté une pétition dans le même sens, le 26 mars 1790. (Voir Tome IV, p. 503-504.)

(3) C'est finalement le Tribunal de police municipale qui fut appelé à statuer. (Voir ci-dessous, p. 180.)

(4) La réponse du procureur-syndic fut connue dès le lendemain, 29 avril. (Voir ci-dessous, p. 184.)

d'Épinal, le 6 mars, et dont le procès-verbal avait été adressé à l'Assemblée (1). Il a proposé d'écrire au bureau de correspondance de cette confédération, établi à Épinal, pour lui exprimer les sentiments de l'Assemblée et l'assurer qu'elle pourra toujours compter sur la Commune et la Garde nationale de Paris, comme si elles avaient formé le même serment.

~~~~ M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances, a présenté le compte de ses opérations (2). Il a retracé tous les malheurs auxquels avaient été exposés pendant longtemps les députés de la Commune, et il a parlé ensuite de l'abondance régnante dans les greniers de la Commune par la grande activité de son Département (3).

MM. Tannevaux, Marchais, Pomier et Le Prince ont été nommés pour examiner ce compte et faire leur rapport (4).

M. de L'Ablé (5), un des membres du Département des subsistances, a demandé, en cette qualité, à être entendu.

Sa demande a été accueillie et ajournée au lendemain (6).

~~~~ On a procédé à la nomination d'un président (7).

M. Mulot a réuni, pour la troisième fois, la pluralité des suffrages (8).

M. Godard, après l'avoir proclamé, a prononcé le discours sui-

(1) Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante mentionne, à la séance du 9 avril, une adresse des habitants de la contrée des Vosges, qui, réunis dans la ville d'Épinal, ont formé un pacte fédératif qui atteste solennellement leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale et leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 598.)

(2) Le compte du Département des subsistances, réclamé à plusieurs reprises, et en dernier lieu le 12 avril, avait été fixé, le 14, à la séance du 24 avril. (Voir Tome IV, p. 673-674 et 716.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 1er mai) résume ainsi qu'il suit le rapport signalé ci-dessus :

« M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances, a rendu compte de ses opérations depuis le commencement de la Révolution. Il a intéressé toute l'Assemblée, quand il a retracé et rapproché tous les malheurs auxquels nous avons tous été exposés par la pénurie des grains et farines, les dangers que couraient sans cesse, à l'hôtel de la Commune, les Représentants devant lesquels il parlait; et l'âme serrée des auditeurs ne s'est un peu remise que par l'annonce de l'abondance qui règne dans nos greniers. »

(4) Les comptes du Département des subsistances ne furent vérifiés que par la Municipalité définitive.

(5) *Lire :* Lablée.

(6) Lablée renonça à la parole, le 30 avril. (Voir ci-dessous, p. 193.)

(7) « M. de Vauvilliers avait tenu la séance entière. On l'a prolongée pour la nomination d'un président. » (*Journal de la Municipalité et des districts.*)

(8) Mulot avait été président du 16 au 30 janvier et du 13 au 27 février.

vant (1), dont l'Assemblée a arrêté que l'insertion serait faite dans son procès-verbal :

Messieurs,

Lorsque vous avez daigné m'élever à votre tête, votre intention a été de récompenser le zèle que je vous ai montré, et d'encourager les efforts de ma jeunesse. Mais un encouragement aussi éclatant, une récompense aussi disproportionnée avec mes services et surtout avec le talent nécessaire pour vous présider, avaient toujours été si loin de ma pensée, que, dans le premier instant où je m'entendis proclamer, par vos suffrages, chef de cette Assemblée, le sentiment de la surprise l'emporta presque dans mon cœur sur celui de la reconnaissance.

Je n'ai pu m'expliquer, Messieurs, les motifs de votre choix qu'en l'attribuant à un de ces mouvements de générosité auxquels vous avez fait voir, dans tous les temps, qu'il vous était si facile d'atteindre. Vous avez pensé qu'il y avait une sorte de convenance à ce que celui de vos collègues qui vous avait déterminés à la noble démarche que vous avez faite (2), consommât le premier son sacrifice, et marchât, pour ainsi dire, à la tête de vos funérailles.

C'est à un autre que cette gloire est réservée; car votre vie s'est prolongée au-delà de vos espérances. La calomnie a reculé devant vous depuis l'honorable défi que vous lui avez porté; et, quoique en général elle survive presque toujours aux hommes de bien dont elle a essayé d'altérer la réputation, on peut dire que cette Assemblée, avant de se dissoudre, lui aura véritablement survécu.

Je verrai de loin son triomphe, Messieurs, et j'y applaudirai avec transport; car des successeurs me sont nommés. Déja même ils s'étaient présentés au milieu de vous (3), et je crois les voir dans cette enceinte; en sorte qu'aujourd'hui je devrais descendre de cette place importante qui m'échappe pour reprendre celle de simple citoyen; que mes remerciements à l'Assemblée, mes adieux et ce discours que j'ai l'honneur de vous adresser, seraient une espèce de testament civique.

Mais, si je cesse d'être votre collègue, Messieurs, je ne cesserai pas d'être, par la pensée, au milieu de vous. Il me sera impossible d'oublier, et votre infatigable dévouement à la chose publique, et vos touchantes bontés pour moi. Le nom de chacun de vous, comme citoyens, sera toujours présent à mon esprit; et, comme des collègues qui m'êtes chers, vous vivrez à jamais dans mon cœur. Je ne me recommande point à votre souvenir, parce qu'on s'attache involontairement, et même avec une espèce de jouissance, aux hommes que l'on a créés et qui sont en quelque sorte notre ouvrage.

Je remets entre vos mains, Monsieur (M. l'abbé Mulot), le dépôt qui m'avait été confié. J'ai fait tous mes efforts pour le conserver tel que je l'avais reçu. Si quelquefois j'ai montré une sévérité disparate avec mon âge, elle m'était commandée par les fonctions dont on m'avait honoré; et l'on croira sans peine que je n'ai jamais eu l'intention de désobliger aucun de mes collègues.

L'Assemblée m'avait prouvé, en m'accordant ses suffrages, qu'elle se per-

(1) « Discours remarquable par le ton de noblesse et de sensibilité qui tient à son caractère », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai).

(2) C'est Godard qui avait provoqué, le 9 avril, la démission collective de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 648-650.)

(3) Séance du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 119.)

mettait une fois d'être indulgente; elle prouve aujourd'hui, en vous choisissant pour mon successeur, qu'elle compense en quelque sorte son acte d'indulgence envers moi par les actes multipliés de justice qu'elle se plaît à vous rendre.

M. Mulot, après avoir prêté serment en ses mains, a prononcé le discours qui suit :

Messieurs,

Le costume dans lequel vous me voyez vous annonce que je m'attendais peu à l'honneur que vous me faites en ce moment : le choix que, pour la troisième fois, vous faites de ma personne pour être à votre tête m'enorgueillirait, si vous ne m'aviez pas tant accoutumé à vos bontés. Cette nouvelle preuve que vous m'en donnez me fera redoubler de zèle; et je m'efforcerai de ne point vous faire regretter d'user d'autant d'indulgence à mon égard. Malgré le plaisir que doit naturellement me causer ce nouvel honneur que vous m'accordez, je ressens néanmoins une peine : c'est de voir le terme de la présidence de mon prédécesseur devenir le terme de sa présence parmi nous. A la fleur de l'âge, il a montré, dans sa conduite ferme et généreuse, toute la maturité de la vieillesse; et, si son district le retire de notre Assemblée, nous conserverons toujours dans nos cœurs le souvenir et de sa personne, et de l'acte héroïque qu'il nous a inspiré.

~~~~ On a procédé ensuite à l'élection de deux secrétaires.

MM. Quatremère et Menessier ont été nommés et ont prêté serment.

~~~~ La séance a été levée et continuée au lendemain, cinq heures précises.

Signé : MULOT, *président.*

Secrétaires : AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIERRE DE SURGY.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 176) Le mémoire des marchands forains à la Halle aux toiles, signalé à la séance du 28 avril, doit se confondre avec un mémoire, adressé par les mêmes marchands « à M. le procureur du roi et syndic de la Commune de Paris », et daté du 1er mai (1).

Ce dernier expose que les marchands forains, au nombre de plus de cinquante, sont depuis un temps immémorial dans l'usage de faire apporter tous les quinze jours et déposer dans la Halle les toiles destinées à l'approvisionnement de la capitale; que l'espace resserré qu'ils occupent ne leur permet pas d'opérer la vente de leurs marchandises sans confusion et sans désordre; qu'ils trouveraient aisément un terrain suffisant, mais qu'ils sont

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 2/1960).

gênés par les empiètements des marchands de draps, bien supérieurs en nombre; que les gardes de la corporation de la draperie-mercerie, se disant propriétaires de la Halle, se sont emparés des cinq sixièmes de l'emplacement et ont empêché les marchands de toiles de s'étendre, par la construction d'un escalier aussi ridicule que bizarre. Dans ces circonstances, les marchands forains de toiles s'adressent au procureur-syndic de la Commune pour lui dénoncer les entreprises des commissionnaires de la Halle aux draps sur le terrain qui sert tant à la Halle aux toiles, merceries, soieries, draps, qu'autres marchandises d'étoffes en général qu'il plairait aux marchands manufacturiers de province de venir vendre en cette ville; et le prier, malgré la prétendue propriété de la Halle annoncée par le corps des gardes merciers et drapiers, de faire prononcer toutes défenses contre toutes entreprises qui tendraient à s'emparer du terrain destiné à la vente des objets d'approvisionnement, ou à le restreindre, et ce aussi bien pour l'avantage commun de la Ville que pour celui des marchands forains.

Le mémoire porte, en outre, les deux annotations suivantes :

Vu le mémoire, je requiers qu'il soit accordé permission aux marchands forains de la Halle aux toiles de faire assigner au Tribunal de police le corps des marchands drapiers aux fins dudit mémoire, et que cependant il soit fait par provision défense au corps des marchands drapiers de continuer les travaux entrepris dans l'intérieur de la Halle aux draps.

Fait au parquet de l'Hôtel-de-Ville, ce 3 may 1790.

Signé : BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

Soit fait ainsi qu'il est requis.

Fait en notre hôtel, le 8 may 1790.

Signé : BAILLY.

La décision du Tribunal de police municipale sur cette affaire n'est pas connue.

(II, p. 176) L'ordonnance du Tribunal municipal contentieux, du 13 avril 1790, contre laquelle venaient réclamer les charbonniers, est formulée en ces termes (1) :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Silvain BAILLY, maire de la ville de Paris, les lieutenant de maire et conseillers assesseurs composant le Tribunal municipal, salut.

Sçavoir faisons que :

Sur ce qui nous a été démontré par le procureur-syndic de la Commune que, par l'ordonnance du 6 février dernier (2), confirmative des anciens règlements, il a été ordonné que les plumets porteurs de charbon seraient tenus de *charger à col*, soit au bateau en vente, soit à la place du faubourg Saint-Antoine, les voies de charbon qui seraient demandées par les consommateurs, et chacun *à son tour et rang*, en présence desdits consommateurs ou de leurs préposés, ou sur la présentation de leurs ordres par écrit, avec défenses auxdits plumets porteurs, sous les peines y portées, d'interrompre ledit tour de rang et de se servir de charrette, sous quelque prétexte que ce soit; qu'il a été informé, notamment par divers comités de districts dont le zèle et la vigilance méritent les plus

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 2/1960).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

grands éloges, qu'en contravention à ce règlement, il s'est introduit un tour que les contrevenants appellent *tour d'aventure*, dont l'effet est, en favorisant les accaparements et les entrepôts, de réduire à l'inactivité le plus grand nombre des 700 plumets porteurs de charbon;

A ces causes, requérant qu'il nous plût y pourvoir;

Nous, ayant égard aux remontrance et réquisitoire du procureur-syndic de la Commune;

Disons que l'ordonnance du 6 février dernier sera exécutée suivant sa forme et teneur dans toutes ses dispositions;

En conséquence, ordonnons qu'à l'avenir il n'y aura qu'un *seul tour et rang* entre les plumets porteurs de charbon, et que le *rang* appelé *d'aventure* sera aboli; que les tour et rang desdits plumets porteurs seront réglés par une seule liste sur laquelle ils seront tous inscrits, et qui ne pourra être interrompue, sous quelque prétexte que ce soit, à peine par les contrevenants de 10 livres d'amende pour la première fois et d'interdiction de travail sur les ports en cas de récidive;

Mandons aux comités des districts, au Commandant-général de la Garde nationale parisienne et aux commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville, enjoignons aux employés de l'adjudicataire-général des fermes et aux commis mouleurs, de veiller exactement, chacun en droit, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée (1), lue, publiée et affichée sur tous les ports, à la place de la porte Saint-Antoine et partout où besoin sera.

Fait et jugé au Tribunal municipal, le 13 avril 1790.

Signé : de Joly, Defresne, Desmousseaux, d'Augy, Minier, Davous.

La réclamation du 28 avril amena une transaction et la suspension de l'ordonnance (2).

(1) Je n'ai pas retrouvé d'exemplaire imprimé.

(2) Séance du 29 avril. (Voir ci-dessous, p. 184.)

Du Jeudi 29 Avril 1790

~~~~ La séance a été ouverte par une réclamation qu'un membre de l'Assemblée a faite, en faveur des femmes qui vendent des fruits sur le port aux tuiles (1). Une émeute, arrivée le dimanche précédent, avait augmenté le déplaisir qu'elles ressentaient de ne pouvoir y vendre paisiblement leurs denrées (2).

La cause de ces citoyennes, soutenue avec zèle par ce membre, a excité l'intérêt de l'Assemblée; et elle l'a renvoyée au Département de police, avec recommandation de les protéger (3).

~~~~ Il a été fait lecture d'une adresse du bataillon de Popincourt, qui porte son acquiescement à la délibération de celui de Saint-Étienne (4).

~~~~ On a entendu le rapport de MM. du Comité, sur les fours à plâtre et à chaux, fait d'après la demande du district de Popincourt, qui y avait été renvoyée (5). L'avis du Comité était de les détruire

(1) D'après le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY (t. II, p. 138), le « port destiné pour les tuiles et ardoises » se trouvait « à l'entrée du quai des Miramionnes, au bas et à droite du pont de la Tournelle, vis-à-vis la deuxième issue de la Halle aux veaux ». L'emplacement ainsi désigné correspond exactement à la partie du port Saint-Bernard actuel, comprise entre le pont de la Tournelle et le pont Sully.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai) rapporte ainsi le même incident :

« Un des membres de l'Assemblée a fait part des réclamations des fruitières, que dernièrement on a insultées à leur port, dont on a jeté à l'eau beaucoup de marchandises, et qui sont persécutées par les *petites femmes*. »

(3) « Pour qu'il fît exécuter les ordonnances », dit le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(4) La délibération du *bataillon de Trainel*, dit *de Popincourt*, en date du 18 avril 1790 (portant adhésion à la protestation du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 27 mars, contre l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*, du 23 mars), imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1518), sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*. (Voir Tome IV, p. *407-408*, 523 et *543-544*.)

(5) La demande du *district de Popincourt* n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux antérieurs.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai) dit que « plusieurs districts avaient fait des plaintes sur ce point et les avaient portées à l'Assemblée de la Commune comme assemblée réglementaire ».
~~~~

en un temps déterminé, et, quant au sieur Champagne, de lui continuer son droit de propriétaire ou de l'indemniser.

La discussion a été ouverte sur cet avis ; en général les opinions, à quelques modifications près, s'y sont référées.

Quelques-unes néanmoins, en conservant ces fours, se sont étendues sur la matière qui y serait consommée, et elles voulaient seulement qu'on proscrivît l'usage du bois, pour n'employer que du charbon de terre (1).

La discussion a été fermée, après de longs débats (2).

Il a été pris l'arrêté dont suit la teneur :

« L'Assemblée générale, après avoir entendu l'avis de son Comité des rapports, considérant que les fours à plâtre et à chaux, existants dans l'intérieur de Paris, entraînent des préjudices notables à la sûreté et à la salubrité publiques; que, cependant, il est de son devoir de concilier, avec ces précautions, ce qu'exigent d'elle l'humanité et la justice;

« A arrêté que les fours à plâtre et à chaux, actuellement existants dans l'intérieur de Paris, seront supprimés sous trois mois; qu'on ne pourra plus, sous aucun prétexte que ce soit, en construire de nouveaux; et que des commissaires nommés par elle, MM. Giraud, architecte, rue du faubourg Saint-Martin, n° 57; Lépidor, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou; Quinquet, maître en pharmacie, marché aux Poirées, et Cauche, avocat au Parlement, rue Saint-Dominique d'Enfer, connaîtront des indemnités, s'il y a lieu, et lui en rendront compte (3).

« Et, pour l'exécution du présent arrêté, elle a renvoyé à l'administration : et a arrêté que sa décision serait imprimée et affichée (4). »

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* résume ainsi qu'il suit les points principaux du débat :

« Les fours de cette espèce resteront-ils dans Paris, où ils inquiètent les citoyens, où ils leur causent, dans tout leur voisinage, les plus grandes incommodités? Continueront-ils, placés hors de la ville, à être alimentés avec du bois plutôt que chauffés avec du charbon de terre ou de la tourbe? Y aura-t-il lieu à des indemnités? Telles ont été les demandes principales qui ont été faites et mises en délibération. »

(2) « La discussion a été singulièrement intéressante », dit le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(3) Le domicile des commissaires a été inséré dans l'arrêté, dit le *Journal de la Municipalité et des districts*, « pour que l'on pût s'adresser plus facilement à eux ».

(4) Imp. en placard, 1 p. in-fol., avec un arrêté du 14 juin sur le même objet (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches, sans numéro). — Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 12 mai).

Il a été également prononcé, sur l'alternative de consommation du bois ou charbon de terre, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. (I, p. 185.)

~~~~ M. l'abbé Cordier, membre d'une société dite des *Neuf-Sœurs*, est venu se plaindre des couleurs défavorables d'aristocratie sous lesquelles un folliculaire avait peint cette association (1); il l'a présentée comme une société purement littéraire, composée de patriotes reconnus pour tels; il en a cité plusieurs, et entre autres M. le président de cette Assemblée. M. Cordier a de plus intéressé par le tableau des outrages et risques personnels qu'il avait courus et essuyés; par l'annonce des alarmes que les menaces faites lui inspiraient pour la séance publique de dimanche prochain.

L'Assemblée, justement sensible à cet exposé, a pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, sur la dénonciation, faite par M. l'abbé Cordier, membre d'une société dite des *Neuf-Sœurs*, des fausses imputations d'aristocratie consignées dans un libelle contre cette association littéraire, ainsi que des outrages personnels qu'il avait reçus et qu'il venait de recevoir encore, du danger que les membres pouvaient tous éprouver dans leur séance publique de dimanche prochain; frappée de l'injustice de ces imputations; persuadée de la pureté des sentiments des membres de cette compagnie, et du patriotisme de M. Cordier;

« A arrêté qu'elle inviterait MM. du Département de la police à vouloir bien protéger la personne de M. l'abbé Cordier, et veiller à ce que la séance publique de cette société, dimanche prochain, soit tranquille et à l'abri des menaces qui lui ont été faites. » (II, p. 187.)

~~~~ On a appris avec plaisir, de M. le procureur-syndic, que l'exécution de l'ordonnance, dont s'était plainte la classe des charbonniers dits « les aventuriers » (2), avait été suspendue, et que tant les plaignants que les parties adverses étaient également satisfaits.

La réponse de M. le président à M. le procureur-syndic lui a témoigné qu'on n'attendait rien de moins de son zèle et de sa prudence.

~~~~ M. le président a profité d'un intervalle, pour annoncer à l'Assemblée que la médaille à offrir au roi serait présentée lundi, par la députation déjà désignée (3).

(1) L'attaque avait paru dans le journal *L'Observateur*. (Voir ci-dessous, p. *187*.)

(2) Séance du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 184, texte et note 4.)

(3) La médaille commémorative du retour du roi à Paris, après les journées
~~~~

~~~~ On s'est occupé de la demande du bataillon des Blancs Manteaux, d'un complément de fusils et de sabres (1).

Cette demande a été jugée de nature à mériter l'attention du Département de la Garde nationale, et elle y a été renvoyée avec recommandation.

~~~~ Comme cet arrêté a donné lieu à une motion sur le parti à prendre touchant les armes qui peuvent exister encore dans les magasins du Département ;

Il a été décidé que cette motion serait ajournée.

~~~~ Il a été fait aussi ajournement, à lundi 3 mai, du compte de la Halle, que l'un de MM. les commissaires a déclaré être prêt à rendre (2).

On a décidé qu'il serait écrit à M. de La Rivière, administrateur, comme partie intéressée à ce compte, de vouloir bien assister à sa lecture (3).

~~~~ La séance a été levée et ajournée au vendredi, 30 courant.

Président : MULOT.

Secrétaires : DOSMOND, THURIOT DE LA ROSIÈRE, FAUREAU DE LA TOUR, MÉNESSIER, QUATREMÈRE, fils.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 184) Nous ne connaissons pas la délibération du *district de Popincourt*, relative aux *fours à plâtre* et particulièrement à celui du sieur CHAMPAGNE, délibération qui paraît avoir été l'origine de l'arrêté général du 29 avril.

Mais le district n'était pas seul à se préoccuper de ce genre d'établissements incommodes : dès le 10 octobre 1789, le ministre de la maison du roi, GUIGNARD, comte DE SAINT-PRIEST, avait écrit à BAILLY, Maire de Paris,

d'octobre 1789, devait d'abord être présentée par le *Bureau de Ville*, le 31 mars. Dans sa séance du 5 avril, l'Assemblée avait décidé que ce serait une députation de 24 de ses membres qui la porterait au roi, et avait désigné les membres de la délégation. (Voir Tome IV, p. 509 et 606.)

La date du lundi 3 mai fut modifiée quelques jours plus tard. (Voir ci-dessous, séances des 4 et 7 mai.)

(1) Demande non mentionnée dans les procès-verbaux antérieurs.

(2) Les six commissaires nommés le 13 mars avaient fait une communication préalable, à la séance du 20 avril. (Voir Tome IV, p. 400 et 417, et ci-dessus, p. 89.)

(3) Le rapport fut présenté à la séance du 3 mai. (Voir ci-dessous, p. 219.)

en l'invitant à prendre les mesures les plus promptes pour supprimer entièrement les fours à plâtre établis dans Paris (1).

L'arrêté du 29 avril, confirmé d'ailleurs à plusieurs reprises (4 et 7 mai, 14 juin, 6, 22 et 29 juillet), ne fut pas sans soulever, de la part des intéressés, de vives protestations qui furent portées devant le Parlement et jusque devant le Conseil d'État (2).

Quant à l'industriel dont il est question dans le procès-verbal du 29 avril, il paraît s'être adressé directement à l'Assemblée nationale.

Le 19 août 1790, à la séance du soir, Hell, au nom du Comité d'agriculture et de commerce, exposa ainsi qu'il suit la réclamation dont l'Assemblée avait été saisie :

Par lettres patentes obtenues en 1776, le sieur Champagne, inventeur d'un procédé pour cuire le plâtre avec du charbon de terre, a été autorisé à établir une usine sur un terrain qui s'est trouvé enfermé dans la nouvelle enceinte de Paris, et a dépensé pour ses locaux une somme de 300,000 livres, dans l'espoir de jouir de son privilège jusqu'en 1805. Mais le *district de Popincourt* lui a fait signifier de transporter ses fours hors des murs de Paris. Les deux cent quarante membres provisoires de la Municipalité ayant renouvelé le même ordre (3), le sieur Champagne sollicite de votre justice la sauvegarde de ses droits, et le Comité vous propose un décret dans ce but.

En conséquence, il proposait d'autoriser le sieur Champagne, entrepreneur d'une fabrique de plâtre, à continuer sa fabrication sur l'emplacement qu'il occupait dans Paris.

Une courte discussion s'engagea, Defermon demandant la question préalable, en renvoyant le réclamant à se pourvoir devant les juges compétents; Merlin voulant le renvoi à la Municipalité de Paris qui remplissait les fonctions de directoire départemental; Vernier (4) faisant ressortir l'importance de la découverte utilisée par le pétitionnaire, qui intéressait l'État en ce qu'elle ménageait le bois devenu rare; Hell répétant qu'il ne pouvait dépendre de 240 membres de l'Assemblée municipale de Paris de frustrer un entrepreneur des bénéfices qu'il était en droit d'attendre des dépenses faites pour son usine. Dans cet embarras, divers membres ayant demandé l'ajournement, l'Assemblée s'empressa de le prononcer (5).

En rappelant que la Municipalité remplaçait provisoirement le directoire du département (6), Merlin avait fait entrevoir, comme solution, le renvoi à l'administration départementale. Mais le département n'était pas encore constitué : il fallait attendre. Dès qu'il devint supposable que l'administration du département serait organisée à bref délai, le Comité d'agriculture et de commerce fit revenir l'affaire devant l'Assemblée nationale, et, par l'organe de son rapporteur, Heurtault de La Merville, proposa, le 23 novembre 1790, matin, un projet de décret ainsi conçu :

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., O 1/500, fol. 515).

(2) Voir ci-dessous, aux *Eclaircissements* de la séance du 29 juillet.

(3) Par l'arrêté du 29 avril.

(4) Avocat à Lons-le-Saulnier, député du tiers-état du bailliage d'Aval en Franche-Comté.

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 169).

(6) Décrets du 8 juin et du 24 juillet 1790.

L'Assemblée nationale décrète, d'après le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, que la réclamation du sieur Champagne envers la Commune de Paris, toutes choses restant dans le premier état et comme avant le 29 avril dernier, sera renvoyée à l'assemblée administrative du département de Paris, pour qu'elle donne son avis sur l'utilité de conserver ou de détruire l'établissement du sieur Champagne, et, dans le cas où il devrait cesser d'avoir lieu, sur l'indemnité qui lui serait due et sur les moyens d'y pourvoir.

Le décret fut voté séance tenante et sans discussion (1).

Cette décision aboutissait, en somme, à faire l'administration départementale juge de la validité des arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune. A cette époque (novembre 1790), cette Assemblée n'existait plus, ayant cédé la place en octobre à la Municipalité définitive.

(II, p. 184) Le « folliculaire » qui avait méchamment attaqué la *Société des Neuf Sœurs* n'était autre que l'éditeur de l'*Observateur*, continuation apocryphe du journal de Faydel (2).

On lit, en effet, dans cette feuille (n° du 27 avril), la prétendue information qui suit :

« Il n'est point douteux qu'il n'y ait dans Paris des assemblées secrètes d'aristocrates, où l'on ourdit quelque complot nouveau. On a vu entre les mains de l'un d'eux une carte imprimée en rouge, qui se distribuait sans adresse et disposée de cette manière :

« Au haut était ce titre : *Société nationale des Neuf-Sœurs*. Au bas, cette devise, tirée de Voltaire : « Qu'il ne soit qu'un parti parmi nous, celui du bien public et du salut de tous. » A droite, était : « *A quatre heures et demie, hôtel de* Clermont-Tonnerre, *quai des Miramionnes* (3). A gauche : *Le 25 avril* 1790. Au milieu, une lyre.

« Il y a apparence que celui qui s'est chargé de la distribuer a la liste des noms dans sa poche, et qu'il demande seulement M. l'abbé *** ou M. le marquis ou comte de ***. Il paraît aussi que les seuls nobles ou calotés reçoivent cette carte. Ce qui est digne de remarque, c'est que ces ennemis du bien public osent s'en intituler les défenseurs, et que, sous ce prétexte, ils espèrent se dérober à toute la vigilance qui leur serait importune.

« En qualité d'*Observateur*, nous annonçons le moindre nuage qui paraît sur l'horizon : ce n'est point à nous de le dissiper ; nous ne sommes que la sentinelle du peuple. »

On sait d'ailleurs peu de choses de la *Société nationale des Neuf-Sœurs* dont il est ici question.

Son fondateur et agent général, l'abbé Cordier de Saint-Firmin (Édouard), était un littérateur, déjà âgé de 60 ans en 1790, qui avait publié l'*Abeille*

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 690).

(2) Les péripéties de ce journal ont été déjà racontées. (Voir ci-dessus, p. 79-80.)

(3) D'après Thiéry (*Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*), l'hôtel de Clermont-Tonnerre se trouvait vis-à-vis de la rue Saint-Romain, dans la rue du Petit-Vaugirard, faisant suite à celle des Vieilles-Tuileries. Mais Lefeuve (*Les anciennes maisons de Paris*, t. IV, p. 340) place la maison de M. de Clermont-Tonnerre au n° 27 du quai des Miramionnes, aujourd'hui quai de la Tournelle.

française, recueil de morceaux d'éloquence, de poésies, etc..., un *Éloge de* Louis XII (1778), une tragédie, *Zarukma*, représentée en 1782 au Théâtre Français. Il avait aussi contribué, en 1780, à la création du *Musée* de la rue Dauphine (1). Au moment de la convocation des États-généraux, il répandit ses idées dans une dizaine de brochures patriotiques; ce qui n'empêcha pas que, le 16 juillet 1789, au milieu des émotions populaires qui suivirent la prise de la Bastille, pris pour un autre et dénoncé comme traître à la foule, il eût été pendu sans l'intervention de La Fayette (2). La liste de ses ouvrages comprend encore un *Discours sur la constitution française* (1791), une comédie en un acte, *La jeune esclave* ou *Les Français à Tunis* (1793), *Pensées sur Dieu et la religion* (1802), etc... Il ne mourut qu'en 1816.

Quant à la *Société des Neuf Sœurs*, voici les seuls renseignements que j'aie pu trouver la concernant.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 27 novembre au 4 décembre 1790) contiennent la note ci-dessous :

« Le Club des Jacobins est très utile. On ne peut pas dire tout à fait la même chose d'un certain autre club ou *Société des Neuf Sœurs*, dont les membres promettent en entrant de s'interdire toute opinion sur la conduite des ministres et autres objets du pouvoir exécutif, sur le Commandant, sur l'État-major de la Garde nationale, en un mot sur tous les gens en place. »

La *Chronique de Paris* (n° du 27 novembre 1791) rend compte d'une séance publique de la *Société nationale des Neuf Sœurs*, qui s'était tenue le 20 novembre, et où avaient été lus les morceaux suivants : *Mémoire sur les subsistances*, par du Vaucel (3); *Voyage au Mont-Blanc*, par Michaud (4); *Discours sur la constitution*, par l'abbé Cordier; *Le souper des six rois du Nord*, poème, par de Cubières (5). A la suite des lectures, un concert avait été donné par d'habiles artistes. M. l'évêque de Paris (Gobel) et plusieurs prêtres assermentés avaient assisté à la séance.

Le même journal ajoute :

« Les pièces lues seront imprimées dans le *Tribut de la Société nationale des Neuf Sœurs*, recueil de poésie, de morale et de politique, qui paraît le 15 de chaque mois, rue Saint-Victor, chez Oxfroy, libraire de la Société. »

Le recueil annoncé existe, en effet; son titre complet est le suivant : *Tribut de la Société nationale des Neuf Sœurs* ou *Recueil de mémoires sur les sciences, belles-lettres et arts, et d'autres pièces lues dans les séances de cette Société*, à Paris, de l'imprimerie de la *Société nationale*

(1) *Musée de Paris*. Voir Tome IV, p. 403-404.

(2) Voir le *Procès-verbal des Électeurs*, reproduit par le *Moniteur* (t. I, p. 591), et dans Chassin (*Les élections et les cahiers de Paris*, t. III, p. 132-134 et 567).

(3) Sans doute Lair Duvaucelles (Voir Tome II, p. 568.)

(4) Michaud (Joseph François), littérateur, né en Savoie; plus tard rédacteur du journal monarchiste *La Quotidienne*, auteur de l'*Histoire des Croisades*.

(5) Chevalier de Cubières (Michel), plus tard secrétaire-greffier de la Commune révolutionnaire, sous le nom de Dorat-Cubières.

des Neuf Sœurs, quai des Miramionnes, n° 19 (1). Il en a paru six numéros, du 14 juillet au 14 décembre 1791, portant une note ainsi conçue : « Les séances hebdomadaires de la *Société* se tenaient tous les dimanches, depuis cinq heures jusqu'à huit heures et demie, quai des Miramionnes, n° 19. Les personnes qui désireraient y faire des lectures ou des expositions de peinture, sculpture, etc., y seront admises avec un billet signé du président, qui leur sera délivré par l'agent-général de la Société, auquel on peut s'adresser tous les matins jusqu'à midi, dans le local ci-dessus indiqué. La Société en agira de même envers ceux qui demanderaient à lui communiquer des découvertes intéressantes pour l'agriculture, le commerce, les arts mécaniques, etc... On annoncera, dans le *Tribut*, ce qui méritera d'être rendu public. »

Enfin, M. Challamel rapporte que la *Société des Neuf Sœurs* siégeait, en l'an III, à l'Oratoire du Louvre, sous le nom de *Société libre des sciences, lettres et arts de Paris* (2).

Maintenant, un point reste obscur : la *Société des Neuf Sœurs*, que sa devise plaçait, comme on vient de le voir, sous l'invocation de Voltaire, doit-elle être confondue avec la *Loge des Neuf Sœurs*, dans laquelle Voltaire avait été initié à la Franc-Maçonnerie? Le biographe de l'abbé Cordier, dans le *Dictionnaire* Larousse, semble le croire, quand il dit : « Bien que dans les ordres, il (Cordier) devint secrétaire de la Loge maçonnique des Neuf Sœurs. » D'autre part, il est dit, dans l'ouvrage de Lefeuve, que la Loge des Neuf Sœurs tenait ses réunions dans l'ancien local du *Musée*, société littéraire du genre de celle des Neuf Sœurs. Cependant, il nous a été affirmé, au secrétariat-général du Grand-Orient de France, qu'il n'y avait jamais rien eu de commun entre la L∴ *Les Neuf Sœurs* et la Société dont l'abbé Cordier était l'agent-général.

L'abbé Cordier ne se contenta pas de faire appel, contre les calomnies de l'*Observateur*, à la protection de l'Assemblée des Représentants de la Commune. Il eut recours, quelques jours plus tard, à la justice du Tribunal municipal de police, qui rendit en sa faveur, le 8 mai 1790, le jugement (3) dont la teneur suit :

HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Silvain Bailly, Maire de la Ville de Paris, et les notables-adjoints composant le Tribunal de police de l'Hôtel-de-Ville, salut.

Savoir faisons qu'entre le sieur abbé Cordier de Saint Firmin, demeurant à Paris, quai des Miramiones, hôtel de Clermont-Tonnerre, tant en son nom que comme agent-général de la *Société nationale des Neuf Sœurs*, demandeur, aux fins des exploits de sommation et assignation du 7 présent mois, tendant à ce que le paragraphe inséré dans la feuille intitulée : *L'Observateur*, n° 113, p. 913, soit supprimé, comme faux et calomnieux contre le but patriotique de ladite Société; que le sieur Guillaume, *junior*, ci-après nommé, soit tenu à une rétractation dans son premier numéro et condamné en 1,000 livres de dommages-

(1) Par numéros de 4 feuilles et demie d'impression, paraissant le 14 de chaque mois, in-8° (Bib. Nat., Z 10400). — Cette revue n'est pas mentionnée dans la *Bibliographie* (t. II) de M. Tourneux.

(2) *Les clubs contre-révolutionnaires* (p. 577).

(3) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches, non numéroté).

intérêts, applicables au profit des pauvres du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet;* que le jugement à intervenir soit imprimé et affiché au nombre de 1,000 exemplaires, aux frais dudit ci-après nommé, et qu'il fût condamné aux dépens;

Le sieur GUILLAUME, *junior*, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Augustins, défendeur;

Et le sieur PERRIER, auteur d'une feuille périodique *L'Observateur*, qui déclare rétracter le contenu audit paragraphe, et offrant de réitérer cette rétractation dans le prochain numéro;

Tous comparants en personne;

Parties ouïes, le Tribunal donne acte audit PERRIER de ce qu'il a déclaré rétracter et de ses offres de réitérer cette rétractation;

Faisant droit sur les conclusions du sieur abbé CORDIER en ce qui concerne ledit paragraphe, le supprime, comme contenant des inculpations fausses et calomnieuses envers les membres de la *Société nationale des Neuf Sœurs:* enjoint audit PERRIER d'être plus circonspect à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra; et, sur les autres demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour et condamne ledit PERRIER aux dépens;

Renvoie GUILLAUME, *junior*, de la demande contre lui formée;

Permet au sieur abbé CORDIER de faire imprimer et afficher à ses frais le présent jugement.

Fait et jugé par le Tribunal de police de la Ville de Paris, l'audience tenante en l'Hôtel de ladite Ville, le samedi 8 mai 1790.

Signé : BOYENVAL.

Conformément à sa promesse, PERRIER inséra dans l'*Observateur* (nº du 11 mai) la rectification suivante :

« La *Société nationale des Neuf Sœurs*, dont nous avons parlé dans notre nº 113, n'est point aristocrate; elle nous a prouvé, d'une manière authentique, qu'elle était patriote, et nous lui faisons avec plaisir la réparation d'honneur qu'elle mérite. »

Il est donc établi que la *Société nationale des Neuf Sœurs*, qui vécut au moins d'avril 1790 à décembre 1791, ne doit point être prise pour un repaire d'aristocrates, mais bien pour une paisible société littéraire et artistique.

Du Vendredi 30 Avril 1790

~~~~ La séance a commencé par la lecture de deux procès-verbaux.

~~~~ Ensuite il a été fait part à l'Assemblée d'un *Supplément de rapport* ou *Court mémoire*, envoyé par le district de Saint-Étienne du Mont, ayant pour objet le dessèchement des marais; cet ouvrage est de M. Boncerf, citoyen connu dans son district par son zèle pour tout bien, par son amour éclairé pour la classe indigente, et connu de cette Assemblée par la juste faveur qu'elle a déjà accordée à ses travaux (1).

Elle s'est fait de nouveau un devoir d'appuyer cet ouvrage auprès du Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale, en l'y renvoyant, suivant le vœu du district de Saint-Étienne.

~~~~ Une lettre de M. Vente, adressée à M. le président, a été lue et entendue avec d'autant plus de plaisir que ce fermier-général annonce, avec la déférence au vœu de la Commune, la justice rendue au particulier contre le receveur qui avait cru devoir arrêter des sucres, à raison du paiement offert en billets de caisse sous la déduction de l'intérêt du jour (2).

~~~~ Une autre lettre a paru assez intéressante à M. le président, pour qu'il en fît lui-même lecture à l'Assemblée. Elle était signée de plusieurs de MM. les députés de l'Assemblée nationale, formant comité ou société particulière.

En voici la teneur :

Paris, 29 avril 1790.

Vous avez été instruits sans doute, Messieurs, qu'un nombre considérable de députés à l'Assemblée nationale ayant désiré de se réunir, leur première

(1) Par arrêté du 18 décembre 1789, l'Assemblée des Représentants avait prié l'Assemblée nationale de prendre en considération le mémoire de de Boncerf, intitulé : *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, qui préconisait déjà le dessèchement des marais. (Voir Tome III, p. 117, *120-121*, 202-203, *211-213*.)

(2) L'incident auquel il est fait ici allusion n'est pas mentionné dans les procès-verbaux antérieurs.

assemblée eut lieu, le 12 de ce mois, dans le chœur des Capucins (1). Dès le lendemain, ces religieux furent invités à nous faire des difficultés. Le surlendemain, des pierres furent lancées par une des fenêtres dans le chœur où nous nous étions assemblés. Deux jours après, ayant voulu nous rassembler dans l'église, toutes les portes ouvertes, ainsi que l'avaient été celles du chœur dans les précédentes séances, celle-ci n'a pas même pu se former. Nous avons été interrompus, menacés, et aucun de nous n'a eu la facilité de se faire entendre.

On ne peut être découragé, lorsque les intentions sont pures et qu'on a la conscience de l'utilité des résultats. Nous avons loué, selon les formes ordinaires, un appartement à l'hôtel de l'Université, dans la rue du même nom; aussitôt le maître de l'hôtel a été menacé; le district des Cordeliers a engagé le district des Petits Augustins à s'opposer à notre réunion. Ce dernier n'a pas cru devoir en délibérer; mais un capitaine du district des Cordeliers n'en est pas moins venu annoncer et faire craindre au principal locataire que sa maison était en danger d'être brûlée, et que les citoyens du faubourg Saint-Antoine viendraient nous troubler (2).

Telle est, Messieurs, la disposition de ce principal locataire; telle est la situation où nous nous trouvons, et nous laissons avec confiance à vos réflexions les précautions que vous croirez devoir prendre, pour qu'il ne nous soit pas refusé ce que nous avons le droit d'exiger : la liberté et la sûreté d'une réunion autorisée par les lois et les décrets de l'Assemblée nationale, et que le titre de *députés* devrait encore rendre plus respectable. Votre réponse déterminera le parti que nous aurons à prendre.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, etc.

Les commissaires de la société, autorisés à signer la présente lettre.

Signé : le bailly DE FLACHAND (3), MÉNOUVILLE (4), le marquis DE GIGOINE (5), CHAILLOUET (6), BOUVILLE (7), VILLEBANOIS (8), etc. (9).

M. le président avait préparé une réponse adressée à l'un des députés, dont il a fait juge l'Assemblée ; elle y a reconnu avec

(1) Réunion des députés de l'extrême-droite royaliste aux Capucins de la rue Saint-Honoré, à la suite de la motion GERLE, du 12 avril, sur la reconnaissance de la religion catholique comme religion d'État. (Voir ci-dessous, p. *200*.)

(2) Le *district des Cordeliers*, instruit de cette dénonciation, vint en demander copie à la séance du lendemain, 1er mai. (Voir ci-dessous, p. 207.)

(3) *Lire :* bailli DE FLACHSLANDEN, député du tiers état du bailliage de Haguenau et Wissembourg.

(4) *Lire :* DE MÉNONVILLE DE VILLIERS, député de la noblesse du bailliage de Mirecourt.

(5) *Lire :* marquis DE DIGOINE DU PALAIS, député de la noblesse du bailliage d'Autun.

(6) *Lire :* LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Alençon.

(7) *Lire :* DE BOUVILLE, député de la noblesse du bailliage de Caux.

(8) *Lire :* DE VILLEBANNOIS, député du clergé du bailliage du Berry.

(9) D'après la copie de la même lettre, insérée dans une délibération du *district des Cordeliers*, du 11 mai 1790 (Voir aux *Eclaircissements* de la séance du 1er mai), deux autres signatures accompagnaient celles qui sont ici reproduites : celles du marquis DE SASSENAY (Bernard), député démissionnaire de la noblesse du bailliage de Chalon-sur-Saône, et de DE GUILHERMY, député du tiers état de la sénéchaussée de Castelnaudary.

plaisir ses principes; et, avec une légère suppression de la fin, elle en a adopté la sage délicatesse.

En voici la teneur (1) :

Paris, le 30 avril 1790.

J'ai communiqué, Monsieur, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, la lettre que vous m'avez remise de la part d'une société formée de députés à l'Assemblée nationale. L'Assemblée, n'administrant point, a renvoyé votre demande à M. le Maire et au Département de la Police, chargés spécialement de veiller au maintien des lois qui assurent la tranquillité de tous les citoyens.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Il a été décidé par l'Assemblée que cette réponse ainsi que l'arrêté suivant seraient envoyés à M. le Maire et au Département de la police :

« Sur la demande, faite par quelques députés de l'Assemblée nationale formant une société particulière, de la protection et tranquillité dont ils avaient besoin pour leur assemblée;

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, considérant qu'elle ne doit point administrer, et que cet objet est d'administration; voulant aussi concilier ce que les égards exigent d'elle avec la fidélité et l'exactitude dues aux principes;

« A arrêté qu'elle enverrait la lettre de MM. les députés de l'Assemblée nationale, ensemble la réponse de M. le président, à M. le Maire et à MM. du Département de la police, qui donneront certainement à cette demande toute l'attention qu'elle leur paraîtra mériter. »

(I, p. 199.)

~~~~ M. de L'Ablée (2), qui avait demandé précédemment de faire des réflexions à l'Assemblée sur quelques articles qui le concernaient dans le compte de M. de Vauvilliers (3), a annoncé que son explication récente avec M. le lieutenant de maire les avait mis d'accord.

On en a été de nouveau convaincu, par la justice que M. de Vauvilliers lui a rendue.

Et on a vu avec plaisir que ces deux administrateurs étaient contents l'un de l'autre.

~~~~ L'Assemblée a entendu un rapport de M. Lépidor, sur le pacte fédératif, sur la lettre portant confédération, sur l'envoi de députés à Orléans (4).

(1) La lettre est adressée au marquis DE DIGOINE DU PALAIS, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai).

(2) *Lire :* LABLÉE.

(3) Séance du 28 avril. (Voir ci-dessus, p. 177.)

(4) La ville d'Orléans avait probablement demandé que Paris fut représenté à

Ce récit a donné lieu de rappeler une lettre de Tours qui contenait le même objet, et de s'enquérir ce qu'elle était devenue (1).

Certaine qu'elle existait, et également sûre qu'elle ne se trouvait pas, quelque perquisition qui en eût été faite, l'Assemblée a ordonné que des commissaires en feraient une nouvelle recherche.

~~~~ Le mot de *commissaires* a donné lieu à une motion portant que MM. les secrétaires mettraient dans le Comité de rédaction le nom des membres chargés de commissions par l'Assemblée.

Elle a trouvé cette motion juste, et a arrêté que, pour l'avantage des parties intéressées, le nom des commissaires serait désormais, et sans effet rétroactif, affiché exactement par l'un des secrétaires dans le susdit Comité.

~~~~ Lorsqu'un des membres se préparait à faire le rapport qu'il avait promis sur les pensions (2) :

~~~~ M. le président a annoncé une députation de la garde nationale de Troyes.

Elle a été reçue avec applaudissements ; et ils ont redoublé après la lecture de l'adresse, qu'un de leurs députés a faite à la tribune. On y a reconnu le même zèle pour le pacte militaire, que les députés de la Commune avaient précédemment témoigné pour la confédération civile (3).

En voici la teneur (4) :

Monsieur le président, Messieurs, brave général, braves officiers et soldats citoyens de la Garde nationale de Paris,

Vous tous qu'on peut appeler les *héros de la liberté*, vous n'avez pas besoin de l'appui de vos voisins pour la protéger et la défendre ; vos forces vous suffisent ; vous l'avez conquise par votre courage et votre propre valeur ; vous saurez la conserver par les mêmes moyens.

Mais cette liberté précieuse, pour laquelle vous n'avez plus rien à redouter, n'est pas à beaucoup près aussi assurée hors et loin de vos murs. Souffrirez-vous qu'elle soit menacée et qu'elle courre encore des dangers dans l'enceinte de nos villes et des demeures ouvertes de nos campagnes ?

Des bruits inquiétants, des tentatives alarmantes nous font craindre quelque nouvelle machination, quelque mauvais dessein. Pour parer aux coups de la surprise et de la violence, nous avons besoin de prudence et de force.

la cérémonie de l'acte fédératif des milices nationales de différentes provinces, qui eut lieu à Orléans, le 9 mai.

(1) La ville et la garde nationale de Tours avaient demandé leur affiliation, les 22 décembre 1789 et 6 mars 1790. (Voir Tome III, p. 255, et Tome IV, p. 313-316.)

(2) Rapport entendu au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 196.)

(3) Députation de la ville de Troyes, reçue le 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 42-44.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai) trouve le discours qui suit « plein de grâce et de sentiment ». — Une plaquette, reproduisant les discours échangés ce jour-là, 6 p. in-8° (Bib. Carnavalet), donne le nom des deux députés : GUBLON et BROCARD.
~~~~

Ces ressources sont en vous, Messieurs; nous venons les y chercher, nous venons en réclamer le secours au nom et comme députés de vos frères d'armes, les volontaires de la milice nationale et garde citoyenne de la ville de Troyes.

Veuillez nous accorder l'appui de vos armes, toutes les fois que la sûreté de nos personnes et de nos biens sera en péril. De notre côté, nous vous offrons un secours de forces inégales en nombre, il est vrai, mais capables de vous imiter en valeur.

Eh! quels ne seraient pas le courage et la confiance de nos volontaires, si jamais ils avaient l'honneur de réunir leurs drapeaux aux vôtres, sous les ordres d'un général dont le destin est d'enchaîner la victoire, et de faire triompher la liberté dans les deux mondes!

Vous êtes l'égide de cette liberté; le salut de la chose publique est entre vos mains; ils reposent à l'ombre de votre patriotisme et de vos armes. O généreux et magnanimes Parisiens! mettez-y donc aussi des citoyens qui sont bien assez courageux, mais qui ne seraient pas assez forts pour se défendre seuls contre le grand nombre d'ennemis qui les environnent.

Dans la juste défiance où nous sommes, combien ne serons-nous pas rassurés d'avoir pour alliés, pour frères, les libérateurs de la patrie, les premiers et les plus intrépides défenseurs des droits de l'homme!

C'est cette alliance de fraternité, c'est cette confédération de force et de valeur, que vos frères d'armes de Troyes souhaitent ardemment de contracter avec vous, Messieurs.

Nous le demandons à cette respectable Assemblée; et, nous rappelant avec reconnaissance que vous en avez récemment passé le contrat civil avec les députés de notre commune, nous vous offrons d'en signer le pacte militaire, dont nous vous jurons d'avance la fidèle exécution sur la foi de nos cœurs et de nos armes.

M. le président leur a fait, au nom de l'Assemblée, une réponse dont suit la teneur, et les a invités à assister à la séance :

Messieurs,

La réunion des armes ne peut être qu'une suite de la réunion des esprits; et, lorsque nous voyons les gardes nationales des villes diverses du royaume, déjà unies entre elles par la plus douce harmonie, demander à la Municipalité et à la Garde nationale de Paris fraternité, secours et confédération, c'est pour nous et pour tous les amis de la Révolution le plus doux augure. Nous n'avons plus rien à craindre de nos ennemis, puisque, de tous côtés, les mains des Français sont armées et que ces mains sont toutes guidées par un même mobile, l'amour pour la liberté et la fidélité jurée à la nation, à la loi, au roi et à la constitution nouvelle.

Votre demande devait être faite à cette Assemblée par le guerrier le plus chéri, le soutien de la Révolution, l'un des plus zélés amis du bonheur de la France, par M. le Commandant-général qui devait vous présenter. Il vient de me faire connaître le regret qu'il ressent de ne pouvoir suivre son désir; et, en nous faisant connaître ce regret, il nous en cause un bien réel à tous. Sa présence eût fait sans doute grand plaisir à nos cœurs, mais n'eût point ajouté à nos dispositions à votre égard; vous allez voir ces dispositions produire l'effet que vous attendez, en assistant à la séance à laquelle l'Assemblée vous invite par mon organe.

Ensuite, M. le président a pris le vœu de l'Assemblée sur l'affiliation demandée par la Garde nationale troyenne.

Et, à l'unanimité, elle a été acceptée au milieu des plus vifs applaudissements.

~~~~ L'Assemblée a entendu le rapport sur les pensions, et a pris le présent arrêté :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, après avoir entendu le rapport de ses commissaires (1) ; considérant que la discussion des pensions affectées sur la caisse de la Ville appartient à la Municipalité définitive ; que cependant il est de son devoir et de sa justice de venir au secours des pensionnaires, qui n'ont pour la plupart d'autres ressources que leurs pensions pour subsister ;

« A renvoyé la discussion de toutes les pensions à la Municipalité définitive ; et cependant, par provision, a arrêté que toutes celles comprises dans la première et dans la seconde classe seront payées jusqu'à 1,500 livres, et encore de la moitié de ce dont elles excéderont ladite somme, de manière néanmoins que cette proportion ne puisse pas excéder la somme de 2,400 livres en réunissant les différentes pensions dont la même personne pourrait jouir par différents titres ; et que la dame Rousseau, portée dans la troisième classe, sera également payée par provision de la pension de 4,000 livres jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,400 livres (2). »

~~~~ Le renvoi d'un mémoire au Comité des rapports a donné lieu à l'un de ses membres d'observer que leur nombre trop modique les grevait d'une surcharge de travail excessive, et d'engager l'Assemblée à leur nommer des adjoints (3).

Le nombre de six ayant paru le nombre nécessaire et suffisant pour fournir aux opérations sans incommoder personne :

MM. Bosquillon, Demars, Balin, Lépidor, de La Resière (4), Santeuil ont été choisis.

Avant la nomination, M. le président avait observé que le règlement voulait que les choix pour fonctions permanentes fussent faits au scrutin par l'Assemblée (5).

Mais, sur ce qui a été répondu que, pour plus grande célérité et

(1) La nomination de ces commissaires n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux précédents.

(2) L'application de cet arrêté souleva quelques difficultés exposées à la séance du 1er mai. (Voir ci-dessous, p. 208.)

(3) Le Comité des rapports, créé le 23 novembre 1789, était composé de douze membres. (Voir Tome III, p. 38.)

(4) *Lire :* Desprès de La Rezière.

(5) D'après le Règlement du 2 novembre 1789, les membres des commissions permanentes devaient être élus dans les bureaux, au scrutin de liste. (Voir Tome II, p. 522.)

ne pas sacrifier à ce seul objet des affaires d'un intérêt majeur, il était possible de déroger à cette décision par une contraire;

M. le président a mis cette demande à l'opinion.

Et, l'Assemblée l'ayant consacrée par son arrêté;

Les susdits commissaires ont été proposés par M. le président.

~~~~ On a fini par entendre la lecture de plusieurs mémoires, sur des objets qui avaient été renvoyés au Comité des rapports.

~~~~ Il était question, dans le premier, de faire charoyer, avec autant d'activité que de sûreté, avec diminution sur le prix du transport, toute la quantité de bleds et farines venant de Saint-Valery (1) à Amiens pour l'approvisionnement de Paris. Le particulier, qui fait cette proposition, a supputé qu'il y avait environ 28,000 sacs emmagasinés à Amiens, peut-être à Saint-Valery, et a vu pour la Municipalité de Paris une économie de plus de 1,000 louis sur le transport.

Ce projet regardait le Département des subsistances; il a été arrêté, suivant la conclusion de M. le rapporteur, qu'il y serait renvoyé.

~~~~ Un second objet était la demande de la Garde nationale de Courtry, exprimée par son commandant, de faire alliance avec les citoyens de Paris, son offre d'escorter les convois destinés pour cette Ville, et son désir d'obtenir quelques armes pour sa troupe (2).

MM. du Comité des rapports, en rappelant la réponse du Département de la Garde nationale, qui, sensible aux offres de celle de Courtry, regrette de ne pouvoir l'obliger, vu sa pénurie d'armes, ont proposé d'envoyer à M. le Maire cette réponse pour qu'il fasse la même au commandant de la garde nationale de Courtry.

Cette conclusion a été adoptée par l'Assemblée.

~~~~ Un troisième objet était la demande du sieur Gisen, tailleur, faisant partie en cette qualité des Volontaires de la Bastille, de porter leur habit, d'avoir leur paye, aux offres d'en faire le service.

MM. du Comité des rapports, en citant la réponse de la Garde nationale (3), qui estime que ledit sieur Gisen doit se faire inscrire chez M. le commandant provisoire de cette compagnie (4), pour être

(1) *Saint-Valery sur Somme*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Abbeville (Somme).

(2) Demande signalée à la séance du 1er mars. (Voir Tome IV, p. 250-251.)

(3) Il faut lire évidemment : *la réponse* du Département *de la Garde nationale*.

(4) HULIS, commandant de la compagnie des *Volontaires nationaux de la Bastille*, créée par arrêté du 16 octobre, et transférée à l'École militaire par arrêté du 21 novembre. (Voir Tome II, p. 305 et 316, et Tome III, p. 14.)

admis en cas de mutation, ont proposé d'arrêter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Et l'Assemblée l'a renvoyé à se pourvoir.

~~~~ M. le rapporteur a parlé ensuite de la réclamation faite par M. du Bail, boulanger, d'une somme de 410 livres, qui lui est due pour une fourniture de pain faite à une compagnie de chasseurs, et il a conclu à ce que la lettre du sieur du Bail fût renvoyée à l'État-major.

L'Assemblée a adopté l'avis de son Comité des rapports, et arrêté que MM. de l'État-major enverraient incessamment le leur.

~~~~ Il a été ensuite question d'une lettre du maire de Longuesse (1), qui désirait savoir par une réponse la valeur du bien des religieux Bénédictins de Saint-Germain des Prés (2), qu'ils ont dans cette paroisse.

Le Comité des rapports, auquel cette lettre avait été renvoyée, a été d'avis qu'elle le fût à l'administration, qui y répondrait.

L'Assemblée a adopté cette conclusion.

~~~~ MM. du Comité ont fait mention d'un bateau de poudre heureusement sauvé, et ont proposé une récompense pour le citoyen à qui on doit cette précieuse conservation (3).

L'Assemblée, avant de faire droit sur cette demande, a ajourné à mardi, et a arrêté que M. le commissaire des rapports s'entendrait avec qui il appartiendrait (4).

~~~~ M. le rapporteur a lu ensuite la réponse du Département de la Garde nationale sur la demande, faite par le sieur Gibre père, aubergiste de Beaucaire (5), du congé de son fils, caporal dans le régiment de Barrois, qui a déserté. Cette réponse porte en substance que c'est au ministre de la guerre que le sieur Gibre aurait dû adresser la réclamation.

MM. du Comité estiment que l'Assemblée doit charger un de MM. les secrétaires de faire au sieur Gibre une réponse conforme aux observations du Département.

L'Assemblée a pleinement adopté cet avis.

~~~~ Il a été fait mention d'un plan de M. Vieilh de Varenne (6),

(1) Canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) L'*Abbaye de Saint-Germain des Prés* était occupée par les religieux Bénédictins de la communauté de Saint-Maur. (Voir Tome IV, p. *693*.)

(3) Nommé TOURAIN, ainsi qu'il est dit le 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) La décision fut prise, en effet, le mardi 4 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Chef-lieu de canton, arrondissement de Nîmes (Gard).

(6) VIEILH (de Varennes) était garde-magasin général des démolitions de la Bastille. (Voir Tome IV, p. 237.)
~~~~

pour conserver, sans beaucoup de frais et avec bénéfice pour l'entretien des travaux publics, les tableaux précieux qui existent présentement dans toutes les maisons religieuses (1).

Son mémoire a été pris en considération, et renvoyé au Département du domaine.

---- La séance a été levée et ajournée au samedi, 1er mai.

Président : Mulot.

Secrétaires : Dosmon, Thuriot de La Rozière, Faureau de La Tour, Ménessier, Quatremère, fils.

* * *

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 193) La réclamation, adressée le 30 avril à l'Assemblée des Représentants de la Commune et renvoyée par elle au Maire et au Département de police, concerne le *Club des Capucins Saint-Honoré*, ou, pour parler plus exactement, les quelques réunions organisées, d'abord aux Capucins Saint-Honoré, puis dans divers autres locaux, par les députés de l'extrême-droite de l'Assemblée nationale, du 12 avril au 14 mai.

M. Challamel a reproduit, d'une manière passablement décousue et sous la rubrique erronée : *Club des Amis de la constitution monarchique*, quelques-uns des récits publiés par les journaux sur ces réunions (2). Je montrerai plus tard (3) que les réunions tenues en avril 1790 aux Capucins Saint-Honoré n'ont aucun lien avec la *Société des Amis de la constitution monarchique*, fondée seulement en novembre 1790, et qu'elles se rattachent au contraire, très directement, à un autre club, dit *Salon français*, dont la police eut à s'occuper dans le courant de mai 1790.

Pour le moment, il suffira de préciser l'origine et le caractère de ces réunions et de résumer les documents assez nombreux qui les concernent, et qui, par malheur, ne sont pas toujours très concordants (4).

(1) L'Assemblée des Représentants s'était déjà occupée, dans ses séances du 15 et du 23 avril, de la conservation des bibliothèques et collections de tout genre appartenant aux maisons religieuses. (Voir ci-dessus, p. 10-11 et 118-119.

(2) Les *Clubs contre-révolutionnaires* (p. 134 à 148).

(3) Voir ci-dessous, aux *Eclaircissements* du 14 mai.

(4) Pour le lecteur qui voudrait compléter et rectifier les renseignements édités par M. Challamel, je crois devoir indiquer les sources principales, que je ne puis examiner ici en détail :

Chronique de Paris (nos des 14, 15, 16, 20 et 21 avril 1790).

Annales patriotiques et littéraires de la France (nos des 14 et 16 avril).

Révolutions de France et de Brabant (no 21, du 19 avril).

Revolutions de Paris (no du 12 au 17 avril).

Moniteur universel (nos des 16, 22 et 25 avril).

Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris (nos des 14, 15, 17, 18, 20, 21 et 22 avril).

Assemblée des aristocrates aux Capucins. Nouveau complot découvert. (6 pla-

A l'issue de la séance où la motion de GERLE sur la religion catholique avait été déposée (1), le soir même, un grand nombre de députés royalistes du clergé et de la noblesse se rendirent au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré (proche de la salle du Manège où siégeait l'Assemblée), et là, dans le chœur de l'église, délibérèrent sur la situation : les personnages marquants de la réunion étaient l'abbé MAURY, DE CAZALÈS, REYNAUD DE MONTLOSIER, RIQUETTI cadet, vicomte DE MIRABEAU, le comte DE VIRIEU, DUVAL D'EPRÉMESNIL, le marquis DE FOUCAULT-LARDIMALIE, DE FONTANGES, archevêque de Toulouse, DE LAFARE, évêque de Nancy, l'abbé DE LA ROCHEFOUCAULD, etc... Il fut convenu que, si la proposition de GERLE était rejetée, ils porteraient tous ensemble au roi une protestation solennelle, qui serait ensuite répandue à profusion à Paris et dans tout le royaume. Mais le comité du district des Feuillants, prévenu par un Capucin, courut avertir le Maire et le Département de police. La chose s'ébruita et, dès le lendemain matin, un imprimé colporté et crié par la ville annonçait la découverte d'un complot aristocratique (2).

Le 13 et le 14 au soir, il se tint encore, au même endroit, deux autres réunions composées à peu près des mêmes personnes : après avoir renoncé à la démarche près du roi (qui avait fait savoir qu'il ne recevrait pas les protestataires), on décida d'adresser aux provinces une sorte de manifeste pour les instruire des principes prétendus irreligieux de l'Assemblée nationale. Un premier projet, rédigé par DE LA CHÈZE (3), fut trouvé trop conciliant par l'abbé MAURY, qui demanda et obtint que seul il serait chargé de la rédaction.

Il paraît que, dans une de ces séances (d'ailleurs toujours troublées par le public aux aguets), la réunion manifesta l'intention de prendre le titre de *Société des Amis du peuple* (4).

quettes de texte identique, imp. 6 et 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3303 et 3303 A, B, C, D et E).

District des Feuillants. Procès-verbal sur l'assemblée aristocratique, découverte aux Capucins de la rue Saint-Honoré, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/264).

Conciliabule de la Société des Amis du peuple, tenu dans le chœur des r. p. Capucins, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lc 2/383).

Nouvelle assemblée des aristocrates aux Capucins, présidée par l'archevêque d'Aix, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3282). — Non mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. II).

Le De profundis *de l'aristocratie* ou *Procès-verbal de la séance tenue aux Capucins, le dimanche 18 avril*, imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3301).

Le Sabbat ou *Les Marulles assemblés aux Capucins*, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3302).

Récit succinct de ce qui s'est passé hier aux Capucins, suivi de quelques questions aux bons Français, imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3304).

(1) Séance de l'Assemblée nationale, du 12 avril. (Voir ci-dessus, p. 38-39.)

(2) Voir *Assemblée des aristocrates aux Capucins. Nouveau complot découvert.* D'après les *Révolutions de France et de Brabant*, l'auteur serait MILLIN DE GRANDMAISON, rédacteur de la *Chronique de Paris*.

(3) Député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy.

(4) Comparer le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 18 avril), le *Conciliabule de la Société des Amis du peuple*, et *Nouvelle assemblée des aristocrates aux Capucins, présidée par l'archevêque d'Aix*.

C'est à la réunion du 14 avril, tenue à l'église des Capucins de la rue Saint-Honoré, sous la présidence de BOISGELIN DE CUCÉ, archevêque d'AIX (1), que fut définitivement arrêté le texte de la protestation de la minorité de l'Assemblée nationale contre le décret qui, tout en témoignant du respect de l'Assemblée pour la religion catholique, avait nettement refusé de la proclamer religion d'État (2). Cette protestation, acte important dans l'histoire politique de la Révolution, fut publiée avec la date du 19 avril sous le titre de : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion*, imp. 24 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3363), signée par 297 députés, dont 144 du clergé, 104 de la noblesse et 49 du tiers état (3); elle fut distribuée dans Paris au commencement de mai (4).

L'apparition de ce factum violemment réactionnaire, où le décret du 13 avril était présenté comme impie, sacrilège, spoliateur, attentatoire aux droits sacrés du clergé, n'était point de nature à calmer l'effervescence populaire : aussi, le tumulte ne fit-il que s'accentuer. Le 18, qui était un dimanche, les habitués voulurent encore pérorer sur la vente des biens du clergé, et cette fois toutes portes ouvertes; mal leur en prit : devant les clameurs et les huées de la foule, la réunion dut se séparer (5). Obstinés, les soi-disant « Amis du peuple » voulurent encore se réunir le lendemain lundi, en prenant la précaution de n'admettre que les porteurs de billets d'invitation (6). Mais les Capucins en avaient assez : ils fermèrent eux-mêmes les portes de leur couvent à MM. les députés de la droite, qui durent chercher asile ailleurs, sur la rive gauche, du côté de la Sorbonne. On raconta même qu'ils s'étaient réunis, le 21 avril, en pleine Sorbonne, à l'ombre du tombeau de Richelieu (7). Mais le fait fut aussitôt démenti, au nom des *districts de la Sorbonne* et *des Mathurins* (8).

La lettre du 29 avril nous apprend, en effet, que ce n'était point à la Sorbonne, centre de l'Université de Paris, que se continuaient les conciliabules royalistes, mais à l'hôtel de l'Université, dans la rue du même nom, sur le territoire du district des Petits Augustins (9).

(1) Voir *Nouvelle assemblée des aristocrates aux Capucins, présidée par l'archevêque d'Aix.*

(2) Décret du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. *39-40*.)

(3) Le *Moniteur* (n° du 8 mai) met, en face de ces chiffres, le total de 903 députés n'ayant pas signé la *Déclaration*, comprenant 156 représentants du clergé, 196 de la noblesse, 551 du tiers état.

(4) D'après les *Révolutions de Paris* (n° du 1er au 8 mai), qui ajoutent : « Les habitants de Paris ont fait à ce pamphlet l'honneur de le brûler. »

(5) Comparer *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 20 avril), *Le* De profundis *de l'aristocratie*, *Le Sabbat*, et *Récit succinct de ce qui s'est passé hier aux Capucins.*

(6) Voir *Chronique de Paris* (n° du 21 avril).

(7) Voir *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 22 avril), et *Moniteur universel* (n° du 25 avril).

(8) Lettre adressée au *Journal de Paris* (n° du 23 avril), signée : JOZEAU, président du *district des Mathurins*, et RENARD, commandant du bataillon du *district de la Sorbonne*. — Voir aussi *Moniteur* (n° du 27 avril).

(9) Comme le *district des Petits Augustins* ne s'étendait pas plus loin que la rue

Tracassés là encore, les signataires de la *Déclaration* se résignèrent à émigrer de nouveau. Nous les retrouverons bientôt logés quai des Théatins, puis rue des Moulins, à la butte Saint-Roch (1).

Mis en cause par la plainte du marquis DE DIGOINE DU PALAIS et de ses collègues, le *district des Cordeliers* riposta, quelques jours plus tard, par une dénégation énergique (2).

du Bac (le reste de la rue de l'Université appartenant au *district des Jacobins Saint-Dominique*), il résulte du texte même de la lettre du 29 avril que l'hôtel de l'Université devait se trouver dans la partie de la rue de l'Université comprise entre la rue des Saints-Pères et la rue du Bac. Il s'élevait, en effet, à l'angle sud des deux rues du Bac et de l'Université, du côté du noviciat des Jacobins Saint-Dominique, sur l'emplacement des maisons portant actuellement le n° 25 de la rue de l'Université et le n° 27 de la rue du Bac. Donné à l'Université, de Paris par l'abbaye Saint-Germain des Prés, cet édifice avait été restauré récemment, et portait sur la porte les armes de la corporation universitaire, dont il était la propriété. Le recteur y faisait quelquefois élection de domicile; mais, en général, l'hôtel était loué moyennant finances, et c'est, en effet, d'un principal locataire, — la lettre du 29 avril le dit expressément, — que la réunion des députés de la droite tenait l'appartement qu'elle occupait. (Voir THIÉRY, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, t. II, p. 534, et LEFEUVE, *Les anciennes maisons de Paris*, t. V, p. 396. — Voir aussi, dans la *Topographie historique du vieux Paris*, par BERTY et TISSERAND, t. IV, *Région du faubourg Saint-Germain*, la note 2 de la p. 276, et le plan de 1753, intercalé entre les p. 280 et 281, où l'Hôtel de l'Université porte le n° 22.)

(1) Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 14 mai.

(2) Délibération du 1t mai. (Voir ci-dessous, p. 211-214, l'*Éclaircissement* II de la séance du 1er mai.

Du Samedi 1er Mai 1790

~~~~ La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux des lundi 19 et mardi 27 avril.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée.

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre du gardien des Capucins Saint-Honoré, par laquelle ce religieux fait part à MM. les commissaires que les provisions de bouche de cette maison sont entièrement consommées, et qu'elle n'a plus même l'espérance de s'en procurer à crédit: en conséquence, il réclame les bontés de l'Assemblée et exécution de son arrêté précédent, par lequel elle a promis de les secourir (1).

L'Assemblée, accueillant la réclamation des révérends pères Capucins du couvent Saint-Honoré, a arrêté que ces religieux se retireraient au Département du domaine de la Ville, à qui elle ordonne de pourvoir à ce qu'ils ne manquent point des choses nécessaires à la vie;

A arrêté, en outre, que les commissaires qu'elle a ci-devant nommés (2) veilleront, auprès de ce Département, à l'exécution pleine et entière de son arrêté;

A arrêté enfin que MM. les commissaires prendraient les renseignements nécessaires pour connaître la véritable situation de toutes les maisons de Capucins de Paris, et en feraient part au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, pour le mettre à portée de traiter ces honnêtes religieux le plus favorablement qu'il sera possible, conformément au vœu que ce Comité a manifesté lui-même.

~~~~ M. le président a fait part à l'Assemblée d'une plainte portée par le sieur Joseph Collet, garçon de magasin des armes qui se trouvent à l'Hôtel-de-Ville, contre M. l'abbé Le Fèvre, chef de ce magasin. Ce particulier prétend que M. l'abbé Le Fèvre n'a pas eu le droit de le renvoyer.

(1) Arrêté du 6 avril. (Voir Tome IV, p. 609.)
(2) Quatre commissaires, nommés le 6 avril. (Voir Tome IV, p. 609.)
~~~~

Un de MM. les administrateurs du Département de la Garde nationale a déclaré qu'un pareil mémoire avait été présenté à ce Département, mais que, sachant que l'Assemblée était saisie de cette affaire, il n'avait pas cru devoir prononcer à moins qu'elle ne lui en fît le renvoi.

L'Assemblée, consultée sur cet objet, a renvoyé le mémoire et une note qui y est jointe, signée de M. l'abbé Le Fèvre et du sieur Collet, au Département de la Garde nationale, avec invitation à ce Département de s'entendre à ce sujet avec M. l'abbé Le Fèvre.

~~~~ Une députation du comité civil de Sainte-Opportune et du bataillon de ce district a été admise.

M. le président du comité civil a prié l'Assemblée de permettre qu'un de MM. les officiers du bataillon exposât les motifs de la réclamation du district, consignés dans un arrêté qui a été lu (1). Cet arrêté porte en substance que, de tout temps, la nécessité indispensable d'un corps-de-garde sur l'ancien cimetière des Innocents, appelé aujourd'hui marché de Crosne, a été reconnue; qu'en conséquence, on en a précipitamment construit un en planches, que le bataillon du district de Sainte-Opportune a occupé jusqu'à ce moment, avec des incommodités inouïes; qu'ayant cherché dans toute l'étendue de la place, conjointement avec le Département des travaux publics, une maison qui pût leur servir à cet effet, il leur a été impossible d'en trouver; qu'alors ils ont pris le parti de s'adresser au Bureau de Ville, à l'effet d'ordonner qu'il leur fût construit un corps-de-garde sur le marché de Crosne, avec une pièce au-dessus, pour les comités civil et militaire (2); que le Bureau de Ville a trouvé cette demande si bien fondée, d'après le rapport qui lui a été fait par le lieutenant de maire aux travaux publics, qu'il a ordonné que ce bâtiment serait fait, en observant toutefois les formalités requises en pareil cas (3); que, ces formalités ayant été remplies et l'adjudication au rabais faite, on allait commencer cette construction, lorsqu'on a été arrêté par une opposition formelle du district de Saint-Nicolas des Champs, siégeant actuellement au Sépulchre (4); que, le Bureau de Ville

(1) La délibération du *district de Sainte-Opportune*, mentionnée ici, n'a pas été conservée, non plus que les observations du même district sur le même sujet, annoncées par la circulaire du 9 avril. (Voir Tome IV, p. 559.)

(2) Dès le 26 septembre 1789, matin, le *district de Sainte-Opportune* formulait semblable demande devant l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir Tome II, p. 80.)

(3) Arrêté du *Bureau de Ville*, du 9 janvier. (Voir Tome III, p. 402-403.)

(4) Délibération du *district de Saint-Nicolas des Champs*, du 30 mars, commu-
~~~~

n'ayant pas voulu prendre sur lui de rien décider sur cette opération, le district s'adressait à l'Assemblée générale elle-même, à l'effet d'être autorisée à faire procéder à la construction du corps-de-garde dont il est question et dont la nécessité est reconnue, et ce nonobstant l'opposition du district de Saint-Nicolas des Champs. (I, p. 209.)

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'un des plus doux plaisirs des Représentants de la Commune est de pouvoir par leurs décisions remplir le vœu de leurs concitoyens, et dès lors vous pouvez juger de l'empressement qu'ils mettront à répondre aux vôtres. Mais ce qui doit ajouter à votre confiance, comme à notre satisfaction, c'est qu'en écoutant pour vous la justice, nous obéirons encore à la reconnaissance.

Oui, Messieurs, la reconnaissance publique, dont nous sommes dépositaires, et la reconnaissance particulière nous lient au district et au bataillon que vous représentez.

Le public a vu ce bataillon se former des premiers, et donner dans les moments les plus difficiles des preuves de zèle qu'il ne saurait oublier. Les barrières, les magasins de l'École militaire ont été conservés ou gardés en partie par vos soins; quand, emportés par l'amour de la gloire et par un sentiment que nos soldats eux-mêmes ne pourraient pas rendre, toute notre Garde nationale volait à Versailles, votre bataillon ne voulut pas laisser la Ville sans défenseurs : cet Hôtel, où les fidèles Représentants de la Commune, au péril de leurs jours, veillaient à la sûreté de la capitale, fut protégé par vos armes (1), et, pour que le bataillon eût quelque part à cette mémorable journée, l'un de ses officiers, membre de cette Assemblée, s'offrit le premier, comme commissaire de la Commune, pour accompagner le général, et partager avec lui tous les hasards. Par un mouvement même spontané à tous ceux qui le composaient (2), ce même officier, dès cinq heures du matin, vint tranquilliser nos cœurs, que le sort de notre armée ne laissait pas sans alarmes (3). Enfin, lorsque, déposant l'habit militaire, ceux qui forment cette légion se réunissent aux citoyens qui composent vos assemblées civiles et que vous délibérez sur les grands intérêts de la capitale, l'amour de la paix, la stabilité dans les vrais principes vous guident toujours.

En accueillant votre démarche, nous vous prions d'accueillir notre gratitude, et vous, qui avez défendu notre asile, vous pouvez espérer d'avance que nous vous assurerons celui que vous nous demandez, en se conformant toutefois aux règles de l'économie.

L'Assemblée vous invite à sa séance, où vous entendrez vous-mêmes discuter vos intérêts, et où vous les verrez concilier avec tous ceux de vos concitoyens.

Comme cette affaire, sur un mémoire précédent, avait déjà été

---

niquée le même jour à l'Assemblée des Représentants. (Voir Tome IV, p. 556, *558-559.*)

(1) Délégation du *bataillon de Sainte-Opportune*, le 5 octobre. (Voir Tome II, p. 172.)

(2) Textuel dans l'édition originale.

(3) Il s'agit de Desmousseaux. (Voir Tome II, p. 171 et 178.)

renvoyée au Comité des rapports (1), un membre de ce Comité a offert d'en faire le rapport sur-le-champ.

L'Assemblée y ayant consenti :

Il a dit que tous les faits qui venaient d'être mis sous les yeux de l'Assemblée par le district de Sainte-Opportune étaient exacts, et qu'il n'y avait réellement que l'opposition, formée par le district de Saint-Nicolas des Champs, à ce qu'il ne fût construit aucun corps-de-garde sur les places publiques sans avoir le vœu de la majorité des districts (2), qui empêchât l'exécution de l'arrêté. M. le rapporteur a établi qu'un district seul, qui ne forme qu'un soixantième de la Ville de Paris, n'a pas le droit de s'opposer à l'exécution d'une délibération du Bureau de Ville, surtout lorsqu'il est question d'un acte d'administration qui ne le regarde pas spécialement ; il a ensuite démontré, jusqu'à l'évidence, la nécessité d'un corps-de-garde sur le marché de Crosne, et a conclu à ce que, sans s'arrêter à l'opposition du district de Saint-Nicolas des Champs, l'arrêté du Bureau de Ville, du 9 janvier dernier (3), soit exécuté selon sa forme et teneur.

La question mise à la discussion ;

Un des membres a proposé qu'en adoptant les conclusions du Comité des rapports, le district de Sainte-Opportune fût invité à se concerter, sur cet objet, avec le Département des travaux publics, pour qu'il ne fût fait, lors de cette construction, que des dépenses d'absolue nécessité.

Un autre a demandé l'ajournement de la question, jusqu'après l'organisation définitive de la Municipalité.

Un troisième a demandé que, si le corps-de-garde était jugé indispensablement nécessaire, il fallait nommer des commissaires pour veiller à ce qu'il soit placé de manière à ne pas déshonorer la place, en le plaçant dans une des maisons qui environnent ce marché.

Un quatrième a observé que, si le corps-de-garde paraissait en effet nécessaire, il n'en était pas de même de la demande d'une pièce au-dessus pour le comité ; que cette demande paraissait au moins prématurée, puisqu'il était incertain si le district de Sainte-Opportune existerait. Il a en conséquence demandé la division sur cet objet.

(1) Séance du 30 mars. (Voir Tome IV, p. 556.)

(2) Le *district de Saint-Nicolas des Champs* avait posé en principe que, « les places publiques étant la propriété de la Commune entière, les officiers municipaux ne pouvaient en disposer sans le consentement de la Commune. » (Voir Tome IV, p. 558.)

(3) Voir Tome III, p. 402-403.

Enfin, deux de MM. les députés de Saint-Nicolas ont défendu l'opposition de leur district.

M. le président a résumé toutes les différentes motions, et a mis d'abord aux voix l'ajournement.

Et il a été rejeté.

La nomination des commissaires a été écartée par la question préalable, qui a été admise.

La division de la question a été ensuite mise aux voix et accueillie, malgré la question préalable proposée, qui a été rejetée.

Mais, la lecture de l'arrêté du Bureau de Ville du 9 janvier ayant été faite, conformément à la demande d'une grande partie de l'Assemblée ;

On en a définitivement ordonné l'exécution pure et simple, et ce, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition isolée du district de Saint-Nicolas des Champs, en remplissant toutefois, pour la construction dont il s'agit, les formalités nécessaires, et singulièrement celle de l'adjudication publique au rabais, d'après des affiches apposées à ce sujet.

~~~~ Une députation du district des Cordeliers s'est ensuite présentée (1), et, après avoir déposé ses pouvoirs sur le bureau, a demandé, conformément à ce qu'ils contiennent, communication par écrit d'une lettre dont M. le président a fait lecture le 29 avril dernier, lettre souscrite par quelques membres de l'Assemblée nationale, et dans laquelle ce district prétend être inculpé (2).

L'Assemblée, consultée sur ce point, a ordonné la communication demandée par MM. les députés du district des Cordeliers (3).

En conséquence, il leur a été remis à l'instant même une copie de la lettre dont il s'agit par M. le président. (II, p. 211.)

~~~~ Cette même députation a observé que, depuis longtemps, le district des Cordeliers a réclamé en faveur du principal locataire de la maison où est situé son corps-de-garde, et qui ne peut pas obtenir le paiement de ce loyer, quoiqu'il l'ait demandé depuis longtemps et que, dans ce moment, il soit poursuivi par le propriétaire.

M. le président a répondu qu'on prendrait cette réclamation en considération, et que l'examen, que font dans ce moment les com-

(1) La députation du *district des Cordeliers* « attendait la fin de cette discussion (sur le corps-de-garde du marché des Innocents) pour présenter une demande particulière ». (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 4 mai.)

(2) Lettre, datée du 29, lue à la séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 191-192.)

(3) Les délégués du district étaient FABRE (d'Églantine) et DE CHÉNIER, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai).

missaires des comptes du domaine, est en partie cause de ce retard (1).

~~~~ M. de Villeneuve, trésorier de la Ville, a demandé à l'Assemblée à compter de quelle date il devait cesser le paiement des pensions, dont la suspension a été ordonnée par un arrêté d'hier, 30 avril (2).

L'Assemblée, désirant avoir sur cet objet des notions certaines, a renvoyé cette affaire à MM. les commissaires qui lui avaient déjà fait le rapport relatif aux pensions, à la charge par eux d'en rendre compte lundi 3, et de se concerter sur ce point avec M. de Villeneuve (3).

~~~~ Il avait été arrêté que la médaille, frappée pour consacrer à jamais la promesse faite par le roi, le 6 octobre dernier, de fixer sa demeure la plus habituelle à Paris (4), lui serait présentée le 3 de ce mois par une députation de l'Assemblée (5).

M. le Maire, pensant que la circonstance n'était pas favorable, a écrit à M. le président qu'il croyait qu'il fallait différer cette démarche et la remettre à un temps plus heureux.

Plusieurs membres de l'Assemblée ayant réclamé contre ce retard;

M. le président a mis aux voix s'il aurait lieu ou non.

Et l'Assemblée a décidé que, nonobstant les réflexions de M. le Maire, il serait invité à demander très incessamment au roi le jour et l'heure qu'il lui plairait d'indiquer pour recevoir cette médaille (6).

~~~~ Cette discussion finie, la séance a été levée.

Président : MULOT.

Secrétaires : D'OSMOND, THURIOT DE LA ROSIÈRE, FAUREAU DE LA TOUR, MENNESSIER, QUATREMÈRE, fils.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* rend compte de cet incident en termes plus clairs :

« M. FABRE (d'Églantine) a profité de la discussion du corps-de-garde de Sainte-Opportune pour demander qu'on payât, au nom de son district, les frais nécessaires de location de son corps-de-garde.

« Mais, comme M. FABRE n'était point porteur d'une délibération de son district, cette affaire a été ajournée. »

(2) Arrêté du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 196.)

(3) La question fut, en effet, réglée le 3 mai. (Voir ci-dessous, p. 218-219.)

(4) Médaille dont la frappe avait été décidée par le *Bureau de Ville* le 23 janvier. (Voir Tome II, p. 617, et Tome III, p. 538-539.)

(5) Séance du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 184.)

(6) Le Maire fit parvenir sa réponse le 4 mai. (Voir ci-dessous, p. 228.)
~~~~

* * *

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 205) L'histoire de la construction de ce *corps-de-garde de la place des Innocents* fournirait à elle seule, si on voulait la suivre dans tous ses détails et détours, la matière d'un volume. Contentons-nous d'en résumer ici les incidents les plus saillants, et de signaler quelques-unes des pièces contenues dans le dossier des archives consacré à cette affaire (1).

Dès le 26 septembre, le *district de Sainte-Opportune* réclamait un nouveau corps-de-garde, sous les arcades du marché des Innocents (2).

Par arrêté du 9 janvier 1790, le *Bureau de Ville* avait ordonné, sur la demande de Desmousseaux, qu'un corps-de-garde, avec logement pour le comité, serait établi sur la place des Innocents pour le service du district de Sainte-Opportune : l'arrêté stipulait que l'adjudication serait provoquée par le Département des travaux publics (3).

Le 18 mars 1790, au moment sans doute où l'on s'occupe de mettre à exécution l'arrêté du 9 janvier, le Département de la Garde nationale écrit à Bailly pour protester contre l'adjudication faite par les soins du Département des travaux publics, dont l'intervention constitue un véritable empiètement sur les attributions du Département de la Garde nationale.

Bailly répond, le 21 mars, que la protestation ne lui paraît pas fondée : il estime que les constructions sont du ressort du Département des travaux publics.

Le 23 mars, le Tribunal municipal contentieux règle les formalités à remplir pour les adjudications en général et ajourne l'adjudication du corps-de-garde de la place des Innocents, par un jugement dont voici les termes :

Nous ordonnons qu'à l'avenir et pour toutes les adjudications à faire par le Tribunal, le devis estimatif et le cahier des charges des objets à adjuger seront communiqués au procureur-syndic de la Commune, au moins huit jours avant celui indiqué pour l'adjudication ; que, dans le même temps, il en sera déposé au greffe de la Ville une expédition signée des administrateurs du Département qui provoquera l'adjudication, pour y servir de minute, et dont il sera donné connaissance à toutes les personnes qui le désireront, sauf à messieurs du Département à en conserver une seconde expédition pour en donner pareillement communication, et qu'enfin, il sera dressé, à la requête du procureur-syndic de la Commune, des procès-verbaux d'apposition d'affiches indicatives de l'objet à adjuger, du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication, sans la présentation desquels procès-verbaux il ne pourra être passé outre à l'adjudication.

Et, avant de procéder à la réception des enchères et adjudication définitive de la construction d'un corps-de-garde à établir sur la place des Saints-Innocents.

(1) Pièces manusc. Arch. Nat., F 13/779.

(2) Séance du 26 septembre, matin. (Voir Tome II, p. 80.)

(3) Arrêté du 9 janvier. (Voir Tome III, p. 402-403.)

indiquée pour cejourd'hui; attendu que les formalités ci-dessus prescrites n'ont point été observées;

Ordonnons qu'expéditions, signées des administrateurs au Département des travaux publics, du devis estimatif et du cahier des charges de l'adjudication du corps-de-garde dont il s'agit, seront remises dans le jour au parquet du procureur-syndic de la Commune ainsi qu'au greffe de la Ville, pour y servir de minute et y être données en communication à toutes les personnes qui le désireront; qu'en conséquence et au cas où il ne se trouverait aucun obstacle, il sera, à la diligence du procureur-syndic, procédé à l'apposition de nouvelles affiches indicatives du jour et de l'heure de ladite adjudication que nous avons remise au mardi 30 du présent mois, et que le présent jugement sera envoyé à MM. les administrateurs de chaque Département.

Le Département de la Garde nationale écrit, le 29 mars, au procureur-syndic de la Commune, qu'il ne voit aucun inconvénient à exécuter les dispositions du jugement du 23 mars, pour les adjudications au rabais des corps-de-garde, mais que l'adjudication de celui de la place des Innocents ne peut se faire dans l'état actuel des choses, parce que le Département n'en a point déterminé l'emplacement, qu'il n'en a point approuvé le plan, qu'il n'a point eu à examiner les clauses de l'adjudication, lesquelles doivent cependant lui être communiquées, ainsi qu'au Département de l'administration du domaine. Le défaut de formalités rend l'opération vicieuse.

A cette difficulté d'ordre administratif une autre vient s'ajouter : le 30 mars, le *district de Saint-Nicolas des Champs* réclame, au nom des principes, contre la décision du Bureau de Ville. Les places publiques sont la propriété de la Commune entière : la Commune seule peut en disposer. Qu'on soumette la question à la Commune directement, c'est-à-dire aux districts (1).

De nouveau, Desmousseaux, conseiller-assesseur du Tribunal municipal, vient au secours du district dont il est l'élu : il appuie, par une lettre du 31 mars, les doléances des citoyens du *district de Sainte-Opportune*, qu'il montre privés de corps-de-garde, obligés de se tenir dans une baraque de bois infecte, trop petite, où le vent et la pluie entrent de toutes parts.

Mais il faut répondre aux objections du district de Saint-Nicolas des Champs. Le 9 avril, une circulaire du *district de Sainte Opportune* invite les autres districts à ne se point prononcer avant d'avoir reçu les observations qui vont leur être adressées (2).

Enfin, le 24 avril, le *bataillon de Sainte-Opportune* condense, dans un mémoire définitif, toutes les raisons qui justifient l'établissement du corps-de-garde de la place des Innocents, et qui sont celles mêmes que la députation du district développa à la séance du 1er mai.

A l'objection formulée par le district de Saint-Nicolas des Champs, que les places publiques forment un terrain appartenant à la Commune, voici ce qu'oppose le mémoire :

Mais un corps-de-garde établi ou à établir dans Paris est ou devient une propriété de la Commune. Ce ne peut donc être que sur son terrain que la Commune peut en ordonner la construction.

(1) Séance du 30 mars. (Voir Tome IV, p. 556, *558*.

(2) Voir Tome IV, p. *559*.

C'est d'après ces principes que les difficultés élevées au sujet de l'établissement d'un corps-de-garde sur la place de la rue Saint-Antoine, vis à vis de l'église de Saint-Louis de la Culture, ont été aplanies, et que la construction vient d'en être ordonnée (1).

Les mêmes motifs militent en faveur de celui à établir sur la place des Innocents, et MM. les Représentants de la Commune sont suppliés de vouloir bien statuer sur l'opposition de MM. du district de Saint-Nicolas des Champs.

Ces raisons étaient bonnes, ou du moins elles parurent telles à l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui, derechef, ordonna que satisfaction serait donnée au district de Sainte-Opportune.

En dépit de ces multiples décisions favorables, le district n'était pas au bout de ses peines. Dès le 3 mai, de nouvelles difficultés surgissaient au *Conseil de Ville* (2). Nous retrouverons, dans quelques semaines, le *district de Sainte-Opportune* toujours luttant contre les chicanes des opposants, toujours réclamant le corps-de-garde dont il a besoin (3).

(II, p. 207) A l'accusation portée contre lui, dans la lettre des députés à l'Assemblée nationale lue le 30 avril et dont il vint demander communication à la séance du 1er mai, le *district des Cordeliers* répondit par un arrêté daté du 11 mai (4), extrêmement intéressant, et que je reproduis en entier:

L'assemblée générale dûment convoquée, lecture a été faite de la lettre suivante :

[Suit le texte d'une lettre datée du *30* avril, et qui est exactement, avec deux signatures en plus, celle datée du 29, qui figure ci-dessus au procès-verbal du 30 avril (5).]

Un membre de l'assemblée (6) a dit :

« Des membres de l'Assemblée nationale ont écrit aux mandataires provisoires de l'Hôtel-de-Ville une lettre tendante à faire croire que les députés ne sont pas en sûreté dans la capitale. Cette lettre inculpe particulièrement le district des Cordeliers. Le respect qu'on doit à l'auguste Assemblée nationale pourrait donner un grand poids à de telles inculpations. Qu'on se rassure : ce sont les députés ci-devant assemblés aux Capucins, ceux qui ont osé protester contre les décrets des représentants de la nation, ce sont ceux-là qui accusent le district des Cordeliers. Un tel éloge manquait à son patriotisme.

« La prétendue députation du district des Cordeliers à celui des Petits Augus-

(1) Arrêté du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 124-125.)

(2) Voir ci-dessous, p. 222.

(3) Séance du 17 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) *Lettre du Club des Capucins aux Représentants de la Commune contre le district des Cordeliers, suivie d'un arrêté de ce district, rédigé par M.* de Chénier, imp. 14 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/820 et Lb 40/1370). — M. Tourneux, qui inscrit deux fois cet arrêté sous des titres différents, dans sa *Bibliographie* (t. II, nos 7106 et 9727), dit par erreur (n° 7106) que les membres du Club protestaient contre les violences dont ils avaient été l'objet « dans l'église des Cordeliers », alors qu'il s'agit de l'église des Capucins. — M. Robinet ne cite pas l'arrêté du 11 mai dans son livre sur *Danton, homme d'État*.

(5) Voir ci-dessus, p. 191-192.

(6) Il résulte du titre même du document (ce titre, transcrit à la note 4 ci-dessus, figure sur une couverture ajoutée à l'exemplaire de la Bib. Nat., Lb 40/820) que l'orateur fut de Chénier (Marie Joseph).

tins pour empêcher les membres de l'Assemblée nationale, ci-devant réunis dans l'église des Capucins, de se réunir dans l'hôtel de l'Université, est un fait controuvé. Le district n'a envoyé aucun capitaine pour menacer le principal locataire de l'hôtel de l'Université, et n'a aucune connaissance d'un pareil fait, également controuvé et dénué de tout fondement. Si quelqu'un a pu hasarder sa déposition sur de pareils faits, il a eu le très grand tort de se permettre une fausse déposition. Le district des Cordeliers sait fort bien que tous les citoyens ont le droit de former des assemblées particulières; à plus forte raison, des représentants de la nation, surtout « lorsque *leurs intentions sont pures* et qu'ils ont la conscience de « l'*utilité des résultats* ».

« Or, ces Messieurs ont certainement les intentions et la conscience dont il s'agit. D'abord, ils le disent eux-mêmes : on connaît leur naïveté et leur franchise. En second lieu, leur conduite prouve évidemment ce qu'ils affirment. En effet, quoi de plus pur que d'exciter un tumulte affreux dans le sanctuaire de la constitution, afin de déshonorer, s'il est possible, l'Assemblée nationale, qui aurait depuis longtemps perdu toute considération, si, comme eux, elle avait perdu toute pudeur! Quoi de plus pur que de faire des protestations publiques contre les décrets de cette auguste Assemblée, que d'envoyer avec profusion dans toutes les provinces ces monuments de délire (1), afin d'armer une partie de la France contre la constitution! Quoi de plus pur que de crier et de faire crier, d'un bout de l'empire à l'autre, ces mots de ralliement pour le fanatisme : « La religion est perdue! » Ainsi, par des motifs religieux, ils se flattent de parvenir à la guerre civile, seule espérance qui puisse rester aux ennemis de la chose publique. L'auteur de la religion chrétienne prêche la pauvreté : on diminue la richesse insultante de ses ministres, et la religion est perdue! Il prêche l'humilité: l'Assemblée nationale a détruit la tyrannie féodale; les titres, les cordons, toutes les distinctions absurdes nées de cette source impure, ne sont plus que des sobriquets et des masques, et la religion est perdue! Et ces cris sont répétés sans cesse par une foule d'hommes qui faisaient autrefois les esprits forts et croyaient à peine en Dieu, mais qui, depuis la Révolution, sont devenus de très grands saints, tant l'orgueil et l'intérêt font des conversions miraculeuses!

« D'après cet exposé, il est évident que les députés ci-devant assemblés aux Capucins n'ont que des *intentions pures*. Voici maintenant quels pourraient être les *résultats* de leurs protestations, si le mépris général ne s'était pas trop bien manifesté. En supposant qu'ils parvinssent à réveiller le fanatisme et à souffler la discorde dans notre empire, cette alternative se présente : ou leur cause triompherait, et ils nous replongeraient dans l'esclavage; ou bien, ce qui est infiniment plus probable, disons mieux, ce qui est seul probable, ils seraient écrasés par les dix-neuf vingtièmes de la nation, et tous les malheurs de la guerre civile retomberaient sur la tête de ceux qui l'auraient allumée, *resultat* véritablement funeste, car, autant qu'il est possible, il faut épargner même le sang des méchants, et du moins ce n'est qu'à la loi qu'il appartient de le faire couler.

« Mais il faut que les dispensateurs de la loi soient dignes de leurs augustes fonctions : et ceci nous ramène naturellement à rappeler la perversité de ceux qui ont osé dénoncer aux juges du Châtelet les députés dont le patriotisme est le plus illustre (2). Des magistrats institués par la liberté voulaient la détruire et relever la tyrannie. Bientôt, si la voix impérieuse du peuple ne s'était point

(1) Allusion à la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret concernant la religion*. (Voir ci-dessus, p. *201*.)

(2) Allusion à l'accusation portée contre le comte de Mirabeau et le duc d'Orléans, à l'occasion des journées d'octobre 1789. (Voir ci-dessus, p. *110*, *118* et *139*, note 3.)

élevée contre eux, ils auraient instruit le procès de tous ceux qui ont préparé ou servi la Révolution par leurs lumières et leur courage, des citoyens généreux qui ont pris la Bastille, des 60 sections de Paris, de la Bretagne, du Dauphiné, de la Provence, de toutes les milices nationales, de toutes les municipalités, de 83 départements, et enfin de 25 millions d'hommes qui ont l'audace de vouloir être libres. Ces juges intègres assurent aussi qu'ils ont *des intentions pures:* et le public est bien convaincu qu'ils tendaient à peu près *aux mêmes résultats* que les députés Capucins.

« Si le district des Cordeliers s'est distingué, depuis les premiers jours de la Révolution jusqu'à ce moment, par une vigilance infatigable et par un zèle qui ne s'est jamais ralenti, s'il a rendu de grands services à la chose publique, le plus important, sans doute, est cette dénonciation d'un tribunal devenu anti-national, où l'on se hâtait de laver les ennemis du peuple pour traduire en jugement ses plus courageux défenseurs (1). Le district des Cordeliers ne pouvait signaler d'une manière plus éclatante son attachement à l'admirable constitution qui s'établit en France et son respect sans bornes pour l'Assemblée nationale. Tous les citoyens du district sont trop pénétrés des principes pour ne pas reconnaître et maintenir de tout leur pouvoir l'inviolabilité de chaque député, quel qu'il soit. Ils savent qu'il faut distinguer l'individu, qui peut être méprisable, du député, qui est censé représenter la nation et dont le caractère mérite une considération spéciale. Ainsi, non seulement ils désavouent les faits qui les concernent dans la lettre des députés ci-devant assemblés aux Capucins; mais ils déclarent que l'inviolabilité de ces députés, en quelque lieu qu'ils s'assemblent, fût-ce même dans le territoire du district, sera soigneusement défendue par tous ceux qui le composent. On doit bien penser qu'il n'est pas question d'étouffer l'opinion publique, et d'interdire aux citoyens les marques éclatantes d'improbation, vulgairement nommées sifflets, huées. En effet, ces petits désagréments peuvent bien faire souffrir l'amour-propre; mais ce n'est point l'amour-propre des députés qu'il faut défendre, c'est leur sûreté. S'il existait par hasard des hommes qui, siégeant au milieu des représentants de la nation, s'élèveraient en public et en particulier contre les intérêts de la nation; des ministres d'un dieu de paix qui ne chercheraient qu'à faire naître la guerre civile et qui couvriraient du manteau de la religion leur vanité, leur avarice et leur désir de vengeance, on est obligé de convenir que les citoyens auraient bien le droit de leur témoigner d'une manière non équivoque le mépris universel, et que ce châtiment serait très léger pour une conduite aussi coupable. »

Les réflexions susdites ouïes et applaudies;

L'assemblée, y trouvant l'expression de ses sentiments et de la vérité sur la plainte de MM. du Club, rue de l'Université; a arrêté qu'elle n'a pas d'autre réponse à faire, et que le tout sera imprimé, envoyé à l'Assemblée nationale, à l'Hôtel-de-Ville et aux 59 districts.

Signé : DANTON, président.
PARÉ, vice-président.
FABRE (d'Églantine), LA FORGUE, Pierre J. DUPLAIN, secrétaires.

Le lendemain même du jour où le district des Cordeliers dénonçait à son tour ses accusateurs dans le discours vigoureux qu'on vient de lire, c'est-à-dire le 12 mai, les membres royalistes de l'Assemblée nationale, qui, après s'être réunis aux Capucins Saint-Honoré, puis à l'hôtel de l'Université, rue du même nom, puis chez le marquis DU CHATELET, hôtel de la Briffe, venaient

(1) Allusion à la poursuite intentée à DANTON. (Voir Tome IV, p. 457 et suiv.)

de s'installer au *Salon français*, rue Royale (butte Saint-Roch), étaient de nouveau exposés aux huées de la foule et finalement obligés de se disperser par jugement du Tribunal de police (1).

(1) Voir ci-dessous la séance du *Conseil de Ville* du 14 mai, et les *Éclaircissements* de la même date.

Du Lundi 3 Mai 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu les procès-verbaux des 29 et 30 avril dernier.

La rédaction en a été approuvée et l'impression ordonnée.

~~~~ Une délibération du district de la Trinité, relative à l'Opéra, a été lue et renvoyée au Conseil de Ville (1).

~~~~ On a lu ensuite une délibération du bataillon du Val de Grâce (2), portant adhésion à celle du bataillon de Saint-Étienne du Mont (3).

~~~~ M. le président a annoncé une lettre d'un citoyen, relative à la confédération qui doit se faire à Orléans (4).

Elle a été lue.

Et l'on n'a pas pensé qu'il y eût lieu à délibérer.

~~~~ Madame Mouret s'est présentée, et a demandé à être autorisée à ouvrir un musée patriotique pour les dames. (I, p. 222.)

Son mémoire a été renvoyé au Département de la police.

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu un projet de liquidation des dettes de l'État et de suppression de toutes les impositions, fait par M. Geoffroy, négociant de la ville d'Aix en Provence, et adressé par cet auteur à M. le président (5).

Le renvoi en a été ordonné au Comité des rapports.

~~~~ Les commissaires chargés d'examiner une pièce, ci-devant intitulée : *Les religieuses danoises* (6), ont fait le rapport suivant :

(1) Réponse à l'*Adresse* du Conseil de Ville aux districts, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 685 et *695-699*.)

(2) La délibération du *bataillon du Val de Grâce* (6e bataillon de la 1re division), en date du 25 avril 1790, imp. 3 p. in-4° (British Museum, F. R. 69, 35), sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Délibération du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 19 mars. (Voir Tome IV, p. *543*.)

(4) Il a été question de cette fédération à la séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 193.)

(5) Projet de *Loterie nationale*, mentionné à la séance du 5 mars. (Voir Tome IV, p. 304, texte et note 4.)

(6) Trois commissaires avaient été désignés le 16 avril, pour examiner la pièce
~~~~

Messieurs,

Si les sacrifices de l'amour-propre sont pénibles, c'est surtout pour l'écrivain qui, jaloux des suffrages du public et se croyant en droit de les obtenir par un ouvrage auquel il a consacré ses veilles, se voit obligé de renoncer à cet espoir et de revenir sur ses pas, lorsqu'il n'en avait presque plus à faire pour atteindre le but. C'est le cas, Messieurs, où s'est trouvé l'auteur de la comédie, intitulee d'abord *Les religieuses danoises*, remise aujourd'hui sous le simple titre de *La communauté*. Il avait fait la pièce, il attendait à la voir représenter : mais votre arrêté l'avait condamné à la garder dans son portefeuille, parce que les commissaires que vous lui aviez nommés n'avaient pas cru qu'elle pût être jouée dans l'état où elle leur avait été lue (1).

Loin d'appeler de votre jugement, Messieurs, loin de s'en plaindre ou de l'attaquer avec cette indécence et cette partialité qui caractérisent aujourd'hui quelques journaux, assurément très libres, l'auteur a senti qu'il avait quelques corrections à faire, ou, pour nous servir de la comparaison que nous avons employée lors de notre premier rapport (2), le peintre a reconnu qu'il pouvait retoucher son tableau, sans lui faire rien perdre de sa fraîcheur ni de son effet.

Nous lui avions reproché le costume qu'il avait donné à ses personnages : le costume a disparu. Nous lui avions fait remarquer quelques groupes dans une situation un peu hasardée : il leur a donné une attitude plus convenable. L'expression des têtes était un peu fortement prononcée : il l'a adoucie. Une gaze, un peu transparente, dissimulait à peine le contour des figures : il les a couvertes d'un voile plus épais. Le coloris était peut-être trop vif et trop brillant : il l'a éteint à propos par l'heureux contraste des ombres.

Que pourrions-nous vous dire de plus, Messieurs? D'après la soumission que l'auteur a montrée pour votre décision et pour les réflexions de vos commissaires, nous avons cru que, sans compromettre votre sagesse, sans vous relâcher de la sévérité des principes qui convient à des hommes publics, vous pourriez consentir à la représentation de la pièce.

L'Assemblée, ouï le nouveau rapport de ses commissaires, vu les changements faits par l'auteur et dans le titre de sa comédie et dans la pièce même, a arrêté qu'elle ne s'opposait plus à ce qu'elle fût représentée, et qu'elle autorisait l'auteur à faire à cet égard toutes les démarches qu'il jugerait convenables. (II, p. 224.)

~~~~ Une députation de la municipalité et de la garde nationale de la ville de Sézanne en Brie (3) a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a prononcé le discours qui suit :

Messieurs,

C'est au nom de la municipalité de la ville de Sézanne, c'est au nom de la garde citoyenne, que nous avons l'honneur de nous présenter devant les Représentants de la première commune du royaume. Députés par ces deux

de Bertin d'Antilly, primitivement intitulée *Le baron de Wolza* ou *Les religieuses danoises*, et remaniée sous le nom nouveau de *Le duc de Waldeza* ou *La communauté de Copenhague*. (Voir ci-dessus, p. 22.)

(1) Arrêté du 18 mars. (Voir Tome IV, p. 440-442.)

(2) Rapport du 18 mars. (Voir Tome IV, p. 440-442.)

(3) Chef lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).
~~~~

corps, nous venons, Messieurs, vous offrir le juste tribut d'hommage et d'admiration que vous méritez de la part de tous les Français.

Modestes défenseurs, mais partisans zélés de cette liberté précieuse que vous avez conquise avec tant de courage, nos concitoyens nous ont chargés de solliciter auprès de vous une affiliation fraternelle, qui fera réfléchir sur eux l'éclat de vos succès et les associera, en quelque sorte, à votre gloire.

Convaincus que l'union et la paix entre toutes les parties de ce vaste empire peuvent seules affermir sur des bases inébranlables l'heureuse Révolution à laquelle vous avez présidé, la faveur que nous vous demandons aujourd'hui, Messieurs, contribuera au maintien de ces sentiments dans l'enceinte de nos murs. Assez heureux pour que la tranquillité n'y ait jamais été troublée, c'est moins pour l'entretenir que nous avons établi une garde nationale, que pour courir au secours de nos frères.

Quelque médiocres que soient nos forces, si des événements, que nous ne pouvons ni craindre ni prévoir, menaçaient cette capitale du moindre danger, vous nous verriez, Messieurs, voler vers vous sur les ailes du patriotisme, et remplir jusqu'à nos derniers moments le serment que nous avons fait d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi : serment que nous nous empressons de renouveler en présence de cette respectable Assemblée (1).

Ce discours (2) a été entendu avec le plus grand plaisir.

M. le président a répondu :

C'est la municipalité, c'est la garde citoyenne d'un pays nourricier en partie de la capitale, qui, représentées par vous, Messieurs, viennent nous demander et mutuellement nous offrir, avec l'affiliation, tous les secours de la fraternité. Il n'est personne dans cette Assemblée qui n'applaudisse à votre démarche et qui ne s'empresse de la couronner du succès que vous avez le droit d'attendre.

Vos principes et les sentiments de patriotisme que vous venez de développer au milieu de nous et que vous avez si bien peints à l'Assemblée nationale (3), n'y seront pas plus sincèrement applaudis que par les membres de cette diète auguste, mais ils y seront accueillis unanimement.

Si quelques surprises d'opinion ont empêché plusieurs de nos législateurs, du nombre même des ministres de nos autels, de reconnaître la vérité d'une profession de foi, par laquelle vous déclariez « ennemis de la nation ceux « qui, par des écrits, des conseils, des complots ou même des protestations, « cherchent à soulever le peuple contre les décrets de ses représentants », vous verrez, par un juste dédommagement, les Représentants des braves Parisiens l'agréer d'un commun accord comme la leur propre, et moi, leur organe, moi, prêtre (4), vous assurer, sans crainte d'être démenti, que tous

(1) MM. les députés sont MM. Barot, officier municipal; Mouy, Barrive et Prieur, capitaines; M. de La Jonchère, sous-lieutenant, les accompagnait. (*Note de l'édition originale.*)

Le *Moniteur* (n° du 14 mai), qui publie une partie des discours échangés à cette occasion, écrit les noms des trois premiers délégués ainsi qu'il suit : Barost, de Mony et Barive.

D'après le Procès-verbal de l'Assemblée constituante, l'orateur de la députation s'appelait Barraud.

(2) « Discours écrit avec grâces, plein de sentiment », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai).

(3) Séance du 1er mai, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 356.)

(4) Mulot, président depuis le 28 avril, était chanoine de Saint-Victor.

les bons Français, tous les prêtres fidèles au véritable esprit de la religion, ne calculeront jamais les intérêts de la nation sur la mesure de leur intérêt personnel, et que, liés par un inviolable serment à la constitution nouvelle, ils regarderont, ainsi que vous, la moindre protestation contre les décrets consentis par la majorité de nos législateurs, comme un attentat reprochable, s'il n'était point aussitôt oublié.

Parmi vous, ni parmi nous, Messieurs, il ne peut y avoir de doutes sur la sincérité de nos sentiments réciproques. Jamais vous ne vous êtes démentis depuis la Révolution; et, avec l'harmonie la plus douce, les efforts des membres de l'administration civile ont concouru à soutenir ceux de la garde citoyenne pour en consolider les succès.

Cette Assemblée possède même de vos compatriotes, qui nous ont appris à vous apprécier; il en est un, surtout (1), qui va peut-être en ce moment rédiger l'acte d'affiliation que vous demandez, et qui, dans l'instant où nous avons conquis la liberté, montant sur la citadelle du despotisme, y fixa lui-même l'endroit où devait se placer le drapeau des vainqueurs.

Près de lui, Messieurs, près de ce citoyen, qui se trouvera comme au sein de sa patrie, près de nous qui n'en reconnaissons plus qu'une, l'Assemblée vous invite à prendre séance, et vous allez être témoins que le même zèle nous anime, en acceptant l'union que vous demandez.

La réponse de M. le président a été interrompue par des applaudissements réitérés.

L'impression du discours et de la réponse a été demandée.

On est allé aux voix sur la double affiliation proposée et sur l'impression du discours et de la réponse.

L'Assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'elle acceptait, avec la plus vive satisfaction, la double affiliation demandée par la municipalité et par la garde nationale de la ville de Sézanne.

Elle a arrêté, en outre, également à l'unanimité, que le discours de MM. les députés de Sézanne et la réponse de M. le président seraient imprimés (2).

M. l'abbé Bertolio a offert, en son nom et en celui de tous les membres de l'Assemblée qui étaient comme lui dans l'état ecclésiastique, de signer le discours de M. le président pour prouver leur adhésion particulière aux principes qui y étaient consignés.

Cette demande a été généralement applaudie (3).

Elle a été mise aux voix, et l'Assemblée l'a admise. (III, p. 225.)

~~~~ MM. les commissaires, chargés de l'examen des titres des

(1) M. Thuriot de La Rozière. (*Note de l'édition originale.*)

(2) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai) ajoute ici un détail :

« Un des Représentants désirait que tout le monde signât.

« Mais on s'est borné à mettre dans l'acte que l'Assemblée *à l'unanimité* avait demandé l'impression de cette réponse : ce qui équivalait à la signature individuelle. »
~~~~

pensions payées par la Ville, auxquels l'Assemblée avait renvoyé un mémoire du trésorier de la Ville, par lequel il priait de fixer positivement l'époque de la suspension des pensions, parce que plusieurs pensionnaires n'avaient pas reçu exactement leurs pensions par quartiers (1), ont fait leur rapport.

L'Assemblée, après les avoir entendus, persistant dans son arrêté du 30 avril dernier, a arrêté que tous les arrérages de pensions, qui n'ont pas été payés depuis le 1er juillet dernier, seront payés provisoirement, à compter de cette époque, dans les proportions fixées par ledit arrêté.

~~~~ MM. les commissaires, chargés de l'examen du compte de MM. de La Rivière et Coquelin (2), ont fait leur rapport (3).

M. de La Rivière, après avoir fait des observations rapides sur ce rapport, en a demandé la communication. Il a demandé aussi la communication des pièces (4).

L'Assemblée a arrêté que copie du rapport de MM. les commissaires serait remise dans les vingt-quatre heures à M. de La Rivière; que les pièces du compte seraient déposées au greffe de la Ville pour que MM. Coquelin et de La Rivière pussent les consulter; et, pour entendre la réponse de MM. de La Rivière et Coquelin, elle a ajourné à huitaine, à compter du jour de la remise de la copie du rapport (5).

~~~~ Sur la demande de MM. les administrateurs des hôpitaux (6);

Jour a été indiqué au 5 pour l'audition de leur compte (7).

~~~~ La séance a été levée et continuée à demain, cinq heures.

[Par une omission résultant évidemment d'un oubli, le procès-verbal de cette séance ne porte pas de signatures dans l'édition originale.]

(1) Décisions des 30 avril et 1er mai. (Voir ci-dessus, p. 196 et 208.)

(2) Commissaires désignés le 27 septembre 1789 et le 13 mars 1790. (Voir Tome II, p. 93-94, et Tome IV, p. 400.) A la séance du 29 avril, le rapport avait été ajourné au 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (no du 11 mai) donne le nom du rapporteur : Brières de Surgis. « Rien de plus méthodique, — ajoute-t-il, — que la marche prise par le rapporteur; rien de plus clair que ses résultats. »

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (no du 11 mai), de La Rivière « demandait à répondre au travail du rapporteur par un autre, qu'il espère devoir annuler le premier, et qu'il doit remettre à l'Assemblée le 12 de ce mois. »

(5) L'affaire du compte de la Halle revint à la séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Il faut lire : *les administrateurs* du Département *des hôpitaux*.

(7) La première partie du compte du Département des hôpitaux avait été lue le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 57.) La deuxième et dernière partie fut lue le 6 mai. (Voir ci-dessous, p. 257-258 et *263-268*.)
~~~~

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le lundi 3 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire et présidé d'abord par M. Daugy, ensuite par M. le Maire, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance.

~~~~ Le Conseil a entendu les observations de M. de La Rivière, l'un des administrateurs au Département des travaux publics, sur l'arrêté concernant la régie et l'administration provisoire de l'Opera (1).

Les réclamations de M. de La Rivière ont été écartées par la question préalable, et le Conseil a passé à l'ordre du jour.

~~~~ M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. Barrère de Vieuzac, député à l'Assemblée nationale, en réponse à celle qu'il lui avait adressée, conformément à l'arrêté du 2 du mois d'avril, concernant le terrain de la Bastille (2).

Cette lettre, à laquelle le Conseil a applaudi et dont l'insertion dans le procès-verbal a été arrêtée, a donné lieu à l'arrêté suivant :

Le Conseil, délibérant tant sur la motion faite dans la séance du 2 du mois d'avril, relativement au terrain de la Bastille, que sur la lettre de M. Barrère de Vieuzac, du 29 du même mois, en réponse à celle que M. le Maire lui avait écrite :

A arrêté qu'il serait incessamment écrit, au nom de la Municipalité, au Comité des domaines de l'Assemblée nationale, son vœu et le désir qu'elle aurait que l'Assemblée nationale voulût bien consacrer à un monument national, tant le terrain sur lequel le château de la Bastille était elevé, que les places, fossés et remparts en dépendant;

Le Conseil arrêtant au surplus qu'il sera sursis à toute délibération sur la cessation ou non cessation des travaux de la démolition, jusqu'après la réponse de M. Barrère de Vieuzac (3).

Copie de la lettre de M. Barrère de Vieuzac à M. le Maire.

Paris, le 29 avril 1790.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce

(1) Arrêté de l'*Assemblee des Representants de la Commune*, du 10 avril, et arrêté du *Conseil de Ville*, du 26 avril. (Voir Tome IV, p. 662-664, et ci-dessus, p. 138-139.)

(2) Arrêté du *12* avril, et non du 2. (Voir Tome IV, p. 681.)

(3) On doit lire ici : jusqu'après la réponse du Comité des Domaines (dont Barère de Vieuzac était secrétaire), sur le vœu relatif au monument national.

mois. J'ai cru devoir la communiquer au Comité des domaines. Voici le résultat des opinions.

Tous les terrains de la Bastille sont des biens domaniaux, et appartenant autant à une partie du royaume qu'à l'autre; c'est donc à l'Assemblée nationale à en disposer, suivant les règles qu'elle établira. Cependant, comme la destruction de la Bastille demande un monument national, je ne doute pas que l'Assemblée ne consacre la partie du terrain sur laquelle étaient les bâtiments à cette belle destination; c'est, je crois, le vœu général des Français.

La Ville de Paris, qui doit voir s'élever ce monument dans son sein, peut adresser à l'Assemblée toutes pétitions qu'elle voudra sur cet objet, ou bien, si elle veut envoyer ses projets au Comité des domaines, il me charge de vous assurer qu'il se fera un plaisir de les faire valoir auprès de l'Assemblée.

Quant au rapport que le Comité m'a chargé de faire, suivant les principes déduits par le Comité et qui attribuent ces terrains au domaine, je n'ai été que l'organe du Comité quand j'ai annoncé divers plans des artistes et des ingénieurs qui lui ont été remis pour la construction d'une place sur l'emplacement du château de la Bastille, et j'ai dit que sans doute la nation l'excepterait de l'aliénation et que peut-être, dans une ville où il y a tant d'autres places et de monuments uniformes, il vaudrait mieux conserver les ruines de la Bastille, en élevant au milieu des trois masses qu'elles présentent un grand obélisque sur lequel on graverait l'époque de la destruction de ces cachots, ou une colonne triomphale sur laquelle on placerait la statue de la liberté. Les ingénieurs aimeraient mieux une place; les artistes peindraient le despotisme pleurant sur les ruines de la Bastille, un peuple libre doit ne conserver sur ce lieu terrible que des ruines effrayantes. Ce monument simple aurait le double avantage de l'économie, si nécessaire dans les circonstances actuelles, et de ne ressembler à aucun autre de ceux qui décorent la capitale; il attirerait des étrangers et des voyageurs de toutes les parties de l'Europe, et si, jusqu'ici, nous n'avons eu dans ce genre que des monuments romains, nous commencerions enfin à avoir des monuments vraiment nationaux. Celui-ci fixerait le premier instant où les Français ont recommencé leur histoire.

Ce n'est là, au surplus, Monsieur, que mon opinion particulière; mais le Comité communiquera à l'Assemblée toutes les demandes que vous formerez à ce sujet, et auxquelles tous les citoyens de Paris ont acquis tant de droits.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Barrère de Vieuzac.

La minute de cette lettre a été rendue à M. le Maire, aussitôt après sa transcription dans le présent procès-verbal. (IV, p. 226.)

~~~~ Le Département de la Garde nationale a rendu compte d'un travail et de sa demande à fin d'autorisation pour faire incessamment les achats nécessaires à l'habillement des troupes.

Avant de statuer sur cette demande;

Le Conseil arrête que tant le Département de la Garde nationale que celui du domaine se concerteront pour déterminer les dépenses que la Municipalité peut être dans le cas de faire à ce sujet, et qu'ils
~~~~

indiqueront spécialement les moyens de donner, autant qu'on le pourrait, à l'entreprise et sur adjudication, les fournitures de la Garde nationale.

~~~~ M. le Maire a invité MM. les administrateurs à mettre incessamment à fin les opérations dont ils ont été chargés dans les maisons religieuses (1).

~~~~ M. Farcot ayant réclamé, au nom de son district (2), contre un arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune portant qu'il sera construit un corps-de-garde sur la place des Innocents (3) ;

Et M. le lieutenant de maire au Département du domaine (4) ayant annoncé qu'il avait reçu, de la part de plusieurs districts, des oppositions à toute dépense concernant cette construction ;

Le Conseil a arrêté que MM. les administrateurs au Département des travaux publics, conjointement avec M. Farcot et M. Canuel, se transporteraient sur les lieux, qu'ils en constateraient l'état, et qu'ils présenteraient, à la première assemblée du Conseil, les moyens de concilier la demande du district de Sainte-Opportune avec les réclamations des districts opposants.

~~~~ Le Conseil a remis la séance à jeudi, 6 du courant, pour entendre le rapport de M. Tiron, lieutenant de maire au Département des impositions, au sujet de la contribution patriotique (5).

Signé : Bailly ; Dejoly, secrétaire.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 215) La dame Bochet-Mouret, fondatrice du *Musée patriotique des dames*, s'occupait spécialement de l'éducation des filles. A ce moment, elle venait de fonder un journal intitulé : *Annales de l'éducation du sexe* ou *Journal des demoiselles*, par madame Mouret, descendante de La Fontaine et auteur du *Plan d'éducation pour le sexe*, présenté à l'Assemblée nationale; sorte de revue, paraissant chaque semaine par cahier de 24 pages

(1) Arrêtés des 10 et 12 avril, sur l'inventaire des maisons religieuses. (Voir Tome IV, p. 665-666, 681-684.)

(2) Farcot représentait le *district de Saint-Nicolas des Champs*, qui s'était déjà prononcé contre la construction dudit corps-de-garde. (Voir Tome IV, p. 556, *558-559*.)

(3) Arrêté du 1er mai. (Voir ci-dessus, p. 204-207.)

(4) Le Couteulx de La Noraye.

(5) Séance du 6 mai. (Voir ci-dessous, p. 260.)
~~~~

in-8°, chez l'auteur, quai de la Tournelle, n° 28, qui n'eut en tout que huit numéros portant seulement la date de l'année 1790 (1).

Dès le 11 février 1790, la dame Mouret s'était fait recommander à l'Assemblée nationale : ce jour-là, en effet, le président avait donné lecture d'une lettre signée Delcour (2), qui le priait de prévenir l'Assemblée que madame Mouret, descendante du côté maternel de l'inimitable La Fontaine, désirait présenter un ouvrage très important pour le bien public, un *Traité d'éducation* particulièrement destiné aux filles, en ajoutant : « Tout bon citoyen doit s'intéresser à cette dame, dont les vues sont louables et dignes de l'Assemblée » (3).

Madame Mouret vint, le 18 février, à la séance du soir, lire une adresse dans laquelle elle exposait le précis du *Plan d'éducation* offert par elle en don patriotique dans une précédente séance (4).

Sur la démarche faite auprès de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 3 mai, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) donne les renseignements suivants :

« Madame Mouret, descendante du bon La Fontaine, a demandé à être autorisée à ouvrir le *Musée des demoiselles*. Son but, en faisant cette demande, était moins d'obtenir une permission que le règne de la liberté n'exige plus, que de ne point laisser de soupçon sur le genre d'assemblées qui se tiendraient chez elle.

« Cette demande, étant un objet de police, fut renvoyée au Département qui l'exerce.

« Dans l'adresse que cette dame a présentée, le 18 février dernier, à l'Assemblée nationale et qui en a été favorablement accueillie, elle proposait qu'on distribuât en districts (*sic*) toute l'éducation et que chacun d'eux eût ses maîtres et maîtresses pour présider à cette partie si essentielle de la législation. Depuis, pour mettre ses sages principes en exécution, madame Mouret a établi une maison d'éducation pour les jeunes demoiselles et un journal à leur usage, dont il paraît plusieurs numéros qui font honneur à ses talents : on y trouve des fables ingénieuses qui rappellent les chefs-d'œuvre de son aïeul. »

Le *Musée patriotique des dames* ou *des demoiselles* fut-il en effet fondé ? Je ne saurais le dire, n'ayant trouvé aucune mention le concernant (5). On peut cependant être sûr qu'il s'agissait d'une Société littéraire et artistique.

(1) Bib. Nat., R, 44622/25.

(2) Il n'y avait pas de député à la Constituante du nom de Delcour. Il s'agit sans doute de Delacour, député du tiers-état du bailliage de Senlis.

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 542).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 644). — Le n° 1 des *Annales de l'éducation du sexe* reproduit le texte de l'Adresse du 18 février, avec la réponse flatteuse du président (de Talleyrand-Périgord, évêque).

(5) Le *Journal de Paris* (n° du 23 avril) annonce, sous forme de réclame, le transfert d'un *Musée des demoiselles* du cloître de Saint-Germain l'Auxerrois à la rue des Batailles, à Chaillot, en ajoutant :

« Tous les maîtres du *Musée* ont repris leurs exercices dans cette maison très agréable en tous genres. Il y a encore place pour cinq ou six demoiselles. »

Mais rien ne prouve qu'il s'agisse ici de l'établissement de madame Mouret.

Il est encore question de madame Mouret à des dates postérieures.

Ainsi, le 5 juin 1790, à la séance du soir, on voit madame Mouret, auteur des *Annales de l'éducation* et directrice du *Musée des dames*, présenter à l'Assemblée nationale un ouvrage nouveau, intitulé : *Le catéchisme du citoyen pour la jeunesse française*, servant de suite à son *Plan d'éducation*. L'Assemblée marque sa satisfaction par des applaudissements, et le président (Le Chapelier, ex-président) accorde, de sa part, à la pétitionnaire l'honneur d'assister à la séance (1).

Quelques jours après, on trouve un projet communiqué à la Commune de Paris (2) et présenté à l'Assemblée nationale par madame Mouret, à l'effet de réunir au Champ de la Fédération les dames de Paris, qui prêteront le serment civique d'élever leurs enfants dans la fidélité à la nation, à la loi et au roi (3).

Plus tard encore, le 16 septembre 1790, un arrêté de la *section du Jardin des Plantes* rejette — afin de ne pas créer de précédent — la demande formée par la dame Mouret à l'effet d'obtenir la concession gratuite à vie d'une des maisons religieuses de l'arrondissement, pour y instituer une maison d'éducation et recevoir gratuitement douze orphelines pauvres (4).

Enfin, le 10 septembre 1791, la même madame Bochet-Mouret adresse à l'Assemblée nationale une nouvelle pétition, dans laquelle elle offre de se charger gratuitement de l'instruction de vingt-quatre jeunes filles, dont les pères se seraient sacrifiés pour la patrie (5).

(II, p. 216) La première représentation de la pièce de Bertin d'Antilly eut lieu le 13 décembre 1790 au *Théâtre de mademoiselle Montansier*, au Palais-Royal, sous ce titre : *La communauté de Copenhague* ou *Le duc de Waldeza*, opéra nouveau, en 3 actes (6).

Le *Moniteur* (n° du 28 décembre), qui donne le compte rendu de la soirée, dit que le mérite de cet ouvrage consiste dans les situations et les tableaux, dans la gaieté du dialogue, la finesse des traits et le soin du style.

Il ne dit rien de la musique, œuvre du compositeur Jadin (7).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 120).

(2) Séance du 11 juin 1790. (Voir ci-dessous.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 82, n° 817).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 3, n° 22).

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 49, n° 1401).

(6) La pièce avait été d'abord demandée au Théâtre Italien, comme opéra-comique. (Voir Tome IV, p. 457.)

(7) Jadin (Louis Emmanuel), né en 1768, était alors âgé de 22 ans; il mourut en 1853. Il donna plusieurs pièces au Théâtre de Monsieur, entre autres : *Joconde* et *Il signor di Purçognac*, en 1792; *L'Apothéose du jeune Barra*, au même théâtre, devenu le Théâtre de la rue Feydeau, en 1793; *Le Siège de Thionville*, à l'Opéra, en 1793. Les événements fournissant plus tard à sa muse des sujets différents, il écrivit des cantates courtisanesques : *Hommage à Marie Louise*, en 1810, et *La Fête du roi*, en 1817. Ancien page de la musique de Louis XVI, il entra, en 1792, dans la musique de la Garde nationale, devint professeur au Conservatoire et chef d'orchestre au Théâtre Molière, en 1796; à la Restauration, en 1815, il fut nommé gouverneur des pages de la musique du roi, et conserva cet emploi jusqu'en 1830.

Le Calendrier spécial des théâtres, *Les Spectacles de Paris*, années 1790 à 1792, ne mentionne pas la pièce de Bertin d'Antilly et Jadin. Il n'en est pas question non plus dans la *Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne*, par le bibliophile Jacob, ni dans le *Théâtre de la Révolution*, par Henri Welschinger.

(III, p. 218) Pour comprendre l'importance que les Représentants de la Commune paraissent avoir attachée à la députation de la ville de Sézanne, — importance qui se manifeste par les termes de la réponse du président, par les applaudissements réitérés qui l'accueillirent, par l'impression ordonnée des discours, enfin par l'adhésion officielle de tous les prêtres faisant partie de l'Assemblée des Représentants, — il est nécessaire de savoir que, le 1er mai, à la séance du soir, la députation de la même ville s'était présentée devant l'Assemblée nationale et y avait prononcé un discours, dont le passage principal avait excité un tumulte assez vif. Ce passage était ainsi conçu :

Nos concitoyens vous supplient, et nous sommes spécialement chargés de vous supplier de continuer vos importants travaux, jusqu'à ce que vous ayez assuré d'une manière définitive la constitution de cet empire. Nous déclarons hautement que nous regardons comme ennemis de la nation ceux qui, par des conseils pernicieux, par des écrits, des complots (1) ou des protestations, cherchent à soulever le peuple contre vos décrets.

Ces derniers mots : « les écrits, complots ou protestations cherchant à soulever le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale », visaient les conciliabules des députés de l'extrême droite au couvent des Capucins Saint-Honoré et la *Déclaration*, signée par 297 d'entre eux, protestant contre le décret du 13 avril sur la religion (2).

Ainsi mis directement en cause, les gens de la droite s'étaient violemment rebiffés : des cris d'improbation et des murmures avaient éclaté. L'abbé Maury, s'avançant vers la barre, avait menacé du geste et de la voix l'audacieuse députation de Sézanne. Ses collègues, également échauffés, demandaient que la députation fût renvoyée, ou que l'orateur fût rappelé à l'ordre; les plus calmes réclamaient l'ordre du jour. L'Assemblée, consultée, avait décidé que la députation serait entendue jusqu'à la fin. Nonobstant, l'orateur n'avait pu achever son discours qu'au milieu du bruit et sans qu'il fût possible de l'entendre : on avait vu les délégués, la main levée, prêtant un serment dont personne n'avait saisi la formule et qu'on devinait être le serment civique de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Finalement, malgré les réclamations du côté droit, ils avaient été admis aux honneurs de la séance et vigoureusement applaudis par la majorité (3).

L'abbé Mulot, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, faisait allusion à ces incidents lorsqu'il parlait des « surprises d'opinions » qui s'étaient produites au sein de l'Assemblée nationale, et c'est

(1) Le *Moniteur* (n° du 3 mai) dit : « des écrits, des *cabales* ou des protestations. »

(2) Déclaration du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. *201*.

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 356-357) et *Moniteur* (n° du 3 mai).

pour désavouer toute solidarité avec les auteurs de la fameuse *Déclaration* cléricale qu'il avait éprouvé le besoin d'affirmer que les « prêtres fidèles au véritable esprit de la religion ne calculeraient jamais les intérêts de la nation sur la mesure de leur intérêt personnel et regarderaient comme un attentat reprochable la moindre protestation contre les décrets du Corps législatif ». Le même sentiment explique l'intervention de Bertolio et des autres ecclésiastiques de la Commune, demandant à contresigner le discours de Mulot, « pour prouver leur adhésion particulière aux principes qui y étaient consignés ».

(IV, p. 221) C'était une idée générale et comme répandue dans l'air d'élever sur l'emplacement de l'ancienne Bastille un *monument commémoratif de la Révolution*. Nous avons eu l'occasion de mentionner déjà un certain nombre de projets inspirés par cette idée ; et nous avons vu, en dernier lieu, Barère de Vieuzac proposer, dans un rapport à l'Assemblée nationale, un simple obélisque au milieu des ruines conservées (1).

Il faut croire que cette conception paraissait tout à fait séduisante à Barère, car il la reproduisit identique, dans un nouveau rapport qu'il présenta, au nom du Comité des domaines, à la séance du 13 juillet, matin, et où il s'exprimait ainsi :

Vous ne voulez pas que la main de l'homme élève jamais pierres sur pierres sur un lieu qui a été l'opprobre de l'humanité. La Municipalité de Paris a présenté deux ou trois adresses relatives au terrain de la Bastille. Elle désire élever un monument sur ce rempart du despotisme... On vous a déjà proposé d'élever, sur ce terrain, de superbes pyramides. Ce n'est point à une nation accablée d'une dette énorme que nous présenterons ce projet. Nous vous proposerons de laisser dans la capitale un monument d'un genre nouveau, qui atteste votre haine pour les tyrans.

Le projet de décret qu'il présentait était ainsi rédigé :

1° Le terrain qu'occupait la forteresse de la Bastille ne sera pas aliéné.

2° Les ruines en seront conservées, et il y sera élevé, au milieu d'elles, aux frais de la nation, un simple obélisque des pierres mêmes de la Bastille, sur lesquelles seront gravées la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'époque de la prise de la Bastille, et celle de la Fédération générale des Français.

Mais l'Assemblée n'était point fixée sur ce qu'elle voulait faire : elle prononça l'ajournement (2).

En fait, aucune solution n'intervint pendant la durée de l'Assemblée constituante. Il y a simplement lieu de signaler ici quelques nouveaux projets.

Le 10 avril 1790, un élève-architecte, de Troyes, du nom de Mouillefarine, adresse à l'Assemblée nationale le plan d'une place de la Liberté à créer sur l'emplacement de la Bastille (3).

Le 24 avril 1790, le *district des Carmélites* approuve le plan de l'architecte

(1) Voir Tome IV, p. *152-156*, *449* et *691-692*.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 69-70). — Le rapport de Barère, écrit de sa main, est aux Archives nationales (C 42, n° 378).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 105, n° 202).

CATHALA, qui consiste à élever une colonne au milieu d'une place quadrangulaire (1).

Le 26 octobre 1790, soir, l'Assemblée nationale reçoit d'un M. DUQUESNY, avocat, un quatrain destiné à servir d'inscription au monument qui sera élevé sur la place de la Bastille (2).

Enfin, en juillet 1791, BOUVET (Claude), sculpteur à la manufacture de Sèvres, propose de construire un monument sur les ruines de la Bastille (3).

Ce que BARÈRE DE VIEUZAC voulait faire pour la Fédération de 1790 ne se fit que deux ans plus tard, pour la fête de la Fédération de 1792 : le 14 juillet 1792, le président de l'Assemblée législative, assisté d'une députation de soixante membres, procédait solennellement à la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté.

(1) Voir ci-dessous, p. *236-238*, l'*Éclaircissement* I de la séance du 4 mai.
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 44).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., D xxxviii 2, n° 29).

Du Mardi 4 Mai 1790

~~~~ La séance a été ouverte par une demande du district de Sorbonne, en faveur des écoliers de l'Université, que l'anniversaire de l'installation de l'Assemblée nationale (1) leur soit rappelé, comme une époque intéressante, par le monument annuel le plus cher à leur âge, par un grand congé.

M. le président a fait part de cette demande, qui lui était adressée, et l'a mise à l'opinion.

L'Assemblée, s'empressant d'accorder aux écoliers une pétition aussi simple et aussi juste, a décidé que M. le président écrirait à M. le recteur, pour lui demander ce congé (2).

~~~~ Il a été ensuite fait lecture par M. le président d'une lettre de M. le Maire (3), qui lui annonce que le roi ne pourra recevoir la députation, chargée d'offrir la médaille, que sur la fin de la semaine, ou vendredi ou samedi, et qu'il informera de celui des deux jours que Sa Majesté aura choisi (4).

~~~~ Il a été fait part d'une délibération du district des Carmelites, qui approuve particulièrement et propose à la Commune le plan d'un projet de gare et de greniers à blés, réunis à une grande place, avec une colonne au milieu, en mémoire de la Révolution, à la place des fossés de l'Arsenal. (I, p. 236.)

L'Assemblée, pénétrée de l'importance de ce projet, qui joindrait à ces avantages celui d'occuper utilement les ateliers de charité, a cru devoir en connaître elle-même par des commissaires, pris dans son sein, qui lui en rendraient compte; et elle a nommé, pour cet examen, MM. Girauld, Quatremère de Quincy, Cousin et Ameilhon (5).

(1) « Anniversaire de l'ouverture des États-généraux », dit plus exactement le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai, supplément).

(2) Réponse du recteur, communiquée le 5 mai. (Voir ci-dessous, p. 246.)

(3) La lettre du Maire répondait à la demande qui lui avait été adressée le 1er mai. (Voir ci-dessus, p. 208.)

(4) Le nouvel avis du Maire fut communiqué à la séance du 7 mai. (Voir ci-dessous, p. 285.)

(5) Les commissaires présentèrent leur rapport le 8 mai. (Voir ci-dessous, p. 292.)
~~~~

~~~~ Une lettre des plumets-porteurs de charbon a été lue à l'Assemblée et remise à M. le procureur-syndic, pour la communiquer au Tribunal de la Municipalité et au Département des subsistances (1).

~~~~ On a entendu divers rapports, faits par plusieurs des membres de ce Comité.

~~~~ Le premier objet était un établissement, ou maison de secours pour les gens de maison, proposé par eux pour ménager un soulagement à leurs veuves (2).

La discussion s'est ouverte sur la conclusion de M. le rapporteur.

Les uns, pensant que l'Assemblée n'avait pas le droit d'imposer (3), ont demandé la question préalable.

D'autres ont prétendu qu'on pouvait adopter le produit des souscriptions volontaires.

Tous s'accordaient sur la mention honorable à faire dans le procès-verbal d'un plan qui fait honneur à ceux qui l'ont conçu.

La question préalable ayant été proposée et rejetée;

M. le président a mis aux voix la conclusion du rapporteur pour le renvoi pur et simple à l'Assemblée nationale.

Et ce parti a été arrêté. (II, p. 238.)

~~~~ Le deuxième objet était la récompense de 120 livres qu'on avait proposé de faire donner, par le Département du domaine, au nommé Toutain, dénonciateur et sauveur du bateau de poudre, à l'instant de la Révolution, et dont la décision avait été ajournée (4).

L'Assemblée a autorisé, conformément au vœu du Comité, le Département du domaine à faire payer cette somme de 120 livres.

~~~~ La suite des rapports a été suspendue par l'annonce d'une députation des maîtres paveurs (5).

Un des députés a fait lecture d'une pétition intéressante, dirigée contre les privilèges exclusifs, accordés dans l'ancien régime pour le pavé de Paris. (III, p. 242.)

(1) Lettre évidemment relative à la contestation dont il avait été question dans les séances des 28 et 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 176 et 184.)

(2) Le projet de cet établissement avait été présenté à la séance du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 56.)

(3) C'est-à-dire le droit d'établir un impôt. Nous verrons, en effet, qu'un article des statuts projetés assurait le recouvrement des cotisations au moyen d'une retenue sur les gages des domestiques, opérée d'office par les maîtres. C'est cet article qui souleva contre le projet les plus vives protestations et qui, finalement, le fit échouer. (Voir ci-dessous, p. *239* et *241*.)

(4) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 198.)

(5) Députation de douze membres. (Voir ci-dessous, p. *242*.)
~~~~

M. le président y a répondu de manière à faire sentir l'intérêt que cette lecture avait excité; il a témoigné que, si l'Assemblée administrait, elle aurait sans doute égard à un plan qui paraît réunir toutes sortes d'avantages; mais qu'en les renvoyant à ceux de nos concitoyens chargés de l'administration, c'était les adresser à d'autres nous-mêmes, puisque le même esprit les anime tous.

Ce renvoi à l'administration, pour en rendre compte le plus tôt possible, a été mis à l'opinion et arrêté (1).

~~~~ On a repris la suite des rapports.

~~~~ La dispute entre les employés aux barrières et les grenadiers et chasseurs, dont l'examen avait été renvoyé au Comité (2), a été soumise à l'Assemblée.

L'avis de MM. du Comité était que les employés ne portassent point l'uniforme national dans l'exercice de leur fonction civile; et ils étayaient leur avis d'une lettre de M. de La Fayette, qui, balançant tout avec sa sagesse et sa circonspection ordinaires, invitait les employés à déposer, pour le moment de l'emploi, l'habit de garde nationale (3); obligés de conclure, ils croyaient devoir convertir cette invitation en une proposition d'arrêté.

La question préalable avait été demandée.

M. le président l'a mise à l'opinion.

Une première épreuve n'ayant pas paru assez claire;

Il en a été fait une seconde.

Et la majorité a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ La même décision a été prise sur un projet tendant à faciliter une prompte répartition du numéraire par un accroissement progressif de 10 sols sur 3 livres, de 20 sur 6 livres, etc., etc. : l'auteur du plan faisait valoir que cette augmentation ne porterait aucun pré-

(1) La décision prise est ainsi rapportée par le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 11 mai) :

« L'Assemblée, n'étant pas administrative, a renvoyé cette demande aux travaux publics; mais, comme elle intéresse la ville entière qui souffre singulièrement de la négligence de l'adjudicataire actuel, on a exigé que le Département (des travaux publics) rendît compte incessamment du parti qu'il croirait devoir prendre relativement à cette demande. »

(2) Séance du 8 avril. L'incident auquel il est fait ici allusion ne figure pas au procès-verbal du 8 avril; il n'est rapporté que par le *Journal de la Municipalité et des districts*, qui constate effectivement que l'avis du Commandant-général fut demandé. (Voir Tome IV, p. 642-643.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 8 mai, supplément), l'avis du Commandant-général, avis « qui avait reçu le sceau de sa prudence commune », était le suivant : « il faudrait tout au plus inviter les employés à s'abstenir de porter cet habit dans leurs fonctions civiles; mais, citoyens actifs et enrôlés, ils ne peuvent y être obligés. »
~~~~

judice aux pauvres, n'en causerait presque point aux personnes médiocrement aisées (1).

MM. du Comité des rapports proposaient d'adresser le mémoire au Comité des finances de l'Assemblée nationale.

Mais il a été prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (2).

~~~ La demande du district de Saint-Victor, pour que la rue du Haut-Caillou, près le Marché aux chevaux (3), fût pavée, comme impraticable dans les mauvais temps, a été renvoyée par l'Assemblée au Département des travaux publics.

~~~ Le Comité des rapports a fini par rappeler la lettre des officiers municipaux de la ville d'Auxonne (4), accompagnée de l'expédition d'un imprimé, déposé dans leur greffe, qu'ils estiment être séditieux et calomnieux ; il a conclu que l'Assemblée devait charger M. le Maire ou M. le président d'écrire en son nom à MM. de la municipalité d'Auxonne une lettre de remerciements, et que la lettre, avec la pièce qui y est annexée, devait être remise au Comité de recherches.

~~~ Sur la fin de la séance, et après la lecture des rapports, qui ont tous été entendus à l'exception d'un qui, comme trop long, a été remis, vu l'heure avancée, à la séance de demain;

Un membre a dénoncé deux nouvelles constructions de fours à plâtre (5).

(1) Voici les détails que donne sur ce projet le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) :

« Chacun rêve finances, dans un moment où leur circulation est si difficile. Un de ces rêveurs à bonnes intentions a réuni l'ensemble de son plan imaginaire et l'a présenté à l'Assemblée. Le Comité des rapports, chargé de l'examiner, en a rendu compte : il s'agissait principalement de donner à la monnaie, jusqu'à une époque déterminée, une valeur idéale et conventionnelle, supérieure à la valeur intrinsèque, et qui, à l'époque fixée, se serait évanouie dans la main du possesseur. »

(2) Cette décision fut accompagnée de manifestations, que le *Journal de la Municipalité et des districts* raconte ainsi :

« Le public n'a pas été patient, et il n'a pas été possible de terminer la lecture du plan, et ce qui en a été lu a été suivi de la question préalable, fortement demandée, appuyée de même et généralement adoptée. »

(3) Aujourd'hui rue Duméril, quartier de la Salpêtrière (13e arrondissement).

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) explique ainsi qu'il suit l'incident :

« Dernièrement, sur la demande de plusieurs districts, l'Assemblée avait ordonné que tous les fours à plâtre et à chaux, construits dans l'intérieur de la ville de Paris, seraient démolis sous trois mois et avait fait défense d'en construire de nouveaux. L'envie de gagner ayant aveuglé quelques calculateurs chaufourniers, pour jouir de ces trois mois que l'esprit d'humanité seul avait fait
~~~

L'Assemblée, qui avait arrêté dernièrement que, sous quelque prétexte que ce soit, on n'en ferait pas de nouveaux (1), a renvoyé cette dénonciation à M. le procureur-syndic, chargé de veiller à l'exécution de son arrêté (2).

~~~ La séance a été levée et ajournée à demain, cinq heures de relevée.

Signé : MULOT, *président.*

Secrétaires : d'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER.

BUREAU DE VILLE

—

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance.

~~~ Il a été exposé au Bureau par M. de Milly, ci-devant secrétaire du procureur du roi et de la Ville (3), qu'il s'était retiré de son emploi vers le milieu de novembre dernier, et qu'il suppliait le Bureau de lui accorder le paiement de ses appointements et gratifications jusqu'au 31 décembre dernier, c'est-à-dire le quartier complet.

Le Bureau, considérant qu'en se retirant M. de Milly a cependant été obligé à un travail subséquent pour mettre en ordre les papiers qu'il remettait au parquet, a trouvé cette demande fondée, et il a arrêté que le dernier quartier des appointements de M. de Milly, échu au 1er janvier de cette année et montant à 800 livres, lui serait payé, ainsi que la somme de 500 livres pour les six derniers mois de sa gratification échus à la même époque.

~~~ M. le Maire a ensuite représenté que, par une délibération en date du 23 janvier (4), le Bureau avait arrêté qu'il serait présenté au roi une médaille que la Ville de Paris a fait frapper en mémoire de la promesse solennelle faite, le 6 octobre, par Sa Majesté d'y faire désormais son séjour ordinaire (5). M. le Maire a ajouté qu'il avait été décidé qu'il en serait, au roi seul, présenté une en or, mais que l'usage

accorder, il s'en construisait de nouveaux, destinés à être abattus à l'époque fixée. Ces fours ont été dénoncés. »

(1) Arrêté du 29 avril. (Voir ci-dessus, p. 182-184.)

(2) Séance du 7 mai. (Voir ci-dessous, p. 287-288.)

(3) Sans renseignements.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit.

(5) Voir Tome III, p. 538-539.

avait toujours été de rendre à la reine, dans les cérémonies publiques, les mêmes honneurs qu'au roi et que l'intention du Bureau n'était pas sans doute de rien innover à cet égard.

Sur quoi, le Bureau, délibérant, a arrêté qu'il serait, de même qu'au roi, offert une médaille en or à la reine, et qu'elle lui serait présentée le même jour (1).

~~~~ M. de Vauvilliers a observé que les maîtres des postes réclament le paiement des chevaux qu'ils ont fournis aux gardes nationales pendant les mois d'août et septembre derniers ; ils observent qu'ils n'ont point de pièces justificatives, mais qu'ils ont été obligés de céder à la force.

On demande s'il convient de s'en rapporter à leurs déclarations et de payer sur le prix fixé par M. le comte d'Ogny, et s'il faut payer la poste royale en double.

Le Bureau a ajourné cette demande, pour être arrêtée définitivement après le rapport fait des objets de demande et de la taxe indiquée par M. le comte d'Ogny.

~~~~ M. de Vauvilliers a dit que la veuve Talibout demande 410 livres 16 sols 6 deniers pour le péage des convois de pains qui ont passé sur le pont... (2), depuis le 6 août 1789 jusqu'au 3 octobre ; elle observe que ces convois ont causé beaucoup de dégradations au pont qu'elle est chargée d'entretenir par son bail.

Le Bureau a arrêté que cette demande serait ajournée et communiquée au Département de l'administration.

~~~~ M. de Vauvilliers a exposé que M. Berthou, quartier-maître de la Bazoche (3), demande une gratification de 12 ou 15 cents livres, pour ses faux frais, peines et soins pendant que les détachements de la Bazoche étaient stationnaires de Paris à Rouen.

Le Bureau a arrêté que cette demande serait ajournée et communiquée au Département général de l'administration.

~~~~ M. de Vauvilliers ayant fait part au Bureau que M. Herbelot, inspecteur surnuméraire aux fourrages, venait d'être élevé à la place de contrôleur en pied et, provisoirement, d'être maintenu dans la jouissance de 600 livres de gratification annuelle ;

Le Bureau a arrêté que M. de Vauvilliers s'entendrait sur cet objet avec le Département de police, tant pour l'avancement demandé que pour l'ordonnance de gratification à donner sur le domaine.

(1) La présentation eut lieu le 8 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) La désignation du pont est restée en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Berthon, orateur de la Bazoche, le 4 mars. (Voir Tome IV, p. 295-296.)

~~~~ M. de Vauvilliers a dit ensuite que le commissaire-général de la marine demande des travaux urgents pour la sûreté de nos approvisionnements, et M. de Vauvilliers ayant annoncé qu'il va partir pour visiter ces objets et en rendre compte à messieurs;

Le Bureau a ajourné cette question jusqu'au retour de M. de Vauvilliers, afin de prendre, sur les observations qu'il va faire dans son voyage, un parti définitif.

~~~~ M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, a fait lecture du rapport que le Bureau avait demandé à l'Académie d'architecture, sur les réparations que l'on pourrait faire au pont Rouge (1). De ce rapport il résulte qu'avec certaines réparations, qu'il indique, on rendrait à ce pont la solidité nécessaire pour en continuer l'usage pendant quelques années, et jusqu'à ce que le projet de remplacement soit exécuté (2).

M. Cellerier ayant également donné lecture de l'avis de son Département;

Le Bureau a arrêté qu'il serait fait, au nom de la Ville, des remerciements à MM. de l'Académie pour le zèle et la promptitude qu'ils ont bien voulu mettre dans leur examen, et le Bureau a prié M. le Maire d'écrire à ces messieurs, pour les prier de nouveau de donner à la Ville, le plus promptement qu'il leur serait possible, un devis explicatif et estimatif des réparations qu'ils ont jugées nécessaires (3).

~~~~ M. Le Couteulx de La Noraye ayant rendu compte au Bureau des différentes demandes et prétentions du sieur de Milly de Gros Serve, relativement aux maisons dont il était propriétaire, quai de la Pelleterie, et qui ont été abattues pour la construction d'un quai:

Le Bureau a arrêté que M. le lieutenant de maire au Département du domaine devait s'en tenir à la stricte exécution des arrêtés du Conseil, des... (4).

~~~~ M. d'Augy a fait son rapport sur le mémoire présenté par le sieur Tavernier, par lequel il réclame une gratification pour différents services rendus à la Commune, sur les ordres du Comité de police et autres (5).

(1) Arrêté du 2 mars. (Voir Tome IV, p. 264.)

(2) Rapport du 1er avril, fait à l'Académie, au Louvre, original signé : Moreau, Boullée, Bossut, Jardin, Paris et Raymond. (Arch. Nat., O 1/1694 et O 1/1928 c).

(3) Séance du *Bureau de Ville* du 1er juin. (Voir ci-dessous.)

(4) La date des arrêtés du Conseil (peut-être des arrêts du Conseil d'État) est restée en blanc dans le registre manuscrit.

(5) Mémoire dont l'Assemblée des Représentants et le Conseil de Ville s'étaient occupés, le 26 janvier et le 27 avril. (Voir Tome III, p. 574, et ci-dessus, p. 170.)

Le Bureau, considérant que M. Tavernier a déjà reçu différentes gratifications du Département des domaines, et que les services rendus à la chose publique ne peuvent être évalués en argent, qu'ils ne peuvent être payés que par l'honneur de les avoir rendus, a arrêté que le sieur Tavernier devait se trouver suffisamment dédommagé par les gratifications qu'il avait reçues précédemment (1).

~~~~ M. Le Couteulx de La Noraye a exposé que, la dame Bertrand, propriétaire de la maison habitée présentement par M. de Rulhières, commandant de la cavalerie nationale, n'étant pas payée des loyers échus (2), elle en demandait le paiement, et que, faute de ce paiement, elle demandait qu'on lui rende la jouissance de sa maison.

Le Bureau a arrêté que M. le lieutenant de maire audit Département (3) paiera à madame Bertrand les loyers échus jusqu'à ce jour, en recevant d'elle la promesse de résilier ce bail au 1er octobre, si la Municipalité définitive accepte ladite résiliation d'ici au 1er juillet prochain.

~~~~ Sur la représentation, faite par M. de La Noraye, que, depuis la Révolution, quarante-cinq musiciens des ci-devant gardes-françaises ont continué à faire le service sans être attachés à aucune compagnie, le règlement provisoire n'ayant rien statué sur la musique; que M. Sarette (4), citoyen des Filles Saint-Thomas, sur l'autorisation de M. le Commandant-général, s'est chargé de ces musiciens jusqu'à cette époque, qu'il les a fait servir partout où il a été nécessaire, qu'il les a soldés, habillés et entretenus d'instruments;

Le Bureau, sur les observations qui lui ont été présentées par M. le Commandant-général dans une des séances précédentes (5), a arrêté que M. Sarette présenterait son mémoire et ses pièces justificatives de dépenses au Département du domaine, et a autorisé ce Département à l'acquitter, après en avoir examiné tous les articles, sauf à prendre des mesures pour l'entretien futur de la musique de la Garde nationale. (IV, p. 242.)

~~~~ M. de La Noraye a ensuite présenté au Bureau un état des mémoires et réclamations des différents fournisseurs du ci-devant

(1) Le même TAVERNIER occupa encore le Bureau de Ville de ses réclamations, le 18 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) La dette de DE RULHIÈRES se montait à 5,000 livres. (Voir ci-dessus, p. 47.)

(3) Il faut comprendre: au Département du domaine, dont LE COUTEULX DE LA NORAYE était lieutenant de maire.

(4) *Lire :* SARRETTE. (Voir ci-dessous, p. 242.)

(5) Séance du *Bureau de Ville*, du 26 mars. (Voir Tome IV, p. 510.)
~~~~

régiment des gardes-françaises, qui n'ont point été payés lors de sa dissolution et qui maintenant s'adressent à la Ville comme propriétaire des immeubles de ce régiment (1).

Le Bureau a arrêté que ces mémoires, montant ensemble à la somme de 22,624 livres 6 sols 9 deniers, seraient acquittés par le Département du domaine, sauf à en imputer la dépense sur qui il appartiendra (2).

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à mardi prochain, 12 du courant.

Signé : BAILLY, VAUVILLIERS, CELLERIER, DE JUSSIEU, TIRON, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, DE FRESNE, MITOUFLET DE BEAUVOIS, DE LA NORAYE, D'AUGY, DAVOUS, CANUEL, MINIER, FARCOT, DESMOUSSEAUX, DE JOLY.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 228) L'architecte CATHALA, installé, le 21 juillet 1789, un des trois inspecteurs de la démolition de la Bastille (3), avait élaboré d'abord le *Projet d'une place sur l'emplacement de la Bastille, avec une colonne au milieu, semblable à celle de Trajan, à Rome;* il proposait une place quadrangulaire, entourée de promenoirs en arcade, de 136 toises de longueur sur 88 de largeur, au centre de laquelle s'élèverait une colonne de bronze, de 100 pieds de hauteur, ornée de sculptures en spirale et portant au sommet la statue du roi; en même temps, les boulevards seraient continués jusqu'à la rivière, sur laquelle on construirait un pont, en face les boulevards de l'Hôpital-général (4).

Ce premier projet avait été complété par un autre, intitulé : *Projet de gare, de pont, de greniers à bleds et d'une place sur les terrains de la Bastille*, comprenant une gare (de bateaux) à creuser dans les jardins de l'Arsenal, en conservant une grande partie des murs des fossés, un pont devant servir à mettre en communication les faubourgs du Temple et de Saint-Antoine avec les routes d'Orléans et de Fontainebleau (5), des greniers

(1) En vertu du traité passé entre le régiment et l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 27 août 1789. (Voir Tome I, p. 364-370.)

(2) Un *État des mémoires et réclamations de différents fournisseurs du ci-devant régiment des gardes-françaises qui n'ont point été payés lors de sa dissolution*, daté du 17 avril 1790, et s'élevant au total de 22,141 liv. 13 sols 9 deniers, à répartir entre 21 fournisseurs ou entrepreneurs, porte cette mention : « Ordonné par le Bureau de Ville que ces créanciers seront payés. » (Pièce manusc., Arch. Nat., K 526.)

(3) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2811, fol. 46).

(4) Imp. 4 p. in-4° (Bib. de la Chambre des députés, BF 33 A, t. XXXIX (3e de Paris), n° 70).

(5) Le pont d'Austerlitz actuel.
~~~~

publics à établir sur le bord de la rivière, la continuation des boulevards jusqu'à la Seine, et la rectification du faubourg Saint-Antoine (1).

C'est à ces deux projets que se réfère la délibération du *district des Carmélites*, du 24 avril 1790, communiquée le 4 mai à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune. Voici le texte de ce document (2) :

L'assemblée générale du district des Carmélites, convoquée par affiches à l'effet d'entendre le rapport des cinq commissaires nommés par elle pour examiner deux projets faits sur les terrains de la Bastille et de l'Arsenal, présentés par M. Cathala, architecte, leur concitoyen ; lecture faite du rapport de MM. les commissaires ; l'assemblée a vu avec satisfaction un moyen d'employer utilement les ouvriers des ateliers publics.

Considérant :

1° Qu'on dépense chaque jour de 15 à 20,000 livres pour les ateliers publics; qu'il est de toute notoriété qu'on n'en tire aucun avantage évident; qu'on pourrait mettre un nouvel ordre dans l'atelier qui serait ouvert en n'y recevant que les ouvriers habitants de Paris, qui ont été envoyés par les districts au Département des travaux publics; qu'on pourrait les faire inspecter et surveiller par des personnes des districts, auxquelles ils rendraient compte de leur bonne ou mauvaise conduite;

2° Que la nécessité où nous sommes d'avoir des ateliers de charité nous donne un moyen d'entreprendre des travaux qui soient avantageux à la Commune; que, pour cet effet, il faut avoir sous les yeux des projets dont l'utilité soit reconnue;

3° Que la démolition de la Bastille est assez avancée pour qu'on s'occupe de l'emploi du terrain et des matériaux; que nous avançons dans la belle saison pour les travaux; qu'il est nécessaire d'adopter un plan général, afin de faire tendre à un but quelconque le travail de chaque jour;

4° Qu'en adoptant le plan proposé, qui réunit un projet de gare et de greniers à bleds à celui d'une grande place avec une colonne au milieu, élevée à la mémoire de la Révolution, on pourrait ne construire pour le moment que les objets les plus nécessaires et les moins dispendieux, tels que le massif qui porterait la colonne, les fondations des murs qui bordent la place et les rues qui se trouvent sur les terrains des fossés de la Bastille; qu'il est avantageux de faire ces fondations avant de combler les fossés; que ce serait un moyen de tirer parti des matériaux, en ce que les terrains se vendront plus facilement, les acquéreurs n'étant pas obligés de faire des fouilles considérables pour les fondations;

5° Que la construction de l'égout est indispensable; qu'il n'a pu être commencé avant qu'on eût arrêté un plan général; que la construction préliminaire de cet égout sera d'un très grand avantage pour terminer la gare, parce qu'il donnera la facilité de faire sortir les eaux et de creuser assez profondément;

6° Que l'immensité des fossés de l'Arsenal fait naître à tout le monde le désir qu'on s'en serve pour faire une gare; que M. Cathala en a tiré un grand parti dans son projet, en donnant une sortie aux eaux qu'il est si facile d'y faire entrer;

7° Que la colonne qui est proposée, à l'imitation de celle que les Romains ont élevée en l'honneur de Trajan, éternisera l'époque mémorable de la régénération des Français; que cette manière d'écrire l'histoire paraît préférable à toute autre;

(1) Imp. 8 p. in-4° (Bib. de la Chambre des députés, BF 33 A, t. XXXIX (3e de Paris), n° 71).

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. de la Chambre des députés, BF 33 A, t. XXXIX (3e de Paris), n° 74). — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 7055) signale uniquement un autre exemplaire, existant au British Museum (F. R. 10. 7).

8° Que l'emplacement du magasin à poudre à la pointe de l'île Louvier réunit plusieurs avantages, ainsi que celui des greniers à bleds, dans le cas où on voudra en construire par la suite;

9° Que les principaux bâtiments de l'Arsenal sont conservés; que rien ne s'oppose à ce qu'on commence au plus tôt la fouille des terres, pour les transporter ensuite dans les parties des fossés qui doivent être comblées; que c'est la seule manière de parvenir à remplir promptement ceux de la Bastille, qui demanderaient un temps de longue durée si on employait tout autre moyen, tel que celui de la décharge des décombres de la ville qui sont déjà nécessaires en plusieurs endroits où on les verse;

L'assemblée, d'après le rapport de ses commissaires, et vu les objets d'utilité que les plans de M. Cathala lui ont présentés, a arrêté qu'elle adoptait le plan qui réunit une gare au projet d'une place avec une colonne; que ces projets seraient envoyés avec la présente délibération dans les 59 autres sections; qu'elle les invitait à nommer des commissaires pour préalablement les examiner et, d'après leur rapport, y donner leur adhésion, l'assemblée les priant de vouloir bien faire repasser leurs vœux.

Signé : Le Verdier, président.
Candon de Sary, vice-président.
Le Page de Villeneuve, Boucher, secrétaires.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 4 mai) signale la communication faite par le *district des Carmélites* du plan déjà adopté par lui, en ajoutant que « ce plan a été remis entre les mains de quatre commissaires pour faire incessamment rapport de ses avantages, avant qu'on le renvoie au Département des travaux publics ».

(II, p. 229) Le projet d'*Établissement d'une maison de secours pour les gens de maison*, qui, sur les conclusions du Comité des rapports, fut renvoyé le 4 mai à l'Assemblée nationale, avait été présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune par une députation des intéressés, une quinzaine de jours auparavant (1).

Le but de cet *Établissement* était ainsi défini, par les auteurs eux-mêmes, dans le préambule de leur proposition (2):

L'établissement que nous osons soumettre à la sagesse de la Municipalité a pour objet d'inspirer plus de prévoyance aux gens de maison, de ménager un asile à leur vieillesse ainsi que des ressources à leurs enfants.

Cet établissement se ferait, non aux dépens de la patrie, mais seulement par une contribution libre de la part des gens de maison.

Cette contribution, fixée à 3 deniers par jour pour chaque domestique mâle, qu'on suppose seulement au nombre de 25,000, s'élèvera, par an, si elle est adoptée avec l'empressement qu'elle mérite, à une somme de 114,062 liv. 10 s., qui, jointe aux deux autres objets de recette mentionnés ci-après, font une recette totale de 133,062 liv. 10 s.; or, d'après l'aperçu qu'on a pu voir, la dépense n'excéderait pas 130,000 livres.

Voici les principales dispositions du projet, divisé en 13 articles :

Art. 1er. — Tout domestique ou officier de maison, qui, après avoir résidé pen-

(1) Séance du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 56 et 71.)

(2) Imp. 16 p. in-8° (Arch. Nat., F 15/1861). — Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*). En tête de la pièce manuscrite se lit la mention suivante : « Renvoyé au Comité des rapports, avec invitation d'en rendre compte incessamment. Le 19 avril 1790. *Signé :* d'Osmond, secrétaire. »

dant un an dans la capitale, se trouvera sans place et sera muni d'un certificat du dernier maître qu'il aura servi, sera reçu dans la maison de secours pendant quarante jours, où il sera logé séparément, nourri, chauffé et éclairé, et donnera en entrant 10 livres pour tous frais, et sera assuré de la protection de ladite maison.

Art. 2. — Lorsque le nombre des domestiques hors de place et retirés à la maison de secours s'élèvera jusqu'à cent, on tiendra registre de ceux qui ne pourront être admis, afin de leur assurer l'entrée à mesure des sorties.

Art. 3. — Aucun domestique ne pourra, dans la même année, être admis plus de deux fois dans la maison de secours, si ce n'est dans un cas très urgent, comme celui de la mort de son dernier maître ou d'une réforme subite dûment constatée.

Art. 4. — La veuve d'un domestique ou officier de maison, qui sera chargée de trois enfants, pourra venir faire sa déclaration au bureau de la maison de secours, qui se chargera d'un de ces trois enfants, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 12 ans.

Art. 5. — Les enfants dont il est parlé dans l'article précédent seront admis au nombre de cinquante. Ils ne pourront être ni logés, ni nourris, dans la maison de secours; mais l'administration se chargera de leur procurer l'apprentissage des talents, arts ou métiers les plus analogues à leur âge, à leur goût et à leur constitution; et il sera donné, pour une fois seulement, à leur maître d'apprentissage, 300 livres.

Art. 7. — Tout domestique ou gens de maison, ayant atteint l'âge de 60 ans, pourra se retirer dans la maison de secours, où il sera logé séparément, nourri, blanchi, chauffé et éclairé, moyennant 200 livres de pension, dont une année d'avance. Le nombre de ces pensionnaires sera de cinquante, et ils y seront traités tant en santé qu'en maladie.

Art. 8. — Pour attirer les fonds nécessaires à l'établissement de ladite maison de secours, chaque domestique mâle sera taxé à 3 deniers par jour (1), et les maîtres autorisés à faire la retenue de cette taxe lorsque les gens ne rapporteront pas leur quittance de paiement.

Art. 9. — En attendant l'établissement d'une organisation régulière, M. le Maire sera prié d'indiquer provisoirement, dans un des bureaux de la Mairie, un receveur, entre les mains duquel on pourra déposer ladite taxe.

Art. 10. — Il sera distribué tous les ans, au 1er juillet, 100 livres à cinquante hommes veufs, et 100 livres à cinquante femmes veuves de domestiques, chargés de deux enfants, et qui rapporteront, outre l'extrait mortuaire du prédécédé, la dernière quittance de leur taxe.

Art. 11. — L'administration supérieure de la maison de secours sera composée de M. le Maire, de deux commissaires nommés par la Municipalité, et de trois chefs des familles DE MONTMORENCY, D'ORMESSON et DE MONTMORIN, de deux magistrats de la Cour supérieure, de deux banquiers et de deux négociants.

Art. 12. — L'administration secondaire sera composée d'un directeur, d'un aumônier, d'un économe, d'un commis, d'un chirurgien, etc..., et tous les ans il sera rendu un compte détaillé des recettes et dépenses dudit établissement, lequel sera imprimé et rendu public.

L'art. 13 fixe les bases du budget de l'établissement.

La dépense journalière est calculée à raison de 25 sols par chacun des cent individus admis temporairement (art. 1 et 2), soit 45,625 livres par an, et de 30 sols par jour pour chacun des cinquante pensionnaires (art. 7),

(1) Le denier étant la 12e partie du sol, 3 deniers équivalaient à 1/4 de sol, ou 1 liard, par jour, soit, par an, 91 sols 3 deniers, ou un peu plus de 4 liv. 1/2.

soit 27,375 livres par an; la dépense annuelle pour les cinquante enfants (art. 4 et 5) étant de 15,000 livres, et, pour les cent veufs et veuves (art. 10), de 10,000 livres, la somme dépensée en secours s'élèvera donc à 98,000 livres. En ajoutant 12,000 livres pour l'administration, 10,000 livres pour le loyer d'un local, 5,000 livres pour le chauffage et l'éclairage, 2,000 livres pour l'entretien du linge, et 2,000 livres pour l'entretien des lits et autres ustensiles, on arrive au chiffre de 129,000 livres, dépense totale d'une année.

Pour les recettes, on suppose 25,000 contribuables, nombre sûrement inférieur à celui des domestiques de la capitale, lesquels, à raison de 3 deniers par jour ou 4 liv. 11 s. 3 d. par an, produiront 114,062 liv. 10 s.; en outre, les cinquante pensionnaires (art. 7) rapporteront 10,000 livres, et les cent individus admis temporairement (art. 1 et 2), 9,000 livres; ce qui donne une recette totale de 133,062 liv. 10 s., d'où un excédent de 4,062 liv. 10 s., affecté aux dépenses imprévues.

Les auteurs du projet expliquent ensuite qu'ils comptent sur l'approbation des districts et de la Municipalité, sur l'autorisation de l'Assemblée nationale et sur la sanction du monarque, pour un établissement qui présente les plus grands motifs de confiance, puisqu'il sera mis sous la surveillance immédiate de la Municipalité, et confié à une administration composée des citoyens les plus distingués. Ils ajoutent :

On avait d'abord eu l'idée de demander une maison religieuse à la Municipalité; mais, depuis le projet d'aliénation de ces sortes d'établissements, les auteurs de ce plan ont fixé leur attention sur la caserne des anciens gardes-françaises, rue de la Pépinière, cet immeuble présentant une quantité d'avantages. Le prix de location serait de 8 à 9,000 livres.

Si le plan proposé était sanctionné au 1er mai, la maison de secours pourrait être ouverte trois mois après, soit au 1er août prochain.

Au bas du projet imprimé figure cette seule signature : Visse (1).

Le manuscrit original, probablement signé par les membres de la députation du 19 avril, porte les vingt-quatre noms qui suivent : Visse, auteur du projet; H. Prière, Fouquet, Louis Lecamp, Dubois, Delhomme, Durand, Pourcheis, Mauprivez, B. Gérard, Burette, Douce, Deschamps, Périère, Loiseau, fe Barthélemy Pillon, fe Victoire Asenaq, Bret, Cellier, Lemoine, Foussier, Le Roux, Mongreville et Julien.

Tel était le projet dont l'Assemblée des Représentants de la Commune avait été saisie le 19 avril et qu'elle crut devoir renvoyer, le 4 mai, à l'Assemblée nationale.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai, supplément) indique, ainsi qu'il suit, les motifs de cette décision :

« Le Comité des rapports a rendu compte d'un plan relatif aux gens de service dans les maisons de Paris. Ce plan a un but intéressant : il s'agit d'établir une maison de secours pour cette classe d'hommes déjà trop malheureuse par la nécessité, où la met l'infortune, de se ployer aux volontés

(1) Visse (Jean ou Jacques), rue des Moineaux, butte Saint-Roch. (Voir ci-dessus, p. 73, note 4, et 77.) En janvier 1791, il demanda une place de chef d'un des ateliers publics ou de concierge d'un des tribunaux. (Pièce manusc., Bib. Nat., manusc. 2673, fol. 97.)

d'autrui. Pour établir cette maison sans surcharger la capitale, on offrait de retenir une somme de 4 livres par année sur chaque individu en service, et, avec ce produit, l'établissement aurait eu lieu.

« L'Assemblée, considérant que cette soustraction aux gages serait un véritable impôt qu'elle ne pouvait pas établir (1), qu'il lui répugnerait même de faire supporter à des hommes déjà infortunés, après une longue discussion, a décidé de renvoyer à l'Assemblée nationale pour statuer sur cet objet. »

Voici, d'ailleurs, le texte de la lettre de renvoi, adressée, le 6 mai, à l'Assemblée nationale (2), en vertu de la décision du 4 mai :

Monsieur le président et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, un plan d'établissement d'une maison de secours pour les gens de maison.

Ce projet, qui avait été renvoyé au Comité des rapports de notre Assemblée, lui a été présenté par le rapporteur comme intéressant dans ses motifs et précieux dans ses effets. Saisie de cette prévention heureuse, que l'approbation de MM. les administrateurs des établissements publics (3) ne pouvait qu'augmenter, mais assez pénétrée de l'importance de l'objet pour ne rien donner à une première vue, également persuadée qu'elle ne doit pas excéder ses droits, l'Assemblée des Représentants de la Commune abandonne à votre autorité et à votre sagesse un plan que son état provisoire et la nécessité de fixer une contribution qu'elle n'a pas le pouvoir de déterminer lui défendent absolument d'arrêter.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : QUATREMÈRE, fils, secrétaire de l'Assemblée.

C'est le Comité des rapports de l'Assemblée nationale qui fut tout d'abord saisi du projet de VISSE et de ses camarades (4). Mais bientôt le Comité des rapports éprouva le besoin de consulter le Comité de constitution, et celui-ci formula son avis en ces termes, à la date du 27 mai 1790 (5) :

Le Comité de constitution, ayant pris connaissance du projet ci-dessus, applaudit aux vues de prévoyance, de sagesse et d'humanité qui l'ont dicté. Mais, les auteurs ayant demandé que le Comité le présentât à l'Assemblée nationale pour lui faire donner une forme constitutionnelle, le Comité n'a pas cru que cet objet fût de son ressort : il estime que c'est à la Municipalité de Paris qu'il faut s'adresser, parce que c'est un établissement local, et que, étant de plus volontaire et libre de sa nature, il n'y a que l'autorité d'un corps municipal qui puisse lui donner des formes assorties à la constitution et à l'avantage des individus.

A Paris, ce 27 may 1790.

Signé : RABAUT (de Saint-Étienne).

Ainsi ballotté de la Municipalité à l'Assemblée nationale et de l'Assemblée nationale à la Municipalité, VISSE dut attendre, pour présenter de nouveau son projet, que l'administration municipale définitive fût organisée conformément à la loi, alors encore en préparation. Le Corps municipal s'étant

(1) On se rappelle que l'art. 8 du projet établissait, non pas une simple cotisation, mais une véritable taxe, dont les maitres étaient autorisés à retenir le montant sur les gages des domestiques. (Voir ci-dessus, p. 239.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 15/1861).

(3) C'est-à-dire : l'approbation du *Département des établissements publics.*

(4) La lettre porte cette mention : *Comité des rapports. Reçu le 6 mai 1790.*

(5) A la fin du manuscrit original du 19 avril 1790. (Arch. Nat., F 15/1861.)

constitué en octobre 1790, le même projet d'*Établissement d'une maison de secours pour les gens de maison* lui fut soumis en décembre 1790 et discuté par lui en février 1791. Nous verrons alors ce qu'il en advint.

(III, p. 229) La pétition dont il est ici question a été imprimée à part, sous ce titre : *Pétition à la Commune de Paris par les maîtres paveurs de la Ville, faubourgs et banlieue*, imp. 16 p. in-8°, Chardon, 1790 (1).

La date précise en est ainsi indiquée dans la formule finale :

Arrêté à l'unanimité en notre bureau, rue et cloître Saint-Julien le Pauvre, le vendredi 26 mars 1790, après midi, et ont tous les membres présents signé.

Douze délégués, CHISTEL, CHAPELLE, BEAUFILS, BOTTIN, BIARD, LÉRIDAIS, DECANTELOUP, LEPEINTEUR, DEPLACE, HÉLAINE, COLLIOT, et GILLET-MARIE, sont nommés pour porter le vœu de la réunion à la Commune.

Les signataires sont au nombre de vingt, dont dix des commissaires ci-dessus énumérés (LÉRIDAIS et DEPLACE exceptés).

Quant au contenu de la pétition, il se trouve exactement résumé, en ces termes, par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) :

« Les maîtres paveurs de Paris sont venus solliciter l'Assemblée pour obtenir, à l'expiration au moins du bail du sieur CHERADAME, l'entreprise du pavé de Paris, qu'il a seul, et qui se répartirait alors entre tous les maîtres, suivant la division à fixer par l'Assemblée nationale pour les sections de la capitale. Ils offrent leurs travaux aux mêmes prix, aux mêmes conditions, et se flattent de remplir mieux leurs obligations que le sieur CHERADAME. »

En réalité, la *Pétition* nous apprend que l'entreprise du pavé dans l'étendue de la Ville appartenait à deux entrepreneurs : LÉCLUZE (Gilles) et CHERADAME (Jean), et qu'ils se partageaient la somme de 610,000 livres.

Au sujet de cette *Pétition*, il faut encore noter qu'à la suite d'un discours de son président ARNAUD, le comité du *district des Pères de Nazareth* refusa formellement d'y adhérer, par une délibération du 14 mai (2), dont voici la conclusion :

Le comité a arrêté que son vœu est qu'il ne soit rien changé à ce qui existe maintenant à l'égard du pavé de Paris, jusqu'à la fin du bail qui a été passé aux entrepreneurs actuels et dont il reste environ cinq ans à expirer.

Signé : ARNAUD, président.
DE SAINT-VILLE, secrétaire-greffier.

(IV, p. 235) La très intéressante histoire des transformations de la musique de la Garde nationale de Paris depuis 1789 a été ébauchée tout récemment par M. Constant PIERRE, dans la 1re partie de son consciencieux travail sur *Bernard* SARRETTE *et les origines du Conservatoire national de musique et de déclamation*.

Nos recherches nous permettant d'ajouter un certain nombre de faits nouveaux aux renseignements déjà connus, au moins pour la période dont nous nous occupons actuellement, la présente note a pour objet de fixer d'une manière plus précise les origines d'une institution parisienne qui,

(1) J'ai trouvé ce document, par hasard, dans un lot de pièces dont l'acquisition est proposée à la Bibliothèque de la Ville de Paris (juillet 1896).
(2) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1485).

après avoir prospéré sous le régime municipal, est devenue un grand établissement national.

Sarrette (1), né à Bordeaux en 1765, était venu se fixer à Paris après avoir achevé ses études. Dès avant le 14 juillet, il jouait un certain rôle politique, s'il est vrai, comme le croit M. Constant Pierre, que ce soit son nom qui figure, transformé en celui de Surette, au bas d'une adresse à l'Assemblée constituante, du 26 juin 1789 (2).

Toujours est-il qu'aussitôt après le 14 juillet, il fut chargé, par le *district des Filles Saint-Thomas*, du commandement des musiciens et des élèves du dépôt des gardes-françaises (3). C'est cette musique des gardes-françaises, devenue disponible par la disparition du régiment licencié, qui devint le noyau de la musique de la Garde nationale.

Installés par le district dans une maison voisine du couvent des Filles Saint-Thomas (4), logés ensuite dans le ci-devant hôtel Richelieu (5), les 45 musiciens dirigés par Sarrette, bientôt portés à 70, étaient naturellement affectés de préférence au service du district qui subvenait à leurs besoins de concert avec Sarrette; mais ils étaient mis occasionnellement à la disposition des autres districts ou de la Commune tout entière, pour relever l'éclat de certaines cérémonies publiques.

C'est ainsi qu'on a vu la troupe de Sarrette, déjà dénommée musique de la Garde nationale, figurer, le 26 janvier, à la remise à la Commune des drapeaux des ci-devant gardes-françaises (6); puis, le 14 février, au *Te deum* patriotique célébré à Notre-Dame (7) ; puis, le 8 avril, à la présentation du buste de Bailly par les Électeurs à l'Assemblée des Représentants de la Commune (8).

Sarrette devait avoir dès ce moment le grade et le titre de capitaine (9).

Reconnue officiellement par le Commandant-général de La Fayette (10),

(1) M. Constant Pierre, dans l'ouvrage précité, et Fétis, dans la *Biographie des musiciens*, lui donnent le prénom de Bernard. M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (table du t. II), l'appelle Bernard Jean.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. VIII, p. 160).

(3) Le dépôt des gardes-françaises était situé boulevard de la Chaussée d'Antin, aujourd'hui boulevard des Italiens, au coin de la Chaussée d'Antin, sur le territoire du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin*, mais tout à proximité de celui des Filles Saint-Thomas.

(4) La Bourse occupe aujourd'hui l'emplacement du couvent.

(5) L'hôtel Richelieu occupait tout l'espace compris sur le côté droit de la rue Louis le Grand, à partir de la rue Neuve Saint-Augustin jusqu'au boulevard, entre les rues Louis le Grand et d'Antin.

(6) Voir Tome III, p. 575.

(7) Voir Tome IV, p. *117*.

(8) Voir Tome IV, p. 638, note 2, d'après le *Procès-verbal des Électeurs*.

(9) La plupart des biographes, y compris Fétis (*Biographie des musiciens*), donnent à Sarrette la qualité de capitaine à l'État-major de la Garde nationale. M. Constant Pierre (*Bernard Sarrette et le Conservatoire*) dit qu'il fut capitaine de la Garde nationale soldée du 1er septembre 1789 au 1er janvier 1792, aux appointements de 2,800 livres. Mais j'ai vainement cherché son nom dans les *Almanachs militaires* de 1790.

(10) Le procès-verbal du Bureau de Ville du 4 mai mentionne formellement « l'autorisation du Commandant-général ».

employée dans les cérémonies publiques, la nouvelle musique de la Garde nationale ne pouvait rester longtemps dans l'état provisoire qui durait depuis le 14 juillet, et le *Comité militaire de la Ville de Paris*, comité électif, représentation officielle des districts chargée d'élaborer les règlements organiques de la Garde nationale, s'était occupé à plusieurs reprises de l'embryon de musique jusqu'ici entretenu par un district (1).

On lit, dans le procès-verbal de la séance du *Comité militaire*, du 20 septembre 1789, matin :

« Il a été proposé de s'occuper de la formation et du service d'un corps de musique militaire pour la Garde nationale parisienne. On a lu un mémoire adressé à ce sujet au Comité par M. André, maître des musiciens ci-devant attachés au corps des gardes-françaises (2).

« Comme cet objet doit former une dépense nouvelle et considérable, dont on ne peut fixer le montant qu'en connaissant le traitement que ces musiciens demanderont, il a été arrêté que le maître des musiciens et six d'entre eux seraient mandés pour venir donner au Comité des renseignements sur ce qui leur était attribué ci-devant, et ce qu'ils prétendaient aujourd'hui. »

Le même jour, à la séance du soir, le procès-verbal constate ce qui suit :

« Les musiciens des ci-devant gardes-françaises et leur maître de musique ayant été mandés hier, ils se sont rendus au Comité.

« Ayant exposé, chacun de son côté, des griefs qu'ils ont prétendu avoir à se reprocher mutuellement, ils ont été entendus chacun séparément.

« Eux retirés, il a été décidé que M. André, maître de musique des ci-devant gardes-françaises, ne pourrait l'être de la musique de la Garde nationale.

« Pour travailler au projet de formation de cette musique, le Comité a nommé commissaires MM. Masson de Neuville (3), d'Acosta (4), Guyard (5), de Boisgelon (6) et Jacquin (7). »

Il faut ensuite aller jusqu'au 13 octobre 1789 pour trouver la note ci-dessous :

« Le Comité militaire s'est occupé du travail sur la formation de la musique militaire qui sera attachée à la Garde nationale, qui, depuis longtemps, avait été suspendu par des opérations jugées plus urgentes. »

Puis, le 14 octobre :

« On a repris le travail du règlement de la musique militaire. »

Enfin, à la séance du 16 octobre :

« M. de Féroussac (8) a fait lecture du projet de règlement pour la musique militaire.

(1) M. Constant Pierre, n'ayant point consulté le *Procès-verbal de la formation et des opérations du Comité militaire de la Ville de Paris*, ne mentionne aucun des détails qui suivent.

(2) Sans renseignements.

(3) Délégué du *district de Saint-Germain l'Auxerrois* au Comité militaire.

(4) Délégué du *district de Saint-Joseph*.

(5) Délégué du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin*.

(6) Délégué du *district de l'Ile Saint-Louis*.

(7) Délégué du *district de la Sorbonne*.

(8) Délégué du *district des Pères de Nazareth* au Comité militaire.

« L'on a discuté principalement sur la manière dont on pourrait fixer la contribution des officiers, pour la solde et l'entretien de cette musique. »

Et c'est tout. On ne trouve plus rien dans les Procès-verbaux du *Comité militaire* qui concerne la musique de la Garde nationale.

Elle subsista, cependant, cette musique, avec Sarrette à sa tête ; et, sans que les documents actuellement connus permettent de suivre son histoire au jour le jour, il est possible de noter de temps à autre les traces de son existence ininterrompue.

Dans le courant de mai 1790, les jeunes élèves de la musique des anciens gardes-françaises, au nombre de près de 40, font leur première communion et renouvellent leur serment civique en l'église de Saint-Eustache, sous les auspices du district qui en a pris soin dès le moment de la Révolution (1).

Quelques jours plus tard, le 3 juin, à la procession de la Fête-Dieu, « la plus magnifique des processions qu'on ait encore vues à Paris », à laquelle assistèrent le roi, la reine, et les représentants de la nation portant chacun un cierge à la main, la musique de la Garde nationale, avec beaucoup de tambours, précède le saint-sacrement, auquel le bataillon des Vétérans fait escorte (2).

Le 2 août, Bailly transmet à de La Fayette une demande du seigneur de Ris (Anisson du Perron), à l'effet d'obtenir douze musiciens de la Garde nationale pour une fête patriotique qui doit avoir lieu à Ris le 8 août (3).

Le 4 octobre 1790, une ordonnance de paiement est délivrée à Sarrette, capitaine de la musique, pour toucher la somme de 117 livres représentant les frais de la musique exécutée au Champ de la Fédération, le 20 septembre, à l'occasion de la fête funéraire pour les victimes de Nancy (4).

Par une lettre du 8 octobre, de Lajard, chef d'État-major, prie le Département de la Garde nationale de faire délivrer à Sarrette, chef de musique, 80 paires de draps pour les musiciens (5).

Le 4 juillet 1791, il est délivré au même Sarrette, capitaine commandant la musique, une ordonnance de paiement de 2,250 livres pour neuf mois de loyer (à partir d'octobre 1790) d'une maison, rue Saint-Joseph, n° 11, occupée par la musique de la Garde nationale (6).

Enfin, en octobre 1791, nous verrons une députation des musiciens de la Garde nationale demander au Corps municipal la création d'une *École de musique militaire*.

C'est cette école, d'où sortirent tous les corps de musique employés dans les quatorze armées de la République, qui fut transformée, à la fin de 1793, en *Institut national de musique*, puis, en août 1795, en *Conservatoire de musique*.

(1) Voir *Annales patriotiques et littéraires de la France* (n° du 28 mai 1790).
(2) Voir *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin).
(3) Reg. manusc. (Bib. Nat., manusc. 11697, fol. 73-74).
(4) Reg. manusc. (Bib. Nat., manusc. 7005, fol. 6).
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 13/780).
(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 13/781).

Du Mercredi 5 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, l'un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Dumouchel, recteur de l'Université (1), en réponse à l'arrêté pris par l'Assemblée, dans la séance d'hier, sur la demande faite par le district de la Sorbonne, en faveur des écoliers de l'Université, d'un grand congé, pour consacrer la mémoire de l'ouverture de l'Assemblée nationale (2).

Suit la teneur de la lettre :

Monsieur le président,

Je me suis empressé de répondre au vœu de MM. les Représentants de la Commune. J'aurais désiré de trouver une occasion où il eût pu m'en coûter davantage de leur témoigner mon respect et mon dévouement. Mais, en me conformant à l'intention de cette respectable Assemblée, je n'ai fait que céder à mes propres désirs, que le défaut d'exemples plus imposants et la crainte de multiplier trop les congés m'avaient empêché de remplir. Votre autorité est devenue pour moi une loi, que je me trouverai toujours heureux de pouvoir exécuter. Daignez, je vous prie, Monsieur le président, être auprès de MM. les Représentants l'interprète de mes sentiments, comme vous l'avez été de leurs intentions auprès de moi, et agréez l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DUMOUCHEL, *recteur.*

Ce 5 mai 1790.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction la lecture de cette lettre, et a ordonné qu'elle serait insérée dans son procès-verbal.

~~~~ On a fait part à l'Assemblée :

~~~~ 1° D'un mémoire, présenté par les porteurs d'eau des marchés Saint-Jean, des Blancs Manteaux, de Sainte-Avoye, de l'Échaudé, des Audriettes et des Jésuites;

(1) DUMOUCHEL (Jean-Baptiste), député du clergé de Paris à l'Assemblée constituante; il avait prêté le serment civique le 10 février 1790.

(2) Arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 228.)

Qui a été renvoyé à l'Administration (1).

~~~~ 2° D'un plan de navigation en Champagne, proposé par M. Reboul-Sénebier, citoyen de Genève :

Dont le renvoi a été fait au Comité des vingt-quatre (2).

~~~~ 3° D'un mémoire, présenté à l'Assemblée nationale par M. le chevalier de Reynier, détenu dans les prisons du Châtelet (3), dans lequel il demande les soulagements qu'exige sa position.

Ce mémoire, que le Comité des rapports de l'Assemblée nationale avait adressé à celle de la Commune, a été renvoyé au Comité de recherches, pour en rendre compte, s'il y a lieu.

~~~~ Une députation des gardes nationales du bataillon de Saint-Louis la Culture ayant été introduite ;

Un de ses officiers a fait lecture d'une adresse, présentée à l'Assemblée nationale par le bataillon (4), dans laquelle il adhère à l'adresse du bataillon de Saint-Étienne du Mont (5), comme contenant l'expression des sentiments des vrais amis de la Révolution, et comme déterminée par les principes sacrés sur lesquels repose la félicité publique ; et fait le serment de maintenir l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, soit qu'il soit contraire, soit qu'il soit favorable au système de la permanence active des districts. (I, p. 251.)

M. le président a répondu :

Messieurs,

Vous avez promis à l'Assemblée nationale, avec la franchise de nos pères qui s'est ranimée de nos jours, que, si la permanence, votée par la majorité des sections, n'était pas décrétée, jamais vous n'abandonneriez vos drapeaux, et que vous verseriez jusqu'à la dernière goutte de votre sang pour assurer l'exécution de ses décrets.

Cette promesse est digne de vous, elle est digne de toute la Garde nationale, qui se réunit pour la faire; mais vous avez un avantage sur presque tous les bataillons de la capitale : c'est que vos promesses sont appuyées d'avance par des faits particuliers, garants de votre courage. La position de vos demeures vous laissait tout à craindre, au moment où le despotisme expirant essayait l'effet de ses derniers foudres contre les efforts de la liberté naissante (6), et vous avez tout bravé. Les premiers traits de votre héroïsme en faveur de la liberté nous attestent ce que vous feriez encore

(1) Les porteurs d'eau se présentèrent en députation à la séance du lendemain, 6 mai. (Voir ci-dessous, p. 253.)

(2) Séance du 15 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Accusé d'enrôlements clandestins. (Voir Tome III, p. 80, 87.)

(4) L'adresse du *bataillon de Saint-Louis de la Culture* à l'Assemblée nationale, datée du 17 avril 1790, sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(5) Adresse du *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, du 19 mars. (Voir Tome IV, p. *543*.)

(6) Le district de Saint-Louis de la Culture était tout proche de la Bastille.
~~~~

pour elle; mais, quelque jaloux que nous soyons de voir votre gloire s'accroître, nous n'avons cependant d'autre désir que de ne pas vous voir dans le cas de donner à vos promesses une exécution qui serait la preuve de nouveaux malheurs. La crainte que nous pourrions avoir de ces maux s'évanouit heureusement par la certitude que nous avons du patriotisme de tous nos concitoyens.

L'Assemblée vous invite à sa séance.

~~~~ L'un des membres du Comité des rapports a fait celui du titre 9 du règlement militaire, présenté par le Comité militaire, et adopté par le Département de police, concernant le service journalier des postes, des détachements et des patrouilles de l'intérieur et de l'extérieur de la Ville (1).

L'Assemblée, après avoir discuté ce titre;

Vu l'avis du Département de la police;

A arrêté, conformément à l'avis du Comité des rapports, que ce règlement sera imprimé et envoyé à toutes les sections (2); et cependant, attendu la nécessité indispensable d'établir promptement des règles uniformes pour le service militaire, a ordonné que ledit règlement serait exécuté par provision.

~~~~ L'un des commissaires, nommés pour proposer un mode auquel le Département des travaux publics puisse se conformer pour rendre ses comptes (3), en a proposé un qui a été unanimement accueilli par l'Assemblée;

Qui a également adopté l'arrêté proposé par MM. les commissaires, ainsi qu'il suit :

Art. Ier. — Il sera fait un inventaire estimatif de toutes les constructions publiques quelconques appartenantes à la Ville de Paris. Le Département des travaux publics présentera le plan des opérations nécessaires pour se procurer cette évaluation avec précision; et l'on fera en sorte que les experts, qui seront chargés de ces estimations, puissent les donner dans le plus court délai.

Art. II. — Ce devis estimatif sera fait sans délai, pour tout ce qui a rapport aux établissements qui ont suivi la Révolution; et il fera partie du compte actuel du Département.

Art. III. — Il sera dressé un inventaire estimatif de tout le mobilier provenant des anciennes administrations, des additions qui y ont été faites, et de ce qui en reste aujourd'hui. Les sommaires de cet inventaire entreront dans le compte du Département.

Art. IV. — Il sera fait un état de toutes les entreprises à dépenses variables commencées par les administrations quelconques, auxquelles le Co-

(1) Règlement présenté le 21 décembre 1789 et discuté le 14 avril 1790. (Voir Tome III, p. 238, et Tome IV, p. 715-716.)

(2) Je n'ai pas retrouvé d'exemplaire de cet imprimé.

(3) Quatre commissaires avaient été désignés le 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 115.) Le rapporteur fut Farcot. (Voir ci-dessous, p. 251, note 2.)

mité ou le Département ont succédé. Cet état fera connaître la situation où étaient les travaux, le montant de ceux qui étaient commandés, ce qui en était payé avant la Révolution, ce qui en a été payé depuis, ce qui en reste à payer.

Art. V. — Il sera fait un autre état des entreprises pour dépenses fixes, telles que pavage, illumination, nettoiement des rues, arrosement des boulevards, etc. Les conditions de ces entreprises seront développées. Les prix, auxquels elles étaient adjugées avant la Révolution, seront comparés aux prix actuels; et l'on donnera la raison des changements qui y ont été apportés.

Art. VI. — On donnera un état général de tout ce qui peut être dû aux entrepreneurs quelconques des travaux publics, pour ouvrages quelconques antérieurs à la Révolution.

Art. VII. — On fera un exposé très sommaire de tous les ouvrages suivis et ordonnés depuis la Révolution, des motifs qui en ont déterminé la construction, des précautions économiques prises pour y parvenir, et des motifs qui ont déterminé les formes auxquelles on les a soumis.

Art. VIII. — Cet exposé sera suivi d'un tableau de l'aperçu de leur valeur, tel que les travaux publics peuvent le dresser aujourd'hui, lequel contiendra seulement les montants : 1° des mémoires arrêtés et réglés; 2° des mémoires fournis et non réglés; 3° des mémoires possibles. Et cet aperçu sera donné pour tous les ouvrages quelconques que les deux administrations postérieures à la Révolution ont commandés ou fait continuer, et en formera le compte provisoire.

Art. IX. — Ce Département fera encore entrer dans son compte provisoire une notion sommaire de toutes les entreprises régulières, soumises à des dépenses fixes; entreprises dont le dénombrement se trouve dans l'*Imprimé* donné par le Département des objets soumis à son inspection.

Art. X. — Pour parvenir à son compte définitif, le Département fera avertir tous les fournisseurs et entrepreneurs de donner leurs mémoires dans le plus court délai. Il fera régler ces mémoires par un nombre de vérificateurs suffisant pour qu'ils soient arrêtés au plus tôt, et il fera en sorte d'être prêt à donner son compte définitif à la fin du présent mois ou du suivant.

Art. XI. — Afin que rien n'arrête les efforts du Département pour une comptabilité finale, tous les entrepreneurs qui n'auront pas fourni leurs mémoires dans les délais qu'il leur aura prescrits, seront déclarés incapables d'être occupés désormais dans les entreprises publiques. Leurs noms seront affichés perpétuellement dans les bureaux du Département des travaux publics, afin qu'ils n'y soient jamais employés.

Art. XII. — A l'avenir, tout entrepreneur ou fournisseur, qui n'aura point donné ses mémoires à la Municipalité un mois après la fin de son entreprise, sera exclu, à perpétuité, des entreprises publiques.

Art. XIII. — Il sera dressé état de tous les ouvrages actuellement entrepris sans adjudication juridique. On suspendra tous ceux qui ne sont pas de nécessité la plus instante. On soumettra à une adjudication juridique tout ce qui en sera capable. On fera état et évaluation de tout ce qui ne sera pas susceptible d'adjudication juridique. Le Département fera ce travail conjointement avec tels experts qu'il plaira au procureur-syndic de nommer, pourvu que lesdits experts n'aient eu de rapport direct ni indirect avec les ouvrages entrepris pour le compte de la Commune.

Art. XIV. — Le compte définitif sera sommairement représenté dans un tableau général, de la forme de celui qui a été fait pour l'évaluation des biens du clergé. Les titres en seront dans l'ordre suivant : local; dénomina-

tion; ordonnateur; entrepreneurs généraux; espèce des ouvrages; état où en sont les travaux; conditions de paiement; état des paiements; total des paiements.

Dans la colonne *local*, se trouveront les noms des villes, villages et districts où seront faits les ouvrages; et tous ceux qui appartiennent au même local seront mis de suite, embrassés par la même accolade.

Dans la colonne *dénomination*, on mettra les noms des constructions, tels que casernes, corps-de-garde, salle de la Commune, appartements de la mairie, etc.

Dans la colonne *ordonnateur*, on distinguera les administrations qui ont ordonné les ouvrages.

Celle *entrepreneurs généraux* désignera ceux qui ont dirigé tel ou tel ouvrage; et, lorsqu'il n'y aura point eu d'entrepreneur, mais seulement une régie municipale, on la désignera sous le nom de *régie municipale*.

Au titre *espèce d'ouvrages* répondront les colonnes : maçonnerie en pierres de taille, en moellons, en pans de bois; charpente; couverture; plomberie; menuiserie; grosse serrurerie; petite serrurerie; vitrerie; peinture; décorations; mouvement de terres; mobilier; en un mot, toutes les espèces d'ouvrages dans lesquelles l'architecture se divise.

Sous la colonne *état des travaux*, répondront les mots : ce qui est fait; ce qui reste à faire; ce qui est à faire; ce qui est suspendu.

Sous la colonne *conditions du paiement*, on écrira les époques auxquelles on est convenu de payer.

Le titre *état des paiements* se divisera en deux colonnes : 1° ce qui est payé; 2° ce qui reste à payer.

Enfin, la dernière colonne contiendra la valeur totale des ouvrages.

Art. XV. — Des tableaux analogues seront dressés pour certaines entreprises, telles que pavé, illumination, nettoiement, arrosement, fontaines publiques, carrières. L'Assemblée ayant assez indiqué aux administrateurs, par le tableau cité en l'art. XIV ci-dessus, combien elle désire qu'il y ait de clarté dans leur comptabilité, croit pouvoir abandonner au travail de leurs bureaux les éclaircissements sommaires qu'ils doivent donner sur toutes les autres parties; elle désire cependant que ces éclaircissements, relatifs à toutes les divisions de Paris, donnent pour chacune d'elles, par exemple, les parties du plan de Paris qui y ont été faites, les frais que les incendies y ont occasionnés, les carrières qui y ont été réparées, le nombre de toises de pavé qui y ont été faites à neuf, les différentes autres espèces de réparations de pavé qui y ont eu lieu, le nombre de réverbères qui y sont entretenus, le nombre de voitures qui y sont employées au nettoiement, les aqueducs et fontaines qui y ont été réparés, les arrosements qui y ont été faits, les égouts qui y ont été vuidangés, etc., etc.

Art. XVI. — Les procureurs-syndics seront invités à donner à l'Assemblée tous les éclaircissements qui concernent les frais de la démolition de la Bastille.

Art. XVII. — Les administrateurs quelconques fourniront les comptes détaillés des entreprises qui sont payées avec les deniers nationaux, de la même manière que si elles étaient payées avec les deniers municipaux. Pour les travaux ou entreprises payés des deniers nationaux, ils ne se prêteront à aucune forme non juridique, mais ils suivront les mêmes lois pour la forme de ces dépenses que pour toutes celles payées avec les deniers municipaux.

Art. XVIII. — Il sera formé une commission dont les fonctions seront : 1° de travailler à la meilleure forme suivant laquelle la comptabilité générale de tous les Départements sera établie; 2° de rechercher les moyens

suivant lesquels toutes les dépenses publiques pourraient être ordonnées par l'administration, sans que jamais la délicatesse des administrateurs puisse être exposée ni inculpée, et sans que les entrepreneurs ni fournisseurs quelconques puissent, en aucun cas, préjudicier à l'intérêt public; 3° de s'entendre pour cela avec M. le Maire et toutes les parties de l'administration, et surtout avec le Département des domaines, afin d'en recevoir tous les renseignements nécessaires à leur mission.

Art. XIX. — Les procureurs-syndics feront suspendre, dans toutes les parties de l'administration, toutes les entreprises qui, sans la nécessité la plus absolue, ne seraient pas faites sous une forme juridique. Ils se joindront, autant qu'il leur sera possible, aux commissaires que l'Assemblée nommera pour les objets énoncés dans les articles précédents.

Art. XX. — Tous les Départements se prépareront, dès à présent, pour leurs comptes, de manière à se tenir prêts pour les rendre, en peu de temps, d'une manière conforme au mode que l'Assemblée jugera à propos d'adopter pour chacun d'eux, d'après les éclaircissements qui lui seront donnés par les commissaires et les procureurs-syndics.

Signé : FARCOT, MATTHIEU, DELEPIDORT (1), TRÉVILLIERS.

Il a été aussi arrêté que le rapport de MM. les commissaires serait imprimé et envoyé aux soixante districts (2).

~~~~ La séance a été continuée à demain, jeudi, cinq heures de relevée.

Signé : MULOT, *président.*

Secrétaires : D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 247) A la suite de la communication du *bataillon de Saint-Louis de la Culture* sur la permanence, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai, supplément) ajoute ce qui suit :

« Il (le bataillon) s'est plaint ensuite de ce que les ordres de l'Assemblée pour la construction d'un corps-de-garde sur la place de Birague ne s'effectuaient point.

(1) A la place des deux noms : MATTHIEU, DELÉPIDORT, séparés par une virgule, reproduits d'après l'édition originale, il faut lire : DE LÉPIDOR (Mathieu). Il n'y avait pas de Représentant du nom de MATTHIEU.

(2) J'ai retrouvé à la Bibliothèque de la Ville de Paris, dans un lot de pièces à acquérir (en juillet 1896), un exemplaire de ce document, inconnu de M. TOURNEUX, et intitulé : *Rapport sur la comptabilité des travaux publics, fait au nom des commissaires de l'Assemblée des Représentants de la Commune, par M.* FARCOT, imp. 35 p. in-8°, Lottin, 1790 (Bib. Carnavalet). — Le rapport proprement dit comprend 26 pages, et le projet d'arrêté, conforme à celui qui figure au Procès-verbal du 5 mai, 9 pages.
~~~~

« Mais on a éloigné ses inquiétudes en lui annonçant l'affiche de l'adjudication au rabais de cette même construction. »

La construction du corps-de-garde de la place de Birague avait été arrêtée le 24 avril (1).

Quant à la mise en adjudication des travaux, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) l'annonce en ces termes :

« Nous avons rapporté les difficultés qu'il y a eu sur la construction d'un corps-de-garde à établir place de Birague, rue Saint-Antoine, pour le service du bataillon de Saint-Louis de la Culture.

« Elles sont entièrement levées, et le Département des travaux publics de la Municipalité a fait afficher que l'adjudication définitive de la construction de ce corps-de-garde se ferait mardi, 1er juin, au Tribunal municipal, séant à l'Hôtel-de-Ville, en la salle des gouverneurs, aux charges, clauses et conditions dont il sera donné communication dans les bureaux du Département, au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, dans ceux de l'architecte de la Ville, et au greffe du Tribunal. Les soumissions seront faites, ou par le ministère des procureurs du Tribunal municipal, ou par les particuliers, à leur choix. »

Les travaux furent, en effet, adjugés le 1er juin au sieur TARTARIN (Louis), maitre-charpentier (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 124-125.
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 2030).

Du Jeudi 6 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, une députation des porteurs d'eau à la sangle a été admise (1).

Un de MM. les secrétaires a lu leur mémoire, dont le but est de demander que, conformément à l'ancien usage et aux anciens règlements, les porteurs d'eau au tonneau ne puissent porter de l'eau que dans les faubourgs; que ceux à la sangle soient autorisés à en porter exclusivement par tout Paris, jusqu'aux boulevards. Ils assurent que c'est le seul moyen qu'ils aient de gagner leur vie (2).

M. le président leur a répondu :

Braves citoyens, amis de la paix et de la tranquillité publique, l'Assemblée générale des Représentants de la Commune ne peut qu'écouter maternellement vos plaintes; mais, comme elle n'administre point, elle les renverra vraisemblablement au Département qui veille à tout ce qui vous concerne. Elle compte assez sur votre patriotisme pour être sûre que vous attendrez patiemment sa décision, et que, soumis à la loi quand elle sera portée, vous vous conformerez à ce qu'elle prescrira. Soyez certains aussi qu'il ne dépendra pas de vos concitoyens, auxquels vous serez renvoyés, de satisfaire à vos demandes et de se rendre à vos désirs.

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Bureau de Ville, pour y être fait droit le plus tôt possible.

~~~~ Le commandant et le major des gardes-ports (3) se sont ensuite présentés à la tête des adjudants et fourriers de ce corps, et ont demandé, en leur nom, qu'il soit créé, en leur faveur, et pour leur donner sur la troupe toute l'autorité dont ils ont besoin, une place de lieutenant et une de sous-lieutenant à la tête de chaque

(1) Un mémoire des porteurs d'eau est mentionné la veille. (Voir ci-dessus, p. 246-247.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai, supplément) rend compte différemment de la démarche des porteurs d'eau :

« Les porteurs d'eau à la sangle ont fait deux députations : l'une, par laquelle ils ont demandé que les charbonniers, qui ont un état que les porteurs d'eau ne peuvent exercer, n'exercent pas aussi le leur et ne leur enlèvent pas leurs pratiques; la seconde a pour but d'obliger les porteurs d'eau au tonneau de ne fournir l'eau que dans les faubourgs et d'être tenus, comme eux, s'ils veulent en fournir dans la capitale, à la porter à la sangle. »

(3) Le commandant de la Garde des ports et quais était de Rulhière.

compagnie. Ils avouent que M. le Commandant-général, à qui ils ont présenté un mémoire à ce sujet, leur a répondu qu'il n'était pas possible dans le moment actuel d'accueillir leur demande, attendu la difficulté d'attacher à ces places un traitement convenable. Pour lever toute difficulté à cet égard, ils demandent à l'Assemblée de les nommer aux places dont il vient d'être parlé, et qu'ils disent être de l'avantage du service de créer très promptement; et, pour marquer leur désintéressement, ils ne demandent aucune augmentation de traitement jusqu'à ce qu'il soit possible d'assurer leur sort et de récompenser leur exactitude.

M. le président a répondu :

Messieurs,

La Ville de Paris, avant la Révolution, goûtait le repos que lui assuraient vos armes (1). Au moment où l'ancien ordre des choses a disparu devant celui qu'a créé la liberté, dès l'aurore de son règne, vous n'avez pas ralenti votre zèle; et la paix qui a duré sur nos quais et nos ports, dans ces instants de trouble, en est la preuve la plus constante. Par l'organe d'un militaire autant chéri qu'estimé, et qui dirige toutes vos démarches, vous demandez que ceux qui, sous son inspection, veillent au bon ordre qu'on remarque dans votre service, aient un grade qui leur donne plus de poids. Ils sont bien dignes de ce grade, que vous sollicitez pour eux. L'Assemblée, qui connaît tout votre mérite, prendra cette demande dans la plus haute considération, et il faudrait qu'elle fût commandée bien impérieusement par les circonstances, pour qu'à l'instant elle ne mît pas le comble à vos désirs.

Cette affaire mise en délibération;

L'Assemblée a arrêté qu'elle serait ajournée au plus prochain jour.

Les mêmes officiers ont ensuite remarqué à l'Assemblée que la Garde des ports, dont le service est si intéressant, n'était pas armée complètement, puisqu'il lui manquait encore 150 fusils; ils ont dit qu'ils s'étaient adressés plusieurs fois pour cet objet au Département de la Garde nationale; mais que ce Département leur avait définitivement répondu qu'il ne prendrait pas sur lui de faire cette délivrance, à moins qu'il n'y fût autorisé par un arrêté de l'Assemblée; qu'en conséquence ils la suppliaient de vouloir bien ordonner qu'il leur fût délivré 150 des fusils arrivés hier, par le Département de la Garde nationale.

Cette demande a été mise aux voix.

Et l'Assemblée, la prenant en considération, a autorisé le Département de la Garde nationale à fournir à ce corps, le plus tôt possible, les 150 fusils demandés.

(1) La *Garde des ports* était formée par l'ancienne *Garde de Paris*. (Voir Tome I, p. *248-249*, et Tome II, p. *285-286*.)

~~~~ Le Comité des rapports a mis sous les yeux de l'Assemblée la réclamation des rr. pp. Carmes de la place Maubert, qui se plaignent amèrement de l'insubordination des élèves qu'ils ont dans leur maison : ils ne veulent plus reconnaître de règles, se croient permis d'entrer et de sortir à toutes sortes d'heures, de manger dehors quand bon leur semble, enfin se comportent d'une manière vraiment indécente. Ces honnêtes religieux demandent qu'il soit enjoint à ces jeunes gens de se conformer à la règle de la maison, tant qu'ils y demeureront (1).

Sur cette demande, le Comité des rapports, après avoir vérifié les faits et les avoir malheureusement trouvés exacts, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Bureau de Ville, ainsi que toutes les pièces qui y sont relatives.

La matière mise en délibération :

Un membre a proposé, attendu la gravité des faits, de renvoyer cette affaire à M. le procureur-syndic, comme objet intéressant la police.

Un autre a pensé, au contraire, que c'était le cas de renvoyer au Conseil de Ville, pour tâcher de rétablir le plus tôt possible l'ordre et la paix dans cette maison.

Et cet avis a été adopté (2).

~~~~ Le Comité des rapports a ensuite fait part à l'Assemblée d'un arrêté du district de Saint-Étienne du Mont, du 12 avril dernier, et dont le but est d'engager l'Assemblée à prendre toutes les précautions qu'elle croira nécessaires pour empêcher toute spoliation dans les maisons religieuses, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 20 mars dernier (3); et il a conclu à ce que cet objet fût renvoyé au Bureau de Ville.

Ce qui a été adopté par l'Assemblée.

~~~~ Le même membre du Comité des rapports a ensuite représenté que, le 4 mars dernier, l'Assemblée, sur la demande qui lui en a été faite par MM. de la Bazoche, qui lui ont rendu de si grands services dès le commencement de la Révolution, a arrêté qu'il serait placé une pierre sur la tombe de MM. Tubœuf et Vatan, morts au

(1) Le *district de Saint-Étienne du Mont* avait déjà signalé les mêmes faits, à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 44 et 51.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai, supplément), « la plainte des supérieurs des Carmes a été renvoyée au Tribunal de police ». C'est bien le *Conseil de Ville* qui s'en occupa, dans ses séances des 26, 27 et 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Délibération signalée à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 44.)
~~~~

service de la Commune, pour transmettre à la postérité leurs noms et la mémoire de leur dévouement patriotique (1). Il a dit de plus que le district de Saint-Marcel, adhérant à un arrêté de celui de Sainte-Marguerite, s'oppose formellement à l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée, sous prétexte que cela pourrait donner de la jalousie aux autres corps de volontaires (2). Mais, comme, sur les soixante districts, il ne s'en trouve qu'un très petit nombre qui aient réclamé contre l'arrêté de l'Assemblée, le Comité a conclu à ce que, sans s'arrêter à l'opposition du district de Saint-Marcel, l'arrêté du 4 mars soit exécuté.

Et c'est en effet ce qui venait d'être décidé par l'Assemblée;

Lorsqu'un des membres a assuré, d'après les renseignements qu'il venait de prendre à l'administration, que l'exécution de cet arrêté avait été suspendue à la réquisition de MM. les volontaires de la Bazoche eux-mêmes, qui, satisfaits des marques d'estime qu'a bien voulu leur donner l'Assemblée, ont cru, pour le bien de la paix, devoir faire le sacrifice de cette distinction honorable accordée à deux de leurs camarades, ayant reconnu que cela pouvait donner de l'ombrage à quelques districts.

Cet acte de modération a été loué par l'Assemblée, qui a ordonné qu'il serait consigné dans son procès-verbal.

~~~ Un autre membre du Comité de rapports a lu un règlement proposé par le Comité militaire, relativement à l'entretien des bas-officiers et des soldats des compagnies soldées de la Garde nationale parisienne (3).

L'Assemblée a renvoyé ce règlement au Département de la Garde nationale, pour avoir son avis sur cet objet.

~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de dom Bernard de Saint-Julien, bénédictin du monastère des Blancs Manteaux (4), par laquelle il demande de jouir de l'avantage du décret de l'Assemblée nationale, qui donne le droit de citoyen actif à tout religieux qui aura profité de la liberté, accordée par un autre décret, de sortir en faisant sa déclaration. Il observe qu'il serait bien à désirer, pour ceux

(1) Arrêté du 4 mars. (Voir Tome IV, p. 292, 295, 296-297.)

(2) L'opposition du *district de Saint-Marcel* est signalée à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 46.)

(3) Cette partie du Règlement de la Garde nationale, adoptée le 17 décembre 1789 par le Comité militaire, avait été présentée à la séance du 21 décembre. (Voir Tome III, p. 238, texte et note 2.)

(4) Lettre de Bernard de Saint-Julien (Alexandre), du 6 mai, au président de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Pièce manusc., Arch. Nat., D xix 53, n° 124.)

des religieux qui ont obéi aux décrets de l'Assemblée nationale, de pouvoir, dès les premières assemblées primaires, faire usage du droit qui leur est accordé de participer aux élections; mais que cela leur est impossible, s'ils ne sont point payés de leur pension. Il demande donc que la Commune, prenant leur situation en considération, veuille bien faire ouvrir un bureau où les religieux, qui sont dans le même cas que lui, puissent toucher les quartiers de leur pension. Cela est, ajoute-t-il, d'autant plus important, que déjà, aux Blancs Manteaux, on a proposé de ne plus loger ni nourrir dans la communauté ceux des religieux qui déclareraient vouloir jouir de la liberté qui leur est accordée par l'Assemblée nationale. (I, p. 262.)

L'Assemblée, prenant cet objet en considération, a arrêté que copies de cette lettre seraient envoyées, tant au Comité ecclésiastique qu'au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, avec invitation aux membres de ces Comités de vouloir bien engager l'auguste sénat à porter sur ces objets, le plus tôt que faire se pourra, une décision précise, attendu l'organisation prochaine de la Municipalité.

~~~~ Enfin, on est passé à l'ordre du jour, qui était la suite du rapport du Département des hôpitaux (1).

M. le lieutenant de maire a lu d'abord un mémoire relatif à l'hôpital des Incurables, dans lequel il a rendu compte du régime de cette maison, et établi de la manière la plus satisfaisante les réformes qui s'y trouvent à faire, également importantes et nombreuses, et les abus à corriger.

Un mémoire qu'il a lu ensuite, sur l'hôpital de la Charité, a donné un résultat plus satisfaisant. D'après le tableau qu'il a fait du régime de cette maison et de l'exactitude avec laquelle s'y fait le service, il a donné la plus haute idée de l'établissement en lui-même, et comblé d'éloges, bien mérités, les bons religieux attachés à cet hôpital, dont le zèle aussi éclairé qu'infatigable rend souvent à la société des êtres intéressants, qui, dans d'autres maisons, seraient devenus la proie de la mort. Il résulte de ce rapport que l'hôpital de la Charité est un établissement infiniment utile et parfaitement tenu.

Il en est de même de l'hôpital des Convalescents et de celui de Charenton, également bien régis par les Frères de la Charité.

Ce rapport a fini par la lecture de deux mémoires, très bien faits, sur les maisons hospitalières de la rue Mouffetard et de la place Royale.

(1) La première partie du compte rendu du Département des hôpitaux avait été lue à la séance du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 57.)
~~~~

M. le lieutenant de maire a rendu à M. de Langlard, administrateur des hôpitaux en cette partie, le témoignage que le travail qui a mérité de justes éloges, est entièrement de lui.

L'Assemblée, voulant conserver des renseignements aussi utiles que ceux qui se trouvent dans ces mémoires, en a ordonné l'impression. (II, p. 264.)

~~~~ La séance a été levée à neuf heures et demie, et ajournée à demain vendredi 7.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président*.

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

CONSEIL DE VILLE

Le jeudi 6 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. le Maire, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ Avant de passer à l'ordre du jour, le Conseil s'est occupé d'une affaire dont M. le Maire a rendu compte, qui a donné lieu à l'arrêté suivant :

« Le Conseil de Ville, étant informé par M. le Maire tant des démarches qu'avaient faites auprès de lui plusieurs députés de différentes sections de la capitale, nommés pour adhérer au pacte fédératif entre la Garde nationale parisienne et des gardes nationales de Bretagne et d'Anjou, que des demandes et réquisitions verbales et par écrit de ces députés, tendantes à ce que M. le Maire voulût bien présider leur assemblée et leur indiquer à l'Hôtel-de-Ville un local où ils pussent se réunir;

« Consulté sur la réponse que M. le Maire pourrait faire aux députés, sur la conduite qu'il doit tenir dans cette circonstance;

« Le Conseil, considérant que ses fonctions sont purement administratives et qu'il est incompétent pour statuer sur les questions qui viennent de lui être soumises;

« A unanimement arrêté que M. le Maire se retirerait devers l'Assemblée nationale ou son Comité de constitution, qui lui procurerait la conduite qu'il doit tenir.

« Le Conseil ordonne, au surplus, que tant la réquisition adressée
~~~~

à M. le Maire que la réponse de M. le Maire et l'arrêté des députés des sections, dont il a remis des copies sur le bureau, seront transcrites dans le procès-verbal de ce jour;

« Autorise son secrétaire à délivrer, dans le jour, à M. le Maire, une expédition du présent arrêté. » (III, p. 268.)

Suit la copie des pièces dont l'insertion dans le procès-verbal a été ordonnée.

ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS DES SECTIONS POUR LE PACTE FÉDÉRATIF

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 1er mai 1790.

L'assemblée, après l'appel des noms de MM. les députés, et lecture faite par M. le président du procès-verbal de la dernière séance (1), ayant entendu le rapport des six commissaires députés vers M. le Maire à l'effet de l'inviter à assister à ses séances ordinaires et à donner des ordres pour faire préparer une salle à l'Hôtel-de-Ville;

A arrêté que MM. Gautrey (2), de La Villette (3), de Veaux (4) et Moreau (5) se retireraient à l'instant et de nouveau chez M. le Maire pour lui répéter son vœu, le prier instamment d'y adhérer, de donner les ordres nécessaires pour faire préparer, à l'Hôtel-de-Ville, le lieu ordinaire où elle avait arrêté de tenir ses séances, et d'indiquer le jour de la prochaine assemblée, en observant, cependant, de ne pas le fixer avant mardi prochain (6).

Signé : CHARON, président; LA VILLETTE, commandant du bataillon, député des Cordeliers; HUGUET, député de l'Oratoire.

Pour extrait conforme, certifié véritable :

CHARON, président.

Copie de la lettre écrite par M. le Maire de Paris à MM. les députés réunis pour le pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou.

Il ne m'est pas possible, Messieurs, de donner des ordres pour que MM. les députés, réunis pour adhérer au pacte fédératif de Bretagne et de l'Anjou, tiennent assemblée aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville. Je les avais prévenus sur la nécessité de me faire une réquisition par écrit en forme; je ne l'ai reçue qu'hier au soir, à sept ou huit heures; il ne me restait pas assez de temps pour demander à la Municipalité son agrément. Je suis bien le chef de la Commune, mais je ne puis pas admettre une assemblée à l'Hôtel-de-Ville, et dans la salle de la Municipalité, sans au moins l'en prévenir. D'ailleurs, depuis samedi (1er mai), que j'ai eu l'honneur de voir MM. les députés, l'Assemblée nationale a décrété le 1er article du plan de Municipalité (7), et je crains, comme je vous l'ai dit hier, Monsieur, qu'il ne me soit pas permis d'autoriser une nouvelle assemblée, et surtout à l'Hôtel-de-Ville.

Je reviens à ce que je vous ai d'abord et toujours proposé, ainsi qu'à MM. les députés : c'est de vous réunir chez moi, à l'hôtel de la Mairie : il est à vous, c'est votre maison. Votre réunion, pour avoir moins d'éclat, n'en

(1) Séance du 29 avril. (Voir ci-dessous, p. 273, *Éclaircissement* III.)

(2) *Lire :* GATTREZ, du district des Blancs Manteaux.

(3) DE LA VILLETTE était député du district des Cordeliers.

(4) *Lire :* DEVAUX, du district des Théatins.

(5) MOREAU était député du district des Capucins de la Chaussée d'Antin.

(6) Mardi 4 mai.

(7) L'article 1er avait été voté le 3 mai.

sera que plus utile, et, si vous me faites cet honneur, nous conférerons des moyens de remplir l'objet de votre mission.

J'ai l'honneur, etc...

Signé : BAILLY.

Copie de l'arrêté des députés des sections réunis à l'Hôtel-de Ville, le 6 mai 1790.

L'assemblée des députés des sections réunis à l'Hôtel-de-Ville, lecture prise de la lettre de M. le Maire adressée à son président, a arrêté que, légament et régulièrement constituée, et installée à l'hôtel de la Commune, elle allait procéder à l'ordre du jour, et qu'au préalable il serait député vers M. le Maire, à l'effet de l'inviter instamment à présider l'assemblée, y ayant été engagé par les députés qui lui ont porté le vœu de l'assemblée samedi dernier, et par l'arrêté à lui adressé par M. le président, le jour d'hier; et qu'au surplus, M. le Maire ayant reconnu la légalité de cette assemblée et déclaré qu'il la présiderait, MM. les députés voudraient bien lui rappeler cette promesse.

Fait à Paris, en la salle de l'assemblée tenante à l'Hôtel-de-Ville, ce 6 mai 1790.

Signé : CHARRON, président.

~~~~ Le Département des impositions a fait ensuite la rapport de son travail et d'un projet de règlement sur le mode de fixation qu'il paraissait le plus convenable d'adopter pour imposer et atteindre, dans une juste proportion, la fortune des contribuables qui n'avaient pas encore fait leur déclaration, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, concernant la contribution patriotique (1).

Le travail du Département a été unanimement applaudi.

Et, après une mûre discussion sur chacun des articles proposés, le règlement a été adopté ainsi qu'il suit :

« Le Conseil de Ville, ayant pris communication du décret de l'Assemblée nationale du 27 mars 1790, sanctionné par le roi le 1er avril suivant, qui autorise les officiers municipaux à imposer les citoyens domiciliés ou absents du royaume, qui n'auront pas fait leur déclaration pour la contribution patriotique, prescrite par le décret du 6 octobre 1789, sanctionné le 9 du même mois, a arrêté :

« 1° Qu'il sera, par le Département municipal des impositions et au nom de la Municipalité, procédé, à commencer du 20 du présent mois de mai, à l'exécution du décret du 27 mars dernier ;

« 2° Qu'en conséquence, ledit Département imposera tous les citoyens domiciliés ou absents qui, au moment de l'ouverture du rôle, n'auraient pas fait leur déclaration de la contribution patriotique ;

« 3° Qu'il sera pris, pour base générale de la taxation, deux an-

(1) Le rapport de TIRON, lieutenant et maire au Département des impositions avait été ajourné le 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 222.)
~~~~

nées du loyer actuel des citoyens à taxer, sauf à diminuer ladite proportion et à se guider sur celles décrétées par l'Assemblée nationale pour le nouveau tarif de la capitation, en appliquant principalement lesdites exceptions aux membres des corps et communautés, et aux loyers au-dessous de 5 et 700 livres, le Conseil s'en rapportant à cet égard à la prudence et à la justice du Département des impositions ;

« 4° Qu'il sera tenu, dans chacun des six bureaux de la contribution patriotique, ainsi qu'ils sont établis (1), un rôle sur lequel seront portées les taxations, fixées par le Département des impositions, des citoyens correspondant audit bureau, et que, sur le même registre, vis-à-vis de l'article contenant ladite taxe, il y aura une case de même proportion pour inscrire la déclaration libre du citoyen taxé qui comparaîtrait pour la conversion de la taxe dans le délai prescrit par l'Assemblée nationale ;

« 5° Que ladite taxe et imposition d'office sera, à mesure de la confection du rôle, notifiée par un simple avertissement contenant les art. VI et VII du décret (2), sans autre contrainte ;

« 6° Qu'après l'expiration du mois de délai fixé par le décret, du jour de la notification de la taxe pour sa conversion en déclaration libre, le Département des impositions référera au Conseil de Ville de l'état de ses opérations, en sorte que le rôle ne puisse être fermé et les taxes rendues exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du Conseil de Ville ;

« 7° Enfin, que les mêmes délégués, adjoints aux administrateurs du Département des impositions pour le service des six bureaux de la contribution patriotique, continueront d'exercer concurremment les fonctions dans lesquelles le Conseil de Ville les confirme, et, en cas de retraite ou démission d'aucun d'eux, ou qu'il fût nécessaire d'en augmenter le nombre, le Conseil de Ville se réserve d'y pourvoir sur la demande du Département. » (IV, p. 278.)

~~~ Le Conseil de Ville, ayant entendu le rapport que lui ont fait MM. de Joly, Buob et de Maisonneuve, chargés de mettre à exécution, dans la maison de la Mercy, rue du Chaume, au Marais, les décrets de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars dernier (3) ; délibérant sur la question de savoir si le vicaire-général de l'ordre

(1) Par la proclamation de la Municipalité du 26 octobre 1789. (Voir Tome II, p. *401-402*.)

(2) Le texte de ces articles est reproduit dans l'*Éclaircissement* IV. (Voir ci-dessous, p. *283*.)

(3) Arrêté du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 683 et *694*.)
~~~

de la Mercy (1), ainsi que le procureur-général de l'Œuvre de la rédemption des captifs (2), économe séquestre de la maison des chanoines dépendants de la congrégation, située dans le diocèse de Sens, doivent rendre compte des revenus, titres et actes de propriété de cette maison aux commissaires de la Municipalité de Paris;

A arrêté que ses commissaires devaient recevoir le compte particulier de ladite maison.

~~~~ Le Département du domaine a été autorisé à préparer et à présenter au premier Conseil le travail pour mettre les administrateurs à portée de continuer dans les maisons de religieuses la mission que l'Assemblée nationale leur a donnée, et de terminer ainsi les opérations ordonnées vis-à-vis des ordres religieux sans exception (3).

~~~~ L'Assemblée a été indiquée au vendredi 14 du courant, à six heures du soir.

Signé : BAILLY; DEJOLY, *secrétaire.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 257) Que demandait le religieux bénédictin qui s'adressait, le 6 mai, à l'Assemblée des Représentants de la Commune? Le paiement de la *pension promise aux religieux*, qui lui permettrait de sortir de son couvent et d'exercer son droit de citoyen actif.

Il n'existe point de décret formel proclamant la qualité de citoyens actifs des religieux en rupture de vœux.

Le 26 janvier 1790, SALLÉ DE CHOUX avait posé la question devant l'Assemblée nationale et exprimé l'avis que les religieux ne devaient pas être admis dans les assemblées primaires et devaient être privés des droits de citoyens actifs. Le renvoi au Comité de constitution, pour avoir son avis, avait été prononcé (4).

Quelques jours après, DÉMEUNIER, s'expliquant sur certaines difficultés soumises au Comité de constitution, s'exprimait ainsi :

(1) CHEVILLARD (Cloud).

(2) REGNAULT (Antoine).

(3) Le Procès-verbal de la séance suivante, du 14 mai, indique que la partie du procès-verbal du 6 mai, relative aux maisons religieuses, a été modifiée : un arrêté à ce sujet aurait été inscrit le 6 mai, et rayé le 14, avec mention en marge. (Voir ci-dessous.) Mais le registre manuscrit qui a été conservé, n'étant qu'une copie du registre original, ne porte pas trace de cette radiation.

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 328).

5e question. On a demandé si les religieux peuvent être admis aux droits de citoyens actifs. — Sur cette question délicate, le Comité a pensé d'une manière absolue, sur les religieux mendiants, qu'ils ne doivent pas être admis; et, sur les religieux qui appartiennent à des ordres riches en propriétés territoriales, qu'il ne convient pas de les exclure au moment où on parle de les faire rentrer dans la vie civile, et que, sans rien accorder et sans rien refuser à cet égard, il y avait lieu d'écrire dans les provinces qu'il ne faudrait pas les rejeter, si une grande majorité des suffrages les appelait aux fonctions publiques.

D'ailleurs, l'avis du Comité ne donnait lieu à aucun vote, l'Assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement, s'il y avait lieu (1).

Mais ceci se passait avant le décret du 13 février 1790, qui avait prononcé la suppression des ordres religieux, et dont l'art. 2 (invoqué dans la lettre du bénédictin) était ainsi conçu (2) :

Tous les individus existants dans les monastères et maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

Un décret ultérieur, du 19 février, avait fixé le chiffre de la pension qui devait être « payée, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, à chaque religieux qui aurait fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison ». Cette pension s'élevait de 700 à 1,000 livres, selon l'âge plus ou moins avancé du titulaire, pour les religieux appartenant aux ordres mendiants, et de 900 à 1,200 livres pour ceux des ordres non mendiants (3).

C'est cette pension que le correspondant de l'Assemblée des Représentants de la Commune réclamait fort justement le 6 mai.

Justement, la veille, le *Moniteur* (n° du 5 mai) avait publié un *Extrait des explications données par le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, en réponse à quelques difficultés qui lui avaient été présentées sur les décrets concernant les municipalités et les assemblées primaires* (4), parmi lesquelles explications se trouvait la suivante :

9° Les religieux, ayant renoncé au monde et à l'état civil, ne paraissent pas devoir être reçus à exercer les droits de citoyens actifs.

D'où résultait nécessairemsnt cette conséquence que les religieux qui, profitant du décret du 13 février et renonçant à leurs vœux, rentreraient dans le monde et dans l'état civil, devaient être reçus à exercer les droits de citoyens actifs.

Mais le droit théoriquement reconnu ne suffit pas à qui n'a pas le moyen de vivre, et le révérend Bernard de Saint-Julien avait parfaitement raison de vouloir vivre pour pouvoir voter.

Ce n'est cependant que le 8 septembre 1790 que l'Assemblée nationale compléta le décret du 19 février, en décidant que la pension des religieux commencerait à leur être payée au 1er janvier 1791, pour l'année 1790 (5).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 422).
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 592).
(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 650).
(4) Document du 14 mars, non inséré aux *Archives parlementaires*.
(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVIII, p. 656).

(II, p. 258) Le *Compte rendu à la Commune par le Département des hôpitaux*, non daté ni signé, mais que nous savons, d'après les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants, être l'œuvre de DE JUSSIEU, lieutenant de maire, et de DE LANGLARD, conseiller-administrateur, et avoir été présenté les 19 avril et 6 mai 1790, se compose de plusieurs fascicules dont l'ensemble forme une brochure de 50 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1221).

Ce document important étant très peu connu (1), il est nécessaire d'en résumer ici le contenu, qui fournit sur la situation des services hospitaliers de Paris les renseignements les plus précis.

Le préambule débute ainsi :

Le cinquième Département de la Municipalité, connu sous le nom de *Département des hôpitaux*, a été chargé, par la Commune, de la surveillance et inspection des hôpitaux et autres établissements du même genre, tant dans Paris qu'au dehors, ci-devant soumis à la police de Paris; de l'examen des comptes des Bureaux de leur administration; de l'inspection et police du Bureau des nourrices et recommandaresses; des ateliers de charité pour procurer du travail aux nécessiteux; des bureaux de distribution de remèdes gratuits; de la visite des pharmacies, en ce qui était ci-devant attribué aux magistrats; de la suite des contraventions constatées par les procès-verbaux des gens de l'art; de l'inspection des établissements faits ou à faire pour supprimer la mendicité et réprimer les vagabonds.

Les officiers municipaux préposés, sous le Maire, à ce Département sont M. DE JUSSIEU, lieutenant de maire; MM. BAIGNÈRES, LANGLARD, LA SAUDADE, GUIGNARD et SABATIER, conseillers-administrateurs.

Chargés de rendre compte de leur administration, MM. les conseillers-administrateurs font d'abord observer qu'ayant trouvé les divers objets de leur Département administrés par des citoyens estimés, ils ont cru ne devoir rien innover, puisque leur mission se borne à une inspection de surveillance et à un examen des comptes.

Ils rappellent que MM. les administrateurs, soit de l'Hôtel-Dieu, soit de l'Hôpital général, ont donné leur démission, mais qu'ils ont promis d'administrer jusqu'à ce que la Municipalité ait pourvu à leur remplacement (2). Leur retraite en ce moment pouvant être nuisible, les conseillers ont jugé qu'il y avait lieu de les maintenir dans leurs postes.

Le Département a donc circonscrit son administration, devant attendre que la loi ait fixé les bornes et l'étendue de ses devoirs, et ait établi les vrais rapports qui devront exister entre la Municipalité et les administrateurs directs des hôpitaux.

On peut distinguer, dans ce Département : d'une part, les hôpitaux destinés pour les pauvres malades, et ceux dans lesquels on reçoit les pauvres valides; d'autre part, ceux qui sont régis par des corps d'administrateurs, et ceux qui sont entièrement confiés à des communautés hospitalières.

L'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis et les Incurables sont seuls destinés aux malades et confiés à des administrateurs. Trois maisons de Frères de

(1) M. TUETEY ne le cite pas dans l'intéressante *Introduction* de son ouvrage sur *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* : il se borne à le mentionner. (Voir t. I, *Introd.*, p. XIX-XX.)

(2) Voir Tome I, p. 415, 427-428, et Tome III, p. 224, 232.

la Charité et trois de Sœurs hospitalières sont aussi ouvertes aux malades, mais gouvernées par les seuls corps religieux qui en font le service.

Il existe aussi divers hospices particuliers.

Trois administrations différentes, composées de citoyens notables, dirigent les hôpitaux dans lesquels sont admis les pauvres valides.

Celle de l'*Hôpital-général* (1) dirige les maisons de la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, Scipion, le Saint-Esprit, Sainte-Pélagie, les Enfants-trouvés du parvis Notre-Dame, ceux du faubourg Saint-Antoine et l'hospice de Vaugirard.

Une autre, moins nombreuse, donne ses soins au grand Bureau des pauvres (2), aux Petites-Maisons (3), à l'hôpital des teigneux (4), à celui de la Trinité (5).

L'hôpital des Cent-Filles (6) est seul confié à une troisième administration.

Les maisons établies par des fondations particulières sont :

L'hôpital du Nom de Jésus, fondé, dirigé et entretenu par les Lazaristes (7) ;

L'hospice de Beaujon, fondé pour les enfants de la paroisse de Saint-Philippe du Roule (8);

La chambre de Saint-Nicolas du Chardonnet, destinée pour les filles pauvres de cette paroisse;

Les maisons de l'Enfant-Jésus, situées l'une rue de Sèvres (9), l'autre cul-de-sac des Vignes (10), destinées pour l'éducation de la jeunesse indigente ; une troisième, maison de la Mère de Dieu, placée dans le faubourg Saint-Germain (11).

(1) Sur l'*Hôpital général* et les maisons en dépendant, voir Tome III, p. *231-233*.

(2) Sur le *Grand bureau des pauvres* et ses dépendances, voir Tome I, p. *554-556*.

(3) Ancienne maladrerie de Saint-Germain les Prés, au coin de la rue de Sèvres et de la rue de la Chaise, sur l'emplacement actuel du square du Bon-Marché ; aujourd'hui démolie. C'était un asile de 400 pauvres vieillards, desservi par les sœurs de la Charité.

(4) *Hôpital des Enfants teigneux*, rue de la Chaise, dépendant des Petites-Maisons; 25 enfants y étaient soignés, moyennant le paiement d'une somme de 30 livres en entrant.

(5) Hôpital d'enfants, au coin des rues Saint-Denis et Grenéta; démoli. Une ruelle voisine conserve le nom de passage de la Trinité.

(6) Ou *Hôpital des cent pauvres orphelines de Notre-Dame de la Miséricorde*, rue Censier, faubourg Saint-Marcel ; aujourd'hui la Halle aux cuirs.

(7) Hôpital du *Saint-Nom de Jésus*, faubourg Saint-Laurent, au-dessus de la foire du même nom ; démoli. Asile de vieillards, fondé par Vincent de Paul, desservi par les *Filles de la Charité*, appelées ici Lazaristes, parce que leur maison était située en face du couvent de Saint-Lazare, entre le faubourg Saint-Denis et l'église Saint-Laurent. M. Tuetey ne mentionne pas cet hôpital dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*.

(8) Voir ci-dessus, p. 86, note 1.

(9) Entre la rue de Sèvres et la rue de Vaugirard ; aujourd'hui hôpital des Enfants malades.

(10) Aujourd'hui le couvent des *Dames de Saint-Thomas de Villeneuve*, rue Babaud.

(11) *Orphelinat de la Mère de Dieu*, rue du Vieux-Colombier ; aujourd'hui caserne de pompiers.

Les dames de Saint-Gervais (1) et celles de Sainte-Catherine (2) ouvrent, suivant leur institution, pendant trois jours de suite, un asile aux personnes sans domicile dans Paris.

A la suite de cet exposé général, vient le *Mémoire* de DE JUSSIEU sur les hôpitaux de malades, particulièrement l'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis, ce dernier n'étant qu'une subdivision de l'Hôtel-Dieu.

Ces deux hôpitaux sont confiés au soin des religieuses hospitalières (3) et régis par douze administrateurs perpétuels, auxquels se joignaient M. l'archevêque, les premiers présidents des trois cours souveraines, le procureur-général du parlement, le prévôt des marchands et le lieutenant de police (4). Ces administrateurs, non rétribués, étaient jadis nommés par la Municipalité, qui, par la suite, leur a permis de choisir eux-mêmes leurs coopérateurs, se réservant le droit de présentation au Parlement et à la condition que ces places soient accordées à ceux qui ne les sollicitent point. Depuis 1505, le temporel est confié à des administrateurs laïques; avant cette époque, les doyen et chapitre de Notre-Dame administraient l'hôpital.

Le service est fait par 82 sœurs hospitalières, aidées de 20 filles dites de la chambre, et de plus 580 serviteurs et servantes, pour un chiffre moyen de 2430 malades par jour (dont 600 à Saint-Louis), répartis en 1700 lits (dont 460 à Saint-Louis). Plus de malades que de lits? Eh oui! La nécessité de recevoir tous les malades a forcé d'établir de grands lits dans lesquels sont réunis depuis deux et jusqu'à huit malades; bien qu'on en ait déjà supprimé, il subsiste encore au moins 800 lits de cette espèce.

Le prix moyen d'une journée de malade est calculé à 1 livre 10 sous 3 deniers.

Il existe assurément des abus, ajoute DE JUSSIEU; on en voit même quelques-uns. Mais de sérieuses réformes ne pourront être faites que quand la Municipalité sera revêtue de pouvoirs définitifs; il faudrait d'ailleurs que l'Hôtel-Dieu fût transféré dans un autre local, pour que l'on puisse apporter de sérieuses modifications à l'état de choses actuel.

Après une étude détaillée des revenus et des dépenses, le rapporteur expose que le service fait par les sœurs hospitalières et par les 25 prêtres attachés à l'Hôtel-Dieu est parfait, mais que cependant les officiers de santé leur reprochent de mal régler la distribution des aliments, ce qui cause de nombreuses rechutes et maladies de langueur.

Tout vœu solennel de religion venant d'être déclaré nul par l'Assemblée nationale, il convient que la Commune appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur les moyens d'assurer à l'avenir le service des différents hôpitaux confiés à des ordres religieux.

Le rapporteur critique vivement le service de pharmacie confié à deux apothicaires et sept élèves. Il reproche aux chirurgiens leur dureté à l'é-

(1) Chanoinesses de Saint-Augustin, dites *Religieuses de Saint-Anasthase* ou *Hospitalières de Saint-Gervais*, vieille rue du Temple; aujourd'hui marché des Blancs-Manteaux.

(2) Chanoinesses de Saint-Augustin, dites *Hospitalières de Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards; maison démolie.

(3) De l'ordre de Saint-Augustin.

(4) Sur le *Bureau de l'Hôtel-Dieu* et ses dépendances, voir Tome I, p. *127-129*.

gard des sœurs. Enfin, il regrette qu'aucun des 12 médecins ne soit logé à l'hôpital; c'est, dit-il, une des réformes les plus urgentes à accomplir.

Il termine par une considération générale : la Municipalité, étant composée de citoyens dont la magistrature sera passagère, ne doit pas administrer directement l'Hôtel-Dieu, elle doit seulement surveiller et inspecter une administration intermédiaire. Quelle que soit la décision, les mêmes principes devront être appliqués à l'administration des autres maisons hospitalières régies par la Commune.

A la suite du *Mémoire* de de Jussieu, sont imprimés les *Mémoires* de DE LANGLARD, relatifs à divers établissements :

Hôpital des Incurables (1), comprenant 446 lits (dont 18 inoccupés), avec 43 sœurs grises, 22 domestiques, 4 ecclésiastiques. Parmi les abus signalés, il y a à remarquer le paiement d'une taxe d'entrée qui, de 45 livres, a été portée à 72 livres; le commerce du vin entre les malades; la négligence des supérieurs et les abus d'autorité des sœurs; le peu de fréquence des visites du médecin. Enfin, une salle spéciale devrait être organisée pour y transporter les malades agonisants; mais les hospitalisés voient cette mesure avec terreur, parce que les sœurs ont la coutume, dès qu'il meurt un malade, de s'emparer du peu qu'il possédait, et que cet acte répréhensible se ferait plus facilement encore quand les malades seraient isolés.

Hôpital des Frères de la Charité (2), comprenant 216 lits, avec 50 religieux, 2 aumôniers, 45 domestiques. Le rapporteur approuve sans réserve le régime des charitains; il fait remarquer que la suppression du vœu monacal va supprimer cet état de choses florissant, que ce point mérite une sérieuse étude de la part des législateurs, et que la corporation des charitains n'est composée que de laïques, la règle de la maison étant de n'avoir parmi eux qu'un prêtre ou deux pour le service du spirituel.

Hôpital des Convalescents (3), comprenant en tout 37 personnes, y compris 24 malades, 6 religieux, 2 aumôniers.

Hospitalières de la rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel (4). Indépendamment de 40 malades, la communauté reçoit 8 pensionnaires infirmes, à 500 livres par an. Institution à encourager, car elle soulage les grands hôpitaux, déjà trop encombrés.

Hospitalières de la place Royale (5). 15 religieuses, sans compter 6 converses, 5 postulantes, 9 tourières et filles de service, entretiennent 23 malades.

Hospitalières de la Roquette (6). En outre des 23 malades et infirmes, il y

(1) Desservi par les *Filles* ou *Sœurs de la Charité*, congrégation de Saint-Vincent de Paul; aujourd'hui encore, hospice des Incurables, mais réservé aux femmes. Dès cette époque, il contenait plus de femmes que d'hommes.

(2) Ou *Frères hospitaliers de Saint-Jean de Dieu*.

(3) Rue du Bac, près la rue de Varennes; aujourd'hui disparu. C'était une annexe de l'hôpital de la Charité, desservie par la même congrégation.

(4) Chanoinesses de Saint-Augustin, dites *Hospitalières de la Miséricorde de Jésus*, rue Mouffetard; aujourd'hui caserne de la Garde républicaine.

(5) Chanoinesses de Saint-Augustin, dites *Hospitalières de la Charité de Notre-Dame*, près la place Royale, rue des Minimes et rue des Tournelles; aujourd'hui école communale et maison de secours.

(6) Chanoinesses de Saint-Augustin, dites *Hospitalières de la Charité de Saint-*

avait 16 dames de chambre, payant pension : à côté d'elles vivaient 18 religieuses, 6 converses, 4 postulantes, 6 filles de service.

Hôpital de Charenton (1), dépendance du régime des Frères de la Charité. D'abord maison de convalescents et de retraite pour vieillards ou infirmes, comprend en outre 16 lits de malades. Le rapporteur fait l'éloge des charitains, qui, dit-il, par leur administration supérieure, sont parvenus à acquérir la terre de Saint-Maurice et à rendre l'institution prospère. Le gouvernement en a fait une maison de sûreté pour les aliénés; le *Pensionnat* (nom donné par les charitains) comprend 107 individus, dont 7 pensionnaires libres, 35 fous ou maniaques enfermés par sentences de justice, 49 détenus par lettres de cachet, et 16 à l'infirmerie. Le produit de la pension des aliénés est de 125,000 livres par an. Il y a en tout 61 personnes de service, dont 7 religieux, 2 aumôniers et 52 domestiques.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 8 mai, supplément) rapporte ceci, à la fin de la séance du 6 mai, à la suite de la lecture du travail de DE LANGLARD :

« M. l'abbé FAUCHET a demandé que ce rapport, dont on a ordonné l'impression, fût renvoyé au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

« Mais cette demande a été ajournée (2). »

(III, p. 259) Les documents insérés dans le procès-verbal du Conseil de Ville du 6 mai nous permettent de retracer exactement l'historique des origines parisiennes de la Fédération du 14 juillet 1790, et de rectifier l'erreur communément commise, qui attribue, soit aux Représentants de la Commune, soit à la Municipalité de Paris, l'initiative de cette grande solennité nationale.

L'Assemblée des Représentants de la Commune se borna à approuver, en ce qui la concernait, le projet de pacte fédératif arrêté à Pontivy par les délégués de la Bretagne et de l'Anjou, et à engager les districts à y adhérer unanimement, se réservant de porter ensuite leur vœu à l'Assemblée nationale (3). Quant à la Municipalité, elle n'intervint que sous la figure de Bailly, présidant les réunions de députés spéciaux des districts, et, au dernier moment, pour légaliser les détails d'organisation.

Ce sont, en effet, les districts eux-mêmes qui, sollicités de donner leur adhésion au projet breton-angevin, s'emparèrent de l'idée, la firent leur et constituèrent pour la faire aboutir une assemblée particulière, tout à fait distincte et de l'Assemblée officielle des Représentants de la Commune et de la réunion officieuse de l'Archevêché pour la permanence des districts et le plan de Municipalité. Cette *Assemblée des députés des sections pour le*

Joseph, à la Roquette, faubourg Saint-Antoine. Les prisons actuelles ont été bâties sur les dépendances du couvent-hôpital, lequel se trouvait plus bas, sur le terrain compris entre la cité Industrielle et la rue des Murs de la Roquette, à l'ouest, et la rue Saint-Maur, à l'est.

(1) Aujourd'hui Asile national d'aliénés de Charenton, commune de Saint-Maurice (Seine).

(2) La question du renvoi au Comité ecclésiastique fut tranchée à la séance du 8 mai. (Voir ci-dessous, p. 290.)

(3) Arrêté du 22 mars (Voir Tome IV, p. 484, 485-488 et 504-505.)

pacte fédératif est celle dont il est question au Conseil de Ville du 6 mai, et dont nous avons maintenant à raconter la formation.

Déjà, une idée analogue s'était fait jour dans le courant de novembre 1789, devant le *district des Récollets*, où un orateur, du nom de HAROU-ROMAIN (1), avait présenté, le 17 novembre, une motion ainsi conçue :

... A peine les jours de gloire des 13 et 14 juillet furent-ils sus que, d'une partie des cités du royaume, les citoyens répondaient à notre voix et se déclaraient nos frères en nous imitant. Mais plusieurs villes, et même des provinces entières, ont gardé et gardent encore un morne silence. Oh! ne les accusons pas pour cela de manque de courage! La puissance des ennemis sur qui je réclame votre surveillance les ont retenues et les retiennent encore; c'est à ce sujet, c'est pour réunir autour de l'autel commun des frères isolés, que j'élève la voix.

Plusieurs gardes nationales, entre autres celle de Besançon, nous ont fait l'hommage d'un tribut bien doux à notre cœur et bien flatteur pour notre gloire : celui de leur amitié et de leur estime (2). Par l'effet qu'ont produit sur moi leurs obligeantes félicitations et leurs offres fraternelles, j'ai jugé de celui qu'une imitation de cette prévenance patriotique ferait sur tous nos concitoyens.

Je vous propose donc de demander aux 59 autres districts qu'il soit fait, au nom de la Garde nationale parisienne, une adresse à toutes les gardes nationales des villes et bourgs du royaume, par laquelle nous leur protesterons que c'est l'intérêt général seul qui a déterminé toutes nos actions, comme il les déterminera toujours; que le plus ardent de nos désirs serait de n'avoir, avec tous nos concitoyens, qu'un même esprit, puisque c'est au même but que doivent tendre tous nos souhaits, le bien de la patrie; qu'en conséquence, nous désirerions établir une relation intime entre eux et nous, afin de pouvoir fraternellement nous soutenir et nous entr'aider de toutes les manières possibles; enfin, qu'en quelques endroits que nos ennemis cherchent à se faire des partis, ils retrouvent partout les citoyens de Paris.

A la suite de cette motion, le district avait pris la délibération suivante (3) :

Lecture faite de la susdite motion, elle a été jugée infiniment propre à entretenir l'union si désirable et à serrer les nœuds de la plus étroite fraternité entre la Garde nationale de Paris et toutes les gardes nationales du royaume, liens indispensables pour la confection de notre régénération, et il a été arrêté qu'elle serait imprimée et affichée dans toute l'étendue du district, communiquée à M. le Commandant-général, au Comité militaire et aux 59 autres districts, lesquels sont invités à faire passer leur adhésion à M. le Commandant-général, qui sera prié, d'après la majorité déclarée, de vouloir bien faire, à toutes les gardes nationales du royaume, l'adresse dont il est question.

Signé : LEMARCHANT, président.
LIBERT, secrétaire-greffier.

Mais l'idée n'était point mûre; la communication du district des Récollets ne rencontra aucun écho, et ce n'est qu'en avril 1790, lorsque le pacte fédératif de Bretagne et d'Anjou fut connu, que les districts parisiens s'échauffèrent, comprirent la grandeur du serment projeté de fraternité nationale,

(1) Architecte, prix de Rome en 1788. Nous le retrouverons plus tard membre de la Commune révolutionnaire du 10 août 1792.

(2) Adresse de Besançon, reçue le 24 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 408.)

(3) Imp. in-fol (Bib. Nat., Lb 40/1542).

et s'attachèrent à en faire une réalité; ils trouvèrent en CHARON, secrétaire du district de Bonne Nouvelle (1), un agent d'organisation précieux, enthousiaste et prudent à la fois, qui sut exciter les timides, contenir les impétueux, aplanir les obstacles, satisfaire les susceptibilités, finalement mettre d'accord sur tous les détails de l'entreprise l'ensemble des districts et l'Assemblée nationale. Charon fut, dans toute la force du terme, l'homme de la Fédération (2).

Mais suivons l'ordre des faits.

L'arrêté des Représentants de la Commune, invitant les districts à adhérer à la Fédération bretonne-angevine, est du 22 mars (3).

Dès le commencement d'avril, les adhésions parviennent à l'Assemblée : c'est ainsi qu'elle reçoit, le 1er avril, l'adhésion du *district du Petit Saint-Antoine* (4); le 3, celle du *district des Filles-Dieu* (5); le 9, celle du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin* (6); le 12, celle du *district de Saint-Louis de la Culture* (7); le 14, celle du *district de Saint-Séverin* (8); le 15, celle du *district de Popincourt* (9); le 20, celle du *district des Petits Augustins* (10); le 22, celle du *district des Jacobins Saint-Honoré* (11); enfin, le 26, celle du *district des Blancs Manteaux*, entourée, semble-t-il, de certaines restrictions (12).

En outre, le *district de Saint-Eustache* prenait, le 2 avril, une délibération dans le même sens, non mentionnée dans nos Procès-verbaux, qui mérite d'être reproduite, parce qu'elle met déjà en avant l'idée d'une délégation spéciale chargée de régler l'affaire de la fédération. Cet arrêté (13) est ainsi formulé :

(1) CHARON (Joseph), âgé de 30 ans, était contrôleur des domaines. Il fut élu, quelques mois plus tard, membre du Conseil général de la Commune.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai) reconnaît que « le projet de l'auguste cérémonie de la Fédération est dû au patriotisme du district de Bonne Nouvelle et au zèle de M. CHARON, son ancien président ».

Le *Moniteur* (n° du 19 juin) rend également à CHARON un hommage dont nous aurons plus tard à reproduire les termes chaleureux.

(3) MM. BUCHEZ et ROUX rapportent ceci : « A l'occasion de la députation de Bretagne qui alla se présenter à la Commune de Paris, M. BROUSSONNET ouvrit l'avis qu'on invitât toutes les armées citoyennes de France à envoyer chacune un homme sur 1.000 à Paris, pour y prêter le serment d'union devant l'Assemblée nationale et le roi. Cette motion fut ajournée. Mais l'auteur, persistant, déclara qu'il la proposerait aux 60 bataillons de la capitale. » (*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. V, p. 128.) Je n'ai trouvé, ni dans les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants, ni dans aucun journal, ni dans aucune délibération de district, mention de la proposition prêtée à BROUSSONNET.

(4) Voir Tome IV, p. 589.

(5) Voir Tome IV, p. 599.

(6) Voir Tome IV, p. 647.

(7) Voir Tome IV, p. 674.

(8) Voir Tome IV, p. 715.

(9) Voir ci-dessus, p. 2.

(10) Voir ci-dessus, p. 82.

(11) Voir ci-dessus, p. 113-114.

(12) Voir ci-dessus, p. 132-133.

(13) Imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1.563).

Après la lecture d'un serment fédératif des gardes nationales de la Bretagne et de l'Anjou;

L'assemblée, fidèle aux principes et aux sentiments qu'elle a manifestés dans toutes les occasions, et notamment dans sa séance du 6 février dernier, consacrée à la prestation de son serment civique, a unanimement adhéré au serment fédératif des provinces de Bretagne et d'Anjou, et arrêté que son adhésion sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections, qu'elle invite à nommer chacune un député qui se rendra soit à l'Archevêché, soit à l'Hôtel-de-Ville, pour y concerter avec M. le Maire le moyen de manifester, de la manière la plus solennelle, aux provinces de Bretagne et d'Anjou, le vœu de fraternité de la Commune.

L'assemblée a, en conséquence, nommé M. Basty pour son député.

Signé : Regnault, président.
Abbé Viriot, vice-président.
Collfncy, secrétaire.
Gaubert, commissaire.

De même, la délibération du *district des Jacobins Saint-Honoré*, du 16 avril, reproduite pour la plus grande partie au Procès-verbal du 22 avril, invitait les autres districts à constituer une assemblée de députés des districts et de députés des bataillons pour rédiger une adresse à toutes les municipalités et gardes nationales du royaume, en vue d'une confédération nationale (1).

Deux jours après (18 avril), voici Charon et le *district de Bonne Nouvelle* qui entrent en scène par un discours et une délibération (2) dont les passages essentiels sont ainsi conçus :

Les citoyens et le bataillon du district, réunis en l'église de Bonne Nouvelle pour entendre la lecture du pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou, ont assisté à la messe célébrée par M. l'aumônier du bataillon.

Le président, monté en chaire, a fait l'ouverture de l'assemblée, dans laquelle on voit avec plaisir M. le curé, par l'annonce des motifs de sa convocation extraordinaire.

L'assemblée a applaudi tant aux motifs qu'au zèle de M. le président.

M. Charon, secrétaire du district, a remplacé M. le président dans la chaire et a prononcé le discours suivant :

« ... Une confédération de deux grandes provinces de l'empire, une alliance auguste et solennelle de 6 millions d'hommes, amants de la liberté et soutiens formidables de la constitution qui nous l'assure, et la réunion à Pontivy, par leurs députés, des 128 villes de la Bretagne et de l'Anjou qui ont enfanté et effectué en partie le sublime projet de fédération avec tous les Français : tel est, Messieurs, le grand motif qui a déterminé la convocation de cette assemblée.

« ... De grands intérêts ont probablement empêché les Représentants de la Commune d'indiquer aux sections le mode d'adhésion qu'elles devaient s'empresser de donner à ce pacte.

« Cette adhésion, Messieurs, doit être solennelle. Imposons le respect à nos ennemis et l'effroi aux méchants par une sainte et formidable coalition de toutes les sections de Paris, qui, toutes à la fois, donneront à la France un nouvel exemple d'union, de fraternité.

« ... Il serait bon que toutes les sections à la fois, à jour et heure nommés, au son des cloches de toute la ville, au signal même de ce canon d'alarme qui sera

(1) Voir ci-dessus, p. 113.

(2) Imp. 15 p. in-8º (Bib. Nat., Lb 40/1348). — Mention est faite de cette délibération dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 22 avril).

pour les citoyens de la capitale le signal de l'union, et dont je voudrais que les sons se propageassent à l'instant dans tout l'empire, s'assemblassent chacune dans l'église de leur arrondissement et adhérassent à la fois au pacte fédératif; qu'après cette adhésion solennelle, chaque section nommât un député; que les 60 députés réunis formassent une adresse à nos concitoyens de la Bretagne et de l'Anjou, et que cette adresse fût présentée par la députation des 60 à l'Assemblée nationale, pour être par elle envoyée dans toutes les provinces. »

L'assemblée a ordonné l'impression et l'envoi de ce discours à toutes les sections, et pris ensuite l'arrêté suivant :

Rapport fait par M. Charon de l'acte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou, et sur le vœu exprimé par lui dans le discours qu'elle vient d'entendre;

L'assemblée, autant pénétrée des sentiments de patriotisme que respire cet acte fédératif qu'entraînée par la généreuse abjuration que ces provinces ont faite de tous leurs privilèges locaux et particuliers qu'elles regardent comme inconstitutionnels;

Considérant que l'invitation, faite par ces provinces à tous les Français, d'adhérer à l'arrêté qu'elles ont pris d'être unies par les liens indissolubles d'une sainte fraternité et de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois, mérite à la fois une adhésion authentique et universelle, et les témoignages publics d'une reconnaissance et d'un attachement inviolable;

Que la capitale ne saurait mettre trop d'empressement et de solennité à son adhésion;

Qu'il importe essentiellement au maintien de la constitution française que toutes les provinces, comme la capitale, se rendent à l'invitation qui leur est faite par les provinces de la Bretagne et de l'Anjou;

A arrêté unanimement :

1° Que 12 membres de son comité et 12 du bataillon seraient députés dans les 59 sections, à l'effet de les inviter à choisir un jour (dimanche prochain, 25 avril, s'il est possible, vers le midi), pour que toute la Commune à la fois donne, chacune dans l'église de son arrondissement, une adhésion authentique et solennelle à l'acte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou;

2° Que les sections de la Commune seront encore invitées à nommer, après cette adhésion, chacune un député, à l'effet de rédiger une adresse portant l'adhésion de la Commune au vœu des deux provinces, les assurances de l'attachement inviolable qu'elle voue à leurs généreux habitants et l'expression du désir ardent qu'elle a de voir toutes les provinces du royaume former cette fédération immense, qui fera de tous les Français un peuple de frères;

3° Enfin, que MM. les 60 députés seraient invités à se réunir à M. le Maire, à l'Hôtel-de-Ville ou à l'Archevêché, à l'effet de se concerter avec lui pour la députation présidée par lui porter à l'Assemblée nationale l'adresse de la Commune de Paris, en même temps qu'elle lui présenterait l'hommage de sa respectueuse reconnaissance pour les derniers décrets, de l'exécution desquels, ainsi que de tous ceux émanés de la sagesse des représentants de la nation, sa fidélité répond et répondra toujours.

L'assemblée nomme unanimement M. Charon son député pour la rédaction de l'adresse aux provinces.

Signé : Auger, président.
Caffin, vice-président.
Charon, secrétaire.
Mahieu, commandant de bataillon.
Les capitaines des 6 compagnies du bataillon.
Chanorier et Formentin, ex-présidents.

Nous ne connaissons pas naturellement par le menu les pas et démarches auxquels durent se livrer les 24 délégués civils et militaires du district et du bataillon de Bonne Nouvelle. Ce que nous savons, c'est qu'ils aboutirent assez vite pour que, dès le 29 avril, pût avoir lieu, probablement au siège du district de Bonne Nouvelle, une réunion des députés de la majorité des districts, animés par le discours très éloquent de CHARON, où il fut arrêté que le Maire serait invité à fixer à l'Hôtel-de-Ville un local où ces députés s'assembleraient et seraient présidés par lui (1).

La seconde séance de l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif* eut lieu le 1er mai; le procès-verbal en est annexé à celui du Conseil de Ville. De nouveaux commissaires sont envoyés à BAILLY pour le décider à accéder au double vœu déjà exprimé (2).

BAILLY, plein de bonne volonté, mais toujours timide, offre aux commissaires l'hôtel de la Mairie : il veut bien présider, mais chez lui. Pour l'Hôtel-de-Ville, dont il ne peut disposer seul, il demande une réquisition écrite qu'il puisse soumettre au Conseil de Ville (3).

La réquisition écrite est envoyée, mais trop tard pour être soumise au Conseil de Ville avant la réunion des délégués fixée au 6 mai. Bailly, désolé, répète par écrit ses offres verbales ; à défaut de l'Hôtel-de-Ville, la Mairie est ouverte aux délégués des sections (4).

La Mairie ! ce n'est point là que veulent siéger les députés pour le pacte fédératif; ils tiennent à l'Hôtel-de-Ville, qui leur donnera un caractère officiel. En conséquence, sans plus de cérémonie et sans attendre la permission, le 6 mai, ils s'installent à l'Hôtel-de-Ville, salle des Gouverneurs ; constituent leur bureau en nommant CHARON président, PASTORET et LAFISSE vice-présidents ; enfin, sollicitent derechef l'honneur d'être présidés par le Maire (5).

Le soir du même jour, 6 mai, Bailly consultait enfin le Conseil de Ville, qui renvoyait la question au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (6).

Voici donc l'assemblée des députés pour le pacte fédératif constituée et installée.

Avant de la suivre dans ses opérations, il convient d'examiner encore les délibérations de quelques districts sur le même objet : ce sont les idées et les propositions produites d'abord dans les districts qui sont ensuite discutées, souvent adoptées par l'assemblée générale des députés spéciaux.

C'est ainsi qu'à la date du 2 mai, on voit le *district de Saint-Laurent* fixer la date de la Fédération et y appeler non seulement la Garde nationale, mais encore les régiments de l'armée, dans un arrêté (7) ainsi conçu :

Lecture a été faite d'une adresse du district de Bonne Nouvelle, portant invi-

(1) *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai).

(2) Voir ci-dessus, p. *259*.

(3) Détails résultant de la lettre de Bailly, du 6 mai. (Voir ci-dessus, p. *259-260*.)

(4) Lettre annexée au procès-verbal. (Voir ci-dessus, p. *259-260*.)

(5) Procès-verbal annexé. (Voir ci-dessus, p. *260*.) — *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai).

(6) Procès-verbal du Conseil de Ville. (Voir ci-dessus, p. 258.)

(7) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1596).

tation aux différentes sections de la Commune de se réunir, par députés, à l'effet d'adhérer au plan fédératif des provinces de Bretagne et d'Anjou. L'assemblée, qui avait déjà admiré le patriotisme de ces deux provinces, se rend avec empressement au vœu du district de Bonne Nouvelle : elle charge M. DUPONT de porter à ce district son arrêté de ce jour et de se réunir aux députés des différentes sections, dans le lieu qui a dû être ou sera incessamment désigné, à l'effet d'y coopérer à la rédaction de l'adresse qui doit porter à nos frères de la Bretagne et de l'Anjou l'hommage de la satisfaction de la Ville de Paris.

Le vœu du district de Saint-Laurent est de voir tous les bons citoyens de la capitale et des provinces s'unir par le serment de fédération de la Bretagne et de l'Anjou, serment qu'il adopte avec la plus vive allégresse. A cet effet, le district désire que, indépendamment de l'adresse aux provinces, il en soit rédigé une à l'Assemblée nationale, dont l'objet doit être de la supplier de vouloir bien indiquer le jour du 13 juillet de cette année pour recevoir un serment de confédération générale, auquel serait appelé un député de chaque district ou canton des 83 départements, et un député de chaque régiment, pris indistinctement dans la classe des officiers ou soldats.

Ce moyen, qui ferait voir aux êtres assez égarés pour conserver encore le fol espoir d'une contre-révolution que 24 millions d'hommes qui connaissent leurs droits viennent jurer qu'ils veulent être libres, anéantirait leur déraisonnable espérance, et détruirait les idées fausses de bons citoyens qui, faibles, ont été retenus par les doutes que leur ont donnés les ennemis du bien public sur les sentiments généreux et patriotiques de nos frères composant l'armée du roi.

L'assemblée a arrêté l'impression de sa délibération de ce jour, qui sera envoyée à M. le Maire et aux 59 autres districts.

Signé : ROUSSEAU, président.

BOURDON DE VATRY, secrétaire-greffier.

Le 4 mai, c'est le *district de Saint-Eustache* qui s'occupe de l'emplacement de la Fédération et demande une consultation générale des districts. Voici le texte de sa délibération et les passages principaux du discours qui l'a précédée (1) :

L'assemblée convoquée à la manière accoutumée;

M. REGNAULT, président, a dit :

« ... L'Anjou et la Bretagne ont prêté leur serment d'union sur l'autel de la patrie. Vous avez nommé vos députés, vous avez invité les autres districts à nommer les leurs, afin de manifester de la manière la plus solennelle votre adhésion au pacte fédératif que ces deux provinces ont formé.

« Mais cette adhésion n'a pas reçu toute la majesté qu'elle doit offrir. Nos drapeaux ne se sont pas réunis aux leurs; nous n'avons pas juré sur le même autel, remplis des mêmes sentiments. Nous n'avons fait qu'une convention tacite de nous unir contre nos ennemis. Notre adhésion est plutôt une cérémonie, un acte de félicitation, un vœu même de confraternité, qu'elle n'est une association véritable et solide.

« Il convient cependant à une ville telle que Paris d'avoir une confédération plus positive. Paris fut le principe de la liberté : dans l'acte d'union, Paris doit encore être le centre de la puissance qui doit la maintenir.

« ... Réunir, dans une seule confédération, toutes les confédérations éparses, c'est dans cette union générale que se perdront toutes les jalousies qu'on a voulu

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 39, n° 353). — Imp. 10 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1565). — Signalée par les *Révolutions de Paris* (n° du 15 mai) et le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai).

exciter contre la métropole et où viendront se réunir tous les intérêts des confédérations isolées, pour ne former qu'un seul et même intérêt, le salut et la prospérité de l'empire. Si la confédération n'est pas générale, les fédérations partielles pourraient être dangereuses à la liberté qu'elles ont assurée dans sa naissance : l'empire aurait une tendance secrète à se diviser en autant de républiques qu'il y aurait de confédérations...

« Il nous reste à faire une chose sublime, un spectacle magnifique à donner au monde.

« Choisissez une vaste enceinte aux environs de Paris. Là, que sur l'autel de la liberté viennent, de concert avec nos soldats citoyens, jurer de vivre et de mourir pour elle les gardes nationales des provinces qui nous avoisinent, et les députations de celles qui sont plus éloignées. Ainsi, dans le même lieu, dans le même jour, à la même heure, la patrie recevra le même serment, serment que les acclamations de nos concitoyens porteront jusqu'aux cieux, serment que les cieux et la terre renverront dans cette ville pour y retentir comme dans le temple de la patrie. »

La matière mise en délibération, et après avoir été discutée;

L'assemblée, frappée de la grandeur des idées et du patriotisme distingué que présente la motion faite par M. le président, ainsi que de la nécessité de la confédération générale par lui proposée;

Considérant combien il est important de réunir promptement sur cet objet le vœu de la Commune de Paris dans l'unanimité ou la majorité de ses 60 sections;

A arrêté qu'il sera fait dès demain une députation à M. le Maire, composée de M. le président et de cinq membres, pour lui faire connaître ladite motion et la présente délibération, et l'inviter à convoquer incessamment les 59 autres sections, pour s'assembler le même jour, à l'effet, pour chacune d'elles, de délibérer sur le même objet, pour, en cas d'adhésion à la confédération générale proposée, être écrit à toutes les municipalités du royaume et leur être indiqué un jour auquel leurs députés se rendront en cette ville de Paris.

Arrêté, en outre, que la motion et la délibération seront imprimées et envoyées aux 59 autres sections, qui seront invitées à y adhérer.

Signé : REGNAULT, président.
VESINET et BUREL, secrétaires.
GAUBERT, commissaire.

Puis, le *district de Sainte-Opportune* délibère, le 10 mai, sur le cérémonial de la fête, prévoit le Champ-de-Mars, la messe, la bénédiction des drapeaux, etc... Son arrêté (1) est ainsi conçu :

L'assemblée générale du district convoquée et tenue en la manière accoutumée.

M. BUTTIN, citoyen de ce district, a dit :

« ... L'amour de la liberté nous a armés; le désir de la conserver doit nous rendre précieux tous les moyens qui peuvent nous l'assurer. Nos gardes nationales, formées subitement dans toutes les municipalités du royaume, ont un même objet et un même désir. Mais quelles forces ne se prêteraient-elles pas si un serment, prononcé solennellement et en commun, les liait les unes aux autres! Quel beau spectacle que celui d'une confédération générale de la milice nationale de tous les départements du royaume! Combien serait imposant le serment qu'elles prêteraient toutes en présence les unes des autres! Combien serait formidable

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). Document non mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX. — L'exemplaire de Carnavalet, adressé au président du *district de Saint-Roch*, porte cette mention manuscrite : « Pas lieu à délibérer, parce qu'on y a déjà délibéré. »

pour les ennemis de la Révolution ce lien sacré, que la religion du serment rendrait à jamais indissoluble, par lequel les citoyens armés de toutes les parties du royaume s'obligeraient à faire respecter, par la force des armes, les décrets de l'Assemblée nationale et à sévir contre tous ceux qui, par quelques voies de fait que ce pût être, s'opposeraient à l'exécution de ces décrets!

« Le jour du 17 juillet serait le plus convenable pour cette auguste et imposante cérémonie; c'est le jour que le roi s'est réuni à la nation...

« Je demande qu'il soit fait à M. le Maire et à M. le Commandant-général une invitation à faire, au nom de la Commune et de la Garde nationale de Paris, une adresse à toutes les municipalités des villes, bourgs et villages du royaume, par laquelle elles seront tenues d'assembler le plus promptement possible leurs gardes nationales, pour qu'elles nomment chacune quatre députés (un officier, un appointé, deux fusiliers), qui se rendront à Paris, au Champ-de-Mars, le 17 juillet prochain, où se rendront aussi les députés de la Garde nationale parisienne.

« Quant au cérémonial qui doit répondre à l'importance du serment qui doit être prêté, je demande qu'au milieu du Champ-de-Mars soit élevé un autel simple et sans ornements, sur le devant duquel on lirait ces mots : *Si vis pacem, para bellum*, inscription analogue au serment de confédération;

« Que, lorsque tous les députés seraient réunis, il soit célébré, par le doyen d'âge des aumôniers de la Garde nationale de Paris, une messe pour implorer la protection du Dieu des armées;

« Qu'après la messe, il soit béni 83 drapeaux blancs, offerts par la Municipalité de Paris, et qu'ils soient remis aux 83 députés de chaque chef-lieu des 83 départements, pour être déposés chez le commandant-général de chaque département, et n'être déployés que les jours de revue générale ou en campagne;

« Que ces drapeaux soient simples, sans autre emblème ni inscription qu'un faisceau d'armes avec ces mots : *Gage d'alliance*;

« Qu'après la bénédiction et la distribution des drapeaux, l'aumônier fasse la lecture du serment.

« Enfin, je demande que le roi, la famille royale et les augustes représentants de la nation soient invités, par une députation des présidents et commandants des sections de la capitale, à assister à cette cérémonie, et que M. le Maire et M. le Commandant-général soient à la tête de la députation. »

A cette motion, accueillie par un applaudissement général, il a été proposé plusieurs amendements relatifs à l'invitation à faire, dans les mêmes temps, à tous les régiments sans exception au service de la France.

Ensuite, lecture a été faite de plusieurs délibérations de différents districts, relatives à la confédération générale.

Le tout mûrement discuté, et mis ensuite à l'opinion;

L'assemblée a adhéré unanimement auxdites motions et amendements, et a arrêté que semblable invitation sera faite à tous les régiments et corps militaires sans exception au service de la France; que le roi sera très humblement supplié de faire expédier les ordres nécessaires par les ministres de la guerre et de la marine;

A arrêté, en outre, que lesdites motions et amendements, ensemble la présente délibération, seront imprimés et envoyés tant à M. le Maire et à M. le Commandant-général qu'aux 59 autres districts.

Signé : Bruner, président.
Terrasse, secrétaire.

En dehors des résolutions officielles des districts, il y avait encore les projets individuels soumis aux districts. J'en signalerai deux de cette catégorie.

Le premier, dû à THIÉMET (Guillaume), peintre, dédié au *district des Enfants Rouges*, intitulé : *Projet d'une cérémonie fixée au 14 juillet prochain, et Pacte fédératif des troupes de tous les départements réunies à l'armée parisienne pour célébrer l'époque de la Révolution* (1), fut déposé le 10 mai chez Me Gobin, notaire, présenté au Maire le 2 juin et à l'Assemblée nationale le 8 (2) : il préconisait, comme emplacement, la route de Neuilly (3), depuis la place Louis XV (4) jusqu'à une distance d'une demi-lieue (5) ; à cet endroit s'élèverait un autel, flanqué à droite et à gauche de deux amphithéâtres, formé d'une plate-forme en pierre à laquelle on accéderait par un escalier ; la plate-forme, surmontée d'une table antique servant d'autel, avec des vases brûle-parfums de chaque côté ; sur les faces de la base, cinq bas-reliefs représenteraient : 1° la liberté ; 2° la religion ; 3° la guerre civile étouffée par la raison ; 4° l'espérance soutenant le commerce et les arts ; 5° un soleil sur lequel on verrait : *Assemblée nationale*. En face de l'autel, la musique ; derrière, une batterie de 12 canons. Enfin, deux pyramides, qui resteraient à perpétuité, seraient placées dans le centre de la route de Neuilly, près la barrière de Chaillot.

Le second, plus original, a pour auteur DELALANDE, lieutenant de la première compagnie du *bataillon des Carmélites*, et pour titre : *Projet d'un pacte fédératif entre la Garde nationale parisienne et celle des 82 autres départements* (6), sans date, divisé en 11 articles. D'après le projet Delalande, la Garde nationale de Paris devait commencer par envoyer dans chacun des 82 autres départements un détachement de 25 hommes commandé par un officier ; puis, l'art. 10 portait ceci :

Art. 10. — Arrivés dans les villes de départements où ils doivent se rendre, les détachements y porteront des adresses de remerciements et prêteront, avec les gardes nationales des lieux, le serment de l'union la plus parfaite et d'un secours mutuel en cas d'attaque contre la cause commune. Cette cérémonie sera suivie d'une invitation aux gardes nationales d'envoyer pareillement à Paris un détachement pour y célébrer l'anniversaire du 14 juillet.

Revenons maintenant à l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, que nous avons vue s'installer à l'Hôtel-de-Ville, le 6 mai.

Le compte rendu très succinct de ses travaux nous est fourni uniquement par le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (nos du 20 mai et du 1er juin) dans les termes suivants :

« Le 8 mai, M. le Maire et M. le Commandant-général assistèrent à une autre réunion des députés. L'avis des deux chefs de la Municipalité et de la Garde nationale, surtout de ce dernier, était que la fête du serment fédératif fût remise jusqu'après la constitution terminée. Les membres de cette assemblée sentirent toute la délicatesse du général ; ils virent que, cette fête devant être un moment de triomphe tout à la fois de la liberté et de son

(1) Imp. 6 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/8985).

(2) Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante n'en fait pas mention.

(3) Aujourd'hui avenues des Champs Élysées et de la Grande Armée.

(4) Aujourd'hui place de la Concorde.

(5) Point culminant, aujourd'hui occupé par l'Arc de triomphe de la place de l'Etoile.

(6) Imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3729).

défenseur le plus zélé, M. de La Fayette voulait éloigner de lui la gloire et les honneurs dont il devait être couvert en ce beau jour ; et, pour ne point braver sa modestie, ils parurent adopter son avis.

« Mais, à la séance du 15 mai, les députés des districts réunis décidèrent que cette confédération générale aurait lieu, et que le 14 juillet, jour a jamais mémorable, serait choisi pour en faire le pacte solennel.

« Le 17 du même mois, il a été arrêté que, Paris étant devenu le séjour du roi et de l'Assemblée nationale, la cérémonie du pacte fédératif général se ferait dans cette capitale, au Champ-de-Mars; qu'il serait fait part a l'Assemblée nationale de cette convocation, au nom de la Commune de Paris, représentée par des députés *ad hoc* des sections; qu'à ce sujet, il serait rédigé et imprimé, en très grand nombre, une *Adresse aux Français*, laquelle serait signée de M. le Maire, de M. le Commandant-général et des membres de l'assemblée, et adressée, dans toutes les municipalités du royaume, aux corps civils et aux corps militaires, qui seraient invités à envoyer un nombre égal de députés. Il a été arrêté, de plus, que tous les départements et toutes les municipalités du royaume seraient invités à assembler, le même jour, 14 juillet, et à la même heure, tous les citoyens et toutes les troupes de ligne, ainsi que les milices nationales, pour s'unir au pacte fédératif qui aura lieu à Paris.

« D'après un arrêté de la même assemblée, M. le Maire a convoqué une assemblée générale, le 27 de ce mois, dans les soixante districts. On y a fait lecture d'un projet de lettre à M. le président de l'Assemblée nationale et d'une adresse intitulée : *Les Français de Paris à tous les Français*, relative à cette cérémonie. Ces pièces doivent être présentées très incessamment à l'Assemblée nationale, suivant les désirs de MM. les commissaires; elles respirent le plus pur patriotisme et font honneur au zèle et aux talents de MM. les commissaires-rédacteurs (1), auxquels, dans le *district de la Jussienne*, il a été voté des remerciements; nous pensons qu'il en aura été fait autant dans la plupart des autres districts. Le voeu de cette assemblée étant qu'elle soit composée de deux commissaires de chacun des 60 districts, un civil et un militaire, ils ont dû être complétés dans la convocation du 27, et il paraît que les mesures convenables vont être prises au plus tôt pour tous les préparatifs de cette auguste cérémonie, qui sera l'acte le plus solennel du triomphe de la constitution. »

L'*Adresse aux Français*, arrêtée le 17 mai, soumise le 27 à l'approbation des districts, fut présentée à l'Assemblée nationale le 5 juin, soir. Nous en parlerons dans les *Éclaircissements* de la séance du 8 juin.

(IV, p. 261) Aux termes de l'art. 7 du décret du 6 octobre 1789 sur la contribution patriotique du quart du revenu (2), toutes les déclarations devaient être faites au plus tard avant le 1er janvier de l'année 1790, et les municipalités devaient appeler devant elles ceux qui seraient en retard : l'As-

(1) Les rédacteurs de l'adresse furent BOUTIBONNE, PONS (de Verdun) et PASTORET.

(2) L'origine et les dispositions principales de ce decret ont été déjà exposées. (Voir Tome II, p. 282-283.)

semblée nationale n'avait point voulu imposer d'autre sanction à un devoir qu'elle considérait comme une obligation de conscience

Quelques jours avant l'expiration du délai fixé, un rapport du Comité des finances, présenté par Lebrun, avait provoqué un nouveau décret, accordant un délai supplémentaire de deux mois pour la réception des déclarations. D'après le projet du Comité, la modification se bornait là, et les municipalités restaient chargées simplement d'appeler les retardataires. Mais, au cours de la discussion, Dalley d'Agier ayant proposé d'ajouter au décret que les noms des contribuables patriotes seraient imprimés avec la liste des sommes qu'ils se seraient engagés à payer (1), cet amendement, appuyé par le comte de Crillon comme seul moyen d'éviter les fraudes et les fausses déclarations, avait été adopté, malgré l'opposition de Populus, qui y voyait une inquisition odieuse sur la fortune des citoyens, et de Camus et du comte de Mirabeau, qui demandaient qu'on se contentât d'imprimer les noms comme un ressort d'émulation, sans faire mention du chiffre des contributions. En conséquence, le décret du 26 décembre 1789 avait été ainsi rédigé (2) :

L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques et particulières, la variation que doit opérer dans les revenus l'heureuse Révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités (3), les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre ;

Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes ; qu'il importe surtout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités, qui vont être pour les peuples les gages et les garants de la liberté, de la sécurité et de toutes les prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme ;

A décrété et décrète qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du décret, pour faire les déclarations prescrites ; que, ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui sont en retard ; que la liste des contribuables patriotes sera imprimée, avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

Déjà, dans la discussion du décret du 26 décembre, il avait été dit que le produit de la contribution patriotique était beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû naturellement espérer. Le mémoire de Necker, premier ministre des finances, du 6 mars 1790 (4), vint confirmer cette appréciation en disant :

La contribution patriotique nous fournira quelques secours à commencer du

(1) D'après le décret du 6 octobre 1789, art. 9, les noms des contribuables étaient simplement inscrits sur un registre de la Municipalité, avec la somme à laquelle ils avaient fixé leur contribution.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 23-24).

(3) Le rapport de Lebrun expliquait que « les comités municipaux provisoires, formés par le hasard des circonstances, n'osaient user d'un pouvoir prêt à leur échapper », et que « partout, le citoyen attendait l'impulsion des agents de la loi pour déterminer son patriotisme ».

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 45-58).

mois de mai prochain (1), mais il est encore impossible en cet instant de s'en former une juste idée.

Necker n'évaluait donc qu'à 30 millions la ressource applicable aux dix derniers mois de l'année qu'on pouvait attendre de la contribution patriotique, tout en constatant, dans une note de son mémoire, que les déclarations pour Paris se montaient à près de 30 millions, le nombre des déclarants étant d'environ 12.000. Et le premier ministre ajoutait, à ce sujet :

J'éprouve, pour ma part, comme une sorte de honte d'avoir à rendre si longtemps toutes les nations de l'Europe confidentes de nos embarras de finances... On ne sait non plus, au dehors, comment se faire une idée complète de notre patriotisme, quand on voit comment languit en plusieurs villes la contribution fondée sur cette vertu, quand on voit comment on résiste, comment on échappe en tant de lieux au paiement de celles qui sont essentiellement nécessaires aux besoins de l'État. Aussi, dans l'intérieur du royaume, à la vue de tant de gens qui abandonnent en cette partie l'intérêt public, chacun se refroidit, chacun s'isole, et les résistances de tout genre convertissent l'administration dans une négociation continuelle avec tous les intérêts, avec toutes les volontés, avec toutes les passions.

Ces révélations émurent naturellement l'Assemblée, et, dès le 12 mars, de nombreuses motions se produisirent, qui avaient pour but d'augmenter le produit de la contribution patriotique. Goupil de Prefeln, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Delley d'Agier, Le Chapelier proposaient différents moyens. Démeunier mit nettement en avant l'idée de la taxation d'office après un nouveau délai, et, comme la droite murmurait, le député du tiers état de Paris s'écria :

On ne peut écarter par des murmures une discussion d'où dépend le salut de la France et de la constitution. Le Corps législatif ne devrait-il pas ordonner une semblable disposition, si la chose publique était en danger? Il faut parler avec franchise : il est des villes, il est des cantons, je ne dirai point des classes de citoyens, parce que je ne veux pas établir la division et la discorde dans cette Assemblée, il est des cantons où la contribution patriotique n'a rien produit, où l'on voit des agents persuader aux citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre.

Finalement, et conformément à la demande de Démeunier, toutes les motions relatives à la contribution patriotique furent renvoyées au Comité des finances, pour prompt rapport (2).

Le rapport ne se fit pas attendre : le 24 mars, Dubois de Crancé faisait connaître les conclusions du Comité en ces termes :

Le terme que vous avez fixé, Messieurs, pour recevoir ces déclarations est arrivé, et votre Comité croit pouvoir vous assurer que vos vœux ne sont pas complètement remplis. Notre intention n'est pas d'accuser ici le patriotisme de nos concitoyens; mais il est de notre devoir de vous rendre compte des obstacles naturels qui s'opposent à l'exécution de vos décrets, et de vous indiquer les moyens d'y pourvoir. Le premier obstacle est le passage de l'état ancien à la nouvelle

(1) D'après le décret du 6 octobre 1789, art. 11, la contribution patriotique était payable par tiers, le premier tiers devant être versé avant le 1er avril 1790.
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 151-152).

administration : il est nécessaire d'attendre que tous les districts, que tous les départements soient organisés. En second lieu, en déracinant tous les abus, en rompant tous les préjugés, vous avez agité les esprits entre la crainte et l'espérance. Votre Comité ne doute pas que, dès que les administrations seront formées par le choix libre de tous les citoyens, dès que vous aurez démontré pour l'avenir un équilibre certain entre la recette et la dépense publiques, la nation entière ne se dévoue avec facilité à toute l'étendue des sacrifices que les circonstances exigent.

D'après ces considérations, le Comité proposait de reculer le terme fixé pour les déclarations à 15 jours après l'établissement des assemblées administratives de districts et de départements, et de déterminer que le premier paiement ne serait exigible qu'au 1er juillet.

En ce qui concerne la sanction à appliquer aux déclarations, le rapporteur s'exprimait ainsi :

Vous auriez désiré, Messieurs, que la contribution du quart des revenus fût libre, uniquement confiée à la conscience de chaque individu. Votre sagesse a cependant prévu certains cas, en ordonnant aux municipalités d'appeler ceux qui ne feraient aucune déclaration, et en décrétant que la liste de ces déclarations serait imprimée. Vous avez donc considéré comme obligatoire pour tous un sacrifice dont dépendent essentiellement le salut de l'État, la sûreté de vos engagements envers ses créanciers, et l'affermissement de la constitution. Nous ne croyons pas exagérer en avançant que la contribution patriotique du quart des revenus territoriaux ou industriels monterait à plus de 400 millions, si le même zèle, le même civisme dirigeaient toutes les déclarations.

Cependant, le Comité constatait les effets inquiétants de la publicité des déclarations, spécialement pour le commerce; il proposait en conséquence de supprimer l'impression des listes, comme susceptible d'entraîner de très graves inconvénients, « de susciter des haines, donner prétexte à des moyens de reproche ou de jalousie et livrer des réputations très méritées aux calculs exagérés de la multitude ».

L'impression écartée, par quelle sanction la remplacer? Le rapport se bornait à l'indiquer vaguement :

Nous vous proposerons de suppléer à cette coaction, très sévère sans doute, puisque par elle le patriotisme appelle à son secours l'opinion publique, en confiant aux municipalités la surveillance des intérêts nationaux, sans que cependant elles puissent s'écarter des principes de justice et de modération qui doivent être la première loi de tous les citoyens.

Dans une série de dispositions (art. 7 à 12), le projet de décret précisait comment le Comité des finances entendait « la surveillance des intérêts nationaux » par les municipalités. A l'expiration du nouveau délai de quinzaine, il était enjoint aux officiers municipaux de vérifier, en corps et en présence des notables, toutes les déclarations, pour approuver et signer celles qui leur paraîtraient conformes à la vérité, comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la majorité du corps municipal et des notables, les déclarations qui leur paraîtraient évidemment infidèles. Quant aux absents ou aux domiciliés ayant négligé de faire leur déclaration, la contribution devait être taxée par le corps municipal : si, après signification, aucune réclamation ne se produisait dans la quinzaine, la taxation devenait définitive; dans le cas contraire, les réclamations étaient soumises au direc-

toire du département qui jugeait sans appel, après avis du directoire du district. Pour corriger ce que la taxation municipale pouvait avoir d'arbitraire, le projet de décret comptait sur l'exhortation expresse qu'il adressait, par un article spécial, aux municipalités ainsi qu'aux directoires de district et de département, de « ne suivre, dans les opérations qu'exigeaient ici de leur ministère les pressants besoins de l'État, que les principes de justice et de modération, première loi de tous les bons citoyens. »

L'impression du rapport et du projet de décret ayant été demandée et ordonnée, la discussion fut ajournée au 26 mars (1).

Au jour dit, la discussion s'engagea. DUPONT (de Nemours), DE ROBESPIERRE, RŒDERER, le comte DE CRÉCY, PÉTION DE VILLENEUVE, DE BOUSMARD DE CHANTEREINE attaquèrent successivement le projet de décret, répétant sous différentes formes le même argument très sérieux : au lieu d'une contribution volontaire, n'amenant ni recherches, ni contrainte, ce sera un impôt obligatoire, accompagné d'une espèce d'inquisition dans les fortunes.

A quoi DUBOIS DE CRANCÉ répondait :

En chargeant les municipalités d'assurer les perceptions, le Comité n'a pas entendu vous faire approuver des moyens inquisitoriaux : il est sûr que, le délai accordé, nul citoyen ne refusera son secours à la patrie. Mais il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées pour le salut public et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice. Rien, dans les mesures proposées, n'est imprudent ou trop rigoureux : les municipalités ne sont autorisées à taxer que sous la surveillance des directoires de districts, et la taxe ne peut devenir obligatoire qu'après la décision du directoire du département.

En même temps, le rapporteur annonçait que, les députés extraordinaires du commerce et des manufactures étant venus demander le rétablissement de l'impression des listes, le Comité, qui n'en proposait la suppression que dans l'intérêt du commerce, abandonnait son opinion et qu'en conséquence le décret du 26 décembre était maintenu sur ce point.

Un système intermédiaire fut proposé par LE CHAPELIER : à l'égard de ceux qui ne feraient pas de déclarations, il admettait la taxation d'office, à la condition toutefois que les imposés eussent le droit de venir, encore pendant un mois, faire une déclaration valable qui ferait tomber la taxation. Contre les déclarations inexactes, il imaginait une précaution basée sur l'intérêt électoral : chaque citoyen actif étant contraint de présenter dans les assemblées primaires l'extrait des cotes de ses impositions ordinaires et l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, il serait facile aux auditeurs de juger la déclaration, soit d'après les connaissances particulières des moyens du déclarant, soit d'après la simple comparaison de la déclaration et de la somme de ses impositions ordinaires ; la déclaration inexacte entraînerait en fait l'inéligibilité, nul citoyen ne voulant accorder sa confiance à un parjure.

Charles DE LAMETH fit en vain remarquer que le moyen était insuffisant :

Ceux qui ne paient pas sont les ennemis de la Révolution, et les ennemis de la Révolution sont les riches : ils n'iront point aux assemblées primaires, trop

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 341-343).

sûrs de n'y recueillir aucun suffrage. Peu importe de transformer la contribution volontaire en contribution forcée : elle sera payée librement par tous les bons citoyens; elle ne sera payée forcément que par les mauvais.

L'Assemblée nationale suivit les conseils de Démeunier, disant :

Il faut délibérer sur-le-champ : il faut adopter toutes les mesures promptes, utiles. A Paris, 12,000 déclarations seulement s'élèvent à 33 millions. Cette ville est destinée à donner l'exemple de toutes les vertus patriotiques. La garde nationale, toujours prête à marcher, déconcerte par son infatigable activité tous les projets coupables. Mais que peut-elle sur les finances? Il faut prendre à l'instant un parti, décréter la proposition de Le Chapelier, celle de Rœderer, adopter quelques articles du projet de décret. Mais surtout, prenez un parti : le salut de la France y est attaché.

La proposition de Le Chapelier fut décrétée en principe, avec un amendement de Rœderer tendant à faire afficher pendant dix ans, ou au moins pendant trois, la liste des contribuables dans la salle de réunion des assemblées primaires. La rédaction définitive du décret fut réservée pour le lendemain (1).

Le 27 mars, en effet, après quelques observations, était adopté le décret, dont le Conseil de Ville s'occupa dans sa séance du 6 mai. Les articles 6 et suivants du décret lu par Le Chapelier étaient conçus ainsi qu'il suit (2):

Art. 6. — Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absents du royaume et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite. Ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile.

Art. 7. — Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avaient été faites avant la taxation, ces personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée; elle sera insérée dans le rôle de la contribution.

Art. 8. — Tout citoyen actif, sujet à la contribution comme possédant plus de 400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter l'extrait de ses cotes d'impositions tant réelles que personnelles et l'extrait de sa déclaration, et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

Art. 9. — Les municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations, avec les noms et les dates : il sera imprimé et affiché pendant trois années consécutives, dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

Les articles 6 et 7 sont ceux dont le Conseil de Ville eut à régler l'application immédiate pour Paris.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 361-363).
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 364-365).

Du Vendredi 7 Mai 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal d'une des précédentes séances.

La rédaction en a été approuvée et l'impression ordonnée.

~~~~ M. le président a lu une lettre du sieur Gallet l'aîné, par laquelle il demandait expédition d'un arrêté du 9 septembre, qui, sur la demande du district des Cordeliers, a nommé des commissaires pour vérifier s'il y avait un magasinement de farine chez lui (1).

Il a été ordonné que cette expédition lui serait délivrée.

~~~~ Une députation du bataillon du Petit Saint-Antoine a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a exposé à l'Assemblée que l'objet de la députation était d'obtenir l'armement complet du bataillon. Il a rappelé que plusieurs démarches avaient déjà été faites auprès d'elle. Il a observé que le bataillon n'avait encore participé qu'à de très petites distributions; qu'il avait le même droit que le bataillon des Capucins du Marais et celui des Blancs Manteaux, dont l'armement avait été complété (2). Il a fait saisir l'importance des postes qui lui sont confiés, et a fini par rendre aux soldats citoyens de ce bataillon l'hommage qui leur était dû, et par faire sentir que, quels que soient le patriotisme et le zèle, il fallait des armes pour en soutenir l'énergie.

M. le président a répondu :

L'Assemblée générale des Représentants désirerait, en ce moment, administrer, pour remplir votre vœu. Les exemples que vous citez pour presser notre délibération seraient inutiles, si nous n'avions que notre penchant à suivre. Rien de plus puissant que les motifs que vous ajoutez aux exemples. Je ne doute pas qu'ils ne déterminent à appuyer votre demande auprès du Département chargé des distributions d'armes.

L'Assemblée des Représentants vous invite à sa séance.

(1) Arrêté du 9 septembre 1789, soir. Les commissaires constatèrent le lendemain qu'ils n'avaient trouvé chez Gallet ni grains, ni farines. (Voir Tome I, p. 527 et 532.)

(2) Décisions du 1er et du 29 avril. (Voir Tome IV, p. 590-591, et ci-dessus, p. 185.)
~~~~

Plusieurs membres ont été successivement entendus sur cet objet.

Les uns en ont demandé le renvoi au Département de la Garde nationale;

Les autres au Comité des rapports.

Un membre a proposé que le Département de la Garde nationale fût invité à présenter à l'Assemblée, mercredi prochain, l'état des armes en magasin, celui des armes fournies à chaque section, et le nombre des soldats citoyens qui y sont enregistrés, en renvoyant la demande du bataillon du Petit Saint-Antoine au Comité des rapports, pour la communiquer au Département de la Garde nationale, avec ajournement à mercredi prochain.

Cette motion, ayant obtenu la priorité, a été mise aux voix et accueillie (1).

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, par laquelle il prévenait l'Assemblée que le roi recevrait samedi matin la députation de MM. les Représentants de la Commune (2); que, la présentation de la médaille se faisant au lever, et par conséquent sans cérémonial, il se rendrait dans l'antichambre du roi à onze heures et demie précises, et y joindrait MM. les députés.

Sur les observations de différents membres;

Il a été arrêté qu'il serait écrit à l'instant par M. le président à M. le Maire, pour l'inviter à se rendre à l'Hôtel-de-Ville et à partir à la tête de la députation; et, dans le cas où les circonstances ne le lui permettraient pas, à envoyer les médailles (3).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu une lettre d'un marchand boucher de cette capitale, qui se plaint d'un accaparement de moutons fait la veille au marché de Poissy.

Sur quoi, il a été arrêté que le Département des subsistances serait invité à déclarer si un administrateur avait été chargé de se trouver au marché de Poissy, et que la lettre serait remise à M. le procureur-syndic, pour être par lui fait ce que sa sagesse lui dicterait (4).

~~~~ Une délibération du district de Saint-Nicolas des Champs,

(1) A la séance du mercredi 12, il est fait une très courte mention d'une affaire, non spécifiée, concernant le *district du Petit Saint-Antoine*. (Voir ci-dessous.)

(2) La députation chargée de remettre au roi la médaille commémorative de son retour à Paris avait été désignée le 5 avril; depuis, on s'était occupé de la date de la réception dans les séances des 29 avril, 1er et 4 mai. (Voir Tome IV, p. 606, et ci-dessus, p. 184, 208 et 228.)

(3) La correspondance échangée à ce sujet entre le président et le Maire est mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 mai. (Voir ci-dessous, p. 291.)

(4) L'affaire du marché de Poissy revint en discussion le lendemain 8 mai. (Voir ci-dessous, p. 292.)
~~~~

portant adhésion à un arrêté du district des Enfants Trouvés, dont l'objet est de faire faire un règlement qui oblige les boulangers d'avoir des mesures et poids étalonnés à l'Hôtel-de-Ville et de marquer leur pain par un signe indicatif de leur nom et de leur poids (1), a été également renvoyée à M. le procureur-syndic.

~~~~ Un mémoire de vingt-un citoyens, qui prétendent être allés au siège de la Bastille et qui désirent être sur la liste de ses vainqueurs, a été lu et renvoyé au Comité de la Bastille (2).

~~~~ Une lettre de madame Tessier, pensionnaire au couvent des Cordelières, rue de l'Oursine (3), a été renvoyée au Comité des rapports.

~~~~ Une délibération du district de l'Oratoire, portant réclamation contre l'intention d'établir une caserne dans la maison de la dame Gaudran, rue des Mauvaises Paroles (4), a été renvoyée au Département des travaux publics (5).

~~~~ MM. les procureurs-syndics se sont présentés pour rendre leur compte.

L'Assemblée a ajourné, d'accord avec eux, à mardi prochain (6).

~~~~ M. d'Augy, administrateur, a lu un projet relatif aux impositions.

Il a été invité à le présenter au Comité des impositions de l'Assemblée nationale (7).

~~~~ Un de MM. les députés de Saint-Nicolas des Champs a remis

(1) Ni l'arrêté du *district des Enfants Trouvés*, ni la délibération du *district de Saint-Nicolas des Champs*, sur le règlement à imposer aux boulangers, n'ont été conservés.

(2) Formé le 10 août 1789, le Comité dit de la Bastille avait été complété le 26 février, par l'adjonction de deux membres. (Voir Tome I, p. 159, et Tome IV, p. 216-217.)

(3) Aujourd'hui hôpital de Lourcine, à l'angle du boulevard Arago et de la rue de Lourcine. Une rue des environs conserve le nom de rue des Cordelières Saint-Marcel.

(4) Cette rue, qui aboutissait à la rue des Lavandières Sainte-Opportune, a été absorbée par la rue de Rivoli.

(5) M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n° 3783) signale un mémoire du Département de la Garde nationale et un rapport au Département des travaux publics, des 1er et 17 mai, relatifs à l'installation de la caserne du bataillon de l'Oratoire dans une maison de la rue des Fourreurs (Pièce manusc., Arch. Nat., F13/780). La rue des Fourreurs, située au-dessous de la rue de la Ferronnerie, a été absorbée par la rue des Halles.

(6) Le compte des travaux du ministère public de la Commune fut exactement rendu à la date indiquée, mardi 11 mai, par le procureur-syndic. (Voir ci-dessous, p. 305.)

(7) Le projet de d'Augy, probablement élaboré par le Département des impositions, n'a pas été conservé.

sur le bureau un arrêté par lequel ce district accède à la proposition de la municipalité de Rennes, et demande que la Commune de Paris se joigne pour presser l'Assemblée nationale de rendre un décret qui, sous le délai de deux mois, oblige les fugitifs à rentrer en France (1).

Lecture en a été faite, et elle a été renvoyée au Comité des rapports.

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu une *adresse* présentée à l'Assemblée nationale par le bataillon de l'Oratoire, portant improbation d'expressions insérées dans l'*adresse* relative à la permanence, avec serment solennel de rester armé, soit que la permanence soit décrétée ou non (2).

~~~~ M. le procureur-syndic a fait lecture d'un procès-verbal rédigé à sa requête, le 7, en exécution de jugement du Tribunal de police du 5, et il a demandé le vœu de l'Assemblée.

Plusieurs avis ont été ouverts.

Des membres ont prétendu qu'il fallait faire démolir les fours à plâtre dont la construction n'était pas achevée.

D'autres ont soutenu que, ces fours servant dans l'état où ils sont, il fallait se borner à exiger qu'on fît ce que l'intérêt des voisins demandait.

Le procureur-syndic a été autorisé à continuer toutes poursuites, pendant trois mois à compter de l'arrêté dans lequel l'Assemblée a persisté et dont elle a ordonné, de nouveau, l'exécution (3); et cependant il lui a été enjoint de veiller, avec exactitude, à ce que tous les chaufourniers se conformassent au règlement relatif à leur état.

Un membre a demandé qu'on ne laissât plus entrer de pierres à chaux et à plâtre.

La motion a été appuyée, et livrée à la discussion.

Il a été démontré que le délai accordé serait illusoire, si l'on empêchait d'entrer des pierres à chaux et à plâtre; que les personnes qui exploitent des fours seraient ruinées; qu'il ne pouvait y avoir d'inconvénient de laisser entrer ces pierres, parce que les chaufourniers

(1) Par arrêté du 24 avril, l'Assemblée avait invité les districts à délibérer sur l'adresse de la municipalité de Rennes. (Voir ci-dessus, p. 126.)

(2) L'adresse du *bataillon de l'Oratoire*, du 24 avril, protestant contre l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*, du 23 mars, sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Arrêté du 29 avril, interdisant les fours à plâtre dans Paris, confirmé le 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 182-184 et 231-232.)

ne seraient pas assez imprudents pour s'exposer à des frais considérables de transport, en en faisant trop entrer (1).

Le question préalable a été proposée.

Elle a été mise aux voix.

Et il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ La séance a été levée et continuée à demain samedi 8, à cinq heures du soir.

Signé : Mulot, *président.*

Secrétaires : d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière, Quatremère, fils, Mennessier.

(1) L'Assemblée eut encore à s'occuper, le 14 juin, des résistances que rencontrait l'application de l'arrêté du 29 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~~

Du Samedi 8 Mai 1790

~~~~ M. le président, à l'ouverture de la séance, a rendu compte de la députation faite le matin au roi et à la reine, pour leur présenter la médaille (1); il a fait lecture des deux discours prononcés par M. le Maire devant Leurs Majestés, et rendu de mémoire leurs réponses. Mais, pour satisfaire complètement l'Assemblée, il a promis, d'après l'annonce faite par M. le Maire, dont il venait de lire la lettre, qu'aussitôt que M. de Saint-Priest aurait fait passer les réponses à M. le Maire, qui les lui adresserait, il en ferait également part.

Il a paru plus naturel d'attendre à ce moment, pour lés placer dans le procès-verbal. (I, p. 293.)

~~~~ Il a été ensuite fait lecture d'une délibération du district de Saint-Philippe du Roule, contenant un sage arrêté sur les démarches proposées par le Châtelet. (II, p. 294.)

~~~~ Un membre du Comité des rapports (2) en a fait un sur deux délibérations des districts de Saint-Germain des Prés et des Petits Augustins, relatives à la conservation du grand hôpital de la Charité (3), et a proposé un double arrêté par lequel, attendant avec respect la décision de l'Assemblée nationale, celle des Représentants autoriserait M. son président à solliciter, auprès du Comité ecclésiastique, la conservation des maisons desservies par les Frères de la Charité, sous le régime que l'Assemblée nationale jugerait le plus conforme à ses décrets.

(1) Il avait été annoncé, à la séance du 7 mai, que la députation chargée de remettre au roi et à la reine la médaille commémorative de leur retour à Paris serait reçue le samedi, 8 mai, matin. (Voir ci-dessus, p. 285.)

(2) Le rapporteur, Lépidor, est nommé par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai).

(3) La démarche du *district des Petits Augustins* est signalée à la séance du 10 mars. (Voir Tome IV, p. 321-322.) Il n'est point fait mention de celle du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés.*
~~~~

L'Assemblée a accueilli et arrêté cette conclusion (1).

~~~ Le même commissaire a lu des observations particulières qu'il avait cru devoir proposer sur une partie du compte rendu précédemment par M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux; frappé de ce qu'il avait entendu de contraire à l'émission des vœux de tous religieux hospitaliers, il avait regardé de son devoir, n'ayant pu joindre M. le lieutenant de maire, de communiquer à l'Assemblée les inconvénients qu'il avait vus dans cette partie du compte (2).

Mais, après l'observation de quelques membres, qu'il n'avait été question dans ce compte que d'inviter l'Assemblée nationale à trouver des moyens de conserver des religieux si utiles;

La question préalable a été proposée sur la motion.

Mise aux voix, elle a été adoptée.

Il a été arrêté, en même temps, ce à quoi il avait été sursis (3), que le compte du Département des hôpitaux serait renvoyé au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale (4).

(1) Dès le 8 mars 1790, BAILLY, Maire de Paris, avait transmis au président de l'Assemblée nationale, au nom de la Municipalité et en exécution d'une décision du *Bureau de Ville*, du 2 mars, un mémoire présenté par les Frères de la Charité, en insistant sur la nécessité de conserver un ordre aussi utile, aussi indispensable à la société que celui de ces religieux hospitaliers, et de les autoriser dans ce but à recevoir des novices. (Voir Tome IV, p. 262.) M. TUETEY a publié le texte de la lettre de BAILLY et celui du mémoire signé : CLÉMENT-YVES, supérieur-général de l'ordre de la Charité. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 407-408.)

(2) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai), le sens exact des observations de DE LÉPIDOR :

« M. LÉPIDOR a fait une motion tendante à ce que l'on n'envoyât pas au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale les plans et les réflexions lus la veille par MM. les administrateurs du Département des hôpitaux, ce que l'on avait ajourné à cette séance : il croyait que les auteurs des plans et des réflexions, dont il n'avait pu saisir la véritable intention, désiraient la conservation des vœux, tant dans la maison de la Charité que dans les autres maisons hospitalières. »

Les mémoires de DE JUSSIEU et de DE LANGLARD avaient, en effet, signalé les difficultés qui pourraient résulter, pour le service des hôpitaux, de l'abolition des vœux perpétuels (Voir ci-dessus, p. 266 et 267), sans remarquer que le même décret du 13 février 1790, qui disait, dans son art. 1er : « La loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe », et supprimait, en conséquence, les « ordres et congrégations réguliers », ajoutait, dans l'art. 2 : « Il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des établissements de charité. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 591-592.)

(3) L'ajournement d'une motion de FAUCHET, tendant au renvoi du compte rendu au Comité ecclésiastique, avait été prononcé le 6 mai, comme nous l'a appris le *Journal de la Municipalité et des districts*. (Voir ci-dessus, p. 268.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) donne le motif de la décision prise :

« Certaine que le sens des mémoires du Département n'était pas la conservation
~~~

~~~~ Une demande de la communauté des fourbisseurs, faite par l'organe d'un de ses députés, a donné lieu à l'Assemblée de décider que toute adjudication serait affichée, huit jours avant que d'être faite, pour qu'elle eût la plus grande publicité.

Sur l'observation d'un de MM. les procureurs-syndics, que la décision était incomplète, et qu'il fallait, pour lui donner plus d'étendue, connaître divers arrêtés, inscrits sur le registre des délibérations du Bureau de Ville;

On a sursis jusqu'à l'exhibition de ce registre.

On y a lu des ordonnances de précaution, qui veulent, préalablement aux adjudications, que les fournitures soient faites au rabais, et qu'on ait pris le consentement de M. le Maire (1).

Plusieurs opinions se sont élevées pour proposer des modifications.

Mais M. le procureur-syndic a terminé la discussion en demandant une commission, chargée de faire un règlement sur les adjudications, et d'en rendre compte.

L'Assemblée a adopté cette sage demande (2).

~~~~ On avait demandé la lecture de la réponse de M. le Maire à M. le président, sur l'invitation que ce dernier lui avait faite la veille, au nom de l'Assemblée, de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, pour en partir à la tête de la députation (3).

M. le président, qui n'avait pu, l'ayant reçue tard, communiquer cette lettre qu'à quelques membres encore présents, en a renouvelé la lecture à l'Assemblée, après lui avoir fait part de celle qu'il avait écrite à M. le Maire.

On a délibéré s'il serait fait mention de ces deux lettres dans le procès-verbal.

Quelques membres tenaient pour l'affirmative.

Mais, la question préalable ayant été proposée;

M. le président l'a mise aux voix.

Et il a été décidé que les lettres ne seraient point insérées.

des vœux religieux, l'Assemblée les a renvoyés au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale. »

(1) Notamment, arrêté du *Bureau de Ville*, du 2 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 99.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) résume ainsi qu'il suit cette discussion :

« On proposa un règlement général pour qu'aucunes fournitures, aucuns travaux ne se fissent qu'avec une affiche et des adjudications préalables.

« Ce règlement essentiel avait été prévenu en partie par un arrêté du Bureau de Ville. Cet arrêté parut incomplet, et on a nommé une commission pour faire ce règlement et le présenter à une autre séance. »

(3) Séance du 7 mai. (Voir ci-dessus, p. 285.)

~~~~ On est revenu sur la délibération prise touchant l'accaparement dénoncé de 300 moutons au marché de Poissy (1), sur la partie qui consistait à savoir si M. Lablée ou tel autre administrateur du Département des subsistances se trouvait alors audit marché.

M. le lieutenant de maire, qui était présent à l'Assemblée, a déclaré qu'accidentellement il n'y avait point alors d'administrateur à Poissy; et il a fait quelques autres réflexions qui ont satisfait l'Assemblée. (III, p. 297.)

~~~~ MM. les commissaires, nommés précédemment pour l'examen du plan intéressant proposé par le district des Carmélites (2), en ont rendu compte, et ont conclu pour le double renvoi, au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale et au Bureau de Ville, de la totalité de ce projet, avec invitation à ce dernier de statuer, le plus promptement possible, sur le nivellement de l'emplacement de la Bastille et toutes dispositions relatives à l'emploi possible de ce terrain pour l'utilité ou l'embellissement de Paris.

L'Assemblée a arrêté ces renvois (3).

~~~~ M. le président a lu ensuite la partie de la lettre de M. le Maire, qui lui annonçait l'envoi des deux cent quarante médailles à distribuer à autant de Représentants, et le priait de veiller à leur distribution (4).

Elle a été faite sur-le-champ.

Un des membres a fait à ce sujet une motion, tendante à décider si les Représentants nouvellement nommés devaient être préférés à ceux qui étaient en place le 6 octobre.

Cette motion a été ajournée à lundi (5).

~~~~ La séance a été levée et continuée à lundi, cinq heures du soir.

MULOT, *président*.

Secrétaires : DOSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROZIÈRES, QUATREMÈRE, fils, MENNESSIER.

(1) Cette affaire avait été discutée à la séance de la veille. (Voir ci-dessus, p. 285.)

(2) Quatre commissaires avaient été nommés, à la séance du 4 mai, pour examiner une délibération du *district des Carmélites*, du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 228 et *237-238*.)

(3) Le *Bureau de Ville* s'occupa du projet qui lui était renvoyé, dans sa séance du 11 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit toujours de la médaille commémorative du retour du roi à Paris, qui avait été remise le matin même à Louis XVI. (Voir ci-dessus, p. 289.)

(5) Ni le procès-verbal du lundi 10 mai, ni ceux des séances suivantes ne mentionnent aucune discussion à ce sujet.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 289) On trouve dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 11 mai) le compte rendu suivant de la petite cérémonie à laquelle donna lieu la présentation au roi et à la reine de la *médaille commémorative* de leur retour à Paris (1) :

« Depuis le 6 octobre, les Représentants de la Commune avaient voté une médaille qui fixât à jamais l'époque du séjour du roi dans la capitale. Avant de se séparer, ils ont été jaloux de la présenter à Sa Majesté : en conséquence, M. l'abbé MULOT, président, a été chargé d'écrire à M. le Maire pour qu'il pût obtenir du roi un jour, afin de la lui offrir.

« M. le Maire, que quelques motifs dictés par la prudence avaient engagé d'abord à prier qu'on retardât cette présentation (2), d'après les réflexions de l'Assemblée, se rendit à ses désirs.

« Le jour fixé par le roi fut samedi dernier, à son lever. En conséquence, M. le Maire, à la tête d'une députation de 24 membres et accompagné de M. le président de l'Assemblée générale, se rendit chez le roi. On connaît le talent avec lequel M. le Maire fait ces compliments : son cœur l'inspire toujours si heureusement que l'on se doute bien que le peu de phrases qu'il a dites respiraient un sentiment vrai que l'esprit embellissait. On a remarqué entre autres la phrase suivante :

Votre Majesté a dit, en entrant dans cette capitale : *J'en ferai désormais ma demeure habituelle.* Les citoyens de Paris ont fait graver ces paroles sur le bronze comme elles l'étaient dans leurs cœurs.

« Le roi répondit à la députation à peu près en ces termes :

Je suis sensible aux marques d'attachement que me donne ma Ville de Paris : je lui renouvelle les promesses que je lui ai faites de faire de la capitale mon séjour le plus habituel, autant que les circonstances le permettront.

« La reine, chez laquelle la députation se rendit en sortant de chez le roi, répondit au discours que lui adressa M. le Maire, avec beaucoup d'affection. Voici à peu près sa réponse :

Mes sentiments sont connus; j'ai suivi le roi dans sa capitale : je ne me séparerai jamais ni de lui, ni de mes enfants, et mon vœu le plus cher est d'y être toujours avec eux.

« Sa Majesté avait, en prononçant cette réponse, cet air de bonté qui ajoute tant à ses grâces naturelles, et elle fit saluer M. le dauphin, qui, avec la curiosité bien naturelle de son âge, s'occupait à regarder la médaille qui lui avait été offerte. »

D'autre part, le *Moniteur* (nº du 11 mai) et le *Journal de Paris* (nº du

(1) Médaille déjà décrite. (Voir Tome II, p. 617.)
(2) Séance du 1er mai. (Voir ci-dessus, p. 208.)

12 mai) reproduisent de la même façon le texte suivant des discours prononcés, le 8 mai, par BAILLY :

Discours de M. le Maire de Paris au roi (1).

Sire,

Votre Majesté, en entrant dans Paris, a dit : « J'y ferai désormais ma demeure habituelle. » La Ville de Paris a fait graver sur le bronze ces paroles qui sont dans le cœur de tous nos concitoyens.

Discours de M. le Maire de Paris à la reine et à monseigneur le dauphin.

Madame,

Les paroles précieuses gravées sur cette médaille sont une promesse que le roi a faite pour lui, pour Votre Majesté et pour monseigneur le dauphin. La promesse du roi est que vous embellirez la capitale, et le vœu du peuple est d'y conserver son roi que vous y accompagnez toujours.

Et vous, Monseigneur, instruit par l'exemple de la reine ; vous, Monseigneur, qui aimez comme nous notre roi, vous vous prescrirez de suivre ses traces et vous aimerez à remplir ses promesses.

Conformément à l'indication de notre procès-verbal du 8 mai, le Maire écrivit le même jour à GUIGNARD, comte DE SAINT-PRIEST, ministre de Paris et de la maison du roi, pour lui demander, au nom de la Commune, copie de la réponse de Leurs Majestés aux deux discours qui leur avaient été adressés (2).

Il est probable que cette copie officielle ne fut jamais fournie : sans doute, on considéra comme sans importance cet échange de paroles banales. Toujours est-il que les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune ne contiennent plus rien à ce sujet : la postérité, si elle est curieuse de ces menues choses, devra se contenter de la version approximative ci-dessus transcrite d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (3).

(II, p. 289) L'arrêté du *district de Saint-Philippe du Roule*, mentionné par le Procès-verbal, est un de ceux qu'avait suscités la dénonciation lancée contre le Châtelet par le *district des Cordeliers* (4). Comme d'ailleurs cet arrêté représente et formule en bons termes l'opinion de la minorité, il est utile d'en connaître les motifs.

Dès le 27 avril, une première discussion avait eu lieu dans l'assemblée du district, au sujet de l'instruction commencée par le Châtelet contre les auteurs des excès commis dans la nuit du 5 au 6 octobre, et des commissaires avaient été nommés pour présenter au district le résultat des motions et

(1) Le même texte avait été soumis, dès le 5 mai, par BAILLY au ministre de la maison du roi, GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, en même temps qu'il demandait le jour fixé pour la réception. (Voir pièce manusc., Arch. Nat., F 1 c III, Seine, 27.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 1 c III, Seine, 27).

(3) Le *Journal de Paris* (n° du 12 mai) reproduit la réponse du roi, telle que nous la connaissons, avec de très légères variantes : « Je suis sensible à la marque d'attachement que me donne la Ville de Paris. Comme je le lui ai annoncé au mois d'octobre dernier, j'y ferai volontiers mon séjour le plus habituel, lorsque les circonstances le permettront. »

(4) Délibération du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. *140-142*, *149* et *151*.)

débats, lui rendre compte des opinions que différents districts avaient adoptées à cet égard et lui proposer un projet d'arrêté sur ces motions, débats et arrêtés (1).

Le 2 mai, les commissaires désignés donnent lecture de leur rapport (2). Ils établissent d'abord que la motion proposée se résume ainsi qu'il suit :

Le Châtelet étant suspect à une partie de la Ville de Paris, dans l'addition de plainte que son procureur du roi vient d'y porter, les sections réunies de la capitale doivent demander à l'Assemblée nationale qu'elle retire à ce tribunal la poursuite des crimes de lèse nation, et ne les remette qu'à la haute-cour nationale dont l'érection est projetée.

Après avoir attaqué cette proposition dans le fond et dans la forme, les commissaires poursuivent en ces termes :

Ne craignons pas de le dire. Si la vague défiance qui dicterait une démarche aussi inconsidérée n'était que l'erreur d'une section, sa sollicitude, sans cesser d'être vaine, mériterait plus d'indulgence. Mais elle prend un caractère trop important, trop impérieux, lorsqu'elle devient l'erreur d'un grand nombre de sections. Il nous semble que l'on croit alors que l'adhésion de la pluralité des sections la légitime, et que la Commune de Paris puisse s'arroger une censure qui ne serait exercée avec quelque convenance que par la pluralité des départements du royaume. Nous trancherons le mot : une défiance aussi légèrement conçue, aussi irrégulièrement déclarée, et qui a pour but un tribunal et une procédure qui appartiennent à la nation entière, serait, si la Commune de Paris mieux instruite y pouvait persister, un délit public, non un acte de légitime surveillance.

Le rapport se termine par la réflexion qui suit, que le *Moniteur* trouve « éloquente et judicieuse » :

Observez, Messieurs, combien ils connaissent peu la liberté, ces citoyens (3), d'ailleurs brûlants de l'amour de la patrie, mais toujours inquiets quand il faut se confier, et toujours confiants quand il faut craindre; ces citoyens, qui ne savent point qu'il n'exista jamais de liberté dans un pays où l'on distingua les crimes de lèse-majesté nationale et royale par le privilège d'une procédure particulière et d'un tribunal particulier; qui ignorent que des Comités de recherches, un système de dénonciation, un tarif de prix accordés aux délateurs, une commission enfin établie pour juge du crime de lèse-nation, sont autant d'infirmités uniquement attachées à la crise de la régénération; qui ne savent point qu'en cherchant dans cet état provisoire la base d'un état permanent, ils feraient d'un inconvénient de la Révolution un vice de la constitution et fonderaient un effrayant arsenal où le parti dominant trouverait toujours pour ses vengeances des poignards dont le despotisme et l'aristocratie dirigeraient le plus souvent les perfides atteintes... Ah! Messieurs, s'il était une démarche que, dans cette circonstance, l'amour pur et désintéressé de la patrie pût dicter à ces citoyens dont le zèle inquiet ne s'est pas encore rassuré en voyant l'Assemblée nationale aller sans cesse au-devant et au delà de leurs désirs, cette démarche devrait être

(1) D'après l'intitulé du *Rapport* du 2 mai.

(2) *Rapport des commissaires nommés par la commune partielle de Saint-Philippe du Roule*, imp. 14 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/364). — Le *Moniteur* (n° du 14 mai en donne quelques extraits.

(3) Tout le morceau qui suit s'applique évidemment, dans la pensée des rédacteurs du rapport, aux citoyens du *district des Cordeliers*.

une ardente prière à nos représentants de ne point permettre que la connaissance des crimes de lèse-majesté nationale et royale devienne définitivement une attribution exclusive; de pourvoir à ce que la puissance dont le Châtelet a été investi par la nécessité des circonstances s'éteigne avec lui; d'assurer les vrais amis de la liberté que lés recherches faites à l'occasion des troubles de l'orageux intervalle du 12 juillet au 6 octobre seront un fait isolé, sans conséquence comme sans exemple, et que les principes qui les ont dirigées demeureront, comme le Châtelet lui-même, une de ces choses provisoires dont la constitution ne conservera point la trace.

A la suite, vient un projet d'arrêté, accepté à l'unanimité par les commissaires, et portant les signatures de : Olivier Descloseaux, président ; Baignères, commissaire-rapporteur ; Anquetil, Lebreton de Corbelin, Vauvilliers de Lacroix-Morlot, Combette, Roussel. Voici ce projet d'arrêté :

La commune partielle de Saint-Philippe du Roule, instruite des alarmes que l'on cherche à répandre relativement aux poursuites que le Châtelet a commencées contre les auteurs des excès qui ont souillé la matinée du 6 octobre, poursuites dans lesquelles on suppose plusieurs membres de l'Assemblée nationale compromis, et dont on affecte de redouter les conséquences pour la constitution ;

Considérant que l'on ne peut concevoir nulle crainte légitime, relativement à la sûreté des citoyens que toutes les lois et toutes les forces du royaume protègent le plus immédiatement;

Considérant particulièrement que c'est un vain soin que celui de veiller, pour l'Assemblée nationale, sur l'usage des pouvoirs exercés sous ses yeux;

Frappée du peu de fondement des motifs de défiance que l'on voudrait lui faire adopter, et ne concevant point comment la constitution tiendrait au sort d'un procès et au jugement de quelque personne que ce soit, tant qu'elle est écrite dans le cœur de tous les Français, tant qu'elle est leur propriété la plus chère et le plus précieux héritage qu'ils comptent transmettre à leurs enfants;

Reconnaissant surtout que le respect pour les lois et les magistrats est la plus certaine sauvegarde de la liberté, et que ce respect est incompatible avec ces accès de vaine défiance dans lesquels on veut puiser un moyen péremptoire contre le tribunal que l'Assemblée nationale a chargé du soin d'écarter de la constitution et les ennemis et les faux amis qui environnent son berceau;

Considérant, d'ailleurs, que nul n'a droit de récuser des juges et des témoins, que celui qui est opposé à leur témoignage ou soumis à leur jugement; et que, le Châtelet appartenant à la France entière, ce serait au moins à la pluralité des départements du royaume, et non à celle des sections de la capitale, qu'il appartiendrait d'exercer la redoutable censure que l'on voudrait s'arroger;

Convaincue surtout que rien n'importe à la Ville de Paris comme de voir démêler aux yeux de la France, d'une part, le mouvement légitime qui, le 5 octobre, entraîna ses braves milices à Versailles; de l'autre, les coupables projets qui ont enfanté les attentats du 6;

Persuadée enfin que récuser un tribunal, en demander un autre, suspendre le cours d'une instruction qui ne saurait menacer les vrais amis de la liberté au milieu d'un peuple libre et au grand jour qui éclaire la procédure, ce serait accréditer de propos délibéré les calomnies que l'aristocratie n'a entassées que trop aisément autour de cette époque où le brigandage et les factions ont ensanglanté les pas du patriotisme; ce serait donner quelque probabilité aux soupçons injurieux qu'elle a répandus sur plusieurs des membres de l'Assemblée nationale auxquels la liberté a les plus grandes obligations;

Désire que rien n'arrête la marche d'une instruction qui portera la lumière sur cette circonstance de la Révolution et mettra dans tout leur jour les senti-

ments des braves citoyens qui ont eu le bonheur d'en faire avorter les complots ;

Arrête que son vœu sera porté :

A M. le président de l'Assemblée nationale, avec l'expression de sa soumission aux décrets de cette Assemblée ;

A M. le Maire et à M. le Commandant-général ;

A la Commune de Paris ;

Aux cinquante-neuf sections, avec prière d'en prendre les principes en prompte considération.

L'opinion des commissaires fut ratifiée par l'assemblée du district, qui adopta, le même jour, 2 mai, l'arrêté suivant :

La commune partielle de Saint-Philippe du Roule, légalement convoquée en la manière accoutumée, après avoir entendu le rapport et le projet d'arrêté de ses commissaires, l'a adopté unanimement dans son entier, et en a ordonné l'impression.

Signé : Olivier Descloseaux, président.
Langlois, secrétaire-greffier.

On voit maintenant pourquoi le Procès-verbal du 8 mai qualifie de « sage » l'arrêté du *district de Saint-Philippe du Roule :* c'est simplement parce que le district abonde dans le sens de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui a elle-même repoussé une motion tendant à demander l'abolition du Châtelet en tant que tribunal compétent pour juger les crimes de lèse-nation (1).

On voit aussi que le même arrêté est fort mal résumé par le même Procès-verbal, qui parle d'un « arrêté sur les démarches proposées *par* le Châtelet », alors qu'il s'agit d'un arrêté sur les démarches proposées *contre* le Châtelet.

(III, p. 292) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mai) fournit, sur l'incident relatif au *marché de Poissy,* les explications suivantes :

« Une des discussions les plus essentielles qu'il y ait eu, tant dans la séance de vendredi (7 mai) que dans celle de samedi (8 mai), c'est sans doute celle qu'a occasionnée la plainte d'un boucher de Paris relativement à ce qui s'était passé à Poissy le jeudi (6 mai) : un particulier avait fait le renvoi de 300 moutons avant la fin du marché ; ces moutons avaient été clandestinement achetés par le boucher des Invalides ; cette espèce de fraude a fait monter dans le marché le prix du mouton à 14 sols la livre. Il ne s'était malheureusement pas trouvé d'administrateurs à Poissy pour y empêcher cette contravention aux lois.

« En conséquence, il a été ordonné que le Département des subsistances serait tenu d'envoyer toujours exactement un de ses administrateurs à ce marché, et le procureur-syndic a été autorisé à suivre cette affaire. »

(1) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 135.)

Du Lundi 10 Mai 1790

~~~ La séance a été ouverte par le lecture du procès-verbal du 8 mai, présent mois.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

~~~ Le sieur Mahé-Santerre, maître et marchand fourbisseur-coutelier, rue de Bussi, à Paris, dont la boutique paraît avoir éte pillée les 12 et 13 juillet 1789, a réclamé, auprès de l'Assemblée, une indemnité relative à la perte qu'il a éprouvée.

L'Assemblée a arrêté que tous les fourbisseurs et armuriers, qui peuvent avoir des réclamations semblables à faire, les adresseraient à l'administration, qui en fera un tableau pour être présenté le plus tôt possible à l'Assemblée.

~~~ M. Michel, l'un des membres de l'Assemblée, a observé qu'il était constant que beaucoup de religieuses ne pouvaient pas profiter du bénéfice du décret de l'Assemblée nationale (1), parce qu'elles étaient effrayées par les supérieurs et supérieures, et menacées de la privation des sacrements. Pour remédier à ces abus et faire jouir ces religieuses du bénéfice de la loi, il a proposé de renvoyer sa motion au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, pour le prier d'indiquer une maison religieuse, où toutes celles qui voudraient sortir de leur couvent seraient reçues et traitées avec la décence convenable et mises à l'abri de toutes persécutions, sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale et la surveillance de la Municipalité de Paris, jusqu'à ce que la pension, qui doit leur être accordée, ait été décrétée, et qu'alors elles seraient remises entre les mains de leurs parents, ou se retireraient partout où elles le voudraient.

L'Assemblée a renvoyé cet objet au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

(1) Art. 2 du décret du 13 février 1790, portant que « tous les individus de l'un et l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable. » (Voir ci-dessus, p. *263*.)
~~~

~~~~ Elle a aussi renvoyé l'affaire des Carmes (1), avec toutes les pièces y relatives, au Conseil de Ville (2).

~~~~ L'ancien Comité des subsistances, formé depuis la sortie des Électeurs jusqu'à l'époque où l'administration du Département des subsistances a été formée et où M. de Vauvilliers a été nommé lieutenant de maire de ce Département (3), est venu faire le rapport du compte de sa gestion, de ses dépenses et recettes.

L'Assemblée a nommé, pour examiner ce compte, les mêmes commissaires que ceux déjà nommés pour l'examen du compte rendu par M. de Vauvilliers, lieutenant de maire du Département actuel des subsistances (4).

~~~~ La dame Jeanne-Dorothée Delaissement, veuve de Philippe Brenot, est venue recevoir la sixième médaille décernée aux citoyennes généreuses qui ont concouru, par leur patriotisme, à arrêter les troubles et les scènes sanglantes qui ont eu lieu dans la journée du 6 octobre (5).

M. le président, avant de lui remettre cette médaille (6), lui a dit :

Madame,

J'eus le bonheur de faire à l'Assemblée lecture de votre demande, au moment où vous vous présentâtes devant elle. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous offrir, en son nom, la récompense que vous méritez; et je mets au rang des glorieuses prérogatives dont j'ai joui dans son sein d'avoir eu,

(1) Plainte des supérieurs de la maison des Carmes de la place Maubert, reçue à la séance du 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 44, 57 et 255.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n^os des 11 et 15 mai) dit ici : « Les jeunes Carmes dont les supérieurs s'étaient plaints ont présenté un mémoire justificatif : les jeunes étudiants prétendent que la cause de ces plaintes de leurs supérieurs est un esprit de vengeance et d'intérêt; de vengeance, parce qu'ils ont empêché, disent-ils, quelques dilapidations; d'intérêt, parce que les affiliés ne voudraient pas que les jeunes gens fissent partie de la maison qui n'est qu'un collège.

« Ce mémoire a été renvoyé au Conseil de Ville. »

Le Conseil de Ville commença son enquête le 26 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Comité des subsistances*, établi par la première Assemblée des Représentants de la Commune, le 25 juillet, avait été complété le 21 août et renouvelé le 8 septembre. (Voir Tome I, p. 10, 300 et 512.) Quant au *Département des subsistances*, dont DE VAUVILLIERS était lieutenant de Maire, il avait été formé les 4, 8 et 9 octobre. (Voir Tome II, p. 159, 219 et 237.)

(4) Quatre commissaires avaient été désignés le 28 avril pour examiner le compte du Département des subsistances. (Voir ci-dessus, p. 177.)

(5) Des médailles de bonnes citoyennes avaient été récemment délivrées à six autres pétitionnaires, le 8 avril, d'après l'arrêté du 26 mars, pris à la suite d'une demande présentée le 16 mars. (Voir Tome IV, p. 423, 507-508 et 641.)

(6) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai), c'est « pendant l'intervalle des discussions » sur la date de la nomination d'un président (Voir ci-dessous, p. 300, note 2), qu'eut lieu la délivrance de la médaille précédée du discours.
~~~~

pendant chacune des présidences dont elle m'a honoré, l'avantage de les voir illustrées par de semblables distributions.

Le titre auquel vous avez obtenu la médaille que je vous présente a un caractère particulier, que ces circonstances rendent plus frappant : l'Assemblée vient de faire au roi l'hommage d'une médaille, qui doit retracer à la postérité l'époque, heureuse pour notre ville, où, dans ce même Hôtel qui nous rassemble, ce bon roi a promis de faire parmi nous sa demeure la plus habituelle (1). C'est à cette même époque, Madame, que vous avez acquis cette autre médaille qui doit faire a jamais votre plus chère parure. C'est dans cette journée mémorable du 6 octobre que vous avez concouru a diminuer des horreurs qu'a fait cesser notre Garde nationale et que l'histoire voudrait pouvoir effacer de ses fastes; c'est dans le même temps que, par vos soins et vos travaux patriotiques, vous avez obtenu les témoignages honorables de votre district, qui ont servi de base au jugement de l'Assemblée.

Recevez donc, Madame, cette récompense civique qui annoncera à tous les yeux, en vous honorant, l'éclat de vos bonnes actions, qui n'étaient connues que de votre conscience et de quelques témoins isolés. Je ne vous dirai pas qu'elle doit vous servir d'aiguillon, puisque la vertu seule a pu vous dicter les démarches que nous couronnons, et vous avez trouvé ces sentiments dans votre cœur.

~~~~ M. le président a réclamé l'ordre établi par l'Assemblée pour la nomination de son successeur (2).

On a procédé au scrutin; MM. les secrétaires ont été nommés scrutateurs.

La pluralité s'est réunie en faveur de M. l'abbé Fauchet, qui a prêté serment entre les mains de son prédécesseur.

M. l'abbé Mulot, avant que de quitter le fauteuil, a remercié l'Assemblée en ces termes :

Messieurs,

Comblé de vos bienfaits, je me retire d'une place que votre indulgence m'a confiée plusieurs fois, et dont toutes les fois votre indulgence a paru m'éloigner les difficultés, en ne faisant point attention à mes fautes. Agréez donc, Messieurs, mes remerciements les plus sincères et de l'honneur que vous m'avez fait, et de vos bontés qui m'ont aidé à en supporter le poids; il en est un encore que je vous fais avec le plus grand plaisir : c'est qu'en

(1) La médaille commémorative du retour du roi à Paris avait été remise au roi le 8 mai. (Voir ci-dessus, p. 289.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n^os du 11 et du 15 mai), le président Mulot avait rappelé à l'Assemblée, dès la séance du samedi 8 mai, que l'époque de la nomination d'un nouveau président était arrivée; les délibérations qui s'étaient succédé avaient retardé l'élection.

Encore à la séance du lundi 10 mai, lorsque Mulot voulut mettre à l'ordre du jour l'élection de son successeur, une motion d'ajournement se produisit, sur laquelle le même journal (n° du 15 mai) donne les détails qui suivent :

« Il fut proposé de remettre au samedi suivant, et cet avis, appuyé, fut d'abord pour ainsi dire admis.

« Mais M. Mulot fit valoir le règlement, et, sur les huit heures et demie du soir, il a renouvelé ses instances, qui enfin ont été écoutées. »
~~~~

vous rendant ce soir à mes instances pour la nomination d'un successeur (1), vous m'avez fait goûter la douceur de l'empire que vous m'aviez donné.

Déjà, Messieurs, en quittant la présidence, je l'ai remise, en votre nom, entre les mains de M. l'abbé Fauchet (2), je la lui remets encore aujourd'hui.

Par cette nouvelle nomination, vous couronnez en lui le patriotisme le plus pur, l'éloquence la plus mâle et la fermeté la plus invincible; et c'est encore un bonheur pour moi d'être votre organe pour le lui annoncer.

L'Assemblée a voté ensuite des remerciements à M. Mulot, et M. l'abbé Fauchet, son successeur, a prononcé ce discours :

Messieurs,

C'est avec une reconnaissance toujours plus vive, mais ce n'est pas avec la même défiance que je reçois l'honneur que vous daignez me déférer encore : j'ai l'expérience de vos bontés. Votre indulgence a fait mes premiers succès; je peux encore compter sur elle, et vous êtes assurés, Messieurs, de mon zèle et de mon dévouement. Je sens cependant combien il est difficile de succéder encore au citoyen honorable et chéri, qui a rempli trois fois la présidence avec une sagesse toujours égale et une grâce toujours nouvelle. Pour moi, Messieurs, c'est la franchise ouverte, c'est la ferme simplicité de mon caractère qui ont pu seules fixer vos suffrages en ma faveur. Cette Assemblée touche au moment de sa dissolution; mais si, en descendant les marches de l'Hôtel-de-Ville, il se trouvait quelque combat civique à livrer pour la dignité de la Commune, j'ose croire qu'animé de votre estime et soutenu de vos regards, je pourrais y développer encore quelque vigueur, et justifier, jusqu'à la fin, votre confiance.

~~~~ Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire, à la place de M. d'Osmond, dont le temps, fixé par les règlements, était expiré.

M. Pelletier, ayant réuni le plus de suffrages, a été déclaré secrétaire et a aussitôt prêté, entre les mains de M. le président, le serment accoutumé.

~~~~ La séance a été continuée à demain mardi, six heures du soir.

MULOT, *président*.

Secrétaires : D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER.

(1) L'Assemblée avait manifesté le désir d'ajourner la nomination d'un nouveau président. (Voir ci-dessus, p. 300, note 2.)

(2) Le 27 février, MULOT avait été remplacé par FAUCHET à la présidence. (Voir Tome IV, p. 232.)

Du Mardi 11 Mai 1790

~~~~ Il a été fait lecture, à l'ouverture de la séance, par un de MM. les secrétaires, d'une délibération du district de Saint-Marcel, en date du 10 de ce mois (1), par laquelle l'assemblée de ce district, prenant en considération les délibérations du district de Saint-Étienne du Mont, en date des 4 et 8 (2), a arrêté : 1° de demander à l'Assemblée nationale que les assemblées primaires puissent s'assembler toutes les fois que la demande en sera faite par cinquante citoyens actifs de quatre sections au plus, déclarant au surplus se référer à ses arrêtés des 15 et 21 mars dernier (3), et protestant de sa respectueuse soumission aux décrets de l'Assemblée nationale; 2° que, quant à la demande d'inéligibilité des Électeurs, des administrateurs et des mandataires ou Représentants de la Commune, tant qu'ils n'auront pas rendu leur compte, cette proposition pourrait être établie pour l'avenir; mais que, dans la circonstance, son admission nécessiterait la suspension des élections des nouveaux officiers municipaux, pour donner à ceux qui seraient suspendus le temps de rendre ces comptes, et que le système contraire réunirait à l'injustice la plus coupable l'ingratitude la plus monstrueuse; 3° que cette délibération serait envoyée au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, au district de Saint-Étienne du Mont et à l'Assemblée des Représentants de la Commune, avec invitation de veiller à la reddition des comptes et prière de faire connaître le nombre des districts qui, comme celui de Saint-Marcel, ont refusé leurs démissions (4).

(1) La délibération du *district de Saint-Marcel*, du 10 mai, n'est connue que par la mention qui en est faite ici.

(2) Les délibérations du *district de Saint-Étienne du Mont*, des 4 et 8 mai, n'ont pas été conservées.

(3) Les arrêtés du *district de Saint-Marcel*, des 15 et 21 mars 1790, relatifs à la permanence des assemblées de districts, seront publiés dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(4) On trouvera, aux *Éclaircissements* de la séance du 31 mai, le relevé des
~~~~

~~~~ Lecture faite d'une lettre de la femme Prevost, qui réclame la protection de l'Assemblée, pour obtenir la liberté de son mari, habitant du district de Saint-Victor, detenu depuis deux mois dans les prisons du Grand-Châtelet (1);

Cette demande a été appuyée par les Représentants de ce district (2).

Et, M. Herbaux (3) ayant offert de se charger de prendre au Châtelet tous les renseignements nécessaires sur les faits contenus en cette lettre;

Son offre a été agréée, et la lettre lui a été remise pour en rendre compte à l'Assemblée (4).

~~~~ M. d'Osmond, l'un des précédents secrétaires, ayant représenté à l'Assemblée que, lors du dépôt fait au greffe, en exécution d'un arrêté de l'Assemblée (5), des pièces relatives au compte de MM. Étienne de La Rivière et Coquelin, les scellés avaient été apposés sur le carton qui les renfermait, ce qui en empêchait la communication;

Il a été arrêté que ces scellés seraient à l'instant levés par M. d'Osmond (6).

~~~~ Un des membres du Comité des rapports (7) ayant rendu compte de la demande faite par MM. Tronc, Duval, de Colleney, Pic, Beaugrand, Le Noir et Salmon (de Romainville), d'une récompense honorifique à cause des services par eux rendus à la Commune, lors de l'invasion du 5 octobre 1789, au matin, en s'opposant courageusement au pillage du trésor et de la caisse de l'Hôtel-de-Ville, et en

délibérations des districts sur la démission offerte, le 9 avril, par les Représentants de la Commune. (Voir ci-dessous.)

(1) Un nommé PREVOST (Pierre), arrêté lors de l'émeute du faubourg Saint-Antoine, du 28 avril 1789, avait été conduit au Grand-Châtelet. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. I, n° 25.) J'ignore si c'est celui dont il est ici parlé.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai) ajoute ceci :

« Les députés (du district) ont dit qu'ils avaient en vain sollicité, non sa grâce, mais qu'on jugeât ce citoyen, qui seul fait vivre toute sa famille. »

(3) *Lire :* HERBAULT-DESPAVAULX.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* formule ainsi la conclusion :

« Un des membres de l'Assemblée, qui a déjà traité cette affaire, a été chargé de tâcher de faire réussir la demande tant du district que de l'épouse du prisonnier. »

(5) Arrêté du 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 219.)

(6) La même question fut de nouveau soulevée au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 305-306.)

(7) Le rapporteur était ISNARD DE BONNEUIL, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai), qui ajoute que « le rapport a été très intéressant ».
~~~~

veillant à sa garde et à sa défense pendant plus de deux mois (1):

Cette demande, appuyée par des témoignages recommandables et par plusieurs procès-verbaux, a été accueillie par l'Assemblée, qui a adopté, d'après l'avis du Comité, l'arrêté dont la teneur suit :

« Sur le rapport, fait à l'Assemblée par l'un des membres du Comité des rapports, des mémoires qui lui ont été présentés, tant par les citoyens qui ont le plus contribué, dans la journée du 5 octobre dernier, à la garde et conservation du trésor et de la caisse de la Ville, que par les commandant, officiers et volontaires du bataillon de la garde nationale de Belleville (2), ensemble des procès-verbaux, dressés ledit jour, 5 octobre, et autres pièces contenant la preuve des faits qui se sont passés, ce jour-là, dans l'Hôtel-de-Ville;

« L'Assemblée, considérant l'importance des services rendus par les sieurs Trone, Duval, de Colleney, Pic, Beaugrand, Le Noir et Salmon (de Romainville), qui, lors de l'irruption faite à l'Hôtel-de-Ville, le 5 octobre 1789, et pendant le tumulte et le désordre qui y régnaient, ont sauvé du pillage et mis en sûreté l'argent, les billets, effets et meubles précieux qui étaient dans le trésor et dans la caisse de la Commune, ainsi que de ceux que se sont également empressés de rendre MM. les commandant, officiers et volontaires de la garde nationale de Belleville, qui, après être accourus, ledit jour 5 octobre, avec la plus grande promptitude, à la défense de l'Hôtel-de-Ville, y avoir rétabli l'ordre et avoir éloigné de la caisse et du trésor ceux qu'on pouvait soupçonner avoir de mauvaises intentions, ont fait une garde continuelle, jour et nuit, à la caisse et au trésor, depuis et compris la matinée du 5 octobre 1789, jusqu'à la fin du mois de novembre suivant;

« Et voulant récompenser honorablement des citoyens qui ont donné des preuves d'un zèle aussi pur et d'un civisme aussi utile;

« A arrêté qu'il serait donné à chacun desdits sieurs Emmanuel Trone, Robert-Antoine Duval, de Colleney, Jacques-François Pic, Étienne Beaugrand, Jacques Lenoir, Louis Salmon (de Romainville), ainsi qu'aux commandant, officiers et soldats volontaires du bataillon de Belleville, qui ont fait le service à l'Hôtel-de-Ville pendant les mois d'octobre et novembre 1789, et qui sont dénommés dans l'état

(1) L'intervention des personnages ci-dessus nommés dans le sauvetage de l'Hôtel-de-Ville, le 5 octobre, matin, est constaté par le récit officiel inséré au Procès-verbal de cette date. (Voir Tome II, p. 167, note 1, et 168, note 1.)

(2) Le bataillon de Belleville, accouru au secours de l'Hôtel-de-Ville, le 5 octobre, resta attaché à la garde du trésor, aux frais de la Ville, jusqu'au 4 novembre. (Voir Tome II, p. 167, 172, 210, 336 et 549.)

annexé au présent arrêté, un ruban aux couleurs de la Ville, sur lequel sera brodée une legende contenant ces mots : *Trésor de la Ville sauvé et conservé, le 5 octobre 1789;* duquel ruban chacun de ceux à qui il est accordé pourront se décorer sur leurs habits (1);

« A arrêté pareillement que M. le Maire, MM. les administrateurs actuels et ceux qui les remplaceront sont invités de donner aux sieurs Emmanuel Trone et Thierry (de Tours) les premiers emplois qui vaqueront et qu'ils seront capables de remplir dans les bureaux de l'administration ;

« Ordonne qu'il sera remis une expédition du présent arrêté, scellé du sceau de la Ville, à chacune des personnes qui sont nommées et désignées dans l'état annexé, et que ces expéditions ainsi que les rubans honorifiques y mentionnés seront délivrés à ceux auxquels ils sont accordés, par M. le président, dans une des prochaines séances » (2).

~~~~ L'ordre du jour ayant commencé;

~~~~ M. de La Martinière, procureur-syndic, assisté de MM. les procureurs-syndics adjoints, a rendu compte des travaux du ministère public, depuis son établissement jusqu'à ce jour.

L'Assemblée en ayant unanimement témoigné sa satisfaction (3) :

M. le président a remercié ces messieurs, en son nom, dans les termes suivants :

Messieurs,

Vous avez pénétré l'Assemblée des sentiments les plus doux ; le compte de vos travaux est le plus bel éloge de la Révolution.

Et, sur la motion d'un honorable membre, il a été arrêté que le compte, rendu par MM. le procureur-syndic et les procureurs-syndics adjoints, serait imprimé, distribué à tous les membres de l'Assemblée, et envoyé aux 60 districts. (I, p. 316.)

~~~~ M. d'Osmond, ayant obtenu la parole, a dit qu'il venait de se rendre au greffe et y avait levé les scellés apposés sur les pièces du

(1) Il existe une médaille (reproduite au titre du Tome III) portant une inscription identique à celle du ruban ici mentionné. (Voir Tome III, p. XIV-XV.)

(2) La remise du ruban n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux des séances suivantes.

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai) constate en ces termes l'approbation de l'Assemblée :

« Ce compte a été singulièrement applaudi et méritait de l'être; il est écrit avec une simplicité précieuse, dont mille tournures fines et délicates ont pris la teinte générale. On a beaucoup goûté la définition du crime de lèse-nation, qui n'est, suivant M. DE LA MARTINIÈRE, que le crime de lèse-majesté. » (Voir ci-dessous, p. *318*.)
~~~~

compte de MM. Étienne de La Rivière et Coquelin (1), mais que le greffier demandait qu'avant que de se charger de ces pièces, il en fût fait un inventaire.

Sur quoi, M. Brière de Surgy, rapporteur de ce compte, ayant rappelé à l'Assemblée que précédemment ces pièces avaient été par lui cotées et parafées, à l'exception seulement de quinze, et que, pour ne point apporter de nouveaux retards à cette affaire, il suffisait de l'autoriser à coter et parafer ces quinze pièces, ainsi qu'à retirer du greffe d'autres pièces appartenantes aux dépôts des différents Départements, et qui avaient été mal à propos jointes aux précédentes;

Cette proposition a été approuvée, et M. Brière de Surgy a été autorisé à se rendre au greffe, pour l'exécuter.

~~~~ Un honorable membre ayant fait une motion tendante à ce que le jugement du Tribunal de police, en date du 5 de ce mois, portant suppression d'un imprimé intitulé : *Extrait du registre des conclusions du Chapitre de Paris, etc.*, ainsi que le réquisitoire sur lequel ce jugement était intervenu, fussent transcrits dans le procès-verbal de ce jour, comme un témoignage de l'approbation de l'Assemblée;

Les opinions ayant été prises par assis et levé;

Il a été arrêté que le réquisitoire et le jugement du Tribunal de police, du 5 de ce mois, seraient insérés dans le procès-verbal de cejourd'hui. (II, p. 347.)

Jugement du Tribunal de police, qui supprime un imprimé intitulé : Extrait du registre des conclusions du Chapitre de l'Église de Paris, *lequel se trouve inséré dans un autre imprimé ayant pour titre :* Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion, *comme tendant à inspirer aux peuples de fausses alarmes sur le maintien et la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine; comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux décrets de l'Assemblée nationale; comme tendant à propager des maximes séditieuses, attentatoires à la constitution et aux droits de la nation, et à armer le fanatisme contre la loi; fait défenses à* Gattey, *libraire, et à tous autres, de vendre et distribuer ledit imprimé, etc., etc., etc.*

Du mercredi 5 mai 1790.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Sylvain Bailly, Maire de la Ville de Paris, et les notables-adjoints composant le Tribunal de police de la Ville de Paris, séant à l'Hôtel-de-Ville, Salut :

Savoir faisons que, cejourd'hui, l'audience tenante, Me Bon-Claude Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint de la Commune de Paris, s'est levé et a dit :

« Messieurs,

« La voix publique nous a dénoncé un imprimé portant un titre jadis res-

(1) d'Osmond avait été chargé de cette mission par décision du même jour. (Voir ci-dessus, p. 303.)
~~~~

pecté, et qui devrait l'être encore. Nous en avons pris lecture; et nous avons reconnu qu'il était de notre devoir de le soumettre à votre censure.

« Cet imprimé, qui circule maintenant dans la capitale et dans les provinces, ne forme point à lui seul un ouvrage. On l'a placé, comme *Pièces annexées*, entre un écrit intitulé : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion*, et deux lettres d'adhésion, supposées écrites à l'éditeur de la *Déclaration* par trois membres de l'Assemblée nationale.

« Permettez-nous, Messieurs, de le mettre, en entier, sous vos yeux, et d'en donner ainsi connaissance aux citoyens qui nous entendent. »

Lecture faite de l'imprimé ayant pour titre : Extrait des registres des conclusions du Chapitre de l'Eglise de Paris, du lundi 12 avril 1790, et d'une seconde conclusion, qui se trouve à la suite de la première et qui est datée du mercredi 14 avril 1790; le tout formant un imprimé de 5 pages et demie, format in-12;

Le procureur-syndic adjoint a continué son réquisitoire, et a dit :

« Messieurs,

« Nous avouerons que, s'il nous eût été possible de séparer cet écrit des *intentions* et des *circonstances* dans lesquelles il a été publié; que même, s'il eût été imprimé et répandu isolé de ceux qui le précèdent et le suivent, *pour tout châtiment*, nous l'aurions laissé expirer sous le mépris des hommes justes et sages, des hommes vraiment pénétrés de l'amour de la religion, des sublimes et consolantes vérités qu'elle enseigne. Comment concevoir, en effet, qu'à la fin du dix-huitième siècle, à une époque où la raison a repris son empire, une compagnie, qui avait des droits à l'estime publique, ait pu se persuader à elle-même, ait osé déclarer publiquement que *c'est investir de malheurs l'universalité du clergé de France*, que de lui imposer de légères privations, lorsque tous les citoyens font au bien public des sacrifices immenses; que c'est *le dépouiller des droits qui lui appartiennent essentiellement*, que de le rapprocher un peu de cet état de pureté primitive dans lequel il fit l'admiration et recueillit les respects de toute la chrétienté; qu'en un mot *la religion de nos pères est subvertie, ruinée, anéantie*, si quelques prêtres sont moins opulents et tous convenablement dotés, et si la destruction des ordres monastiques, que le temps amenait à grands pas, est avancée de quelques années.

« Se pourrait-il donc que de si incroyables absurdités formassent aujourd'hui la doctrine du Chapitre de l'Eglise de Paris? Ou bien cette expansion d'un zèle si ardent pour le maintien de la religion, ces alarmes si vives et si brusquement manifestées, couvriraient-elles un intérêt d'un genre bien opposé, sans doute, mais dont les illusions, souvent si funestes au commun des hommes, ne sont pas toujours sans danger, même pour ceux qui, aspirant à la perfection évangélique, doivent placer à la tête de leurs devoirs, sinon un renoncement absolu aux biens de la terre, du moins un très grand désintéressement?

« Vous le savez, Messieurs, le 12 avril, jour où la première des *Conclusions* fut délibérée, le décret, qui servit de motif à la *Déclaration*, n'existait pas encore; et la *première* phrase de cette *première Conclusion* énonce formellement la crainte *que le clergé de France ne soit dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens*, crainte qui reparaît souvent dans le cours de cette première *Conclusion*. On y voit même que le Chapitre dévorait depuis longtemps son inquiétude dans le silence. L'époque où ses agitations commencèrent n'est point déterminée, et l'on peut croire qu'elles remontent jusqu'au décret qui déclara les biens ecclésiatiques à la

disposition de la nation (1); mais, pour employer les termes du Chapitre, les *conjonctures* ne lui ont apparemment semblé *désastreuses* qu'au moment où il a redouté l'application du décret aux corps de *chanoines*, qu'il appelle des corps *inhérents à la constitution de l'Église et de l'État*. C'est aussi, du moins *quant à l'État*, ce que naguère les cours de judicature disaient d'elles-mêmes, et ce que personne ne croit plus aujourd'hui.

« Il faut trancher le mot, Messieurs : cet écrit porte le cachet du douzième siècle, de ces temps où les papes disposaient souverainement des couronnes et de la foi des peuples; où nos pères, gémissant dans les liens de toutes les aristocraties, dans l'esclavage de tous les préjugés, dans les ténèbres de l'ignorance, achetaient la protection des seigneurs par des sacrifices pécuniaires et par l'abnégation de tous leurs droits politiques, comme celle des prêtres par de pieuses et d'abondantes libéralités. C'était alors que s'accumulaient ces possessions immenses, dont le superflu va rentrer enfin dans la société.

« Sous ces rapports, Messieurs, les deux *Conclusions* du Chapitre de Notre-Dame, enfantées dans le délire de l'intérêt, pourraient, sans péril, être livrées au mépris public, qui seul suffirait pour en faire justice; mais il est aussi d'autres considérations qui nous paraissent solliciter puissamment une flétrissure judiciaire.

« Dès ce moment, nous articulons que les deux délibérations du Chapitre de Notre-Dame ont été publiées dans un dessein criminel ; et vous partagerez pleinement notre conviction, lorsque nous vous aurons mis sous les yeux un des plus beaux monuments de la sagesse et de la piété de l'Assemblée nationale. Vous voyez que nous voulons parler du décret du 13 avril.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun « pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que « la *majesté* de la religion et *le respect profond* qui lui est dû *ne permettent* point qu'elle devienne *un sujet de délibération;* considérant que l'*attachement* de l'Assemblée nationale au *culte de la religion catholique,* « *apostolique et romaine* ne saurait être mis en doute, au moment où ce « culte seul va être mis par elle à la *première* classe des dépenses publi- « ques, et où, par un mouvement *unanime* de respect, elle a exprimé ses « sentiments *de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la re-* « *ligion et au caractère de l'Assemblée nationale ;*

« Décrète qu'elle ne *peut* ni ne *doit* délibérer sur la motion proposée... »

« Cette motion avait été faite par D. Gerle, qui l'avait lui-même retirée, après avoir reconnu qu'elle était inadmissible; mais elle avait dû être mise à l'opinion, parce que quelques membres l'avaient appuyée (2).

« Le croirait-on, Messieurs ? Ce décret vraiment admirable, ce décret sur lequel l'Assemblée nationale a déjà reçu des félicitations des provinces, et sur lequel tout bon Français lui doit un hommage de reconnaissance, le Chapitre de Notre-Dame a osé le calomnier!

« C'est, dit-on, après en avoir entendu la lecture, qu'on le déclare *conçu dans des termes qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, en France, comme la seule religion de l'État.* (Conclusion du 14 avril.)

« C'est après la prononciation de ce décret, qu'on imprime que la destruction de quelques abus, la plupart condamnés par la religion, *entraîne nécessairement la ruine, la subversion et l'anéantissement de la religion.* (Conclusion du 12 avril.)

(1) Décret du 2 novembre 1789. (Voir Tome II, p. *613*.)
(2) Motion du 12 et décret du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. *38-40*.)

« C'est après ce décret, qu'on annonce des projets de *réclamation*, d'*opposition*, de *protestation contre les atteintes qui ont été portées ou qui seraient portées à la religion*! Et ici le Chapitre de Notre-Dame se prétend fort de sa réunion avec quarante-trois autres Chapitres, dont vingt-trois sont nommés (1), et avec lesquels il s'est, sans doute, confédéré, puisqu'il a reçu leurs pouvoirs. (Conclusion du 12 avril.)

« C'est depuis ce décret, qu'on imprime une *réserve du Chapitre de prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens et formes que lui prescriront d'employer les lois de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester ses sentiments*... (Conclusion du 12 avril.)

« C'est enfin dans la Conclusion du 14 avril; c'est après ce décret de la veille, qui entoure la religion de toute la force de la raison et de la loi, qui l'élève sur l'autel de la patrie, qui la présente aux adorations de tout l'empire, qui consacre la fortune publique à son culte sacré et à son culte *seul*; c'est après ce décret, que le Chapitre de Notre-Dame se déclare disposé, *moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de la religion.*

« Nous le répétons, Messieurs : les deux *Conclusions* du Chapitre de Notre-Dame ont été délibérées, mais surtout elles ont été publiées, dans un dessein criminel; et c'est sous ce nouveau rapport que nous les dévouons à votre improbation.

« On a voulu, n'en doutez pas, agiter les consciences, effaroucher les esprits faibles, armer le fanatisme et opposer ses fureurs aux tranquilles et bienfaisantes lumières de la raison ; on a voulu présenter un prétexte à tous les ennemis du bien public, qui se cachent encore, parce qu'ils ne pourraient, sans honte, manifester leurs motifs, mais qui, peut-être, saisiraient l'occasion de se rallier, si elle venait à s'offrir. On a voulu ainsi exciter des troubles et réveiller les funestes divisions qui ont déchiré, pendant si longtemps, le sein du royaume, et qui, quoique éteintes depuis plus d'un siècle, lui ont fait des plaies qui saignent encore.

« Sans doute, ces efforts sanguinaires resteront sans succès. Eh! que pourraient-ils sur des hommes qui ont conservé le domaine de leur conscience et de leur pensée; sur des citoyens qui connaissent, enfin, leurs droits et leurs devoirs; sur tous ceux qui, malgré les tournures insidieuses et perfides employées par le Chapitre, sauraient ne reconnaître, dans sa conduite, qu'un *soulèvement de son intérêt pécuniaire* contre l'intérêt de l'État, et même contre celui de la religion?

« Mais les intentions et des auteurs et de l'éditeur n'en sont pas moins criminelles : elles vous le paraîtront surtout si vous considérez que les fanatiques inepties, renfermées dans les deux *Conclusions*, se trouvent accréditées par les écrits qui les précèdent et les suivent; si vous considérez encore que *la réunion de tous ces écrits* a pu ou pourrait autoriser quelques tentatives incendiaires de la part de ceux qui partagent les intérêts et les sentiments du Chapitre de Notre-Dame.

« D'un autre côté, Messieurs (et ceci est encore bien digne de votre attention), les *Conclusions* du Chapitre tendent à insinuer, dans l'esprit des peuples, des maximes destructives de l'harmonie sociale. Elles semblent vouloir ériger en droit la désobéissance à la loi; elles semblent vouloir enlever aux décrets de l'Assemblée nationale la confiance et la soumission des peuples; et, ce qui doit vous paraître bien étrange, ces mêmes corps ecclé-

(1) Une note de la *Conclusion* du 12 avril énumère non *vingt-trois*, mais bien *quarante-trois* Chapitres. (Voir ci-dessous, p. 348, note 1.)

siastiques, qui commandaient l'obéissance passive, lorsque le despotisme se jouait audacieusement des biens et de la liberté des Français, professent et propagent des principes de révolte, lorsque, par la plus heureuse des Révolutions, la loi est devenue l'expression de la volonté nationale.

« Tels sont, Messieurs, les abominables poisons répandus dans le royaume, sous un titre salutaire, sous un titre qui presse à la fois la conscience et le patriotisme, puisqu'on y trouve les mots de *religion* et d'*Assemblée nationale.* Eh! pourquoi cette réunion, sous un même titre, de parties si hétérogènes? Qu'ont de commun les délibérations du Chapitre de l'Église de Paris avec les actes que des membres de l'Assemblée nationale croient pouvoir faire *comme représentants de la nation?* Faudra-t-il supposer que les députés signataires de la *Déclaration* aient eu la même morale, les mêmes desseins que le Chapitre? Faudra-t-il supposer que, retenus encore par quelque pudeur, ils n'aient pas osé déclarer ouvertement cette morale et ces desseins; mais qu'en y donnant une sorte d'assentiment indirect, ils aient voulu les revêtir de l'ascendant que doit avoir tout ce qui part d'une collection de membres de l'Assemblée nationale? Faudra-t-il supposer, enfin, qu'ils se soient ainsi ménagé la lâche ressource d'un désaveu, si les écrits du Chapitre produisaient une sensation contraire à leurs désirs?

« Citoyens, gardez-vous de croire à la moins révoltante de ces suppositions : elles sont toutes également fausses; elles sont toutes également inconciliables avec l'amour du bien public, avec le caractère de candeur et de loyauté que des représentants de la nation française devraient porter jusque dans leurs erreurs! Et la lettre du 2 mai 1790, imprimée à la suite des *Conclusions* (1), toute blâmable qu'elle est à quelques égards, ne change rien à l'opinion que nous déclarons. Une faute ne peut être imputée qu'à celui qui l'a commise.

« Encore une fois, pourquoi cette insertion des délibérations du Chapitre dans un recueil émané de quelques membres de l'Assemblée nationale? En voici du moins le prétexte : deux chanoines de Paris, membres de l'Assemblée nationale (2), et qui signaient la *Déclaration*, écrivirent, dit-on, sous leurs signatures, qu'ils adhéraient à la *Déclaration*, non seulement en leur nom, comme députés, mais au nom du Chapitre de Notre-Dame, lequel avait les pouvoirs de quarante-trois églises; et ils représentèrent une expédition des *Conclusions* pour être annexée à la *Déclaration* (3).

« L'éditeur ignorait-il donc que ces deux chanoines ne pouvaient, dans cette conjoncture, allier le caractère public de *députés à l'Assemblée nationale* avec le caractère très privé de *porteurs de pouvoirs du Chapitre de Paris?*

« L'éditeur ignorait-il que, pour autoriser cet alliage de qualités incompa-

(1) Lettre de M. de Montlosier, député d'Auvergne, à M. Gattey, éditeur de la *Déclaration*, réclamant contre l'omission de son nom sur la liste imprimée à la suite de la *Déclaration*, omission qui, dit-il, constitue « une injure énorme » commise à son égard. (Voir imp. 4 p. in-8°, Bib. Nat., Lb 39/3363 B.)

(2) Ces deux ecclésiastiques étaient l'abbé Chevreuil, chancelier de l'Université, et l'abbé de Bonneval, tous deux députés du clergé de la Ville de Paris.

(3) Dans la liste des signataires de la *Déclaration*, les signatures de Chevreuil et de de Bonneval sont accompagnées, en effet, de cette note : « Tant en notre nom comme députés de Paris qu'au nom du Chapitre de l'Église de Paris, lequel est revêtu des pouvoirs de quarante-trois églises métropolitaines, cathédrales et collégiales du royaume; et, pour justifier les pouvoirs de l'Église de Paris, dont nous sommes les porteurs, nous avons laissé une expédition de ses délibérations des 12 et 14 avril 1790, pour être annexée à la présente Déclaration. »

tibles, surtout que, pour autoriser l'*annexe* des *Conclusions*, il ne suffisait pas aux deux chanoines députés d'écrire trois lignes sous leurs signatures; qu'il fallait que tous les députés cosignataires *délibérassent et consentissent?* CE QUI N'A POINT ÉTÉ FAIT, car la *Déclaration* ne le porte pas.

« Et voilà le crime de l'éditeur. C'est lui seul qui, égaré par quelques suggestions peut-être, aura fait ce mélange astucieux qui vous scandalise; et vous entrerez dans les vues des députés qui ont signé la *Déclaration*, en purgeant leur ouvrage de l'appendice illégitime qu'on y a frauduleusement attaché.

« Pesez, Messieurs, ces réflexions que nous ont dictées un zele pur, un respect profond pour la religion, un désir ardent de maintenir la paix publique. Pesez-les, et recueillez les accents de l'indignation générale qu'a excitée l'écrit que nous vous dénonçons. Songez bien qu'en le flétrissant comme il le mérite, qu'en lui imprimant les qualifications qui lui sont propres, vous déclarerez les sentiments de tous les ecclésiastiques vertueux que nous voyons au nombre des représentants de la nation, ou qui sont restés aux paisibles et respectables fonctions de leur ministère. *Tandis que les premiers combattent dans la plaine pour le salut public, les autres, sur la montagne, élèvent leurs mains au ciel pour le succès de leur généreuse entreprise.*

« Et, ce que nous vous disons en ce moment, Messieurs, ce que nous affirmons, avec tant de confiance et de plaisir, à la face de la justice et du public, nous sommes prêts à le justifier d'une manière authentique.

« La municipalité de la ville de Sézanne avait déclaré *ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, des conseils, des complots, ou même des protestations, cherchent à soulever le peuple contre les décrets de ses représentants;* elle avait nommé des députés pour présenter son arrêté à l'Assemblée nationale.

« Les députés de Sézanne vinrent ensuite (c'était avant-hier) offrir et demander, à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, l'union et le secours de la fraternité. C'est un prêtre qui préside la Commune; mais ce prêtre est un estimable citoyen (1). *Moi, prêtre*, dit-il aux députés, *je puis vous assurer, sans crainte d'être démenti, que tous les bons Français, tous les prêtres fidèles au véritable esprit de la religion, ne calculeront jamais les intérêts de la nation sur la mesure de leur intérêt personnel; et que, liés par un inviolable serment à la constitution nouvelle, ils regarderont, ainsi que vous, la moindre protestation contre les décrets consentis par la majorité de nos législateurs, comme un attentat reprochable, s'il n'était point aussitôt oublié.*

« Un mot encore, Messieurs, sur cet intéressant sujet.

« A peine le discours du président est-il achevé, qu'un autre prêtre (2) se lève, et demande avec instance, et pour lui et pour les membres de l'Assemblée revêtus, comme lui, du saint ministère, l'honneur de signer le discours du président; empressés de donner une marque éclatante de leur sincère adhésion aux principes que ce discours exprimait. Le cri de leur patriotisme fut entendu avec transport; et l'on permit qu'ils scellassent de leurs signatures des sentiments dont on ne doutait pas (3).

« Il nous serait pénible, Messieurs, de détourner vos regards d'une scene

(1) M. l'abbé Mulot, chanoine de l'abbaye Saint-Victor. *(Note de l'édition originale.)*

(2) M. l'abbé Bertolio. *(Note de l'édition originale.)*

(3) Réception de la députation de *Sézanne-en-Brie*, à la séance du 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 216-218 et *225-226*.)

si touchante pour les ramener sur la conduite du Chapitre de Notre-Dame. Le contraste serait trop choquant; et l'on pourrait croire qu'en établissant un tel parallèle, nous aurions voulu troubler ce calme profond dans lequel doivent être médités les jugements de la loi.

« Ainsi, nous terminons l'exposé qu'il était de notre devoir de vous présenter. Qu'il nous soit permis cependant d'expliquer, en peu de mots, pourquoi, dans cette circonstance, nous nous sommes un peu écartés de la règle que nous avons suivie jusqu'à présent.

« Vous avez dû remarquer, et peut-être avec surprise, qu'en appelant toute votre animadversion sur l'*ouvrage*, nous n'avons point traduit devant vous les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs. Ce n'est point un oubli, Messieurs; et le parti que nous avons pris est le résultat d'une mûre délibération. Sans doute vous n'auriez que de trop justes raisons de livrer, surtout l'éditeur, au tribunal de la loi criminelle; mais il nous a paru qu'en ce moment, du moins, vous n'étiez pas rigoureusement obligés de dévouer les coupables à un châtiment personnel; et que ce qu'exigeait de plus pressant l'intérêt public, était que votre opinion sur l'ouvrage fût promptement manifestée. Le temps vous apprendra, d'ailleurs, s'il est nécessaire d'employer les remèdes extrêmes; et vous savez que la sagesse peut quelquefois mettre des bornes à la sévérité.

« DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, NOUS REQUÉRONS qu'il nous soit donné acte de la dénonciation que nous faisons au Tribunal d'un imprimé contenant 5 pages et demie d'impression, format *in*-12, portant pour titre : *Extrait des conclusions du Chapitre de l'Église de Paris*, commençant par ces mots : *Il a été exposé par un de Messieurs que le clergé de France, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Signé : Buée, secrétaire dudit Chapitre;*

« En conséquence, que le dit imprimé soit et demeure supprimé, comme tendant à inspirer aux peuples de fausses alarmes sur le maintien et la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, pour laquelle l'Assemblée nationale a, par son décret du 13 avril dernier, exprimé, d'une manière si noble et si énergique, sa profonde vénération et son inviolable attachement; comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux décrets déjà rendus, ou qui pourront l'être à l'avenir, par l'Assemblée nationale; comme contenant et tendant à propager des maximes séditieuses, attentatoires à la constitution et aux droits de la nation déclarés par elle; enfin, comme tendant à armer le fanatisme contre la loi; qu'il soit fait défenses à *Gatley*, libraire, à *Vézard* et *Lenormand*, imprimeurs, et à tous autres, de vendre et distribuer lesdites *Conclusions* du Chapitre de Notre-Dame des 12 et 14 avril dernier, à la suite de l'écrit intitulé : *Déclaration, etc.*, et ce sous telle peine qu'il appartiendra.

« Nous requérons pareillement qu'il nous soit donné acte de nos réserves contre les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs dudit écrit; que le jugement à intervenir soit imprimé au nombre de quatre mille exemplaires, affiché partout où besoin sera, envoyé tant aux soixante districts de Paris qu'aux municipalités des principales villes du royaume, notamment à celles où se trouvent les Chapitres dont celui de Notre-Dame prétend avoir reçu des pouvoirs et qui sont dénommés dans la note des pages 35 et 36 de l'édition *in-12* desdites *Conclusions*. »

LE TRIBUNAL ordonne qu'il en sera délibéré sur-le-champ.

Et, après qu'il en a été délibéré, LE TRIBUNAL, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-syndic adjoint de la Commune, supprime l'imprimé intitulé : *Extrait des registres des conclusions de l'Église de Paris*, spécifié dans les conclusions du réquisitoire, comme tendant à inspirer aux peuples

de fausses alarmes sur le maintien et la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, pour laquelle l'Assemblée nationale a, par son décret du 13 avril dernier, exprimé d'une manière si noble et si énergique sa profonde vénération et son inviolable attachement; comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux décrets déjà rendus, ou qui pourront l'être à l'avenir, par l'Assemblée nationale; comme contenant et tendant à propager des maximes séditieuses, attentatoires à la constitution et aux droits de la nation déclarés par elle; enfin, comme tendant à armer le fanatisme contre la loi. En conséquence, fait défenses à *Gattey*, libraire, et à tous autres, de vendre et distribuer lesdites *Conclusions* à la suite de l'écrit intitulé : *Déclaration*, mentionné dans le réquisitoire; et ce, sous telles peines qu'il appartiendra;

Donne acte au procureur-syndic adjoint de ses réserves contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs dudit écrit;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de quatre mille exemplaires, affiché partout où besoin sera, envoyé tant aux soixante districts de Paris qu'aux municipalités des principales villes du royaume, notamment à celles dénommées dans les pages 35 et 36 de l'édition *in-12* dudit écrit.

Et sera le présent jugement exécuté aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789, sanctionné le même jour.

Fait et jugé au Tribunal de police de la Ville de Paris, l'audience tenante, en l'Hôtel-de-Ville, le 5 mai 1790.

Signé : Bois.

---- D'après l'exposé, fait par un des membres du Comité des rapports, des services rendus à la Commune, dans la journée du 13 juillet dernier, par les sieurs Le Noir, de Brie, Moreau et Ollier;

Suivant l'avis du Comité;

Il a été pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, après avoir entendu son Comité des rapports sur l'adresse qui lui a été présentée par les sieurs Le Noir, de Brie, Moreau et Ollier (1), lesquels ont donné, dans la journée du 13 juillet 1789, des preuves du plus grand patriotisme et du plus grand courage, en montrant à tous les citoyens les étendards sous lesquels ils ne devaient pas craindre de se réunir pour acquérir une juste liberté;

« A déclaré que cette conduite, aussi sage que brave, est digne des plus grands éloges;

« En conséquence, ordonne qu'il sera délivré une expédition du présent arrêté à chacun desdits sieurs Le Noir, de Brie, Moreau et Ollier; et, ayant égard à la demande particulière faite en faveur desdits sieurs Moreau et Ollier, invite M. le Maire, MM. les administrateurs actuels et ceux qui les remplaceront, à les employer aux travaux que la Ville sera dans le cas de faire faire pour ce qui concerne leur profession. »

(1) La demande ou Adresse des quatre citoyens nommés dans le texte ne figure pas dans les procès-verbaux des séances précédentes.

~~~~ Un autre membre de ce Comité a fait lecture d'une lettre, adressée à l'Assemblée par M. Gerdret, commandant du bataillon du district de l'Oratoire, en date du 6 de ce mois, sur les moyens de se procurer des étoffes de meilleure fabrication et de meilleur teint pour l'habillement de la Garde nationale soldée.

Sur les conclusions du Comité;

Cette lettre a été renvoyée au Département de la Garde nationale.

~~~~ La séance a été levée et continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

BUREAU DE VILLE

—

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ M. le Maire ayant communiqué au Bureau un arrêté de la Commune en date du 8 du courant, par lequel elle lui renvoie l'examen d'un projet pour construire une gare et des greniers à blé sur l'emplacement de la Bastille (1);

Le Bureau a remis à M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, toutes les pièces relatives à ce projet, l'a chargé de les examiner et de lui en faire le rapport à la prochaine séance (2).

~~~~ M. de Vauvilliers a exposé au Bureau qu'il avait nommé, le 20 mars (3), le sieur Breuzard inspecteur des ports de la Grève (4); qu'en conséquence de cette nomination, le sieur Breuzard avait prêté serment par-devant le Tribunal le 23 (5); et que, cependant,

(1) Arrêté du 8 mai. (Voir ci-dessus, p. 292.)

(2) Le rapport n'est pas mentionné au cours des séances suivantes.

(3) Le texte manuscrit du registre-copie porte par erreur : *le 20 du courant.*

(4) Proposition du 13 mars, et arrêté du 20 mars. (Voir Tome IV, p. 402-403 et 466-467.)

(5) Au sujet de l'installation du sieur BREUZARD, il convient de signaler un petit conflit que le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril) mentionne en ces termes :

« Le *district de Saint-Gervais* s'étant opposé à l'exercice que faisait le sieur
~~~~

le registre du Bureau ne fait aucune mention de la nomination du sieur Breuzard.

Le Bureau, considérant que cette nomination est notoire à tous ses membres et que c'est vraisemblablement une omission causée par la transportation subite de tous les membres du Bureau dans la salle de la Commune, et sur son invitation, a arrêté que la nomination de M. Breuzard sera rétablie en marge du procès-verbal du 20 mars dernier, attendu que c'est la seule décision prise le 20 mars dernier (1).

~~~~ M. le Maire a fait lecture d'une délibération du district de Saint-Victor, par laquelle il a nommé, dans son assemblée générale, le sieur Droulot ingénieur de la section, et l'a chargé spécialement de la visite et surveillance des carrières, souterrains, trous et cavités, etc., situés dans l'étendue du district, et invite M. le Maire à faire recevoir et fixer les appointements qui doivent être accordés à cet ingénieur.

Le Bureau, considérant qu'il y a déjà des architectes, ingénieurs, vérificateurs et autres officiers nommés et payés par la Ville pour la surveillance souterraine des carrières et y ordonner les travaux nécessaires, et que la Municipalité provisoire n'a pas le droit de créer des places nouvelles, a arrêté qu'il ne pouvait s'occuper de cet objet, et l'a renvoyé à la Municipalité définitive.

~~~~ Un membre du Bureau lui a ensuite dénoncé un mémoire calomnieux, publié sous le titre de : *Précis pour les entrepreneurs de bâtiments des ci devant gardes-françaises, plaignants, contre M. Le Coutteux de La Noraye*, et envoyé à tous les districts. (III, p. 349.)

Le Bureau, considérant que le retard que ces entrepreneurs ont éprouvé dans leurs réclamations n'est point l'ouvrage de M. de La Noraye, qui ne cesse de montrer l'activité la mieux soutenue et le zèle le plus louable dans l'exercice de ses fonctions (2), et que ce retard est cependant devenu le prétexte des injures grossières que

Breuzard, au lieu du sieur Le Breton, inspecteur du Port au blé, qui conserve sa place, des fonctions nécessaires d'inspecteur sur ce port, les marchands de grains ont sollicité auprès du lieutenant de maire le maintien du sieur Breuzard, qui convient parfaitement tant aux commerçants qu'aux forts du Port au blé, à la place du sieur Le Breton.

« Cette affaire a été portée au Bureau de Ville. »

(1) La rectification a été insérée à sa date. (Voir Tome IV, p. 467.)

(2) Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine, venait justement de faire régler, par le *Bureau de Ville*, le 4 mai, les mémoires et réclamations de différents fournisseurs du ci-devant régiment des gardes-françaises. (Voir ci-dessus, p. 235-236.)

ces entrepreneurs ou leur avocat se sont permis d'insérer dans leur *Précis* contre cet administrateur;

Considérant en outre que l'administration, en général, se trouve formellement inculpée dans cet écrit;

A chargé M. le procureur-syndic ou ses adjoints de prendre connaissance des inculpations qu'il renferme et de faire les poursuites et diligences qu'exigent de lui le ministère dont il est revêtu et les intérêts de l'administration à laquelle il appartient.

~~~ Le Bureau s'est ensuite occupé de différents objets qui, n'ayant point été définitivement arrêtés, ont été remis à sa prochaine séance, fixée à mardi prochain, 18 du courant.

Signé : Bailly, Jouanne de Saint-Martin, de Joly, Davous, Canuel, de Fresne, d'Augy, Cellerier, Tiron, de Jussieu, Vauvilliers, Boullemer de La Martinière, Minier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 305) Il a paru impossible de ne pas reproduire ici, au moins dans sa plus grande partie, le *Compte rendu à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le* 11 *mai* 1790, *par le procureur-syndic de la Commune, des travaux du Parquet depuis le mois d'octobre* 1789 (1).

En lisant ce travail, nous allons pénétrer, à la suite du procureur-syndic de la Commune, dans un domaine de l'administration municipale que nous n'avons pu jusqu'ici qu'apercevoir : le domaine des attributions judiciaires, contentieuses et correctionnelles.

Voici donc le texte, à peu près complet, de ce document :

Messieurs,

Le compte que nous avons à vous rendre ne peut pas être long. Il est semblable à ceux que vous avez entendus de la bouche de M. le Maire (2) et de la bouche de M. le lieutenant de maire du Tribunal (3). Ce n'est pas un compte de gestion ni d'administration : nous n'en avons eu aucune. Ce ne peut donc être que le récit de nos travaux, le tableau de notre conduite, depuis plus de six mois

(1) Imp. 16 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/96). — Ce document ne figure pas parmi ceux que M. Maurice Tourneux a inventoriés sous la rubrique : *Détail des séances. Représentants de la Commune provisoire* (*Bibliographie*, t. II).

(2) *Discours à l'Assemblée des Représentants de la Commune, lors de l'ouverture des comptes de l'administration provisoire*, 1er février 1790. (Voir Tome III, p. 658-660.)

(3) *Exposé du Tribunal contentieux de l'Hôtel-de-Ville*, par de Joly, lieutenant de maire, 3 février 1790. (Voir Tome III, p. 676, *680-681*.)
~~~

que nous exerçons les fonctions que la Commune nous a confiées. C'est ce que vais faire avec la simplicité qui convient à la chose.

Dans l'ancien régime, celui que je remplace était, sous la qualité de procureur du roi et de la Ville, le principal administrateur. Quelle influence ne devait pas avoir dans l'administration un officier permanent, au milieu de cinq autres dont quatre changeaient tous les deux ans (1) et dont le chef, connu sous le nom de prévôt des marchands, était plus ou moins longtemps en place, suivant qu'il était plus ou moins agréable au gouvernement! Il résultait d'une pareille constitution que l'administration, quoiqu'ayant des règles certaines, dégénerait en une administration arbitraire; les officiers municipaux n'étaient que les instruments du ministère, qui gouvernait despotiquement la chose publique de Paris. Aujourd'hui, ce n'est plus cela : toute l'administration se trouve tellement divisée que chaque partie se suffit à elle-même.

Autrefois, rien ne se faisait sans le concours du procureur du roi, pas même dans les plus petits détails. Aujourd'hui, tout se fait sans la participation du procureur-syndic de la Commune, et nous n'avons eu aucune part à ce qui s'est fait dans les différents Départements.

Nous aurions cru apporter le trouble, augmenter le désordre et la confusion qui étaient à leur comble, si nous avions voulu nous mêler de prendre connaissance d'une administration que chaque Département administrant regarde comme n'appartenant qu'à lui seul, comme étrangère à notre mission, et dont il est comptable et responsable, non pas à nous, qui ne pourrions être regardés que comme des inspecteurs et des surveillants, mais à vous, Messieurs, qui êtes les dispensateurs, les ordonnateurs et les juges suprêmes. Nous avons cru, et vous le croirez aussi, que des administrateurs responsables n'avaient à consulter que leurs propres lumières et ne devaient avoir d'autre guide que leur conscience. Nous avons cru qu'une surveillance particulière, de notre part, aurait pu diminuer cette responsabilité; à quoi nous pouvons ajouter que nous n'avions d'autre règle que quelques articles du plan de Municipalité, et que ce plan ne nous donne aucune espèce de surveillance (2).

Ainsi notre conduite, en ce point, a été dictée par la prudence, l'amour de la paix, l'amour du bien commun, auquel nous avons cru devoir sacrifier des prétentions et des réclamations qui, dans l'ancien état, auraient pu causer des inconvénients, dont le moindre aurait été un retard toujours nuisible dans l'administration, qui n'opère le bien que par sa promptitude et son activité. Quand le bien a été opéré, et promptement, qu'importe à de bons citoyens la manière dont il l'a été? Nous avons cependant coopéré, par nos conclusions, à des proclamations, des promulgations de règlements, qui avaient pour objet de maintenir ou rétablir l'ordre dans certaines parties. Notre concours était nécessaire pour leur donner la force qu'elles devaient avoir.

Ne prenez pas pour des plaintes ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. Non, Messieurs, je ne me plains pas; je m'excuse, au contraire. Que pouvais je, hélas! dans l'état incertain et précaire où nous sommes?

Mais, Messieurs, nous avons eu des fonctions propres, et ce sont ces fonctions

(1) Les quatre *échevins*.

(2) Le titre XII du *Plan de Municipalité de la Ville de Paris* (présenté à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune le 12 août 1789, soumis à l'approbation des districts le 30 août, et ratifié pour exécution provisoire par la majorité d'entre eux, en septembre) était intitulé : *Du procureur-général de la Commune et de ses substituts.* De ses 4 articles, le 3e, qui seul était relatif aux fonctions des magistrats du ministère public, énumérait des attributions de réquisition et d'exécution, mais point du tout de surveillance.

que nous nous sommes attachés à remplir avec fidélité et avec exactitude. Je vais en mettre le détail sous vos yeux.

Vous m'avez spécialement chargé de faire la dénonciation de ceux qui, par la notoriété et l'opinion publique, étaient prévenus du crime de *lèse-nation* (1) ; ce crime n'est autre chose que celui que nous connaissons et que nous avons toujours connu sous la qualification de *lèse-majesté*.

Avant la Révolution et depuis longtemps, ce titre de Majesté n'était donné qu'à la divinité, et aux rois considérés comme ses images sur la terre. Donné aux rois, il n'est pas aussi ancien qu'on pourrait le croire ; il n'a commencé à leur être attribué qu'en 1483, et Louis XI est le premier des nôtres qui l'ait porté.

Mais, plus de seize ou dix-huit siècles auparavant, ce titre de *Majesté* appartenait à un peuple libre, qui nous a laissé de grands exemples ; ce peuple, que le prince des poètes a appelé *populum latè regem*, ce peuple était roi d'un vaste empire, parce qu'il était libre : nous sommes libres, Messieurs, et les attentats contre la liberté sont devenus des crimes de lèse-majesté (2).

J'ai fait, Messieurs, plusieurs dénonciations, et je les ai faites, soit en vertu de vos ordres exprès, soit en conséquence des autorisations spéciales qui m'ont été données par les honorables membres qui composent votre Comité des recherches, que j'ai regardés et que j'ai dû regarder comme vos mandataires à cet égard. Je n'ai rien fait de mon chef : ils ont dirigé mes démarches. On ne peut agir avec trop de précaution, quand on agit au nom de la Commune de Paris.

Cette mission m'a mis alors dans une correspondance nécessaire avec les magistrats que l'Assemblée nationale a désignés et choisis pour être juges de ce crime (3). Je ne me suis jamais regardé comme l'adversaire de ceux que je dénonce ; je mets, dans mes démarches, l'impartialité qui vous convient, à vous. Je suis l'ennemi du crime, et non des accusés. Je désire, comme vous le désirez sans doute, trouver des innocents dans ceux que mon ministère me force de désigner comme coupables.

Depuis le compte que vous a rendu votre Comité des recherches (4), j'ai fait trois dénonciations :

Celle du marquis de Favras. Vous en connaissez l'issue (5).

Celle de M. de La Grey, en vertu de vos ordres précis (6). Sur l'information, M. de La Grey a été décrété d'ajournement personnel, qui, depuis, a été modéré et converti en assigné pour être ouï. Il se prétend innocent ; à en juger par la nature du décret, on ne doit pas le regarder comme aussi coupable qu'il a paru dans les premiers instants, lorsque vous avez autorisé le Département de police à s'assurer de sa personne. Il a voulu reprendre ses fonctions qu'il avait lui-même abdiquées. Nous avons tous été témoins de ses efforts : je ne lui ai opposé d'autre résistance que vos arrêtés (7).

(1) Arrêté du 27 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 440-442.)

(2) Avant 1483, le nom de *majesté* n'était donné qu'à l'empereur. Il le portait, comme successeur des anciens césars et de ces empereurs à qui le peuple romain l'avait cédé en leur cédant la souveraineté. (*Note du document original.*)

(3) Le Châtelet avait été institué juge des crimes de lèse-nation par décrets des 14 et 21 octobre 1789. (Voir Tome II, p. *412-413*.)

(4) Compte rendu à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, par Agier, au nom du Comité des recherches, 30 novembre 1789. (Voir Tome III, p. 76-81 et *85-88*.)

(5) de Mahy, marquis de Favras, dénoncé le 26 décembre 1789, condamné le 18 février 1790, et exécuté le lendemain. (Voir Tome III, p. *291-297*.)

(6) Arrêté du 2 janvier 1790. (Voir Tome III, p. 348-350.)

(7) Arrêtés des 7, 9, 12, 13 et 15 avril. (Voir Tome IV, p. 629, 653, 648, 684, 709-710, et ci-dessus, p. 4-5, 6-9 et 41-42.)

La troisième est celle de M. Marat, auteur de *l'Ami du peuple*, ce journal que vous avez jugé incendiaire, séditieux et calomnieux (1). M. Marat a pris la fuite (2) : ce procès doit se faire par contumace. Cependant, il écrit, et toujours sur le même ton (3).

Les procès subsistants des anciennes dénonciations sont :

Celui du prince de Lambese (4), dont le jugement s'est trouvé retardé par l'incertitude de la procédure à tenir contre un accusé contumace, d'après les premiers décrets de l'Assemblée nationale. Cette incertitude vient d'être levée par un nouveau décret (5) ; et, sans doute, le peuple de Paris, si maltraité par ce fauteur du despotisme, ce cruel exécuteur d'ordres inhumains et insensés, apprendra bientôt... pourquoi ne dirais-je pas sa condamnation ? Peut-on présumer l'innocence de celui que tant de bouches accusent et qui fuit ou se cache, au lieu de se défendre (6) ?

Celui du complot atroce, tenté d'être mis à exécution le matin du 6 octobre (7), et qui, s'il n'eût été arrêté, aurait rempli la France de deuil et couvert Paris d'un opprobre éternel. C'est à vous, illustre Garde nationale, c'est à vous, braves Parisiens, que nous devons le bonheur d'avoir, dans notre sein, un roi que nous chérissons ; un roi, le meilleur ami de son peuple, le plus sincère ami de la liberté. Quel dépôt ! Qu'il doit nous être précieux ! Méritons, Messieurs, de le conserver, comme nous avons mérité de l'accueillir.

Enfin, ce procès des enrôlements (8), dans lequel plusieurs personnes sont impliquées, et même ont été prisonnières en vertu de décrets. L'instruction s'en fait tous les jours ; la multiplicité des accusés la rend longue et difficile.

Dans l'ancien régime, la police de Paris se trouvait divisée : une partie appartenait à la juridiction de la Ville ; savoir, la police de la rivière, des ports, des quais, des ponts, des cours et remparts, des chantiers de bois et de charbons. La Ville avait toute espèce de juridiction relativement à ces objets, et connaissait de toutes ces matières, même entre particuliers. Cette police, relativement à la navigation, n'est pas bornée à la rivière de Seine, dans le voisinage de Paris ; elle s'étend sur la rivière de Seine, la Marne, la Loire, l'Oise, l'Yonne, les ruisseaux, canaux et pertuis qui y affluent. Cette juridiction est propre à la Ville de Paris, et s'exerce, dans les provinces, par 35 subdélégués et 35 substituts, qui sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre, à la facilité de la navigation et à la sûreté de l'approvisionnement de cette immense capitale. Nos fonctions nous mettent en correspondance avec ces subdélégués et substituts.

Vous avez, Messieurs, sous les yeux plusieurs écrits qui démontrent combien

(1) Arrêtés des 15 et 16 janvier 1790 ; dénonciation du 19 janvier. (Voir Tome III, p. 458-459 et 465, et *524*.)

(2) Le 22 janvier. (Voir Tome III, p. *524-525* et *540-548*.)

(3) On voit que le procureur-syndic de la Commune reconnaît ici MARAT comme l'auteur des numéros de *l'Ami du peuple* parus du 22 janvier au 18 mai 1790, aujourd'hui attribués à des contrefacteurs. (Comparer TOURNEUX, *Bibliographie*, t. II, p. 539, 2ᵉ colonne.)

(4) Dénonciation du 30 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 78, 440-442 et *446*, et Tome III, p. 74, 78-79 et *85*.)

(5) Décret interprétatif de la loi provisoire sur la réformation de l'ordonnance criminelle, du 22 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 246.)

(6) Le procureur de la Commune se trompait dans ses prévisions : DE LORRAINE, prince DE LAMBESC, fut acquitté. (Voir Tome II, p. *446*, et Tome III, p. *86-87*.)

(7) Dénonciation du 30 novembre 1789 et Déclaration du Comité des recherches du 26 avril 1790. (Voir Tome III, p. 81, *88*, et ci-dessus, p. 134-135 et *139-164*.)

(8) Dénonciation du 4 novembre 1789. (Voir Tome III, p. 80 et 87.)

cette juridiction est nécessaire à notre subsistance (1); les provinces où elle s'étend sont elles-mêmes intéressées à la maintenir. Nous sommes cependant dans la cruelle incertitude de savoir si votre Tribunal ne sera pas regardé comme un de ces tribunaux d'exception que l'opinion publique a proscrits, et si la juridiction, qui appartient aux *nautes* parisiens depuis que ce nom est connu, ne sera pas enveloppée dans cette proscription.

A Paris, la police de la navigation sur les quais, les ports, les chantiers, les cours et remparts, fondée sur d'anciens règlements, dirigée par le Tribunal municipal, qui connaît des contraventions, est entretenue et exercée par les huissiers-commissaires de police, par des inspecteurs et commis-mouleurs dans les chantiers, et par des inspecteurs sur les ports. Ces différents officiers, chacun en ce qui le concerne, ayant serment en justice, dressent des procès-verbaux qu'ils nous envoient, et c'est à nous de poursuivre les délinquants. Nous l'avons fait avec précaution, surtout dans les premiers temps. Nous avons provoqué des règlements : ce que j'appelle règlements ne sont pas des lois nouvelles; ce ne sont, à proprement parler, que des proclamations pour ramener à exécution les anciennes lois, suivant lesquelles nous sommes obligés de vivre, en attendant qu'il nous en soit donné de meilleures (2).

La juridiction de la Ville n'est pas seulement une juridiction de police : elle connaît, entre toutes personnes, des matières qui lui sont propres. Ces matières sont, entre autres choses, les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, le commerce de la marchandise de l'eau, le domaine propre de la Ville. Toutes les contestations qui s'élèvent entre parties, relativement à l'approvisionnement de Paris en bois, en charbon, en vin, en grains, en foin, etc., venus par eau, sont de la compétence de votre Tribunal. Toutes ces contestations exigent notre surveillance et souvent notre intervention, et le plus grand nombre ne se juge qu'après en avoir par nous fait le rapport et donné nos conclusions (3).

Il reste à vous rendre compte d'un dernier objet, jadis étranger à la Municipalité, et qui, depuis la Révolution, lui est devenu propre en quelque façon: c'est la police. Vous connaissez le décret de l'Assemblée nationale qui a établi chez vous un tribunal pour connaître des affaires qui étaient ci-devant attribuées au lieutenant-général de police (4).

La police consiste en administration et en juridiction : la police d'administration s'exerce par des administrateurs qui ont été pris dans votre sein (5) ; la juridiction s'exerce, non pas par les officiers municipaux, mais par un tribunal particulier, par des notables que les districts ont librement élus et qui n'ont, pour ainsi dire, rien de commun avec la Municipalité, ce qui différencie la police de Paris de celle des autres villes, bourgs, villages et paroisses du royaume.

La police se fait et se juge d'après des procès-verbaux qui sont dressés par des commissaires des districts, et c'est sur ces procès-verbaux (quand, envoyés d'abord au Département de police, ils nous sont ensuite renvoyés, s'il y a lieu) qu'à notre requête les délinquants sont poursuivis et jugés au Tribunal.

Le Tribunal tient ses audiences deux fois par semaine, les mercredi et samedi,

(1) Notamment le *Mémoire* rédigé par TENAILLE (de Châtillon), subdélégué à Clamecy, et imprimé par décision du *Bureau de Ville*, du 16 mars 1790. (Voir Tome IV, p. 428-429.)

(2) Plusieurs ordonnances du Tribunal municipal sont citées plus loin. (Voir ci-dessous, p. *325-328*.)

(3) Plusieurs jugements du Tribunal municipal sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *325-328*.)

(4) Décret du 5 novembre 1789, art. 10. (Voir Tome II, p. *579-587*.)

(5) Le *Département de police*.

depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et souvent elles se prolongent au-delà. Il est arrivé plusieurs fois qu'après une séance de quatre ou cinq heures, les juges ont remonté sur le siège pour n'en descendre qu'à dix heures du soir.

Ceux que vous m'avez donnés pour coopérateurs, sous le titre de *procureurs-syndics adjoints* (1), et avec qui j'ai le bonheur de vivre dans une union qu'il est à désirer de voir régner dans toutes les parties de l'administration, mes coopérateurs, dis-je, joignant à l'amour du bien public des talents peu communs, y font un service assidu. C'est sur leur rapport et leurs conclusions que se décident les contestations qui sont portées à ce tribunal, et qui, presque toutes, y sont introduites à notre requête.

Quelques-unes, cependant, y sont portées à la requête des parties; comme il s'agit de police, notre ministère, comme ministère public, y est toujours nécessaire. Les affaires y sont multipliées, mais elles s'y jugent sans procédure. Tout le monde est admis à y porter la parole et à s'y défendre, sans ministère d'avocat et de procureur; ceux qui s'y présentent en cette qualité n'y sont admis que comme les autres citoyens, comme des amis venant parler pour des amis qui les ont chargés de les défendre. C'est un vrai tribunal d'égalité : des frères défendant leurs frères, comme des frères jugeant leurs frères.

Il n'y a rien d'arbitraire dans les jugements, non plus que dans leur exécution; les juges se sont imposé, et nous nous sommes imposé à nous-mêmes, des règles fixes et invariables.

Un règlement, adopté par le Tribunal, a réglé tout le régime intérieur et la procédure; il contient la déclaration que les anciennes ordonnances seront exécutées (2). Un autre, beaucoup plus étendu, réduit les frais et les amendes, règle la forme de perception et du recouvrement de ces amendes, de la manière la moins dispendieuse pour les débiteurs, la comptabilité du receveur, d'une manière fixe et exempte de fraude, autorise le receveur à payer les frais perdus, les frais de transfèrement et de nourriture des prisonniers, l'impression des jugements d'office, le tout sur les amendes, et cela pour épargner cette charge au domaine de la Ville (3).

Un de nos soins, et qui nous est commun avec tous les membres du Tribunal, est de maintenir les égards et même le respect qu'on doit aux comités de districts, ces espèces de tribunaux paternels et domestiques, ces bureaux de paix, où des citoyens choisis et zélés, se dévouant à la chose publique au détriment de leur chose particulière, ne se rassemblent que pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Il arrive quelquefois que des citoyens (on ne sait de quels sentiments ils sont animés) les troublent dans leurs honorables et pénibles fonctions, et vont jusqu'à l'insulte et l'outrage. Vous nous saurez gré, sans doute, du zèle que nous mettons à réprimer ces excès (4).

Ce que nous disons des commissaires des districts, entendez-le aussi de la Garde nationale. Il est encore des gens qui n'ont pas pour elle la vénération, je dirais presque l'admiration, dont elle est digne, et qui, je le dirai encore, je ne sais par quel sentiment, affectent de confondre nos soldats citoyens avec les mercenaires d'autrefois, qui n'étaient que les agents et les suppôts du despotisme et de la puissance arbitraire. Nous avons eu malheureusement à exercer notre ministère à cet égard. Quelques jugements, imprimés et affichés, qui

(1) MM. Mitouflet de Beauvois et Cahier de Gerville. (*Note du document original.*)

(2) Règlement du 28 novembre 1789. (Voir ci-dessous, p. *331-332*.)

(3) Ce règlement, plus étendu, n'est pas connu.

(4) Plusieurs jugements de ce genre sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *334-336*.)

condamnent à la prison et à des amendes assez fortes, apprennent aux ennemis de l'ordre ce qu'ils doivent craindre, et aux amis de l'ordre ce qu'ils ont à espérer (1).

Une espèce de fléau désole en ce moment la capitale : le jeu des loteries clandestines et étrangères. Les loteries en général sont un mal, comme tous les jeux de hasard, qui, par l'appât du gain, causent la ruine des joueurs. Le jeu des loteries étrangères est joué par la classe la plus indigente des citoyens, qui sont la dupe de la mauvaise foi et des friponneries sans nombre de ces sortes de loteries. Il nous est parvenu de toutes parts des plaintes de leurs infidélités (2). Ce jeu des loteries étrangères et clandestines est sévèrement prohibé. Suivant les règlements, ceux qui le jouent perdent le gain qu'ils peuvent avoir fait; les banquiers qui reçoivent les mises et facilitent cette espèce de jeu encourent une amende de 3.000 livres. Nous avons vu plus de trente de ces sortes d'affaires, et, ce qui les fait naître le plus souvent, c'est la mauvaise foi de ces banquiers obscurs, qui, après avoir reçu des mises, refusent de payer, quand le jeu leur est contraire (3).

Ces loteries prohibées me rappellent, en ce moment, des loteries d'une autre espèce : elles n'ont rien qui approche de celles dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, car ce ne sont autre chose que des remboursements, qui se font par la voie du sort, des sommes empruntées par le roi et dues aujourd'hui par la nation, dont les représentants ont mis tous les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. C'est ici, dans cet Hôtel, que se fait le tirage de ces sortes de loteries. Nous sommes présents à ce tirage; nous faisons nous-mêmes la vérification des billets sortis de la roue de fortune. A ces fonctions, attribuées aux magistrats municipaux, sont attachés des honoraires, payés par le trésor royal. Nous avons promis de servir gratuitement la chose publique, et vous vous rappellerez, Messieurs, que vous avez agréé le sacrifice de ces honoraires que nous avons offert (4).

Les auteurs, les imprimeurs, les distributeurs, les colporteurs d'écrits séditieux, licencieux, calomnieux, faux et scandaleux ont aussi excité notre vigilance, et le Tribunal de police a donné quelques exemples de sévérité (5). Ne croyez pas cependant que nous nous érigions en censeurs, et que nous professions des principes contraires à la liberté de la presse. Nous savons combien cette liberté est salutaire : aussi nous n'avons jamais pris sur nous d'agir de nous-mêmes contre ceux qui ont été condamnés comme ayant abusé de cette liberté et porté l'abus jusqu'à une licence intolérable. Notre ministère a toujours été mis en activité par des plaintes et des dénonciations. Nous respectons la vérité; nous pardonnons les erreurs de l'esprit; mais peut-on tolérer le mensonge et la calomnie?

Vous me permettrez, Messieurs, de passer sous silence les autres détails de la police qui sont immenses et minutieux. A quoi bon vous entretenir du balayage des rues, de l'enlèvement des boues, de l'entretien du pavé, des lieux de prostitution, des académies de jeux, de la poursuite des filous (6)?

(1) Plusieurs jugements de ce genre sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *336-338*.)

(2) Le *Département des établissements publics*, notamment, avait averti le Tribunal de police. (Voir Tome IV, p. *35*.)

(3) Plusieurs jugements de ce genre sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *338*.)

(4) Séance du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 679-680 et *690-691*.)

(5) Plusieurs jugements de ce genre sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *338-340*.)

(6) Plusieurs jugements portant sur des délits divers sont cités plus loin. (Voir ci-dessous, p. *341-346*.)

Mais, pour vous achever le tableau de nos fonctions, je vous ajouterai que nous avons dans cet Hôtel, asyle de la liberté, un parquet, un bureau permanent, toujours garni de secrétaires et de commis, tous les jours, soir et matin, d'où ils ne sortent souvent qu'à onze heures du soir, où se rendent aussi, tous les jours, les huissiers-commissaires de police, pour y recevoir les ordres nécessaires, et où, par conséquent, on peut répondre, à toute heure, sur les affaires qui s'y traitent. Ce lieu est ouvert à tous les citoyens, je ne dirai pas de tous les rangs, de toutes les classes, de tous les ordres (ces frivoles distinctions ont disparu : nous sommes tous égaux), mais à tous ceux qui ont des réclamations à faire et justice à demander; et, Messieurs, surtout les pauvres y sont reçus avec ce ménagement, cette espèce de respect qui leur est dû : *res sacra miser.* Nous nous sommes imposé la loi de nous y rendre tous les jours : on est sûr de nous y trouver tous les trois, de onze heures du matin à deux et trois heures, et, tous les soirs, on y trouve l'un de nous.

Enfin, nous laissons après nous des preuves toujours parlantes de notre travail : ce sont des registres qui se tiennent au parquet. L'un contient l'inscription de toutes les affaires concernant les rentes; un autre contient l'inscription de toutes les demandes, requêtes et mémoires, avec les conclusions préparatoires et définitives; un troisième contient l'inscription de toutes les causes de police qui se poursuivent à notre requête, avec la note de leurs jugements.

Ces registres ne sont pas un nouvel établissement; nous les avons trouvés existants. Ils sont prescrits par l'ordonnance de 1672; nous n'avons fait qu'en continuer l'usage.

Vous nous excuserez, Messieurs, si nous sommes tombés dans quelque erreur. L'erreur est la compagne de l'humanité : nous n'avons pas la vanité de nous en croire exempts. Nous avons, quelque temps, marché dans les ténèbres, quelque temps dans le crépuscule, avant d'arriver à la lumière. Ce que nous pouvons vous attester, c'est la pureté de nos intentions; et nous aimons à croire que vous nous rendrez la justice de n'en pas douter.

Tel est le précis de nos travaux. Telles sont, quant à présent, nos fonctions : nous les avons remplies tous trois de notre mieux, heureux si nous pouvions nous flatter de l'avoir fait à votre satisfaction! Plus heureux, si les successeurs que va nous donner une organisation définitive, pleins du même zèle, pouvaient trouver le moyen d'être plus utiles à la chose publique! Des citoyens généreux, comme nous sommes tous, Messieurs, des citoyens qu'anime le pur amour de la patrie, ne doivent pas regretter de quitter leurs fonctions, quand il s'agit de les remettre dans des mains qui seront jugées plus capables.

C'est la plus belle récompense que nous devions ambitionner et que nous puissions recevoir de nos travaux.

Signé : BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

Pour être à même de compléter l'exposé sommaire du procureur-syndic sur le fonctionnement de la justice municipale, il serait nécessaire d'avoir entre les mains un recueil méthodique des actes et sentences émanés des deux tribunaux de la Commune. Or, nous ne possédons rien de pareil. Les registres du greffe, conservés dans les archives de l'ancien Hôtel-de-Ville (1), ont péri dans l'incendie de 1871; il ne nous reste qu'un nombre malheureusement restreint de pièces imprimées ou manuscrites et quelques renseignements épars dans les journaux.

(1) Il est du moins extrêmement probable que ces registres devaient se trouver déposés à l'Hôtel-de-Ville. En tout cas, ils ne se trouvent nulle part ailleurs.

Pour le *Tribunal municipal*, il existe bien un relevé des jugements rendus et des causes jugées de septembre 1789 à mai 1791 (1). Mais on n'y trouve guère que des renseignements statistiques, sans grand intérêt. Ainsi, nous apprenons que, du 1er septembre 1789 au 25 février 1791, le Tribunal tint 130 audiences, et du 1er mars au 19 avril 1791, 14 audiences. De plus, une note de Boyenval, commis-greffier, fournit les chiffres suivants :

1° Du 1er septembre au 8 octobre 1789.

Jugements contradictoires	159
Jugements par défaut	242
Révocation	1
Jugements de police	3
Enquêtes	6
Délibéré	1

2° Du 13 octobre 1789 au 21 septembre 1790.

Jugements contradictoires	760
Jugements par défaut	915
Révocations	14
Jugements de police	72
Enquêtes	2
Délibérés	23

3° Du 24 septembre 1790 au 20 mai 1791.

Jugements contradictoires	509
Jugements par défaut	353
Révocations	4
Jugements de police	46
Réquisitoires	19

Le reste n'est qu'un fouillis de notes d'audience, brouillons souvent indéchiffrables, d'où l'on ne tirerait, et avec beaucoup de patience, qu'un très médiocre secours.

Le *Tribunal de police*, un peu mieux partagé, nous offre un grand nombre de minutes de jugements et de feuilles d'audience, allant de décembre 1789 à décembre 1791 (2). Mais, avant d'utiliser ces matériaux informes, il faudrait les classer et les dépouiller : je suis obligé de me borner à en signaler l'existence aux curieux.

En attendant, il est utile de mettre sous les yeux du public les éléments d'information que nous possédons dès maintenant, si insuffisants soient-ils, sur une partie si originale et si ignorée de la vie communale sous la Révolution. Laissant donc de côté tout ce qui concerne, dans le *Compte rendu des travaux du Parquet*, la collaboration prêtée au Comité des recherches pour la poursuite des crimes de lèse-nation, nous allons ici annexer ou résumer les documents relatifs aux deux tribunaux dont s'occupe successivement le *Compte rendu*, savoir le *Tribunal municipal* proprement dit, ou *Tribunal contentieux*, et le *Tribunal de police*.

Mais, d'abord, il faut nettement distinguer l'un de l'autre ces deux tribunaux, qui s'occupaient tous les deux, quoique à un point de vue différent,

(1) Pièces manusc., l'une de 90 p., l'autre de 104 p. (Arch. Nat., Z 1 b, 561).
(2) Pièces manusc., en quatre liasses (Arch. Nat., Z 1 b, 562-565).

de matières de police, et que les contemporains eux-mêmes confondaient quelquefois (1).

Le *Moniteur* (nº du 4 mars) explique ainsi la différence :

« Le Tribunal contentieux, composé de M. le Maire, d'un lieutenant de maire et de conseillers-assesseurs, a succédé, pour la police des ports et quais, au Bureau de Ville, autrefois existant.

« Il diffère, comme on voit, du Tribunal de police établi par l'Assemblée nationale et composé de notables-adjoints, présidés par M. le Maire, le lieutenant de maire au Département de la police ou un conseiller-administrateur du même Département, mais jamais par un adjoint (un notable-adjoint), comme quelques personnes l'ont faussement cru. »

De même, le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (nº du 20 avril) croit utile d'insister en ces termes :

« Il est nécessaire d'observer qu'il existe à l'Hôtel-de-Ville un Tribunal municipal et un Tribunal de police. Ces deux tribunaux, quoique très distincts, sont cependant toujours confondus. C'est rendre service à nos concitoyens que de les éclairer sur une différence qui peut influer tant sur les actions qu'ils sont dans le cas d'intenter que sur les démarches qu'ils auraient à faire.

« Le Tribunal municipal est composé de huit citoyens élus librement parmi les soixante administrateurs qui composent la Municipalité. Il exerce la juridiction qu'exerçait, dans l'ancien régime, le Bureau de Ville; il connaît particulièrement de toutes les affaires relatives à l'approvisionnement de la capitale, à la police des ports, des quais et des remparts; il connaît de tout ce qui concerne la navigation. Quatre procureurs (2) sont attachés à ce tribunal.

« Le Tribunal de police, au contraire, est composé de huit citoyens élus librement parmi les 480 notables-adjoints. Il a été créé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi. Il connaît de toutes les affaires de police, de celles surtout qui se portaient autrefois devant la chambre de police du Châtelet, et toutes les parties ont le droit d'y plaider leur cause ou de s'y faire représenter par qui bon leur semble. »

Si l'on veut préciser encore plus, on peut dire que les deux tribunaux de Paris diffèrent entre eux : 1º par l'origine; 2º par la composition; 3º par la compétence.

1º Origine. — Le *Tribunal municipal*, héritier des traditions de l'ancien Bureau de Ville (3), a été organisé par le plan de Municipalité présenté à la première Assemblée des Représentants de la Commune le 12 août, soumis aux districts le 30 août, et ratifié par eux dans les premiers jours de septembre 1789 (4). Le *Tribunal de police* a été créé, sur la demande du Con-

(1) J'insiste sur cette distinction, parce qu'elle a échappé jusqu'ici aux auteurs les plus compétents : M. TUETEY, par exemple, dans son *Répertoire général*, attribue tous les documents à un seul tribunal, qu'il appelle « Tribunal municipal de police » à la table du premier volume, et « Tribunal de police municipale » à la table des deuxième et troisième volumes.

(2) Nous dirions aujourd'hui des *avoués*.

(3) Sur l'ancienne juridiction de l'Hôtel-de-Ville de Paris, voir Tome I, p. *231-232*.

(4) Le titre XI du plan de Municipalité (en 7 articles) est consacré au *Tribunal contentieux*.

seil de Ville, par le décret de l'Assemblée nationale, du 5 novembre 1789 (1).

2° Composition. — Le *Tribunal municipal* est formé d'un lieutenant de maire, président, et de sept conseillers-assesseurs, tous membres du Conseil de Ville, élus par lui (2). Le *Tribunal de police* comprend le Maire, président, qui peut être suppléé par le lieutenant de maire ou par l'un des conseillers-administrateurs du Département de police, puis huit notables-adjoints, désignés par un corps électoral spécial, émané des districts (3). Le premier fait partie intégrante de la Municipalité; aussi s'appelle-t-il le Tribunal municipal; l'autre, qui ne tient à la Municipalité que par son président, est plutôt un Tribunal communal, créé pour la Commune et formé par elle.

3° Compétence. — Le *Tribunal municipal* est surtout un tribunal de contentieux administratif. Le *Tribunal de police* est un tribunal de répression. A ce point de vue, on pourrait comparer le premier au Conseil de préfecture actuel, le second au Tribunal de police correctionnelle.

Ceci dit, occupons-nous séparément de chacun des deux.

TRIBUNAL MUNICIPAL

Voici d'abord le relevé sommaire des documents concernant le *Tribunal municipal* (4).

29 décembre 1789. — Ordonnance sur le prix des fagots et cotrets (5).

19 janvier 1790. — Ordonnance de police, rendue sur le rapport de BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, faisant défenses aux voituriers de charger plus d'une voie de bois par charrette, à peine de 100 livres d'amende (6).

22 janvier 1790. — Jugement condamnant un marchand de bois à 50 livres d'amende, pour contravention aux règlements (7).

29 janvier 1790. — Ordonnance de police, qui enjoint à tous propriétaires de voitures de faire mettre sur leur charrette une plaque de fer-blanc, sur laquelle seront inscrits leurs noms, demeures, et le numéro qui leur aura été donné au greffe de l'Hôtel-de-Ville; leur fait défenses de se servir des gens vulgairement connus sous le nom de *chercheurs*, comme aussi à tous charretiers, leurs femmes, filles, commis ou autres, de s'associer entre eux pour attendre les acheteurs, ni de recevoir des marchands aucune gratification par eux nommée *nivet;* leur ordonne d'être à la tête de leurs chevaux, soit que leurs voitures soient chargées ou vides, d'éviter les querelles, de remettre dans leurs voitures les morceaux de bois qui pourraient en tomber, et de n'exiger du consommateur, pour le transport de ces bois, que le prix de la taxe; leur fait pareillement défenses de prendre, emporter, ni laisser prendre aucune partie des marchandises qui auront été chargées dans leurs voitures; comme aussi à tous marchands de bois d'envoyer leurs

(1) Voir Tome II, p. *579-582*.

(2) Séances du *Conseil de Ville* des 9, 10, 16, 18 et 27 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 236, 252, 317, 331 et 444.)

(3) Séances du *Bureau de Ville* des 11 et 17 novembre 1789. (Voir Tome II, p. 608-609 et 647-655.) — Voir aussi ci-dessous, p. *329*, note 4.

(4) Les documents déjà mentionnés seront simplement rappelés à leur date.

(5) Voir Tome III, p. *682*.

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960.)

(7) Voir *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril).

garçons de chantier, charretiers ou autres, au-devant des acheteurs (1).

3 février 1790. — Exposé du Tribunal contentieux (2).

19 février 1790. — Ordonnance de police, en 13 articles, concernant les cours et remparts, portant interdiction aux charretiers de déposer des fumiers, boues et immondices sur les boulevards, etc... (3).

29 février 1790. — Ordonnance de police, rendue sur le rapport de Bertlemer de La Martinière, pour le garage des moulins et la charge des bateaux sur la Seine, entre le pont au Change et le pont Neuf (4).

2 mars 1790. — Jugement condamnant un marchand de bois à 200 livres d'amende pour un déficit de 1/8e trouvé dans une voie de bois, pour avoir refusé de rétablir ce déficit et avoir injurié un commis-mouleur dans l'exercice de ses fonctions (5).

5 mars 1790. — Jugement ordonnant une enquête au sujet de l'établissement, demandé par le sieur Pigeaux, d'un moulin à blé sur la rivière des Nonnettes, affluent de l'Oise, pour l'approvisionnement de Paris (6).

16 mars 1790. — Ordonnance sur les étaux de boucherie (7).

23 mars 1790. — Jugement réglant les conditions des adjudications (8).

23 avril 1790. — Jugement relatif aux assignats, exposé ainsi qu'il suit (9): « Il s'agissait des billets de Caisse, devenus assignats-monnaie par un décret de l'Assemblée nationale, du 17 de ce mois (10). Un marchand de bois pour la provision de Paris en avait acheté une partie de la communauté de Vermanton (11); il avait associé un de ses confrères pour un tiers dans ce marché, et, en exécution de leurs conventions, il en réclamait la somme de 6,244 livres, tant pour le tiers du prix principal que pour les frais de l'exploitation; mais, comme la communauté avait refusé de recevoir son paiement en billets de Caisse et l'avait exigé en écus du marchand avec qui elle avait traité, il exigeait de son sociétaire le paiement de son tiers en espèces; ce dernier s'y refusant, il fit, le 3 de ce mois, des offres réelles, savoir 6,200 liv. en billets de Caisse et les 44 livres en argent. Ces offres furent refusées. Le 16, elles furent réitérées sur la barre, refusées de nouveau, et la cause remise à huitaine. Le 23, le sociétaire demandait qu'avant de statuer sur le fond de

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960). — Voir *Moniteur* (nº du 4 mars) et *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 13 avril).

(2) Voir Tome III, p. 676, *680-681*.

(3) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté.) — Voir *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 15 avril).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960).

(5) Voir *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 13 avril).

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., Z 1 h 448).

(7) Voir Tome IV, p. *415*.

(8) Voir ci-dessus, p. *209-210*.

(9) Voir *Moniteur* (nº du 1er mai). — Le *Moniteur* attribue par erreur ce jugement au Tribunal de police; mais l'article est signé de Desmousseaux, conseiller-assesseur au Tribunal municipal.

(10) Le décret des 16 et 17 avril donnait cours de monnaie entre toutes personnes aux assignats créés par le décret du 19 décembre 1789; provisoirement, il statuait, dans son art. 16, qu'en attendant la fabrication des assignats, les billets de la Caisse d'escompte, endossés par le receveur de l'extraordinaire, auraient cours d'assignats. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 91.)

(11) *Vermenton*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

l'affaire, quant à la quotité de la somme qui lui était demandée au-delà du tiers du prix principal, le Tribunal déclarât ses offres bonnes et valables, et il se fondait sur ce que l'Assemblée nationale avait décrété que les billets de Caisse continueraient d'être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières. La question était délicate, et surtout relativement aux époques respectives des offres, du décret sur les assignats-monnaie et du jugement. Voici le prononcé : Disons que les décrets sur les assignats-monnaie seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, DELAAGE sera tenu de recevoir en billets de Caisse la somme de 6,244 livres qu'il réclame. »

27 avril 1790. — Ordonnance de police, concernant le port provisoire établi au-dessous du port du bac des Invalides pour la décharge des bateaux de marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris, en attendant que le passage du pont de Louis XVI soit rendu libre pour le service de la navigation, en 6 articles, signée : BOYENVAL (1).

Février à avril 1790. — Autorisations à divers d'ouvrir des chantiers de bois à brûler (2).

1er juin 1790. — Adjudication de la construction d'un corps-de-garde (3).

4 juin 1790. — Ordonnance de police, réglementant le portage du charbon par les plumets (4).

8 juin 1790. — Ordonnance, concernant la police des ports, résumée ainsi qu'il suit (5) : « M. CAHIER DE GERVILLE, procureur-syndic adjoint, a informé le Tribunal municipal que, le 7 de ce mois, quelques ouvriers ou gagne-deniers, travaillant habituellement sur les ports et notamment sur celui de l'Hôpital (6), s'étaient opposés, presque à force ouverte, à ce que les marchands de bois, auxquels appartiennent des bois nouvellement arrivés, les fissent conduire par des chevaux dans leurs chantiers. Ces ouvriers paraissaient avoir pris pour prétexte qu'à eux seuls appartenait le droit de transporter, de la rivière dans les chantiers, les bois qui peuvent être portés à col. M. DE GERVILLE a exposé qu'un tel privilège n'avait jamais existé; que l'administration municipale avait prodigué lee secours à la classe indigente des citoyens en établissant des ateliers publics; qu'elle avait multiplié de toute manière les moyens de subsistance, mais qu'il était nécessaire de préserver la liberté naturelle des atteintes qu'on voudrait lui porter, et de conserver à chaque citoyen l'exercice des droits qui lui appartiennent par la raison et par la loi. Le Tribunal, sur ce réquisitoire, et vu le procès-verbal dressé par un huissier-commissaire de la Municipalité, a rendu, le 8 juin, une ordonnance par laquelle il est dit que les règlements concernant la police et le service des ports seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, il est fait défense à tous ouvriers, gagne-deniers ou autres, de troubler le travail des ports et de se porter à aucunes menaces, invectives

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960). — Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Reproduit par le *Moniteur* (n° du 10 mai).

(2) Pièces manusc. (Arch. Nat., Z 1 h 448).

(3) Voir ci-dessus, p. *252*.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960). — Suite aux ordonnances du 6 février et du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 176, *180-181* et 184.)

(5) Voir *Moniteur* (n° du 15 juin) et *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 juin).

(6) Aujourd'hui port d'Austerlitz.

ou voies de fait contre qui que ce soit, sous peine d'être arrêtés, poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances; sauf à ceux qui croiront avoir des droits à faire valoir ou des réclamations à former, à présenter des pétitions à l'administration municipale. »

Juillet 1790. — Jugement concernant les forts des ports, ainsi résumé (1) : « Les besoins du commerce et la commodité ont fait établir sur les ports différentes espèces d'officiers-forts, dont les fonctions sont de décharger ou charger les bateaux, ranger les marchandises, et faire les gros ouvrages qui sont attachés à ce service. Le besoin d'argent avait fait autant d'offices de ces occupations, qui, quoique grossières, ne laissent pas que d'être lucratives. Mais ils ont été supprimés, notamment par l'édit de février 1776 (2). Cependant, la nécessité d'établir une police certaine sur les ports et d'empêcher les rixes de la concurrence et de la cupidité parmi des hommes chez qui elles s'expriment avec une dangereuse violence, avait déterminé l'administration à accorder l'exercice de ces différentes fonctions à un adjudicataire, qui a sous lui un certain nombre d'hommes qui font le service pour lequel il les paie, et qui perçoit les droits qui en représentent le salaire. Néanmoins, depuis la Révolution, l'adjudicataire a été troublé, et la police des ports avec lui, dans la jouissance de son bail. C'est pour remédier aux abus que pourrait produire ce changement subit et inopiné et aux embarras qui en naîtraient dans l'approvisionnement des ports, que le Tribunal municipal a rendu le jugement qui autorise le fermier des droits de salaires des ci-devant officiers sur les ports à remplir, ou plutôt à faire remplir par des hommes choisis par lui, les fonctions qui leur étaient attachées. »

TRIBUNAL DE POLICE

Nous arrivons maintenant au *Tribunal de police.*

La formation de ce tribunal rencontra d'abord quelques difficultés.

Le décret du 5 novembre avait simplement stipulé que le Tribunal comprendrait huit notables-adjoints, et avait laissé au Bureau de Ville le soin de régler le mode d'élection de ces huit juges (3).

En vertu de cette autorisation, le Bureau de Ville avait déterminé, par son arrêté du 11 novembre, les formes et conditions, à vrai dire assez compliquées, de cette élection au quatrième degré (4), et avait invité les districts à s'y conformer au plus tôt, les opérations devant être terminées le 17 novembre (5).

Le *district des Minimes* protesta par deux arrêtés qu'il est intéressant de connaître.

(1) Voir *Moniteur* (n° du 9 août).
(2) Voir Tome III, p. *684*.
(3) Voir Tome II, p. *582*.
(4) 1er degré : Chaque district nomme huit notables-adjoints. — 2e degré : Les huit notables-adjoints de chaque district choisissent deux d'entre eux pour être électeurs. — 3e degré : Les cent vingt notables-adjoints électeurs ainsi désignés forment entre eux, à la majorité, une liste de vingt candidats. — 4e degré : Sur ces vingt candidats, les cent notables-adjoints électeurs restant en choisissent définitivement huit, qui forment le Tribunal.
(5) Voir Tome II, p. 608-609.

Le premier, daté du 14 novembre 1789 (1), est formulé de la façon suivante:

L'assemblée générale du district, extraordinairement convoquée à l'effet d'entendre la lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, en date du 6 de ce mois, concernant l'établissement d'un tribunal judiciaire de police et l'attribution de la police journalière aux comités des différents districts de la capitale, ensemble la lecture des prétendues instructions envoyées par le Bureau de Ville pour le mode d'élection des membres qui doivent composer le Tribunal de police ci-dessus mentionné;

La matière ayant été mise en délibération;

L'assemblée, pleine de respect pour tous les décrets de l'Assemblée nationale et notamment pour celui où il est question de la police provisoire, déclare qu'elle reçoit avec la plus vive reconnaissance cette preuve de l'intérêt touchant qu'elle montre pour les citoyens de la capitale, dont la tranquillité l'occupe d'une manière aussi particulière; mais, voulant entrer dans ses vues par les moyens les plus propres à en assurer le succès, et considérant que les instructions du Bureau de Ville présentent, d'un côté, tant au fond qu'en la forme, des sujets importants du plus sérieux examen, et que, d'un autre, le temps prescrit par le Bureau de Ville pour y délibérer est infiniment trop court pour pouvoir y apporter toute la maturité de la réflexion;

A arrêté que M. CURRELIER, l'un de ses députés, se retirerait à l'instant à l'Assemblée des Représentants de la Commune, pour les prier de retarder encore de quelques jours l'époque de la formation du Tribunal de police et la cessation des fonctions des anciens administrateurs.

Et, dans le cas où (ce que l'assemblée ne peut cependant croire) lesdits Représentants ou le Bureau de Ville se refuseraient à accorder un délai plus long, elle charge expressément son député de protester en son nom formellement contre tous actes précipités qui léseraient ses droits et la priveraient de la liberté des suffrages qui lui appartient; elle enjoint de plus à ses cinq députés à la Ville de se retirer par devers elle, et de ne plus prendre part à aucune des délibérations d'un corps qui, n'ayant d'autre pouvoir que celui qu'il tient de ses commettants, s'oublierait jusqu'à méconnaître ce principe sacré, sauvegarde de la liberté de la Commune.

Arrête que copie de la présente délibération serait envoyée sur-le-champ aux 59 autres districts, avec prière instante de s'en occuper sans délai et de faire part de leurs observations.

Signé : BOURRÉE DE CORBERON, président.
TURICQUE, vice-président.
ALMAIN, secrétaire.
CAUSIN, vice-secrétaire.

Toutefois, et bien qu'il ait recueilli l'adhésion du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* (2) et peut-être celle du *district des Carmes Déchaussés* (3), le *district des Minimes* ne persista pas dans son opposition, et, le 16 novembre, il adopta un arrêté important, véritable déclaration de principes, qui explique et définit l'attitude du même district (4), et même, dans une

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document a été déjà signalé, mais d'une manière incomplète. (Voir Tome II, p. *615*.)

(2) Arrêté dont la date n'est pas connue. (Voir Tome II, p. *653*.)

(3) Voir Tome II, p. 649.

(4) Caractérisée notamment par son arrêté du 3 décembre, par son adresse à l'Assemblée nationale du 10 décembre et par son arrêté du 25 février 1790. (Voir Tome III, p. *104-106*, *171-172*, et Tome IV, p. *265*.)

certaine mesure, la tendance générale de la Commune vers la permanence des districts et le gouvernement direct. Voici le texte de cet arrêté du 16 novembre (1) :

L'assemblée générale du district des Minimes, délibérant par suite sur la lecture du décret de l'Assemblée nationale et des instructions envoyées par le Bureau de Ville pour la nomination des membres qui doivent concourir à la formation du Tribunal de police judiciaire;

Persévérant dans les motifs qui ont dicté son arrêté du 14 de ce mois;

Mais voulant donner une preuve non équivoque qu'elle sacrifiera toujours ses opinions particulières à l'intérêt général, et surtout à la concorde si nécessaire dans une grande ville;

Considérant d'ailleurs que le moindre germe de désunion serait non seulement un grand scandale, mais même offrirait aux ennemis du bien public un prétexte de ramener la confusion et le désordre, dont l'effet serait de préparer leur triomphe, et par conséquent de nous ravir une liberté qui nous a tant coûté à conquérir;

A arrêté de procéder à la nomination de deux notables-adjoints qui doivent se rendre à l'Hôtel-de-Ville demain, mardi 17.

Mais elle doit à ses concitoyens, elle se doit à elle-même d'établir ici les principes sur lesquels reposent les droits imprescriptibles de la Commune.

En conséquence, elle déclare que les soixante districts de la capitale représentent la Commune, qui est elle-même la réunion de tous les ordres de citoyens, qui n'ont qu'un même intérêt; que, les soixante districts ne pouvant faire les lois municipales, travailler à toutes les parties que réunit aujourd'hui l'administration de la Ville de Paris, ils ont nommé, pour les représenter, des citoyens chargés de leurs pouvoirs, soit pour administrer, soit pour travailler à un plan d'organisation, suivant les principes d'une municipalité élective; mais que ces Représentants ne peuvent engager ni lier la Commune sans sa participation; que, s'ils s'arrogeaient le droit de faire des lois sans la consulter, ce serait la livrer à un genre de despotisme d'autant plus dangereux qu'on aurait dû moins le craindre de la part de ses concitoyens, et la replonger dans un esclavage dont elle aurait donné elle-même l'idée, sans le croire; que les Représentants de la Commune ont reconnu pendant quelque temps ces principes incontestables, mais qu'il semble qu'une portion d'entre eux aujourd'hui s'en écarte; qu'en effet, les instructions envoyées par le Bureau de Ville n'ont été ni consenties par la totalité de l'Assemblée des Représentants, ni envoyées aux différents districts pour les consulter et avoir leur adhésion; que, cependant, ils n'avaient pas le droit de forcer ainsi le vœu de la Commune et qu'ils l'ont si bien senti que, pour arrêter toutes les réclamations auxquelles ils devaient s'attendre, ils se sont étayés de l'autorité de l'Assemblée nationale, pour décréter leur plan (2); que, si on les laissait suivre cette marche dangereuse, ils parviendraient à faire adopter bientôt toutes les lois qu'il leur plairait d'établir comme l'expression du vœu général, sans que la Commune eût même la liberté de faire entendre ses justes observations; que les instructions dernièrement envoyées par le Bureau de Ville ne sont qu'un morcellement d'un plan général de Municipalité, fait par quelques citoyens, envoyé dans les districts et dont la lecture seule excita les réclamations les plus vives (3).

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 195).

(2) On se rappelle que le *Conseil de Ville* avait, en effet, arrêté et présenté à l'Assemblée nationale un Règlement de police tout rédigé, lequel, avec quelques modifications de détail, était devenu le décret du 5 novembre. (Voir Tome II, p. 480, *483-484* et *579-582*.)

(3) Allusion au plan des 12 et 30 août 1789. (Voir Tome I.)

Il est donc nécessaire d'en revenir à ce principe sacré, conservateur des droits de la Commune : c'est que ses Représentants ne sont pas ses maîtres, mais seulement ses mandataires; qu'en conséquence, ils ne peuvent l'engager sans son consentement, et qu'ils doivent la consulter sur toutes les lois qui doivent la régir et dont elle ne les a chargés que de proposer les premières idées, sauf à elle de les adopter, si elles sont avantageuses, ou à les modifier ou même les changer, si elles présentent des inconvénients.

L'assemblée générale du district déclare donc qu'elle ne s'écartera jamais de ces principes; elle consent à ne pas porter un œil trop sévère sur la conduite passée de ses Représentants; elle sacrifie ses mécontentements fondés au bien général, au besoin de l'ordre; mais elle enjoint à ses députés de ne pas souffrir qu'à l'avenir il soit porté atteinte à ses droits; et elle leur déclare formellement que, dans le cas où ils se prêteraient à de nouvelles usurpations de pouvoir, elle serait forcée de les regarder comme indignes désormais de stipuler ses intérêts et de jouir d'une confiance dont elle ne les a honorés que pour son bien, et jamais pour en abuser.

Et, pour que ses cinq députés n'en prétendent cause d'ignorance, l'assemblée a arrêté qu'ils seraient invités à venir prendre séance jeudi prochain (19 novembre), afin d'entendre la lecture de la présente déclaration et de s'y conformer.

Arrêté, en outre, qu'elle serait imprimée, remise à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : Bourrée de Corberon, président.
Turicque, vice-président.
Almain, secrétaire.
Causin, vice-secrétaire.

En fait, et le *district des Minimes* s'étant résigné, quatre districts seulement s'abstinrent de prendre part à l'élection des membres du Tribunal de police : les *Cordeliers*, *Saint-Nicolas du Chardonnet*, les *Capucins de la Chaussée d'Antin* et le *Petit Saint-Antoine* (1). Les délégués des cinquante-six autres districts, réunis le 17 novembre, procédèrent à l'élection des huit notables-adjoints, et le Tribunal, ainsi formé, put s'installer à l'Hôtel-de-Ville dès le 25 novembre (2).

Trois jours après, le 28 novembre, il réglait le service intérieur de ses audiences par un arrêté (3) ainsi conçu :

Sur le réquisitoire de M. Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint de la Commune, il a été arrêté le règlement suivant :

1° Le Tribunal de police tiendra ses audiences, à l'Hôtel-de-Ville, les mercredi et samedi de chaque semaine, à midi précis, les jours de fête exceptés.

2° Toute personne sera admise à plaider elle-même sa cause au Tribunal de police, soit en demandant, soit en défendant.

3° Les demandeurs ou les défendeurs, qui ne pourraient ou ne voudraient pas plaider eux-mêmes leur cause au Tribunal de police, auront la faculté de se faire représenter et défendre, à leurs propres frais, par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir, sauf les cas où le Tribunal croirait devoir ordonner que les parties comparaîtront elles-mêmes.

4° Pour justifier qu'on est chargé de défendre une des parties contendantes au

(1) Voir Tome II, p. 648, 649 et 651.
(2) Voir *Chronique de Paris* (n° du 25 novembre).
(3) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10073). — Reproduit par le *Moniteur* (n° du 19 décembre).

Tribunal de police, il suffira de représenter l'original ou la copie signifiée de l'exploit d'assignation, et le porteur de l'exploit sera censé revêtu de pouvoir *ad hoc*, sauf au Tribunal à exiger une plus ample justification, si les circonstances le requièrent.

5° Nulle sentence ne prononcera de condamnations aux dépens sans en contenir la taxe.

6° Le Tribunal déclare qu'il prendra pour règle de ses jugements tous les règlements et ordonnances de police qui existaient au moment où le Tribunal a été établi, et qu'il les fera exécuter selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Et seront ces présentes imprimées, affichées et envoyées aux comités des soixante districts.

Signé : VEYTARD.

Bientôt, l'article 1er de ce règlement se trouva modifié par une décision du 24 décembre 1789 (1), ainsi formulée :

MM. les Maire, lieutenants de maire, conseillers-administrateurs et notables-adjoints composant le Tribunal de police, voulant seconder le zèle de MM. les procureurs-syndics de la Commune et accélérer le jugement des affaires portées par devant eux, lesquelles sont en grand nombre et augmentent tous les jours, tiendront l'audience de police, à l'Hôtel-de-Ville, après dix heures précises, au lieu de midi, les mercredi et samedi de chaque semaine, à compter du 30 décembre.

Signé : THORILLON, conseiller-administrateur, présidant l'audience ledit jour.
TASSIN, VIEL, DEYEUX, DE VERGENNES, LE ROI DE LISA, LE GRAND DE LALEU, ANDELLE, notables-adjoints.

Plus tard, de plus en plus débordé, le Tribunal de police augmenta le nombre de ses audiences. Il fit donc paraître un avis (2) en ces termes :

Le Tribunal de police, surchargé par le nombre d'affaires qui y sont portées et qui ne peuvent pas souffrir de délai, vient d'annoncer qu'à partir du lundi 7 de ce mois (juin 1790), au lieu de deux séances par semaine, il en tiendra trois, savoir les lundi, mercredi et samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

Quant à l'autre *Règlement*, qui concernait particulièrement, d'après ce qui en est dit dans le *Compte* du procureur-syndic (3), le paiement des frais et des amendes, je n'en ai trouvé ni le texte ni même aucune autre mention.

Nous avons maintenant à jeter un coup d'œil sur les jugements particuliers rendus par le Tribunal de police, dont un certain nombre sont connus. Pour plus de clarté, nous les subdiviserons selon la nature des affaires, et dans l'ordre indiqué par le *Compte rendu* du procureur-syndic (4).

(1) Voir *Chronique de Paris* (n° du 31 décembre 1789) et *Moniteur* (n° du 1er janvier 1790).

(2) Voir *Moniteur* (n° du 8 juin) et *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 juin).

(3) Voir ci-dessus, p. *321*.

(4) Voir ci-dessus, p. *321-322*.

1° *Répression des insultes envers les comités de districts.*

23 décembre 1789. — Sentence, rendue sur le rapport du *district des Prémontrés*, en date du 21 novembre, qui fait défense à la dame Guévin, marchande lingère, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'injurier, insulter, ni menacer directement ou indirectement les membres des comités de districts dans l'exercice de leurs fonctions ni ailleurs; et, pour avoir injurié et menacé de la manière la plus répréhensible les membres du comité du district des Prémontrés, la condamne a un mois de prison à l'hôtel de La Force; ordonne l'exécution nonobstant opposition ou appellation quelconques, et l'envoi aux 60 districts (1).

30 janvier 1790. — Jugement qui enjoint à un procureur au Parlement de porter honneur et respect aux commissaires des districts, et, pour y avoir manqué, le condamne en 100 livres d'amende, et lui fait défenses de récidiver sous telles autres peines qu'il appartiendra (2).

8 mars 1790. — Jugement contradictoire, qui enjoint au sieur Duquesnoy, grand-maître des eaux et forêts, de porter honneur et révérence aux comités des districts; et, pour y avoir manqué envers celui du *district de Saint-Roch*, le condamne en 50 livres d'amende, lui faisant défense de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche, et l'envoi aux 60 districts (3).

7 avril 1790. — Jugement contradictoire, qui ordonne l'exécution des règlements de police portant défenses aux marchands de vin de donner à boire pendant le service divin; enjoint au sieur D..., marchand de vin, de s'y conformer, comme aussi de porter honneur et révérence aux commissaires des districts; et, pour être contrevenu auxdits règlements, s'être comporté avec indécence envers les commissaires du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, et même avoir employé la violence envers le secrétaire-greffier, le condamne en 50 livres d'amende (4).

17 avril 1790. — Deux commissaires du *district des Feuillants*, ayant arrêté un fiacre contrevenant aux ordonnances, ont voulu conduire le cocher au district; mais ce dernier les a bernés; l'un des commissaires a même été roué de coups; une plainte a été déposée au *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*, où demeure le cocher. Sur le réquisitoire de Mitouflet de Beauvois, procureur-syndic adjoint, jugement qui ordonne l'exécution des règlements de police concernant les cochers de voitures de place, et, pour y être contrevenu par Mami (Pierre Louis), cocher de fiacre, en se livrant à des menaces, violences et voies de fait répréhensibles envers un citoyen, le condamne à trois mois de prison à Bicêtre, lui fait défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle, et ordonne l'impression et l'affiche du jugement (5).

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Carnavalet, 10073). — Signalé dans le *Moniteur* (n° du 14 janvier) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril.)

(2) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n^{os} du 15 février et du 15 avril).

(3) Extrait du *Moniteur* (n° du 4 avril) et du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(4) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai).

(5) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n^{os} du 15 avril et du

Juillet 1790. — Jugement qui enjoint aux nommés Ravinat (Paul) et Motiège (Étienne), porteurs d'eau, de porter honneur et révérence aux commissaires de district; leur défend, et à tous autres, d'exciter aucun attroupement, comme aussi d'aller puiser de l'eau ailleurs que dans les endroits où il y a des puisoirs, pompes, bascules ou planches établis à cet effet (1).

A ce paragraphe se rattache naturellement la curieuse histoire d'un conflit minuscule entre le *district de Saint-André des Arcs* et le Tribunal de police, et que celui-ci prit, paraît-il, le parti de rendre public pour avoir raison du district. Voici l'exposé officiel des faits.

Le 28 mars, une demoiselle Noel (Marie), demeurant rue Mouffetard, avait fait arrêter par la garde le sieur Rossignol (Jean), étudiant en chirurgie, demeurant rue de La Harpe, qui lui devait la somme de 234 livres 10 sols; conduit successivement au corps-de-garde de la rue Mouffetard, au comité du *district du Val de Grâce* et enfin au comité du *district de Saint-André des Arcs*, le jeune homme reconnait sa dette, s'engage à la payer et promet de donner le lendemain caution solvable. MM. du comité, attendu qu'il n'est pas domicilié (l'étudiant logeait sans doute en garni), lui font déposer la somme de 24 livres et sa montre d'or. Le lendemain, ils instruisent du tout M. le Maire, qui ne répond pas.

Le 2 avril, Rossignol fait assigner la demoiselle Noel au Tribunal de police, en remise des effets déposés au comité.

Le 7, intervient un jugement contradictoire, qui renvoie les parties à se pourvoir devant le juge civil pour le fait de la dette, et cependant, contrairement aux conclusions du procureur-syndic adjoint, Cahier de Gerville, ordonne que les effets déposés seront remis au sieur Rossignol, nonobstant toutes oppositions de la part de la demoiselle Noel.

Le 10 avril, un huissier du Châtelet signifie au comité de Saint-André des Arcs opposition formelle de la demoiselle Noel à ce que le comité remette à qui que ce soit les effets déposés.

Le 13, un huissier du Bureau des finances signifie au comité la sentence du Tribunal de police du 7, avec commandement d'y obtempérer. Le comité refuse, à raison de l'opposition postérieure à la sentence et de l'appel. Sur le refus, l'huissier assigne le comité à comparaître en référé le lendemain, devant le Tribunal de police de la Ville. Le comité ne répond pas à cette assignation, parce qu'il n'en peut résulter qu'un mépris des principes et un scandale capables de porter atteinte au maintien du bon ordre.

Cependant, le 14, à huit heures du soir, le même huissier signifie une sentence rendue le matin au Tribunal de police, qui ordonne « que la sentence du 7 avril sera exécutée, nonobstant l'appel interjeté par la fille Noel; en conséquence, que les 24 livres et la montre seront remises au sieur Ros-

1er mai) et du *Moniteur* (no du 8 mai). — Le *Moniteur* (no du 8 mai) critique ce jugement comme dépassant la compétence du Tribunal de police, le décret du 5 novembre portant que le Tribunal jugerait jusqu'à concurrence de 100 livres d'amende ou d'un mois de prison. (Voir Tome II, p. 582.) A quoi le *Moniteur* (no du 26 mai) répond lui-même que la compétence n'est limitée qu'en dernier ressort, et que, dans le cas particulier, le jugement a été rendu sauf appel.

(1) Extrait du *Moniteur* (no du 23 juillet).

Signol, à quoi seront lesdits commissaires contraints, quoi faisant déchargés. »

D'après cette signification, le comité dénonce les faits à l'assemblée générale du *district de Saint-André des Arcs*, qui prend, le 15 avril, un arrêté ainsi conçu :

L'assemblée générale confirme le jugement de paix prononcé par son comité, et, vu la sentence du Tribunal de police par laquelle ledit Tribunal s'est reconnu incompétent en renvoyant les parties devant les juges qui en doivent connaître ; arrête qu'attendu le péril de la créance, les effets déposés ne seront pas rendus, jusqu'à ce que la restitution en ait été ordonnée par un tribunal compétent.

Et, comme le fait intéresse non seulement le district, mais encore toutes les autres sections constituantes de la Commune, pour qu'il en soit une fois réglé uniformément ce que peuvent et doivent les comités des sections jusqu'à une organisation définitive de la Municipalité, l'assemblée a arrêté que douze commissaires-députés seront nommés pour se répartir entre les six divisions (1) et remettre à chacun des districts copie des procès-verbaux, sentences et significations, ensemble de la présente délibération ;

Nommé, en outre, un autre commissaire à l'effet de se rendre jeudi prochain, 22 du courant, à cinq heures après-midi, en l'une des salles de l'Archevêché, pour y recevoir, au nom du district, le commissaire de chacune des 59 sections ;

Invite, en conséquence, lesdites sections à nommer et envoyer les mêmes jour et heure leur député particulier, pour y porter le vœu de leur district sur l'objet dont il s'agit.

Et, en attendant, l'assemblée réclame, autant qu'il est en elle, pour l'intérêt du district et celui de toutes les sections, contre toutes entreprises d'autorité que se permettrait, sans motifs et sans règles, le Tribunal provisoire de police, séant actuellement à la Ville.

Signé : Clément de Givry, président.
Houdeyer, secrétaire.

Hélas! l'appel du *district de Saint-André des Arcs* resta sans écho, et sa convocation sans effet : l'Archevêché, où s'étaient traités de hautes questions, comme celle de la permanence des districts ou de l'organisation municipale, n'était point fait pour s'occuper de si menus incidents. Les districts ne se dérangèrent donc point. Même le *district des Cordeliers* donna formellement tort au *district de Saint-André des Arcs*, qui, délaissé de la majorité des sections, dut tristement subir ce qu'il regardait comme un abus d'autorité (2).

2° *Répression des insultes envers la Garde nationale.*

9 janvier 1790. — Jugement concernant l'exécution des règlements de police qui défendent aux marchands de vin de donner à boire à des heures indues, qui fait défenses au sieur Petitpas, marchand de vin, d'y contrevenir, lui enjoint de porter honneur et respect aux membres du *district de Saint-André des Arcs*, et d'ouvrir sa porte aux officiers des comités de dis-

(1) Les *divisions*, qui concernaient l'organisation de la Garde nationale, comprenaient chacune dix districts.

(2) Toute cette histoire est racontée d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 avril), le *Moniteur* (n° du 29 avril) et l'*Extrait du registre de police du comité permanent du district de Saint-André des Arcs*, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 323).

trict et commandants de patrouilles, lorsqu'il en sera par eux requis ; et, pour y être contrevenu et avoir insulté, menacé et injurié la garde, le condamne en 100 livres d'amende, lui fait défenses de récidiver sous telles autres peines qu'il appartiendra (1).

13 février 1790. — Jugement, rendu sur la dénonciation du *district de Saint-Roch*, du 5 février, qui ordonne la suppression de l'article « Palais-Royal » dans le n° 16 (du 5 février) d'une feuille périodique intitulée : *Le Parisien nouvelliste et critique, journal anti-aristocratique*, par une société d'hommes libres et vrais, avec cette épigraphe : *Patriotisme et véracité* (2), comme injurieux et calomnieux pour la Garde nationale, notamment pour le *bataillon de Saint-Roch* (3); et, pour s'être permis de faire imprimer et publier ce paragraphe, condamne le sieur Waudin, auteur de cet écrit, à 100 livres d'amende, lui fait défenses de récidiver, avec injonction de porter, à l'avenir, honneur et respect à la Garde nationale, le tout sous toute autre peine qu'il appartiendra ; ordonne l'impression (4).

10 mars 1790. — Jugement qui condamne un particulier pour avoir manqué de porter honneur et révérence à la Garde nationale (5).

10 avril 1790. — Jugement qui enjoint au sieur Fritemon de porter honneur et révérence à la Garde nationale, et, pour y avoir manqué, notamment en la personne d'un factionnaire de poste, le condamne en 30 livres d'amende, et ordonne l'impression (6).

14 avril 1790. — Le Tribunal, persuadé que personne ne doit porter les marques d'un état public quelconque qu'il n'en ait vraiment le droit, fait défense au sieur Petit de porter l'habit de la Garde nationale jusqu'à ce qu'il soit enrôlé, et, audit cas, lui fait pareillement défenses de porter la marque distinctive de tambour, s'il n'est admis dans un bataillon en cette qualité, comme aussi défense à tout autre de battre du tambour, en même circonstance et pour quelque cause que ce soit, aux postes des citoyens (7).

24 avril 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur le rapport du *district des Filles-Dieu*, du 19 avril, qui ordonne l'exécution des règlements de police portant défenses aux limonadiers, marchands de vins, etc., de tenir

(1) Extrait du *Moniteur* (n° du 29 janvier).

(2) Journal tri-hebdomadaire, paru en octobre 1789, format in-4°, puis en janvier 1790, format in-8°; disparut peu de temps après le jugement; le dernier numéro connu est le 23e, daté du 20 février 1790. (Bib. Nat., Lc 2/2279. — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 10334) a constaté qu'il n'existe dans cette collection que deux numéros de la 1re série et les trois derniers de la 2e.)

(3) L'article incriminé disait : « Des citoyens revêtus de l'uniforme national, appartenant au *bataillon de Saint-Roch*, reçoivent des libraires du Palais-Royal la somme de 3 livres par jour pour espionner, moucharder les citoyens honorables. » Procès-verbal manusc., 5 février 1790 (Arch. de la Préf. de police, section de la Butte des Moulins).

(4) Imp. 8 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 298). — Signalé, avec la date du 23 février, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril).

(5) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(6) Extrait du *Moniteur* (n° du 23 avril) et du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai).

(7) Extrait du *Moniteur* (n° du 30 avril) et du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai).

chez eux des assemblées nocturnes; et, pour y être contrevenu par le sieur Blanchard, marchand limonadier, rue du faubourg Saint-Martin, le condamne à 10 livres d'amende, lui enjoint de porter honneur et révérence à la Garde nationale et aux patrouilles dans leurs fonctions; et, pour y avoir manqué, le condamne en 40 livres d'amende; invite le comité du *district des Filles-Dieu* à surveiller la maison dudit Blanchard et à avertir le procureur-syndic de la Commune de ce qui pourrait s'y passer de contraire au bon ordre et à la tranquillité publique; ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi aux 60 districts (1).

1er mai 1790. — Jugement qui condamne un particulier à un mois de Bicêtre, pour avoir insulté un factionnaire (2).

29 mai 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur le rapport du *district des Récollets*, du 10 mai, qui enjoint aux sieurs Descambier (René) frères, de porter honneur et révérence à la Garde nationale, et, pour y avoir manqué, les condamne chacun a un mois de prison à l'hôtel de La Force, leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine (3).

3° *Répression des loteries.*

16 janvier 1790. — Jugement qui condamne trois particuliers en 3,000 livres, 300 livres et 50 livres d'amende, pour être contrevenu aux règlements concernant les loteries étrangères et clandestines (4).

29 mai 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur assignation du 27 mai, qui ordonne l'exécution des arrêts du Conseil, ordonnances et règlements concernant les loteries étrangères, et, pour y être contrevenu par le sieur Romelot, marchand parfumeur, le condamne en 3,000 livres d'amende, lui fait défenses de récidiver sous telle autre peine qu'il appartiendra, et ordonne l'impression et l'affiche (5).

16 juin 1790. — Jugement, rendu sur assignation du 26 avril, qui ordonne que les règlements et ordonnances sur le fait des loteries seront exécutés selon leur forme et teneur, et, pour y être contrevenu par le sieur Moreau et la veuve Le Coq, les condamne, le premier en 3,000 livres d'amende et la seconde en 500 livres d'amende; ordonne l'impression et l'affiche au nombre de 300 exemplaires (6).

3° *Répression des délits de presse et de colportage.*

9 janvier 1790. — A la suite d'une saisie opérée, le 8 janvier, par le comité du *district de Saint-Roch*, par ordre du Département de police, sentence qui renvoie par-devant M. le lieutenant-criminel au Châtelet de Paris le nommé Weber, dit l'Allemand, libraire, sous les galeries du Palais-Royal, pour y être son procès fait et parfait pour avoir vendu et distribué un écrit im-

(1) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté).

(2) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai).

(3) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Signalé dans le *Moniteur* (n° du 15 juin) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 juin).

(4) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(5) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Signalé dans le *Moniteur* (n° du 15 juin) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 juin).

(6) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté).

primé, ayant pour titre : *Etrennes aux grisettes* (1), et autres papiers aussi imprimés, incendiaires et dangereux pour la tranquillité publique, qui ont été saisis chez lui; et condamne le nommé Gruvert à un mois de prison en l'hôtel de La Force, pour avoir colporté, vendu et distribué lesdits papiers, avec défense de récidiver sous telles autres peines qu'il appartiendra (2).

23 janvier 1790. — Sentence qui supprime un numéro du *Journal général de la cour et de la ville*, comme diffamatoire et calomnieux envers les ci-devant gardes-françaises (3).

6 mars 1790. — Jugement qui condamne deux imprimeurs, pour avoir distribué une brochure intitulée : *Je m'en fouts* ou *Les pensées de Jean-Bart sur les affaires d'État* (4), en 100 livres d'amende chacun (5).

10-17 mars 1790. — Du 10, jugement par défaut qui ordonne la suppression du paragraphe inséré sans le n° 61 du *Journal général de la cour et de la ville*, commençant par ces mots : *Une lettre de Caen*, comme diffamatoire et calomnieux envers les citoyens de toutes les classes de la ville de Caen, condamne le sieur Gautier (Jacques Louis), auteur du journal, à 1,000 livres de dommages-intérêts, applicables au profit des pauvres prisonniers de l'hôtel de La Force. Du 17, jugement contradictoire qui déboute le sieur Gauthier de son opposition, ordonne l'exécution du précédent, et modère à 300 livres les dommages-intérêts (6).

17 mars 1790. — Jugement qui renvoie devant le Châtelet les éditeurs des *Sottises de la semaine* (7).

14 avril 1790. — Jugement qui condamne le sieur Lemoine (Louis Michel) à vingt-quatre heures de prison à l'hôtel de La Force, pour avoir crié et proclamé des feuilles imprimées, non émanées de la puissance publique, et notamment un libelle diffamatoire contre un citoyen (8).

Avril 1790. — Jugement qui condamne à 3,000 livres d'amende les rédacteurs de la *Gazette de Paris* (9).

5 mai 1790. — Jugement, rendu sur le réquisitoire de Cahier de Gerville, qui supprime un imprimé intitulé : *Extrait du registre des conclusions du Chapitre de l'Église de Paris* (10).

8 mai 1790. — Jugement qui supprime un paragraphe d'un numéro de *L'Observateur*, sur la plainte de Cordier de Saint-Firmin (11).

(1) Pamphlet, attribué à Marcandier (Roch), secrétaire de Camille Desmoulins. (Voir Tuetey, *Repertoire général*, t. I, n° 1353.)

(2) Extrait de la *Chronique de Paris* (n° du 21 janvier) et du *Moniteur* (n° du 27 janvier).

(3) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril).

(4) Journal in-8°, non daté, 1790-1791, par L. M. Henriquez, n°s 1 à 181 (Bib. Nat., Lc 2/344-346).

(5) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril).

(6) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Signalé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril).

(7) Voir Tome IV, p. *433*.

(8) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril) et du *Moniteur* (n° du 23 avril).

(9) Voir ci-dessus, p. *78-79*.

(10) Voir ci-dessus, p. 306-313.

(11) Voir ci-dessus, p. *189-190*.

5-29 mai 1790. — Du 5, jugement, rendu sur la dénonciation du *district des Petits Augustins*, du 28 avril, qui supprime une édition, faite par le sieur Volland, imprimeur, d'un extrait des délibérations du *district des Petits Augustins*, du 24 avril 1790, à laquelle édition ledit imprimeur a ajouté un titre et une épigraphe qui n'étaient pas sur l'édition de cette délibération imprimée à la réquisition du district (1). Demande d'explication du 21 mai, sur ce jugement. Le 29 mai, deuxième jugement, par lequel le Tribunal déclare qu'il n'a pas entendu supprimer l'édition faite à la réquisition du district, mais seulement celle faite par le sieur Volland sans la participation du district, avec des additions (2).

12 juin 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur le réquisitoire de Mitoufflet de Beauvois, qui ordonne que le sieur Martel (3), auteur d'une feuille périodique intitulée : *L'Orateur du peuple*, n° 13, sera arrêté et conduit, sous bonne et sûre garde, ès-prisons du Châtelet, et que ladite feuille sera envoyée à M. le procureur du roi, pour être par lui requis et par le Châtelet ordonné ce qu'il appartiendra (4).

Août 1790. — Sentence qui ordonne que le libelle imprimé sous le titre de *L'Orateur du peuple*, n° 4, sera et demeurera supprimé comme calomnieux et attentatoire à l'honneur, à la réputation et à la vie de M. Delaforce (de Montauban) ; ordonne que les éditeurs seront tenus de se rétracter dans le prochain numéro de l'ouvrage périodique dont il s'agit ; sinon et à faute de ce faire, ordonne l'impression et l'affiche dans les principales villes du royaume au nombre de 300 exemplaires et l'insertion dans les journaux aux frais des auteur, imprimeur et distributeurs de ladite feuille, les condamne en 100 livres de dommages-intérêts envers M. Delaforce, applicables, de son consentement, moitié aux pauvres de Paris, moitié aux pauvres de Montauban (5).

23 août 1790. — Sentence contradictoire, rendue sur la plainte de la municipalité de Rennes en date du 4 août 1790, qui supprime le paragraphe 2e de la *Gazette de Paris*, du 28 juillet 1790, comme contenant des faits faux, calomnieux et injurieux envers le régiment d'Artois ; ordonne que les rédacteurs de ladite *Gazette*, notamment Drouin, au bureau du journal, rue du Four Saint-Honoré, seront tenus de se rétracter dans leur prochain numéro, et, pour par eux s'être permis d'imprimer ledit paragraphe, les condamne en 1,000 livres d'amende, avec défenses de récidiver sous plus grandes peines, et ordonne l'impression du jugement pour être affiché, tant à Paris qu'à Rennes (6).

(1) Au texte de la délibération, par laquelle le *district des Petits Augustins* adhérait à celle du *district des Cordeliers*, du 20 avril, l'imprimeur avait ajouté le titre : *Contre le Châtelet*, et l'épigraphe : *Monstre qu'a trop longtemps épargné le tonnerre*. (Voir ci-dessus, p. *146*.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté).

(3) Ou plutôt Enfantin (Marcel), ainsi qu'il s'appelait de son vrai nom. (Voir Tourneux, *Bibliographie*, t. II, p. 790.)

(4) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Signalé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nos des 15 et 22 juin) et dans le *Moniteur* (n° du 25 juin).

(5) Extrait du *Moniteur* (n° du 13 août).

(6) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté).

4° Police de la voie publique. Boues et immondices.

13 décembre 1789. — Jugement condamnant [illegible], entrepreneur de l'enlèvement des boues et immondices, à 300 livres d'amende (1).

5° Répression de la prostitution.

3 février 1790. — Jugement contradictoire, rendu à la suite d'un arrêté du comité de police du *district de Saint-Gervais*, du 26 janvier, qui enjoint au sieur Féron, tenant un petit hôtel, rue de la Portellerie, de se conformer aux règlements de police concernant les filles de mauvaise vie, et, pour y être contrevenu, le condamne en 100 livres d'amende, invite les commissaires du *district de Saint-Gervais* à faire faire à ce petit hôtel et autres endroits suspects de fréquentes visites pour s'assurer du maintien des règlements; ordonne l'impression et l'affiche, et l'envoi aux 60 districts (2).

17 mars 1790. — Jugement contradictoire qui condamne le sieur Poisse, tenant hôtel, en 100 livres d'amende, pour avoir enfreint les arrêts réglementant la prostitution, et ordonne qu'il gardera prison en l'hôtel de La Force jusqu'au payement de ladite somme (3).

6° Répression des jeux clandestins.

9 janvier 1790. — Jugement qui condamne un particulier à 100 livres d'amende, pour être contrevenu aux ordonnances et règlements concernant les jeux de hasard (4).

20 mars 1790. — Jugement contradictoire qui ordonne l'exécution des règlements de police qui défendent aux maîtres paumiers et de billards de souffrir des jeux de hasard dans leurs salles de jeu, et, pour y être contrevenu par le sieur Letton, maître paumier, en permettant de jouer sur son billard au jeu de *la rouline*, le condamne à 100 livres d'amende et en particulier à 30 livres, attendu les différentes rixes auxquelles il a donné lieu dans ces jeux; lui fait défense de récidiver sous plus grande peine, même de suppression de son billard; invite le comité du *district de Saint-Germain l'Auxerrois* d'y tenir la main (5).

3 mai 1790. — Déclaration de Bailly, adressée au *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 4 mai) et reproduite dans le *Moniteur* (n° du 5 mai), ainsi conçue :

On lit dans le *Courrier de Paris dans les provinces* un article sur les jeux, où il est question du Maire de Paris, et auquel il croit devoir répondre (6).

(1) Voir Tome III, p. 557.

(2) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté). — Signalé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(3) Imp. 6 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 313). — Signalé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(4) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril).

(5) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril) et du *Moniteur* (n° du 30 avril).

(6) Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 2 mai) contenait une lettre intitulée : *Sur les jeux*, datée du 30 avril et signée : [illegible]. Il y était dit, entre autres choses :

« Les maisons de jeux sont bientôt au nombre de 1500... Cet [illegible], surtout, engloutit la fortune peut-être de vingt familles par jour. Mais [illegible]

Il déclare qu'il regarde les maisons de jeu comme un fléau public; qu'il pense que non seulement ces assemblées ne doivent pas être tolérées, mais doivent être défendues et recherchées, autant que la liberté des citoyens et le respect dû à leur asile peuvent le permettre.

Il déclare qu'il regarde comme un tribut honteux la taxe qui a été souvent imposée sur ces maisons; il ne croit pas qu'il soit permis d'employer, même à faire le bien, le produit du vice et des désordres.

En conséquence de ces principes, il n'a jamais donné aucune permission pour des maisons de jeu; il les a constamment refusées, et il a constamment annoncé que non seulement il n'y aurait point de tolérance de son aveu, mais qu'il y aurait recherches et poursuites. Si ces recherches ne sont pas aussi multipliées, aussi actives que l'abus semblait l'exiger, c'est que souvent elles sont difficiles, quand on ne veut pas s'écarter de la loi; c'est que souvent son autorité ne suffit pas au développement de ses principes.

Il déclare, en outre, qu'il n'a point fait la réponse qu'on lui prête dans ce journal, et il remercie l'auteur de la lettre de lui avoir rendu la justice d'en douter.

Signé : BAILLY.

En insérant cette communication, le *Courrier de Paris* la fait suivre des réflexions suivantes :

« Nous ajouterons, à l'appui de la déclaration de M. le Maire, que la difficulté seule de constater d'une manière légale que telles et telles maisons sont des tripots de jeu a empêché souvent le Tribunal de police de sévir comme il le désirait. »

8 mai 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur un arrêté du *district des Récollets,* du 2 mai, qui ordonne l'exécution des règlements de police qui défendent les jeux de hasard dans les rues, sur les quais, places publiques et remparts de cette ville, et, pour y être contrevenu par le nommé BLONDIN (François), le condamne en 25 livres d'amende, jusqu'au paiement de laquelle somme il gardera prison en l'hôtel de La Force; lui fait défenses de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche (1).

8-29 mai 1790. — Du 8 mai, sentence, rendue sur le rapport du comité du *district de Saint-Honoré,* du 25 avril, qui ordonne l'exécution des règlements de police concernant les académies de jeux de hasard et autres prohibés, et, pour y être contrevenu par le sieur GILLOT, marchand d'indiennes, en prêtant sa maison pour tenir ces jeux, et par les sieurs DE MAUBION et DE HEPPE, en donnant à jouer au jeu de *biribi,* les condamne, le premier en 600 livres d'amende, les autres solidairement en 6,000 livres d'amende, et leur fait défenses de récidiver. Du 29 mai, jugement contradictoire qui

à qui l'on reproche la permanence de ces tripots? Hé bien! Apprenez que c'est à quelques districts, à M. BAILLY lui-même. On assure que quelques districts, pour tolérer les tripots qui infectent leur arrondissement, les font contribuer, sans doute au profit des pauvres. Le *district des Feuillants,* dit-on nommément, perçoit d'une de ces maisons 100 livres par mois... La voix publique prête à M. le Maire cette réponse : « La tolérance de ces maisons est nécessaire, pour nous procurer « d'autant le numéraire des étrangers. » J'aime à ne pas douter que la voix publique est fausse; mais il est du devoir de M. le Maire de la démentir... Il n'est pas vraisemblable que M. BAILLY soit tombé tout à coup dans l'oubli de tous les principes... »

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10073).

déboute Gillot et de Heppe de leur opposition, et ordonne l'exécution du jugement précédent (1).

Commencement de juillet 1790. — Jugement, rendu sur le réquisitoire de M. Mitouflet, procureur-syndic adjoint de la Commune, qui ordonne que la déclaration du 1er mars 1781 et l'arrêt de reglement du Parlement du 9 janvier 1789 seront exécutés dans toutes leurs dispositions; invite les commissaires des sections a veiller exactement sur les maisons ou il pourrait être tenu des assemblées de jeux prohibés; ordonne que, dans les procès-verbaux qu'ils pourront dresser, ils feront mention de toutes les circonstances qui pourraient tendre à constater la nature et la qualité des jeux de hasard et autres prohibés, et les noms et qualités des joueurs; et, dans les cas où ils ne pourront pas dresser de procès verbaux, à dénoncer ces maisons à M. le procureur-syndic, pour qu'il en soit informé a sa requête (2).

7 juillet 1790 — Lettre de Bailly aux districts, intitulée : *Lettre de M. le Maire aux 60 sections, sur la prohibition des jeux* (3), dont voici le texte :

Messieurs,

Vous avez dû avoir communication du jugement rendu par le Tribunal de police contre les jeux prohibés et contre les maisons où ces jeux sont établis, malgré les défenses. Ce jugement renouvelle les lois sages qui ont été portées contre cet abus funeste. Il rappelle notamment la déclaration du roi du 1er mars 1781 et l'arrêt de réglement du 9 janvier 1789. Ce jugement invite les comités et les commissaires des sections à veiller sur ces maisons et à les dénoncer au procureur-syndic. Le devoir de ma place est de faire exécuter la loi : je crois donc, Messieurs, remplir ce devoir en vous demandant l'exécution rigoureuse et de la déclaration du roi, et de l'arrêt de règlement, et du jugement du Tribunal de police qui en renouvelle les dispositions.

Je dois, Messieurs, vous prévenir et vous déclarer que ces dispositions n'ont rien de comminatoire et qu'elles sont toutes de rigueur. Il ne faut pas nous le dissimuler : le désordre, la licence, l'anarchie qui accompagnent nécessairement le changement d'un état de choses à un autre, a favorisé tous les abus et particulièrement celui du jeu; ces maisons où l'on joue, et où la fortune des citoyens va s'engloutir, se sont tellement multipliées et la licence marche tellement à découvert, que, dans certains quartiers, on rencontre à chaque pas des maisons de cette espèce, et que même il y a des gens placés pour distribuer des cartes et pour inviter d'y entrer. Ce désordre, s'il subsistait plus longtemps, accuserait l'administration. Si, jusqu'ici, la force publique n'a pu se rendre maîtresse et réprimer cet abus, aujourd'hui qu'elle est dans sa plénitude, elle doit agir pour le maintien des lois et la conservation des mœurs.

Un des abus les plus condamnables de l'ancien régime était la tolérance des maisons de jeux; un des abus les plus honteux était le tribut qu'on levait sur ces maisons. Qu'on n'allègue point que ce produit était employé à un usage utile : l'emploi le plus légitime de ce produit n'en purifie pas la source impure. Il faut aujourd'hui que nous fassions le bien, toujours avec pureté, toujours avec des moyens nobles et légitimes, par la bienfaisance et non par le vice. En entrant en place, j'ai contracté l'obligation de poursuivre tous les désordres, et les abus

(1) Imp. 6 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10073). — Signalé dans le *Moniteur* (n° du 15 juin) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 juin).

(2) Extrait du *Moniteur* (n° du 7 juillet).

(3) Imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté).

du jeu ne doivent pas échapper à ma surveillance. Le jugement que nous venons de rendre détermine le moment de commencer les poursuites; la force est prête à soutenir la loi: l'administration doit agir avec suite et avec rigueur, et le zèle des sections de la capitale pour la loi, pour les mœurs et pour l'ordre public m'est un sûr garant du succès.

Considérez, Messieurs, que les pièges sont tendus, que les abymes sont de toutes parts ouverts autour de nous; que notre jeunesse va s'y précipiter, y consommer sa ruine, et que le désespoir des victimes prépare tous les malheurs et tous les forfaits. Bientôt nos frères des provinces, une brillante et valeureuse jeunesse arrivant, sans défiance, au milieu de nous va trouver des maisons ouvertes pour se perdre, des établissements dangereux qu'elle peut croire autorisés, et surtout des plaisirs empoisonnés contre lesquels une heureuse inexpérience ne la met point en garde. Fermons à jamais ces sources funestes; réprimons, en sa présence, un abus qui a déshonoré longtemps l'ancien régime; et montrons, au moment du Pacte Fédératif, qui ne fait qu'une force nationale de toutes les forces particulières, que la puissance publique se déploie avec toute son énergie et que désormais tous les abus vont être réprimés et toutes les lois inviolablement exécutées. Montrons, à cette jeunesse qui vient connaître et juger la capitale, que la liberté acquise par le courage de tous, que le nouvel état de choses qui va résulter de la constitution nationale, sera le règne des bonnes mœurs.

Ces sentiments et ces principes sont les vôtres, Messieurs : il n'y a que des citoyens vertueux qui aient pu se dévouer à la chose publique comme vous l'avez fait depuis un an. J'appelle donc toute votre vigilance, j'arme toute votre vertu contre les désordres du jeu; je préviens ceux qui se livrent à cette malheureuse passion que les poursuites vont être conformes aux lois portées et renouvelées; je les exhorte, je les prie d'en éviter la rigueur, de considérer qu'ici la sévérité est secourable et bienfaisante, et, en leur annonçant que le soin de l'exécution est remis entre vos mains, ils sauront que la Municipalité, les sections, c'est-à-dire tous les bons citoyens auxquels la puissance publique est confiée, se réunissent pour venir à leur secours, se liguent pour réprimer les désordres du jeu et s'armeront pour les punir.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Le même jour, 7 juillet, le Département de police annonçait au *district de Saint-Roch* (et sans nul doute à tous les districts) l'envoi du jugement du Tribunal de police (1).

28 juillet 1790. — Jugement, rendu sur le réquisitoire de M. CAHIER DE GERVILLE, procureur-syndic adjoint de la Commune, lequel a requis l'exécution des lois concernant les jeux publics, qui condamne le sieur Bois, tenant jeu rue Montpensier, à une amende de 1,500 livres, avec contrainte par corps; ordonne que les effets saisis chez lui seront rendus après paiement de l'amende (2).

7° *Répression des désordres dans les ateliers publics.*

18 août 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur les conclusions de M. LE GRAND, notable-adjoint (3), faisant les fonctions de procureur-syndic

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins).

(2) Extrait du *Moniteur* (n° du 7 août).

(3) *Lire :* LE GRAND DE LALEU, un des huit notables-adjoints composant le Tribunal de police. (Voir Tome II, p. 656.)

adjoint de la Commune, qui enjoint au sieur FLAMIN (Nicolas) et à tous ouvriers employés dans les ateliers publics d'être soumis à leurs chefs; leur fait défense de faire aucuns attroupements, ni de tenir aucun propos tendant à troubler l'ordre établi dans lesdits ateliers; et, pour, par le sieur FLAMIN, avoir cherché à soulever ses camarades contre leur chef commun, le condamne en 3 mois de Bicêtre, lui fait défense de récidiver sous plus grande peine, et ordonne l'impression et l'affiche (1).

8° *Répression des contraventions de boulangers.*

13 janvier 1790. — Sentence condamnant le sieur MARY, maître boulanger, à une amende.

Cette information résulte d'une lettre du procureur-syndic de la Commune, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, au comité du *district de Saint Roch*, en date du 15 janvier : le comité avait demandé, en faveur de ce boulanger, dont il garantissait l'honnêteté et la probité, la remise de l'amende et la dispense de l'impression et de l'affiche, « afin de lui conserver sa réputation et son crédit ». Le procureur-syndic répond que, par considération pour la recommandation du comité du district, il a pris les mesures convenables pour que le jugement ne reçoive pas la publicité que le Tribunal a ordonnée; mais, quant à l'amende, il ne peut empêcher l'exécution du jugement qui fait loi pour lui (2).

Mais le motif de la condamnation n'est pas mentionné (3).

9° *Répression des contraventions de cochers.*

17 avril 1790. — Jugement qui condamne le sieur MAMI (4).

21 août 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur les conclusions de M. MITOUFLET, procureur-syndic adjoint de la Commune, qui condamne le sieur SAUVAGE, cocher de fiacre, pour avoir insulté et menacé un particulier qu'il devait conduire dans sa voiture, avec défense de récidiver; et ordonne l'impression et l'affiche (5).

10° *Répression des contraventions de marchands de vin.*

9 janvier 1790. — Jugement condamnant le sieur PETITPAS (6).

7 avril 1790. — Jugement condamnant le sieur D... (7).

24 avril 1790. — Jugement condamnant le sieur BLANCHARD (8).

11° *Répression de la contrebande.*

21 août 1790. — Sentence contradictoire, rendue sur les conclusions de M. MITOUFLET, procureur-syndic adjoint de la Commune, qui condamne les sieurs MOUGNIART, BIGOT et ANDOUL, savoir : le premier à 3 mois de prison,

(1) Extrait du *Moniteur* (n° du 1er septembre).

(2) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2671, fol. 123).

(3) Dans les minutes des jugements du Tribunal (Arch. Nat., Z 1 h, 362) on ne trouve, à la date du 13 janvier, que la mention suivante, copiée textuellement : « MARY, maître boulanger, assigné pour être présent. MARY en 100 liv. d'amende, fait deffense, impression, 300 livres. »

(4) Voir ci-dessus, p. *334*.

(5) Extrait du *Moniteur* (n° du 1er septembre).

(6) Voir ci-dessus, p. *336-337*.

(7) Voir ci-dessus, p. *334*.

(8) Voir ci-dessus, p. *337-338*.

les deux autres chacun à 1 mois de prison, le tout à Bicêtre, pour avoir fait et protégé la contrebande et insulté les employés ainsi que les chasseurs des barrières; leur fait défense et à tous autres de plus à l'avenir récidiver, sous telle autre peine qu'il appartiendra (1).

12° *Répression des insultes envers les membres de l'Assemblée nationale.*

15 mai 1790. — Jugement qui condamne à 2 mois de prison un particulier sacrilège, pour avoir osé insulter, par des propos menaçants, l'abbé MAURY. Prêtre et député à l'Assemblée nationale, M. MAURY avait un double droit à la protection de la police, et le Tribunal n'a pas hésité, en les consignant dans son jugement, de donner des preuves de sa sévérité contre tout homme qui ose attenter à l'inviolabilité des législateurs et au respect que tout bon citoyen leur a voué, ce respect fût-il même en contradiction avec son estime qui est libre et déclarée libre par l'immortel décret qui consacre les droits de l'homme (2).

13° *Répression des insultes envers les ecclésiastiques.*

17 avril 1790. — Jugement contradictoire, rendu sur le réquisitoire de M. MITOUFLET DE BEAUVOIS, l'un des procureurs-syndics adjoints de la Commune, qui condamne le sieur CADET (Michel) à un mois de prison à l'hôtel de La Force, pour avoir insulté un ecclésiastique et s'être porté envers lui à des violences; lui fait défenses de récidiver sous peine de punition exemplaire; ordonne l'impression et l'envoi aux 60 districts. Voici un passage du réquisitoire :

Un ecclésiastique! Ce caractère a-t-il donc perdu, dans cette Révolution, le respect qui lui est dû? Nos mœurs sont-elles assez perverties pour que les ministres des autels ne puissent plus prétendre aux hommages que méritent leurs personnes et les fonctions sacrées qu'ils exercent? Le peuple ne compte-t-il pas au milieu de ses plus zélés défenseurs plusieurs généreux citoyens honorés de ce saint caractère et qui, aux vertus de leur état, joignent aussi celle du civisme le plus pur et du désintéressement le plus évangélique?

Une anecdote intéressante, ajoute le journal : c'est que l'épouse et les enfants de ce particulier (le condamné) ont trouvé dans ses juges, sévères défenseurs de la loi, des citoyens compatissants pour eux; et que ces hommes équitables ont ainsi allié la justice à l'humanité, en laissant à la loi toute sa vigueur et en donnant à des innocents des secours dont les privait un coupable (3).

14° *Répression des désordres dans les lieux publics.*

10 avril 1790. — Jugement qui fait défenses : 1° au sieur SERREL, de faire des motions tendantes à troubler l'ordre dans les lieux publics, et notamment dans le cirque du Palais-Royal, et, pour l'avoir fait, le condamne en 20 livres d'amende; 2° au sieur PAMPIN, de favoriser à l'avenir, par sa présence et ses propos, de pareils désordres, et, pour l'avoir fait, le condamne en 10 livres d'amende (4).

(1) Extrait du *Moniteur* (n° du 1er septembre).

(2) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai).

(3) Extrait du *Journal de la Municipalité et des districts* (nos du 22 avril et du 4 mai) et du *Moniteur* (n° du 12 mai).

(4) Extrait du *Moniteur* (n° du 23 avril) et du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai).

15° *Repression du delit d'usure.*

Juillet 1790. — Sentence contradictoire qui condamne le sieur Bonneau en 3,000 livres d'amende, pour avoir fait un commerce usuraire en pretant un louis (24 livres) à raison de 3 livres d'intérêt; lui fait défense de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche, avec envoi aux sections (1).

Maison de correction pour les enfants coupables.

Pour terminer, signalons une démarche honorable, faite par le Tribunal de police auprès de l'Assemblée nationale, dans un but de réforme pénitentiaire.

C'est Peuchet qui nous la fait connaître en ces termes :

« ... Demande que MM. du Parquet de la Ville viennent de faire à l'Assemblée nationale, dans une lettre adressée au Comité de constitution.

« M. Mitouflet de Beauvois y observe qu'il est des délits, tels que vols de mouchoirs, de tabatières, etc..., qui, par l'âge de ceux qui les commettent, ne permettent pas de renvoyer au Châtelet ceux qui s'en sont rendus coupables; que cet inconvénient force le Tribunal à revoir souvent les mêmes coupables, qui semblent se jouer ainsi de la loi, parce que l'humanité ne permet pas toujours d'en invoquer la rigueur contre eux. En conséquence, le Tribunal de police demande l'établissement d'une maison de correction et une autorité suffisante pour y envoyer, par un jugement légal, ceux qu'une simple détention ne corrige pas et que l'on ne peut cependant punir suivant toute la rigueur des lois.

« Mais, qu'on ne s'y trompe pas, cette maison de correction ne serait point destinée à recevoir des enfants ou autres sur les plaintes des parents et par voie d'administration, mais seulement après un jugement de police et lorsque les parties intéressées ou leur conseil auraient été entendus contradictoirement devant le juge de la cité. Autrement, ces maisons de correction seraient de véritables bastilles domestiques où l'on verrait bientôt le despotisme paternel et des familles renouveler les injustices des lettres de cachet et des réclusions forcées (2). »

(II, p. 306) Les contemporains attachèrent une telle importance à la manifestation du *Chapitre de l'Église de Paris*, que le lecteur sera sans doute bien aise d'en avoir le texte complet sous les yeux. Le voici donc, tel qu'il se trouve annexé à la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion* (3) :

Extrait des registres des conclusions du Chapitre de l'Église de Paris.

Du lundi 12 avril 1790.

Il a été exposé, par un de Messieurs, que le clergé de France n'était pas seulement menacé d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avait encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le culte public et solennel

(1) Extrait du *Moniteur* (n° du 11 juillet).
(2) Extrait du *Moniteur* (n° du 26 mai).
(3) Pièce signalée dans l'*Éclaircissement* I du 30 avril. (Voir ci-dessus, p. 201.)

qui lui appartient exclusivement à toute autre; que déjà il avait été décrété par l'Assemblée nationale, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un et de l'autre sexe; que, cependant, les vœux solennels de religion, autorisés par l'Église universelle, sont reconnus et admis dans tous les États catholiques; qu'on en était maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés et cures, et de salarier tous les ministres du culte divin; que toutes ces destructions entraîneraient nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la religion constamment professée et défendue par nos pères, malgré les révolutions des temps; que, dans les conjonctures désastreuses où nous nous trouvons, il n'était plus permis à l'Église de Paris, dénommée par nos rois la première du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé; que ce serait, de sa part, manquer à l'obligation où elle est de veiller au maintien de la religion qu'elle professe comme la seule vraie et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement; que, d'ailleurs, nombre d'églises ont adressé, sans y être provoquées, pouvoirs et procurations au Chapitre de Paris pour défendre, en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur seraient portées; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérents à la constitution de l'Église et de l'État, ce serait, dans la crise actuelle, une lâche prévarication; que ces objets lui paraissaient d'une assez grande importance pour être pris en considération; qu'en conséquence, il priait la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, Messieurs, après avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier et charger M. Chevreuil, chancelier et chanoine de l'Église de Paris, et M. de Bonneval, aussi chanoine de ladite Église, tous deux députés du clergé de Paris à l'Assemblée nationale, d'exprimer de la manière la plus pressante à l'Assemblée nationale, tant au nom de l'Église de Paris qu'en celui des diverses églises qui l'ont autorisée à cette fin (1), la profonde consternation du Chapitre de Paris sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France, comme aussi adhérer, ès dits noms, à toute réclamation, opposition ou protestation qui serait faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui seraient portées à la religion et aux droits essentiels du clergé de France; remettant, au surplus, le Chapitre, à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens et formes que lui prescriraient d'employer les lois de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester et consigner authentiquement ses sentiments, afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 avril 1790.

Le Chapitre, continuant de délibérer sur les objets pris en considération le 12 de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret, intervenu hier à l'Assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique et romaine (2), et conçu dans des termes qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, en France, comme la

(1) Agde, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Ausch, Autun, Béziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Diez, Digne, Dijon, Évreux, Fréjus, Grasse, Lescar, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol de Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Tulles, Verdun, Viviers, Uzez, Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Félix de Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Cernin de Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne. (*Note du document original.*)

(2) Décret du 13 avril, intervenu à la suite de la motion de Gerle. (Voir ci-dessus, p. *38-40* et 308.)

seule religion de l'État, croirait trahir le premier de ses devoirs s'il ne manifestait pas, de la manière la plus authentique et la plus solennelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable; seule a toujours été la religion de la monarchie française dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public et solennel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite les plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le père; seule enfin peut conduire ceux qui la professent et qui l'observent au salut éternel. Tels sont les sentiments profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le Chapitre de Paris, et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion.

Extrait collationné et certifié conforme à la minute desdites Conclusions, par moi, soussigné, secrétaire dudit Chapitre de l'Église de Paris.

Ce vendredi 16 avril 1790.

Signé : Buée, secrétaire dudit Chapitre.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 mai) et le *Moniteur* (n° du 14 mai) analysent et approuvent le réquisitoire de Cahier de Gerville et le jugement du Tribunal de police condamnant les *Conclusions* ci-dessus reproduites.

(III, p. 315) J'ai inutilement recherché le *Précis pour les entrepreneurs de bâtiments des ci-devant gardes françaises.*

Il est cependant question de ce même *Précis* dans un rapport adressé, le même jour, 11 mai 1790, au comité du *district de Saint-Roch*, par son président, de Chamseru (1). Le très court rapport de Chamseru est ainsi conçu :

Vous m'avez chargé, Messieurs, de vous rendre compte d'un factum, intitulé : *Précis, etc.... en présence de la nation assemblée* (2). Les accusateurs reprochent à l'accusé (3) les mauvais procédés dont il a usé à leur égard, lorsqu'ils sont venus, le 31 mars dernier, solliciter auprès du Bureau de Ville, pour se faire payer des créances à répéter sur le régiment des ci-devant gardes-françaises (4). Je ne dois point vous dissimuler, Messieurs, que, si le récit des entrepreneurs est exact, M. de La Noraie s'est singulièrement compromis par des accès de vivacité impardonnables. Cependant, je ne pense pas qu'il doive en résulter un délit ou une imputation de délit qui mérite votre attention. Le point capital est que les accusateurs parviennent à faire accepter leurs mémoires de fournitures vérifiés et réglés, pour en être payés par la Municipalité. Il n'y a pas à douter qu'ils ne soient occupés de la poursuite de cette affaire, et le factum qu'ils viennent de publier n'a pour objet que de donner à un homme public la leçon très dure mais juste d'être plus honnête envers ses concitoyens.

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 252.)

(2) Le titre du *Précis* est incomplet dans le manuscrit.

(3) L'accusé, c'est-à-dire Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine.

(4) Il n'y eut point de séance du *Bureau de Ville* le 31 mars. Peut-être est-ce à ces réclamations qu'il est fait allusion dans le procès-verbal du *Bureau de Ville* du 23 mars, quand il est dit qu'on s'occupa du « remboursement des créances des gardes-françaises ». (Voir Tome IV, p. 495.) Seulement, dans ce cas, il aurait fallu dire qu'on s'était occupé du « paiement des dettes » des gardes-françaises.

Je conclus, Messieurs, que vous déciderez le dépôt dudit factum dans vos archives.

11 mai 1790.

Signé : CHAMSERU (1).

La Ville étant devenue, de par le traité passé avec le Comité représentant les gardes-françaises (2), propriétaire des immeubles appartenant au régiment, c'est naturellement à elle qu'incombait désormais le paiement des dettes afférentes a ces immeubles, casernes et hôpital.

C'est pourquoi, dès le 3 octobre 1789, les entrepreneurs chargés des réparations aux casernes et à l'hôpital du régiment des gardes-françaises adressent au Maire un mémoire, a l'effet d'obtenir le règlement de leurs travaux (3).

BAILLY répond, le 19 novembre, au duc DU CHATELET, ex-colonel de l'ex-régiment, que les travaux seront réglés, après vérification (4).

Le 9 décembre, le Département des travaux publics de la Municipalité décide qu'il sera demandé, aux entrepreneurs des ouvrages exécutés dans les casernes et à l'hôpital des gardes-françaises, de justifier des ordres en vertu desquels ils ont travaillé et de communiquer les états, plans et devis dressés (5).

Fatigués de ces atermoiements, les entrepreneurs cherchent sans doute à intéresser les districts à leur sort, car nous voyons le comité du *district des Jacobins Saint-Dominique* prendre, le 7 janvier 1790, un arrêté recommandant à la sollicitude de SABATHIER, l'un de ses Représentants, administrateur du Département des hôpitaux, les réclamations des entrepreneurs qui n'avaient point encore été payés des travaux par eux exécutés aux casernes des gardes-françaises (6).

On voit, par la publication du *Précis* et par le Procès-verbal du Bureau de Ville lui-même, que, le 11 mai 1790, les entrepreneurs n'avaient point encore obtenu le paiement de leurs mémoires (7). Toutefois, satisfaction dut leur être donnée à bref délai, car, à partir de ce moment, on ne trouve plus trace de leurs doléances.

(1) ROUSSILLE DE CHAMSERU (Jean François Joseph), médecin oculiste, ancien Électeur de 1789 pour le même district.

(2) Convention des 26 et 27 août 1789. (Voir Tome I, p. 354-355, 364-366, 367-370 et 377-378.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., K 526).

(4) Pièce manusc. (*ibid.*).

(5) Pièce manusc. (*ibid.*).

(6) Pièce manusc. (*ibid.*).

(7) Il y a lieu de remarquer cependant que, dans l'*État des mémoires et réclamations de différents fournisseurs du ci-devant régiment des gardes-françaises*, daté du 17 avril 1790, et qui fait l'objet de la décision favorable du *Bureau de Ville*, du 4 mai (Voir ci-dessus, p. 236, texte et note 2), figurent, pour une somme totale de 10,461 liv. 10 sols 6 deniers, les notes de dix entrepreneurs de bâtiments (maçon, charpentier, couvreur, paveur, vitrier, plombier, serrurier, menuisier, peintre), pour travaux de réparation dans les casernes et hôpital des ci-devant gardes françaises.

Du Mercredi 12 Mai 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait, à l'entrée de la séance, lecture du procès-verbal du 11.

~~~~ Le Comité des rapports, par l'organe d'un de ses membres (1), a rendu compte de l'affaire des billets de confession exigés à la Salpêtrière, et dont la dénonciation (2) leur avait été renvoyée pour, après vérification, en dire leur avis (3).

M. le rapporteur, après avoir cité les pièces contradictoires, avoir balancé celles à charge et à décharge, concluait à ce que le fond de la contestation fût renvoyé à MM. du Département des hôpitaux, pour qu'ils statuassent sur les abus en ce genre qui pouvaient s'être glissés dans la maison de la Salpêtrière.

M. le président de l'Assemblée, qui n'en exerçait pas actuellement la fonction, comme ayant à parler sur cette affaire qui l'intéressait d'après la dénonciation qu'il en avait faite (4), s'est présenté pour la soutenir; et, passant de l'espèce particulière à la question générale, il s'est élevé avec énergie contre l'exigence journalière des billets de confession, qu'il a maintenu être aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de l'homme (5).

On allait suivre la discussion de ces deux propositions, lorsque deux de MM. les ecclésiastiques, parties intéressées dans la première, ont parlé contradictoirement : l'un, pour nier qu'il y eût des billets de confession proprement dits, et pour soutenir que ces bulletins de

(1) « Le rapport a été fait par M. SANTEUIL », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 15 mai).

(2) Le texte original porte ici, par erreur : *dont la dénomination...*

(3) Renvoi prononcé le 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 15 mai) constate le remplacement provisoire de FAUCHET à la présidence, dans les termes suivants :

« M. l'abbé FAUCHET n'a pas cru devoir présider, parce que l'on devait traiter un objet dont il avait fait la dénonciation, et il a prié M. l'abbé MULOT de remplir ses fonctions.

« Celui-ci ne les a remplies que du consentement de l'Assemblée, à laquelle il a fait part des motifs de délicatesse de M. l'abbé FAUCHET. »

(5) Voir ci-dessous, p. *354-357*, le développement de la motion de FAUCHET.

confesseurs n'étaient pas exigés à peine d'une interdiction de sortie durant un an; l'autre, pour assurer, ce qu'il avait dénoncé, qu'il s'exerçait un vrai despotisme en ce genre (1).

Cette contestation a concentré la discussion et l'a fixée pour l'instant sur la seule question particulière.

La question préalable avait été demandée, puis retirée, rétablie ensuite, et présentée concurremment avec d'autres propositions.

Elle a été, la première, mise aux voix et rejetée.

On a donc délibéré.

Et la nomination de commissaires, ayant été réclamée et soumise à l'opinion, a été décidée à la majorité.

On a fixé à quatre le nombre des commissaires, et MM. Michel, Bosquillon, Trévillier, Cholet de Thetphore (2) ont été choisis pour informer de la vérité des faits énoncés et en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

Le mot *incessamment* ayant paru trop vague à quelques membres, qui sentaient la nécessité d'une prompte décision;

D'autres pensant qu'il fallait s'en rapporter à MM. les commissaires;

On a discuté l'époque du rapport, et l'on a fini par se contenter de la déclaration des commissaires, qu'ils le feraient le plus tôt possible, même dès samedi (3).

On a passé à la question générale sur l'exigence des billets de confession dans tous les cas, laquelle avait été divisée d'avec la question particulière.

L'auteur de la motion avait proposé un arrêté, par lequel l'Assemblée des Représentants proscrirait cet abus.

Plusieurs opinions se sont élevées:

Les unes, pour qu'on ne délibérât point;

D'autres, pour qu'on renvoyât la motion, avec l'arrêté, au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, en l'invitant à les prendre en grande considération.

Ce dernier avis, mis aux voix, a été décidé à la majorité. (I, p. 354.)

Quelques membres opinaient pour l'impression.

Mais, la question préalable ayant été demandée;

M. le président l'a mise aux voix.

(1) Le second ecclésiastique, de qui émanait la dénonciation, était Chaix de Saint-Ange. (Voir ci-dessus, p. 165, note 3.)

(2) *Lire* : Cholet de Jetphort. Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai) écrit : Cholet de Setphort.

(3) Le rapport, présenté le 15, vint en discussion le 18 mai. (Voir ci-dessous.)

Deux épreuves consécutives jugées incertaines ont nécessité le compte des votants, et la pluralité a été contre l'impression (1).

~~~ Il a été fait lecture, avant la fin de la séance, de la requête des commis employés au bureau de rédaction, dont suit la teneur :

Messieurs,

Les commis employés, depuis la Révolution, à votre bureau de rédaction, incertains sur le sort qui les attend lors des nouvelles élections, ont l'honneur de vous supplier de vouloir bien constater, par tels moyens que vous aviserez bon être, leur zèle et leur exactitude à remplir la tâche qui leur a été imposée.

S'ils pouvaient se flatter d'être encore à l'avenir sous l'inspection des honorables membres qui composent cette Assemblée, ils ne s'empresseraient certainement pas de former une pareille demande; les marques de bonté, dont MM. les Représentants ont bien voulu les honorer dans plusieurs occasions et qu'ils se sont efforcés de mériter, dissiperaient toutes leurs inquiétudes a ce sujet. Mais les changements que pourraient occasionner les prochaines élections les déterminent à une démarche, qui serait inutile si leurs vœux étaient accomplis.

Munis de ce témoignage honorable qu'ils sollicitent de la justice et de la bienveillance de l'Assemblée, les commis au bureau de rédaction se présenteront avec confiance aux nouveaux administrateurs, persuadés qu'ils prendront en grande considération un titre aussi respectable pour eux que flatteur pour ceux qui l'auront obtenu.

Signé : JOIRON, LABORIE, TOBIE, CHATIGNY, BONNEAU, RISSOAN, GOSSE, CORONELLO.

L'Assemblée, persuadée qu'elle ne pouvait mieux terminer sa carrière que par cet acte de justice, a pris l'arrêté suivant :

« Sur la lecture, faite à l'Assemblée par un de MM. les secrétaires, d'un mémoire à elle adressé par MM. Joiron, Laborie, Tobie, Chatigny, Bonneau, Rissoan, Gosse et Coronello, commis employés à son bureau de rédaction, et dont l'objet est de supplier l'Assemblée de vouloir bien constater, de telle manière qu'elle le jugera convenable, les services qu'ils se flattent d'avoir rendus, et qui, dans diverses circonstances, ont paru mériter son approbation ;

« L'Assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'il serait accordé aux commis employés à son bureau de rédaction un témoignage honorable du zèle, de l'exactitude et de l'assiduité dont ils n'ont cessé de donner des preuves depuis la Révolution.

« L'Assemblée, considérant en outre que, son existence provisoire ne lui ayant pas permis de récompenser pleinement les travaux desdits employés, ni de leur assurer un état certain, il était de sa justice de les recommander particulièrement aux citoyens qui composeront la Municipalité définitive; en conséquence, elle invite avec

(1) Le discours de FAUCHET a été néanmoins imprimé sous ce titre : *Contre les billets de confession.* (Voir ci-dessous, p. 354.)
~~~

confiance les administrateurs et les notables qui lui succèderont à avoir égard à son instante recommandation.

« L'Assemblée ordonne, de plus, qu'il sera délivré auxdits employés une expédition du présent arrêté (1). »

~~~~ On aurait désiré entendre M. Osselin, administrateur, qui avait été invité à se rendre, ce même jour, à l'Assemblée; satisfaire en même temps MM. du district de Saint-Antoine qui avaient attendu; entendre enfin la lecture de deux délibérations, l'une du district des Carmélites, l'autre de celui de Saint-André des Arcs.

Mais l'heure trop avancée a forcé de remettre ces objets à la prochaine séance, et M. le président a annoncé qu'ils seraient les premiers placés à l'ordre (2).

~~~~ La séance a été levée et continuée au vendredi 14, cinq heures du soir.

L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 352) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai) résume et apprécie ainsi qu'il suit le discours de FAUCHET :

« Rien de plus énergique et de plus fort que son discours : l'éloquence et la raison y déploient toute leur vigueur contre ces restes des dévotes tyrannies du despotisme ecclésiastique. A la discussion sur ces billets de confession, M. l'abbé FAUCHET a joint une motion tendante à ce que la Commune de Paris fit un règlement pour qu'aucun billet de confession ne fût exigé dans toute l'étendue de la Municipalité, soit pour le mariage, soit pour le viatique, soit pour l'admission aux charges. »

Voici d'ailleurs, d'après le texte imprimé sous ce titre : *Contre les billets de confession, Motion faite par M. l'abbé* FAUCHET *à l'Assemblée des Repré-*

(1) En outre, une gratification fut accordée aux mêmes employés, le 14 mai. (Voir ci-dessous, p. 357.)

(2) OSSELIN et les délégués du *district du Petit Saint-Antoine* devaient être entendus sur la demande d'armes présentée, le 7 mai, par le *bataillon du Petit Saint-Antoine* : cette affaire revint le 14 et le 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 284-285, et ci-dessous, p. 363, note 5, 364, note 5, et 421-423.) La délibération du *district des Carmélites* est mentionné à la séance du 14 mai. (Voir ci-dessous, p. 363-364.) La délibération du *district de Saint-André des Arcs* fut lue à la séance du 15 mai. (Voir ci-dessous, p. 398.)

sentants de la Commune de Paris, le 12 *mai* 1790 (1), les conclusions formulées par l'orateur en un projet d'arrêté :

Je propose donc, Messieurs, pour conclusion, que l'Assemblée arrête et publie, sur les billets de confession, un Règlement général et spécial ainsi conçu :

L'Assemblée des Représentants de la Commune, considérant les abus particuliers qui s'étaient glissés dans les hôpitaux touchant les billets de confession, et les atteintes que toute espèce d'exaction de ces sortes de billets porte en général à la liberté de conscience, solennellement reconnue par l'Assemblée nationale comme un des premiers droits de l'homme;

Arrête qu'il ne sera plus exigé, en aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce puisse être, des billets de confession dans l'étendue de la Municipalité de Paris;

Que les bons-pauvres des hôpitaux (2) ne pourront être privés de la liberté de sortir, ni molestés en aucune manière, pour n'avoir pas rempli le devoir paschal; qu'on ne doit que les y exhorter, et nullement les y contraindre;

Que MM. les administrateurs tiendront attentivement la main à l'exécution spéciale de ce Règlement dans les hôpitaux;

Que M. Chaix de St-Ange, prêtre de la Salpêtrière, qui s'est le premier élevé contre l'abus des billets de confession dans cet hôpital et qui en a donné connaissance à l'Assemblée (3), a bien mérité de la Commune et doit rester sous la bienveillance marquée de l'administration, comme un bon citoyen et un ami des pauvres;

Que le présent arrêté sera transcrit sur le registre du Tribunal de police, à la réquisition de M. le procureur-syndic, qui veillera à son exécution générale;

Qu'il sera, en outre, imprimé, affiché, envoyé à tous les comités des sections, à toutes les paroisses, maisons religieuses et hospitalières de la Municipalité.

De son côté, le *Moniteur* (nº du 25 mai), tout en s'associant aux critiques de Fauchet contre les billets de confession, explique les raisons qui empêchèrent l'Assemblée de donner suite à sa proposition de Règlement :

« Un des cent mille abus qui règnent dans les hôpitaux, dont nous-même avions connaissance (4) et que nous nous réservions d'attaquer avec d'autres, après la constitution définitive du pouvoir municipal, un de ces abus vient d'être dénoncé par M. l'abbé Fauchet à la Commune de Paris.

Les pauvres de l'hôpital, — dit-il — qui n'avaient point de billets de confession, ne pouvaient pas sortir de la maison un seul jour de l'année : on les punissait par un an de prison dans l'enceinte de la Salpêtrière. Les prêtres-directeurs se prêtaient à cet excès de fanatisme et d'intolérance, les supérieures-religieuses l'exerçaient; et, sans M. Chaix de Saint-Ange, prêtre-citoyen, qui n'a pas voulu en être le complice et qui a eu le courage de s'exposer au ressentiment de ceux et de celles à qui ce despotisme religieux et sacerdotal paraît un droit sacré, on perpétuerait toujours, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, dans les asiles de l'indigence et du malheur, cette vexation fanatique, cette atteinte inhospitalière à la liberté de conscience.

« Cette dénonciation est juste, elle est raisonnable. Mais M. l'abbé Fauchet pouvait-il dire ensuite qu'il doit profiter de cette occasion pour solliciter de l'Assemblée des Représentants un règlement général qui défende l'exaction

(1) Imp. 8 p. in-8º (Bib. Nat., Lb 40/97).

(2) Voir la définition des bons-pauvres, ci-dessus, p. 129, note 4.

(3) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessus, p. 165, texte et note 3.)

(4) L'article du *Moniteur*, quoique non signé, est évidemment de Peuchet.

des billets de confession dans les paroisses de Paris, pour les mariages et les derniers sacrements?

« Cet acte de police législative n'est point de la compétence de la Commune; la Commune ne peut rien prononcer d'obligatoire à cet égard; son pouvoir se borne à faire des règlements d'exécution ou de défense publique, mais qui ne touchent à rien de positif sur l'état des hommes et les obligations privées.

« Il est bien vrai que c'est une chose absurde, une intolérance odieuse, qu'on ne puisse se marier qu'avec un billet de confession; il est sûr encore que cet abus en a produit d'autres, et tout ce que M. l'abbé FAUCHET en dit est plein de sens et de justesse.

« Mais c'est à l'Assemblée nationale seule qu'il appartient de détruire cette servitude ecclésiastique, aujourd'hui vide d'objet et de motif. En politique comme en administration, on doit rapporter à chaque pouvoir ce qui lui appartient; et chercher à confondre les attributions, non seulement c'est oublier la loi de l'ordre, mais rendre stériles ou dangereux les meilleurs projets de réforme.

« Aussi l'Assemblée de la Commune, en applaudissant à la motion de M. l'abbé FAUCHET, l'a-t-elle sagement renvoyée au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale. »

L'édition à part du discours *Contre les billets de confession* (1) constate la décision de l'Assemblée en termes plus complets :

L'Assemblée des Représentants de la Commune a arrêté que cette motion serait envoyée au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, avec les plus instantes recommandations à l'effet d'obtenir de nos législateurs un Règlement de police générale, conforme aux principes déjà consacrés par la Déclaration des droits de l'homme, en sorte que la liberté de conscience, relativement aux billets de confession, ne soit pas bornée à la Municipalité de Paris, mais qu'on puisse en jouir dans tout le royaume.

D'autre part, le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale reçut un extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune, daté du 19 mai 1790 (2), ainsi conçu :

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, persuadée que l'exaction journalière des billets de confession est aussi contraire à la liberté de l'homme qu'au véritable esprit de la religion, a arrêté, sur la dénonciation faite de cet abus par un de ses membres, que la motion serait envoyée à MM. du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, et qu'ils seraient priés de vouloir bien la prendre dans la plus haute considération.

Signé : QUATREMÈRE, fils, secrétaire.

L'accusé de réception, daté du 13 juin, ne contient que les remerciements du Comité (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 354.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., D XIX 68, n° 429). — L'Assemblée s'occupa des billets de confession dans ses séances des 15, 18 et 20 mai : nulle part, dans les procès-verbaux imprimés, on ne trouve de décision ainsi rédigée.

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., D XIX 68, n° 429).

Du Vendredi 14 Mai 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal de la séance du 12.

Quelques changements ont été jugés nécessaires dans la rédaction; il a été décidé qu'ils seraient faits, et qu'une seconde lecture en serait donnée (1).

~~~~ Un membre a observé que le témoignage honorable du zèle, de l'exactitude et de l'assiduité des commis employés au bureau de rédaction, qui avait été arrêté, à l'unanimité, dans la séance du 12 (2), infiniment précieux pour eux, ne devait pas paraître suffisant à l'Assemblée; que des gratifications devaient être accordées à ces employés, dont les travaux s'étaient continuellement multipliés, et qu'il était même de toute justice d'avoir égard, dans la fixation, aux sieurs Gosse et Coronello, qui étaient attachés à ce bureau depuis près de quatre mois, sans appointements, et qui n'avaient pas montré moins de zèle et d'activité que les autres.

Plusieurs membres ont appuyé cette motion, et proposé de s'en rapporter à M. le président et à MM. les secrétaires sur la fixation.

On est allé aux voix.

Et il a été arrêté, à l'unanimité, qu'il serait donné une gratification à chaque commis employé et aux sieurs Gosse et Coronello, qui sont attachés, sans appointements, au Bureau de rédaction, et l'Assemblée a chargé M. le président et MM. les secrétaires de fixer définitivement ces gratifications, pour être ensuite payées, sur leur autorisation, par le Département des domaines (3).

~~~~ Une députation du district de Saint-Honoré a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a fait lecture d'un arrêté, par lequel : (I, p. 371.)

(1) La seconde lecture n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux suivants.

(2) Séance du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 353-354.)

(3) Le Département du domaine consulta le *Conseil de Ville*, qui jugea à propos de s'opposer à l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Séances du Conseil de Ville des 24, 27 et 31 mai.)
~~~~

L'assemblée générale de ce district déclare qu'elle a, dans les assignats créés par le décret du 16 avril dernier, autant de confiance que dans le numéraire effectif; qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour en favoriser le crédit et la circulation, et qu'elle regardera comme ennemis de la liberté ceux qui chercheront à en troubler le cours, et à détruire la juste confiance que tous les Français doivent avoir en eux;

Fait le serment solennel de les recevoir sans aucune difficulté, dans tous les contrats et marchés libres;

Invite les citoyens du district non présents à adhérer;

Conjure, au nom de la patrie, les cinquante-neuf autres districts de manifester promptement leurs sentiments; de se réunir, pour former le vœu commun des citoyens de la ville de Paris, et concerter les moyens les plus propres à déterminer les municipalités des principales villes du royaume à exprimer le même vœu.

M. le président a répondu :

L'Assemblée de la Commune applaudit, avec toute l'ardeur du patriotisme, au zèle qui anime le district de Saint-Honoré pour le succès de l'opération de finance décrétée par l'Assemblée nationale, et qui intéresse le plus essentiellement l'ordre public. La circulation des assignats importe à la Révolution, et peut seule préparer, dans la paix, la consommation des lois constitutives, et par elle, la régénération de la France. Tous ceux qui s'efforcent, soit par des paroles, soit par des écrits, à décréditer les assignats, sont des ennemis de la nation. Tous ceux qui s'empressent d'en favoriser le cours, d'en établir les avantages et la solidité inviolable, sont les hommes de la patrie. Le district de Saint-Honoré continue, par son arrêté, à montrer que les citoyens qui le composent méritent spécialement ce glorieux titre.

L'Assemblée des Représentants de la Commune se fait un devoir et un bonheur d'applaudir à vos sentiments civiques, et de les partager; elle vous prie d'assister à sa séance.

~~~~ Une députation du bataillon de Saint-Étienne du Mont (1) a été introduite.

Le commandant (2), qui était à la tête, a lu un mémoire, apostillé par le chef de division (3), qui établit, au plus haut degré d'evidence, la nécessité de construire un corps-de-garde place Maubert. Il a demandé qu'il fût donné des ordres précis, pour qu'il fût construit sans délai, en conformité d'un plan joint, approuvé par le Département des travaux publics; sauf à régler, ainsi qu'il appartiendrait, l'indemnité qui pourrait être due au sieur Poncet de La Grave (4), qui se disait en possession du fonds public (5); que cette construc-

(1) La députation comprenait, dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), « soixante militaires environ ».

(2) Étienne (Jean Claude), notaire.

(3) Charton. (Voir Tome I, p. 327.)

(4) Poncet de La Grave (Guillaume), avocat, procureur du roi honoraire de l'Amirauté.

(5) Poncet de La Grave était ou se prétendait « propriétaire de quelques échoppes qu'il faudrait abattre pour construire le corps-de-garde ». (*Journal de la Municipalité et des districts.*)
~~~~

tion fût faite avec les matériaux de la Ville, au moindre prix possible, par le sieur Rondelet, architecte, et par les ouvriers du district qu'il emploierait. Il a observé que cette préférence paraîtrait due à des citoyens malheureux, pour lesquels le bien se faisait, et surtout à un district dont la population était immense, et qui, dans sa pauvreté, s'était toujours fait une loi de donner l'exemple de la paix, en même temps que celui du patriotisme.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée regarde comme un de ses premiers devoirs d'accueillir les demandes qui touchent la Garde nationale. Le bataillon du district de Saint-Étienne du Mont, dont le civisme et le dévouement patriotique se sont constamment manifestés, ne peut qu'inspirer aux Représentants de la Commune le plus juste et le plus vif intérêt ; ils vont prendre votre requête dans la plus haute considération, et vous prient, Messieurs, d'assister à la délibération et à la séance.

La discussion a été ouverte sur la demande du bataillon.

Elle a été appuyée et combattue.

Le renvoi à l'administration a été proposé.

Un membre a soutenu qu'il fallait accueillir la demande du bataillon, mais qu'il était de la sagesse de l'Assemblée d'ordonner que l'indemnité due fût payée avant que la construction fût commencée.

Un autre membre, après avoir reconnu l'utilité de la construction, a proposé de se borner à l'ordonner, et de renvoyer, pour le surplus, à l'administration. Il a ajouté que, relativement à l'indemnité, il ne fallait pas l'ordonner sans connaître le droit, mais seulement prévoir le cas où elle pourrait avoir lieu.

On est allé aux voix.

Et il a été arrêté que le corps-de-garde demandé par le bataillon de Saint-Étienne du Mont serait construit place Maubert (1), et que, si le sieur Poncet de La Grave avait des droits à la propriété sur laquelle il devait être élevé, une indemnité légitime lui serait payée, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale (2) et aux règlements de la Commune, avant qu'il fût fait aucune bâtisse ; et, pour

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai) résume en ces termes la décision prise :

« L'Assemblée, considérant que, quelle que soit la nouvelle division des districts et des bataillons, un corps-de-garde place Maubert est indispensable, a arrêté sa construction, mais n'a point admis la proposition du district pour l'acceptation des ouvriers qu'il proposait, et a renvoyé à l'administration, pour faire faire, dans les formes ordinaires, l'adjudication au rabais, adjudication à laquelle, comme de raison, pourront concourir les ouvriers proposés. »

(2) L'art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen exige, en cas d'expropriation, « une juste et préalable indemnité ».

l'exécution, l'Assemblée a renvoyé à l'administration, avec invitation de lui rendre compte, sous huit jours, de ce qui serait fait (1).

~~~~ Une députation du district de Saint-Louis de la Culture, annoncée et introduite, a mis sur le bureau le procès-verbal et l'arrêté qui suivent :

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le septième jour de mai, vers les sept heures de relevée, s'est présenté, au comité de Saint-Louis de la Culture, M. Jurie, officier des chasseurs et contrôleur des opérations de la Bastille pour le Département des domaines, lequel a déclaré que les ouvriers occupés à la démolition de cette forteresse avaient découvert plusieurs cadavres dans les décombres; qu'il croyait qu'il serait utile de vérifier ce fait et d'en dresser procès-verbal; que c'était par cette raison qu'il était venu en avertir le comité, afin qu'il fît ce que sa prudence lui dicterait.

A l'instant, nous, Virvaux, vice-président; Baloy, secrétaire; Nogaret, trésorier; Blin, Allard, Bocquillon et Violette, commissaires dudit comité, nous sommes transportés à la Bastille; et là, ayant été conduits dans le bastion qui joignait cette forteresse et en faisait partie, sommes descendus à travers les démolitions, où nous avons trouvé un escalier double en pierre de liais, dont chaque branche était large d'environ quatre pieds, mais rompues en différents endroits, et par lesquelles on descend dans différents caveaux. Au bas de cet escalier, nous avons d'abord remarqué un cadavre autour duquel différents ouvriers étaient occupés à la fouille, qui s'opérait avec beaucoup de précaution. La tête de ce cadavre, plus élevée que le reste du corps, qui était un peu incliné, était placée sur le massif de cet escalier, et au bas de la dernière marche regardant le midi. Le tout était environné d'une légère bâtisse en pierres de différents morceaux, d'environ deux pouces d'épaisseur, sur une largeur d'à peu près neuf pouces, et posées de champ. A en juger par les ossements, ce cadavre paraissait d'un homme d'une stature d'environ cinq pieds huit pouces. Comme nous avons aperçu des traces de chaux, il ne nous a pas paru surprenant que les chairs et les cartilages aient été consommés; les os assez bien conservés, des cheveux même encore attachés au-dessus de la tempe gauche, et la totalité des dents très saines et très solides dans les alvéoles, indiquaient un homme de trente à quarante ans, et pourraient faire croire que ce cadavre n'est pas fort ancien. Cependant ce ne peut être qu'une conjecture fort incertaine. Sous le flanc droit, à la chute des reins, s'est trouvé un boulet de canon du poids de cinquante-six livres, enveloppé d'une croûte fort épaisse, formée, sans doute, par la rouille amalgamée aux corps ambiants. Il est à croire que ce boulet ne s'est point trouvé là par l'effet du hasard, mais qu'il y a été placé comme une remarque particulière, pour servir d'indice de la personne qui avait fini ses jours, de quelque manière que ce soit, dans ces affreux cachots: ce qui peut se découvrir dans la suite. Tous ces ossements ont été transportés sur une planche dans un caveau où il y avait déjà un autre cadavre, découvert le vendredi saint (2), qui paraît être de même date à peu près que celui dont il est question, et qui était sur les marches du même escalier, la tête en bas.

Le second cadavre, trouvé au bas du même escalier, était tourné en sens contraire, les pieds vers le nord. Il était éloigné du premier d'environ un pied et demi, mais un peu plus élevé. Il n'était pas entouré de pierres en

(1) Au bout de huit jours, il n'y avait rien de fait. (Séance du 21 mai.)

(2) Voir ci-dessous, p. 363, note 2.
~~~~

forme de cercueil, comme le premier, mais était adossé au mur du caveau, du côté du couchant, et placé sur son flanc droit. Les ossements n'en ont pu être conservés avec le même soin, à cause des éboulements des décombres et de la pluie qui a empêché le travail. Les dents incisives et canines sont très bien conservées et fermes dans leurs alvéoles. On pourrait le croire cependant plus âgé que le premier, et avoir été d'une stature d'environ cinq pieds trois pouces, à en juger par les ossements.

Le présent procès-verbal a été fait en présence de MM. Desperrières, commandant provisoire de l'artillerie nationale, et aide-de-camp du général; de Jurie, contrôleur; Tirel, inspecteur; Cliche, commis aux écritures; Lobreau, écrivain de bureau; Cottier, commis de l'entrepreneur; Clément, toiseur; Bétremieux, garde-magasin; Deloges, Reignault, Maugé, Michel, Matacly, Léger, Perrier, Clupeau, Courtois, Jean Bourguignon, Mathurin, Masne, tous ouvriers qui ont travaillé à cette opération, et Bouvinon, commis sous-chef pour la conduite des travaux, dont la plupart ont signé avec nous, les autres ne l'ayant pu faire, comme ne sachant écrire; et d'un grand nombre d'autres citoyens, dont on n'a pas cru devoir prendre les noms.

Signé : Cliche, Jurie, Clément, Allard, le chevalier Despérierres, aide-de-camp général et commandant, par ordre, l'artillerie nationale; Bétremieux, Lobreau, de Laulne, capitaine des grenadiers du bataillon de la Trinité; Migeon, sergent du bataillon des Enfants Trouvés; Truchy, négociant, citoyen de Saint-Jacques l'Hôpital; Cottier, Benau, Virvaux, vice-président; Nogaret, commissaire; Blin, commissaire; Corbion, Baloy, secrétaire; Bocquillon, commissaire; Levasseur de Margny, commissaire.

Extrait des registres de Saint-Louis de la Culture, du 8 mai 1790.

Le comité, ayant pris communication du procès-verbal, dressé au sujet des cadavres trouvés dans la démolition de la Bastille, a cru qu'il était avantageux que le public fût instruit de la tyrannie cruelle qui s'est si souvent exercée dans cette affreuse prison, et a arrêté qu'il en serait envoyé une copie fidèle à M. le président de l'Assemblée nationale, une autre à M. le Maire, pour être déposée dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, et qu'il en serait imprimé un nombre suffisant pour en envoyer aux cinquante-neuf autres districts, et partout où besoin serait.

Signé: Philipon, président; Virvaux, vice-président; Baloy, secrétaire; Franchet, vice-secrétaire; Bocquillon, Aubin, Duhamel, Mortier, Blin, Bélin, Monsures, Alard, Crusiers, commissaires.

Lecture faite de ce procès-verbal et de cet arrêté, M. le président a prononcé le discours qui suit (1) :

Messieurs,

La découverte de plusieurs cadavres dans les démolitions de la Bastille est la plus épouvantable démonstration de la tyrannie qui s'y exerçait. On ne se contentait pas d'y enchaîner la liberté, d'y tourmenter l'existence, pour

(1) Voici, sur ce discours, l'appréciation du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai) :

« M. l'abbé Fauchet, président, a fait aux députés du district une réponse qu'il faudrait transcrire, si l'on voulait n'en point perdre de beautés. Nous dirons seulement ici que la grandeur des idées y est d'accord avec l'énergie des expressions, que tout y peint, avec de vraies couleurs, l'horreur du despotisme et l'effroyable image de la tyrannie... L'on a admiré l'art avec lequel M. Fauchet a fait passer dans son discours les sublimes beautés d'Ezéchiel, et, ranimant ces ossements échappés à la tyrannie, les a rendus prophètes de notre liberté. »

rendre la vie affreuse; on y étouffait, on y assommait, on y incrustait les victimes. L'homme le plus éloquent de la nation (1), a la vue de ces restes lamentables que les tyrans ne croyaient pas devoir être jamais étalés au grand jour de la liberté, a proféré ces paroles terribles, dignes d'être transmises a tous les peuples et à tous les siècles : « *Les ministres ont manqué de prévoyance; ils ont oublié de manger les os.* »

Il fallait encore, Messieurs, cet effroyable trophée de notre victoire sur le despotisme, pour ranimer l'indignation publique contre les projets des partisans de l'ancien régime, pour faire pâlir les aristocrates eux-mêmes, et montrer à tous le prix de la Révolution.

Ils ont en vain essayé, ces hommes qui ne trouvent dans la liberté nationale qu'un attentat contre leur orgueil féroce et contre leur insatiable fureur de dominer, d'écarter, dans des papiers publics, l'idée de ces exécrables agents du pouvoir arbitraire. Le procès-verbal, que vous remettez dans les archives de la Commune, constate que les cadavres appartiennent au despotisme, et que c'est lui qui les avait scellés dans les murs de ces cachots, qu'il croyait éternellement impénétrables a la lumière. Le jour des révélations est arrivé; les os se sont levés à la voix de la liberté française: ils déposent contre les siècles de l'oppression et de la mort, prophétisent la régénération de la nature humaine et la vie des nations.

Quelle immortelle reconnaissance pourra donc suffisamment payer le bienfait dont la France est redevable aux vainqueurs de la Bastille? Plus nous avançons dans la liberté, plus nous devons sentir le fruit de leur conquête.

Cependant, ceux des triomphateurs qui ont survécu à la victoire ont encore à peine une existence précaire parmi nos gardes nationales, et les veuves de ceux qui ont péri pendant cette action, unique dans les annales du monde, et qui va vivifier le genre humain, n'ont obtenu de la sollicitude la plus vive de la Commune que des secours, qui en laissent encore plusieurs dans l'indigence. Paris acquittera sa dette; la Municipalité définitive achèvera enfin ce qu'ont tenté nos trop stériles efforts. L'ingratitude ne ternira pas l'éclat d'un aussi grand triomphe. La France entière partagera la reconnaissance, comme elle partage le bienfait.

Les plus zélés patriotes de l'Assemblée nationale s'en occupent. Nous hâterons, par nos vœux les plus ardents et nos plus vives instances, les effets de cette gratitude solennelle. La nation, en épuisant, Messieurs, envers les vainqueurs de la Bastille et les familles des héros qui sont morts pour s'en emparer, les témoignages de la sensibilité la plus généreuse, ne fera que remplir la mesure de la plus étroite justice. Nous devons tout à nos libérateurs : nous ferons tout pour eux.

L'Assemblée vous invite, Messieurs, d'assister a sa séance.

Ce discours a été interrompu par des applaudissements réitérés.

L'insertion dans le procès-verbal des deux pièces lues, du discours, et leur impression distincte ont été réclamées (2).

On est allé aux voix, et l'Assemblée a arrêté, à l'unanimité, que le procès-verbal rédigé par des membres du comité de Saint-Louis de la Culture le 7, l'arrêté dudit comité du 8 et le discours de M. le pre-

(1) La phrase citée plus loin était, dit le *Journal de la Municipalité et des districts*, « attribuée à M. DE MIRABEAU. »

(2) Le texte de l'édition originale porte ici, trop tôt : *ont été votées*.

sident seraient insérés dans le procès-verbal de la séance du jour, et imprimés en outre (1), pour être envoyés aux soixante sections et distribués en grand nombre (2).

---- Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une délibération du district de Bonne Nouvelle, en date du 16 avril dernier, par laquelle il a nommé notables-adjoints, pour remplacer MM. Mottin, Thierry et Nys, MM. Jean-Baptiste Pierre Duval, négociant, rue Sainte-Barbe ; Jacques François Charles Jacquemin, chef de bureau de la Régie générale, rue Saint-Claude, au coin de celle de Bourbon-Villeneuve ; et Paul Raymond Lechien, négociant, rue Saint-Denis.

Tous trois se sont à l'instant présentés et ont prêté le serment prescrit (3).

---- MM. les commissaires, nommés pour examiner les contestations et réclamations relatives à l'adjudication des cuirs de Scipion, appartenant à l'Hôpital-général (4), ont annoncé qu'ils avaient tout terminé à l'amiable, et à l'avantage des pauvres, et ils ont demandé qu'il fût donné sur-le-champ main-levée de l'opposition formée, au nom de la Commune, entre les mains de M. Regnard, économe dudit Scipion, à la délivrance desdits cuirs, chaque jour de retard occasionnant perte et dommage à l'adjudicataire.

L'Assemblée a arrêté que M. le procureur-syndic serait autorisé à donner main-levée de cette opposition.

---- Un de MM. les députés du district des Carmélites (5) a donné

(1) Imp. à part, 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1610). — Reproduit par la *Revue rétrospective* (2e série, t. II, p. 296).

(2) Tous les journaux s'occupèrent naturellement des trouvailles faites dans les cachots de la Bastille et en publièrent des récits plus ou moins dramatisés. On trouvera notamment, dans le *Moniteur* (nos des 22 avril et 3 mai), une description très détaillée des premiers squelettes découverts au commencement d'avril, ainsi qu'une lettre signée : CELLERIER, lieutenant de maire au Département des travaux publics ; JALLIER DE SAVAULT, conseiller-administrateur, et un rapport à ce sujet signé de trois membres de l'Académie des sciences : SABATIER, DE FOURCROY et VICQ D'AZIR. Pour la découverte du 7 mai, le *Journal de la Municipalité et des districts* la raconta dès le lendemain (no du 8 mai, supplément), en faisant observer que « la vétusté des squelettes prouve que les corps avaient été enterrés là bien avant un règne qui formera la plus belle époque de notre histoire ».

(3) Le procès-verbal portait ici, primitivement : *serment d'usage* ; le terme fut modifié par une décision du 18 mai. (Voir ci-dessous, p. 421.)

(4) Commissaires nommés le 6 avril. (Voir Tome IV, p. 611.)

(5) RAVAUX (*lire* : RAVAUT), d'après le *Journal de la Municipalité et des districts*, qui fait précéder ce nom de l'indication suivante :

« On allait s'occuper d'une demande d'armes, faite par le district du Petit Saint-Antoine, demande déjà trois fois ajournée, lorsque M. RAVAUX, au nom du district des Carmélites, etc... » Une demande d'armes du *bataillon du Petit Saint-Antoine*, présentée le 7 mai, avait été ajournée au 12. (Voir ci-dessus, p. 284-28[illegible].)

lecture d'un procès-verbal du comité de police de ce district (1), et d'une délibération prise en conséquence (2), dont l'objet est de procurer des secours et d'assurer une rente viagère et une place au sieur Clavier, jeune volontaire non soldé, qui, en faisant preuve de zèle, a reçu sur le poignet un coup de sabre qui l'a mis hors d'état de s'en servir jamais.

Le procès-verbal et la délibération ont été renvoyés au Comité des rapports. (II, p. 374.)

~~~ Un des membres de l'Assemblée (3), qui avait assisté à la cérémonie faite à Orléans, au moment où le pacte fédératif a été juré (4), a rendu compte de ce qui s'y est passé, et a annoncé avec la plus vive satisfaction qu'environ cinquante soldats volontaires, membres de la Garde nationale parisienne, qui s'y étaient trouvés, avaient reçu les marques les plus sensibles d'affection et de distinction; qu'en reconnaissance ils avaient offert, en leur nom, à la Garde nationale d'Orléans, le buste de M. de La Fayette, et que cette offre avait été acceptée avec transport. (III, p. 374.)

~~~ Plusieurs membres de l'Assemblée (5), qui avaient assisté, la veille, à la séance de l'Assemblée nationale, et qui avaient été vivement affectés de la dénonciation, faite par M. de Menou, de la proposition d'un cautionnement de 70 millions pour l'achat des biens ecclésiastiques à faire par la Commune de Paris, avec profit de 3,500,000 livres sans émission de fonds; de la tentative criminelle de quelques-uns des membres de la compagnie des cautionneurs de le corrompre, lui, baron de Menou, en lui offrant un intérêt pour appuyer cette opération souverainement immorale, et de l'assurance par lui donnée que, si ce projet était adopté, il y aurait des cautionneurs qui seraient, tout à la fois, adjudicataires municipaux,

(1) Procès-verbal en date du 18 avril. (Voir séance du 15 juin.)

(2) Délibération en date du 1er mai. (Voir séance du 15 juin.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 18 mai) nomme M. L'Ablé (*lire:* Lablée).

(4) Il a été déjà question de la fédération d'Orléans dans les procès-verbaux des 30 avril et 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 193 et 215.) Un autre récit figure à la séance du 22 mai. (Voir ci-dessous.)

(5) Notamment Fauchet et Trévilliers, d'après le *Moniteur* (nº du 2 juin), qui leur reproche d'avoir « rapporté infidèlement la dénonciation ». Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 18 mai) dit que l'orateur fut Trévilliers, et que l'incident se produisit au moment où se terminait la délibération sur le cas du jeune Clavier et « pendant que le rapporteur de l'affaire du Petit Saint-Antoine était allé chercher ses papiers. »

Cette affaire du *bataillon du Petit Saint-Antoine* est celle de la demande d'armes dont il a été question plus haut. (Voir ci-dessus, p. 363, note 5.)

revendeurs et acheteurs, et qui participeraient aux 3,500,000 livres d'intérêt; ont demandé que l'Assemblée prît des renseignements précis et fît, sans retard, ce que l'honneur exigeait (1).

Des membres ont proposé d'inviter le Bureau de Ville, ayant son chef à la tête, à se rendre à la séance de demain pour donner les détails et les renseignements qui étaient à sa connaissance.

D'autres, appuyant cette motion, ont demandé que des commissaires fussent nommés pour se rendre auprès de M. de Menou, et l'inviter à s'expliquer sur sa dénonciation.

D'autres, du même avis, ont demandé l'impression et l'envoi de l'arrêté aux soixante sections.

Ces trois avis ont été successivement appuyés et combattus.

On est allé aux voix.

Et l'Assemblée a pris l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée, dirigée par les principes d'honneur qui ont toujours été l'âme de ses opérations et de sa conduite, et alarmée en conséquence de la dénonciation faite à l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, par M. de Menou :

« 1° De la proposition, faite par M. le Maire et par le Bureau de Ville, d'un cautionnement de 70 millions pour l'achat de biens ecclésiastiques, avec profit de 3,500,000 livres sans émission de fonds et sans aucun risque, comme étant souverainement immorale;

« 2° De la tentative faite par quelques-uns des membres de la compagnie des cautionneurs, agréée par le Bureau de Ville, de le corrompre, lui, baron de Menou, en lui offrant un intérêt pour appuyer cette opération immorale;

« 3° Que, si ce projet était adopté, il y aurait des cautionneurs qui seraient, tout à la fois, adjudicataires municipaux, revendeurs et acheteurs, et qui participeraient aux 3,500,000 livres d'intérêts;

« Considérant que cette dénonciation inculpe les personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques, et qu'il est important, pour leur honneur et celui de la Commune elle-même, d'écarter

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), la motion portait encore sur un autre point, ainsi indiqué :

« Au moment où M. DE TRÉVILLIERS parla de la dénonciation de M. DE MENOU, il avait demandé que l'Assemblée nationale fût suppliée de vouloir bien, dans les circonstances actuelles, ordonner que les comptes qui, suivant son décret, doivent être rendus devant la Municipalité prochaine, le soient devant l'Assemblée générale (des Représentants de la Commune), afin qu'on évite, ce qui pourrait fort bien arriver, que les comptables actuels fussent les juges de leurs propres comptes.

« Cette motion est ajournée. »

La reddition des comptes souleva des difficultés en septembre 1790.

toute espèce de soupçon, et de faire voir leur pureté dans le jour le plus évident;

« A arrêté que MM. Fauchet, Trévilliers, Godard, Robin et Bosquillon se rendraient, demain dès le matin, près de M. de Menou, pour lui demander les renseignements les plus précis sur sa dénonciation, et qu'ils se procureraient, par toutes les voies qu'ils se croiraient permises, les détails nécessaires sur les objets de ladite dénonciation;

« Que le Bureau de Ville, ayant son chef à la tête, serait invité à se rendre à la séance de demain, pour donner à l'Assemblée tous les détails et renseignements qui seraient à sa connaissance (1);

« Que le présent serait imprimé (2), envoyé à M. le Maire ainsi qu'aux soixante districts, et que le résultat leur serait ensuite communiqué. » (IV, p. 375.)

~~~~ La séance a été continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

CONSEIL DE VILLE

—

Le vendredi 14 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. d'Augy, en l'absence de M. le Maire;

~~~~ M. d'Augy, président, a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, qui prévenait l'Assemblée qu'il ne pouvait pas se rendre au Conseil, parce que quelque inquiétude du peuple, au sujet d'une assemblée rue Royale, nécessitait sa présence à l'hôtel de la Mairie. (V, p. 383.)

~~~~ M. le président a pareillement rendu compte d'une incommodité survenue à M. de Joly, secrétaire, laquelle l'empêchait de se rendre à la séance.

Le Conseil a chargé M. Champion de Villeneuve de le suppleer dans sa fonction de secrétaire.

Ce qu'il a accepté.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière seance, il a été

(1) Le *Bureau de Ville*, BAILLY en tête, se présenta, en effet, le lendemain devant l'Assemblée. (Voir ci-dessous, p. 399.)

(2) Imp. à part, 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/98).

observé par un des membres que le Conseil, trop peu nombreux pour délibérer lorsqu'il a été fait lecture, par M. le lieutenant de maire au Département du domaine, de la lettre du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale au sujet des maisons religieuses, n'avait pu s'en occuper et ne s'en était, en effet, occupé que par forme de conversation, et que c'était par erreur qu'un arrêté avait été énoncé sur cet objet.

Le Conseil a arrêté, en conséquence, que cette partie du procès-verbal de la dernière séance serait rayée, avec mention en marge de la présente délibération, ce qui a été fait sur-le-champ (1).

Sur le surplus, la rédaction du procès-verbal de la dernière séance a été approuvée.

~~~~ M. de Cahier de Gerville, l'un des procureurs-syndics adjoints, a dénoncé une affiche apposée dans la rue, laquelle annonce qu'il doit être fait, au Département de la Garde nationale, adjudication de la réparation des armes de la Garde nationale. Il a proposé au Conseil de décider si cette adjudication serait régulière ou si elle ne devait pas être faite au Tribunal, après que les clauses d'enchère auraient été communiquées au procureur-syndic et déposées au greffe, conformément à un arrêté du Bureau de Ville, du 2 décembre dernier, qui avait été notifié à tous les Départements de la Municipalité (2).

Un autre membre a annoncé qu'il était instruit qu'il avait été fait, par le lieutenant de maire au Département des travaux publics, un marché pour le luminaire de l'Opéra (3).

Le Conseil, appréciant la sagesse des précautions prises par le Bureau de Ville, a arrêté que sa délibération du 2 décembre dernier serait exécutée; qu'en conséquence, il ne pourra être fait, dans les Départements de la Municipalité, ni adjudications, ni marchés de fournitures ou de travaux; mais que les Départements seraient tenus de remettre au procureur-syndic les clauses et conditions rédigées par eux, marchés et adjudications qui seraient nécessaires, pour lesdites clauses et conditions être déposées au greffe et l'adju-

(1) Il n'est question, au cours du Procès-verbal du *Conseil de Ville*, du 6 mai, ni de la lettre du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, ni d'un arrêté sur les maisons religieuses. Il ne reste qu'une mention d'un travail à faire, concernant les maisons occupées par les religieuses. (Voir ci-dessus, p. 262, texte et note 3.)

(2) Arrêté du *Bureau de Ville*, du 2 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 99.)

(3) Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, s'expliqua sur ce point à la séance du 17 mai. (Voir ci-dessous, p. 420.)
~~~~

dication être faite à l'audience du Tribunal, en présence de chacun des Départements intéressés.

~~~~ Plusieurs membres ont successivement rendu compte des difficultés qu'ils rencontraient dans le cours des inventaires des maisons religieuses.

Il a été arrêté qu'il serait nommé deux commissaires qui seraient chargés de rédiger un mémoire sur les difficultés annoncées, pour, ledit mémoire lu du Conseil, qui s'est à cet effet ajourné à lundi prochain (1), jour de ses séances ordinaires, être pris par le Conseil tel parti qu'il appartiendra, et les membres du Conseil ont été invités à faire passer auxdits commissaires les observations et les difficultés qu'ils jugeraient susceptibles d'être recueillies.

MM. de La Saudade et Champion de Villeneuve ont été nommés commissaires (2).

~~~~ Sur l'observation, faite par plusieurs membres, que les commissaires nommés aux inventaires des biens des maisons religieuses avaient été obligés d'employer des commis pour la minute et l'expédition de leurs propres travaux;

Il a été arrêté qu'il serait payé 3 livres par vacation aux scribes extraordinaires, autres que les commis des Départements, qui seraient employés par les membres du Conseil pour la confection des procès-verbaux; qu'à l'égard des copies desdits procès-verbaux, le Conseil s'en rapporte aux commissaires d'en régler le prix.

~~~~ Un membre de l'Assemblée ayant représenté qu'il pouvait être instant de procéder, dans la maison de Saint-Lazare, à l'inventaire ordonné par les décrets de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars derniers (3), sanctionnés par le roi;

Il a été arrêté que M. de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine, et son Département se pourvoiraient au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour informer le Conseil si lesdits décrets doivent être exécutés dans la maison de Saint-Lazare et dans celles des congrégations de la même nature (4).

~~~~ M. de La Noraye, pressé, en exécution de l'arrêté pris au

(1) 17 mai.

(2) Rapport présenté le 17 mai. (Voir ci-dessous, p. 414-415.)

(3) La date des décrets est restée en blanc dans le registre-copie. J'ajoute la date telle qu'elle est toujours indiquée dans les procès-verbaux précédents. (Voir Tome IV, p. 665, 681, 682.) Le texte du décret a été partiellement reproduit. (Voir Tome IV, p. 661, note 3.)

(4) Même renseignement avait été déjà demandé par le *Conseil de Ville*, le 12 avril, et par une lettre de BAILLY au Comité ecclésiastique, du 23 avril. (Voir Tome IV, p. 682 et *692*.)

Conseil en sa dernière séance (1), de rendre compte du travail dont il a été chargé pour que le Conseil puisse faire procéder à l'inventaire des biens des maisons des religieuses, ayant fait remarquer que le décret relatif aux maisons des religieuses n'avait pas été enregistré à la Municipalité;

Le Conseil a arrêté que M. de La Noraye et son Departement, en s'acquittant de la mission qui leur a été donnée ci-dessus auprès du Comité ecclésiastique, prieraient aussi le Comité de faire envoyer le décret relatif aux maisons des religieuses à la Municipalité, pour être inscrit dans ses registres et par elle mis à exécution.

~~~~ Un des membres de l'Assemblée ayant observé que, depuis quelque temps, il n'avait pas été présenté de décrets sanctionnés au Conseil, pour, par lui, être enregistrés; qu'il était cependant intéressant qu'il fût mis à portée de juger de l'exactitude ou du retard des envois qui devaient être faits à la Municipalité des décrets sanctionnés;

Il a été, sur sa motion, arrêté que MM. les procureurs-syndics adjoints seraient invités à se trouver à l'ouverture de chaque séance du Conseil et à déclarer exactement au Conseil s'ils ont ou s'ils n'ont pas de décrets sanctionnés par le roi à enregistrer.

~~~~ Sur la motion d'un autre membre;

Il a été pareillement arrêté que MM. les procureurs-syndics adjoints assisteraient au Conseil, pendant toute la durée de chacune de ses séances.

~~~~ Un député du district des Carmélites (2) s'est présenté.

Il a été introduit dans l'Assemblée.

Il a exposé qu'il était chargé par son district d'intéresser l'administration municipale en faveur du sieur Clavier, citoyen du district du Petit Saint-Antoine, qui avait eu le poignet coupé en arrêtant un particulier prévenu de crime; que ce citoyen, ouvrier dessinateur chez les sieurs Arthur et Grenat, manufacturiers en papier à Paris (3), n'avait pour subsister que le travail de ses mains et qu'il avait perdu cette ressource en servant l'ordre public (4).

Le Conseil, sensiblement touché de cet accident et suffisamment informé du fait par la notoriété publique et par le rapport du dis-

(1) Séance du 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 262.)

(2) Sans doute RAVAUT. (Voir ci-dessus, p. 363, note 5.)

(3) ARTHUR et GRENARD, fabricants de papiers peints, furent tous deux membres de la Commune révolutionnaire du 10 août 1792.

(4) Comparer ce récit avec celui qui figure au Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du même jour. (Voir ci-dessus, p. 363-364.)
~~~~

trict des Carmélites, a arrêté qu'il sera, dès à présent, accordé au sieur Clavier, sur les fonds de la Ville, un secours pécuniaire de 300 livres en espèces, laquelle somme sera payée sur la quittance du président du district des Carmélites; a arrêté pareillement que MM. les lieutenants de maire de tous les Départements, et notamment M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, seront invités à s'empresser de procurer une place utile au sieur Clavier, qui demeure recommandé pour toute sa vie à tous les Départements de la Municipalité; et, à cet effet, le Conseil le met sous la sauvegarde et protection de la Municipalité (1).

~~~~ M. de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine, a donné lecture d'une lettre écrite par M. Necker, premier ministre des finances, à M. de Villeneuve, trésorier de la Ville, en date du 23 avril 1790, ainsi conçue :

La comptabilité générale des subsistances, Monsieur, ayant besoin de consulter toutes les pièces qui constatent les sommes que vous avez payées pour les subsistances de la Ville de Paris, depuis le 11 juillet 1789, je vous prie de bien vouloir remettre toutes celles que vous avez depuis cette époque, et que vous aurez encore pendant le cours de cette année, au commissaire Sereau, que j'ai nommé pour les recevoir et en faire le dépouillement dans les bureaux de M. de Montaran, où, ces pièces déposées jusqu'à l'apurement du compte général des subsistances de la Ville de Paris, ce commissaire a ordre de dresser un inventaire de tous les objets qui lui seront remis et de vous en donner un reçu, qui vous tiendra lieu de décharge sur (2), jusqu'à ce que les pièces puissent vous être rendues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

M. de la Noraye a dit que le Département de l'administration était d'avis que les pièces énoncées en la lettre du premier ministre des finances fussent remises conformément à ses intentions et que M. de Villeneuve fût autorisé à les remettre.

Le Conseil municipal a arrêté, conformément à cet avis, que les pièces seront remises.

Et néanmoins, sur l'observation de M. Bureau du Colombier, administrateur au Département des subsistances;

Cette remise ne sera faite que de concert avec M. le lieutenant de maire au Département des subsistances, qui s'entendra à ce sujet avec M. Sereau.

~~~~ Il a été rendu compte par M. Santerre, administrateur au Département de l'administration, qu'une maison, appartenant à la Ville dans le marché des Patriarches, menace d'une ruine très pro-

(1) L'*Assemblée des Représentants de la Commune* eut encore à s'occuper du sieur Clavier, le 15 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Reproduction fidèle du texte du registre-copie.

chaine, et qu'il serait essentiel que le Conseil prît des mesures les plus promptes pour prévenir les accidents qui pourraient arriver.

Le Conseil a arrêté, attendu l'instance du péril, de s'en rapporter à la prudence des deux Départements des travaux publics et du domaine.

~~~~ La séance prochaine a été indiquée à lundi, 17 du présent mois.

Signé : D'AUGY, *président ;* CHAMPION DE VILLENEUVE, faisant fonction de *secrétaire* pour l'absence.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 357) L'arrêté du *district de Saint-Honoré*, concernant les assignats-monnaie, du 8 mai, dont notre Procès-verbal ne donne qu'un court extrait, est résumé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), et reproduit en entier dans le *Moniteur* (n° du 23 mai).

En voici le texte :

L'assemblée générale du district;

Considérant que son arrêté du 15 mars dernier, par lequel elle a voté une souscription patriotique d'assignats portant 5 0/0 d'intérêt (1), ne peut plus avoir lieu d'après le décret de l'Assemblée nationale qui leur a substitué des assignats portant 3 0/0 d'intérêt (2); que les créanciers sont forcés de recevoir en paiement les nouveaux assignats; que des législateurs ne pouvaient faire davantage; que cependant cette importante opération ne peut être couronnée par le succès, si la confiance ne confond pas ces assignats avec le numéraire effectif, et s'ils ne sont pas reçus avec les mêmes facilités dans les contrats et marchés libres; qu'à l'instant de leur création leur influence a été telle, que le numéraire, dont la rareté augmentait progressivement de la manière la plus alarmante, a reparu; que le prix du vil agiotage qui s'en faisait a baissé tout d'un coup de 6 à 2 0/0; qu'il y avait lieu d'espérer que ce commerce honteux serait incessamment anéanti; mais que ceux que le bonheur de la patrie désespérait ont tout employé pour étouffer dès leur naissance les germes de la prospérité publique; qu'ils ont osé se montrer à découvert; que le scandale a été au point qu'un membre de l'Assemblée nationale a eu la témérité de protester contre le décret qui a créé les assignats-monnaie et de consigner sa protestation dans un écrit incendiaire répandu avec profusion dans toutes les parties de la France (3); qu'il a poussé le délire jusqu'à

(1) Le précédent arrêté du *district de Saint-Honoré*, qui porte réellement la date du 13 mars 1790, avait été communiqué à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 17 mars. (Voir Tome IV, p. 431, *436-437*.)

(2) Décret du 16 avril 1790. (Voir ci-dessus, p. *327*, note 10.)

(3) Sans doute la *Protestation de M.* BERGASSE, député du tiers état de la ville et sénéchaussée de Lyon, *contre un décret portant création d'assignats-monnaie*, sans date, analysée dans le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces*
~~~~

paraître convaincu qu'il aurait pour lui l'opinion publique; mais que cette opinion ne peut s'élever avec assez d'énergie contre une démarche aussi illégale qu'antipatriotique, et la flétrir assez promptement, en lui imprimant le sceau indestructible d'une réprobation universelle, qui prouve à l'univers entier que rien ne sera capable d'affaiblir le respect et la confiance de la nation française dans les lois que ses représentants auront formées pour son bonheur;

Considérant que tous les vrais amis de la liberté doivent seconder les efforts de l'Assemblée nationale, qui, par une adresse que la vérité et le patriotisme ont dictée, vient de dissiper les nuages que les ennemis du bien public avaient répandus sur une opération aussi intéressante (1); répondre à l'invitation que le roi a faite à tous les Français dans sa proclamation du 15 avril dernier (2); opposer constamment à tant d'intrigues un zèle infatigable, une raison éclairée, une union inaltérable, et favoriser de tout leur pouvoir le crédit et la circulation d'assignats qui ont le caractère de monnaie, et qui sont actuellement la seule ressource capable de rendre le mouvement et la vie à l'agriculture, au commerce et aux arts;

Considérant que les fortunes particulières sont nécessairement liées à la fortune publique; que la destruction de l'une entraîne infailliblement celle des autres; que tout ce que feront les bons citoyens pour empêcher le discrédit des assignats-monnaie sera en même temps un acte de patriotisme et de prudence que l'intérêt personnel commande à tout Français, dans quelque partie de la France qu'il habite;

Considérant enfin que les habitants du district de Saint-Honoré, qui se sont toujours distingués par leur patriotisme, doivent se hâter de donner une preuve éclatante qu'ils sont et seront toujours animés des mêmes sentiments;

Déclare qu'elle a dans les assignats créés par le décret du 16 avril dernier autant de confiance que dans le numéraire effectif; qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour en favoriser le crédit et la circulation, et qu'elle regardera comme ennemis de la liberté ceux qui chercheront à en troubler le cours et à détruire la juste confiance que tous les Français doivent avoir en eux;

Fait le serment solennel de les recevoir sans aucune difficulté dans tous les contrats et marchés libres;

Invite les citoyens du district de Saint-Honoré, qui ne sont pas présents à cette assemblée, à adhérer à son arrêté;

Conjure, au nom de la patrie, les 59 autres districts de manifester promptement des sentiments qu'ils partagent sûrement avec celui de Saint-Honoré, et de se réunir avec lui pour former le vœu commun des citoyens de la ville de Paris et concerter les moyens les plus propres à déterminer les municipalités des principales villes du royaume à exprimer le même vœu;

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans l'étendue du district, et porté, par une députation, au Comité des finances (3), à M. le Maire, à la Commune et aux 59 autres districts.

à Paris (n° du 22 avril) et dénoncée à l'Assemblée nationale le 25 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 681-689, et t. XV, p. 288.)

(1) *Adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur l'émission des assignats-monnaie*, proposée, au nom du Comité des finances, par le marquis DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, et adoptée le 30 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 343-347.)

(2) *Proclamation* du roi, du 19 avril, annonçant la sanction donnée au décret sur la création des assignats-monnaie et invitant tous les habitants du royaume à les recevoir sans objection ni difficulté, communiquée à l'Assemblée nationale le 20 avril, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 153.)

(3) Le Comité des finances, par l'organe d'ANSON, en donna communication à

Fait en l'assemblée générale du district de Saint Honoré, convoquée extraordinairement, le 8 mai 1790.

Signé : DE LA PORTE, vice-président..
BLIONY, secrétaire.

Le *Journal de la Municipalité et des districts*, rendant compte de la députation du 14 mai, dit que « l'arrêté a reçu de l'Assemblée et des galeries les plus justes applaudissements ».

Deux jours plus tôt, le 6 mai, le *district des Récollets* avait adopté, sur le même sujet, la résolution suivante (1), prise en assemblée générale :

Sur la dénonciation d'un écrit ayant pour titre : *Protestation de M.* BERGASSE *contre les assignats-monnaie* (2), il a été pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale du district des Récollets, instruite de la protestation que M. BERGASSE s'est permise contre les assignats-monnaie, et considérant : 1° que toute protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale est un attentat contre la nation, parce que la volonté générale d'une nation, trop nombreuse pour pouvoir s'assembler elle-même, est déterminément fixée par le vœu de la majorité de ses représentants; 2° que, si l'écrit de M. BERGASSE avait pu n'être, avant le décret, que l'exposition innocente de sa manière de penser, depuis le décret on ne peut plus le voir que comme un libelle destiné à détruire la confiance due aux assignats et à priver la France entière d'une des plus puissantes ressources qu'elle eût pour rétablir ses finances, pourvoir aux besoins de l'État et verser sur les peuples l'abondance et le bonheur;

Déclare qu'elle improuve l'ouvrage de M. BERGASSE; qu'elle le dénonce à tous les bons citoyens, et qu'elle remercie l'Assemblée nationale de son décret du 17 avril dernier et le reçoit avec respect;

Arrête, en outre, que la présente déclaration sera imprimée, envoyée à M. le président de l'Assemblée nationale, lequel sera supplié de la faire lire à la plus prochaine séance (3), à M. le Maire, aux administrateurs provisoires et à la Commune dans ses sections, avec invitation d'y adhérer.

Signé : LOCRÉ, président.
LIBERT, secrétaire-greffier.

A leur tour, les deux arrêtés précédents reçurent l'adhésion d'un troisième *district*, celui *des Capucins du Marais*, qui formula son opinion dans une délibération datée du 20 mai (4), ainsi conçue :

Lecture faite : 1° d'un arrêté par lequel le district de Saint-Honoré consacre sa juste confiance dans le décret de l'Assemblée nationale, du 17 avril dernier, portant création des assignats-monnaie; 2° d'un autre arrêté du district des Récol-

l'Assemblée nationale, dans la séance du 20 mai, soir, en ajoutant que « cet arrêté témoignait du patriotisme d'un des districts de Paris ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 627-628.)

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1543).

(2) Voir ci-dessus, p. *371*, note 3.

(3) Il ne paraît pas qu'il ait été fait droit à cette requête. La table des procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne mentionne pas la délibération du *district des Récollets*.

(4) A la suite d'une délibération de même date, relative au conflit pendant entre le Maire et l'Assemblée des Représentants, les deux formant un imp. de 4 p. in-8°, Clousier, s. d. (Bib. Carnavalet, 10065). — Ce document n'est pas mentionné au tome II de la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

lets, du 6 présent mois, sur la dénonciation d'un écrit ayant pour titre : *Protestation de M.* BERGASSE contre ces mêmes assignats;

L'assemblée, considérant que ces deux arrêtés renferment l'expression du plus pur patriotisme, qu'ils ont des droits à la reconnaissance de tous les citoyens, puisqu'ils tendent à opérer le retour de la confiance et, par conséquent, la régénération des finances; que ces sentiments sont ceux de tous les vrais patriotes, qui ne voient jamais qu'un seul et même but : le salut de l'Etat;

Qu'au contraire, on doit éprouver la plus vive indignation des efforts qui, cherchant à éloigner le terme des travaux de l'Assemblée nationale, caractérisent leurs auteurs comme ennemis de la constitution et de la patrie; que l'on peut regarder comme un crime l'action de celui qui n'emploie ses lumières que lorsqu'elles peuvent moins éclairer ses concitoyens que les égarer, allumer un incendie et satisfaire la personnalité de celui qui en fait un si funeste usage;

Déclare qu'elle donne son adhésion la plus formelle aux arrêtés des districts de Saint-Honoré et des Récollets; qu'elle reçoit avec confiance et reconnaissance le décret de l'Assemblée nationale du 17 avril dernier, et qu'elle réprouve l'ouvrage de M. BERGASSE, non seulement comme anticonstitutionnel, mais encore comme contraire à l'obéissance et au respect dont il devait donner le premier l'exemple, comme représentant de la nation.

Arrête que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : ANDELLE, président.
LE COURTYE, secrétaire-greffier.

(II, p. 364) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 mai) rapporte la partie de la séance relative à la démarche du *district des Carmélites* de la manière suivante :

« ... M. RAVAUX (1), au nom du *district des Carmélites*, a lu l'exposé touchant de l'accident arrivé à un jeune garde national de vingt ans, blessé par un autre citoyen, involontairement, lorsqu'il arrêtait un coupable.

« Comme le district des Carmélites demandait des secours, M. l'abbé MULOT proposa que chacun des trois cents Représentants de la Commune contribuât pour ce jeune homme, comme ils avaient contribué pour un enfant qu'un accident, pareillement involontaire, avait privé de sa mère (2).

« Mais cette demande a été renvoyée au Comité des rapports, afin qu'il soit, sans doute, proposé un moyen d'assurer à ce jeune homme une somme plus forte que celle qu'aurait produite cette contribution. »

Le renvoi au Comité des rapports ne satisfit point probablement les délégués du district des Carmélites, car ils se présentèrent, le même soir, devant le *Conseil de Ville* assemblé, et en obtinrent un secours immédiat pour leur protégé (3).

La demande de CLAVIER, en faveur de qui une souscription fut ouverte dans quelques districts, revint d'ailleurs plus tard devant l'Assemblée des Représentants, qui la renvoya définitivement à l'administration (4).

(III, p. 364) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts*

(1) *Lire :* RAVAUT.
(2) Séance du 1er octobre 1789. (Voir Tome II, p. 133-134.)
(3) Voir ci-dessus, p. 369-370.
(4) Séance du 15 juin. (Voir ci-dessous.)

(n° du 18 mai), le récit fait à l'Assemblée au sujet de la *fédération d'Orléans* :

« M. L'Ablé (1) a rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'était passé à Orléans, le 9 de ce mois, à la cérémonie solennelle de confédération des troupes nationales; il n'a même pas oublié les santés portées à la Garde nationale et aux habitants de Paris; il a peint les honneurs rendus à ceux d'entre cette garde qui, quoique sans mission spéciale, assistaient à cette solennité patriotique. Un des points de la description de M. L'Ablé qui a fait un vrai plaisir, c'est la position de l'autel de la patrie, près duquel s'est prêté le serment, sur la place même d'un poteau féodal, et l'on a beaucoup applaudi à la promesse qu'ont faite, d'un buste en marbre de M. de La Fayette, aux gardes nationales confédérées à Orléans, les quarante volontaires nationaux de Paris. »

Le *Moniteur* (n° du 15 mai) évalue à cinq mille hommes le corps de troupes réuni à Orléans : il dit aussi que l'acte fédératif fut célébré avec beaucoup de solennité, et qu'une pluie abondante survenue pendant la cérémonie fit à peine diversion aux transports de joie qu'occasionnait cette journée.

La fédération qui eut lieu à Orléans, le 9 mai, entre les gardes nationales des provinces de l'Orléanais, du Berry, de la Touraine, du Nivernais, du pays Chartrain et de différentes villes de quelques autres provinces du royaume, envoya à l'Assemblée nationale une députation qui fut reçue le 20 mai, soir, et donna lecture d'une adresse patriotique (2). L'Assemblée des Représentants de la Commune reçut elle-même, le 22 mai, une délégation de cette même fédération (3).

(IV, p. 366) C'est à la séance de l'Assemblée nationale du 13 mai que le baron de Menou (4) avait apporté sa dénonciation relative au cautionnement offert par le Bureau de Ville pour l'acquisition des biens domaniaux et ecclésiastiques, dénonciation qui fit naturellement un gros scandale et ne contribua pas peu à amener une brouille complète entre le Maire et l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Mais, avant de reproduire les termes de l'accusation formulée, il importe de rappeler dans quelles conditions parfaitement régulières l'administration municipale avait officiellement proposé à l'Assemblée nationale de faire intervenir des capitalistes, à titre de garants, dans l'opération projetée de la vente des biens nationaux.

Lorsque le Bureau de Ville, invité par le décret du 5 février 1790 à indiquer celles des maisons religieuses qu'il conviendrait de supprimer immédiatement, avait émis l'idée originale et hardie de prendre les municipalités des villes comme acquéreurs intermédiaires des biens ecclésiastiques dont l'expropriation était arrêtée, et qu'il avait immédiatement offert, au nom

(1) *Lire :* Lablée.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 629-630). — Voir aussi le *Procès-verbal* imprimé de la fédération d'Orléans, conservé au British Museum et cité par M. Louis Blanc (*Histoire de la Révolution française*, t. V, p. 215, note 2).

(3) Voir ci-dessous.

(4) Le futur général de la journée du 13 vendémiaire an IV, le triste successeur de Bonaparte et de Kleber au commandement de l'armée d'Egypte en 1800.

de la Ville de Paris, de faire l'acquisition de 200 millions de biens, il avait précisé, dans son mémorable *Compte rendu à l'Assemblée nationale*, du 10 mars (1), les conditions de cet achat, en annonçant que la Ville remettrait sur-le-champ, entre les mains du trésorier de l'extraordinaire, quinze obligations de dix millions chacune, représentant les trois quarts de la valeur des biens acquis, et en demandant que, pour assurer le paiement des premières de ces obligations, en attendant la vente favorable des biens, la Ville fût autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur. Au sujet de l'emprunt, il était dit, dans le *Compte rendu*, ceci :

Il ne sera pas difficile à la Ville de présenter une soumission de capitalistes accrédités qui assureront le succès de cet emprunt et le versement, à la caisse de la Ville, des fonds nécessaires au premier remboursement.

Voilà donc exposée, dès le premier moment, la prévision d'un emprunt de 70 millions (tiers de 200 millions), et d'une « soumission de capitalistes accrédités », autrement dit d'un cautionnement : la Ville offrait une garantie à l'État, à l'appui des obligations qu'elle était prête à contracter.

C'était bien ainsi que le rapport de DE FALCOZ, comte DE LABLACHE, du 16 mars (2), présentait la combinaison, lorsqu'il disait :

Dans la vue d'assurer d'autant mieux à l'État la rentrée graduelle de cette somme (150 millions d'obligations), la Municipalité demande à être autorisée de faire un emprunt qui, à tout événement, lui donne l'assurance d'être en état d'acquitter les premières obligations et de lui permettre de différer les ventes, pour choisir les moments favorables. Cet emprunt, qui n'excéderait pas le tiers de la valeur des biens, serait hypothéqué par eux. D'après les assurances qui nous ont été données par des membres de la Municipalité, nous croyons pouvoir avancer que cet emprunt serait aisément rempli : il paraît même qu'il y a déjà des soumissions importantes.

Il est vrai que le décret du 17 mars, qui ratifiait le plan du Bureau de Ville et autorisait la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques aux municipalités, était muet sur l'emprunt et le cautionnement : cela, par la simple raison qu'il renvoyait à une commission de douze membres l'examen des clauses et conditions à stipuler pour l'aliénation définitive (3).

Mais, dès que le Comité d'aliénation ou Comité des douze, nommé les 19 et 22 mars (4), put commencer ses travaux, ce fut précisément sur cette question de l'emprunt et du cautionnement que se porta tout d'abord son attention.

Le premier rapport, présenté par le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, président de ce Comité, le 9 avril 1790, est ainsi conçu :

Le commencement des opérations, dont vous avez chargé votre Comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, a été un peu retardé par le délai qu'a éprouvé la nomination des commissaires de la Ville de Paris (5) ; mais il est actuellement en plein travail avec eux et pourra bientôt vous soumettre le

(1) Voir Tome IV, p. 357-359.
(2) Voir Tome IV, p. 360-361.
(3) Voir Tome IV, p. 363.
(4) Voir Tome IV, p. 363-364.
(5) On sait que les districts avaient revendiqué pour eux-mêmes le droit de nommer les commissaires chargés de traiter au nom de la Commune, et qu'en

plan du traité à faire tant avec la Ville de Paris qu'avec les autres municipalités du royaume, et celui des conditions qui devront régler les traités entre les municipalités qui auront acquis directement et les particuliers à qui, conformément à votre décret, elles devront céder des parties de leurs acquisitions. Il a cru devoir commencer par assurer le paiement exact des obligations qui seront le gage des assignats et donner aux autres municipalités l'exemple de celle de Paris, qui sera la première à traiter.

Il a trouvé, dans les propositions qui vous ont été faites par le Bureau de la Ville, l'idée d'un emprunt de 70,000,000, qui assurerait, dans tous les cas, l'acquittement à époques fixes des premiers termes de ces obligations (1). Il a donc proposé aux commissaires de la Commune l'assurance d'une soumission à cet égard, comme une condition préalable.

Les citoyens de la capitale qui, après avoir conquis les premiers la liberté, se feront toujours gloire de contribuer par tous les moyens à la maintenir et à assurer la constitution, sentent combien il est intéressant de donner à la confiance les bases les plus solides : tel a été le motif qui a dicté leur vœu pour l'acquisition, par les municipalités, des biens domaniaux et ecclésiastiques. La soumission nécessaire sera donc fournie exactement, nous pouvons en assurer l'Assemblée nationale; mais on ne peut traiter en règle que d'après l'autorisation qu'elle voudra bien donner.

Après quelques observations peu importantes tendant à l'ajournement (2), le projet de décret présenté par le Comité des douze fut adopté (3), en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète :

Que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au Comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus;

En conséquence, que la Commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

La situation est on ne peut plus claire : de par le décret du 9 avril, un cautionnement doit être fourni par la Ville, qui devra soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale le traité à passer avec les soumissionnaires du cautionnement.

Pendant que le Bureau de Ville négocie avec les capitalistes dont le concours lui est nécessaire, le Comité des douze prépare le décret qui doit réglementer, d'une façon générale, la vente des biens domaniaux et ecclé-

conséquence, ceux-ci avaient été choisis, seulement le 1er avril, dans une réunion spéciale de députés des districts. (Voir Tome IV, p. *566-585*.)

(1) *Compte rendu du Bureau de Ville*, du 10 mars. (Voir Tome IV, p. *358*.)

(2) Les *Archives parlementaires* insèrent ici par erreur un discours du comte DE TOUSTAIN DE VIRAY, député de la noblesse du bailliage de Mirecourt, qui se rapporte évidemment à la discussion des 16 et 17 mars.

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 600-602).

siastiques aux municipalités, et la revente par les municipalités aux particuliers. Le rapport de Delley d'Agier est déposé le 7 mai, et, sur la demande du duc de La Rochefoucauld, la discussion est fixée au dimanche matin, 9 mai (1). Ajournée le 9 à cause d'un rapport préalable du Comité des domaines (2), la discussion du rapport de Delley d'Agier commença le 10 : la question du cautionnement se posa à l'occasion de l'article 4 du titre Ier du projet de décret, pour lequel le Comité des douze présentait la rédaction suivante :

Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année. Elles pourront rapprocher le terme desdits payements, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année, *et de fournir des sûretes pour le payement des sept premières.*

En somme, le Comité des douze proposait simplement d'appliquer à toutes les municipalités le régime dont le Bureau de Ville de Paris avait donné la formule et qui avait été ratifié déjà par le décret du 9 avril.

Mais, cette fois, des objections sérieuses furent produites, auxquelles il fut répondu faiblement.

Pétion de Villeneuve dit : « Vous ne faites aux municipalités qu'une vente fictive, puisqu'elles sont obligées de compter avec vous de clerc à maître. A quoi donc peut être bon le cautionnement que vous exigez? Les gens à argent, qui cautionneront, exigeront nécessairement un intérêt qui sera en pure perte pour les municipalités ; s'ils sont obligés de payer pour elles, celles-ci se verront forcées d'abandonner a vil prix les biens qu'elles auront achetés. Les municipalités ne sont que vos agents intermédiaires ; c'est seulement une commission qu'elles reçoivent de vous. Les municipalités ne sont pas des acquéreurs, dans l'acception rigoureuse du mot : ce sont des agents intéressés aux ventes. »

Duport (Adrien) ajouta : « Vous recevrez vous-mêmes les deniers qui proviendront des ventes ; ils ne passeront pas par les mains des municipalités ; vous n'avez donc pas besoin de caution. Les fonds ne seront pas tous vendus en même temps; ils seront eux-mêmes une caution suffisante. Si les biens sont vendus, le prix sera versé directement dans les caisses nationales, et il n'est pas besoin de caution. S'il arrivait que, par défaut de vente, les biens dont les municipalités se seraient chargées ne fussent pas vendus, croiriez-vous pouvoir rechercher les cautions? Mais, on ne peut en douter, ils seront tous vendus : alors, croyez-vous nécessaire de faire aux capitalistes de Paris, par exemple, un cadeau de 3 millions, qui, se trouvant en moins dans le produit des ventes, devrait être remplacé par une augmentation de pareille somme sur les impositions? »

Le rapporteur, Delley d'Agier, se borna a faire observer, ce qui était vrai, que le Comité, en insérant dans l'article la disposition concernant les « sûretés à fournir », n'avait fait que se conformer aux bases que l'Assemblée avait déja fixées. D'ailleurs, il reconnut que le Comité avait senti l'inconvénient, et qu'il ne s'opposait pas a l'amendement proposé.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 415). — Le texte du rapport figure au compte rendu de la seance du 10 mai. (Voir *ibid.*, p. 446-450.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 450).

Rewbell et Martineau (1) soutinrent la nécessité du cautionnement.

Mais l'Assemblée nationale, convaincue par les arguments de Pétion, de Duport et d'autres encore (2), ne voulant pas surtout avoir l'air de se défier des municipalités nouvelles qui venaient d'être formées par de libres élections (3), décida que la dernière disposition de l'art. 4, devenu l'art. 5 serait retranchée, c'est-à-dire que les municipalités ne seraient pas tenues de fournir des sûretés pour le payement des sept premières années (4).

Il y avait contradiction certaine entre la décision du 10 mai et le décret précédent du 9 avril : c'est ce que le duc de La Rochefoucauld, rapporteur du décret du 9 avril, ne manqua pas de constater, à la séance du lendemain, 11 mai, en disant : « Le décret par lequel vous avez soustrait les municipalités à l'obligation qui leur était imposée de donner des sûretés pour le payement des acquisitions qu'elles auront faites est en opposition avec celui du 9 avril, qui a, au contraire, exigé que la Municipalité de Paris donnât des cautions. Vous ne pouvez vous empêcher de prendre une disposition nécessaire pour concilier ces deux décrets. »

Defermon des Chapelières (5), sans nier la contradiction, tenta de la motiver par l'explication suivante : « Par le décret d'hier, vous avez décidé que les municipalités ne pourront faire des demandes qu'en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune (6); ainsi, la commune entière garantira les engagements contractés par ces demandes. Vous n'avez exigé une caution de la Ville de Paris qu'à cause que, au moment des propositions qui ont été faites, la Commune ne pouvait être convoquée pour donner cette garantie (7) ».

Mais Duport vint répéter son argumentation de la veille : « Une caution est inutile; vous recevrez directement les fonds qui ne seront pas confiés aux municipalités, et les biens que vous leur aurez vendus seront toujours une caution assurée. Les motifs qui vous ont déterminés hier à ne pas exiger de sûretés n'ont pas cessé d'exister depuis ce moment. »

(1) D'après *Le point du jour* (n° du 11 mai), ce serait un amendement de Martineau qui aurait été adopté. Mais cette information ne concorde pas avec les autres comptes rendus.

(2) Le *Journal des débats et décrets* nomme, comme orateurs intervenus contre le cautionnement : La Poule, Prieur et Voidel.

(3) C'est le *Journal des débats et décrets* qui indique cette considération comme ayant été décisive.

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 456-457), *Le point du jour* (n° du 11 mai) et le *Journal des débats et décrets*.

(5) Député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes.

(6) Art. 1er du titre Ier, adopté le 10 mai. (Voir *Arch. parlem.*, t. XV, p. 454.)

(7) L'explication de Defermon, à peu près bonne pour le décret du 17 mars, ne valait rien en ce qui concerne le décret du 9 avril. Au moment où le décret du 17 mars avait été rendu, l'Assemblée nationale, il est vrai, n'avait eu affaire qu'au seul Bureau de Ville, et c'était avec la seule Municipalité de Paris qu'elle avait tout d'abord traité. Il n'en était plus du tout de même le 9 avril, puisque les districts qui composaient la Commune avaient, dès le 1er avril, formellement approuvé l'acquisition et nommé des commissaires spéciaux pour en négocier les conditions; puisque, en un mot, ils avaient ajouté la garantie de la Commune aux propositions primitives du Bureau de Ville. (Voir Tome IV, p. *567* et *566-585*.)

Puis, MIRABEAU ajouta des considérations obscures ou obscurément reproduites : « Défiez-vous des motifs de l'intérêt particulier et de quelques spéculations privées. Il est des hommes auxquels il importe, soit d'empêcher les ventes, soit d'avilir les fonds qui doivent être vendus, à un tel point qu'un très petit nombre de capitalistes pussent les acquérir. »

DELLEY D'AGIER, rapporteur, ayant proposé de renvoyer la discussion au moment où serait discuté l'article qui prévoyait le cas d'un emprunt fait par une municipalité pour faire ses payements, l'Assemblée nationale reprit la suite de l'examen des articles sans statuer sur la difficulté que lui avait signalée le duc DE LA ROCHEFOUCAULD (1).

L'article relatif aux emprunts était l'article 12; il décidait simplement qu'au cas où quelques municipalités seraient dans le cas de faire des emprunts pour assurer le paiement des obligations aux époques convenues, elles ne pourraient y procéder qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. Lorsqu'il vint en discussion, au cours de la séance du 11 mai, DUPORT en demanda la suppression pure et simple; mais LE CHAPELIER objecta que, la Ville de Paris ayant été autorisée à faire des emprunts, l'Assemblée ne voudrait pas avoir fait une exception particulière pour Paris, et l'article fut maintenu. Quant à la question du cautionnement, personne ne la rappela à l'occasion de l'article sur les emprunts (2).

C'est seulement à la séance du 13 mai, matin, au moment où la discussion du projet de décret allait prendre fin, que le baron DE MENOU demanda la parole pour faire la déclaration qui, rapportée le lendemain à l'Assemblée des Représentants de la Commune, y amena l'incident dont nous nous occupons. Voici, textuellement, cette déclaration (3) :

« M. le baron DE MENOU : Plusieurs membres ayant demandé, dans une précédente séance, si la Ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin (4). J'ai l'honneur d'observer encore que l'Assemblée avait demandé que le Comité présentât les formes de cautionnement (5). J'étais alors président (6), et je n'ai pu suivre les opérations de ce Comité, dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui serait proposé, en m'offrant de participer au bénéfice. (*La salle retentit d'applaudissements.*) Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement : je pense que, si l'opération est bonne, la Municipalité pourra payer chaque année 10 millions et, dans sept ans, les 70 millions que ce cautionnement aurait pour objet d'assurer. Si l'opération est mauvaise, les capitalistes ne fourniront assurément pas des fonds. En outre, j'avais pensé

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 479).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 481).

(3) Une autre version, un peu différente, est annexée au procès-verbal du *Bureau de Ville*, du 19 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) A la suite d'observations échangées dans les séances des 10 et 11 mai. (Voir ci-dessus, p. *378-380*.)

(5) Art. 2 du décret du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. *377*.)

(6) DE MENOU avait occupé le fauteuil du 28 mars au 12 avril.

que les capitalistes qui cautionneront pourront être en même temps cautionneurs, vendeurs et acheteurs. Ainsi donc, le cautionnement me paraît immoral et dangereux. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'Assemblée. »

Les arguments de de Menou correspondaient déjà au sentiment de l'Assemblée, tel qu'il s'était manifesté par la décision du 10 mai. Mais le fait révélé dominait tous les arguments : une démarche intéressée avait été faite auprès de lui; on avait tenté de corrompre un président de l'Assemblée nationale! Cela seul suffisait à condamner le système du cautionnement.

Aussi, le duc de La Rochefoucauld n'osa-t-il guère insister pour le maintien du décret du 9 avril, qu'il avait fait voter; il se borna à solliciter une décision de l'Assemblée : « Quand la Ville de Paris — dit-il — a proposé un cautionnement, vous avez cru qu'il était nécessaire de l'accepter pour assurer le crédit des assignats, et par la raison que les biens dont la Municipalité fera l'acquisition se vendront plus difficilement que des biens ruraux. C'est sur ces motifs que, par votre décret du 9 avril, vous avez chargé votre Comité de s'occuper des formes de ce cautionnement. Il n'a pu se livrer encore à ce travail, parce que le règlement sur les ventes a employé tous ses moments. Il attend que vous décidiez si votre décret du 9 doit être mis à exécution. »

Le Comité n'attendit pas longtemps.

Alexandre de Lameth exprima, en quelques paroles vibrantes, l'indignation de ses collègues : « Le cautionnement n'a d'utilité que pour les capitalistes, auxquels il donnera à partager 3,500,000 livres; il est nuisible à la chose publique. La Ville de Paris renferme dans ses murs et dans sa banlieue les biens les plus précieux, les plus à la portée des particuliers riches; comment peut-on supposer qu'elle ne vendra pas pour 10 millions par an, pour 70 millions en sept ans! Si elle a besoin de 3 ou 4 millions, elle trouvera aisément à les emprunter au moment de son besoin. Si ce cautionnement était exigé de la Ville de Paris, il faudrait en exiger un de toutes les municipalités du royaume, ce qui serait pour l'État une perte de 20 millions. On s'est trompé quand on a cru que le cautionnement des capitalistes était nécessaire au crédit des assignats : si quelque chose peut décrier les assignats, c'est que les capitalistes se mêlent des acquisitions et des ventes de ces biens. Le cautionnement aurait été honteux sous le règne de M. de Calonne : l'Assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux! »

Delley d'Agier dit que, dès qu'on n'avait pas exigé des sûretés des autres municipalités, on devait en affranchir celle de Paris.

De Broglie ajouta que les offres faites à des membres de l'Assemblée nationale condamnaient irrémédiablement le système du cautionnement (1).

Puis, aussitôt après, sans plus de discussion, d'enthousiasme, le décret était rendu en ces termes (2) :

(1) C'est évidemment en ce sens qu'il faut rectifier l'observation mise dans la bouche de de Broglie par *Le point du jour* (n° du 14 mai), dans les termes suivants : « M. de Broglie a ajouté que, s'il fallait opposer quelque chose aux moyens qu'on a employés contre les cautions, il suffisait de rappeler les offres qu'on a faites à des membres de l'Assemblée nationale ».

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 501-502), *Le point du jour* (n° du

L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera point donné suite au cautionnement à former par la Municipalité de Paris pour l'acquisition des domaines nationaux.

C'était l'abrogation absolue du décret du 9 avril : le cautionnement, d'abord accepté, puis imposé, était désormais interdit.

Mais cette interdiction était prononcée le 13 mai seulement; jusqu'à ce moment, le Bureau de Ville avait été dans son droit, bien mieux, il avait rempli son devoir, en négociant les conditions du cautionnement qu'il avait à fournir, et, si des capitalistes éhontés avaient réellement attenté à la probité du baron DE MENOU, il est certain que les administrateurs du Bureau de Ville n'y étaient pour rien.

Mais cette certitude, l'Assemblée des Représentants de la Commune ne l'avait pas, le 14 mai, lorsque le récit du baron DE MENOU lui fut communiqué. Aussi n'est-il pas étonnant qu'elle ait éprouvé le besoin de se livrer à une enquête approfondie. Peut-être y mit-elle un peu trop de passion; peut-être les petites rancunes qu'avaient laissées ses récentes querelles avec BAILLY cherchèrent-elles d'abord un peu trop à se satisfaire en cette occasion. Mais il s'agissait de l'honneur municipal : la précipitation s'explique; c'est l'indifférence qui eût été inexcusable.

Il aurait été intéressant de reconstituer la physionomie de la séance du 14 mai, à l'Hôtel-de-Ville, dont notre Procès-verbal ne donne qu'un pâle résumé. Mais les journaux sont très sobres de détails.

Le *Moniteur*, absorbé par les débats du droit de paix et de guerre, ne s'occupe de l'affaire DE MENOU que deux semaines plus tard. Sur la séance du 14 mai, il se borne à dire que l'Assemblée de la Commune est agitée, que des débats s'élèvent, que plusieurs membres parlent, et qu'on décide que cette prévarication sera annoncée aux districts (nº du 31 mai).

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 18 mai) est un peu plus explicite. Après avoir résumé les déclarations apportées à la tribune par TRÉVILLIERS, il ajoute :

« Cet énoncé d'une semblable dénonciation produisit un effet subit sur l'Assemblée; et, sans prétendre inculper, en aucune manière, le Bureau de Ville, comme, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, il devait être le mobile (1) de tout ce qui concernait l'aliénation des biens nationaux (2), on prononça que ce Bureau tout entier, ayant son chef à sa tête, serait invité à venir, le lendemain, donner à l'Assemblée tous les éclaircissements nécessaires sur cet objet; et, comme cette dénonciation touchait à l'honneur, on crut devoir faire imprimer l'arrêté, afin de prévenir toutes les sections que pouvaient avoir émues les journaux qui la citent. L'envoi de l'imprimé aux différentes sections fut arrêté, afin qu'elles connussent les motifs puissants

14 mai) et le *Journal des débats et décrets*. La *Chronique de Paris* et le *Journal de Paris* mentionnent à peine l'incident DE MENOU.

(1) *Moteur* serait plus exact.

(2) D'après le décret du 17 mars 1790, c'était à « la Municipalité de Paris » que devait être faite la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, et c'était « la Municipalité de Paris » qui devait, par ses commissaires, procéder au choix et à l'estimation de ces biens. (Voir Tome IV, p. *363*.)

qui avaient déterminé l'Assemblée à inviter M. le Maire à venir, et afin — disaient ceux qui avaient conclu à cet envoi (1) — que M. le Maire ne pût pas se plaindre, par une lettre-circulaire à ces différentes sections, de l'invitation qui lui était faite (2). »

Mais le tapage ne faisait que commencer : durant tout un mois, les séances de l'Assemblée des Représentants de la Commune vont retentir des échos de la fatigante, de l'écœurante querelle soulevée par la bruyante dénonciation de DE MINOU.

(V, p. 366) Que se passait-il donc rue Royale (3), le 14 mai, qui obligeât le Maire de Paris à abandonner la présidence du Conseil de Ville et à se tenir en permanence à la Mairie?

C'est que, dans un local d'une maison portant le n° 20 de cette rue, se tenaient, depuis plusieurs jours, sous le nom inoffensif de *Salon français*, des réunions de députés réactionnaires qui déplaisaient au peuple et que la police s'était vue forcée d'interdire par mesure d'ordre public.

Le *Salon français* (4) n'était pas, à proprement parler, un club politique : c'était plutôt ce que nous appellerions un cercle, mais un cercle fréquenté uniquement par des personnes de même opinion. Quand ces personnes se trouvaient être des députés, dans un temps où la politique était l'unique sujet de conversation, cercle et club se touchaient de bien près.

Les statuts que j'ai retrouvés et qui portent ce titre : *Statuts de la Société du Sallon français* (5), en 38 articles, avec la date du 22 avril 1790, ne contiennent rien qui décèle une tendance politique quelconque. Le seul article intéressant à ce sujet est l'art. 33, qui prévoit que « tout membre de la Société, dont la conduite méritera quelques reproches graves, pourra être soumis à un scrutin épuratoire ». Le reste ne se compose que de dispositions réglementaires sur l'ordre à observer dans les séances, les scrutins d'admission, la nomination des commissaires et trésoriers, les cotisations, les quêtes, etc... D'ailleurs, aucune liste, aucun nom, aucune signature : il est dit seulement que les statuts ont été arrêtés définitivement par trente-six commissaires nommés par la Société à cet effet, et que ces commissaires ont signé leur travail le 22 avril.

Il paraît oiseux de rechercher si l'origine du *Salon français* doit être attribuée soit aux rassemblements spontanés de royalistes qui se formaient chez le libraire GATTEY, au Palais-Royal, où se vendaient spécialement les écrits contre-révolutionnaires (6), soit aux dîners périodiques du restaurant

(1) Parmi lesquels GUILLOT DE BLANCHEVILLE, qui s'en vanta le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 404, texte et note 1.)

(2) Allusion à la circulaire du 9 avril. (Voir Tome IV, p. *633*.)

(3) Butte Saint-Roch; aujourd'hui rue des Moulins, quartier du Palais-Royal.

(4) Et non *Club français*, comme l'appelle M. Louis BLANC. (Voir *Histoire de la Révolution française*, t. VI, p. 98-99.)

(5) Imp. 12 p. in-16 (Archives de la Préfecture de Police, section de la Butte des Moulins). — Ce document n'est point indiqué par M. Maurice TOURNEUX, qui connaît cependant le *Salon français*. (Voir *Bibliographie*, t. II, n° 10074.)

(6) Selon ce que raconte LAVAUX (Christophe), dans ses *Campagnes d'un avocat*, citées par M. CHALLAMEL. (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 370.)

Masse, aussi au Palais-Royal, auxquels assistaient bon nombre de députés du côté droit (1).

Pour nous en tenir à ce qui est certain, contentons-nous de savoir qu'en avril 1790 (2), le *Salon français* s'installait rue Royale, n° 29, dans une maison appartenant au banquier Vandenyver (3), et louée par lui pour neuf années, en mai 1786, à un sieur de Lewal (4), qui lui-même sous-louait le premier et le deuxième étage aux commissaires de la Société, au prix de 1,000 écus par mois.

Tel était le cercle ou le club qui, depuis le 11 mai, servait de refuge à un certain nombre de députés de l'extrême-droite et de la droite, à ceux-là mêmes que nous avons vus se réunir, du 12 au 18 avril, dans l'église des Capucins Saint-Honoré (5), puis, avant le 29 avril, à l'hôtel de l'Université, dans la rue du même nom (6). Or, ces députés, la fine fleur de la noblesse et du clergé, étaient les signataires de la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur* (ou plutôt : contre) *le décret du* 13 *avril* 1790, *concernant la religion* (7). Le populaire les surveillait; il s'était mis en tête d'empêcher leurs conciliabules; il les avait successivement chassés des Capucins Saint-Honoré, de la rue de l'Université, de l'hôtel de La Briffe, quai des Théatins: dès qu'il eut reconnu leurs physionomies parmi les assistants des réunions du *Salon français*, il les guetta au passage dans la rue Royale, menaçant de leur faire un mauvais parti. La Garde nationale dut intervenir pour les protéger. Le tumulte continuant, l'autorité municipale fut mise en demeure d'agir : d'où l'empêchement qui retenait Bailly loin du Conseil de Ville, le 14 mai.

Après avoir affirmé que les réunions du *Salon français* à partir du 11 mai

(1) D'après les *Mémoires* du comte de Montlosier, cités par M. Challamel. (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 370.)

(2) Après avoir dit que le Club s'ouvrit en *avril 1790*, M. Challamel n'éprouve aucun embarras à placer « au *commencement de 1790*, aussitôt *après la formation de la Société* », le récit d'un incident qu'on appela la conspiration des poignards. (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 369 et 371.) Or, la journée des poignards est exactement connue : 28 février *1791!*

(3) Le même que l'administrateur de la Caisse d'escompte. (Voir T. III, p. 325, note 2.)

(4) Il s'appelait en réalité Mazel de Leval (Jean Antoine Gontran); c'est ainsi qu'il est désigné dans une lettre du procureur-syndic de la Commune. (Bib. Nat., manusc. 2671, fol. 162.)

D'après la *Chronique de Paris* (n^{os} des 20 et 23 mai), le sieur de Lewal (qu'elle recommande de ne pas confondre avec Lewal, commandant du *district de Saint-Joseph*), était « un des contrôleurs-généraux de la Chambre aux deniers du comte d'Artois », et encore « payeur-général des charges assignées sur les domaines et bois du royaume ». C'est, paraît-il, chez lui, rue Royale, que de Favras avait donné rendez-vous, en juillet 1789, au sieur Turcati, officier d'infanterie, et lui avait parlé pour la première fois de son projet de contre-révolution. (Sur les relations de de Favras et de Turcati, voir *Moniteur*, n^{os} des 16 et 17 janvier 1790.)

(5) Voir ci-dessus, p. *199-201*.

(6) Voir ci-dessus, p. 192, *201* et *212-213*.

(7) Voir ci-dessus, p. *201*.

étaient la suite des réunions tenues précédemment aux Capucins Saint-Honoré et à la rue de l'Université, il faut le prouver, et, le prouvant, rectifier ce qui me paraît être une erreur commise à la fois par M. Challamel et par M. Tourneux, qui, tous deux, rattachent les réunions des Capucins Saint-Honoré à la *Société des amis de la constitution monarchique*, en classant à part le *Salon français* (1).

Suivons donc pas à pas nos clubistes députés : tracassés à l'hôtel de l'Université, dans la rue du même nom, où vont-ils?

Voici un premier renseignement, tiré du *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (nº du 12 mai) :

« On nous demande ce que sont devenus les 297 membres de l'Assemblée nationale qui ont essayé de s'assembler plusieurs fois aux Capucins Saint-Honoré... Nous nous empressons de répondre que MM. les 297 auteurs de la *Déclaration*, après avoir tenté différents domiciles, se réunissent, depuis samedi (8 mai), hôtel de La Briffe, quai des Théatins (2). »

Puis, une brochure intitulée : *L'Assemblée des Noirs, assiégée hier au soir par le peuple, rue Royale* (3), du 12 ou du 13 mai 1790, nous conduit plus loin :

(1) C'est dans le chapitre intitulé : *Club monarchique* ou *des Amis de la constitution monarchique* que M. Challamel a inséré les documents concernant les réunions de l'église des Capucins (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 134-148), tandis qu'il consacre au *Salon français* un chapitre spécial (Voir *ibid.*, p. 369-380).

M. Maurice Tourneux a donné, à l'une des subdivisions de la partie de sa *Bibliographie* consacrée aux *Actes et délibérations des clubs*, le titre suivant : *Société des amis de la constitution monarchique, séante aux Capucins Saint-Honoré* (t. II, 2e partie, chap. VII, § 3, Q, p. 436-439), et c'est sous cette rubrique qu'il a classé les documents portant les numéros 9714 à 9727, qui se rapportent aux réunions des Capucins Saint-Honoré, et le document portant le nº 9754, qui se rapporte aux réunions de la rue Royale. De même, il répète, à propos d'un pamphlet intitulé : *L'apothicaire patriote*, que le *Club des amis de la constitution monarchique* siégeait aux Capucins (t. II, nº 11354). Quant au *Salon français*, il lui consacre une rubrique à part (t. II, 2e partie, chap. VII, § 3, TTT, p. 471).

En ajoutant au titre même de la *Société des amis de la constitution monarchique*, la mention : *séante aux Capucins Saint-Honoré*, le savant auteur de la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* laisse croire qu'il a tiré cette indication des documents de ladite Société, alors qu'il n'en est rien. Ni dans le *Journal de la Société des amis de la constitution monarchique*, ni dans la *Liste des aristocrates composant le Club monarchique*, ni ailleurs, il n'est question du couvent des Capucins Saint-Honoré : partout, au contraire, un local différent est indiqué. (Voir ci-dessous, p. 388, note 4.) De même, *L'apothicaire patriote*, pamphlet dirigé, en effet, contre les monarchistes, ne parle du siège de leur club que dans le sous-titre ainsi conçu : *Découverte importante d'une seringue nationale à l'usage de Messieurs les constipés d'aristocratie dans l'Hôpital national situé près du Louvre*, ce qui me paraît désigner clairement le palais des Tuileries.

(2) L'hôtel de La Briffe était situé sur le quai des Théatins, entre l'hôtel de Tessé et l'hôtel de Choiseul, ultérieurement de Mazarin (aujourd'hui quai Voltaire, nos 3 et 5). (Voir Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, t. II, p. 535, et Lefeuve, *Les anciennes maisons de Paris*, t. V, p. 353.) En 1790, il était habité par le marquis du Chatelet. (Voir Challamel, *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 41, où l'hôtel est inexactement dénommé hôtel de la Bresse.)

(3) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/4749).

« Errants depuis la funeste aventure des Capucins, partout repoussés, la constance peu commune des Noirs les avait logés rue Royale, n° 28. Ils s'y sont assemblés en catimini... »

De même, on lit dans le *Moniteur* (n° du 15 mai), sous la rubrique : *Paris, 12 mai :*

« La *Déclaration* de la minorité contre les décrets de l'Assemblée nationale n'a eu de succès ni dans Paris, ni dans les provinces. Elle a, au contraire, excité un cri général d'improbation qui a porté le peuple à regarder ses auteurs comme les ennemis de la chose publique. On a observé, à Paris, tous leurs mouvements ; ils ont souvent changé d'asile, et s'étaient réunis dans une maison de la rue Royale, butte Saint-Roch. Hier au soir, la foule s'y est portée, et, sans la prudence de la Garde nationale, il y serait peut-être arrivé quelque accident. »

C'est encore le *Moniteur* (n° du 23 mai) qui dit :

« Il se tenait, dans la rue Royale, une association connue sous le nom de *Salon français*. Le peuple avait cru distinguer, dans le nombre de ceux qui s'y rendaient, quelques-unes des personnes publiquement connues par leur opposition aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Enfin, le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 20 mai) donne la série quasi-complète des domiciles successifs de notre club :

« Nous avons dit que la partie dissidente de l'Assemblée nationale s'était d'abord assemblée aux Capucins, puis rue et hôtel de l'Université... Cette assemblée, malgré les précautions de la police, ne fut pas tranquille dans la maison de la rue de l'Université ; l'hôtel de La Briffe ne fut pas pour elle un abri plus sûr. Enfin, la rue Royale, n° 29, qui lui avait paru devoir être un rendez-vous paisible, devint presque le théâtre du carnage. »

Dans toutes les citations qui précèdent, point n'est question de la *Société des amis de la constitution monarchique*, qui, d'ailleurs, ne prit naissance qu'en novembre 1790. Où donc M. Challamel et M. Tourneux ont-ils pu voir que la *Société des amis de la constitution monarchique* ait été la suite des réunions des Capucins Saint-Honoré (1) ?

En ce qui concerne M. Tourneux, à qui la nature même de son travail tout de classement ne permettait pas d'étudier en détail les innombrables pièces qui lui passaient par les mains, l'erreur s'explique aisément : les réunions des Capucins étaient composées de monarchistes, la *Société des amis de la constitution monarchique* ou *Club monarchique* ne comprenait aussi que des monarchistes ; si le rapprochement n'est pas conforme à la réalité des faits, il est du moins justifié par l'apparence. Où M. Tourneux a eu tort, c'est quand il a arbitrairement donné pour siège, à la *Société des*

(1) Noter que, même dans le système par eux adopté, la classification de MM. Challamel et Tourneux serait encore fautive. Si la *Société des amis de la constitution monarchique* a succédé directement, après quelques mois écoulés, aux réunions des Capucins Saint-Honoré, elle a nécessairement succédé, et non moins directement, au *Salon français*, qui, lui, certainement, a recueilli les clubistes des Capucins. Par conséquent, du moment qu'on faisait rentrer les réunions des Capucins sous la rubrique de la *Société des amis de la constitution monarchique*, il fallait y faire rentrer également le *Salon français* : ce que n'ont fait ni M. Challamel ni M. Tourneux. (Voir ci-dessus, p. 385, note 1.)

amis de la constitution monarchique, le couvent des Capucins Saint-Honoré, cela n'était pas dans les documents (1).

Quant à M. CHALLAMEL, qui avait à faire une étude spéciale sur les clubs, la confusion dans laquelle il est tombé s'explique moins. Il est vrai pourtant que, dans le méli-mélo des extraits de journaux et de brochures dont il s'est servi, il s'en trouve deux qui semblent établir un lien entre la *Société des amis de la constitution monarchique* et la réunion des Capucins Saint-Honoré, devenue le *Salon français*. Mais examinons les.

En tête de la deuxième *Liste* (n° 2, suite de la Liste) *des aristocrates de toutes les couleurs, composant le* CLUB MONARCHIQUE, *actuellement rue Saint-Antoine* (2), parue en février 1791, il est dit :

« On sait que vous êtes — (ceci s'adresse à MALOUET) — le maréchal des logis en chef de la cabale aristocratique, que vous avez logée d'abord aux Capucins, puis rue Royale, ensuite à la Sorbonne, et que vous colportez aujourd'hui dans tous les coins de Paris, sous ce titre pompeux des *Amis de la constitution monarchique*. On dit que vous allez vous réfugier au faubourg Saint-Antoine, dans l'ancienne maison des jésuites... » (3).

L'affirmation est catégorique, je ne le conteste pas (4). Mais que vaut-elle? MALOUET (5) était monarchiste décidé, mais monarchiste adhérant à la constitution : il n'avait point assisté aux réunions des Capucins Saint-Honoré; il n'avait point protesté contre le décret sur la religion catholique; il n'avait point signé la *Déclaration de la minorité de l'Assemblée nationale*; en un mot, il faisait partie d'un groupe tout différent de celui des MAURY, CAZALÈS, MONTLOSIER, MIRABEAU cadet, D'ÉPRÉMESNIL, FOUCAULT-LARDIMALIE, DE FONTANGES, DE LAFARE, DE BOISGELIN, et autres nobles et évêques assemblés aux Capucins. MALOUET, lui, siégeait au centre droit, avec CLERMONT-TONNERRE, MOUNIER, LALLY-TOLENDAL, BERGASSE (6), etc.; en un mot, avec les *impartiaux* (7) : il déplorait les bruyantes provocations de ceux de l'extrême-droite. C'est évidemment pour compromettre la nouvelle association et la présenter sous une couleur ultra-réactionnaire que l'auteur inconnu et malveillant de la très inexacte *Liste des aristocrates de toutes les couleurs* (8) jugea à propos d'associer, au nom d'un des fondateurs de la *Société des amis de la constitution monarchique*, le souvenir de l'impopularité qui avait frappé les réunions des Capucins et de la rue Royale.

Pour la seconde citation, c'est mieux encore. Les *Révolutions de Paris* (n° du 25 décembre 1790 au 1er janvier 1791), annonçant la naissance de la *Société des amis de la constitution monarchique*, s'expriment ainsi :

« Une Société vient de s'élever à Paris, sur les ruines des défunts *Clubs* de

(1) Voir ci-dessus, p. *385*, note 1.

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3952).

(3) Cité par M. CHALLAMEL (*Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 151).

(4) Quoique, en tous cas, avec une erreur en ce qui concerne la Sorbonne. Il fut parlé, il est vrai, d'une réunion qui y aurait été tenue, non *après* la rue Royale, mais quinze jours *avant;* en fait même, cette réunion à la Sorbonne n'avait pas eu lieu. (Voir ci-dessus, p. *201*.)

(5) Député du tiers état de la sénéchaussée de Riom.

(6) Les trois derniers démissionnaires après les journées d'octobre.

(7) Voir AULARD, *Les orateurs de la Constituante*, liv. v.

(8) Dont la publication amena une foule de réclamations et rectifications.

1789 (1), des *Fédérés* (2) et des *Impartiaux* (3). Elle porte le titre de *Société des amis de la constitution monarchique* (4)... Les fondateurs sont Stanislas Clermont-Tonnerre et Malouet; ils attendent en renfort MM. Mounier et Lally-Tolendal. Pour auxiliaires, ils ont recruté les restes épars du club de la rue Royale, tous les spadassins de l'Opéra et les piliers de tripots du Palais-Royal (5). »

Peut-on valablement s'appuyer sur cette allusion aux « restes épars de la rue Royale », pour prétendre que la *Société des amis de la constitution monarchique* a repris la suite des affaires du *Salon français* et des réunions des Capucins Saint-Honoré? L'intention évidente du journaliste de décrier une Société dont il combat les tendances, n'est-elle pas assez soulignée par les mots qui suivent : « spadassins de l'Opéra, piliers de tripots », pour qu'on n'accepte ses renseignements que sous bénéfice d'inventaire?

Mais je vais plus loin : j'accueille sans réserve, je tiens pour complètement exact le renseignement dont il s'agit. Oui, des « restes épars » du *Salon français* sont entrés dans la *Société des amis de la constitution monarchique;* oui, quelques monarchistes de droite, qui s'étaient laissés entraîner aux réunions des Capucins et ont figuré ensuite aux soirées de la rue Royale, ont plus tard adhéré à la politique moins accentuée de la *Société monarchique.* Moi-même, en cherchant bien, j'en pourrais citer quatre ou cinq dans ce cas.

(1) La *Société de 1789,* à laquelle appartenaient Bailly, La Fayette, Mirabeau, Siéyès, etc., siégeait au Palais-Royal; détachée de la *Société des Jacobins* en mai 1790, elle disparut en février 1791.

(2) *Société des gardes nationaux des départements de France* ou *Club des Fédérés,* dont le siège était aux Petits-Pères, place des Victoires; formée d'une partie des gardes nationaux venus à Paris pour la fédération du 14 juillet, fondée le 19 septembre 1790, volontairement dissoute le 11 décembre de la même année.

(3) Les réunions des *Grands Augustins,* où se concertaient Malouet et ses amis, à partir de décembre 1789, firent place, à la fin de janvier 1790, au *Club des Impartiaux,* qui se tenait rue de la Michodière, et dont le duc de La Rochefoucauld fut le principal fondateur; le *Club des Impartiaux* cessa d'exister en avril 1790. — M. Challamel, qui brouille tout, cite un extrait du *Courrier de Paris* (n° du 28 décembre 1789), où il est question d'un « comité clandestin au couvent des Augustins », immédiatement avant les réunions des Capucins Saint-Honoré. (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires,* p. 134.) Augustins, Capucins, ce n'est pourtant pas la même chose!

(4) La *Société des amis de la constitution monarchique,* qui eut pour fondateur le comte de Clermont-Tonnerre, date à peu près du 15 novembre 1790; elle siégea d'abord au Panthéon, rue de Chartres, puis à l'hôtel de Richelieu; suspendue le 28 décembre 1790, elle se reconstitua, le 19 janvier 1791, au Wauxhall d'été, boulevard du Temple; passa de là, le 28 janvier 1791, à l'ancienne maison professe des Jésuites, rue Saint-Antoine; puis, au commencement de février 1791, dans les environs de l'Observatoire; enfin, le 24 mars 1791, elle se transporta à la Loge de l'Amitié, rue des Petites-Écuries du roi; c'est là qu'elle fut frappée, le 28 mars 1791, d'un arrêté de dissolution, à raison des troubles qu'occasionnaient ses réunions. La Société réclama, protesta, mais en vain; elle cessa d'exister officiellement.

(5) Cité par M. Challamel (*Les Clubs contre-révolutionnaires,* p. 160 et 170). — *L'Orateur du peuple* (t. IV, n° 8, fin janvier 1791) dit de même : « Le *Club des Fédérés* et celui de *1789* se fondirent dans le *Club monarchique.* »

Et après? Est-ce que cela prouve que le groupe des trois cents signataires de la *Déclaration de la minorité de l'Assemblée nationale* est entré, en totalité ou en majorité, dans la *Société des amis de la constitution monarchique?* Non, et c'est pourtant ce qu'il faudrait prouver pour avoir le droit de confondre sous la même rubrique les conciliabules des Capucins, le *Salon français* et la *Société des amis de la constitution monarchique*, surtout pour faire dériver ce dernier groupement des deux premiers.

Je crois avoir surabondamment établi que, si le *Salon français* est la suite directe des assemblées tenues aux Capucins Saint-Honoré, ni celles-ci, ni le *Salon français*, ne sont pour rien (sauf pour quelques membres en nombre infime) dans la formation de la *Société des amis de la constitution monarchique*. Et ceci n'est point une vaine querelle de mots ou de titres. Les idées, les modes d'action diffèrent sensiblement. Aux Capucins, au *Salon français*, nous avons affaire à l'extrême-droite royaliste, aux royalistes plus royalistes que le roi, qui protestent alors que le roi se résigne, qui n'acceptent rien de ce que fait l'Assemblée nationale, ni la réunion des trois ordres, ni la constitution, ni les décrets sur les biens du clergé et l'organisation de l'Église, qui sont déjà des émigrés à l'intérieur, et qui seront demain les émigrés de l'extérieur, les alliés de l'étranger. Autre et plus incertaine était la politique de la *Société des amis de la constitution monarchique* : signataires du serment du Jeu de paume, mais admirateurs de la constitution anglaise, les monarchiens auraient voulu réviser la constitution pour y introduire les deux chambres et le *veto* absolu ; acceptant ce qui était acquis, adhérant à tout ce qui était fait, ils auraient voulu arrêter la Révolution et en réparer ce qu'ils appelaient les désordres : de là, une attitude embarrassée et des votes contradictoires, qui expliquent, dans une certaine mesure, sans la justifier, la confusion dont ils étaient déjà victimes de leur vivant, et qui se retrouve dans les ouvrages de M. CHALLAMEL et de M. TOURNEUX.

Revenons au *Salon français* et aux incidents dont il était l'occasion, le 11 mai 1790 et les jours suivants.

Nous n'avons point à raconter par le menu les querelles des membres de la Société avec la foule, ni les excentricités de MAURY, crachant par la fenêtre, et de MIRABEAU, le vicomte, tirant à tout instant ses pistolets de sa poche. Il suffira de dire, selon l'expression de *l'Observateur* (n° du 17 mai 1790), que le peuple y voyait « un rendez-vous de financiers, de robins et de prêtres qu'assemble l'espoir d'une contre-révolution », et avec la *Chronique de Paris* (n° du 16 mai), qu'en les huant, le peuple « protestait toujours que son intention n'est pas de leur faire aucun mal, mais qu'il ne veut pas les laisser jouer de leur aristocracerie » (1).

Pour le reste, les documents officiels qui suivent (2) nous renseigneront suffisamment.

(1) Une lettre d'un sieur BEUDON, tenancier d'hôtel, rue Royale, au comité du district de Saint-Roch, du 14 mai, signale comme étant à la tête du *Salon français* l'abbé MAURY et le vicomte DE MIRABEAU ; il ne peut nommer les autres qu'il ne connaît pas, mais il sait qu'ils sont inscrits au nombre de 533. (Pièce manusc., Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins.)

(2) Documents qui n'ont point été utilisés par M. CHALLAMEL.

Voici d'abord un arrêté du comité du *district de Saint-Roch*, du 12 mai 1790 (1), où il est dit ceci :

Le comité général du district,

Étant instruit que plusieurs particuliers, en s'assemblant dans l'arrondissement du district, rue Royale, ont donné lieu, hier et aujourd'hui, à des attroupements considérables; étant instruit d'ailleurs que la Garde nationale tant à pied qu'à cheval a eu, jusqu'à présent, la plus grande peine à contenir la foule des citoyens attirés par les bruits qui se sont répandus relativement à cette assemblée;

Considérant que les menaces faites, par les citoyens attroupés, à la Garde nationale (2) donnent à craindre qu'elle ne fût obligée d'employer la force pour dissiper ces attroupements; que la Garde nationale se trouverait alors dans la cruelle alternative de sévir contre les citoyens attroupés ou d'abandonner à leurs entreprises les membres de ladite assemblée; que, dans l'un et l'autre cas, il pourrait arriver des désordres qu'il est de la sagesse du comité de prévenir;

A arrêté que les membres qui composent l'assemblée dont il s'agit seront invités à cesser, pour leur propre sûreté, de se réunir dans la maison ci-dessus indiquée, et qu'il serait pris d'ailleurs, en cas de refus, toutes les précautions convenables pour empêcher à l'avenir de pareilles assemblées.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera communiquée sur-le-champ tant au principal locataire de ladite maison qu'aux membres de l'assemblée.

Signé : HARDY, président.

COUTEAU, secrétaire-greffier.

Mais la Société ne l'entend pas ainsi : elle envoie des députations au Maire et à l'administration; elle se plaint que la liberté n'est point respectée, invoque les décrets de l'Assemblée nationale, et continue de se réunir. La Garde nationale lui continue secours et protection (3); mais DE GOUVION, major-général, ne dissimule pas à BAILLY, dans une lettre du 14 mai, qu'il préférerait voir cesser les assemblées de la rue Royale, « parce que la protection que la Garde nationale est obligée de leur donner déplaît infiniment au peuple » (4).

De son côté, le comité du district de Saint-Roch ne reste pas inactif : le 13, au soir, les attroupements, le bruit et le trouble ayant augmenté d'une manière alarmante, le comité députe vers M. le Maire, et BAILLY se transporte rue Royale, avec la députation, tant pour calmer le peuple que pour engager les habitués du *Salon* à se séparer volontairement, au moins pour quelque temps. Cette démarche, inspirée par le désir de concilier la liberté individuelle avec la paix et la sûreté publique, reste infructueuse : les membres du club protestent qu'ils ne cesseront pas un seul moment de s'assembler (5).

Cependant, le Département de police, « pressé entre le respect illimité de la loi et la volonté bruyante d'une partie du peuple, ne balance point à con-

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/371).

(2) « Voilà des aristocrates qui en gardent d'autres », disait la foule, d'après *l'Observateur*.

(3) *Moniteur* (n° du 23 mai).

(4) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 11697).

(5) *Précis des faits relatifs aux troubles survenus rue Royale.* (Voir ci-dessous, p. *395*.) — La démarche amiable de BAILLY est également constatée par la *Proclamation* du 14 mai. (Voir ci-dessous, p. *397*.)

sacrer les principes » (1), et fait afficher, le 14 mai, soir, une *Proclamation* (2) ainsi conçue :

Le Département de police,

Instruit que, depuis plusieurs jours, il se formait des attroupements dans la rue Royale, butte Saint-Roch; que ces attroupements paraissaient avoir pour cause la réunion d'un certain nombre de citoyens dans une des maisons de ladite rue Royale; que le district de Saint-Roch a cru devoir prendre un arrêté tendant à empêcher la continuation des assemblées; qu'à la suite d'une députation du district de Saint-Roch à M. le Maire, M. Bailly et son lieutenant de maire se sont rendus au lieu des réunions de cette société;

Considérant qu'après enquête, examen des statuts, il est démontré que cette Société n'a aucun but politique;

Considérant que la violation de la liberté naturelle des citoyens est un attentat qu'aucune circonstance ne peut commander; qu'une opinion défavorable, ou fausse ou fondée, ne peut donner lieu de déroger aux principes sur lesquels reposent les droits de la société entière et des individus; que priver, sans autre motif qu'un préjugé, un homme ou une Société d'une faculté que la loi accorde à tous serait un acte de tyrannie; que la puissance publique ne pourrait se le permettre sans crime; qu'elle ne doit pas davantage souffrir que ce despotisme soit exercé par des citoyens dont les inquiétudes ne peuvent motiver une prohibition;

Déclare que la Société, existante depuis plusieurs mois sous le nom de *Sallon français* (3), et qui tient ses assemblées dans la rue Royale, n'est point contraire aux lois, et qu'ainsi elle est sous leur protection; que tous ceux qui se rassembleraient pour troubler, insulter ou maltraiter quelques-uns de ses membres, ou violer la maison qu'elle occupe, feraient un acte criminel et punissable comme tel.

Mais il a trop bonne opinion des citoyens pour ne pas être sûr de l'effet que produira sur eux le mot sacré de *la Loi*.

Fait à l'hôtel de la Mairie, le 14 mai 1790.

Signé : Bailly, Maire.

Duport du Tertre, lieutenant de maire.

Une curieuse lettre de Manuel, administrateur du Département de police, à Hardy, président du *district de Saint-Roch*, nous apprend que le Département de police ne fut pas unanime à proclamer ces inviolables principes. Manuel déclare que, pour sa part, il a improuvé la Proclamation adoptée par ses collègues et qu'il continue à protester; il désire même qu'on la cache aux autres districts qui, sans doute, préféreraient l'arrêté du district de Saint-Roch (4).

Point satisfait du tout de la Proclamation, qui lui impute un acte de

(1) *Moniteur* (n° du 23 mai).

(2) Imp. in-fol. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins). — Voir aussi dans une brochure intitulée : *Lettre de M.* de *** *à un de ses amis à Londres*, imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3425).

(3) *Depuis plusieurs mois*... Donc, le *Salon français* existait avant les statuts que nous connaissons et qui, datés du 22 avril, semblent avoir été remaniés au moment de la location consentie aux députés expulsés des Capucins et de l'hôtel de l'Université.

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins).

tyrannie, le comité du *district de Saint-Roch* riposte, le même soir, 14 mai, par l'arrêté (1) suivant :

Le comité du district de Saint-Roch, après avoir pris lecture de la proclamation faite par le Département de police au sujet d'une assemblée qui se tient rue Royale, n'avait plus qu'un vœu à former, celui d'apprendre les heureux effets de cette proclamation. Mais, instruit que les esprits, loin de s'apaiser, passent au contraire à une plus grande effervescence; que la Garde nationale se trouve toujours dans la malheureuse nécessité ou de cesser de veiller à la sûreté des membres de ladite assemblée, ou de sévir rigoureusement contre les citoyens attroupés; instruit encore qu'une personne qui faisait des efforts pour entrer dans la maison où se tient ladite assemblée vient de mettre le pistolet sur la poitrine d'un garde national de service, qui lui paraissait arrêter ou gêner son passage;

Le comité a unanimement délibéré que, en persévérant dans son dernier arrêté, nouvelle députation serait faite à M. le Maire :

1° Pour l'instruire des craintes malheureusement trop fondées qu'a le comité de Saint-Roch sur le résultat de ladite assemblée;

2° Pour le supplier d'engager les membres de ladite assemblée à sacrifier à la tranquillité publique la liberté qu'ils ont de se réunir;

3° Enfin, pour lui déclarer qu'après les mesures qu'il a prises conséquemment à son arrêté du 12, il ne saurait être responsable des maux que peut causer la dite assemblée, si elle continue ses séances.

Signé : HARDY, président.
COUTEAU, secrétaire-greffier.

Le comité du district n'est pas seul à protester contre la tolérance administrative qui a pour résultat l'aggravation des troubles : les bourgeois, les citoyens du quartier, des banquiers, des hommes publics, des marchands, se plaignent du trouble de cette société, des dangers auxquels eux, leurs domestiques et leurs propriétés sont exposés; ils invoquent à leur tour la protection de la cité dont ils font partie, et requièrent de la puissance publique la clôture d'une maison où, sans rechercher ce qui s'y passe, se tient une Société qui compromet la sûreté, la vie des habitants du quartier et de toute la ville (2).

Devant la généralité des réclamations, le procureur-syndic de la Commune s'émeut enfin; il saisit le Tribunal de police, qui rend, le lendemain 15 mai, un jugement (3) dont voici le texte :

HOTEL-DE-VILLE. — TRIBUNAL DE POLICE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Silvain BAILLY, Maire de la Ville de Paris, le lieutenant de maire et les notables-adjoints composant le Tribunal de police de ladite Ville, salut.

Savoir faisons que, ce jour, l'audience tenante, Me Louis Charles MITOUFLET DE BEAUVOIS, procureur-syndic adjoint de la Commune, s'est levé et a dit :

« Messieurs,

« La notoriété publique vous a sans doute appris la fermentation qu'excite,

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/371).

(2) Voir *Moniteur* (n° du 23 mai).

(3) Imp. in-fol. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins), et imp. 6 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10073). — La *Chronique de Paris* (n° du 17 mai), le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mai) et le *Moniteur* (n° du 23 mai) reproduisent des extraits du réquisitoire et du jugement.

depuis plusieurs jours, dans l'arrondissement du district de Saint-Roch, une assemblée qui se tient dans la rue Royale. En vain l'administration a-t-elle pris les soins, en vain a-t-elle fait les démarches que lui commandait sa vigilance, pour prévenir le tumulte et calmer les inquiétudes; en vain, fidèle aux principes protecteurs de la liberté individuelle, a-t-elle invité le peuple, par une *Proclamation* imprimée, à respecter dans la Société les droits qui appartiennent à *tous*, celui de jouir, sous la sauvegarde de la loi, de la faculté de se réunir pour partager des plaisirs ou communiquer des opinions : une prévention défavorable poursuit cette assemblée; le tumulte s'accroît; et, hier soir, il n'a fallu rien moins qu'une partie considérable de la force publique et toute la prudence de la Garde nationale pour maintenir l'ordre et prévenir les accidents.

« La lecture de la *Proclamation* va vous donner connaissance des faits qui lui sont antérieurs; et celle des procès-verbaux vous présentera l'historique affligeant de ce qui s'est passé depuis. »

(M. le procureur-syndic a fait lecture de la *Proclamation*.

« L'administration pouvait espérer, sans doute, Messieurs, que ce développement sage et modéré des vrais principes rétablirait le calme et la tranquillité; ces avertissements paternels doivent avoir un puissant empire sur un peuple libre : le Français surtout, qui ne se porte à la violation des lois que lorsqu'on l'égare, est digne, plus qu'aucun autre peuple du monde, de ces ménagements. Mais, dans les circonstances délicates où nous sommes, c'est sur son zèle pour une Révolution *qui est son ouvrage*, que vous devez, Messieurs, rejeter les alarmes qui l'agitent toutes les fois qu'il croit voir une association dangereuse. Nous l'avouerons même avec douleur : la persévérance de ceux qui composent cette assemblée, quelles que soient, d'ailleurs, leurs opinions politiques, nous paraît, à nous-mêmes, au moins fort indiscrète. Il nous semble que leur patriotisme leur commandait le sacrifice de leurs jouissances, dès que leur réunion inspirait des craintes. Mais, loin de là, Messieurs, les procès-verbaux contiennent des preuves de violences coupables, de menaces criminelles de la part de quelques-uns des membres de cette association. La loi cesse, dès lors, de lui devoir sa protection; et la plus sainte, la plus sacrée de toutes les lois, le salut et la tranquillité publics compromis réclament contre cette assemblée.

« Si le premier devoir de la police est de protéger la liberté individuelle, c'en est un, non moins impérieux pour elle, de veiller à ce que l'exercice de cette faculté n'entraîne à sa suite ni trouble ni désordre. L'administration a protégé, comme elle l'a dû, le droit particulier du citoyen; mais c'est à vous, Messieurs, de maintenir l'ordre et la sûreté dans cette immense capitale. Le tableau du tumulte, contre lequel nous réclamons l'appui de votre autorité salutaire, déterminera l'usage que vous devez en faire dans cette conjoncture délicate.

« Et, pour ne pas être sujet au reproche de l'exagération, permettez-moi de vous faire lecture des procès-verbaux et mémoires que nous avons entre les mains. »

(Les procès-verbaux et arrêtés du district ont été lus par M. le procureur-syndic. Et il a continué :)

« Votre sollicitude s'accroît sans doute, Messieurs, au récit des scènes affligeantes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire part, et vous partagez maintenant, avec tous les citoyens paisibles, les alarmes qu'elles ont fait naître. Faut-il, pour conserver à quelques individus l'exercice du droit qu'ils ont de se réunir, que toute une ville soit dans le désordre, que ses habitants perdent la liberté d'aller et de venir; que les rues et les maisons soient obstruées; qu'un appareil militaire offre, sans cesse, le spectacle de la force prête à lutter contre la licence, et jette, dans une quartier paisible, la terreur et l'épouvante? L'usage de la liberté

de quelques particuliers, enfin, doit-il nuire à l'usage de la liberté générale, surtout quand il est prouvé que, loin de se reposer sur la loi, qui veillait pour eux, quelques membres de cette association ne marchent qu'armés, et que l'on a vu le moment où le sang allait être répandu, et le sang d'un garde national qui n'était là que pour leur sûreté et maintenir le bon ordre? Interdire cette association, c'est servir les membres de cette association même; et votre autorité salutaire peut encore prévenir de grands accidents. La Garde nationale a usé d'une grande prudence sans doute; vous admirez tous les jours cette fermeté héroïque qui concilie ses devoirs avec le zèle le mieux soutenu et la générosité la plus éclairée. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer ces belles paroles de ce citoyen soldat : *Malheureux, tu as un pistolet; frappe, si tu le veux, mes camarades me vengeront.*

« Mais, Messieurs, le peuple s'irrite, et, croyant servir la chose publique par sa surveillance, il peut désirer la vengeance. Prévenez de nouveaux malheurs; que cette grande Révolution ne soit plus souillée par des jours de meurtres, de sang.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous requérons qu'il soit fait défenses à la Société connue sous le nom de *Sallon français*, tenant ses séances dans la rue Royale, n° 29, de se réunir dans ladite maison; ordonner que votre jugement à intervenir soit sur-le-champ signifié, tant au portier de ladite maison qu'au principal locataire, aux membres qui pourraient s'y trouver réunis, et autres qu'il appartiendra; notifié au comité du district de Saint-Roch; l'inviter à tenir la main à son exécution; l'impression de l'affiche en tel nombre qu'il plaira au Tribunal de fixer. »

LE TRIBUNAL,

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-syndic adjoint de la Commune; attendu qu'il est prouvé, tant par le *Mémoire* présenté au comité du district de Saint-Roch, au nom d'un grand nombre d'habitants de la rue Royale et autres adjacentes, que par les procès-verbaux rédigés au comité du district et l'*arrêté* dudit comité, que l'assemblée qui se tient dans la rue Royale est une occasion de trouble et de désordre, donne lieu à des attroupements que la puissance publique ne pourrait faire cesser que par des moyens violents, dont la protection d'une association de plaisirs ne peut nécessiter l'emploi; que plusieurs de ses membres ont été trouvés saisis d'armes à feu, et ont menacé d'en faire usage, même contre la Garde nationale, placée pour leur sûreté; que, par cette conduite, ils cessent d'être dans le cas de réclamer l'application des termes de la Déclaration des droits de l'homme et des décrets, qui ne permettent que des assemblées sans armes; que la voie publique est obstruée, les maisons voisines inquiétées, même alarmées par les attroupements dont il s'agit; et que la protection due aux citoyens qui se réunissent pour leur plaisir doit être subordonnée à la sûreté de ceux qui ont leur domicile dans le quartier, et particulièrement de personnes publiques, dont la maison doit toujours être abordable;

Fait défenses à ladite Société, connue sous le nom de *Sallon français*, de s'assembler, à l'avenir, dans la maison de la rue Royale, n° 29;

Ordonne que le présent jugement sera signifié, à l'instant, tant au portier de la maison, qu'aux propriétaires, principaux locataires, à ceux des membres de ladite Société qui pourraient s'y trouver réunis, et à tous autres que besoin sera; à l'effet de quoi le Tribunal commet RATHERY, huissier de service;

Invite le comité du district de Saint-Roch à tenir la main à l'exécution du présent jugement qui sera imprimé, ensemble le réquisitoire du procureur-syndic adjoint, au nombre de 1,000 exemplaires, affiché partout où besoin sera, et envoyé aux soixante districts;

Et sera le présent jugement exécuté aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789, sanctionné le 6 du même mois.

Ce fut fait et jugé au Tribunal de police, en l'hôtel de la Ville de Paris, le samedi 15 mai 1790.

Signé : Bois.

Le 15 mai, soir, le jugement ayant été signifié d'urgence au principal locataire de Lewal et au portier Froidevaux (Jean Guillaume), il n'y eut point de réunions, ni par suite point d'attroupement. Ce que voyant, les membres de la Société interdite eurent sans doute la velléité de recommencer, dès le lendemain, leurs exploits, car de Gouvion, major-général de la Garde nationale, crut devoir avertir Bailly, par une lettre du 16 mai, que les membres du *Salon français* se proposaient de tenir une réunion illégale dans leur ancien local de la rue Royale (1). Il est probable que quelques mesures d'ordre les firent reculer, car on n'entendit plus parler de leurs assemblées. Seuls, le locataire principal, de Lewal, et le propriétaire, Vandenyver (2), continuèrent à harceler le comité du district de Saint-Roch, le Département de police et le Maire de leurs réclamations, tantôt demandant qu'on surveillât l'entrée de la maison pour les personnes et la sortie pour les meubles et paquets (le gage du bailleur!), tantôt trouvant les précautions excessives et de nature à les troubler dans la jouissance de leur immeuble (3).

Cependant, pour dégager complètement sa responsabilité vis-à-vis des autres districts, le district de Saint-Roch publiait, quelques jours après le jugement du 15 mai, un *Précis des faits relatifs aux troubles survenus rue Royale* (4), qui résume les faits que nous connaissons, et où il n'y a à relever qu'un passage, qui concerne l'attitude politique des membres du *Salon français*. Voici ce passage :

Une grande partie des personnes qui composaient la société dont il s'agit étaient accusées d'avoir montré des opinions contraires au bien général et à l'esprit de la Révolution... Des faits particuliers, recueillis et vérifiés par le comité du district, démontraient que les bruits, qui accusaient ces personnes de se réunir dans des intentions dangereuses, paraissaient malheureusement fondés sur les plus fortes probabilités; que leur conduite confirmait ces soupçons, provoquait la défaveur publique, pourrait porter aux derniers excès le désordre et la fermentation... L'opiniâtreté que la Société mit à se rassembler, les gestes, les discours, les procédés de quelques-uns de ses membres, les armes qu'ils disaient tous porter, les pistolets que plusieurs montrèrent, avec des menaces contre le peuple; tout enfin démontra jusqu'à l'évidence que cette société était dangereuse et pouvait être soupçonnée ou de vouloir, en excitant une émeute violente, forcer les soldats citoyens de tourner contre leurs concitoyens les armes qu'ils portent pour leur défense, ou, en provoquant une interdiction, de chercher un prétexte de calomnier la Municipalité et la Ville de Paris, même en dénonçant aux provinces, comme un acte arbitraire et despotique, l'exercice légitime d'une autorité salutaire.

Signé : Hardy, président.
Grouvelle, secrétaire-rédacteur.

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 11697).

(2) Dans un arrêté du Département de police du 18 mai, ce nom est ainsi écrit : Wan de Nivers. (Voir pièce manusc. Arch. de la Préfecture de police.)

(3) Voir : arrêté du comité du district de Saint-Roch, du 16 mai; lettre de Bailly au comité de Saint-Roch, du 17 mai; arrêté du Département de police, du 18 mai; lettre de Bailly au comité de Saint-Roch, du 22 mai; pièces manusc. (Archives de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins).

(4) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/371).

Le 22 mai, le procureur-syndic adjoint, Mitouflet de Beauvois, s'adresse encore au comité du district de Saint-Roch pour demander des renseignements au sujet de l'exécution du jugement, et le comité répond que tout est fini, que toute surveillance a cessé (1). Le *Salon français* n'existe plus.

Il paraît cependant que le *Salon français* continua, sinon à se réunir ouvertement, du moins à agir d'une façon occulte, et que, notamment en juillet 1790, il fut mêlé à un projet de fuite du roi. A ce moment, on le présente comme une « société de zélés royalistes de haut rang (2). » Ce n'est plus un cercle, ni un club; c'est un repaire de conspirateurs.

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2671, fol. 163).
(2) Voir Challamel (*Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 378-380).

Du Samedi 15 Mai 1790

---- M. le président, ayant ouvert la séance, a fait lire, par un de MM. les secrétaires, une lettre que le sieur Gallet lui avait adressée pour réclamer la remise de ses registres et papiers, retenus par MM. du Département des subsistances avec refus de les lui rendre (1).

Le sieur Gallet ayant été entendu (2);

Il a été arrêté que cette lettre serait renvoyée au Comité des rapports, pour en conférer avec le Département des subsistances et en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de huit jours (3).

---- Lecture faite d'une lettre du sieur Cholat, l'un des Vainqueurs reconnus de la Bastille, en date du 11 de ce mois, par laquelle ce citoyen prie l'Assemblée d'agréer la présentation de quatre tableaux exécutés sous ses yeux, et représentant les principales circonstances du siège de la Bastille (4);

Un des membres de l'Assemblée (5), ayant obtenu la parole, a rendu compte de deux certificats : l'un du sieur Wielh de Varenne,

(1) Gallet aîné (Jean Pierre), agent du Comité des subsistances en septembre 1789, poursuivi devant le Châtelet en octobre, s'était déjà adressé à l'Assemblée le 7 mai pour en obtenir une attestation. (Voir Tome I, p. 532 et *540*, Tome II, p. 398 et *402-403*, et ci-dessus, p. 284.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), Gallet dit que « les papiers lui étaient nécessaires pour pouvoir revenir contre la sentence désagréable rendue contre lui, par le Châtelet, au sujet de sa conduite dans la négociation des grains de la capitale ».

(3) Le Comité fit son rapport le 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) La lettre contenant l'offre des tableaux disait, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai) : « Il ne faut pas s'arrêter à la peinture, mais à la vérité des positions de ceux qu'elle représente. »

Quant aux tableaux eux-mêmes, voici ce qu'en dit le même *Journal* :

« Comme, parmi les personnages qui ont joué le plus grand rôle à la Bastille, se trouve le sieur Cholat, on le voit jusqu'à deux fois dans le même tableau. Dans le premier, par exemple, il tire le canon contre une grille qui communiquait du jardin de l'Arsenal dans la Bastille, et traverse les flammes par ce même passage que lui ouvre le boulet du canon qu'il tire. »

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai) dit que c'est Mulot qui fit lecture des deux certificats.

ancien ingénieur des ponts et chaussées et garde-général des magasins provenant des démolitions de la Bastille (1), en date du 22 avril 1790; l'autre, en date du 30 du même mois, signé de M. le chevalier de Saudray (2) et d'un grand nombre de personnes: lesquels attestent unanimement les actes de courage et d'intrépidité que le sieur Cholat a fait paraître, le 14 juillet dernier, en défendant les jours du sieur Clouet, régisseur des poudres, que le peuple prenait pour le gouverneur de la Bastille (3).

Sur quoi, M. le président ayant mis à l'opinion;

Il a été arrêté qu'il serait fait des remerciements au sieur Cholat, avec mention dans le procès-verbal. (I, p. 409.)

~~~~ Il a été ensuite fait lecture d'une délibération du district de Saint-André des Arcs, en date du 7 (4), par laquelle, en répondant à la lettre de l'Assemblée aux districts, pour les instruire de la proposition, faite par la municipalité de Rennes, de demander le rappel des fugitifs dans le délai de deux mois (5), le district de Saint-André des Arcs déclare qu'en rendant hommage au vigilant patriotisme de ses frères de Rennes, il a unanimement arrêté qu'il s'empresse d'accéder à leur invitation, et s'en rapporte à la haute sagesse de l'Assemblée nationale pour fixer le délai de la rentrée des fugitifs (6).

~~~~ M. le président ayant fait part à l'Assemblée d'une lettre de félicitation que le district de Saint-Roch, dont il est Représentant, lui avait adressée sur sa seconde nomination à la présidence (7);

L'Assemblée, en applaudissant à la démarche du district de Saint-Roch, a ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

(1) Vieilh (de Varennes) était l'auteur de la *Description curieuse et intéressante des soixante drapeaux offerts aux soixante districts de Paris*. (Voir Tome IV, p. 237.)

(2) Gaullard de Saudray, commandant en second de la milice parisienne, au 14 juillet 1789.

(3) Clouet avait été menacé de mort, le 14 juillet, sur la place de l'Hôtel de-Ville. (Voir Tome III, p. 596, note 5.)

Cholat était le troisième héros qui prétendait à la gloire du même sauvetage; les deux premiers étant Gaullard de Saudray lui-même et un garde-française, nommé Jonas. (Voir Tome III, p. 596 et 678.)

(4) Sans doute celle annoncée le 12. (Voir ci-dessus, p. 354.)

(5) L'Assemblée avait transmis aux districts, le 24 avril, une adresse de la municipalité de Rennes à toutes les communes de France sur le rappel des émigrés. (Voir ci-dessus, p. 126.)

(6) La délibération du *district de Saint-André des Arcs*, du 7 mai, n'a pas été conservée.

(7) Démarche un peu surprenante de la part du *district de Saint-Roch*, qui, dès avant le 30 mars 1790, avait révoqué les pouvoirs de son Représentant Fauchet. (Voir Tome IV, p. 555.)

---- Un des membres du Comité des vingt-quatre ayant rendu compte d'un projet proposé par M. Reboul Senebier, citoyen de Genève, pour l'ouverture d'un canal de navigation, commençant à Sommevoir (1), en Champagne, et finissant à Anglure (2), après un trajet de trente-cinq lieues (3);

Il a été arrêté que ce projet serait adressé, au nom de l'Assemblée, au Comité de commerce et d'agriculture ainsi qu'à celui de mendicité de l'Assemblée nationale, avec prière de le prendre dans la plus haute considération (4).

---- Un des commissaires (5), nommés pour prendre des informations sur l'exaction (6) des billets de confession dans l'hôpital de la Salpêtrière, venait de rendre compte de cette mission (7);

Lorsque l'entrée de M. le Maire dans l'Assemblée (8) a interrompu la discussion de cette affaire, qui a été ajournée (9).

---- M. le Maire, ayant pris sa place (10), a demandé qu'il fût fait lecture de l'arrêté pris dans l'Assemblée d'hier, relativement à la dénonciation faite à l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, par M. de Menou (11).

Lecture faite de cet arrêté:

M. le Maire a demandé que MM. les commissaires rendissent compte des éclaircissements qu'ils avaient été chargés de prendre.

(1) *Sommevoire*, canton de Montiérender, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).

(3) Ce projet avait été renvoyé, le 5 mai, au Comité des vingt-quatre. (Voir ci-dessus, p. 247.)

(4) Le projet dont il s'agit n'est point mentionné dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mai) nomme le rapporteur : c'était MICHEL.

(6) Le mot *exaction* aurait dû être remplacé par celui d'*exigence*, conformément à une décision du 22 mai. (Voir ci-dessous.)

(7) Quatre commissaires avaient été nommés le 12 mai, sur la dénonciation faite par FAUCHET, les 26 et 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 129, 165 et 352.)

(8) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai) fait ici l'observation suivante, due probablement à MULOT, son collaborateur :

« On annonça M. le Maire : et bientôt il parut dans l'Assemblée, où son entrée fut accompagnée des applaudissements que sa présence a toujours occasionnés. Dans les assemblées d'un peuple libre, les applaudissements ne devraient point accompagner, toutes les fois qu'il paraît, le chef que le peuple s'est librement élu. La présence d'un chef populaire doit être comme celle de la divinité, se faire sentir par son influence, et ne point produire l'effet des apparitions qui excitent l'admiration ou l'étonnement. »

(9) Jusqu'à la séance du 18 mai. (Voir ci-dessous, p. 423-424.)

(10) « A peine monté au fauteuil », dit le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(11) Arrêté du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 365-366 et 375-383.)

M. Trévilliers, l'un d'eux, est monté à la tribune, et a dit qu'ils s'étaient rendus dès le soir même auprès de M. de Menou, et lui avaient fait part de l'arrêté de l'Assemblée, mais qu'il avait constamment refusé de nommer les personnes qui lui avaient fait des propositions; qu'il avait seulement dit qu'elles lui avaient fait entrevoir un bénéfice de cinq millions à partager. M. Trévilliers a observé à l'Assemblée qu'il conjecturait que cette somme était composée de 3,500,000, pour la commission à cinq pour cent sur les 70,000,000, et de 1,500,000, produit de l'escompte sur les termes du paiement et du bénéfice de l'agiot à la revente à faire au public des valeurs de l'emprunt. Ensuite, continuant son rapport, il a dit que, ses collègues et lui ayant demandé à M. de Menou de parcourir la liste des 300 Représentants de la Commune de Paris et de dire ensuite si les personnes qui lui avaient fait des propositions malhonnètes n'étaient pas de ce nombre, M. de Menou avait répondu que, ne connaissant pas les honorables membres, il craindrait que ce ne fût la coupe enchantée (1); que, les commissaires ayant demandé qu'il leur fût délivré extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 13 de ce mois, et du décret sur le cautionnement à fournir par la Municipalité de Paris, M. de Menou lui avait envoyé cet extrait, et y avait joint un billet pour lui, M. Trévilliers, par lequel il lui offrait de plus amples explications; mais, comme ces explications pourraient lui être données sous le sceau du secret et qu'il ne pourrait alors les communiquer à l'Assemblée, il a déclaré attendre ses ordres pour aller les recevoir.

M. Trévilliers ayant remis l'extrait du procès-verbal, il a été transcrit ainsi qu'il suit :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 13 *mai* 1790.

Un député a fait une observation sur la nature du cautionnement à fournir par la Ville de Paris pour l'achat des biens ecclésiastiques.

Plusieurs membres ont été entendus : il a été proposé de ne pas assujettir la Ville de Paris à fournir de cautionnement, puisque les autres municipalités en étaient exemptes.

Cette proposition, appuyée et mise aux voix, a été décrétée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera point donné suite au cautionnement à fournir par la Municipalité de Paris pour l'acquisition des domaines nationaux. »

(1) Dans le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 18 mai), il est dit que DE MENOU « avait répondu, sur ce point, de manière à ne pouvoir donner aucun éclaircissement ».

Le fait est que l'histoire de cette « coupe enchantée » n'est pas pour éclaircir grand'chose.

Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, le 15 mai 1790.

Signé : DE CHAMPEAUX SALLANCES (1), secrétaire; DE LA REVELLIÈRE DE L'ÉPEAUX (2), secrétaire; DE FERMON (3), CHABROUD, l'abbé COLAUD DE LA SALCETTE, secrétaires.

M. Oudart, l'un des commissaires, a ajouté, au rapport de son collègue, que M. de Menou avait déclaré que les douze députés des districts pour la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques (4) s'étaient constamment opposés à l'emprunt ainsi qu'au cautionnement de 70 millions, et qu'aucun d'eux ne lui avait fait de propositions (5).

M. le Maire s'est levé et a dit qu'il n'avait point examiné, à la lecture de l'arrêté qui lui avait été envoyé, si l'Assemblée avait le droit de le mander, mais qu'au nom de l'honneur, il avait cru devoir se rendre auprès d'elle; qu'il avait été, le matin, chez M. le baron de Menou, qui lui avait dit avoir informé MM. les commissaires de l'improbation que M. le Maire avait donnée à l'emprunt de 70 millions, et dont ils n'avaient pas rendu compte à l'Assemblée; qu'il était important qu'il fût connu que c'était d'après les demandes réitérées de plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qui désiraient que la réussite de cet emprunt fût assurée, qu'il avait rassemblé plusieurs banquiers et négociants, pour leur proposer de s'en charger; que ceux-ci avaient été présentés par lui aux douze commissaires de la Commune, pour leur remettre leur projet, mais qu'il n'avait pas été arrêté; que seulement, d'après leurs offres, il avait annoncé à l'Assemblée nationale leur soumission pour assurer l'emprunt, et que, depuis ce temps, il n'avait plus entendu parler du projet; au surplus, que le Bureau de Ville n'était pour rien dans cette affaire, excepté seulement quant à la première proposition de l'aliénation et de l'emprunt, laquelle avait été communiquée à l'Assemblée (6).

M. de Joly, ayant obtenu la parole, s'est plaint, en sa qualité de membre du Bureau de Ville, de ce que l'Assemblée avait mandé et

(1) Au lieu de deux noms, séparés par une virgule, tels qu'ils figurent à l'édition originale : DE CHAMPEAUX, SALLANCES, il faut lire : PALASNE DE CHAMPEAUX.

(2) Ici encore, dans l'édition originale, une virgule inopportune sépare les deux noms : DE LA REVELLIÈRE, DE L'ÉPEAUX, qui doivent être lus en un seul : DE LA RÉVEILLÈRE DE LÉPEAUX.

(3) *Lire :* DEFERMON DES CHAPELIÈRES.

(4) Les noms des douze commissaires élus par les délégués spéciaux des districts, le 1er avril, ont été publiés. (Voir Tome IV, p. 583.)

(5) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), la déclaration de DE MENOU, rapportée par OUDART, mettait hors de cause, non seulement les douze commissaires des districts, mais encore le Maire et le Bureau de Ville.

(6) Communication du 9 mars 1790. (Voir Tome IV, p. 351.)

inculpé ce tribunal, en croyant un calomniateur (1), et il se disposait à conclure ;

Lorsque M. le président l'a interrompu, en observant que l'Assemblée n'avait, ni dans sa séance, ni dans son arrêté, inculpé personne (2).

M. de Joly a demandé qu'elle le déclarât.

M. le Maire s'est levé et a dit que, M. de Menou l'ayant averti que sa motion était exactement rapportée dans le *Moniteur*, il allait lire l'article de cette feuille où cette motion était insérée (3).

Après cette lecture, il a observé que, si l'emprunt eût été dans le cas d'être effectué, les formes en eussent été communiquées aux districts, pour avoir leur approbation, avant que d'en présenter le projet à l'Assemblée nationale, pour y être décrété. Ensuite M. le Maire a discuté l'arrêté pris hier, et a dit que c'était mal à propos que son nom et celui du Bureau de Ville étaient énoncés dans l'article 1er du dispositif de l'arrêté, attendu que M. de Menou ne les avait pas prononcés.

Sur quoi, M. le président a pris la parole pour observer, au nom de l'Assemblée, que M. de Menou avait expressément nommé M. le Maire et le Bureau de Ville.

Ce qui a été appuyé par plusieurs membres, qui avaient assisté à la séance de l'Assemblée nationale.

M. le Maire, continuant la discussion de l'arrêté, a remarqué que l'Assemblée n'avait pas employé le terme de *Maire* dans un endroit de l'arrêté, mais de *chef du Bureau de Ville*, comme si elle eût intention de le méconnaître en qualité de *Maire* (4). Ensuite il a, de

(1) Ce mot amena un incident, relaté plus loin. (Voir ci-dessous, p. 406-407.)

(2) Sur l'interruption du président Fauchet, voici ce que rapporte le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément) :

« M. l'abbé Fauchet voulut rétablir la vérité de quelques faits.

« M. le Maire le rappela à l'ordre.

« M. l'abbé Fauchet, avec son courage ordinaire, et fort de l'approbation qu'il reçut en ce moment, continua à rétablir les faits, suivant le vœu clairement exprimé par toute la salle. »

(3) Le compte rendu du *Moniteur* (n° du 14 mai) est conforme au texte que nous avons reproduit d'après les *Archives parlementaires*. (Voir ci-dessus, p. *380*.) Il y a toutefois une légère différence : au commencement de la motion, le *Moniteur* fait dire à de Menou : « Plusieurs membres, ayant demandé hier soir si la Ville de Paris, etc... », tandis que, dans la version des *Archives parlementaires*, les mots : « hier soir » sont remplacés par ceux-ci : « dans une précédente séance ».

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai), le public aurait ici paru, « par la sensation qu'il a exprimée, ne pas croire l'Assemblée capable de refuser à M. Bailly un titre qu'elle lui donnait, quelques lignes plus bas, dans le même procès-verbal ».

nouveau, déclaré qu'il ne s'était mêlé de l'emprunt que pour annoncer la soumission des banquiers; que, certainement ni M. de Menou, ni l'Assemblée nationale, où il croyait pouvoir dire qu'il avait des amis, n'avaient aucun soupçon sur lui ni sur le Bureau de Ville, bien loin de l'avoir inculpé; qu'il était donc en droit de se plaindre que, sans aucune information, sans aucun éclaircissement, l'Assemblée eût ordonné l'impression de l'arrêté et son envoi aux 60 districts.

M. le Maire ayant ensuite voulu se retirer, plusieurs membres ont insisté pour qu'il restât (1).

M. le Maire a répondu qu'il était venu pour donner des éclaircissements; que, si l'on en désirait encore, il était prêt de les donner; mais qu'il ne croyait pas devoir assister à la délibération, attendu ses affaires.

Un des membres (2) a répliqué qu'il regardait tellement nécessaire que M. le Maire fût présent, que, si l'importance des occupations qui l'appelaient ailleurs était telle qu'il fût obligé de quitter l'Assemblée dans un moment où il s'agissait de l'honneur de l'Assemblée et de celui de la Commune entière, il fallait ajourner la discussion au jour que M. le Maire déclarerait pouvoir se rendre à l'Assemblée.

M. le Maire ayant repris séance, le même membre (3) a dit qu'il allait rétablir les motifs de l'arrêté du 14 (4), mal senti et encore plus mal interprété par M. le Maire. En conséquence, il a observé que les faits qui étaient insérés dans cet arrêté n'y étaient présentés que comme dénonciation des faits énoncés à l'Assemblée nationale; que ces faits n'avaient été l'objet de la délibération du 14 (5) que sur le mode seulement propre à obtenir des éclaircissements suffisants, mais qu'ils ne pouvaient être pris ni regardés comme l'objet d'une délibération tendante à inculper qui que ce fût, puisqu'ils seraient autant défavorables à la Commune entière qu'à M. le Maire et au Bureau de Ville; qu'il était impossible, maintenant que l'Assemblée était légalement instruite des faits, de refuser au Bureau de Ville acte de sa déclaration; qu'il n'avait participé et n'avait pu participer en rien

(1) Parmi lesquels Guillot de Blancheville, « dont l'Assemblée appuya la demande ». (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 18 mai, supplément.)

(2) Guillot de Blancheville, d'après le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément).

(3) Toujours Guillot de Blancheville, qui, dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément), « justifia l'Assemblée de la manière la plus claire et la plus digne d'une assemblée libre ».

(4) L'édition originale porte ici, par erreur : *l'arrêté du 15*.

(5) L'édition originale porte ici, par erreur : *la délibération du 15*.

(d'après ce qui s'était passé, contre les décrets de l'Assemblée nationale aux opérations présentées et offertes relativement à l'aliénation des biens du clergé dans la capitale; que, quant à M. le Maire, il importait qu'il fît connaître les banquiers, soumissionnaires et cautionneurs; que la publicité donnée à l'arrêté du 14 avait eu pour objet, ainsi que l'opinant l'avait lui-même demandé la veille et qu'il avait le courage de le répéter en présence de M. le Maire, de lui ôter tout prétexte de refus de se rendre à l'invitation de l'Assemblée, et surtout de se plaindre aux districts de cette invitation, et d'insérer, comme il l'avait déjà fait, ses plaintes dans des papiers publics (1); que c'était improprement que M. le Maire qualifiait cette invitation de mandat ou mandement; que l'Assemblée avait bien le droit, sans doute, de mander son président, quoique toujours elle se fût contentée de l'inviter; que revendiquer les lumières de son président, de son chef, était de droit naturel; qu'ainsi M. le Maire, loin de se plaindre, ne pouvait qu'y être sensible; qu'en le qualifiant de chef de Bureau de Ville, l'Assemblée avait si peu oublié que M. le Maire fût encore Maire de Paris, comme il a cru devoir l'observer, que, plus loin, elle lui a donné la preuve du contraire en ordonnant l'envoi de cet arrêté à M. le Maire; qu'enfin tout était mis à sa place, et qu'il ne doutait pas que M. le Maire ne s'empressât d'ajouter, aux détails préliminaires qu'il avait donnés, les autres éclaircissements nécessaires aux développements de l'affaire dont il s'agissait (2).

M. Desmousseaux a dit qu'il était aussi membre du Bureau de Ville; que cependant il ne partageait pas la sensibilité des préopinants; que la surveillance, qu'exerçait en ce moment l'Assemblée, ne présentait aucun inconvénient à sa pensée; que cette surveillance

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément), analyse ainsi cette partie du discours de GUILLOT DE BLANCHEVILLE :

« Il prouva... que la démarche des Représentants de la Commune était dictée par l'honneur; que sa publicité n'était qu'une précaution nécessaire pour faire suspendre les effets de la prévention qu'avaient fait naître les différents journaux qui avaient parlé de la séance de l'Assemblée nationale; que l'envoi aux districts avait été demandé par lui-même, pour les instruire, dans la crainte que M. le Maire, ne se rendant pas à l'Assemblée sur son invitation, ne leur écrivît, comme quelques exemples pouvaient le faire craindre, et pour qu'au moins, dans ce cas, les motifs de l'Assemblée fussent connus. » (Voir ci-dessus, p. *383*, note 1.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément), la conclusion était « qu'il fût donné acte au Bureau, au Conseil de Ville, de ce qu'ils ne pouvaient pas être compris dans la dénonciation de M. DE MENOU, et que l'envoi de l'acte fût fait aux districts, auxquels on a promis de faire connaître le résultat de cette affaire ».

lui paraissait au contraire infiniment utile, puisque l'Assemblée pouvait seule l'exercer, et que, plus cette surveillance serait sévère, mieux seraient démontrés l'honneur et le patriotisme qui n'ont cessé d'animer et de diriger les administrateurs de la Commune. Ensuite, M. Desmousseaux a observé que, la dénonciation de M. de Menou ayant été publique et mal interprétée dans les papiers publics, et l'offre d'un cautionnement de soixante-dix millions ayant été faite au nom de la Ville de Paris, il en résulte que, si cette offre cache quelque immoralité, elle réfléchira sur les administrateurs et les commissaires de la Commune de Paris en général, jusqu'à ce que les auteurs en soient connus. « Pour quoi je conclus — a-t-il dit — à ce que le procureur-syndic de la Commune prenne pour dénonciation les paroles de M. de Menou, et fasse informer contre les hommes coupables, qui ont eu la témérité de tenter de corrompre un membre de l'Assemblée nationale, chargé par elle de faire avec la Ville de Paris des conventions pécuniaires. »

Un autre membre du Bureau de Ville a dit que, quoique le mode de la dénonciation eût pu être plus adouci, puisqu'il ne s'agissait que de prendre des renseignements, il suffisait au Bureau de Ville que l'Assemblée déclarât qu'elle était satisfaite.

M. de La Noraye, lieutenant de Maire au Département de l'administration, a exposé qu'étant chef du Département auquel la régie des biens ecclésiastiques était attribuée, il insistait, avec un vif intérêt, pour que la motion de M. Desmousseaux fût adoptée (1).

M. le Maire a dit que, quoiqu'il pensât que personne n'eût à se réjouir d'être l'objet de dénonciations calomnieuses, il appuyait la mo-

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément) donne un très intéressant résumé de ce discours :

« M. Le Coulteux de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine et membre du Bureau de Ville, est monté ensuite à la tribune. En peu de mots, il a très bien rétabli les faits. Il a rappelé à l'Assemblée que, lors du compte rendu par le Bureau de Ville de la demande d'un emprunt et de l'offre d'une soumission de capitalistes, le cours des assignats n'était point forcé; le désir était de leur procurer un crédit dont ils ne paraissaient point jouir à cette époque. Depuis, les décrets de l'Assemblée ont changé l'opinion sur la nécessité de cet emprunt; mais son Comité ecclésiastique, qui l'avait jugé utile, a continuellement réclamé de M. le Maire et des commissaires des districts l'exécution de la soumission promise. Il est donc simple et naturel que ces messieurs aient cherché à se mettre en règle à cet égard, et ils ont remis ce projet de soumission au Comité ecclésiastique, sans aveu ni dénégation de leur part. M. de La Noraye a démontré qu'il ne pouvait être inculpé, qu'on ne pouvait inculper non plus ni M. le Maire, ni le Conseil de Ville, ni les douze commissaires des districts, et il a conclu, comme M. Desmousseaux, que l'affaire fût mise entre les mains de M. le procureur-syndic de la Commune. »

tion de M. Desmousseaux, et demandait que M. le procureur-syndic fût autorisé à prendre l'arrêté pour dénonciation et à poursuivre l'information devant les tribunaux.

M. le Maire est ensuite descendu de sa place dans le parquet de l'Assemblée, malgré les vives instances et les réclamations d'un grand nombre de membres, qui l'engageaient à ne point sortir et à reprendre sa place, en l'en conjurant au nom de la paix et de l'union.

Plusieurs demandaient que la discussion fût ajournée.

M. le Maire a dit qu'il n'était venu que pour donner des éclaircissements; qu'il avait donné tous ceux qui lui avaient été demandés, qu'en conséquence il ne viendrait pas.

D'autres membres invitaient de nouveau M. le Maire à rester.

Il a répondu qu'il n'était ni sourd ni insensible; qu'il avait entendu tout ce qui avait été dit dans le cours des opinions; qu'il renouvelait son adhésion à la motion de M. Desmousseaux et en demandait acte.

Et, malgré la demande qui lui était renouvelée de donner de plus complets éclaircissements et de reprendre séance, M. le Maire est sorti (1).

Dans ce moment, M. l'abbé Fauchet, au lieu de reprendre la place du président, a demandé que M. Mulot, ex-président, le remplaçât, déclarant qu'il ne croyait pas devoir présider jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé sur l'inculpation de *calomniateur* que M. de Joly venait de faire contre lui, en présence de M. le Maire (2).

M. l'abbé Mulot, ayant pris le fauteuil, a exposé, avec beaucoup de

(1) La sortie de Bailly est racontée d'une façon pittoresque par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément) :

« Après que M. de Blancheville eut terminé d'exposer son opinion, M. le Maire, de nouveau, quitta le fauteuil et voulut se retirer : il descendit même jusqu'au milieu de la salle.

« Ici, nous voudrions tirer un rideau sur ce qui se passa : l'Assemblée veut se rompre; M. le Maire se retire; M. le Maire persiste; de part et d'autre et tout à la fois, des raisons se donnent et ne s'entendent point; les cris se mêlent aux raisons, et M. le Maire disparaît, j'ose le dire, au milieu de ce nuage. »

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* rapporte ainsi ce qui suivit immédiatement la sortie du Maire :

« On veut d'abord, aussitôt sa retraite (du Maire), que M. l'abbé Fauchet reprenne la présidence, ajourne la question jusqu'au premier jour où M. le Maire sera invité à revenir, et qu'ensuite il rompe l'Assemblée.

« M Fauchet fait entendre sa voix, et, après avoir annoncé que, traité de calomniateur par M. de Joly, il ne peut se rasseoir dans le fauteuil que, solennellement, il n'ait été justifié de cette inculpation, il invite M. l'abbé Mulot à venir prendre le fauteuil. »

sensibilité, combien il eût désiré n'y être pas forcé par la circonstance (1).

M. l'abbé Fauchet, reprenant ce qu'il venait de dire, a demandé que l'Assemblée décidât quelle réparation M. de Joly devait faire, pour l'injure par lui dite à l'Assemblée en la personne de son président.

M. de Joly, ayant obtenu la parole, a dit que, ne sachant pas qui avait fait la motion, il n'avait eu en vue que les expressions de l'arrêté qui paraissaient inculper le Bureau de Ville, et qu'en employant celle de calomniateur, il ne l'avait point voulu appliquer ni à M. l'abbé Fauchet, ni à aucun membre de l'Assemblée.

M. le président ayant mis aux voix de lui en donner acte, et d'ordonner que M. l'abbé Fauchet reprendrait le fauteuil à l'instant (2);

Cette proposition ayant été accueillie à l'unanimité;

M. l'abbé Fauchet a repris le fauteuil (3).

~~~~ L'heure de neuf heures s'approchant, l'Assemblée a arrêté qu'elle prolongerait sa séance; et la discussion, interrompue par la sortie de M. le Maire, a été reprise.

~~~~ Un des membres (4) a proposé un arrêté tendant à justifier le Bureau de Ville.

Un autre (5) a demandé qu'il fût donné acte au Bureau de Ville de ce qu'il n'était pas inculpé; ensuite, frappé de l'interruption que la sortie de M. le Maire avait causée dans l'importante délibération qui

(1) Mulot profite de sa situation de collaborateur pour insérer dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 18 mai, supplément) tout un discours prononcé à l'occasion de sa présidence momentanée :

« M. l'abbé Mulot résiste d'abord; mais bientôt il cède et, avant de s'asseoir à la place de président, il fait un discours à l'Assemblée, dans lequel il peint la douleur que tout le monde doit ressentir de ce qui vient de se passer; combien il est malheureux que M. le Maire se soit retiré au moment où l'Assemblée allait lui rendre un témoignage solennel et, aux yeux de tous, dissiper cette inculpation qu'à la vérité elle n'avait point faite, mais dont M. le Maire la regardait comme coupable. Il a dit encore qu'en prenant momentanément la place de président, ce n'était qu'en cédant à son amour pour la paix; et, après avoir prié tous les membres de rappeler un calme si nécessaire à tous les cœurs, seul digne de l'Assemblée, il a engagé M. Fauchet à reproduire sa plainte. »

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* ajoute ici quelques compliments :

« M. l'abbé Mulot demanda aussitôt qu'on donnât acte à M. de Joly de sa déclaration, et que M. l'abbé Fauchet, dont la moindre inculpation alarmait la délicatesse, remontât à sa place et reprît le fauteuil que l'estime publique lui avait désigné et où elle l'accompagnait. »

(3) « Au milieu des applaudissements de l'Assemblée, qui marqua aussi sa satisfaction à M. l'abbé Mulot », dit le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(4) C'est peut-être Mulot qui est désigné. (Voir ci-dessous, p. *410*.)

(5) Pour cet autre, on hésite entre Godard et Mulot. (Voir ci-dessous, p. *410*.)

occupait l'Assemblée, il a proposé de traiter cet objet et de prendre un arrêté pour improuver la conduite de M. le Maire dans la séance.

Un troisième (1) a demandé d'ajourner la discussion à un jour qui serait indiqué à M. le Maire pour s'y trouver.

Plusieurs honorables membres se sont succédé à la tribune pour proposer des arrêtés. (II, p. 410.)

Aucun n'ayant obtenu la priorité;

M. le président a mis à l'opinion, pour décider si la discussion serait fermée et si l'Assemblée se bornerait, quant à présent, à déterminer les bases d'un arrêté, dont la rédaction serait confiée à des commissaires, qui feraient lecture de leur travail dans l'Assemblée de lundi (2).

Les voix ont été prises par assis et levés; et la proposition faite par M. le président a été arrêtée à l'affirmative.

M. le président a ensuite mis à l'opinion, pour base de l'arrêté à prendre, l'approbation des éclaircissements donnés par le Bureau de Ville, et l'improbation de la conduite de M. le Maire dans l'Assemblée.

Ces bases ont été adoptées.

Quelques membres ayant réclamé la division, lorsque le vœu de l'Assemblée était formé;

Cette demande a été rejetée.

Avant de procéder à la nomination des commissaires, la motion de M. Desmousseaux a été réclamée.

Et l'Assemblée;

En l'ajournant, ainsi qu'une autre faite par M. L'Ablée;

A arrêté qu'il serait procédé à la nomination des commissaires.

M. le président a proposé : MM. Mulot, Bosquillon, Godart, Trévilliers et Oudart;

Qui ont été acceptés (3).

~~~~ L'Assemblée ayant été ajournée à lundi, cinq heures du soir, la séance a été levée.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, MÉNESSIER, PELLETIER.

(1) Il est probable que ce troisième orateur est BOSQUILLON. (Voir ci-dessous, p. *410*.)

(2) 17 mai.

(3) La discussion s'engagea à la séance suivante sur le projet d'arrêté présenté par les commissaires. (Voir ci-dessous, p. 412-414.)
~~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 398) CHOLAT (Claude), marchand de vin, né à Voiron (1), en 1736, est un des signataires de la *Délibération des citoyens vainqueurs de la Bastille,* du 6 mars 1790, que nous avons publiée (2).

Quelques jours plus tard, le 22 mars, il fut un des huit Vainqueurs de la Bastille désignés par leurs camarades pour être adjoints au Comité dit de la Bastille, formé par l'Assemblée des Représentants de la Commune (3).

CHOLAT a fait paraître deux brochures portant son nom (4) : 1° *Service fait à l'attaque et prise de la Bastille et autre pour la cause commune, par le sieur* CHOLAT, *marchand de vins, rue des Noyers, le 14 juillet* 1789, imp. 16 p. in-8°, 1789 (Bib. Nat., Lb 39/1947), réimprimé dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (t. III, p. 50-57); 2° *Attestations de service du sieur* CHOLAT (*né à Voiron, en* 1736), *pendant la Révolution de France*, imp. in-fol., 10 septembre 1790 (Bib. Nat., estampes, Q b 189).

Mais CHOLAT savait-il écrire? M. Victor FOURNEL, qui manque totalement de bienveillance pour les héros de son livre, affirme que non (5). Or, sans parler de la lettre à l'Assemblée des Représentants de la Commune, on possède l'original signé d'une lettre de CHOLAT à CAMUS, député de l'Assemblée nationale, datée du 15 août 1791 (6).

Le 29 septembre 1791, CHOLAT fit hommage à l'Assemblée nationale d'un dessin, relatif à la prise de la Bastille, analogue aux soi-disant « tableaux » dont il est question dans notre Procès-verbal. Sur la demande de LE CHAPELIER, il fut décidé que le dessin serait déposé aux Archives et qu'il en serait fait mention honorable (7).

C'est probablement ce dessin lui-même, un dessin colorié à la gouache, portant cette inscription : *Le siège de la Bastille représenté au naturel, présenté par le sieur* CHOLAT, *un des Vainqueurs de la Bastille*, qui figurait, en 1889, à l'*Exposition historique de la Révolution française* (8).

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Grenoble (Isère).

(2) Voir Tome IV (p. *388-390*).

(3) DUSAULX (*L'œuvre des sept jours*, p. 161-162, *Tableau des Vainqueurs de la Bastille*), donne les noms des huit Vainqueurs adjoints.

(4) Signalées par M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. I, n° 1102).

(5) Voir *Les hommes du 14 juillet* (p. 249-250).

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., D xxix b 34, n° 350).

(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 82, n° 809) et *Archives parlementaires* (t. XXXI, p. 538). — A la séance du 29 septembre 1791, le président annonce l'hommage d'un « ouvrage représentant les principales circonstances du siège de la Bastille. » Mais la lettre de CHOLAT spécifie bien qu'il s'agit d'un « dessin reproduisant les principales scènes du siège de la Bastille ».

(8) N° 274 du Catalogue.

(II, p. 408) A partir de la reprise de la discussion, il devient tout à fait difficile de faire concorder le résumé du Procès-verbal avec le compte rendu plus détaillé publié par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 mai, supplément). Celui-ci mérite cependant d'être connu, surtout parce qu'il donne les noms des orateurs. Je le reproduis donc, laissant au lecteur le soin de le comparer avec le texte du Procès-verbal :

« La discussion alors reprit son cours (1). MM. DE LA ROZIÈRE (2), GODARD, BOCQUILLON (3) et l'abbé MULOT parlèrent de ce qu'on devait faire relativement à la dénonciation de M. DE MENOU et à la conduite de M. le Maire. Voilà ce qui divisa la discussion des divers opinants.

« M. BOCQUILLON (3) seul, fort en principes, voulait qu'on ajournât à lundi M. le Maire, et que, s'il refusait d'assister à la séance et de se rendre à l'invitation, il en fût référé à l'Assemblée nationale. « Ce n'est pas pour nous « — a-t-il dit — que je parle : nous ne faisons que passer. Mais il importe « de consacrer les principes. Quoi! le chef d'une Assemblée, qui doit naturellement et le plus habituellement la présider, pourrait douter s'il doit « venir lorsqu'on l'invite! Au moment où nos districts vont ne plus avoir « de permanence dans leurs assemblées, où le Conseil-général doit les représenter (4), il faut faire établir le droit qu'il doit avoir sur le Maire de « la Ville. »

« M. GODARD voulait, non pas qu'on ajournât M. le Maire, craignant qu'il ne vînt pas, mais il voulait que l'acte fît mention de sa conduite et de ce qu'il ne trouvait pas le temps de présider l'Assemblée légale dont il était le chef, tandis qu'il en présidait d'autres, illégales. Il fit entendre, ce qui se disait même dans la salle, qu'il n'avait quitté l'Assemblée que pour en présider une de soixante députés des districts réunis pour délibérer sur le pacte fédératif (5).

« M. MULOT désirait qu'on donnât acte au Bureau de Ville et au Conseil : 1° de ce qu'ils ne devaient point être compris dans l'inculpation de M. DE MENOU; 2° de ce qu'ils ne pouvaient pas même l'être, puisque, quoique la Municipalité eût été spécialement chargée de ce qui regardait l'aliénation des biens nationaux (6), le décret de l'Assemblée s'était trouvé annulé de fait par la convocation des districts qui avaient nommé douze commissaires remplaçant la Municipalité (7); 3° que cet acte, qui disculpait le Conseil et le Bureau de Ville, s'étendait aussi sur les douze commissaires,

(1) Après la réinstallation de FAUCHET à la présidence. (Voir ci-dessus, p. 407.)

(2) *Lire :* THURIOT DE LA ROSIÈRE.

(3) *Lire :* BOSQUILLON.

(4) L'Assemblée nationale avait repoussé, le 5 mai, soir, le système de la permanence des districts ou du gouvernement direct, et institué le régime représentatif ayant pour organe un Conseil-général de la Commune. (Ceci sera exposé en détail dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.)

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* fait ici remarquer, dans une parenthèse, que le Maire ne présida point ce jour-là l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, qui arrêtait, ce jour-là même, que la Fédération nationale aurait lieu le 14 juillet. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(6) Par le décret du 17 mars. (Voir Tome IV, p. *363*.)

(7) Convocation du 29 mars et nomination du 1er avril. (Voir Tome IV, p. *566-567* et *582-583*.)

d'après la déclaration de M. de Menou, annoncée par M. Oudart (1). Il désirait encore que, exprimant dans l'acte la persuasion de l'Assemblée qu'elle a le droit d'inviter M. le Maire pour lui demander des éclaircissements, la peine qu'elle a ressentie de la retraite de M. Bailly malgré ses instances (2), on n'invitât point de nouveau M. le Maire à venir, qu'on n'ajournât point une décision qu'il importait à l'honneur de nos concitoyens de hâter et de terminer le soir même, mais qu'on demandât a l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien faire un décret, sur cet objet, qui pût lier le Maire de Paris et lever tous les doutes sur le droit du Conseil-général, représentant la Commune entière.

« M. de La Rozière, dans son opinion, traita une question importante, celle de savoir si on devait remettre aux soins du procureur-syndic de la Commune la poursuite des personnes qui avaient fait des propositions, énoncées dans la dénonciation de M. de Menou : il a conclu à la négative, et rien ne peut être plus délicat et mieux fondé que les moyens sur lesquels il a appuyé son opinion.

« Enfin, la discussion déclarée fermée, on a été aux voix... »

(1) Voir ci-dessus, p. 401.
(2) Voir ci-dessus, p. 403 et 406.

Du Lundi 17 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal du 15 de ce mois.

Plusieurs membres ont parlé sur sa rédaction. En lui donnant les éloges qu'il mérite, ils ont cependant fait quelques observations assez importantes pour déterminer l'Assemblée à ordonner qu'en ayant égard aux réflexions proposées par ces honorables membres qui ont été invités à les déposer écrites sur le bureau, il serait fait une seconde lecture de ce procès-verbal après qu'il aurait été communiqué aux commissaires nommés pour rédiger l'arrêté pris le même jour 15, relativement à la dénonciation, faite à l'Assemblée nationale par M. le baron de Menou, de l'abus du cautionnement proposé par la Municipalité de Paris pour assurer l'acquisition des biens ecclésiastiques (1).

~~~ Un de ces messieurs (2) a fait une première lecture du projet de cet arrêté, et la discussion a été entamée sur différents points.

D'abord, sur ce que MM. les commissaires avaient traité de criminelles les propositions faites à M. de Menou, plusieurs membres ont réclamé, et ont demandé qu'à ces mots : *propositions criminelles*, fussent substitués ceux-ci : *propositions insidieuses*.

Cette motion mise en délibération ;

Il a été décidé que ces mots : *propositions criminelles*, resteraient (3).

(1) Le procès-verbal de la séance du 15 fut définitivement adopté le 19. (Voir ci-dessous, p. 429.)

(2) Probablement Mulot, un des cinq commissaires désignés le 15. (Voir ci-dessus, p. 408 et ci-dessous, p. 432.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 20 mai), — et c'est d'ailleurs le seul développement que contienne son compte rendu de la séance du 17 mai, — la discussion sur ce point fut « intéressante ». Il la résume ainsi :

« Une partie de l'Assemblée faisait des difficultés contre l'admission de l'épithète : *criminelles*, donnée à ces viles propositions.

« Mais on prouva que le terme était tellement l'expression propre, qu'à l'opinion pour savoir si on l'admettrait, presque toute l'Assemblée se leva, et que, pour l'inverse, on ne vit paraître que quelques personnes assez courageuses pour lutter contre le vœu général. Nous devons, à la vérité, attester qu'un de ces derniers ne s'est levé que parce qu'il trouvait, a-t-il dit, le terme trop faible. »

Comme une autre discussion allait s'engager sur le même arrêté :

~~~~ M. le président a annoncé qu'une députation des forts de la Halle aux farines se présentait pour recevoir, tant en son nom qu'en ceux de leurs camarades, la médaille de bons citoyens qui leur avait été promise par un arrêté de l'Assemblée (1), et il a demandé qu'ils fussent admis.

L'Assemblée y ayant consenti ;

M. le président leur a dit :

Citoyens,

Ces médailles vous sont données au nom de la Commune de Paris : ce sera pour vous un signe de patriotisme ; vous l'honorerez par votre sagesse. On ne vous verra jamais parmi les perturbateurs de l'ordre. Vous vous ferez toujours remarquer parmi les bons et vrais patriotes.

L'Assemblée vous assure de sa bienveillance, de sa confiance et de son estime. Elle vous verra, avec plaisir, assister à sa séance.

La députation était composée de dix-huit personnes, au nombre desquelles se trouvaient les syndics de ce corps.

Ces médailles leur ont été remises à la condition de donner, très incessamment, les noms de leurs camarades à qui ils les auraient distribuées : ce qu'ils ont promis. Et, dès ce moment même, ils ont donné leur reçu des 99 médailles et les noms des citoyens auxquels ils se sont chargés de les remettre.

~~~~ On a repris ensuite la discussion relative à l'arrêté du 15.

Et un de MM. les commissaires a cru devoir observer, de nouveau, que M. le baron de Menou n'avait pas voulu s'expliquer, avec eux, sur le point de savoir s'il y avait, ou non, des membres des 300 Représentants de la Commune parmi les personnes qui ont tenté de le corrompre.

Quelques opinants ont demandé que l'affaire, toute entière, fût ajournée à jour fixe, et que M. le Maire fût invité de nouveau à se rendre à l'Assemblée à un jour indiqué, sans prendre de délibération jusqu'à ce qu'il se présentât.

Mais cette motion, quoique fortement appuyée d'abord, n'a pas été adoptée.

Des membres du Bureau de Ville ont alors insisté pour qu'il leur fût donné acte de la demande, faite par eux, que le procureur-syndic de la Commune prît pour dénonciation l'énoncé des faits avancés par M. de Menou, et qu'il les dénonçât au procureur du roi du Châtelet, à l'effet de faire informer contre les gens qui ont tenté de le corrompre (2).

(1) Arrêté du 23 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 399.)

(2) Demande formulée d'abord par Desmousseaux. (Voir ci-dessus, p. 404-405.)

Et, après de longs débats;

On leur a accordé acte de leurs demandes.

Mais on a ajourné sur le fond de la dénonciation en elle-même, attendu les éclaircissements qui restent encore à prendre sur cet objet.

Il a été ensuite question de savoir si on donnerait également acte à M. le Maire de la déclaration, par lui faite avant de se retirer, qu'il se joignait au Bureau de Ville pour la dénonciation dont il vient d'être parlé (1).

Et l'Assemblée s'est décidée pour l'affirmative.

Il a été arrêté, de plus, que l'ajournement serait pour le jeudi 20, et que M. le Maire serait invité à venir présider l'Assemblée ce jour-là, pour lui donner tous les éclaircissements qu'elle peut désirer, tant sur les capitalistes et les cautions avec lesquels il a traité que sur les conditions du cautionnement proposé (2).

Enfin, le projet d'arrêté a été agréé par l'Assemblée, sauf quelques observations (3), ce qui a déterminé à en demander une seconde lecture pour une des prochaines séances (4).

~~~~ L'Assemblée ayant été indiquée à mardi, la séance a été levée.

Signé : L'abbé Fauchet, *président*.

Secrétaires : Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière, Quatremère, fils, Ménessier, Pelletier.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le lundi 17 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. d'Augy, en l'absence de M. le Maire, qui n'a pas pu y assister, a ouvert sa séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal du 14 de ce mois;

Le Conseil en a approuvé la rédaction.

~~~~ MM. Champion de Villeneuve et La Saudade, nommés dans la dernière séance pour rédiger un mémoire sur les difficultés qui se

(1) Déclaration faite le 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 405-406.)

(2) Bailly répondit par une lettre, lue à la séance du 20. (Voir ci-dessous.)

(3) Les observations durent être nombreuses, car le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 20 mai) dit :

« Comme cet arrêté est singulièrement important, tous les mots en ont été pesés. »

(4) La rédaction définitive fut arrêtée à la séance du surlendemain, 19 mai. (Voir ci-dessous.)

présentaient dans le cours des inventaires des maisons religieuses (1), ont rendu compte de leur travail.

~~~~ Avant d'entamer la discussion sur cette matière, M. Mitouflet, procureur-syndic adjoint, a présenté au Conseil plusieurs décrets et proclamations, dont il a requis la transcription sur le registre de la Municipalité, et qui sont tous énoncés dans le tableau qui sera transcrit sur le présent procès-verbal.

La réquisition de M. le procureur-syndic a donné lieu à des débats, qui ont fait perdre de vue le rapport de M. Champion et de M. La Saudade.

Un des membres a pris prétexte de la présentation du décret du 17 avril 1790 (2), concernant les assignats (3), sanctionné par le roi le 22 du même mois, par lequel les contribuables avaient obtenu un délai de deux mois pour faire leur déclaration volontaire. Il a rapproché ce décret de l'arrêté du Conseil en date du 6 du présent mois, par lequel le Département des impositions avait été autorisé à faire un rôle des contribuables qui n'avaient pas fourni leurs déclarations et à les contraindre pour en payer le montant (4). Ce même membre a pensé que cet arrêté pouvait être considéré comme une violation des droits du peuple, comme une exécution anticipée d'un décret qui, n'étant pas encore connu légalement, puisqu'il n'avait pas encore été promulgué, ne pouvait pas être exécuté. En conséquence, il a fait la motion expresse que l'arrêté du 6 mai, concernant la contribution patriotique, fût déclaré nul, que le décret du 17 avril 1790 (5) fût promulgué, et, afin qu'on ne pût pas imputer à la Municipalité des retards qui ne provenaient que du gouvernement, puisque le décret n'avait pas été envoyé dans un temps utile, le même membre a demandé qu'il fût fait une députation à l'Assemblée nationale pour l'instruire de ce qui s'était passé, et pour la prier de prendre des mesures pour que les décrets fussent envoyés exactement et sans aucun délai.

Cette motion a donné lieu à des débats, qui ont procuré des éclaircissements d'après lesquels plusieurs membres ont demandé la question préalable.

Après une nouvelle discussion;

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, tant sur la demande

(1) Arrêté du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 368.)

(2) Le registre-copie porte, par erreur : *décret du 17 avril 1789.*

(3) Voir ci-dessus, p. *327*, note 10.

(4) Arrêté du *Conseil de Ville*, du 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 260-261.)

(5) Le registre-copie porte, par erreur : *décret des mois de 1789.*
~~~~

en nullité de l'arrêté du 6 mai, que sur la députation à l'Assemblée nationale.

Les doutes auxquels cette discussion a donné lieu ont mis le Conseil dans la nécessité d'examiner s'il lui suffisait de faire transcrire sur les registres de la Municipalité les différentes lois qui lui seraient adressées, ou bien s'il fallait les faire afficher avant d'en suivre l'exécution.

Il a été observé que, les lois étant toutes adressées au Département, publiées et affichées de son autorité (1), et, conséquemment, connues de tous les citoyens qui devaient s'y conformer, le Conseil pouvait se borner à les faire transcrire sur son registre. Cet avis a été spécialement fondé sur des motifs d'économie.

Plusieurs amendements ont été proposés.

Et le Conseil a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil ordonne que son arrêté du 10 avril dernier (2) sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, que les décrets, lettres-patentes, règlements et proclamations qui lui seront adressés seront transcrits purement et simplement sur les registres à ce destinés, à l'exception néanmoins de ceux qui intéresseront spécialement l'administration de la capitale, à l'égard desquels le Conseil se réserve d'ordonner l'impression et l'affiche, lorsque le cas échoira.

~~~~ Le Conseil, sur le compte qui lui en a été rendu, a approuvé le parti qu'avait pris M. le procureur-syndic de demander à l'imprimerie royale un certain nombre d'exemplaires de la totalité des décrets, pour les distribuer à MM. les administrateurs et aux différentes sections de la capitale (3).

~~~~ Le Conseil, délibérant ensuite sur le réquisitoire du procureur-syndic (4), a ordonné que les décrets et règlements qui lui ont été présentés, et qui seront ci-après énoncés (5), seraient transcrits sur les registres de la Municipalité.

(1) Cette observation n'est pas très claire : les lois sont adressées au Département. Quel Département? Il ne peut être question de l'administration du Département de Paris, non encore organisée. Quant aux Départements de l'administration municipale, ce sont eux qui composent le Conseil de Ville, lequel ne peut vouloir se séparer d'eux.

(2) Le registre-copie, laissant la date en blanc, porte : *arrêté du... dernier*. En réalité, la transcription des décrets avait fait l'objet de trois arrêtés du *Conseil de Ville*, les 7 et 10 avril, et le 14 mai. (Voir Tome IV, p. 629 et 665, et ci-dessus, p. 369.)

(3) Distribution faite le 26 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Réquisition formulée au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 415.)

(5) Même séance. (Voir ci-dessous, p. 418-420.)

Et, sur l'observation du secrétaire ;

Le Conseil a ajourné à sa prochaine séance la question de savoir si, conformément au précédent arrêté (1), il ordonnerait l'impression et l'affiche des décrets du mois d'avril dernier, concernant les assignats et l'administration des biens ecclésiastiques (2).

~~~~ M. Duport du Tertre, lieutenant de maire au Département de la police, a obtenu pour vendredi, 21 du courant, l'ajournement d'un rapport qu'il se propose de faire, relativement aux fiacres.

En conséquence, le Conseil a indiqué sa séance à ce jour, cinq heures précises (3).

~~~~ Le Conseil a également ajourné à sa prochaine séance la discussion (4) du rapport de MM. Champion et La Saudade (5).

~~~~ La nécessité de se réunir exactement et aux heures indiquées ayant fait penser à quelques membres qu'il conviendrait de prendre sur cet objet une détermination quelconque ;

Le Conseil a arrêté que, attendu l'impossibilité qu'il pourrait y avoir que MM. les administrateurs abandonnassent tous à la fois le Département auquel ils sont, MM. les administrateurs se concerteraient de manière qu'il y eût, à chaque assemblée du Conseil, au moins deux membres de chaque Département.

Un des membres du Département de la Garde nationale, ayant demandé et obtenu la parole à l'occasion de cet arrêté, a prié le Conseil de vouloir bien en excepter provisoirement les membres de son Département, et permettre qu'un seul d'entre eux se trouvât assidument aux assemblées du Conseil. Il a exposé pour motifs de sa réclamation que, sur cinq administrateurs dont le Département était composé, il y en avait deux qui ne seraient point d'exercice : l'un, M. de La Grey, parce qu'il se trouvait suspendu de ses fonctions (6) ; l'autre, M. Bonvallet, parce qu'il avait cessé les séances, qu'il avait même proposé définitivement sa démission depuis plus de trois semaines.

(1) Même séance. (Voir ci-dessus, p. 416.)

(2) Ces deux décrets figurent dans la liste des décrets à enregistrer. (Voir ci-dessous, p. 419.)

(3) Il n'y eut pas de séance du *Conseil de Ville* le 21 mai, mais seulement le 22. — Le rapport de Duport du Tertre sur les fiacres vint à la séance du *Conseil de Ville*, du 26 mai, soir. (Voir ci-dessous.)

(4) Le registre-copie porte : *la nullité du rapport*... J'ai hardiment corrigé ce qui me paraît le résultat d'une forte distraction du copiste.

(5) Le *Conseil de Ville* statua, le 31 mai, sur les conclusions de ce rapport, déjà ajourné au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 414-415.)

(6) Arrêté du 13 avril. (Voir Tome IV, p. 710.)
~~~~

M. Bonvallet, expliquant alors les motifs de sa retraite et convenant qu'il ne faisait point de service, a déclaré qu'entre autres causes de santé et autres choses, il s'était retiré du Département parce qu'on lui avait présenté, chez M. de Saint-Martin, lieutenant de maire du Département, et qu'on l'avait engagé à signer des mémoires de menuiserie et de serrurerie qui n'étaient pas vérifiés par le Département des travaux publics, n'entendant inculper personne.

M. Osselin a demandé acte, au nom de son Département, de la déclaration de M. Bonvallet; il a requis qu'elle fût prise pour dénonciations, remise au procureur-syndic et jointe aux mémoires que M. Bonvallet disait également avoir remis à M. le procureur-syndic, pour être pris tels renseignements et statué ce qu'il appartiendra.

M. Bonvallet a répondu que non; que seulement il avait été engagé à signer (1).

Le Conseil a donné acte des déclarations et renvoyé au procureur-syndic, qui prendra des renseignements avec M. Minier et M. Desmousseaux, qui sont commis à cet effet.

Et M. Bonvallet a signé sur une feuille séparée du registre, en déclarant qu'il n'avait entendu inculper aucun membre de son Département. *Signé :* BONVALLET.

~~~~ Suit la liste des décrets et règlements que M. le procureur-syndic adjoint a présentés au Conseil, et dont la transcription a été ordonnée sur les registres de la Municipalité :

Lettres patentes (2) du roi sur le décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre 1789, qui accorde un délai de deux mois, pour les déclarations concernant la contribution patriotique prescrite par le décret du 6 octobre précédent (3).

Proclamation du roi concernant les déclarations patriotiques, du 24 janvier 1790 (4).

Lettres patentes sur un décret du 23 janvier 1790, concernant les compensations des quittances des décimes pour les six derniers mois 1789, données le 27 janvier 1790 (5).

Autres lettres patentes du 31 janvier 1790 sur un décret du 28 janvier,

(1) La réponse prêtée à BONVALLET ne cadre pas du tout avec ce qui précède. Il doit y avoir ici une lacune dans la copie.

(2) Le registre-copie porte : *lettre paternelle*...!!

(3) Décret du 26 décembre 1789, sur les déclarations pour la contribution patriotique. (Voir ci-dessus, p. 279.)

(4) Proclamation du roi concernant les déclarations pour la contribution patriotique, en 10 articles, du 14 (et non du 24) janvier 1790. (Voir *Collection générale des lois, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif*, t. I, 1re partie, p. 471-475.)

(5) Décret du 23 janvier 1790, sur le paiement des décimes du clergé. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 289-290.)
~~~~

concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature et autres droits (1).

Autres lettres patentes du 3 février 1790 sur un décret du 30 janvier, concernant les recouvrements et versements (2), dans la forme existante, des impositions ordinaires et directes de l'année 1790 et des exercices antérieurs (3).

Autres lettres patentes du 24 mars 1790 sur un décret du 22 mars, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à compter du 1er avril 1790, etc., etc. (4).

Autres lettres patentes du 24 mars 1790 sur un décret du 22 mars, concernant la suppression du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans le royaume (5).

Autres lettres patentes du 24 mars 1790 sur un décret du 22 mars, concernant l'abonnement général des droits sur les huiles à la fabrication, et sur les huiles et savons au passage d'une province dans une autre (6).

Proclamation du roi du 25 avril 1790 sur un décret du 9 du même mois, relatif aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux, et notamment par la Municipalité de Paris (7).

Autre proclamation du roi relative aux assignats décrétés par l'Assemblée nationale, du 19 avril 1790 (8).

Lettres patentes du roi du 22 avril 1790 sur les décrets de l'Assemblée nationale des 16 et 17 avril, concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus du domaine (9).

Autres lettres patentes du 22 avril 1790 sur les décrets des 14 et 20 du même mois, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation (10), l'abolition des dixmes et la continuation de leur perception pendant l'année 1790 (11).

Autres lettres patentes du 30 avril 1790 sur un décret du 23 août 1789, qui déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions (12).

(1) Décret du 28 janvier 1790, maintenant à titre provisoire tous droits d'octroi, d'aides et autres droits y réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 355.)

(2) Le registre-copie porte : *recouvrements et ornements*...!!!

(3) Décret du 30 janvier 1790, sur la perception des impositions de 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 396-397.)

(4) Décret du 22 mars 1790, sur la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs et peaux. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 294-295.)

(5) Décret du 22 mars 1790, sur la suppression du droit de marque des fers. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 295.)

(6) Décret du 22 mars 1790, sur les abonnements du droit de fabrication sur les huiles, et des droits de traite sur les huiles et savons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 295-296.)

(7) Décret du 9 avril 1790, sur le cautionnement à fournir par la Commune de Paris. (Voir ci-dessus, p. *376-377*.)

(8) Proclamation du 19 avril 1790, sur les assignats-monnaie. (Voir ci-dessus, p. *372*, note 2.)

(9) Décret des 16 et 17 avril 1790, sur les assignats-monnaie. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 84-85 et 89-92.)

(10) Le registre-copie porte, très lisiblement : *biens déclarés à la disposition de la nature*... !!!!

(11) Décrets des 14 et 20 avril 1790, sur le remplacement des dîmes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 749-751, et t. XIII, p. 147-150.)

(12) Art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme, sur la liberté des opinions même religieuses. (Voir ci-dessus, p. 129, note 3.)

Autres lettres patentes du 2 mai 1790 sur un décret concernant les conditions requises pour être réputé Français (1).

Proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790, relatif au serment des officiers municipaux (2).

Autre proclamation du 8 mai 1790, relative au droit de voter dans les assemblées primaires (3).

~~~ M. Celerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, a demandé, et le Conseil lui a donné, acte de sa déclaration que, dans aucun temps, ni lui, ni M. de La Noiere (4), n'ont fait et n'ont eu l'intention de faire aucun marché pour l'illumination de l'Opéra ; qu'ils ont seulement fait faire des expériences d'une nouvelle manière d'illuminer, et qu'ils en rendront compte incessamment et lorsque les expériences leur auront paru satisfaisantes (5).

~~~ Le Conseil a levé la séance et s'est ajourné au 21 de ce mois (6).

Signé : d'Augy, *président ;* de Joly, *secrétaire.*

(1) Décret du 30 avril 1790, sur les conditions exigées des étrangers pour devenir citoyens français. (Voir *Archives parlementaires,* t. XV, p. 340.)

(2) Décret du 3 mai 1790, sur le serment à prêter par les officiers municipaux pour l'exercice de la police. (Voir *Archives parlementaires,* t. XV, p. 368.)

(3) Proclamation du roi, relative au droit de voter dans les assemblées primaires, du 8 mai 1790. (Voir *Collection générale des lois, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif,* t. I, 2e partie, p. 790-791.)

(4) *Lire :* Lecouteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine.

(5) Cette déclaration répondait à une affirmation produite à la séance du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 367.)

(6) La séance suivante eut lieu le 22 mai.

Du Samedi 18 Mai 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du 14.

La rédaction en a été approuvée, sauf une légère observation qui portait sur le mot *prescrit*, comme devant être substitué à celui *d'usage* au sujet du serment prêté par MM. les notables-adjoints (1).

~~~ M. Paulmier, l'un des commissaires nommés pour l'examen tant du compte de M. Vauvilliers que de celui du précédent Comité des subsistances (2), ayant demandé qu'on en nommât un autre à sa place, attendu que ses occupations ne lui permettaient pas de se livrer à ce travail;

L'Assemblée a accepté sa démission et lui a substitué M. Demars.

~~~ Une députation du district du Petit Saint-Antoine a été introduite.

Et un de MM. du Comité des rapports a rendu compte de sa demande d'un complément de fusils (3). Il a fait valoir les raisons qui militaient en sa faveur, notamment l'importance des postes confiés à sa garde, mais sans dissimuler la crainte de la rivalité des autres districts, l'impossibilité de les contenter, et, conséquemment, le danger qu'il y avait de donner à un seul une préférence exclusive qui mécontenterait les autres; il a allégué, comme preuve de l'impossibilité, la faible quantité de deux cent cinquante fusils restant actuellement dans les magasins de l'Hôtel-de-Ville, mais il a fait espérer que bientôt on jouirait d'un supplément assez considérable. D'après ces motifs, il a proposé un projet d'arrêté portant que le bataillon du

(1) Voir ci-dessus, p. 363.

(2) Quatre commissaires, dont Paulmier, avaient été désignés, le 28 avril, pour vérifier les comptes du Département des subsistances (dont de Vauvilliers était lieutenant de maire), et chargés, le 10 mai, de vérifier ceux du Comité qui avait précédé le Département. (Voir ci-dessus, p. 177 et 299.)

(3) Demande présentée le 7 mai, ajournée le 12 et le 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 284-285, 363, note 5, et 364, note 5.)
~~~

Petit Saint-Antoine serait invité à attendre patiemment l'arrivée des nouveaux envois d'armes; qu'aussitôt cette arrivée, le Département de la Garde nationale en informerait l'Assemblée, l'instruirait de la quantité, et lui ferait connaître la possibilité de les répartir de manière à satisfaire le bataillon du Petit Saint-Antoine, sans exciter, de la part des autres, de trop vives réclamations.

Cette conclusion du Comité des rapports a été combattue par un membre de l'Assemblée, qui, vivement pénétré du danger, senti par les commissaires, que l'hôtel de La Force (1), qui est dans cet arrondissement, ne fût pas suffisamment défendu, a insisté pour qu'il fût, sur-le-champ, accordé au district du Petit Saint-Antoine une cinquantaine de fusils.

A ce moment, il a été fait diverses réclamations du même genre, au nom de différents districts : on a demandé, pour celui de Saint-Philippe du Roule, un supplément d'armes; on a présenté les faubourgs, et quelques-uns surtout, comme ayant droit à une répartition des deux cent cinquante fusils, ou égale, ou proportionnée aux besoins locaux (2).

D'autres membres ont demandé, avant tout, un état des armes nécessaires à chaque bataillon.

M. le président a mis aux voix la question particulière du Petit Saint-Antoine.

Et la proposition faite de lui donner cinquante fusils a été décidée à la majorité (3).

On a renouvelé, à cet instant, la motion de faire présenter, par chacun des bataillons, un relevé des armes qui lui manquent; et on s'appuyait sur l'annonce, faite par un de MM. du Département de la Garde nationale, qu'il en était attendu très incessamment.

Quelques membres voulaient que, dans l'arrêté pris en faveur du district du Petit Saint-Antoine, on insérât ces mots : *attendu le besoin local*.

(1) Ancien hôtel de Sicile, rue Pavée Saint-Antoine (aujourd'hui rue Pavée au Marais) et rue du Roi de Sicile, devenu au dix-huitième siècle l'hôtel des ducs DE LA FORCE, d'où son nom; transformé, en 1782, en maison de détention pour les délits civils.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 25 mai) cite, parmi les réclamants, un « député du *district du Val de Grâce* ».

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* motive ainsi la décision :

« L'Assemblée, d'après les considérations que lui avait exposées le district, qu'il était chargé de la garde de l'hôtel de La Force et placé à la chute d'un faubourg par lequel les brigands se plaisaient ordinairement à rentrer dans Paris, a accordé les 50 fusils. »

Mais il a été décidé que ce motif ne serait point inséré.

Et les demandes de distribution ont été ajournées, jusqu'au moment où les districts auraient donné leurs états (1).

~~~~ Une demande des salpêtriers a été renvoyée au Conseil de Ville.

~~~~ On a passé à l'ordre du jour, où était placée l'affaire de l'hôpital de la Salpêtrière (2).

Un des commissaires a repris le rapport qu'il avait déjà fait (3).

Et un des secrétaires (4), après avoir rendu compte des pièces relatives à la mission de MM. les commissaires, a énoncé ses propres réflexions, tant sur cet objet que sur le fond de l'affaire.

La discussion a été ouverte sur la nature des billets de confession exigés à la Salpêtrière.

Quelques membres (5) ont fait observer qu'en proscrivant les entraves et les abus du despotisme, qu'en ordonnant de ne gêner personne pour ses opinions religieuses, il ne fallait pas moins conserver un frein nécessaire, une police et des règlements essentiels à l'exercice du culte religieux; ils ont insisté sur la nécessité d'excepter les jeunes personnes, qui n'avaient pas fait leur première communion, de l'affranchissement qu'on pourrait accorder aux personnes d'un âge plus avancé.

Quelques membres (6) ont soutenu la conclusion de MM. les commissaires, qui proposaient un arrêté à prendre par l'Assemblée contre les billets de confession exigés dans la Salpêtrière.

Un de MM. les commissaires, après avoir combattu la pièce qui les concernait, a conclu à ce que M. l'abbé Saint-Ange (7), dénonciateur

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* attribue cet arrangement à l'intervention de FAUCHET, qu'il signale ainsi qu'il suit :

« M. l'abbé FAUCHET, président, fit si bien sentir qu'il était impossible que le magasin de la Ville fût entièrement dépourvu d'armes, que la concession faite au Petit Saint-Antoine était indispensable, que 3,000 fusils étaient arrêtés à Lyon et arriveraient incessamment à Paris, qu'il en serait fait une répartition entre les districts, proportionnellement à l'état de leurs armements qui seraient constatés, que tout s'est terminé tranquillement. »

Les fusils arrêtés à Lyon n'arrivèrent que dans le courant de juin : il en est question à la séance du 2 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Dénonciation relative aux billets de confession, faite les 26 et 27 avril, et déjà discutée le 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 129, 165 et 351-352.)

(3) MICHEL avait déposé son rapport le 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 399.)

(4) Ce doit être QUATREMÈRE, fils. (Voir ci-dessous p. *426*.)

(5) Parmi lesquels BERTOLIO et BÉNIÈRE. (Voir ci-dessous, p. *426-427* et *428*.)

(6) MULOT parait avoir été de ceux-là. (Voir ci-dessous, p. *427-428*.)

(7) *Lire :* CHAIX DE SAINT-ANGE. (Voir ci-dessus, p. 165, note 3.)

de ces billets, fût mis, comme vrai citoyen, sous la protection de la Commune (1).

L'heure s'avançait.

Plusieurs désiraient que la question fût jugée dans cette séance.

D'autres réclamaient l'ajournement au lendemain.

M. le président a consulté l'Assemblée.

Et la majorité s'est levée pour l'ajournement. (I, p. 426.)

~~~ Comme on allait se séparer, une députation du district des Carmes a été annoncée et introduite.

Ces citoyens, avertis que le bataillon du Petit Saint-Antoine avait reçu cinquante fusils (2), réclamaient une semblable distribution.

Mais M. le président, au nom de l'Assemblée, leur a observé que la circonstance d'une prison considérable à garder avait décidé à faire, pour le Petit Saint-Antoine, ce que la pénurie d'armes actuelle ne permettait pas de faire pour un autre bataillon, qui n'était pas dans le même cas. Il leur a ajouté qu'incessamment on ferait, dans tous les districts, une égale distribution d'armes, d'après l'état présenté par eux (3).

~~~ La séance a été levée et ajournée au mercredi 19, cinq heures du soir.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MENESSIER, PELLETIER.

BUREAU DE VILLE

—

~~~ Lecture faite du dernier procès-verbal;

La rédaction a été approuvée.

~~~ MM. Canuel et Davous, chargés ci-devant par le Bureau de prendre des informations sur les déprédations que l'on disait s'être commises dans la démolition de la Bastille et qui avaient été dénoncées au Bureau (4), ont rendu compte des opérations qu'ils avaient

(1) La proposition relative à l'abbé CHAIX DE SAINT-ANGE faisait partie des conclusions du rapporteur. (Voir ci-dessous, p. 426.)

(2) Même séance. (Voir ci-dessus, p. 422.)

(3) Arrêté du même jour. (Voir ci-dessus, p. 423.)

(4) Commissaires désignés le 28 janvier. (Voir Tome III, p. 610.)

faites jusqu'à ce jour : ils ont exposé les difficultés qu'ils avaient éprouvées et la nécessité de prendre un parti sur tout ce qu'il y avait de relatif à ce sujet. Ces messieurs ont prié en même temps le Bureau de vouloir bien leur donner acte de la reddition de leur compte et accepter leur démission.

La discussion s'est engagée, et, après une mûre délibération;

Il a été arrêté que les informations commencées seraient continuées incessamment et sans aucune interruption, qu'il serait adjoint deux autres commissaires à MM. Canuel et Davous que le Bureau invite à continuer leurs fonctions, et qu'après avoir recueilli tous les renseignements que MM. les commissaires pourront se procurer, ils voudront bien en rendre compte au Bureau qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

MM. Minier et Defresne ont été adjoints à MM. Canuel et Davous.

~~~~ Lecture faite d'une lettre adressée au Bureau par M. l'abbé Fauchet, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, en date de ce jour;

Le Bureau a arrêté que l'arrêté pris par le Bureau de Ville, le 4 de ce mois, serait adressé à MM. les Représentants de la Commune, avec déclaration que le Bureau, qui a eu le plus grand désir de faire justice à M. Tavernier (1), s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée de lui accorder telle autre et plus grande gratification qu'elle avisera bon être (2).

~~~~ Il a été fait lecture d'un mémoire présenté par le sieur Renet, contenant des réclamations relatives à l'administration des postes (3).

Ce mémoire a été renvoyé à MM. Desfaucherets, lieutenant de maire au Département des établissements publics, pour lui en rendre compte incessamment.

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à demain, huit heures du matin.

Signé: Bailly, Minier, de La Noraye, de Joly, Cahier de Gerville, Brousse-Desfaucherets, d'Augy, Canuel, Davous, Defresne, de Jussieu, Vauvilliers, Cellerier, Boullemer de La Martinière, Jouanne de Saint-Martin.

(1) Par arrêté du 4 mai, le *Bureau de Ville* avait déclaré que Tavernier, qui réclamait une gratification pour services rendus à la Commune, devait se tenir pour satisfait. (Voir ci-dessus, p. 234-235.)

(2) Fauchet porta, en effet, la cause de son protégé devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, à la séance du 7 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.
~~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 424) La curieuse affaire des *billets de confession* fait l'objet, de la part du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mai), d'un compte rendu où nous trouvons le développement de quelques discours à peine indiqués dans le Procès-verbal, et qui est sans doute l'œuvre de Mulot. Le voici :

« Dans cette séance du mardi (18 mai), on a discuté l'affaire de l'exaction des billets de confession à la Salpêtrière.

« M. Michel, le rapporteur, a recommencé son rapport, muni des pièces les plus démonstratives, et a conclu à ce que les billets de confession fussent supprimés dans l'étendue de la Municipalité de Paris; que le procureur-syndic fît transcrire ce règlement à la police; que l'ecclésiastique éclairé qui avait fait la déposition de cet abus fût mis sous la sauvegarde de la Commune (1).

« M. Quatremère, de la bouche de qui l'on n'avait pas voulu, à la séance antérieure, entendre un mémoire anonyme (2), a demandé la parole. Le mémoire était signé.

« Après des difficultés fondées sur ce qu'il n'était point adressé à l'Assemblée, on lui accorda néanmoins de le lire. Ce mémoire ne produisit aucun effet: il inculpait maladroitement les commissaires nommés par l'Assemblée. L'auteur était un médecin, ami de M. Quatremère, médecin qui a remplacé M. Chambon (3), auquel M. Quatremère a été si peu favorable lorsqu'il s'est agi de lui à la Commune, et toujours sans autre intérêt que l'amour du bien général (4).

« M. l'abbé Bertolio, après avoir dit que ses principes sur la liberté civile, la liberté politique et la liberté religieuse ne pouvaient être douteux, puisqu'il les avait rendus publics dans différents ouvrages, même avant la Révolution, est entré dans la discussion du fond. Il a fait voir quels étaient les billets de confession, qui étaient un attentat à la liberté des consciences, et qui seraient une infraction aux décrets de l'Assemblée nationale, d'après

(1) Comparer les conclusions de Michel avec celles formulées par Faucher, dans son discours du 12 mai. (Voir ci-dessus, p. *354-355*.)

(2) Cet incident n'est relaté ni à la séance du 12 mai, ni à celle du 15.

(3) Médecin de la Salpêtrière, destitué par le Bureau de l'Hôpital-général. (Voir Tome IV, p. 101, note 3, 369, 600 et 605-606.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) contient, au sujet de l'intervention de Quatremère, une lettre de Mulot ainsi conçue :

« M. Quatremère s'est adressé à moi pour faire rectifier un fait consigné dans votre avant-dernier numéro. Le mémoire qu'il a lu n'était point l'ouvrage d'un médecin, successeur de M. Chambon; il était envoyé par lui, mais il était signé par des prêtres de la Salpêtrière. Il n'est pas exact non plus qu'il ait été défavorable à M. Chambon : il n'a point parlé dans cette affaire. »

lesquels personne ne pouvait être gêné pour ses opinions religieuses (1). Il a fait voir que ces sortes de billets, qu'il fallait absolument proscrire, avaient été introduits vers la fin du dernier siècle et après la révocation de l'édit de Nantes; qu'ils avaient d'abord été dirigés contre les protestants et pour distinguer ceux qui, cédant à la violence des dragonnades de Louvois, avaient eu la faiblesse de faire de feintes abjurations; qu'un prélat soupçonné de Jansénisme les avait employés contre le Molinisme et les Jésuites, et qu'ensuite un autre prélat les avait tournés contre les Jansénistes et leurs sectateurs; que ces sortes de billets, qui mettaient des entraves même aux actes civils, tels que le mariage, étaient le fruit d'un fanatisme inquisitorial et d'une intolérance vraiment irreligieuse. Mais qu'il ne fallait pas les confondre avec les règlements qui, dans nos établissements publics, comme collèges, séminaires, hôpitaux, veillaient à ce que le culte extérieur, qui fait partie de la police générale de ces maisons, fût observé; que ceux-ci tenaient même au bon ordre, qu'ils étaient même nécessaires dans des maisons semblables à l'Hôpital-général, habitées par une foule d'individus qui, à la vérité, méritaient, comme citoyens et comme hommes, tous nos soins, toute notre surveillance, mais qui, pour la plupart sans éducation, portaient des cœurs flétris et des âmes presque avilies par le malheur, les infirmités et la misère; que ces sortes d'individus avaient besoin surtout du frein salutaire de la religion, et qu'il fallait bien se garder, même en politique, d'atténuer à leur égard son activité et sa force. Qu'il n'était pas prouvé que les billets dont il s'agissait fussent de véritables billets de confession, qu'ils n'étaient certainement pas destinés contre les non-catholiques, puisque, dans l'Hôpital, on permettait aux protestants de recourir à leurs ministres, pour en recevoir les avis et les consolations de la religion. M. Bertolio a fini par dire qu'il n'acceptait pas l'arrêté proposé par les commissaires, qu'il était infiniment trop étendu, puisqu'il portait sur les collèges, les séminaires et toutes les maisons régulières. Il a proposé d'arrêter :

Qu'il serait enjoint aux administrateurs et à la supérieure de l'Hôpital-général de se conformer exactement à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et aux décrets de l'Assemblée nationale, et, en conséquence, de ne gêner personne pour ses opinions religieuses; et que, cependant, les règlements concernant l'exercice public et extérieur du culte continueront d'être observés dans l'Hôpital-général, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, qui s'occupe de cet objet important, en ait autrement ordonné.

« M. l'abbé Mulot est monté ensuite à la tribune :

Messieurs, — a-t-il dit — je ne remonterai point, comme M. l'abbé Bertolio, à l'origine des billets de confession. Est-on puni dans cet hôpital quand on ne les présente pas? Si on les exige et si on punit quand on ne les présente pas, c'est un abus tyrannique, abus contraire aux droits de l'homme et à la liberté de conscience, abus qui doit être réprimé par l'Assemblée qui, au nom de la Commune, a l'inspection sur les hôpitaux..

« M. Mulot a prouvé ensuite que les billets exigés étaient de vrais billets de confession : il en a représenté sept, qui lui ont servi de démonstration; il a pareillement démontré, par un mémoire signé de madame la supérieure de

(1) Décret du 23 août 1789. (Voir ci-dessus, p. 129, note 3.)

l'hôpital et de onze prêtres, qu'on empêchait ceux qui ne représentaient pas ces billets de sortir plus ou moins longtemps, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à cette obligation. D'après cet exposé, clair, et contre lequel on ne pouvait réclamer, il a conclu à ce qu'on supprimât l'abus de l'exaction de ces billets de confession dans l'hôpital. Une réflexion de M. Bertolio lui a paru mériter une réponse particulière : M. Bertolio avait assimilé les hôpitaux aux séminaires, aux collèges et aux pensions des deux sexes, et, fort oratoirement, par une apostrophe spéciale, il avait demandé à l'Assemblée si, dans ces maisons d'éducation, l'usage des billets de confession n'était pas indispensable et satisfaisant même. M. l'abbé Mulot distingue ces différents asiles des élèves de la religion catholique, de l'asile de la pauvreté qui devait être ouvert à tous les pauvres, de quelque religion qu'ils fussent, et qui, dans un âge où ils étaient maîtres absolus de leur opinion, ne devaient point voir ajouter encore aux maux de l'indigence la violation des droits de l'homme et de la liberté de leur conscience.

« L'affaire a été discutée longtemps.

« M. le curé de Chaillot (Bénière), en adoptant l'arrêté proposé par M. l'abbé Mulot, a demandé qu'il y fût fait un amendement, et que, dans l'arrêté concernant l'hôpital de la Salpêtrière, on exceptât les enfants qui n'avaient point fait leur première communion.

« A quoi M. l'abbé Mulot a adhéré.

« On n'a point terminé cet objet dans la séance. »

Après une nouvelle discussion, l'Assemblée vota, dans sa séance du 20 mai, un arrêté à peu près conforme à l'opinion de Mulot (1).

(1) Voir ci-dessous, p. 449-451.

Du Mercredi 19 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, il a été fait, par un de MM. les secrétaires, une seconde lecture du procès-verbal de la séance du 15 (1).

Et la rédaction en a été approuvée.

~~~~ M. Girard, major-général de l'infanterie de la garde nationale narbonnaise et député, en son nom, pour demander l'affiliation à la Garde nationale parisienne, ayant été introduit dans l'Assemblée, a présenté ses pouvoirs, en forme de lettre, ainsi qu'il suit :

Messieurs, nos braves et chers camarades,

Depuis l'heureuse époque de la prise de cette forteresse où le despotisme ministériel enfouissait, depuis plusieurs siècles, les victimes du pouvoir arbitraire, les bons patriotes de la ville de Narbonne se sont réunis, ont formé un corps d'infanterie pour la défense de leurs foyers, et ont juré d'avoir sans cesse les regards tournés vers les objets qui pourraient concourir au bonheur de l'État. Ils n'ont pas besoin de faire de grands efforts pour se maintenir dans ces principes; sans doute ils y resteront fidèles. L'histoire ne nous apprend-elle pas que leur ville, qui est une émanation de l'ancienne maîtresse du monde, de Rome, était aussi le chef-lieu de la plus belle colonie de cette République, et que ses habitants, toujours attachés à la mère-patrie, se dévouaient sans ménagement au bonheur commun?

Les sentiments des membres de l'infanterie de la garde nationale de Narbonne sont conformes à ceux de leurs ancêtres; et si, dans la durée de vingt siècles, il est survenu des changements dans le site du pays qu'ils habitent, le moral de ceux qui la composent n'a pas changé. Ils feront en sorte de prouver, dans l'occasion, qu'ils sont dignes de leurs devanciers.

Eh! sans remonter à des époques si éloignées, n'ont-ils pas tant d'exemples récents à suivre, tant de beaux modèles à imiter? Oui, Messieurs, nous vous avons suivis dans tous vos mouvements; aucune de vos actions ne nous a échappé; votre patriotisme nous a embrasés, et, si nous n'avons pu avoir pour vos hauts faits qu'une admiration stérile, nos cœurs étaient sans cesse auprès de vous; ils auraient été pleinement satisfaits, s'ils eussent partagé vos dangers.

En effet, Messieurs, de quoi n'est-on pas capable, lorsque, dévoué par choix au service de la nation, on marche sous l'étendard de la liberté?

De quoi n'est-on pas capable, lorsqu'on est guidé par un chef qui, après

(1) La première lecture, faite le 17 mai, avait donné lieu à des observations. (Voir ci-dessus, p. 412.)

avoir excité, par ses talents militaires, et plus encore par ses vertus, l'admiration de tous les peuples, et après s'être montré, dans le nouveau monde, vraiment héros, ne paraît être rendu à sa patrie que pour coopérer a sa félicité?

De quoi n'est-on pas capable, lorsqu'on est armé pour la consommation du grand œuvre qui, en régénérant le plus bel empire de l'univers, doit assurer à jamais le bonheur de vingt-quatre millions d'hommes et montrer à la terre étonnée la génération française actuellement existante comme devant servir de modèle aux siècles à venir?

De quoi n'est-on pas capable, lorsque les respectables membres de l'Assemblée nationale, les vrais et dignes peres de la patrie, ces sages à qui Athènes et Rome, dans leurs beaux jours, auraient élévé des autels, uniquement livrés au soin de faire le bonheur de la nation, sont menacés par les noirs complots de l'aristocratie en fureur, par toutes ces horribles conspirations enfantées par l'orgueil et l'intérêt, et lorsqu'ils courent les plus grands dangers par les machinations les plus odieuses, fruit de la rage infernale des ennemis de la Révolution?

De quoi, enfin, n'est-on pas capable, lorsqu'en déployant un zèle patriotique, on ne fait que seconder les vues bienfaisantes du plus sage des monarques, qui ne trouve de félicité que dans celle de ses sujets, qui ne veut régner que par les lois, et qui s'honore du beau titre de *restaurateur de la liberté française?*

Tels sont, Messieurs, les sentiments de l'infanterie de la garde nationale de Narbonne. Elle n'a point d'autre titre pour solliciter auprès de vous une affiliation qui mettrait le comble à son bonheur. Le jour de son adoption serait un jour de triomphe; et, s'il était possible que son zèle patriotique pût recevoir encore quelque degré d'accroissement, sans doute l'honneur de se voir associée à vous, Messieurs, l'engagerait à redoubler d'efforts pour mériter votre estime et pour ne rien perdre de l'idée avantageuse que vous aurez donnée d'elle en l'adoptant.

C'est le vœu de l'infanterie de la garde nationale de Narbonne, généralement assemblée, qui a chargé son comité de le faire parvenir à messieurs de la Garde nationale de Paris, en faisant passer cette adresse par les mains de M. Morin, député du département de l'Aude (1) à l'Assemblée nationale (2), et par celle de M. Girard, major de ladite infanterie.

Nous sommes, avec un inviolable attachement et les sentiments les plus patriotiques, Messieurs nos braves et chers camarades, vos fidèles et dévoués serviteurs.

Les membres composant le comité de la garde nationale infanterie de Narbonne:

Signé: Révial, colonel-commandant; Révial, fils aîné, major en second; Pailhiez, aîné, grenadier; Rolland, grenadier; Bouisset, capitaine en premier, en exercice; Granet, sous-lieutenant; Pourrel, sous-lieutenant en exercice; Maury, sergent; Révial, fils cadet, grenadier; Bissière, sergent; Maury, lieutenant en exercice; etc., et plusieurs autres membres dudit comité.

Ensuite, le député, étant monté à la tribune, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le président et Messieurs,

Quel avenir heureux flatte, dans cet instant fortuné, mon imagination!

(1) L'édition originale porte : *du département de l'etude.*

(2) Morin, député du tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne.

Quel présage de félicité et de gloire vient frapper le cœur sensible d'un citoyen, d'un Français, en jouissant d'une place honorable, qui va recevoir aujourd'hui son plus bel éclat, en se présentant devant cette auguste Assemblée, illustre et immortelle par la sagesse, par la droiture des sentiments, par les vastes connaissances et par le patriotisme des membres qui la composent !

Oui, Messieurs, les provinces du royaume se feront un devoir et une loi sacrée de s'identifier à l'harmonie et à l'esprit de votre administration. Les peuples reconnaissants et attendris jusqu'aux larmes de la liberté qu'ils ont recouvrée, des droits de l'homme que vous avez si bien défendus, du soutien de leur cause que vous avez embrassée, n'oublieront jamais la grandeur et l'importance d'un bienfait aussi précieux; et leurs cœurs, se confondant avec ceux de la nouvelle génération et de la postérité la plus reculée, seront autant de temples où vous régnerez avec la même puissance qu'une idole chérie et qu'une divinité tutélaire.

Je demande, au nom de mon corps, Messieurs, l'honneur et la faveur spéciale d'affilier l'infanterie patriotique narbonnaise aux troupes nationales de cette capitale du royaume, dont l'ancienne Rome se serait fait gloire d'être l'émule, de ces soldats généreux, intrépides, dignes du brave chef qui les commande, de ce guerrier sans peur et sans reproche, le héros de l'Amérique, le bouclier et l'honneur de l'empire français.

Ah! Messieurs, que cette affiliation serait glorieuse pour Narbonne! Ah, ma patrie! pays cher à mon cœur, quel triomphe pour toi, de voir tes enfants ne composer qu'une seule famille avec les vertueux et immortels Parisiens, qui ont brisé le joug de l'ancienne servitude, qui ont anéanti le despotisme ministériel, et qui, pour le maintien de la loi et la sûreté de la ville, ont élu, au gré de tous les patriotes, cet homme doué de principes mâles et austères, ce Caton de nos jours, que la Grèce, dans sa splendeur, aurait désigné pour modèle aux illustres personnages des anciennes Républiques (1)!

M. le président lui a répondu, au nom de l'Assemblée, en ces termes (2) :

Monsieur le major-général de la garde nationale narbonnaise,

C'est avec le plus vif empressement que l'Assemblée générale des Représentants va mettre le sceau de la Commune de Paris à l'acte d'affiliation de vos légions patriotiques avec la Garde nationale parisienne.

Tandis que le fanatisme s'efforce de souffler, dans plusieurs cantons de vos belles provinces, le feu de la discorde et tente de noyer dans le sang des citoyens la liberté naissante, qu'il est doux, qu'il est consolant de voir la généralité des communes former la grande fédération de la patrie, et les soldats innombrables de la loi se réunir comme un seul homme pour la garde de la constitution et le service de la liberté! Que pourront les convulsions insensées de l'aristocratie, qui exhale, en expirant, ses dernières fu-

(1) Le paragraphe précédent finissant par l'éloge de DE LA FAYETTE, celui de BAILLY ne pouvait tarder.

(2) Le *Moniteur* (nº du 9 juin), rendant compte de la réception du délégué de Narbonne, qu'il place par erreur à la séance du 20 mai, dit que « M. l'abbé FAUCHET, qui présidait, a répondu avec éloquence et précision au discours de M. GIRARD. »

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 25 mai) se contente de trouver la réponse de FAUCHET « pleine d'énergie ».

reurs? Quelques restes de despotes et d'esclaves n'entameront pas la grande unité civique : ils vont bientôt disparaître et s'anéantir devant la souveraineté de la nation et la majorité de l'empire français.

Les fanatiques! Les imposteurs! Ils affectent de craindre pour les mœurs nationales et pour l'antique religion! Oui, sans doute, les mœurs vont changer : nous aurons celles d'un peuple libre. Oui, la religion, chargée de la rouille des siècles de l'esclavage, va voir tomber le masque impur qui cachait sa beauté divine. Mais l'évangile, qui n'est que le code religieux de la fraternité universelle, mais la vraie catholicité, qui embrasse tous les hommes dans la charité générale, vont éclairer le monde de leurs vives lumières. Des hommages libres, les seuls qui puissent honorer l'être suprême, s'élèveront vers le ciel ; le fraternel amour vivifiera les mœurs, et la constitution nouvelle va commencer, enfin, par la réunion de tous les Français en une grande famille, la société du genre humain.

L'Assemblée vous invite, Monsieur le major général, d'assister à sa séance.

M. le président ayant ensuite mis aux voix la demande d'affiliation :

Elle a été accueillie à l'unanimité.

Et, sur la motion d'un grand nombre de membres :

Il a été arrêté que le discours de M. Girard, major-général de l'infanterie de la garde nationale narbonnaise, ainsi que celui de M. l'abbé Fauchet, président, seraient imprimés à la suite de l'arrêté et envoyés aux soixante sections (1).

~~~~ M. l'abbé Mulot, l'un des commissaires nommés pour la rédaction de l'arrêté dont les bases avaient été déterminées dans la séance du 15 (2), a fait une seconde lecture de cet arrêté.

Cette nouvelle rédaction ayant réuni les suffrages, l'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que celle du procès-verbal de la séance du 15, pour l'envoi en être fait aux soixante sections, en une quantité d'exemplaires suffisante pour que tous les citoyens en puissent facilement prendre connaissance.

Suit la teneur de l'arrêté :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport des commissaires nommés pour se rendre auprès de M. de Menou, à l'effet d'avoir des renseignements sur la dénonciation, faite par lui, de propositions criminelles qu'on avait hasardées pour le corrompre, à l'occasion du cautionnement à fournir par la Municipalité de Paris pour l'acquisition de biens nationaux ;

« Après avoir entendu pareillement les déclarations faites par les membres du Conseil et par ceux du Bureau de Ville, ainsi que quelques détails donnés par M. le Maire ;

(1) Imp. à part, 11 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(2) Projet d'arrêté relatif à la dénonciation du baron de Menou, discuté le 15 et le 17. (Voir ci-dessus, p. 408 et 412-414.)
~~~~

« Considérant que, par son arrêté de la veille (1), elle n'a eu d'autre intention que de se procurer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour écarter solennellement, loin de tous les membres du Bureau de Ville et des commissaires qui concourent, au nom des districts, à l'aliénation des biens nationaux, et détruire des impressions défavorables que la dénonciation de M. de Menou, consignée dans les papiers publics, avait pu donner, dénonciation faite pour alarmer d'autant plus l'Assemblée qu'elle partage plus vivement avec tous les bons citoyens la satisfaction que doivent inspirer des décrets tendant à la libération de la dette nationale ainsi qu'au paiement des assignats, et qu'elle doit plus de reconnaissance à l'Assemblée des représentants de la nation, pour avoir décrété qu'il ne sera point donné de suite au cautionnement à fournir par la Municipalité de Paris pour l'acquisition et la revente de ces biens nationaux (2) ;

« Considérant, en outre, qu'en invitant et M. le Maire et les membres du Bureau de Ville à venir à la séance, pour en obtenir les éclaircissements nécessaires, elle n'a fait qu'exercer un droit naturel et légitime, appartenant aux vrais représentants d'une cité libre, droit qu'il est de son devoir d'empêcher d'être méconnu, et qu'il est indispensable de faire irrévocablement fixer, surtout dans un moment où, d'après l'organisation décrétée par les législateurs souverains, les sections n'auront pas une surveillance habituelle sur les officiers municipaux (3) ;

« Donne acte de la déclaration, faite par ses commissaires, au nom de M. de Menou, que ce n'est ni par M. le Maire, ni par les douze commissaires des districts, que lui ont été faites les propositions criminelles hasardées pour le corrompre ;

« Donne acte pareillement aux membres du Bureau de Ville de la déclaration qu'ils font qu'ils n'ont connaissance que du rapport contenant le plan hypothétique présenté à l'Assemblée nationale au sujet de l'aliénation des biens nationaux (4), et que, depuis, ils n'ont

(1) C'est l'arrêté du 14 qui est ici visé. (Voir ci-dessus, p. 364-366.) Quoique le présent arrêté n'ait été définitivement adopté que le 19 mai, il est censé dater du jour où les bases en ont été adoptées.

(2) Décret du 13 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. *380-382*.)

(3) L'Assemblée nationale, discutant à cette époque le projet d'organisation municipale pour Paris, avait supprimé la permanence des districts, appelés du nom nouveau de sections. (Voir ci-dessus, p. *110*, note 4.)

(4) Ce « plan hypothétique » n'est autre que le *Compte rendu à l'Assemblée nationale par les députés du Bureau de la Ville de Paris*, discuté par le *Bureau de Ville* les 6 et 8 mars, et présenté le 10 à l'Assemblée nationale. (Voir Tome IV, p. 318, 330 et *355-359*.)

en aucune part directe ou indirecte aux opérations qui ont pu suivre, et que jamais ils n'ont agréé de compagnie pour assurer le cautionnement ;

« Donne acte, de même, tant aux membres du Conseil qu'à ceux du Bureau de Ville, de la preuve qu'ils fournissent de l'impossibilité où ils sont l'un et l'autre de concourir en rien à l'aliénation de ces biens, parce que, quoique la Municipalité ait été saisie de ce qui concerne leur vente par un décret de l'Assemblée nationale (1), la nomination des douze commissaires faite par les districts, d'après la demande de M. le Maire, a rendu nul l'effet de ce décret, et nulle même la première séance du Conseil convoqué pour s'occuper de cet important objet (2) ;

« Donne acte, en outre, tant à M. le Maire qu'aux différents membres du Conseil et du Bureau de Ville, de la demande faite par eux que le procureur-syndic de la Commune prenne pour dénonciation l'énoncé des faits articulés par M. de Menou, et se retire par-devers le procureur du roi au Châtelet, pour faire informer contre les hommes coupables qui ont eu la témérité de tenter de corrompre un membre de l'Assemblée nationale, chargé par elle de faire, avec la Ville de Paris, des conventions pécuniaires ;

« Ajourne toutefois cette demande ;

« Déclare qu'elle improuve les doutes manifestés par M. le Maire sur le droit qu'elle a de l'inviter à venir la présider, surtout lorsqu'il s'agit d'en obtenir des éclaircissements sur des objets qui intéressent l'honneur de tous les membres de la Municipalité ;

« Qu'elle improuve également sa sortie précipitée de la salle, malgré les instances vives et réitérées qu'on lui faisait de rester, au nom de la paix et au nom du bien public, au moment où il promettait de donner les renseignements nouveaux qu'on lui manifestait expressément avoir à lui demander, et où l'Assemblée voulait lui donner un témoignage dicté par la justice, témoignage qui devait lui paraître d'autant plus nécessaire, qu'il se disait inculpé par l'arrêté de la veille (3) ;

« Ordonne qu'il sera fait mention, dans le procès-verbal, des doutes de M. le Maire, contraires au droit naturel de la Commune et

(1) Décret du 17 mars 1790. (Voir Tome IV, p. *363*.)

(2) Séances des 29 et 31 mars, où le *Conseil de Ville* décida de ne point user du droit que lui conférait le décret et de laisser faire les districts. (Voir Tome IV, p. 527-528 et 562.)

(3) Le départ de BAILLY a été raconté, à la séance du 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 403 et 406.)

de ses Représentants légalement élus, ainsi que de sa retraite précipitée, malgré les instances de l'Assemblée entière;

« Arrête que le Comité des vingt-quatre sera chargé de solliciter, auprès de l'Assemblée nationale, au nom de la Commune de Paris, un décret qui puisse irrévocablement fixer le droit dont M. le Maire a paru douter, et qui appartient si évidemment au Conseil général représentatif de la Commune entière (1);

« Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux soixante districts (2). »

~~~ Une députation du district de Saint-Louis de la Culture ayant obtenu d'être entendue;

Un des députés a fait lecture d'un procès-verbal et d'un arrêté du comité de ce district, en date de ce jour, sur la demande des pères Ancelin, Maillard, Bachelet et Gourdin, Cordeliers prédicateurs, confesseurs et desservants des dames religieuses du couvent de l'Ave-Maria (3); ces religieux y exposent que, sur des sollicitations faites par des motifs qu'ils ne peuvent pénétrer, leur général a fait passer à M. le Maire de Paris des obédiences pour leur ordonner de se rendre en des maisons de province; que M. le Maire a adressé ces obédiences à madame la supérieure de l'Ave-Maria qui les leur a remises; ce qu'ils croient contraires aux décrets de l'Assemblée nationale du 13 février dernier, attendu que, les 12 et 14 de ce mois, ils ont fait leur déclaration en l'Hôtel-de-Ville pour réclamer le bénéfice de ce décret (4); que, cependant, M. le Maire ayant encore écrit hier à madame la supérieure pour l'inviter à leur faire exécuter ces obédiences, ils se

(1) Conformément à ce paragraphe de l'arrêté du 19 mai, le Comité des vingt-quatre ou Comité de rédaction du Plan de municipalité présenta, le 27 mai, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, un projet d'article additionnel. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 6 p. in-8°, avec la date du 17 mai, Lottin, 1790 (Bib. Nat., Lb 40/101, et Bib. Carnavalet, dossier 10073). — Reproduit en entier dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 mai, supplément). Le *Moniteur* (n° du 31 mai), qui résume toute l'affaire depuis la dénonciation du 14, ne mentionne même pas l'arrêté des 17-19 mai.

(3) Couvent des *religieuses franciscaines*, dites *Damianistes* (du nom de l'église de Saint-Damien, à Assise, en Italie), puis *Clarisses* (du nom de Sainte-Claire, leur première prieure), appelées à Paris par Louis XI qui leur donna le nom de *Filles de l'Ave-Maria:* situé rue des Barres, aujourd'hui rue de l'Ave-Maria. — Ces religieuses étant placées sous la direction du provincial des Cordeliers de France, douze religieux Cordeliers étaient autorisés par le roi à résider auprès d'elles, pour le service de leur église; ils avaient pour logement deux tours de l'ancienne enceinte de Philippe-Auguste. (Voir l'*Epitaphier du vieux Paris*, par Emile RAUNIÉ, t. I, p. 267-270.)

(4) Décret du 13 février 1790. (Voir ci-dessus, p. 263.)
~~~

sont rendus à la Mairie pour faire leurs représentations à M. le Maire et l'inviter à révoquer ses ordres; mais que, n'ayant pu pénétrer jusqu'à lui, ils n'ont pu aborder qu'un secrétaire qui les a mal accueillis et a refusé d'entrer en explication; que, s'étant présentés au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, un des membres de ce Comité les a écoutés avec bonté, et, après leur avoir témoigné son étonnement de ce qu'on voulait les asservir encore sous le joug de l'ancienne discipline, tandis qu'ils en étaient délivrés, leur avait annoncé qu'on s'occupait des mesures nécessaires pour faire payer les pensions à ceux dont l'option était signée (1), et qu'il fallait qu'ils tâchassent de rester encore quelque temps où ils étaient; mais que, malgré leur droit, ils craignent qu'il ne soit surpris de nouveaux ordres pour les forcer de quitter la capitale; que, dans ces circonstances, ils supplient le comité de prendre leur position en considération, et de faire toutes les démarches que sa sagesse lui dictera, pour prévenir tous les abus et les faire jouir des fruits de la liberté.

Sur quoi, le comité du district de Saint-Louis de la Culture, ayant délibéré, a arrêté que MM. de Balloy, vice-président, et Franchet, ex-président, se transporteraient à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, pour la prier de prendre dans la plus haute considération la position des pères Bachelet, Maillard, Ancelin et Gourdin, et de faire ce que sa sagesse exigera pour que le décret de l'Assemblée nationale du 13 février dernier soit respecté et pour leur assurer ce qui est nécessaire à leur existence, et que copie de la déclaration et du présent arrêté serait envoyée, dans le jour, à M. le Maire.

Les quatre religieux ayant remis sur le bureau expédition de leurs obédiences;

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune, à qui votre district renvoie, avec une juste confiance, la réclamation des religieux Cordeliers, ne peut manquer de prendre dans la plus haute considération une cause qui intéresse l'observation des décrets de l'Assemblée nationale. Votre comité a sagement accueilli des demandes qui n'ont pu se faire entendre à la Mairie; en réclamant la surveillance de cette Assemblée générale des Représentants de la Commune, il se conforme à toute l'exactitude des principes et remplit toute la mesure de la sagesse.

L'Assemblée vous invite, Messieurs, d'assister à la délibération et à la séance.

(1) Les pensions, promises aux religieux sécularisés par le décret du 19 février 1790, ne furent cependant déclarées payables qu'à partir du 1er janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *263*.)

Un membre de l'Assemblée ayant demandé qu'il fût nommé des commissaires, pour informer le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale de la réclamation présentée par le district de Saint-Louis de la Culture, et l'inviter à presser le moment où seront payées les pensions fixées par le décret du 13 février en faveur des religieux qui auront fait leur option; qu'en conséquence il serait remis aux commissaires expédition tant du procès-verbal que des obédiences déposées sur le bureau par les religieux, ainsi que de l'arrêté;

Un autre membre, en appuyant la motion, a proposé d'y ajouter que les choses restassent au couvent de l'Ave-Maria, relativement aux pères Bachelet, Maillard, Ancelin et Gourdin, dans le même état que ci-devant, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

M. le président ayant mis aux voix la nomination des commissaires;

Elle a été adoptée (1), ainsi que l'amendement proposé (2).

---- Une députation des auteurs de l'*Atlas national de France*, ayant été introduite et présentée par M. Chanlaire, l'un des Représentants, a déposé sur le bureau un double exemplaire, l'un d'une carte générale de l'empire divisé en ses 83 départements, l'autre du département d'Eure-et-Loir (3).

Cette présentation a été accompagnée d'un discours de M. Chanlaire (4) et d'une réponse de M. le président.

(1) Les noms des commissaires désignés figurent au Procès-verbal de la séance du 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 449.)

(2) Copie de la délibération du 19 mai, reproduisant les termes de la motion et de l'amendement tels qu'ils sont résumés au procès-verbal, *signée :* PELLETIER, président, pièce manusc. (Arch. Nat., D XIX 69, n° 447).

(3) Écrit *Eure-et-Loire* dans l'édition originale.

(4) CHANLAIRE (Pierre Grégoire), géographe, né à Vassy (Haute-Marne) en 1758, mort en 1817, auteur de l'*Atlas national de France*, est-il le même que CHANLAIRE, qualifié d'avocat au Parlement, Représentant de la Commune pour le district des Carmélites?

Les biographies du géographe sont muettes sur ce point.

L'orateur du 19 mai parle, il est vrai, au nom des auteurs de l'*Atlas national*, comme s'il était l'un d'eux, et le président, en lui répondant, se félicite de voir un membre de l'Assemblée, un collègue recommandable par ses heureux talents, « parmi les collaborateurs » de l'*Atlas*.

La question resterait néanmoins douteuse, si le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mai) ne la tranchait affirmativement, en ces termes : « Les auteurs de l'*Atlas national* ont établi des cartes, d'après les plans originaux de M. CHANLAIRE, avocat, l'un des Représentants de la Commune. M. CHANLAIRE a bien voulu prêter son concours à cette compagnie, et, à la tête d'une députation, s'est rendu à l'Assemblée des Représentants où, dans un discours très applaudi, il a présenté le travail sur le cadastre. »

Le *Moniteur* (n° du 26 mai) se borne à dire que « M. CHANLAIRE, un des membres distingués de la Commune, a porté la parole pour les auteurs de l'*Atlas*.

L'Assemblée, en agréant cette offre patriotique, a ordonné que le discours et la réponse seraient transcrits dans le procès-verbal.

En voici la teneur :

Messieurs,

Les auteurs de l'*Atlas national* viennent vous offrir les prémices de leur travail sur la division nouvelle de l'empire.

Pour rendre plus faciles à saisir les rapports de cette division, ils ont ramené à une combinaison simple le nombre des départements et leur position relative. C'est l'objet de la première carte qu'ils ont l'honneur de vous présenter.

Un second point, plus digne, sans doute, de votre attention par son importance, c'est, Messieurs, le travail fait pour obtenir une description du royaume tellement détaillée qu'elle puisse offrir une carte pour chaque département divisé en districts, une carte pour chaque canton, en désignant le territoire des municipalités qui le composent, la nature différente des terres, et en indiquant jusqu'aux coupes particulières des bois.

Ce travail est vaste sans doute ; mais il est permis à ceux qui, dans le silence, en ont, depuis plusieurs années, préparé une grande partie, de concevoir l'espérance de le mettre à fin.

Les auteurs de l'*Atlas national* présentent à l'Assemblée une feuille de département : les autres vont bientôt paraître et lui seront également offertes.

Nombre de cartes de cantons sont disposées aussi : elles recevront successivement le degré de perfection nécessaire à l'assiette de l'impôt.

L'Assemblée nationale a saisi toute l'importance de cette grande entreprise : et, pour se déterminer sur le genre de l'encouragement dont elle peut devenir susceptible, cette Assemblée, sur la demande d'un des commissaires-adjoints à son Comité de constitution, a renvoyé à ce Comité l'examen du travail pour en rendre compte (1).

Les auteurs de l'*Atlas national*, citoyens de Paris pour la plupart et témoins de ce que vous avez fait, Messieurs, dans les circonstances si difficiles de la Révolution, ont pensé que vous verriez avec quelque intérêt les moyens qu'ils donnent pour parvenir à assurer le bien que procure cette Révolution, qui est votre ouvrage.

Et, s'ils ne sont pas venus d'abord vous parler de ce qu'ils ont fait, c'est que, devant à votre patriotisme l'occasion qu'ils trouvent de montrer l'utilité de leur travail, ils voulaient vous reporter tout à la fois et l'hommage de leur reconnaissance et celui de leurs premiers succès.

(1) Il est dit simplement, au compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale, du 14 mai, soir, que, les auteurs de l'*Atlas national* ayant été admis à la barre et ayant remis sur le bureau plusieurs cartes, ils reçurent les remerciements du président (Thouret), et que l'Assemblée renvoya l'examen de leur projet au Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 513.)

L'Assemblée constituante reçut plus tard, à deux reprises, des nouvelles de l'*Atlas national* : le 22 mars 1791, soir, une lettre des auteurs lui offrait les cartes de six départements; le 9 septembre 1791, soir, une députation de géographes annonça de vive voix qu'ils en étaient à plus de moitié de leur travail. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 280, et t. XXX, p. 396-397.)

L'*Atlas national de France, avec les départements de la Belgique, du Rhin, du Piémont, de la Savoie et de la république de Gênes*, comprenant 108 cartes, ne fut terminé qu'en 1811.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'*Atlas national*, dont vous avez formé l'entreprise et dont vous présentez les premières cartes à l'Assemblée de la Commune, est digne de tous les encouragements et de tous les éloges. Vous en avez déjà des garants : l'approbation de l'Assemblée nationale. Nos législateurs verront, dans vos travaux vraiment civiques, un grand avantage pour la patrie, la préparation du cadastre général pour l'exacte répartition des subsides nationaux. L'Assemblée de la Commune prend une part d'autant plus sensible à vos succès qu'elle voit, parmi vos collaborateurs, M. Chaulaire, un de nos collègues les plus chéris par ses qualités personnelles et les plus recommandables par ses heureux talents.

L'Assemblée vous invite, Messieurs, à rester à sa séance.

~~~~ Quelques jeunes religieux du couvent des Grands Carmes de la place Maubert se sont présentés et ont demandé à être entendus, tant pour se justifier des plaintes de leurs supérieurs contre eux, que pour se plaindre à leur tour des vexations qu'ils prétendent éprouver de leur part (1).

L'Assemblée, après les avoir entendus, a arrêté que leurs mémoires seraient renvoyés au Conseil de Ville, auquel elle avait précédemment renvoyé le mémoire des supérieurs (2).

~~~~ Un des membres ayant demandé de faire lecture d'une lettre imprimée et adressée par M. le Maire aux soixante districts;

Cette proposition a été appuyée.

Mais, plusieurs membres ayant réclamé l'ordre du jour;

M. le président a mis aux voix pour décider la priorité.

Elle a été accordée à la lecture de la lettre. (I, p. 444.)

L'Assemblée, après l'avoir entendue, a arrêté;

Sur la motion d'un grand nombre de ses membres;

Qu'elle serait remise aux commissaires qu'elle avait précédemment nommés par son arrêté du 15 (3), pour lui proposer, dans l'Assemblée de demain, un projet de réponse à adresser aux districts (4).

~~~~ M. Cahier de Gerville, précédemment nommé pour vérifier le droit de ceux qui peuvent porter la médaille accordée aux ci-devant gardes-françaises (5), ayant demandé à l'Assemblée d'accepter sa

(1) Plainte des supérieurs rapportée le 6 mai. (Voir ci-dessus, p. 255.)

(2) Renvoi prononcé le 10 mai. (Voir ci-dessus, p. 299.)

(3) Les cinq commissaires nommés le 15 mai étaient : Mulot, Bosquillon, Godart, Trévilliers et Oudart. (Voir ci-dessus, p. 408.)

(4) La réponse fut, en effet, proposée et adoptée dans la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 451-456.)

(5) Trois commissaires avaient bien été chargés, les 11 et 12 février, de régler la distribution de la médaille des gardes-françaises; mais Cahier de Gerville n'est point désigné comme étant un des trois. (Voir Tome IV, p. 64 et 75-76.)
~~~~

démission de cette commission, attendu ses occupations multipliées;

L'Assemblée a agréé cette démission, et M. Michel a été nommé pour le remplacer.

~~~~ L'Assemblée a été continuée à demain, cinq heures.

L'abbé FAUCHET, *président*.

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MENNESSIER, PELLETIER.

BUREAU DE VILLE

Le Bureau, extraordinairement convoqué, et délibérant en l'absence de M. le Maire;

~~~~ Lecture faite : 1° de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 14 mai 1790; 2° de la motion de M. le baron de Menou, à l'Assemblée nationale, le 13 du même mois; 3° de la lettre écrite par M. le Maire à M. le baron de Menou; 4° de la réponse de M. le baron de Menou; desquelles pièces copie suit par extrait :

1° *Copie de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 14 mai* 1790 (1).

L'Assemblée, dirigée par les principes d'honneur qui ont toujours été l'âme de ses opérations et de sa conduite, et alarmée en conséquence de la dénonciation faite à l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, par M. de Menou :

1° De la proposition, faite par M. le Maire et par le Bureau de Ville, d'un cautionnement de 70 millions pour l'achat des biens ecclésiastiques, avec profit de 3,500,000 livres sans émission de fonds et sans aucun risque, comme étant souverainement immorale;

2° De la tentative faite par quelques-uns des membres de la compagnie des cautionneurs, agréée par le Bureau de Ville, de le corrompre, lui, baron de Menou, en lui offrant un intérêt pour appuyer cette opération immorale;

3° Que, si ce projet était adopté, il y aurait des cautionneurs qui seraient tout à la fois adjudicataires municipaux, revendeurs et acheteurs, et qui participeraient aux 3,500,000 livres d'intérêts;

Considérant que cette dénonciation inculpe les personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques, et qu'il est important, pour leur honneur et pour celui de la Commune elle-même, d'écarter toute espèce de soupçon et de faire voir leur pureté dans le jour le plus évident;

A arrêté que MM. Fauchet, Trévilliers, Godard, Robin et Bosquillon se rendraient, demain dès le matin, près de M. de Menou, pour lui demander

(1) Inséré dans les mêmes termes au Procès-verbal de la séance du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 365-366.)

les renseignements les plus précis sur sa dénonciation, et qu'ils se procureraient, par toutes les voies qu'ils se croiraient permises, les détails nécessaires sur les objets de ladite dénonciation;

Que le Bureau de la Ville, ayant son chef à la tête, serait invité à se rendre à la séance de demain, pour donner à l'Assemblée tous les détails et renseignements qui seraient à sa connaissance;

Que le présent serait imprimé, envoyé à M. le Maire ainsi qu'aux soixante districts, et que le résultat leur serait ensuite communiqué.

Signé : L'abbé FAUCHET, président; FAUREST DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, MENESSIER et PELLETIER, secrétaires.

2° Copie de la motion de M. le baron DE MENOU *à l'Assemblée nationale, le* 13 *mai* 1790 (1).

Messieurs,

Plusieurs membres ayant demandé hier au soir si la Ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin. Je dois avoir l'honneur d'observer à l'Assemblée que, lors de la formation du Comité pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, elle décréta que ce Comité lui présenterait son opinion tant sur la proposition du cautionnement que sur les conditions proposées par les capitalistes. Je dois encore observer qu'ayant, à cette époque, été nommé président de l'Assemblée nationale, je n'ai pu assister régulièrement aux séances du Comité. Aussi n'est-ce point en son nom que je prends ici la parole. Mais je dois faire part à l'Assemblée d'une proposition qui m'a été faite personnellement et de mon opinion sur le cautionnement : plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement, m'offrant, en me faisant trouver un prête-nom, de me faire participer au bénéfice qu'il procurerait. Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir sur cette affaire une opinion bien déterminée : j'ai toujours pensé que, si l'opération de la vente des biens est bonne, la Ville de Paris ne sera nullement embarrassée pour payer les 70 millions qu'elle s'est engagée de fournir dans l'espace de sept ans, à raison de 10 millions par an; et, si l'opération est mauvaise, les capitalistes ne fourniront certainement pas de fonds, puisqu'ils ne seraient pas assurés de leur rentrée.

Je n'ai donc vu dans cette proposition qu'une opération purement fiscale et immorale : car, d'un côté, les capitalistes retireront un bénéfice considérable pour avoir simplement donné leurs signatures, et, de l'autre, ils pourront être tout à la fois cautionneurs, vendeurs et acheteurs.

J'abandonne ces observations à la sagesse de l'Assemblée.

3° Extrait de la lettre écrite par M. le Maire à M. le baron de Menou.

Je vous serai obligé de me déclarer par écrit :

1° Si vous avez, dans votre motion, nommé, soit le Maire de Paris, soit le Bureau de Ville, soit les commissaires de la Commune;

2° Si c'est de MM. les commissaires de la Commune et de moi que vous avez entendu parler, lorsque vous avez entretenu l'Assemblée nationale des propositions qui vous avaient été faites;

3° S'il n'est pas vrai que MM. les commissaires et moi, bien loin de favoriser l'emprunt de 70 millions, nous sommes expliqués plus d'une fois contre

(1) Le texte de la motion, communiqué par DE MENOU lui-même, diffère légèrement de celui qui figure au *Moniteur* et aux *Archives parlementaires*. (Voir ci-dessus, p. *380-381* et 402, note 3.)

cet emprunt, et d'une manière capable d'établir que nous étions convaincus de son inutilité;

4° Et enfin, s'il n'est pas vrai, ainsi que vous m'avez fait l'honneur de me le dire vous-même, que vous avez textuellement rendu compte de cette dernière circonstance aux députés des Représentants de la Commune, qui sont venus vous trouver aux Jacobins, le vendredi 14 mai.

Signé : Bailly.

4° *Extrait de la réponse de M. le baron de Menou, du 17 mai 1790.*

Voici précisément ce que j'ai dit à l'Assemblée le jeudi, 13 mai :

[M. le baron donne d'abord copie de sa motion; ensuite, le baron de Menou continue en ces termes:]

1° Je n'ai nommé, dans mon opinion, ni M. le Maire de Paris, ni le Bureau de Ville, ni les commissaires de la Commune;

2° Je n'ai entendu parler ni de M. le Maire, ni des commissaires de la Commune, lorsque j'ai rendu compte à l'Assemblée des propositions qui m'ont été faites;

3° Les commissaires de la Commune, ainsi que M. le Maire, se sont plusieurs fois expliqués dans le Comité sur l'inutilité du cautionnement;

4° J'ai textuellement expliqué cette dernière circonstance aux députés des Représentants de la Commune, qui sont venus me trouver aux Jacobins, le vendredi 14 mai.

Signé : Le baron de Menou.

Le Bureau, comparant, avec autant de surprise que de douleur, la contradiction formelle qui existe entre la déclaration de M. de Menou et la dénonciation qu'on lui a prêtée et qui a servi de base à l'arrêté de MM. les Représentants de la Commune;

Considérant qu'une assemblée délibérante, devant toujours joindre la prudence à l'impartialité, ne prononçant jamais sans s'éclairer et ne condamnant point sans s'instruire, respectable dans ses jugements par la réflexion qui les précède et les prépare, n'a pu se permettre de signaler aux soixante sections de la capitale plusieurs citoyens, ou même un seul, comme inculpés, sans une déclaration précise et une dénonciation expressément articulée; que jusqu'alors il est inconcevable que, dans son sein, au milieu du public qui l'environne et qui l'écoute, il se soit trouvé deux hommes qui, sans respect pour elle et oubliant le caractère dont ils sont revêtus (1), aient osé dénoncer ce qui n'a pas été prononcé et affirmer ce qu'ils n'ont pas entendu; qui, dénommant des citoyens qui n'ont pas été nommés et n'ont jamais pu l'être, avaient donné à leurs discours une telle apparence de vérité que l'Assemblée, sans examen et égarée par leur assurance, a cru devoir en prendre des alarmes, en instruire

(1) Ces deux hommes sont Fauchet et Trévilliers, qui avaient rapporté, le 14 mai, devant l'Assemblée des Représentants, l'incident qui s'était produit le 13 à l'Assemblée nationale. Voir ci-dessus, p. 364, note 5, et 406-407.

la capitale, nommer des commissaires, citer des citoyens, se livrer enfin aux précautions qu'un délit commande à la prudence;

Étonné de voir ces deux dénonciateurs indéfinissables, tour à tour dénonciateurs, commissaires-rapporteurs et juges; plus étonné encore de ne pas trouver, dans le compte que l'un d'eux a rendu, la déclaration formelle de M. le baron de Menou, auprès duquel ils étaient chargés de se rendre, pour lui demander les renseignements les plus précis et se procurer, par toutes les voies qu'ils se croiraient permises, les détails nécessaires sur les objets de la dénonciation, déclaration qu'ils ont reçue, qu'il n'avait parlé ni entendu parler ni de M. le Maire ni du Bureau de Ville, ni des douze commissaires des districts;

Voyant, dans cette suite d'infidélités, un sentiment de haine, un projet coupable, ou plutôt une espérance secrète de flétrir d'un soupçon accablant, et au moment de leur retraite, des citoyens irréprochables;

Ne cherchant point à pénétrer les motifs d'une pareille conduite, mais jaloux d'en pénétrer les effets et d'effacer jusqu'à la moindre trace d'une accusation dans laquelle ils ont été confondus, sans examen, sans raison et sans justice; jaloux de remplir jusqu'au dernier moment les devoirs qui leur sont confiés et regardant comme le premier de tous celui de combattre la calomnie qui est la plus grande ennemie de la liberté et du bonheur public; plus jaloux, enfin, de reporter dans leurs retraites ce sentiment d'honneur qui a été le soutien de leur courage, qui doit être la récompense de leurs travaux, et que l'imposture voudrait leur enlever;

A arrêté que, pour ôter aux méchants tout espoir de succès et aux soupçons toute espèce de fondement, MM. Cellerier et Tiron se transporteraient chez M. le baron de Menou, à l'effet de lui porter la liste de tous les membres du Bureau de Ville, de lui demander par écrit si, dans le nombre des citoyens qui le composent, il en est aucun dont il ait parlé, entendu parler, ou qu'il ait voulu désigner, même implicitement, dans la dénonciation qu'il a faite à l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, dénonciation qu'on a osé altérer dans l'Assemblée des Représentants de la Commune, et à laquelle un rapport trompeur a donné l'apparence d'une accusation.

Le Bureau arrête, au surplus, que tant l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune que la motion de M. le baron de Menou, l'extrait de la lettre de M. le Maire à M. le baron de Menou et de la réponse de M. le baron de Menou à M. le Maire, seront transcrits dans le procès-verbal.

Et, pour entendre le rapport de MM. les commissaires, le Bureau s'est ajourné à demain jeudi, huit heures du matin.

Signé : MINIER, DE JOLY, DU PORT DU TERTRE, D'AUGY, DE JUSSIEU, CAHIER DE GERVILLE, DAVOUS, CANUEL, BROUSSE DES FAUCHERETS, VAUVILLIERS, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, CELLERIER, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, DE LA NORAYE, DEFRESNE, DESMOUSSEAUX, MITOUFLET DE BEAUVOIS.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 439) La lettre de BAILLY *aux districts*, que l'Assemblée des Représentants de la Commune se fit lire à la séance du 19 mai, est datée du 16 mai (1). En voici le texte (2) :

Lettre adressée par M. le Maire aux 60 sections de la Commune de Paris.

Le 16 mai 1790.

Messieurs,

MM. les Représentants de la Commune ont pris, le 14 de ce mois, un arrêté par lequel ils m'ont mandé avec le Bureau de Ville à leur Assemblée du lendemain ; ils ont décidé, en même temps, que cet arrêté serait imprimé et envoyé aux 60 sections (3). Il doit donc vous être parvenu, et il m'impose la loi de vous donner des éclaircissements qui vous mettent à portée de juger entre le Maire de Paris et MM. les Représentants de la Commune.

Dans le *Compte rendu à l'Assemblée nationale par les députés du Bureau de la Ville de Paris*, relativement aux biens ecclésiastiques, on a proposé que la Ville de Paris fût autorisée à faire un emprunt de 70 millions pour assurer le paiement des sept premières obligations, et l'on a dit qu'il ne serait pas difficile de trouver des capitalistes accrédités qui feraient la soumission de fournir les fonds de cet emprunt (4).

Alors, Messieurs, vous avez nommé douze commissaires pour traiter, avec les commissaires de l'Assemblée nationale, l'opération de la vente des biens du clergé (5) : elle est restée dans leurs mains et dans les miennes. Le Bureau de Ville n'y a plus eu aucune part.

L'Assemblée nationale paraissait tenir, dans ce temps, à l'assurance de cet emprunt, et y attacher la solidité de l'opération (6). Je déclare que j'ai toujours été persuadé de l'inutilité de cet emprunt, et que je m'en suis plusieurs fois expliqué. Je déclare que MM. vos commissaires ne l'ont pas plus goûté que

(1) Mais elle ne fut guère publiée que le 18 mai, puisqu'elle contient, comme pièce justificative, une lettre qui est du 17.

(2) Imp. 12 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/100).

(3) Arrêté du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 365-366 et 440-441.)

(4) *Compte rendu*, etc..., du 10 mars 1790. (Voir Tome IV, p. 357-359, et ci-dessus, p. *376*.)

(5) Réunion des délégués des districts, du 1er avril. (Voir Tome IV, p. *566*-585.)

(6) Notamment, dans le décret du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. *376*-*377*.)

moi, et s'en sont de même expliqués; ils regardaient le cautionnement comme surabondant, illusoire et dangereux. Cependant, nous avons été pressés de chercher des soumissionnaires; nous les avons trouvés. Ils ont conféré avec quelques-uns de vos commissaires et ceux de l'Assemblée nationale; ils ont proposé des conditions par écrit; mais ces conditions n'ont pas été acceptées.

Le 13 de ce mois, M. le baron de Menou a fait une motion à l'Assemblée nationale pour porter à abandonner cet emprunt; c'est cette motion qui a donné lieu à l'arrêté des Représentants, et je vais la transcrire ici telle que M. le baron de Menou me l'a fait passer lui-même, écrite de sa main.

Suit le texte de la *Motion de M. le baron de Menou*, conforme à celui qui figure au Procès-verbal de la séance du *Bureau de Ville*, du 19 mai (1).]

Il y a deux objets essentiels dans cette motion : les capitalistes qui pourront être à la fois *cautionneurs*, *vendeurs* et *acheteurs*, et les *offres* qu'on a osé faire à M. de Menou, malgré sa probité connue.

Quant au premier, je dirai que, si la nature des conditions pouvait exposer au danger annoncé, ces conditions ne pourraient être reprochées ni à vos commissaires, ni à moi, puisqu'elles n'ont point été acceptées; puisqu'elles émanaient de la volonté des capitalistes qui proposaient des fonds et qui pouvaient librement proposer des conditions; enfin, puisque, n'ayant jamais ni désiré, ni sollicité cet emprunt, on ne peut nous en reprocher les conditions, quelles qu'elles fussent.

Quant au second objet et aux offres honteuses, ce serait s'avilir que de s'en justifier.

Mais ce qui est bien évident, c'est que la motion n'inculpe ni le *Maire de Paris*, ni *vos commissaires*, ni le *Bureau de Ville*: ils n'y sont ni nommés, ni désignés; les objets dont il est question ne peuvent les regarder. Je loue infiniment la délicatesse de MM. les Représentants; mais il est une délicatesse qui consiste à ménager celle des autres, et à prendre, dans une affaire aussi grave, des formes plus mesurées. Mander publiquement le président-né de l'Assemblée, le chef de la Commune, mander le Bureau de Ville, *dans une affaire d'honneur et de délicatesse*, c'est déjà une inculpation publique : voilà pour la forme. Maintenant, pour le fond, c'est compromettre gravement le *Maire de Paris* et le *Bureau de Ville* que de les nommer dans l'arrêté comme ayant été l'objet de la dénonciation de M. de Menou, qui, suivant cet arrêté, aurait dénoncé la proposition, faite à l'Assemblée nationale « par le Maire de Paris et par le Bureau de Ville, d'un cautionnement de 70 millions ». M. de Menou a parlé sur le cautionnement en lui-même et sur les inconvénients qu'il croyait y remarquer. Ce sont ces inconvénients qu'il a dénoncés, et non la proposition. Le Maire de Paris et le Bureau de Ville ne doivent donc pas être dénommés dans l'arrêté, puisque la motion ne les nommait pas.

Je demande si ce n'est pas une légèreté inconcevable que d'avoir délibéré et pris un arrêté dans une matière aussi grave, avant d'avoir demandé des éclaircissements à M. de Menou. L'Assemblée a commencé par délibérer; elle a pris son arrêté; puis elle a député à M. de Menou.

Je demande si ce n'est pas une légèreté non moins inconcevable que d'avoir parlé de la compagnie des capitalistes, comme *agréée* par le Bureau de Ville, tandis que le Bureau de Ville n'en a pas eu connaissance, par conséquent, n'a pu l'*agréer*, tandis que cette compagnie, par le fait et dans la vérité, n'avait été encore *agréée* par aucun des Comités qui s'occupaient de cette affaire.

On dira que l'Assemblée ignorait ces faits. Mais une Assemblée prudente et sage ne s'avance point sur des faits qu'elle ignore. On dira que ces faits ne sont

(1) Voir ci-dessus, p. 441.

point consignés dans l'arrêté, mais dans la dénonciation qui l'a déterminé. J'observe que, dans l'extrait du Procès-verbal, il n'est question ni de dénonciation, ni de motion faite dans l'Assemblée : c'est *l'Assemblée* qui est alarmée, c'est *l'Assemblée* qui parle et qui doit répondre, en son propre et privé nom, de tout ce qui est étranger à la motion de M. de Menou.

Mais ce que j'observerai à MM. les Représentants, comme une précipitation plus blâmable encore que tout le reste, pour ne rien dire de plus, c'est la détermination de l'impression de l'arrêté et de son envoi aux 60 sections, avant les éclaircissements demandés. On a beau dire qu'on instruira les sections du résultat : il eût été de la justice de commencer par prendre les renseignements nécessaires et de n'envoyer aux sections que le résultat et le véritable état des choses. Sur un point qui intéresse *la délicatesse et l'honneur*, mêler à une dénonciation et à une motion non écrite, dont on n'avait qu'une idée incertaine, les noms de personnes et de corps respectables, c'est compromettre ces personnes et ces corps. Cela est injuste à l'égard du Bureau de Ville, qui n'a point eu de part aux dernières opérations. Cela serait également injuste à l'égard des commissaires de la Commune : leur conduite, dont j'ai été témoin, a été sans reproches. Quant à moi, rassuré par ma conscience et, j'ose le dire, défendu par ma réputation, je n'ai pas été inquiet de ce qui pouvait résulter pour moi d'un pareil arrêté. Mais, sans préjuger les intentions, je puis me plaindre de MM. les Représentants : je puis leur demander pourquoi ils se sont plu à placer mon nom dans la dénonciation d'un fait qui *intéresse l'honneur;* je puis leur demander pourquoi ils se sont empressés et d'imprimer ainsi mon nom et de l'envoyer aux 60 sections. Je ne stipule ici que pour la dignité de la Mairie. Quant à mon nom, à ma réputation personnelle, je les ai apportés sans tache; je les retirerai des honneurs avec la même pureté. C'est cette réputation de probité qui m'a placé où je suis; elle y est restée avec moi; elle me suivra dans ma retraite; et, à cet égard, mes concitoyens ne diront jamais que leur confiance a été trompée. Mais, Messieurs, la Mairie est la propriété de la Commune; chacun a le droit d'y prétendre et le devoir de tous est de la faire respecter. Le Maire a sa force dans l'opinion, sa principale dignité dans le respect qu'il doit mériter. Que deviendront et sa force et sa dignité, si les égards de la Commune ne continuent pas à lui conserver le respect public, si l'on se permet de compromettre son nom avec cette légèreté, si on le force à la nécessité d'une espèce de justification?

Cependant, Messieurs, je n'ai pas dû la négliger. MM. les Représentants m'ont invité à leur Assemblée du jour d'hier. Quelles que fussent les raisons particulières qui m'avaient empêché jusqu'ici d'y paraître, on m'invitait au nom de l'honneur : j'ai dû m'y rendre, donner tous les éclaircissements qui dépendaient de moi. Je l'ai fait, et je me suis ensuite retiré, parce que je ne voulais prendre part à aucune délibération : je me suis retiré, parce que, depuis longtemps, les procédés de MM. les Représentants m'avaient éloigné de leur Assemblée et que, sans cette circonstance impérieuse, ils ne m'y auraient jamais revu. Je suis l'ennemi des dénonciations; j'ai appris, par ma propre expérience, qu'elles sont toujours pénibles et plus souvent injustes. Mais je dirai, puisque j'y suis forcé, que je n'ai pas d'expressions assez fortes pour peindre les chagrins que vos Représentants m'ont donnés. Ils m'ont mandé trois ou quatre fois, comme ils ont fait hier; j'en suis sorti avec honneur, mais avec le chagrin d'y avoir été exposé. Ces arrêtés, qui m'avaient mandé, ont été supprimés des registres, et c'est la seule satisfaction que j'en ai eue (1). Ils m'ont donné une infinité de désagréments que j'ai sentis, que je ne puis oublier, mais dont le récit minutieux ne

(1) Nous avons vu des exemples de ces suppressions dans l'affaire de la convocation des districts pour l'organisation du département de Paris, et dans celle des secrétaires de mairie. (Voir Tome III, p. 260, 275, note 1, et 357.

doit pas se trouver ici. Ils ont pris, les 30 et 31 mars, des arrêtés contre lesquels j'ai été obligé de m'élever, et ils m'y ont fait des leçons déplacées, qui subsistent dans leurs procès-verbaux; et, parce qu'ils avaient eu tort de mettre mon nom sur leurs imprimés, lorsque ma signature n'est pas sur leurs minutes, ils ont pris un arrêté où je suis nommé, et par conséquent compromis, et ils l'ont fait placarder et afficher à tous les coins de rues (1). Enfin, Messieurs, ils ont fini par le dernier arrêté qu'ils vous ont envoyé, que je vous dénonce à mon tour, contre lequel je réclame, et où ils m'ont mêlé à une affaire d'intérêt, à laquelle je ne puis avoir aucune part, que je n'ai traitée que comme administrateur, à une affaire où il y a eu des offres honteuses; ils m'ont associé à une accusation que je ne dois pas repousser, parce qu'elle ne peut m'atteindre.

C'est à l'approche des élections (2) que cet arrêté est lancé dans le public par la voie de l'impression. Je déclare que j'ai été appelé où je suis sans l'avoir désiré, sans m'y être attendu; j'y suis resté, en me dévouant à la patrie; j'en sortirai sans regret; je reprendrai avec plaisir mon obscurité et mes occupations, moins honorables, mais plus paisibles. Mais j'en veux sortir avec honneur, avec la réputation intacte que j'y ai apportée; et j'ai dû repousser vivement une attaque qui, si elle ne m'inculpe pas, peut, au moins, laisser quelque louche sur une conduite sans tache et qui ne m'aurait pas mené à la Mairie si elle n'avait été irréprochable. J'ai dû, Messieurs, placer sous vos yeux les éclaircissements que j'ai donnés à vos Représentants, et vous mettre, par ce moyen, en état de juger leur arrêté.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

P. S. — Permettez-moi, Messieurs, pour votre plus grande instruction, de joindre copies : 1° de l'arrêté dont je me plains; 2° de la lettre que j'ai écrite à M. de Menou; et 3° de la réponse dont ce représentant m'a honoré.

[Suivent les trois pièces justificatives annoncées :

1° Extrait du Procès-verbal de la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du mercredi 14 mai 1790 (3);

2° Lettre écrite par M. le Maire de Paris à M. le baron de Menou (4);

3° Réponse de M. le baron de Menou, du 17 mai 1790 (5).]

La lettre de BAILLY, du 16 mai, et la réponse de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 20 mai, provoquèrent dans la plupart des districts des manifestations, sur lesquelles nous aurons à revenir (6). Disons cependant tout de suite que la très grande majorité des districts se prononça pour le Maire contre l'Assemblée des Représentants.

(1) Les arrêtés des 30 et 31 mars et celui du 12 avril, auxquels BAILLY fait ici allusion, sont relatifs à la signature du Maire apposée, sans son aveu, sur des délibérations de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 586, *631-633* et 679, *688-690*.)

(2) Le décret sur l'organisation municipale de Paris étant sur le point d'être définitivement adopté (la discussion se termina le 21 mai), on supposait à ce moment que les élections pour la Municipalité définitive auraient lieu immédiatement. En fait, l'élection du Maire ne put se faire que le 2 août.

(3) Voir ci-dessus, p. 365-366 et 440-441.

(4) Publiée dans le Procès-verbal du *Bureau de Ville*, du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 441-442.)

(5) Publiée dans le même Procès-verbal, du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 442.)

(6) Voir ci-dessous, p. *460* et suiv., aux *Éclaircissements* de la séance du 20 mai.

Du Jeudi 20 Mai 1790

~~~~ Il a été fait, à l'ouverture de la séance, lecture d'une lettre de M. le Maire, adressée à M. le président, en réponse à celle qu'il lui avait écrite au nom de l'Assemblée des Représentants, en lui envoyant leur arrêté du 17 (1).

Cette lettre est ainsi conçue :

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et l'arrêté de MM. les Représentants. J'avais cru que les renseignements que j'avais donnés moi-même (2) étaient suffisants; aujourd'hui, l'Assemblée en demande de nouveaux; je m'empresse de lui répondre.

MM. les Représentants désirent savoir s'il n'y a pas quelques-uns des 300 membres de la Commune parmi les cautionneurs. Je déclare que, des capitalistes qui devaient se soumettre à fournir l'emprunt ou le cautionnement de 70 millions, je n'en connais qu'un seul, qui s'est fait fort pour les autres, et il n'est pas un des 300 Représentants.

Quant à tous les détails de l'opération, MM. les commissaires nommés pour cet objet s'occupent avec moi d'en rendre compte aux districts qui les ont commis (3).

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Le 20 mai 1790.

M. le président ayant demandé à l'Assemblée ce qu'elle décidait sur cette lettre;

Elle a jugé à propos, étant encore peu nombreuse, de ne pas s'en occuper pour le moment (4).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal du 19;

Qui a été entendu sans réclamation.

~~~~ Une députation du comité de Saint-Étienne du Mont a été introduite; elle s'est plainte des inculpations faites au comité dans

(1) Décision du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 414.)

(2) A la séance du 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 399-400.)

(3) Le *Compte rendu à la Commune de Paris, dans ses soixante sections, par les douze commissaires nommés pour l'acquisition de 200 millions de domaines nationaux*, parut le 1er juin. (Voir ci-dessous.)

(4) On s'occupa de la reponse à faire à la lettre du Maire au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 456-457.)
~~~~

le mémoire lu, la veille, à cette Assemblée par quelques religieux Carmes, et a demandé communication du mémoire (1).

Il a été répondu, par M. le président à MM. les députés, que l'Assemblée ne formait aucun doute sur la sagesse du comité, et que la communication qu'ils demandaient leur serait donnée au Bureau de Ville, auquel les pièces avaient été renvoyées.

Quelques membres ont demandé que M. le procureur-syndic fût chargé de faire informer sur cette inculpation.

Un plus grand nombre ont représenté que l'Assemblée n'avait à prononcer que sur la communication du mémoire de ces religieux, demandée par MM. les députés.

Cette dernière proposition, mise aux voix, a été adoptée : il a, en conséquence, été arrêté que MM. les députés se retireraient par devers le Bureau de Ville, pour avoir la communication dont il s'agit.

~~~ L'Assemblée a ensuite nommé pour commissaires, sur la demande précédemment faite par les religieux de l'Ave-Maria (2), MM. l'abbé Bertolio, Chapon, Desmousseaux et Baron de Saint-Giron (3).

~~~ On a passé à la discussion de l'affaire de la Salpêtrière, qui était à l'ordre du jour (4).

A peine était-elle entamée que la question préalable a été demandée et appuyée.

Quelques membres ont parlé pour la combattre.

Ceux qui la réclamaient donnaient pour motif l'incompétence de l'Assemblée pour traiter et décider cette question.

Les autres, au contraire, soutenaient la compétence, et l'établissaient sur le droit de police et de surveillance générale inhérent à cette Assemblée.

Divers avis ont été ouverts sur la nature des billets exigés.

Un de MM. les commissaires et un autre membre en ont exhibé plusieurs.

M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux (5) a donné des explications sur le même objet.

(1) Séance du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 439.) — C'était du même district qu'était venue la première plainte contre les jeunes Carmes. (Voir ci-dessus, p. 44.)

(2) Séance du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 435-437.)

(3) Cette affaire des religieux Cordeliers, attachés au couvent des *Clarisses* de l'*Ave-Maria*, ne revint que devant le Conseil de Ville, séances des 14, 19 et 21 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) Affaire des billets de confession, ajournée le 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 421-424.)

(5) DE JUSSIEU.

Mais la question préalable a été de nouveau réclamée par une partie de l'Assemblée.

L'autre partie voulait parler contre.

M. le président, voyant ce partage d'opinions, a mis aux voix si la discussion sur la question préalable serait fermée.

Et la majorité a décidé qu'elle l'était.

Alors, s'est élevée la question de savoir si l'on mettrait sur-le-champ à l'opinion la question préalable réclamée de nouveau sur le fond, ou si l'on entendrait la lecture des diverses motions.

Plusieurs membres ont insisté pour la lecture, prétendant qu'il fallait au moins comparer les motions avec la question préalable: que c'était de cette comparaison seule qu'on pourrait espérer la lumière.

D'autres membres, ayant demandé purement et simplement la question préalable, persistaient dans cette demande et jugeaient le fond suffisamment éclairci.

M. le président a mis aux voix si l'on entendrait ou non les motions, avant la position de la question préalable.

Une première épreuve ayant été jugée incertaine, il en a été fait une seconde.

Et, celle-ci ayant levé le doute, on a commencé la lecture des motions.

L'une tendait à ce qu'il fût enjoint aux administrateurs et à la supérieure de l'hôpital de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, de ne gêner conséquemment personne pour ses opinions religieuses, et que, néanmoins, les règlements sur l'exercice public du culte religieux fussent observés jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par l'Assemblée nationale (1).

Une seconde tendait au renvoi pur et simple à l'administration, pour constater s'il existe à la Salpêtrière, sur l'objet dénoncé, des règlements contraires aux décrets de l'Assemblée nationale, et, dans ce cas, à ce qu'il fût pris les voies nécessaires pour anéantir ces règlements.

Une troisième proposait que la supérieure de l'hôpital ne fît point dépendre la liberté des sorties pour les pauvres d'aucune considération qui touchât à la liberté de conscience (2).

Une quatrième portait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée, en renvoyant au Comité ecclésiastique de l'Assem-

(1) Ceci paraît être la motion de BERTOLIO. (Voir ci-dessus, p. 426-427.)

(2) Ceci paraît être la motion de MULOT. (Voir ci-dessus, p. 427-428.)

blée nationale la dénonciation générale de tous les abus relatifs aux billets de confession (1), s'était dessaisie nécessairement de toute question particulière relative à ces abus.

Une cinquième voulait qu'on recommandât, quant à présent, l'obéissance et la subordination aux règlements anciens, et que, pour éclairer et supprimer les abus qui se glissent dans les meilleures choses, pour remédier aux exactions qui pouvaient avoir lieu, on renvoyât au Département des hôpitaux, qui peserait dans sa sagesse le bien à conserver, le mal à élaguer, le tout conformément aux lois de la religion et aux décrets de l'Assemblée nationale.

Enfin, il en a été présenté une sur le bureau, qui a paru réunir les suffrages (2).

Elle a été sur-le-champ mise aux voix, et adoptée.

L'Assemblée, en conséquence, et conformément à cette motion, a pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée des Représentants de la Commune, après avoir entendu son Comité des rapports et ses autres commissaires (3), sur la dénonciation qui lui avait été faite d'une exaction (4) de billets de confession dans l'hôpital de la Salpêtrière (5), a arrêté que le Département des hôpitaux serait chargé de tenir la main à ce que les décrets de l'Assemblée nationale, qui assurent la liberté des opinions religieuses, soient exactement observés, tant à la Salpêtrière que dans tous autres hôpitaux (6). »

~~~~ M. l'abbé Mulot, l'un des commissaires nommés pour rédiger le projet de lettre à adresser aux districts, relativement à celle que M. le Maire leur avait écrite (7), en a fait la lecture.

Cette réponse a été adoptée (8); l'Assemblée en a ordonné l'envoi

(1) Renvoi prononcé le 12 mai. (Voir ci-dessus, p. 352.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 25 mai) nous apprend que l'auteur de cette motion était Cahier de Gerville.

(3) Le Comité des rapports avait conclu le 12 mai, et les commissaires spéciaux avaient présenté leur rapport le 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 351 et 399.)

(4) D'après la décision prise à la séance du 22 mai, relative à des procès-verbaux antérieurs, le mot *exigence* aurait dû être substitué à celui d'*exaction*. (Voir ci-dessous, p. 510.)

(5) La dénonciation remontait aux séances des 26 et 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 126-127 et 165.)

(6) L'affaire des billets de confession ne se termina pas avec l'arrêté du 20 mai : nous en trouverons la suite à la séance du 18 juin. (Voir ci-dessous.)

(7) Cinq commissaires avaient été nommés le 19 mai pour préparer une réponse à la circulaire adressée, le 16 mai, par Bailly aux districts, à l'occasion de la dénonciation de M. de Menou. (Voir ci-dessus, p. 439.)

(8) « Cette réponse a été généralement approuvée », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 27 mai).
~~~~

aux 60 districts (1), et l'insertion dans le procès-verbal de ce jour.

Elle est ainsi conçue :

Messieurs,

Lorsque vous nous avez nommés vos Représentants, vous nous avez confié vos intérêts. Nous les avons défendus avec loyauté et avec courage.

Le bien général a toujours été notre but. Nous vous avons donné notre démission dès que nous nous sommes aperçus que la rivalité des pouvoirs nous empêchait d'y atteindre (2).

La majorité des sections nous a maintenus dans nos fonctions (3). Une partie d'entre elles nous a blâmés d'avoir voulu les quitter. Le premier décret sur l'organisation de la Municipalité de Paris nous a imposé la loi d'en *continuer l'exercice jusqu'à ce que nous fussions remplacés* (4).

Notre courage s'est ranimé par l'obéissance, et notre zèle s'est accru avec notre courage.

Le 14 de ce mois, plusieurs membres de notre Assemblée lui communiquerent une dénonciation faite, la veille, à l'Assemblée nationale, par M. de Menou (5).

Cette dénonciation était de nature à nous alarmer.

Les Représentants d'une ville qui a terrassé le despotisme, qui a le plus assuré les succes de la Révolution et les sages opérations de nos législateurs, qui a fixé l'admiration et l'estime de la France, pouvaient-ils entendre avec indifférence l'exposé d'une dénonciation, suivant laquelle d'avides capitalistes, par une suggestion condamnable, avaient fait faire, au nom de la Ville de Paris, la proposition d'un *cautionnement immoral en lui-même*, et dont les conditions n'offraient que la combinaison des calculs honteux des plus vils agioteurs; d'un *cautionnement surabondant*, *illusoire*, *dangereux*, aux yeux même de ceux qui le proposaient; d'un cautionnement qui pouvait être donné par des hommes tout à la fois *cautionneurs*, *vendeurs et acheteurs;* d'un cautionnement, enfin, que *plusieurs personnes criminelles* avaient accompagné sourdement de la *proposition* infâme, faite au membre de l'Assemblée nationale dénonciateur, *de lui procurer un prête-nom pour qu'il pût participer au bénéfice* que le cautionnement assurait?

Non, certes! Vos Représentants ne pouvaient voir ce tableau des infamies *fiscales*, sans en être révoltés. Ils ne pouvaient s'empêcher d'arrêter à l'instant l'effet d'une dénonciation que les journaux reproduisaient et portaient dans toutes les parties de la France et chez les nations étrangères. Ils ne pouvaient vous croire nécessairement alarmés sur les démarches de la Municipalité, sans prendre aussitôt des moyens pour vous tranquilliser, pour vous assurer de leur activité dans la recherche des coupables, et sans vous promettre le résultat de leurs opérations.

C'est ce qu'ils ont fait par l'arrêté du 14 de ce mois, qu'ils vous ont

(1) *Lettre adressée par les Représentants de la Commune à leurs commettants, ce 20 mai 1790*, imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/102).

(2) Arrêtés sur la démission collective, des 9, 10 et 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658-659 et 675-678.)

(3) Le dépouillement des délibérations connues des districts sur la démission de l'Assemblée fera l'objet d'un *Éclaircissement* de la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Art. 1er du titre 1er du décret de l'Assemblée nationale du 21 mai 1790, concernant la Municipalité de Paris : « La Municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions, jusqu'à leur remplacement. »

(5) Séance du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 364-365 et *380-381*.)

adressé, dans lequel ils ont consigné les preuves de leur sensibilité pour tout ce qui touche à l'honneur : la dénonciation, telle qu'elle a été rédigée par ceux qui l'avaient communiquée à l'Assemblée, le désir d'écarter, loin de tous ceux qui avaient votre confiance, le moindre soupçon fâcheux ; l'invitation faite à M. le Maire et au Bureau de Ville, chargés par le décret de l'Assemblée nationale de l'opération de la vente des biens nationaux, de venir, le lendemain, donner les éclaircissements nécessaires sur cette affaire importante; et la promesse de la communication du résultat (1).

Déjà, Messieurs, vous connaissez une partie de ce résultat par notre arrêté du 17 (2) : il vous prouve l'esprit de justice qui anime vos Représentants provisoires. Et, sur le point de quitter les places dont vous les avez honorés, ils sont jaloux de maintenir, sans altération, les droits de la Commune ; ils veulent vous les remettre dans toute leur intégrité.

La lecture du procès-verbal du 15 vous en fournira, dans ses détails, de nouvelles preuves (3).

Pendant que, fidèles à nos devoirs et aux promesses que nous vous avions faites, nous faisions imprimer notre arrêté, M. le Maire vous a écrit, et a fait distribuer, avec profusion, sans nous la faire parvenir, une lettre dans laquelle il nous *accuse de l'avoir mandé; de l'avoir gratuitement inculpé, ainsi que le Bureau de Ville, contre la teneur même de la dénonciation de M. de Menou; de nous être conduits avec légèreté; d'avoir blessé, dans sa personne, la dignité de la Mairie qui est une propriété de la Commune; de lui avoir donné des chagrins;* dans laquelle *il réclame contre notre arrêté,* qu'il nous *reproche* encore *d'avoir lancé dans le public par la voie de l'impression, à l'approche des élections;* et enfin, *il vous demande de nous juger* (4).

Vous ne pourriez le faire sans nous avoir entendus : et, ne dussions-nous pas vous éclairer pour vous épargner un faux jugement, nous connaissons trop les obligations qu'impose l'honneur pour ne pas vous adresser une réponse à cette lettre, où la vérité des faits n'est pas même observée.

D'abord, Messieurs, quoique nous en eussions le droit comme vos Représentants, nous n'avons point *mandé* M. le Maire. Voici quels sont les termes de notre arrêté :

« Que le Bureau de Ville, *ayant son chef à la tête*, serait INVITÉ à se rendre à la séance de demain, pour donner à l'Assemblée tous les détails et « renseignements qui seraient à sa connaissance. »

L'avons-nous plus gratuitement inculpé, ainsi que le Bureau de Ville, contre la teneur de la dénonciation de M. de Menou?

Non, Messieurs : lisez encore, nous vous en prions, notre arrêté du 14. Les membres de l'Assemblée n'ont peut-être pas répété les expressions dont s'est servi M. de Menou; mais ils ont dit que *la proposition du cautionnement avait été faite par M. le Maire et par le Bureau de Ville; que le profit du cautionnement était de* 3,500,000 *livres; qu'il était fait sans émission de fonds, et que le cautionnement était immoral.*

Qu'a dit M. de Menou?

Il a dit *que le cautionnement de* 70 *millions avait été proposé PAR LA VILLE DE PARIS; que les capitalistes retireraient un bénéfice considérable pour avoir SIMPLEMENT DONNÉ LEURS SIGNATURES.* Et

(1) Arrêté du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 365-366 et 440-441.)

(2) Arrêté daté du 17 mai, adopté le 19. (Voir ci-dessus, p. 432-435.)

(3) Séance du 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 399-408 et *410-411.*)

(4) *Lettre du Maire aux 60 sections*, du 16 mai. (Voir ci-dessus, p. *444-447.*)

est bon de remarquer que les 3,500,000 livres ne sont que l'intérêt des 70 millions non fournis.

Les membres de l'Assemblée qui ont fait part de la dénonciation de M. de Menou ont dit encore que des membres de la compagnie des cautionneurs, compagnie agréée par le Bureau de Ville, avaient fait la tentative de corrompre le baron de Menou, en lui offrant un intérêt pour appuyer cette opération immorale.

Qu'a dit M. de Menou?

Il a dit que *plusieurs personnes, qu'il ne nommerait pas, étaient venues le prier de ne pas s'opposer au cautionnement*, *en lui offrant de lui faire trouver un prête-nom, et de le faire participer au bénéfice que le cautionnement procurerait*, et ces cautionneurs ont été *cherchés*, *trouvés par M. le Maire*, et il les *a présentés*, comme il l'a dit lui-même à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée qui ont fait part de la dénonciation de M. de Menou ont dit que cet intègre député de l'Assemblée nationale avait assuré *que, si le projet était adopté, il y aurait des cautionneurs qui seraient*, tout à la fois, *adjudicataires municipaux*, *vendeurs et acheteurs.*

Qu'a dit M. de Menou?

Il a dit que les capitalistes cautionneurs pourraient être, tout à la fois, *cautionneurs, vendeurs et acheteurs.*

Or, qui sont les vendeurs des biens nationaux? Les *municipalités qui les acquièrent* de la nation, et qui, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, *doivent les revendre à des particuliers, et compter de clerc à maître avec la nation du produit de leur revente.*

D'après ce décret, que l'on conclue si la Municipalité, dans la dénonciation de M. de Menou, n'était pas, en apparence (1), compromise!

L'Assemblée des Représentants de la Commune s'est-elle *conduite avec légèreté?*

Doit-on croire facilement à la légèreté d'une Assemblée qui, dans les moments les plus difficiles, a toujours été celle à laquelle M. le Maire lui-même a eu recours; d'une Assemblée dans le sein de laquelle il a déposé ses plus vives inquiétudes, et qui, dans toutes les crises et les convulsions de la Révolution, postérieures à la retraite des Électeurs, a pris tous les arrêtés qui ont opéré le salut public?

Et sur quoi porteraient les reproches de légèreté faits à l'Assemblée? Sur ce qu'*elle s'est avancée sur des faits qu'elle ignorait*, dit M. le Maire.

La dénonciation de M. de Menou était dans tous les journaux : elle était reproduite dans l'Assemblée par quelques-uns de ses membres, dont la véracité lui était connue. Elle a envoyé une députation à M. de Menou, non pas pour savoir ce qu'il avait dit, mais pour *lui demander les renseignements les plus précis sur sa dénonciation; pour se procurer, par toutes les voies permises, les détails nécessaires;* pour lui demander quels étaient les hommes audacieux qui avaient osé l'outrager par des propositions honteuses.

Il n'y a donc pas eu de légèreté dans la conduite de l'Assemblée.

Les Représentants ont-ils blessé, dans la personne du Maire, la dignité de la Mairie, qui est la propriété de la Commune (2)?

(1) On a pu voir, par l'arrêté du 14 et par celui du 17, que l'Assemblée n'a pas voulu inculper le Bureau de Ville. Depuis ces arrêtés, M. de Menou a fait la déclaration particulière qu'il n'avait eu l'intention de désigner aucun de ses membres. (*Note de l'édition originale.*)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai), qui reproduit

Non. Sans doute, Messieurs, vous ne nous accuserez point d'avoir voulu blesser un citoyen qui a notre estime, un citoyen que nous avons concouru à revêtir de sa dignité, dont il ne saurait nous soupçonner d'être jaloux.

Si, en invitant le Maire de la Ville de Paris à venir donner, à une Assemblée dont il est président né, des éclaircissements que l'honneur nous forçait de demander, nous avions pu blesser la dignité de la Mairie, où serait la liberté? Que serions-nous? La liberté n'existerait pas, et nous serions les adorateurs de l'idole que nous nous serions créée.

Quoi! Messieurs, le Conseil général de la Commune de Paris, le Conseil qui vous représente, n'aurait pas le droit de dire à son président : « Venez au « milieu de ceux qui vous ont choisi pour leur chef; venez les consoler sur « les inculpations dont on voudrait les souiller, et que vous pouvez les aider « à dissiper. » Ah! Messieurs, nous sommes provisoirement ce que sera bientôt le Conseil général de la Commune, représentatif de vos sections.

Si le Maire de Paris, un jour, croyait avoir à se plaindre de nos successeurs, comme M. Bailly croit avoir à se plaindre de nous; s'il croyait, comme lui, devoir ne prendre aucune part à leurs délibérations; ne regarderiez-vous pas sa conduite comme un attentat aux droits de la Commune, et, dans votre Maire, ne verriez-vous pas un despote usurpateur qui vous dépouillerait?

Dans cette circonstance, si la dignité de la Mairie est blessée, ce ne sont donc point vos Représentants qui la blessent. Si la dignité de la Mairie, qui est une propriété de la Commune, est blessée, c'est par celui qui, son *président-né*, d'après des préventions qu'il a conçues, *refuse de prendre part aux délibérations de ses Représentants*.

Nous ne nous arrêterons pas à relever ce que M. le Maire a dit sur les chagrins qu'il prétend que nous lui avons causés; sur l'inculpation qu'il nous fait de l'avoir mandé plusieurs fois; sur notre injustice à mettre sa signature au bas d'arrêtés dont il n'avait pas signé les minutes.

Nous avons quelquefois exercé cette surveillance que vous aviez confiée au Conseil général, par le Plan provisoire de Municipalité, admis par la majorité des districts; et, si cette surveillance peut causer des chagrins, vous en eussiez causé comme nous, si vous l'eussiez exercée par vous-mêmes.

Dans un arrêté que nous vous avons envoyé, nous vous avons découvert les motifs déterminants qui nous avaient fait apposer, par honneur, la signature de M. Bailly au bas de tous nos procès-verbaux (1). Nous ne vous le retracerons pas, et nous vous rappellerons seulement que, depuis sa réclamation, nous avons renoncé à cet usage qu'avaient introduit et notre estime et nos égards pour sa personne.

Nous ne croyons pas de même, Messieurs, devoir passer sous silence un autre reproche que nous fait M. le Maire. « C'est, dit-il, à l'approche des « élections que cet arrêté est lancé dans le public, par la voie de l'impres- « sion. » A-t-il pu croire que nous nous soyons entendus avec M. de Menou, pour que sa dénonciation eût lieu à cette époque et nous fournît ce moyen

une grande partie de la *Lettre aux commettants* et résume le reste, fait à cet endroit la remarque suivante :

« Un des points les plus faits pour appeler la faveur des districts sur M. Bailly était l'assertion, qu'il avait consignée dans sa lettre, que les Représentants avaient, en lui, blessé la dignité de la Mairie, qui est une propriété de la Commune. Aussi est-ce cette partie de leur réponse qui a le plus de chaleur. »

(1) Arrêté du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 678-679.)

perfide de lui nuire? A-t-il pu croire que nous eussions intention de lui nuire et d'écarter loin de lui les suffrages de nos concitoyens? S'il l'a cru, il nous a fait injure, il a fait injure à tous les citoyens actifs de la capitale; s'il ne l'a pas cru, gratuitement il nous a inculpés.

Voilà, Messieurs, nos observations sur une lettre dont nous n'avons pas, un seul instant, redouté l'effet (1), mais que cependant nous n'avons pas dû laisser sans réponse.

Nous vous devions les vérités que nous vous présentons : pesez-les; pesez vos droits; fixez votre opinion, et nous ne doutons pas que vous ne nous conserviez votre estime, seule récompense que nous désirions avoir de nos travaux.

Nous avons l'honneur d'être vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Représentants de la Commune.

~~~~ Un membre de l'Assemblée, rappelant ensuite la lettre de M. le Maire, lue à l'entrée de la séance (2), a observé qu'elle ne satisfaisait point au vœu de l'arrêté du 17; qu'elle ne donnait point à l'Assemblée les renseignements désirés sur l'unique soumissionnaire et les autres cautionneurs; qu'il fallait donc faire une nouvelle invitation à M. le Maire, pour qu'il donnât sans délai ces éclaircissements.

Cette motion ayant été appuyée, ainsi que la demande de l'impression et de l'envoi aux districts de ladite lettre;

L'arrêté qui renferme ces dispositions a été mis aux voix et adopté, ainsi qu'il suit :

« Lecture faite de la lettre de M. le Maire, en date de ce jour;

« L'Assemblée;

« Considérant que cette lettre ne remplit point le vœu de l'arrêté du 17;

« Que l'intention, exprimée par M. le Maire, de donner aux districts les détails de l'opération relative à l'acquisition de biens nationaux, ne peut le dispenser d'instruire les Représentants de la Commune des conditions du cautionnement proposé;

« Que, d'après l'aveu consigné dans sa lettre aux soixante sections, en date du 16, il a concouru à chercher et à trouver les soumissionnaires;

« Que, d'après son aveu fait en pleine Assemblée, séance du 15, il les a présentés;

« Qu'il a annoncé l'existence des soumissions à l'Assemblée nationale;

« Que tout force par conséquent de croire qu'il connaît les soumissionnaires;

(1) Pourtant, la très grande majorité des districts se prononça énergiquement pour le Maire contre l'Assemblée. (Voir ci-dessous, p. *160* et suiv.)

(2) Voir ci-dessus, p. 448.
~~~~

« Qu'en admettant la supposition qu'il eût pu se persuader que, un seul cautionneur se portant fort pour les autres auprès de lui, il n'était pas obligé de s'informer des noms des autres ni de leur solidité, et qu'il n'était pas plus obligé de se faire remettre les soumissions et de s'assurer même de la sincérité des signatures, il aurait dû au moins donner à l'Assemblée le nom de ce soumissionnaire qu'il dit être le seul qu'il ait connu et s'être porté fort pour ses co-soumissionnaires, et se procurer les noms des autres cautionneurs, pour en fournir la liste sans retard;

« A arrêté que M. le Maire serait invité, de nouveau, d'instruire sans délai l'Assemblée des conditions du cautionnement, et de lui fournir la liste des cautionneurs, et que sa lettre en date de ce jour, l'arrêté du 17 et le présent seraient imprimés (1) et envoyés aux soixante sections. » (I, p. 460.)

~~~~ Un membre (2) a annoncé qu'il avait préparé une motion relative à la vente des biens du clergé, et en a demandé l'ajournement à un jour fixe le plus prochain.

Il a été décidé qu'elle serait présentée le lendemain (3).

~~~~ On a fait part d'une lettre adressée à M. le Maire par la municipalité d'Auxerre pour concession de poudre, et renvoyée par M. le Maire à un de MM. les administrateurs au Département de la Garde nationale. Ce dernier a représenté qu'ayant déjà accordé 100 livres de poudre à cette municipalité (4), il n'avait pas cru devoir, sans le vœu exprès de l'Assemblée, en donner un supplément.

L'examen de cette question a été renvoyé, avec la lettre, au Comité des rapports.

~~~~ La séance a été levée et ajournée au vendredi 21, cinq heures de relevée.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

[Le procès-verbal officiel, pour la séance du 20 mai, est manifestement incomplet. Le compte rendu de la même séance publié par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mai), se termine, en effet, de la manière suivante :

« Un membre de l'Assemblée annonça que le Bureau de Ville,

(1) Trois documents annexés à la *Lettre adressée par les Représentants de la Commune à leurs commettants.* (Voir ci-dessus, p. 452, note 1.)

(2) Il s'agit de BRISSOT. (Voir ci-dessous, p. 500, notes 2 et 3.)

(3) Séance du 21 mai. (Voir ci-dessous, p. 500.)

(4) Cette concession de poudre n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux antérieurs.
~~~~

mécontent de l'arrêté qu'elle avait pris le 14, avait pris une délibération où elle n'était pas traitée d'une manière convenable et que cette délibération était à l'impression.

« L'Assemblée crut devoir ordonner l'apport des registres du Bureau, et arrêter l'impression. »

On trouvera, d'ailleurs, dans le procès-verbal du *Bureau de Ville*, du 21 mai (1), un récit complet de l'incident qui se produisit à la fin de la séance de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, du 20 mai. On y verra que, quelqu'un ayant informé l'Assemblée que le Bureau de Ville avait décidé, dans sa séance du 20 mai (2), de faire imprimer d'urgence sa réponse aux arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune, concernant la dénonciation de M. DE MENOU, le lieutenant de maire DE JOLY, qui se trouvait là, avait été vivement interpellé et sommé de convoquer immédiatement ses collègues du Bureau de Ville; que DE JOLY avait rédigé un projet de lettre portant convocation du Bureau pour *trois heures du matin* (il était à ce moment onze heures du soir); mais que l'Assemblée s'était récriée contre un délai aussi long, et qu'alors, pour empêcher la publication des arrêtés et documents du Bureau de Ville, elle avait pris le parti d'en suspendre d'autorité l'impression, en adoptant l'arrêté dont le texte suit, et qui forme le complément indispensable du procès-verbal de la séance du 20 mai :

Extrait du procès-verbal du jeudi 20 *mai* 1790.

Sur ce qui a été observé à l'Assemblée, par un de ses membres, que le Bureau de Ville avait pris une décision relativement à l'arrêté de l'Assemblée au sujet de la dénonciation faite par M. le baron de Menou à l'Assemblée nationale, décision dans laquelle plusieurs Représentants étaient vivement inculpés; que même le Bureau de Ville se proposait de la faire imprimer dans la nuit et répandre demain avec profusion dans la capitale;

L'Assemblée ordonne qu'il sera sursis à l'exécution et impression de tous arrêtés qui auraient pu être délibérés par le Bureau de Ville relativement à l'arrêté pris par la Commune au sujet de la dénonciation faite par M. le baron de Menou à l'Assemblée nationale, et même que tous les membres qui composent le Bureau de Ville seront invités à se rendre demain, à six heures, avec leur registre de délibérations, à l'Assemblée, pour être, par elle, sur le vu du registre, statué ce qu'il appartiendra.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : QUATREMÈRE, fils, secrétaire.

Bien que supprimé du procès-verbal officiel de la séance du 20 mai, cet arrêté se trouve rappelé d'un mot dans le procès-verbal officiel de la séance

(1) Voir ci-dessous, p. 503-507.

(2) Voir ci-dessous, p. 459. — La séance du Bureau de Ville avait, ce jour-là, commencé à huit heures du matin; elle était donc antérieure à celle de l'Assemblée des Représentants.

du 21 (1), où il est dit : « Le Bureau de Ville, au désir de l'*arrêté de la veille*, s'est présenté... » Mais il était indispensable, pour l'intelligence des faits, de remettre cet « arrêté de la veille » à la place qui lui appartient.)

BUREAU DE VILLE

~~~~ Et le jeudi 20 mai, huit heures du matin, le Bureau assemblé et délibérant, toujours en l'absence de M. le Maire ;

~~~~ MM. Tiron et Cellerier ont rendu compte de leur mission (2) : ils ont rapporté qu'ils avaient mis sous les yeux de M. le baron de Menou l'extrait de leur nomination et de ses motifs, à la suite duquel se trouvaient les noms des vingt-un membres composant le Bureau de Ville; que M. le baron de Menou leur avait remis la réponse suivante, écrite et signée de sa main, qu'ils ont déposée sur le bureau, et qui a été à l'instant annexée au registre et transcrite dans le procès-verbal :

Réponse de M. le baron de Menou.

Je certifie, ainsi que je l'ai déjà fait dans ma lettre à M. le Maire de Paris, en date du 17 de ce mois (3), que je n'ai ni nommé, ni entendu désigner aucuns membres du Bureau de la Ville de Paris dans mon opinion du 13 de ce mois (4), relative au cautionnement de 70 millions offert par des capitalistes.

Paris, ce 19 mai 1790.

Signé : Le baron DE MENOU.

Le Bureau, délibérant sur le tout, a arrêté que tant le procès-verbal d'hier et les pièces qui y sont énoncées et transcrites que le procès-verbal de ce jour, ainsi que la liste des membres du Bureau de Ville et la réponse de M. le baron de Menou, seraient imprimés et envoyés sans délai aux soixante sections (5).

Signé : DE JOLY, CAHIER DE GERVILLE, D'AUGY, MINIER, DAVOUS, DU PORT DU TERTRE, BROUSSE DES FAUCHERETS, DE JUSSIEU, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, VAUVILLIERS, TIRON, CELLERIER, DEFRESNE, DE LA NORAYE, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, DESMOUSSEAUX, MITOUFLET DE BEAUVOIS.

(1) Voir ci-dessous, p. 501.

(2) Délibération du *Bureau de Ville,* du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 443.)

(3) Reproduite dans le procès-verbal de la séance précédente. (Voir ci-dessus, p. 442.)

(4) Motion du 13 mai à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *380-381* et 441.)

(5) Le procès-verbal du *Bureau de Ville,* du 21 mai, explique pourquoi les procès-verbaux du 19 et du 20 mai, avec toutes les pièces annexes, n'ont point été imprimés, en dépit de la décision prise le 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 503-507.)

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 457) Voici les districts saisis officiellement du conflit que la dénonciation du baron DE MENOU a fait naître : d'une part, par la *Lettre du Maire aux 60 sections de la Commune de Paris*, du 16 mai (1); d'autre part, par la *Lettre des Représentants de la Commune à leurs commettants*, du 20 mai (2).

Nous avons donc à rechercher quel fut le résultat de cet appel à l'opinion publique, consultée, non comme elle le serait aujourd'hui en cas analogue, par le procédé tumultuaire de la presse et des réunions, mais par la voie régulière des assemblées civiques délibérant dans les formes légales.

Une première indication, très générale, est fournie par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin 1790), qui écrit ce qui suit :

« La très grande majorité des districts a désapprouvé la conduite de MM. les Représentants de la Commune envers M. le Maire. Plus de 40 districts ont exprimé ces sentiments... »

Le renseignement est exact, mais incomplet. Des documents tant manuscrits qu'imprimés que nous avons dépouillés avec le plus grand soin, il résulte que les délibérations de 52 districts sont connues : pour 8 seulement, qui sont les *districts* de l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, de *Notre-Dame*, du *Petit Saint-Antoine*, des *Récollets*, de *Saint-Jacques l'Hôpital*, de *Saint-Joseph*, de *Saint-Martin des Champs* et de *Saint-Victor*, il a été impossible de découvrir une manifestation d'opinion quelconque dans l'affaire qui nous occupe (3).

Or, sur les 52 districts dont l'opinion est connue, un seul met tous les torts du côté du Maire; les 51 autres, unanimement, blâment l'Assemblée des Représentants.

Mais un chiffre, même aussi décisif que celui-là, ne suffit pas. Pour comprendre ce que pensaient et ce que sentaient les districts, il faut parcourir les textes eux-mêmes. C'est ce que nous allons faire rapidement : nous y trouverons par surcroît beaucoup d'indications intéressantes sur les rela-

(1) Voir ci-dessus, p. 444-447.

(2) Voir ci-dessus, p. 452-456.

(3) Ce qui ne veut point dire que ces huit districts n'aient point pris de délibérations sur le même objet, mais simplement qu'on ne les a point retrouvées. Il est fort possible que ces pièces existent, sans qu'on les connaisse : d'une part, le dossier des Archives nationales (H 1960/1), qui contient la copie de 48 délibérations faite pour BAILLY, est certainement incomplet, puisque j'ai retrouvé imprimées plusieurs délibérations qui ne figurent pas dans ce dossier; et, d'autre part, un certain nombre de ces délibérations manuscrites contiennent la mention que l'impression en a été ordonnée, sans que pourtant j'aie pu retrouver l'imprimé annoncé. Dans un travail comme celui-ci, et ce n'est pas une de ses moindres difficultés, il faut se résigner à n'avoir jamais sous la main la collection complète des documents.

tions antérieures des districts avec l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, sur les révocations partielles déjà prononcées, sur la démission collective acceptée ou refusée, etc...

D'abord, un grand nombre de districts s'étaient prononcés sur le vu de la seule *Lettre* de BAILLY, et sans attendre la réponse de l'Assemblée.

Le premier en date est le *district de Saint-Eustache*, qui, dès le 18 mai, délibère en ces termes (1) :

L'assemblée... DÉCLARE qu'elle improuve absolument la conduite scandaleuse et les procédés odieux des soi-disant Représentants de la Commune à l'égard de M. le Maire, et ARRÊTE que quatre de ses membres (dont le président) se retireront par-devers M. le Maire pour lui exprimer la juste douleur qu'elle ressent de le voir aussi injustement calomnié, et que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections, avec invitation d'exprimer également les sentiments d'estime et de vénération dont elles sont et doivent être pénétrées pour un Maire aussi respectable.

Signé : REGNAULT, président.
LE CAMUS, secrétaire.
GEOFFROY, jeune, BELLET, ACARD, commissaires.

Du 19 mai, il y a plusieurs délibérations. Le *district de la Jussienne* adopte celle qui suit (2) :

L'assemblée, considérant que c'est avec légèreté que les mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville ont pris l'arrêté du 14 de ce mois, auquel ils ont donné une publicité affectée avant d'avoir cherché les moyens d'éclaircissements;... pénétrée des vertus qui caractérisent M. le Maire, assurée des sentiments d'honneur qui l'animent, convaincue de son patriotisme et de sa loyauté, et touchée des désagréments non mérités qu'il ne cesse d'éprouver depuis longtemps, notamment en cette occasion, de la part des mandataires provisoires; et désirant compenser ces désagréments par le témoignage authentique de son estime: A ARRÊTÉ que le présent sera imprimé, porté à M. le Maire par une députation, comme une preuve de l'hommage bien mérité que le district de la Jussienne rend à son zèle pour la chose publique, et envoyé aux 59 autres sections.

Signé : BOURGEOIS, vice-président.
GEOFFROY DE LA PALLIÈRE, secrétaire-greffier.

Le *district de Saint-Gervais*, réuni le même jour, est encore plus sévère, quoique non malveillant. Il s'exprime ainsi (3) :

L'assemblée, ouï la lecture..., et après avoir soumis successivement ces différentes pièces à une longue et suffisante discussion; considérant qu'on ne peut se défendre, après un pareil rapprochement, d'un sentiment de surprise et de douleur justement excité par la conduite qu'ont tenue, dans cette occasion et dans plusieurs autres, MM. les Représentants de la Commune envers M. le Maire; que, s'il était possible de s'aveugler sur les lumières et l'expérience de MM. les Représentants, on pourrait n'attribuer qu'à l'inconséquence d'un zèle peu éclairé une démarche qu'on est tenté de prendre pour l'effet d'une jalousie de pouvoirs, aigrie par l'injustice et la mauvaise foi; qu'il est vraiment étonnant qu'avant

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960 1).
(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1896).
(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

d'avoir reçu, d'avoir même sollicité auprès de M. le baron de Menou les éclaircissements qui seuls pouvaient servir de base et de motifs à une délibération, MM. les Représentants se soient décidés à prendre et à consigner dans leurs registres un arrêté injurieux au chef de la Commune, au Bureau de Ville et aux commissaires nommés par les districts, et se soient exposés, par cette démarche imprudente et prématurée, à dénaturer la dénonciation de M. de Menou, en l'y faisant parler expressément de M. le Maire et du Bureau de Ville pour une opération dans laquelle M. le baron de Menou a déclaré depuis qu'il n'a ni parlé ni entendu parler de M. le Maire; considérant ensuite que la conduite de MM les Représentants devient encore plus répréhensible, quand on se rappelle la publicité scandaleuse donnée avant le temps à leur arrêté calomnieux, et dans un moment surtout où l'approche des nouvelles élections donne lieu à des suspicions sur les motifs d'un pareil procédé; entraînée par ces diverses considérations et cédant au besoin d'exprimer à M. le Maire les sentiments de dévouement et de confiance dont elle est pénétrée pour ses talents et ses vertus; A ARRÊTÉ qu'une députation lui porterait demain une expédition du présent arrêté, comme un désaveu formel de la conduite imprudente de MM. les Représentants, et comme une preuve non suspecte de l'estime et de la reconnaissance qu'elle n'a pas cessé d'avoir pour lui.

L'assemblée, considérant en outre que la justice et l'impartiale franchise, qui ont caractérisé toutes ses démarches et qui ont dicté ses éloges, lorsqu'elle a cru devoir en donner à MM. les Représentants de la Commune, lui font un devoir de manifester également son improbation, toutes les fois que ses délégués ont mésusé des pouvoirs qu'elle leur avait confiés; A ARRÊTÉ que les mêmes députés seraient chargés de porter le présent arrêté à MM. les Représentants de la Commune (1).

L'assemblée, dont l'intention est de redresser leurs opérations et non de blesser ou d'offenser leur délicatesse, DÉCLARE que c'est sans aucun sentiment d'aigreur qu'elle a pris cette délibération; qu'elle a cru se la devoir à elle-même, et qu'elle se rappelle avec plaisir que, plus d'une fois, elle est venue témoigner à ces mêmes délégués sa satisfaction et sa reconnaissance pour les délibérations sages qu'ils avaient prises dans d'autres circonstances.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 districts.

Signé : LE LOUP, père, président.
RICHARDON, secrétaire.

L'arrêté du *district de Saint-Roch*, aussi du 19 mai (2), est un certificat de satisfaction délivré à BAILLY :

Le comité, considérant qu'il ne peut que donner les plus grands éloges à la conduite sage et prudente de M. le Maire; convaincu des sentiments d'honneur, de loyauté et d'amour du bien public qui l'ont toujours animé et dont il n'a cessé de donner des preuves; se rappelant avec attendrissement la noble et courageuse fermeté qu'il a montrée depuis l'origine de la Révolution; pleinement persuadé de la pureté de ses intentions, et que la justification à laquelle il a été forcé de descendre était au-dessous de lui; DÉCLARE que, persistant dans ses précédents arrêtés, il improuve la conduite des mandataires provisoires de la Commune envers le chef de la Municipalité, en ce qu'elle annonce de leur part une intention marquée de diminuer le respect et la confiance qu'ont toujours inspirés

(1) Cet arrêté fut, en effet, présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune, à la séance du 22 mai. (Voir ci-dessous, p. 516-517.)
(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1647).

ses talents et ses vertus; A ARRÊTÉ que, pour donner à M. le Maire un témoignage authentique de son estime, de son attachement et de sa reconnaissance, la présente délibération lui sera portée par une députation de quatre membres et, en outre, qu'elle sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections de la capitale.

Signé : HARDY, président.
BILLECOCQ, secrétaire-rédacteur.
COUTEAU, secrétaire-greffier.

Le mouvement va s'étendant chaque jour, se développant toujours dans le même sens. Le 20 mai, les délibérations sont nombreuses. Voici celle du *district des Capucins du Marais* (1) :

L'assemblée, lecture faite...; frappée d'un juste étonnement de ces arrêtés qui, pris sur une dénonciation sans preuve, ont inculpé M. le Maire et le Bureau de Ville, DÉCLARE qu'elle improuve absolument la précipitation des soi-disant Représentants et l'arrêté indiscret qu'ils se sont permis de répandre dans la capitale pour compromettre le chef de la Commune et des citoyens qui n'avaient été désignés ni nommés par personne; qu'elle rend hommage aux principes et à la conduite de M. le Maire; qu'elle n'a jamais partagé les soupçons ridicules qu'on a semblé vouloir répandre contre lui; et, pour lui donner un gage solennel de son estime pour ses vertus et ses talents, elle a chargé six délégués de lui porter le présent arrêté.

Signé : ANDELLE, président.
DE COURTYE, secrétaire-greffier.

Le *district des Capucins Saint-Honoré* se prononce le même jour, en ces termes (2) :

L'assemblée... A DÉCLARÉ hautement qu'elle improuvait les deux arrêtés (du 14 et du 17 mai) des Représentants de la Commune, qui semblent n'avoir eu d'autre objet que de compromettre M. le Maire, le Bureau de Ville et les commissaires des districts chargés de la vente des biens nationaux, lesquels commissaires n'ont pas été pris dans le sein de la Municipalité, selon le vœu des mandataires provisoires, qui n'avaient aucun pouvoir *ad hoc*; considérant que M. le Maire n'avait pas besoin d'écrire aux 60 districts pour leur inspirer les sentiments d'estime et de respect dus à ses vertus et à ses talents, dont les arrêtés ci-dessus ne peuvent ternir l'éclat ni diminuer la confiance dont il jouit à si juste titre dans les 60 sections; A ARRÊTÉ qu'une députation se retirerait par-devers M. le Maire pour lui remettre une expédition de la présente, l'assurer de l'entier dévouement du district, et lui témoigner la part qu'il prend aux désagréments que lui causent les prétendus Représentants de la Commune, désavoués par la majorité des sections.

Signé : Ad. MARCHAND, président.
LAMAIGNIÈRE, secrétaire-greffier.

Du même jour encore est la délibération du *district des Enfants Rouges* (3), ainsi formulée :

L'assemblée, après avoir pris une connaissance approfondie..., A ARRÊTÉ unanimement :

1° Que la lettre de M. le Maire et les pièces y annexées établissent en faveur

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

de M. le Maire la justification la plus complète et confirment l'assemblée dans la haute opinion des sentiments de probité et de loyauté qui ont si bien caractérisé jusqu'ici M. Bailly dans l'opinion de tous les citoyens composant l'assemblée;

2° Que l'assemblée saisit avec empressement cette occasion de déclarer qu'elle persiste dans son arrêté, pris le 22 décembre dernier, portant improbation des procédés peu décents que s'étaient déjà permis à l'égard de M. le Maire les mandataires provisoires (1), et qu'elle renouvelle à M. le Maire les témoignages les plus vrais et les plus solennels de satisfaction pour l'esprit de justice et le zèle dont il a fait preuve dans toutes les circonstances pour le maintien de l'ordre et le succès de la Révolution, et le prie de vouloir bien continuer ses soins et ses services en faveur de la Commune, dont le bonheur est de l'avoir pour chef;

3° Que l'assemblée improuve la conduite des mandataires provisoires en ce qu'ils se sont permis, avec une inconsidération qui tient de la légèreté, de prendre un arrêté dans lequel ils inculpent indistinctement M. le Maire et les commissaires de la Commune qui lui sont adjoints pour la vente des biens ecclésiastiques, et le Bureau de Ville qui n'y avait eu aucune part, démarche dont le résultat établit l'inconséquence de leur arrêté et de la publicité qu'ils ont affecté d'y donner;

4° Enfin, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à M. le Maire et aux 59 autres sections.

Signé: Debourge, président.
Bournisien, secrétaire.

Le *district des Minimes* s'exprime, aussi le 20 mai (2), en termes plus que sévères :

Lecture faite d'une lettre de M. le Maire, contenant ses plaintes sur les inculpations fausses et injurieuses des soi-disant Représentants de la Commune, l'assemblée n'a pu voir sans une juste indignation la conduite des prétendus Représentants de la Commune. Considérant que leur conduite est aussi injuste au fond qu'illégale dans la forme, puisque, au fond, ils pouvaient se convaincre de l'innocence de M. le Maire et des administrateurs, au moment où ils ont l'indécence de les compromettre dans une inculpation publique, et que, dans la forme, ils sont sans pouvoir et sans qualité pour prononcer sur une inculpation dont, en tout état de cause, la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux 60 sections composant seules la Commune; que les 240 ne peuvent ignorer leur révocation prononcée depuis plus de trois mois par la majorité des sections, qui, guidées par un esprit de paix, ont jusqu'ici souffert leur inutilité; que, pour masquer cette inutilité, ils se sont livrés dans leurs assemblées publiques à des discussions dont les résultats ne pouvaient être que dangereux; que leurs orateurs ont cherché par leurs discours à allumer des haines, semer des dissensions et à diriger l'opinion publique contre le Maire et les administrateurs, dont la conduite franche et loyale a mérité l'estime et l'attachement des 60 sections; l'assemblée générale a arrêté, à l'unanimité, qu'en confirmant la députation faite par son comité à M. le Maire, non seulement elle approuve ladite députation, mais veut encore que les témoignages de son estime et de son attachement soient rendus publics; qu'en conséquence, des commissaires désignés par le comité se transporteront chez M. le Maire et dans les 59 autres sections, pour communiquer le

(1) Arrêté mentionné dans les séances des 24 et 26 décembre. (Voir Tome III, p. 263 et 288.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1). Le manuscrit est daté par erreur du *10 mai*, alors qu'il y est fait mention de la *Lettre* du Maire, du 16.— Autre copie manusc., avec la date exacte (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 257).

présent arrêté et demander communication des arrêtés pris par les assemblées générales sur le rappel des 240 tant avant qu'après leur démission.

Signé : COURTEL, président.
BONDU, secrétaire.

Le *district des Pères de Nazareth*, plus bref, n'est pas moins précis dans son arrêté du même jour (1) :

L'assemblée, lecture faite du rapport du président; considérant qu'ayant reçu individuellement et sans condition la démission de ses quatre mandataires à l'Hôtel-de-Ville (2); ayant ensuite consulté M. le Maire pour connaître le vœu des districts relativement à la conservation desdits mandataires; A DÉCLARÉ qu'elle ne peut considérer les soi-disant Représentants que comme des citoyens, et non comme des Représentants de la Commune; qu'elle regarde même comme illégal tout ce qui peut émaner d'un corps qui ne doit plus exister; qu'il sera envoyé une députation à M. le Maire pour l'assurer, au nom de tous les citoyens de la section, que l'imputation faite contre lui n'a pas un seul instant altéré leur estime à son égard; que sa conduite pour tout ce qui peut intéresser le bien général leur est généralement connue, et qu'il était justifié dans leur esprit avant même qu'ils eussent entendu sa justification.

Signé : DE SAINT-VILLE, secrétaire-greffier.

De la délibération du *district de Saint-Louis en l'Ile*, toujours du 20 mai, il reste seulement le résumé suivant (3) :

L'assemblée A DÉCLARÉ unanimement qu'elle improuve la conduite des Représentants envers M. le Maire, et notamment leur arrêté du 14 mai, contenant des faits faux et calomnieux; ... A ARRÊTÉ qu'il sera fait une députation à M. le Maire, pour...

La dernière et aussi la plus importante des délibérations prises à cette date, 20 mai, est celle du *district des Théatins* (4), où le district manifeste à l'égard de BAILLY une admiration sans bornes, et à l'égard de l'Assemblée des Représentants de la Commune une hostilité caractérisée. En voici les principaux passages :

En l'assemblée générale de la section des Théatins, convoquée au son du tambour en la manière accoutumée, tenue à la caserne de la rue Plumet (5), lecture a été faite...

L'assemblée, d'après cette lecture, a été pénétrée du regret le plus sensible que ses mandataires provisoires, dont elle a accepté la démission purement et simplement (6), aient coutume d'assister, sans aucun pouvoir ni mission, aux assemblées que se permettent de tenir quelques particuliers se disant Représentants

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(2) L'arrêté du *district des Pères de Nazareth* sur la démission de ses Représentants n'est pas connu.

(3) Dans une note intitulée : *Extraits des délibérations prises par les districts*, etc., à la fin du dossier, pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(4) Imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1676). — M. TUETEY (*Répertoire général*, t. II, n° 391), donne à la copie manuscrite de cet arrêté la date erronée du *28 mai*.

(5) On sait que le *district des Théatins* était divisé en deux parties, dont l'autre avait son siège au *Gros-Caillou*. Celle-ci fit connaître son sentiment sur la même affaire, à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) On ne connaît pas l'arrêté du *district des Théatins* concernant la démission.

de la Commune, quoiqu'une grande partie d'entre eux, et peut-être la majorité, n'en aient aucun pouvoir.

La réputation justement méritée de M. le Maire aurait dû le mettre à l'abri des soupçons injurieux que l'envie et la calomnie ont cherché à élever contre lui, soupçons qui disparaissent, si l'on fait attention que les traits lancés contre lui sont repoussés par l'intégrité de ses mœurs, ses talents supérieurs, sa probité la plus scrupuleuse et un zèle patriotique reconnu de tous les bons citoyens, vertus qui lui ont mérité le suffrage unanime pour la nomination à la place d'Électeur (1), ensuite à celle de député à l'Assemblée nationale (2), de président de cette auguste Assemblée, présidence qu'il a honorée par un zèle patriotique et une fermeté dans les temps les plus orageux, qui ont contribué à assurer la liberté et le salut de la France.

Si, de la présidence de l'Assemblée nationale, on passe à sa nomination à la place de Maire de Paris, on reconnaît que le vœu général de Paris a rendu hommage à ses vertus et à ses talents supérieurs, en le nommant par acclamation. Le refus qu'il a fait de l'accepter, sur la nomination à la clameur publique qui peut être quelquefois l'effet d'une effervescence peu réfléchie, lui a mérité un nouvel hommage de la part de tous ses concitoyens, qui l'ont nommé Maire par une élection faite au scrutin dans les soixante sections (3).

Si l'on considère le zèle et la fermeté avec laquelle il en a rempli les fonctions dans les temps les plus orageux, au péril même de sa vie, fermeté qui a définitivement assuré la liberté des Français et lui a mérité la reconnaissance éternelle, non seulement de tout Paris, de tous les Français, mais encore de toutes les générations futures, on ne peut voir sans indignation que des gens malintentionnés aient osé, à la veille surtout des élections, le noircir par des imputations calomnieuses, hasardées contre lui dans un arrêté répandu dans le public avec la plus grande profusion, imprimé et affiché dans tout Paris. Non seulement M. le Maire s'en trouve suffisamment lavé par l'intégrité de ses mœurs, mais encore par la lettre à lui écrite par M. de Menou, qui ne laisse pas subsister le plus léger soupçon contre lui.

L'assemblée désirerait ne trouver dans la conduite des soi-disant Représentants de la Commune qu'une légèreté et une précipitation peu réfléchies. Mais peut-on les supposer dans une Assemblée composée d'un grand nombre de citoyens instruits pour la majeure partie, et qui doivent savoir conséquemment qu'on ne peut se permettre d'élever des soupçons contre l'honneur et la probité des citoyens, à plus forte raison contre celle du Maire de Paris et des commissaires nommés pour l'administration de la Ville et des biens domaniaux et ecclésiastiques, sans en avoir préalablement acquis des preuves plus claires que le jour?

L'assemblée ne se permettra point d'approfondir les motifs qui ont pu donner lieu à leur arrêté. Il est prouvé que les faits sont injurieux et calomnieux. Elle croit ne pouvoir se dispenser, quoiqu'il lui en coûte, d'en faire une déclaration formelle : elle ne peut désavouer ses mandataires, puisqu'elle n'en a aucuns dans cette Assemblée, revêtus de ses pouvoirs.

L'assemblée générale, vivement affectée de tous les mauvais procédés que M. le Maire a essuyés différentes fois de la part des soi-disant Représentants de la Commune, A unanimement ARRÊTÉ :

Qu'elle proteste contre tous arrêtés par eux pris depuis leur démission acceptée par une grande partie des districts, et notamment contre ceux des 14 et 17 mai présent mois, comme contenant des faits calomnieux, injurieux à M. le Maire.

(1) Par le *district des Feuillants*.

(2) Par l'*Assemblée des Électeurs du tiers état de la Ville de Paris*. L'élection se faisant à deux degrés, les Électeurs, on le sait, étaient eux-mêmes des élus.

(3) Voir Tome I, p. *107*, note 1.

aux commissaires nommés par les sections pour la vente des biens ecclésiastiques, et au Bureau de Ville qui n'est point chargé de la vente de ces biens;

Qu'elle défend à M. QUIN, son administrateur, député à l'Hôtel-de-Ville, de communiquer avec les soi-disant Représentants de la Commune pour les affaires relatives à l'administration;

Que, pour donner à M. le Maire des preuves de la respectueuse reconnaissance que son zèle patriotique infatigable et ses vertus lui ont acquise sur tous les bons citoyens de Paris, le présent arrêté lui sera remis par une députation composée du président du district et de huit membres que l'assemblée générale a nommés à cet effet;

Elle A ARRÊTÉ, en outre, que les 59 sections de Paris seront invitées de faire parvenir à M. le Maire, dans le plus court délai, les délibérations par elles prises sur la démission donnée par les soi-disant Représentants de la Commune, à l'effet d'être dressé, soit en l'hôtel de la Mairie, soit en telle salle de l'Hôtel-de-Ville qu'il plaira à M. le Maire indiquer, en présence d'un député qui sera nommé par chaque section, procès-verbal pour constater, d'après les différentes délibérations des districts, si la majorité a continué les pouvoirs des mandataires provisoires de leurs sections, et, dans le cas où la majorité des sections n'aurait pas continué les pouvoirs desdits soi-disants Représentants, autoriser les députés, qui seront commissaires *ad hoc*, à délibérer sous la présidence de M. le Maire et à arrêter que les soi-disants Représentants de la Commune seront tenus de cesser leurs assemblées, de se retirer dans leurs districts, et, faute par eux de satisfaire à l'arrêté qui sera pris, qu'ils seront expulsés de l'Hôtel-de-Ville, que M. le Maire sera autorisé à leur en refuser l'entrée et à y faire mettre garde suffisante pour les empêcher de s'y assembler.

L'assemblée générale A ARRÊTÉ que le présent sera rendu public par la voie de l'impression, affiché dans l'étendue du district et envoyé aux 59 sections, en les invitant d'y adhérer, à MM. les lieutenants de maire et administrateurs des différents Départements, à MM. les procureur-syndic de la Commune et procureurs-syndics adjoints, et aux quatre mandataires provisoires dont les démissions ont été acceptées par l'assemblée générale du district.

Signé : DUPERRON, président.
HEURTAUT et SROUF, vice-présidents.
HERMAND, secrétaire.

Les districts qui délibèrent le 21 mai ne connaissent pas encore la *Lettre des Représentants de la Commune à leurs commettants :* aussi retrouve-t-on dans leurs arrêtés la même note que dans les précédents.

C'est ainsi que le *district de Bonne Nouvelle* formule sa décision dans les termes énergiques que voici (1) :

L'assemblée, persistant dans ses arrêtés des 26 mars et 6 avril relatifs aux mandataires provisoires (2), et notamment celui du 19 avril relatif à la démission

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960 I).

(2) L'arrêté du 26 mars n'est pas connu; d'après un passage de l'arrêté suivant, il devait avoir pour objet de déclarer les Représentants actuels de la Commune inéligibles à la Municipalité définitive. L'arrêté du 6 avril, rendu à la suite de la démarche mentionnée à la séance du 7 avril (Voir Tome IV, p. 626), prononce la nullité de tous arrêtés rendus ou à rendre par une Assemblée dont la mission est terminée depuis l'achèvement du plan de Municipalité, et rappelle dans le sein du district ses quatre mandataires provisoires, CHARIER, FRÉRON, BOURDON et GISORS. (Imp. 4 p. in-8°, Arch. Nat., H 1960, I, non mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.) Nouveau retranchement à opérer dans le personnel de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 719-720.)

illusoire si indécemment offerte et présentée par eux (1), ainsi que dans celui du 16 avril relatif à M. le Maire de Paris (2), A ARRÊTÉ que, pour rendre plus éclatantes et l'improbation que n'ont que trop méritée les procédés calomnieux et vexatoires des soi-disant Représentants de la Commune envers le chef de la Commune, et l'approbation universelle si bien due à la conduite modeste et courageuse qu'a constamment opposée M. le Maire aux prétentions ridicules et décourageantes des mandataires provisoires, copie de tous précédents arrêtés y relatifs serait remise à M. le Maire et communication donnée à tous MM. les députés des sections réunis à l'Hôtel-de-Ville pour le pacte de fédération universelle, avec invitation d'y adhérer.

Signé : AUGER, président.
CAFFIN, vice-président.
CHARON, secrétaire.

De même, le *district des Carmes Déchaussés* (3) :

L'assemblée..., indignée des persécutions que M. le Maire éprouve de la part des prétendus Représentants de la Commune générale, et pénétrant les motifs qui les dirigent depuis longtemps ; s'empressant de rendre hommage à la conduite irréprochable et aux vertus de M. le Maire ; A unanimement ARRÊTÉ :

1° Que, sous différents rapports, elle regardait les arrêtés des 14 et 17 du présent mois comme nuls et injurieux à la personne de M. le Maire, tendant à affaiblir la considération qui lui est due à tant de titres, et contenant des inculpations fausses ;

2° Qu'une députation de quatre membres se retirera auprès de M. le Maire pour l'assurer des sentiments d'estime et d'approbation qu'inspire à la section sa conduite modérée autant qu'irréprochable ;

3° Que le présent arrêté sera imprimé pour être envoyé aux 59 autres sections, avec invitation de rendre la même justice au chef de la Commune générale.

Signé : CEYRAT, président.
MONNOT, secrétaire-général.

Le *district des Jacobins Saint-Honoré* adresse à BAILLY, le 21 mai, par l'intermédiaire de son comité, une lettre (4), où il est dit :

Le comité n'a pas pu se défendre d'un sentiment d'improbation contre cet arrêté (du 14 mai) dicté sans doute par l'erreur ; il ne saurait se persuader que la conduite de nos Représentants soit l'effet d'une machination odieuse et scandaleuse. Un chef qui a si bien mérité de la nation et de la Ville de Paris, dans les circonstances les plus difficiles, est à l'abri de tout soupçon. Le comité rend justice à vos talents, à vos vertus et à votre désintéressement si généralement connus ; il vous assure que cet arrêté n'a point altéré les sentiments qu'il vous a voués avec tous les bons citoyens. Il fait des vœux pour votre confirmation

(1) Le texte de l'arrêté du 19 avril n'est pas connu : la façon dont il est ici résumé suffit à prouver que le district avait accepté avec empressement la démission collective de l'Assemblée.

(2) L'arrêté du 16 avril (pièce manusc., Arch. Nat., H 1960/1), est une approbation de la *Lettre écrite par M. le Maire de Paris à MM. les Représentants de la Commune de Paris, le 9 avril 1790*, lettre à laquelle BAILLY, en réponse aux arrêtés de l'Assemblée des Représentants des 30 et 31 mars, maintenait son droit de convoquer seul les sections de la Commune. (Voir Tome IV, p. *666-669*.)

(3) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1764).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1). — Reproduite par le *Moniteur* (n° du 25 mai).

dans la place où les vrais patriotes vous ont heureusement appelé et que vous remplissez à leur très grande satisfaction.

Signé : ARTHUR, président.

DE L'AUNAY, vice-président et secrétaire.

La délibération du *district de Saint-André des Arcs*, du même jour (1), traite plus durement les accusateurs du Maire :

L'assemblée... A ARRÊTÉ qu'une députation de quatre membres irait, de sa part, témoigner à M. le Maire qu'elle partage les sentiments douloureux dont il est affecté ; qu'elle est scandalisée de la conduite indécente que les soi-disant Représentants de la Commune ont tenue envers lui ; qu'elle improuve de la manière la plus formelle leur arrêté du 14 mai, et qu'elle répondra toujours par la plus vive reconnaissance, par le respect et l'attachement le plus profond, aux preuves signalées de patriotisme et de dévouement à la chose publique que M. le Maire n'a cessé de donner à la Ville de Paris et à la France entière.

Signé : DAVID, président.

HOUDEYER, vice-président et secrétaire.

Rien de particulier dans la manifestation du *district de Saint-Étienne du Mont* (2), qui s'exprime ainsi :

L'assemblée A unanimement ARRÊTÉ qu'elle improuve formellement l'arrêté du 14 mai, qui jette des soupçons injurieux sur M. le Maire ; DÉCLARE qu'elle renouvelle à M. le Maire l'assurance de l'estime profonde qu'elle lui a vouée et de la vénération que lui inspirent ses talents et ses vertus ; A ARRÊTÉ, en outre, que la présente sera portée à M. le Maire par quatre députés, envoyée à l'Assemblée des Représentants de la Commune et aux 59 autres sections.

Signé : BROUET, jeune, secrétaire.

L'arrêté du *district de Saint-Laurent*, aussi du 21 mai (3), offre plus d'intérêt :

L'assemblée, prenant dans la plus haute considération la dénonciation faite par M. le Maire, s'est félicitée de ce que, depuis le 14 mars, les quatre mandataires soient rentrés dans son sein (4), et de ce que leur absence de l'Hôtel-de-Ville leur ait évité le désagrément d'être soupçonnés d'avoir coopéré à l'arrêté du 14 mai.

L'assemblée, considérant que le rapport qui a donné lieu à ce criminel arrêté (du 14 mai) a nécessairement été fait par des ennemis du bien public ou au moins suscité par eux ; considérant que la conduite coupable de quelques mandataires, qui, sans être sûrs de leur fait, se sont permis d'attaquer dans leur honneur et M. le Maire et le Bureau de la Ville, doit exciter l'indignation de tout bon citoyen ; considérant que c'est à la prudence et à la sagesse de M. BAILLY que Paris a dû sa conservation, et qu'il a acquis des droits à la reconnaissance de toute la cité ; considérant qu'il serait très impolitique de ne pas faire accorder au chef de la Municipalité tout le respect dû à sa dignité ; qu'il serait aussi très dangereux de ne pas le garantir des attaques de quelques hommes de mauvaise foi, dont les

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(3) Imp. 4 p. in-4° (Arch. Nat., H. 1960/1). — La cote indiquée par M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 7630) ne se retrouve pas.

(4) D'où il résulte que les quatre Représentants du *district de Saint-Laurent*, DE LA PORTE, DE MOY (Louis Joseph), DE MOY (Charles Alexandre) et MOUCHY, avaient été rappelés le 14 mars et non remplacés. Nouveau retranchement à opérer dans le personnel de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 719-720.)

considérations personnelles dirigent les démarches; A ARRÊTÉ que le procureur-syndic serait chargé de dénoncer au procureur du roi l'arrêté du 14 mai, comme calomnieux tant pour M. le Maire que pour le Bureau de Ville.

L'assemblée, considérant encore que ce scandaleux arrêté, lancé profusément dans le public au moment des élections, n'a d'autre objet que de fatiguer la constance de M. le Maire, de lasser son patriotisme et de jeter de la défaveur sur M. Bailly; enfin, de tromper les citoyens par des rapports insidieux, de capter leur croyance et de leur faire oublier la reconnaissance que la Commune doit à son respectable chef; A ARRÊTÉ qu'une députation de quatre membres se retirerait par-devant M. le Maire et serait chargée de lui porter l'hommage du respect et de l'estime de la section. L'assemblée charge ses députés d'assurer M. le Maire que rien ne pourra atténuer ces sentiments : ils sont le prix de ses vertus, des mêmes vertus qui l'ont appelé le premier à la présidence de l'Assemblée nationale et, par suite, à la Mairie; des mêmes vertus qui l'ont accompagné dans toutes les places qui lui ont été confiées par l'estime publique, et qui ont honoré ces fonctions.

L'assemblée a arrêté que la présente délibération serait imprimée et envoyée à M. le Maire, à M. le procureur-syndic de la Commune, au Bureau de Ville et aux 59 autres sections, qui seront instamment priées de se réunir au vœu de la section de Saint-Laurent, particulièrement pour ce qui est relatif à la justice due à M. Bailly, justice qu'il est de l'honneur de la Commune de lui faire rendre.

Signé : ROUSSEAU, président.
BOURDON DE VATRY, secrétaire-greffier.

Le *district de Saint-Roch* avait pris son arrêté du 19 mai sur le vu seulement de l'arrêté du 14 et de la lettre du Maire, du 16 mai (1). Le 21 mai, ayant pris connaissance de l'arrêté des 17-19 mai, il prend un nouvel arrêté (2), ainsi formulé :

Le comité, persistant dans son arrêté du 19 mai, improuve de nouveau la conduite des mandataires provisoires de la Commune et les principes sur lesquels ils établissent leurs inculpations; ARRÊTE que cette nouvelle improbation sera jointe à son arrêté du 19 et communiquée également à M. le Maire par députation et aux 59 districts par la voie de l'impression.

Signé : HARDY, président.
BILLECOCQ, secrétaire-rédacteur.
COUTEAU, secrétaire-greffier.

La dernière délibération datée du 21 mai est celle du *district de la Trinité* (3), dont voici la conclusion :

L'assemblée... DÉCLARE qu'elle improuve formellement les arrêtés des 14 et 17 présent mois, qu'elle n'y ajoute aucune foi, qu'elle est pleinement convaincue de l'innocence et de la droiture des démarches de M. le Maire dans la place éminente à laquelle il a été appelé par ses vertus et la confiance qu'il a méritée; A ARRÊTÉ, en conséquence, que copie du présent serait envoyée à MM. les Représentants de la Commune et aux 59 autres sections, et que copie en serait également portée à M. le Maire par deux députés.

Signé : PERRON, secrétaire-greffier.

C'est toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avant la publica-

(1) Voir ci-dessus, p. 462.
(2) Imp. 1 p. in-8° (Bibl. Nat. Lb 40/1647).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960 1).

tion de la *Lettre des Représentants de la Commune à leurs commettants*, que sont prises les délibérations datées du 22 mai.

Celle du *district des Petits Pères* (1) est simple et vigoureuse :

Après avoir entendu la lecture.., considérant que, par ses précédents arrêtés des 5 mars et 17 avril derniers (2), elle a déclaré que le district regardait comme nuls et illégaux les arrêtés que prenaient les prétendus Représentants de la Commune, qui ne font nullement partie de la Municipalité de Paris et ne composent point, ainsi qu'ils osent s'en arroger le titre, le Conseil général de la Commune; profondément affligée des peines et des chagrins que ces particuliers, sans mission comme sans qualité, ne cessent de susciter au chef estimable que le vœu unanime des citoyens a placé à la tête de la Commune; cédant au devoir comme au besoin de lui témoigner les sentiments de vénération et de confiance dont la section est pénétrée et auxquels la conduite ferme et modeste de M. BAILLY lui acquiert de jour en jour de nouveaux droits; A unanimement ARRÊTÉ qu'elle proteste de nouveau contre tous arrêtés des soi-disant Représentants de la Commune, et notamment contre ceux des 14 et 17 de ce mois; qu'elle défend expressément à M. CHARPIN, son administrateur, député à l'Hôtel-de-Ville, de communiquer avec les dits prétendus Représentants pour affaires relatives à l'administration de la capitale, dont la surveillance appartient uniquement aux soixante sections qui forment le Conseil général de la Commune jusqu'à l'organisation de la nouvelle Municipalité; que, pour donner à M. le Maire la satisfaction qu'il a droit d'attendre et lui exprimer la reconnaissance que ses vertus et son civisme lui ont acquise, le présent arrêté lui sera remis par une députation, et qu'il sera rendu public par la voie de l'impression, affiché dans l'étendue du district et envoyé aux 59 autres sections.

Signé : DU CARIN, président.
ROUILLEAU, vice-président.
DE CURNY, secrétaire-général.

Par contre, l'arrêté du *district de Saint-Marcel*, de même date (3), est amphigourique et peu précis dans ses conclusions. Ainsi, l'arrêté du 14 mai est trouvé « digne du patriotisme des Représentants de la Commune, en ce qu'il tend à connaître les auteurs des propositions injurieuses à M. de Menou », mais « contraire à l'intérêt général, en ce qu'il porte l'inquiétude au sein des districts », la bonne politique et la sagesse voulant « qu'on ne sonne l'alarme que quand les voies silencieuses ne sont point efficaces ». On insiste pour que le Maire, « dont la délicatesse répond aux vertus éminentes qui l'ont distingué et élevé aux dignités », nomme les soumissionnaires pour le cautionnement ainsi que leurs associés, s'il les connaît. Voici le dernier paragraphe de cette longue élucubration :

L'assemblée A ARRÊTÉ unanimement :

8° Qu'elle ne connaît rien à la surveillance que les 240 s'efforcent d'avoir sur les opérations relatives à la vente des biens domaniaux et du clergé. Ils n'ignorent cependant pas que la vraie Commune, les districts, ont nommé soixante députés *ad hoc* pour cette grande opération et que ces soixante mandataires ne

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1512).

(2) L'arrêté du 5 mars révoquait les quatre Représentants du district. (Voir Tome IV, p. 720, note 2.) Quant à l'arrêté signalé comme étant du 17 avril, il doit se confondre avec celui du 23 avril, relatif à la démission collective de l'Assemblée. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* du 31 mai.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

doivent compte qu'à leurs commettants, d'où il résulte que leurs arrêtés relatifs à cet objet et qui tendent à fatiguer M. le Maire sont pris sans mission ni pouvoir;

9° Qu'il est de la délicatesse de l'Assemblée des 240 de répondre à la confiance du district qui s'est refusé à la démission qu'elle avait offerte (1), en lui envoyant dans huitaine le tableau de ceux des districts qui ont pris le même parti. Ils sont trop réfléchis pour ne pas concevoir que, jusqu'à ce qu'ils aient fait cette justification, on peut et doit douter de leurs pouvoirs actuels;

10° Enfin que le présent arrêté sera envoyé à M. le Maire, aux 240 Représentants (2) et à MM. du Bureau de Ville.

Signé : (illisible), greffier.

Sans phrases, le *district de Saint-Nicolas des Champs* (3) déclare simplement ceci :

L'assemblée A ARRÊTÉ à l'unanimité qu'il sera fait une députation à M. le Maire pour lui marquer qu'elle rend hommage à son intégrité; qu'elle est parfaitement convaincue de la droiture de sa conduite; qu'elle désapprouve les arrêtés pris par les mandataires provisoires contre M. le Maire; que la meilleure preuve qu'elle croit devoir lui donner de sa confiance est de le prier d'agréer les marques de sa sensibilité des chagrins que lui ont donnés jusqu'à ce jour lesdits mandataires provisoires; A ARRÊTÉ, en outre, que la présente délibération sera portée à M. le Maire par une députation de six membres, nommés à cet effet.

Signé : COUTANT, secrétaire par intérim.

Voici donc vingt et un districts (le tiers de la Commune), qui, du 18 au 22 mai, ont délibéré sur les communications qui leur étaient faites et qui, tous, condamnent les procédés de l'Assemblée des Représentants de la Commune et renouvellent au Maire les témoignages de leur confiance. Une telle manifestation ne pouvait laisser indifférente l'Assemblée qui l'avait imprudemment provoquée; aussi verrons-nous son attitude se modifier jusqu'à adopter, précisément le 22 mai, au soir, un arrêté conciliateur, pris d'accord avec le Bureau de Ville, et par lequel on prétend effacer les traces d'un conflit qui menace d'aboutir à un désastre (4).

Mais il est trop tard. L'élan une fois donné va se propageant de proche en proche, et la manifestation continue, unanime, formidable.

Le 24 mai, la *Lettre des Représentants de la Commune à leurs commettants*, du 20, est certainement imprimée, communiquée aux districts. Cependant, le *district de Popincourt* s'occupe de l'affaire du cautionnement et, visant dédaigneusement cette *Lettre* à laquelle il ne paraît pas avoir fait attention, délibère ce qui suit (5) :

L'assemblée a unanimement adhéré à la délibération du district de Saint-Louis, du 20 courant (6), après lecture faite de l'arrêté du 14 mai, de la lettre du Maire

(1) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 302.)

(2) Communication faite à l'Assemblée des Représentants, séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(4) Séance du 22 mai. (Voir ci-dessous, p. 514-519.)

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1). — Dans le même arrêté, le *district de Popincourt* déclare adhérer à la délibération du *district de Saint-Honoré*, du 8 mai, sur la circulation des assignats. (Voir ci-dessus, p. *371-373*.)

(6) Arrêté du *district de Saint-Louis en l'Ile*. (Voir ci-dessus, p. *465*.)

du 16, de l'arrêté des 17-19, enfin de l'adresse aux 60 sections, du 20 du même mois. En conséquence, elle nomme deux députés à l'effet de se rendre chez M. le Maire et de lui exprimer la douleur de la section des chagrins bien peu mérités qu'on ne cesse de lui donner.

Signé : Coucin, secrétaire-greffier.

Le lendemain 25 mai, le *district de Saint-Louis de la Culture* accuse aussi réception de la *Lettre* du 20 mai, et voici le cas qu'il en fait (1) :

L'assemblée, après y avoir mûrement réfléchi, n'a pu qu'être étrangement surprise de l'acharnement que met la majorité des Représentants de la Commune à tourmenter un homme aussi respectable, aussi méritant que M. le Maire. Elle ne voit qu'avec la plus vive douleur que M. Bailly — dont la fermeté a sauvé la patrie, lorsqu'il présidait l'Assemblée nationale; qui a eu l'intrépidité de s'exposer aux dangers les plus imminents pour la cause commune; dont le zèle le plus ardent, le patriotisme le plus pur, la prudence la plus éclairée ne se sont jamais démentis; qui mériterait des égards, s'il était possible qu'il s'oubliât un moment dans une gestion si compliquée, si difficile — soit continuellement exposé à des désagréments cuisants et douloureux, et qu'on ait donné la plus grande publicité à des actes qui, lors même qu'ils auraient été fondés, auraient dû se passer dans le secret.

Elle ne peut voir qu'avec peine qu'il semble que cette majorité des Représentants s'étudie, s'attache à jeter du discrédit et du louche sur la conduite de M. le Maire, lui que ces Représentants ne devraient montrer aux peuples que sous les couleurs de la confiance et du respect.

Mais, ce qui affecte encore plus l'assemblée générale, c'est cette profusion d'imprimés distribués pour blâmer la conduite de M. le Maire, et cette réticence maligne de ne pas imprimer en même temps la lettre de M. le baron de Menou qui explique tout, justifie tout, et qui ne laisse aucun motif de plainte à qui que ce soit.

Se sont-ils donc imaginé que, parce qu'ils se comblent eux-mêmes d'éloges, on les croirait sur leur parole, que les sections s'enflammeraient contre M. le Maire? Ont-ils donc oublié qu'il n'y a pas une seule de ces sections qui n'ait à se plaindre de leur conduite et du mépris qu'ils ont si souvent affecté et qu'ils affectent encore, mépris d'autant plus insultant, d'autant plus odieux, qu'il est celui des mandataires contre leurs commettants?

Ce n'est pas tout. Dans un paragraphe de la *Lettre des Représentants de la Commune*, il est dit : « Si, en invitant le Maire de la Ville de Paris à venir donner, à « une Assemblée dont il est président-né, des éclaircissements que l'honneur « nous forçait de demander, nous avions pu blesser la dignité de la Mairie, où « serait la liberté? Que serions-nous? La liberté n'existerait pas, et nous serions « les adorateurs de l'idole que nous nous serions créée (2). »

Ne semblerait-il pas que l'élection de M. le Maire est leur ouvrage, qu'ils ont tout fait pour lui et qu'il leur est permis de l'avilir? Ils ne se souviennent donc plus, ces Représentants, qu'alors ils étaient confondus dans la foule et qu'ils ne jouissaient pas encore de l'honneur dont ils ont été revêtus depuis, honneur que les âmes délicates ne conservent qu'autant que dure la confiance de leurs commettants.

Ce n'est donc pas à eux, mais à l'estime générale, mais à ses vertus patriotiques, mais à ses rares talents et à la plus juste reconnaissance, que M. Bailly doit son élévation au poste qu'il occupe et qu'il n'a cessé d'illustrer.

(1) Imp. 6 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Voir ci-dessus, p. 455.

En conséquence, tout scrupuleusement examiné dans l'esprit des procédés actuels et antérieurs des Représentants de la Commune à l'égard de M. le Maire, l'assemblée proteste contre tous les arrêtés de cette espèce qui ont été et pourraient être pris dans la suite, et notamment ceux des 14 et 17 de ce mois; improuve leur *Lettre* adressée aux 60 districts le 20 suivant, improuve également et désavoue leur conduite qui ne peut être que très blâmable, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Et, pour donner à M. le Maire le témoignage de l'inviolable attachement, de l'estime et du respect que l'assemblée a pour les vertus reconnues et le civisme de M. Bailly, l'assemblée A ARRÊTÉ qu'il serait fait une députation composée du président et de trois ex-présidents à M. le Maire, pour lui porter une expédition de cette délibération; a arrêté, en outre, que le présent serait imprimé et envoyé tant aux Représentants de la Commune qu'aux 59 autres districts.

Signé : VIRVAUX, président.
DE BALLOY, vice-président.
LEVAVASSEUR DE MARGNY, secrétaire.
FAVARD, vice-secrétaire.
DE VALNEY, LESUEUR-FLORENT, rapporteurs.

Le *district de Saint-Germain l'Auxerrois* fait connaître sa décision le 26 mai (1) : il est au courant de la *Lettre* et de l'arrêté du 20, ce qui ne l'empêche pas de donner tort à l'Assemblée des Représentants dans les termes suivants :

L'assemblée générale... n'a pu voir sans la plus grande peine la publicité donnée par les ci-devant Représentants de la Commune à leur arrêté du 14, avant d'avoir eu des éclaircissements suffisants.

Considérant que, s'ils eussent borné dans le principe leurs démarches et leur conduite à ces premières inquiétudes qu'ils avaient conçues sur la dénonciation faite à l'Assemblée nationale, et s'en fussent expliqués d'une manière fraternelle et avec les égards dus à la qualité du Maire de Paris et aux vertus précieuses de M. BAILLY, on eût pu leur savoir gré de leur zèle; mais que leur conduite, depuis les détails satisfaisants donnés tant par M. le Maire que par M. de Menou, annonce la prévention la plus injuste et une intention manifeste de jeter une impression défavorable sur le Maire de Paris, sur un citoyen que le vœu général a porté à cette place éminente, et qui en remplit les fonctions avec autant de zèle que de fermeté et de civisme; considérant que, mal à propos, lesdits ci-devant Représentants prétendent se justifier en se qualifiant de Conseil général de la Commune;

L'assemblée A DÉCLARÉ qu'elle improuve formellement la conduite des ci-devant Représentants, les engageant à mieux sentir le prix du choix heureux fait par les citoyens de Paris en la personne de M. Bailly; et A ARRÊTÉ qu'une députation se rendra auprès de M. le Maire pour lui exprimer la douleur des citoyens du district des déplaisirs qu'il a éprouvés, et l'assurer de tous les sentiments d'estime, d'attachement et de vénération dont les citoyens du district sont pénétrés pour sa personne, ses vertus, ses talents et son patriotisme; et que le présent sera imprimé, adressé aux ci-devant Représentants de la Commune et aux 59 autres districts.

Signé : MARTIN, secrétaire-greffier.

Du même jour, 26 mai, est la délibération du *district de Saint-Philippe du Roule* (2), qui, sans malveillance à l'égard de l'Assemblée des Représentants de la Commune, prend chaudement le parti du Maire :

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1572).

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1644). — M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 7769), donne de cette pièce un sommaire inexact, en parlant d'une députation à M. DE MENOU. C'est à BAILLY que la députation est envoyée.

L'assemblée..., considérant qu'il est de la plus grande importance de voir régner, entre le chef, les membres et le Conseil général de la Commune de Paris (1), la plus grande cordialité et la plus sincère union pour l'intérêt général; affligée de voir que M. le Maire ait cru voir dans la conduite des Représentants de la Commune des manquements qui lui donnent lieu de s'en plaindre assez pour refuser désormais de les présider; DÉCLARE qu'elle ne peut croire que le corps des Représentants de la Commune ait eu l'intention de manquer aux égards qu'il doit à M. le Maire, et que leur arrêté, qui, à la vérité, eût pu rester dans le secret, ne tendant qu'à obtenir des éclaircissements, ne peut jamais inculper ni nuire à la réputation si bien méritée de celui que ses vertus ont élevé à la dignité de premier député de la Ville de Paris, ses talents à celle de premier président de l'Assemblée nationale, dans laquelle place son zèle patriotique et ses lumières l'ont maintenu longtemps, que le vœu unanime des citoyens a placé à la tête de la Municipalité, où, depuis le moment qu'il y a été élevé, il n'a cessé de se dévouer pour la Ville de Paris; que, si l'intention des Représentants de la Commune eût été différente de l'opinion de l'assemblée, ce désintéressement connu de M. le Maire et la candeur qui est un de ses traits caractéristiques suffiraient pour repousser des soupçons aussi injustes qu'odieux, et que la justice que M. le baron de Menou lui rend ne peut rien ajouter aux sentiments de vénération et de reconnaissance dont le district a toujours été pénétré pour lui et pour ce digne général, son émule dans l'art de faire le bien, auxquels non seulement la Ville de Paris, mais tout le royaume doit et devra sa tranquillité et sa conservation. Et pour, par l'assemblée, donner à M. le Maire les preuves de son respectueux dévouement et lui renouveler l'assurance de son zèle et de ses véritables sentiments pour lui, dont elle ne se départira jamais, elle A ARRÊTÉ que copie du présent arrêté lui sera portée par son président et par sept membres qu'elle a nommés ses députés vers lui à cet effet, et autres copies envoyées à l'Assemblée des Représentants de la Commune (2) et aux 59 autres districts.

Signé : Ollivier DESCLOSEAUX, président.
LANGLOIS, secrétaire-greffier.

Les réunions de districts furent particulièrement nombreuses le 27 mai, et quelques-unes des délibérations nous en donnent la raison : trouvant sans doute que les districts ne se hataient pas suffisamment de se prononcer dans le différend qu'il leur avait soumis par sa lettre du 16 mai, BAILLY provoqua lui-même, par une nouvelle lettre du 24 mai, une convocation des districts pour le 27. Le texte de cette dernière lettre (adressée, sans doute, seulement aux présidents de district) n'a point été conservé; mais le fait d'une convocation officielle pour le 27 mai n'en est pas moins certain (3). Aussi quinze districts ont-ils laissé des arrêtés datés de ce jour.

Le *district des Blancs Manteaux*, par arrêté de ce jour, 27 mai (4), fait la déclaration suivante :

(1) Le chef de la Commune est le Maire, et les membres en sont les districts.

(2) Communication faite à la séance du 4 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Il est attesté notamment par la délibération du *district des Prémontrés*, « convoqué en vertu d'une lettre de M. le Maire, du 24 mai », par celle du *district de Sainte-Opportune*, « convoqué d'après l'invitation de M. le Maire », et par celle des *districts du Val de Grâce* et *de Saint-Jacques du Haut Pas*, « convoqués en vertu de la lettre de M. le Maire, en date du 24 du présent mois ». (Voir ci-dessous, p. *479*, *483* et *484*.)

(4) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

L'assemblée, en adoptant les sentiments du *district de la Jussienne* pour M. le Maire (1), désapprouve formellement la conduite des soi-disant mandataires provisoires du district à la Commune; DÉCLARE leur arrêté du 14 courant nul et de nul effet, attendu qu'ayant donné leur démission, laquelle a été acceptée (2), ils n'ont plus aucune mission.

L'assemblée rend et à la délicatesse et aux vertus de M. le Maire l'hommage qui leur est dû, et ordonne que sa délibération sera imprimée, présentée à M. le Maire par une députation de trois membres, adressée aux 59 autres districts et envoyée à l'Assemblée des soi-disant Représentants de la Commune.

Signé : MARCHAND, président.
VIVIER-DELAUNAY, secrétaire.

Même date, arrêté analogue du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin* (3) :

L'assemblée DÉCLARE qu'elle n'a pu voir qu'avec indignation, dans l'arrêté du 14 mai, les faits faux et calomnieux imputés tant à M. le Maire qu'aux membres du Bureau de Ville.

Les citoyens de la section DÉCLARENT aussi qu'ils improuvent ledit arrêté des Représentants de la Commune du 14 mai, qu'ils répondront toujours par la plus vive reconnaissance aux preuves de dévouement à la chose publique et de patriotisme que M. le Maire n'a cessé de donner à la France entière.

Ils ont ARRÊTÉ aussi que copie de la présente délibération sera remise à M. le Maire et aux membres du Bureau de Ville par une députation de quatre membres, et que des copies en seront envoyées aux autres sections.

Signé : BALEUX, président.
BEFFARA, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district des Carmélites* (4), de forme plus vive :

L'assemblée générale..., considérant qu'il importe beaucoup que la confiance et le respect dus au Maire, chef de la Commune, et au mérite personnel de M. BAILLY ne soient pas altérés par des allégations vagues et injustes, et par des inculpations dont la fausseté est notoire; que le zèle pour le bien public, le patriotisme, le désintéressement et la probité, dont M. le Maire a donné et donne tous les jours des preuves non équivoques, le mettent à l'abri de tous soupçons dans l'esprit des gens de bien; A ARRÊTÉ qu'elle improuve hautement la conduite scandaleuse des mandataires provisoires de la Commune à l'égard de M. le Maire; que trois de ses membres se retireront auprès de M. le Maire pour lui exprimer la juste douleur qu'elle ressent de le voir ainsi calomnié, et que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 59 autres sections, avec invitation d'exprimer également les sentiments d'estime et de vénération dont elles sont et doivent être pénétrées pour un maire aussi respectable.

Signé : LEVERDIER, président.
LEPAGE DE VILLENEUVE, BOUCHER, secrétaires-généraux.
TRICAULT, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du *district de la Jussienne*, du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. *461*.)

(2) Le *district des Blancs Manteaux*, en acceptant la démission de ses anciens Représentants, en avait désigné de nouveaux, qui s'étaient présentés le 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 119.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960, 1).

(4) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

Même date, arrêté du *district des Enfants Trouvés* (1), sans originalité :

L'assemblée a été étonnée que les mandataires provisoires aient pu, sur une dénonciation dénuée de preuves, prendre des arrêtés qui tendent à inculper M. le Maire, dont le désintéressement et la probité sont au-dessus de tout soupçon, et qui a acquis des droits à la reconnaissance de tous les bons citoyens par son dévouement pour le bien public et par les services qu'il n'a cessé de rendre à la cité depuis le moment où ses vertus l'ont conduit à la place qu'il remplit avec tant de sagesse.

L'assemblée DÉCLARE qu'elle improuve la conduite des mandataires provisoires et leurs procédés envers M. le Maire; elle A ARRÊTÉ que quatre membres seraient chargés d'aller lui présenter l'hommage du respect et de l'estime de tous les habitants de ce district, et lui exprimer la douleur qu'ils ressentent des peines qu'on lui fait si injustement éprouver, et que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : RENET, secrétaire suppléant.

L'arrêté du *district des Feuillants*, du 27 mai (2), est particulièrement intéressant, d'abord parce que ce district a été le berceau de la vie politique de BAILLY, ensuite parce que, rédigé avec grand soin, il vise et qualifie sévèrement l'audacieuse décision par laquelle l'Assemblée des Représentants avait arrêté l'impression des arrêtés du Bureau de Ville. On en reproduit les considérants principaux et les conclusions :

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture...; prévenue par la notoriété publique que, le 20 mai, le Bureau de Ville a pris une délibération dont l'objet était de soumettre aux districts l'arrêté pris le 14 par les Représentants; que, le même jour, les Représentants ont ordonné qu'il serait sursis à l'impression de ladite délibération, ce qui a donné lieu à plusieurs arrêtés, délibérations et procès-verbaux qui intéressent la liberté publique;

Considérant :

. . . .

5° Que l'accusation contre M. le Maire, les membres du Bureau de Ville et les commissaires des districts, inculpant dans leur honneur les personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques, s'étant trouvée dénuée de tout fondement, les Représentants de la Commune, qui l'avaient accueillie par leur arrêté du 14, n'auraient pas dû se borner, par leur procès-verbal du 15, à répéter ce que M. de Menou avait déclaré « que ce n'était ni M. le Maire, ni les commissaires des districts qui lui avaient fait les propositions qu'il a dénoncées », et à dire froidement, par leur lettre du 20, qu'ils ne peuvent être accusés d'avoir voulu blesser un citoyen (M. le Maire) qui a leur estime;

6° Que les Représentants de la Commune, trompés par cette accusation calomnieuse, devaient prononcer la justification de M. le Maire, celle des membres du Bureau de Ville et des commissaires des districts, avec autant de solennité qu'ils avaient proclamé l'accusation; qu'en conséquence, ils devaient non seulement insérer cette justification en termes exprès dans leur procès-verbal, mais, de plus, l'envoyer aux 60 districts avec autant de célérité qu'ils en avaient mise à envoyer l'arrêté du 14;

7° Qu'il est d'autant plus étonnant que les Représentants de la Commune aient manqué à ce devoir, que l'honneur du Maire de Paris, celui des administrateurs

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

et commissaires qui concourent avec lui à la manutention de la chose publique, appartiennent à la Commune, et que, de même qu'en vertu de la loi de la responsabilité les agents prévaricateurs seraient punis, il est indispensable que le zèle des administrateurs fidèles ne soit ni découragé ni blessé par des accusations calomnieuses ou des justifications équivoques;

8° Que, quant aux bruits publics qui accusent les Représentants de la Commune d'avoir osé, de leur autorité, suspendre l'impression et l'envoi aux 60 districts d'une délibération prise par le Bureau de Ville, l'assemblée croit devoir prendre les mesures nécessaires pour vérifier ce fait qui, s'il existait (1), mériterait toute l'animadversion de la Commune. L'assemblée aime à croire que ses Représentants à la Commune ne se sont pas rendus coupables d'un acte de tyrannie tel que, autrefois et avant que nous eussions conquis notre liberté, il eût étonné même de la part des ministres du despotisme aristocratique.

En conséquence, l'assemblée A ARRÊTÉ :

1° Qu'il y a lieu de déclarer calomnieux les faits énoncés en l'arrêté du 14, comme inculpant à tort l'honneur des personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques;

2° Qu'il y a lieu de réclamer la jonction des 59 autres districts pour faire insérer dans le registre des Représentants de la Commune, en marge de l'arrêté du 14 mai, la justification de M. le Maire, celle des membres du Bureau de Ville et celle des commissaires des districts, et d'inviter les 59 districts à nommer à cet effet des députés pour concerter sur l'arrêté qui sera pris par les districts et inscrit sur les registres des Représentants de la Commune (2);

3° Qu'une députation de l'assemblée, composée de son président et de quatre commissaires, se transportera chez M. le Maire, pour lui témoigner combien elle a été douloureusement affectée de la conduite des Représentants de la Commune envers lui, et pour lui porter un nouvel hommage de sa confiance inaltérable en ses vertus, ses lumières et son patriotisme;

4° Que les mêmes députés se transporteront au Bureau de Ville et vers les commissaires nommés par les districts pour la vente des biens nationaux, pour leur témoigner combien l'assemblée est convaincue de leur intégrité et se repose sur leur zèle;

5° Qu'une députation, composée du secrétaire-greffier de l'assemblée et de trois commissaires, se transportera à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, pour leur faire part du présent arrêté, les inviter à donner à la justification de M. le Maire, à celle des membres du Bureau de Ville et des commissaires des districts, autant de solennité qu'à l'accusation calomnieuse qu'ils ont accueillie, et les engager à se conduire à l'avenir avec la prudence digne de la Commune qu'ils ont l'honneur de représenter (3).

L'assemblée, sur la motion de l'un de ses membres de solliciter des 60 districts la révocation des pouvoirs des 240 Représentants de la Commune, ou au moins de révoquer les pouvoirs des quatre députés du district, a pensé que, les 240 Représentants de la Commune devant, aux termes du décret de l'Assemblée nationale (4), tenir leurs assemblées jusqu'aux prochaines élections, le district ne peut que se féliciter d'avoir, dans cette Assemblée, des Représentants dont la modé-

(1) Le fait était parfaitement exact, malgré le silence voulu du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 457-459.)

(2) La proposition n'est point banale : faire voter un arrêté par les districts et le faire inscrire d'office sur le registre des délibérations de l'Assemblée des Représentants. Il est regrettable que cette idée n'ait point été réalisée.

(3) L'Assemblée des Représentants aurait-elle refusé de recevoir cette députation? Il n'en est point fait mention dans ses procès-verbaux.

(4) Art. 1er du titre 1er du décret du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 452, note 1.)

ration, la sagesse, les lumières et le civisme peuvent servir de contrepoids à la partialité et à la prévention (1).

A ARRÊTÉ de se joindre à M. le Maire et aux membres du Bureau de Ville pour requérir que M. le procureur-syndic de la Commune dénonce à M. le procureur du roi du Châtelet les propositions faites à M. de Menou, pour parvenir à la connaissance de leurs auteurs et en poursuivre la punition.

Et sera le présent arrêté imprimé, remis à M. le Maire, envoyé aux membres de la Municipalité, aux commissaires des districts pour la vente des biens nationaux et aux 59 autres districts.

Pour copie conforme.

Signé : BERTEMY, secrétaire-greffier.

Le même jour, 27 mai, le *district de Henri IV* disait simplement (2) :

L'assemblée DÉCLARE qu'elle improuve la conduite des Représentants provisoires de la Commune envers M. le Maire, et notamment leur arrêté du 14 mai comme contenant des faits faux et calomnieux ; A ARRÊTÉ en outre qu'expédition de la présente délibération sera portée à M. le Maire par une députation de cinq membres et envoyée aux Représentants provisoires de la Commune et aux 59 autres sections.

Signé : ROUSSINEAU, curé de la Sainte-Chapelle, président.
THÉVENIN, secrétaire.

Même date, arrêté du *district des Prémontrés* (3), d'un ton plus agressif et d'une portée plus générale :

L'assemblée générale, convoquée en vertu d'une lettre de M. le Maire en date du 24 présent mois (4), considérant : 1° que, quoique depuis longtemps elle ne reconnaît plus l'Assemblée des ci-devant 240 à l'Hôtel-de-Ville (5) qu'elle a déclaré et déclare être illégale et inconstitutionnelle, puisque, d'une part, l'objet pour lequel elle a été réunie est entièrement terminé, et que, de l'autre, elle a provoqué sa dissolution de la part d'un très grand nombre de sections qui ont rappelé dans leur sein les membres, cependant elle ne peut s'empêcher de porter son jugement et de prononcer sur des actes de cette Assemblée qui contiennent des faits graves qui inculpent le chef de la Commune et ses seuls vrais délégués ; 2° que, si on ne peut révoquer en doute le droit incontestable qu'auraient eu les véritables Représentants de la Commune d'inviter et même de mander M. le Maire et les autres membres du Bureau de Ville (qui, n'étant que des délégués, doivent toujours être tenus de rendre compte à leurs commettants), certainement ce droit n'appartenait pas aux ci-devant mandataires à l'Hôtel-de-Ville, qui, simples commissaires pour une mission particulière totalement finie, n'avaient reçu de la Commune que des pouvoirs limités dans leur objet et dans leur durée, qu'ils n'ont pu ni dû excéder :

L'assemblée générale DÉCLARE qu'elle improuve formellement la conduite des particuliers, se disant Représentants de la Commune, qui ont osé, d'après une dénonciation calomnieuse consignée par eux dans leur procès-verbal imprimé et répandu avec un éclat scandaleux dans le public, se permettre de mander le Maire et les vrais délégués de la Commune pour leur faire rendre un compte

(1) DUSAULX, BIGOT DE PRÉAMENEU, GINOUX et MARTINEAU.
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(4) Lettre du Maire dont le texte n'est pas connu. (Voir ci-dessus, p. 475.)
(5) Arrêtés du 2 et du 23 décembre 1789, du 11 janvier et du 16 février 1790. (Voir Tome III, p. 110-111, *274-275*, 457, *462*, et Tome IV, p. 151, *157* et *405-406*.)

qu'ils ne devaient, dans tout état de cause, qu'à leurs commettants; A ARRÊTÉ qu'expédition du présent serait envoyée à M. le Maire et à MM. les administrateurs provisoires, comme un témoignage que rend l'assemblée à leur intégrité et à leurs vertus compromises par l'épreuve vexatoire à laquelle on les a indûment et illégalement soumis.

Signé : PIERRON, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district de Saint-Honoré* (1) :

L'assemblée... A ARRÊTÉ :

1° Qu'elle ne peut approuver les arrêtés et délibérations des Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, et notamment les différentes dispositions de celui du 17 de ce mois, ni la conduite qu'ils ont tenue dans cette affaire, et que le vœu du district est qu'ils cessent absolument de s'en occuper;

2° Qu'elle déclare unanimement la conduite du Bureau de Ville et des commissaires des districts, et notamment celle de M. BAILLY, Maire, intacte, pure et irréprochable;

3° Qu'il sera fait une députation nombreuse à M. BAILLY, pour lui présenter, de la part des citoyens du district, l'assurance la plus solennelle de leur estime profonde pour sa personne, de leur satisfaction de la conduite sage et vertueuse qu'il a constamment tenue, même dans les circonstances les plus périlleuses, dans la place distinguée et dans les fonctions difficiles où son mérite, le choix de ses concitoyens et l'estime publique l'ont élevé; enfin, pour le féliciter sur la manière honorable et glorieuse dont il sort de cette affaire et de toutes celles qui lui ont été suscitées précédemment;

A ARRÊTÉ, en outre, que le présent lui sera remis par la députation; qu'il sera imprimé et envoyé à l'Hôtel-de-Ville et notamment au Bureau de Ville, aux douze commissaires des districts, à l'Assemblée nationale et aux 59 autres districts.

Signé : BLIGNY, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district de Saint-Jean en Grève* (2) :

Plusieurs honorables membres ont remarqué que manquer au chef de la Commune, c'est manquer à la Commune entière; qu'en cela les mandataires provisoires se sont rendus d'autant plus coupables que, chargés seulement par leurs districts de s'occuper d'un projet de plan de Municipalité qui n'a pas même été agréé, ils se sont, contre le vœu de leurs commettants, continués dans des fonctions qui ne leur avaient point été conférées.

L'assemblée consultée a, à l'unanimité, pris l'arrêté suivant :

L'assemblée, considérant : 1° que, dans la conduite qu'a tenue M. le Maire avant et après sa nomination à la dignité que son mérite personnel, son patriotisme et ses vertus lui ont déférée, tout concourt à exciter en nous le respect et la reconnaissance; 2° que les inculpations qui lui ont été gratuitement et malignement faites par les 240 prétendus Représentants de la Commune ne peuvent être tolérées par la Commune de Paris; 3° qu'il est de l'honneur de la Commune de Paris de repousser vigoureusement toutes espèces d'injures et de calomnies lancées contre le chef qu'elle s'est choisi; 3° qu'il est également de son honneur de ne pas souffrir qu'une classe de citoyens sans titre et sans mission s'ingère de dénoncer publiquement et sans preuves M. le Maire, le Bureau de Ville et les douze commissaires pour la vente des biens du clergé;

A ARRÊTÉ : 1° que la lettre de M. le Maire et les pièces y annexées établissent en faveur de M. le Maire la justification la plus complète et confirment l'assemblée dans la haute opinion de probité et de loyauté qui ont si bien jusqu'ici

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

caractérisé M. Bailly dans l'opinion de tous les citoyens composant l'assemblée; 2° que l'assemblée saisit avec empressement cette occasion de renouveler à M. le Maire les témoignages les plus vrais et les plus solennels de sa satisfaction pour l'esprit de justice et de zèle dont il a fait preuve dans toutes les circonstances pour le maintien de l'ordre et de la Révolution; 3° que l'assemblée prie M. le Maire de croire que, malgré toutes les ruses de ses ennemis, jamais ils ne réussiront à corrompre l'estime, la reconnaissance et le respect que les citoyens qui la composent ont tous pour leur chef, et que, bien loin d'altérer leurs sentiments pour lui, les 240 mandataires auront la douleur de les voir conserver à M. le Maire ces sentiments qui devront faire son bonheur et être la plus digne récompense que puisse lui offrir la Commune de Paris pour ses bons services; 4° que l'assemblée improuve la conduite des mandataires provisoires en ce qu'ils se sont permis, avec une inconsidération qui tient de la légèreté la plus coupable, de prendre un arrêté (de 14 du présent mois), dans lequel ils inculpent indistinctement et M. le Maire, et les commissaires de la Commune qui lui sont adjoints pour la vente des biens ecclésiastiques, et le Bureau de Ville qui n'y avait aucune part, démarche dont le résultat établit l'inconséquence et de leur arrêté et de la publicité qu'ils ont affecté d'y donner.

Arrêté, en outre, que le présent arrêté serait porté à M. le Maire par une députation de quatre membres.

Signé : Deneux, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district de Saint-Lazare* (1) :

L'assemblée, après lecture..., a unanimement arrêté qu'elle proteste contre tous arrêtés des soi-disant Représentants de la Commune et notamment contre ceux des 14 et 17 de ce mois, et que copie serait envoyée à M. le Maire par députation de quatre membres pour lui donner une marque authentique de l'estime et de la confiance que ses rares qualités et ses vertus lui ont acquises, pour lui exprimer la reconnaissance et lui témoigner les regrets du district de ce qu'il a éprouvé des désagréments aussi peu mérités.

Signé : Cauchin de La Tour, président.
Tournier, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district de Saint-Merry* (2) :

L'assemblée, considérant que, par sa délibération du 13 avril dernier (3), elle a accepté la démission donnée par ses quatre mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville, révoqué tous les pouvoirs qu'elle leur avait donnés et arrêté qu'ils seraient tenus de quitter sur-le-champ leurs fonctions; persuadée (quoique les soi-disant Représentants de la Commune aient osé avancer le contraire) que tel a été aussi le vœu de la majorité des sections, d'où il résulte que tous les arrêtés qu'ils ont pris depuis sont illégaux, comme émanés d'une Assemblée qui n'avait plus de pouvoirs; que les prétendus Représentants de la Commune ne peuvent dans ce moment, pour continuer le spectacle inutile et dispendieux de leurs assemblées publiques, s'appuyer sur l'art. 1er du plan de la Municipalité (4), puisque dans ce moment ils ne devaient plus exister, la majorité des sections qui les avaient créés les ayant rappelés ou révoqués avant ce décret, et les administrateurs composant seuls alors le corps municipal;

L'assemblée générale a arrêté, à la plus parfaite unanimité, qu'elle regarde

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(3) Voir ci-dessous, aux *Eclaircissements* de la séance du 31 mai.
(4) Le décret du 21 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. 452, note 4.)

comme nuls et non avenus les arrêtés pris par les prétendus Représentants de la Commune depuis le 13 avril dernier, notamment ceux des 14, 15 et 17 du présent mois, comme émanés d'une Assemblée illégale et sans mission. Pour témoigner de nouveau à M. le Maire la peine qu'elle a ressentie en apprenant les mauvais procédés et les désagréments multipliés que les soi-disant Représentants de la Commune lui font éprouver journellement, l'assemblée a nommé cinq commissaires à l'effet de se transporter chez M. BAILLY, lui présenter l'hommage de son entier dévouement et l'assurer que rien ne pourra altérer les sentiments d'estime et de vénération qu'il lui a inspirés.

ARRÊTÉ, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : GIBERT DE L'ISLE, président.
DELAHAYE, vice-président.
LIENDON, secrétaire-greffier.

Même date, arrêté du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* (1) :

Sur le rapport fait à l'assemblée des chagrins que les Représentants de la Commune font continuellement éprouver à M. le Maire, ... l'assemblée A ARRÊTÉ qu'elle improuvait l'empressement trop peu réfléchi des Représentants de la Commune dans la publicité qu'ils ont donnée à des inculpations aussi mal fondées que peu méritées tant de la part de M. le Maire que du Bureau de Ville, et qu'il serait porté à M. le Maire, par deux députés, les témoignages d'estime, de considération et de respect dont le district est pénétré pour ses vertus, et du vif regret que l'assemblée ressent des désagréments auxquels il n'est que trop souvent exposé; et que copie du présent serait aussi adressée aux 59 autres districts.

Signé : AMÉE, secrétaire.

L'arrêté du *district de Saint-Séverin*, du 27 mai (2), manifeste à l'égard de BAILLY une admiration touchante dans son exagération :

M. BAILLY, s'il n'est pas l'auteur de l'heureuse Révolution qui assure la liberté nationale, est un de ceux qui ont fait le plus pour la consolider à jamais; c'est lui qui a su réunir les trois ordres et les constituer en Assemblée nationale; c'est lui qui a su conduire la machine politique dans des temps d'orage, et c'est justice de la lui confier dans des temps de calme. Ceux-là sont ennemis du bien public qui, par des menées secrètes, cherchent à lui enlever le fruit de ses peines. Il a su, par ses vertus et son civisme, gagner l'estime et la confiance des peuples, estime et confiance qui s'augmentent journellement, et auxquelles sa conduite sage acquiert de nouveaux droits. Aucun de ses ennemis secrets n'aurait fait ce qu'il a fait pour la cause commune. Les motifs qui lui causent de si vifs désagréments de la part des Représentants de la Commune proviennent de ce que M. Bailly, qui connaît bien nos droits, veut les défendre contre les envieux de sa gloire et de la nôtre. C'est au moment de la prochaine élection qu'on cherche vainement à lui enlever les vœux du peuple, dont il s'est montré l'appui le plus ferme.

En conséquence, l'assemblée A ARRÊTÉ à l'unanimité que, persistant dans les expressions de sa gratitude et de sa haute estime pour M. BAILLY, elle improuve les arrêtés des Représentants de la Commune du 14 au 20 mai; que, pour donner plus d'authenticité à l'opinion qu'elle a conçue du chef respectable de la Commune, le présent arrêté lui sera remis par deux députés, qu'elle charge expressément d'assurer M. le Maire de toute la part que prend l'assemblée au chagrin

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/376).

que les Représentants de la Commune lui ont suscité sans motifs et par une animosité aussi déplacée que condamnable (1).

Le *district de Sainte-Marguerite* dit, le même jour (2), plus simplement :

L'assemblée, se félicitant d'avoir rappelé ses Représentants (3) et de n'être pas dans le cas de leur rien reprocher; A ARRÊTÉ qu'il serait fait une députation à M. le Maire pour lui témoigner, de la part des habitants du district, les vifs regrets qu'ils ressentent de tous les désagréments aussi multipliés que peu mérités qu'il éprouve, et l'assurer de leur sincère reconnaissance et de leur entier dévouement; elle a chargé, en outre, ses députés de le remercier spécialement de la justice qu'il a rendue au patriotisme des habitants du faubourg (4), en les croyant incapables d'avoir participé à la scène d'horreur qui a eu lieu dans leur quartier et dont ils sont les premiers à gémir (5).

Signé : L'abbé DE LADEVÈZE, secrétaire.

L'arrêté du *district de Sainte-Opportune*, du même jour (6), discute avec une grande précision :

L'assemblée convoquée d'après l'invitation de M. le Maire (7), lecture a été faite... Le tout mûrement examiné et mis à la discussion, le résultat unanime des observations faites sur la conduite des Représentants de la Commune a été qu'elle porte un caractère de légèreté et d'indiscrétion que ne peuvent excuser les principes d'honneur et les alarmes qu'ils présentent comme les seuls principes sur lesquels repose leur arrêté du 14 mai.

... Il a été observé : 1° qu'il n'y a, dans leurs procédés vis-à-vis de M. le Maire et du Bureau de Ville, ni justice, ni bienséance;... 3° que les Représentants de la Commune auraient dû, d'après les éclaircissements connus le 15, s'empresser de prendre un nouvel arrêté dans lequel ils auraient pu dire que, celui du 14 étant le fruit de l'erreur, ils n'entendaient lui donner aucune suite et le rayer de leur registre avec une mention honorable pour M. le Maire et pour le Bureau de Ville; 4° que leur arrêté du 17 n'est ni plus raisonnable ni mieux fondé.

Par tous ces motifs et considérations, l'assemblée A unanimement décidé et ARRÊTÉ : 1° que la dénonciation de MM. FAUCHET et TRÉVILLIERS est injurieuse à M. le Maire et au Bureau de Ville, et calomnieuse; 2° que l'arrêté du 14 mai, pris sans information ni vérification préalable, est également injurieux et nul, attentatoire au respect dû au chef de la Municipalité et à la confiance dont il doit jouir, ainsi que le Bureau de Ville; 3° que l'arrêté du 17 est également nul; 4° qu'ils doi-

(1) Les deux délégués du district, BAILLY, marchand mercier, et DUMENIL, faïencier, s'acquittèrent de leur mission le 30 mai : leur discours et la réponse du Maire sont imprimés à la suite de la délibération. (Voir ci-dessus, p. *482*, note 2.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H. 1960/1).

(3) D'où il semble résulter que les quatre Représentants du *district de Sainte-Marguerite*, GUIBOU-MIDI, LAMBERT DE SAINTE-CROIX, TAILLANDIER et DAMOYE, avaient été rappelés à une date inconnue, et non remplacés. Nouveau retranchement à opérer dans le personnel de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 719-720.)

(4) Le faubourg Saint-Antoine, dont une partie formait le district de Sainte-Marguerite.

(5) Allusion à une *Proclamation* publiée par BAILLY et le Département de Police, le 26 mai, à la suite des troubles qui eurent lieu les 24 et 25 mai. (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* II du 26 mai.)

(6) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1663).

(7) Le texte de cette invitation n'est pas connu. (Voir ci-dessus, p. *475*, note 2.)

vent être rayés du registre des délibérations des Représentants de la Commune, avec mention de la présente délibération, d'après l'adhesion de la majorité des sections, qu'elles seront priées de vouloir bien donner (1); 5° qu'elle désapprouve formellement et blâme l'impression et la distribution des arrêtés des 14 et 17 mai; 6° que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections, avec prière d'y adhérer dans les décisions qu'elles n'auront point déjà prises et qu'elles trouveront justes; 7° que la présente délibération sera portée à M. le Maire par quatre députés, que l'assemblée générale du district charge spécialement de lui présenter les assurances de son attachement respectueux et de sa reconnaissance, et qu'elle sera envoyée au président et au secrétaire des Représentants de la Commune.

Signé : BRUNET, président.
TERRASSE, secrétaire.

Plus embarrassés, les *districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas* voudraient bien donner satisfaction aux justes susceptibilités du Maire sans désavouer formellement l'Assemblée à laquelle ils donnent leur appui : aussi, prennent-ils, le 27 mai, un arrêté ainsi formulé (2) :

L'assemblée générale des deux sections réunies du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas dûment convoquée en vertu de la lettre de M. le Maire en date du 24 du présent mois, ouï la lecture...

L'assemblée DÉCLARE que ce n'est qu'avec une véritable douleur qu'elle prononce dans un procès qui n'eût jamais dû exister; qu'elle reconnait le droit incontestable qu'a le Conseil général de la Commune d'inviter M. le Maire ou tout autre membre de l'administration à s'y rendre lorsqu'il l'exige; DÉCLARE que la conduite de MM. les Représentants de la Commune n'a pas été aussi mesurée qu'elle aurait dû l'être, en ce qu'ils se sont rendus garants responsables de la dénonciation faite à leur Assemblee par un de ses membres; qu'ils ont négligé la marche prescrite par la raison et la justice, qui consiste à vérifier les faits et à s'assurer de l'exactitude de la dénonciation avant de la soutenir et de la rendre publique; A de plus DÉCIDÉ que le présent arrêté serait envoyé aux 60 sections et à M. le Maire (3).

Signé : CATÉ, président.

Nous arrivons aux délibérations des districts retardataires.

Le 28 mai, le *district des Mathurins* statue en ces termes (4) :

L'assemblée, en persistant dans son précédent arrêté par lequel elle a accepté la démission des 240 mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville (5), A ARRÊTÉ que M. le Maire sera remercié des soins purs et continuels qu'il n'a cessé de prendre en sa qualité de chef de la Commune, et que le district croit ne pouvoir prononcer trop fortement l'improbation la plus formelle des délibérations prises les 14 et 17 mai par les mandataires provisoires de la Commune, et que le présent arrêté sera envoyé à M. le Maire par une députation de deux membres

(1) La même idée était émise en même temps par le *district des Feuillants*. (Voir ci-dessus, p. 478.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1). — Publiée par le *Moniteur* (n° du 4 juin et par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin).

(3) Les six délégués du district s'acquittèrent de leur mission le lendemain 28 mai : leur discours est reproduit dans le *Moniteur* et le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(5) L'arrêté du *district des Mathurins* sur la démission des Représentants de la Commune n'est pas connu.

chargés de lui exprimer la plénitude de la confiance du district dans la pureté de sa conduite et de ses vues (1).

Signé : DUMOLARD, vice-secrétaire-greffier.

Même hommage au Maire de Paris dans l'arrêté du *district de l'Oratoire*, de même date (2) :

L'assemblée, après mûre délibération, A DÉCLARÉ qu'elle avait, dans tous les temps, rendu hommage au patriotisme et aux vertus de M. le Maire; qu'elle ne peut croire que MM. les Représentants de la Commune aient jamais entendu l'inculper ni même le soupçonner, mais qu'elle ne peut se dissimuler que lesdits Représentants, sans doute par un zèle trop ardent, n'aient mis trop de précipitation dans leur démarche; qu'au surplus, l'estime publique, qui est due à tant de titres à M. le Maire, l'élève assez au-dessus de toute atteinte pour n'avoir pas besoin d'un nouveau témoignage; DÉCLARE, en outre, qu'elle fera toujours des vœux pour que la paix et la concorde régnent entre tous les membres de la Commune de Paris, qui doit l'exemple à la France entière.

Elle ARRÊTE, en outre, que copie du présent arrêté imprimé sera communiquée aux 60 districts, ainsi qu'à MM. les Représentants, et que copie en sera portée par une députation à M. le Maire comme un témoignage de l'estime et des sentiments du district.

Signé : DE COMBE, président.
CURMER et MONNOT, commissaires.

Du *district des Filles-Dieu* il ne reste que la lettre adressée à BAILLY, le 29 mai, par les commissaires du district (3), délégués par une délibération antérieure qui n'a pas été conservée. La lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Maire,

C'est avec la plus vive douleur que nous avons vu la conduite très imprudente qu'ont tenue à votre égard les soi-disant Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville. Il leur était moins permis qu'à qui que ce soit d'être ingrats : sans cesse témoins de votre sagesse, plus à portée que qui que ce soit de jouir et profiter de vos lumières, ce ne peut être que par une erreur impardonnable qu'ils aient osé rendre public leur arrêté du 14 de ce mois, arrêté qu'ils n'auraient jamais dû se permettre, ou au moins qu'ils auraient dû ensevelir dans la nuit du silence.

Les citoyens de notre section n'ont pu l'entendre sans une espèce d'indignation, et ils nous ont chargés, Monsieur le Maire, de vous assurer que, loin d'avoir altéré en rien la vénération qu'ils ont toujours eue pour vous, ils vous prient très instamment d'agréer l'hommage des sentiments de respect avec lesquels ils n'ont cessé d'être, etc...

Signé : VIGER DE JOLIVAL, président.
MOULLÉ et DE FREZARD, vice-présidents.
DUSAUSOIS, secrétaire-greffier.
Et sept commissaires.

L'arrêté du *district de Saint-Jacques la Boucherie*, du 29 mai (4), constate

(1) Une lettre des deux délégués du district à M. BAILLY, en date du 29 mai, est jointe à l'arrêté.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(4) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

d'abord que la délibération sur cette affaire avait commencé le 27 mai (1); puis :

Reconnaissant que l'inculpation légère, hasardée et inconséquente des Représentants provisoires pouvait livrer le chef de la Municipalité à l'opprobre, à la haine et à la proscription publiques, si son dévouement, son intégrité et ses vertus eussent été moins connus de ses concitoyens; que, sans entrer dans les motifs de jalousie et d'inimitié qui ont été le principe de cette conduite indécente des Représentants provisoires à l'égard de leur chef, qui d'ailleurs ne leur devait aucun compte d'une opération pour laquelle leurs pouvoirs n'avaient rien de commun, il est démontré qu'ils ne peuvent se laver du reproche qu'ils méritent de l'avoir calomnié gratuitement; que l'interprétation contenue en leur arrêté du 22 ne les purge pas de ce juste reproche, puisqu'ils ne se sont occupés que de se disculper à l'égard du Bureau de Ville, et point du tout à l'égard de M. le Maire qu'ils ont néanmoins grièvement offensé; l'assemblée DÉCLARE qu'elle regarde cette conduite des Représentants provisoires comme très condamnable, qu'elle improuve formellement leurs lettres et arrêtés, et invite quatre de ses membres à se rendre auprès de M. le Maire, pour lui porter l'expression des sentiments d'attachement inviolable, de reconnaissance et de respect que le district lui a voués, qui sont dus à son zèle, à son patriotisme, à ses talents et à ses vertus, et auxquels la conduite des Représentants provisoires n'a pu porter atteinte; ARRÊTE, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections.

Signé : BOUCART, président.
FÉLIX, vice-président.
BOURNISIEN, secrétaire.

La délibération du *district des Jacobins Saint-Dominique*, du 31 mai (2), se fait remarquer par sa discussion précise et serrée :

L'assemblée générale du district, après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris le 14 à l'Hôtel-de-Ville par l'*Assemblée générale des commissaires à la rédaction d'un plan d'organisation municipale, soi-disant Représentants de la Commune*, de la lettre de M. BAILLY aux 60 sections et de leur réponse à cette lettre;

A vu, dans l'exposé de M. FAUCHET et de M. DE TRÉVILLIERS, le sens de la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par le baron de Menou altéré et augmenté, de manière à justifier les alarmes de l'Assemblée dont ces messieurs sont membres, si cette Assemblée eût eu une mission légale et se fût conduite comme le Conseil général (3), auquel cette Assemblée veut absolument s'assimiler.

Elle a vu, dans l'arrêté du 14, une démarche imprudente et précipitée : la nécessité où cette Assemblée s'est vue, dans la séance du 26, de supprimer un libelle qui vouait M. le Maire à la vengeance publique (4), est la preuve et la conséquence de cette démarche.

Elle n'a pu voir, dans l'invitation faite au Bureau de Ville ayant son chef à la tête, qu'un abus d'autorité que rien ne justifie; en admettant les hypothèses les plus favorables aux prétentions des soi-disant Représentants de la Commune, ils

(1) Sans doute, en vertu de la convocation du Maire. (Voir ci-dessus, p. 475.)

(2) Imp. 5 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1416).

(3) Le décret du 21 mai, sur l'organisation municipale de Paris, donnait le nom de *Conseil général de la Commune* à l'Assemblée des *Notables* élus par les sections pour représenter la Commune.

(4) Poursuites ordonnées contre un journal prenant le titre de *l'Ami du peuple*, qui accusait BAILLY de concussion, en s'appuyant sur les débats de l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessous.)

ne pouvaient jamais affecter d'autre pouvoir que celui attribué aux notables, et par conséquent, demander à M. le Maire, sur le vœu de 48 d'entre eux, de les convoquer (1). M. le Maire ne s'y fût pas refusé, et y eût paru en Maire de Paris et non dans l'attitude d'un agent interrogé sur sa conduite et sur celle de ses coopérateurs.

Enfin, elle a remarqué dans la réponse de cette Assemblée à la lettre de M. le Maire aux 60 sections un faste de patriotisme très déplacé, où il ne fallait qu'un retour volontaire aux principes; beaucoup de subtilités et d'efforts pour imputer à l'excessif amour-propre de M. Bailly la réclamation du Maire de Paris contre les abus d'autorité que cette Assemblée s'est permis.

Tout considéré, l'assemblée générale du district improuve la démarche que l'Assemblée des soi-disant Représentants de la Commune s'est permise, d'abord comme contraire aux principes d'organisation municipale décrétés par l'Assemblée nationale; ensuite comme illégale, parce qu'ils sont sans mission et sans caractère *ad hoc*; enfin, comme dangereuse dans ses conséquences et attentatoire au respect dû à la dignité de la Mairie.

Elle estime que la conduite de M. Bailly est telle qu'on devait l'attendre d'un homme ferme et délicat, qui fait ce qu'il se doit à lui-même et ce qu'il doit à la place qu'il occupe.

L'assemblée générale a nommé deux membres pour porter à M. le Maire une copie de sa délibération et l'assurer de l'estime et de la vénération dont ses talents et ses vertus ont pénétré tous les membres qui la composent.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres sections.

Signé : Trotignon, président.
Joliveau et Blondel, vice-présidents.
Coulon de Thévenot, d'Hailbourg de Montfort et Tessier, secrétaires.

C'est la banalité qui domine dans l'arrêté du *district des Jacobins Saint-Honoré*, du même jour (2) :

L'assemblée a approuvé la lettre écrite par le comité du district à M. le Maire, le 21 de ce mois (3), et a unanimement déclaré qu'elle voit avec douleur la conduite et les arrêtés des Représentants de la Commune à l'égard de M. le Maire; que, pénétrée des vertus qui caractérisent M. le Maire, des sentiments d'honneur et de désintéressement reconnus dans son administration, et convaincue de son patriotisme, elle improuve formellement tous les désagréments que les arrêtés des Représentants de la Commune ont pu causer à M. le Maire. Et, désirant lui faire oublier ces désagrements par le témoignage d'autant plus authentique de l'estime et du respect pour ses talents et ses vertus dont tous ses membres sont également pénétrés envers lui, l'assemblée a, par acclamations, adhéré à tous les arrêtés des autres sections qui ont rendu à M. le Maire la même justice, et arrêté que la présente délibération sera portée à M. le Maire par une députation, comme une preuve de l'hommage bien mérité que le district rend à son civisme et à son zèle pour le bien public.

Signé : de L'Aunay, vice-président, secrétaire.

(1) Décret du 21 mai 1790, titre I, art. 33 : « Les membres du Conseil général de la Commune, réunis au nombre de 48 au moins (sur 144), pourront requérir la convocation de ce Conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le Maire ne pourra s'y refuser. »

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960[1]).

(3) Lettre signée : Arthur. (Voir ci-dessus, p. 468-469.)

De même date encore, l'arrêté du *district de Saint-Magloire* (1), mieux motivé :

L'assemblée générale, après avoir ouï le rapport de MM. Chéry et Boulet, ses commissaires; ... considérant que, sur des soupçons chimériques, après avoir annoncé la volonté de les éclaircir, mais avant même d'avoir connu le résultat de leurs recherches, inculper publiquement par la voie de la presse, sous le titre de Représentants de la Commune, le chef de cette Commune; se permettre une conduite aussi inconsidérée envers celui que ses talents et ses vertus ont appelé le premier à présider successivement la plus auguste Assemblée de l'univers et la première Municipalité de l'empire : c'est dégrader le titre honorable de Représentants et offenser la Commune elle-même dans son chef; c'est manquer aux devoirs de l'honneur et de la délicatesse, prendre de l'ombrage à l'aspect du mérite et se rendre indignes de la confiance de leurs concitoyens;

Après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité qu'elle improuve la conduite des Représentants provisoires de la Commune de Paris; qu'une députation de cinq membres se retirera auprès de M. le Maire pour lui porter la présente délibération, lui renouveler les sentiments d'estime et d'attachement qu'ont pour lui tous les citoyens de la section, lui exprimer qu'ils partagent sensiblement les désagréments que lui font éprouver les Représentants provisoires de la Commune de Paris et le prier, au nom du bien public, de persévérer dans la résolution qu'il a manifestée plus d'une fois de s'élever au-dessus de ces vaines attaques qui ne peuvent lui porter atteinte;

Déclare, l'assemblée, que, si elle a tardé jusques à ce moment de s'expliquer dans cette circonstance, ce délai ne doit être attribué qu'aux précautions sages qu'elle a cru devoir prendre pour que les faits fussent parfaitement éclaircis, et afin que l'hommage qu'elle voulait rendre à M. le Maire devînt d'autant plus éclatant et plus pur qu'il serait à l'abri de tous reproches de légèreté et de précipitation;

Et arrête que la présente délibération sera imprimée, affichée dans l'arrondissement de la section, adressée à l'Assemblée des Représentants, aux officiers municipaux et aux 59 autres sections.

Signé : Moreau, président.
Morel, vice-président.
Pasqueau de Saint-Cyr, secrétaire-greffier.

Avant de passer en revue les dernières délibérations des districts, il convient de signaler un document intéressant, aussi daté du 31 mai, intitulé : *Adresse aux soixante sections de la capitale sur la lettre des soi-disants Représentants de la Commune de Paris à leurs commettants* (2). L'auteur n'en est point connu (il a signé de quinze initiales, toutes des consonnes); mais le texte indique qu'il s'agit d'un rapport adressé, sur la lettre du 20 mai, au comité général d'un district non dénommé. En tous cas, le travail émane certainement d'un homme compétent, dont quelques observations méritent d'être recueillies.

C'est ainsi qu'au sujet de la persistance de l'Assemblée des Représentants à se maintenir en fonctions, le rapporteur anonyme écrit :

Ces messieurs oublient absolument tous ces abus de pouvoir qui leur ont attiré plusieurs fois votre animadversion; mais ils ne manquent pas de rappeler leur démission simulée, à l'occasion d'un pouvoir particulier que vous avez délégué

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).
(2) Imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8900).

au Comité central (1), et qu'ils taxent de *rivalité*. Cette expression déplacée est un reproche direct de votre propre conduite et une dénégation formelle de vos droits. Pour s'être maintenus dans leurs fonctions, ils s'appuient des suffrages de la majorité des sections, dont ils n'ont jamais fourni la preuve bien exacte, non plus que du blâme qu'ils disent *avoir essuyé d'une partie d'entre elles*, pour avoir voulu quitter l'Hôtel-de-Ville. Enfin, ils invoquent en leur faveur, et bien gratuitement, un premier décret de l'Assemblée nationale qu'ils ne connaissent que très nouvellement, sur l'organisation de la Municipalité. Ce décret, en ordonnant *à la Municipalité provisoire et aux autres personnes en exercice de continuer leurs fonctions*, ne s'applique aucunement à ces Assemblées continuelles de Représentants qui, d'après un plan provisoire *adopté*, de leur aveu, *par la majorité des districts*, ne devaient durer que deux ou trois mois, pour cesser aussitôt après la distribution des divers Départements municipaux et la production d'un nouveau plan définitif.

Discutant ensuite en détail l'affaire du cautionnement, l'auteur de l'*Adresse aux soixante sections* s'attache à démontrer « l'excessive mauvaise foi » des mandataires provisoires dans leurs arrêtés, et constate, en passant, que, dans le procès-verbal du 15 mai, « le président a fait insérer sciemment un exposé infidèle de ses relations avec le district de Saint-Roch (2). »

Mais la partie la plus intéressante de l'*Adresse* rédigée par cet inconnu se trouve dans le tableau qu'il trace des diverses délégations spéciales constituées par les districts en dehors de l'Assemblée dite des Représentants de la Commune, dans les termes suivants :

L'établissement d'un *Comité central* qui, en moins de trois semaines, a élaboré un plan de Municipalité supérieur à celui des 240 (3); la *Commission spéciale* nommée par vous pour l'exécution du décret relatif aux biens ecclésiastiques (4), démontrent clairement quelles précautions il vous a fallu prendre contre vos mandataires oublieux de leurs engagements.

Il en a été de même lorsqu'il a été question de concerter avec toutes les communes du royaume le pacte fédératif voté par les citoyens de la Bretagne et de l'Anjou (5).

L'adhésion que vous venez de donner à un projet de canal propre à vivifier le commerce de la capitale (6), ainsi que votre réponse favorable à la demande de M. le Maire de la nomination d'un commissaire par district pour la délimitation des 48 nouvelles sections (7), confirment votre défiance.

Voici maintenant la conclusion de l'*Adresse aux sections* :

Je pense, Messieurs, qu'il importe beaucoup à la conservation de vos droits d'établir autant de députations particulières qu'il en sera besoin, suivant la nature des affaires, jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité, et de les adresser au digne chef de la Commune, qui ne manquera jamais de les accueillir et de répondre pleinement à vos vues.

Il est une députation que je croirais des plus instantes : c'est celle qui aurait

(1) Comité central de l'Archevêché, chargé de l'élaboration d'un plan de Municipalité.

(2) Voir ci-dessus, p. 398, texte et note 7.

(3) Assemblée de l'Archevêché. (Voir Tome IV, p. *404-408* et *513*.)

(4) Voir Tome IV, p. *566-585*.

(5) Voir ci-dessus, p. *268-278*.

(6) Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* du 14 juin.

(7) Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* V du 26 mai.

pour mandat de vérifier si la démission de vos Représentants à l'Hôtel-de-Ville a été récusée par la pluralité des districts, et, en supposant que cela fût, de concerter avec M. le Maire et le Conseil municipal les moyens d'obtenir l'exécution provisoire de tous les articles du projet de Municipalité décrété par l'Assemblée nationale qui subordonnent les convocations ou les assemblées du Conseil général de la Commune à des cas de véritable nécessité.

Par cette opération, vous romprez incessamment ces assemblées continuelles où l'on traite imprudemment et brusquement de tant de questions, qu'il est de l'intérêt d'une société politique de bien méditer avant de les soumettre à une discussion publique. Rien ne sera mis à l'ordre du jour que M. le Maire et la Municipalité n'en soient prévenus. De cette manière, vous aurez, comme vous en avez porté le vœu tant de fois, vous aurez, dis-je, dans la personne de vos Représentants, *de véritables conseils* et non pas *des maîtres*.

Nous arrivons aux dernières délibérations relatives à l'affaire du cautionnement.

Le *district de Popincourt*, qui avait déjà formulé son opinion, éprouva le besoin de s'expliquer à nouveau après l'arrêté des Représentants de la Commune du 22 mai, ce qu'il fit, le 4 juin (1), en ces termes :

En l'assemblée générale, un des membres a dit :

« En adhérant purement et simplement à la délibération du district de Saint-Louis en l'Ile et sans répéter les expressions que ce district emploie dans sa délibération (2), vous avez voulu conserver un retour à la paix et à l'union, dans l'espérance que les auteurs de l'arrêté du 14 sentiraient l'indécence et la légèreté de leur conduite et suivraient les sages conseils de ceux qui n'ont point participé à cet arrêté. Vain espoir! Des gens, assez peu délicats pour continuer d'exercer des pouvoirs finis et que la majorité des sections leur avait retirés d'avance, ne sont pas capables d'un si généreux sacrifice.

« Que penserez-vous donc, Messieurs, de l'acte émané des mêmes personnes, en date du 22 de ce mois, qu'on vient de nous communiquer? Ne semble-t-il pas renouveler tacitement les inculpations atroces contenues dans l'arrêté du 14, malgré les déclarations de M. DE MENOU, qui seraient plus que suffisantes à des gens que la vengeance n'animerait pas et qui n'auraient point de vues sur les prochaines élections?

« On vous l'a dit ici, Messieurs, dans la dernière assemblée : c'est la suite d'une cabale formée dans un club qu'on vous a nommé, pour porter un autre que M. le Maire à la place qu'il occupe, qu'il a si bien méritée et des fonctions de laquelle il s'acquitte avec distinction (3). Les moyens odieux qu'on emploie pour y réussir me font conclure à dire qu'il y a lieu de prier les 59 autres districts d'émettre leurs vœux sur les moyens d'obtenir une réparation éclatante à notre digne Maire et aux commissaires pour les biens domaniaux et ecclésiastiques, inculpés comme lui par des motifs que j'ignore; que l'exécution de ceux de ces moyens qui obtiendront la majorité soit confiée au Comité de l'Archevêché, lui en donnant dès à présent pouvoir. »

La matière mise en délibération, l'assemblée a unanimement ARRÊTÉ que le discours et la motion seraient envoyés aux 59 autres districts, avec prière de faire passer leurs délibérations au Comité de l'Archevêché et de lui donner pouvoir

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., H 1960/1).

(2) Arrêté du *district de Popincourt*, du 24 mai. (Voir ci dessus, p. 472-473.)

(3) Je suppose que le club ici visé est le Club des Cordeliers, fondé à la fin d'avril 1790 sous le nom de *Club des Droits de l'homme*, avec DUFOURNY DE VILLIERS comme président et DULAURE comme secrétaire.

d'exécuter ce que la majorité desdites délibérations prescrira pour le recensement desquelles ledit Comité sera de même autorisé.

Signé : Coucué, secrétaire-greffier.

Le même jour, 4 juin, le *district de la Sorbonne* (1) appréciait, non plus seulement l'arrêté du 22 mai, mais un arrêté du 26 mai, par lequel l'Assemblée des Représentants avait dû, en dénonçant à la justice un numéro du faux *Ami du peuple*, rendre hommage à l'incontestable probité de Bailly (2). Le *district de la Sorbonne* s'exprimait ainsi :

L'assemblée générale, après la plus mûre délibération dans trois séances consécutives (3);

Considérant que, par leur arrêté du 26, MM. les Représentants de la Commune, en dévouant à l'indignation publique et à la vengeance des lois le criminel auteur de l'écrit atroce dénoncé par l'un d'eux, mettent le district dans l'heureuse impuissance de porter un jugement formel sur leur arrêté du 14 mai;

Prenant néanmoins en considération les effets dangereux que peuvent produire sur des imaginations exaltées des déterminations dans lesquelles les règles d'une prudente circonspection n'ont pas été assez scrupuleusement consultées;

Considérant, en outre, que l'union des différentes parties qui composent le faisceau de la force publique devient de plus en plus nécessaire, surtout à l'approche de l'organisation définitive de la Municipalité;

Toujours, enfin, pénétrée des sentiments de respect, de confiance et d'attachement dont elle a déjà plus d'une fois porté les témoignages les moins suspects au magistrat citoyen que la Commune a placé à sa tête dans les temps les plus difficiles;

Arrête que MM. les Représentants seront priés de peser, d'après le seul exemple du sujet atroce de la dénonciation qui a provoqué leur arrêté du 26 mai, à quelles conséquences funestes une marche trop précipitée est capable de donner lieu;

Arrête que MM. les Représentants seront invités, au nom du bien public, à prendre toutes les mesures convenables pour conserver l'union qu'ils doivent se glorifier de voir régner entre eux et un chef respectable, que ses vertus seules ont élevé au premier poste de la capitale;

Arrête que quatre membres seront députés vers M. le Maire pour lui porter, de la part de l'assemblée, un nouveau tribut de confiance et d'estime, et l'assurer qu'elle ne cessera jamais de révérer en lui la probité, le patriotisme et les talents qui l'ont rendu digne de la place éminente qu'il occupe;

Arrête, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée tant à MM. les Représentants de la Commune qu'aux 59 autres sections.

Signé : Guillon d'Assas, président.
Maton, vice-président.
Voguet et Menouvrier-Defresne, secrétaires.

Bien que le *district des Petits Augustins* ne statue que le 8 juin (4), il se renferme dans l'examen de la question telle qu'elle se trouvait posée par les premiers arrêtés des Représentants de la Commune, sans tenir compte ni de

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1674).

(2) Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* III du 26 mai.

(3) Il est probable que la première de ces trois séances remontait au 27 mai, par suite de la convocation du Maire. (Voir ci-dessus, p. 475.)

(4) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1495). — M. Tourneux, en signalant cette pièce (*Bibliographie*, t. II, n° 7358), a omis d'indiquer le dépôt où il l'a trouvée.

la rétractation du 22 mai, ni de la démonstration du 26 mai, et déclare ce qui suit :

L'assemblée générale... s'empresse de désavouer les arrêtés des mandataires provisoires de la Commune, des 14 et 17 mai et autres jours, relatifs à l'affaire du cautionnement de 70 millions, en ce qu'ils improuvent la conduite pure de M. le Maire, qui n'était point soumise à leur censure, les différentes sections de la Commune ayant nommé des commissaires *ad hoc* pour l'affaire des biens nationaux.

L'assemblée générale, considérant en outre les vertus, les talents et le civisme dont M. le Maire n'a cessé de donner des preuves, depuis l'époque à laquelle il a présidé si glorieusement l'Assemblée nationale, A ARRÊTÉ qu'elle enverra à M. le Maire une députation de six membres, pour lui renouveler l'expression de sa vénération et de son attachement; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, présenté à M. le Maire, et envoyé aux 59 autres districts.

Signé : QUILLET, président.
MASSON, secrétaire-greffier.

Enfin, le dernier district dont nous ayons à enregistrer la décision, prise seulement le 14 juin, le *district des Filles Saint-Thomas* (1), se plaçant à un point de vue un peu différent des précédents, aboutit cependant à une conclusion analogue. Voici la thèse qu'il soutient :

L'assemblée, après lecture..., considérant qu'elle a déjà manifesté son opinion sur l'illégalité du corps des soi-disant Représentants de la Commune par ses délibérations des 28 janvier, 18 mars et 12 avril derniers (2);

Que, dès lors, elle avait regardé l'existence de ce corps comme inutile, puisqu'il ne pouvait prendre aucune part à l'administration, confiée exclusivement aux 60 administrateurs provisoires; qu'elle l'avait même considéré comme pouvant nuire à la tranquillité de la capitale, parce que, les districts ayant donné à leurs délégués des pouvoirs différents dans leur étendue, ils n'étaient pas constitués sur le grand principe d'unité, sans lequel la volonté générale de la Commune ne peut être valablement exprimée; que les vices de la constitution de l'Assemblée des Représentants auraient pu plonger l'administration municipale dans une funeste anarchie, si l'esprit public, les bonnes intentions et le civisme des Représentants, pris individuellement, n'avaient atténué les inconvénients de leur réunion en corps délibérant;

Que, cependant, ce *prétendu corps* est tombé dans une grande erreur lorsqu'il s'est cru investi du droit de citer et de censurer le premier magistrat du peuple;

L'assemblée n'a vu dans les arrêtés des 14 et 17 mai dernier qu'une dénonciation illégale et injuste, qui tendait à altérer l'estime et la confiance qui unissent la cité à son chef;

Elle DÉCLARE, par ces considérations, qu'elle proteste de nouveau contre tous arrêtés de particuliers sans titre se disant Représentants de la Commune, et notamment contre ceux des 14 et 17 mai;

Et, pour donner à M. le Maire la juste satisfaction qui lui est due et lui exprimer la reconnaissance que ses vertus et son civisme lui ont acquise, elle A ARRÊTÉ que la présente délibération lui sera remise par une députation, et de plus qu'elle sera imprimée, affichée et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : DE MILLY, président.
MAGOL, commissaire de service.
JOIGNY, secrétaire-greffier.

(1) Imp. in-fol. (Arch. Nat., H 1960/1).

(2) Arrêté du 18 janvier, non du 28. (Voir Tome III, p. 492). Arrêté du 18 mars. (Voir Tome IV, p. 670, note 2, et 720, note 3). Arrêté du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 669-670).

Voilà donc 51 districts, formant plus des cinq sixièmes de la Commune, 51 districts divisés sur bien des points, les uns partisans, les autres adversaires de la permanence de leurs propres assemblées, les uns ayant révoqué de longue date leurs délégués à l'Hôtel-de-Ville, les autres les ayant maintenus, les uns ayant accepté la démission collective de l'Assemblée des Représentants de la Commune, les autres l'ayant refusée, 51 districts, dis-je, qui, dans des termes divers, avec plus ou moins de ménagements dans la forme, expriment un même sentiment de vénération pour l'honnête homme qui occupe la Mairie et de réprobation pour les envieux qui ont essayé de faire suspecter sa probité.

En face de ces 51 districts, tous blâmant l'Assemblée des Représentants de la Commune et regrettant l'hostilité dont elle fait preuve envers le Maire, se dresse seul le *district des Cordeliers*, qui se prononce en sens contraire, et, quoique avec un embarras manifeste, donne formellement tort à Bailly et réserve ses félicitations à l'Assemblée.

Pour diverses raisons qu'on comprendra mieux quand on aura lu la prose revêtue de la signature de Danton, il est nécessaire de reproduire intégralement le texte curieux de la délibération du district des Cordeliers, en date du 9 juin 1790 (1); cela est d'autant plus nécessaire que les historiens du district des Cordeliers paraissent l'avoir totalement ignoré (2). Voici ce texte :

PROCLAMATION DU DISTRICT DES CORDELIERS

Extrait du registre des délibérations du 9 juin 1790.

L'assemblée générale du district des Cordeliers, délibérant tant sur la lettre qui lui a été envoyée par M. le Maire de Paris, en date du 16 de mai dernier, que sur celle qui lui a été envoyée par MM. les mandataires provisoires de la Commune, en date du 20 du même mois, et sur quelques arrêtés qui y sont relatifs;

Ayant encore à manifester son opinion sur le compte de MM. les mandataires de l'Hôtel-de-Ville, va le faire avec son impartialité et sa franchise ordinaires, et leur donner une nouvelle preuve qu'aucune de ces considérations, par lesquelles la foule est souvent entraînée (3), n'est capable de la faire fléchir devant les principes.

Elle distingue, dans la contestation dont l'examen lui est officiellement soumis, deux objets essentiels :

1° L'exposé des plaintes de M. le Maire sur les procédés de MM. les mandataires de la Commune envers lui;

2° L'énonciation d'un délit grave, faite par M. de Menou à l'Assemblée nationale.

(1) Imp. in-fol. Bib. Nat., Lb 40/1370, et Bib. Carnavalet, dossier d'affiches; ce dernier exemplaire, une épreuve, sans doute, portant la date du 9 juin *1789*, et imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1382). — M. Maurice Tourneux, dans sa *Bibliographie* (t. II, nos 7109 et 7110), distingue à tort ces deux pièces qu'il intitule : la première, *Proclamation*; et l'autre, *Extrait du registre des délibérations*. les deux exemplaires, ne différant que par le format, sont identiques et portent le même titre.

(2) Ni M. Robinet, dans *Danton, homme d'État*, ni M. Aulard, dans l'article de la *Révolution française* (n° du 14 février 1893) sur *Danton au district des Cordeliers et à la Commune*, ne font mention de l'arrêté du 9 juin.

(3) *La foule!* Les Cordeliers traitent dédaigneusement l'ensemble de tous les autres districts.

Sur le premier objet, l'assemblée dédaigne d'entrer dans des détails minutieux que M. le Maire aurait négligés lui-même en se laissant moins entraîner par un sentiment personnel et n'ayant devant les yeux que les grands intérêts qui lui ont été confiés. Sans doute, il se serait épargné des peines et des disgrâces, si, consultant plus son devoir et son patriotisme que des insinuations étrangères, il eût facilité à des assemblées légales, qu'il devait plus souvent présider, le libre et plein exercice de leurs fonctions; s'il se fût plus attaché à reconnaître leurs droits et leurs devoirs respectifs; et si, en s'éloignant de ces assemblées, il n'eût pas paru rechercher la faveur des sections de la Commune, moins à portée de connaître et d'apprécier ses procédés et ses démarches (1).

Lorsqu'on a vu le district des Cordeliers réclamer hautement contre le système représentatif des députés à la Ville, il se fondait sur la diversité et sur les clauses limitatives de leurs mandats; mais il a toujours pensé que, d'après le plan de Municipalité provisoire adopté par la majorité des districts, cette Assemblée était véritablement le *Conseil général de la Commune* (2); qu'elle doit en conséquence surveiller l'administration, se faire rendre les comptes et se faire donner les éclaircissements dont elle peut avoir besoin; et, l'Assemblée nationale, dont les décrets ont toujours réglé les opinions et la conduite du district des Cordeliers, ayant prorogé l'état provisoire des différents corps institués par la Commune de Paris (3), il croit qu'il ne peut plus être permis à qui que ce soit de révoquer en doute la légalité de l'Assemblée des mandataires provisoires de la Commune. Il est donc incontestable qu'elle avait le droit d'appeler dans son sein M. le Maire de Paris, pour recevoir de lui des renseignements et des instructions, et, lorsqu'elle les lui a demandés (4), lorsque l'honneur de la Municipalité semblait compromis, l'intérêt public et l'honneur de la Municipalité devaient être défendus avant *la dignité et la délicatesse* de son chef. Sa retraite précipitée, au moment où, au nom de la paix, on l'invitait à rester, a donc pu mériter l'improbation de cette Assemblée.

Le tort de M. le Maire est encore plus grand, si l'injure dont il se plaint n'est pas telle qu'il a donné lieu de le croire. Il est vrai que MM. les mandataires qui ont rapporté la déclaration faite par M. de Menou auraient pu la citer dans ses propres termes, plutôt que de la citer d'une manière interprétative (5). Cependant, il faut leur rendre justice : l'interprétation qu'ils lui ont donnée était la seule qu'on pût alors lui donner. En effet, on y voit que les capitalistes qui ont offert le cautionnement pourraient être à la fois acquéreurs, vendeurs et cautionneurs. Or, comme c'était la Municipalité de Paris qui, seule, était chargée de la vente des biens ecclésiastiques (6), les capitalistes désignés semblaient être des officiers municipaux. Alors MM. les mandataires n'ont inculpé ni M. le Maire ni

(1) Mais le *district des Cordeliers* avait dix fois proclamé que les droits de la Commune résidaient dans l'ensemble des sections directement consultées et non dans un corps de soi-disant Représentants !

(2) C'est sans doute pour cela que le *district des Cordeliers* avait pris l'initiative de constituer, en dehors de ce *Conseil général* et contre lui, l'Assemblée rivale de l'Archevêché !

(3) Le *district de Saint-Merry*, dans sa délibération du 27 mai, et l'*Adresse aux 60 sections*, du 31 mai, avaient répondu d'avance à cet argument. (Voir ci-dessus, p. *481* et *489*.)

(4) Après avoir, d'abord et avant tout renseignement, accusé le Maire devant les districts.

(5) Mais, s'ils avaient cité exactement la déclaration de M. de Menou, il n'y aurait eu ni accusation, ni conflit, puisque la déclaration authentique ne mettait en cause ni le Maire, ni le Bureau de Ville.

(6) Erreur : à la place de la Municipalité, les districts avaient désigné douze

le Bureau de Ville (1); ils ont même déclaré hautement et plusieurs fois qu'ils n'entendaient pas les inculper (2). Mais leur devoir leur imposait la loi d'appeler la lumière sur des actes ténébreux qui pouvaient donner lieu à différentes interprétations (3). Et qui était plus en état de les instruire que M. le Maire, qui au nom de la Ville, avait offert ce cautionnement, si justement accusé d'immoralité par M. de Menou (4), et qui s'était annoncé porteur d'une soumission de 70 millions pour ce cautionnement? La voie prise par MM. les mandataires était la plus légale et la plus sûre (5); et, lorsque M. le Maire a paru si douloureusement affecté de ce qu'ils ont instruit les sections de leurs mesures, comment n'a-t-il pas vu que ce procédé justifiait leurs intentions? Et n'est-ce pas l'occasion de lui rappeler cette belle maxime dont il est l'auteur : LA PUBLICITÉ EST LA SAUVEGARDE DU PEUPLE (6)?

D'après ces considérations, le district des Cordeliers, en invitant M. le Maire à mieux se concilier, pour la paix publique, avec une Assemblée dont il est le membre et le chef, à mieux vivre avec ses égaux, croit que, dans cette affaire, le seul objet digne de son attention est la proposition qu'on a osé faire à M. de Menou; et, quelques déclarations qui aient eu lieu à ce sujet, et malgré l'arrêté conciliatoire qui a terminé les contestations entre les 240 et le Bureau de Ville (7), il estime que l'intérêt et l'honneur de la Ville exigent que le Comité des recherches se livre avec activité à une instruction sollicitée par M. le Maire lui-même. Il importe d'autant plus à la capitale que les coupables soient connus, qu'à la veille des élections d'un grand nombre d'officiers publics, dans une circonstance où tant de séductions, tant de fausses vertus, un charlatanisme si adroit, semblent déjà se ménager les suffrages du peuple, il pourrait être égaré dans son jugement et donner sa confiance à des hommes qui, dans cette circonstance, en auraient indignement abusé. L'Assemblée se persuade que M. le Maire va s'empresser de répondre à l'attente du public, en donnant enfin les éclaircissements que, dans sa retraite précipitée, il semblait prêt à donner à l'Assemblée de la Ville (8).

commissaires spéciaux chargés de cette opération, et le *district des Cordeliers* lui-même avait collaboré à cette désignation.

(1) Au contraire!

(2) Pas au début.

(3) Sans doute. Mais ne pouvait-on « appeler la lumière » avec moins de fracas?

(4) L'Assemblée nationale l'avait exigé par le décret du 9 avril.

(5) La voie la plus légale et la plus sûre eût été de renvoyer l'enquête à la justice.

(6) C'est dans une *Proclamation* du Comité provisoire des subsistances formé par l'Assemblée des Électeurs et maintenu par la première Assemblée des Représentants de la Commune, proclamation datée du 13 août 1789, que se trouve la phrase suivante :

« Et, comme *la publicité est la sauvegarde du peuple*, que le juste prix ne peut être raisonnablement fixé que dans les marchés établis, à cet effet, sous la surveillance des administrations municipales, le Comité défend aux boulangers de faire leurs achats (de blés) ailleurs que dans les marchés publics. »

La proclamation porte dix signatures, avec en tête celle de Bailly, Maire. (Voir Tome I, p. *303*, 315 et *315*.)

De cette proposition incidente sur la publicité, on avait fait un adage révolutionnaire : le journal *L'Observateur* l'avait prise pour épigraphe.

(7) L'arrêté du 22 mai. (Voir ci-dessous, p. 517-518.)

(8) Ici, le *district des Cordeliers* mettait le doigt sur le point faible de la position de Bailly. Il ne connaissait pas les auteurs des propositions malhonnêtes faites à de Menou, soit : mais il connaissait au moins un des capitalistes cautionneurs, il l'avait déclaré lui-même. Celui-là, il pouvait et devait le nommer.

En conséquence, elle A ARRÊTÉ :

Qu'il sera nommé une députation chargée de remercier, en son nom, MM. les mandataires provisoires du zèle qu'ils ont montré dans cette circonstance délicate et de la surveillance qu'ils paraissent exercer sur l'administration et MM. les administrateurs de la Ville;

Que la même députation porterait à M. le Maire, avec cette délibération, le vœu du district pour qu'il ne retarde plus les éclaircissements qu'il a offerts, et qu'il s'explique, avec autant de fermeté que de franchise, sur ce qu'il sait de relatif au délit énoncé (1);

Et que la présente délibération serait imprimée, affichée et envoyée à l'Assemblée nationale, à l'Assemblée des mandataires de la Commune, aux 59 sections et au Comité des recherches.

Fait et arrêté en l'assemblée générale, ce 9 juin 1790.

Signé : DANTON, président.
PARÉ, vice-président.
FABRE (d'Églantine), LA FORGUE, secrétaires.

Entre l'attitude antérieure du *district des Cordeliers* à l'égard de l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville et la délibération du 9 juin, la contradiction éclate, flagrante, choquante. Là où le célèbre district n'avait jamais voulu voir qu'une réunion d'usurpateurs, de soi-disant Représentants sans mandat, de commissaires désavoués par leurs commettants, il découvre tout d'un coup une Assemblée parfaitement légale, investie par avance des pouvoirs du Conseil général de la Commune qui doit la remplacer.

Pourquoi?

M. ROBIQUET, qui a bien vu la contradiction, propose une explication (2), qui est celle-ci :

« Il est assez curieux de faire remarquer que le district des Cordeliers, qui avait naguère, en janvier 1790, si énergiquement lutté contre l'Assemblée des Représentants de la Commune provisoire, était singulièrement radouci depuis que DANTON, l'un des élus du district postérieurement au 18 septembre 1789, prenait de l'influence dans l'Assemblée. »

Il n'est peut-être pas certain que DANTON ait pris tant d'influence que cela dans l'Assemblée des Représentants de la Commune; il est, en tous cas, très difficile de s'en rendre compte, étant donnée l'habitude des rédacteurs des procès-verbaux de ne pas inscrire les noms des orateurs, et les journaux ne comblant cette lacune que très rarement (3). Mais DANTON était membre

(1) Par l'arrêté du 22 mai, le délit avait été dénoncé au procureur du roi au Châtelet. Le *district des Cordeliers* ne pouvait pas, le 9 juin, ignorer cette dénonciation.

(2) *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 196, note 2.

(3) M. AULARD, dans l'étude qu'il a consacrée à *Danton au district des Cordeliers et à la Commune* (Voir *La Révolution française*, Revue d'histoire moderne, n° du 14 février 1893), ne croit pas à l'influence de DANTON. Ayant relevé une à une, dans les procès-verbaux, les circonstances assez rares où l'intervention de DANTON est signalée, M. AULARD ajoute :

« Voilà tout ce que j'ai pu retrouver sur le rôle de DANTON à la Commune provisoire. C'est bien peu de chose. On sent que ses collègues, qui sont en général des constitutionnels modérés, ne lui laissent aucun rôle important dans les affaires

de cette Assemblée, où il avait été admis le 23 janvier 1790, il avait le titre de Représentant de la Commune. Et cela suffit à modifier sa manière de voir. Par esprit de corps, ou peut-être par animosité personnelle contre BAILLY (1), il est amené à se contredire ouvertement, à défendre au moyen d'arguties ce qu'il avait jusqu'alors attaqué au nom des principes.

On regrette de ne pouvoir découvrir à ce changement trop accentué une raison plus honorable pour le district des Cordeliers et pour le plus renommé de ses élus.

Une réflexion générale, pour terminer.

Sur le conflit bruyant suscité entre l'Assemblée des Représentants de la Commune d'une part, le Bureau de Ville et le Maire de l'autre, par la dénonciation du baron DE MENOU, sur l'émotion soulevée dans tous les districts par les insinuations dirigées contre la probité de BAILLY, sur le mouvement d'opinion si prononcé qui poussa vers l'honnête Maire-académicien des députations de presque toutes les sections de la Commune, les histoires générales de la Révolution sont muettes. Seuls, MM. BUCHEZ et ROUX résument quelques pièces du procès, d'après le registre des délibérations du Bureau de Ville (2).

Quant aux manifestations des districts, ils ne les connaissent que par deux lignes du *Moniteur* (nº du 31 mai), qui termine ainsi son très bref exposé :

« Délibération des sections de la capitale sur cette affaire. *Lettres de plusieurs à M. le Maire.* »

C'est tellement bref que cela cesse d'être exact.

L'histoire municipale de Paris sous la Révolution est, on peut le dire, toute entière enfouie dans les documents inédits ou inconnus que nous amenons à la lumière.

municipales. L'orateur cordelier n'est encore pour eux qu'un démagogue dont ils subissent la violence et dont ils redoutent les incartades. »

Ce n'est pas, en tous cas, lorsqu'il fit prendre à son district l'arrêté du 9 juin que DANTON dut être regardé par ses collègues comme un démagogue redoutable. Apporter aux modérés de l'Hôtel-de-Ville les remerciements et les encouragements du district des Cordeliers, il y avait là de quoi se faire pardonner bien des « violences » et bien des « incartades », si tant est qu'il en eût à se faire pardonner.

(1) Animosité qui s'était déjà manifestée dans l'affaire des brevets d'officiers. (Voir Tome III, p. 278-279, *289-290*.)

(2) *Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. VI, p. 209-215).

Du Vendredi 21 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a annoncé l'hommage fait à l'Assemblée, par M. Debourges, d'une lettre par lui adressée au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, sur l'affaire des juifs (1).

L'Assemblée a agréé cet hommage, et a nommé MM. de Condorcet, Brissot de Warville et Robin pour examiner l'ouvrage de M. Debourges et en rendre compte (2).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu une délibération du district de l'Oratoire, dont l'objet est de faire conférer aux comités (3) le droit de verbaliser sur les vols et filouteries, et de faire autoriser le Tribunal de police à ordonner que les prévenus, dont la liberté pourra paraître préjudiciable à la société, seront séquestrés dans une prison, jusqu'à ce qu'ils puissent être jugés (4).

Cette délibération a été renvoyée au Comité des vingt-quatre.

~~~~ L'un de MM. les Représentants de Saint-Étienne du Mont a mis sur le bureau deux arrêtés de ce district :

Le premier, contenant adhésion aux délibérations prises relativement à M. de La Grey (5);

Le second, relatif à l'Opéra (6).

Ce dernier a été renvoyé au Conseil de Ville.

~~~~ Deux délibérations du district de Saint-Marcel ont été également mises sur le bureau :

(1) Cet ouvrage n'est mentionné ni dans *La France littéraire* de Quérard, ni à la Table des procès-verbaux de l'Assemblée nationale. — Le Représentant de la Commune Debourge avait déjà publié le *Discours* prononcé par lui, à la séance du 30 janvier 1790, en faveur des juifs. (Voir Tome III, p. *648-649*.)

(2) Séance du 29 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Évidemment aux comités de districts.

(4) La délibération du *district de l'Oratoire*, dont il est fait mention ici, n'est pas autrement connue.

(5) Arrêtés des 13 et 15 avril. (Voir Tome IV, p. 709-710, et ci-dessus, p. 4-5.)

(6) En réponse à l'*Adresse du Conseil de Ville aux districts*, du 12 avril. (Voir Tome IV, p. 685 et *695-706*.)

La première, portant adhésion à un arrêté du district de Saint-Gervais, dont l'objet est d'armer tous les citoyens de Paris (1);

La seconde, portant le vœu de la révocation des six chirurgiens-majors de division (2).

Ces deux délibérations ont été renvoyées au Comité militaire (3).

~~~~ Une députation des deux districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a peint la position dans laquelle se trouvaient ces districts, et démontré la nécessité de leur administrer des secours (4).

L'Assemblée a arrêté que le Département du domaine ferait payer ce qui restait dû, sur un bon de 2,400 livres délivré à ces deux districts par le Comité d'administration (5).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu un mémoire de M. l'abbé Le Febvre (6).

Il a été ordonné qu'il serait communiqué au Département de la Garde nationale, avec invitation d'expliquer sans retard à l'Assemblée les motifs qui l'avaient déterminé à ne point allouer différents articles de répétition portés au mémoire de dépense de M. l'abbé Le Febvre.

~~~~ Une lettre adressée à l'Assemblée par le sieur Lainé, journalier à Senlis (7), dans laquelle il se plaint de sévices et de refus de justice, a été lue et renvoyée au Comité des rapports de l'Assemblée nationale.

~~~~ Le Comité des rapports a été autorisé, sur sa demande, à

(1) Ni la délibération du *district de Saint-Gervais*, ni celle du *district de Saint-Marcel*, relatives à l'incorporation de tous les citoyens dans la Garde nationale (qui ne comprenait, à cette époque, que 33.850 hommes, dont 9,250 soldés et 24,600 volontaires), ne sont connues.

(2) Depuis que la plupart des districts s'étaient donné des chirurgiens-majors de bataillon, alors que le *Règlement* de la Garde nationale ne prévoyait qu'un chirurgien-major par division, c'est-à-dire par dix bataillons, les fonctions de ceux-ci étaient volontiers considérées comme inutiles. (Voir Tome IV, p. *552-556*.) Les chirurgiens-majors de bataillons firent une démarche dans le même sens, le 1er juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Procès-verbal de la formation et des opérations du Comité militaire*, imp. (Bib. Nat., Lf 133/122), témoigne que le Comité militaire s'occupa, à cette époque, durant plusieurs séances, des majors de division.

(4) Le Bureau de Ville avait alloué un acompte de 600 livres aux deux districts réunis. (Voir Tome III, p. 152-153.)

(5) Les deux districts réclamèrent, le 14 juin, contre l'inexécution de l'arrêté du 21 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Garde-général du magasin militaire de l'Hôtel-de-Ville.

(7) Sans renseignements.

écrire au Comité militaire, pour l'inviter à faire repasser un projet de règlement, concernant la petite masse (1).

~~~~ Un membre (2) a demandé qu'il fût fait une adresse à l'Assemblée nationale : 1° pour la remercier d'avoir déchargé la Municipalité de Paris du cautionnement des 70 millions pour la vente des biens ecclésiastiques qu'elle offrait d'acquérir, et pour lui témoigner sa profonde douleur sur le trafic de ce cautionnement, dénoncé dans une de ses séances, et le zèle avec lequel elle en cherche les auteurs; 2° pour la remercier d'avoir réduit au seizième l'indemnité à accorder aux municipalités, le patriotisme, et non de vils calculs, devant guider dans cette circonstance; pour lui déclarer que la Municipalité de Paris n'entend prélever, sur le seizième accordé pour les frais de vente aux municipalités, que le total de ces frais, et qu'elle versera dans la caisse de l'extraordinaire l'excédent, s'il y en a; 3° pour lui déclarer encore que, dans le dessein d'éviter les jalousies qui pourraient résulter entre les municipalités de l'achat qu'elles feraient sur le territoire les unes des autres, la Municipalité de Paris renonce à acquérir au-delà de son territoire, sans préjudice des services qu'elle pourra donner aux autres municipalités, tant pour faire connaître dans la capitale les biens qui seront à vendre dans les arrondissements, que pour en faciliter la vente (3).

L'Assemblée a nommé, pour examiner cette motion, MM. Demars, Lépidor, Trudon du Tilleul et Mayet (4).

~~~~ Une députation du bataillon de Saint-Étienne du Mont a été annoncée et introduite (5).

M. le commandant, qui était à sa tête, a rappelé à l'Assemblée qu'elle avait statué qu'il lui serait rendu compte de son arrêté relatif à l'élévation du corps-de-garde demandé par ce bataillon (6), et a

(1) Le projet de règlement militaire divisant la masse en deux portions, présenté à la séance du 21 décembre, avait été renvoyé, le 6 mai, au Département de la Garde nationale. (Voir Tome III, p. 238, note 2, et ci-dessus, p. 256.)

(2) Brissot (de Warville). Il avait annoncé sa motion la veille. (Voir ci-dessus, p. 457.)

(3) Imp. à part, 26 p. in-8°, sous ce titre : *Motion sur la nécessité de circonscrire la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités dans leur territoire, etc..., présentée à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, le 22 mai 1790* (au lieu du 21 mai), *par* J. P. Brissot de Warville, *l'un des Représentants de la Commune*; de l'imprimerie du *Patriote français* (Bib. Nat., Lb 40/103).

(4) Le rapport fut déposé le 14 juin. (Voir ci-dessous.)

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai) place tout l'incident concernant le bataillon de Saint-Étienne du Mont et le corps-de-garde de la place Maubert au cours de la séance du jeudi 20 mai, au lieu du vendredi 21.

(6) Arrêté du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 359-360.)

exprimé le désir de savoir pourquoi la bâtisse n'en était point encore commencée.

Un membre de l'Assemblée a observé que l'élevation du corps-de-garde, place Maubert, avait, à la vérité, été ordonnée; mais qu'il était décidé qu'avant de travailler à cette bâtisse, il serait payé une indemnité légitime à M. de La Grave, s'il était réellement propriétaire du terrain sur lequel on voulait construire.

Un membre du Département des travaux publics et un membre du Département de la Garde nationale ont été entendus, et ont démontré que chacun de ces Départements avait rempli le vœu de l'arrêté, et que son exécution ne dépendait plus que du Bureau de Ville.

Il a été arrêté que le Bureau de Ville serait invité à faire lever sans retard l'obstacle apporté à l'élévation de ce corps-de-garde par la prétention du sieur de La Grave, et de rendre compte sous huitaine de ce qu'il aurait fait à cet égard (1).

~~~~ Le Bureau de Ville, au désir de l'arrêté de la veille (2), s'est présenté et a pris séance (3).

M. le président a voulu quitter le fauteuil (4).

On s'y est opposé.

Les voix ont été prises, et il a été décidé qu'il présiderait pendant la délibération (5).

M. Devauvilliers est monté à la tribune et a parlé, au nom du Bureau de Ville (6) : il a annoncé que le registre des délibérations était entre les mains du secrétaire du Bureau; que lecture serait faite, si l'Assemblée le demandait, de la délibération dont l'impression avait

(1) La huitaine écoulée, le 28 mai, le bataillon de *Saint-Étienne du Mont* vint réitérer sa réclamation. (Voir ci-dessous.)

(2) Cet arrêté « de la veille » ne figure pas au Procès-verbal officiel de la séance du 20 mai. Nous le connaissons d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* et le procès-verbal du Bureau de Ville. (Voir ci-dessus, p. 457-459.)

(3) Le *Bureau de Ville* avait décidé, dans une réunion spéciale tenue le matin, que tous ses membres se rendraient à la séance de l'Assemblée générale. (Voir ci-dessous, p. 507.)

(4) Fauchet était directement pris à partie dans l'arrêté du Bureau de Ville, du 19 mai, comme ayant inexactement rapporté la dénonciation de M. de Menou. (Voir ci-dessus, p. 442-443.)

(5) Non seulement Fauchet continua à présider, mais encore, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai, supplément), « il répondit, de la place de président, par un discours vigoureusement émis, comme tout ce qui sort de sa plume ». Le Procès-verbal du *Bureau de Ville* dit aussi que Fauchet parla, et même « en termes outrageants pour le Bureau ». (Voir ci-dessous, p. 509.)

(6) de Vauvilliers avait été, en effet, chargé par le Bureau de Ville de donner lecture d'un exposé de motifs. (Voir ci-dessous, p. 508.)
~~~~

été arrêtée, et qu'expédition allait en être mise sur le bureau (1).

Un membre de l'Assemblée (2), après avoir rappelé avec précision tout ce qui s'était passé, a fait saisir la nécessité d'empêcher toute division; il a lu un projet d'arrêté qui a été vivement applaudi.

Tous les membres ont exprimé hautement le désir de rendre hommage au zèle, à la pureté et à l'intégrité du Bureau de Ville. Le mode de convenance respective était ce qui paraissait le plus difficile à déterminer.

Un membre (3), après avoir approuvé ces sentiments d'union développés, crut devoir aussi établir bien clairement les droits de l'Assemblée, afin qu'ils fussent respectés dans l'arrêté.

~~~ Neuf heures étant sur le point de sonner, M. le président, de l'agrément de l'Assemblée, a annoncé que la séance serait continuée.

~~~ M. Devauvilliers a repris la parole, au nom du Bureau de Ville, et déclaré qu'il avait été le premier dans tous les temps à soutenir les droits de l'Assemblée, et que son intention n'était ni ne pouvait être de les contester. Il a expliqué les motifs de sensibilité du Bureau de Ville, et a fait sentir combien il était juste que l'Assemblée exprimât les sentiments dont elle avait toujours été pénétrée pour tous les membres qui le composaient. Il a tiré, des démarches faites, au nom du Bureau, auprès de M. de Menou et d'une lettre de ce représentant à l'Assemblée nationale, les arguments les plus victorieux.

Un membre, dont l'avis était de prendre l'arrêté le plus conforme au vœu du Bureau de Ville, en ne compromettant néanmoins en rien les droits de l'Assemblée, a proposé d'ajourner au lendemain et de nommer des commissaires qui conféreraient avec le Bureau de Ville et rédigeraient un projet d'arrêté (4).

L'ajournement a été mis aux voix et n'a pas été accueilli.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai, supplément) dit que la discussion « commença par la lecture de la délibération du Bureau de Ville (du 19 mai), qui était fort longue. »

(2) Ce doit être Godard, indiqué par le *Journal de la Municipalité et des districts* comme ayant « proposé des voies de conciliation ».

(3) Peut-être Bosquillon, que le *Journal de la Municipalité et des districts* cite comme ayant pris la parole, sans dire dans quel sens il parla.

(4) Cet avis est certainement celui de Mulot, dont le *Journal de la Municipalité et des districts* résume la proposition ainsi qu'il suit :

« M. Mulot demandait qu'il fût nommé des commissaires qui, au nom de l'Assemblée, se concertant avec d'autres commissaires du Bureau, rapporteraient le lendemain un arrêté concerté, qui pût satisfaire le Bureau sans compromettre l'Assemblée. »

Le *Journal* ajoute que « cette proposition fut vivement appuyée ».

Plusieurs membres ayant demandé que la discussion fût fermée,

Cette proposition a été mise aux voix.

Une première épreuve n'a pas paru décisive.

Une seconde ne l'a pas paru davantage.

La Chambre a été divisée; et, après avoir compté les votants de chaque côté, il a été décidé que la discussion était fermée (1).

Un membre ayant demandé à rétablir des faits, sans se livrer à aucune discussion;

La parole lui a été accordée.

Le tumulte, occasionné par plusieurs membres qui ne voulaient pas qu'il fût entendu, a déterminé M. le président à lever la séance (2), et à la continuer à demain, cinq heures de relevée.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président.*

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

BUREAU DE VILLE

Séance du matin, 8 heures (3).

~~~~ Le Bureau de Ville, extraordinairement convoqué, réuni et délibérant en l'absence de M. le Maire;

~~~~ Il a été exposé :

Qu'hier, dans l'Assemblée des Représentants de la Commune, un moment avant la clôture de la séance et après la sortie d'un grand nombre de membres, un de MM. les Représentants avait dénoncé à l'Assemblée tant les arrêtés qu'on lui avait dit avoir été pris par le Bureau, relativement à la dénonciation de M. le baron de Menou ainsi qu'à l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 14

(1) Il n'est pas question, dans ce compte rendu, d'un incident que signale le procès-verbal du *Bureau de Ville :* sur une observation qui leur parut inconvenante, tous les membres du Bureau de Ville s'étaient retirés en masse. (Voir ci-dessous, p. 508-509.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* dit, assez vaguement :

« L'opinion paraissait pencher pour qu'on décidât, le soir même, les bases de l'arrêté; l'Assemblée fut rompue sans que rien ne fût décidé. »

Mais le procès-verbal du *Bureau de Ville*, du même jour, reproche nettement au président FAUCHET d'avoir rompu l'Assemblée de sa propre autorité, « au moment où elle allait prendre une décision finale. » (Voir ci-dessous, p. 509.)

(3) Dans l'ordre chronologique, cette séance du Bureau de Ville précède la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

de ce mois (1), que l'impression et l'envoi de ces arrêtés aux soixante sections, qu'on lui avait dit également avoir été ordonnés par le Bureau (2);

Que cette dénonciation avait donné lieu à différentes observations et même à des interpellations à M. de Joly, en sa qualité de lieutenant de maire et président du Bureau de Ville;

Qu'en cette dernière qualité, plusieurs fois répétée, il avait été sommé, à différentes reprises, de déclarer si le Bureau avait ou non pris, comme on le disait, des arrêtés relatifs à celui de la Commune du 14 de ce mois, ce qu'ils contenaient, et si l'impression en avait été effectivement ordonnée;

Que, forcé de s'expliquer, M. de Joly avait répondu qu'étant membre d'un Bureau dont les délibérations ne sont pas publiques, il croyait que l'Assemblée était trop juste et ses membres trop délicats pour lui imposer l'obligation de violer ses premiers engagements; qu'il ne pouvait rien prendre sur lui; que le Bureau seul avait le droit de s'expliquer sur ces différentes demandes et que c'était lui qu'il fallait consulter;

Qu'alors, et sur la proposition d'un des membres, l'Assemblée avait arrêté qu'elle ne désemparerait pas, que le Bureau de Ville serait convoqué à l'instant et que M. de Joly, à qui l'arrêté serait notifié par l'organe de M. le président, serait chargé de faire cette convocation;

Que M. de Joly avait répondu que le droit de convoquer le Bureau résidait dans la personne de M. le Maire, et que ce n'était qu'en son absence que le lieutenant de maire ou les autres membres, chacun suivant leur rang, pouvaient convoquer le Bureau; que, néanmoins, il suffirait que la Commune en ordonnât autrement et que le cas parût urgent pour qu'il s'empressât de faire la convocation, mais qu'il espérait que l'Assemblée donnerait un temps suffisant pour réunir vingt-une personnes dispersées dans toutes les parties de la capitale;

Qu'au même instant, M. de Joly avait fait lecture à l'Assemblée d'un projet de lettre de convocation, conçu en ces termes :

Monsieur,

En exécution de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui vient de m'être notifié à l'instant, je vous prie de vouloir bien vous rendre à l'assemblée extraordinaire du Bureau de Ville, le plus tôt possible, et, au plus tard, à trois heures du matin.

(1) Il s'agit de l'arrêté du Bureau de Ville, du 19 mai. (Voir ci dessus, p. 442-443.)
(2) Décision du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 459.)

Que, l'heure indiquée par ce projet de lettre ayant excité la réclamation des membres qui composaient alors l'Assemblée, et plusieurs même d'entre eux ayant prétendu que c'était un prétexte pour éluder, M. de Joly avait exposé qu'étant près de onze heures, tous les membres du Bureau étant très éloignés et la plupart vraisemblablement couchés, ce n'était pas trop de trois heures pour les réunir (1);

Qu'alors, et sur la proposition d'un autre membre, il avait été ordonné que le présent arrêté serait révoqué, qu'il n'en serait pas fait mention sur le procès-verbal (2);

Que, sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée avait pris l'arrêté suivant :

Extrait du procès-verbal du jeudi 20 *mai* 1790.

Sur ce qui a été observé à l'Assemblée, par un de ses membres, que le Bureau de Ville avait pris une décision relativement à l'arrêté de l'Assemblée, au sujet de la dénonciation faite par M. le baron de Menou à l'Assemblée nationale, décision dans laquelle plusieurs Représentants étaient vivement inculpés; que même le Bureau de Ville se proposait de la faire imprimer dans la nuit et répandre demain avec profusion dans la capitale;

L'Assemblée ordonne qu'il sera sursis à l'exécution et impression de tous arrêtés qui auraient pu être délibérés par le Bureau de Ville, relativement à l'arrêté pris par la Commune au sujet de la dénonciation faite par M. le baron de Menou à l'Assemblée nationale, et même que tous les membres qui composent le Bureau de Ville seront invités à se rendre demain, six heures, avec leur registre de délibérations à l'Assemblée, pour être, par elle, sur le vu du registre, statué ce qu'il appartiendra.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : QUATREMER, fils, secrétaire.

Que cet arrêté a été effectivement envoyé dans la nuit à tous les membres du Bureau;

Que, d'un autre côté, trois des membres du Bureau, qui s'étaient trouvés à cette dernière délibération, avaient pensé qu'il était convenable de réunir le Bureau, afin de le mettre à portée de statuer, avant la séance de ce soir, tant sur les faits qui s'étaient passés que sur les démarches qu'il jugera à propos d'ordonner.

Le Bureau, délibérant sur cet exposé, et vu l'arrêté des Représentants de la Commune du jour d'hier soir, notifié cette nuit aux membres du Bureau; avant de prendre aucune autre délibération; charge MM. Cellerier et Cahier de Gerville de se transporter à l'instant chez M. Lottin, imprimeur de la Ville, de réclamer l'édition entière des arrêtés du Bureau des 19 et 20 de ce mois et d'en faire apporter tous

(1) Il était donc près de minuit à ce moment, le 20 mai.

(2) Il y eut donc deux arrêtés successifs : l'un ordonnant la réunion immédiate du Bureau de Ville; l'autre interdisant d'office l'impression de ses décisions.

les exemplaires au Bureau, et, dans le cas où il serait survenu des obstacles à l'impression desdits arrêtés, de constater la cause desdits obstacles et de venir en rendre compte au Bureau, qui restera assemblé.

MM. Cellerier et Cahier de Gerville, étant revenus, ont fait lecture du procès-verbal qu'ils venaient de dresser, en exécution du précédent arrêté.

Et le Bureau a ordonné qu'il serait à l'instant transcrit sur son registre, auquel il demeurerait annexé.

Suit la teneur dudit procès-verbal :

Et le même jour, à dix heures du matin, nous, commissaires du Bureau, parvenus chez M. Lottin, nous lui avons donné lecture de l'arrêté ci-dessus et de l'autre part, l'avons sommé d'y satisfaire ou de nous déclarer les causes de son refus.

A quoi M. Lottin nous a répondu qu'hier au soir, à dix heures et demie, M. Desmousseaux étant chez lui, M. Thuriot de La Rosière s'y présenta et lui dit qu'il venait, au nom de l'Assemblée des Représentants de la Commune, s'opposer à ce que M. Lottin imprimât ou continuât l'impression des deux arrêtés du Bureau, mentionnés en celui ci-dessus et de l'autre part; que, sur la représentation qui fut faite par M. Lottin à M. de La Rozière que celui-ci ne paraissait porteur d'aucun pouvoir, puisqu'il n'en exhibait pas, M. de La Rozière répliqua qu'il était secrétaire de l'Assemblée et qu'il allait, à l'instant, faire une expédition du procès-verbal et la laisser à M. Lottin; qu'en effet, M. de La Rozière tira de sa poche une feuille de papier timbré des armes de la Ville, et sur laquelle était imprimé : ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS, et sur laquelle M. de La Rosière écrivit de mémoire l'expédition du procès-verbal;

Laquelle expédition, nous, commissaires, avons jugé à propos de transcrire, dans notre présent procès-verbal, pour la laisser à M. Lottin, qui nous l'a représentée.

Suit la teneur de ladite expédition :

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 mai 1790 (1).

Appert avoir été fait défenses à M. Lottin, imprimeur, d'imprimer aucun arrêté pris au Bureau de Ville, tendant à inculper aucuns membres de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, relativement à la dénonciation qui lui a été faite de la motion de M. le baron de Menou faite à l'Assemblée nationale, séance du 13, relativement au cautionnement proposé pour l'achat des biens nationaux par la Ville de Paris et à la proposition particulière qui lui a été faite.

Certifié conforme à l'original, ce 20 mai 1790, onze heures du soir.

Signé : THURIOT DE LA ROSIÈRE, secrétaire.

M. Lottin nous a ajouté qu'environ une demi-heure après le départ de M. de La Rosière, un tambour de la Ville lui apporta une autre défense qu'il nous a représentée et que nous, commissaires susdits, avons également jugé à propos d'insérer dans notre procès-verbal.

(1) On remarquera que la version transcrite de mémoire par THURIOT DE LA ROSIÈRE est peu conforme à l'expédition signée : QUATREMÈRE, fils. (Voir ci-dessus, p. 305.)

Suit la teneur :

(En tête, les armes de la Ville.)

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS

Extrait du procès-verbal du 20 mai 1790 (1).

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune a arrêté que l'impression de l'arrêté de MM. du Bureau de Ville serait suspendue à l'instant.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : L'abbé FAUCHET, président; QUATREMER, fils, secrétaire.

Et, vu les circonstances, nous nous sommes retirés pour rendre compte au Bureau de tout ce qui est énoncé dans notre procès-verbal.

Nous, commissaires, avons signé et paraphé *ne varietur* les deux pieces à nous représentées par M. Lottin, qui les a également signées et paraphées de son consentement, ainsi que notre procès-verbal et lesdites deux pieces qui lui ont été laissées.

Fait et clos en la maison de M. Lottin, ledit jour, 21 mai, à dix heures et demie du matin.

Signé : CAHIER DE GERVILLE, CELLERIER, LOTTIN (de Saint-Germain).

Le Bureau, délibérant ensuite tant sur ce procès-verbal que sur l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du jour d'hier;

Intimement convaincu que, s'il avait été soumis à la délibération de l'Assemblée générale et complète, qui aurait eu le temps de le peser et de le discuter, les membres qui la composent, défenseurs fidèles de la liberté des citoyens et de leurs droits, ne se seraient pas permis ce qu'ils ont si justement reproché au despotisme, en suspendant l'impression d'un arrêté étranger à l'administration et que le Bureau de Ville a le droit de publier pour la défense de son honneur attaqué (2);

A arrêté :

1° Qu'il serait ordonné à l'imprimeur de continuer l'impression de ses arrêtés et d'en délivrer les exemplaires aux commissaires qui seront nommés pour les recevoir (3);

2° Que tous les membres du Bureau se réuniront pour se rendre ce soir à l'Assemblée des Représentants de la Commune;

3° Que le secrétaire du Bureau sera porteur du registre et d'une

(1) Troisième version, la plus incomplète, du même arrêté. (Voir ci-dessus, p. 505 et 506.)

(2) Comparer avec cette appréciation sur l'arrêté du 20 mai (non inséré au procès-verbal) qui avait suspendu l'impression ordonnée par le Bureau de Ville, celle formulée dans l'arrêté du *district des Feuillants,* du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *178*.)

(3) A la suite de l'arrêté pris par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 22 mai, le *Bureau de Ville* renonça définitivement et par esprit de conciliation à faire imprimer ses procès-verbaux et arrêtés des 19 et 20 mai. (Voir ci-dessous, p. 517-518 et 523.)

expédition collationnée des arrêtés des 19 et 20 de ce mois, laquelle expédition il remettra sur le bureau ;

4° Que M. Vauvilliers fera lecture de l'exposé des motifs qui ont déterminé le Bureau de Ville à se rendre dans l'Assemblée ;

5° Qu'immédiatement après, le secrétaire fera lecture des arrêtés des 19 et 20 de ce mois.

Et, dans la confiance intime que cette conduite ramènera l'Assemblée à son esprit de justice et de sagesse, le Bureau de Ville s'ajourne à demain matin, huit heures, pour toutes délibérations ultérieures que les circonstances pourront exiger (1).

Signé : DE JOLY, D'AUGY, DAVOUS, DE JUSSIEU, VAUVILLIERS, BROUSSE DES FAUCHERETS, MINIER, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, CANUEL, DU PORT DU TERTRE, TIRON, CELLERIER, CAHIER DE GERVILLE, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, DE LA NORAYE, DEFRESNE, DESMOUSSEAUX, MITOUFLET DE BEAUVOIS.

—

Séance du soir, 10 heures (2).

~~~ Conformément à l'arrêté ci-dessus (3), tous les membres du Bureau se sont transportés dans l'Assemblée des Représentants de la Commune. Ils en ont fait lecture (4), ainsi que de l'arrêté d'hier (5).

L'Assemblée ayant rendu hommage à la pureté du Bureau et marqué fortement le désir d'une conciliation, et désiré en même temps que le Bureau ne donnât point de publicité à ses arrêtés (6), le Bureau insistait pour qu'elle posât sur-le-champ les bases de l'arrêté qu'elle se proposait de prendre, lorsqu'un Représentant eut l'indiscrétion de dire que les membres du Bureau opinaient dans

(1) Ce qui n'empêcha pas le Bureau de se réunir le même jour, dans la soirée.

(2) Entre la séance du matin et celle du soir tenues par le Bureau de Ville, se place la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(3) Arrêté de la séance du matin. (Voir ci-dessus, p. 507.)

(4) C'est-à-dire de *l'arrêté ci-dessus*, de l'arrêté du matin.

(5) Le Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune signale la présence du *Bureau de Ville*, mais ne mentionne pas la lecture des arrêtés. (Voir ci-dessus, p. 501-502.)

(6) Le désir d'une conciliation perce dans le compte rendu du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune : mais il n'y est point fait mention du désir que le Bureau renonçât de lui-même à la publicité de ses arrêtés. (Voir ci-dessus, p. 502.) Il paraît d'ailleurs, d'après le Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 22 mai, que les membres du Bureau de Ville avaient eux-mêmes offert « de ne point faire usage de leur arrêté imprimé ». (Voir ci-dessous, p. 515.)
~~~

leur propre cause. Indignés d'une assertion aussi fausse et mus par un même sentiment, ils se levèrent tous à la fois et se rendirent dans la salle des Gouverneurs, pour y attendre le résultat de la délibération de la Commune.

Vers les onze heures, la majorité de l'Assemblée s'y rendit, en annonçant au Bureau que M. l'abbé Fauchet, usant du droit que lui donnait le règlement, venait de rompre l'Assemblée au moment où elle allait prendre une décision finale. Cette respectable majorité donna au Bureau des témoignages touchants d'estime et de fraternité, auxquels tous ses membres furent sensibles.

Le Bureau, qui avait déjà dû être étonné que M. l'abbé Fauchet eût conservé la présidence, pendant que l'Assemblée devait prononcer sur une dénonciation dont il était l'auteur et pour laquelle le Bureau de Ville l'inculpait fortement dans ses arrêtés (1); plus étonné encore de l'entendre articuler sa propre défense en termes outrageants pour le Bureau, auquel il ne devait répondre que comme président d'une Assemblée qui reconnaissait l'erreur où elle avait été entraînée; le Bureau n'a point été surpris que M. l'abbé Fauchet eût ainsi terminé une séance que la délicatesse la plus ordinaire devait lui défendre de présider (2).

Après avoir donné ordre à son secrétaire de dresser procès-verbal du tout;

Le Bureau s'est ajourné au même lieu, à demain, six heures du soir.

Signé : DE JOLY, DE JUSSIEU, DEFRESNE, CELLERIER, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, CANUEL, DE LA NORAYE, DAVOUS, D'AUGY, VAUVILLIERS.

(1) FAUCHET avait offert de quitter la présidence, à laquelle l'avait maintenu une décision de l'Assemblée. (Voir ci-dessus, p. 501.)

(2) Le procès-verbal de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* du 22 mai montrera quel fut le résultat de l'attitude du *Bureau de Ville* à l'égard de FAUCHET. (Voir ci-dessous, p. 510-511.)

Du Samedi 22 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a lu une lettre de M. Gallet, par laquelle il expose que des personnes malveillantes ont prétendu que l'arrêté du 15, par lequel l'Assemblée renvoie toutes ses demandes au Comité des rapports (1), renferme, au contraire, une demande en compte contre lui, ce qui peut nuire à sa réputation : il prie, en conséquence, l'Assemblée de vouloir bien accepter sa justification, qu'il lui présente imprimée (2), et demande qu'il lui soit permis de la distribuer à chaque membre.

Ce qui lui a été accordé.

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait ensuite lecture de deux procès-verbaux, des 12 et 18 de ce mois; ils ont été admis l'un et l'autre, sans réclamation, excepté que, dans le premier, il a été arrêté qu'on substituerait le mot *exigence* à celui *exaction* de billets de confession (3).

~~~~ M. le président a rappelé à l'Assemblée que, dès la veille, devant être question d'une affaire dans laquelle il se croyait inculpé, il avait offert de quitter le fauteuil, ce que l'Assemblée n'avait pas voulu lui permettre (4); mais que, dans le moment, il se trouvait dans une position différente; que sa présidence devait finir dans cette séance, et que sa délicatesse lui faisait un devoir de prier l'Assemblée de nommer un nouveau président à l'entrée de la séance, avant qu'on reprît l'affaire du Bureau de Ville, au lieu de le nommer, suivant l'usage, à la fin (5).

(1) Arrêté du 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 397.)

(2) Je n'ai pas découvert cet imprimé. Il existe bien un *Mémoire pour M.* GALLET, *aîné, négociant, présenté à la Municipalité de Paris*, imp. 30 p. in-8°; mais il est du 22 novembre 1790. On le retrouvera à sa date. Il y est question d'un imprimé antérieur, désigné sous ce seul titre : *Réponse*, qui répondait à un rapport de DE VAUVILLIERS. C'est peut-être cette *Réponse* que GALLET présentait, le 22 mai, comme une « justification ».

(3) La rectification n'a pas été faite dans tous les procès-verbaux. (Voir ci-dessus, p. 399, note 6, et 451, note 4.)

(4) Séance du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 501.)

(5) C'est évidemment le procès-verbal dressé par le *Bureau de Ville*, à l'issue
~~~~

Après un débat assez vif;

M. le président persistant, avec instance, dans sa demande;

La question a été mise à l'opinion; et il a été décidé qu'on passerait, sur-le-champ, à la nomination d'un président.

---- Mais, pour ne point faire attendre une députation de la garde nationale d'Orléans, présente à la séance, et venue exprès pour rendre compte à ses frères de Paris du pacte fédératif conclu récemment sous les murs d'Orléans;

L'Assemblée a arrêté qu'elle serait entendue pendant qu'on ferait le dépouillement du scrutin.

---- Il a été ensuite procédé au scrutin. Lorsqu'il a été déclaré fermé;

---- L'orateur, chargé de porter la parole pour la garde nationale d'Orléans, est monté à la tribune et a dit :

Messieurs,

Déjà peut-être ils sont arrivés jusqu'à vous les détails, si consolants pour les amis de la chose publique, de cette fédération religieuse que le civisme le plus pur vient de consacrer sous les murs d'Orléans (1); déjà une heureuse renommée vous aura prévenus en vous disant avec quel pieux enthousiasme les membres impatients de cette assemblée patriotique se sont empressés de réunir leurs vœux et leurs serments sur l'autel de la liberté, au nom de plus de soixante mille soldats citoyens.

Cette cérémonie touchante, dont l'honneur était réservé au pays qui m'a vu naître, pouvait-elle ne pas m'intéresser? Je me suis livré au désir d'en être au moins le spectateur, jaloux dans un saint recueillement de ne rien perdre de ma jouissance; mais bientôt, cédant à la douce émotion qui remplissait tous les cœurs, j'ai senti, comme eux, le délicieux besoin de me soulager; j'ai demandé et j'ai obtenu de mêler ma voix aux leurs. Je l'ai renouvelé, au milieu de mes frères d'armes et de patrie, ce serment sacré de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le maintien de cette constitution tutélaire, qui doit assurer à jamais le bonheur et la gloire de l'empire français. Heureux, mille fois heureux de l'épanchement de leurs cœurs et du mien, je ne l'ai pas moins été de l'énergie avec laquelle tous les confédérés se rappelaient dans leurs transports à quel prix leurs frères de Paris, bravant tout, ont, seuls et les premiers, attaqué et brisé le joug de fer sous lequel le despotisme et l'aristocratie conjurés tenaient depuis si longtemps asservis vingt-quatre millions d'hommes.

Il fallait voir aussi, Messieurs, comme, au milieu de leur joie, une tendre inquiétude, un regret attendrissant, laissaient voir qu'elle n'était pas complète; il leur manquait de trouver dans leur sein une députation de ces braves soldats parisiens, à qui il leur eût été permis d'exprimer, dans toute la

de la séance du 21 mai, soir, qui obligea Fauchet à quitter la présidence, pour ne plus paraître un obstacle à la conciliation entre ledit Bureau et l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 509.)

(1) Un Représentant de la Commune avait, en effet, rendu compte à ses collègues, le 14 mai, de la fédération d'Orléans du 9 mai. (Voir ci-dessus, p. 364 et 374-375.)

vivacité, et leur amour et leur reconnaissance; avec qui, dans des étreintes fraternelles, ils eussent resserré le lien glorieux qui allait tous les rallier, dans une heureuse confusion, au drapeau de la patrie, et les attacher inviolablement à la liberté publique. Ne croyez pas cependant, Messieurs, que l'assemblée fédérative d'Orléans n'ait pas vu une nouvelle preuve de dévouement généreux de ces frères de Paris dans les motifs, aussi purs qu'attendrissants, qui les ont fixés à leurs postes, et leur ont fait craindre d'abandonner un instant les dépôts précieux dont elle s'applaudit de les voir les défenseurs; elle a fait, comme vous, à la patrie l'offrande d'une privation réciproque, et n'a plus songé qu'à s'en consoler en nous députant vers vous, pour vous assurer, en son nom, des sentiments de fraternité, d'admiration et d'amour dont elle est pénétrée pour tous les habitants de la capitale, et surtout pour les généreux frères qui, en la défendant, assurent le salut de toute la France.

Peut-être serez-vous étonnés, Messieurs, que, pour leur servir d'interprète auprès de vous, vos frères confédérés aient daigné me choisir; je cherche, comme vous, à quel titre j'ai pu mériter, à leurs yeux, une mission aussi glorieuse. Sans doute, c'est encore moins à leur indulgence ou à ma qualité d'Orléanais, que je dois cette distinction flatteuse, qu'au bonheur que j'ai eu d'être moi-même le témoin et le compagnon de vos premiers exploits, d'avoir concouru, sous vos auspices, aux premiers coups qui ont renversé les projets de la tyrannie ministérielle.

Elle a voulu, cette assemblée, vous donner, Messieurs, par ce choix même, une preuve de plus de sa haute estime pour les généreux Parisiens, qui, les premiers, ont arboré l'étendard de la liberté sur les ruines renversées de ces cachots horribles où des ministres pervers et absolus la tenaient depuis si longtemps enchaînée, qui, toujours animés du même zèle, soutenus par le même courage, servent jour et nuit, à cette précieuse liberté, d'escorte impénétrable.

Peut-être encore l'assemblée fédérative d'Orléans a-t-elle voulu, par ce choix, donner une preuve particulière de sa confiance, de son dévouement et de son admiration à ce général patriote, qui, depuis quinze ans, noblement exercé à défendre partout la liberté et à la venger des atteintes directes ou cachées de ses ennemis, a tout fait et fait tout encore pour la nôtre.

Quelle qu'ait été, Messieurs, l'intention de l'assemblée fédérative d'Orléans, en me glorifiant de l'honneur inestimable qu'elle m'a fait, je ne puis que déplorer mon insuffisance pour remplir, d'une manière digne de vous, une tâche aussi fort au-dessus de ma faiblesse.

Joignez-vous à moi du moins, Parisiens, mes camarades, vous qui, conduits par un vœu individuel, avez eu, comme moi, la délicieuse satisfaction d'assister à cette fête, en même temps si sublime et si attendrissante. Dites avec quels transports vous avez été reçus, avec quelle tendre amitié vous avez été accueillis : ne vous semblait-il pas être au sein de votre famille, au milieu de vos frères? Attestez à tous vos concitoyens la vivacité des assurances d'union et de fraternité que vous répétaient à l'envi ces nouveaux camarades. Dites si jamais vous avez vu un plus ardent amour pour la patrie, un dévouement plus absolu à la défense de la liberté, un accord plus parfait pour le maintien de notre constitution, un plus profond respect pour l'Assemblée nationale, une vénération mieux sentie pour les sages décrets par lesquels ils ont posé, nos dignes représentants, les bases inaltérables de la félicité publique!

Tels sont, Messieurs, les sentiments dont nous sommes chargés de vous apporter l'assurance au nom de l'assemblée fédérative d'Orléans. Vous les

trouverez consignés dans le procès-verbal de ses séances, que nous laissons sur le bureau.

Signé : Langlois, député de la fédération d'Orléans.

M. le président a répondu :

Messieurs,

La députation de l'assemblée fédérative d'Orléans ne peut être accueillie qu'avec la plus vive sensibilité par l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris. Deux de nos collègues, qui ont assisté à la solennité de cette grande confédération patriotique et reçu des témoignages si flatteurs pour les citoyens de la capitale, ont porté l'admiration et l'attendrissement dans nos âmes par le récit de cette fête de la liberté.

Comptez, Messieurs, sur les sentiments les plus fraternels de la Commune et de la Garde nationale de Paris, sur un zèle égal pour la constitution, sur une fidélité inviolable au serment civique qui nous lie à la patrie et ne formera bientôt du royaume entier qu'un assemblage heureux de familles, réunies entre elles par tous les nœuds de la fraternité, par toutes les volontés du bien public et par toutes les espérances du bonheur et de la prospérité de l'empire français.

L'Assemblée vous prie, Messieurs, d'assister à la séance.

L'Assemblée a arrêté que ces deux discours seraient insérés dans le procès-verbal de ce jour, et elle a invité ses frères d'armes d'Orléans à assister à sa séance.

~~~~ Le dépouillement du scrutin étant fait ;

M. Michel, ayant réuni la pluralité des suffrages, a été proclamé président.

Et M. l'abbé Fauchet, en quittant la présidence, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Ma seconde présidence s'est écoulée parmi les orages. Je les avais prévus. J'avais dit que, prêts à descendre les marches de l'Hôtel-de-Ville, nous pourrions avoir des combats civiques à livrer pour la dignité de la Commune : j'avais espéré que, soutenu de votre estime et animé de vos regards, je pourrais y développer encore quelque vigueur (1). Les événements sont arrivés ; vos bontés ont rempli mes espérances, et j'ai tenu ma parole.

Ces orages, Messieurs, concourent au bien général dans la société, comme les tempêtes dans la nature : ils étouffent les germes du despotisme ; ils épurent l'air de la liberté. La surveillance active du Conseil général de la Commune sera la sauvegarde la plus essentielle des citoyens contre l'autorité arbitraire où pourrait tendre l'administration municipale : et nous aurons eu le bonheur de ne pas laisser sans action les droits du peuple, pendant la représentation provisoire dont ses suffrages nous avaient honorés.

On a beaucoup crié à la calomnie, en calomniant ; on a beaucoup parlé d'honneur attaqué, en attaquant l'honneur. Ces récriminations étaient d'autant plus injustes qu'on ne doutait de la probité de personne, et que les membres qui avaient excité la surveillance de l'Assemblée, et l'Assemblée

(1) Discours prononcé par Fauchet en prenant possession de la présidence, le 10 mai. (Voir ci-dessus, p. 301.)
~~~~

même, l'avaient déclaré cent fois. Mais ces grands cris de l'honneur n'étaient que les affectations de l'indépendance, et ces accusations de calomnie n'étaient que les frémissements du despotisme.

L'honneur d'un citoyen sûr de lui-même n'est à la merci de personne : quand les arrêtés de tous les Bureaux diraient que je suis un menteur et un calomniateur (1), ce seraient ces arrêtés qui auraient menti et calomnié. Mon caractère moral et civique (2) est au-dessus de toutes les atteintes : le mensonge m'est naturellement impossible, et ma conscience de citoyen est à nu aux yeux de la patrie. Je ne suis pas en peine de ma réputation de véracité, de droiture et d'incorruptibilité. Que les arrêtés du Bureau de Ville subsistent, peu m'importe : j'aurai pour moi, contre lui, les arrêtés de l'opinion publique, de mon siècle et de la postérité. Messieurs, je parle, non pas avec le ton de l'orgueil, comme quelques-uns pourraient affecter de le croire, mais avec l'accent de la confiance, de la sécurité, de l'imperturbabilité, qui appartiennent à l'honnête homme et au vrai citoyen.

Ce caractère ferme et vrai vous plaît, Messieurs : le choix de mon successeur en est la preuve. Ce collègue honorable et cher, qui s'est toujours distingué par son zèle pur et son patriotisme inaltérable, va honorer la présidence et soutenir avec force, jusqu'à la fin, la dignité de la Commune (3).

Il a ensuite fait prêter serment à M. Michel, qui, ayant rempli cette formalité, a dit, en peu de mots :

Que l'Assemblée perdait, à la retraite de M. l'abbé Fauchet, de grands talents, une éloquence mâle, un zèle infatigable, et l'emploi le plus heureux des vertus civiques; qu'il ne se dissimulait pas combien tant de qualités réunies rendaient la place difficile pour son successeur; mais que, si le dévouement le plus entier à la chose publique, la fermeté la plus inébranlable pour le maintien des droits de la Commune, l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir ses devoirs, pouvaient être comptés pour quelque chose, il se flattait que l'Assemblée ne le trouverait pas indigne de la faveur qu'elle lui a faite en l'élevant à la présidence.

~~~~ On est passé ensuite à l'ordre du jour, qui était la délibération prise jeudi dernier par le Bureau de Ville (4).

Comme il avait été arrêté la veille que, dans cette affaire, la discussion était fermée sur le tout (5), plusieurs membres ont proposé différents arrêtés.

(1) Allusion aux arrêtés du *Bureau de Ville*, du 19 et du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 442-443 et 509.)

(2) L'édition originale dit ici, par erreur : *mon caractère moral et physique*. Rectification est faite à la séance du 15 juillet. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 27 mai, supplément) apprécie le discours de Fauchet de la façon suivante :

« M. Fauchet, dans son remerciement, mit encore de ce sublime qui semble être son langage familier. Quelques personnes crurent y trouver des choses un peu trop dures, dans un moment où l'Assemblée voulait se rapprocher de ses frères du Bureau de Ville. Mais il était difficile de juger M. Fauchet en cette circonstance : chacun avait adopté un parti. »

(4) Il s'agit, en réalité, de l'arrêté du *Bureau de Ville* du mercredi 19, dont l'impression avait été ordonnée le 20. (Voir ci-dessus, p. 442-443 et 459.)

(5) Séance du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 503.)
~~~~

Ensuite, un de MM. les administrateurs a observé que MM. du Bureau de Ville étaient assemblés dans le moment, et attendaient le résultat de la délibération de l'Assemblée.

Quelques membres ont ouvert l'avis d'engager ces messieurs à se réunir à l'Assemblée.

Après une légère discussion :

Il a été arrêté qu'il serait député vers eux trois commissaires, à l'effet de les inviter à venir prendre leur place dans l'Assemblée.

Ces députés, s'étant transportés au Bureau de Ville et après avoir rempli leur mission, ont rapporté à l'Assemblée qu'ils avaient été reçus avec la plus grande cordialité, et que MM. du Bureau de Ville les avaient priés de témoigner à l'Assemblée toute leur sensibilité, et les avaient assurés qu'ils allaient délibérer à l'instant sur la proposition qui leur était faite.

Le récit était à peine fini que MM. du Bureau de Ville se sont présentés, en assurant qu'ils se rendaient avec empressement à l'invitation de l'Assemblée.

On a repris alors la lecture de plusieurs arrêtés.

Et, comme quelques membres paraissaient vouloir rentrer dans la discussion ;

On a décidé, de nouveau, qu'il ne serait entendu rien autre chose que la simple lecture des arrêtés proposés.

Quatre ont été lus (1), et il a été question de savoir auquel on donnerait la priorité.

Elle a été accordée à celui de M. Osselin.

Quelques membres ont assuré qu'il était naturel que MM. du Bureau de Ville s'expliquassent sur les offres par eux faites la veille.

Ils ont déclaré qu'ils persistaient à offrir de ne point faire usage de leur arrêté imprimé (2).

Deux amendements ont ensuite été proposés :

Le premier tendait à ôter, de l'arrêté de M. Osselin, la phrase qui porte que les arrêtés respectifs seront supprimés ;

Le deuxième, que l'arrêté qui allait être pris fût inséré sur les registres du Bureau de Ville.

(1) « MM. le curé de Chaillot (Benière), Godard, Mulot et Osselin lurent chacun un projet d'arrêté, » dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 27 mai, supplément).

(2) Cette offre n'est constatée ni dans le procès-verbal de l'Assemblée des Représentants, du 21 mai, ni dans celui du Bureau de Ville, du même jour. Ce dernier ne fait allusion qu'au désir qu'aurait témoigné l'Assemblée que le Bureau de Ville ne rendît pas publics ses arrêtés. (Voir ci-dessus, p. 508.)

L'Assemblée désirait finir fraternellement cette affaire, et voyait avec peine s'engager une discussion qui pouvait la mener trop loin.

Pour parer à cet inconvénient, elle a accueilli avec plaisir la proposition, qui lui a été faite, de prendre dans son sein deux commissaires qui, réunis à ceux du Bureau de Ville, se retireraient sur-le-champ pour rédiger d'accord un arrêté qui lui serait présenté (1).

Elle a ensuite décidé que cette affaire serait terminée sans désemparer.

MM. du Bureau de Ville ayant accepté cette proposition :

MM. de Vauvilliers, Desfaucherets, Mulot et Godart ont été nommés (2) et se sont retirés (3) pour la rédaction de l'arrêté.

~~~~ Pendant qu'ils s'en occupaient, on a procédé au scrutin pour la nomination d'un secrétaire.

~~~~ Mais on est en même temps convenu que, pendant qu'on en ferait le dépouillement, on entendrait une députation du district des Cordeliers, présente depuis fort longtemps à la séance.

Son objet était de réclamer une somme de 1,000 livres, que le district avait été obligé de prendre dans la caisse de ses pauvres pour payer un objet relatif à un corps-de-garde. Il se plaignait aussi de ce qu'ayant demandé le paiement de cette somme au Département des domaines, ce Département s'y était refusé (4).

Le lieutenant de maire de ce Département (5), entendu sur cet objet, a rendu compte à l'Assemblée des motifs qui s'opposaient à ce remboursement.

Sur ces difficultés, l'affaire a été renvoyée au Bureau de Ville.

~~~~ Le dépouillement du scrutin étant fait ;

M. le président a déclaré que la pluralité s'était réunie en faveur de M. Castillon, qui a prêté sur-le-champ le serment.

~~~~ Une députation du district de Saint-Gervais, composée de MM. de Barras et Gouet, père, s'est présentée, et a lu une délibéra-

(1) Cette proposition avait été formulée la veille, par Mulot. (Voir ci-dessus, p. 502, texte et note 4.)

(2) Les deux premiers, nommés par le *Bureau de Ville*; les deux autres, par l'*Assemblée générale des Représentants*, ainsi que le précise le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(3) Dans la salle des Gouverneurs, ajoute le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(4) Semblable réclamation, déjà présentée par le *district des Cordeliers*, au sujet de son corps-de-garde, à la séance du 1er mai, avait été ajournée. (Voir ci-dessus, p. 207-208 et 208, note 1.)

(5) Le Couteulx de La Noraye.

tion improbative de l'arrêté du 14 de ce mois, et ce, d'après la lettre de M. le Maire, envoyée avec profusion dans tous les districts (1).

Un des membres de l'Assemblée a remarqué que cette délibération est du 19 de ce mois, et la réponse de l'Assemblée à la lettre de M. le Maire, du 20, en sorte qu'il se trouve que ce district a prononcé avant que d'être instruit.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune a entendu, avec autant de douleur que de surprise, la lecture de la délibération du district de Saint-Gervais; il s'est écarté, dans cette circonstance, des principes de sagesse qui l'avaient dirigé jusqu'à présent; mais il doit savoir que l'injure ne saurait l'atteindre. Il est bien étonnant qu'une section se permette de tels procédés dans l'Assemblée générale, où se trouvent réunis les députés de toutes les sections. L'Assemblée ne s'est jamais écartée des égards qui sont dus à M. le Maire; elle a toujours défendu les droits de la Commune; ils ne périront pas dans ses mains.

~~~~ Dans ce moment, MM. les commissaires, rédacteurs de l'arrêté, sont rentrés et ont proposé (2) l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, instruite des alarmes et témoin des inquiétudes du Bureau de Ville, relativement à l'arrêté qu'elle a pris, le 14 de ce mois; interprétant cet arrêté et voulant donner à tous les membres du Bureau de Ville un nouveau témoignage des sentiments d'estime qu'elle a toujours eus pour lui :

« Déclare que son intention n'a jamais été de présenter aucune inculpation contre aucun des membres du Bureau, et qu'elle n'a jamais pensé qu'on pût, des termes de son arrêté, tirer aucune induction défavorable contre eux ;

« Renouvelle publiquement l'assurance qu'elle lui a donnée qu'aucun de ses membres n'a été et ne peut être l'objet d'un soupçon offensant ;

« Et, rendant hommage à son intégrité, s'empresse de saisir cette occasion pour raffermir le pacte d'union et de fraternité qui les a toujours liés et doit les rassembler toujours pour la tranquillité publique et le bonheur général ;

« Et, pour donner au Bureau de Ville un témoignage plus éclatant de la justice qu'elle veut lui rendre, arrête que la présente délibéra-

(1) La délibération du *district de Saint-Gervais*, du 19 mai, a été publiée dans l'*Éclaircissement* I de la séance du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *461-462*.)

(2) C'est Mulot qui, après avoir annoncé que le même esprit de conciliation et de paix animait l'Assemblée et les membres du Bureau de Ville, lut le projet d'arrêté. (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 27 mai, supplément.)
~~~~

tion, ensemble la lettre écrite par M. de Menou au Bureau de Ville, seront imprimées et envoyées aux soixante sections. »

Cet arrêté a été adopté par l'Assemblée (1), et il a été, de plus, arrêté, sur la demande réitérée du Bureau de Ville, que le procureur-syndic de la Commune dénoncerait, au procureur du roi du Châtelet, les propositions immorales faites à M. le baron de Menou et annoncées par lui dans l'Assemblée nationale, le 13 de ce mois, à l'effet, par le procureur du roi, de rendre plainte de ces faits, et d'en faire informer.

Le Bureau de Ville s'est ensuite retiré pour délibérer sur la satisfaction qu'il croyait de sa délicatesse de donner à l'Assemblée.

~~~~ Dans cet intervalle, M. de La Vigne, citoyen du district de Saint-Étienne du Mont et ancien membre de cette Assemblée, par zèle pour son bataillon, puisqu'il n'était chargé d'aucun pouvoir, s'est plaint amèrement de ce qu'un arrêté, pris le jour précédent, qui renvoie au Bureau de Ville les diligences nécessaires à faire pour parvenir à la construction d'un corps-de-garde dans la place Maubert, et l'a chargé d'en rendre compte à l'Assemblée après huit jours (2), n'était pas encore expédié.

M. de La Rozière a observé que, sorti la veille à près de minuit de la séance et ayant passé toute la matinée chez l'imprimeur pour veiller à l'impression d'un objet très important pour l'Assemblée, il n'avait pu expédier cet arrêté; mais il a promis de le remettre, dès le lendemain, entre les mains de M. le procureur-syndic.

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a entamé l'affaire du sieur Jacquinet, officier en charge de la communauté des officiers-mesureurs de sel.

~~~~ Mais ce rapport a été interrompu par le retour de MM. du Bureau de Ville, qui ont fait lecture à l'Assemblée de la délibération qu'ils venaient de prendre, conçue en ces termes :

Extrait du registre des délibérations, du samedi 22 *mai* (3) 1790, *dix heures du soir.*

Le Bureau, s'étant retiré dans la salle des Gouverneurs pour y délibérer, a décidé qu'il ne donnerait aucune suite à cette affaire (4), et le Bureau a

(1) « Unanimement adopté », disent le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai) et le *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 29 mai).

(2) Arrêté du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 500-501.)

(3) Le texte de l'édition originale porte ici, par erreur : 22 *avril* 1790.

(4) Le texte de cet arrêté du *Bureau de Ville*, tel que le publie le registre manuscrit des délibérations du Bureau, commence par le considérant suivant, que reproduit incomplètement le procès verbal de l'Assemblée des Représentants :

« Le Bureau, s'étant retiré dans la salle des Gouverneurs pour y délibérer,
~~~~

nommé MM. Minier et d'Avoust, deux de ses membres, pour se retirer vers la Commune et y prononcer le discours suivant :

« Messieurs,

« Vous venez de vous honorer vous-mêmes par l'arrêté que vous avez pris ; il fait cesser les justes alarmes de tous les membres qui composent le Bureau de Ville ; jamais il n'oubliera les témoignages d'estime et de fraternité que vous lui réitérez, et, pour vous prouver combien il est jaloux d'y répondre, il se hâte de vous déclarer qu'il fera transcrire sur ses registres l'arrêté que vous avez pris, et qu'il ne donnera aucune suite ni publicité à ceux qu'il avait pris lui-même sur cette affaire. »

« Pour copie conforme à la minute.

« *Signé :* DESMOUSSEAUX, membre et secrétaire du Bureau. »

L'Assemblée, ayant été satisfaite de cette délibération, a arrêté qu'elle serait imprimée au bas de l'arrêté rédigé par les commissaires (1). (I, p. 523.)

~~~~ On a repris ensuite le rapport de la demande du sieur Jacquinet (2).

Il (3) exposait que le bureau de la communauté (4), étant à l'Hôtel-de-Ville, a été forcé, ainsi que les portes et armoires brisées, lors de l'irruption du 5 octobre, l'argent et la monnaie, qui étaient dans sa caisse, avaient été pillés, et demandait en conséquence que cette somme fût remboursée à sa communauté des deniers de la Ville.

Le Comité des rapports a pensé, au contraire, que cette demande n'était pas fondée : 1° parce que, quoique le bris des portes et armoires fût prouvé, rien ne pouvait constater à combien peut monter le déficit ; 2° parce qu'il suit de ce vol, fait de force ouverte, que le sieur Jacquinet ne peut être responsable à sa communauté du déficit qui en peut résulter ; 3° enfin, parce que le sieur Jacquinet ne présentait aucun motif pour prouver que le trésor de la Ville doit supporter cette perte.

Par ces raisons, le Comité des rapports a été d'avis qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande du sieur Jacquinet.

Cet avis a été adopté.

---

voulant donner à l'Assemblée des Représentants une preuve authentique de son amour pour la paix, a agréé l'arrêté ci-dessus, et a décidé qu'il ne donnerait aucune suite, etc... »

Le reste, comme au procès-verbal imprimé. (Voir ci-dessous, p. 523.)

(1) L'arrêté de l'*Assemblée des Représentants* du 22 mai, suivi de la lettre du baron DE MENOU, du 19, et de l'arrêté du *Bureau de Ville*, aussi du 22 mai, forme un imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(2) Rapport commencé dans la même séance. (Voir ci-dessus, p. 518.)

(3) *Il*, c'est-à-dire JACQUINET.

(4) Communauté des mesureurs de sel.
~~~~

~~~~ La séance a été levée à onze heures et demie, et indiquée à mercredi 26, cinq heures du soir.

Signé : L'abbé FAUCHET, *président*.

Secrétaires : FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le samedi, 22 mai 1790 (1), à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire, réuni et présidé par M. d'Augy, l'un de ses membres, en l'absence de M. le Maire que les affaires publiques ont retenu à l'hôtel de la Mairie;

~~~~ Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 de ce mois (2).

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ M. le président a observé que, la séance qui avait été indiquée pour hier (3) n'ayant pu avoir lieu à raison des motifs qui avaient appelé les membres du Bureau de Ville et l'entière Municipalité à l'Assemblée des Représentants de la Commune (4), et le Conseil

(1) Le registre manuscrit sur lequel ont été transcrits les procès-verbaux du Conseil de Ville porte très lisiblement, en tête de la présente séance, la date : *24 mai 1790*, et débute, non moins lisiblement, ainsi : *Le samedi vingt-quatre mai 1790...* Or, le 24 mai 1790 était, non un *samedi*, mais un *lundi*. Il y a donc certainement erreur, d'un côté ou de l'autre; mais où? Faut-il accepter le chiffre du 24, et reporter la séance au *lundi 24 mai*, ou bien convient-il de s'en tenir à l'indication du samedi, et fixer la date au *samedi 22 mai*? C'est à cette dernière opinion que je me suis arrêté, par plusieurs motifs : 1° le lundi 24 était le lundi de la Pentecôte, jour férié, et il est peu probable que le Conseil de Ville ait siégé ce jour-là, quand l'Assemblée des Représentants chômait; 2° les explications qui figurent dans le procès-verbal ainsi daté, à l'occasion de la séance de la veille, ne peuvent se rapporter qu'au 21; 3° il est dit, à la fin du procès-verbal, que les membres du Conseil de Ville se rendent à l'Assemblée générale, ce qui ne peut s'entendre que du 22, et non du 24; 4° enfin, à la séance suivante, c'est le procès-verbal du 22 qui est lu et adopté.

(2) Le registre manuscrit dit ici, par une nouvelle erreur : *procès-verbal de la séance du 22 de ce mois*.

(3) A deux reprises, à la séance précédente du 17 mai, le *Conseil de Ville* s'était ajourné au vendredi 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 417 et 420.)

(4) C'est en effet le 21 mai que le Bureau de Ville s'était rendu à la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 501.)

On voit ici que la séance dont on lit le compte rendu eut lieu le lendemain, par conséquent le 22.

l'ayant remise à ce jour, il proposait de reprendre le cours des délibérations.

Un membre a représenté que les délibérations pourraient être encore interrompues, puisque l'affaire qui avait déterminé MM. les administrateurs à se rendre hier à l'Assemblée des Représentants de la Commune n'était pas encore terminée (1). En conséquence, il a proposé de continuer la séance et d'ajourner le Conseil au mercredi 26 du courant, à six heures du soir.

Ce qui a été adopté.

~~~~ Le Conseil prononce l'ajournement sur le rapport, fait par le Département du domaine, des arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune des 12 et 14 de ce mois, par le dernier desquels l'Assemblée alloue une somme de 1,580 livres, à titre de gratification, aux commis du Bureau de rédaction (2).

~~~~ Les Départements de la Garde nationale et du domaine ont fait le rapport du travail qu'ils avaient fait, en exécution de l'arrêté du 29 avril dernier, relativement aux fournitures et dépenses à faire pour l'habillement de la Garde nationale (3).

Le Conseil, délibérant sur ce rapport;

Après avoir entendu les observations de plusieurs de ses membres;

Considérant qu'il est entièrement urgent de pourvoir à l'habillement de la Garde nationale soldée et même de prendre des mesures pour que les formalités prescrites par les différents arrêtés du Conseil et du Bureau de Ville pour les objets d'une dépense majeure ne fussent pas un obstacle à la célérité de l'exécution;

A arrêté que le Département de la Garde nationale était et demeurait autorisé à prendre toutes les précautions qu'il jugerait convenables, et notamment à s'adresser directement aux différentes manufactures et à traiter pour les conditions suivantes avec les manufacturiers pour l'habillement des troupes de la Garde nationale.

En conséquence, le Conseil ordonne :

(1) L'Assemblée des Représentants de la Commune ne termina la discussion de l'affaire du cautionnement (affaire qui avait appelé devant elle le Bureau de Ville) que le 22 mai, assez tard dans la soirée. (Voir ci-dessus, p. 517-519.) A ce moment, un membre du Conseil de Ville pouvait dire : *l'affaire... n'est pas encore terminée.* Ce qui ne pourrait pas se comprendre si la séance du Conseil de Ville avait eu lieu le 24.

(2) Arrêtés des 12 et 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 353-354 et 357.) Le rapport fut discuté à la séance du 27 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Il n'y a point d'arrêté du *29 avril* relatif à l'habillement de la Garde nationale. C'est à la séance du *Conseil de Ville* du *3 mai* que les Départements de la Garde nationale et du domaine avaient été chargés d'étudier les moyens de mettre les fournitures en adjudication. (Voir ci-dessus, p. 221-222.)

1° Qu'il sera choisi et indiqué, par le Conseil de Ville, un expert dans chaque espèce de fournitures, qui indiquera aux administrateurs du Département quelles sont les manufactures et les marchands qui doivent être préférés (1);

2° Que les experts assisteront les administrateurs dans les traités et conditions à faire et à rédiger entre les manufactures et le Département, tant sur les prix que sur les qualités des marchandises, lesquelles conditions et traités seront signés tant par les experts et les manufacturiers que par les administrateurs du Département;

3° Que les manufacturiers recevront la condition expresse d'avoir des magasins à Paris à leur charge, toujours fournis des objets commandés et dont, à tout moment, le Département pourrait avoir besoin;

Le Conseil dérogeant pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, aux différents arrêtés du Conseil et du Bureau de Ville relatifs aux différentes fournitures par adjudication, lesquels au surplus, et dans toute autre circonstance, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

~~~~ Après cette délibération, le Conseil a levé la séance, et MM. les administrateurs se sont rendus à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune (2).

Signé : D'AUGY, *président* ; DE JOLY, *secrétaire*.

BUREAU DE VILLE

—

Séance du soir, 10 heures.

~~~~ Le Bureau étant réuni, il a reçu une députation de l'Assemblée des Représentants, pour l'inviter d'assister à sa séance, et lui annoncer qu'elle serait présidée par M. Michel, qui venait d'être élu président aux lieu et place de M. l'abbé Fauchet, dont les fonctions ne devaient cependant expirer qu'avec la journée (3).

~~~~ Le Bureau s'étant rendu à l'Assemblée, il y a entendu la lecture de différents projets d'arrêtés; mais aucun ne remplissant

(1) Deux experts furent ainsi nommés par le Conseil de Ville, le 27 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Dernière preuve qu'il s'agit bien du 22 mai, et non du 24 : l'Assemblée générale des Représentants ne tint point séance le lundi 24 mai.

(3) La députation de l'Assemblée a bien soin de présenter comme une concession au Bureau de Ville le remplacement de FAUCHET à la présidence.
~~~~

parfaitement ses désirs, il fut nommé deux commissaires par l'Assemblée et deux par le Bureau, pour en rédiger un qui pût satisfaire les deux parties.

L'Assemblée ayant nommé, pour cet objet, MM. Godard et Mulot, et le Bureau MM. de Vauvilliers et Brousse-Desfaucherets;

Ces messieurs se retirèrent dans la salle des Gouverneurs, et ils convinrent de l'arrêté suivant, qui fut unanimement adopté par l'Assemblée :

[Suit le texte de l'arrêté déjà reproduit au Procès-verbal de l'*Assemblée des Représentants* (1), avec les signatures de : MICHEL, président; THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMER, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON, secrétaires.]

⁓⁓ Le Bureau, s'étant retiré dans la salle des Gouverneurs pour y délibérer, voulant donner à l'Assemblée des Représentants une preuve authentique de son amour pour la paix, a agréé l'arrêté ci-dessus et a décidé qu'il ne donnerait aucune suite à cette affaire, et le Bureau a nommé MM. Minier et Davous, deux de ses membres, pour se retirer vers la Commune et y prononcer le discours suivant :

[Suit le texte du discours, inséré au Procès-verbal de l'*Assemblée des Représentants* (2), avec la signature de DESMOUSSEAUX, secrétaire.]

⁓⁓ Le Bureau, ayant donné ordre à son secrétaire de dresser également procès-verbal de ce qui s'est passé aujourd'hui, s'est ajourné à mardi prochain, 1er juin.

Signé : DE JOLY, DE JUSSIEU, DEFRESNE, CELLERIER, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, CANUEL, DE LA NORAYE, D'AUGY, VAUVILLIERS, DAVOUS.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 519) Il n'est pas douteux que l'arrêté du 22 mai marque une reculade de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui, après s'être avancée trop légèrement, à la suite de FAUCHET, dans ses attaques contre le Maire et le Bureau de Ville, est finalement obligée de s'excuser et de rétracter toutes ses insinuations.

Il n'est pas douteux non plus que ce revirement a été la conséquence de l'intervention des districts, auxquels la lettre du Maire, du 16 mai, avait soumis l'accusation et la défense, avec preuves à l'appui (3). Quand arriva

(1) Voir ci-dessus, p. 517-518.
(2) Voir ci-dessus, p. 519.
(3) Voir ci-dessus, p. 444-447.

la réponse de l'Assemblée, du 20 mai, également adressée aux districts (1), il était trop tard. Les districts avaient leur opinion faite, et c'est à l'unanimité, sauf une exception unique, qu'ils se prononcèrent contre l'Assemblée des Représentants (2).

Ainsi abandonnée, l'Assemblée dut céder : il n'y a qu'à comparer le texte de l'adresse aux districts, du 20 mai, avec le texte de l'arrêté du 22, pour apprécier la différence d'attitude et de langage.

Les journaux d'ailleurs, ceux, du moins, qui s'intéressaient à ces querelles personnelles, ne se firent pas faute de faire remarquer que c'était l'Assemblée qui payait tous les frais de la conciliation.

Voici ce que dit le *Moniteur* (n° du 2 juin) :

« M. le Maire a adressé le 16 mai une lettre aux soixante sections, et il a fait imprimer, à la suite, des pieces qui démontrent que c'est sans aucun fondement raisonnable que le Maire et le Bureau ont été publiquement et légèrement inculpés.

« Les membres du Bureau de Ville allaient aussi publier un arrêté où, par le simple rapprochement des pièces, ils mettaient dans le plus grand jour ou la méchanceté, ou la légèreté de leurs dénonciateurs.

« Mais l'Assemblée de la Commune, convaincue de son erreur, a cherché des moyens de conciliation, et, en interprétant son arrêté du 14, elle a déclaré, par un autre du 22 suivant, que son intention n'a jamais été de présenter aucune inculpation contre aucun des membres du Bureau, etc...

« En conséquence de ce nouvel arrêté, le Bureau de Ville a consenti à ne donner aux siens aucune suite ni publicité.

« Il est bien à désirer, pour l'honneur de la Ville de Paris, que de pareils débats ne se renouvellent plus : ils amusent les méchants, ils affligent les gens de bien. Et l'on doit savoir quelque gré à ceux des Représentants qui, reconnaissant l'égarement de leur Assemblée, en ont prêché l'aveu dans cette circonstance. Les membres du Bureau de Ville ont aussi donné une preuve bien louable de leur patriotisme et de leur modération, en sacrifiant a la concorde tout ce qu'ils pouvaient publier d'accablant pour leurs dénonciateurs. »

Même note dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mai, supplément) :

« Ainsi s'est terminée une affaire désagréable aux deux parties, et dont le principe s'est trouvé dans une interprétation précipitée des paroles de M. le baron de Menou. Car il est constant, par les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, que, depuis le 10 mars, le Bureau de Ville ne s'est plus mêlé, en aucune manière, de l'aliénation des biens du clergé, et qu'en aucun temps il n'a offert de cautionnement. »

De même, le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 27 mai) dit :

« L'arrêté du 22 mai a mis fin à une querelle désagréable pour les deux parties, et peut-être indécente. Cet arrêté est dû à l'esprit de conciliation et de paix dont M. MULOT a su pénétrer l'Assemblée. »

(1) Voir ci-dessus, p. 452-456.
(2) Voir ci-dessus, p. *460-497*.

Du Mercredi 26 Mai 1790

~~~~ Il a été fait, à l'ouverture de la séance, lecture d'une lettre de Vernon.

Persistant dans la décision qu'elle avait portée, lorsque la malheureuse affaire de cette ville lui fut présentée (1), l'Assemblée a jugé qu'elle ne devait pas s'occuper de cette lettre, et qu'elle devait passer à l'ordre du jour.

~~~~ On a lu ensuite la lettre d'un citoyen zélé, qui propose l'inhumation avec épitaphe des cadavres trouvés dans les démolitions de la Bastille (2).

L'Assemblée a arrêté le renvoi de cette lettre au Département de la police, que cet objet concerne. (I, p. 544.)

~~~~ Un membre a parlé sur la proclamation faite par la Municipalité, et, en approuvant les motifs et les dispositions de cet acte, il a cru devoir, pour tranquilliser les esprits, proposer à l'Assemblée un arrêté par lequel il demande que le Comité de recherches fasse les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles, et qu'il soit voté des remerciements, tant à la Garde nationale pour les marques continuelles de son patriotisme, qu'à M. le Commandant-général pour les mesures qu'il a prises à l'effet d'arrêter l'effervescence. (II, p. 545.)

L'ajournement sur cette dernière partie de la motion a été proposé, jusqu'au moment où M. le Commandant-général viendrait rendre compte de ce qui s'était passé dans les journées des 24 et 25 (3).

(1) L'interminable contestation à laquelle avait donné lieu l'intervention du commandant DIÈRES à Vernon, par ordre de l'Assemblée des Représentants, s'était terminée, le 21 janvier 1790, par l'envoi d'une *Adresse des Représentants de la Commune de Paris à la ville de Vernon*, prêchant la paix et l'union. (Voir Tome II, p. 452-454, et Tome III, p. 501.)

(2) Il a été question de ces squelettes à la séance du 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 360.)

(3) DU MOTIER DE LA FAYETTE, Commandant-général, vint, en effet, au cours de la séance, honorer de sa visite l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessous, p. 528.)
~~~~

L'ajournement a été demandé ensuite sur la totalité de la motion.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

~~~ M. l'abbé Mulot a lu la diatribe calomnieuse qu'on lui attribue contre M. Bailly, dans *l'Ami du peuple*, et a réclamé sur cette imputation toute l'attention et la sévérité de l'Assemblée. (III, p. 552.)

A cette occasion, un membre a observé qu'une autre feuille inculpait M. le Commandant-général.

Un troisième a cité des calomnies séditieuses, imprimées dans un autre libelle, contre l'administration.

Il a été proposé de charger M. le procureur-syndic de dénoncer ces trois feuilles à M. le procureur du roi du Châtelet : ce vœu était le résultat de la juste indignation que ces calomnies ont inspirée à toute l'Assemblée.

Quelques membres, qui ne la partageaient pas moins, mais qui voulaient une décision parfaitement éclairée, ont proposé de surseoir, quant à M. le Commandant-général et au Bureau de Ville, jusqu'à ce que les feuilles qui les concernent eussent été lues (1).

Cette proposition ayant été arrêtée;

On ne s'est occupé que de ce qui concernait M. le Maire.

La dénonciation de cette feuille, par M. le procureur-syndic, à M. le procureur du roi du Châtelet, a été décidée.

Il a été demandé que, dans le projet d'arrêté qui autoriserait cette poursuite, l'Assemblée rendît à M. le Maire toute la justice qu'elle sait lui être due.

M. le président a mis cette demande aux voix.

Elle a été unanimement décidée.

L'observation, faite au nom d'un district, que M. Marat désavoue cette feuille, a fait proposer et décider qu'il ne serait pas nommé dans l'arrêté (2).

Il a donc été rédigé ainsi qu'il suit (3) :

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture, que lui a faite M. l'abbé Mulot, de deux articles d'une feuille intitulée : *L'AMI DU PEUPLE* ou *LE PUBLICISTE PARISIEN, Journal politique impartial*, par M. L*****, avec l'épigraphe : *Vitam impendere vero,* n° CLXIII, et datée du *mardi 25 mai 1790;*

(1) La lecture n'ayant pas eu lieu, nous ne savons ni à quelle « feuille », ni à quel « libelle » il avait été fait allusion.

(2) Deux jours plus tard, MARAT désavoua, en effet, formellement le numéro incriminé. (Voir ci-dessous, p. 580.)

(3) Comparer l'arrêté que le *Conseil de Ville* prenait simultanément sur le même objet. (Voir ci-dessous, p. 538.)
~~~

« Justement indignée de l'audace avec laquelle, accumulant calomnies sur calomnies, l'auteur de cette feuille accuse M. le Maire d'avoir *usurpé à la Ville de Paris trois millions six cent mille livres*, d'avoir *trahi et volé l'État*; avance, pour donner plus de poids à son accusation, que l'un des Représentants (*M. Mulot*) *a prouvé ce vol de la manière la plus évidente* (1); et provoque le peuple *à se faire justice* en *punissant M. Bailly* par *un supplice exemplaire*;

« Voyant encore avec peine que c'est en interprétant avec perfidie les démarches légales auxquelles l'Assemblée s'est déterminée pour se procurer tous les renseignements nécessaires sur des propositions criminelles, faites à M. de Menou, au sujet d'un cautionnement de 70 millions offert par la Ville de Paris, relativement à l'aliénation des biens nationaux, que l'on inculpe d'une manière aussi atroce le chef de la Municipalité;

« Donne acte à M. l'abbé Mulot de la dénonciation qu'il a faite des calomnies contenues dans le n° CLXIII du journal de *l'Ami du peuple*, par M. L*****;

« Déclare que, soit par ses arrêtés, soit par la lettre adressée à ses commettants (2), elle n'a jamais eu l'intention d'inculper M. le Maire et de le faire regarder comme auteur des propositions honteuses hasardées auprès d'un membre de l'Assemblée nationale pour essayer de le corrompre; qu'elle n'a eu d'autre but que de découvrir les vrais coupables pour les livrer à l'opinion publique et à la justice;

« S'empresse, en conséquence, de donner à M. le Maire un témoignage solennel des sentiments de vénération et d'estime qu'elle n'a jamais cessé d'avoir pour lui, et de le venger des calomnies dont on ose tenter de noircir son intacte probité;

« Enjoint au procureur-syndic de la Commune de dénoncer au procureur du roi du Châtelet l'auteur de la feuille calomnieuse, pour qu'il soit puni suivant la rigueur des lois;

« Et ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux soixante sections de la capitale (3). »

(1) Dans une lettre adressée au *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 28 mai), MULOT protesta en ces termes contre l'abus fait de son nom :

« Je n'ai jamais prouvé, ni tenté de prouver l'existence d'un pareil crime en M. BAILLY. Il en est innocent, il en est incapable, et je n'eusse pas eu l'injustice de le calomnier. Je le révère, et la force seule de la vérité m'eût porté à m'élever contre lui. »

(2) Arrêtés des 14, 17 et 19 mai, et Adresse de l'Assemblée à ses commettants, du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 364-366, 413-414 et 432-435.)

(3) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a fait celui de l'affaire du sieur Champagne, qui y avait été renvoyée. Il a rendu compte qu'il s'agissait d'une saisie de 400 livres de cassonnade, marchandise de son commerce, faite par les préposés de la Ferme, contre laquelle le sieur Champagne fait valoir l'offre qu'il a faite d'une facture, la demande d'un « vu sortir » que les règlements accordent, et enfin, une sentence de l'Élection rendue à son profit contre la Ferme générale. M. le rapporteur a observé que les allégations n'étaient appuyées d'aucunes pièces; il a demandé, en conséquence, qu'un de MM. les secrétaires fût chargé d'inviter, par lettre, le district des Récollets d'envoyer à l'Assemblée le procès-verbal d'arrestation et de demander pareillement au sieur Champagne la sentence de l'Élection et la preuve de l'acquiescement du Fermier à cette sentence, pièces nécessaires pour l'éclaircissement de cette affaire.

La question préalable a été demandée sur cette conclusion.

Appuyée et mise aux voix, elle a été adoptée.

~~~~ Un membre a renouvelé à la tribune une dénonciation antérieurement faite du peu d'assiduité de plusieurs de MM. les commissaires au Châtelet; il en a cité un exemple récent, en attribuant à cette absence l'exécution des trois hommes qu'une effervescence populaire venait de sacrifier sans procédure (1).

On s'est rappelé, à cette occasion, les plaintes portées, il y a quelques mois, à l'Assemblée, sur ce sujet par plusieurs districts (2), et l'on a senti la nécessité de discuter cette matière.

Un membre a proposé qu'il y eût un commissaire de garde durant vingt-quatre heures dans chaque section.

~~~~ La discussion a été suspendue par l'arrivée de M. le Commandant-général.

Il a pris sa place; et, après avoir reçu les applaudissements que sa présence ne manque jamais d'exciter (3), il a annoncé qu'il se faisait un plaisir d'être l'introducteur des gardes nationales de Sens (4), de Brive (5) et de Barbonne (6), qui venaient demander l'affiliation à la Garde nationale parisienne.

(1) Affaires du 24 et du 25 mai 1790. (Voir ci-dessous, p. *545* et suiv.)

(2) Arrêté du *district du Petit Saint-Antoine*, octobre 1789. (Voir Tome II, p. *332*.)

(3) « M. le Commandant-général a été précédé dans l'Assemblée par des applaudissements universels », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 29 mai).

(4) Chef-lieu d'arrondissement (Yonne).

(5) Chef-lieu d'arrondissement (Corrèze).

(6) *Barbonne-Fayel*, canton de Sézanne, arrondissement d'Epernay (Marne). — Le *Journal de la Municipalité et des districts* écrit, par erreur : *Narbonne*.
~~~~

Un de MM. les députés de chacune de ces troupes citoyennes a lu à la tribune une *Adresse*, qui exprime le vœu de la ville qui l'avait envoyée.

Celui de Sens a dit :

Messieurs,

Nous partageons, avec tous les bons Français, les sentiments qui vous animent pour la cause commune, la liberté : vivre libres ou mourir est le cri général de ralliement, et c'est la devise que nous avons adoptée.

Vous nous avez, Messieurs, donné un bel exemple par votre confiance courageuse à rétablir dans vos murs le temple de cette liberté sainte ; nous imiterons cet exemple, généreux Parisiens ; et, comme vous, nous ne mettrons bas les armes que lorsque cette liberté sera établie sur des bases inébranlables. L'union et la concorde doivent en cimenter les fondements.

Jurons donc de l'entretenir parmi nous : c'est avec ces sentiments, Messieurs, que nous vous prions d'accueillir le pacte d'une fédération, où nous trouverons des avantages réciproques pour résister ensemble à nos ennemis communs. Donnons-nous la promesse solennelle de nous réunir sous les mêmes drapeaux, lorsqu'il sera question de défendre notre liberté ; associons-nous de sentiments et de courage pour nous porter mutuellement secours dans les dangers, protection dans les besoins, et fidélité et amitié dans tous les temps.

Nous sommes, avec la plus sincère cordialité, vos frères d'armes.

Signé : Le comte DE ROSSEL, BERANGER, DE MONTFEU, ROSSEL DE CERCY, etc.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune reçoit toujours avec une extrême sensibilité l'empressement des gardes nationales des différentes cités du royaume pour s'affilier avec celle de la capitale. C'est dans ce moment surtout, où la patrie a besoin de tous ses enfants, de tous les bons citoyens, que cette fédération devient de plus en plus nécessaire.

Vivre et mourir pour la liberté, c'est le cri qui nous a conduits à la victoire ; vivre libres et mourir sera le cri de ralliement de tous les Français pour le maintien de la liberté et de la constitution.

L'affiliation demandée a été mise aux voix, et l'Assemblée l'a unanimement adoptée par l'arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, après avoir entendu l'*Adresse* intéressante de MM. les députés de la garde nationale de Sens, qui offrent l'affiliation à la Garde nationale parisienne et demandent le même acte de fraternité ;

« Considérant tout le prix de cette fédération, et mettant à cette réunion tout l'intérêt qu'elle inspire ;

« A arrêté, à l'unanimité, en présence de M. le Commandant-général, qu'elle avait la satisfaction de voir concourir à cette décision par son suffrage, que l'affiliation proposée par la ville de Sens serait adoptée. »

Et M. le président a prié MM. les députés d'assister à la séance.

Le député de Barbonne a fait la même demande de confédération, conçue en ces termes :

Messieurs,

La municipalité et la garde nationale de Barbonne, canton du district de Sézanne, vous supplient d'agréer le tribut de leur hommage. S'il ne vous est pas présenté avec le même appareil que celui des grandes villes, il n'est pas moins vif et sincère. Elles partagent l'admiration et la reconnaissance de toute la France pour le bienfait de la liberté que vous avez reconquise avec tant de courage, et dont vous êtes le plus ferme rempart. Vos noms, répétés avec éloge dans leurs humbles chaumières, leur ont appris à se connaître. Le feu de votre patriotisme, qui a rejailli jusque dans les campagnes les plus isolées, a échauffé leurs cœurs et ressuscité le germe des vertus publiques que l'esclavage avait étouffé.

Aujourd'hui, fières de la qualité de citoyens français, elles veulent la soutenir avec gloire et la cimenter même de leur sang, qui ne coule plus dans leurs veines que pour l'intérêt commun. Pour rehausser et ennoblir leur courage, qui est leur seule et unique armure, elles ambitionnent l'honneur de votre fraternité. Alors, affiliées à la plus célèbre de toutes les communes, elles sortiront de leur obscurité et s'estimeront heureuses de sacrifier leur vie sur l'autel de la patrie pour vous donner des preuves de leur gratitude.

Nous, soussignés, certifions avoir député M. Camus, ci-devant major de la garde nationale de Barbonne, pour être, auprès de la Commune de Paris, l'interprète de nos sentiments pour elle, et lui présenter cette *Adresse*.

Signé : Helot, maire; Guillot, procureur de la Commune; Lallemant, président de l'assemblée primaire et curé de Barbonne; Thomas, municipal; Berton, municipal, etc., etc.

M. le président a répondu à cette *Adresse* à peu près dans les mêmes termes qu'à celle de Sens : il a exprimé tout l'empressement avec lequel l'Assemblée accueillerait toujours ces propositions d'union.

Il a ensuite mis aux voix l'affiliation demandée.

Elle a été unanimement arrêtée.

Et M. le président les a invités, comme les premiers, à la séance.

Le même accueil a été fait à la députation de Brive; son *Adresse* a été entendue avec le même intérêt.

M. le président, après avoir exprimé à la députation les sentiments que l'Assemblée avait déjà manifestés par ses applaudissements, a mis aux voix l'affiliation.

On l'a décidée également à l'unanimité.

Et MM. les députés, sur l'invitation de M. le président, ont assisté à la séance.

L'*Adresse* qu'ils ont prononcée est ainsi conçue :

Messieurs,

Nous avons vivement ressenti la faveur dont vous venez d'honorer notre commune, en l'affiliant à celle dont vous êtes les augustes Représentants. Nous osons assurer que, par son attachement inviolable aux principes de la constitution, elle se montrera, de plus en plus, digne de vos bienfaits.

Mais nous croirions, Messieurs, ne pas remplir nos devoirs, si nous ne faisions connaître maintenant à la Garde nationale de Paris les nouvelles obligations que nous fait contracter avec elle l'union qui vient de s'établir entre les deux communes.

Daignez, Messieurs, devenir nos interprètes auprès de ces braves frères d'armes, et leur faire accepter le serment que nous faisons, avec joie, de partager tous les dangers que les ennemis de la Révolution pourraient leur faire courir, de nous tenir toujours prêts à marcher à leur secours au premier signal, et de répandre pour eux jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Nous pensons que toutes les gardes nationales du royaume doivent être dans de semblables dispositions envers celle de la capitale; c'est une dette que la justice les oblige de payer à ces guerriers citoyens qui, par leur patriotisme et leur courage, ont, pour ainsi dire, porté jusqu'ici tout le poids de la Révolution, à la tête de laquelle ils ont l'honneur de se trouver placés.

Mais d'autres céderont à la justice, en leur donnant les témoignages de leur dévouement; pour nous, nous obéissons à un penchant plus doux : c'est à l'affection que nous avons pour leurs personnes, à l'admiration que nous éprouvons pour leurs vertus.

Nous venons donc vous supplier encore, Messieurs, de faire connaître à M. de La Fayette, que vous voyez souvent siéger parmi vous, l'ardent désir que nous avons de le reconnaître pour notre général et d'être affiliés à la Garde nationale dont il est le chef et l'idole.

Nous avons pris pour devise de nos drapeaux : *Vivre et mourir pour la nation et pour le roi.* Qu'il nous soit permis d'ajouter : *et pour la Garde nationale de Paris*, dont nous sommes les enfants.

Si les devises peuvent ajouter à la valeur et à l'émulation, qui, mieux que nous, devra éprouver ces nobles sentiments, quand nous nous verrons ainsi associés à la gloire et aux dangers d'une troupe devenue, à juste titre, l'amour des Français et l'admiration de l'Europe?

Nous sommes, etc.

Les officiers et bas officiers de la garde nationale de Brive.

Signé : Martin, l'aîné, major; Glivet, commandant en second; Leymonerie, capitaine, etc.

~~~~ M. le Commandant-général a profité de la circonstance pour rendre compte à l'Assemblée des ressources qu'il avait trouvées dans le zèle de la Garde nationale pendant les malheureux troubles des deux jours précédents, et pour annoncer que la tranquillité était actuellement assurée (1).

L'Assemblée a accueilli cette nouvelle avec les plus grandes marques de satisfaction, et a senti que si M. le Commandant-général s'oubliait dans ce récit, elle ne pouvait l'oublier dans l'expression de sa reconnaissance.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) résume ainsi l'exposé du Commandant-général :

« M. de La Fayette, toujours attentif à donner à l'Assemblée générale les détails de tout ce qui s'est passé d'intéressant dans la capitale, s'est rendu à la séance, et, en peu de mots, a fait l'exposé de tout ce qui avait eu lieu, du zèle de ses frères d'armes, les citoyens de Paris, et de la tranquillité qu'on pouvait regarder comme établie, malgré les secousses de la veille.
~~~~

~~~~ Un membre a proposé de rétablir, en présence de M. le Commandant-général, la partie de la motion qui le concernait, et d'arrêter, sur-le-champ, les remerciements à faire tant à lui qu'à la Garde nationale :

Mais, sa modestie ne lui ayant pas permis d'être présent à cette délibération, l'Assemblée a été obligée de suspendre le témoignage de ses sentiments à cet égard (1).

On a repris alors l'examen de l'ensemble de la proclamation proposée (2).

Quelques membres ayant observé que celle du Bureau de Ville (3) renfermait tout ce qu'il y avait de sage à dire en pareil cas;

La question préalable a été demandée sur la proclamation en général.

M. le président l'a mise aux voix.

Et, à la majorité, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

L'Assemblée s'est occupée ensuite de la partie de la motion relative aux remerciements à faire à M. le Commandant-général et à la Garde nationale.

M. le président a pris le vœu de l'Assemblée.

Il a été unanime, et il a été consigné dans l'arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, voulant témoigner à M. le Commandant-général et à la Garde nationale sa reconnaissance pour les actes de patriotisme actif et éclairé qui caractérisent toutes leurs démarches, et ne pouvant choisir une occasion plus convenable que celle où la troupe citoyenne, dans les journées des 24 et 25, a signalé avec tant de succès son courage et sa prudence, où son digne chef, fort de l'amour de ses concitoyens,

(1) Sur la sortie de DE LA FAYETTE, que « sa modestie a forcé à se retirer », le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) donne les détails suivants :

« Avant qu'il partit, un soldat citoyen le pria, du milieu de la salle, de montrer un bâton qu'on venait de lui remettre.

« La prudence dicta la réponse de M. le Commandant-général, qui dit avoir remis et le bâton et celui qui en était armé à la justice.

« Ce bâton était une espèce d'arme offensive, qui a donné lieu à des conjectures heureusement évanouies aussitôt que nées : on prétendit, quelques instants, que ce genre de bâton devait armer des brigands répandus parmi nous.

« ... Au moment de sa retraite, les applaudissements ont suivi M. le Commandant-général jusque sur la place de Grève, où tout le peuple, y mêlant les siens, lui donna tous les signes de l'amour et de la reconnaissance. »

(2) Le procès-verbal n'avait point jusqu'ici signalé de projet de Proclamation, mais une motion tendant à saisir le Comité des recherches. (Voir ci-dessus, p. 525.)

(3) Plus exactement : *du Département de police*. (Voir ci-dessous, p. 535.)
~~~~

a fait taire par sa présence et sa seule intrépidité l'effervescence des esprits :

« A arrêté, à l'unanimité, qu'il serait fait des remerciements, tant à M. le Commandant-général qu'à la Garde nationale, pour le service important qu'ils viennent de rendre à la capitale. » (IV, p. 553.)

Un membre a représenté qu'il serait convenable d'adresser aussi des remerciements à MM. du Bureau de Ville, dont le zèle et la sagesse n'avaient pas peu contribué à calmer l'orage.

Cette proposition a été mise aux voix.

Et l'Assemblée, dirigée par le même esprit de justice en faveur de MM. du Bureau de Ville, a pris l'arrêté suivant (1) :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, applaudissant au zèle et à la sagesse qui ont dicté les opérations de MM. du Bureau de Ville, à l'instant critique des troubles élevés dans les journées des 24 et 25, et empressée de saisir cette occasion pour exprimer à ses collègues sa satisfaction de cette nouvelle marque de patriotisme ;

« A arrêté unanimement qu'il serait fait, tant à M. le Maire qu'à MM. du Bureau de Ville, des remerciements de l'activité et de la prudence avec lesquelles ils ont arrêté le mal dans son principe et calmé l'agitation des esprits. »

~~~~ On est revenu à la motion relative aux commissaires du Châtelet (2).

Un membre a observé que le nouveau décret de l'Assemblée nationale, dont il a fait lecture (3), porte que :

Le commissaire de police verbalisera sur les pièces et faits, tiendra registre de ces derniers, et instruira du tout le Département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

Il a conclu, de ces précautions futures et prochaines, qu'il n'y avait pas à délibérer sur cet objet quant à présent.

D'autres membres ont demandé l'établissement d'un tribunal autre que le Châtelet (4).

(1) Imp. à part, 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(2) Des plaintes contre l'inexactitude des commissaires du Châtelet avaient été formulées au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 528.)

(3) Art. 16 du titre IV du décret du 21 mai 1790, concernant la Municipalité de Paris. L'art. 3 du même titre instituait, dans chaque section, un commissaire de police élu par l'assemblée générale des citoyens de la section.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) dit ici :

« Quelques membres de l'Assemblée désiraient qu'on établît un *tribunal martial.* »
~~~~

Cette proposition a été combattue (1).

La séance étant trop avancée pour terminer les objets soumis à la discussion, l'ajournement a été demandé.

M. le président l'a mis aux voix.

Et il a été décidé que la double question sur le Châtelet et les commissaires serait ajournée à demain (2).

~~~~ La séance a été levée et continuée à demain, jeudi, cinq heures de relevée.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

CONSEIL DE VILLE

Séance du matin.

~~~~ Le mercredi, 26 mai 1790, à huit heures du matin, le Conseil de Ville extraordinairement convoqué, réuni d'abord en présence de M. le Maire et ensuite sous la présidence de M. d'Augy, l'un de MM. les administrateurs ;

~~~~ Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Le Conseil en a approuvé la rédaction.

~~~~ Le secrétaire ayant remis sous les yeux du Conseil tant la disposition du décret de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789, relative à la publicité que doivent avoir les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés et envoyés par le roi (3), que l'arrêté pris par le Conseil relativement à cette même publicité le 17 de ce mois (4);

(1) « Mais — ajoute le même *Journal* — ce tribunal ne parut pas plaire à l'Assemblée qui, dans une autre circonstance, avait demandé la suspension des jugements prévôtaux. »

Ces derniers mots font allusion à l'arrêté du 12 septembre 1789. (Voir Tome I, p. 552.)

(2) Séance du 27 mai. (Voir ci-dessous, p. 570-571.)

(3) Art. 2 du décret du 5 novembre 1789 :

« Toute cour, même en vacation, tribunal, *municipalité* et corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier, dans la huitaine, les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture. »

(4) Arrêté du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 416.)

Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale, ainsi que de l'arrête du 17 ;

Le Conseil de Ville, délibérant, déclare que, par son arrêté du 17 du présent mois, il n'a pas entendu s'interdire la publication des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, laquelle publication est du devoir de la Municipalité ; qu'il n'a entendu statuer que sur les cas de l'impression et de l'affiche ;

En conséquence, le Conseil ordonne que les décrets sanctionnés seront, après la transcription sur les registres du Conseil, publiés par les proclamateurs ordinaires de l'Hôtel-de-Ville ; et, aux différents lieux où la publication aura été faite, il sera apposé une affiche, écrite à la main, portant mention de la transcription des décrets sur les registres du Conseil.

~~~~ A ce sujet, et sur la réclamation de plusieurs de ses membres ;

Le Conseil a ordonné que la collection des décrets de l'Assemblée nationale, que M. le procureur-syndic a demandée à l'imprimerie royale pour MM. les administrateurs (1), serait distribuée à chacun d'eux.

Ce que le secrétaire a fait à l'instant, pour chacun de MM. les administrateurs qui se sont trouvés à l'Assemblée.

~~~~ M. le Maire étant rentré (2) et ayant repris la présidence ;

~~~~ Le Conseil s'est occupé des moyens de pourvoir à la tranquillité publique, de calmer, d'apaiser les mouvements populaires, et de prévenir ou de remédier à ceux qui pourraient se présenter à l'avenir.

Il a d'abord été fait lecture de la proclamation qui avait été faite et publiée à ce sujet par le Département de police (3), présidé par M. le Maire et réuni au procureur-syndic (4).

Le Conseil a approuvé la proclamation et a également applaudi aux mesures que M. le Maire, M. le Commandant-général et le Département de police avaient prises relativement aux circonstances ; et, pour remédier, autant qu'il pourrait être en lui, aux suites des mou-

(1) Décision du 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 416.)

(2) On n'avait pas dit qu'il fût sorti. Il revenait probablement de l'Assemblée nationale, à laquelle il était allé faire une communication relative aux événements des 24 et 25 mai. (Voir ci-dessous, p. 552.)

(3) Proclamation datée du 26 mai. (Voir ci-dessous, p. *549-550*.)

(4) Je rectifie ici le texte du registre manuscrit, dont voici la version tout à fait inintelligible : ... *publiée par le Departement de police, prendre par M. le Maire et réuni au procureur-syndic.*
~~~~

vements pareils à ceux qui se sont passés ces jours derniers, le Conseil a pris l'arrêté suivant (1) :

Le Conseil de Ville, délibérant sur les précautions qu'il convient de prendre pour prévenir les suites des mouvements qui pourraient troubler la tranquillité publique et alarmer les bons citoyens;

A arrêté que, dans le cas où des violences, des mouvements populaires ou événements extraordinaires menaceraient la tranquillité ou la propriété des citoyens, tous les officiers municipaux se rendraient à l'instant à l'hôtel de la Mairie (2), sans autre avertissement que la notoriété publique, pour y apprendre de M. le Maire et du Département de police les mesures déjà prises, et pour concerter celles qu'il conviendrait de prendre pour arrêter les progrès du mal.

Le Conseil a, en outre, arrêté que le présent serait envoyé à M. le Maire et à M. le Commandant-général, à MM. les administrateurs; à cet effet, que le secrétaire le ferait imprimer au nombre de cent exemplaires seulement (3).

~~~~ M. le Maire exposant ensuite à l'Assemblée la nécessité qu'il y aurait d'indiquer et même d'arrêter définitivement un projet de plan de travail auquel on pût employer les ouvriers qui sont répandus dans la capitale;

Le Conseil a arrêté que M. Celerier, lieutenant de maire des travaux publics, ferait ce soir au Conseil le rapport de son travail sur la construction d'une gare (4).

(1) Un membre du Conseil de Ville, PEUCHET, donne, dans le *Moniteur* (n° du 28 mai), quelques détails sur cette partie de la séance :

« Le Conseil de Ville a pris un arrêté de nature à déconcerter toute espèce d'entreprise contre l'ordre public, en assurant l'exercice prompt et actif des moyens d'empêcher sur-le-champ tout mouvement dangereux, toute fermentation populaire : chaque administrateur, à l'instant où il aura connaissance d'un trouble public, se rendra à l'hôtel du Maire, et là le Conseil sera convoqué, et sur le moment la force portée au lieu du désordre, et les coupables arrêtés dans l'instant même de la révolte.

« On a de plus proposé d'établir un certain nombre de gardes de la Mairie, qui, distribués dans chaque quartier et de service par moitié à la police, auront charge d'annoncer tout ce qui se passera de public dans leur arrondissement, capable de fomenter la sédition, et cette institution, indispensable dans une grande ville pour y assurer le repos général, sera incessamment arrêtée. »

L'institution des *gardes de la Mairie* resta, d'ailleurs, à l'état de projet.

(2) La Mairie était, comme on sait, distincte de l'Hôtel-de-Ville : c'est à la Mairie que se réunissait le Département de police.

(3) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40 1172).

(4) Ce projet de gare pour les bateaux n'était pas nouveau : il avait d'abord été question, en 1787, de placer la gare vers les îles de Charenton, puis, au commencement de 1789, dans l'intérieur de Paris, conformément au plan de l'architecte DE WAILLY. (Voir MONIN, *L'état de Paris en 1789*, p. 365, et TUETEY, *Réper-*
~~~~

~~~~ Sur les observations, faites par les membres du Département des travaux publics, qu'il était également urgent de pourvoir à la continuation du quai qu'il s'agit de construire sur le quai de la Pelleterie (1), ainsi qu'à l'enlèvement des matériaux qui sont déposés depuis longtemps sur le pont Notre-Dame et le pont au Change;

Le Conseil étant informé que les sieurs Lécluse et Loyer élevaient différentes réclamations relatives à l'adjudication qui leur avait été faite des travaux de ce nouveau quai;

Il a été arrêté qu'il serait nommé des commissaires, qui prendraient connaissance de l'adjudication faite aux sieurs Lécluse et Loyer, de leurs réclamations et de tout ce qu'il pourrait y avoir de relatif à cette affaire.

MM. d'Augy, Minier, Celerier et Quin ont été chargés de cette mission.

~~~~ Sur la dénonciation, faite par un des membres de l'Assemblée, que le sieur Molière, employé à l'hôtel de Bretonvilliers (2), l'était venu trouver hier pour lui dire que plusieurs personnes du district de Saint-Étienne du Mont étaient venues lui demander la représentation des états de recette des octrois aux barrières pour le compte de la Municipalité, et, sur son refus, lui avaient annoncé qu'elles reviendraient demain jeudi pour prendre connaissance desdits états;

Le Conseil a arrêté que le Département du domaine écrirait à l'instant au district de Saint-Étienne du Mont, pour lui annoncer que, quand ce district le jugerait à propos, il trouverait au dit Département tous les éclaircissements qu'il désirerait sur cet objet.

~~~~ Sur les représentations, faites au Conseil de Ville par M. l'abbé Lefebvre, que les cartouches, dont la distribution a été jusqu'à ce jour confiée à ses soins, seraient mieux placées dans un lieu élevé de l'Hôtel-de-Ville que dans celui où elles sont actuellement; que, d'ailleurs, il serait prudent et sage de placer une sentinelle à la porte de la chambre où elles seront déposées et de remettre les clefs de cette chambre à l'État-major, pour n'être à l'avenir, les dites cartouches, distribuées que sur les ordres du Département de la Garde nationale;

Le Conseil a arrêté que les cartouches seront transportées dans un local qui sera indiqué au Département de la Garde nationale; qu'une sentinelle sera placée à la porte; que les clefs seront déposées et confiées à MM. de l'État-major, et qu'il ne sera fait aucune distri-

toire général, t. I, n° 1900.) — Le rapport de CELLERIER fut présenté le soir même (Voir ci-dessous, p. 540.)

(1) Aujourd'hui quai de la Cité, entre le pont au Change et le pont Notre-Dame.

(2) Bureau de la Ferme générale.
~~~~

bution qu'en vertu des ordres du Département de la Garde nationale.

Au surplus, le Conseil rend justice au zèle de M. l'abbé Lefebvre, et l'invite à continuer provisoirement les services qu'il a rendus jusqu'à ce jour à la Municipalité, en continuant à se charger de la distribution des armes.

~~~~ Un des membres du Conseil a fait lecture d'un paragraphe d'une feuille périodique ayant pour titre : *L'Ami du peuple* ou *Le publiciste parisien*, par M. L., séance du samedi 22 mai 1790, commençant par ces mots : « Les noirs de l'Assemblée », et finissant par ceux-ci : « Je suis, avec les sentiments d'un vrai patriote... », de l'imprimerie de *L'Ami du peuple*, par lequel on inculpe gravement M. le Maire en lui imputant faussement de s'être approprié une somme de 3,500,000 livres et en appelant contre lui et sur sa tête la fureur et la vengeance populaires (1).

Le Conseil, considérant que personne ne peut, mieux que les membres de la Municipalité, savoir combien une pareille accusation est absurde et calomnieuse ; considérant, en outre, qu'il est de son devoir de venger l'honneur de son chef attaqué avec autant d'injustice que d'audace :

A unanimement arrêté que le n° 163 de la feuille de *L'Ami du peuple*, en date de ce jour, ci-dessus énoncé, sera remis à l'instant au procureur-syndic de la Commune.

En conséquence, le Conseil lui a très expressément recommandé de poursuivre les auteurs et imprimeurs de ce libelle avec toute l'activité possible.

~~~~ Avant de se séparer, le Conseil a continué la séance à ce soir, six heures précises ; et cependant, attendu les circonstances actuelles, il a arrêté que trois de ses membres resteraient à l'Hôtel-de-Ville, pour y pourvoir aux cas les plus urgents, en cas de nécessité faire sur-le-champ avertir M. le Maire ainsi que MM. les administrateurs qui se trouveraient le plus à la portée de l'Hôtel-de-Ville.

MM. Brousse des Faucherets, Minier et de Joly ont offert de remplir cette mission, et leurs offres ont été agréées.

Signé : BAILLY ; D'AUGY ; DE JOLY, *secrétaire*.

Séance du soir.

~~~~ Le même jour, à six heures du soir, le Conseil de Ville réuni sous la présidence de M. le Maire ;

(1) Même dénonciation était faite le même jour à l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 526-527, et ci-dessous, p. 552-553.)
~~~~

~~~~ Il a été fait lecture du procès-verbal de ce matin,

Dont la rédaction a été approuvée.

~~~~ Le Conseil a ajourné à son tour une proposition faite par M. d'Augy, relativement à un travail qu'il croit indispensable pour mettre en état les titres de la maison de Saint-Victor (1).

~~~~ M. Miloullet de Beauvois a requis, et le Conseil a ordonné la transcription sur ses registres :

1° De lettres patentes du roi du 10 mai 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 23 avril et 4 mai, portant distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales du bail général des Fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786 (2);

2° D'autres lettres patentes du 14 mai, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret du 22 mars, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers, et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés (3).

~~~~ Conformément à l'ordre indiqué par les précédentes délibérations, M. Duport-Dutertre, lieutenant de maire au Département de police, a fait le rapport de son travail relatif aux voitures de place de la capitale (4).

Et, après qu'il en a été délibéré;

Le Conseil de Ville a arrêté que, dans la rédaction du mémoire qui doit être remis à l'Assemblée nationale, M. Duport-Dutertre prendrait les bases suivantes : 1° il demandera, au nom de la Municipalité, que le privilège des voitures de place soit détruit ; 2° il démontrera l'impossibilité qu'il y aurait de charger la Commune du paiement de l'indemnité qui pourrait être due aux propriétaires actuels; 3° il demandera que la Municipalité ait la surveillance de police sur les voitures et le droit d'en taxer le prix; 4° il requerra pour la Municipalité l'autorisation nécessaire pour imposer et percevoir un droit modique sur chaque voiture; 5° enfin, il indiquera pour cette taxe une taxe de 5 sols par chaque jour (5).

~~~~ M. le Maire a communiqué au Conseil l'expédition en forme d'un décret de l'Assemblée nationale, en date du 21 de ce mois, portant autorisation au Comité de constitution de tracer la division de

(1) *Abbaye de Saint-Victor.* (Voir Tome IV, p. *694*, n° 2).

(2) Décret du 23 avril 1790 sur la gabelle, complété par un décret du 4 mai. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 271-273 et 381-382.)

(3) Décret du 6 mai 1790, interprétatif de celui du 22 mars sur la suppression des droits de marque des cuirs et fers. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 412.)

(4) Le rapport de Duport-Dutertre avait été présenté et ajourné, le 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 417.)

(5) L'arrêté définitif fut adopté le 19 juin. (Voir ci-dessous.)
~~~~

la Ville de Paris en 48 sections, après avoir entendu les commissaires de la Municipalité et les commissaires des 60 districts actuels.

Et, quoique ce décret n'eût pas encore été sanctionné et transcrit sur les registres de la Municipalité, le Conseil, considérant l'importance qu'il y a d'accélérer la formation de la Municipalité définitive, a arrêté de nommer à l'instant quatre commissaires, qui se concerteront avec le Comité de constitution pour l'objet énoncé dans le décret du 21 de ce mois.

MM. Minier, Tiron, Cholet et Celerier ont été chargés de cette mission. (V. p. 559.)

~~~~ Sur les observations de plusieurs de ses membres (1) :

Le Conseil a chargé MM. Minier, Duport-Dutertre et Desfaucherets de rédiger un projet d'adresse ou d'instruction, par lequel la Municipalité rappellerait le peuple au bon ordre et à la tranquillité, à la soumission et au respect que tous les citoyens doivent avoir pour la loi (2).

~~~~ Après avoir entendu le rapport que M. Celerier a fait, en exécution de l'arrêté de ce matin (3), relativement au projet de gare au-dessus de la capitale;

Le Conseil, considérant qu'il ne pouvait statuer à l'heure même sur ce projet, a nommé MM. de La Noraye et Canuel, à l'effet de se concerter avec MM. les administrateurs du Département des travaux publics, non seulement sur le projet de gare dont il s'agit, mais encore sur tout autre plan, qui pourrait mettre la Municipalité en état d'employer utilement les ouvriers qui sont sans travail (4).

~~~~ M. Le Couteulx de La Noraye a rapporté le travail qu'il avait fait en exécution des arrêtés du Conseil, portant distribution à MM. les administrateurs des différentes maisons des dames religieuses (5).

Le Conseil a adopté ce travail, dont la rédaction a été insérée dans le procès-verbal.

(1) Le *Moniteur* (n° du 28 mai) nous apprend que c'est MINIER, membre du Conseil, qui « proposa d'adresser une instruction, pour rappeler au peuple ses devoirs, lui montrer le tort qu'il se fait par de pareilles violences, et joindre aussi les voies d'instruction à l'usage de la force et du commandement ».

(2) Il ne fut point donné suite à ce projet.

(3) Séance du 26 mai, matin. (Voir ci-dessus, p. 536.)

(4) On ne trouve pas, dans les procès-verbaux des séances suivantes, le rapport annoncé.

(5) Arrêtés du Conseil de Ville des 6 et 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 262 et 368-369.)
~~~~

Tableau de distribution des communautés religieuses

pour la nomination des commissaires chargés de faire l'inventaire,

Présenté au Conseil de Ville le 25 mai 1790.

(VI, p. 562.)

Nos d'ordre. (1)	NOMS DES COUVENTS.	NOMS DES COMMISSAIRES.
1	Saint-Chaumont	de Vauvilliers, Manuel, Bourdon Deplanches (2).
2	Chanoinesses Saint-Augustin, rue Saint-Étienne du Mont	
3	Communauté de la Sainte-Famille, à la Villette	
4	Sainte-Aure, rue Neuve Ste-Geneviève	
5	Sainte-Agnès	Dupont-Dutertre, Avril, Plaisant.
6	Anglaises du chant de l'Alouette	
7	Carmélites de Sainte-Thérèse	
8	Abbaye-aux-Bois	
9	Filles Sainte-Marie, faubourg Saint-Antoine	Brousse-Desfaucherets, Chaulet (3), de Vely.
10	Saint-Sacrement, rue Cassette	
11	Carmélites, rue Saint-Jacques	
12	Abbaye du Val de Grâce	
13	Abbaye Saint-Antoine	Cellerier, Dettuffe (4), Sabatier.
14	Religieuses du Calvaire, rue de Vaugirard	
15	Hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis	
16	Saint-Magloire, rue Saint-Denis	
17	Miramiones	de Jussieu, Lejeune, de La Rivière.
18	Religieuses anglaises, rue Saint-Victor	
19	Instruction chrétienne, rue du Pot de Fer	
20	Panthemont	
21	Adoration, rue Charonne	Tiron, Bureau du Colombier, Quin.
22	Immaculée Conception, rue de Charenton	
23	Roquette, faubourg Saint-Antoine	
24	Ave Maria	

(1) Le registre manuscrit ne porte pas de numeros d'ordre. On les ajoute ici pour faciliter le rapprochement entre les titres des maisons religieuses et les détails qui les concernent, réunis dans l'*Éclaircissement* VI. (Voir ci-dessous, p. 562.)

(2) *Lire :* Bourdon des Planches.

(3) *Lire :* Cholet.

(4) *Lire :* Deltuf des Rozières.

N^{os} d'ordre.	NOMS DES COUVENTS.	NOMS DES COMMISSAIRES.
25	Communauté de Sainte-Valère, aux Invalides	Thorillon, Beaufils, Osselin.
26	Assomption, rue Saint-Honoré	
27	Sainte-Perrine de Chaillot	
28	Visitation de Chaillot	
29	Bon Secours	Saint-Martin (1), Royel (2), Lablée.
30	Dominicaines, rue de Charonne	
31	La Croix, rue Saint-Antoine	
32	La Croix de Saint-Gervais, rue des Barres	
33	Communauté de Sainte-Marguerite	du Closey, de Giraud (3), d'Hervilly.
34	Hospitalières, rue de l'Arbalète	
35	Cordelières, rue Saint-Marcel	
36	Enfants-Jésus, rue Saint-Maur	
37	Visitation, rue du Bacq	de Joly, Maisonneuve (4), Buob.
38	Récollettes, rue du Bacq	
39	Hospitalières de Villeneuve, rue de Sève	
40	Enfants-Jésus, rue de Sève	
41	Dames de Sainte-Avoye	Daugy, Santerre, Filleul.
42	Carmélites, rue Chapon	
43	Sainte-Élisabeth, rue du Temple	
44	Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis	
45	Dames de la Charité, rue du faubourg Saint-Denis	Defresne, Le Roux de La Ville, Fallet.
46	Filles pénitentes, rue de Vendôme	
47	Hospitalières Saint-Gervais, rue du Temple	
48	Bénédictines du Calvaire, rue Saint-Louis	
49	Précieux Sang, rue Saint-Jacques	Davoust, Le Scène des Maisons, Pitra.
50	Abbaye de Port Royal	
51	Ursulines, rue Saint-Jacques	
52	Notre Dame de Liesse, rue de Sève	
53	Annonciades célestes	Desmousseaux, Charpin, Fessourd (5).
54	Notre-Dame de la Charité, place Royale	
55	Madeleine de Frenel	
56	Religieuses de la Madeleine	

(1) *Lire* : Jouanne de Saint-Martin.

(2) *Lire* : Royer.

(3) *Lire* : Lefèvre de Gineau.

(4) *Lire* : Simonet de Maisonneuve.

(5) *Lire* : Fissour.

N° d'ordre.	NOMS DES COUVENTS	NOMS DES COMMISSAIRES
57	Picpuces	DE LA NORAYE, CHAMPION, JALLIER.
58	Filles-Dieu	
59	Dames de la Conception	
60	Belle-Chasse	
61	Filles Saint-Thomas	CANUET (1), TRUDON (2), DE LA PORTE.
62	Capucines	
63	Filles Sainte-Anne	
64	Les Nouvelles Catholiques	
65	Visitation Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques	BONVALET, DE LA SAUDADE, BÉNIÈRE (3).
66	Feuillantines, faubourg Saint-Jacques	
67	Présentation, rue des Postes	
68	La Ville l'Évêque	

MM. les administrateurs, auxquels les différentes communautés énoncées dans ce travail se trouvent réparties, ont été autorisés à se transporter incessamment dans lesdites communautés pour y mettre à exécution le décret de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril dernier, sanctionné par le roi, le 22 du même mois, et transcrit sur le registre de la Municipalité, le 27 du présent mois (4).

Le Conseil ordonne qu'expédition imprimée du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire imprimé des décrets de l'Assemblée nationale, l'un du 13 février, concernant les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe, et l'autre des 14 et 20 avril, concernant les communautés et maisons religieuses, seront, dans vingt-quatre heures, envoyés par le secrétaire à chacun de MM. les administrateurs.

(1) *Lire :* CANUEL.

(2) *Lire :* TRUDON DES ORMES.

(3) *Lire :* BAIGNÈRES. — Il y avait bien un Représentant du nom de BÉNIÈRE, mais il n'était point membre du Conseil de Ville.

(4) Le décret du 20 avril pour le remplacement des dîmes contenait les dispositions suivantes :

« Art. 8, § 3. — Les comptes des ecclésiastiques, corps, maisons et communautés de l'un et l'autre sexe seront communiqués à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives ou par leurs directoires.

« Art. 11. — Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district ou leurs directoires feront faire, sans aucun frais, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et l'autre sexe, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. »

~~~~ Sur le renvoi fait au Conseil de Ville par l'Assemblée des Représentants de la Commune des réclamations des religieux Carmes de la place Maubert (1);

Le Conseil a nommé M. Bureau du Colombier, l'un de ses membres, pour prendre connaissance de l'affaire, se procurer toutes les informations, faire à ce sujet tout ce que sa prudence lui suggérera, et faire ensuite son rapport au Conseil, qui ordonnera ce qu'il appartiendra (2).

~~~~ Sur la demande du Département de la Garde nationale;

Le Conseil a nommé M. Guéroult et M. Ollivier, marchands de fer, pour, avec M. de Saint-Martin et M. Osselin, procéder à l'examen, vérification et appréciation des matelas de la Garde nationale, fournis par M. Paulmier (3).

~~~~ Le Conseil;

Statuant sur la proposition faite par M. le Maire:

A unanimement arrêté que, attendu le danger des circonstances et la fermentation dans laquelle se trouve la capitale, il y aurait, nuit et jour, à l'Hôtel-de-Ville, trois membres du Conseil, qui se succéderaient de huit en huit heures.

Plusieurs membres se sont offerts à l'instant. MM. Le Couteulx de La Noraye, Davoux et Lablée ont obtenu la préférence pour ce service important, pendant la nuit du 26 au 27.

M. Baignères, M. Devely (4) et M. Buob ont promis de venir relever ces messieurs, demain, à sept heures du matin.

M. Quin, M. Osselin et M. Étienne de La Rivière ont promis de venir faire le service à deux heures après-midi.

Et, pour la continuation du service, le secrétaire du Conseil a été chargé de convoquer MM. les administrateurs, à tour de rôle.

~~~~ La séance a été renvoyée à demain.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, *secrétaire-greffier.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 525) L'inhumation des deux ou trois squelettes découverts dans les cachots de la Bastille eut lieu le 1er juin, au cimetière Saint-Paul. On

(1) Renvoi prononcé les 10 et 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 255, 299 et 439.)

(2) Séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 611-614.)

(3) Paulmier réclama à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 609.)

(4) *Lire :* de Velly.

trouve, dans la *Chronique de Paris* (n° du 8 juin), les détails suivants sur ce fait-divers :

« La cérémonie funèbre a été accompagnée de toute la pompe possible. Le cercueil était porté par douze ouvriers employés à la démolition de la forteresse ; ceux qui avaient déterré les cadavres tenaient le poele, armés de leurs outils, auxquels était attaché un billet portant ces mots : *Tremblez, ennemis du bien public.* Sur le cercueil étaient une chaine et un boulet trouvés près d'une des victimes. Le président, le corps des citoyens du district (de Saint-Louis) de la Culture et le bataillon du même district ont assisté à ces funérailles. »

(II, p. 525) Avant de parler de la Proclamation de la Municipalité dont l'Assemblée des Représentants de la Commune s'occupa au début de sa séance du 26 mai, il faut dire à quel propos et dans quelles circonstances cette proclamation avait été publiée. Ceci nous amène à raconter brièvement les événements qui avaient troublé la tranquillité de Paris le 24 et le 25 mai, juste au moment où l'Assemblée des Représentants avait suspendu ses séances pour trois jours, à l'occasion des fêtes de la Pentecôte.

Donc, le lundi (24 mai), trois jeunes gens avaient dîné chez un traiteur nommé Ballet ou Roger, à l'enseigne de l'*Arc-en-ciel* ou du *Cadran bleu*, sur le boulevard de l'Hôpital-général, près de la Seine (1) ; ils avaient fait grandes dépenses et payé largement. Au moment de partir, l'un d'eux amuse le traiteur, tandis que les deux autres faisaient préparer le batelet pour traverser la Seine. A peine le dernier était-il dehors qu'on s'aperçoit que les couverts d'argent qu'on leur avait servis ont disparu, remplacés par des couverts argentés. On court au port, on les poursuit, on les atteint, au moment où ils traversaient la Seine, dans le bac, à la Râpée. Ils veulent s'échapper ; la foule se rassemble, les pousse dans le faubourg Saint-Antoine, vers un comité de district (2) : ils sont fouillés et trouvés nantis des couverts. On les renvoie devant un commissaire au Châtelet ; celui-ci était absent. A ce moment, l'un des fripons a l'imprudence de s'écrier qu' « ils étaient bien aises d'aller au Châtelet, qu'ils en sortiraient au bout de deux jours, et qu'on leur donnerait de l'argent, 6 livres à chacun » (3). Cette bravade exaspère la foule, qui jusque-là s'était contentée de les huer.

Ce que disait cet homme était précisément ce qu'on répétait depuis plus de deux mois. Tous les officiers de district ou les chefs de poste de la Garde nationale avaient pu constater que les gens qu'ils arrêtaient ne restaient pas longtemps prisonniers et se retrouvaient sur la voie publique au bout

(1) « Sur les boulevards qui avoisinent le Jardin royal des plantes », ou « sur les bords de la Seine », disent les journaux. — Un restaurant à l'enseigne de l'*Arc-en-ciel* existe encore actuellement sur le boulevard de l'Hôpital, au coin de la rue de Buffon, à la porte du Jardin des plantes, tout près du bord de la Seine.

(2) Le *Courrier de Paris dans les provinces* dit : le *district Saint-Antoine*. Ce doit être le *district des Enfants Trouvés Saint-Antoine*.

(3) D'après un autre récit, le bavard aurait dit que, « si on l'enfermait au Châtelet, il en sortirait le lendemain pour un écu ». Une version différente met cette réflexion dans la bouche de la foule : « S'ils vont au Châtelet, ils seront relâchés demain. Il faut les pendre. »

de quelques heures Enfin, le peuple se défiait, par instinct, du Châtelet et de ses manœuvres (1).

Bref, soit simplement pour châtier l'insolence des voleurs, soit pour effrayer par un exemple et les filous et ceux qu'il supposait protéger les filous en leur laissant la facilité d'exciter le désordre dans la ville, le peuple se rue sur les prisonniers, les arrache des mains de la garde, impuissante à les défendre : en quelques instants, deux sont pendus aux poteaux qui soutiennent les échoppes du marché neuf, près de l'abbaye Saint-Antoine (2); le troisième, malgré ses instances et ses prières, est assommé à coups de pierres (3). Ce dernier était-il vraiment un voleur? On n'en savait trop rien : on raconta, le lendemain, qu'il n'était pas de la compagnie des deux autres, que, revenant de se promener au Jardin des plantes, où il avait lu un livre de J. J. Rousseau qu'il avait encore dans sa poche, il s'était seulement rencontré avec eux dans le batelet, sur la Seine. Enfin, par précaution, il avait été assommé. Après quoi, la foule s'était retirée tranquillement.

Le même jour, sur la place de Grève, une affaire semblable avait un dé-

(1) Les *Révolutions de Paris* (n° du 22 au 29 mai) expliquent ainsi cette défiance :

« Enfin, le peuple, qui ne croit pas aux miracles sans de bonnes raisons, n'est pas encore persuadé que les membres du Châtelet, infectés d'une triple aristocratie, comme juges, comme privilégiés et comme pensionnaires, soient devenus tout à coup assez patriotes pour maintenir l'ordre et la tranquillité si nécessaires à l'affermissement de la Révolution. »

De même, le *Patriote français* (n° du 27 mai) dit :

« Le peuple se plaint qu'on ne condamne que des voleurs ordinaires et que les grands coupables échappent : il cite le prince Lambesc. Il n'y a rien à répondre à cette citation. »

Les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 27) précisent davantage :

« Depuis quelque temps, le peuple de Paris se plaignait que le lieutenant-criminel restât les bras croisés; on accusait le Châtelet d'une incroyable facilité à relâcher le lendemain les voleurs arrêtés la veille, et chacun de faire ses conjectures. En général, le peuple n'est guère plus content des robins que des calotins, et on venait de crier dans les rues un papier qui ne devait pas le réconcilier avec la magistrature : c'était une dénonciation patriotique que faisait la Bazoche de l'assemblée extraordinaire tenue au Palais le 23, à midi... Le peuple, dont la patience était à bout, a saisi la première occasion de montrer aux juges qu'il n'avait pas tellement besoin qu'on lui rendît la justice qu'il ne pût se la rendre lui-même. »

L'Orateur du peuple (n° IV) exprimait encore, après l'événement, la même opinion, en disant :

« Ce n'est pas le peuple qui a pendu avant-hier ces trois voleurs. Qui donc? C'est le Châtelet lui-même. Oui, sans doute, puisque, s'il eût instruit leur procès, s'il n'eût pas facilité leur évasion, ils vivraient et n'auraient pas été immolés par un peuple justement indigné d'une prévarication si criminelle. »

Il est vrai que *l'Orateur du peuple*, peu mesuré dans ses expressions, traitait couramment le Châtelet (n°s I et IV) de « tribunal gangrené dans tous ses membres » et de « repaire de tous les crimes ».

(2) Aujourd'hui, marché Beauveau.

(3) « En moins d'une heure, le trio avait été pris, jugé et pendu sans confession. » (*Revolutions de France et de Brabant*, n° 27.)

nouement moins tragique : la Garde nationale parvenait à empêcher la foule de se ruer sur deux individus accusés.

Le lendemain mardi (25 mai), un homme, nommé THIERRY (Jean), charretier, arrêté dans la rue Saint-Denis, près l'Apport-Paris, comme soupçonné d'avoir volé, les uns disent un demi-sac d'avoine, les autres, un paquet de linge qu'une blanchisseuse avait perdu, était conduit en prison par ordre d'un commissaire au Châtelet. Au milieu du quai de la Ferraille (1), une troupe de vagabonds, armés de bâtons qui étaient de véritables massues, barre le passage à la patrouille qui conduisait le délinquant ou soi-disant tel; une lutte s'engage, la garde est forcée, le peuple crie avec fureur : *A la lanterne!* et le malheureux, déjà roué de coups, plus qu'à moitié assommé, est hissé au réverbère du coin (2) : il va périr. Mais or LA FAYETTE passait justement par là, se rendant à l'Hôtel-de-Ville, avec son aide-de-camp, ROMEUF (3) : tous deux descendent de voiture, se jettent au milieu de la foule, malgré les prières des gardes nationaux; ROMEUF, exposé cent fois à être frappé par les massues levées sur sa tête, veut arracher aux exécuteurs le pauvre patient qui, mal attaché, retombe de seize pieds de haut, se fracasse la tête contre les pavés; on l'emporte, par ordre du général, à l'infirmerie du Châtelet, où tous les soins et les secours de l'art lui sont prodigués pour lui sauver la vie. Pendant que le Commandant-général rappelait, par sa voix persuasive et ses douces leçons, le peuple à la loi, à la vertu, à son caractère, un homme sanguinaire osait exciter ce même peuple à se souiller de nouveau d'une mort illégale. LA FAYETTE le saisit de sa main au collet, l'arrête, en disant qu'il voulait montrer qu'il n'y avait aucune fonction qui ne fût honorable et glorieuse lorsqu'on la remplit pour la loi, et qu'il voulait voir si l'on serait assez hardi pour lui enlever cet homme. Il le conduit en prison, non sans peine, car les gardes nationaux, pleins de sollicitude pour lui, craignaient qu'il ne s'aventurât et refusaient de s'écarter pour le laisser passer. Mais, en sortant du Châtelet, il voulut absolument être seul au milieu de la foule, encore fort animée : « Que les baïonnettes se retirent, dit-il ; la force des lois doit suffire. » Quittant les gardes nationaux, il monte sur le parapet, adresse la parole au peuple, lui remontre, dans les termes les plus sévères, l'atrocité de cette conduite qui enlevait un coupable à la loi, l'avertit des tentatives factieuses qu'on faisait pour le soulever; il lui représente combien il est trompé par ceux qui veulent lui faire croire que c'est par de pareils attentats qu'il peut se rendre libre et heureux : « Non, conclut-il, ceux qui veulent vous soulever ne sont pas vos amis. Je suis bien sûr d'être soutenu dans mes efforts pour combattre les criminelles manœuvres des malintentionnés ; mais, quand même je serais seul, je les combattrais encore jusqu'au dernier souffle de ma vie! »

Tant d'éloquence n'est pas dépensée en vain : aux mouvements de fureur succèdent des mouvements d'admiration ; le bon peuple, ramené à la raison

(1) Aujourd'hui, la partie du quai de la Mégisserie la plus rapprochée du pont au Change.

(2) « Au réverbère qui est auprès du grand Louis », disent les journaux. Qu'était-ce que « le grand Louis »?

(3) Le *Journal de Paris* (n° du 27 mai) imprime : ROMENS.

par l'impression et l'exemple de la vertu, reconduit La Fayette à sa voiture en criant : *Vive La Fayette!* tandis que la Garde nationale, attendrie, s'empresse autour de lui, témoignant son attachement par les témoignages les plus touchants (1).

En présence de pareils crimes, il n'y avait qu'à prendre les précautions de police indiquées par la tradition, et l'on n'y manqua pas : postes doublés, patrouilles renforcées et multipliées, défenses respectables disposées à l'Hôtel-de-Ville et aux Tuileries, enfin tout l'attirail militaire qui, sous tous les gouvernements, a passé pour la garantie de l'ordre.

Mais, en même temps, on s'accordait à rejeter sur des brigands, des conspirateurs, des vagabonds étrangers, venus on ne savait d'où, la responsabilité des faits. Par exemple, le *Moniteur* (n° du 27 mai) disait :

« Le bon peuple de Paris n'est point coupable de ces excès ; ils sont la preuve la moins douteuse que la capitale est aujourd'hui livrée à des étrangers sans aveu, sans domicile, stipendiés pour exciter le désordre. Cette seule réflexion doit déterminer notre Municipalité à déployer toute la force des gardes nationales contre ces brigands inconnus, qui viennent compromettre et le repos et l'honneur de la Ville de Paris. »

Et le grave Peuchet ajoutait le lendemain, dans le même journal :

« Dès qu'on sut à la Mairie ce qui se passait au faubourg Saint-Antoine, le Commandant-général fut autorisé à déployer la force militaire et à contenir la multitude dans les environs du lieu où le crime s'était commis. Mais, lorsque les mêmes bandits renouvelèrent près du Châtelet la scène de la veille, alors on s'aperçut qu'il y avait un complot formé contre la tranquillité publique, des desseins factieux, le projet d'attaquer les lois et la constitution par la main d'une multitude féroce et égarée. Ces soupçons ont été portés à l'évidence, et l'on a eu la connaissance positive et déterminée de sommes distribuées à des brigands, la plupart étrangers, pour désoler la capitale. »

En s'exprimant ainsi, en accusant les vagabonds et les brigands étrangers,

(1) On a fondu, dans ce récit aussi complet que possible, des extraits textuels de divers journaux, notamment le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai), le *Moniteur* (n°s des 26, 27 et 28 mai), le *Journal de Paris* (n° du 27 mai), les *Révolutions de Paris* (n° du 22 au 29 mai), le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n°s du 25 et du 26 mai), le *Journal général de la cour et de la ville* (n°s du 25 et du 26 mai), et *l'Orateur du peuple* (n°s IV et VI), extraits qui se complètent et se rectifient mutuellement.

On peut consulter aussi les brochures suivantes :

1° *Relation intéressante, exacte, politique et morale des événements désastreux du faubourg Saint-Antoine, quai de la Ferraille et autres quartiers de Paris, les 24 et 25 mai 1789*, par l'abbé de Solignac, chanoine, 12 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3466).

2° *Punition terrible et exemplaire de trois brigands aristocrates, arrêtés et pendus hier au soir par les bons citoyens du faubourg Saint-Antoine*, 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8857).

3° *Discours prononcé à la chambre criminelle du Châtelet de Paris, le jeudi 5 août 1790, au sujet de deux hommes arrêtés dans l'émeute du 25 mai dernier et dont l'un conduit ès prison du Châtelet par M. le Commandant-général de la Garde nationale*, par Jauffret, avocat, 24 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3883).

le *Moniteur* ne faisait d'ailleurs que paraphraser la Proclamation municipale, affichée le 26 mai dans la matinée (1), et dont voici le texte :

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

De par M. le Maire et les officiers municipaux.

PROCLAMATION

L'administration municipale n'a pu apprendre sans la plus vive douleur ce qui s'est passé ces deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événements funestes ; elle craindrait de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs lors même que ses actions sont criminelles ; un faux zèle pour la justice l'égare ; il ignore sans doute ce qu'il y a d'odieux à se rendre à la fois partie, juge et exécuteur.

Ce peuple, qui a conquis la liberté, voudrait-il donc exercer la plus violente tyrannie? Ce peuple bon et sensible veut-il ramener des jours de meurtre et de sang, souiller les regards de l'Assemblée nationale, ceux du roi et de son auguste famille, de spectacles atroces et de scènes révoltantes? Ne voit-il pas que ces violences, ces assassinats, déguisés sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entièrement ses ressources et son commerce, et priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistance que leur offrent les dépenses et les consommations des hommes riches qui cherchent la tranquillité et la paix? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la Révolution, qui ne peuvent manquer de contempler avec plaisir les désordres qui la feraient haïr de ceux qui confondent la licence, dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté, qu'elle doit nous assurer pour jamais?

Non, l'administration ne peut croire que ce soient les habitants de Paris, les véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers et de vagabonds infestent la capitale. Ils sont payés pour nuire, pour troubler tout. L'administration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation ; et, sans la continuelle vigilance, les efforts soutenus de la Garde nationale et son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime, eût peut-être déjà renversé la constitution qui s'élève.

Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est temps de punir et qui seront punis, s'ils osent tenter quelques entreprises criminelles; qu'il se fie à la loi et qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseraient l'enfreindre. Si, depuis quelque temps, elle a paru dormir, si les vols et les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances, d'une législation nouvelle, peut-être moins réprimante, mais plus humaine et par là plus assortie à une constitution libre ; législation qui, d'ailleurs, n'a pu encore recevoir toute sa perfection (2). Cependant, des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/104). — Une autre édition, 3 p. petit in-4° (Bib. Carnavalet, 10073), porte en tête, imprimée, cette note curieuse : *Délivré gratis aux colporteurs. Prix : 6 deniers pour leurs peines.* — La Proclamation est reproduite dans le *Moniteur universel* (n° du 27 mai) et le *Journal de Paris* (n° du 29 mai).

(2) Allusion au décret du 9 octobre, sur la réforme de la procédure criminelle, que la première Assemblée des Représentants de la Commune avait sollicitée de l'Assemblée nationale, par arrêté du 8 septembre, sur l'initiative de LA FAYETTE et contre l'avis de BAILLY. (Voir Tome I, p. 507-508, 510-511 et *515-517*.)

citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse, assurer aux jugements une prompte exécution, et par là rétablir la paix, la tranquillité, le travail et l'abondance. Mais c'est à la puissance publique à prendre ces mesures; c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort est un crime, et l'exécuter un opprobre.

Fait en l'Hôtel-de-Ville, le 26 mai 1790.

Signé : BAILLY, Maire.
DUPORT-DUTERTRE, lieutenant de maire.
CAHIER DE GERVILLE, procureur-syndic adjoint de la Commune.

Cette proclamation émanait, non du *Conseil de Ville*, comme le dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai), ni de la *Municipalité* ou du *Bureau de Ville*, comme le dit le Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune (1), mais bien du *Département de police*, comme l'affirme clairement le procès-verbal du Conseil de Ville (2), et comme le répète le *Moniteur* (n° du 28 mai), par l'organe de PEUCHET, l'un des administrateurs de ce Département.

La proclamation fut d'ailleurs assez bien accueillie.

Le *Moniteur* (n° du 28 mai) dit que « le placard a fait la plus grande sensation et a produit un très bon effet sur la partie de la multitude qui a été à portée de le sentir ».

Le *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 29 mai) exprime l'appréciation suivante :

« La proclamation que M. le Maire a fait afficher dans tout Paris est éloquente et persuasive : elle a produit l'impression qu'on en attendait. Un maçon, qui la lisait hier en même temps que moi, me dit : *Il a raison, cet honnête homme-là : je n'aime pas qu'on s'entrepende.* »

Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 28 mai) approuve les paroles et demande des actes :

« On ne peut donner assez d'éloges à cette proclamation et au zèle de M. le Maire : son patriotisme est connu, ses principes sont purs comme son cœur, tous les bons citoyens qui le jugent sans partialité rendent hommage à ses vertus.

« Mais son âme si compatissante, qui gémit à la vue de ces *scènes atroces*, de ces spectacles révoltants, pourquoi n'est-elle pas assez active pour les prévenir?

« Une foule de *vagabonds étrangers* infestent la capitale! Et pourquoi, depuis tant de temps, n'a-t-on pas remédié à cet abus? Il y a deux mois que le bureau de police a été avisé que des brigands descendaient sur Paris d'Italie, de Savoie, d'Espagne, et qu'il a été invité à prendre sur cet objet les informations les plus exactes.

« Oui, sans doute, *l'argent est répandu* pour entretenir cette fermentation dangereuse. Oui, sans doute, il est temps de *punir les hommes pervers* qui la sollicitent chaque jour par leurs insinuations perfides et surtout par leurs séditieux écrits.

(1) Voir ci-dessus, p. 525 et 532.
(2) Voir ci-dessus, p. 535.

« Vous gémissez, Monsieur Bailly ! Mais ce ne sont point des gémissements qui guériront le mal. Il n'est plus temps de dire que *la loi a paru dormir*. Qu'elle se réveille cette loi, mais que son réveil soit terrible! Qu'elle se réveille, qu'elle poursuive, le glaive à la main, ces vils assassins, jusque dans les repaires où ils recèlent leurs forfaits! Qu'elle lève le voile qui couvre tous les abus; qu'elle les attaque d'une main hardie! Qu'elles soient renversées, ces demeures où l'infâme démon du jeu sacrifie chaque jour ses nombreuses victimes! Que l'ordre renaisse enfin! Qu'elles soient prises, ces mesures qui doivent protéger efficacement les propriétés des citoyens! Qu'ils soient chassés, ces brigands qui infestent la capitale! Que les jugements aient leur prompte exécution, et surtout que le lendemain ne fasse pas oublier la proclamation d'aujourd'hui! »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 22 au 29 mai) louent et critiquent à la fois :

« La Municipalité de Paris a pris sur-le-champ le parti le plus sûr et le plus sage. Le peuple s'égarait : il fallait l'éclairer. Elle a fait une proclamation instructive qui a été lue dans différents quartiers de Paris, ce qui a fait croire à quelques personnes que l'on avait proclamé la loi martiale. Cette fausseté a été attestée par quelques journaux.

« Si cette proclamation contenait les raisons essentielles qu'il fallait présenter au peuple, nous la transcririons ici; mais, en lui donnant la qualification de *bon peuple*, mot par lequel le despotisme exprimait autrefois sa sottise et sa lâcheté, on ne lui parle que d'or prodigué, d'*argent répandu* pour entretenir une dangereuse fermentation, du danger d'éloigner de Paris les ressources que présentent les *consommations des riches;* on lui reproche de souiller les yeux de l'Assemblée nationale, du roi et de son *auguste* famille. On ne craint pas de lui présenter le désordre actuel comme le résultat de la nouvelle loi criminelle; on lui promet de prendre des mesures pour *protéger plus efficacement les propriétés*. A peine essaie-t-on un mot sur les dangers inséparables de ces exécutions populaires.

« Je sais, citoyens, jusqu'où la funeste inaction de la justice excuse votre égarement. Mais n'attendez pas de moi que je participe à votre crime par une lâche complaisance. »

Quant au *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai), il exprime une véritable admiration :

« M. le Maire assembla le Conseil de ville et fit faire, par les officiers municipaux (1), une proclamation que des hommes irréfléchis ou mal intentionnés avaient dit, parmi le peuple, être celle de la *loi martiale*. Cette proclamation est pleine de raisonnements forts et convaincants. Elle éclaire un peuple égaré, et c'est un moyen sûr de le ramener à la loi. Le plus puissant des mobiles y est sans cesse employé : son intérêt lui est présenté en même temps que la justice; et, à côté de la liberté, son idole, on le place adroitement lui-même agitant le spectre de fer qu'il a ravi à la tyrannie. On fait voir au peuple l'opprobre dont il se couvrirait, en exécutant le crime d'un arrêt de mort prononcé sans pouvoir. Le Français aime cet hommage rendu à son caractère; cet art de prendre les hommes par les endroits faibles de leur cœur pour les conduire au bien est sans doute la

(1) Par le *Département de police*. (Voir ci-dessus, p. 550.)

plus belle des connaissances, et c'est un grand bonheur pour une cité quand ses magistrats savent aussi habilement la faire valoir. »

Bailly, qui partageait sans doute, sur le morceau qu'il avait rédigé, l'opinion du *Journal de la Municipalité et des districts*, s'en alla, tout fier de son œuvre, la porter à l'Assemblée nationale, le 26 mai, dès l'ouverture de sa séance, vers onze heures du matin. Il demande la parole pour rendre compte des mesures que le Commandant-général et lui ont prises pour assurer la tranquillité publique; mais, en fait, il se borne à raconter les malheurs du lundi, l'incident du mardi, toujours en accusant les vagabonds étrangers, annonce qu'une grande force est déployée, que tout paraît tranquille, et lit en entier la proclamation qui, dit-il, « est affichée et va être proclamée dans les carrefours ». Sa lecture est très applaudie, et un membre de l'Assemblée, Duquesnoy (1), propose qu'un décret formel approuve les mesures prises par MM. les officiers municipaux (2).

Mais, à ce moment, la discussion dévie : divers membres mettent en cause le Châtelet, la lenteur de ses procédures, son indulgence suspecte à l'égard des brigands. Le Maire de Paris et sa proclamation sont oubliés : l'Assemblée ne s'occupe plus que du Châtelet.

On trouvera, dans un autre *Éclaircissement*, les explications que le Châtelet s'empressa d'apporter (3).

(III, p. 526) L'article abominable de l'*Ami du peuple*, par M. L..., paru dans le numéro 163, du 25 mai 1790 (4), intitulé : *Dénonciation d'un abus d'administration*, était ainsi conçu :

« Le chanoine régulier de Saint-Victor, M. Mulot, a prouvé, de la manière la plus évidente, que le sieur B... (5) avait usurpé trois millions six cent mille livres à la Ville de Paris. Il n'est pas possible à ce Maire, en qui la nation avait déposé sa confiance, de se défendre et de se justifier. Ce grief affreux, de la part d'un homme que nous avons eu l'imprudence de revêtir de l'administration de la Municipalité et des honneurs et des récompenses qui y sont attachés, est impardonnable. B... va être jugé lui-même, lui qui jugeait les autres. »

A la suite, venaient les *Réflexions de l'Ami du peuple*, qui étaient les suivantes :

« Quand un homme de lettres, un savant, un membre des trois premières académies de France, un député de l'Assemblée nationale, est capable de trahir, de voler l'État, en qui, mes concitoyens, devons-nous mettre notre confiance? Commencez donc par vous faire justice : les rangs, les fortunes ne sont rien. Un homme n'est qu'un homme; celui qui est puis-

(1) Député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 676-677).

(3) Voir ci-dessous, p. 573-578.

(4) Bib. Nat., Lc 2/235.

(5) Bien que le nom ne fût pas imprimé en toutes lettres, aucun lecteur ne pouvait se tromper sur le personnage visé. Déjà, dans le numéro précédent (portant le nom de Marat, celui-là), on parlait du « sieur Bailly, homme dont la scélératesse a été démontrée hier en pleine Assemblée de la Commune, pour un vol de 3,600,000 livres ».

sant, qui est fortuné, ne l'est que parce que vous lui avez donné de l'autorité, des richesses qu'il a accumulées pour satisfaire son ambition et sa cupidité.

« Punissez B..., si vous le reconnaissez coupable. Que l'exemple de son supplice apprenne à celui qui le remplacera à ne pas lui ressembler, et faites-vous rendre tous les mois un compte fidèle des sommes dont vous le rendrez dépositaire et des injustices qu'il aura commises. C'est sur votre conduite, sur votre sévérité, braves et trop confiants Parisiens, qu'il réglera la sienne. »

Quant à deviner quel peut être l'ignoble vendeur de papier noirci qui éditait ces malpropretés, c'est une tâche que je n'entreprendrai point : les spécialistes les plus versés dans la bibliographie des journaux de Marat ou attribués à Marat se perdent dans les éditions simultanées de l'*Ami du peuple*, toutes inspirées par le même esprit, souvent semblables dans les termes (1).

Qu'il nous suffise de savoir qu'à cette époque, Marat avait repris la publication de son journal, le véritable *Ami du peuple*, à partir du 18 mai 1790, et qu'il désavoua formellement la paternité du numéro dénoncé le 26 mai à l'Assemblée des Représentants de la Commune. Mais Marat désavouait volontiers ce qui le gênait.

N'oublions pas que, dans son *Compte rendu* du 11 mai, le procureur-syndic de la Commune paraît bien considérer Marat comme l'auteur de tous les *Ami du peuple*, sans distinction (2).

(IV, p. 533) Aux remerciements solennels votés par l'Assemblée des Représentants de la Commune au marquis du Motier de La Fayette, Commandant-général de la Garde nationale, pour sa conduite pendant les événements du 24 et du 25 mai, il convient de joindre les félicitations et témoignages de dévouement qu'il reçut, à la même occasion, de quelques districts et d'un certain nombre de bataillons de la Garde nationale.

C'est ainsi que, le 27 mai, le *district de Sainte-Marguerite*, après avoir entendu une motion de son secrétaire, l'abbé de Ladevèze, proposant de rendre hommage à la conduite vraiment héroïque de La Fayette, de lui renouveler l'assurance de l'amour et du dévouement du district, et de « promettre de nouveau de mourir plutôt mille fois que de cesser, sous ses auspices et sous ses pas, de défendre jusqu'à la dernière goutte de sang le maintien des lois, les intérêts de la nation, et surtout les jours si précieux du vertueux et adorable monarque », vota une sorte d'ordre du jour ainsi formulé (3) :

L'assemblée, vivement pénétrée de vénération et d'amour pour les vertus de M. de La Fayette, et toujours empressée à lui en renouveler les preuves; saisissant avec enthousiasme et avec satisfaction les circonstances où des ennemis

(1) Observations de M. Tourneux sur les travaux de M. Chèvremont. (Voir *Bibliographie*, t. II, n° 10457.)

(2) Voir ci-dessus, p. *319*.

(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1661). — Résumé dans le *Moniteur* (n° du 6 juin).

de la Révolution, ou peut-être de ses partisans outrés, guidés par l'ambition ou l'intérêt, cherchent à diminuer la confiance si légitimement due à ce vertueux général : A ARRÊTÉ que la présente délibération serait imprimée et portée par une députation à M. DE LA FAYETTE, en le priant de l'agréer comme l'expression la plus sincère de l'attachement des habitants du faubourg Saint-Antoine et le garant de son entier dévouement.

Signé : DE LARSILLE, président.
DE FAUX, vice-président.
L'abbé DE LADEVÈZE, secrétaire.

Le même jour, les citoyens du *district de Saint-Germain l'Auxerrois* (1), tant civils que militaires, « alarmés des bruits aussi faux qu'injurieux qui se répandent sur des citoyens qui se sont fait connaître par des actes multipliés de patriotisme et de désintéressement », déclarent « qu'ils ne peuvent pas même concevoir l'idée qu'une autre personne pût aspirer à la place de Commandant-général (2). » Puis, dans l'excès de leur admiration, on pourrait dire de leur adoration, ils ajoutent :

Cette place semble avoir été faite pour le seul marquis DE LA FAYETTE : c'est la Providence qui nous l'a donné; que la Providence nous le conserve! C'est le vœu de tous les citoyens de Saint-Germain l'Auxerrois.

L'assemblée a arrêté, en outre, que le présent arrêté sera remis à M. le Commandant-général par deux députés, et qu'il sera imprimé et envoyé aux 59 autres districts, avec invitation d'y adhérer.

Signé : JULLIOT, président.
MARTIN, secrétaire.
DE MENOU, commandant du bataillon.

La platitude du district de Saint-Germain l'Auxerrois méritait bien une leçon : ce fut le *district des Cordeliers* qui la lui administra, et de main de maître, par son arrêté du 29 mai (3), qu'on a plaisir à reproduire :

Le district des Cordeliers, peu facile à s'alarmer, peu susceptible d'enthousiasme, si ce n'est celui qu'inspire la liberté, déclare qu'il a entendu sans inquiétude les bruits dont il est question (4); que, présumant mieux que le district de Saint-Germain l'Auxerrois des bontés de la Providence, il est fermement persuadé que si, par une fatalité, bien capable sans doute d'affliger tous les bons citoyens, la capitale perdait le Commandant qu'elle a mis à la tête de ses forces militaires, il

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1572).

(2) Le bruit courait à ce moment, à la suite du désaccord qui s'était produit à l'Assemblée nationale, dans la discussion du droit de paix et de guerre, entre DE LA FAYETTE et DE LAMETH (Charles), que ce dernier aspirait au commandement de la Garde nationale; il démentit cette rumeur dans une lettre à LA FAYETTE, déclarant qu'il n'avait jamais eu pareille idée, et que, si cet honneur lui était offert, il ne l'accepterait pas. LA FAYETTE répondit, assez sèchement, qu'il ne voyait pas ce que le commandement de la Garde nationale pouvait avoir de commun avec les débats législatifs. (Voir *Moniteur*, n°s des 29 mai, 31 mai et 1er juin, *Révolutions de Paris* (n° du 29 mai au 5 juin), et *Révolutions de France et de Brabant* (n°s 27 et 28).

(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 7108), ne mentionne qu'un exemplaire appartenant au British Museum. Reproduit dans la *Chronique de Paris* (n° du 9 juin).

(4) Bruits de remplacement de LA FAYETTE au commandement de la Garde nationale. (Voir ci-dessus, note 2.)

se trouverait encore dans son sein un citoyen digne d'occuper cette place éminente. Les bruits dont se plaint le district de Saint-Germain l'Auxerrois en sont la preuve : c'est une espèce de désignation de la part du peuple, désignation prématurée sans doute, puisqu'il ne peut être question de faire un choix, mais qui n'en prouve pas moins que la perte du général actuel ne serait pas irréparable. Quand tous les regards des citoyens se fixent comme de concert sur la même personne, ce vœu général est le garant de l'excellence du choix : l'élection de M. de La Fayette en est la preuve.

Ce ne peut être que par un oubli de tous les principes ou par l'effet d'un enthousiasme aveugle qu'il est échappé au district de Saint-Germain l'Auxerrois de dire que la place de Commandant-général semble avoir été faite pour le seul marquis de La Fayette : il aurait dû savoir que, le trône excepté, nulle place dans le royaume n'est faite pour un seul individu, mais bien pour tous les citoyens dignes de l'occuper et surtout librement élus par un peuple libre.

Le district des Cordeliers ne pourrait, sans injustice, refuser à M. de La Fayette les éloges que méritent son zèle, son patriotisme et sa franchise; mais il croit devoir observer à ses frères du district de Saint-Germain l'Auxerrois qu'il est temps enfin de prendre le langage qui convient à des homme libres, de bannir toutes expressions qui sentiraient la flatterie. Quand nous avions des maîtres, la crainte ou l'espérance nous forçaient de nous prosterner, pour ainsi dire, à leurs pieds; mais, aujourd'hui qu'il n'existe d'autorité que celle qui est confiée par le peuple, qu'il n'y a de grands que ceux que le peuple a faits ou proclamés tels, que nous ne devons rien craindre que de la loi, et rien espérer que de nos vertus et de nos talents, nous ne sommes tenus qu'à des marques de reconnaissance manifestées de manière à honorer celui qui les reçoit sans avilir ceux qui les donnent.

Arrêté que le présent sera envoyé aux 59 sections, notamment à celle de Saint-Germain l'Auxerrois, et à M. le Commandant-général.

Signé : Danton, président.
Paré, vice-président.
Fabre (d'Églantine), Lawale L'Écuyer, Pierre J. Duplain, La Foroue, secrétaires.

Certains bataillons de la Garde nationale auraient pu faire aussi leur profit des fraternelles remontrances de l'assemblée des Cordeliers.

Le *bataillon des Filles Saint-Thomas* ayant proposé une Adresse collective de la Garde nationale à La Fayette (1), le *bataillon de Saint-Gervais* prit à ce sujet, le 29 mai, une délibération (2), dont on lira avec curiosité les passages suivants :

L'assemblée, ouï la lecture du projet d'adresse à M. de La Fayette, proposé par ses frères d'armes du bataillon des Filles Saint-Thomas;

Pénétrée des mêmes sentiments de confiance, d'amour, de respect et de soumission envers ce brave général qu'un bienfait signalé du ciel a placé à notre tête;

Justement révoltée des calomnies et des manœuvres odieuses ourdies depuis quelque temps, dans la nuit ténébreuse du crime, par les ennemis de la liberté, contre un homme dont les actions sont autant de preuves du patriotisme le plus pur, le plus désintéressé et le plus héroïque (3);

(1) La délibération du *bataillon des Filles Saint-Thomas* n'a pas été conservée.

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1579).

(3) Un des écrits calomnieux auxquels il est fait allusion dans ce paragraphe et dans les suivants fut dénoncé à l'Assemblée des Représentants, séance du 9 juin. (Voir ci-dessous.)

Considérant que, quelque insignifiantes, quelque méprisables que soient les imputations de ces êtres vils, qui ne savent combattre la vertu qu'avec la calomnie, qui, stupidement effrayés à la vue d'un héros, vont loin de lui ramasser le venin, pour le distiller ensuite sur un peuple qu'ils espèrent abuser à force d'impostures, il est cependant de l'honneur et de la loyauté de la Garde nationale d'écraser par un mépris public ce lâche et dernier effort de l'aristocratie;

Qu'une sainte et nouvelle confédération sous les drapeaux de la liberté et avec le héros dont elle est inséparable est l'arme la plus terrible que la Garde nationale puisse employer pour terrasser et réduire au désespoir ces hommes anti-constitutionnels, qui cherchent à nous diviser et à ternir, s'ils le peuvent, l'éclat d'une gloire et d'un nom que leurs yeux impurs ne sauraient supporter plus longtemps;

Enfin, que l'hommage libre, unanime et public de 30,000 citoyens estimables, qui joignent aux vertus civiques l'honneur de protéger par tous leurs efforts l'exécution des lois, le maintien de la police, la conservation des intérêts et de la sûreté de tous, est plus que suffisant sans doute pour contrebalancer et détruire l'effet des assertions lancées au hasard par des méchants anonymes qui, après les avoir vomies furtivement, retournent cacher leur infamie dans les antres où ils méditaient la ruine de l'État, et vont préparer de nouveaux traits contre les amis ardents de la patrie et de la liberté;

L'assemblée, mue par tous ces puissants motifs, et empressée de répondre au vœu patriotique du bataillon des Filles Saint-Thomas, A DÉCLARÉ qu'elle adhérait à l'adresse qui lui a été présentée et qui renferme, avec toute l'énergie de la vertu et la force de la vérité, l'expression des sentiments dont toute la Garde nationale est pénétrée;

ARRÊTE en outre, que la présente délibération sera portée ce soir même à M. le Commandant-général, imprimée et envoyée à l'Assemblée des Représentants de la Commune (1), à M. le chef de la division (2), à l'État-major général et aux 59 autres bataillons.

A la suite de l'arrêté du bataillon, figure l'approbation de l'assemblée du *district de Saint-Gervais*, ainsi rédigée :

Lecture faite en l'assemblée générale du district, ladite assemblée A DÉCLARÉ qu'elle adhérait avec empressement au vœu du bataillon et qu'elle se réunissait à lui pour en solliciter l'effet.

Signé : BARRAS, secrétaire du bataillon.

En même temps, le commandant du *bataillon de Saint-Germain l'Auxerrois*, DE MENOU (3), transmettait à ses collègues l'acte de foi et de dévouement voté dans son district, et ajoutait, de sa main, une note ainsi conçue :

MM. les commandants de bataillon sont invités à saisir l'occasion de la parade de dimanche (30 mai), au Champ de Mars, pour faire autoriser ceux des bataillons qui se trouveraient commandés à s'unir de sentiments et à porter une seule et même adresse à M. le Commandant-général à son arrivée à la parade.

L'adresse à LA FAYETTE, ainsi proposée par le *bataillon des Filles Saint-Thomas*, adoptée par le *bataillon de Saint-Gervais*, fut-elle en effet, comme le demandait le commandant du *bataillon de Saint-Germain l'Auxerrois*, remise au Commandant-général, le 30 mai, au Champ de Mars?

(1) Communication faite à la séance du 29 mai. (Voir ci-dessous, p. 598.)

(2) Le chef de la 5e division, à laquelle appartenait le bataillon de Saint-Gervais, était LEFEBVRE D'ORMESSON D'AMBOILE. (Voir Tome I, p. *262*.)

(3) C'était un négociant. Ne pas confondre avec le député, baron DE MENOU.

Il y eut bien, le 30 mai, au Champ de Mars, une revue de la Garde nationale, ou d'une partie de la Garde nationale. Mais ce fut le roi en personne qui passa la revue, et le Commandant-général n'y figura qu'à la tête du défilé. Aucun des journaux qui rendent compte de cette petite solennité militaire ne signale un incident tel que celui de la remise d'une adresse, qui n'aurait pu passer inaperçu.

D'autre part, il existe une pièce intitulée : *Adresse de la Garde nationale parisienne à M. le marquis* DE LA FAYETTE, *au Champ de Mars, le 30 mai 1790* (1). Mais cette adresse ne porte aucune signature ; il n'est point resté de traces des délibérations de bataillons auxquelles elle dut donner lieu ; enfin, elle n'a été publiée, ni même mentionnée dans aucun des nombreux journaux où le marquis avait des amis (2). En conséquence, j'incline à croire que le document qui porte ce titre n'est, en réalité, que le projet d'adresse présenté à l'adhésion des bataillons, et resté à l'état de projet (3).

Quoi qu'il en soit, voici le texte de cette *Adresse*, du 30 mai, qui exprime au moins les sentiments d'une fraction de la Garde nationale parisienne :

La GARDE NATIONALE PARISIENNE,

Considérant que le moment où l'ordre public va s'établir sur les bases d'une constitution libre est nécessairement celui où les mécontents et les factieux doivent réunir tous leurs efforts pour perpétuer l'anarchie et la confusion, dans lesquelles les uns voient le tombeau de la liberté, les autres le renversement de toute autorité légitime ;

Considérant que, dans ces jours de crise, et au milieu de ce labyrinthe d'intrigues où se croisent tant d'intérêts funestes, où se combattent tant de passions criminelles, il convient aux vrais amis de la liberté de redoubler de vigilance et de se rallier à un signal que l'on soit toujours sûr de trouver dans le chemin du patriotisme ;

Confirmée dans son choix par le désintéressement qui caractérise son chef, lequel ne cherche que l'avantage du peuple, dans ces événements où des ambitieux vulgaires n'eussent envisagé que leur propre intérêt ;

Jalouse de partager la glorieuse influence que ce chef exerce, pour la seconde fois, sur ces révolutions qui rendent aux hommes leurs droits imprescriptibles et à la société ses lois primitives ;

Admirant ce noble courage avec lequel il a exposé, non seulement sa fortune et sa vie, mais encore la seule récompense digne de ses travaux, sa popularité même, lorsqu'il a reconnu que flatter dans le peuple une erreur qu'on lui avait suggérée, c'eût été se rendre complice de ses plus dangereux ennemis (4) ;

Attendrie de ce dévouement magnanime avec lequel il va au devant des dangers et les dissipe par cet ascendant que sa vertu a pris sur le peuple, ascendant dont il vient de nous donner une preuve si éclatante, lorsque seul, au milieu d'hommes que l'intrigue avait aveuglés sur leurs vrais intérêts, il a rappelé au respect des lois ce même peuple qui venait de les oublier (5) ;

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8892).

(2) Sauf dans la *Gazette universelle ou Papier-Nouvelles de tous les pays et de tous les jours*, par Pascal BOYER (n° du 2 juin 1790).

(3) La *Chronique de Paris* (n° du 4 juin) dit formellement :

« On a fait circuler dans Paris et imprimer une *adresse prétendue* de la Garde nationale à M. DE LA FAYETTE... »

(4) Allusion à l'intervention de LA FAYETTE dans le débat sur le droit de paix et de guerre. (Voir ci-dessus, p. *554*, note 2, et ci-dessous, p. *588*, note 1.)

(5) Allusion au rôle de La Fayette les 24 et 25 mai. (Voir ci-dessus, p. *547-548*.)

Reconnaissant que les différentes passions qui s'épuisent en complots de tout genre, irritées de trouver en lui un écueil contre lequel elles viennent toutes se briser, ne pouvaient insulter la Garde nationale d'une manière qui excitât davantage son ressentiment qu'en répandant des doutes sur l'affection unanime, sur la reconnaissance et sur le dévouement qu'elle professe à son égard;

Déclare solennellement que :

Regardant M. le marquis de La Fayette comme le plus solide appui de la constitution naissante;

Convaincue de la pureté de ses sentiments, et tranquille sur les opinions d'un homme dont les lumières ne sont pas le jouet de l'intérêt personnel;

Persuadée enfin qu'il est le plus digne de commander ces soldats de la liberté qui veulent ne dévouer leurs bras qu'à la cause publique et ne soumettre leur obéissance qu'à des combinaisons pures;

Elle lui renouvelle, avec une confiance que l'expérience n'a fait qu'affermir, son serment de fidélité et d'amour, et la résolution unanime de tous ses compagnons d'armes de sacrifier, sous ses ordres et à son exemple, leurs fortunes et leurs vies pour l'établissement de la constitution française.

Quant à la revue du 30 mai, elle fut, paraît-il, l'occasion d'un vrai succès pour Louis XVI, dont une proclamation, affichée la veille, avait causé dans le public une émotion sympathique (1).

Le mois de mai était l'époque à laquelle le roi avait l'habitude de passer en revue, dans la plaine des Sablons, le régiment des gardes-françaises et celui des gardes-suisses. On sut gré au roi d'avoir convoqué à leur place la Garde nationale, pendant le même mois de la première année de la liberté, et dans ce même Champ de Mars où, quelques mois auparavant, les régiments étrangers avaient formé un camp destiné à asservir Paris : on vit dans la revue du 30 mai une sorte de fête expiatoire (2).

Il y avait de 6 à 7,000 hommes sur le terrain : un bataillon par division avec les drapeaux des districts, un détachement de grenadiers, un autre de chasseurs soldés, plus de la cavalerie (3).

Le roi arriva au Champ de Mars, à dix heures et demie du matin, accompagné du Commandant-général : il portait un modeste habit vert qui n'était point neuf et paraissait dater d'un peu loin; en revanche, son chapeau était orné d'une large et belle cocarde aux trois couleurs (4). Après qu'il eut parcouru les rangs, les troupes manœuvrèrent pendant une heure et demie, puis défilèrent devant le roi, qui rentra à midi un quart aux Tuileries, partout salué des cris de : *Vive le roi* (5) ! L'enthousiasme avait été tel que le roi pleurait de joie (6).

(1) Il sera question de cette proclamation, datée du 28 mai, à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 605 et *615-616*.)

(2) *Révolutions de Paris* (n° du 29 mai au 5 juin).

(3) *Journal de Paris* (n° du 1er juin).

(4) *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 31 mai).

(5) *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 31 mai). — C. Desmoulins constate en ces termes, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 28), les acclamations unanimes adressées au roi :

« Je l'ai vu avec douleur galoper au milieu des cris infinis de : *Vive le roi!* moi seul m'égosillant à lui crier aux oreilles : *Vive la nation!* »

(6) Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* prétend traduire (mais sans doute il l'exagérait) le sentiment populaire, en disant que

Le lendemain, DE LA FAYETTE fit passer dans tous les bataillons la note suivante (1) :

Le Commandant-général, après avoir joui avec la plus vive satisfaction de la beauté et de la tenue des troupes qui ont paru, dimanche, devant le roi, ainsi que de la manière dont elles ont défilé, éprouve encore un nouveau plaisir en exécutant les ordres de Sa Majesté, qui l'a chargé de faire connaître à la Garde nationale combien elle a été contente de la revue dans tous les rapports, et combien elle compte sur notre attachement à la constitution, notre respect pour la loi, notre affection pour sa personne et notre zele à maintenir la tranquillité publique.

Pour en revenir au *bataillon des Filles Saint-Thomas*, signalons, en terminant, une lettre que la compagnie des grenadiers de ce bataillon adressa au marquis DE LA FAYETTE, le 3 juin (2), pour lui annoncer que, dans l'intention de récompenser l'exactitude de ses membres, elle avait fait frapper des jetons « à l'image d'un général qui joint toujours l'exemple au précepte », et pour le prier d'agréer l'hommage du modèle de ces jetons comme « le gage de son respect, de son amour pour sa personne et du serment qu'elle renouvelle de rester constamment fidèle à la nation, à la loi et au roi ».

(V, p. 540) Sans entrer ici dans le détail de la *division de la Ville de Paris en 48 sections* (3), il est nécessaire de dire quelques mots du procédé administratif mis en pratique à cette occasion. S'il est difficile, dans une opération de ce genre, qui trouble les habitudes acquises, de satisfaire tous les goûts et tous les intérêts, — et les récriminations qui accueillirent la suppression des districts prouvent que la Constituante n'y réussit pas complètement, — on peut dire cependant que, dans aucune circonstance analogue, autant de précautions n'ont été prises pour permettre aux intéressés, c'est-à-dire aux Parisiens eux-mêmes, de manifester leurs préférences et de les faire prévaloir. C'est ce qu'il importe de faire ressortir.

L'article 6 du titre Ier du décret concernant l'organisation municipale de Paris disait :

La Ville de Paris sera divisée, par rapport à sa Municipalité, en 48 parties sous le nom de *sections*, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

A la fin de la séance du 21 mai, au moment où les derniers articles du décret étaient adoptés, le rapporteur, DÉMEUNIER, proposa de charger les

le roi Louis XVI était devenu, pour tous les bons Français, « une maîtresse adorée dont on parcourt toute la personne avec un plaisir délicieux. »

L'Orateur du peuple (n° XIII) signale aussi « l'ivresse du peuple », prolongée par le retour du roi à cheval par la terrasse des Tuileries.

(1) *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 3 juin).

(2) *Moniteur* (n° du 15 juin). — Et le *Moniteur*, qui publie cette lettre peu importante, ne dit pas un mot de l'*Adresse* au même général proposée par le même bataillon. Si l'*Adresse* avait été effectivement remise, il est plus que probable que le *Moniteur* en aurait parlé.

(3) C'est un sujet d'étude que nous retrouverons dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

cinq commissaires, adjoints au Comité de constitution pour la division du royaume (1), de tracer la division de la capitale en 48 sections. Aussitôt, DE LAMETH (Charles) demanda le renvoi de cette opération à l'examen des districts de Paris. Mais, renvoyer la question entière aux districts, n'est-ce pas s'exposer à d'incalculables retards? Cependant, DÉMEUNIER reconnaît que les commissaires des 60 districts doivent certainement être entendus, et il modifie la rédaction du projet de décret ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, en exécution de l'art. 6 du tit. Ier du règlement pour la Municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au Comité de constitution à tracer la division de la Ville de Paris en 48 sections, après avoir entendu les commissaires de la Municipalité et les commissaires des 60 districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir.

Le projet est ainsi adopté (2).

Les commissaires de la Municipalité, au nombre de quatre, sont nommés, comme on vient de le voir, par le Conseil de Ville, le 26 mai (3).

Restait à désigner les commissaires des 60 districts.

Comme d'habitude, les districts, sans attendre la convocation officielle, se saisissent eux-mêmes de la question, et commencent à nommer des délégués : dès le 1er juin, les commissaires déjà nommés pour la division des sections se réunissent à l'Archevêché et écrivent au Maire pour lui demander de convoquer les districts en retard pour le 4 juin (4). La lettre porte sept signatures; DE BEAUVAIS DE PRÉAU, du *district des Prémontrés*, et ROUSSINEAU, du *district de Henri IV*, prennent respectivement la qualité de vice-président et de secrétaire de l'Assemblée.

BAILLY s'empresse de déférer au désir qui lui est exprimé, convoque le 1er juin les assemblées générales des districts pour le 4, et explique aux présidents, par une circulaire datée du 4 juin, qu'il est urgent que les commissaires soient partout désignés sans délai, pour qu'ils puissent se réunir le 5, à l'Archevêché (5).

(1) Ces cinq commissaires (qui ne devaient être que quatre) étaient: DUPONT (de Nemours), BUREAUX DE PUSY, AUBRY DU BOCHET et GOSSIN, élus le 1er décembre 1789, et le baron PINTEVILLE DE CERNON, élu le 3 février 1790. (Voir *Archives parlementaires,* t. X, p. 346, et t. XI, p. 419.) La liste des commissaires publiée par les *Archives parlementaires* (t. XXXII, p. 549) indique que PINTEVILLE DE CERNON devait prendre la place de BUREAUX DE PUSY, élu président de l'Assemblée nationale. Mais il est probable que BUREAUX DE PUSY reprit ses fonctions au Comité, à l'expiration de sa présidence, ce qui, d'ailleurs, n'empêcha pas son suppléant PINTEVILLE DE CERNON de continuer à y siéger : toujours est-il que leurs noms à tous deux figurent au bas du tableau de la division des sections. (Voir ci-dessous, p. *561*.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 650). — Le texte du décret est incomplet dans le compte rendu de cette séance, comme dans le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale ; les mots : *commissaires de la Municipalité*, qui se trouvent dans le décret définitif, y sont omis. (Voir *Archives parlementaires,* t. XVI, p. 428.)

(3) En désignant *quatre* de ses membres, le Conseil de Ville croyait évidemment nommer un nombre de commissaires égal à celui des commissaires de l'Assemblée nationale, spécialement chargés des opérations de la division du royaume. (Voir ci-dessus, note 1.)

(4) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1226).

(5) Même imp. (Voir ci-dessus, note 4.)

Les réunions des délégués des districts, auxquels se joignirent les quatre représentants du Conseil de Ville, eurent lieu du 6 au 14 juin, à l'Archevêché. La première séance fut consacrée à la vérification des pouvoirs; la seconde à l'élection du bureau, ainsi composé : DE BEAUVAIS DE PRÉAU, président; ROUSSINEAU, vice-président; ARRIAL, secrétaire; LOCHÉ DE ROISSY, vice-secrétaire.

Ainsi se trouva constituée l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris réunis à l'Archevêché pour la division de Paris en 48 sections.*

Deux plans étaient soumis aux commissaires : l'un, dressé par VERNIQUET (Edme), architecte du Jardin des plantes; l'autre par DEZAUCHES (Jean Claude), géographe du roi. Après examen des deux plans, et d'après les renseignements fournis par TIRON, lieutenant de maire au Département des impositions, sur le relevé des impositions pour la capitation des habitants de chaque rue, relevé qui faisait évaluer à 97,631 le nombre probable des citoyens actifs, on décida d'abord de prendre pour base de la division, non la population en général, mais seulement le nombre des citoyens actifs. Enfin, le 14 juin, on constata les résultats suivants : 46 districts adhéraient purement et simplement ou avec observations au plan DEZAUCHES; 8 adhéraient dans les mêmes conditions au plan VERNIQUET; 6 avaient déclaré ne pouvoir délibérer, aucun des deux plans ne leur paraissant à leur convenance. Les commissaires de la Municipalité déclarèrent adopter le vœu de la majorité (1).

Ainsi, quatre délégués du Conseil de Ville avaient suffi pour représenter, dans ces arrangements, la Municipalité provisoire; en réalité, ce sont les commissaires directs des districts qui délibèrent et décident. Quant à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, qui persiste à s'appeler l'Assemblée des Représentants de la Commune, elle reste en dehors de tout : personne ne songe à la consulter, et elle-même ne songe pas à s'étonner de n'être pas consultée.

La Commune s'étant prononcée par l'organe de ses commissaires spéciaux, c'était au Comité de constitution qu'il appartenait de conclure. Le procès-verbal des commissaires adjoints au Comité de constitution, fixant le tracé de la délimitation des nouvelles sections, est daté du 21 juin; il vise les procès-verbaux des séances de l' « Assemblée des députés de la Commune et des commissaires nommés par l'universalité des districts » des 6-14 juin, et jusqu'à soixante-dix mémoires et délibérations de districts présentés au Comité de constitution. Il porte les signatures suivantes : DU PONT, BUREAUX, GOSSIN, AUBRY DU BOCHET, PINTEVILLE (2).

Dans le rapport que GOSSIN présenta le lendemain à l'Assemblée nationale, sur la nouvelle division des sections de la Ville de Paris, le Comité de constitution expose qu'il accepte le résultat des opérations préparées dans l'assemblée des commissaires, auquel se sont ralliés cinquante-deux districts : en présence de cet assentiment presque général de la Commune et des districts, les réclamations particulières de quatre districts ont dû être écartées. A la fin de son rapport, GOSSIN rend hommage aux districts de

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV bis 13, n° 250 bis), et *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 juin).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 428-437).

Paris, « si utiles depuis la Révolution », qui sacrifient, à la nécessité des circonstances, non sans douleur, non sans regret, mais avec courage, leurs noms, leurs groupements civiques : « Ce nom et cette réunion — dit-il — leur étaient cependant bien chers, et par des succès, et par des services rendus à la patrie, et par des raisons de fraternité et d'amitié. » Son dernier mot est celui-ci : « La Ville de Paris mérite de nous et méritera de la postérité un double éloge, pour avoir déterminé la Révolution par sa puissance et l'avoir assurée par sa soumission. »

Séance tenante, et sans discussion, le décret approuvant le nouveau tracé des sections était adopté (1).

Une chose semble prouver qu'en dépit des plaintes que firent entendre les districts sacrifiés, la nouvelle division territoriale de Paris n'était pas trop mal conçue : c'est sa durée. Démeunier avait dit, en présentant le projet de décret du 21 mai, que l'opération ne serait pas faite pour des siècles, qu'elle pourrait être rectifiée après la première Assemblée de la Commune, si celle-ci le jugeait à propos. Elle n'a pas duré des siècles, en effet ; mais il est remarquable qu'elle ait pu traverser sans changement les régimes les plus divers, et qu'au total elle ait servi de base à l'administration de Paris pendant soixante-dix ans.

Les 48 *sections* du 22 juin 1790, appelées *divisions* sous le Directoire, puis *quartiers* à partir de 1812, avaient conservé leurs délimitations primitives : elles n'ont disparu qu'en 1860, par suite de la transformation nécessitée par l'agrandissement de Paris.

(VI, p. 541) Il a paru utile de préciser, parfois de rectifier les titres donnés par le *Tableau de distribution* aux différentes maisons religieuses de femmes de Paris, et aussi de rappeler leur emplacement.

De plus, un certain nombre de procès-verbaux d'inventaire, dressés par les commissaires du Conseil de Ville, à la suite des visites ordonnées par l'arrêté du 26 mai, ayant été conservés, on a ajouté, pour chaque maison, quand on l'a pu, la date du procès-verbal la concernant et l'indication de la cote sous laquelle il est classé aux Archives nationales (2). Plus de la moitié des procès-verbaux (trente-cinq sur soixante-huit) font défaut.

Les numéros d'ordre qui suivent correspondent naturellement à ceux du *Tableau* inséré au Procès-verbal.

1. — Communauté séculière des *Filles de Saint-Chaumont* ou *Dames de l'Union chrétienne* (maison d'instruction pour les orphelines), rue Saint-Denis, entre la rue de Tracy et le passage de Sourdis, aujourd'hui passage Lemoine ; démolie. — Procès-verbal du 10 juin (Arch. Nat., S 4670).

2. — Maison des *Augustines*, dites *Filles de la congrégation de Notre-Dame* (pensionnat de demoiselles), rue Neuve Saint-Étienne du Mont, devenue rue de Navarre, sur l'emplacement du square actuel des Arènes de Lutèce. — Procès-verbal du 7 juin (Arch. Nat., S 4639).

3. — Communauté des *Filles de la Sainte-Famille*, à la Villette. — Pas de procès-verbal.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 416-418).

(2) Ces indications sont données d'après le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. III, chap. V, § 4, B).

4. — Couvent des *Augustines*, dites *Filles de Sainte-Aure, adoratrices du Sacré-cœur de Jésus*, au coin de la rue Neuve Sainte Genevieve, devenue rue Tournefort, et de la rue du Pot-de-fer; actuellement, couvent des Bénédictines du Saint-Sacrement. — Procès-verbal du 15 juin (Arch. Nat., S 4641).

5. — Communauté séculière des *Filles de Sainte-Agnès* (pensionnat de demoiselles et maison d'instruction pour les jeunes filles pauvres de la paroisse de Saint-Eustache), rue Platrière; aujourd'hui la caserne de sapeurs-pompiers, rue Jean-Jacques-Rousseau. — Procès-verbal du 1er octobre (Arch. Nat., S 4615).

6. — Maison des *Bénédictines anglaises* du Champ de l'Alouette ou de la rue de Lourcine, rue des Anglaises, aujourd'hui rue du Champ de l'Alouette, et rue des Filles Anglaises, aujourd'hui rue des Tanneries; démolie. — Procès-verbal du 8 août (Arch. Nat., S 4617).

7. — Couvent des *Carmélites* réformées par sainte Thérèse, au coin de la rue de Grenelle Saint-Germain et de la rue de Bourgogne; l'église Sainte-Clotilde occupe une partie de l'emplacement. — Pas de procès-verbal.

8. — Couvent des *Bernardines Cisterciennes*, dit *Abbaye-aux-bois* (pensionnat de demoiselles), rue de Sèvres, au coin de la rue de la Chaise; existe encore aujourd'hui sous la même dénomination. — Pas de procès-verbal.

9. — Congrégation des *Visitandines* ou *Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie*, rue Saint-Antoine, près la Bastille; aujourd'hui le temple protestant de Sainte-Marie. — Procès-verbal du 7 juin (Arch. Nat., S 4776).

10. — Couvent des *Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, rue Cassette; démoli. — Procès-verbal du 4 juin (Arch. Nat., S 4755).

11. — Couvent des *Carmélites*, rue Saint-Jacques, presque en face le Val de Grâce; démoli. L'impasse actuelle des Carmélites en rappelle le nom et l'emplacement. — Procès-verbal du 15 juin (Arch. Nat., S 4655).

12. — Abbaye royale des *Bénédictines réformées*, instituée d'abord au *Val profond*, près Bièvres-le-Châtel, puis rue Saint-Jacques, sous le nom de *Val-de-Grâce de Notre-Dame de la Crèche;* aujourd'hui l'hôpital militaire. — Procès-verbal du 11 juin (Arch. Nat., S 4550).

13. — Abbaye royale des *Bernardines Cisterciennes*, dite *de Saint-Antoine des Champs*, grande rue du faubourg Saint-Antoine; aujourd'hui l'hôpital Saint-Antoine. — Pas de procès-verbal.

14. — Couvent des *Bénédictines réformées de Notre-Dame du Calvaire*, dites *Filles du Calvaire*, rue de Vaugirard, en face la rue des Fossoyeurs, devenue rue Servandoni; aujourd'hui, dépendance du Palais de la présidence du Sénat. — Pas de procès-verbal.

15. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Hospitalières de Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis (1). — Pas de procès-verbal.

16. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Filles de Saint-Magloire* ou *Maglorines* (pensionnat de demoiselles), rue Saint-Denis, à peu près à la hauteur de la rue de Rambuteau; démolie. — Pas de procès-verbal.

17. — Communauté séculière et laïque des *Filles de Sainte-Geneviève*, dites *Dames Miramiones*, du nom de leur fondatrice, madame de Miramion, veuve d'un conseiller au Parlement de Paris (maison de retraite et de cha-

(1) Voir ci-dessus, p. *266*, note 2.

rité), quai de de La Tournelle; aujourd'hui la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris. — Pas de procès-verbal.

18. — Maison des *Augustines anglaises*, ou *Chanoinesses réformées de Saint-Augustin, anglaises*, rue des Fossés Saint-Victor, devenue rue du Cardinal Lemoine; démolie. — Procès-verbal du 23 juin (Arch. Nat., S 4616).

19. — Maison des *Filles de l'Instruction chrétienne* (écoles gratuites de la paroisse Saint-Sulpice), au coin de la rue de Vaugirard et de la rue du Pot de fer, devenue rue Bonaparte; aujourd'hui dépendance du séminaire de Saint-Sulpice. — Procès-verbal du 9 août (Arch. Nat., S 7047).

20. — Abbaye royale des *Bernardines Cisterciennes*, dite *de Panthemont*, du nom d'une abbaye du diocèse de Beauvais (pensionnat de demoiselles), rue de Grenelle, au coin de la rue de Bellechasse; aujourd'hui temple protestant dit de Panthemont, direction du génie et caserne de la rue de Bellechasse. — Pas de procès-verbal.

21. — Communauté séculière des *Filles de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement* (maison de secours et de charité), rue de Charonne (1). — Pas de procès-verbal.

22. — Couvent des *Augustines anglaises de l'Immaculée conception*, rue de Charenton, au coin de la rue Moreau; démoli. — Pas de procès-verbal.

23. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Hospitalières de la Charité de Saint-Joseph*, à la Roquette, faubourg Saint-Antoine (2). — Pas de procès-verbal.

24. — Couvent des *Franciscaines Clarisses*, dites *Filles de l'Ave Maria*, rue des Barrés, devenue rue de l'Ave Maria (3); l'annexe du lycée Charlemagne et des écoles communales en occupent aujourd'hui l'emplacement. — Pas de procès-verbal.

25. — Communauté des *Filles pénitentes de Sainte-Valère* (asile pour les filles repentantes), rue de Grenelle, au coin de l'esplanade des Invalides; démolie. — Procès-verbal du 22 juin (Arch. Nat., S 4775).

26. — Couvent des *Augustines*, dites *Haudriettes*, puis *Filles de l'Assomption*, rue Saint-Honoré; la chapelle est aujourd'hui église paroissiale. — Procès-verbal du 28 juin (Arch. Nat., S 4623).

27. — Abbaye des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dite *de Sainte-Périne de Chaillot* (ancienne abbaye de Sainte-Périne à La Villette, réunie à l'abbaye de Sainte-Geneviève à Chaillot), rue de Chaillot; démolie. — Pas de procès-verbal.

28. — Congrégation des *Visitandines* ou *Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie*, à Chaillot; sur l'emplacement actuel du Palais du Trocadéro. — Pas de procès-verbal.

29. — Prieuré des *Bénédictines mitigées*, dites *Filles de Notre-Dame de bon secours*, rue de Charonne; démoli. La cité de Bon secours en marque l'emplacement. — Procès-verbal du 21 septembre (Arch. Nat., S 4588).

30. — Couvent des *Dominicaines*, dites *Filles de la Croix*, rue de Charonne, au n° 98 actuel; existe encore sous le même nom. — Procès-verbal du 3 septembre (Arch. Nat., S 4687).

(1) Aucun plan ne marque l'emplacement de cette maison.

(2) Voir ci-dessus, p. 267, note 6.

(3) Voir ci-dessus, p. 435, note 3.

31. — Couvent des *Dominicaines*, dites *Filles de la Croix*, cul-de-sac Guéménée, aujourd'hui impasse Guéménée, rue Saint-Antoine; démoli. — Procès-verbal des 24-27 août (Arch. Nat., S 4688).

32. — Couvent des *Dominicaines*, dites *Filles de la Croix*, rue des Barres, derrière l'église Saint-Gervais; démoli. — Pas de procès-verbal.

33. — Communauté des *Filles de Sainte-Marguerite* ou *de Notre-Dame des Vertus* (écoles gratuites pour les jeunes filles du faubourg), rue Saint-Bernard; aujourd'hui, école communale de garçons. — Pas de procès-verbal.

34. — Communauté des *Filles de la Providence de Dieu* (hospitalières), rue de l'Arbalète, sur l'emplacement aujourd'hui délimité par les rues de l'Arbalète et Vauquelin; démolie. — Procès-verbal du 23 juin (Arch. Nat., S 6142).

35. — Abbaye des *Cordelières* ou *Clarisses réformées*, rue de Lourcine, faubourg Saint-Marcel; aujourd'hui hôpital de Lourcine. La rue actuelle des Cordelières traverse les dépendances de l'ancien couvent. — Procès-verbal du 14 juin (Arch. Nat., S 4675).

36. — Chef-lieu et noviciat de la communauté séculière des *Sœurs des écoles chrétiennes et gratuites*, dites *Filles de l'Enfant Jésus*, rue Saint-Maur, devenue rue de l'abbé Grégoire; aujourd'hui, maison-mère et pensionnat des Religieuses de Saint-Maur. — Pas de procès-verbal.

37. — Congrégation des *Visitandines* ou *Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie*, rue du Bac, entre la rue de Grenelle et la rue Saint-Dominique (1); démolie. — Procès-verbal du 17 juin (Arch. Nat., S 4785).

38. — Couvent des *Récollettes* ou *Filles de l'Immaculée conception*, rue du Bac, entre la rue de Varenne et la rue de Grenelle; remplacée en partie par une école de dessin. — Procès-verbal du 19 juin (Arch. Nat., S 4753).

39. — Communauté des *Filles de Saint-Thomas de Villeneuve* (hospitalières), rue de Sèvres, en face la rue de la Chaise; appartient encore aux *Dames de Saint-Thomas de Villeneuve*. — Pas de procès-verbal.

40. — Maison de l'*Enfant-Jésus*, dirigée par les *Filles de Saint-Thomas de Villeneuve* (hospice pour des femmes et filles pauvres sans ouvrage, et pensionnat de demoiselles nobles pauvres), rue de Sèvres; aujourd'hui l'hôpital des Enfants-malades. — Pas de procès-verbal.

41. — Maison des *Ursulines* ou *Filles de la doctrine chrétienne*, dites *Religieuses de Sainte-Avoye* (pensionnat de demoiselles), rue Sainte-Avoye, aujourd'hui rue du Temple, au-dessus de la rue Geoffroy-Langevin, en face le passage Sainte-Avoye actuel; démolie. — Pas de procès-verbal.

42. — Couvent des *Carmélites*, rue Chapon; démoli. Une école communale de filles, rue de Montmorency, occupe une partie de l'emplacement. — Pas de procès-verbal.

43. — Couvent des *Franciscaines*, dites *Filles de Sainte-Élisabeth*, rue du Temple; aujourd'hui l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth. — Pas de procès-verbal.

44. — Couvent des *Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, rue Saint-Louis au Marais, devenue rue Turenne; aujourd'hui l'église paroissiale Saint-Denis du Saint-Sacrement. — Procès-verbal du 19 juin (Arch. Nat., S 4757).

(1) Voir Tome IV, p. 260, note 3.

45. — Communauté des *Filles de la Charité*, dites *Sœurs grises*, servantes des pauvres malades, grande rue du faubourg Saint-Denis, en face de la maison de Saint-Lazare (1); démolie. — Procès-verbal du 10 juillet (Arch. Nat., S 6142).

46. — Communauté des *Filles pénitentes du Sauveur* (asile pour les filles repentantes), rue de Vendôme, devenue rue Béranger. Le théâtre Déjazet occupe aujourd'hui exactement l'emplacement de l'ancien refuge. — Procès-verbal du 19 juin (Arch. Nat., S 4759).

47. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Religieuses de Saint-Anastase* ou *Hospitalières de Saint-Gervais* (2). — Procès-verbal du 17 juin (Arch. Nat., S 6118).

48. — Couvent des *Bénédictines réformées de Notre-Dame du Calvaire*, dites *Filles du Calvaire*, rue Saint-Louis au Marais, devenue rue Turenne, dans l'espace limité par la rue des Filles du Calvaire, la rue du Pont aux Choux et le boulevard du Temple; démoli. Le boulevard et la rue des Filles du Calvaire conservent le souvenir de cette maison. — Procès-verbal du 18 juin (Arch. Nat., S 4647).

49. — Couvent des *Bernardines du précieux sang*, situé, non pas rue Saint-Jacques, comme l'indique le *Tableau de distribution*, mais bien rue de Vaugirard, au coin de la rue Cassette; démoli. — Procès-verbal du 25 juin (Arch. Nat., S 4750).

50. — Abbaye royale des *Bernardines*, appelées *Filles du Saint-Sacrement*, dite de *Port Royal* (pensionnat de demoiselles), rue du faubourg Saint-Jacques; aujourd'hui l'hospice de la Maternité, au coin du boulevard de Port-Royal. — Pas de procès-verbal.

51. — Couvent des *Ursulines*, rue Saint-Jacques, en face l'église Saint-Jacques du Haut Pas; démoli. Le nom est resté à la rue des Ursulines. — Procès-verbal du 7 juillet (Arch. Nat., S 4769).

52. — Couvent des *Bénédictines de Notre-Dame de Liesse* (3), rue de Sèvres; aujourd'hui l'hôpital Necker. — Pas de procès-verbal.

53. — Couvent des *Annonciades célestes*, dites *Filles bleues*, rue Culture Sainte-Catherine au Marais, aujourd'hui rue de Sévigné, à côté de l'hôtel Carnavalet; démoli. — Procès-verbal du 28 juin (Arch. Nat., S 4620).

54. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Hospitalières de la Charité de Notre-Dame* (4). — Pas de procès-verbal.

55. — Prieuré des *Bénédictines réformées*, dites *Filles de la Madeleine de Tresnel* ou *Traisnel*, du nom d'un couvent fondé en Champagne (5), rue de Charonne, vers le n° 100 actuel; démoli. — Pas de procès-verbal.

56. — Communauté des *Filles de Sainte-Marie-Madeleine* ou *Madelonnettes* (asile pour les filles repentantes), dirigée par les *Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie*, rue des Fontaines, près le Temple; démolie. L'école municipale Turgot occupe une grande partie de l'emplacement. — Procès-verbal du 7 juillet (Arch. Nat., S 4738 A).

(1) Voir Tome IV, p. 263, note 1, et ci-dessus, p. *265*, note 7.

(2) Voir ci-dessus, p. *266*, note 1.

(3) *Notre-Dame de Liesse*, ancien pèlerinage des rois de France, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne).

(4) Voir ci-dessus, p. *267*, note 5.

(5) *Trainel*, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

57. — Maison des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *Religieuses de Notre-Dame des Victoires*, rue de Picpus (1); aujourd'hui occupée par divers établissements religieux. — Pas de procès-verbal.

58. — Couvent des *Bénédictines réformées*, dites *Filles-Dieu*, du nom d'un ancien hôpital de femmes de mauvaise vie, rue Saint-Denis; démoli. La rue des Filles-Dieu en indique à peu près l'emplacement. — Pas de procès-verbal.

59. — Maison des *Franciscaines*, dites *Filles de la Conception de Notre-Dame*, à l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue de Luxembourg, aujourd'hui rue Cambon; démolie. — Procès-verbal du 23 juin (Arch. Nat., S 4672-4674).

60. — Maison des *Chanoinesses du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, dites *Dames de Bellechasse*, du nom ancien du quartier, rue Saint-Dominique; démolie. La rue et la place de Bellechasse en ont conservé le nom. — Procès-verbal du 30 août (Arch. Nat., S 4466).

61. — Couvent des *Dominicaines* ou *Jacobines*, dites *Filles de Saint-Thomas d'Aquin*, rue Neuve Saint-Augustin, sur l'emplacement de la Bourse actuelle. Une rue des Filles Saint-Thomas existe encore dans le prolongement de la rue Saint-Augustin. — Procès-verbal du 12 juin (Arch. Nat., S 4760).

62. — Couvent des *Franciscaines Clarisses*, dites *Capucines* ou *Filles de la Passion*, appelées aussi *Pauvres dames*, à raison de la rigueur de leur règle, place Vendôme, en face la rue actuelle de la Paix. A laissé son nom au boulevard des Capucines. — Procès-verbal du 14 juin (Arch. Nat., S 4650).

63. — Communauté des *Filles de Sainte-Anne* (école de charité pour les jeunes filles de la paroisse Saint-Roch), rue Saint-Roch, derrière l'église. — Pas de procès-verbal.

64. — Communauté des *Nouvelles catholiques*, rue Sainte-Anne, à la hauteur du passage Sainte-Anne actuel. — Pas de procès-verbal.

65. — Congrégation des *Visitandines* ou *Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie*, rue Saint-Jacques, à l'angle de la rue Gay-Lussac actuelle; aujourd'hui le couvent des Dames de Notre-Dame de Charité, dites de Saint-Michel. — Pas de procès verbal.

66. — Couvent des *Feuillantines* ou *Bernardines réformées*, rue Saint-Jacques; démoli. La rue des Feuillantines en conserve le nom. — Pas de procès-verbal.

67. — Prieuré des *Bénédictines mitigées*, dites *Filles de la Présentation*, rue des Postes, aujourd'hui rue Lhomond, entre les rues Rataud et Vauquelin actuelles. L'école municipale de physique et chimie occupe une partie des bâtiments. — Pas de procès-verbal.

68. — Prieuré des *Bénédictines de Notre-Dame de Grâce de la Ville l'Évêque*, au coin de la rue de Suresnes et de la rue de la Madeleine, devenue rue Boissy d'Anglas; démoli. La rue de la Ville-l'Évêque, qui aboutissait au couvent, a conservé son nom, tiré d'une ancienne maison de plaisance de l'évêque de Paris. — Pas de procès-verbal.

(1) Voir Tome IV, p. 661, note 2.

Du Jeudi 27 Mai 1790

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une délibération de Saint-Étienne du Mont, en date du 25 de ce mois, par laquelle il invite l'Assemblée à ordonner, le plus promptement possible, la translation du cimetière de Saint-Benoît hors des murs de la ville, attendu que sa situation actuelle est tout à fait insalubre et absolument contraire aux règlements rendus sur cette matière (1).

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Bureau de Ville.

~~~ MM. les commissaires nommés, par l'arrêté du 21 de ce mois, pour prendre connaissance de la réclamation du sieur abbé Oudin, contre une ordonnance de M. le Maire, du 19 précédent, en vertu de laquelle le sieur Vinay, arrêté à la requête du sieur abbé Oudin, a été sur-le-champ remis en liberté (2), ayant fait leur rapport;

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Sur le rapport fait par MM. du Comité des vingt-quatre, en conséquence de l'arrêté du 17 de ce mois, par lequel ils avaient été chargés de solliciter, au nom de la Commune de Paris, un décret qui puisse irrévocablement fixer le droit qui appartient si évidemment au Conseil général, représentatif de la Commune entière, d'inviter son chef à assister à sa délibération, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans que le Maire puisse s'y refuser, ainsi que les différents Départements (3);

(1) L'ancienne église collégiale Saint-Benoît, située rue Saint-Jacques, en face du Collège de France, avait deux cimetières : le petit cimetière, réservé aux chanoines, contigu à l'église, et le cimetière paroissial, de l'autre côté de la rue Saint-Jacques, au sud du Collège de France. C'est ce dernier (qui était compris dans la circonscription du *district des Mathurins*) dont il est ici question : il a laissé son nom à la rue du Cimetière Saint-Benoît, quartier actuel de la Sorbonne (5e arrondissement).

(2) Ni à la séance du 21 mai, ni ailleurs, il n'a été fait mention de cette affaire, sur laquelle aucun renseignement ne peut être fourni.

(3) Arrêté du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 435.) — Le Comité des vingt-quatre avait définitivement cessé ses travaux le 11 mai : il se réunit le 24, spécialement

L'Assemblée a arrêté l'article par eux proposé, ainsi qu'il suit :

Toutes les fois que le Conseil général croira la présence du Maire nécessaire, il pourra l'inviter d'assister à sa délibération; et le Maire ne pourra s'y refuser. Il en sera de même des administrateurs, soit partiellement, soit en corps.

L'Assemblée a, en conséquence, chargé son Comité des vingt-quatre de présenter cet article au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, et de solliciter le décret dont il vient d'être parlé (1).

~~~~ Une députation de la municipalité et de la garde nationale de Soissons (2), composée de deux officiers municipaux et de deux officiers de la garde nationale de la même ville (3), a été introduite dans l'Assemblée.

Un de MM. les officiers municipaux, après avoir exposé les sentiments de fraternité et de reconnaissance qui animaient tous ses citoyens envers les citoyens de Paris, qu'ils regardaient comme les conquérants de la liberté et les sauveurs de la patrie; après avoir rappelé tous les secours de vivres qu'ils avaient procurés à la capitale dans sa disette; a demandé, au nom de l'amitié qui les unissait à leurs frères de Paris, au nom des services qu'ils leur avaient déjà rendus et de ceux qu'ils se proposaient encore de leur rendre, que l'Assemblée voulût bien appuyer, auprès de l'Assemblée nationale, la pétition qu'ils faisaient pour obtenir que le siège de l'assemblée de département fût fixé dans leur ville (4).

Ensuite, un de MM. les officiers de la garde nationale de Soissons a appuyé la demande de son collègue et démontré que l'intérêt même de la capitale, relativement à ses approvisionnements, exigeait que l'Assemblée soutînt de toutes ses forces leur pétition; et il a fini son discours en proposant, au nom de la garde nationale de Soissons, une confédération avec la Garde nationale parisienne.

pour donner satisfaction au désir de l'Assemblée des Représentants de la Commune et rédiger l'article demandé, qui devait être intercalé au tit. III du plan de Municipalité décrété par l'Assemblée nationale. (Arch. de la Seine, reg. D 12.)

(1) A ce moment (27 mai), la discussion du projet de loi sur l'organisation municipale de Paris était terminée : le titre III, notamment, avait été voté du 10 au 15 mai, et le dernier article avait été adopté le 21 mai. Il ne semble pas que le Comité de constitution ait fait bon accueil à l'article additionnel réclamé par l'Assemblée des Représentants de la Commune; en tous cas s'abstint-il de le soumettre à l'Assemblée nationale.

(2) Chef-lieu d'arrondissement (Aisne).

(3) Le procès-verbal du *Conseil de Ville* du même jour donne les noms des quatre délégués de Soissons. (Voir ci-dessous, p. 572.)

(4) Pareille démarche avait déjà été faite par une députation de la municipalité de Soissons, le 21 janvier. (Voir Tome III, p. 502.)
~~~~

M. le président a répondu que l'Assemblée recevrait toujours avec une nouvelle sensibilité les témoignages d'affection et de fraternité qui lui étaient présentés de la part des autres municipalités du royaume; qu'elle était particulièrement touchée de ceux qu'elle recevait de la part de la ville de Soissons, qui avait déjà rendu tant de services à la capitale, dans les moments les plus critiques; que la Ville de Paris ne les oublierait jamais, et qu'elle s'empresserait toujours de resserrer, par tous les moyens possibles, des nœuds déjà formés par la reconnaissance et par la fraternité.

M. le président a invité MM. les députés à assister à la séance.

La confédération par eux proposée, au nom de la garde nationale de Soissons, avec la Garde nationale parisienne, ayant été mise aux voix;

Elle a été acceptée à l'unanimité.

Ensuite, sur la proposition, faite par MM. les députés, d'appuyer auprès de l'Assemblée nationale leur pétition, afin d'obtenir pour leur ville le siège du département;

Après que l'ajournement, proposé par quelques membres, a été rejeté;

L'Assemblée a arrêté de nommer des commissaires qui seraient chargés de se réunir demain avec MM. les députés de Soissons, d'aller avec eux présenter, à MM. les députés de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale, le vœu de la ville de Soissons et celui de la Commune de Paris en sa faveur, et, en leur exposant les justes motifs de la ville de Soissons, les engager à appuyer sa demande dans l'Assemblée nationale.

Les commissaires nommés pour remplir cette mission sont : MM. de Vauvilliers, Thuriot de La Rosière, Robin, Gilles et Dugué (1).

~~~ Plusieurs motions ayant été faites, relativement aux moyens à employer pour accélérer le jugement des accusés (2):

Un de MM. les procureurs-syndics adjoints (3) a annoncé à l'Assemblée qu'il y avait déjà eu, chez M. le garde des sceaux, une conférence à ce sujet, entre des commissaires nommés par le Châtelet

(1) Un court rapport fut présenté le 29 mai. (Voir ci-dessous, p. 597.)

(2) A ce sujet, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 29 mai) signale un des discours prononcés :

« M. Robin a fait, sur cet objet, un discours plein de sagesse, dans lequel il a présenté des moyens efficaces pour accélérer les jugements, tant au civil qu'au criminel, pour s'assurer du nombre des personnes détenues et tranquilliser le peuple sur le jugement des coupables. »

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* nomme Mitoufflet de Beauvois.
~~~

et par le Tribunal de police; qu'il y aurait demain, à huit heures du soir, une nouvelle conférence chez M. le Maire. En conséquence, il a demandé qu'il plût à l'Assemblée de nommer des commissaires, pour assister à cette conférence et concourir, avec les commissaires nommés par le Tribunal de police et par le Châtelet, au travail relatif à la promptitude si nécessaire dans les jugements, et au projet d'adresse à présenter à l'Assemblée nationale, pour éloigner de la capitale les vagabonds et mendiants étrangers et y rétablir le calme par tous les moyens qu'ils jugeraient convenables, et en rendre compte à l'Assemblée. (I, p. 573.)

Cette motion a été décrétée, telle qu'elle a été proposée (1).

Et MM. Robin et Godard ont été nommés commissaires (2).

~~~~ La séance a été continuée à demain, vendredi, 28 mai 1790.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

[Une motion, dont ne parle pas le procès-verbal et qui revint en discussion à la séance suivante, fut certainement présentée à la séance du 27 mai.

C'est celle de BERTOLIO, concernant une visite inopinée, inexpliquée et par là même suspecte, du garde des sceaux au Palais (de justice), le jour de la Pentecôte.

La motion fut ajournée au lendemain, en même temps que le Comité des recherches était invité à venir s'expliquer sur ce fait.

On retrouvera, à la séance du 28 mai (3), cette motion qu'il y a lieu de mentionner simplement ici.]

CONSEIL DE VILLE

~~~~ Le jeudi 27 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué et réuni en la forme ordinaire et par suite de l'indication qui en avait été faite dans la séance d'hier, et présidé d'abord par M. le Maire et ensuite par M. d'Augy;

~~~~ Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 26.

La rédaction en a été approuvée.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* dit qu' « on a entendu, avec intérêt et satisfaction, l'exposé que M. MITOUFFLET a fait avec la plus grande clarté ».

(2) Un des commissaires rendit compte de ces conférences à la séance du 29 mai. (Voir ci-dessous, p. 596.)

(3) Voir ci-dessous, p. 581-587.
~~~~

~~~ M. le Maire a annoncé et le Conseil a fait introduire une députation de la municipalité et de la garde nationale de Soissons (1).

MM. Belair, Lerbou, pour la municipalité, et MM. Garnier, major, et Paillet, capitaine, pour la garde nationale, ont prononcé deux discours dans lesquels respiraient tout à la fois le patriotisme le plus pur, les principes et les sentiments d'union et de fraternité qui ont toujours uni la ville de Soissons à celle de Paris.

MM. les députés se présentaient au nom de leurs concitoyens pour solliciter les bons offices de la Ville de Paris et réclamer son appui auprès de l'Assemblée nationale et du Comité de constitution, dans une difficulté qui s'est élevée entre la municipalité de Soissons et celle de Laon, qui prétend être le chef-lieu du département. MM. les députés ont particulièrement insisté tant sur les anciennes liaisons des deux villes que sur les rapports nécessaires qu'il devait y avoir entre elles, à raison de l'approvisionnement de la capitale.

M. le Maire, après avoir consulté le Conseil, a répondu que la Ville de Paris n'oublierait jamais les services que la ville de Soissons lui avait rendus, qu'elle se rappellerait surtout, et toujours avec le même intérêt, les secours empressés que la ville de Soissons lui avait fournis l'année dernière, au commencement de la Révolution, dans un moment où la capitale était dans une détresse absolue. M. le Maire a ajouté que la Ville de Paris ne pouvait pas s'immiscer dans les affaires qui lui étaient étrangères, qu'elle s'en était même fait une loi; mais que, dans la circonstance présente, l'intérêt de la ville de Soissons regardait comme nécessaire une démarche auprès du Comité de constitution de la part de la Municipalité.

Le Conseil, délibérant sur le tout, et se déterminant par les mêmes motifs qui avaient motivé l'opinion de M. le Maire;

A arrêté que M. le Maire voudrait bien agir, de concert avec MM. les députés, auprès des membres du Comité de constitution, afin d'obtenir et d'assurer à la ville de Soissons le succès qu'elle sollicite auprès du Corps législatif.

Le Conseil a ordonné que les noms de MM. les députés seraient inscrits dans son procès-verbal.

~~~ MM. les députés de Soissons s'étant retirés;

M. le Maire est sorti avec eux, et M. d'Augy a pris la présidence.

~~~ Sur la demande du Département de la Garde nationale;

Le Conseil de Ville a nommé d'office M. Le Fèvre d'Henouette (2),

(1) Cette députation se présentait presque à la même heure devant l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 569-570.)

(2) *Lire :* LEFÈVRE DES NOUETTES.
~~~

marchand de draps, rue Saint-Honoré, et M. Le Camus, ancien marchand de draps et juge-consul, rue Saint-Jacques, à l'effet de concourir, avec M. le lieutenant de maire et MM. les administrateurs au Département de la Garde nationale, à l'exécution de l'arrêté du 24 de ce mois, concernant l'habillement de la Garde nationale (1).

~~~~ Ensuite, sur la représentation d'un des membres;

Et après qu'il en a été délibéré;

Le Conseil a arrêté que le Département de la Garde nationale examinera le mémoire présenté par le sieur Quenin, maître tailleur, qu'il recueillera les faits relatifs à l'ordre que le sieur Quenin prétend lui avoir été donné par M. de La Grey, et qu'il en rendra compte à la première assemblée du Conseil, pour ensuite prendre tel parti qu'il appartiendra (2).

~~~~ Le Conseil a continué à sa première séance la discussion sur le rapport de MM. les administrateurs du domaine, concernant les gratifications des commis du bureau de rédaction (3).

~~~~ Sur la demande de M. Bureau du Colombier, chargé du rapport de l'affaire des Carmes de la place Maubert (4);

Le Conseil l'a placée à l'ordre du jour pour la première séance, qui a été indiquée à lundi 31 du courant, à six heures du soir (5).

~~~~ Avant de se séparer, le Conseil a arrêté que le service de nuit, ordonné dans la précédente séance (6), serait suspendu, attendu que, d'après les assurances de M. le Commandant-général, la tranquillité publique paraissait entièrement rétablie.

Signé : BAILLY; D'AUGY, *vice-président;* DE JOLY, *secrétaire-greffier.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 571) L'Assemblée des Représentants de la Commune s'en prenait au Châtelet, à l'inertie de ses commissaires, de l'accroissement démesuré du

(1) Arrêté du 22 mai, inséré dans le procès-verbal qui porte faussement la date du 24. (Voir ci-dessus, p. 521-522.)

(2) La suite de cette affaire n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux subséquents.

(3) Rapport déposé le 22 mai. (Voir ci-dessus, p. 521.)

(4) Il en était chargé depuis la veille, 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 544.)

(5) L'affaire des Carmes fut, en effet, discutée par le *Conseil de Ville*, le 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 611-614.)

(6) Décision du 26 mai, soir. (Voir ci-dessus, p. 544.)

nombre de mendiants et de vagabonds auxquels on attribuait la plus grande part de responsabilité dans les troubles récents (1).

A l'Assemblée nationale, on allait volontiers plus loin; on accusait presque le Châtelet de complicité avec les malfaiteurs. Il est donc indispensable de rapprocher du compte rendu de la séance de l'Assemblée des Représentants du 27 mai celui de l'Assemblée nationale de la veille : celui-ci expliquera celui-là.

A peine Bailly eut-il fini de lire sa proclamation (2), que les récriminations contre le Châtelet éclatèrent de toutes parts.

Devillas (3) commence par rapporter un bruit qui circulait, dit-il, par toute la ville : on dit que les prisonniers sont relâchés vingt-quatre heures après leur détention. Il a entendu dire aussi dans la rue qu'il y avait des mendiants payés à 20 sols par jour pour mendier.

Gouttes (4) raconte qu'on est venu chez lui l'avertir que, non seulement les brigands sortaient de prison, mais encore qu'ils en sortaient avec de l'argent. Le commandant du bataillon de Saint-André des Arcs (5) lui a assuré qu'en huit jours il avait pris deux fois le même homme. Il fait la motion de soumettre à un examen rigoureux la conduite du Châtelet, accusé, non seulement par la rumeur publique, mais par des citoyens recommandables, de relâcher les prisonniers et de leur donner de l'argent.

Voidel (6) sait de bonne source qu'il y a au Comité des recherches des lettres de Turin et de Nice, qui annoncent que beaucoup de mendiants de ces villes ont été envoyés à Paris.

Dès qu'il est question de mendiants, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, le président dévoué du Comité de mendicité, demande la parole : il rappelle que la Commune a présenté une adresse sur la mendicité (7), et que le meilleur moyen d'arrêter les désordres serait de faire droit sur la demande de la Commune.

A quoi, Prieur (8), membre du même Comité, répond que le Comité de mendicité s'est occupé de cette pétition pendant plusieurs séances; seulement, au lieu des 20,000 mendiants et vagabonds dont on avait accusé l'existence, les vérifications faites par les districts n'en ont découvert que 15 à 1,800.

Mais Bailly ramène la question à son point de départ : lui aussi a entendu dire que l'on donnait de l'argent aux prisonniers en les élargissant, mais il suppose que c'est un langage convenu. En tous cas, pour détruire ces soup-

(1) Il s'agit ici, bien entendu, du Châtelet en tant que tribunal de droit commun, et les reproches qui lui sont adressés n'ont rien de commun avec la querelle des districts contre le Châtelet, tribunal de lèse-nation. (Voir Tome IV, p. *456-460* et *469-477*.)

(2) Proclamation du 26 mai, lue à la séance de l'Assemblée nationale du même jour. (Voir ci-dessus, p. *549-550* et *552*.)

(3) Député du tiers état du bailliage de Saint-Flour.

(4) Député du clergé de la sénéchaussée de Béziers.

(5) Clément de Sainte-Palaye.

(6) Député du tiers état du bailliage de Sarreguemines.

(7) *Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune à l'Assemblée nationale sur la mendicité*, du 15 avril 1790. (Voir Tome III, p. *619-621*.)

(8) Député du tiers état de Châlons-sur-Marne.

çons, le Châtelet a pris le parti d'admettre des adjoints (1) lors de l'élargissement des prisonniers. D'ailleurs, le lieutenant-civil du Châtelet doit se rendre à l'Assemblée et s'expliquer devant elle.

Voici, en effet, TALON, lieutenant-civil du Châtelet et membre de l'Assemblée nationale (2), qui se présente à la tribune (3). Comme son discours répond en partie aux griefs formulés contre le Châtelet devant l'Assemblée des Représentants, je crois devoir le reproduire en entier. Le voici :

Messieurs,

Il n'est aucun de nous, il n'est aucun bon citoyen qui ne soit vivement affecté des événements dont M. le Maire de Paris vient de vous rendre compte. Mais le peuple, dont la conduite annonce toujours un principe de justice, s'égare souvent dans l'application de ce principe ; le peuple, qui ne se trompe jamais dans le sentiment de ses maux, se trompe souvent lorsqu'il désigne ceux à qui il croit devoir les imputer.

On a répandu que le Châtelet ne jugeait pas les coupables, et que les voleurs, presque aussitôt relâchés qu'arrêtés, recevaient même de l'argent pour recommencer leurs brigandages.

Il est de ces imputations dont on n'a pas besoin de démontrer la fausseté. Mais je dois, comme membre du Châtelet, justifier ce tribunal des lenteurs qu'on lui reproche.

Le nombre habituel des prisonniers du Châtelet n'avait jamais été que d'environ 350 accusés; il est aujourd'hui de plus de 800. Il est tel que les prisons de ce tribunal ne suffisent plus pour les contenir : on a été forcé de transférer 260 prisonniers à l'hôtel de La Force, et M. le procureur du roi, obligé de pourvoir, non seulement à la sûreté, mais encore à la santé des prisonniers, dont il est le conservateur et le gardien avant que d'en être le juge, est convenu, avec M. le Maire, d'un nouvel emplacement au dépôt de Saint-Denis.

Plusieurs causes ont contribué à l'augmentation des prisonniers. Je ne parle pas de la misère publique, car jamais le peuple de Paris, qui voit poser les bases de son bonheur à venir, ne l'a plus courageusement supportée; mais on transfère aujourd'hui dans les prisons du Châtelet une foule d'accusés que la police jugeait autrefois et que l'on se contentait d'enfermer pour quelque temps à Bicêtre, à l'hôtel de La Force, ou dans toute autre maison de correction. Ces jugements arbitraires n'existent plus, et un peuple juste, un peuple pour qui vous avez fait tant de sages lois, ne doit pas imputer le nombre des prisonniers à la négligence des juges, lorsque la cause de cette augmentation est la sauvegarde de sa liberté.

Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est qu'il est entré dans les prisons du Châtelet plus des deux tiers d'accusés de plus que dans les autres années; c'est qu'on y conduit tous les jours au moins douze à quinze prisonniers.

D'un autre côté, les nouvelles formes criminelles, que vous avez si sagement introduites (4), mais qui seront en quelque sorte incomplètes tant que les jurés ne seront pas établis, ne permettent plus de mettre la même célérité dans les

(1) Voir ci-dessous, p. 577, note 1.

(2) TALON (Antoine Omer), député suppléant de la noblesse du bailliage de Chartres, siégeait depuis le 16 décembre 1789, en remplacement d'un député titulaire démissionnaire. Il donna sa démission de lieutenant-civil au commencement de juillet 1790.

(3) Ce qui permet aux *Révolutions de Paris* (n° du 22 au 29 mai) de dire que « la démarche du Maire à l'Assemblée nationale était concertée avec le lieutenant-civil, puisque celui-ci a tiré sur-le-champ de sa poche un discours apologétique de la conduite du Châtelet ».

(4) Voir ci-dessus, p. 519, note 2.

jugements. On pouvait rapporter huit procès dans chaque séance; à peine peut-on aujourd'hui en juger deux. Mais, si les rapports publics à l'audience, si le droit sacré qu'a tout accusé de se défendre, s'opposent à la rapidité de l'instruction criminelle, ils préviennent aussi la précipitation du juge et ses erreurs; et un peuple éclairé ne doit pas séparer les avantages d'une nouvelle législation des inconvénients qui en sont une suite nécessaire.

Ne croyez pas, Messieurs, que les magistrats du Châtelet mettent moins d'activité à remplir leurs devoirs : jamais leur travail n'a été plus considérable, jamais ils ne se sont acquittés avec plus de zèle de leur double dette de magistrats et de citoyens.

La matinée seule était autrefois consacrée à l'instruction criminelle; et M. le lieutenant-criminel, aidé seulement d'un ou de deux de ses collègues, suffisait pour être au courant.

Aujourd'hui, l'instruction commencée le matin est reprise le soir. Le lieutenant-criminel est assisté d'autant de magistrats qu'il y a de salles d'instruction dans l'enceinte du Châtelet, et, malgré ce travail continu, on ne parvient pas à expédier le tiers des affaires.

Enfin, Messieurs, je dois encore vous faire connaître pourquoi les condamnations ont paru être moins fréquentes, car c'est encore là un des objets sur lesquels la défiance, ou plutôt la surveillance du peuple, a été dirigée.

D'un côté, l'un de vos décrets a suspendu l'exécution des jugements prévôtaux (1); plusieurs coupables sont donc condamnés sans être punis.

D'un autre côté, les prisonniers ayant la liberté de recevoir des conseils dès le commencement de l'instruction, les accusés font plus rarement l'aveu du délit, ou, pour mieux dire, ils ne le font jamais.

Les témoins, peu accoutumés à la publicité de l'instruction, mettent aussi plus de retenue dans leurs dépositions. Je ne veux pas dire que leurs témoignages fussent plus vrais lorsqu'ils étaient voilés par le mystère de nos anciennes formes; mais peut-être les témoins sont-ils plus timides, peut-être (j'aime mieux croire ce motif) sont-ils arrêtés par plus de sensibilité à la vue d'un spectacle plus imposant.

Quelle est donc, Messieurs, la position où se trouve maintenant le juge? La voici : un voleur est arrêté, saisi de la pièce de conviction. Ce cas, sans doute, paraît bien fort. Eh bien! Messieurs, l'accusé nie avoir volé; il soutient qu'on l'a chargé de porter l'objet du vol: on n'a à lui opposer que la déposition du dénonciateur, et il échappe à la peine. L'homme est convaincu, mais le magistrat ne peut condamner le coupable.

Il fallait cependant parvenir à débarrasser les prisons, en distinguant ceux des prisonniers contre lesquels il paraissait impossible d'acquérir des preuves, et qu'on pouvait mettre provisoirement en liberté, à la charge de se représenter. Pour le faire avec moins de danger, on a exigé ou un désistement de la part du plaignant, ou une réclamation de personnes dignes de foi. Mais cette précaution même a laissé découvrir quelques inconvénients.

Un grand nombre de prisonniers ont obtenu des certificats des commissaires de districts; leur multiplicité a fait craindre qu'il n'y en eût de faux, et c'est ce qu'on a découvert depuis quelques jours. Plusieurs désistements, qui ont été représentés, portaient les signatures de notaires des environs de Paris; quelques-unes de ces pièces étaient également fausses. Les précautions ne peuvent naître que lorsque les inconvénients sont connus. On apporte aujourd'hui l'attention la plus scrupuleuse à vérifier les désistements et les réclamations. Depuis quinze jours, M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi ne prononcent plus sur

(1) Décret du 6 mars 1790. (Voir Tome IV, p. *333-334*.)

les demandes en liberté provisoire qu'avec l'assistance de deux adjoints (1), et ils ont prié ces derniers de faire eux-mêmes toutes les vérifications.

Je me croirai fort heureux, Messieurs, si je puis, par ces détails, éclairer votre sagesse sur le parti qu'il convient de prendre. Le peuple n'a besoin que d'instruction pour connaître tout le prix de l'obéissance aux lois, et, lorsqu'un sentiment de justice l'égare, c'est à la raison à le ramener.

C'est à la suite de ce discours, dont elle ordonna l'impression, que l'Assemblée nationale renvoya l'affaire à son Comité des rapports, pour qu'il eût à se concerter avec celui de mendicité et celui des recherches, afin de proposer les moyens les plus propres et les plus efficaces d'assurer la tranquillité de la capitale (2).

On a eu précédemment l'occasion d'exposer comment ce renvoi aboutit, quelques jours après, au décret du 30 mai, à l'expulsion de Paris des mendiants et gens sans aveu étrangers au royaume, à l'installation de nouveaux ateliers de charité et à l'institution des dépôts de mendicité (3).

Mais le discours de Talon, même imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, ne suffit pas à faire cesser les récriminations dont le Châtelet était l'objet, car, quelques jours après, le Châtelet lui-même crut nécessaire de produire des explications supplémentaires.

C'est d'abord le *Journal de Paris* (n° du 1er juin) qui publie la note suivante :

« L'Assemblée nationale ayant paru désirer, lors du discours de M. le lieutenant-civil, connaître le nombre des prisonniers jugés au Châtelet depuis la réformation de la jurisprudence criminelle, M. le garde des sceaux en a demandé l'état à M. le procureur du roi; de cet état, il est résulté que, depuis le mois d'octobre de l'année dernière jusqu'aujourd'hui, ce tribunal a fait le procès à 254 accusés. »

Puis, paraît un *Extrait des délibérations de la Chambre du conseil du Châtelet*, avec un discours du procureur du roi, que le *Moniteur* (n° du 12 juin), qui le reproduit, trouve « instructif et très utile à connaître ». Ce discours contient, en effet, un certain nombre de renseignements intéressants. Le voici :

« Des personnes malintentionnées répandent, depuis quelque temps, dans le public, les bruits les plus faux et les plus injurieux contre le Châtelet. J'ai cru de mon devoir d'examiner ce qui avait servi de prétexte à ces inculpations calomnieuses, et, pour mettre la compagnie à portée d'en reconnaître toute la fausseté, j'ai l'honneur de lui présenter le relevé exact que j'ai fait faire, sur les registres des emprisonnements, des personnes prévenues de délits, dans les mois d'avril et de mai, époque à laquelle on a répandu avec le plus d'affectation que presque tous les prisonniers sortaient du Châtelet après quelques jours de détention.

« Il résulte de ce relevé que, de 51 prisonniers conduits, dans le mois

(1) Les *adjoints* dont parlent Bailly et Talon ne peuvent être que les *notables-adjoints*, créés par le décret du 9 octobre 1789 et élus, à Paris, à raison de huit par district. (Voir Tome I, p. *516-517*, et Tome II, p. 299-301.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 677-678), et *Journal de Paris* (n° du 27 mai).

(3) Voir ci-dessus, p. *31-38*.

d'avril, au Châtelet, 28 seulement ont obtenu leur liberté provisoire, d'après des réclamations ou attestations de commissaires de districts ou d'autres personnes dignes de foi, ou sur les désistements des parties plaignantes; et que, des 158 prisonniers entrés dans le mois de mai au Châtelet, 9 seulement ont été mis en liberté.

« On a aussi répandu dans le public que les prisonniers recevaient de l'argent au moment de leur sortie.

« Malgré l'invraisemblance d'une pareille supposition, j'ai cru devoir rechercher s'il y avait eu quelque distribution d'argent faite, à mon insu, par des mains étrangères ou provenant de deniers de charité, et j'ai reconnu que ces bruits étaient absolument destitués de fondement.

« Enfin, on a reproché au tribunal de retarder le jugement des procès criminels et de laisser languir les accusés dans les prisons.

« Cependant, relevé fait des procès jugés depuis le 14 octobre 1789, jour de l'enregistrement de la nouvelle loi provisoire sur la procédure criminelle, jusqu'à présent, le nombre des procès jugés monte à 149, et celui des accusés qui étaient impliqués dans ces procès est de 254, non compris le jugement des procès de ceux qui étaient prévenus de crime de lèse-nation.

« D'un autre côté, jamais les instructions criminelles n'ont été faites avec autant d'assiduité : les journées entières y ont été consacrées; souvent, ces instructions ont été prolongées fort avant dans la soirée, et elles ont même été quelquefois continuées les jours de fête.

« Si jamais le Châtelet n'a été chargé d'affaires plus importantes et aussi multipliées, jamais les magistrats de ce tribunal n'ont mérité, par un zèle aussi infatigable, par une activité plus soutenue, l'estime et la confiance de leurs concitoyens, dont ils sont depuis tant d'années en possession. Vous la conserverez, cette estime, cette confiance glorieuse, digne prix de votre courage et de vos travaux, malgré les coupables efforts de ceux qui cherchent, par tous les moyens possibles, à refroidir votre zèle, à lasser votre confiance et à troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Du Vendredi 28 Mai 1790

~~~~ M. le président ayant ouvert la séance;

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire, présenté par le sieur Michel, limonadier, demeurant barrière de l'École militaire, à l'effet d'obtenir le paiement de diverses avances par lui faites aux sieurs Pernolet et de La Porte, l'un chef-directeur, et l'autre contrôleur des travaux publics établis dans ce quartier.

Conformément à l'avis proposé par le Comité, cette demande a été renvoyée à l'administration.

~~~~ Un autre membre de ce Comité ayant exposé la demande, faite par le sieur Le Lièvre, brigadier en la prévôté générale des monnaies (1), d'être, ainsi que plusieurs autres citoyens et citoyennes, compris dans la liste de ceux auxquels, par arrêté du 11 de ce mois (2), il a été accordé de porter un ruban des couleurs de la Ville, sur lequel serait brodée une légende contenant ces mots : *Trésor de la Ville sauvé et conservé, le 5 octobre 1789;*

L'Assemblée, en adoptant l'avis du Comité, a arrêté que, pour être plus à portée de connaître la vérité et la justice d'après lesquelles elle doit se déterminer, elle autorise le Comité des rapports à informer de ce qui s'est passé au trésor dans la journée du 5 octobre dernier, et à constater les noms de toutes les personnes, autres que celles nommées dans l'arrêté du 11 de ce mois, qui, par leur zèle et leurs soins actifs, ont pareillement contribué à sauver du pillage et à conserver les effets renfermés dans le trésor, pour, cette information faite et rapportée, être statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra.

(1) Le Lièvre s'était signalé à l'Hôtel-de-Ville, le 5 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 167, note 1, et 168, note 1.) Le 4 février 1790, il avait demandé la création d'une compagnie destinée à surveiller l'approvisionnement de Paris. (Voir Tome III, p. 687.) — La *Prévôté générale des monnaies* était un corps de maréchaussée, composé de 40 hommes, attaché à la Cour des monnaies et spécialement destiné à la poursuite des faux-monnayeurs.

(2) Arrêté du 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 303-305.)
~~~~

~~~~ Deux de MM. les secrétaires ont fait lecture des procès-verbaux des 3, 7, 21 et 22 de ce mois.

La rédaction en a été approuvée, et l'impression ordonnée.

~~~~ Sur la demande, faite par plusieurs membres, que MM. les commissaires, nommés pour l'examen des comptes du Département de l'administration (1), fussent invités à faire le rapport de cet examen ;

L'Assemblée a arrêté de les entendre dans la séance du lundi 31, et a chargé MM. les secrétaires de les prévenir (2).

~~~~ Un des membres ayant observé que, depuis plusieurs jours, il avait été renvoyé au Département de la Garde nationale un mémoire de M. l'abbé Le Fèvre (3), et qu'il n'y avait été fait aucune réponse;

Il a été arrêté que MM. du Département de la Garde nationale seraient informés que l'Assemblée avait également ajourné à lundi 31, pour les entendre sur cette affaire (4).

~~~~ Un des membres (5) a ensuite fait lecture d'une lettre à lui adressée par le sieur Marat, auteur d'une feuille périodique portant pour titre *l'Ami du peuple*, avec prière d'en faire part à l'Assemblée et de réclamer contre la dénonciation faite par M. l'abbé Mulot, dans la séance du 26 de ce mois, du n° 163 de la feuille de *l'Ami du peuple* (6). Le sieur Marat expose qu'il n'est point l'auteur de cette feuille; et, pour preuve de ce désaveu, il demande que les cinq numéros qu'il a joints à sa lettre soient vérifiés, notamment celui daté du 25 de ce mois (7).

M. l'abbé Mulot, ayant obtenu la parole, a observé que ce n'était pas le cas de faire cet examen, attendu que, le sieur Marat n'ayant été ni nommé ni inculpé dans la dénonciation, il n'y avait pas lieu à justification; qu'il avait, à la vérité, dénoncé le n° 163 d'une feuille intitulée *l'Ami du peuple*, par *M. L****, daté du 25, mais que ce seul énoncé la distinguait de celle du sieur Marat (8).

(1) Commissaires nommés le 1er février. (Voir Tome III, p. 661.)

(2) Le 31 mai, le rapport fut ajourné. (Voir ci-dessous, p. 603.)

(3) Deux mémoires concernant l'abbé LEFÈVRE ont été précédemment signalés, dans les procès-verbaux du 1er et du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 203-204 et 499.)

(4) Le Département de la Garde nationale fut entendu, sur l'affaire introduite le 1er mai, à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 605.)

(5) FAUCHET, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin).

(6) Séance du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 526.)

(7) Dans sa lettre, MARAT disait que la production dénoncée n'était point de lui, et que son style seul eût dû faire connaître la fausseté de l'inculpation. (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 1er juin.)

(8) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin) ajoute que MULOT invoqua, comme preuve, « la lettre qu'il avait fait insérer dans la feuille

Celui qui avait parlé précédemment (1) a repris la parole; et, sans insister davantage sur la justification du sieur Marat, a fait une motion pour que, vu les inconvénients qui peuvent résulter de la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains, l'Assemblée prît un arrêté pour demander à l'Assemblée nationale de déclarer l'incompatibilité des places de Maire et de Commandant-général avec celles de députés à l'Assemblée nationale, et que la rédaction de cet arrêté fût confiée au Comité des vingt-quatre (2).

Plusieurs membres ont discuté cette proposition (3); il a été proposé, pour amendement, de demander que le décret n'eût d'effet que pour la prochaine législature, en exceptant M. le Maire et M. le Commandant-général actuels (4).

La question préalable a été proposée et admise (5).

Plusieurs membres ont proposé d'ajouter les mots : *quant à présent*.

Sur quoi, M. le président ayant mis à l'opinion;

Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent. (I, p. 588.)

~~~~ L'ordre du jour étant d'entendre MM. du Comité des recherches;

L'honorable membre (6), dont la motion avait hier donné lieu à cet ajournement (7), a de nouveau établi cette motion (8), dans les termes suivants :

de M. GORSAS, et où il avait eu soin de désigner l'auteur du libelle par la simple initiale L******, comme il était indiqué sur le journal incriminé ».

La lettre de MUIOT figure dans le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 28 mai).

(1) Par conséquent FAUCHET. (Voir ci-dessus, p. 580, note 5.)

(2) En quoi cette motion se lie-t-elle à la lettre de Marat? Le *Journal de la Municipalité et des districts* le fait comprendre. (Voir ci-dessous, p. 588.)

(3) « La motion fut soigneusement discutée, — dit le *Journal de la Municipalité et des districts* — et, parmi les opinants, on distingua M. DANTON, qui l'appuya vivement. »

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin), c'était la motion même de FAUCHET qui demandait qu' « après MM. BAILLY et DE LA FAYETTE, les Maires et Commandants-généraux de la Ville de Paris ne pussent pas être du nombre des législateurs ».

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin) signale encore une proposition d'ajournement ainsi motivée :

« D'autres membres croyaient que, n'ayant pas été prévenus de la motion et la motion étant de la plus grande importance, il fallait l'ajourner, pour que les opinions pussent être mûries par la réflexion.

« D'autres voulaient que la question préalable prévalût.

« Il fut enfin décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. »

(6) BERTOLIO.

(7) Aucune motion de ce genre n'est mentionnée dans le procès-verbal de la séance de la veille. (Voir ci-dessus, p. 571.)

(8) Imp. à part, 8 p. in-8°, sous ce titre : *Motion présentée à l'Assemblée géné-*
~~~~

Il se répand dans Paris que M. le garde des sceaux (1) s'est rendu au Palais dimanche dernier, jour de la Pentecôte, dans la matinée; qu'accompagné de M. le premier président et de M. le procureur-général au Parlement de Paris, il s'est transporté aux archives du Parlement; que le jour, l'heure de cette visite extraordinaire, les précautions de fermer toutes les portes pour se soustraire aux regards du public, ont répandu des soupçons et des alarmes sur cette démarche mystérieuse; que déjà l'on dit hautement, dans des écrits imprimés, que M. le garde des sceaux n'a eu d'autre motif que de consulter les anciens registres du Parlement pour connaître la forme des protestations faites, par le roi Jean, contre différentes délibérations prises par les États-généraux tenus sous son règne, afin d'en dresser de semblables contre le décret de l'Assemblée nationale, rendu le samedi, veille de la Pentecôte (2); que d'autres assurent que la protestation contre ce même décret a réellement été déposée dans les archives du Parlement; que la lettre de M. le garde des sceaux, insérée dans quelques journaux (3), s'exprime d'une manière trop vague pour calmer les craintes et les inquiétudes que sa démarche a fait naître; qu'il est de la prudence, de la sagesse et même du devoir de l'Assemblée d'approfondir ces faits, pour en prévenir les suites, s'ils sont fondés, et pour éclairer et détromper les citoyens, s'ils sont erronés.

Il a ensuite proposé l'arrêté suivant :

L'Assemblée, considérant que des bruits de la nature de ceux qui lui sont dénoncés ne peuvent produire que les effets les plus fâcheux; qu'en supposant au roi des intentions contradictoires avec celles dont il a déjà donné tant de preuves éclatantes, ils tendent à altérer, dans l'esprit des peuples, l'amour, la confiance et le respect qu'il a si bien mérités, ce qui serait un des plus grands malheurs dont la France puisse être affligée;

A arrêté :

Que six commissaires, choisis parmi ses membres et accompagnés d'un des secrétaires de l'Assemblée, se transporteront sans délai chez M. le procureur-général au Parlement et l'inviteront, au nom de la Commune de Paris, de vouloir bien déclarer : 1° si M. le garde des sceaux s'est transporté au Palais dans la matinée de dimanche dernier, jour de la Pentecôte; 2° s'il a été introduit dans les archives, le trésor des chartes ou tout autre dépôt des titres et registres conservés au Parlement; quelles personnes l'accompagnaient; et si, pendant cette visite, on a fermé les portes extérieures, qui sont ordinairement ouvertes; 3° quels registres ou quelles chartes M. le garde des sceaux a particulièrement visités ou examinés; 4° s'il

rale des Représentants de la Commune le jeudi 27 mai, et ajournée à la séance du lendemain, sur la nécessité de vérifier les bruits répandus dans la capitale, à l'occasion de la visite faite par M. le garde des sceaux au dépôt des registres du Parlement et à celui des chartes, dans la matinée du dimanche 23 mai 1790, jour de la Pentecôte, par M. Bertolio, *l'un des Représentants de la Commune* (Bib. Nat., Lb 40/1223). Cette plaquette contient, non seulement le texte même de la motion, mais encore des observations préliminaires sur le but de la motion, et l'explication des motifs qui ont amené l'auteur à la retirer. Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 juin) en donne le résumé.

(1) Champion de Cicé, archevêque et député de Bordeaux.

(2) C'est le samedi 22 mai que l'Assemblée nationale avait clos le mémorable débat sur le droit de paix et de guerre par le décret qui posait le principe suivant : « Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. »

(3) Lettre du 25 mai. (Voir ci-dessous, p. *591*.)

y a déposé, au nom du roi, aucune protestation, ou quelque autre acte que ce soit ;

Que le secrétaire de l'Assemblée, qui accompagnera les commissaires, recevra par écrit les réponses de M. le procureur-général ;

Qu'ensuite, MM. les commissaires inviteront ce magistrat à se rendre sans délai avec eux chez M. le premier président du Parlement, que MM. les commissaires inviteront aussi, au nom de la Commune, à donner sa déclaration sur les quatre articles ci-dessus, laquelle déclaration sera également reçue par le secrétaire de l'Assemblée ;

Qu'après avoir reçu les déclarations, MM. les commissaires inviteront M. le premier président et M. le procureur-général de se transporter avec eux aux archives du Parlement, au trésor des chartes et dans les greffes où sont les registres courants, prendront connaissance de l'état des titres et registres, se feront représenter ceux qu'ils jugeront nécessaires, et notamment ceux qui sont destinés à recevoir les actes de la nature de celui qui fait l'objet des bruits alarmants répandus dans le public ;

Que, du tout, sera dressé procès-verbal par le secrétaire de l'Assemblée, pour le procès-verbal, signé de lui et de MM. les commissaires, ainsi que les déclarations de M. le premier président et de M. le procureur-général, être rapportés à l'Assemblée, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra et être rendus publics par la voie de l'impression et de l'affiche ;

Et, cependant, que tous les bons citoyens seront invités à ne pas croire légèrement aux bruits qui circulent dans la capitale, relativement à la visite de M. le garde des sceaux aux archives du Palais ; à ne se porter à aucun mouvement qui pourrait nuire à la tranquillité générale, et à attendre en paix le résultat des moyens employés par l'Assemblée pour découvrir la vérité sur des faits aussi importants et lui donner la publicité qu'elle doit avoir, par l'impression, l'affiche et l'envoi aux soixante districts.

Enfin, pour appuyer les motifs qui lui paraissaient devoir déterminer l'Assemblée à prendre cet arrêté, comme propre à tranquilliser les esprits qui pourraient être échauffés par la lecture des feuilles périodiques, dont plusieurs parlent d'une manière alarmante de la démarche de M. le garde des sceaux, il a fait lecture d'une de ces feuilles contenant huit pages d'impression, et portant le nom du sieur Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17, sans nom d'auteur (1), dans laquelle, en rejetant les explications données par M. le garde des sceaux dans sa lettre à M. le Maire, les faits sont présentés de manière à faire croire que ce ministre s'est rendu au Palais, soit pour y prendre connaissance de la forme des protestations que les rois ont employées contre les décrets des anciens États généraux et en

(1) D'après la *Motion*, cette feuille était intitulée : *Relation de ce qui s'est passé à Montmélian et nouveau complot formé par la magistrature*, chez Garnery. (Imprimé inconnu à la Bib. Nat.)

Dans les observations préliminaires à sa *Motion*, Bertolio affirme que le procès-verbal de la Basoche sur ce qui s'était passé au Palais faisait la plus vive sensation, et qu'on l'avait publié dans le faubourg Saint-Antoine au moment même des troubles du 24 mai. (Voir ci-dessus, p. *545-546*.) Le fait du colportage du procès-verbal de la Basoche, le 24 mai, a déjà été relaté par un journal. (Voir ci-dessus, p. *546*, note 1.)

rédiger une pour la présenter au roi, soit pour y déposer authentiquement cette protestation, déjà signée par le roi le soir même du décret. (II, p. 590.)

Il a ensuite été fait lecture du procès-verbal dressé à cette occasion par MM. de la Bazoche, le 23 de ce mois (1), ainsi qu'il suit :

Le 23 mai, vers les dix heures et demie du matin, nous, capitaine-commandant de la sixième compagnie, ainsi que les volontaires de garde, avons remarqué avec étonnement que les grandes portes extérieures du Palais avaient été ouvertes et refermées après que plusieurs magistrats y sont entrés; il s'est aussitôt répandu la nouvelle que les chambres s'assemblaient; ce qui nous a d'autant plus surpris que le Parlement est en vacances, et que, par un décret de l'Assemblée nationale, il leur est fait défense de s'assembler (2); que, d'un autre côté, cette assemblée se tenait un jour de Pentecôte pendant la grand'messe, et enfin que le Parlement est en pleines vacances, depuis vendredi dernier; en conséquence, ayant appris qu'entre autres magistrats étaient MM. le garde des sceaux, le premier président, le procureur-général et autres, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'en informer M. le Commandant-général, par la voie de M. le major-général, que nous avons trouvé aux Tuileries et dans son hôtel, où nous nous sommes rendus, accompagnés du soussigné avec nous, faute de l'avoir trouvé à l'Hôtel-de-Ville, où nous nous étions d'abord rendus pour l'en informer; M. le major-général, en nous témoignant toute sa satisfaction de notre zèle pour le maintien et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, a envoyé sur-le-champ à M. de La Fayette, notre général, et à M. Bailly, Maire de cette capitale, pour en recevoir les ordres nécessaires; et enfin M. le major-général nous a engagés de retourner sur-le-champ à notre poste et faire comme si nous ne nous apercevions aucunement de l'assemblée, et attendre les ordres qu'il nous ferait parvenir pour diriger la marche que nous avions à tenir, et quant au reste, il s'en chargeait. En effet, sur les trois heures du soir, est comparu M. Dandremont (3), chef du bureau militaire, à qui nous avons donné tous les renseignements relatifs à ce qui s'était passé. Observons au surplus que, pour plus grandes précautions, nous avons instruit les districts voisins de ce qui s'était passé.

De tout quoi, nous avons fait et signé le présent procès-verbal.

Signé : Paris, capitaine commandant.

Baune, volontaire de la sixième compagnie.

Et, le 24 mai 1790, du matin, plusieurs voitures sont entrées dans les cours du palais, et nous avons été instruits que des magistrats de la Cour des Aides se réunissaient. Alors, M. Laurent, major-général de la Bazoche, a cru devoir monter à la chambre et les prévenir que, d'après ce qui s'était passé hier et les bruits publics qui s'étaient répandus ce matin sur l'assemblée du Parlement, il était peut-être dangereux qu'ils restassent plus longtemps assemblés. MM. de la Cour des Aides ont alors répondu à M. le major-général que l'objet de leur assemblée était une requête qui leur avait été présentée, mais que, sur l'avertissement qui venait de leur être donné, ils allaient se séparer. Effectivement, ils se sont retirés un instant après.

Signé : Ballet, officier de garde de la sixième compagnie.

(1) Pièces manusc., avec le titre : *Extrait du registre de la Bazoche* (Arch. Nat., D xxxix b 6, n° 81).

(2) Décret du 3 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *39-40*).

(3) *Lire :* Collenot d'Angremont.

Ensuite est écrit :

Nous certifions, en outre, que le sieur Archier et le sieur Riviere, officiers de robe-courte, nous ont dit, dans la journée, qu'ils avaient connaissance que M. le garde des sceaux était venu hier au Palais pour visiter le dépôt des chartes de la couronne.

Signé : Ballet, officier de garde.

Copie conforme au registre de la Basoche, délivrée à MM. de la Commune de Paris, sur la réquisition de l'un des membres, par nous, Jean-Baptiste Nicolas Geureau, officier de garde au poste, ce jourd'hui, 28 mai 1790.

Geureau.

Et, le 25 dudit mois de mai, plusieurs membres de l'Assemblée nationale nous ont invités de nous rendre au Comité des archives et des recherches de l'Assemblée nationale, et d'y apporter le registre de la Basoche. Déférant à cette invitation, nous y avons apporté ledit registre et y avons laissé une copie des procès-verbaux des 23 et 24 du présent mois. MM. les députés qui s'y sont trouvés ont donné les plus grands éloges aux soins vigilants de la Basoche pour le salut de la chose publique.

Signé : Ballet, officier de garde de la sixième compagnie.

Collationné.

Geureau.

M. le président, après avoir consulté l'Assemblée, a témoigné à MM. les députés de la Basoche combien elle était sensible à cette nouvelle marque de leur patriotisme aussi pur que désintéressé.

Un des membres du Comité de recherches (1) a dit que ce Comité n'avait point de détails particuliers sur cette affaire, seulement que l'un d'eux en avait entendu parler par M. le garde des sceaux lui-même.

L'Assemblée ayant désiré de l'entendre, il est monté à la tribune et a dit :

Messieurs,

Ce que je sais et ce que j'ai dit à MM. de Sauvigny et autres, nos collègues, lorsqu'ils se sont présentés au Comité de recherches, se réduit à très peu de chose.

Mardi dernier, 25 de ce mois, je me suis présenté à l'audience de M. le garde des sceaux, pour lui demander la grâce d'un jeune homme qui a eu le malheur de tuer son adversaire.

Après avoir répondu à ma demande, M. le garde des sceaux m'a parlé du chagrin que lui causait un imprimé sur la visite qu'il avait faite, le dimanche précédent, au Palais.

M. le garde des sceaux, en me faisant le récit de ce qui s'était passé, m'a fait l'honneur de me dire que, dans l'état de *dislocation* où étaient les Parlements, il avait cru qu'il était du devoir de sa charge de connaître, par lui-même, en quel état étaient les registres et le trésor des chartes; qu'il en avait parlé à M. le procureur-général, et que ce magistrat était convenu avec M. le garde des sceaux de remettre cette visite au dimanche de la Pentecôte, jour où le Palais serait parfaitement libre; qu'en conséquence de cette résolution, M. le garde des sceaux et M. le procureur-général s'étaient

(1) Perron, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin).

transportés au Palais, et y étaient entrés par la première présidence (1); et qu'en sortant de l'hôtel de M. le premier président, par la petite porte qui est vis-à-vis la Sainte-Chapelle, ils avaient rencontré deux gardes des archives qui les avaient conduits dans les différents dépôts.

Plusieurs membres ont été entendus pour et contre la motion (2), sans cependant qu'il ait été articulé aucune inculpation contre M. le garde des sceaux (3).

Deux amendements ont été proposés :

Le premier, pour adresser une pétition à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier de prendre cette dénonciation en considération, l'Assemblée des Représentants n'étant pas compétente à cet égard ;

Le second, tendant à en renvoyer l'examen au Comité de recherches.

D'après l'observation, précédemment faite par M. le président et rappelée par un des derniers opinants, que le roi avait, ce matin, fait annoncer à l'Assemblée nationale qu'il acceptait le décret contre lequel on supposait une protestation (4);

La question préalable a été demandée par une partie de l'Assemblée ;

Tandis que l'autre réclamait une plus ample discussion.

~~~~ L'heure de neuf heures s'approchant, M. le président a mis aux voix pour décider si la séance serait prolongée.

Et, la prolongation ayant été prononcée;

~~~~ L'auteur de la motion a déclaré qu'il la retirait (5).

(1) L'hôtel des premiers présidents du Parlement, qui faisait partie du Palais de justice, avait son entrée rue de Jérusalem : il donnait, d'un autre côté, sur la cour neuve du Palais, et communiquait par là avec la place Dauphine. C'est cet hôtel qui est devenu, en 1792, le siège de la Mairie de Paris et de l'administration de la police, puis, après la suppression de la Mairie, du Bureau central du canton de Paris, et enfin, en l'an VIII, de la Préfecture de police.

(2) « Les débats furent vifs et les oppositions très fortes », dit lui-même BERTOLIO.

(3) BERTOLIO, en particulier, se défend beaucoup, dans les additions à sa *Motion*, d'avoir dénoncé le garde des sceaux : « Je l'aurais fait, dit-il, si j'avais cru devoir le faire; et, si je l'avais fait, je ne m'en défendrais point. Mais je n'ai point dénoncé M. le garde des sceaux ; j'ai seulement dénoncé des bruits dangereux, occasionnés par sa visite au Palais; j'ai cru que le moyen le plus simple de les arrêter dans leur origine était de vérifier les faits allégués et d'éclairer le peuple. » Il se défend aussi, dans une lettre au *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 juin), d'avoir dénoncé le Parlement.

(4) En effet, une lettre du garde des sceaux, reçue par le président de l'Assemblée nationale au cours de la séance du 28 mai, faisait savoir que le roi avait accepté le décret du 22 sur le droit de la paix et de la guerre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 704.)

(5) BERTOLIO explique ainsi le motif de ce retrait :

« Un des opinants annonça que le roi avait envoyé dans la journée son acceptation au décret du 22. Je crus que cette acceptation changeait l'état des choses,

Mais, d'autres membres l'ayant réclamée (1);

Après quelques discussions ;

M. le président a résumé les opinions.

Et, la priorité ayant été accordée à la question préalable;

Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu de délibérer.

~~~~ Le bataillon de Saint-Étienne du Mont, qui attendait depuis longtemps, ayant obtenu d'être entendu, a réitéré ses instances pour la prompte construction d'un corps-de-garde dans la place Maubert (2), celui qui y existait étant écroulé; la seule difficulté qui arrête cette construction ne venant, attendu l'agrandissement projeté, que de l'opposition de M. Poncet de La Grave, qui se prétendait propriétaire de l'emplacement d'une partie du terrain de la place Maubert.

Il a été arrêté que M. le procureur-syndic, auquel cette affaire avait été renvoyée, par arrêté du 22, pour en référer au Bureau de Ville (3), serait invité à en venir rendre compte, dans la séance de demain, ainsi que des titres, prétentions et oppositions de M. Poncet de La Grave (4), à l'effet de prendre, sans désemparer, un parti définitif sur la construction très urgente de ce corps-de-garde (5).

~~~~ L'Assemblée ayant été indiquée à demain, cinq heures, la séance a été levée.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MENNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

et qu'après cet acte solennel, émané d'un prince qui a trop fait pour la liberté nationale pour qu'il soit permis de soupçonner sa bonne foi, toute idée de protestation déposée au Parlement devait s'évanouir. En conséquence, je retirai ma motion. »

(1) BERTOLIO raconte ceci, toujours à la suite de sa *Motion :*

« Mais ceux même qui avaient combattu la motion s'opposèrent à ce qu'elle fût retirée, soutinrent qu'elle appartenait à l'Assemblée, et firent prononcer qu'il n'y avait lieu à délibérer. »

(2) La première démarche du *district de Saint-Étienne du Mont* remontait au 14 mai. (Voir ci-dessus, p. 358-360.)

(3) Il s'agit d'un arrêté, non du *22* mai, mais du 21. L'incident du 22 est insignifiant. (Voir ci-dessus, p. 501 et 518.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin) explique ainsi les motifs de la décision :

« On a été fâché de voir que les difficultés faites par M. PONCET DE LA GRAVE portaient toujours obstacle à la construction, et l'on a ajourné au lendemain l'un des procureurs-syndics, pour connaître ces titres de M. PONCET DE LA GRAVE, assez puissants pour que le bien public ne puisse pas l'emporter sur eux, surtout lorsqu'on autorise l'indemnité. »

(5) Un des procureurs-syndics adjoints rapporta cette affaire, à la séance du 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 606.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 581) Il paraît que c'est MARAT, qui, sans le vouloir, inspira à FAUCHET sa motion sur l'incompatibilité des fonctions de Maire ou de Commandant-général avec celle de député. Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin) l'explique en ces termes :

« A l'occasion de cette lettre de M. MARAT et de l'envoi que cet écrivain avait fait à M. l'abbé FAUCHET de quelques-unes de ses feuilles, d'une surtout qui contenait quelques réflexions sur l'influence que pouvait avoir, sur les opinions de l'Assemblée nationale, un citoyen qui, tout à la fois, en est membre et Maire ou Commandant-général, M. l'abbé FAUCHET fit une motion... »

MARAT avait en effet publié dans *l'Ami du peuple* (n° du 26 mai 1790), à la fin d'un article sur le décret relatif au droit de guerre et de paix, des *Observations* ainsi conçues :

« Je ne saurais terminer cet article sans relever une circonstance de la discussion du projet de décret, non moins propre à frapper les penseurs qu'à alarmer les patriotes... C'est que le marquis DE LA FAYETTE a pris séance samedi dernier à l'Assemblée nationale, pour appuyer la motion du comte DE MIRABEAU (1).

« Cet officier général a l'honneur de commander la Garde parisienne, et il a eu l'art de s'en faire aimer. Comment n'a-t-il pas compris qu'un citoyen, qui a sous ses ordres 36,000 hommes en armes, doit mettre un furieux poids dans la balance du législateur, et que, dans un moment de crise, son suffrage suffit pour la précipiter? Comment n'a-t-il pas senti que, quelle que fût la vivacité du zèle qui l'appelait dans le sénat de la nation, l'amour de la patrie et de la liberté, la justice, l'honneur, la délicatesse lui faisaient également un devoir de s'abstenir d'y siéger dans les grandes occasions ?

« Espérons que le législateur aura soin d'assurer lui-même sa liberté, par un décret portant exclusion de tous ses membres qui possèdent quelque emploi civil ou militaire, dont la voix doit être suspecte, ou dont l'influence est à craindre. »

En prenant à son compte, dans une motion formelle, les réflexions du rédacteur de *l'Ami du peuple*, à quel mobile obéissait FAUCHET? Sur cette question, aussi bien que sur l'attitude de l'Assemblée des Représentants pendant la discussion, le *Journal de la Municipalité et des districts* formule les observations suivantes :

« On ne pouvait pas soupçonner M. l'abbé FAUCHET de présenter une mo-

(1) A la séance du samedi 22 mai, DE LA FAYETTE était intervenu dans le débat pour demander la priorité en faveur du projet de décret présenté par MIRABEAU l'aîné : « J'ai cru — dit-il — ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai contractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour l'avis que je crois lui être le plus utile. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 660.)

tion de cette nature pour affliger les deux chefs de la Municipalité : on peut se ressouvenir encore qu'il avait, il n'y a pas si longtemps, proposé que le Maire fût le premier *municipe*, et le Commandant-général le *généralissime* des gardes nationales de France (1).

« Mais, si l'on eût voulu connaître à fond les sentiments de l'Assemblée pour M. Bailly et M. de La Fayette, il fallait assister à cette séance, et les détracteurs de l'Assemblée, qui si souvent l'ont accusée de haine pour son chef, auraient vu avec quelle estime, avec quelle vénération, avec quel attachement parlaient de lui tous les opinants (2), ceux-là même qui sont les plus stricts à exiger de lui ce qu'ils croient nécessaire au maintien des droits de la Commune et au bien du peuple. »

D'autre part, le *Moniteur* (n° du 9 juin) laisse entendre que, si l'Assemblée des Représentants repoussa la motion, ce fut surtout parce qu'elle estima que la question dépassait ses attributions. Voici ce qu'il dit :

« Un des devoirs de toute assemblée est de connaître les objets de sa compétence et de prendre la plus sévère attention à ce que les délibérations ne s'étendent point à des questions étrangères à son droit, ou sur lesquelles il n'est point en son pouvoir de prononcer (3).

« En appliquant ce principe à la délibération de l'Assemblée du 30 mai dernier (4), on trouvera peut-être que c'était mettre de la confusion dans les pouvoirs et les détruire en les confondant, que d'agiter si l'on présenterait une adresse à l'Assemblée nationale pour l'engager à décréter qu'à l'avenir un représentant de la nation ne pourrait être ni Commandant-général ni Maire de la Ville de Paris.

« Il faut le dire encore une fois : quand l'Assemblée nationale a décrété un ordre de choses, l'objet ou la puissance d'un droit, c'est un oubli condamnable des principes que de vouloir, par des délibérations inconsidérées, dévoyer, s'il était possible, l'opinion publique du respect illimité qu'elle doit aux lois de la souveraineté. Or, l'Assemblée nationale a reconnu qu'on pouvait être municipal ou commandant de garde nationale en même temps que

(1) Il est vrai que Fauchet avait proposé, le 22 janvier, d'inviter toutes les municipalités à nommer M. de La Fayette « généralissime des gardes nationales du royaume », et que, le 4 février, il avait demandé que l'Assemblée des Représentants de la Commune fît une adresse à toutes les municipalités et gardes nationales affiliées, pour les inviter à conférer au Maire de Paris le titre de « premier municipe des communes affiliées », et au Commandant-général celui de « premier frère d'armes des gardes nationales affiliées ». (Voir Tome III, p. 516-517 et 695.)

Mais, depuis, les sentiments de Fauchet avaient pu changer : n'était-ce pas lui qui, tout récemment, avait joué le rôle principal dans l'affaire, si désagréable à Bailly, de la dénonciation du baron de Menou? (Voir ci-dessus, p. 364, note 5, 402, note 2, 406, note 2, 501, note 5, 503, note 2, 509, notes 1 et 2, 510, note 5, et 522, note 3.)

(2) Depuis que les districts s'étaient rangés derrière Bailly pour le défendre contre les attaques de l'Assemblée des Représentants, celle-ci se sentait prise pour le Maire d'un sentiment tout nouveau d'estime, de vénération et d'attachement. La leçon avait profité. (Voir ci-dessus, p. *460-497*.)

(3) Il ne s'agissait point de décider, mais d'émettre un vœu.

(4) C'est le *28* que le journal veut dire.

membre du Corps législatif (1). Pourquoi donc s'aveugler au point d'échauffer, d'égarer les esprits sur ce qu'ils doivent le plus inviolablement respecter?

« L'Assemblée a sagement ordonné qu'il n'y avait point lieu de délibérer sur ces questions étrangères à son objet. »

(II, p. 584) Il est exact que la promenade inattendue du garde des sceaux, Champion de Cicé, au Palais de justice pendant les vacances du Parlement, excita quelques commentaires et donna prétexte aux hypothèses malveillantes d'un public toujours sur le qui-vive. Néanmoins, l'inquiétude que manifesta Bertolio à la séance du 28 mai paraît avoir été assez peu communicative.

Voici d'abord sur quel ton léger le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (nº du 25 mai) raconte le fait :

« Le jour de la Pentecôte, M. le garde des sceaux, le premier président, le procureur-général et quelques conseillers, avec deux secrétaires de M. le garde des sceaux, se sont rendus incognito au Palais. Le prétexte était de visiter les archives. Un des secrétaires a donné ordre qu'on fermât la grille qui sépare la galerie des prisonniers de la salle du palais marchand, ce qui a intercepté le passage qui communique de la place Dauphine à la place Saint-Barthélemy (2). Comme on a vu plusieurs voitures dans la cour, le bruit s'est répandu qu'il se tenait une assemblée clandestine, et on l'a dénoncée comme telle à la Municipalité. Les colporteurs ont crié, comme de raison : *La grande conspiration découverte !*

« On débite des nouvelles plus bizarres les unes que les autres sur cette assemblée... On assure au surplus qu'elle n'était composée que de douze membres à peu près. »

Le même journal revient le lendemain sur « la grande nouvelle de la capitale », toujours pour railler les trahisons et les attentats que certains voulaient absolument y voir. « Le bruit court — dit-il — qu'on était allé là pour ouvrir les prisons de la Conciergerie, pour enlever les registres, pour piller les greffes, que sais-je encore? »

Les *Révolutions de Paris* (nº du 22 au 29 mai) ne consacrent que quelques lignes à cet incident, sans y attacher d'importance :

« Quelques citoyens aperçurent dans la cour du Palais de justice quelques voitures : on reconnut celle du garde des sceaux. C'en fut assez pour faire présumer qu'il y avait une assemblée de gens de robe qui complotaient contre la constitution. La grille était fermée, et cette précaution ne fit qu'augmenter les alarmes et les commentaires. La garde de ce poste était confiée à MM. de la Basoche, qui se présentèrent, il y a quelques semaines, à la barre de l'Assemblée nationale. »

(1) Je ne crois pas que l'Assemblée nationale ait résolu, ni même discuté la question d'incompatibilité entre les fonctions législatives et celles d'officier municipal ou de commandant de garde nationale. Le 17 juin 1790 seulement, le marquis de Chateauneuf-Randon proposa de décréter que les députés qui pourraient être élus aux places des nouvelles administrations départementales ou municipales seraient tenus d'opter, et sa motion, renvoyée au Comité de constitution, ne fut point admise. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 245-246.)

(2) Place en face la grande grille du Palais, latérale à l'ancienne église de Saint-Barthélemy, sur l'emplacement actuel de la rue de Lutèce.

Mis au courant de ces rumeurs, CHAMPION DE CICÉ crut nécessaire de les démentir par une lettre qu'il adressa au Maire de Paris, lettre à laquelle BERTOLIO fait allusion dans sa *Motion*, et qui fut publiée par le *Journal de Paris* (n° du 26 mai), par le *Moniteur* (n° du 27 mai), par la *Chronique de Paris* (n° du 28 mai) et par les *Révolutions de Paris* (n° du 22 au 29 mai). Elle est ainsi conçue :

J'ai été informé, Monsieur, que divers journaux avaient dénoncé au public une prétendue assemblée du Parlement, où j'avais assisté dimanche dernier.

Le fait est que, devant prendre connaissance du dépôt des registres du Parlement et de celui des chartes, j'ai pris jour, pour visiter l'un et l'autre, avec M. le procureur-général, et que je me suis déterminé pour le dimanche (23 mai), jour où le Parlement ne tient pas ses séances et où ma visite ne pouvait apporter aucun dérangement.

Je m'y suis rendu vers midi, seul avec M. le procureur-général : il ne s'y est point trouvé d'autres magistrats, si ce n'est M. le premier président, par la maison duquel j'ai été introduit.

C'est cette visite, Monsieur, qui a été le prétexte ou le motif des articles insérés dans divers journaux, et qui peuvent induire le public dans des erreurs involontaires. Je suis pénétré plus que personne de la nécessité de lui dire toujours la verité et du danger d'égarer son patriotisme. J'ai donne assez de preuves de mes principes, pour qu'il soit sûr que je ne me prêterais jamais à aucune démarche capable de nuire à ses intérêts ou de contredire l'esprit ou la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

Vous connaissez les sentiments avec lesquels je fais profession de vous honorer, Monsieur, et de vous être parfaitement attaché.

Signé : L'archevêque de Bordeaux.

En même temps, le garde des sceaux faisait porter à divers journaux, par ARCHIER, officier de robe-courte, des sortes de communiqués, reproduisant à peu près, en termes variés, les déclarations de sa lettre au Maire (1).

L'explication parut, en général, plausible. Seules, les *Révolutions de Paris*, en la publiant, l'accompagnent des réflexions suivantes :

« Il ne manque à cette lettre qu'une seule chose : c'est d'expliquer l'objet de cette visite du dépôt des registres et des chartes. Est-ce une visite d'usage? Est-ce une curiosité? Est-ce inspection officielle? Le public ne le devinera pas, et ce qu'il y a d'obscur sur ce point laisse ouverture aux soupçons. »

On a vu avec combien peu de succès BERTOLIO essaya de faire partager ces soupçons à ses collègues.

Néanmoins, l'*Orateur du peuple* (n° XIII) persista à soutenir, en dépit des démentis officiels et contrairement à toute vraisemblance, que la visite du garde des sceaux avait un but politique. Il écrivait ceci :

« Les ministres ont arraché au roi sa protestation contre tous les décrets de l'Assemblée nationale. Le chef de la justice, le garde des sceaux, accompagné du premier président et du procureur-général, ont été solennellement déposer cette pièce au greffe du Parlement, quoi qu'ait pu dire de contraire leur impudente dénégation. »

(1) Copies certifiées par BALLET, officier de la Basoche, pièces manusc. (Arch. Nat., D xxix b 6, n° 81.)

Du Samedi 29 Mai 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal de la séance du 28.

La rédaction en a été approuvée et l'impression ordonnée.

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire du sieur Liger, fourbisseur, et de ses associés, chargés, au commencement de la Révolution, d'une fourniture de sabres qu'ils ont faite avec toute l'exactitude désirable. Il a annoncé qu'instruits qu'on se disposait à en faire fabriquer quinze mille autres, ils demandaient à en être chargés; qu'ils avaient formé beaucoup d'ouvriers, et qu'ils en conservaient encore un très grand nombre dans l'espérance d'avoir de l'ouvrage; que le Comité des rapports était le premier à applaudir au plan, adopté par le Département de la Garde nationale, de ne faire aucun marché que par la voie de l'adjudication au rabais, mais qu'il pensait que la qualité des armes était un objet qui devait plus fixer que la modicité du prix; et il a conclu à ce que la demande du sieur Liger et de ses associés fût renvoyée au Département de la Garde nationale, avec invitation de prendre en considération tant la position particulière des fournisseurs que les observations soumises à l'Assemblée, au nom du Comité.

Un membre a vivement insisté pour qu'il fût fait une recommandation précise au Département de la Garde nationale en faveur des sieurs Liger et coassociés.

Un autre membre a établi que, pour une adjudication au rabais, il n'y avait aucune recommandation à faire.

On est allé aux voix.

Et il a été arrêté que la demande des fourbisseurs serait renvoyée au Département de la Garde nationale (1).

~~~~ L'invitation, faite à M. le Maire, de vouloir bien donner de nouveaux éclaircissements sur les conditions du cautionnement et la liste des cautionneurs (2), était à l'ordre du jour.

(1) Le Département apporta son rapport à la séance du 8 juin. (Voir ci-dessous.)
(2) Invitation formulée par l'arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. 456-457.)
~~~~

Cette affaire a été ajournée (1).

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'une adresse des entrepreneurs des voitures de place à l'anglaise, dont l'objet est d'obtenir une ordonnance qui déclare que, leurs voitures étant affectées au service public et portant une marque distinctive et permanente qui constate leur propriété, elles ne pourront être saisies par les propriétaires ou principaux locataires des maisons occupées par les loueurs de carrosses de place, pour sûreté de paiement des loyers qu'ils pourraient devoir.

En conformité des conclusions adoptées par le Comité;

L'Assemblée a renvoyé cet objet au Département de la police.

~~~~ Sur le rapport, fait par le même membre, d'un mémoire présenté à l'Assemblée par le sieur Pourrot, premier huissier-audiencier en la Monnaie de Troyes, pour lui demander de s'intéresser à ce que la demoiselle Anne-Élisabeth Colas, d'Arcis-sur-Aube, en Champagne, recouvre la liberté dont elle a été privée depuis le 9 juillet 1789, jour auquel elle a été conduite, par surprise, en la maison du Sauveur, rue de Vendôme, au Marais (2);

L'Assemblée a également renvoyé au Département de la police (3).

~~~~ M. Brissot de Varville, l'un des commissaires nommés pour examiner la lettre de M. de Bourge, sur l'affaire des Juifs (4), a fait le rapport qui suit :

Messieurs,

Chargé, avec MM. de Condorcet et Robin, de vous rendre compte de la lettre au Comité de constitution, sur l'affaire des Juifs, par M. de Bourge, l'un des membres de la Commune, nous nous empressons de vous exposer les sentiments de vos commissaires sur cet ouvrage, et leur opinion sur la démarche que cet écrivain patriote sollicite de cette Assemblée.

L'objet des réclamations des Juifs vous est suffisamment connu. D'après les motifs développés, avec autant de force que de chaleur, par les deux membres de cette Assemblée qui se sont dévoués à cette cause importante (5), vous avez arrêté (6) d'envoyer à l'Assemblée nationale une *Adresse* en faveur de ces infortunés (7). Cette *Adresse* a été reçue avec les applau-

(1) Ajournée indéfiniment. Écrasée par les manifestations des districts, l'Assemblée des Représentants jugea prudent de ne pas insister. (Voir ci-dessus, p. 460-497.)

(2) Maison de la communauté des *Filles pénitentes du Sauveur*, rue de Vendôme. (Voir ci-dessus, p. 566, n° 46.)

(3) Le Département de police présenta son rapport à la séance du 14 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêté du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 498.)

(5) MM. Godard et de Bourge. (*Note de l'édition originale.*)

(6) Février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(7) *Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris à l'Assem-*
~~~~

dissements que mérite votre zèle à défendre l'humanité et l'égalité des droits (1). Cependant, le sort des Juifs n'a pas été amélioré. Les préjugés, les passions se sont élevés contre eux et ont empêché la discussion d'une question qui ne pouvait être problématique, d'après la Déclaration des droits. On a éveillé la crainte, ce fantôme avec lequel on arrête souvent le bras de l'homme de bien. Et, le croira-t-on? la sûreté des Juifs a été invoquée comme un motif puissant pour continuer à les dépouiller de leurs droits! Ainsi, pour continuer d'être injustes envers les Juifs, on supposait des chrétiens prêts à devenir assassins.

M. de Bourge pulvérise, dans la lettre que vous avez sous les yeux, et cette insidieuse objection et toutes celles qu'on a faites depuis pour écarter la question du sanctuaire de l'Assemblée nationale. Il prend, les unes après les autres, toutes les opinions, les analyse et les combat avec une logique irrésistible.

Il prouve, contre M. Hell (2), que proposer de régénérer les Juifs par des règlements particuliers n'est qu'un effort du préjugé pour enchaîner la justice et pour perpétuer l'oppression et l'avilissement des Juifs. Il prouve, contre lui, que tous les vices reprochés aux Juifs sont pleinement le résultat de ces liens flétrissants appelés *Règlements*, et qu'on ne peut, sans injustice, priver un Juif du droit d'électeur, et, sans inconséquence, de l'éligibilité.

Il prouve qu'en admettant les Juifs, même subitement, à ces droits, ce ne sera, dans le fait, que les y admettre graduellement, parce que le préjugé des chrétiens ne sera pas promptement vaincu ; qu'ainsi les y admettre, c'est ne faire autre chose que de ne pas les exclure d'une loterie dont les chances seront pendant longtemps à leur désavantage.

Il prouve, contre M. Pflieger (3), que le droit de citoyen actif doit être accordé aux Juifs, par tout le royaume; qu'il est inutile, pour le leur accorder avec sûreté, d'attendre que les assemblées administratives soient formées.

Il prouve, contre les députés d'Alsace, que leurs concitoyens ne sont pas et ne seront pas des cannibales, et que toutes leurs prédictions de massacres sont des rêves d'une imagination égarée ou perverse.

Il prouve à la commune de Strasbourg, où le fanatisme a provoqué, contre les Juifs, les mêmes orages qu'à Nîmes et à Montauban contre les protestants; il prouve que les objections morales et politiques contre les Juifs, si elles étaient fondées, ne signifieraient rien autre chose, sinon que les Juifs, comme les chrétiens, doivent être régénérés par la constitution.

Il prouve que l'argument, tiré contre les Juifs, de la différence des deux religions, ferait, de l'idée sublime de Dieu, qui réunit tous les hommes, un éternel foyer de discordes.

Il prouve que toute cette affaire n'est que le procès du fanatisme contre la tolérance et de l'esprit de corporation contre l'esprit public.

Enfin, il prouve qu'il faudrait que les Juifs ne fussent pas des hommes pour que l'exception à laquelle on veut les assujettir ne fût pas un crime de lèse-humanité.

blée nationale, sur l'admission des juifs à l'état civil, du 24 février 1790. (Voir Tome IV, p. 195-196.)

(1) Séance de l'Assemblée nationale, du 25 février, soir. (Voir Tome IV, p. 221-222.)

(2) Député de l'Alsace à l'Assemblée nationale. (*Note de l'édition originale.*) — Député du tiers état du bailliage de Haguenau et Wissembourg.

(3) Député de l'Alsace à l'Assemblée nationale. (*Note de l'édition originale.*) — Député du tiers état du bailliage de Belfort et Huningue.

De toutes ces raisons, M. de Bourge conclut que l'Assemblée nationale doit se hâter de décider que tout homme, qui remplira les conditions fixées par ses décrets sur la composition des assemblées représentatives et des assemblées administratives, sera électeur et éligible, de quelque profession et de quelque culte qu'il puisse être.

Cette conclusion vous paraîtra, sans doute, dictée par la justice. Peut être l'auteur eût écarté toute espèce d'objections en astreignant les Juifs, non seulement à prêter préalablement le serment civique, mais encore à jurer de se soumettre à toutes les lois civiles. Car, vous le savez, la différence de ces lois et l'espèce de barrière qu'elle a élevée entre eux et les autres peuples, est le grand argument qu'on leur oppose.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que cette lettre lumineuse ne produise une forte impression sur le Comité de constitution, chargé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret en faveur des Juifs. Mais ce Comité peut être arrêté, dans sa bonne volonté, par des obstacles dont le préjugé embarrasse éternellement ses pas, et que l'intervention d'un corps puissant pourra seule écarter: c'est pourquoi M. de Bourge réclame la vôtre. La justice, l'humanité, votre gloire et les circonstances qui se préparent, vous forcent à la lui accorder. Il est digne d'une commune, au sein de laquelle a brillé la philosophie, même sous le despotisme, de prendre en main la cause de ces victimes de l'ignorance, lorsqu'une autre commune, égarée par le fanatisme, cherche à les persécuter. Grâce à l'empressement de l'Assemblée, l'anarchie qui désolait cette Municipalité va cesser; de nouvelles élections se préparent (1). C'est le moment d'admettre, à la communion civile, les Juifs que la capitale possède dans son sein. Eh! pourquoi priverait-on cette capitale qui, la première, a combattu pour l'égalité universelle, du plaisir de la voir, pour la première fois, complètement pratiquée dans ses élections?

Cet exemple, aussi grand par sa base que salutaire par l'influence de la commune qui le donnera, ne peut que hâter la régénération universelle des Juifs.

Nous croyons donc devoir vous proposer l'arrêté suivant :

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, sur le rapport de ses commissaires nommés pour examiner la lettre imprimée et adressée au Comité de constitution, sur l'affaire des Juifs, par M. de Bourge, Représentant de la Commune de Paris; réfléchissant qu'il importe, à la veille de la formation de la nouvelle Municipalité de Paris, de ne laisser aucun doute sur les droits de citoyens actifs des Juifs; croit devoir recommander, à l'attention la plus sérieuse de MM. du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, cet ouvrage où les droits de tous les Juifs du royaume sont prouvés avec la dernière évidence.

Un membre de l'Assemblée (2) a annoncé qu'il venait d'Alsace, et qu'il croyait que ce serait chérir les Juifs que de pas les appuyer auprès de l'Assemblée nationale; qu'il était à craindre que les paysans, qui avaient une haine fanatique contre eux, ne les immolassent. Il a exprimé la crainte, qu'il avait, que leurs débiteurs, dont la dette était reconnue par le Conseil de Colmar monter à onze millions, ne

(1) C'est le décret du 21 mai 1790 auquel le rapport fait allusion. Toutefois, les élections ne commencèrent qu'en août.

(2) ROUSSEAU, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin).

trouvassent tout simple de se débarrasser de leurs dettes en se débarrassant des personnes.

La défense de ces infortunés a été prise avec chaleur par plusieurs membres (1), qui ont fait valoir les droits de la nature, le vœu général des districts de la capitale (2), et la démarche déjà faite auprès de l'Assemblée nationale (3).

La question préalable a été proposée, appuyée, mais n'a pas été accueillie.

L'ajournement a été ensuite demandé et également rejeté.

L'arrêté proposé par M. Brissot de Warville, mis aux voix, a été adopté; et il a été ordonné que son rapport serait imprimé et envoyé aux soixante sections (4).

~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Cahier de Gerville (5), dans laquelle il établissait l'impossibilité où il était, à cause de l'instruction qui se faisait au Bureau de Ville sur l'évasion de plusieurs prisonniers du Châtelet, dont deux avaient été arrêtés par la Garde nationale et conduits à l'Hôtel-de-Ville, de venir rendre compte des titres du sieur Poncet de La Grave, opposant à l'élévation d'un corps-de-garde place Maubert. (I, p. 599.)

L'Assemblée a ajourné à lundi (6).

~~~ M. Robin, l'un des deux commissaires nommés pour conférer avec des commissaires du Département de police et du Châtelet, sur les moyens de faire juger et punir les criminels (7), a rendu compte de la conférence qui avait eu lieu la veille (8).

(1) « Entre lesquels on vit paraître M. l'abbé MULOT », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 1er juin).

(2) Les districts, officiellement consultés, s'étaient prononcés en faveur des juifs; on ne connaît qu'une manifestation hostile. (Voir Tome IV, p. *198-203*.)

(3) L'*Adresse* du 24 février. (Voir ci-dessus, p. 591, note 7.)

(4) Imp. 8 p. in-8º (Bib. Nat., Lb 40/105).

(5) Procureur-syndic adjoint.

(6) Il avait été décidé, le 28 mai, que le procureur-syndic de la Commune ou l'un de ses adjoints serait invité à venir s'expliquer, le 29, sur l'opposition faite au *district de Saint-Etienne du Mont* pour l'établissement de son corps-de-garde. (Voir ci-dessus, p. 587.) L'absence motivée du procureur-syndic adjoint ayant fait ajourner l'affaire au lundi, 31 mai, elle revint en discussion ce jour-là, et le procureur-syndic adjoint fut entendu. (Voir ci-dessous, p. 606.)

(7) Commissaires nommés le 27 mai. (Voir ci-dessus, p. 571.)

(8) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 1er juin), le résumé du compte rendu de ROBIN :

« Il paraît que les précautions qui se prennent sont très satisfaisantes, et qu'incessamment on n'aura plus à se plaindre des lenteurs qu'on éprouve dans les jugements des accusés. Un des points convenus est que, tous les jours, il y aura seize commissaires (du Châtelet) qui resteront chez eux, et dont le nom sera donné à l'ordre; ce qui facilitera les instructions. »

L'Assemblée, après avoir entendu ce compte, a arrêté que M. le lieutenant de maire, MM. les procureurs-syndics adjoints et ses commissaires seraient chargés de continuer les conférences commencées, jusqu'aux dispositions ultérieures qui pourraient être à prendre relativement à l'expédition et au jugement des procès criminels au Châtelet, et elle a chargé M. le lieutenant de maire au Département de la police et MM. les procureurs-adjoints de se retirer auprès de M. le procureur-général et de M. le président de la chambre des vacations du Parlement, pour recevoir d'eux les instructions et éclaircissements nécessaires pour déterminer les moyens qui pourraient être employés afin d'accélérer, de même, l'expédition et le jugement des affaires criminelles au Parlement.

~~~~ Une députation de la Basoche a présenté un mémoire, par lequel, après avoir rappelé la promesse qui lui avait été faite, au moment du pillage, de lui fournir cinquante fusils et de compléter ensuite son armement (1), et représenté la nécessité d'avoir des armes pour seconder son zèle pour le service de la chose publique, elle demandait qu'il fût arrêté qu'attendu les circonstances, il lui en serait fourni sur-le-champ.

Cette demande a été renvoyée au Département de la Garde nationale (2).

~~~~ M. Thuriot de La Rosière a rendu compte de la conférence qui avait eu lieu avec MM. les représentants de la capitale à l'Assemblée nationale, relativement au vœu, exprimé par la ville de Soissons, de voir fixer dans son enceinte le siège du département (3). Il a annoncé qu'il y avait un nouveau décret dont MM. les députés de Soissons n'avaient pas parlé à l'Assemblée, et que MM. les députés de Paris avaient promis de faire tout ce qu'on devait attendre de leur zèle et de leur délicatesse (4).

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'une délibération du district de Saint-Gervais, en date du 7 avril dernier, par laquelle ce district a arrêté que, ne pouvant reconnaître, en aucune manière, l'inspecteur sur les ports établi dans son arrondissement,

(1) Les procès-verbaux antérieurs ne constatent point cette promesse faite à la Basoche, dont la présence « au moment du pillage », c'est-à-dire le 5 octobre 1789, n'est même point mentionnée.

(2) « Le service de la Basoche a été si agréable et si utile qu'on a renvoyé sa demande au Département de la Garde nationale, pour y avoir égard », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er juin).

(3) Séance du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. 569-570.)

(4) La demande de la ville de Soissons ne fut pas accueillie par l'Assemblée nationale. (Voir Tome III, p. *510-511*.)
~~~~

il a enjoint à son comité de police de connaître de toutes les rixes, contestations et faits de police qui pouvaient survenir sur son territoire. Il a rendu également compte de l'adhésion du district de Saint-Marcel à cet arrêté (1).

Conformément à ses conclusions;

L'Assemblée a ordonné que la délibération du district de Saint-Gervais et l'adhésion de celui de Saint-Marcel seraient communiquées au Département des subsistances, avec invitation de donner, le plus tôt possible, son avis sur cet objet.

~~~~ M. Mulot a lu un arrêté pris dans la séance du 26, sur une feuille intitulée : *L'Ami du peuple* ou *Le Publiciste parisien*, datée du 25 (2).

Et la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Sur la demande de plusieurs membres;

Le compte de MM. Coquelin et Étienne de La Rivière (3) a été ajourné à mardi 1er juin, cinq heures précises (4).

~~~~ Le bataillon de Saint-Gervais est venu faire part d'un arrêté par lui pris, au sujet d'injures imprimées contre M. le Commandant-général dans quelques papiers publics (5).

M. le président, en applaudissant au zèle de MM. du bataillon de Saint-Gervais, a dit à MM. les députés que M. de La Fayette était trop au-dessus de ces injures pour qu'elles pussent l'atteindre; que sa vertu serait toujours une barrière invincible pour la calomnie.

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'une demande de secours formée par le frère du sieur François, boulanger (6), emprisonné pour dettes, à Soissons.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ Sur le rapport, fait par le même membre, d'un projet dont le but est de faire assujettir les financiers et propriétaires d'effets royaux à la contribution patriotique :

Il a été décidé également qu'il n'y avait lieu à délibérer.

(1) Les deux arrêtés du *district de Saint-Gervais* et du *district de Saint-Marcel*, faisant opposition à la nomination de BREUZARD comme inspecteur du port aux blés, avaient été renvoyés, le 17 avril, au Comité des rapports. (Voir ci-dessus, p. 46.)

(2) Arrêté du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 526-527.)

(3) Rapport sur cette affaire avait été fait à la séance du 3 mai. (Voir ci-dessus, p. 319.)

(4) La discussion commença, en effet, le 1er juin. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté du *bataillon de Saint-Gervais*, du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. 555-556.)

(6) Mis à mort par une foule affamée, le 21 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 363, 370-372.)
~~~~

~~~~ Un membre du Comité des vingt-quatre a demandé jour pour faire lecture d'un projet de règlement relatif à la juridiction nécessaire pour assurer les approvisionnements (1).

L'Assemblée a ajourné à mercredi (2).

~~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte d'un projet, présenté par le sieur Montinet (3), pour assujettir les débitants de lait et autres, qui étalent devant les portes, au paiement d'une somme de deux sols par jour, au profit des pauvres de la capitale.

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ Sur l'exposé, fait par le même membre, de la demande, formée par le sieur Dubarail (4), d'être payé sur-le-champ des arrérages de quelques rentes dues à son épouse infirme et sujette à de fréquentes maladies;

L'Assemblée a également décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer (5).

~~~~ La séance a été levée et continuée à lundi.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MENNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.



ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 596) Le Châtelet jouait de malheur : au moment où l'opinion publique le suspectait de relâcher trop facilement les voleurs et les fauteurs de désordre (6), voici qu'une évasion inexplicable se produisait en plein jour : dix-sept prisonniers, trouvant ouvertes les portes de la prison du redoutable tribunal, avaient naturellement pris la clef des champs.

C'est le samedi 29 mai, vers trois heures et demie du soir, que l'événement avait eu lieu. Une lettre adressée le 30 mai à la *Chronique de Paris* (n° du 1er juin), par WATRIN, greffier et concierge du Châtelet (7), le raconte de la façon suivante :

« Les prisonniers se sont évadés par une porte qui communique à la juri-

(1) La question avait été renvoyée au Comité le 23 mars. (Voir Tome IV, p. 492.)

(2) Ce règlement revint en discussion à la séance du 8 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.

(5) L'Assemblée nationale avait décrété, le 25 avril 1790, que les rentes, dites de l'Hôtel-de-Ville, de 100 livres et au-dessous, seraient payées immédiatement sur le produit des dons patriotiques. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 289.)

(6) Voir ci-dessus, p. 546, note 1.

(7) *Le Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin) reproduit la même version. — Le *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 30 mai) et le *Moniteur* (n° du 4 juin) accusent la négligence d'un guichetier.

diction, et qui servait de passage aux filles destinées pour l'hôpital. Pour plus de sécurité, j'avais fait mettre une barre de fer derrière et poser une seconde porte à l'extérieur. Mais toutes ces précautions, que je croyais suffisantes, n'ont été qu'un faible obstacle, au moyen de fausses clefs et d'un complice du dehors, qui a saisi un instant favorable pour ouvrir la double porte placée dans la juridiction et lever la barre : ce complice est probablement un ancien prisonnier, garçon serrurier, qui a été reconnu hier par plusieurs personnes, et que l'on n'avait pas vu depuis un certain temps dans les salles des instructions publiques.

« Dans l'instant de l'évasion, deux des prisonniers ayant été arrêtés et conduits à la Ville avec un guichetier (1), je m'y rendis aussitôt pour, en présence du public, les engager à dire si quelques-unes des personnes, à la garde desquelles la prison est confiée, s'étaient prêtées à faciliter l'évasion pour de l'argent, ainsi qu'on le publiait dans le quartier : ils répondirent affirmativement que non, et, ce qu'il est essentiel que l'on sache, c'est que les guichetiers, inculpés d'une manière si cruelle, ayant soupçonné l'endroit où pouvaient être deux des prisonniers évadés, s'y rendirent avec main-forte, les arrêtèrent à onze heures du soir et les conduisirent a la Ville, où, ayant été interrogés, ils répondirent comme les précédents... »

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin) donne quelques détails sur cet interrogatoire :

« Peu de temps après, deux de ces prisonniers ont été arrêtés et conduits à l'Hôtel-de-Ville, où M. le Maire, assisté de M. DUPORT-DUTERTRE, de quelques membres du Tribunal de police et de quatre notables-adjoints (2), les ont interrogés en public, pendant toute la nuit. Ces prisonniers ont répondu qu'ayant vu la porte de la prison ouverte, ils avaient profité d'une si belle occasion, sans savoir comment le fait s'était produit. L'un d'eux, étant en pantoufles et sans chapeau, a dit que cela prouvait bien qu'il n'était nullement disposé à s'en aller, et qu'il était sorti parce qu'il avait trouvé la porte ouverte ; qu'il s'était cependant aperçu, dans la matinée, de quelques mouvements dans une partie de la prison et d'entretiens secrets au sujet desquels on se méfiait de lui. »

L'événement avait causé d'autant plus de rumeur dans le peuple, qu'au premier moment on avait annoncé qu'au nombre des fuyards se trouvaient CANNEVAS DE GRANDMAISON et D'AUTUN DE CHAMPCLOS, détenus pour fabrication de faux billets de la Caisse d'escompte (3).

Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 31 mai) publiait aussitôt les commentaires suivants :

« Les sieurs CHAMPCLOS, GRANDMAISON, etc., se sont évadés par les portes. Il n'est pas douteux que des sommes immenses n'aient été répandues pour

(1) Ils avaient été repris presque aussitôt, quand le guichetier avait crié à la garde. Ils furent conduits à l'Hôtel-de-Ville avec la sentinelle, l'officier de la maréchaussée de robe-courte et le guichetier. (Voir *Journal général de la cour et de la ville*, n° du 30 mai.)

(2) La *Chronique de Paris* (n° du 30 mai) dit que le lieutenant-criminel se transporta aussi dans la soirée à la Commune.

(3) Complices de MARIN, qui s'était suicidé. (Voir Tome II, p. *676*.)

ouvrir les prisons. Il est assez évident qu'ils ont des complices au dehors qui ont besoin de leur ministère, et la création des assignats les rend des hommes précieux.

« Leur évasion a nécessité celle de plusieurs autres prisonniers. C'était une politique : si l'on n'avait fait échapper que ces deux faussaires et complices, il n'y aurait point eu de doute que les verroux n'eussent été brisés pour eux, au lieu que, en laissant échapper en même temps vingt coquins avec eux, on a un faux-fuyant pour se tirer d'affaire. »

Et *l'Orateur du peuple*, toujours violent et sans bonne foi, ajoutait (n° X) :

« On n'a laissé sortir du Châtelet Champclos et Grandmaison que dans l'espoir coupable d'inonder le royaume et les pays étrangers de faux assignats fabriqués par eux, qui paralyseront la circulation des véritables et empêcheront la vente des biens ecclésiastiques. Voilà, n'en doutez pas, citoyens, la véritable cause de leur sortie : on veut déchaîner contre nous la banqueroute, la famine et la guerre. Et les juges du Châtelet n'auraient pas trempé dans ce complot abominable! Et on ne les chassera pas de leurs tribunaux à grands coups de fouet de poste! Et on ne leur a pas encore écrasé sur la face le masque de fer qui les couvre! »

Quelques jours plus tard, le même *Orateur du peuple* (n° XVI) expliquait d'autre façon l'évasion d'Autun de Champclos et insérait bravement la petite malpropreté que voici :

« Dautun est fils d'un fabricant de Sedan, qui a épousé la fille d'un tailleur de Paris... La véritable raison (de sa fuite), assure-t-on, c'est que de Flandre de Brunville, procureur du roi, devait au sieur Dautun de 40 à 50,000 livres, et que ce dernier lui a donné quittance. »

En fait, des deux faussaires, d'Autun de Champclos seul s'était évadé (1). Il fut d'ailleurs repris peu de temps après, dans la nuit du 24 au 25 juin, à Montmartre, et réintégré dans la même prison (2).

Par une coïncidence extraordinaire, au moment même où le Bureau de Ville était en train d'interroger les évadés du Châtelet, une autre évasion se produisait à La Force. Voici le récit que fait de cet incident le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin) :

« Pendant qu'on faisait ces interrogations à l'Hôtel-de-Ville, on y annonça que douze personnes venaient aussi de s'échapper de l'hôtel de La Force. Voici comment, d'après les procès-verbaux, cela est arrivé.

« Cette prison est divisée en deux parties : le dépôt du Châtelet (3) et le

(1) L'information contraire du *Moniteur* (n° du 4 juin) avait été rectifiée d'avance par la *Chronique de Paris* (n° du 1er juin) et par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin).

(2) Le *Moniteur* (n° du 26 juin), qui donne ce renseignement, ajoute que « son procès va être continué avec la plus grande activité ». Mais, deux mois plus tard, le même *Moniteur* (n° du 18 septembre) était obligé de reconnaître que l'affaire Champclos-Grandmaison ne marchait pas :

« Une singularité de cette affaire, vraiment majeure et importante, c'est qu'il paraît qu'elle ne produira aucune preuve contre eux, attendu que les principaux témoins se sont rétractés : on croit qu'ils ont été gagnés. »

(3) Dans son discours du 26 mai à l'Assemblée nationale, Talon, lieutenant-civil du Châtelet, avait expliqué que, pour cause d'encombrement, une partie

dépôt de la police (1). Les guichetiers connaissent seulement les prisonniers de la partie confiée à leur garde et non de l'autre partie. Au moyen d'une corde et à l'aide d'un appent donnant sur une cour, il paraît que ces prisonniers ont passé par dessus le mur de séparation et sont sortis par la porte dont le guichetier ne les connaissait pas, et qu'ils ont été confondus avec les personnes qui, continuellement, viennent voir les prisonniers. »

D'après le *Moniteur* (n° du 11 juin), le lieutenant de maire de la police et le procureur-syndic de la Commune s'étaient rendus aussitôt à La Force, pour recevoir les dépositions des guichetiers et autres employés. L'intention du procureur-syndic adjoint Cahier de Gerville a paru être de dénoncer les faits au procureur du roi au Châtelet, afin d'informer contre les auteurs et complices de l'évasion.

Et le *Journal de la Municipalité et des districts* ajoute :

« Ces événements, arrivés le même jour aux deux principales prisons de la capitale, ont fort inquiété M. le Maire et MM. les administrateurs, qui ont fait doubler la garde autour du Châtelet, fermer toutes les portes, qui ont envoyé à l'instant renforcer la garde de Bicêtre, et ont ordonné toutes les autres dispositions propres à empêcher pareils abus (2). Ils font faire les informations les plus exactes pour découvrir si ces évasions n'ont pas d'autres causes que l'amour des prisonniers pour la liberté et leur industrie pour se la procurer. »

Enfin, dernier renseignement fourni encore par le même *Journal* : au bout de trois jours, 6 des 17 prisonniers échappés du Châtelet étaient arrêtés, ainsi que 2 des 12 prisonniers de La Force.

des prisonniers du Châtelet (deux cents environ) étaient logés à l'hôtel de La Force. (Voir ci-dessus, p. 575.)

(1) Ce qui doit s'entendre de la police municipale.

(2) Par exemple, le signalement des prisonniers fut imprimé et envoyé dans tous les postes et aux maréchaussées. La *Chronique de Paris* (n°s des 1er et 2 juin) publie les signalements des 15 évadés du Châtelet : on se rappelle que 2 autres avaient été repris immédiatement.

Du Lundi 31 Mai 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture des procès-verbaux des 20 et 26 mai ;

Sur lesquels il n'y a eu aucune réclamation.

~~~~ Le rapport des commissaires, nommés par l'Assemblée pour examiner le compte rendu, au mois de février dernier, par le Département du domaine, était ajourné au même jour (1).

Mais cet ajournement a été remis à la huitaine (2) ;

Sur la demande de MM. les commissaires.

~~~~ On a fait ensuite lecture d'une fable en l'honneur de M. le Commandant-général, composée par M. Le Roux, physicien, qui l'avait envoyée à l'Assemblée.

~~~~ Un de MM. les secrétaires ayant rappelé l'arrêté par lequel il avait été décidé, quelques jours auparavant, qu'il serait fait des remerciements à M. le Commandant-général et à la Garde nationale, pour la manière également courageuse et prudente avec laquelle ils se sont comportés dans les derniers moments de trouble (3) :

L'Assemblée a décidé que l'arrêté dont il s'agit serait imprimé et envoyé aux soixante districts, et a nommé MM. Quatremer, Tanevot, Lefèbvre et Dugay (4), pour le présenter à M. de La Fayette, au nom de l'Assemblée (5).

L'Assemblée a aussi ordonné l'impression et l'envoi aux soixante districts de l'arrêté qui contient ses remerciements à M. le Maire et à MM. du Bureau de Ville, et inséré, avec le précédent, dans le procès-verbal de la séance du 26 de ce mois (6).

~~~~ Un de MM. les Représentants du district du Gros-Caillou (7)

(1) Par décision du 28 mai, le rapport sur les comptes du Département de l'administration et du domaine avait été ajourné au 31. (Voir ci-dessus, p. 580.)

(2) L'ajournement se prolongea jusqu'au 18 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 532-533.)

(4) *Lire :* Dugué.

(5) Compte rendu de la présentation, le 1er juin. (Voir ci-dessous, p. 640.)

(6) Arrêté du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 533.)

(7) Dénomination inexacte d'une portion du *district des Théatins*.
~~~~

a fait lecture d'une délibération de l'assemblée générale de ce district, relativement aux explications données aux soixante sections de la capitale, sur la motion de M. le baron de Menou, tant par M. le Maire que par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune; il résulte de cette délibération que, le district bien convaincu que, de part et d'autre, on n'a eu que le bien en vue, il pense qu'en rendant justice à la droiture des intentions de chaque partie, il n'y a pas lieu à délibérer (1).

~~~ Le district de Saint-Marcel ayant aussi envoyé une délibération sur le même sujet;

Lecture en a été faite, et il en résulte que cette section, en approuvant la conduite de l'Assemblée sur certains points, croit qu'elle a été trop loin dans d'autres, et demande que l'on suive, avec la plus grande activité, la dénonciation faite contre ceux qui ont tenté de corrompre M. le baron de Menou; que M. le Maire, dont elle fait le plus juste éloge, soit prié de nommer le soumissionnaire du cautionnement de 70 millions, ainsi que tous ceux qui lui sont associés, s'il les connaît. Elle ajoute que, les districts ayant nommé soixante commissaires pour la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, l'Assemblée des deux cent quarante ne peut avoir de surveillance sur cet objet. Enfin, elle veut que l'Assemblée lui fasse part des délibérations des autres sections de la capitale qui, ainsi que le district de Saint-Marcel, ont refusé d'accepter les démissions proposées par cette Assemblée (2).

~~~ On a fait ensuite lecture d'un projet de fête patriotique, présenté par M. Villoni, l'aîné, citoyen du bataillon des Petits Pères (3).

Cet objet a été renvoyé à l'administration.

~~~ L'Assemblée a entendu avec plaisir la sentence du Tribunal de police d'Évreux, qui supprime, comme inconstitutionnel et séditieux, un libelle ayant pour titre : *Délibération du chapitre de la cathédrale, etc.* (4); déclare parjures à leur serment les chanoines signataires; leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, sous peine d'être dénoncés, poursuivis extraordinairement et punis comme perturbateurs de l'ordre public et criminels de lèse-nation.

~~~ Un membre de l'Assemblée a réclamé contre l'emprisonne-

(1) Le *district des Théatins* s'était prononcé dans un sens différent, le 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *465-467*.)

(2) Arrêté du *district de Saint-Marcel*, du 22 mai. (Voir ci-dessus, p. *471-472*.)

(3) Sans renseignements.

(4) Le Chapitre d'Évreux avait adhéré aux *Conclusions du Chapitre de l'Église de Paris*, contre le décret du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. *347-349*.)

ment du sieur Paulin, soldat citoyen du district de Saint-Germain l'Auxerrois.

Après une discussion assez étendue;

Sur ce qu'il a été observé que le Comité des rapports, commissaire naturel de toutes les affaires qui lui sont envoyées, était prêt dans cette affaire;

Elle a été ajournée au lendemain, et les membres de ce Comité ont été chargés d'entendre sur cet objet le Département de la police, l'État-major, le Comité militaire, le comité du district de Saint-Germain l'Auxerrois, enfin le prisonnier lui-même (1).

~~~~ Un de MM. les administrateurs au Département de la Garde nationale a rendu compte d'une difficulté qui s'était élevée entre M. l'abbé Le Fèbre, garde-magasin général des armes de l'Hôtel-de-Ville, et le sieur Collet, un de ses subalternes, dont l'examen avait été envoyé au Département de la Garde nationale (2). Mais il n'a point présenté d'avis sur cet objet, attendu, a-t-il dit, que l'arrêté qui renvoyait ne chargeait pas le Département de donner son avis.

Cette affaire lui a été renvoyée de nouveau, avec invitation de la rapporter très incessamment et de présenter son avis.

~~~~ Un honorable membre a observé que la dernière proclamation, envoyée samedi 29 mai, par le roi, à l'Assemblée nationale, étant un nouveau témoignage de son amour pour le bien public et de la ferme résolution où il est de maintenir la constitution décrétée par cette auguste Assemblée et acceptée par lui, semblait exiger de l'Assemblée des remerciements au roi, pour une démarche aussi patriotique; il a, en conséquence, conclu à ce qu'il fût fait une députation au roi, pour témoigner toute la sensibilité qu'excitent, dans l'âme des habitants de cette ville, les preuves réitérées qu'il donne de sa bienveillance et de son amour pour son peuple. (I, p. 615.)

Cette motion a été adoptée, et l'Assemblée a arrêté que M. le Maire serait prévenu de cette délibération, et prié de prendre le jour et l'heure que le roi voudra bien donner pour la recevoir (3).

Et vingt-quatre membres de l'Assemblée ont été désignés pour la composer, savoir: MM. l'abbé Mulot, Thuriot de La Rosière, Dosmont, l'abbé Fauchet, Godard, Marchais, Bosquillon, Perier, Baslin, Isnard

(1) L'affaire fut éclaircie à la séance du lendemain, 1er juin. (Voir ci-dessous, p. 641.)

(2) Renvoi prononcé le 1er mai. (Voir ci-dessus, p. 203-204.)

(3) Le Maire répondit par une lettre insérée au Procès-verbal de la séance du 2 juin. (Voir ci-dessous.)

de Bonneuil, Dumoussay, Duguet (1), Menissier (2), Carmantran, Cavaggnac (3), Vincendon, Forestier, Laboullaye, Devilliers, Faureau Delatour, Ceserac (4), Durouseau, Lepidor, Demars.

~~~~ Un autre membre a observé que, depuis que l'Assemblée a envoyé sa démission aux districts (5), on ne lui a pas encore présenté le résultat de leurs délibérations sur ce point; il a demandé que ce relevé fût ordonné, qu'il en fût incessamment rendu compte à l'Assemblée, et qu'il fût rendu public.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité (6). (II, p. 617.)

~~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont, s'étant présentée, a été admise.

Elle venait réclamer l'exécution de la délibération, relative au corps-de-garde à bâtir dans la place Maubert (7).

Un de MM. les procureurs-syndics adjoints a fait rapport (8) des titres d'après lesquels M. Poncet de La Grave, qui se prétend propriétaire de différentes échoppes dans la place Maubert, a formé opposition à la bâtisse de ce corps-de-garde, jusqu'à ce qu'il soit indemnisé de la perte de ses échoppes. Il est résulté de ce rapport que ses titres ne sont pas réguliers, et qu'au surplus, n'étant point et ne pouvant pas être propriétaire du sol, puisque la place Maubert est une place publique, mais seulement de quelques échoppes qui gênent la bâtisse du corps-de-garde jugé indispensablement nécessaire dans cet endroit, on pouvait conserver le droit de M. Poncet de La Grave, en les reportant dans un autre endroit de la même place.

La discussion allait s'engager sur cet objet, lorsque M. Poncet de La Grave, le fils, soldat citoyen, présent à la délibération, a demandé et obtenu la parole pour s'expliquer en l'absence de son père.

Il a dit que, si une maladie grave ne retenait son père au lit, il serait venu donner à l'Assemblée des preuves de son patriotisme en lui offrant, à cet égard, toutes les satisfactions qu'elle peut desirer; que la seule chose qu'il demande, c'est que son droit soit constaté,

(1) *Lire :* DUGUÉ.
(2) *Lire :* MENESSIER.
(3) *Lire :* CAVAIGNAC.
(4) *Lire :* CEZÉRAC.
(5) Arrêtés des 9, 10 et 12 avril. (Voir Tome IV, p. 648-650, 658 et 675-678.)
(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin) nomme l'abbé MULOT, D'OSMOND et un des secrétaires, comme désignés par l'Assemblée « pour faire le recensement des districts qui, sur la démission offerte par MM. les Représentants de la Commune, ont exprimé leurs vœux pour qu'ils continuassent leurs fonctions ».
(7) Délibérations des 14 et 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 358-360 et 501.)
(8) Ce rapport, fixé au 29 mai, avait été ajourné au 31. (V. ci-dessus, p. 587 et 596.)

de manière que, par la suite, il puisse réclamer l'indemnité qui lui est légitimement due, pour les places qu'occupent ces échoppes et qui sont jugées nécessaires à la bâtisse.

L'Assemblée, accueillant avec plaisir la proposition faite par M. Poncet de La Grave, a arrêté que, sans entendre préjuger le droit des parties, et sans s'arrêter à l'opposition formée au Bureau de Ville, par M. Poncet de La Grave, à la construction du corps-de-garde à bâtir à la place Maubert, sur la demande du bataillon du district de Saint-Étienne du Mont et reconnu indispensable, ce corps-de-garde sera construit le plus tôt possible, en observant à cet égard les formalités requises, et cependant qu'avant tout, procès-verbal sera dressé de l'état des lieux, contradictoirement entre M. le procureur-syndic et M. Poncet de La Grave ou son fondé de procuration, par experts convenus entre eux (1).

~~~~ Enfin, un des membres du Comité des rapports a rendu compte à l'Assemblée d'une demande du sieur Gallet, l'aîné, tendante à ce que des papiers qui le concernent, et qu'il prétend être au Département des subsistances, parce qu'ils ont dû y être remis par le Comité des subsistances qui a précédé la création de ce Département, lui soient rendus (2).

On a lu une délibération du district de Saint-Marcel, en date du 27, sur cet objet (3). Cette section, lecture faite de deux lettres à elle adressées par le sieur Gallet, ajourne la question, jusqu'à ce que ledit sieur ait fourni un mémoire justificatif des faits (4), et cependant pense que la communication des pièces doit lui être donnée.

Ensuite, le Comité des rapports a dit à l'Assemblée qu'ayant consulté sur ce point le Département des subsistances et le Comité antérieur, et ayant reçu des membres la déclaration précise qu'ils n'ont point les papiers réclamés par M. Gallet, l'aîné, il pense qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande.

Cette opinion, mise aux voix, a été adoptée par l'Assemblée (5).

(1) Le 14 juin, le *district de Saint-Étienne du Mont* continuait à réclamer la construction de son corps-de-garde. (Voir ci-dessous.)

(2) La réclamation de Gallet avait été renvoyée au Comité des rapports, le 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 397.)

(3) La délibération du *district de Saint-Marcel*, ici visée, n'est connue que par la mention ci-dessus.

(4) Gallet avait fait distribuer, le 22 mai, un mémoire justificatif. (Voir ci-dessus, p. 510.)

(5) Cependant, sur de nouvelles démarches de Gallet, une décision contraire intervint, le 31 juillet. (Voir ci-dessous.)
~~~~

~~~~ La séance a été levée, à près de dix heures, et ajournée au lendemain, cinq heures précises.

MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MENESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le lundi 31 mai 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville convoqué, réuni en la forme ordinaire et présidé par M. le Maire;

~~~~ Il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente séance;

Dont la rédaction a été approuvée.

~~~~ M. Trudon, administrateur au Département de l'administration du domaine, a continué son rapport, et le Conseil a continué sa délibération, sur l'arrêté de MM. les Représentants de la Commune, par lequel l'Assemblée accorde des gratifications aux commis de son bureau de rédaction (1).

Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs du Département du domaine, d'un arrêté de l'Assemblée générale de MM. les Représentants de la Commune du 14 mai, présent mois, par lequel il a été arrêté qu'il serait donné une gratification à chaque commis employé et aux sieurs Gosse et Coronello, qui sont attachés au bureau de rédaction, et M. le président et MM. les secrétaires ont été chargés de fixer définitivement les gratifications;

Vu l'arrêté de MM. les président et secrétaires de l'Assemblée, portant fixation de gratifications aux employés du bureau de rédaction, formant ensemble la somme de 1,580 livres;

Le Conseil de Ville, considérant que l'état provisoire de la Municipalité actuelle et le terme prochain de son administration lui font une loi de n'ordonner et de ne faire que les dépenses absolument indispensables; que, quel que soit son désir de se rendre agréable à l'Assemblée de MM. les Représentants de la Commune, l'exécution de son arrêté et de celui de MM. ses président et secrétaires, pris en conséquence, donnerait aussi lieu à d'autres demandes de gratifica-

(1) L'arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, du 14 mai, avait déjà été discuté au *Conseil de Ville* les 22 et 27 mai. (Voir ci-dessus, p. 357, 521 et 573.)

tions de la part des nombreux commis employés dans les bureaux de l'administration, demandes qu'il serait difficile de ne pas accueillir, après avoir satisfait celles du bureau de rédaction de l'Assemblée;

Considérant cependant qu'il n'est ni de la dignité, ni de l'humanité de la Commune de profiter du travail de qui que ce soit;

A arrêté que toutes gratifications à accorder aux commis de l'Hôtel-de-Ville, en sus de leurs appointements, et, par suite, l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 14 du présent mois de mai et de celui de MM. ses président et secrétaires, pris le même jour, au sujet des gratifications des employés du bureau de rédaction, seraient renvoyées à la Municipalité définitive; et que, néanmoins, la somme de 300 livres, accordée par l'Assemblée à chacun des sieurs Gosse et Coronello, qui n'ont point d'appointements, leur sera payée par le trésorier de Ville.

Le Conseil de Ville ordonne qu'expédition du présent arrêté sera donnée dans le jour à MM. les administrateurs au Département du domaine (1).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Paulmier, par laquelle il réclame contre l'arrêté pris dans la séance du soir du jeudi 26 mai, au sujet de l'examen et appréciation des marchandises en laine et autres qu'il avait fournies pour la Garde nationale (2), en observant que, quoiqu'il ne craigne pas de voir toutes ses fournitures surveillées, il croit néanmoins que cette opération serait contradictoire avec ce qui s'est passé jusqu'à ce jour et même impossible dans l'exécution, puisque tout est consommé depuis plusieurs mois, que l'ancien Comité du casernement a reconnu l'exactitude du mémoire et que le Département de la Garde nationale avait ordonné le paiement du mémoire;

Le Conseil de Ville, considérant, d'une part, que son administration est impérieusement soumise à des formalités qu'il ne saurait négliger, ni modifier;

Considérant, en outre, que M. Paulmier avait été appelé et entendu dans la séance où il avait été nommé des experts, et que, loin de réclamer contre cette nomination, M. Paulmier s'était borné à demander qu'il n'en fût nommé qu'un, afin que les opérations de son commerce ne fussent pas divulguées;

A arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer (3).

(1) La même affaire revint encore en discussion devant le *Bureau de Ville*, le 8 juin, et devant le *Conseil de Ville*, le 10 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du *mercredi* 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 544.)

(3) Il en fut pourtant délibéré encore le 4 juillet. (Voir ci-dessous.)
~~~~

~~~ M. le Maire s'étant retiré pour se rendre au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, M. d'Augy a pris la présidence.

~~~ M. Mitouflet de Beauvois, procureur-syndic adjoint, a présenté, et le Conseil de Ville a ordonné la transcription sur ses registres, la publication et l'affiche des lettres patentes, proclamations et décrets suivants :

1° Proclamation du roi, du 2 mai 1790, sur un décret du 3 avril précédent, pour la liberté du commerce de l'Inde, au-delà du cap de Bonne-Espérance (1);

2° Lettres patentes du roi, du 9 mai, sur un décret de l'Assemblée nationale du 3 du même mois, en 58 articles, concernant les droits féodaux (2);

3° Autres lettres patentes, du 10 mai 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 23 avril et 4 mai, portant distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales, du bail général des fermes passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786 (3);

4° Enfin, autres lettres patentes, du 14 mai 1790, sur un décret du 22 mars, portant que les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret du 22 mars dernier, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers, et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés (4).

~~~ Le Conseil, étant informé par plusieurs de ses membres des difficultés qui se sont élevées dans la plupart des maisons religieuses, soit relativement à leur administration intérieure, soit relativement à la perception de leurs revenus (5);

Considérant que, quoique le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale ait écrit au Département du domaine et qu'il lui ait marqué que la Municipalité était autorisée à faire et accélérer les perceptions des loyers et autres revenus, comme doivent le faire les administrations de district dans les lieux où elles sont établies, cette lettre ne suffit ni pour la Municipalité, qui ne peut agir qu'en vertu

(1) Décret supprimant le privilège de la Compagnie des Indes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 535.)

(2) Décret sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 364-368.)

(3) Décret du 23 avril portant résiliation du bail général des fermes, en ce qui concerne les gabelles, et décret du 4 mai maintenant provisoirement en fonctions les notaires et huissiers aux greniers à sel. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 271-273 et 381-382.) — La transcription de ces lettres patentes est déjà mentionnée à la séance du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 539.)

(4) Décret du 6 mai, portant interprétation de celui du 22 mars sur la suppression des droits de marque des cuirs et fers, et des droits de fabrication et de transport des huiles et savons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 412.) — La transcription de ces lettres patentes est déjà mentionnée à la séance du 26 mai. (Voir ci-dessus, p. 539.)

(5) Les deux commissaires, nommés le 14 mai pour examiner cette question, avaient fait leur rapport le 17 mai. (Voir ci-dessus, p. 368, 414-415 et 417.)
~~~

des décrets, ni pour les locataires et les débiteurs, qui contestent à la Municipalité les titres en vertu desquels elle agit, les droits qu'elle voudrait s'attribuer;

A arrêté qu'il serait écrit, au nom du Conseil, au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, une lettre notifiée, par laquelle il lui serait rendu compte des difficultés qui se sont élevées et de la nécessité d'en prévenir de nouvelles, et, en outre, pour le prier de solliciter auprès de l'Assemblée nationale un décret précis qui, en déterminant d'une manière expresse les droits de la Municipalité, ordonne que, jusqu'à la formation des assemblées administratives, la Municipalité de Paris sera provisoirement chargée, relativement aux biens et affaires ecclésiastiques, de toutes les fonctions et de tous les pouvoirs que l'Assemblée nationale a ordonné être faits par les directoires des districts.

Le secrétaire a été chargé de se concerter, dès demain, avec M. le Maire, pour l'expédition de cette lettre, et M. le Maire a été prié de l'appuyer et de vouloir bien en suivre et en solliciter le succès. (III, p. 636.)

~~~~ Le Conseil de Ville s'est ensuite occupé de l'affaire des religieux Carmes du couvent et collège royal de la place Maubert, dont la connaissance lui a été renvoyée par trois arrêtés de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune des 6 et 9 mai 1790 (1), et a pris l'arrêté suivant :

Vu le mémoire présenté au comité de police du district de Saint-Étienne du Mont, le 12 avril 1790, par les révérends pères prieur (2) et procureur (3) des religieux Carmes de la place Maubert, et tendant à ce qu'ils soient autorisés à renvoyer dans leurs provinces les pères Dutrieux (Joseph Maurice), prêtre, Bardinet (Jacques), prêtre, Lesbazeilles (Jean), prêtre, Marmet (Marie Félix), minoré, De Valle (Jean-Baptiste Étienne), minoré, tous six (4) religieux étudiants et non affiliés dudit couvent; l'arrêté du comité de police de Saint-Étienne du Mont dudit jour, 12 avril 1790, par lequel le mémoire ci-dessus est renvoyé au Département de police; l'arrêté du Département de police du 23 du même mois, qui invite le comité de police du district

(1) Arrêtés de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, des 6, 10 et 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 255, 299 et 439.) — Le *Conseil de Ville* avait examiné la même affaire dans ses séances des 26 et 27 mai. (Voir ci-dessus, p. 544 et 573.)

(2) Le prieur s'appelait Imbert (Jacques).

(3) Le procureur s'appelait Housez (Jacques Bruno Joseph).

(4) Le registre manuscrit ne porte bien que cinq noms. On trouvera plus loin le nom du sixième personnage : Maydieu (Jean).
~~~~

de Saint-Étienne du Mont à mander les religieux étudiants et à les interroger sur les faits contenus audit mémoire, et à leur ordonner de se ranger dans le moment même sous la discipline conventuelle (1) et à obéir à leurs supérieurs, sinon à se retirer chacun dans leur province; le procès-verbal du comité de police de Saint-Étienne du Mont, fait en exécution de l'arrêté du 23 du même mois, suivant lequel procès-verbal tous les religieux affiliés dudit couvent et collège de la place Maubert adhèrent à la demande formée par les prieur et procureur le 12 du même mois d'avril; ensemble plusieurs autres mémoires desdits supérieurs et affiliés, suivant lesquels ils persistent dans leur demande;

Vu aussi une *première* requête des six religieux étudiants, tendant à ce qu'il soit ordonné par provision: 1° qu'ils jouiront, comme par le passé, des droits et privilèges d'assister aux offices divins, et de la même manière que les autres religieux commensaux; 2° qu'ils seront nourris au réfectoire de la même manière que les supérieur et procureur et autres commensaux de ladite maison, si mieux on n'aime fixer leur portion, par chaque repas, à 36 sols ou à telle autre somme convenable; 3° qu'il soit ordonné que les supérieur, procureur et autres commensaux de ladite maison seront tenus de leur payer, par provision, une somme de 600 livres ou telle autre somme qu'il plaira fixer, pour subvenir aux dépenses des contestations qu'ils soutiennent; une *deuxième* requête desdits religieux étudiants, tendante à ce qu'ils soient déclarés membres et commensaux dudit collège de la place Maubert, et que, dans le cas où on leur contesterait ce droit, ils soient admis à jouir, par provision, en leur qualité de religieux Carmes, du droit de commensalité; une *troisième* requête desdits religieux étudiants, par laquelle ils concluent à ce qu'il leur soit donné acte des nouvelles inculpations à eux faites par leurs supérieurs, en conséquence, et dans le cas où le Conseil ne trouverait pas sa religion suffisamment instruite pour prononcer sur le fonds des contestations, il leur soit donné acte de la déclaration qu'ils font qu'il leur est indifférent d'avoir droit de commensalité dans la maison des grands Carmes de la place Maubert, ce faisant, il soit ordonné que, par provision, leurs noms, surnoms et âges seront inscrits sur le tableau des religieux commensaux de la maison de la place Maubert, pour, par eux, jouir des droits et privilèges dont jouissent les autres religieux de ladite maison, sauf aux supérieurs à se pourvoir de la manière qu'ils aviseront bon être; une *quatrième* requête

(1) Le registre manuscrit porte ici : *inventuelle.*

desdits religieux étudiants, par laquelle ils dénoncent des spoliations qu'ils prétendent avoir été faites par les prieur et procureur de la maison; ensemble plusieurs autres mémoires tendant aux mêmes fins, et autres pièces (1);

Vu pareillement : 1° les trois arrêtés de l'Assemblée générale de la Commune, des 6 et 9 mai 1790, par lesquels la connaissance de l'affaire est renvoyée au Conseil; 2° l'arrêté du 26 dudit mois de mai, par lequel le Conseil a nommé M. Bureau du Colombier, l'un de ses membres, pour prendre connaissance de l'affaire et se procurer toutes les informations nécessaires;

Ouï le rapport, ensemble M. le procureur-syndic de la Commune;

Et après en avoir mûrement délibéré;

Le Conseil de Ville, considérant que les demandes formées par les religieux étudiants dans leurs trois premières requêtes tendent à introduire dans leur maison une anarchie aussi contraire au bon ordre de toute société policée que destructive des liens de charité et de fraternité qui doivent unir des religieux entre eux;

Considérant, en outre, que les lois de la régularité et de la soumission, si expressément recommandées par les statuts (2) de l'ordre du mont Carmel, ont été foulées aux pieds avec un mépris scandaleux par lesdits religieux étudiants; qu'ils n'ont pas craint de résister (3) ouvertement aux ordres réitérés de leurs supérieurs, aux recommandations du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, aux ordres du Département de police de la Municipalité et à ceux du comité de police du district de Saint-Étienne du Mont; que l'insubordination et la licence ont été portées si loin par lesdits religieux étudiants, qu'ils ont osé insulter les membres du comité de police de Saint-Étienne du Mont, en les accusant, dans leur dernière requête, d'autoriser les vexations des supérieurs; qu'ils ont eux-mêmes avoué qu'il était impossible que la paix pût jamais être rétablie dans leur maison;

Considérant enfin que les traits de divertissement et de spoliation dénoncés par lesdits religieux doivent fixer d'une manière particulière l'attention du Conseil;

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes portées dans les trois premières requêtes des pères Dutrieux, Bardinet, Lesbazeilles, Maydieu, Marmet et Devalle;

(1) Ces diverses requêtes forment un dossier des Archives nationales (D XIX 52, n° 106).

(2) Le registre manuscrit porte ici : *talents*.

(3) Le registre manuscrit porte ici : *desister*.

Arrête :

1° Que lesdits pères Dutrieux, Bardinet, Lesbazeilles, Maydieu, Marmet et Devalle seront tenus, dans l'heure de la notification qui leur sera faite du présent arrêté par deux commissaires de la Municipalité, en présence de M. le procureur-syndic, de se retirer dans leurs provinces respectives, à la charge, par les pères prieur et procureur, de leur donner sur-le-champ les sommes nécessaires et usitées pour leur voyage ;

2° Que M. le procureur-syndic écrira, dès demain, aux différents provinciaux, pour les prévenir du départ desdits religieux et les engager à les recevoir ;

3° Que les deux commissaires et M. le procureur-syndic se transporteront pareillement, dès demain, au couvent et collège de la place Maubert pour l'exécution du présent arrêté, comme aussi qu'ils y feront l'inventaire des meubles qui garnissent les cellules;

4° Que M. le procureur-syndic prendra pour dénonciation les faits de spoliation et enlèvement de meubles, articulés par lesdits religieux étudiants dans leurs différents écrits et particulièrement dans leur dernière requête, et fera à cet égard tout ce que sa prudence lui suggérera ;

5° Ordonne que tant les commissaires du Conseil ci-après nommés que le procureur-syndic se retireront également, dès demain, devant le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, pour l'informer des faits qui se sont passés, des motifs qui ont déterminé l'arrêté, et se concerter avec lui pour son exécution.

Au surplus, le Conseil de Ville, instruit, par les pièces qui lui ont été présentées ainsi que par le rapport de son commissaire, des soins, du zèle, de la conduite sage et éclairée du comité de police du district de Saint-Étienne du Mont, applaudit unanimement à tout ce qu'il a fait dans cette circonstance délicate, l'engage à continuer et, notamment, à donner au procureur-syndic et aux commissaires de la Municipalité les secours qu'ils jugeront nécessaires et dont ils pourront avoir besoin pour l'exécution du présent arrêté.

MM. Brousse-Desfaucherets et Buob ont été nommés commissaires, et le secrétaire a été autorisé à leur délivrer, à l'instant, une expédition de l'arrêté (1).

~~~~ Sur la réclamation de plusieurs membres du Conseil;

Le Département du domaine a été autorisé à payer aux religieux

(1) Les commissaires susnommés rendirent compte de l'exécution de l'arrêté à la séance suivante, 7 juin. (Voir ci-dessous.)
~~~~

de Saint-Denis de la Chartre (1) la somme nécessaire pour fournir à leur entretien journalier, en observant neanmoins que ce serait (s'il y avait lieu) à imputer sur les pensions que l'Assemblée a adjugées à chacun desdits religieux.

~~~~ Un des administrateurs au Département des travaux publics ayant demandé une autorisation pour, sur la demande de M. le Maire, et attendu le besoin pressant qu'on en avait, faire construire un corps-de-garde à Chaillot, sans adjudication préalable, mais seulement sur un devis estimatif;

Le Conseil a pensé que nul motif ne pouvait le determiner à s'écarter des règles qu'il avait établies et qui seules pouvaient assurer et garantir la responsabilité à laquelle l'administration était soumise (2): en conséquence, il a été ordonné que le corps-de-garde de Chaillot ne serait entrepris et construit que dans les formes et suivant les règles prescrites par les précédents arrêtés.

~~~~ M. Langlumé, major des Gardes de la Ville, est venu prendre les ordres du Conseil sur la conduite qu'il devait tenir, après-demain jeudi, pour la procession de la Fête-Dieu de la paroisse de Saint-Jean.

Le Conseil a pensé qu'il ne devait être rien innové à cet égard : il a ordonné que, suivant l'ancien usage, un détachement des Gardes de la Ville se transporterait après-demain à la paroisse de Saint-Jean, à l'effet d'escorter la procession.

Et, sur la demande d'un des membres, s'il ne conviendrait pas que la Municipalité y assistât en corps;

Le Conseil, considérant que l'ancienne Municipalité n'avait jamais assisté à cette cérémonie, a arrêté qu'il n'y avait lieu à deliberer.

~~~~ M. le président a levé la séance, après avoir ajourné la séance à lundi 7 juin, à six heures du soir.

Signé : Bailly; d'Augy; Dejoly, *secrétaire*.



ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 605) La *Proclamation du roi*, qui excita, à la séance du 31 mai, l'enthousiasme de l'Assemblée des Représentants, porte la date du 28 mai (3). Elle est ainsi conçue :

Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se

(1) Prieuré. (Voir Tome IV, p. *694*, n° 22.)

(2) Décision du Tribunal municipal, du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. *209*.)

(3) Imp. 3 p. in-4° (Arch. Nat., AD I, 74). — Publiée par le *Journal de Paris* (n° du 29 mai) et le *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 31 mai).
~~~~

réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentiments à tous les citoyens : nous leur avons nous-même donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentants de la nation et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets et à la prospérité de la France.

Serait-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importants dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs et de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des intérêts ou des passions privés du nom sacré de la religion?

Une opposition si coupable nous affligerait sensiblement, en même temps qu'elle exciterait toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir et de réprimer tout ce qui en porterait le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à manifester des divisions et des partis.

Mû par ces considérations, et instruit qu'en divers lieux du royaume des particuliers se seraient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-même, et considérant les inconvénients qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire : en conséquence, faisons défense à tous nos fidèles sujets, et dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que la cocarde nationale; exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir, dans leurs discours comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division et de servir même de prétexte à des coupables excès.

Donné à Paris, le 28 mai 1790.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

Les ministres, dit MICHELET (1), avaient exigé du roi cette démonstration : il est sûr que jamais Louis XVI n'avait parlé un langage aussi net, donné une adhésion aussi sincère aux principes de la Révolution, condamné avec autant de fermeté les protestations cléricales et les agitations ultra-royalistes. Aussi, la *Proclamation* produisit-elle une impression énorme.

Lorsque, à la séance du 29 mai, soir, l'Assemblée nationale reçut communication du manifeste royal, la lecture, que des mouvements d'enthousiasme avaient souvent interrompue, était à peine terminée que la salle retentissait des applaudissements de l'Assemblée, auxquels les spectateurs mêlaient des transports de joie et des cris réitérés de : *Vive le roi!* A l'unanimité, l'Assemblée décrétait qu'elle enverrait au roi une députation de vingt-quatre de ses membres « pour rapporter à Sa Majesté les mouvements de joie, d'attendrissement, d'amour et de gratitude qu'a excités la lecture de sa proclamation, et la remercier, au nom de la nation, des soins qu'elle prend, dans sa sollicitude paternelle, pour défendre le peuple des insinuations perfides que l'on emploie pour l'égarer, et resserrer de plus en plus les nœuds saints qui unissent les Français libres à leur monarque chéri (2) ».

La députation fut reçue le lendemain, dimanche 30 mai, dans l'après-

(1) *Histoire de la Révolution française*, liv. III, chap. IX.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 737-738).

midi, et le président (Briois de Beaumetz) se fit l'interprète auprès du roi de « l'enthousiasme général d'admiration, d'attendrissement et de reconnaissance » qui avait saisi l'Assemblée nationale à la lecture de la *Proclamation* (1).

Combien ces sentiments nous paraissent naïfs aujourd'hui! Mais, à ce moment, l'Assemblée nationale n'était pas seule à les éprouver, la masse du public les partageait.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 29 mai au 5 juin) racontent que le 29, au soir, après la séance, vers les onze heures, « les spectateurs des galeries, auxquels d'autres citoyens se réunirent, allèrent sous la fenêtre du roi lui apprendre, par des applaudissements redoublés et des cris de joie, qu'il avait trouvé le vrai secret de s'attacher pour jamais le cœur des bons citoyens ».

Et *l'Orateur du peuple* lui-même, d'ordinaire si farouche, ne peut s'empêcher d'écrire (n° IX) :

« Cette proclamation de Louis XVI, par laquelle il se déclare enfin le chef et le soutien de la Révolution, est le garant infaillible de votre liberté, le service solennel et imposant d'un roi citoyen. Ma voix, confondue parmi vos acclamations, portait son éloge jusqu'aux cieux. »

A peine les rédacteurs des *Révolutions de Paris* (n° du 29 mai au 5 juin) et des *Révolutions de France et de Brabant* (n° 28) osèrent-ils protester contre l'expression fausse et injurieuse de *sujets*, deux fois répétée dans la proclamation : « Vil esclave, — écrivait Desmoulins, s'adressant au comte de Saint-Priest, — apprends que les Français n'ont de maître que la loi, qu'ils ne sont sujets que de la loi ».

Les critiques se perdirent dans la joie que ressentait le peuple à voir son roi enfin rallié à la Révolution.

L'Assemblée des Représentants de la Commune ne pouvait laisser échapper une occasion aussi favorable de se mettre en évidence : sûre d'être d'accord avec l'opinion publique, elle s'empresse d'envoyer à son tour, près du roi, une députation aussi nombreuse que celle de l'Assemblée nationale, et de solliciter l'intervention du Maire, afin que cette députation soit reçue à bref délai. Mais Bailly avait ses raisons pour ne point tenir à être agréable aux Représentants de la Commune : grâce à sa mauvaise volonté, la réception ne put avoir lieu que le 9 juin (2).

(II, p. 606) Les Représentants de la Commune étaient censément démissionnaires depuis le 12 avril (3), et, un mois et demi plus tard, ils ignoraient encore quel accueil leurs commettants avaient fait à cette résolution, qu'ils auraient bien voulu faire prendre pour un acte d'héroïsme : c'est seulement le 31 mai qu'ils s'occupent de faire le recensement des délibérations des districts. Et encore ne s'en occupent-ils qu'en apparence; ils nomment des commissaires et s'en tiennent là : ces commissaires ne font aucun rapport, et l'Assemblée continue à siéger plus de quatre mois encore sans pouvoir

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 738-739, 744 et 751).

(2) Voir ci-dessous, séances des 2, 4, 7 et 9 juin.

(3) Voir Tome IV, p. 648-649, 658-659 et 675-678.

dire combien de districts lui maintiennent leur confiance et combien la lui refusent.

A défaut du recensement officiel, qui n'existe pas, on peut réunir, sur cette question, quelques renseignements utiles.

C'est d'abord Godard, l'auteur même de la motion du 9 avril en faveur de la démission, qui écrit, au nom de l'Assemblée tout entière, dans son *Exposé des travaux :*

Nous écrivîmes aux districts pour les inviter à nous envoyer incessamment leur vœu. Résultat : deux ou trois districts seulement accédèrent à notre arrêté, en nommant des successeurs à leurs Représentants ; quelques autres, en très petit nombre, déclarèrent vouloir retirer leurs députés, sans en envoyer d'autres ; un très grand nombre, enfin, ne voulut pas accepter nos démissions et alla même jusqu'à dire que nous n'avions pas le droit de les donner.

D'autre part, l'Assemblée elle-même, dans la *Lettre adressée par les Représentants de la Commune à leurs commettants*, du 20 mai (1), déclare ceci :

La majorité des sections nous a maintenus dans nos fonctions. Une partie d'entre elles nous a blâmés d'avoir voulu les quitter.

Des affirmations, mais pas de preuves, pas de chiffres. Quel est ce « très grand nombre »? De combien, cette « majorité »? Pourquoi ne le dit-on pas? Comment, aussi, l'Assemblée peut-elle certifier, le 20 mai, que la majorité des sections s'est prononcée pour son maintien, puisque, à ce moment, le recensement des délibérations des districts n'est pas encore fait, et qu'on n'y pense que le 31 mai?

Il y a d'autant plus de raisons de se défier des affirmations intéressées de l'Assemblée des Représentants, que ces affirmations sont contredites par plus d'un district.

Le *district des Capucins Saint-Honoré* dit, le 20 mai, que les prétendus Représentants de la Commune ont été « désavoués par la majorité des sections (2) ».

Le même jour, le *district des Minimes* parle de la révocation des deux cent quarante, « prononcée par la majorité des sections ». Il demande, en même temps, communication des arrêtés sur le rappel des 240, tant avant qu'après leur démission (3).

Le *district des Théatins* dit, de même, le 20 mai, quoique avec une nuance moins affirmative, que la démission des mandataires provisoires a été « acceptée par une grande partie des districts ». Il demande également qu'il soit dressé un procès-verbal des délibérations relatives à la démission, et que, s'il est constaté que la majorité a accepté la démission, on ferme simplement la porte de l'Hôtel-de-Ville au nez des prétendus Représentants (4).

L'attitude du *district de Saint-Marcel* est digne d'attention : il a refusé, quant à lui, la démission de ses élus ; mais il voudrait savoir quelle a été

(1) Voir ci-dessus, p. 452.
(2) Voir ci-dessus, p. 463.
(3) Voir ci dessus, p. 464.
(4) Voir ci-dessus, p. 465-467.

l'opinion des autres districts, et il demande, dans sa délibération du 22 mai, qu'on dresse le tableau des districts qui ont pris le même parti que lui (1).

Le *district des Pères de Nazareth*, également désireux de se renseigner, a consulté le maire pour connaître le vœu des districts relativement à la conservation des mandataires de la Commune (2). Il ne dit pas s'il a obtenu une réponse.

Le *district de Saint-Merry* a l'air de savoir à quoi s'en tenir : il déclare, le 27 mai, qu'il a accepté la démission de ses quatre mandataires provisoires, et il est « persuadé, quoique les soi-disant Représentants de la Commune aient osé avancer le contraire, que tel a été aussi le vœu de la majorité des sections (3) ».

Telle est aussi l'opinion du *district des Prémontrés*, qui, le 27 mai, regarde l'Assemblée des Représentants comme non existante, puisque « elle a provoqué sa dissolution de la part d'un très grand nombre de sections, qui en ont rappelé les membres dans leur sein (4) ».

Enfin, le *district de Popincourt* dit aussi, le 4 juin, que la « majorité des sections avaient retiré leurs pouvoirs aux Représentants » (5).

Mais, pas plus que l'Assemblée, les districts ne nous donnent de chiffres précis : de part et d'autre, on prétend avoir la majorité, mais on ne l'établit pas. De part et d'autre, on s'arrête devant ce problème compliqué : calculer la majorité de soixante.

Au moins les districts demandent-ils à les connaître, ces chiffres mystérieux, avouant par là qu'ils les ignorent. Tandis que l'Assemblée, tout en se targuant de la majorité qui la maintient, s'obstine à ne pas rechercher de combien de voix se compose cette majorité.

Essayons donc de faire ce calcul, au moins approximatif. Sans en avoir tous les éléments, nous trouverons des données précieuses, soit dans les quelques délibérations spéciales de districts qui ont été conservées, soit dans les indications du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants, soit enfin dans tous les documents faisant connaître les sentiments des districts à l'égard de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Pour *huit* districts seulement, les délibérations prises à l'occasion de la démission des Représentants subsistent. Et cette rareté est d'autant plus surprenante qu'il est constant que les districts furent officiellement convoqués, conformément au dernier paragraphe de l'arrêté du 9 avril (6), en vertu d'une lettre du Maire du 16 avril, pour délibérer sur cette affaire (7).

D'ailleurs, deux de ces districts avaient pris leur parti avant même la convocation du Maire.

(1) Voir ci-dessus, p. 302 et *472*.
(2) Voir ci-dessus, p. *465*.
(3) Voir ci-dessus, p. *481*.
(4) Voir ci-dessus, p. *479*.
(5) Voir ci-dessus, p. *490*.
(6) Voir Tome IV, p. 650.
(7) La lettre de convocation n'est pas connue; mais plusieurs districts, notamment ceux des *Jacobins Saint-Honoré*, des *Prémontrés* et de *Saint-Jacques l'Hôpital*, en font mention dans leurs délibérations prises le 19 avril. (Voir ci-dessous, p. *622*, *623* et *626*.)

L'arrêté du *district de Saint-Merry*, qui est du 13 avril (1), est le premier en date. En voici le texte :

M. le président a fait lecture : 1° de l'arrêté pris en l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, le 9 du présent mois, par lequel les 240 ont donné à l'instant même leur démission, et cependant, attendu que l'ordre public exigeait qu'ils continuassent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, ont arrêté qu'ils ne désempareraient que lorsque le remplacement qu'ils ont demandé serait légalement effectué; 2° de l'*Adresse de l'Assemblée générale des 240 à ses commettants*, explicative de leurs résolutions.

L'assembléé n'a pas entendu la lecture de cette adresse sans le plus grand étonnement; elle a été indignée de voir que des mandataires, qui tiennent leurs pouvoirs de la Commune seule, aient osé se permettre des expressions aussi peu mesurées vis-à-vis de ceux qu'ils ne peuvent se dispenser de reconnaître eux-mêmes pour leurs commettants.

L'assemblée a surtout été frappée de certaines expressions aussi hardies que déplacées.

[Ici, quelques citations de l'*Adresse*, notamment du paragraphe « rempli de fiel » où il est question des « autorités illégales » qui se sont élevées à côté de celle qualifiée de « légitime ». A quoi le district répond ainsi :]

L'assemblée s'est demandé : Quelles sont donc ces autorités illégales dont se plaignent les mandataires provisoires de la Commune? Des députés que la Commune a chargés de ses pouvoirs et qui, par conséquent, ont des pouvoirs aussi légitimes que les leurs, puisqu'ils les tiennent de la même puissance. La Commune, en nommant des mandataires à l'Hôtel-de-Ville, s'est-elle interdit la faculté de nommer d'autres délégués, lorsqu'elle le croirait nécessaire à ses intérêts? A-t-elle pris l'engagement de s'en rapporter aveuglément et dans tous les temps à des hommes qui ont été élus dans les premiers moments de trouble et de confusion? S'est-elle même imposé la loi d'être sous leur dépendance? Non, sans doute : elle a dû se réserver le droit de choisir, lorsqu'elle le croirait convenable, les citoyens qu'elle jugerait dignes de sa confiance; et ses mandataires, telles places qu'ils occupent, telles missions dont ils soient chargés, non seulement ne peuvent point contrarier ses décisions, mais doivent au contraire les approuver et les exécuter dans un respectueux silence.

[Ici, de nouveau, citation de la phrase ainsi conçue : « Que les hommes qui sont revêtus de pouvoirs illégaux en reçoivent donc incessamment de légitimes et viennent s'asseoir à notre place. » A quoi le district répond ainsi :]

Ils n'ont pas besoin de votre agrément. Lorsque la Commune aura jugé nécessaire de vous remplacer, vous serez bien obligés de leur céder cette place à laquelle vous attachez tant d'importance.

[Puis le district continue, et conclut :]

Il faudrait copier tout le contenu de cette adresse, si l'on voulait se convaincre du ton d'aigreur et du style malhonnête et indécent qu'elle conserve d'un bout à l'autre, et que les mandataires provisoires ne manqueront pas sans doute d'appeler énergique.

L'assemblée, après avoir délibéré, tant sur cette adresse que sur les arrêtés ci-dessus énoncés, à la plus parfaite unanimité :

A improuvé l'*Adresse* des 240 mandataires provisoires de la Commune, comme attentatoire à ses droits et contraire au respect qui lui est dû; ... a accepté pure-

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1624). — Une partie de cet arrêté, relative au *Plan de municipalité* délibéré par l'Assemblée des Représentants, trouvera sa place dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

ment et simplement la démission donnée par ses quatre mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville; en conséquence, a révoqué tous les pouvoirs qu'elle avait pu leur donner, et a arrêté qu'ils seraient tenus de quitter leurs fonctions aussitôt que le présent leur sera notifié par M. le président; a arrêté de ne point nommer de nouveaux Représentants, attendu que la mission principale de ceux qu'elle vient de rappeler, et qui avait pour objet la rédaction d'un plan de Municipalité, est remplie, et que le surplus de leurs fonctions, dans le cas où il serait vrai qu'il leur a été accordé de plus amples pouvoirs, peuvent être renvoyées au Conseil de Ville, qui sera autorisé à prononcer sur les débats qui pourraient s'élever entre les différentes branches de l'administration, sauf aux administrateurs comptables à rendre les comptes de leur administration à la Municipalité définitive, lorsqu'elle sera formée, et à prendre l'avis des sections dans le cas de nécessité de règlements généraux et autres cas imprévus, pour la décision de la majorité faire loi;

A arrêté en outre que la présente délibération sera imprimée et envoyée tant à M. le Maire qu'aux 59 autres districts, qui seront invités à la prendre en considération et à y adhérer (1).

Signé : Gibert de l'Isle, président.
Delahaye, vice-président.
Pannelier, secrétaire.
Liendon, secrétaire-greffier.

Le *district de Saint-Eustache* se prononce dans le même sens, par un arrêté du 16 avril (2), dont voici les conclusions :

L'assemblée partielle de la Commune, district de Saint-Eustache, déclare que c'est mal à propos et sans droit que les 240, chargés seulement de rédiger un plan de Municipalité, se sont attribué et s'attribuent encore la qualité de Représentants de la Commune; qu'elle regarde comme dérisoires les démissions qu'ils ont faites de cette qualité, puisqu'ils ne l'avaient point; qu'elle regarde comme nuls et de nul effet les arrêtés pris par les 240 ci-devant mandataires les 9 et 10 avril, ainsi que tous autres arrêtés ou délibérations qu'ils voudraient prendre encore au nom de la Commune; qu'elle improuve leur adresse du 11 de ce mois, comme injurieuse et attentatoire aux droits de la Commune et de ses sections; qu'elle improuve également l'arrêté pris par les 240 mandataires le 31 mars dernier, comme nul et contraire aux droits et prérogatives tant de M. le Maire que de la Commune dans ses sections (3); qu'au lieu de nommer des Représentants à l'Hôtel-de-Ville pour y remplacer les 240 ci-devant mandataires qui y sont inutiles, l'assemblée persiste dans sa délibération du 13 de ce mois, par laquelle elle a arrêté qu'elle nommerait au scrutin deux commissaires qui, avec ceux des autres sections, seraient autorisés à demander les comptes de tous les Départements de l'administration de la Municipalité provisoire, et à les arrêter après en avoir référé à leurs commettants (4); a arrêté, en outre, que la présente délibé-

(1) L'arrêté du district de Saint-Merry est mentionné dans la délibération du *district de Saint-Eustache*, du 16 avril, et dans celle du *district de Saint-Germain l'Auxerrois*, du 19 avril.

(2) Imp. 8 p. in-4° (Arch. Nat., AD XVI, 68). — Une partie de cet arrêté, relative au *Plan de Municipalité* délibéré par l'Assemblée des Représentants, trouvera sa place dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Il s'agit de l'arrêté par lequel l'Assemblée avait entrepris d'interdire au Maire de convoquer les sections de sa seule autorité, arrêté auquel le Maire avait répondu par la lettre du 9 avril. (Voir Tome IV, p. 560 et *666-669*.)

(4) La délibération du *district de Saint-Eustache*, du 13 avril, n'est connue que par la mention ci-dessus.

ration sera imprimée et envoyée tant à M. le Maire qu'aux 59 autres sections, qui sont invitées à la prendre en considération et à y adhérer.

Signé : REGNAULT, président.
BUREL, secrétaire.
GAUBERT, commissaire.

Ce même jour, 16 avril, le Maire invitait les districts à se réunir le 19, afin de délibérer sur l'*Adresse* des Représentants de la Commune, du 12 (1). Aussi, les délibérations datées du 19 sont-elles relativement plus nombreuses.

L'arrêté du *district des Filles Saint-Thomas* (2) est singulièrement concis et dédaigneux. Le voici :

L'assemblée partielle de la Commune, district des Filles Saint-Thomas, considérant que l'Adresse des *soi-disant Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville* émane de mandataires en qui elle ne peut plus reconnaître un caractère public, se réfère à ses précédents arrêtés des 28 janvier et 18 mars 1790, dans lesquels elle persiste (3) ; déclare qu'elle regarde lesdits mandataires comme *déchus de tout caractère public*, et arrête, conséquemment, qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite Adresse ; arrête, en outre, que M. le Maire sera prié de se retirer par-devant MM. du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour les supplier de s'occuper très incessamment de l'organisation de la Municipalité de Paris ; arrête, enfin, que le présent sera imprimé, porté à M. le Maire, et adressé aux 59 autres sections ainsi qu'aux 60 administrateurs à l'Hôtel-de-Ville.

Signé : CONTY, président.
VILLEMINOT et MORELLET, commissaires.
JOIGNY, secrétaire-greffier.

Dans la délibération du *district des Jacobins Saint-Honoré* (4), nous trouvons la mention de la lettre de convocation du Maire, et aussi l'explication de ce qu'entendaient faire les districts qui, comme celui-ci, acceptaient la démission des Représentants actuels, mais se réservaient d'en nommer de nouveaux (5). Il statue en ces termes :

En l'assemblée générale du district, convoquée en conséquence d'une lettre de M. le Maire, du 16 de ce mois, et tenue en la manière accoutumée ;

Il a été fait lecture de ladite lettre, tendante à la convocation de la présente assemblée pour délibérer sur l'adresse de MM. les Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, rédigée en conséquence de leurs arrêtés des 9 et 10 de ce mois, laquelle adresse aux districts leur expose les motifs de la démission des 240 Représentants de la Commune, déterminée par leur arrêté du 9 avril, desquels arrêté et adresse il a aussi été fait lecture.

... La matière mise en délibération ;

L'assemblée a unanimement arrêté qu'elle accepte la démission de MM. les 240 Représentants de la Commune ; que, de nouveau, il sera nommé quatre députés, représentant ce district à l'Assemblée générale de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, lesquels quatre nouveaux Représentants du district seront révocables

(1) Voir ci-dessus, p. *619*.
(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/275).
(3) Arrêté du 18 janvier. (Voir Tome III, p. 492.) Arrêté du 18 mars. (Voir Tome IV, p. *670*, note 2, et 720, note 3.)
(4) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1438).
(5) Nous connaissons *trois* districts dans ce cas : les *Jacobins Saint-Honoré*, *Saint-Honoré*, et les *Blancs Manteaux*. (Voir ci-dessous, p. 631.)

à sa volonté; qu'ils seront spécialement chargés d'inspecter et de surveiller la gestion des 60 administrateurs composant le Corps municipal, de se faire rendre compte de l'administration municipale, et que l'un des quatre nouveaux Représentants du district se trouvera exactement et assistera à toutes les assemblées générales du district, pour l'informer de toutes les opérations de la Municipalité dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre du district; enfin, qu'ils ne pourront délibérer ni consentir aucune nouvelle création de corps et offices civils et militaires, aucun établissement public, ni autres objets d'une importance majeure pour la Commune, sans en prévenir le district en l'assemblée générale, et sans s'être assurés du vœu de la majorité des districts, dont ils justifieront à l'assemblée générale du district.

Et, pour que l'assemblée soit, le plus promptement possible, instruite du vœu général de la Commune, en ses 60 sections, sur la démission des 240 Représentants de la Commune et sur la manière qu'il sera procédé à la nomination des nouveaux députés des districts, ainsi que sur leur nombre par chaque district, l'assemblée générale a aussi unanimement arrêté que son président se retirera, dès demain, vers M. le Maire pour le prier d'informer le district du vœu général de la Commune, déterminé par la majorité des districts, aussitôt que M. le Maire en sera instruit.

L'assemblée a, en outre, arrêté que la présente délibération sera remise à M. le Maire par son président, et envoyée aux Représentants de la Commune et aux 59 autres districts.

Signé : Michel du Fléard, secrétaire.

Le *district des Prémontrés*, fidèle à l'assemblée de l'Archevêché et à la souveraineté directe des districts, prend vivement à partie l'Assemblée des Représentants dans sa délibération du 19 avril (1), ainsi conçue :

L'assemblée générale de la section des Prémontrés, permanente, mais convoquée extraordinairement au son du tambour, en vertu de la lettre de M. le Maire, du 16 de ce mois, à l'effet de prendre communication de deux arrêtés et d'une adresse des ci-devant mandataires de l'Hôtel-de-Ville à leurs commettants; lecture faite par le secrétaire desdits arrêtés et adresse, portant démission des mandataires, avec la résolution cependant de ne point désemparer qu'ils ne soient légalement remplacés, desquelles démission et résolution l'adresse explique les motifs;

Après avoir mûrement délibéré;

Déclare que déjà elle a jugé les questions qui sont soumises à sa décision, puisque, dès le 20 du mois dernier, à l'époque où les pouvoirs de ses mandataires étaient expirés, elle a enjoint à quatre d'entre eux de rentrer dans son sein et de ne plus prendre part à aucune des délibérations d'une convention que, dès ce moment, elle regardait, par rapport à elle, comme illégale et inconstitutionnelle; autorisant seulement le député, qu'elle avait chargé de la représenter en qualité d'administrateur à la Municipalité provisoire, à continuer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Municipalité, qu'elle espère devoir être bientôt décrétée par l'auguste Assemblée nationale, soit définitivement organisée (2);

Voulant néanmoins, la section des Prémontrés, donner dans cette circonstance,

(1) Imp. 7 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/314). — Une partie de cet arrêté, relative au *Plan de Municipalité* délibéré par l'Assemblée des Représentants, trouvera sa place dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(2) D'où il résulte que les quatre Représentants du *district des Prémontrés* avaient été rappelés le 20 mars et non remplacés. Nouveau retranchement à opérer dans le personnel de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 719-720.)

à M. le Maire et à ses frères des autres sections auxquels les mêmes objets seront soumis, comme une preuve de sa déférence et un signe de l'union qu'elle ne cessera jamais d'entretenir avec le chef de la Commune et ses diverses parties intégrantes, l'exposé des motifs qui l'ont dirigée dans le rappel qu'elle a fait de ses mandataires à l'Hôtel-de-Ville, et leur faire connaître son opinion sur les démarches des ci-devant 240, consignées dans leurs arrêtés et adresse;

Considérant :

1° Que les pouvoirs des mandataires avaient été restreints à l'examen, à la discussion et à la modification du plan de Municipalité, d'après les observations des districts respectifs;

2° Que cependant, bien loin de se conformer pour cette rédaction au vœu des districts, ils semblent avoir affecté de méconnaître les droits réels et imprescriptibles de leurs commettants, dans celui qu'ils ne leur ont présenté qu'après avoir attendu à la dernière extrémité pour le faire paraître, et ne s'y être déterminés que sur les réclamations réitérées de toutes les sections;

5° Que, de nouveaux délégués des sections ayant été chargés de refondre ce plan de Municipalité d'une manière plus conforme aux vrais principes et de le présenter à l'auguste Assemblée des représentants de la nation (1), une autre corporation de prétendus mandataires provisoires de la Commune serait inutile et pourrait devenir dangereuse, puisque, dans l'impossibilité où elle se trouverait de s'occuper d'un objet qui est terminé à son égard, elle se croirait peut-être permis de se créer des affaires et de prendre des délibérations qui pourraient contrarier le vœu général, déranger l'ordre public et mettre des obstacles à la paix et à l'harmonie qui doivent plus que jamais régner entre tous les citoyens de cette immense capitale, dont l'union fait toute la force;

6° Que les maximes erronées dans l'adresse des ci-devant 240 à leurs commettants ne justifient que trop les craintes de la Commune et son opinion sur le danger qu'il y aurait à laisser subsister plus longtemps une assemblée qui n'a cessé d'affecter de méconnaître la source des pouvoirs qui lui avaient été confiés, puisque ces 240 se permettaient d'avancer que *des autorités illégales se sont élevées à côté de celle qui est légitime et lui disputent ses droits:* que *l'unité des pouvoirs n'existe plus;* que *le centre de puissance a disparu;* qu'ils sont *Représentants de la Commune entière*, et que les députés de l'Archevêché ne sont que *des délégués d'une portion seulement de cette Commune;* qu'ils osent taxer de *manœuvres secrètes, par lesquelles on cherche à diminuer la considération qui leur est due*, les inculpations justement fondées que leur font journellement les sections de la Commune; qu'ils prétendaient qu'on ne pouvait leur *déclarer une guerre ouverte*, ni *articuler des imputations directes contre eux*, comme si la majorité des sections formant la vraie Commune n'avait pas le droit de faire cesser les autorités qu'elle a créées, et d'en substituer d'autres à son gré; comme si ces premiers mandataires avaient d'autres droits que ceux qu'ils ont reçus et qu'on leur a retirés pour en investir de nouveaux délégués; comme si l'unité de pouvoirs et le centre de puissance ne résidaient pas essentiellement dans la Commune, qui ne peut jamais cesser d'exister; comme si des mandataires, bornés à un travail déterminé, étaient plutôt les Représentants de la Commune que des délégués chargés d'examiner et de refondre ce même travail; comme si, enfin, les arrêtés multipliés des sections contre les entreprises de leurs mandataires n'avaient pas acquis la publicité la moins équivoque, et n'étaient pas des témoignages subsistants du mécontentement de la Commune;

L'assemblée a arrêté :

1° Que, quoique à son égard, par le rappel qu'elle a fait de ses mandataires,

(1) Ces nouveaux délégués avaient formé l'Assemblée de l'Archevêché. (Voir Tome IV, p. *404-408* et *630-631*.)

l'Assemblée des prétendus Représentants de la Commune soit nulle et comme non existante, et que, sous ce rapport, il n'y ait lieu à délibérer pour elle sur l'adresse illégale et inconstitutionnelle d'une convention qu'elle désavoue; cependant, elle croit devoir, à M. le Maire, à MM. les administrateurs de la Municipalité provisoire et à ses frères des autres sections, de manifester son opinion sur une production aussi attentatoire aux droits de la Commune que remplie de fiel et d'aigreur;

2° Que son vœu est que les ci-devant mandataires cessent leurs assemblées à l'Hôtel-de-Ville, et qu'ils se retirent chacun dans leurs sections respectives;

5° Que M. le Maire sera invité de prier, au nom de la section, MM. les administrateurs de la Municipalité provisoire de continuer leurs fonctions utiles et nécessaires, et de les exhorter, dans le cas où ils croiraient, d'ici à l'organisation définitive de la Municipalité, devoir prendre le vœu de la Commune, à lui demander sa convocation dans l'assemblée générale des sections;

6° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à M. le Maire, à MM. les administrateurs de la Municipalité provisoire et aux autres sections.

Signé : Pierron, secrétaire.

L'adresse sur la démission n'eut pas plus de succès auprès du *district de Saint-Germain l'Auxerrois*, qui prenait, le même jour, 19 avril, la délibération suivante (1) :

Lecture faite de l'arrêté des 240 Représentants provisoires de la Commune, du 9 présent mois, contenant leurs démissions, et de l'adresse aux districts:

L'assemblée générale du district, considérant :

1° Que cette adresse est conçue en termes indécents, qu'elle est attentatoire aux droits de la Commune et contraire au respect qui lui est dû:

2° Que la mission des 240 est expirée depuis longtemps; que, là où il n'existe plus de pouvoir, il ne peut y avoir lieu à démission;

3° Qu'à l'expiration même de leurs pouvoirs, les 240 auraient dû se retirer dans leurs districts et ne pas se perpétuer arbitrairement dans leurs fonctions, pour se livrer à des discussions qui ont troublé la tranquillité des citoyens et occasionné la plus dangereuse fermentation dans les esprits de la capitale;

4° Que c'est ce que l'assemblée générale a déjà décidé par son arrêté du 23 février dernier, en avertissant ses quatre mandataires provisoires à la Municipalité que leur mandat était expiré, qu'ils n'avaient plus de pouvoirs, qu'ils étaient dans l'obligation de cesser toutes fonctions et de se retirer dans leur district (2);

5° Qu'il est bien étonnant que ce soit à l'instant même où l'Assemblée nationale s'occupe essentiellement du décret d'organisation définitive de la Municipalité que les 240 donnent leurs démissions;

6° Que ce décret d'organisation sera incessamment rendu;

7° Que, dans l'état actuel, les sections jouissant de la permanence, elles forment de plein droit le vrai Conseil général de la Municipalité et doivent être consultées et donner leur avis, dans les cas de nécessité de règlements généraux et autres cas imprévus; que, dès lors, il n'est nécessaire ni de confirmer des pouvoirs qui n'existent pas, ni de faire des nouvelles élections jusqu'au décret d'organisation définitive;

A arrêté, après mûre délibération et à l'unanimité :

1° Qu'elle improuve formellement l'adresse des 240 mandataires provisoires de la Commune;

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1572).

(2) D'où il résulte que les quatre Représentants du *district de Saint-Germain l'Auxerrois* avaient été rappelés le 23 février et non remplacés. Nouveau retranchement à opérer dans le personnel de l'Assemblée. (Voir Tome IV, p. 719-720.)

2° Qu'elle persiste dans son arrêté du 23 février dernier;

3° Qu'ils seront tenus de cesser toutes fonctions à la Municipalité, aussitôt que le présent arrêté leur aura été notifié;

4° Que, quant à présent et jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité, il ne sera point nommé de nouveaux Représentants; que les débats qui pourront s'élever entre les différentes branches de l'administration seront portés au Conseil de Ville; que, dans les cas de nécessité de réglements généraux et autres cas imprévus, les administrateurs seront tenus de consulter toutes les sections et de prendre leur avis; que, dans tous ces cas, les décisions passeront à la pluralité des sections, et qu'à l'égard des comptes des administrateurs comptables, ils seront rendus à la Municipalité définitive;

5° Qu'elle estime que les Représentants provisoires à la Commune ne pourront, sous aucun prétexte, être élus pour la première fois aux offices municipaux;

6° Enfin, que la présente délibération sera imprimée et envoyée au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à M. le Maire, aux administrateurs à l'Hôtel-de-Ville et aux 59 autres sections.

Signé : JULLIOT, président.
ROULLER, vice-président.
MARTIN, secrétaire.

En guise de délibération, le *district de Saint Jacques l'Hôpital* ne nous offre qu'un immense discours de son ex-président, président de son comité, SERGENT, prononcé le 19 avril (1), après lecture de la lettre du Maire, portant convocation de la section (2), en réponse à ce que l'orateur appelle « la déclamation envoyée sous le titre d'*Adresse de l'Assemblée générale des 240 Représentants de la Commune à ses commettants* ». Mais, comme SERGENT explique qu'il a rédigé cette réponse de par l'autorisation du district, qui, dans une précédente assemblée, avait « improuvé hautement l'écrit peu respectueux » intitulé *Adresse*, il est certain que son discours traduit, d'une façon générale, l'opinion du district, dont il est comme l'exposé des motifs. A ce titre, il présente quelque intérêt.

SERGENT répond d'abord aux reproches formulés contre l'ingérence des districts dans l'administration, ingérence qui, d'après l'Assemblée des Représentants de la Commune, amenait l'anarchie :

C'est au milieu de cette anarchie prétendue que s'est élevée et formée cette Garde nationale imposante, qui a décidé du destin de la France entière; que 120,000 pauvres ont trouvé et trouvent journellement des secours par les soins des districts. Partout, la surveillance, le bon ordre, la soumission aux lois, la protection aux individus, la guerre déclarée aux abus : telle est l'œuvre des districts... On répète : Paris est divisé en 60 républiques qui le gouvernent! Quels si grands malheurs en sont donc résultés? Des démissions de présidents, des changements de comités, des épaulettes enlevées à des officiers, des mandataires rappelés et remplacés... Enfin, les districts ont toujours voulu circonscrire leurs délégués dans les bornes de leurs pouvoirs.

Sur les attributions de l'Assemblée des Représentants, l'orateur du district de Saint-Jacques l'Hôpital s'exprime ainsi :

On cite le plan provisoire adopté par la majorité des districts. Je répondrai, avec le Maire dans sa lettre du 9 avril : « Ce plan, n'ayant pas été sanctionné

(1) Imp. 15 p. in-4° (Arch. Nat., AD. XVI 68, et Bib. de la Chambre des députés, BF 33 A, t. XXXIX, n° 18).

(2) Lettre de convocation du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. *619*.)

« par les sections et l'Assemblée nationale, ne peut faire loi » (1); et, en effet, il n'a pas été sanctionné; il a été rejeté, et, s'il a été adopté provisoirement par quelques districts, ce n'a été que dans l'espérance que, ces délégués s'occupant sur-le-champ d'un nouveau plan, on pourrait entièrement détruire celui-ci. En les nommant, d'ailleurs, la Commune constate qu'elle n'entend leur confier qu'une partie de ses pouvoirs, car elle se réserve à elle seule la nomination de ses officiers municipaux dans chacune de ses sections (2), et elle reste assemblée en sections pour délibérer sur les cas extraordinaires, sur la formation de la Garde nationale, sur les entreprises à faire, et l'Assemblée nationale reconnaît sa permanence active en recevant les pétitions, les arrêtés, les députations de ses sections. Dès le commencement, on trouvera des arrêtés de districts qui engagent les Représentants de la Commune à ne s'occuper que du plan de Municipalité.

S'occupant ensuite d'un arrêté du district de Saint-Martin des Champs, qui protestait contre l'Assemblée de l'Archevêché, contre « ceux qui usurpent la qualité de nos Représentants, sous le titre aussi faux que dangereux de vraie Commune » (3), Sergent répond que « les mandataires du district de Saint-Jacques l'Hôpital pour le plan de Municipalité à l'Archevêché ont été nommés bien librement », et donne à cette occasion les détails suivants sur le fonctionnement du *Comité central* des districts :

A peine les districts furent-ils formés, après avoir dissipé les troubles et les dangers, qu'ils sentirent qu'il devait exister entre eux une correspondance pour mettre plus d'ensemble dans leurs opérations : ils nommèrent des députés qui devaient se réunir en Assemblée deux ou trois fois la semaine, à l'Archevêché, et leurs pouvoirs portaient qu'ils seraient tenus chacun de rendre compte dans leur district de ce qui s'était fait dans les autres, qu'ils y apporteraient toutes les délibérations, arrêtés ou adhésions de chacun de leurs districts, pour en faire le dépouillement et recensement. Cette assemblée existe encore sous le nom de Comité central; ... c'est un simple bureau de correspondance; mais jamais il n'a eu aucune autorité, et jamais il n'a fait aucun acte... L'adresse pour la permanence a été adoptée par 54 districts sur 60. L'Assemblée nationale a approuvé la légalité de la démarche, en recevant la députation des représentants des districts... Le Comité central et les députés réunis pour la permanence se sont-ils occupés de l'administration? Ont-ils, par des arrêtés, contrarié les opérations des soixante administrateurs? Ont-ils annulé des règlements proclamés par les 240? Ont-ils suspendu leur exécution? Ont-ils reçu des députations, répondu à des adresses?

Enfin, revenant au plan de Municipalité élaboré par l'Assemblée des Représentants, le président du comité du district de Saint-Jacques l'Hôpital lui oppose avec avantage celui de l'Assemblée de l'Archevêché, dans les termes suivants :

Rassemblés à la Ville uniquement pour travailler au plan de Municipalité, vous (4) vous en êtes occupés enfin, après toutes les instances qui vous ont été faites par vos commettants, et pressés par l'Assemblée nationale qui vous le

(1) Voir Tome IV, p. *667*.

(2) Nomination par les districts des membres du Conseil de Ville. (Voir Tome II, p. 3, 113-114 et *115-116*.)

(3) Arrêté du *district de Saint-Martin des Champs*, du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 26.)

(4) Ce *vous* s'adresse aux Représentants de la Commune.

demandait. Votre ouvrage, envoyé aux districts qui devaient l'adopter avant qu'il fût offert à cette auguste Assemblée, a été examiné, discuté ; chacun a rassemblé ses observations, et le résultat a prouvé qu'il était rejeté presque en entier. Votre mission était finie alors : votre plan rejeté vous laissait sans pouvoirs. La Commune a nommé de nouveaux députés pour faire le rapprochement des observations de chaque district, pour établir comme principes celles qui auraient réuni la majorité, adopter les articles ou chapitres du plan qui auraient été consentis par la majorité, et rejeter les articles ou observations qui ne seraient appuyés que de la minorité. Ce travail, fait par les nouveaux députés qui n'avaient le droit par leurs pouvoirs que de présenter, faire valoir les observations de leur district sur le plan, est le résultat du vœu de la majorité de 42 districts dont il est l'ouvrage ; et, parmi les districts qui n'ont point concouru à ce nouveau plan, il en est plusieurs qui n'ont point adopté celui des 240 et qui s'en rapportent à l'Assemblée nationale... Ces commissaires chargés de rédiger, de classer les observations sanctionnées par la majorité des districts, après avoir fini leur travail, ont requis M. le Maire de convoquer la Commune entière pour livrer à son examen ce nouveau plan et lui demander : « Adoptez-vous l'ensemble du résultat de vos opinions particulières? »... Que les mandataires provisoires montrent les actes de protestation de la majorité des districts contre ce nouveau plan ou les actes d'adhésion de la majorité pour celui qui est leur ouvrage!

Sergent termine en rappelant que, pour la vente des biens ecclésiastiques, c'est avec l'assentiment et la sanction de l'Assemblée nationale que la Commune a désigné directement douze commissaires chargés de conférer avec ceux de l'Assemblée nationale (1), et en affirmant que son discours n'est qu'un « exposé simple et vrai des faits ».

La dernière délibération connue est celle du *district des Petits Pères*, en date du 23 avril (2), ainsi conçue :

L'assemblée générale considérant :

Que l'assemblée partielle de la Commune, district des Petits Pères, n'a et n'a entendu avoir, pour coopérer à la gestion et administration de la Commune de la capitale, qu'un seul de ses membres ;

Que l'assemblée a manifesté son vœu à cet égard par plusieurs arrêtés pris dans son sein, et notamment par celui du 5 mars dernier (3) ;

Que les pouvoirs donnés par la majeure partie des districts avaient cessé à l'époque de la remise d'un projet de règlement de la Municipalité ;

Que la démission simulée et provisoire des soi-disant Représentants établit la prétention de ces citoyens sans mission de se constituer collectivement pouvoir supérieur de l'administration municipale et Conseil général de la Commune ;

Qu'un pareil oubli des principes de la constitution ne peut être trop promptement réprimé ;

En conséquence, l'assemblée générale, ayant déjà examiné cette question dans sa séance du 19 de ce mois (4), a arrêté unanimement qu'elle persistait dans sa délibération du 5 mars, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété l'organisation définitive de la Municipalité de Paris ;

En conséquence, elle déclare :

(1) Voir Tome IV, p. 563 et *566-585*.

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1511).

(3) Voir Tome IV, p. 720, note 2.

(4) Réunion tenue à la suite de la convocation du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. *619*.)

1° Que la Commune de la capitale réside essentiellement dans ses soixante districts ou sections;

2° Qu'il n'y a et ne doit y avoir aucun corps intermédiaire entre la Commune et la Municipalité;

3° Que la Municipalité provisoire est composée seulement de M. le Maire de Paris, de M. le Commandant-général de la Garde nationale parisienne, des 60 administrateurs et du procureur de la Commune;

4° Que le pouvoir supérieur de la Municipalité de Paris n'existe actuellement que dans la Commune, dont les assemblées de sections ou districts forment le Conseil général;

5° Que toute surveillance et l'inspection de tout compte de gestions ou opérations, faites par les administrateurs provisoires de la Commune ou autres personnes qui s'y seraient immiscées, appartiennent uniquement à la Commune dans ses sections;

6° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la démission des soi-disant Représentants de la Commune, attendu qu'où il n'y a plus de pouvoir, il n'y a pas lieu à démission, et que le district des Petits Pères n'a cessé de protester contre cette qualité de Représentants que plusieurs particuliers ont usurpée de leur propre autorité;

7° Que les 59 autres districts seront exhortés à manifester les mêmes principes et à rappeler dans leur sein ces prétendus Représentants de la Commune, dont l'Assemblée, au moins inutile, entrave sans cesse la marche de l'administration et rendrait sans objet la responsabilité nécessaire;

8° Enfin, que le présent sera imprimé, affiché dans l'étendue du district; qu'il sera présenté à l'Assemblée nationale, à M. le Maire, à M. le Commandant-général et aux 60 administrateurs de la Commune.

Signé : DU CARIN, président.
VIGUIER DE CURNY, secrétaire-général.

On a sans doute remarqué que les délibérations dont on vient de lire des extraits sont toutes nettement hostiles à l'Assemblée des Représentants de la Commune : aussi ne faut-il point s'étonner si cette Assemblée, qui a eu évidemment connaissance de ces manifestations, n'a point jugé à propos d'en conserver le souvenir dans ses procès-verbaux, où elle a, au contraire, fait soigneusement enregistrer les délibérations qui lui étaient favorables et dont nous avons maintenant à faire le relevé.

Les décisions de *treize* districts nous sont ainsi connues par la mention qui en est faite dans les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants : de ces treize districts, *onze* refusent la démission offerte; *deux* seulement l'acceptent et se réservent de nommer de nouveaux Représentants.

Voici d'abord la liste des *onze* districts qui n'acceptent pas la démission en témoignant de leur confiance envers l'Assemblée en fonctions.

Le *district de Saint-Jacques la Boucherie* décide de continuer ses Représentants à l'Assemblée de la Commune dans leurs fonctions, jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité (1).

Le *district du Petit Saint-Antoine* dit qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question de démission ou de rappel des Représentants, et invite les Représentants du district à continuer leurs fonctions jusqu'à l'organisation définitive (2).

(1) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 26.)
(2) Séance du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 41.)

Le *district des Carmélites* refuse la démission des 240 députés à la Commune; et, désirant témoigner à ses députés son estime et sa sincère satisfaction, il arrête que, dans le cas où la majorité des districts rappellerait ses députés et qu'une nouvelle élection serait indispensable, il élirait de nouveau les plus anciens de ses députés actuels, d'après la date de leur première élection (1).

Le *district de Saint-Philippe du Roule*, persistant dans ses précédents arrêtés qui exigent que les Représentants de la Commune continuent leurs fonctions jusqu'à l'entière organisation de la Municipalité, voulant donner une nouvelle marque de respect à l'Assemblée nationale, invite ses Représentants à la Commune à continuer leurs fonctions jusqu'a l'organisation définitive de la Municipalité, et, jusqu'à ce, à s'occuper de faire rendre les différents comptes de toutes les parties d'administration, les examiner, en faire le rapport et les communiquer à toutes les sections de la capitale (2).

Le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*, qui a déjà renouvelé les pouvoirs de ses députés lorsqu'ils étaient expirés, refuse encore la démission qu'ils ont offerte et leur vote même des remercîements (3).

Le *district de Saint-Louis en l'Ile* déclare qu'il ne peut ni ne doit accepter la démission de ses Représentants, et invite l'Assemblée à presser la reddition de tous les comptes, même de celui du Comité des recherches (4).

Le *district de l'Oratoire* estime qu'il n'y a pas lieu pour les Représentants de la Commune de démissionner, ni, par conséquent, pour le district d'accepter leur démission, et charge ses quatre Représentants de continuer leurs fonctions (5).

Le *district de Notre-Dame* déclare qu'il continue ses députés dans leurs fonctions, jusqu'à la nouvelle organisation de la Municipalité (6).

Le *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, satisfait du choix de ses Représentants à l'Hôtel-de-Ville, les invite à continuer leurs fonctions avec les mêmes soins, jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité (7).

Le *district du Sépulcre* ou *de Saint-Nicolas des Champs* délibère que les Représentants n'avaient pu ni dû donner leur démission; que les députés du district à l'Assemblée générale de la Commune seront invités à continuer leurs fonctions, jusqu'après l'organisation de la nouvelle Municipalité; leur renouvelle, en tant que de besoin, tout pouvoir a cet effet, et déclare qu'il ne peut exister d'assemblée légale de la Commune ailleurs qu'à l'Hôtel-de-Ville (8).

Le *district de Saint-Marcel* demande qu'on lui fasse connaître le nombre des districts qui, comme lui, ont refusé la démission de l'Assemblée des Représentants, qu'il invite à veiller à la reddition des comptes (9).

(1) Arrêté du 17 avril, communiqué à la séance du 19. (Voir ci-dessus, p. 54.)
(2) Séance du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 56-57.)
(3) Séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 83-84.)
(4) Séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 85.)
(5) Séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 87-88.)
(6) Séance du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 97.)
(7) Arrêté du 19 avril, communiqué à la séance du 23. (Voir ci-dessus, p. 119.)
(8) Arrêté du 19 avril, communiqué à la séance du 24. (Voir ci-dessus, p. 127.)
(9) Séance du 11 mai. (Voir ci-dessus, p. 302.)

Quant aux *deux* districts nouveaux qui, acceptant la démission collective de l'Assemblée, décident d'élire de nouveaux mandataires (1), ce sont :

Le *district de Saint-Honoré*, qui décide, le 19 avril, d'accepter la démission donnée par les 240 Représentants de la Commune, et de procéder le lendemain à une nouvelle nomination de trois mandataires seulement, qui auront le droit de prononcer provisoirement sur les affaires qui, par leur urgence, ne donneraient pas le temps de convoquer les districts; il décide également d'envoyer son arrêté aux 59 autres districts, par la voie du Comité central (2);

Et le *district des Blancs Manteaux*, qui envoie ses nouveaux députés présenter leurs pouvoirs a l'Assemblée démissionnaire (3).

D'autres délibérations, plus nombreuses, avaient été communiquées a l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui n'a point voulu en faire mention dans son procès-verbal : c'est ce qui résulte d'une note insérée dans ce procès-verbal lui-même, d'après laquelle lecture a été faite de plusieurs délibérations de districts relatives à la démission des 240 Représentants de la Commune, après quoi, attendu que 27 districts n'ont pas encore fait connaître leur vœu sur cet objet, il a été décidé qu'il leur serait écrit pour qu'on pût le connaître (4).

Puisque, le 27 avril, il manquait les délibérations de 27 districts, c'est qu'à cette époque l'Assemblée des Représentants connaissait déja la décision des 33 autres. Or, 13 seulement figurent dans le recueil des comptes rendus de ses séances. Donc, parmi les communications qui lui avaient été adressées, elle en a passé au moins une vingtaine sous silence.

Force nous est donc de recourir à d'autres sources d'informations.

D'abord, dans les délibérations du mois de mai relatives à l'affaire du cautionnement pour l'acquisition des biens nationaux, nous trouvons quelques indications très affirmatives, dont il y a lieu de faire état.

Ainsi, le *district des Pères de Nazareth* déclare qu'il a reçu individuellement et sans condition la démission de ses quatre mandataires à l'Hôtel-de-Ville (5).

De même, le *district des Théatins* affirme qu'il a accepté purement et simplement la démission de ses mandataires provisoires, bien que ceux-ci aient continué à assister, sans pouvoir ni mission, aux assemblées des soi-disant Représentants de la Commune (6).

De même encore, le *district de Bonne Nouvelle* rappelle un arrêté pris par lui le 19 avril, relatif à la démission illusoire si indécemment offerte et présentée par les mandataires provisoires (7).

De même, enfin, le *district des Mathurins* déclare qu'il persiste dans un

(1) Nous avons vu déjà le *district des Jacobins Saint-Honoré* se prononcer en ce sens, le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. *622-623*.)

(2) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 116-117.)

(3) Séance du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 119.)

(4) Séance du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(5) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *465*.)

(6) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *465*.)

(7) Arrêté du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. *467-468*.)

précédent arrêté, par lequel il a accepté la démission des 240 mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville (1).

Voilà donc encore *quatre* districts, pour lesquels il y a certitude que la démission a été ou acceptée ou considérée comme inutile de la part d'une Assemblée déjà déchue de son mandat.

Mais ce n'est pas tout. Pour nombre d'autres districts, on peut, en toute sécurité, à défaut de certitude, établir leur opinion sur de très fortes présomptions équivalant à une certitude.

N'est-il pas évident, en effet, que, lorsque le *district des Capucins Saint-Honoré* affirme que les prétendus Représentants de la Commune ont été désavoués par la majorité des sections (2); lorsque le *district des Minimes* dit que la révocation des 240 est prononcée depuis plus de trois mois par la majorité des sections (3); lorsque le *district de Popincourt* parle des Représentants de la Commune comme de gens assez peu délicats pour continuer d'exercer des pouvoirs finis et que la majorité des sections leur avait retirés (4); n'est-il pas évident, dis-je, que ces districts ne s'exprimeraient pas ainsi s'ils n'avaient déjà eux-mêmes prononcé formellement le désaveu, la révocation ou le retrait de pouvoirs de leurs propres mandataires, et que nous avons le droit de les compter au nombre des districts hostiles au maintien de l'Assemblée des Représentants de la Commune?

Autre chose.

Un certain nombre de districts avaient, dès les mois de février et mars, au moment de la constitution de l'Assemblée de l'Archevêché, rappelé les délégués qu'ils avaient précédemment envoyés à l'Hôtel-de-Ville (5); mais nous ne connaissons pas tous les districts rentrant dans cette catégorie, et les délibérations des mois d'avril et de mai que nous avons récemment inventoriées en ont signalé quelques cas nouveaux (6). Si donc nous considérons les *onze* districts qui, certainement, avaient révoqué leurs mandataires municipaux avant la démission du 9 avril, nous serons amenés à penser qu'ils ont dû être des premiers, non seulement à accepter la démission offerte, mais à profiter de l'occasion de la démission pour signifier à nouveau, à une Assemblée dont ils ne reconnaissent plus la compétence, un impérieux congé : et c'est, en effet, ce qui s'est déjà vérifié pour *six* de ces *onze* districts, savoir : *Saint-Germain l'Auxerrois*, les *Petits Pères*, les *Filles Saint-Thomas*, les *Prémontrés*, *Bonne Nouvelle* et les *Minimes* (7).

Il n'est point téméraire de supposer que les *cinq* autres districts, se trouvant placés dans les mêmes conditions, se sont prononcés de la même façon, et, bien que leurs délibérations soient restées inconnues, nous rangeons, sans hésiter, parmi les partisans de la dissolution de l'Assemblée

(1) Arrêté du 28 mai. (Voir ci-dessus, p. *484*.)

(2) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *463*.)

(3) Arrêté du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *464*.)

(4) Arrêté du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. *490*.)

(5) Voir Tome IV, p. 719-720.

(6) Tels que les *districts* de *Bonne Nouvelle*, de *Saint-Laurent*, de *Sainte-Marguerite*, des *Prémontrés* et de *Saint-Germain l'Auxerrois*. (Voir ci-dessus, p. *467*, note 2, *469*, note 4, *483*, note 3, *623*, note 2, et *625*, note 2.)

(7) Voir ci-dessus, p. *625-626*, *628-629*, *622*, *623-625*, *631* et *632*.

des Représentants, en avril 1790, les districts suivants : *Saint-Roch*, *Saint-Lazare*, les *Récollets*, *Saint-Laurent* et *Sainte-Marguerite*, qui avaient antérieurement manifesté leurs sentiments hostiles à la continuité de l'Assemblée.

Ces mêmes sentiments, exprimés, il est vrai, avec moins de force, nous les retrouvons enfin dans un certain nombre des délibérations, prises à l'occasion de l'affaire du cautionnement de la Ville de Paris.

En parcourant la longue série des documents où nous avons vu les districts témoigner de leur vénération et de leur affection pour Bailly, en même temps qu'ils blâmaient l'attitude de l'Assemblée des Représentants de la Commune à son égard (1), le lecteur a dû remarquer une différence de langage assez frappante : certains districts, en général ceux qui sont moins sévères pour l'Assemblée, donnent à leurs délégués à l'Hôtel-de-Ville les titres de *Représentants de la Commune*, de *Représentants provisoires* ou tout au moins de *mandataires provisoires*; les autres, affranchis de tout respect, les qualifient couramment de *soi-disant Représentants de la Commune*, de *prétendus Représentants*, de *ci-devant Représentants*, de *ci-devant députés à la Ville*, de *particuliers sans titre* ou *sans mission*, *se disant Représentants de la Commune*; il s'en trouve même un pour employer cette périphrase : *commissaires à la rédaction d'un plan d'organisation municipale, soi-disant Représentants de la Commune*.

Il n'est pas difficile de deviner que, parmi les premiers, sont les districts que nous connaissons comme ayant refusé la démission de l'Assemblée, tandis que la seconde catégorie comprend ceux qui avaient, depuis quelques semaines, rappelé leurs Représentants ou qui venaient d'accepter leur démission. Mais doit-il être permis de généraliser? Peut-on, sans témérité, admettre que tous les districts, qui se seront, en mai 1790, servis des expressions de *prétendus Représentants* ou *soi-disant Représentants*, devront être classés parmi ceux qui, en avril 1790, tenaient pour la cessation des fonctions de ces mêmes Représentants?

L'intérêt de la question est tout entier dans ce fait matériel qu'il y a un plus grand nombre de délibérations connues concernant l'affaire du cautionnement (mai 1790), que de délibérations connues relatives à la démission (avril 1790).

Eh bien, quant à moi, et tout en reconnaissant qu'il serait préférable d'avoir entre les mains des textes formels, je crois qu'il n'y a point excès d'audace à conclure d'une affaire à l'autre, et que tout district qui, en mai, parle des Représentants de la Commune comme de prétendus, ou de soi-disant, ou de ci-devant Représentants, ou de particuliers sans titre et sans mission, doit être rangé, même à défaut de toute autre preuve, au nombre des partisans de la démission ou de la dissolution de l'Assemblée, en avril.

Que si nous appliquons successivement cette méthode déductive aux *cinquante-deux* délibérations connues de mai 1790, voici les résultats auxquels nous arrivons :

D'une part, doivent être considérés comme ayant opiné pour la démission ou pour la dissolution, — en dehors, bien entendu, de ceux dont l'opinion

(1) Voir ci-dessus, p. 460-497.

est connue d'autres façons, — les *six* districts suivants : les *Capucins du Marais* (1), les *Carmes Déchaussés* (2), *Saint-André des Arcs* (3), *Saint-Jean en Grève* (4), les *Filles-Dieu* (5) et les *Jacobins Saint-Dominique* (6).

D'autre part, doivent être considérés comme ayant opiné en faveur du maintien, — en dehors, bien entendu, de ceux dont les délibérations contre la démission sont déjà connues, — les *dix-sept* districts suivants : la *Jussienne* (7), *Saint-Gervais* (8), les *Enfants Rouges* (9), *Saint-Étienne du Mont* (10), la *Trinité* (11), *Saint-Louis de la Culture* (12), les *Capucins de la Chaussée d'Antin* (13), les *Enfants Trouvés* (14), les *Feuillants* (15), *Henri IV* (16), *Saint-Séverin* (17), *Sainte-Opportune* (18), le *Val de Grâce* et *Saint-Jacques du Haut Pas* (19), *Saint-Magloire* (20), la *Sorbonne* (21) et les *Petits Augustins* (22).

Il importe d'ailleurs de remarquer que, dans cette dernière catégorie de districts, il s'en trouve plusieurs dont les délibérations du mois de mai sont extrêmement sévères pour l'Assemblée des Représentants, qui qualifient sa conduite de légère, d'indiscrète, d'indécente, de calomnieuse, etc... Mais il suffit que, dans le texte de la délibération, on n'ait pas eu l'air de contester les pouvoirs de l'Assemblée pour que le district ait été admis par nous comme étant plutôt favorable à la continuation de ses fonctions.

Enfin, pour *deux* districts, il n'y a pas de doute possible : le district de *Saint-Martin des Champs* s'est exprimé, dans ses délibérations du 13 et du 15 avril, sur le compte des assemblées tenues hors de l'Hôtel-de-Ville (23), de telle sorte, qu'on peut être sûr qu'il est resté fidèle à l'Assemblée des Représentants de la Commune ; et, quant au district des *Cordeliers*, les termes de sa délibération du 9 juin (24) indiquent nettement qu'il n'avait point accepté la démission que ses Représentants ont dû lui offrir en avril.

(1) Délibération du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *463*.)
(2) Délibération du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. *468*.)
(3) Délibération du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. *469*.)
(4) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *480*.)
(5) Lettre du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. *485*.)
(6) Délibération du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. *486*.)
(7) Délibération du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. *461*.)
(8) Délibération du 19 mai. (Voir ci-dessus, p. *461*.)
(9) Délibération du 20 mai. (Voir ci-dessus, p. *464*.)
(10) Délibération du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. *469*.)
(11) Délibération du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. *470*.)
(12) Délibération du 25 mai. (Voir ci-dessus, p. *473*.)
(13) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *476*.)
(14) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *477*.)
(15) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *477*.)
(16) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *479*.)
(17) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *482*.)
(18) Délibération du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *483*.)
(19) Délibération commune du 27 mai. (Voir ci-dessus, p. *484*.)
(20) Délibération du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. *488*.)
(21) Délibération du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. *491*.)
(22) Délibération du 8 juin. (Voir ci-dessus, p. *492*.)
(23) Voir ci-dessus, p. 2-3 et 44-45.
(24) Voir ci-dessus, p. *493-496*.

Maintenant, récapitulons ces laborieux calculs, restés malgré tout approximatifs.

Se sont prononcés pour l'acceptation de la démission ou pour la dissolution de l'Assemblée, en un mot, *contre* la continuation de ses fonctions :

1° D'après les délibérations formelles dont le texte nous est parvenu (1), *huit* districts (*Saint-Merry*, *Saint-Eustache*, *Saint-Germain l'Auxerrois*, les *Jacobins Saint-Honoré*, *Saint-Jacques l'Hôpital*, les *Prémontrés*, les *Petits Pères* et les *Filles Saint-Thomas*);

2° D'après les mentions portées au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune (2), *deux* districts (*Saint-Honoré* et les *Blancs Manteaux*);

3° D'après les mentions formelles incluses en d'autres délibérations (3), *quatre* districts (les *Pères de Nazareth*, les *Théatins*, *Bonne Nouvelle* et les *Mathurins*);

4° D'après des délibérations antérieures prononçant le rappel ou la révocation des Représentants (4), *cinq* districts (*Saint-Roch*, *Saint-Lazare*, les *Récollets*, *Saint-Laurent* et *Sainte-Marguerite*);

5° D'après les considérations tirées des termes employés dans les délibérations relatives à l'affaire du cautionnement (5), *neuf* districts (les *Capucins Saint-Honoré*, les *Minimes*, *Popincourt*, les *Capucins du Marais*, les *Carmes Déchaussés*, *Saint-André des Arcs*, *Saint-Jean en Grève*, les *Filles-Dieu* et les *Jacobins Saint-Dominique*);

Au total : *vingt-huit* districts.

Se sont prononcés contre l'acceptation de la démission de l'Assemblée et *pour* la continuation de ses fonctions :

1° D'après les mentions portées au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune (6), *onze* districts (*Saint-Jacques la Boucherie*, le *Petit Saint-Antoine*, les *Carmélites*, *Saint-Philippe du Roule*, *Saint-Louis en l'Ile*, *Saint-Nicolas du Chardonnet*, le *Sépulcre* ou *Saint-Nicolas des Champs*, l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, *Notre-Dame*, l'*Oratoire* et *Saint-Marcel*);

2° D'après les considérations tirées des termes employés dans les délibérations relatives à l'affaire du cautionnement (7), *dix-sept* districts (la *Jussienne*, *Saint-Gervais*, les *Enfants Rouges*, *Saint-Étienne du Mont*, la *Trinité*, *Saint-Louis de la Culture*, les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, les *Enfants Trouvés*, les *Feuillants*, *Henri IV*, *Saint-Séverin*, *Sainte-Opportune*, le *Val de Grâce* et *Saint-Jacques du Haut Pas* réunis, *Saint-Magloire*, la *Sorbonne*, les *Petits Augustins* et les *Cordeliers*);

3° D'après d'autres délibérations, très probantes, *deux* districts (*Saint-Martin des Champs* et les *Cordeliers*);

Au total : *trente* districts.

(1) Voir ci-dessus, p. *619-629*.
(2) Voir ci-dessus, p. *630-631*.
(3) Voir ci-dessus, p. *631*.
(4) Voir ci-dessus, p. *632-633*.
(5) *Trois* d'un côté, *six* de l'autre. Voir ci-dessus, p. *632* et *634*.
(6) Voir ci-dessus, p. *629-630*.
(7) Voir ci-dessus, p. *634*.

Restent *deux* districts pour lesquels tout élément d'appréciation fait défaut, et qu'il n'y a aucune raison de porter plutôt dans une catégorie que dans une autre, et qui sont : *Saint-Joseph* et *Saint-Victor* (1).

A supposer qu'ils ne se soient pas prononcés du tout ou qu'ils soient restés neutres, l'Assemblée aurait donc eu en sa faveur la faible et douteuse majorité de *deux* districts, *trente* contre *vingt-huit* (2).

On comprend maintenant pourquoi le recensement officiel n'a jamais été publié, peut-être n'a jamais été fait, et, d'autre part, pourquoi l'Assemblée et les districts opposants pouvaient tour à tour invoquer, pour ou contre la continuation de ses fonctions, l'opinion de la majorité des sections.

Ce qu'on peut dire de rigoureusement exact et en toute assurance, c'est qu'à l'époque d'avril-mai 1790, l'Assemblée des Représentants ne représentait, tout au plus, que la moitié de la Commune de Paris.

(III, p. 611) Huit jours s'étaient à peine écoulés depuis la délibération par laquelle le Conseil de Ville demandait à être investi, relativement à l'administration des biens nationaux, des attributions de directoire de district, que l'Assemblée nationale s'empressait de donner satisfaction à ce vœu.

Dès le 8 juin 1790, à la séance du matin, LANJUINAIS, membre du Comité ecclésiastique, vint proposer un projet de décret très urgent, dans le but, disait-il, de remédier « au défaut absolu d'administration des biens ecclésiastiques dans la ville de Paris ». Sans donner d'autres motifs, et en se réservant de répondre aux objections qui pourraient se produire, il demanda le vote d'un article ainsi conçu :

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris (3), et d'après le rapport du Comité ecclésiastique, l'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation des assemblées administratives, la Municipalité provisoire sera chargée, relativement aux biens ci-devant ecclésiastiques, de toutes les fonctions du directoire du district.

Critiquant la rédaction proposée, DÉMEUNIER fit observer qu'elle supposait l'existence, à Paris, d'une administration de district, distincte à la fois de l'administration municipale et de l'administration de département. Or, telle n'était point la pensée du Comité de constitution : l'administration de département suffirait seule, à Paris, à exercer la surveillance qui lui était attribuée, sans qu'il fût besoin d'établir une administration de district. Dans ces conditions, c'étaient les fonctions de directoire de département qu'il fallait attribuer et qu'il suffisait d'attribuer provisoirement à la Municipalité de Paris.

(1) Déjà, nous avions constaté qu'ils n'avaient point laissé de délibérations sur l'affaire du cautionnement. (Voir ci-dessus, p. *160*.)

(2) *Faible*, les chiffres expliquent le terme; pour *douteuse*, il faut se rappeler d'abord que l'opinion de *deux* districts est inconnue; ensuite, que l'appréciation que nous avons dû faire des termes des délibérations est forcément aléatoire, surtout quand cette appréciation a tourné en faveur de l'Assemblée. (Voir ci-dessus, p. *634*.)

(3) Délibération du Conseil de Ville, du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 610-611.)

A la suite de ces observations, le décret modifié fut mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Provisoirement et jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la Municipalité actuelle de cette ville, ou celle qui sera établie conformément au règlement décrété par l'Assemblée nationale (1), est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, et situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux administrations de département ou de district, ou à leurs directoires.

On avait donc tenu compte de l'observation de Démeunier; mais, comme le décret des 14 et 20 avril confiait l'administration des biens ecclésiastiques cumulativement aux départements et aux districts, on avait attribué à la Municipalité de Paris à la fois les pouvoirs de conseil et directoire de département et ceux de conseil et directoire de district (2).

Mais le décret du 8 juin ne concernait que la ville de Paris et particulièrement « les biens... situés dans la ville de Paris ». En attendant que les administrations de district fussent en activité, les biens nationaux situés dans la banlieue de Paris se trouvaient n'être sous la surveillance de personne : d'où des difficultés nouvelles pour la conservation de ces biens. Le Comité ecclésiastique résolut donc d'étendre à tout le département de Paris la compétence reconnue à la Municipalité de Paris par le décret du 8 juin, et il proposa dans ce but, par l'organe de Chasset, son rapporteur, à la séance du 24 juillet 1790, matin, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, en expliquant son décret du 8 juin dernier, décrète que la Municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions du directoire de district par rapport aux biens ecclésiastiques, non seulement dans ladite ville, mais encore dans toute l'étendue du département de Paris, et ce, provisoirement, jusqu'à ce que les administrations dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité.

Le décret fut adopté séance tenante et sans discussion (3).

Les décrets du 8 juin et du 24 juillet visaient seulement l'administration provisoire des biens déclarés biens nationaux, perception des revenus, location, etc... Lorsque vint le moment de l'aliénation, il fallut donner de nouveaux pouvoirs à la Municipalité de Paris pour procéder aux ventes et reventes; tel fut l'objet du décret du 6 août 1790, matin, rendu sur la proposition du duc de La Rochefoucauld, au nom du Comité d'aliénation.

Le décret était ainsi formulé :

L'Assemblée nationale, ayant, par ses décrets des 8 juin et 24 juillet derniers, attribué provisoirement à la Municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions de directoire de district pour la ville et le département de Paris, jusqu'à ce que les administrations dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité; décrète que ladite Municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et le département de Paris, dans les formes pres-

(1) Décret du 21 mai 1790.
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 138-139).
(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 316).

crites par le décret du 14 mai, l'instruction du 31 du même mois et le décret des 25, 26 et 29 juin de la présente année.

Comme le précédent, le décret du 6 août fut adopté sans discussion (1).

L'administration du département de Paris n'étant entrée en vigueur qu'en mars 1791, c'est jusqu'à cette époque que la Municipalité de Paris (d'abord la Municipalité provisoire, puis, à partir d'octobre 1790, la Municipalité définitive) dut exercer les attributions extraordinaires à elle conférées, relativement à l'administration et à la vente des biens nationaux de la ville et du département, par les trois décrets successifs du 8 juin, du 24 juillet et du 6 août 1790 (2).

Mais quelles étaient exactement ces attributions?

Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur quelques articles des monuments législatifs visés dans les trois décrets précédents. On réunit donc ici les principales dispositions réglant le rôle des administrations de département ou de district dans la grosse opération de l'aliénation des biens nationaux.

Tout d'abord, l'art. 1er du décret des 14-20 avril, relatif au remplacement des dîmes (3), formulait, en ce qui concerne l'administration, la règle générale qui suit :

L'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départements et de districts, ou à leurs directoires.

Par application de cette règle, les mêmes administrations étaient chargées, comme nous l'avons vu, de compléter l'inventaire des maisons ecclésiastiques (4).

D'autre part, le décret du 14 mai 1790, sur l'aliénation des biens nationaux (5), réglementait les acquisitions par les municipalités et les reventes aux particuliers.

L'art. 2 du titre Ier (Des ventes aux municipalités) était ainsi conçu :

Les particuliers, qui voudront acquérir directement des domaines nationaux, pourront faire leurs offres au Comité (d'aliénation), qui les renverra aux administrations ou directoires de départements, pour en constater la véritable valeur et les mettre en vente, conformément au règlement qui sera incessamment donné à cet effet.

Dans le titre III (Des reventes aux particuliers), on trouve l'art. 3 qui dit ceci :

Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur-général syndic ou d'un fondé de pouvoirs de l'administration du département, et en présence de deux commissaires de la municipalité.

Ces dispositions étaient d'ailleurs confirmées par une instruction pour

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVII, p. 640).
(2) Nous verrons plus tard que cette délégation fut continuée après mars 1791.
(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 749-750).
(4) Voir ci-dessus, p. 543, note 4.
(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 506-508, et t. XVI, p. 573).

l'exécution du décret, rédigée par le Comité d'aliénation, formellement approuvée et revêtue de la force exécutoire par décret du 31 mai (1).

Enfin, par le décret des 25, 26 et 29 juin, sur la vente des domaines nationaux aux particuliers (2), avait été édicté le règlement prévu par l'art. 2, titre Ier, du décret du 14 mai. Ce règlement contenait les articles suivants :

Art. 2. — Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser soit au Comité de l'Assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée nationale réservant au département toute surveillance et toute correspondance directe avec le Comité, pour la suite des opérations.

Art. 4. — Les administrations ou directoires de départements formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire et procéderont incessamment à leur estimation. Elles commettront pour surveiller ce travail les administrations ou directoires de districts.

Art. 11. — Les administrations de départements ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

C'est dans la limite tracée par ces textes que la Municipalité de Paris fut légalement appelée à cumuler, en ce qui regarde les biens nationaux, les fonctions de municipalité, de district et de département.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 22-26).
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 471 et 571).

Du Mardi 1er Juin 1790 (1)

~~~ La séance a commencé par le compte qu'un de MM. les députés, envoyés chez M. le Commandant-général pour lui présenter l'arrêté de remerciements (2), a rendu, au nom de ses collègues, du succès de la députation. Il a exprimé la sensibilité de M. le Commandant-général, qui les a chargés d'être, auprès de l'Assemblée, les interprètes de son hommage et de sa reconnaissance.

~~~ Il a été fait lecture d'un mémoire adressé par les chirurgiens-majors des bataillons, pour représenter la nécessité de leur conservation. Ils l'établissent sur l'insuffisance du ministère des chirurgiens-majors de divisions, et rappellent la gratuité de leurs services, d'autant plus importants qu'ils sont journaliers (3).

L'Assemblée, ayant reconnu que cet objet ne devait être décidé qu'après l'organisation prochaine, en a ajourné l'examen (4).

~~~ Un de MM. du Comité des rapports a fait celui de la demande du sieur Liger, fourbisseur, qui y avait été renvoyée (5). L'objet de son mémoire était d'être autorisé à envoyer, avec exemption de tous droits, une quantité considérable de sabres demandés par les patriotes du Brabant; il faisait valoir, en faveur de sa demande, l'avantage de faire refluer dans le royaume une grande quantité de numéraire. M. le rapporteur, estimant cette proposition de nature à n'être décidée que par l'Assemblée nationale, a conclu à ce que le sieur Liger fût renvoyé à se pourvoir par-devers le Comité des finances de l'Assemblée nationale.

La discussion ayant été ouverte;

(1) Dans l'édition originale, cette séance est datée, par erreur : du mardi 1er *mai* 1790.

(2) Quatre commissaires avaient été désignés, le 31 mai, pour présenter à DE LA FAYETTE l'arrêté du 26. (Voir ci-dessus, p. 532-533 et 603.)

(3) Un mémoire dans le même sens des mêmes chirurgiens-majors de bataillons avait été présenté à l'*Assemblée des Représentants de la Commune* le 19 mars, et au *Bureau de Ville* le 26 mars. (Voir Tome IV, p. 450, 498 et 510.)

(4) C'est sans doute à la suite de cette décision que les chirurgiens-majors de bataillons s'adressèrent à l'Assemblée nationale, en juillet. (Voir Tome IV, p. *455*.)

(5) Demande différente, séance du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. 592.)
~~~

Un de MM. les administrateurs est convenu que le projet d'exportation avait son utilité; mais il a représenté qu'il ne convenait pas au sieur Liger de demander à fournir ailleurs, tandis qu'il n'avait pas rempli envers la capitale l'engagement auquel il s'était soumis.

Cette représentation a donné lieu à diverses propositions.

Et, la question préalable ayant été réclamée et appuyée;

M. le président l'a mise aux voix.

Et elle a été adoptée.

~~~~ L'ordre du jour ramenait la discussion de l'affaire de M. Étienne de La Rivière (1).

L'Assemblée allait s'en occuper;

~~~~ Lorsqu'il a été observé que MM. du comité de Saint-Germain l'Auxerrois, qui avaient été également ajournés (2), demandaient à être entendus.

Un de MM. les députés, ayant obtenu la parole, a exposé les motifs de l'arrestation dénoncée le jour précédent (3), et a pleinement justifié la conduite du comité de Saint-Germain (4).

Un de MM. les procureurs-syndics (5) a annoncé à l'Assemblée que le Département de police (6) devait juger demain le particulier accusé, et a observé qu'il fallait y envoyer toutes les pièces que MM. les députés présentaient.

M. le président, d'après le vœu de l'Assemblée, a témoigné à MM. les députés qu'elle applaudissait à la sagesse du comité, et que le témoignage en serait consigné dans le procès-verbal.

Et, sur le fond de l'affaire, il a été décidé qu'il serait passé à l'ordre du jour (7).

~~~~ En conséquence, M. Étienne de La Rivière a parlé contre le rapport de MM. les commissaires.

(1) L'affaire du compte DE LA RIVIÈRE-COQUELIN, rapportée le 3 mai, avait été ajournée au 1er juin, par décision du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. 319 et 598.)

(2) Décision du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 605.)

(3) Arrestation du sieur PAULIN, dénoncée le 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 604-605.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin) donne ici quelques détails :

« Une députation du comité de ce district est venue donner les renseignements les plus positifs, desquels il résulte que ce particulier a insulté, de paroles et par lettres menaçantes et injurieuses, plusieurs officiers de son bataillon, et que ce comité a agi avec beaucoup de prudence, et d'après un ordre du Département de police. »

(5) CAHIER DE GERVILLE, nommé par le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(6) Le Tribunal de police, et non le Département. (*Journal de la Municipalité et des districts*.)

(7) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 juin, p. 834, note 1) annonce que PAULIN fut condamné à 8 jours de prison en l'hôtel de La Force.
~~~~

L'un d'eux a parlé après lui, et, réfutant à son tour les observations qui venaient d'être faites contre ses collègues, a maintenu les bases de leur rapport. Il allait rétablir la comptabilité de M. de La Rivière ;

~~~~ Lorsqu'il a été proposé d'entendre la députation de MM. du bataillon des Vétérans.

M. le président a mis à l'opinion si l'on entendrait de suite leurs députés.

Et la majorité s'est levée pour l'affirmative.

L'un d'eux (1) a prononcé le discours suivant : (I, p. 646.)

Monsieur le président et Messieurs,

Les Vétérans, encore tout pénétrés de la manière dont vous avez accueilli le vœu des soixante districts pour la formation de leur bataillon (2), reconnaissant que c'est a votre agrément, Messieurs, qu'ils doivent leur existence et le bonheur de l'avoir vu décrétée (3) par l'applaudissement général de l'Assemblée nationale (4), et comme sanctionnée par la bonté avec laquelle le roi leur a déclaré qu'il recevait avec la plus grande satisfaction l'hommage de leur zèle (5), viennent aujourd'hui vous prier de mettre le dernier sceau à votre ouvrage.

Ils désirent avec ardeur saisir l'occasion, tout à la fois pieuse et solennelle, de s'unir jeudi avec leurs frères d'armes, pour marcher sous les étendards réunis de toutes les majestés divines et humaines (6). Dans quelle désolation ne seraient-ils pas plongés, si un défaut de formalité les privait de la gloire qu'ils attachent à marcher à la suite du Dieu qu'ils adorent, de la nation qu'ils révèrent dans la personne de ses représentants, et de ce bon roi qu'ils chérissent en père!

Ils vous supplient donc, Messieurs, de leur indiquer l'heure à laquelle vous voudrez bien recevoir, demain, leur serment civique, et donner l'activité aux officiers qu'ils se sont provisoirement choisis.

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée des Représentants de la Commune accueille avec une extrême sensibilité le désir que vous lui montrez de prêter en corps le serment civique.

L'amour de la liberté vous a rajeunis : la patrie avait besoin de tous ses enfants, et vous avez voulu combattre à leur tête ; ils vous suivront partout, ces enfants chéris, et, s'il fallait combattre, ils auraient à défendre la patrie et leurs pères ; animés par ces devoirs sacrés, ils se montreraient dignes d'elle et de vous (7).

(1) Callières de L'Étang, fondateur des Vétérans. (Voir ci-dessous, p. 647.)

(2) Arrêté du 29 mars. (Voir Tome IV, p. 521.)

(3) L'édition imprimée à part donne ici un texte plus conforme à la réalité, en disant : ... le bonheur *de la voir pour ainsi dire décrétée*...

(4) Séance de l'Assemblée nationale, du 10 avril. (Voir Tome IV, p. 537-539.)

(5) Réception du 26 avril. (Voir Tome IV, p. 541.)

(6) Cette « occasion » était la procession de la Fête-Dieu à Saint-Germain l'Auxerrois, paroisse du roi. (Voir ci-dessous, p. 647, note 3.)

(7) Dans l'édition imprimée à part, l'ordre des paragraphes est interverti. Le
~~~~

La proposition de MM. les députés ayant été mise aux voix;

Il a été arrêté que le serment civique du corps des Vétérans serait reçu dans l'Assemblée de demain (1).

~~~~ Un membre ayant demandé qu'avant que d'entendre la suite de la discussion sur l'affaire de M. Étienne de La Rivière (2), il fût arrêté de juger sans désemparer;

Cette demande a été combattue par d'autres membres.

Et l'on est convenu d'entendre seulement M. le commissaire jusqu'à la fin de son rapport.

Ensuite, la réplique et la discussion ont été ajournées à demain (3).

~~~~ La séance a été levée et ajournée à demain, cinq heures du soir.

Signé : Michel, *président.*

Secrétaires : Thuriot de La Rosière, Quatremère, fils, Mennessier, Pelletier, Castillon.

BUREAU DE VILLE

~~~~ Lecture faite des deux derniers procès-verbaux;

~~~~ M. le Maire a fait celle d'un mémoire présenté par le sieur de Saint-Paul, commis employé par les sieurs Marchais, Brière de

discours du président commence par ces mots : *L'amour de la liberté...*, et la première phrase devient la dernière, avec cette modification qu'au lieu de : *le désir de prêter le serment*, il y a : *le serment civique que vous venez de prêter.* C'est cette version que reproduit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin).

(1) L'édition imprimée à part donne, comme *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune*, le texte de la décision ainsi rédigé :

« L'Assemblée des Représentants de la Commune, après avoir entendu MM. les Vétérans sur leur désir d'accompagner leurs frères d'armes dans la marche solennelle de jeudi et leur demande de prêter, comme formalité nécessaire, le serment civique entre les mains de l'Assemblée, a accueilli avec applaudissements leur adresse intéressante et leur a répondu par l'organe de M. le président.

« M. le président a ensuite mis à l'opinion cette prestation de serment pour demain, six heures.

« Elle a été arrêtée à l'unanimité, et MM. les Vétérans ont été invités à assister à la séance. »

Suivent les signatures de Michel, président; Rhuriot (pour Thuriot de La Rosière, Quatremère, fils, et Mennessier, secrétaires.

Le serment civique des Vétérans fut, en effet, reçu le lendemain, 2 juin. (Voir ci-dessous, p. 651.)

(2) Discussion commencée dans la même séance. (Voir ci-dessus, p. 641.)

(3) Séance du 2 juin. (Voir ci-dessous, p. 658.)

Surgy, Raffeneau de L'Isle et Quatremer de Quincy, commissaires nommés par l'Assemblée de la Commune pour l'examen des comptes rendus par M. Étienne de La Rivière de son administration à la Halle de Paris (1).

Le Bureau, prenant en considération la demande dudit sieur de Saint-Paul, et voyant, par l'attestation de MM. les commissaires susdits, que le sieur de Saint-Paul a travaillé sous leurs ordres pendant sept mois consécutifs;

A arrêté qu'il lui serait payé, par le Département du domaine, pour son travail, une somme de 700 livres.

~~~~ M. le Commandant-général a représenté au Bureau que les chasseurs et autres troupes nationales de garde aux barrières lui demandaient des instructions sur la manière dont ils devaient agir envers les bandes nombreuses de contrebandiers armés dont ils sont journellement assiégés et insultés; M. le Commandant-général a observé qu'il croyait que, ces instructions tendant à repousser efficacement la violence par la force légitime, elles devaient émaner de l'autorité civile.

Le Bureau a arrêté de porter cette affaire au prochain Conseil de Ville (2); et néanmoins, pour accélérer la décision de cette affaire, le Bureau a chargé M. Minier de dresser un projet de proclamation, qui contiendrait à la fois les instructions demandées ainsi que les principes d'où elles seraient émanées, et qui, étant adopté et promulgué par l'administration municipale, deviendrait en même temps un avertissement convenable pour ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, dont la Garde nationale doit protéger l'exécution. (II, p. 648.)

~~~~ Sur le rapport, fait par M. le Maire, de l'arrêté pris par l'Assemblée des députés de la majorité des districts réunis à l'Archevêché, le 22 mai dernier (3), par lequel l'Assemblée a fixé à 3,309 liv. 6 sols les dépenses qu'elle a faites en frais d'impression, convocations et tenue d'assemblées, dont elle a ordonné que le paiement doit être fait sur les deniers de la Commune;

Le Bureau, se regardant comme incompétent pour autoriser un

(1) Commissaires nommés le 27 septembre 1789 et le 13 mars 1790. Voir Tome II, p. 93-94, et Tome IV, p. 400.

(2) Il n'en est point fait mention dans les procès-verbaux du Conseil de Ville.

(3) Le registre manuscrit donne à l'arrêté la date du *22 mars dernier*. Je rectifie en adoptant, d'après la version de l'imprimé, celle du *22 mai*, qui est évidemment plus exacte, l'Assemblée de l'Archevêché n'ayant terminé ses travaux qu'en mai. (Voir ci-dessous, p. *649*, note 1.)

pareil paiement; considérant qu'il n'appartient qu'au corps administratif de faire et d'ordonner des dépenses communes, en vertu des pouvoirs qui le rendent responsable; voulant néanmoins concilier les égards avec ses principes;

A arrête que la demande des députés des districts réunis à l'Archevêché sera renvoyée aux soixante sections, qui seront spécialement invitées à prononcer sur l'arrêté des députés des districts, et à déclarer s'ils autorisent la Municipalité à faire payer des deniers de la Commune la susdite somme de 3,309 liv. 6 sols (1). (III, p. 648.)

~~~~ M. Vauvilliers a représenté que la ville de Sens a demandé à la Ville de Paris un secours de 10,000 livres, pour l'aider dans la construction d'un port, essentiel à la sûreté de la navigation et très intéressant au bien du commerce de la ville de Sens et de celle de Paris (2).

Le Bureau, considérant que, indépendamment des liens qui enchaînent les intérêts de tous les citoyens de la France, la Ville de Paris, qui a toujours reçu de celle de Sens les témoignages les plus indubitables d'affection fraternelle, en retrouve encore une preuve spéciale dans les offres qui accompagnent la proposition actuelle;

A arrêté que, conformément au rapport antérieurement fait par M. Cellerier (3), il sera donné à la ville de Sens une somme de 10,000 livres, pour subvenir aux dépenses de construction du port dont il s'agit, et charge M. Vauvilliers de porter la présente délibération à MM. les officiers municipaux de la ville de Sens.

~~~~ Le Bureau ayant pris connaissance de la nomination, faite par les administrateurs du Département des subsistances, de la personne de M. Vauvilliers de La Croix-Morlot à la place de directeur des magasins de Corbeil, et pris lecture d'une lettre du premier ministre des finances relative à cet objet;

Le Bureau, confirmant la délibération prise le 5 mai par lesdits administrateurs;

A nommé M. Antoine Louis Vauvilliers de La Croix-Morlot à la place de directeur des magasins de Corbeil.

~~~~ Le Bureau, délibérant sur la construction du Pont Rouge;

(1) Par une erreur commune, le registre manuscrit et l'imprimé inscrivent ici le chiffre, manifestement inexact, de *309 liv. 6 sols*, au lieu de 3.309 liv. 6 sols.

(2) La demande de la ville de Sens, présentée à l'*Assemblée des Représentants*, le 9 janvier, et renvoyée au *Bureau de Ville*, avait été ajournée par celui-ci le 11 février et le 26 mars. (Voir Tome III, p. 390, Tome IV, p. 70 et 510-511.)

(3) CELLERIER est bien designé dans les procès-verbaux comme chargé du rapport, le 11 février. (Voir Tome IV, p. 70.) Mais son rapport n'est mentionné nulle part.
~~~~

Il a été rappelé, par M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics, que l'Académie d'architecture, consultée par ledit Bureau, a reconnu que ledit pont pouvait être conservé, moyennant des réparations (1); que, de plus, cette Académie, invitée par le Bureau à donner le devis de ces réparations, s'était refusée à ce genre de travail, comme n'étant point compatible avec son institution et avec ses occupations ordinaires; qu'en conséquence, ledit lieutenant de maire avait fait faire ce devis par le sieur Poyet, architecte de la Ville, lequel devis monte à la somme d'environ 60.000 livres.

Il a été arrêté que ce devis ainsi rédigé serait communiqué aux deux particuliers qui se sont présentés pour réparer ledit pont à leurs périls et risques, en offrant de payer en outre un loyer à la Ville de la somme de 6,000 livres par an, et encore à d'autres conditions également avantageuses (2).

Le Bureau arrête que la soumission précédemment offerte par ces deux particuliers sera reçue par le Département du domaine; que le devis, fait par M. Poyet, leur sera communiqué; que, conformément à leurs offres, ils seront tenus de déposer la somme de 60.000 livres, à laquelle se monte ledit devis; et que, faute par eux d'effectuer ledit dépôt ou de remplir les autres clauses et conditions de leur soumission, il serait immédiatement passé à l'exécution, adjudication de la démolition et reconstruction dudit pont, attendu son état de vétusté constaté par plusieurs procès-verbaux des gens de l'art et les réparations dispendieuses qu'il faudrait faire pour prolonger sa durée, encore quelques années (3).

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à samedi prochain, 5 du courant (4).

Signé : Bailly, Canuel, Cellerier, Jouanne de Saint-Martin, Desmousseaux, Cahier de Gerville, de Joly, Davous, de Jussieu, Minier, Defresne.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 642) La *députation des Vétérans* à l'Assemblée des Représentants de la Commune avait été précédée d'une délibération, prise le même jour,

(1) Séance du *Bureau de Ville* du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 234.)

(2) Les deux particuliers, Bellon et Bugniau, architectes, sont nommés dans le procès-verbal du Bureau de Ville du 2 mars. (Voir Tome IV, p. 264.)

(3) La démolition du Pont Rouge, réputé dangereux, avait été ordonnée à plusieurs reprises par le Bureau de Ville, antérieurement aux offres de réparation. (Voir Tome III, p. 153-154, *156-157*, 207 et 255.

(4) Cependant, la séance suivante n'eut lieu que le mardi suivant, 8 juin.
~~~~

1er juin, en l'assemblée générale du bataillon, tenant à la salle du district des Cordeliers, délibération que nous connaissons par un extrait imprimé qui contient également les discours prononcés le 1er juin à l'Hôtel de Ville (1).

Voici donc dans quelles conditions les Vétérans s'adressaient à l'Assemblée :

M. le président ayant fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. de Gouvion (2), sur la demande faite à M. le Commandant-général d'envoyer un détachement de Vétérans pour faire escorte à la cérémonie de la paroisse du roi (3) ; ayant également appris que les causes, qui tant qu'à présent ne permettaient pas que ce bataillon pût entrer en fonctions, provenaient de ce que ses officiers n'étaient pas reçus, n'avaient pas de brevets, enfin n'avaient pas prêté le serment présent;

L'assemblée a unanimement arrêté que quatre de ses membres se présenteraient ce soir à l'Hôtel-de-Ville pour demander que l'on voulût bien recevoir demain le serment de ses officiers, et qu'il serait fait une adresse à MM. de la Garde nationale parisienne, en explication des sentiments qui ont animé tous ses membres lors de leur réunion en corps de Vétérans, laquelle adresse serait imprimée sans désemparer et distribuée aux 60 districts, à MM. les chefs de divisions, commandants de bataillons, avec invitation de vouloir bien en faire part à tous les braves citoyens composant la Garde nationale parisienne.

Signé : Le Roi de Fontigny, président.
Guellard du Mesnil, adjudant et secrétaire.

Le discours lu à l'Assemblée des Représentants par l'orateur des Vétérans porte les signatures suivantes :

Caillères de L'Étang, instituteur (4).
Leroy de Fontigny, major-général.
Le chevalier de Sobrac, capitaine en premier.
Garnier, capitaine en second.
Dyvernois, lieutenant en second.
Bachelet, premier sous-lieutenant.
Guellard du Mesnil, secrétaire, adjudant-général.

Quant à l'Adresse à la Garde nationale, également arrêtée par la décision du 1er juin (5), en voici le titre et le texte complets :

Adresse à MM. de l'État-major, chefs de divisions, commandants de bataillons, officiers, citoyens-soldats et soldats-citoyens (6), *composant la Garde nationale parisienne, capitale de l'empire français.*

Braves citoyens!

Des vieillards qui ne chérissent le reste de leur vie qu'autant que la patrie sera libre, qui sont prêts à la sacrifier pour lui procurer ce premier des biens;

(1) Imp. 8 p. in-8o (Bib. Nat., Lb 40 260, et Bib. Carnavalet, 4771). — M. Tourneux, qui signale l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (*Bibliographie*, t. II, no 6808), croit à tort que Le Roy de Fontigny était président du *district des Cordeliers*.

(2) Chef d'Etat-major général de la Garde nationale parisienne.

(3) Il s'agit de la procession de la Fête-Dieu, le jeudi 3 juin, à l'église Saint-Germain l'Auxerrois, paroisse d'où dépendait le palais des Tuileries.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (no du 8 juin) dit formellement que le discours fut prononcé par Caillères de L'Étang.

(5) Même imp. (Voir ci-dessus, note 1.) — L'exemplaire du British Museum signalé par M. Tourneux (t. II, no 6809) fait double emploi.

(6) *Citoyens soldats*, c'est-à-dire les gardes nationaux volontaires; *soldats citoyens*, c'est-à-dire les gardes nationaux soldés.

des vieillards que vous avez paru voir avec quelque plaisir se réunir pour consacrer ce qui leur reste de jours au maintien de la liberté publique, ne peuvent manquer aucune occasion de vous renouveler la disposition où ils sont de partager votre zèle pour la religion que nous adorons, pour la patrie et le roi que nous chérissons tous : des pères ne doivent jamais se séparer de leurs enfants.

S'ils ont désiré de former un corps, c'est pour se ménager plus de moyens de suivre vos généreux exemples, encore plus que pour vous en donner. Ce corps ne se distingue du vôtre que pour prouver que, chez le Français, le patriotisme n'a point d'âge; il ne veut être compté à part que pour inspirer plus d'effroi aux ennemis de la régénération publique, en les mettant à portée d'apprécier, lorsqu'ils lui verront dans la vieillesse tant de défenseurs, combien la classe plus heureuse de la vie lui en fournirait si elle en avait besoin.

Signé : Caillères de L'Etang, instituteur.
Le Roi de Fontigny, major-général.
Le chevalier de Sobrac, capitaine en premier.
Garnier, capitaine en second.
d'Yvernois, lieutenant en premier.
Bachelay, sous-lieutenant.
Guellard du Mesnil, secrétaire, adjudant-général.

Le vœu de nos pieux vieillards fut exaucé : une délégation des Vétérans figura, à la place d'honneur, à la procession royale du 3 juin (1).

(II, p. 644) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 10 juin) signale, à cette date du 1er juin, une *Proclamation* du Département de police sur la contrebande du tabac. Il est possible que ce soit celle dont le Bureau de Ville ordonnait, ce même jour, la rédaction (2).

En tous cas, voici ce qu'en dit le *Journal :*

« La naissance de la liberté entraîne toujours avec elle des inconvénients; et la mauvaise interprétation des décrets de l'Assemblée donne naturellement lieu à beaucoup d'autres. L'établissement des chasseurs aux barrières avait déjà dissipé les attroupements et diminué les introductions frauduleuses; la surveillance des districts a contribué singulièrement à ramener le bon ordre. Cependant, il s'était encore glissé bien des abus, et notamment pour la distribution du tabac.

« Le Département de police n'a pas cru devoir fermer les yeux sur cet abus, et il a fait une *Proclamation*, en date du 1er juin.

« Cette proclamation annonce les précautions prises par la police pour empêcher une vente illicite de cette denrée, et l'invitation à la Garde nationale de fournir, aux préposés par la Ferme, la main-forte nécessaire. »

(III, p. 645) A la suite de l'arrêté du Bureau de Ville, du 1er juin, renvoyant aux sections la question du *règlement des dépenses de l'Assemblée de l'Archevêché*, le Maire, qui avait déjà convoqué les sections pour le 4 juin, à l'effet de délibérer sur l'acquisition des biens nationaux (3), pro-

(1) Voir ci-dessous, p. *662*.

(2) Remarquer pourtant que Minier, chargé de dresser le projet de la Proclamation, n'appartenait pas au Département de police; il était assesseur au Tribunal contentieux.

(3) Lettre circulaire du 1er juin, qui sera publiée aux *Eclaircissements* du 7 juin. (Voir ci-dessous.)

fita de l'occasion pour les consulter en même temps sur d'autres points, et notamment sur l'autorisation de paiement que le Bureau de Ville s'était déclaré incompétent à donner.

Il adressa donc, à la date du 4 juin, une nouvelle circulaire aux présidents des districts (1), ainsi conçue :

Paris, 4 juin 1790.

Je profite, Monsieur, de la convocation des sections faite pour aujourd'hui au désir de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 2 de ce mois (2), pour vous prier d'entretenir l'assemblée de deux objets sur lesquels il est intéressant que votre district veuille bien émettre son vœu.

Le premier est relatif à la division des sections (3)...

Le second objet dont je vous prie d'entretenir l'assemblée est relatif à une dépense de 3,309 livres 6 sols, faite par MM. les députés de la majorité des districts, réunis à l'Archevêché pour le plan de Municipalité. Cette dépense est causée pour frais d'impression, convocations et tenue d'assemblées, dont il semble que le paiement doit être fait des deniers communaux.

La réclamation de MM. les députés réunis à l'Archevêché a été portée au Bureau de Ville. Elle a donné lieu à un arrêté dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, et sur lequel je vous serai obligé de me procurer le vœu de votre section.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly (4).

La question étant ainsi posée, que répondirent les districts?

D'une façon générale, on ne le sait pas. On peut sans doute conjecturer, en l'absence de toute contestation ultérieure, que le compte des dépenses de l'Archevêché se trouva, dès le 4 juin, réglé par une décision favorable de la majorité des districts. Mais ce n'est là qu'une simple hypothèse, qui n'est, il est vrai, infirmée par aucun document, qui n'est non plus confirmée par aucun.

C'est à peine, en effet, si cinq ou six délibérations de districts, relatives à cette question, ont été conservées ; et encore, pour les découvrir, faut-il fouiller les dossiers des Archives relatifs soit à l'acquisition des biens nationaux, soit à la division en 48 sections.

Le 4 juin, jour fixé par la convocation, le *district de Henri IV* (5) prend la décision suivante :

Lecture faite d'une lettre de M. le Maire, par laquelle il invite l'assemblée à

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1226), comprenant : 1° la lettre du Maire aux présidents de districts, du 4 juin; 2° la copie d'une lettre adressée au Maire, le 1er juin, par les commissaires des districts pour la division en 48 sections; 3° l'arrêté du Bureau de Ville, du 1er juin, avec cette mention finale : *Pour extrait vrai et conforme du registre des délibérations du Bureau*, et la signature : Desmousseaux, membre et secrétaire du Bureau. — Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin) publie une analyse très complète de la lettre du Maire, du 4 juin.

(2) La lettre de convocation est bien datée du 1er juin; elle ne fut sans doute expédiée que le 2. (Voir ci-dessus, p. *648*, note 3.)

(3) Mention a été faite de cette lettre dans l'*Éclaircissement* relatif à la division de Paris en 48 sections. (Voir ci-dessus, p. *560*.)

(4) Signature autographe dans l'exemplaire de la Bib. Nat.

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV b 13, n° 250 *bis*).

émettre son vœu sur le paiement des dépenses faites par l'Assemblée de l'Archevêché, tant pour l'objet de la permanence que pour celui de l'organisation de la Municipalité, montantes à une somme de 3.309 liv. 6 s., ensemble d'un arrêté du Bureau de Ville pris à ce sujet, par lequel il demande le vœu et l'autorisation des sections;

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de M. Roussineau, curé de la Sainte-Chapelle, son député (1); considérant que les dépenses faites étaient indispensables et doivent être supportées par la Commune, puisqu'elles n'ont eu pour objet que l'intérêt général;

A arrêté que le Bureau de Ville serait tenu de payer ladite somme de 3,309 livres 6 sols.

Signé : Thévenin, fils, secrétaire-général.

La délibération du *district de Saint-André des Arcs*, du même jour (2), est ainsi motivée :

Sur le second point (3), l'assemblée, touchée de la sagesse des principes qui dirigent le Bureau de Ville d'une part, et, de l'autre, considérant qu'elle doit être dans la confiance que les dépenses faites par l'Assemblée des députés réunis ci-devant à l'Archevêché sont légitimes et que rien ne peut en retarder le paiement;

A arrêté qu'elle autorise, autant qu'il est en elle, le paiement de la somme de 3,309 livres 6 sols, mentionnée en la lettre de M. le Maire et dans l'arrêté du Bureau de Ville qui y est annexé.

Signé : David, président.
Houdeyer, vice-président.

Le *district de Saint-Gervais*, encore le 4 juin (4), décide sans motifs :

L'assemblée a prononcé que la somme de 3,309 liv. 6 s., employée et dépensée par la majorité des députés des districts réunis à l'Archevêché pour la rédaction du plan de la Municipalité, doit être payée sur les deniers communaux.

Enfin, le 4 juin, le *district de Saint-Germain l'Auxerrois* (5) statue en ces termes :

L'assemblée, lecture faite de la lettre de M. le Maire du 4 du présent mois de juin;

Considérant qu'il est juste que les dépenses faites en frais d'impression, convocations et tenue d'assemblées par les députés de la majorité des districts réunis à l'Archevêché pour le plan de Municipalité, soient payées en deniers communaux et comme frais de la Commune;

Considérant qu'il convient que les dépenses faites par les députés réunis à l'Archevêché soient vérifiées et définitivement arrêtées par des commissaires;

A arrêté à l'unanimité que les dépenses faites en frais d'impression, convo-

(1) Roussineau était secrétaire de l'Assemblée de l'Archevêché. (Voir Tome IV, p. *631*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133/1 A).

(3) Second point visé par la lettre de Bailly. (Voir ci-dessus, p. *649*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133/1 A).

(5) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1572), contenant : 1° un arrêté du même district, du 26 avril; 2° l'arrêté du 4 juin. Les deux arrêtés se rapportent à la question des dépenses des districts; mais, quoi qu'en dise M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 7552), le dernier seul s'occupe des frais de l'Archevêché.

cations et tenue d'assemblées par les députés de la majorité des districts réunis à l'Archevêché pour le plan de Municipalité, et que ces députés portent à 3,309 liv. 6 s., doivent leur être alloues par la Municipalité, sauf le reglement, et que le paiement doit en être fait en deniers communaux et comme frais de la Commune;

Que les commissaires de tous les districts, nommés pour la division de la ville de Paris en 48 sections, demeureront autorisés à faire l'examen, la vérification et le réglement définitif des dépenses réclamées par les députés réunis à l'Archevêché pour le plan de Municipalité, à l'effet de quoi ces députés réunis remettront, dans huitaine, auxdits commissaires, tous les états, comptes et pièces concernant lesdites dépenses;

Que, sur le réglement desdits commissaires, les administrateurs de la Commune, chargés de la comptabilité, seront tenus de faire le plus tôt possible le paiement de toutes lesdites dépenses;

Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé tant à M. le Maire et aux administrateurs chargés de la comptabilité qu'aux 59 autres districts, avec invitation d'y adhérer.

Signé : JULLIOT, président.
MARTIN, secrétaire.

Dans un arrêté du *district de Saint-Lazare*, du 7 juin (1), relatif à la liquidation générale des dépenses faites par les districts, se trouve le paragraphe suivant :

L'assemblée... A ARRÊTÉ que les 3,309 liv. 6 s. de dépenses causées par les commissaires de l'Archevêché, pour la rédaction du plan de Municipalité, seront comprises dans l'état général des dettes vérifiées par les commissaires des sections.

Enfin, une note émanant du comité du *district de Saint-Philippe du Roule*, du 22 juin (2), est ainsi rédigée :

Lecture faite de l'arrêté du *district de Saint-Germain l'Auxerrois*, relativement à la dépense faite par les députés de l'Archevêché, montant à 3.309 livres 6 sols (3);

A ÉTÉ DIT que l'assemblée générale avait prononcé sur cet objet et qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

A défaut de certitude, les probabilités sont évidemment pour que la majorité des districts, qui avait institué l'Assemblée de l'Archevêché, adopté son *Adresse* pour la permanence des districts (4), ratifié son *Règlement général pour la Commune de Paris* (5), n'ait pas laissé en souffrance la dette minime résultant des dépenses occasionnées par cette réunion de délégués des districts.

On remarquera d'ailleurs que BAILLY préjugeait en quelque sorte la ques-

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 7636) n'indique que l'exemplaire du British Museum (F. R. 617, 28).

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 616).

(3) Arrêté du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. *650-651*.)

(4) *Adresse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale*, du 23 mars 1790. (Voir Tome IV, p. *407*.)

(5) *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché*, du 10 avril 1790. (Voir Tome IV, p. *631*.)

tion dans ce sens, quand il disait, dans sa lettre du 4 juin : « Il semble que le paiement doit être fait des deniers communaux. » BAILLY pouvait-il, en effet, faire moins pour une Assemblée que le Maire avait si souvent honorée de sa présidence?

L'arrêté de l'Assemblée de l'Archevêché sur le règlement des frais, du 22 mai, marque indirectement la fin de ses réunions : ébauchée en janvier, formée dans le courant de février, en pleine activité au commencement de mars, cette Assemblée avait, jusqu'aux premiers jours de mai, accompli et défendu l'œuvre qui lui avait été confiée (1).

La séance du 22 mai, où elle s'occupa de liquider ses dépenses, dut être sa dernière séance (2).

(1) Voir Tome IV, p. *405-408* et *630-631*.

(2) Une étude plus complète sera consacrée à l'Assemblée de l'Archevêché dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

Du Mercredi 2 Juin 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture des procès-verbaux des séances des 27 mai dernier et 1er juin,

Qui ont été adoptés, après quelques légères corrections.

~~~~ Le bataillon des Vétérans s'est présenté dans l'Assemblée, en conséquence de l'arrêté du jour d'hier (1), pour prêter le serment civique.

M. le président leur a adressé le discours suivant :

Braves et vénérables Vétérans,

Vous venez prêter le serment le plus solennel dans la Maison Commune, au milieu de vos enfants, sous l'étendard de la liberté. Ce nom ranime, embellit tout ce qui nous entoure. Déjà tous les vrais citoyens, sans distinction d'âge ni de profession, sont armés pour la même cause, liés par le même serment, et il ne reste à nos ennemis que le désespoir et la honte de l'esclavage.

Et moi, qui ai atteint l'âge de la plupart d'entre vous, mes chers camarades, je m'unis à vous d'esprit et de cœur.

Ensuite, M. le président a prononcé le serment civique, en ces termes :

Vous jurez et promettez d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

MM. les Vétérans l'ont à l'instant juré et promis, au milieu des applaudissements de toute l'Assemblée et du public.

M. le président leur a donné acte de la prestation du serment civique et les a invités à assister à la séance.

~~~~ Une députation du district de Saint-Nicolas du Chardonnet ayant été introduite;

Un de MM. les députés (2) a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Nous venons vous faire part de l'arrêté que nous avons eu l'honneur de déposer hier à l'Assemblée nationale, et par lequel nous avons exclu de nos

(1) Arrêté du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. 643.)

(2) LESSORE. (Voir ci-dessous, p. 656 et *660*, note 1.)
~~~~

assemblées tous ceux qui, ayant signé ou fait des écrits contraires à ses décrets, ne se rétracteraient pas (1).

Nous venons également vous faire part de l'offrande que nous avons présentée à cette auguste Assemblée.

Notre arrêté n'était pas nouveau pour elle; elle en avait déjà reçu, et, tous les jours, elle en reçoit de semblables (2). Mais notre offrande lui a paru nouvelle, et, par cela même, infiniment précieuse : c'était la rétractation que vient de faire un de ses propres membres, M. Gros, notre pasteur.

Il était douloureux pour cette capitale, et surtout pour notre district, d'avoir fourni un nom aussi recommandable et aussi respectable à la liste scandaleuse des signatures qui ont accompagné cette protestation si connue par ses funestes suites (3).

Quelle doit être aujourd'hui sa satisfaction, en voyant que ce même nom vient d'être rayé le premier de cette fatale liste, et rétabli aussitôt sur la liste glorieuse et immortelle des véritables amis de la patrie!

Mais quelle doit être l'allégresse particulière de notre district!

S'il est vrai, Messieurs, que le retour d'une seule brebis égarée comble de joie le pasteur, le retour du pasteur ne comble pas moins de joie le troupeau qui le chérit.

Aussi, Messieurs, serait-il difficile de vous dire si M. l'abbé Gros, en nous voyant accourir et nous réunir auprès de lui, avec autant d'empressement que son erreur avait eu peine à nous en éloigner, a ressenti plus de plaisir que nous n'en avons éprouvé en le voyant revenir au sein des véritables amis de la patrie (4), c'est-à-dire au sein de nous-mêmes.

C'était, Messieurs, pour faire partager à la nation entière notre joie; c'était pour venger, à ses yeux, notre honneur et celui de toute la capitale; c'était pour effacer la tache qu'avait pu y imprimer l'erreur de M. l'abbé Gros, seul curé de cette ville actuellement député à l'Assemblée nationale; c'était pour consacrer à jamais le noble et courageux exemple qu'il a donné, et le faire imiter; c'était, enfin, pour donner une nouvelle preuve du respect pour tous les députés de l'Assemblée nationale et du patriotisme que n'ont cessé et ne cesseront de montrer tous les vrais citoyens de cette ville; que nous avons offert hier à l'auguste Assemblée des représentants de la nation la rétractation de M. l'abbé Gros et les arrêtés qui l'ont précédée et suivie. Nous venons vous les présenter aujourd'hui, Messieurs, pour rendre ainsi la Commune dépositaire d'autant de titres nouveaux de sa propre gloire.

Osez, Messieurs, osez, à l'exemple de l'Assemblée nationale, applaudir à nos arrêtés, ainsi qu'à leur premier succès, et partagez comme elle, avec nous, les sentiments de joie et d'admiration qu'a inspirés la conduite généreuse de notre pasteur; et, par là, Messieurs, vous assurerez son triomphe et le nôtre.

(1) Séance de l'Assemblée nationale du 1er juin, soir. (Voir ci-dessous, p. *660*.)

(2) C'est-à-dire : « elle reçoit tous les jours communication d'arrêtés émanés de districts. » Car, du genre de celui du district Saint-Nicolas du Chardonnet, elle n'en reçut pas d'autre. Comme le dit l'orateur lui-même, l'offrande parut « nouvelle ».

(3) La « protestation si connue » accompagnée d'une « liste scandaleuse de signatures » n'est autre que la *Déclaration* de 297 députés, visant le décret du 13 avril. (Voir ci-dessous, p. *659*.)

(4) L'édition originale porte ici, par une erreur manifeste : *des véritables* ennemis *de la patrie*...

Le même député a lu les délibérations suivantes :

Extraits des procès-verbaux des assemblées de Saint-Nicolas du Chardonnet, des 17 et 20 mai 1790.

Du lundi 17 mai 1790.

Plusieurs membres ayant demandé l'ordre du jour;

On a remis en discussion la motion faite le 10 du courant, et ajournée, tendante à exclure de toute assemblée ceux qui, ayant signé la protestation contre le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 13 avril dernier, ne voudraient point se rétracter.

M. le président ayant mis en délibération;

Et après de longs et vifs débats;

Il a été arrêté, presque à l'unanimité, que tous ceux qui ont signé la déclaration contenant protestation contre le décret de l'Assemblée nationale, rendu le 13 avril, et tous autres qui protesteraient ou auraient protesté contre aucun de ses décrets, et encore tous auteurs de libelles contre lesdits décrets, seront et demeureront exclus de toutes assemblées de ce district jusqu'à rétractation de leur part, et, en outre, que communication du présent arrêté sera faite aux cinquante-neuf autres districts.

Du jeudi 20 mai 1790.

Cejourd'hui, 20 mai 1790, l'assemblée générale du district de Saint-Nicolas du Chardonnet étant extraordinairement convoquée, M. le président a fait lecture d'une déclaration écrite et signée par M. l'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député à l'Assemblée nationale, portant rétractation de la signature par lui apposée au bas de la protestation du 19 avril dernier.

De laquelle déclaration suit la teneur :

« *Je soussigné*, Joseph-Marie Gros, *curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris, député à l'Assemblée nationale;*

« *Ayant été informé que la déclaration du 19 avril, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 du même mois, avait excité la réclamation de plusieurs citoyens de ce district, et voulant donner, sur ce point, connaissance de mes sentiments;*

« *Déclare qu'en apposant ma signature à ladite déclaration, j'ignorais qu'elle dût être suivie d'aucune autre pièce;*

« *Que, pour ce qui concerne la déclaration en elle-même, je ne l'ai regardée que comme un simple exposé, vis-à-vis de mes commettants, de ce qui s'est passé dans la séance du 13 avril, exposé qui ne pouvait nuire au décret de l'Assemblée nationale, ni atténuer le respect dû à ses décisions;*

« *Qu'en signant ladite déclaration, je n'ai pas cru enfreindre mon serment civique, dans lequel je persiste.*

« *Moyennant l'explication ci-dessus, et pour écarter toute espèce de soupçon sur la droiture de mes intentions et sur mon amour pour la paix, je rétracte ladite signature et consens qu'elle soit regardée comme non avenue.*

« *En foi de quoi, j'ai signé, à Paris, le 20 mai 1790.*

« Signé : Gros, *curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.* »

Lecture faite de ladite déclaration, l'assemblée donne acte au sieur abbé Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, de sa rétractation; et, pour lui faire part de la satisfaction avec laquelle elle l'a vu abjurer une erreur involontaire dans laquelle il avait été entraîné, l'assemblée a arrêté qu'extrait de la présente délibération lui serait envoyé, comme un témoignage de l'attachement, de la confiance et de l'estime que ledit sieur abbé Gros vient de mériter par sa conduite.

De plus, l'assemblée a arrêté que la présente délibération, ensemble la rétractation dudit sieur abbé Gros, seront imprimées et envoyées à l'Assemblée nationale, aux Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts, avec invitation de donner une pareille publicité aux rétractations qui pourraient leur être présentées par les signataires de la protestation du 19 avril dernier.

Signé : M. J. CHABOUILLÉ, président.
AMÉE, secrétaire.

Du jeudi 27 mai 1790.

L'assemblée générale du district de Saint-Nicolas du Chardonnet a nommé MM. Fournel, La Fond, Thiriat de Valsenne, Jonnery et de Gaule pour former la députation chargée de présenter à l'Assemblée nationale et à la Commune la rétractation de M. l'abbé Gros, curé de cette paroisse, et les arrêtés du district qui l'ont précédée et suivie.

Signé : CHABOUILLÉ, président.
AMÉE, secrétaire.

Du lundi 31 mai 1790.

M. Fournel ayant déclaré ne pouvoir être de la députation chargée de présenter à l'Assemblée nationale et à la Commune la rétractation de M. l'abbé Gros et les arrêtés qui l'ont précédée et suivie; l'assemblée a nommé pour le remplacer M. Lessore, et a, en outre, nommé un sixième député; et, après avoir applaudi aux différents discours présentés par plusieurs de ses membres, pour être prononcés par la députation à l'Assemblée nationale, l'assemblée a adopté le discours proposé par M. Lessore et a arrêté qu'il serait par lui prononcé à l'Assemblée nationale; et, lecture faite par M. Lessore d'un autre discours, pour être prononcé par la députation à la Commune, l'assemblée l'a pareillement adopté, et arrêté qu'il serait par lui prononcé à la Commune.

Signé : DE GAULE, vice-président.
AMÉE, secrétaire.

Bon pour extraits conformes aux originaux.

Signé : AMÉE, secrétaire.

M. le président a répondu :

L'Assemblée des Représentants de la Commune applaudit à votre zèle et à votre patriotisme. Vous avez ramené aux vrais principes un pasteur respectable qui s'était égaré. Cette conquête honore également le pasteur et le district.

Un membre a observé qu'un triomphe aussi beau devait être à jamais consacré dans les annales de la Commune, et a demandé que la délibération du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, du 17 mai dernier, la déclaration de M. l'abbé Gros, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée de ce district, du 20 du même mois, le discours prononcé par l'un de MM. les députés, et la réponse de M. le président fussent insérés dans le procès-verbal, imprimés séparément et envoyés aux soixante sections (1).

(1) Imp. à part, 10 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1224). — Résumé en quelques lignes dans le *Moniteur* (n° du 14 juin). — Voir, en outre, les arrêtés du *district de*

On est allé aux voix sur cette motion.

Et elle a été unanimement adoptée (I, p. 659.)

~~~~ Un membre a exposé à l'Assemblée que le sieur Dumont de Valdajou traitait habituellement, depuis longtemps, deux cents estropiés et blessés, et qu'il leur fournissait gratuitement, et à ses frais, tous les médicaments nécessaires; que le roi, instruit de cette pratique d'humanité, avait accordé au sieur Dumont 2,000 livres d'appointements et 1,500 livres de dédommagement pour son loyer, dont la plus grande partie est employée à ses audiences; que le département de l'extraordinaire des guerres, chargé par Sa Majesté de fournir les fonds nécessaires à cet établissement, avait fait signifier au sieur Dumont qu'en vertu d'une décision du 23 avril dernier, il cessait de fournir la somme nécessaire au dédommagement qui lui avait été accordé; que ce retranchement de fonds pouvait compromettre l'existence d'un établissement si utile à l'humanité en général, et aux malheureux en particulier. En conséquence, l'honorable membre a demandé que l'Assemblée voulût bien s'occuper des moyens de procurer au sieur Dumont les fonds nécessaires pour qu'il pût continuer ces traitements gratuits, qu'il n'avait pas interrompus, malgré le retranchement de son dédommagement.

L'Assemblée a renvoyé cette motion au Département des hôpitaux, pour lui en rendre compte dans sa séance du vendredi, 11 de ce mois (1).

~~~~ Il a été fait lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une lettre de M. le Maire, qui remercie l'Assemblée de son arrêté du 26 mai dernier (2).

~~~~ M. le curé de Saint-Jean en Grève (3) est venu inviter l'Assemblée à assister demain à la procession du Saint-Sacrement.

Ce vénérable pasteur a dit :

Ce qui m'a porté à cette démarche, c'est votre qualité de citoyens et de catholiques. Dans un temps où la foi s'affaiblit, votre exemple ne peut que la ranimer, et votre présence, en édifiant le peuple, attirera de nouveaux hommages à Jésus-Christ. Je croirais faire injure à votre religion, si j'employais d'autres motifs pour vous engager à assister à une cérémonie aussi auguste et aussi solennelle.

Saint-Nicolas du Chardonnet, du 17 mai au 1er juin, pièces manusc. (Arch. Nat., C 41, n° 364), et l'arrêté du 17 mai, imp. (Bib. Nat., manusc. 2683, fol. 52). — La *Chronique de Paris* (nos des 7, 8 et 9 juin) reproduit la série des documents publiés dans le procès-verbal ci-dessus.

(1) Le rapport fut présenté à la séance du 16 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté remerciant le Maire personnellement et le Bureau de Ville, pour leur attitude pendant les troubles des 24 et 25 mai. (Voir ci-dessus, p. 583.)

(3) Roger (Marc Louis), docteur en Sorbonne.
~~~~

M. le président a répondu :

Monsieur le curé,

Votre démarche s'accorde parfaitement avec tous les sentiments dont vous avez toujours fait preuve. Je pense que l'Assemblée se fera un devoir religieux de se rendre à votre invitation. Je vais la consulter, et je vous invite de sa part à assister à la séance.

La proposition de M. le curé de Saint-Jean ayant été mise aux voix ;

Il a été arrêté, à l'unanimité, que l'Assemblée assisterait demain à la procession du Saint-Sacrement. (II, p. 661.)

~~~~ M. le commandant de la Basoche est venu réitérer la demande précédemment faite de cinquante fusils (1).

L'Assemblée ;

Après quelques discussions sur la possibilité ou l'impossibilité de satisfaire, quant à présent, à sa demande ;

A invité MM. du Département de la Garde nationale à concerter, avec MM. de l'État-major, les moyens de donner des armes à MM. de la Basoche.

~~~~ Cette discussion a donné lieu à une dénonciation, faite par un de MM. les administrateurs (2), que la ville de Lyon retenait depuis longtemps trois mille fusils, achetés, par la Ville de Paris, des entrepreneurs de la manufacture de Saint-Étienne ; en conséquence, l'honorable membre a demandé que l'Assemblée voulût bien écrire à MM. les officiers municipaux de Lyon pour accélérer l'envoi de ces trois mille fusils, achetés par la Ville de Paris de la manufacture de Saint-Étienne et retenus par la municipalité de Lyon (3).

Cette motion ayant été mise aux voix ;

L'Assemblée a arrêté d'écrire la lettre qui en était l'objet (4).

~~~~ On a repris l'ordre du jour.

Et M. Étienne de La Rivière a continué la discussion de son affaire (5).

~~~~ Il a été interrompu par la lecture d'une lettre de M. le Maire :

Sur laquelle l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

« Après avoir entendu la lecture de la lettre de M. le Maire, en date de ce jourd'hui, par laquelle il annonce la résolution où il est

(1) Séance du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. 597.)

(2) Osselin, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin).

(3) L'existence de ces fusils avait été signalée, dès le 18 mai, par Fauchet. (Voir ci-dessus, p. 423, note 1.)

(4) Le texte de la lettre figure au Procès-verbal du 5 juin. (Voir ci-dessous, p. 671-672.)

(5) Discussion commencée la veille, 1er juin. (Voir ci-dessus, p. 641 et 643.)

de ne point se rendre à l'Assemblée pour se mettre à la tête de la députation qui doit se rendre près du roi, mais seulement de l'attendre dans l'antichambre de Sa Majesté;

« L'Assemblée a arrêté que M. le président se retirerait par-devers le ministre de Paris, pour lui demander de prendre l'heure à laquelle Sa Majesté voudra bien recevoir la députation, et de la lui faire connaître (1);

« A arrêté, en outre, que M. le président enverrait le présent arrêté à M. le Maire. » (III, p. 664.)

~~~~ M. Étienne de La Rivière a repris son discours et continué la discussion de son affaire (2).

Un des commissaires ayant demandé à rétablir des faits avancés par M. Étienne de La Rivière;

Il a été arrêté de l'entendre.

Son discours fini;

~~~~ M. le président ayant ajourné l'Assemblée à vendredi, cinq heures de relevée;

La séance a été levée.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 657) Que le curé GROS (Joseph Marie), député du clergé de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale, ait eu la faiblesse de joindre sa signature à celles des contre-révolutionnaires, auteurs de la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion*, publiée le 19 avril (3); qu'ensuite, cédant aux objurgations de ses paroissiens composant le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*, il ait retiré sa signature et reconquis ainsi les sympathies populaires : c'est ce qu'expliquent suffisamment les documents reproduits dans le texte du procès-verbal, et auxquels il reste peu de chose à ajouter.

Disons cependant que la députation du district de Saint-Nicolas du Chardonnet s'était présentée le 1er juin, soir, devant l'Assemblée nationale, et

(1) La réponse du ministre fut communiquée à la séance suivante, 4 juin. (Voir ci-dessous, p. 665.)

(2) Voir ci-dessus, p. 658.

(3) Voir ci-dessus, p. *201*.

que là l'orateur désigné, LESSORE (1), avait prononcé un discours tout plein d'exclamations dans le goût de celles-ci :

Qu'il est doux, Messieurs, qu'il est flatteur pour nous d'offrir à la nation entière, en la personne de ses augustes représentants, la rétractation que l'amour de la paix vient de dicter à M. l'abbé GROS, notre pasteur et l'un des membres de cette honorable Assemblée!

Qu'il est glorieux pour lui d'avoir fait, le premier, le sacrifice d'une opinion particulière à l'intérêt général!

Qu'il est grand, de sa part, d'avoir vaincu tous ces funestes préjugés, qui, seuls peut-être en ce moment, retiennent encore nombre de personnes prêtes à suivre un aussi bel exemple!

Heureux ceux qui, s'étant par malheur laissé écarter des vrais principes, auront, comme lui, le noble courage d'y revenir! Et puissent tous ceux qui se seraient égarés, même les plus coupables, ne pas oublier qu'un seul repentir suffit pour désarmer ce peuple fait pour aimer bien plus que pour haïr!

C'est, Messieurs, pour hâter ce repentir que nous sommes venus vous offrir l'expression de nos sentiments et de ceux de notre généreux pasteur.

Puissiez-vous, Messieurs, voir bientôt se multiplier de semblables offrandes!

Le président (BRIOIS DE BEAUMETZ) avait répondu, simplement :

Messieurs,

L'Assemblée nationale est très satisfaite de l'activité de votre patriotisme. Elle vous félicite du succès de vos démarches et vous permet d'assister à sa séance.

Puis, l'Assemblée avait ordonné l'impression du discours (2) et l'insertion au procès-verbal du discours et de la réponse (3).

L'arrêté du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*, du 17 mai, avait été, comme on l'a vu, communiqué aux autres districts (4) : c'était une façon de les inviter à prendre une décision analogue.

Une seule réponse à cette communication nous est connue : c'est un arrêté du *district de Saint-Honoré*, que je suppose être du 3 juin (5), et qui est ainsi formulé :

L'assemblée, délibérant sur l'arrêté du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, par lequel il exclut de son assemblée, jusqu'à rétractation de leur part, ceux qui ont signé la *Déclaration* qui proteste contre le décret de l'Assemblée nationale rendu le 13 avril dernier; partageant l'indignation de ses frères de Saint-Nicolas du Chardonnet contre tous ceux qui ont protesté, fait et répandu des libelles contre les décrets de l'Assemblée nationale;

A ARRÊTÉ qu'elle n'adopte pas cette exclusion, parce qu'elle n'a pas été prononcée par la loi;

Mais, considérant qu'au point où finit l'empire de la loi, commence l'opinion publique; que les détracteurs des décrets de l'Assemblée nationale, qui échap-

(1) LESSORE (Jean-Baptiste Louis) fut, en 1793, électeur et juge de paix de la section des Sans-Culottes, ancienne section du Jardin des plantes, laquelle avait absorbé l'ancien district de Saint-Nicolas du Chardonnet.

(2) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Le 29/689).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 37-38).

(4) Voir ci-dessus, p. 655.

(5) Reproduit par le *Moniteur* (n° du 25 juin), sans date et sans signature. La date du 3 juin s'appuie sur une lettre du secrétaire du district, du 25 juin, pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 284).

peut à l'une, peuvent et doivent être poursuivis par l'autre, et qu'en formant une description des noms de ces détracteurs sur un tableau affiché dans toutes les assemblées primaires, des citoyens prudents et éclairés se garderont bien de leur confier des fonctions publiques au nom des lois qu'ils ont blasphémées; que cette punition n'offense pas la loi, qu'au contraire elle est un hommage aussi pur que solennel qui lui est rendu;

A ARRÊTÉ unanimement que les noms de tous ceux qui auraient signé la *Déclaration* de la minorité de l'Assemblée nationale, faite contre le décret rendu sur la motion de dom GERLE, et tous autres qui auraient adhéré d'une manière quelconque, soit en imprimant, soit en distribuant cette *Déclaration* et de pareils actes, seront inscrits sur un tableau qui sera imprimé et exposé dans le lieu dans lequel se tiendront les séances, et que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 59 autres districts.

Signé : THÉVENIN, président.
DELAPORTE, vice-président.
BLIOSY, secrétaire-greffier.

L'affaire du curé de Saint-Nicolas du Chardonnet eut un épilogue, trois mois plus tard : GROS ayant eu l'air de regretter sa rétractation, il eut avec son district de nouvelles difficultés, qui furent l'occasion de nouvelles délibérations (1).

(II, p. 658) L'*Assemblée des Représentants de la Commune*, en décidant qu'elle assisterait en corps, le jeudi 3 juin, à la *procession de la Fête-Dieu* (2), se montrait plus dévote que le *Conseil de Ville*, qui, tout récemment, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la question de savoir si le Conseil devait assister à la même procession, à la même paroisse de Saint-Jean en Grève (3).

Mais l'Assemblée des Représentants de la Commune pouvait invoquer comme excuse l'exemple de l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, invitée le 29 mai, soir, par le curé et les marguilliers de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois (dans laquelle était comprise la Salle du Manège, où siégeait l'Assemblée), à assister, le jour de la Fête-Dieu, à la procession paroissiale, avait répondu, par acclamation, qu'elle s'y rendrait en corps (4). Et elle confirmait sa décision, le 1er juin, soir, lorsque, avertie par le curé que le roi et la famille royale se rendraient à neuf heures à la grand'messe, elle avait arrêté qu'elle s'y rendrait elle-même à huit heures trois quarts, en même temps, à une lettre du Maire et du Commandant général de la Garde nationale demandant des ordres pour la garde qui devait l'accompagner à la procession, elle répondait que, quant à elle, elle n'avait besoin d'aucune garde et que c'était au Maire à prendre les mesures de police qu'il croirait convenables (5).

Les journaux du temps n'ont point rendu compte de la cérémonie municipale de Saint-Jean en Grève, du 3 juin; leur attention était attirée, le

(1) Séance du 2 septembre 1790. (Voir ci-dessous.)

(2) Le Procès-verbal parle, à tort, de la *procession du Saint-Sacrement*, qui eut lieu une semaine plus tard.

(3) Séance du *Conseil de Ville*, du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 615.)

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 735).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 40).

même jour, par la procession royale de Saint-Germain l'Auxerrois, dont le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin), résumant le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 4 juin), donnait la description suivante :

« Il n'y avait jamais eu à Paris une procession plus majestueuse que celle qui s'y est faite jeudi dernier (3 juin). En voici une exacte description.

« Vers les dix heures du matin, le roi, accompagné de la reine et de Monsieur, s'est rendu en voiture à l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, sa paroisse. Il a été reçu à la porte avec les cérémonies d'usage. L'Assemblée nationale s'était rendue en corps dans la même église (1), d'où, peu de temps après, la procession est sortie dans l'ordre suivant :

« A la tête était un corps de cavalerie nationale, la bannière suivie de 17 prisonniers détenus pour les mois de nourrice, qui avaient été délivrés et sur lesquels, pendant toute la procession, on a versé les plus abondantes aumônes. Venaient ensuite les livrées de la reine, d'Orléans, et la petite livrée du roi, plusieurs confréries de la paroisse, rangées sur deux lignes; succédaient les huissiers de l'Assemblée nationale et les représentants de la nation, confondus et sans préséance, ayant chacun un cierge à la main. On a remarqué que M. Bailly et M. le marquis de La Fayette marchaient à côté l'un de l'autre (2) et que la plupart de MM. les évêques s'étaient réunis ensemble.

« La chaîne de MM. les députés se prolongeait jusqu'au dais, et plusieurs étaient confondus avec les ministres des autels : la religion, marchant ainsi à côté de la loi, inspirait encore une vénération plus profonde.

« Le Saint-Sacrement était précédé d'une grande partie de la musique de la Garde nationale (3) et de beaucoup de tambours. Les sons de cette musique militaire, mêlés aux chants de l'Église, formaient un concert divin et de la plus grande majesté. Monsieur marchait immédiatement après le dais, et la reine suivait le roi. Un détachement du bataillon des vieillards marchait à ses côtés et lui servait de garde (4). Une haie, formée d'environ 4,000 soldats citoyens, garnissait les rues et les quais où la procession a passé. Six à sept cents gardes nationaux environnaient le cortège et fermaient cette marche des plus imposantes. Les citoyens se prosternaient devant l'Être suprême; mais leurs yeux empressés cherchaient son image sur la terre; et, malgré les gestes des prêtres et des soldats pour inviter au silence, des cris de *Vive le roi!* et des battements de mains se firent entendre

(1) Un incident se produisit, à ce sujet, au début de la séance du 4 juin, parce que le clergé n'était pas venu recevoir l'Assemblée à la porte de l'église. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 92-93.)

(2) La présence du marquis de La Fayette et son attitude donnèrent lieu à la remarque suivante, formulée par le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (n° du 4 juin) :

« L'on n'a pas vu sans admiration le héros de l'Amérique s'honorer de paraître dans une pompe religieuse, et l'on souriait en voyant une main habituée à manier le glaive tenir humblement un cierge bénit qu'il avait reçu de la main d'un lévite de la maison du Seigneur. »

(3) Voir ci-dessus, p. *245*.

(4) C'est dans ce but que le *bataillon des Vétérans* avait demandé à prêter le serment civique. (Voir ci-dessus, p. 642-643, *646-648* et 653.)

de toutes parts. Pendant cette procession, les salves du canon, à son passage sur les quais, en augmentaient encore la pompe religieuse.

« Un magnifique reposoir avait été construit dans la cour du Louvre, et la procession fit aussi une station dans la chapelle du château des Tuileries. Le roi y est entré, avant deux heures, au milieu d'une foule innombrable de citoyens, qui faisaient retentir l'air de leurs cris d'allégresse. »

Mais il est probable que la procession du 3 juin, à Saint-Jean en Grève, ne différa pas sensiblement de celle du 10 juin à la même paroisse, à laquelle assista également l'Assemblée des Représentants de la Commune, et dont le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 12 juin) nous a laissé le court récit qui suit :

« La procession de la paroisse Saint-Jean en Grève a été suivie ce jour (10 juin), comme celui de la grande Fête-Dieu, par les Représentants de la Commune. On a vu avec plaisir M. d'Ormesson, ancien contrôleur général, commandant de bataillon (1) et marguillier d'honneur de Saint-Jean en Grève, consacrer, par sa présence et par la place qu'il a occupée, le décret concernant la préséance des municipalités : il marchait, ainsi que les marguilliers, immédiatement après les Représentants de la Commune (2). »

On pense bien qu'à la suite du roi, de l'Assemblée nationale, du Maire, du Commandant-général et de l'Assemblée des Représentants de la Commune, les districts avaient pris leurs mesures pour figurer dignement dans les cérémonies religieuses des 3 et 10 juin.

Je note ici quelques documents se rapportant à la participation des districts aux processions.

Le 31 mai, le *district du Petit Saint-Antoine* donne pouvoirs à son comité à l'effet de se concerter avec les *districts de Saint-Louis de la Culture* et *des Minimes* pour la cérémonie de la Fête-Dieu ; et le lendemain, les trois districts règlent ensemble l'ordre qui devra être observé à la procession (3).

Du 2 juin, un arrêté du comité du *district de Saint-Germain l'Auxerrois* porte que les comités des *districts de l'Oratoire*, *des Feuillants* et *de Sainte-Opportune* sont invités à se rendre au château de la Samaritaine pour la célébration de la Fête-Dieu, et règle le rôle desdits comités et leur place dans la cérémonie du lendemain (4).

Le *district de Saint-Germain l'Auxerrois* a également conservé dans ses archives les procès-verbaux de la célébration de la Fête-Dieu en l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, les 3 et 10 juin (5).

Enfin, un rapport de police du 3 juin, adressé au *district de Saint-Roch*,

(1) Lefèvre d'Ormesson était, non pas commandant de bataillon, mais chef de la 5e division. (Voir Tome I, p. 259, *262-263*.)

(2) Le 6e article additionnel au décret général sur l'organisation des municipalités, voté le 30 décembre 1789, était ainsi conçu :

« Les administrateurs de département et de district et les *corps municipaux* auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 47.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de l'Arsenal.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 497.)

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 498.)

constate les boutiques non fermées et les maisons non tapissées sur le passage de la procession de la Fête-Dieu (1).

(III, p. 659) Le texte de la lettre de Bailly, que l'Assemblée des Représentants n'osa pas insérer dans son procès-verbal (2), est publié dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 juin). Elle est ainsi conçue :

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, relativement à la députation que l'Assemblée a arrêté de faire au roi (3).

Je vous prie de dire à l'Assemblée qu'un sentiment d'honneur et de délicatesse dont je ne puis me départir, dont je ne me départirai jamais, m'a fait prendre irrévocablement la résolution de ne point paraître dans un lieu où l'on a pris les arrêtés des 14 et 17 mai, dont j'ai essentiellement à me plaindre, arrêtés qui n'ont point été rétractés et sur lesquels, ayant eu satisfaction complète de la grande majorité des districts, je n'ai pas eu de l'Assemblée celle que je me crois due (4).

Je ne veux pas cependant me refuser entièrement à son invitation, et, si elle consent que sa députation se rende dans l'antichambre du roi, le jour qui aura été marqué, je m'y rendrai pour la joindre et pour la présenter à Sa Majesté. Je vous prie, Monsieur, de me faire connaître les intentions de l'Assemblée à cet égard, et je demanderai aussitôt les ordres du roi.

Signé : Bailly.

Les choses ne se passèrent point tout à fait ainsi que le proposait Bailly. Piquée au vif, l'Assemblée résolut de se passer du concours du Maire, et se fit admettre seule par le roi (5).

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Butte des Moulins).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 1 c III, Seine, 27).

(3) L'Assemblée avait décidé, le 31 mai, d'envoyer une députation au roi pour le remercier de sa proclamation du 28; en même temps, le Maire était prié de demander le jour et l'heure de la réception. (Voir ci-dessus, p. 605.)

(4) Arrêtés des 14 et 19 mai, relatifs à l'affaire du cautionnement, insuffisamment effacés, en ce qui concernait Bailly, par l'arrêté du 22 mai, accepté par le *Bureau de Ville*. (Voir ci-dessus, p. 364-366, 432-435 et 517-519.) Arrêtés de 51 districts favorables à Bailly. (Voir ci-dessus, p. *460-497*.)

(5) Réception du 9 juin, dont il est rendu compte à la séance du même jour. (Voir ci-dessous.)

Du Vendredi 4 Juin 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président, après avoir rendu compte des démarches par lui faites auprès de M. de Saint-Priest, ministre de Paris, pour l'engager à demander au roi le jour et l'heure où Sa Majesté voudrait recevoir la députation votée dans une des précédentes séances (1), a dit que le ministre l'avait assuré qu'il prendrait, dimanche, les ordres de Sa Majesté, et ferait savoir sa réponse à l'Assemblée (2).

~~~~ Le Comité des rapports étant à l'ordre du jour;

Deux de ses membres ont été entendus.

Et il a été arrêté :

~~~~ Que la demande du paiement d'une somme de 1,500 livres réclamée par les sieurs Petit, Monnet, Le Long et autres ouvriers en bâtiments, au nombre de vingt-huit, employés à la construction de la caserne et du corps-de-garde du district de Saint-Jacques l'Hôpital, serait renvoyée au Conseil de Ville (3).

~~~~ Que celle d'une place de chef d'atelier ou de contrôleur, sollicitée par le sieur Fagnan, ancien acteur de l'Opéra (4), lequel n'a obtenu qu'une retraite de 450 livres, après dix-huit ans de service, et dont ceux par lui rendus dans les premiers jours de la Révolution n'ont, jusqu'à ce jour, été récompensés que par une place de piqueur dans les travaux établis à Vaugirard, serait renvoyée au Département des travaux publics.

~~~~ Que le mémoire du sieur Lefèvre, ouvrier couverturier en laine, sur les moyens à employer pour obtenir une meilleure fabrication de couvertures, et sur l'utilité qu'on pourrait tirer, pour ce genre d'ouvrage, des enfants élevés dans les hôpitaux, serait renvoyé au Département des hôpitaux.

(1) Députation décidée le 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 605.)

(2) Nouvelle communication du ministre, le lundi 7 juin. (Voir ci-dessous, p. 683.)

(3) Le *Conseil de Ville* s'occupa de cette affaire le 7 juin. (Voir ci-dessous, p. 687.)

(4) Le nom de cet artiste n'est point mentionné dans l'ouvrage de M. Campardon (Émile) sur *L'Académie royale de musique au XVIII*e *siècle*.
~~~~

~~~ Qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le mémoire présenté par le sieur Durand, qui se plaignait d'un retard de paiement d'une somme de 75 livres, faute d'avoir pu rendre au caissier des états de Bretagne sur un billet de caisse de 300 livres; cette difficulté étant terminée, et l'Assemblée nationale ayant décrété que le débiteur serait tenu de payer les appoints en argent (1).

~~~ Que la discussion sur la délibération du district de Saint-Nicolas des Champs, en date du 26 mars dernier, dont l'objet est de proposer des précautions sur l'admission des sujets à employer avec appointements dans les bureaux de l'administration municipale (2), serait ajournée.

~~~ Qu'à l'égard du prospectus d'un journal intitulé *le Pacificateur*, envoyé à l'Assemblée, sans nom d'auteur (3), il n'y avait lieu à délibérer;

~~~ Non plus que sur une adresse en vers, envoyée par M. Collot, receveur de la baronnie de Tubeuf, près de Verneuil (4);

~~~ Et sur un projet présenté par le sieur Mésangé, citoyen du district de Saint-Louis en l'Ile, lequel propose la création de trois milliards de papier-monnaie.

~~~ Que le mémoire du sieur Didier, botaniste et inventeur d'une pommade et d'une tisane qu'il annonce comme spécifiques, l'une contre les dartres, et l'autre contre l'hydropisie, serait renvoyé à la Société de médecine.

~~~ Enfin, que M. Geoffroy, négociant à Aix, auteur d'un plan pour la libération des dettes de l'État, ayant envoyé directement son projet à l'Assemblée nationale, ce n'était pas le cas de délibérer sur le double qu'il en avait adressé à l'Assemblée (5).

~~~ Un des administrateurs du Département de la Garde nationale ayant proposé de statuer sur la demande de sabres faite par le commandant des anciens canonniers de la Bastille et de l'Arsenal (6);

(1) L'art. 7 du décret du 21 avril 1790 sur les assignats disait, en effet : « Pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 90.)

(2) Délibération présentée à la séance du 29 mars. (Voir Tome IV, p. 525 et *547-548*.)

(3) En fait de journal portant ce titre : *Le Pacificateur*, M. Tourneux n'en connaît qu'un, paru en 1797. (Voir *Bibliographie*, t. II, n° 11092.)

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Évreux (Eure).

(5) Pareille décision avait déjà été prise sur l'ouvrage du sieur Geoffroy, le 5 mars et le 3 mai. (Voir Tome IV, p. 304, et ci-dessus, p. 215.)

(6) Demande non mentionnée dans les procès-verbaux antérieurs.

Il a été observé que, la très grande majorité des districts ayant rejeté l'établissement d'un corps d'artillerie, l'Assemblée n'en reconnaissait pas (1).

En conséquence, il a été arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~~ L'affaire concernant la gestion de M. Étienne de La Rivière y étant placée (2);

Le rapporteur a demandé la parole, et, après avoir rappelé les principales circonstances de cette affaire et rétabli des faits qu'il croyait que M. de La Rivière avait dénaturés, a proposé à l'Assemblée, tant en son nom qu'en celui des commissaires, de livrer à la discussion la série des questions suivantes : 1° M. Étienne de La Rivière sera-t-il déclaré comptable? 2° Sera-t-il seulement déclaré responsable du fait de la comptabilité, comme l'ayant autorisée et ouverte le premier? 3° Rayera-t-on, dès à présent, sur la dépense du compte, la somme de 6,554 liv. 8 sols, pour erreurs de calculs faux, et doubles emplois suivant l'état? 4° Laissera-t-on en suspens et en souffrance les parties employées dans le compte, soit pour transport de farines sur de simples reçus de facteurs, sans lettres de voitures, soit pour frais extraordinaires non quittancés ni justifiés, soit pour farines dont l'emploi est inconnu et non constaté, faute de décharge et de reconnaissance des facteurs, jusqu'à ce qu'il ait été rapporté des pièces justificatives en règle et qu'on puisse statuer sur toutes lesdites parties et sur l'apurement du présent compte, après l'avoir comparé avec celui des facteurs et autres y relatifs? 5° Adjugera-t-on à M. Coquelin une somme pour les quatre articles de menus frais, laissés en blanc dans le compte, et pour l'indemnité qu'il réclame?

M. de La Rivière allait répliquer;

~~~~ Lorsqu'une députation de la section de Saint-Philippe du Roule, ayant été introduite, a présenté une délibération pour demander des fusils.

Cette demande a été renvoyée au Département de la Garde nationale.

~~~~ Un honorable membre ayant proposé d'envoyer un ou deux commissaires à Lyon, pour hâter l'arrivée des trois mille fusils qui y sont retenus;

Il a été observé que, l'Assemblée ayant arrêté, dans sa précédente séance, qu'il serait écrit en son nom à la municipalité de Lyon, pour

(1) Arrêté du 8 mars, rendu conformément à l'opinion exprimée par 46 districts. (Voir Tome IV, p. 323-327.)

(2) Séance du 2 juin. (Voir ci-dessus, p. 658 et 659.)
~~~~

la prier de laisser passer ces fusils (1), cette démarche était suffisante.

Sur quoi, M. le président ayant mis aux voix;

Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la motion d'envoyer des commissaires à Lyon.

~~~ Un de MM. les députés de Saint-Philippe du Roule a ensuite fait lecture d'une délibération de l'assemblée de cette section, par laquelle les citoyens qui la composent, en rendant également justice aux sentiments et à la conduite de l'Assemblée des Représentants ainsi qu'à l'intégrité de M. le Maire, s'empressent d'exprimer leurs vœux pour la concorde, en faisant une mention honorable du digne Commandant-général, dont toutes les actions et les exploits ne tendent qu'à la protéger (2).

M. le président leur a répondu, en les invitant d'assister à la séance, que l'Assemblée avait entendu avec plaisir la justice qu'ils rendaient à ses sentiments envers M. le Maire, auquel elle n'avait jamais manqué; que, lorsqu'elle avait pris l'arrêté du 14 mai, elle ne le croyait pas inculpé, mais qu'elle désirait des éclaircissements, pour pouvoir connaître et dénoncer les auteurs des propositions criminelles faites à M. le baron de Menou, lesquelles, d'après sa dénonciation, pouvaient être attribuées tant aux chefs qu'aux membres de la Municipalité (3).

~~~ Ensuite, M. Étienne de La Rivière a été entendu (4), et a soutenu que, n'étant pas comptable et n'ayant pu l'être, il ne devait pas de compte; que la mission périlleuse qu'il avait acceptée n'avait d'autre objet que de veiller à la tranquillité publique, pour laquelle il avait exposé sa vie, sans entrer dans des détails étrangers à sa qualité de commissaire et de Représentant de la Commune.

Un honorable membre, ayant obtenu la parole, commençait à exposer son opinion;

~~~ Lorsque M. le président a observé à l'Assemblée qu'étant près de neuf heures, c'était le cas de décider si la séance serait prolongée.

(1) Décision du 2 juin. (Voir ci-dessus, p. 658.)

(2) L'arrêté du *district de Saint-Philippe du Roule*, du 26 mai, sur l'affaire du cautionnement de la Ville, est beaucoup plus favorable au Maire que le résumé ci-dessus ne le ferait croire. (Voir ci-dessus, p. *474-475*.)

(3) L'Assemblée avait beau multiplier ses explications et excuses, rien n'arrêtait le flot montant des délibérations hostiles des districts. (Voir ci-dessus, p. *490-492*.)

(4) Il avait été interrompu au commencement de ses explications. (Voir ci-dessus, p. 667.)
~~~

Les voix prises par assis et levé, la majorité avait décidé la prolongation ;

---- Lorsque celui qui avait la parole a demandé l'ajournement ;

Ce qui a été accordé (1).

---- Et l'Assemblée ayant été convoquée à demain, cinq heures précises ;

M. le président a levé la séance.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROZIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

(1) Ajournement au lendemain, 5 juin. (Voir ci-dessous, p. 672.)

Du Samedi 5 Juin 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, une députation de la municipalité d'Ivry-sur-Seine (1) s'est présentée et a été admise. Elle était composée du maire de cette ville et de trois autres officiers municipaux.

Ces députés ont exposé que, le jour de la Fête-Dieu (2), la procession, étant à une station, avait été troublée par des particuliers qui tiraient des coups de fusil près de l'étendard; que le maire, accompagné de quelques autres personnes, s'étant transporté vers eux et les ayant priés de cesser, ils n'avaient eu aucun égard à cet avertissement, et avaient continué, disant qu'ils recommenceraient jeudi prochain; que, le même jour, lors de la distribution du pain bénit dans l'église, un nouveau trouble s'était élevé, et que, sur les représentations, faites par M. le maire, du scandale que cela causait, les particuliers qui le donnaient avaient répondu qu'ils se moquaient du curé et de la municipalité. Dans cette circonstance, la municipalité d'Ivry demandait à l'Assemblée quel parti elle devait prendre.

Les députés ayant remarqué que, dans le cours de la discussion, tous les avis se réunissaient à les engager à user des moyens que la loi a mis dans leurs mains pour faire cesser le trouble, ils ont observé qu'ils n'avaient aucune force dont ils pussent se servir à cet effet et ont prié l'Assemblée de vouloir bien leur prêter du secours pour maintenir, jeudi prochain, le bon ordre à la procession.

Mais, sur l'observation faite par un membre que, malgré les dispositions les plus empressées de se rendre à cette demande, l'Assemblée ne pouvait cependant agir légalement que sur une délibération expresse de la municipalité d'Ivry, pour requérir son secours;

Il a été arrêté « que, dès que la municipalité d'Ivry requerrait valablement le secours de celle de Paris pour faire cesser les troubles qui existent dans son sein et dont elle craint la continuation, la Mu-

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Sceaux (Seine).
(2) Jeudi 3 juin.
~~~

nicipalité de Paris s'empresserait de répondre à sa demande de la manière la plus prompte et la plus efficace (1). »

~~~~ Cette affaire terminée, un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille.

Sur la mention d'une réclamation de vingt-huit ouvriers, qui demandent 1,500 livres pour avoir travaillé au corps-de-garde du bataillon de Saint-Jacques l'Hôpital (2);

Un de MM. les administrateurs des travaux publics a prétendu que le fait n'était pas exactement exposé.

Mais, le rédacteur du procès-verbal ayant lu les propres termes du mémoire des ouvriers;

La difficulté a cessé.

Et le procès-verbal a été approuvé dans tout son contenu.

~~~~ Un de MM. les administrateurs de la Garde nationale, s'étant chargé d'écrire à la municipalité de Lyon, au nom de l'Assemblée, relativement aux 3,000 fusils acquis par la Municipalité de Paris, et que celle de Lyon retient depuis trois mois (3), a fait lecture d'un projet de lettre à ce sujet;

Qui a été approuvé.

Cette lettre est conçue en ces termes :

Messieurs,

Sur les plaintes réitérées qui ont été portées à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris par les différents bataillons de la Garde nationale de cette ville, touchant le retard et la lenteur des livraisons de fusils nécessaires pour compléter leur armement, l'Assemblée a entendu le compte qui lui a été rendu par le Département chargé de cette importante partie de l'administration.

Il est résulté de ce compte que l'une des causes principales du retard de l'armement provient de ce que 3,000 fusils, que la Municipalité de Paris a achetés, depuis plus de trois mois, à la manufacture de Saint-Étienne, sont retenus à Lyon par la crainte d'exciter de la fermentation dans le peuple, qui pourrait considérer la sortie de ces armes, de l'un des arsenaux du roi, comme un nouveau bienfait de Sa Majesté envers la capitale (4).

Les administrateurs de la Garde nationale ont informé l'Assemblée que M. le Maire a rectifié cette erreur par la correspondance qu'il a entretenue avec vous, Messieurs, à ce sujet; et ils ont pensé qu'en demandant à l'As-

(1) La réquisition de la municipalité d'Ivry n'est point mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs; cependant, une nouvelle communication du maire d'Ivry est signalée à la séance du 16 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 4 juin. (Voir ci-dessus, p. 665.)

(3) L'envoi d'une lettre avait été décidé le 2 juin. (Voir ci-dessus, p. 658.)

(4) Dès le 28 janvier, le *Bureau de Ville* avait été avisé de l'arrestation de 3,000 fusils à Lyon. — Le texte manuscrit du procès-verbal du *Bureau de Ville* que nous avons reproduit porte le chiffre de *30,000* fusils. Mais on voit ici que c'est 3,000 qu'il faut lire. (Voir Tome III, p. 609.)

semblée générale de joindre sa prière à celles de M. le Maire et du Département de la Garde nationale parisienne, ils obtiendraient enfin l'agrément et les secours nécessaires pour l'envoi de ces armes, que les bataillons incomplets attendent avec une impatience que (1) justifie leur zèle pour le service important qui leur est confié.

L'Assemblée, s'étant empressée de satisfaire à cette demande, nous a chargés, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous écrire en son nom pour vous représenter la nécessité urgente de compléter l'armement de la capitale. Nous osons vous proposer de faire précéder l'envoi des armes d'un placard, par lequel la municipalité de Lyon préviendra tous les habitants de cette ville que, tel jour et à telle heure, il partira pour la capitale tant de caisses, dans tant de voitures, contenant 3,000 fusils, que la Ville de Paris a achetés des entrepreneurs de la manufacture de Saint-Étienne.

Nous ne doutons pas que cette affiche, destinée à l'instruction du peuple sur l'objet de l'envoi, jointe aux autres précautions que votre sagesse et votre prudence vous dicteront, ne détruise absolument tout prétexte aux mouvements que le temps rend enfin plus rares et moins à craindre, et que nous n'ayons bientôt à vous offrir des actions de grâces pour le double service que vous nous aurez rendu, et d'avoir sauvé nos armes du pillage dont elles étaient menacées dans un temps de trouble, et d'en avoir accéléré l'expédition, à notre prière (2).

Nous sommes, avec les sentiments de la plus intime fraternité, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, etc.

~~~~ On a ensuite passé à l'ordre du jour, qui était de décider si M. Étienne de La Rivière est ou n'est pas comptable, conjointement avec M. Coquelin, relativement à la gestion qu'il a eue à la Halle, au mois d'août dernier (3).

~~~~ Avant d'entamer la discussion, M. le président a rappelé à l'Assemblée qu'à huit heures et demie, elle devait faire l'élection d'un président et d'un secrétaire (4).

~~~~ La discussion (5) a été ouverte, et plusieurs honorables membres ont parlé sur cette question.

L'un a soutenu que M. de La Rivière n'était point comptable ni de droit ni de fait, attendu qu'il n'avait jamais été à la Halle que commissaire-ordonnateur, chargé de surveiller cette partie, conformément aux ordres que lui en avait donnés le Comité des subsistances d'alors; mais il a soutenu, en même temps, qu'il devait un compte de gestion, comme administrateur, et que, de plus, il était caution du compte de M. Coquelin, attendu que celui-ci avait opéré sous ses yeux et par ses ordres.

(1) L'édition originale porte : *une impatience* qui *justifie leur zèle*.

(2) La réponse du maire de Lyon fut connue le 19 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) La question avait été ainsi posée, à la séance de la veille. (Voir ci-dessus, p. 667.)

(4) Une heure plus tard, l'élection fut ajournée au lendemain. (Voir ci-dessous, p. 675.)

(5) Sur l'affaire DE LA RIVIÈRE-COQUELIN.
~~~~

Un autre a prétendu que l'Assemblée n'était pas compétente pour entendre cette discussion, attendu que, d'après un décret de l'Assemblée nationale du mois de décembre, sanctionné par le roi, et celui rendu pour la Municipalité de Paris (1), le mois dernier, sur cette matière, l'examen des comptes de la Municipalité actuelle était renvoyé à la prochaine Municipalité, qui n'existe pas encore (2). Il a, en conséquence, demandé que toutes les pièces de cette affaire et les différents rapports fussent remis et déposés au greffe, pour, par la Municipalité prochaine, examiner ce compte d'après tous ces renseignements.

Cet avis a été appuyé par un honorable membre, qui a fait lecture des décrets.

Mais il a été combattu par d'autres, qui ont soutenu : 1° que le premier décret n'avait point d'application à l'espèce (3) ; 2° que le second, n'étant point sanctionné, ne pouvait être présenté comme loi (4) ; 3° enfin, que cela ne pouvait s'entendre que des comptes qui ne seraient pas rendus alors, et qu'au surplus, dans tous les cas, c'était avancer, autant qu'il était au pouvoir des Représentants actuels de la Commune, l'ouvrage de leurs successeurs, et leur aplanir beaucoup de difficultés.

La discussion sur cet incident paraissait devoir se prolonger, lorsqu'elle a cessé sur une observation de M. de La Rivière lui-même. Il a déclaré que, sans entendre reconnaître ni méconnaître la compétence de l'Assemblée, il la verrait avec plaisir, après l'avoir entendu dans différentes séances, émettre son vœu sur cette affaire.

Et l'ordre du jour a été repris.

Alors, un honorable membre, qui avait la parole, a prié M. de La

(1) Par une erreur évidente, l'édition originale porte : *celui rendu* par *la Municipalité de Paris.*

(2) Les deux décrets invoqués sont : 1° un article additionnel au décret d'organisation générale des municipalités, voté le 28 décembre 1789, en ces termes : « Les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenant aux communautés »; 2° l'art. 40 du titre II du décret du 21 mai 1790 sur l'organisation municipale de Paris, ainsi conçu : « Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finances, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le Conseil général. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 31-32, et t. XVI, p. 423.)

(3) Sans doute, parce que Paris devait avoir son règlement particulier.

(4) Le décret du 21 mai n'était point encore sanctionné, parce que la délimitation des nouvelles sections n'était pas encore arrêtée : les mêmes lettres patentes du 27 juin 1790 sanctionnèrent le décret du 21 mai, sur l'organisation municipale de Paris, et le décret du 22 juin, sur la division de Paris en 48 sections.

Rivière d'expliquer nettement le fait des 6,000 livres tirées sur un commissionnaire de la Halle, et de déclarer ce que sont devenues ces 6,000 livres.

M. de La Rivière a répondu, sur cet objet, qu'il était vrai qu'il avait tiré le mandat, mais que ce n'était point lui qui en avait reçu le montant; qu'il avait été remis au bureau, pour mieux dire à M. Coquelin; qu'aussi M. Coquelin l'avait porté dans son compte, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir de difficulté surcette somme.

D'après cette explication, l'honorable membre a repris la parole, a discuté le point de droit et le point de fait, et a conclu à ce que M. de La Rivière ne fût point déclaré comptable.

Quelques autres membres ont pensé qu'il était intéressant d'entendre encore sur ce fait MM. les commissaires, et ils ont demandé, conjointement avec M. de La Rivière, qu'ils s'expliquassent par oui ou par non sur la question de savoir si M. Coquelin avait compté de ces 6,000 livres.

M. le commissaire-rapporteur a dit qu'il lui était impossible de répondre à une pareille interpellation par oui ou par non, attendu que le compte, où se trouve employée cette somme et qui a servi de base au rapport, est rendu par MM. de La Rivière et Coquelin ensemble. Et, pour justifier cette assertion, il a fait lecture du préambule du premier rapport de cette affaire fait par MM. Buffault et Tiron, premiers commissaires nommés pour l'examen de ce compte (1), où véritablement MM. de La Rivière et Coquelin sont toujours qualifiés et présentés comme rendant compte.

M. de La Rivière a de nouveau été entendu sur ce point, et a lui-même invité l'Assemblée à terminer cette affaire.

Quelques personnes avaient encore la parole.

Mais, la plus grande partie de l'Assemblée demandant à aller aux voix;

Il a été décidé que la discussion était fermée.

M. le président a alors ainsi posé la question : M. de La Rivière sera-t-il déclaré comptable, ou ne le sera-t-il pas?

La première épreuve avait déclaré M. de La Rivière comptable.

Mais, quelques personnes ayant prétendu, ainsi que lui, que la question n'avait pas été entendue;

M. le président en a fait une seconde, quoiqu'elle ne fût pas douteuse.

(1) Rapport présenté à la première Assemblée des Représentants de la Commune, le 4 septembre 1789. (Voir Tome I, p. 475.)

M. de La Rivière s'est plaint alors de ce que MM. les commissaires, qu'il a déclaré regarder comme ses parties adverses, avaient pris part à la délibération, en se levant.

Cet incident était sur le point de donner lieu à quelque discussion, lorsqu'ils ont dit que, quoiqu'ils ne doutassent pas du droit qu'ils avaient de voter, cependant, par délicatesse, ils consentaient volontiers à s'en abstenir.

L'affaire a donc été mise aux voix pour la troisième fois.

Et l'Assemblée a décidé que M. de La Rivière était comptable (1).

~~~~ M. le président a alors rappelé à l'Assemblée que, son temps étant expiré (2), elle devait procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

~~~~ Mais, comme il était neuf heures et demie, on a remis cette opération au lundi 7 (3).

~~~~ Et la séance a été levée.

Signé : MICHEL, *président*.

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, PELLETIER, MÉNESSIER, CASTILLON.

(1) Cette décision, toute préliminaire, n'empêcha pas l'affaire DE LA RIVIÈRE-COQUELIN de reparaître à l'ordre du jour, dès le 9 juin. (Voir ci-dessous.)

(2) MICHEL avait été élu président et installé le 22 mai. (Voir ci-dessus, p. 513-514.)

(3) Séance du 7 juin. (Voir ci-dessous, p. 683.)
~~~~

Du Lundi 7 Juin 1790

~~~ M. le président ayant ouvert la séance;

~~~ Plusieurs hommes, du nombre de ceux réunis en ménages avec leurs femmes dans l'hôpital de la Salpêtrière, ont présenté un mémoire pour se plaindre de ce que la nourriture qu'on leur donnait était insuffisante pour pouvoir subsister, et de ce qu'il ne leur était pas accordé de sortir librement (1).

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de leur mémoire, et avant de statuer sur leurs plaintes, a arrêté de nommer deux commissaires, pour prendre, avec MM. du Département des hôpitaux, les informations nécessaires, et lui en rendre compte incessamment.

MM. Beaubois et Le Tellier ont été chargés de cette commission (2).

~~~ Le Comité des rapports étant à l'ordre du jour;

~~~ Un de ses membres a rendu compte d'une lettre du sieur Magin, commissaire de police (3), en date du 26 avril, par laquelle il informait l'Assemblée du dessein, qu'avaient formé plusieurs habitants du port Saint-Paul, de faire aborder les coches d'eau à ce port (4), et indiquait un moyen pour empêcher cette insurrection.

Quoiqu'elle ait été prévenue dans le principe, cependant, pour plus grande sûreté, l'Assemblée a arrêté que cette lettre serait renvoyée au Bureau de Ville, en la personne de M. le procureur-syndic.

(1) Ce mémoire n'a pas été conservé. M. Tuetey ne publie, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, qu'un mémoire anonyme et peu intéressant du mois de septembre 1789, adressé à *MM. les députés aux États-généraux* (t. I, p. 786-787).

(2) Les commissaires présentèrent leur rapport à la séance du 26 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Magin (Jean-Baptiste), huissier, commissaire de police au Tribunal municipal.

(4) Les habitants du quartier Saint-Paul réclamaient avec insistance le retour dans leur port des coches d'eau, transférés depuis 1783 au port Saint-Bernard. (Voir Tome III, p. 686, *697-698*; Tome IV, p. 439-440, et ci-dessus, p. 47 et *51-53*.)

~~~~ D'après l'exposé, fait par le même rapporteur, d'une lettre du sieur Jacques Vallée, garde à Chalemuy sur-Seine (1), en date du 29 mai dernier, par laquelle il dénonce différents abus, tels que le peu de cas que le maire de cette municipalité fait de ses rapports et la manière absolue dont il se conduit;

L'Assemblée, n'ayant point compétence à cet égard, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette plainte,

~~~~ Non plus que sur celle du sieur Herbion, meunier à Étampes, en date du 29 avril dernier, qui se plaint d'être détenu dans les prisons de cette ville, en vertu d'un arrêt d'*Iterato* qu'il assure ne lui avoir pas été signifié, et de n'avoir pu obtenir, soit des officiers de la municipalité, soit de ceux du bailliage, de statuer sur ses plaintes, quoiqu'il soit prisonnier depuis le 22 avril 1780, n'ayant pour vivre que 7 sols 6 deniers par jour.

~~~~ Lecture faite de deux lettres signées des sieurs Caille, Tournon et Le Plat, se disant officiers municipaux des paroisses de Vemars (2), Long-Perrier (3) et Saint-Mars (4), dans lesquelles ils dénoncent des laboureurs de leurs cantons, comme excitant le renchérissement des grains dans les marchés et comme opprimant les pauvres;

L'Assemblée, considérant qu'elle n'a aucune jurisdiction sur ces municipalités, a arrêté que ces lettres seraient envoyées au Comité des rapports de l'Assemblée nationale.

~~~~ M. l'abbé Fauchet, ayant obtenu la parole, a fait la motion suivante :

Messieurs,

Le zèle de l'Assemblée n'a cessé d'éclater en faveur des premiers athlètes de la patrie qui ont concouru le plus efficacement à la Révolution. Mais des obstacles toujours renaissants ont rendu jusqu'ici presque inutiles les efforts réitérés des Représentants de la Commune pour leur avancement. Il semble qu'il y ait une conjuration d'ingratitude pour empêcher le placement avantageux et honorable des citoyens qui ont bien mérité de la chose publique par leur dévouement dans les moments du péril, par leurs blessures, par leur courage infatigable, et qui offrent de leur héroïsme civique les témoignages les plus multiples et les plus glorieux. M. le Commandant-général, plein des nobles sentiments qui conviennent au héros de la liberté, désire de les voir placés dans la Garde nationale, et ne peut y réussir lui-même. M. le major-général, avec les mêmes sentiments, éprouve les mêmes difficultés : c'est à nous qu'il demande une faculté qui lui manque et les moyens qu'il recherche pour satisfaire le vœu le plus cher de son cœur et pour acquitter la dette la plus sacrée de la patrie.

(1) Il m'a été impossible d'identifier le nom de cette localité.

(2) Canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(4) Canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Ne sera-t-il donc pas possible de triompher d'une fatalité que, jusqu'ici, rien n'a pu vaincre, et qui, malgré la volonté prononcée, les recommandations les plus énergiques de cette Assemblée sensible et juste, laisse sans emploi les plus sûrs zélateurs de la Révolution, les conquérants les plus immédiats de la liberté publique, des patriotes fidèles qui n'ont cessé d'exposer leur existence pour le bien de la cité?

Je n'ai que ma voix, Messieurs, mais je l'élèverai à sa plus haute énergie en faveur des libérateurs de la France, qu'on affecte d'oublier et d'abandonner. Si mes réclamations, dans cette Assemblée qui veut toujours le bien, mais qui trop souvent ne croit pas avoir l'autorité de le faire, sont sans effet, je crierai dans mon siècle et dans l'avenir; je poserai, d'une main ferme, la couronne civique sur ces fronts victorieux, négligés par la patrie, et je les présenterai avec bonheur à la postérité. Me croira présomptueux qui voudra : j'ai la conscience de mes forces et de ma volonté; je suis juste, tout haut, envers moi-même comme envers les autres, et je foule aux pieds cette modestie pleine d'astuce et d'affectation qui n'est que le masque de l'hypocrisie et la ressource de l'impuissance.

Il est des hommes petits et vains, qui se rengorgent très humblement, au nom d'une société entière, et ont, chacun en particulier, le front de toute une compagnie et l'orgueil de tout un corps; c'est une des nuances les mieux prononcées du despotisme aristocratique. Mais un homme isolé, qui n'a que sa voix contre les abus, son zèle pour la vraie liberté, son cœur pour tous les bons citoyens; cet homme simple, ouvert, indépendant, sûr de lui-même, peut avoir, à lui seul, l'orgueil de toute la patrie, et menacer, du fouet vengeur de la vérité, tous les tyrans. C'est la dictature de la liberté même; l'exerce qui peut et qui veut. Oui, je rédigerai aussi les fastes de la Révolution française; et ils verront.

J'observerai aux censeurs malveillants que je ne me vante point d'avoir des talents et du génie, mais que j'atteste les hommes et remercie le ciel de ce que j'ai de l'âme et du sentiment, ce qui suffit à un écrivain pour l'immortalité. — Art oratoire! phrases! — disent précisément des discoureurs qui ne savent que phraser, et dont les paroles meurent avec les succès du moment, soit dans les assemblées partielles où ils trompent un instant les citoyens, soit dans les journaux où ils consignent des calomnies effrontées que, le lendemain, l'oubli dévore. Je n'ai jamais eu aucune sorte d'artifice, ni dans ma conduite ni dans mon langage; j'écris, je dis mes pensées et mes sentiments, comme ils se présentent à mon esprit et à mon cœur. L'art ne me dirige point; c'est la nature; et, si je suis orateur, voilà mon secret.

Héros de la Bastille et des six premiers mois de la Révolution, qui n'avez eu que des peines et point de récompense, que j'ai tous connus au Comité de police pendant la crise de la liberté naissante, dont j'ai baisé les blessures et attesté les services, à qui j'ai fourni, par des mandats exprès, de nouveaux dangers en faveur de la patrie, et qui, à votre retour, trouviez toujours les grades honorables donnés à ceux qui ne vous laissaient que les périls; si je ne peux vous obtenir les honneurs de la milice parisienne, je réussirai à vous en assurer la gloire. Mais j'ose espérer que, dès aujourd'hui, cette grande Assemblée, agissant enfin selon toute l'étendue de ses droits, ne se bornera plus à des renvois inutiles à l'administration, à des recommandations stériles, à des vœux qui semblent moins servir que nuire aux citoyens, et qu'elle va donner un exemple éclatant de sa justice dans la personne de M. Tavernier, en réalisant, pour ce soldat patriote, l'effet des arrêtés qu'elle a déjà pris en sa faveur.

Tous les titres de M. Tavernier à la reconnaissance et aux honneurs de la

patrie vous sont connus, Messieurs; votre Comité des rapports vous en a fait la relation fidèle (1). J'omets ceux qui sont étrangers au service de la capitale : douze années dans l'état militaire; ensuite, un office près d'une cour souveraine rempli avec un tel honneur que, lors de sa démission, le premier magistrat attesta que la veuve et l'orphelin perdaient un défenseur généreux; divers emplois dans les affaires de régie, exercés avec une intégrité inviolable et constatés par les certificats les plus flatteurs.

Je ne dois vous offrir que l'abrégé rapide des titres de M. Tavernier, depuis la Révolution, et tels que le Comité des rapports les a vérifiés : cinq blessures à la Bastille; malgré cela, point de relâche; tous les jours, aux ordres du Comité de police et de l'État-major; cent nuits passées à la surveillance la plus périlleuse; des voyages au loin, avec des camarades fidèles et défrayés par lui, pour la sûreté des convois, pour la recherche des ennemis du bien public; quatre mille livres ainsi dépensées au prix de son argenterie, de ses meubles, de ses vêtements, sans demande d'aucun remboursement, si ce n'est trois cents livres accordées deux fois, la première par forme de prêt, la seconde par forme d'indemnité, pour subvenir à la détresse momentanée où la générosité patriotique de ce citoyen l'avait réduit; et cependant, le comité de Montmartre, où il était sergent-major, portant l'audace jusqu'à contrarier les ordres de police et de l'État-major général, dont était chargé cet officier patriote, exigeant de lui l'impossible, à savoir qu'il fît viser ces ordres en plein comité, en présence de toutes sortes de personnes, à qui la porte en était ouverte, et dont plusieurs pouvaient être criminellement intéressées à rompre les mesures prises à l'Hôtel-de-Ville contre les brigands et les contrebandiers qui infestaient ce côté de la capitale; ces contrariétés perfides forçant ce citoyen généreux d'abdiquer son grade et de quitter son habitation dans le ressort de Montmartre, où il avait été volé, avec effraction, sans doute par ces mêmes contrebandiers dont il était la terreur; le ressentiment du comité le poursuivant dans les districts auxquels il offrait son zèle et son courage; l'accusation la plus inepte, tournant en grief, sous le nom odieux d'*espionnage;* sa fidélité, son intrépidité à remplir les ordres secrets et périlleux que le Comité de police et l'État-major lui donnaient, dans les moments de crise, contre les scélérats qui menaçaient et troublaient la sûreté publique, tandis qu'en exécutant ces ordres, il avait garanti le général lui-même d'attentats médités contre sa personne, et il avait déconcerté les projets qui tendaient au bouleversement de la chose commune et à la ruine de la patrie.

Voilà, Messieurs, les titres de M. Tavernier, d'après lesquels, sur les conclusions de votre Comité de rapports, qui avait vérifié les pièces justificatives, vous lui avez accordé provisoirement une indemnité de trois cents livres, et vous l'avez renvoyé à l'administration pour fixer définitivement le sort qui devait lui être fait (2). La légère indemnité, qu'exigeait sa détresse du moment, lui a été payée, après un mois de délai, par les administrateurs du domaine de la Ville, qui, du moins alors, ne méconnaissaient pas entièrement l'autorité de l'Assemblée, comme ils le font aujourd'hui, puisqu'ils poussent le mépris de ses arrêtés jusqu'au refus ouvert d'acquitter les gratifications allouées et si légitimement dues aux commis de notre bureau de rédaction (3). Mais ces misérables cent écus n'étaient manifestement qu'un secours instantané pour un citoyen qui avait dépensé plus de quatre mille livres dans les expéditions civiques dont il avait été chargé, et

(1) Rapport du 26 janvier. (Voir Tome III, p. 574.)

(2) Arrêté du 26 janvier. (Voir Tome III, p. 574.)

(3) Voir ci-dessous, p. 682, note 2.

qui n'en demandait pas le remboursement. L'article essentiel que notre Assemblée avait stipulé en sa faveur, c'était que l'administration fixerait définitivement le sort qui devait être fait a un si digne patriote; en conséquence, le renvoi fut fait d'abord à l'administration du Département de la Garde nationale. M. Tavernier se bornait a demander une place de sous-lieutenant à la suite de l'État-major, sans appointement, mais qui le mettrait en rang pour la première place utile, lorsqu'elle viendrait à vaquer. M. Jouanne de Saint-Martin, lieutenant de maire du Département, répondit, avec l'honnêteté infinie qui le caractérise, qu'il avait un chagrin sensible de ne pouvoir concourir a une chose si juste; mais qu'il n'avait pas avec ses collègues l'autorité d'instituer le moindre office, même *ad honores*, dans la Garde nationale. Le renvoi fut fait alors directement a l'État-major: M. de Gouvion répondit que cette faculté lui manquait également; mais que, si l'Assemblée elle-même voulait autoriser l'institution de M. Tavernier dans cet office de sous-lieutenant à la suite, ce serait avec le plus grand plaisir qu'il recevrait cet estimable citoyen dans l'État-major. Ces deux lettres sont parmi les pièces.

Cependant les mois s'écoulaient. M. Godard, sous sa présidence, crut que, l'Assemblée ayant décidé le renvoi à l'administration, il fallait épuiser les ressorts : il adressa, par une lettre très pressante, M. Tavernier, avec tous ses titres, avec les réponses de M. de Saint-Martin et de M. de Gouvion, avec notre arrêté, au Bureau de la Ville, et ajouta que ce serait entrer dans les vues de l'Assemblée, qui voulait traiter favorablement M. Tavernier, que de lui accorder le grade de sous-lieutenant *ad honores* dans l'État major, conformément au vœu de M. de Gouvion, et d'admettre en même temps M. Tavernier, fils, jeune militaire estimable, qui avait servi six ans dans la marine, qui avait commandé les troupes de la Révolution dans le Barrois, qui ensuite avait été nommé capitaine de la garde nationale de Besançon, sa patrie, et qui enfin était venu ici, à la voix de son père, pour servir sous nos étendards, de l'admettre, dis-je, au grade de sous-lieutenant à la suite des chasseurs, sans appointements, jusqu'à la vacance d'une place utile.

Il fallut encore un mois pour que le Bureau de Ville prît une délibération. M. Tavernier sut, de M. le Maire lui-même, que le Bureau avait décidé qu'il ne serait rien fait en sa faveur, et que notre arrêté ne lui servirait pas (1).

Ne pouvant comprendre une si étonnante décision, j'écrivis à M. du Port du Tertre, pour le prier de dire à M. Tavernier s'il n'y avait pas eu erreur dans l'objet, et si réellement le Bureau de Ville avait mis au néant l'arrêté de l'Assemblée générale sur le sort définitif d'un citoyen si recommandable. Il me fit l'amitié de me répondre, de vive voix, qu'effectivement il pouvait y avoir eu quelque méprise sur le compte de M. Tavernier, et que le Bureau reviendrait une seconde fois sur cette affaire.

Trois semaines après, pendant ma dernière présidence, j'écrivis officiellement au Bureau de Ville, pour demander sa décision définitive touchant notre arrêté et touchant la lettre de M. Godard, interprétative des dispositions de l'Assemblée en faveur de ce soldat citoyen. Cette seconde décision, Messieurs, est inconcevable, non seulement en ce qu'elle confirme la première, à laquelle je n'avais pu croire, mais en ce qu'elle suppose qu'on n'a pas seulement lu, du moins avec quelque attention, au Bureau de Ville, notre arrêté, ni les requêtes de M. Tavernier qui l'accompagnaient, ni les lettres de M. Saint-Martin, de M. de Gouvion et des présidents de la Commune qui y étaient annexées : on déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder de

(1) Arrêté du 4 mai. (Voir ci-dessus, p. 234-235.)

plus fortes sommes à M. Tavernier, qui n'en demande point ; on ne parle que d'argent, tandis que notre arrêté qui renvoie à l'administration, ne parle que de son sort définitif. La faible indemnité était donnée : il n'en était plus question. Il s'agissait du placement de ce brave militaire, du sort définitif que l'Assemblée déclarait *devoir lui être fait*; et l'on ne daigne pas y avoir le moindre égard. Enfin, on le renvoie à l'Assemblée même, pour faire ce qu'elle voudra (1).

Messieurs, puisqu'après six mois de ballottage perpétuel, car notre arrêté est du mois de janvier, M. Tavernier nous est rendu, abandonné par l'administration; puisque M. le major-général déclare, par sa lettre, qu'il est prêt à l'accueillir, et qu'au premier ordre de l'Assemblée le grade de sous-lieutenant à la suite de l'Etat-major lui sera conféré à l'instant, je conclus, Messieurs, à ce que l'Assemblée autorise effectivement l'institution de M. Tavernier, père, dans le grade de sous-lieutenant à la suite de l'Etat-major général, sans appointements, jusqu'à ce qu'il vaque une place appointée, où il puisse parvenir à son rang, et l'institution de M. Tavernier, fils, dans le grade de sous-lieutenant, également sans paye, à la suite des chasseurs, aux mêmes conditions.

Nous seconderons ainsi les intentions favorables de M. le Commandant-général. Nous aurons infailliblement l'approbation universelle des districts. Il n'en coûtera rien à la Commune. L'un de nos plus dévoués libérateurs aura du moins un service honorable, en attendant qu'il en ait un profitable : et, voyant son fils enrôlé sous les mêmes drapeaux, il bénira l'Assemblée qui aura ainsi honoré son courage, payé ses blessures et reconnu son zèle. Un si noble usage du droit des Représentants, que vous exercez encore, consolera vos âmes généreuses de n'avoir pu mieux faire; et vous prouverez jusqu'à la fin que vous, Messieurs, qui êtes les premiers ordonnateurs de la chose commune, vous n'êtes point des ingrats envers les guerriers qui ont le mieux mérité de la patrie, et que vous les portez dans vos cœurs.

Plusieurs membres ont été entendus (2) ; et, après avoir proposé quelques légers amendements :

L'arrêté suivant a été adopté à l'unanimité :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, après avoir entendu cette motion pleine de zèle et de sentiments, qui lui annonce que M. Tavernier, qui a donné, pendant et depuis la Révolution, des preuves signalées du civisme le plus héroïque, reste privé de la récompense modeste à laquelle il avait borné ses désirs et que l'administration était chargée de lui accorder; persuadée qu'elle doit réparer, autant qu'il est en elle, le délai écoulé contre son intention, qui pourrait la rendre suspecte d'une ingratitude, si contraire à ses sentiments, envers un citoyen qui a sacrifié avec tant de générosité ses facultés et son existence; également convaincue qu'en acquittant le tribut de sa reconnaissance, elle remplira le vœu de M. le Com-

(1) Arrêté du 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 425.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 12 juin) dit que la motion de FAUCHET avait été fort applaudie.

mandant-général et de M. le major-général, qui ont manifesté leur assentiment;

« A arrêté que M. Tavernier serait institué dans le grade de sous-lieutenant à la suite de l'État-major général, sans appointements, jusqu'à ce qu'il vaque une place appointée, où il puisse parvenir à son rang; que M. Tavernier, son digne fils, serait institué dans le grade de sous-lieutenant, également sans paye, à la suite des chasseurs, et aux mêmes conditions. »

Elle a également arrêté :

Qu'il serait fait invitation aux soixante sections de vouloir bien joindre leur vœu à celui de l'Assemblée, pour opérer, le plus tôt possible, le placement utile et honorable de MM. Tavernier, père et fils;

Que la motion, ensemble le présent arrêté, seraient imprimés et envoyés auxdites soixante sections (1).

~~~ Un des membres, en rappelant l'observation faite par M. l'abbé Fauchet sur l'inexécution de l'arrêté du 14 mai, par lequel il a été accordé une gratification aux commis du bureau de rédaction (2), a demandé que cet objet fût pris en considération.

Sur quoi, l'Assemblee, persistant dans le susdit arrêté, a ordonné qu'il serait exécuté sans délai (3).

~~~ Un autre membre, ayant demandé à être entendu, a exposé que c'était à tort qu'il avait été proposé, dans la précédente séance, de renvoyer l'examen des comptes des administrateurs à la prochaine Municipalité (4); que l'Assemblée nationale ne l'avait pas prononcé, et que, quand elle aurait réservé aux futures municipalités le droit de prononcer définitivement la décharge des comptables, son intention n'était pas d'ôter aux conseils des communes le droit de réclamer la reddition des comptes des administrateurs, qu'ils ont été spécialement chargés de surveiller; qu'il était de l'intérêt des administrateurs que les faits fussent attestés par ceux qui en avaient

(1) *Motion faite à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, par M. l'abbé* FAUCHET, *sur la reconnaissance due aux libérateurs de la patrie*, imp. à part, 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/150). — L'imprimé ne portant pas de date, M. TOURNEUX a cru devoir le placer au commencement de l'année 1791 (*Bibliographie*, t. II, n° 5830).

(2) Arrêtés de l'*Assemblée des Représentants* des 12 et 14 mai, et arrêté du *Conseil de Ville* du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 353-354, 357 et 608-609.)

(3) Le *Bureau de Ville* s'occupa de cette affaire le lendemain, 8 juin, et le *Conseil de Ville* deux jours après, le 10 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) Opinion soutenue le 5 juin, à l'occasion de l'affaire DE LA RIVIÈRE-COQUELIN. (Voir ci-dessus, p. 673.)

été les témoins; qu'il était du devoir de l'Assemblée de se livrer à ce travail; et sans cela, a-t-il dit, que penseraient de nous, que penseraient des administrateurs, nos commettants, les leurs, le public et le royaume entier? Ensuite il a conclu : 1° à ce que les diverses commissions, nommées pour l'examen des comptes de l'administration, se formassent en Comité extraordinaire pour l'examen sommaire de tous les comptes; 2° à ce que, dans la huitaine pour tout délai, chaque administrateur remît à ce Comité ses comptes, en l'état où ils seraient alors; 3° à ce qu'il fût fait rapport à l'Assemblée de l'état auquel lesdits comptes se trouveraient, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Cette motion ayant été appuyée;

M. le président l'a mise à l'opinion.

Et les trois articles proposés ont été arrêtés (1).

~~~~ Ensuite M. le président a annoncé à l'Assemblée que M. de Saint-Priest, ministre de Paris, lui avait écrit, pour l'informer que le roi avait indiqué mercredi matin, à l'heure de son lever, pour recevoir la députation de l'Assemblée (2).

~~~~ M. le président ayant rappelé à l'Assemblée qu'elle devait lui nommer un successeur (3);

Le discours qu'il a prononcé a excité des applaudissements et des regrets.

~~~~ Il a été ensuite procédé à la nomination d'un président.

MM. les secrétaires ayant été agréés pour scrutateurs;

Il est résulté du dépouillement du scrutin que M. Brière de Surgy avait obtenu la majorité des suffrages.

Comme il venait de sortir, il n'a pas prêté serment.

M. le président lui ayant écrit pour l'en prévenir, l'ordonnance, qui avait été chargée de lui porter la lettre, est revenue sans l'avoir trouvé (4).

~~~~ Pendant ce temps, il avait été procédé au scrutin pour l'élection d'un secrétaire.

Et, la pluralité s'étant réunie pour M. de Mars;

Il a prêté serment entre les mains de M. le président.

(1) L'Assemblée s'occupa, le 11 juin, de l'exécution de cet arrêté. (Voir ci-dessous.)

(2) Le compte rendu de la réception figure à la séance du mercredi 9 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Il avait déjà fait cette observation à deux reprises à la séance précédente. (Voir ci-dessus, p. 672 et 675.)

(4) Le nouveau président fut installé à la séance suivante. (Voir ci-dessous.)

~~~~ L'Assemblée ayant été convoquée à demain mardi, la séance a été levée.

Signé : MICHEL, *président.*

Secrétaires : THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, fils, MÉNESSIER, PELLETIER, CASTILLON.

CONSEIL DE VILLE

Séance du matin.

~~~~ Le lundi 7 juin, à neuf heures du matin, le Conseil de Ville, extraordinairement convoqué par M. le Maire et réuni dans la salle ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, pour assister à la prestation du serment civique de la garde des Cent-Suisses, ainsi que des gardes de la Prévôté de l'Hôtel (1);

~~~~ Le Conseil de Ville, présidé par M. le Maire et assisté de M. le Commandant-général (2), s'est transporté sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Il a trouvé la compagnie des Cent-Suisses (3), commandée par M. le duc de Brissac, leur commandant (4).

L'un de MM. les officiers a fait à haute, intelligible voix, et en allemand, lecture du serment civique décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi;

Lequel a été répété à l'instant par M. le duc de Brissac et MM. les officiers.

(1) Le journal *les Révolutions de Paris* (n° du 5 au 12 juin) fait sur cet incident la réflexion suivante :

« Paris a été étonné d'apprendre, au bout de quelques jours, que les Cent-Suisses et la Prévôté de l'Hôtel n'avaient prêté le serment civique que le 7 de ce mois. Pourquoi ces corps ont-ils attendu, pour remplir ce devoir, que le peuple ait conçu des soupçons contre eux de ce qu'ils n'étaient pas à la procession de la Fête-Dieu? »

La procession, à laquelle avaient assisté le roi et l'Assemblée nationale, avait eu lieu le 3 juin. (Voir ci-dessus, p. *661-662*.)

(2) A la suite des mots : *présidé par M. le Maire*, le registre manuscrit porte : *et assisté de M. le Maire*. On voulait sans doute parler du Commandant-général de la Garde nationale, dont la présence à la cérémonie est constatée par le compte rendu du *Moniteur* (n° du 10 juin).

(3) Compagnie de la garde du roi, composée de cent hommes d'infanterie, Suisses d'origine.

(4) COSSÉ, duc DE BRISSAC, gouverneur de Paris, était en même temps colonel des Cent-Suisses du roi. (Voir Tome I, p. *625*, note 12.)
~~~~

Le serment a été également répété à haute et intelligible voix pour MM. les Cent-Suisses, qui tous ont fait le serment prescrit par la loi.

~~~~ Après cette cérémonie, le Conseil s'est retiré.

~~~~ Un instant après, il a été prévenu que les gardes de la Prévôté étaient arrivés sur la place.

Alors, le Conseil s'est rendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville; il y a assisté à la prestation du serment, qui a été prêté dans la forme par MM. les officiers des gardes de la Prévôté de l'Hôtel (1) et par la compagnie commandée par M. le marquis de Tourzel, leur commandant.

~~~~ Après la cérémonie, le Conseil est rentré dans l'Hôtel-de-Ville et s'est séparé pour se réunir ce soir, dans la séance indiquée à ce jour, le 31 de ce mois.

Signé : BAILLY; DEJOLY, *secrétaire.*

—

Séance du soir.

~~~~ Le lundi 7 juin 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire, d'après l'indication faite dans la séance du 31 mai dernier, et présidé d'abord par M. d'Augy et ensuite par M. le Maire;

~~~~ Il a été fait lecture des procès-verbaux des 31 mai dernier et de ce jour au matin.

La rédaction en a été unanimement approuvée.

~~~~ Le secrétaire a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg (2), par laquelle ils protestent contre des délibérations anticonstitutionnelles et fanatiques de quelques citoyens, soi-disant catholiques, des villes de Nîmes, d'Alais et d'Uzès, et envoient un exemplaire d'une de leurs délibérations, en date du 18 mai dernier, contenant : 1° que les délibérations des soi-disant catholiques sont illégales, éloignées de cet esprit de paix, de patriotisme et de fraternité prescrit à tous les catholiques; 2° que la municipalité de Villeneuve-de-Berg adhère de plus fort à tous les decrets de l'Assemblée nationale et qu'elle improuve formellement les délibérations des villes susdites, comme séditieuses et attentatoires à

(1) Compagnie de cent hommes, sorte de gendarmerie de la maison du roi, affectée au service d'honneur près de l'Assemblée nationale. (Voir Tome IV, p. *116*.) Un décret, du 20 avril 1790, avait décidé son maintien à titre provisoire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 144.)

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Privas (Ardèche).

la liberté, à la constitution, à la tranquillité publique, etc...; 3° qu'elle déclare traîtres à la patrie et ennemis de la nation, de la loi et du roi, tous ceux qui ont pris ou pourraient prendre de pareilles délibérations, etc.

Le Conseil, délibérant tant sur cette délibération que sur la lettre d'envoi, considérant que le patriotisme et l'expression des sentiments des officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg exigent de la part de la Municipalité de Paris un témoignage légitime de son dévouement et de sa reconnaissance;

A arrêté unanimement qu'il serait, par le secrétaire, écrit à la municipalité de Villeneuve-de-Berg une lettre contenant l'expression des sentiments de la Municipalité.

Ensuite, sur la dénonciation, faite par un des membres, de trois imprimés, sans nom d'auteur et d'imprimeur, qui se publient dans la capitale sous le titre de *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, de *Délibération des citoyens catholiques de la ville d'Uzès*, et de *Pétition des citoyens catholiques de la ville d'Alais;*

Le Conseil a arrêté que les susdits imprimés (1) seraient remis dans le jour au procureur-syndic de la Commune pour, par lui, en poursuivre la distribution et faire, à cet égard, ce que sa prudence lui suggérerait. (I, p. 690.)

~~~~ Le Conseil de Ville a également arrêté une réponse aux officiers municipaux de la ville de Narbonne, relativement à la lettre obligeante et à sa délibération du 21 mai, qu'il lui a adressées le 25 du même mois.

Le secrétaire a été chargé de la rédiger (2).

~~~~ Le procureur-syndic adjoint a présenté et requis, et le Conseil a ordonné, la transcription sur son registre des proclamations et décrets suivants, savoir :

1° Une proclamation du roi, du 28 mai, pour le rétablissement de la tranquillité publique (3);

2° Des lettres patentes du roi, du mois de janvier 1790, sur un décret des 29 et 30 décembre précédent, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités (4);

(1) Les mots : *Le Conseil a arrêté que les susdits imprimés*, sont omis dans le registre manuscrit.

(2) Le registre manuscrit porte ici : *Le secrétaire a été chargé de se retirer*.

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Le texte de la proclamation a été reproduit. (Voir ci-dessus, p. *615-617*.)

(4) Le texte du registre manuscrit, fautif ici encore et confondant la dernière ligne des paragraphes 2° et 3°, dit : *diverses dispositions ordinaires de la Ville de Paris pour l'année 1790*. — Il s'agit des sept articles additionnels au décret

3° Autres lettres patentes, du 29 avril 1790, sur un décret du 18 du même mois, concernant l'assiette des impositions ordinaires de la Ville de Paris pour l'année 1790 (1);

4° Autres lettres patentes, du 11 mai 1790, sur un décret du 10 avril précédent, interprétatif de celui du 18 janvier, portant que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du contrôle et du papier timbré dans les lieux où ces droits sont en usage (2);

5° Autres lettres patentes, du 21 mai, sur un décret du 17 du même mois, portant que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre dernier, est et doit demeurer sans effet (3);

6° Autres lettres patentes, du 28 mai, sur un décret du même jour, concernant les assemblées électorales (4).

~~~~ Le secrétaire a présenté et le Conseil a ordonné qu'il serait fait mention, sur son registre, des procès-verbaux d'affiche et de publication faits par le sieur Rathery, commissaire de police de l'Hôtel-de-Ville, le 1er et le 2 juin courant, des décrets de l'Assemblée nationale du 13 février, sanctionnés le 19, qui prohibent en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe, et de celui des 14 et 20 avril, sanctionné le 22, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation (5).

Le Conseil a ordonné que le procès-verbal serait déposé dans ses archives.

~~~~ Le Conseil renvoie au Département des travaux publics un mémoire des sieurs Petit, Mounet, Lelong et autres, renvoyé au Conseil par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le vendredi 4 juin 1790 (6).

~~~~ M. le Maire ayant rendu compte des suites qu'avait eues la nomination des commissaires nommés par les 60 sections pour les opérations préliminaires relatives à l'acquisition des biens nationaux, de leur réunion, de leur travail, de son résultat, de la communication qu'il en a faite aux sections, conjointement avec les

général sur l'organisation des municipalités. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 36-37 et 45-47.)

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XIII, p. 99-101). — Ce décret a été cité. (Voir ci-dessus, p. 55, note 2.)

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 630-631).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 532).

(4) Décret du 28 mai sur la forme de scrutin et la police des assemblées électorales. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 703-704.)

(5) Le registre manuscrit porte ici : *biens declarés a la disposition des biens nationaux*.

(6) Séances du 4 et du 5 juin. (Voir ci-dessus, p. 66[illegible] et 671.)
~~~~

commissaires, de la demande à fin de concession de nouveaux pouvoirs, et enfin de la lettre du 1er de ce mois par laquelle il convoquait (1) les 60 sections pour le vendredi 4 courant, à l'effet d'autoriser les commissaires de la Commune et M. le Maire à réaliser les propositions, faites par le Bureau de la Ville de Paris, d'acquérir pour deux cents millions de biens nationaux; (II, p. 693.)

Plusieurs membres ont successivement demandé et obtenu la parole pour démontrer l'illégalité de ces opérations. Le tort qu'elles pourraient faire à l'acquisition et surtout à la revente des biens nationaux; l'autorité des décrets sanctionnés par le roi, le respect, la soumission que leur doivent tous les citoyens; l'obligation spéciale, que les municipalités en général et, en particulier, celle de Paris ont solennellement contractée, de tenir la main à leur exécution, de réprimer toute sorte de violations; les dispositions littérales du décret du 17 mars dernier, portant « qu'il sera vendu à la Munici- « palité de Paris et aux municipalités du royaume, auxquelles il « pourrait convenir d'en faire l'acquisition, jusqu'à concurrence de « 400 millions de biens nationaux »; la nécessité et surtout l'intention bien connue des membres du Conseil de faire, à la paix, au repos, à la tranquillité publique, tous les sacrifices, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les termes de la loi; ont été également présentés par ceux de MM. les administrateurs qui se sont fait entendre dans le cours de cette discussion.

L'un de MM. les procureurs-syndics, M. Mitouflet de Beauvois, a donné dans cette circonstance importante des nouvelles preuves de son zèle, de son dévouement à la chose publique, de son respect pour les décrets de l'Assemblée nationale dont il doit poursuivre l'exécution; il a ramené les principes et les réflexions qui avaient été proposés par chacun des préopinants.

Et, après une mûre délibération, le Conseil, ne voulant rien prendre sur lui, cherchant uniquement à concilier et non pas à préparer et à faire naître des difficultés, a arrêté :

1° Que, par ses commissaires qui seraient nommés, il serait, sans aucun délai, rédigé une adresse à l'Assemblée nationale des faits qui s'étaient passés à l'occasion et depuis le décret du 17 mars, pour la prier de statuer sur ce que la Municipalité devait faire, sur la conduite qu'elle devait tenir;

2° Que cette adresse serait portée et lue à l'Assemblée nationale par une députation composée de deux membres de chaque Départe-

(1) Le registre manuscrit porte ici : *en convoquant*...

ment, de deux membres du Tribunal, de MM. les procureurs-syndics et présidée par M. le Maire;

3° Qu'elle serait imprimée;

4° Qu'indépendamment de l'adresse, il serait fait une lettre aux 60 sections pour les instruire de la démarche du Conseil et des motifs qui l'auraient déterminée;

5° Enfin, que le Conseil s'ajourne à jeudi, 10 du courant, à six heures du soir, pour entendre la lecture de l'Adresse, ainsi que de la lettre, et se concerter pour la présentation de l'une et l'envoi de l'autre.

MM. Brousse des Faucherets, Minier, Mitouflet de Beauvois, Bureau du Colombier, Peuchet et Desmousseaux ont été chargés de la rédaction ordonnée par le Conseil. (III, p. 711.)

---- MM. Brousse des Faucherets, Buob et Mitouflet de Beauvois, les deux premiers commissaires nommés par le Conseil pour l'exécution de l'arrêté concernant les Carmes de la place Maubert (1), ayant rendu compte des démarches qu'ils avaient faites en exécution de cet arrêté, des difficultés qu'ils avaient éprouvées, des mesures qu'ils croyaient être dans le cas de prendre et des pouvoirs dont ils croyaient avoir besoin; MM. les commissaires ayant encore fait lecture des lettres qui leur ont été adressées par les religieux Carmes;

Le Conseil a unanimement arrêté de s'en rapporter, pour cet objet (l'exécution de son arrêté du 31 mai), à la sagesse, à la prudence de MM. les commissaires et procureur-syndic, et, cependant, que son arrêté serait exécuté sans délai (2).

Le Conseil a en même temps arrêté:

Sur la demande de MM. les commissaires, et d'après un avis (3) précédemment donné par le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale;

Que MM. les administrateurs au Département du domaine pourraient payer, à chacun des religieux Carmes qui sortiront de la maison de la place Maubert, un quartier de leur pension, et ce, sur le mandat de MM. les commissaires et procureur-syndic (4).

Signé : BAILLY; D'AUGY; DEJOLY, *secrétaire*.

(1) Arrêté du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 614.)

(2) Il est à croire que l'arrêté reçut en effet son exécution, car il n'est plus question de l'affaire des Carmes.

(3) Le registre manuscrit porte ici des mots incompréhensibles : *et d'après en avoir précédemment donné par le Comité*..

(4) La dernière ligne est ainsi estropiée dans le registre manuscrit : *et a su le mandat de MM. les commissaires-syndics*.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 686) Les trois écrits dont s'occupa le Conseil de Ville, le 7 juin, à l'occasion de la protestation de la municipalité de Villeneuve-de-Berg, étaient inspirés par le même esprit réactionnaire que la célèbre *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale*, du 19 avril (1) : a l'instar des députés de la droite ultra-royaliste, les catholiques fanatiques de Nîmes, d'Uzès et d'Alais avaient éprouvé le besoin de manifester leur opposition au décret rendu le 13 avril, par lequel l'Assemblée nationale, à la suite de la motion de Gerle, avait refusé de proclamer la religion catholique religion d'État (2).

La *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes* est du 20 avril (3) ; elle conclut à ce qu'il soit demandé au roi et à l'Assemblée nationale, entre autres choses :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée, par un décret solennel, la religion de l'État, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public ;

2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes jugées nécessaires dans les corps séculiers et réguliers ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux ;

3° Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue.

La *Délibération des citoyens catholiques de la ville d'Uzès*, du 2 mai (4), visiblement copiée sur la précédente, a pour but :

1° De demander à l'Assemblée nationale et au roi que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée par un décret solennel être la religion de l'État, et jouisse seule des honneurs du culte public ;

3° De demander que nul changement ne soit fait dans l'organisatiou du clergé sans le concours de la puissance catholique ;

4° De réclamer pour le roi la plénitude de l'exercice du pouvoir exécutif suprême ;

5° De supplier le roi et l'Assemblée nationale de transporter leur séjour hors de Paris ou dans telle autre ville du royaume qu'il leur plaira de choisir, et, là, de réviser dans leur sagesse les décrets sanctionnés ou acceptés depuis le 5 octobre dernier.

Quant a la *Pétition des catholiques d'Alais*, qui se place chronologique-

(1) Voir ci-dessus, p. *201*.

(2) Voir ci-dessus, p. *39-40*.

(3) Imp. 9 p. in-8°, suivi d'une *Adresse au roi*, 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3323). — Une *Nouvelle déclaration et pétition des catholiques de Nismes*, du 1er juin, suivie d'une *Adresse a nosseigneurs de l'Assemblée nationale*, forme un imp. de 17 + 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/3494).

(4) Imp. 4 p. in-8°, precédé d'une adresse ayant pour titre : *Au Roi*, datée du 3 mai, 2 p. in-8 (Bib. Nat., Lb 39/3366 et 3367).

ment avant les deux précédentes *Délibérations*, elle exprimait, sans nul doute, des idées tout à fait analogues (1).

Il s'agit donc là de manifestations au moins autant politiques que religieuses. Répandues à profusion par les soins de leurs auteurs, adressées notamment à la plupart des municipalités du royaume, elles soulevèrent dans le pays tout entier une émotion considérable, qui se traduisit par d'innombrables adresses et délibérations protestatoires transmises à l'Assemblée nationale, du genre de celle de Villeneuve-de-Berg, et où les *Délibérations* des catholiques du Gard étaient dénoncées comme séditieuses et attentatoires à la liberté (2). Une première fois, déjà, la municipalité de Villeneuve-de-Berg avait fait savoir, le 19 mai, soir, que « indignés des écrits et délibérations séditieux qui prétextent les intérêts du trône et la religion, les habitants de Villeneuve adhéraient expressément aux décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui concernent le culte et les biens ecclésiastiques » (3). Le 27 mai, soir, une autre adresse de la municipalité de Villeneuve-de-Berg en Vivarais est signalée, comme ayant pour objet la *Délibération* de Nîmes et autres écrits dictés par les ennemis du bien public (4) : vraisemblablement, c'est celle-ci dont le Conseil de Ville de la Commune de Paris reçut communication le 7 juin.

L'Assemblée nationale, saisie par des plaintes chaque jour répétées et venues de tous les coins de la France, dut s'occuper enfin de ces démonstrations soi-disant religieuses, qui ne tendaient à rien moins qu'à contester son œuvre tout entière, l'œuvre de la Révolution. D'ailleurs, des troubles graves avaient éclaté à Nîmes, à la suite de la substitution de la cocarde blanche à la cocarde nationale, et, dès la première nouvelle, MARTINEAU, président du Comité ecclésiastique, avait montré que l'origine de la fermentation n'était pas ailleurs que dans la *Délibération des catholiques de Nîmes*. Sur quoi, un décret, proposé par BARNAVE, avait renvoyé toutes les pièces au Comité des recherches et mandé à la barre le maire de Nîmes, TESSIER DE MARGUERITTES, membre de l'Assemblée nationale, pour rendre compte de sa conduite (5).

Ce n'est point ici le lieu de suivre, dans ses multiples péripéties, la discussion de l'affaire de Nîmes à l'Assemblée nationale : mais, puisqu'il a été nécessaire d'en parler, on en signalera rapidement les phases principales, celles du moins qui concernent les *Délibérations des citoyens catholiques* de Nîmes et d'Uzès (6).

(1) Quoique portée au catalogue de la Bib. Nat. (Lb 39/3154, in-4°), la *Délibération des catholiques d'Alais*, datée du 25 mars, est, paraît-il, égarée (septembre 1896). La *Délibération* d'Uzès déclare y adhérer ainsi qu'à celle de Nîmes.

(2) Les villes de Montélimar et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) sont les premières signalées comme ayant protesté contre la *Délibération* de Nîmes, le 11 mai, soir. C'est Saint-Cloud (Seine-et-Oise) qui flétrit pour la première fois la *Délibération* d'Uzès, le 27 mai, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 485-486 et 692.)

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 595.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 694.

(5) Séance du 11 mai 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 486-487.)

(6) Voici la nomenclature des séances de l'Assemblée nationale où les affaires de Nîmes et d'Uzès furent discutées, nomenclature que ne donnent aussi complète

Le rapport du Comité sur les troubles de Nîmes fut présenté, le 15 juin, soir, par le baron DE MACAYE (1); lecture fut donnée par le rapporteur des *Délibérations* de Nîmes et d'Uzès, et la discussion ajournée au surlendemain (2).

Le 17 juin, soir, conformément aux conclusions du rapport, et malgré l'opposition de CORTOIS DE BALORE, évêque de Nîmes (3), qui demandait la déclaration de non-lieu à délibérer, il fut décrété que les vingt citoyens, présidents et commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, seraient mandés à la barre de l'Assemblée nationale pour rendre compte de leur conduite, et provisoirement privés des droits de citoyens actifs; en même temps, une information judiciaire était ouverte sur les troubles (4).

Le 1er juillet, matin, l'Assemblée nationale reçut une lettre de l'un des signataires de la *Délibération des catholiques de Nîmes* (LAPIERRE, président), et une autre signée de plusieurs des commissaires de l'assemblée des catholiques d'Uzès; l'une et l'autre contenaient les excuses et l'expression des regrets des signataires, qui rétractaient leur adhésion aux *Délibérations* incriminées (5).

Le 3 juillet, soir, à l'occasion d'un mémoire du régiment de Guyenne-infanterie, rendant compte de sa conduite à Nîmes pendant les troubles, DE BÉTHISY DE MÉZIÈRES, évêque d'Uzès (6), demanda que les personnes mandées à la barre par le décret du 17 juin fussent dispensées de ce voyage. L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande (7).

Le 23 novembre 1790, soir, à la suite d'un rapport des Comités des rapports et des recherches sur les troubles d'Uzès, BARNAVE fit adopter un décret qui ordonnait la comparution par la force des commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, mandés par le décret du 17 juin, s'ils n'obtempéraient dans le délai de huit jours après notification du décret (8).

Ce fut ALQUIER (9) qui présenta, le 19 février 1791, le rapport des Comités

ni la table des Procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dressée par l'archiviste CAMUS, ni la table des *Archives parlementaires*, de MM. MAVIDAL et LAURENT : 11 mai 1790, soir; 17 mai, soir; 15 juin, soir; 17 juin, soir; 21 juin; 1er juillet, matin; 3 juillet, soir; 12 octobre, soir; 2 novembre; 12 novembre; 23 novembre, soir; 1er février 1791; 19 février; 22, 23, 24 et 26 février; 14 mars; 15 mars, soir; 2 avril, soir.

La *Délibération des catholiques d'Alais*, qui avait fait moins de bruit, ne fut pas mise en cause devant l'Assemblée nationale.

(1) Député de la noblesse du bailliage de Labourd, aujourd'hui arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 229-232).

(3) Et député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire.

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 250-256).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 598-599).

(6) Et député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire.

(7) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 685-687).

(8) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 693-697).

(9) Député du tiers état de la sénéchaussée de La Rochelle.

des rapports et des recherches sur l'affaire de Nîmes. La discussion fut renvoyée au 22 (1).

La discussion s'ouvrit, en effet, le 22, par l'audition de TEISSIER DE MARGUERITTES, maire de Nîmes; quoique député, il comparut à la barre, aux termes du décret du 11 mai 1790. Après un débat qui se prolongea pendant quatre séances (22, 23, 24 et 26 février), l'Assemblée adopta le projet de décret présenté par le rapporteur, portant destitution de la municipalité actuelle, déclarée inéligible aux élections futures; poursuites contre ceux qui, le 13 juin, avaient donné ordre de tirer sur les officiers municipaux; enfin, annulation des procédures entamées sur les autres événements (2).

Mais le décret du 17 juin, confirmé par ceux du 3 juillet et du 24 novembre, n'avait point encore reçu satisfaction.

Enfin, le 14 mars 1791, une lettre du garde des sceaux ayant annoncé l'arrivée des commissaires des assemblées catholiques de Nîmes et d'Uzès, l'Assemblée ordonna qu'ils comparaîtraient le lendemain soir (3).

Admis à la barre, le 15 mars, soir, après avoir entendu une admonestation du président (le marquis DE MONTESQUIOU-FEZENSAC), les commissaires de Nîmes et d'Uzès s'expliquèrent, par l'organe d'un d'entre eux, sur les inculpations dont ils étaient l'objet. Le renvoi aux Comités des recherches et des rapports réunis fut prononcé (4).

Enfin, le 2 avril 1791, soir, après un nouveau rapport d'ALQUIER, au nom des Comités des rapports et des recherches, il fut décrété : qu'il y avait lieu à accusation contre dix individus, présidents et commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès; qu'ils étaient, en conséquence, renvoyés devant le tribunal d'Orléans (5); que les rétractations des dix autres (6) étaient prises en considération, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à prendre contre ceux-ci aucune délibération.

La conclusion sévère à laquelle aboutit l'Assemblée nationale n'est-elle pas la meilleure justification de la dénonciation portée au Conseil de Ville le 7 juin?

(II, p. 688) Dès le moment où avaient été nommés les 60 commissaires des districts, qui, réunis à l'Archevêché le 1er et le 2 avril, avaient désigné les 12 commissaires de la Commune pour l'acquisition des biens nationaux, il avait été stipulé, par le plus grand nombre des districts, que les pouvoirs de ces 12 commissaires étaient limités aux opérations préparatoires; que, pour conclure un arrangement définitif, ils auraient à demander de nouveaux pouvoirs, et qu'en attendant, ils seraient astreints à rendre compte

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIII, p. 299-300).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIII, p. 405-431, 470-487, 505-504 et 530-548).

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIV, p. 82).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIV, p. 108-109).

(5) Le décret du 5 mars 1791 venait d'instituer, à Orléans, un tribunal provisoire chargé d'instruire et juger en dernier ressort les affaires de crimes de lèse-nation, en remplacement du Châtelet. (Voir ci-dessus, p. *164*.) Le tribunal provisoire d'Orléans fut installé le 25 mars.

(6) Séance du 1er juillet 1790. (Voir ci-dessus, p. *692*.)

périodiquement de leurs travaux à leurs collègues, les 48 commissaires par lesquels ils avaient été choisis (1).

Les réunions plénières de l'assemblée des 60 délégués, où les 12 commissaires conféraient avec leurs 48 électeurs, ont laissé peu de traces. Nous savons seulement, par une délibération du *district de Saint-Victor*, en date du 3 mai (2), que, la veille, dimanche 2 mai, avait eu lieu, à l'Archevêché, une assemblée (vraisemblablement la première), présidée par le Maire, dans laquelle les commissaires avaient rendu compte de leurs travaux depuis leur nomination, et où il avait été décidé, sur l'invitation du Maire, que de pareilles assemblées, nécessitées par la continuation des opérations, auraient lieu tous les dimanches, à midi.

Ces réunions hebdomadaires durent avoir lieu pendant tout le mois de mai, et il est probable que c'est dans la réunion tenue l'un des derniers dimanches de ce mois (le 23 ou le 30 mai) que fut arrêté le *Compte rendu* que, pour obéir aux termes de leur mandat, les 12 commissaires présidés par le Maire adressaient à la Commune dans ses 60 sections (3).

Bailly en donna, comme on l'a vu, communication au Conseil de Ville, le 7 juin, en même temps que de la lettre de convocation qu'il avait lui-même envoyée aux présidents de districts, le 1er juin. Ce document, à la fois trop long pour être reproduit en entier et trop important pour être passé sous silence, va être représenté ici par des extraits qui permettront d'en apprécier le sens et la portée.

Compte rendu à la Commune de Paris, dans ses 60 sections, par les 12 commissaires nommés pour l'acquisition de deux cents millions de domaines nationaux (4).

Messieurs,

Vous nous avez confié le soin de concerter, avec MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, les conditions de la vente de 200 millions de domaines nationaux, dont la Ville de Paris a proposé de faire l'acquisition.

Cette confiance impose à vos commissaires le devoir de vous rendre compte de leurs travaux. Ils s'acquittent de ce devoir avec d'autant plus d'empressement et de satisfaction qu'ils espèrent que vous trouverez dans leur rapport des preuves de leur zèle et de leurs efforts pour le succès d'une opération à laquelle est attaché le salut de la chose publique.

Un motif puissant a réglé notre marche : nous avons considéré que, s'il était intéressant pour la Ville de Paris de peser mûrement toutes les conditions du traité, il importait plus encore au bien de l'État que l'opération dont nous étions chargés fût promptement exécutée.

Frappés de cette considération, nous avons, dès le lendemain de notre nomination, porté nos vues sur le choix des biens qui pourraient être départis à la Ville de Paris. Mais, pour parvenir à ce choix, il fallait rassembler, examiner et dépouiller une multitude d'états et de déclarations déposés dans les bureaux de

(1) Ces conditions se trouvaient posées dans l'arrêté du *district des Mathurins* du 18 mars, qui avait donné le branle à la généralité des districts, et dans la plupart des arrêtés relatifs à la nomination des commissaires. (Voir Tome IV, p. *467-468* et *566-585*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133/1 V).

(3) En tous cas, le *Compte rendu*, qui ne porte pas de date, est certainement antérieur au 31 mai. (Voir ci-dessous, p. *697*, note 1, et p. *698*, note 2.)

(4) Imp. 24 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/111). — Résumé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 juin) et dans le *Moniteur* (n° du 6 juin).

l'Assemblée nationale, et nous n'avons pas tardé à reconnaître que ces préliminaires entraîneraient beaucoup de longueurs. Au lieu de nous engager dans des travaux de détail qui nous auraient nécessairement détournés du travail essentiel, nous avons demandé à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale des tableaux ou relevés, qu'ils se sont empressés de faire faire dans leurs bureaux, d'après nos instructions; et nous nous sommes livrés sans relâche à l'établissement des propositions qui nous paraissaient devoir former les conditions du traité.

Ce travail, fait sous les yeux de M. le Maire, était divisé en quatre parties, que nous avons successivement remises à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale. Tous les articles en ont été discutés dans le cours des conférences qui ont eu lieu entre eux et nous.

Nous avions accompagné notre travail d'une proposition subsidiaire, tendante à éviter les difficultés que pouvait entraîner le droit accordé aux autres municipalités, par le décret du 17 mars, de retenir les portions de biens qui seraient à leur convenance.

Quoique ces premières esquisses fussent subordonnées à un examen plus particulier de la part de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, nous avons cru, Messieurs, devoir les communiquer à vos députés, réunis à l'Archevêché (1). Les témoignages d'approbation qu'ils ont bien voulu nous donner auraient suffi pour soutenir notre zèle, s'il avait pu fléchir un seul instant.

Pour vous donner une idée des propositions dont nous venons de parler, nous allons en présenter une analyse sommaire. Nous vous instruirons ensuite de l'effet qu'elles ont produit et de ce qui reste encore à faire.

[Sous ce titre : *Dispositions du travail des commissaires de la Commune*, suit un long résumé des articles proposés au Comité de l'Assemblée nationale comme bases du règlement à intervenir: ces articles, non numérotés, sont au nombre de quarante-deux. Puis, le *Compte rendu* reprend :]

Telle est, Messieurs, la série d'articles du travail de vos commissaires. Si vous y remarquez quelque défaut d'ensemble et de liaison, vous vous rappellerez sans doute que ce travail a été présenté en différentes parties et à mesure qu'elles étaient formées.

Nos propositions ne portaient et ne devaient porter que sur ce qui concernait l'acquisition projetée par la Ville de Paris. MM. les commissaires de l'Assemblée nationale ont pensé qu'il était convenable d'établir un règlement général, qui pût s'appliquer indistinctement à toutes les ventes, sauf à statuer, lors de chaque traité, sur les conditions particulières auxquelles il pourrait donner lieu. Ce règlement est l'objet des décrets rendus le 14 mai 1790, sur le rapport fait, au nom du Comité, par M. Delley d'Agier (2).

Nous allons en parcourir rapidement les dispositions, en suivant l'ordre dans lequel elles ont été décrétées. Nous les rapprocherons de ceux des articles de notre travail sur lesquels nous croirons devoir fixer plus particulièrement votre attention.

[Sous ce titre : *Dispositions du Règlement décrété par l'Assemblée nationale*, suit l'analyse détaillée, article par article, des trois titres du décret du 14 mai (le titre I comprenant 14 articles, le titre II et le titre III chacun 11 articles), accompagnée de quelques observations, portant particulièrement sur les points où les combinaisons présentées par les commissaires de la Commune n'avaient point été admises par le Comité de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que les art. 9 et 10 du titre II du décret font l'objet du commentaire qui suit :]

Suivant l'article 9, toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois à dater

(1) Dans une des réunions hebdomadaires de l'assemblée des 60 délégués. (Voir ci-dessus, p. 694.)

(2) Voir ci-dessus, p. 639.

de la publication du règlement. se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures (1), jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article 11 du titre I (2).

Et, suivant l'article 10, les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement du bénéfice, sauf la distraction d'un quart seulement, lequel quart est accordé par le même article à la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

Vos commissaires, Messieurs, avaient demandé que la Ville de Paris conservât, sur les objets qui seraient retirés, le quart du quatrième quart, ou le seizième au total, du montant de l'estimation.

Ils observaient que, si l'on n'accordait de bénéfice à la Ville de Paris que sur les biens qui lui seraient laissés, ce bénéfice se trouverait très probablement réduit à peu de chose, puisque tout portait à croire qu'il ne lui resterait que les objets situés dans son territoire, c'est-à-dire des maisons qui peuvent n'être pas louées ou ne l'être que difficilement; des bâtiments, des emplacements qui n'ont qu'une valeur de spéculation, qui donneront lieu à des constructions, arrangements et autres dépenses, soit pour en tirer un produit, soit pour en faciliter la vente; enfin, des biens dont la plus grande partie sera peut-être encore à vendre longtemps après que le prix des biens, retirés par les municipalités de province, aura été versé dans le trésor public.

Ces observations méritaient d'autant plus de considération que, dans tous les cas, le bénéfice accordé à la Ville de Paris serait moins un profit réel pour elle qu'une indemnité des pertes qu'elle a essuyées par l'effet de la Révolution. Elles nous ont paru faire impression sur les membres du Comité (3). Mais l'esprit qui dirige les décrets de l'Assemblée nationale, les principes d'une parfaite égalité l'ont encore emporté sur des considérations particulières.

Au surplus, Messieurs, si vous remarquez que cette opération ne présente plus autant d'avantages pour la Ville de Paris que le projet du Bureau de Ville lui en faisait espérer, vous reviendrez sans doute avec complaisance sur cette réflexion, que la Ville de Paris, qui a commencé et soutenu la Révolution par tant de traits de courage et de patriotisme, doit avoir à cœur de terminer par un trait de désintéressement.

Après les observations concernant chaque article, le *Compte rendu* continue par les observations générales qui suivent :

Sans doute, Messieurs, vous avez remarqué que la plus grande partie des articles du travail de vos commissaires a formé la base du règlement général dont nous venons de parcourir les dispositions.

Nous ne vous le dissimulerons pas : nous avons regretté que MM. les commissaires de l'Assemblée nationale se soient crus obligés d'écarter la proposition subsidiaire que nous leur avions présentée, et qui avait pour objet, en affranchissant la Ville de Paris du retrait des autres municipalités, de laisser à cette capitale la conduite de l'opération pour la totalité des objets par elle demandés, à la charge de rendre aux autres municipalités la moitié du bénéfice net qui pourrait résulter de la revente des biens situés dans leurs territoires. Nous

(1) L'art. 1er du tit. II établissait un droit de préférence réservé aux municipalités sur les biens de leurs territoires.

(2) Aux termes de l'art. 11 du tit. I, il était alloué aux municipalités le seizième du prix capital des reventes faites aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

(3) Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale.

pensions que cette proposition offrait des avantages réels pour le succès de l'opération. Mais, sans doute, le principe de l'égalité absolue entre toutes les municipalités et le texte clair et précis du 17 mars n'ont pas permis au Comité d'adopter un expédient que le bien public seul nous avait inspiré.

Nous trouvons surabondant de rappeler ici les autres articles de notre travail, dont le Comité n'a pas cru devoir s'occuper dans la formation du règlement général : ou il les a jugés inutiles; ou il les a considérés comme formant l'objet de conditions particulières, susceptibles de variation suivant les circonstances. Nous sommes informés au surplus que le Comité prépare une instruction pour toutes les municipalités, et que cette instruction suppléera aux articles de notre travail sur lesquels il n'a point été statué par ce règlement (1).

Mais nous nous croyons obligés d'arrêter un instant votre attention sur l'article du cautionnement ou de la soumission de 70 millions qui était exigée de la Ville de Paris aux termes d'un décret du 9 avril.

L'opinion de M. le Maire et la nôtre s'accordaient parfaitement sur cet article. Nous pensions unanimement qu'un tel cautionnement était à la fois surabondant, illusoire et dangereux. Nous nous en étions expliqués ouvertement dans le Comité. Les conditions proposées par les soumissionnaires étaient de nature à augmenter encore notre éloignement. Mais les membres du Comité attachaient d'abord une grande importance à ce cautionnement, qu'ils regardaient comme l'âme de l'opération. L'Assemblée nationale d'ailleurs avait prononcé : il ne restait qu'à obéir, et nous nous étions retranchés à demander que les droits de commission et tous autres frais relatifs à la soumission fussent à la charge de la nation (2). L'événement a secondé nos vœux : des offres d'acquisition sont survenues de toutes parts, et l'Assemblée nationale a terminé par abandonner elle-même l'idée du cautionnement qu'elle avait cru devoir exiger dans un temps où les ressources naturelles de la chose n'étaient pas encore suffisamment connues (3).

Lorsque vous vous êtes empressés, Messieurs, de confirmer la proposition faite par les députés du Bureau de Ville, votre principal but était d'ouvrir un débouché pour les biens nationaux et d'en faciliter la vente. Vos vues sont couronnées par le succès : non seulement les municipalités s'empressent de faire des soumissions, mais encore un grand nombre de particuliers se présentent pour acquérir. Il ne reste d'autre doute que de savoir si les 400 millions de biens, dont l'Assemblée nationale a décrété la vente, suffiront pour remplir les demandes qui se multiplient chaque jour.

Il n'en est pas moins important, Messieurs, de consommer au plus tôt l'acquisition proposée par la Ville de Paris.

Nous ne vous observerons pas que la Ville de Paris s'exposerait à une diminution de bénéfices si elle se laissait prévenir par les autres municipalités. Nous savons que, malgré ses besoins, son intérêt particulier ne sera jamais son principal mobile dans les opérations qui tendront au bien général.

Ce sont des considérations plus pressantes que nous vous mettrons sous les yeux.

Il est possible que, dans le nombre des municipalités qui se sont présentées

(1) Instruction approuvée par l'Assemblée nationale, le 31 mai. (Voir ci-dessus, p. *639*.) Ce passage prouve que le *Compte rendu* a été rédigé avant le 31 mai, puisque ses auteurs ne connaissaient pas la décision prise à cette date.

(2) Un des articles des *Dispositions du travail des commissaires* était ainsi formulé :

« Stipulation que les frais d'emprunt et pertes d'intérêts seraient à la charge de la nation, ainsi que les frais de la soumission de 70 millions, exigée par un décret du 9 avril. »

(3) Décret du 13 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. *381-382*.)

jusqu'à présent pour concourir à l'acquisition des domaines nationaux, il s'en trouve qui, malgré leur bonne volonté, ne soient pas en état de réaliser leurs soumissions assez promptement. La disposition des domaines nationaux est en butte à toutes sortes de manœuvres. Quelques municipalités peuvent n'avoir pas assez de consistance pour déconcerter les gens mal intentionnés. Il est du devoir d'une grande ville, d'une municipalité qui réunit de grandes forces, de se mettre en avant dans une pareille circonstance.

Tout se réunit donc, Messieurs, pour engager la Commune de Paris à ne pas différer la conclusion du marché dont elle nous a chargés de préparer les conditions.

A la vérité, les tableaux et relevés que nous avons demandés à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale ne sont pas encore terminés, malgré l'activité avec laquelle on y travaille; mais ils sont au moins assez avancés pour guider sur le choix d'un grand nombre d'objets; et MM. les commissaires de l'Assemblée nationale veulent bien se prêter à traiter partiellement avec la Ville de Paris, à mesure qu'elle pourra désigner quelque bien.

Ainsi, Messieurs, rien n'empêche que la Ville de Paris traite sur-le-champ des objets qu'on peut indiquer en ce moment, sauf à compléter son acquisition à mesure qu'on avancera sur le choix.

Mais, pour cela, il faut que vous donniez de nouveaux pouvoirs. Ceux dont vous nous avez honorés ne s'appliquaient qu'aux préliminaires, et vous voyez, par le compte que nous venons de vous rendre, qu'ils sont épuisés.

Hâtons-nous, Messieurs, de mettre la dernière main à l'œuvre; et qu'après avoir eu l'avantage de proposer un plan aussi vaste, aussi utile, la Ville de Paris puisse se glorifier d'avoir été la première à l'exécuter!

Signé : Bailly, Maire.
Maugis, président.
Demactort, Deyeux, Boncerf, Dumont, d'Osmond, Lardin, Thévenin, Galimard, Delore, Taboureux, Bruneau, commissaires.

En même temps que le *Compte rendu par les douze commissaires, etc...*, Bailly faisait connaître au Conseil de Ville la lettre qu'il avait adressée, le 1er juin, aux présidents de districts, en les invitant à convoquer les assemblées générales de districts pour le 4 juin, à l'effet d'autoriser les commissaires à continuer leurs opérations avec des pouvoirs plus étendus.

Cette lettre (1) est ainsi conçue :

Paris, le 1er juin 1790.

L'Assemblée nationale, Monsieur, a décrété qu'il serait proposé à la Ville de Paris d'acquérir pour deux cents millions de biens nationaux, et que des commissaires de la Commune s'entendraient avec des commissaires de l'Assemblée nationale sur la nature des biens qu'il serait question d'acheter et sur les conditions de l'acquisition en elle-même.

Les soixante sections de la capitale ont choisi des commissaires qui se sont mis en état de rendre compte à leurs commettants du résultat de la mission qu'ils leur ont confiée. Leur rapport est imprimé (2); et j'ai l'honneur de vous

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/8908). — Résumée dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 juin).

(2) Pour que ce rapport de 24 p. fût imprimé et prêt à être expédié le 1er juin, il fallait qu'il eût été rédigé quelques jours auparavant, par conséquent vraisemblablement le 23 mai.

l'adresser, en vous priant de le mettre sous les yeux de l'assemblée que vous présidez.

Le travail des commissaires de la Commune et le compte qu'ils en rendent deviendraient inutiles, si, par suite de la confiance dont les sections les ont honorés, ils ne recevaient pas toutes les autorisations dont ils ont besoin pour consommer une opération à laquelle le salut public est étroitement lié.

Je vous proposerai donc, Monsieur, de convoquer, pour vendredi prochain (4 juin), quatre heures de relevée, une assemblée *générale* de votre district, à l'effet de lui proposer d'autoriser les commissaires de la Commune et moi à réaliser la proposition, faite par la Ville de Paris, d'acquérir pour deux cents millions de biens nationaux, aux charges, clauses et conditions générales prescrites par le décret du 14 mai, et à telles charges, clauses et conditions particulières qui pourraient être imposées par l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un projet de soumission pour l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux, projet dont le Comité de l'Assemblée nationale m'a fait passer le modèle (1). Je vous serai obligé de le mettre sous les yeux de votre assemblée et de lui proposer d'y donner sa sanction.

Je n'ai pas besoin de vous observer que, dans cette grande affaire, tout est instant, et qu'il serait intéressant de me faire passer très promptement la délibération que votre section croira devoir prendre dans sa sagesse.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

[Joint un *Projet de soumission de la Municipalité de Paris pour l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux*, dont la formule commence ainsi :

« Nous, officiers municipaux de la Ville de Paris et commissaires nommés à cet effet, en exécution des arrêtés pris par les soixante sections actuelles de la capitale et en vertu de l'autorisation qui nous y est donnée, nous déclarons que nous sommes dans l'intention de faire, au nom de la Commune, l'acquisition des domaines nationaux qui suivent... »]

En réponse à la demande de pouvoirs nouveaux formulée par la lettre du 1er juin, il ne suffit pas de dire que les districts, en très grande majorité, donnèrent à leurs douze commissaires l'autorisation de poursuivre, pour le compte de la Commune, l'acquisition de 200 millions de domaines nationaux. Pour apprécier avec quel soin les grandes questions d'administration étaient discutées et résolues dans les assemblées civiques, il faut jeter un coup d'œil sur les délibérations prises par les districts à la suite de la convocation du 4 juin : on y verra que, tout en manifestant leur confiance dans les délégués investis de leur mandat, ils savent entrer dans le détail des choses, indiquer les points délicats, stipuler des conditions, enfin, faire œuvre de gouvernement direct.

Par bonheur, la collection presque complète des arrêtés des districts à ce sujet a été conservée : *trois* seulement font totalement défaut (2), ceux des

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 3 juin) publie le *Modèle de soumission* établi par le Comité d'aliénation des domaines nationaux, qui était annexé à l'*Instruction pour l'exécution du décret du 14 mai*, approuvée le 31 mai par l'Assemblée nationale. Il ne diffère que par quelques détails de rédaction du projet annexé à la lettre de Bailly.

(2) L'énumération donnée par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. III, nos 3164

districts de Saint-Jacques la Boucherie (1), *de Saint-Lazare* et *de la Trinité*.

Parmi les *cinquante-sept* autres, *un* seul, le *district des Enfants Trouvés Saint-Antoine* (2), surseoit à statuer par les raisons suivantes :

Le 4 juin 1790, à cinq heures de relevée, l'assemblée convoquée en la manière accoutumée;

M. Démoulin, commissaire de ce district pour l'acquisition des biens nationaux, a donné lecture du Compte rendu des commissaires, du décret du 14 mai, de la lettre du Maire en date du 1er juin, et d'un modèle de soumission.

On a remarqué que, de tous les officiers municipaux, M. le Maire étant le seul autorisé à concourir à cette opération avec les commissaires de la Commune, on ne pouvait adopter un modèle de soumission qui semblerait donner quelques pouvoirs aux autres officiers municipaux (3).

Puis, M. Démoulin, questionné sur le point de savoir si le tableau des biens à acquérir était dressé, a répondu qu'il n'était pas terminé (4).

L'assemblée, considérant que ses commissaires ne peuvent se présenter à l'Assemblée nationale pour conclure l'acquisition des biens nationaux sans être en état de lui présenter le tableau des biens à acquérir et le procès-verbal de l'évaluation d'iceux;

A arrêté de surseoir à donner de nouveaux pouvoirs à son commissaire, jusqu'à ce qu'il pût présenter le tableau des biens à acquérir et de leur évaluation; et, pour montrer son empressement à concourir à l'accélération de cette opération si utile, elle a chargé son commissaire de presser la commission qui en est chargée de s'en occuper sans relâche, l'engageant même à en présenter des parties aux sections, et autorise son commissaire à demander la convocation d'une assemblée générale, dès qu'il sera en état d'y présenter un état détaillé de quelques portions de biens à acquérir.

Signé : Renet.

Pour le *district des Filles-Dieu*, il y a doute : le texte de sa délibération, du 4 juin (5), n'indique pas nettement s'il a été sursis à délibérer sur les pouvoirs demandés; ou plutôt, il commence par dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et finit par dire que, nonobstant, la Municipalité et les commissaires continueront à suivre l'opération. En tous cas, voici la conclusion de son arrêté :

Lecture faite..., la commune des Filles-Dieu applaudit au travail des commissaires et leur vote des remerciements; mais, considérant que leurs pouvoirs étaient finis et que l'organisation de la nouvelle Municipalité ne pouvait tarder à être faite; considérant, en outre, que la suite des opérations qui dériveront de

à 3179) ne fournit que cinquante-six districts, ce qui ferait *quatre* manquants; mais l'arrêté du *district des Théatins*, omis dans cette énumération, existe réellement dans le dossier, ce qui réduit à *trois* le nombre des manquants.

(1) Le *district de Saint-Jacques la Boucherie* n'avait point pris part aux réunions de l'Archevêché pour la nomination des commissaires. (Voir Tome IV, p. *574* et *581*, note 1.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133/1 A).

(3) Le modèle de soumission, transmis par Bailly aux districts, copié sur celui que le Comité d'aliénation avait préparé à l'usage des communes autres que Paris, mandatait les *officiers municipaux* en général. (Voir ci-dessus, p. *699*.)

(4) Le *Compte rendu* expliquait pourquoi. (Voir ci-dessus, p. *698*.)

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133/1 A).

ce travail ne pourrait appartenir qu'aux municipalités, qui ont et auront seules le droit de faire les traités et d'en suivre exactement les clauses;

Il a été arrêté qu'il serait écrit à M. le Maire que, par toutes ces raisons essentielles, la section des Filles-Dieu a jugé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les pouvoirs demandés, jusqu'à ce que la nouvelle organisation de la Municipalité de Paris ait fait connaître les administrateurs et officiers qui la composeront, et qu'elle soit à portée de choisir dans sa composition les commissaires à qui elle trouvera les lumières convenables pour suivre avec succès ce travail important.

Considérant ensuite que l'affaire dont il s'agit était trop intéressante pour éprouver le plus léger retard;

Il a été arrêté que la Municipalité actuelle et les commissaires chargés jusqu'à présent des pouvoirs demeureront autorisés à suivre cette opération importante jusqu'à l'organisation complète de la nouvelle Municipalité.

Signé : Dusaussoir, secrétaire-greffier.

Parmi les autres arrêtés, *vingt-huit* concluent à la prorogation des pouvoirs des commissaires sans conditions ni réserves. Cette catégorie est formée des *districts* suivants (1) : l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, les *Capucins Saint-Honoré*, *Henri IV*, les *Jacobins Saint-Dominique*, les *Jacobins Saint-Honoré*, les *Mathurins*, *Notre-Dame*, les *Petits Augustins*, *Popincourt*, *Saint-Étienne du Mont*, *Saint-Germain l'Auxerrois*, *Saint-Honoré*, *Saint-Jacques du Haut Pas*, *Saint-Jacques l'Hôpital*, *Saint-Laurent*, *Saint-Louis de la Culture*, *Saint-Magloire*, *Saint-Philippe du Roule*, *Saint-Roch*, *Sainte-Marguerite*, *Sainte-Opportune*, la *Sorbonne*, le *Val de Grâce* (délibérations du 4 juin); les *Filles Saint-Thomas*, *Saint-Louis en l'Ile* (délibérations du 5 juin); les *Théatins* (délibération du 6 juin); les *Enfants Rouges* (délibération du 8 juin); et les *Carmes Déchaussés* (délibération du 11 juin).

Restent *vingt-sept* districts qui, tout en accordant volontiers l'autorisation sollicitée, l'entourent de précautions, ou plutôt d'indications, observations et recommandations, ayant en vue le succès de l'entreprise. Certaines idées générales dominantes se peuvent discerner dans cet ensemble un peu confus, et nous chercherons à les dégager plus loin. Mais la diversité des préoccupations qui se font jour dans ces vingt-sept délibérations est trop grande pour qu'il soit possible de les classer méthodiquement (2).

On ne peut guère grouper que les *cinq* districts des *Feuillants* (3), de *la Jussienne*, des *Minimes*, du *Petit Saint-Antoine* et de *Saint-Jean en Grève*, qui, délibérant le 4 juin et usant d'une formule commune, se contentent, après avoir confirmé les pouvoirs des commissaires, de la petite restriction suivante :

Sauf par les commissaires, s'il se rencontre des circonstances embarrassantes.

(1) Pièces manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133 I A).

(2) L'indication d'origine étant la même pour tous ces arrêtés, sauf deux, on la rappelle une fois pour toutes : pièces manusc. (Arch. Nat., Q 1 1133 I A).

(3) Le *district des Feuillants* autorise en outre son commissaire-suppléant, Bigot de Préameneu, à remplacer le titulaire, Delavigne-Deschamps, mis par une indisposition dans l'impossibilité de s'occuper de son mandat. (Voir Tome IV, p. 580 et 582.)

à se concerter avec les 48 co-députés qui ont concouru à leur nomination, lesquels demeureront autorisés à les aider de leurs avis (1).

Pour les autres, le plus sûr moyen de renseigner utilement le lecteur est encore de signaler les points essentiels de chaque arrêté. C'est ce qu'on va faire, en suivant l'ordre des dates.

Les *seize* arrêtés qui suivent sont datés du 4 juin.

Le *district des Blancs Manteaux* confirme les pouvoirs des 12 commissaires, avec cette clause :

A la charge d'instruire, de huitaine en huitaine, autant que faire se pourra, chaque section des opérations qui auront lieu.

Quant au choix des experts pour les diverses estimations, l'assemblée pense qu'il serait nécessaire que le tiers qui serait choisi pour départager, en cas de disparité d'estimation, soit pris, pour éviter frais et longueurs, dans le département où serait situé le bien qui aurait occasionné cette nouvelle nomination d'experts.

Signé : Desmoulins, président.
Girez, vice-président.

Le *district de Bonne Nouvelle*, confirmant aussi les pouvoirs des 12 commissaires ;

A arrêté que les 12 commissaires rendront compte, à la Municipalité qui va être incessamment organisée, du résultat de leurs opérations ; que le présent pouvoir sera porté auxdits commissaires par M. Pharoux (2), qui prendra connaissance des opérations pour en rendre compte à l'assemblée générale du district.

Signé : Charon, secrétaire-général.

Le *district des Capucins du Marais*, dérogeant en cela à la volonté exprimée au mois de mars par la grande majorité des districts, autorise indistinctement les commissaires des districts et la Municipalité par eux dépossédée. A ce titre, son arrêté (3) présente un intérêt particulier. Il est ainsi conçu :

M. le président a donné lecture de la lettre de M. le Maire et du *Compte rendu* des douze commissaires.

La matière mise en délibération ;

L'un des honorables membres a observé : 1° que la Municipalité de Paris était sur le point de recevoir son organisation définitive ; 2° que la Municipalité actuelle, telle qu'elle est composée, ne lui parait pas être vue d'un œil assez favorable par la généralité des sections de Paris pour qu'on puisse lui confier les opérations proposées par M. le Maire et décrétées par l'Assemblée nationale. Il croit qu'il serait prudent d'attendre l'organisation définitive de la Municipalité avant de donner les autorisations demandées.

Un autre des honorables membres de l'assemblée, ayant demandé la parole, a dit qu'il fallait distinguer dans la Municipalité actuelle les 240 Représentants d'avec les 60 administrateurs désignés ordinairement par le nom de *Conseil de Ville* (4) ; qu'il lui paraissait que les 240 n'étaient effectivement pas vus d'un

(1) Une formule exactement identique se retrouve dans d'autres arrêtés, mais accompagnée de conditions complémentaires. (Voir ci-dessous, p. *704*, *706*, *708* et *710*.)

(2) Commissaire du district. (Voir Tome IV, p. *580*.)

(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 119).

(4) On rectifie ici le document original, qui dit : *Bureau de Ville*. Le Bureau

œil favorable par la majorité des sections de la capitale, mais que le Conseil de Ville ou les 60 administrateurs, à la tête desquels est M. le Maire, ne paraissent point avoir démérité auprès des soixante sections, puisqu'aucune d'elles n'a retiré les pouvoirs qui leur ont été confiés. Il croit, en conséquence, que l'assemblée doit confier à M. le Maire, aux 60 administrateurs ou Conseil de Ville, ainsi qu'aux 12 commissaires qui ont été chargés des opérations préliminaires, les autorisations demandées par M. le Maire.

Le préopinant (1) ayant demandé la priorité pour sa motion;

M. le président a mis aux voix cette question de priorité.

La motion a été rejetée.

La deuxième motion ayant été mise à l'opinion;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ, à la très grande majorité, que M. le Maire, les 60 administrateurs ou le Conseil de Ville, ainsi que les 12 commissaires nommés pour régler les préliminaires pour l'acquisition de 200 millions de biens nationaux, sont autorisés à réaliser la proposition, faite par la Ville de Paris, d'acquérir pour 200 millions de biens nationaux, aux charges, clauses et conditions générales prescrites par le décret du 14 mai, et à telles charges, clauses et conditions particulières qui pourraient être imposées par l'Assemblée nationale.

Arrêté que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : ANDELLE, président.
HUREL et MICHELIN DE CHOISY, vice-présidents.
DE COURTYE, secrétaire-greffier.

Le *district de l'Oratoire* confirme également les pouvoirs des 12 commissaires :

A la charge, par eux, de rendre compte de leurs opérations aux 48 électeurs précédemment nommés par les districts;

A DÉCLARÉ, en outre, ne conférer ces pouvoirs auxdits commissaires que jusqu'à l'organisation de la nouvelle Municipalité.

Signé : DE LAVAU, secrétaire-greffier.

Le *district des Pères de Nazareth* manifeste une autre préoccupation. Après avoir confirmé les pouvoirs et adopté le projet de soumission;

L'assemblée générale a encore ARRÊTÉ que son vœu serait qu'il fût pris les précautions nécessaires pour que les religieux de tous les ordres puissent évacuer les maisons qu'ils habitent actuellement et se retirer dans celles où ils doivent être réunis, afin que lesdits biens soient entièrement mis sous la main de la nation sans éprouver aucun obstacle, sauf à en louer ce qui serait possible au profit de la nation, en attendant la vente qui doit être faite.

Signé : C. DE SAINT-VILLE, secrétaire-greffier.

Le *district de Saint-André des Arcs* est un peu plus exigeant. Après avoir accordé l'autorisation demandée pour le Maire et les commissaires et adopté le projet de soumission, il stipule ce qui suit :

Et néanmoins, considérant que, sans entendre aucunement porter atteinte aux justes témoignages de sa confiance, il lui semble nécessaire et même de la justice que toute la Commune soit mise à portée de connaître les différentes circonstances qui pourront survenir pendant le cours d'un pareil travail;

de Ville ne comprenait qu'une faible partie des 60 administrateurs composant le Conseil de Ville.

(1) C'est-à-dire : le premier opinant.

L'assemblée DÉCLARE que le présent arrêté n'aura son effet qu'à la charge, pour lesdits commissaires, de rendre successivement compte de toutes leurs opérations à toutes les sections de la Commune.

Quant au rapport imprimé des commissaires, l'assemblée A ARRÊTÉ qu'elle choisirait dans son sein quatre commissaires pour en faire l'examen et lui soumettre, à la prochaine séance, les réflexions dont il leur aurait paru susceptible (1).

Signé : DAVID, président.
HOUDEYER, vice-président.

Le *district de Saint-Eustache* ne fait qu'une observation de forme (2), qui ne l'empêche pas de confirmer les pouvoirs des commissaires, ni même de féliciter le Maire et les commissaires de leur travail :

En observant qu'il paraît convenable de retrancher les expressions : *Nous, officiers municipaux*, dans le projet de soumission, et d'y substituer : *Nous, Maire et commissaires de la Commune.*

Signé: L'abbé VIRIOT, vice-président.
AUBIN, secrétaire.

Le *district de Saint-Gervais* se rapproche du système déjà adopté par le *district des Capucins du Marais* (3) et confond les officiers municipaux et les commissaires spéciaux qui ont pris leur place, sans paraître se douter que, ce faisant, il ne se conforme point au désir de la lettre du Maire. Voici sa décision :

L'assemblée... A ARRÊTÉ que le Maire et les commissaires de la Commune sont et demeurent autorisés à faire, conjointement avec les officiers municipaux, toutes les opérations relatives à l'acquisition des biens nationaux, sous la condition très expresse que les officiers de la Municipalité agiront concurremment et de concert avec le Maire et les commissaires nommés dans toute cette opération ;

Autorise M. le Maire à faire, conjointement avec les officiers municipaux et les douze commissaires, toutes les opérations relatives à l'acquisition.

Signé : DESORMEAUX, secrétaire.

Le *district de Saint-Joseph* adopte un texte plus restrictif :

L'assemblée charge les commissaires de stipuler les intérêts de la Commune de Paris, dans cette acquisition, de la manière la plus avantageuse, et se réserve positivement de prononcer elle-même sur toutes clauses et conditions nouvelles et particulières qui pourraient être demandées, prescrivant à ces commissaires de prendre l'avis des commissaires-électeurs qui les ont nommés, sur tout ce qui pourrait s'offrir d'embarrassant.

Le présent pouvoir cessera après la formation de la Municipalité définitive.

Signé : DE GAPANI, secrétaire.

La délibération du *district de Saint-Marcel*, pénétrant dans le détail de l'opération, formule les exigences multiples que voici :

Tout considéré, et après les débats convenables;

L'assemblée A unanimement ARRÊTÉ que la Ville de Paris devait s'empresser

(1) Le rapport des commissaires du district sur le *Compte rendu* n'est pas connu.

(2) Déjà présentée par le *district des Enfants Trouvés Saint-Antoine*. (Voir ci-dessus, p. 700.)

(3) Voir ci-dessus, p. 702-703.

d'acheter et de revendre, pour ne pas retarder la circulation des biens qui procurera celle des espèces; qu'en approuvant les opérations commencées par les 12 commissaires, l'assemblée leur donne pouvoir, ainsi qu'à M. le Maire, d'effectuer l'acquisition et les opérations projetées, savoir : souscrire toutes soumissions et arrêter toutes conventions qu'ils croiraient justes et de l'intérêt réciproque d'une tradition légale; souscrire pareillement et délivrer les obligations des trois quarts du prix;

Mais à la charge :

1° De se concerter avec les 48 autres députés des districts;

2° D'appeler, aux assemblées des 60 électeurs, les administrateurs municipaux du Département du domaine, comme représentant essentiellement la Municipalité en exercice, et même une députation du Conseil général de la Commune actuellement en exercice, estimant qu'autrement on éluderait le texte du décret et celui de l'*Instruction;* observant encore qu'il ne faut pas confondre la Municipalité définitive de Paris, qui n'est pas formée, comme le dit l'*Instruction* (1), avec la Municipalité provisoire, qui a un exercice légal et constitutionnel, et qui, constamment, exerce et doit exercer les droits des municipalités définitives;

3° D'insister sur les convenances pour les opérations ultérieures et de donner, dans le plus bref délai possible, un projet d'opérations pour les reventes;

4° De proposer à l'Assemblée nationale de décréter que les biens, dont la revente ne pourrait pas s'effectuer dans un temps donné, pourront être rendus à la nation pour le prix de leur vente et en comptant de clerc à maître des jouissances et frais d'administration intermédiaires;

5° Bien entendu que la nation garantira la Municipalité de tout ce dont elle pourrait elle-même être garante envers les acquéreurs particuliers;

6° Qu'il sera observé que, si les ventes se font par décrets sous la forme d'adjudication, il semble conforme à tous les principes que les décrets ne doivent être décernés qu'en la présence et au moins à la réquisition expresse du Maire, des commissaires et des autres mandataires *ad hoc* de la Commune;

7° Qu'avant d'arrêter la stipulation de 5 0/0 pour les intérêts des obligations à déposer des trois quarts du prix, il sera exprimé que la Municipalité ne sera pas tenue des intérêts de l'autre quart;

8° Que, quant à présent, la Municipalité ne doit pas acheter les biens claustraux et destinés au culte, ces biens n'ayant qu'une valeur spéculative;

9° Qu'il doit être ajouté à la 7e condition de l'*Instruction* la faculté de résilier les baux en indemnisant les fermiers et locataires, selon les us et coutumes des lieux de la situation des biens (2).

Signé : (Illisible), secrétaire-greffier.

Le *district de Saint-Martin des Champs* accorde son autorisation et approbation sous les conditions suivantes :

Que les douze commissaires tiendront, à l'avenir, leur bureau à l'Hôtel-de-Ville, qu'ils y seront présidés par M. le Maire, et que, dans toutes leurs opérations, ils seront tenus d'appeler le procureur-syndic de la Commune;

Que les 48 députés tiendront, au moins une fois la semaine, une assemblée

(1) Un passage du paragr. 2 de l'*Instruction* du 31 mai, relatif à la nomination des experts pour l'estimation du prix, disait : « Quant à la Commune de Paris, dont la Municipalité n'est pas formée, un des experts sera nommé par les commissaires actuels de la Commune... » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 23.)

(2) Le paragr. 7 de l'*Instruction* du 31 mai obligeait les municipalités, ainsi que les adjudicataires particuliers, à l'entretien des baux antérieurs au 2 novembre 1789, et conformes aux statuts et coutumes du royaume.

générale pour être informés par les commissaires de la situation et du résultat de toutes les opérations, à la charge pour eux d'en rendre compte à leurs sections.

Signé : Eschard, secrétaire.

Le *district de Saint-Merry* entre dans les vues déjà exprimées par deux districts (1), relativement aux administrateurs municipaux. L'arrêté qu'il prend est ainsi conçu :

Il a été mis en délibération si les pouvoirs demandés par la lettre de M. le Maire seraient accordés seulement à M. le Maire et aux 12 commissaires nommés par la Commune de Paris, ou si les pouvoirs relatifs à la suite des opérations déjà faites seraient donnés conjointement à M. le Maire, aux commissaires de la Commune et aux administrateurs du Bureau de Ville présents et à venir.

Après une très ample discussion, les voix prises par assis et levé :

L'assemblée a arrêté à la majorité que les opérations relatives à la confection de la vente des biens nationaux seraient faites conjointement par M. le Maire, les 12 commissaires nommés par la Commune et les administrateurs au Bureau de Ville présents et à venir, et ce gratuitement, sans qu'aucun d'eux puisse, sous tel prétexte et sous telle dénomination que ce soit, demander aucuns traitement, honoraires ni gratifications.

En conséquence, l'assemblée a autorisé M. le Maire, les 12 commissaires de la Commune et les administrateurs au Bureau de Ville à réaliser la proposition, faite par la Ville de Paris, d'acquérir pour 200 millions de biens nationaux...

Signé : Pannelier, secrétaire.

L'arrêté du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* réunit plusieurs formules déjà connues :

L'assemblée générale... a arrêté que, provisoirement et jusqu'à la parfaite organisation de la Municipalité de Paris, M. le Maire et MM. les commissaires déjà nommés par la Commune seraient autorisés à réaliser les propositions faites par la Ville de Paris pour l'acquisition des biens nationaux, à la charge néanmoins de rendre compte de leurs opérations à l'Assemblée de leurs électeurs, qui sera toujours en activité pour entendre leurs rapports et en rendre compte à leurs districts;

A arrêté, en outre, qu'elle adhérait au projet de soumission, en le commençant néanmoins par ces mots : *Nous, Maire de la Ville de Paris et commissaires provisoirement nommés par la Commune à cet effet jusqu'à la parfaite organisation de la Municipalité...* (2).

Signé : Chabouillé, président.
Plencé, secrétaire.

Le *district de Saint-Séverin* apporte une restriction nouvelle :

L'assemblée... autorise M. le Maire et les 12 commissaires à réaliser la proposition faite par la Ville de Paris, sauf par les commissaires, s'il se trouve des circonstances embarrassantes, à se concerter avec les co-députés qui ont concouru à leur nomination, lesquels demeurent autorisés à les aider de leurs avis,

(1) Districts des *Capucins du Marais* et de *Saint-Gervais*. (Voir ci-dessus, p. *702-703* et *704*.)

(2) Au lieu de : *Nous, officiers municipaux de la Ville de Paris et commissaires nommés à cet effet...*, comme le voulait la formule du *Projet de soumission* annexé à la lettre du Maire du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. *699*, p. *700*, note 3, et p. *704*, note 2.)

à la charge d'en référer à leurs sections; L'assemblée n'entendant donner aux 12 commissaires aucun pouvoir pour gérer et administrer lesdits biens ni en faire les reventes.

Signé : Blaie, secrétaire.

Le *district de Saint-Victor*, préoccupé d'une question de responsabilité pécuniaire pour la Commune, subordonne son autorisation à la condition suivante :

A la condition que la Municipalité de Paris ne sera garante que du prix des reventes et non du dessus, en sorte qu'elle ne fera, en cette circonstance et sous quelque aspect qu'on la considère, que la fonction de tout propriétaire administrant, et qu'en conséquence toute éviction quelconque sera étrangère à la Municipalité.

Signé : Sauvin, secrétaire.

Pour en finir avec les arrêtés du 4 juin, voici le texte important voté par le *district du Sépulcre*, antérieurement dénommé *district de Saint-Nicolas des Champs* (1) :

Lecture faite... ;

L'assemblée a approuvé le travail préliminaire fait par les 12 commissaires de la Commune et a chargé son député de leur donner, en son nom, tous les témoignages de sa satisfaction.

Et, considérant :

1° Que l'exécution du décret du 14 mai dernier est de la plus haute importance pour la nation entière, et que le succès des opérations ordonnées par le décret dépend du plan de ces opérations et de la confiance que sauront inspirer les personnes qui en seront chargées ;

2° Que le plan de ces opérations doit embrasser deux principaux objets, l'acquisition à faire, par la Ville de Paris, pour 200 millions de biens nationaux, et la revente de ces biens aux particuliers; que le modèle de pouvoir envoyé à chaque section paraît insuffisant, puisqu'il ne comprend que le premier objet et qu'il ne parle point de la revente aux particuliers; qu'il faut, en conséquence, ajouter le pouvoir de faire toutes les opérations pour parvenir à cette revente; que cette addition est d'autant plus nécessaire que ces deux opérations marcheront, pour ainsi dire, de front, c'est-à-dire que les biens acquis au nom de la Municipalité doivent être affichés et revendus sur-le-champ à fur et à mesure de leur acquisition, attendu que l'on ne pourrait, sans les plus grands inconvénients, attendre pour cette revente l'acquisition intégrale de la portion des biens destinés pour la Ville de Paris ;

3° Que les opérations d'acquisition et de revente doivent être faites par un directoire particulier; qu'il paraît bien essentiel que ce directoire soit principalement composé des 12 commissaires élus par les députés de la Commune, parce que, d'un côté, les travaux qu'ils ont faits jusqu'à présent les ont mis plus à portée que qui que ce soit de choisir les biens qui conviennent à la Ville de Paris et d'en connaître la valeur, et que, de l'autre, ils réunissent, par leur zèle, leurs lumières et leur intégrité, toute la confiance nécessaire au succès de ces opérations; qu'il paraît également essentiel que les membres du Département du domaine fassent partie de ce directoire; que l'adjonction de la commission des douze avec ce Département produira des avantages réels; qu'il en résultera surtout que, lors de la formation de la nouvelle Municipalité, le directoire n'étant renouvelé qu'en partie, les nouveaux membres, qui pourront succéder aux admi-

(1) Imp. 7 p. in 4° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 115).

nistrateurs actuels au Département du domaine de la Ville, seront instruits par les commissaires de la Commune et n'apporteront aucun retard à la marche des opérations; enfin, que ce directoire trouvera au Département du domaine des bureaux tout montés, et, dans ces bureaux, toutes les pièces et tous les éclaircissements dont il aura besoin;

Considérant, en outre, que les fonctions de ce directoire doivent être bornées à l'acquisition et à la revente des biens domaniaux, et qu'il ne doit point se mêler de la régie et de l'administration de ces biens, qui doivent être entièrement abandonnées au Bureau de la Ville, Département du domaine;

L'assemblée a unanimement donné pouvoir aux douze commissaires déjà nommés et même, en cas de refus ou de démission de ceux d'entre eux qui ne voudraient point se charger des opérations ci-après, à ceux qui seraient nommés par les 60 électeurs pour les remplacer : d'effectuer, conjointement avec M. le Maire et MM. les lieutenant de maire et administrateurs du Département du domaine présents et à venir, l'acquisition des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 200 millions, aux charges et conditions générales prescrites par le décret du 14 mai dernier, et à telles autres charges et conditions particulières qui pourront être imposées par l'Assemblée nationale; de donner à cet effet toutes soumissions nécessaires pour faire cette acquisition en une seule ou plusieurs parties, choisir et désigner les biens qui doivent la composer, déterminer la valeur de ceux dont l'appréciation se trouve fixée par ledit décret; faire estimer les autres objets; nommer ou convenir d'experts ou appréciateurs, et les prendre, autant qu'il sera possible, sur les lieux où sont situés les biens qui seront à estimer, leur donner les pouvoirs nécessaires et convenables; de souscrire et délivrer les obligations et autres engagements qui devront être fournis par la Ville de Paris, pour les 3/4 du montant de son acquisition en principal et intérêts, et faire tout ce qui sera nécessaire pour la consommation de son acquisition; de faire également procéder, conjointement avec M. le Maire et MM. les lieutenant de maire et administrateurs actuels et à venir au Département du domaine, à la revente aux particuliers desdits biens nationaux vendus à la Ville de Paris, consentir toutes les subrogations qui seront acquises par d'autres municipalités, conformément au décret du 14 mai dernier; de remplir toutes les formalités exigées par les titres II et III dudit décret et prescrites par l'*Instruction* donnée sur icelui, pour parvenir auxdites subrogations, reventes et assurer la rentrée du prix des adjudications; et généralement de faire toutes les opérations qu'ils croiront nécessaires, autres que celles relatives à l'administration desdits biens, lesquels seront régis, jusqu'à leur revente et pendant tout le temps que la Municipalité en sera en possession, par les administrateurs du Département du domaine, sauf aux commissaires, s'ils se trouvent dans des circonstances embarrassantes, à se concerter avec les co-députés qui ont concouru à leur nomination, lesquels demeurent autorisés à les aider de leurs avis;

Seconde lecture faite du projet de soumission;

M. le président a demandé à l'assemblée si elle acceptait ou rejetait ladite soumission;

Et, la question mise aux voix par assis et levé;

L'assemblée a accepté ledit projet de soumission et autorisé les commissaires à la faire au nom de la Municipalité de Paris.

Il a été, en outre, arrêté que le présent serait imprimé et envoyé aux 59 autres districts.

Signé : BRICOGNE, président.
TROTEREAU, secrétaire.

Les quelques délibérations postérieures au 4 juin ne contiennent rien de particulièrement intéressant.

Trois districts ont voté le 5 juin.

Le *district des Capucins de la Chaussée d'Antin* se borne au vœu suivant :

... Mais, en donnant ladite autorisation et lesdits pouvoirs, l'assemblée A ARRÊTÉ que son vœu est qu'ils n'aient leur effet que jusqu'à l'entière organisation de la Municipalité de Paris, qui s'en trouvera alors saisie à l'instar des autres municipalités.

Signé : BALEUX, président.
MARÉCHAL, secrétaire.

Le *district des Carmélites* réserve le pouvoir supérieur de la Commune en disant :

... Sous la condition et à la charge néanmoins que lesdits commissaires ne pourront traiter de ladite acquisition avant d'avoir préalablement envoyé aux 60 sections les états déclaratifs et énonciatifs des biens à acquérir, pour, après ladite communication, être, par lesdites sections, fait telles réflexions et observations qu'elles jugeront nécessaires.

Signé : LE VERDIER, président.
LEPAGE DE VILLENEUVE, secrétaire.

Le *district des Cordeliers* est moins exigeant encore :

... Sauf toutefois à rendre compte à l'assemblée générale des opérations relatives auxdites acquisitions.

Signé : PARÉ, vice-président.
LAFORGUE, secrétaire.

Le *district des Prémontrés* consacra deux séances à la discussion. Le 4 juin, « ne voulant point, sur un sujet d'importance aussi majeure, se déterminer sans l'examen le plus approfondi et sans la discussion la plus entière », il ajourna sa décision à la séance du dimanche suivant. Et, le 6 juin, il prit un arrêté ainsi formulé :

L'assemblée, considérant :

1° Qu'il est instant d'émettre un vœu sur le projet d'acquisition; que cette acquisition sera avantageuse à la Ville de Paris; que la Ville de Paris doit donner l'exemple aux autres municipalités;

2° Que les renseignements fournis par les commissaires sur cette opération n'établissent pas de marche bien définie;

Déclare qu'en consentant à l'acquisition des 200 millions de biens nationaux au profit de la Ville de Paris, elle ARRÊTE néanmoins de n'autoriser les députés choisis par la Commune à consentir l'exécution d'aucuns marchés qu'au préalable ils n'en aient soumis l'estimation et les conditions à la Commune représentée par les députés choisis dans les sections, lesquels seront tenus de prendre le vœu de leurs commettants avant la ratification desdits marchés, n'approuvant également le projet de soumission de la Municipalité de Paris pour lesdites acquisitions que dans l'esprit et sous la réserve de l'arrêté ci-dessus;

A ARRÊTÉ, en outre, que la suite des opérations à faire pour l'entière exécution de l'acquisition des 200 millions de biens nationaux, ainsi que la cession aux municipalités et la revente aux particuliers, resteront ès mains de la Commune dans ses sections, qui pourra ou continuer ses députés actuels ou en nommer d'autres, ainsi qu'elle avisera;

A ARRÊTÉ, en outre, que son député à l'Archevêché pour les biens nationaux serait invité et, en tant que de besoin, autorisé à faire la motion expresse à l'Assemblée que le dépouillement des divers arrêtés serait fait par elle en présence de tous les députés.

Signé : PIERRON, secrétaire.

Enfin, nos deux derniers districts ont statué le 7 juin.

Le *district des Petits-Pères* impose deux réserves :

... Sauf par les commissaires, s'il se rencontre des circonstances embarrassantes, à se concerter avec les co-députés qui ont concouru à leur nomination, lesquels demeurent autorisés à les aider de leurs avis.

Mais l'assemblée entend néanmoins que les présents pouvoirs ne soient valables que jusqu'à la parfaite organisation de la Municipalité et jusqu'à ce que les administrateurs qui la composeront soient en activité, auquel temps à eux seuls compéteront les droit et pouvoirs de suivre les opérations commencées, et à la charge par les commissaires susdits de remettre à cette époque, ès mains de M. le Maire et des administrateurs nouvellement élus, toutes les pièces, documents, titres et papiers quelconques et de leur fournir néanmoins tous les errements, éclaircissements dont la Municipalité pourra avoir besoin, ainsi que de les aider de leurs avis dans tous les cas et circonstances où l'administration les invitera à le faire.

Signé: VIGUIER DE CURNY, secrétaire-greffier.

Le *district des Récollets* s'occupe du rendement probable de l'opération dans l'arrêté qui suit :

L'assemblée... A ARRÊTÉ :

1° Qu'elle confirme les pouvoirs de M. le Maire et des commissaires;

2° Qu'elle leur enjoint, d'après l'estimation faite de tous les biens qui composeront la masse totale de l'acquisition, de vouloir bien former une masse particulière de tous ceux qui n'ont aucun produit, afin d'obtenir de l'Assemblée nationale de ne point payer les intérêts de leur valeur représentative; et même d'être déchargés de payer annuellement pour les biens affermés ou loués dont les baux cesseront avant la vente définitive desdits biens;

3° Qu'elle leur recommande d'offrir un bon prix des biens situés hors de nos murs, afin d'éviter les demandes en subrogation de la part des municipalités du royaume, ce qui réduirait à rien pour nous cette grande opération, si elle se trouvait circonscrite dans nos murs.

Signé : LIBERT, secrétaire-greffier.

Les pouvoirs demandés par le Maire et les 12 commissaires de la Commune sont donc accordés sans difficulté sérieuse, et à une grande majorité.

Deux districts (les *Enfants Trouvés Saint-Antoine* et les *Filles-Dieu*) auraient préféré attendre l'organisation prochaine de la Municipalité, mais leur opposition ne va pas plus loin (1).

Plusieurs autres, sous l'empire de la même idée, limitent à l'époque de l'organisation de la Municipalité définitive la durée des pouvoirs qu'ils prorogent : tels sont les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, l'*Oratoire*, les *Petits Pères, Saint-Joseph* et *Saint-Nicolas du Chardonnet* (2).

Dans un ordre d'idées différent, quelques districts, déviant de la ligne de conduite arrêtée au début de l'opération, voudraient maintenant adjoindre aux commissaires de la Commune les administrateurs du Conseil de Ville, par exemple : les *Capucins du Marais*, *Saint-Gervais*, *Saint-Merry*, ou tout au moins ceux du Département du domaine, comme *Saint-Marcel* et le *Sépulcre* (3).

(1) Voir ci-dessus, p. *700* et *700-701*.
(2) Voir ci-dessus, p. *709*, *703*, *710*, *704* et *706*.
(3) Voir ci-dessus, p. *702-703*, *704*, *706*, *705* et *707-708*.

Par contre, certains insistent pour que, dans la formule de la soumission à signer, le titre même des officiers municipaux disparaisse, et qu'il ne soit fait mention que du Maire et des commissaires de la Commune. On trouve cette observation dans les arrêtés des *Enfants Trouvés Saint-Antoine*, de *Saint-Eustache* et de *Saint-Nicolas du Chardonnet* (1). Mais, il importe de le remarquer, ces trois districts ont derrière eux tous les districts — et ceux-là sont les plus nombreux — qui, avec ou sans observations, ont confirmé les pouvoirs du Maire et des douze commissaires exclusivement : sur ce point, la grosse majorité répudie les tentatives d'une infime minorité.

Mais la double réserve, qui se rencontre le plus fréquemment dans les délibérations qui viennent de passer sous nos yeux, est relative au contrôle que doit exercer la Commune sur les travaux de ses commissaires. Les uns, comme l'*Oratoire*, les *Petits Pères*, *Saint-Joseph*, *Saint-Marcel*, *Saint-Martin des Champs*, *Saint-Nicolas du Chardonnet*, *Saint-Séverin*, le *Sépulcre*, veulent que les 12 commissaires restent sans cesse en communication avec les 48 délégués-électeurs, leur rendent compte des difficultés et s'inspirent de leurs conseils (2). Les autres se préoccupent surtout d'assurer l'intervention des sections elles-mêmes avant qu'aucun marché soit conclu définitivement : c'est ce que réclament, avec plus ou moins de vivacité dans la forme, les *Blancs Manteaux*, *Bonne Nouvelle*, les *Carmélites*, les *Cordeliers*, les *Filles-Dieu*, les *Prémontrés*, *Saint-André des Arcs* (3).

C'est toujours l'idée dominante du gouvernement direct qui s'affirme sous des formes et dans des occasions diverses : les districts n'entendent pas plus abdiquer entre les mains de leurs commissaires spéciaux qu'entre celles des Représentants de la Commune; ils veulent être, jusqu'à la fin, les juges et les maîtres de l'administration communale.

Confirmés et prorogés par la presque unanimité des districts, les pouvoirs des commissaires de la Commune furent en vain contestés par le Conseil de Ville, qui essayait, au même moment, de reprendre la direction de l'opération que les districts lui avaient enlevée, à la fin de mars. L'Assemblée nationale n'allait pas tarder à proclamer, par un décret formel, qu'à ses yeux, et pour traiter avec l'État ou, comme on disait alors, avec la nation, la Commune de Paris était valablement représentée, en dehors de la Municipalité officielle, par ses districts et par leurs commissaires dûment mandatés (4).

(III, p. 689) Non sans quelque difficulté ni sans quelque regret, le *Conseil de Ville* avait consenti à laisser les districts s'emparer, à son détriment, d'une partie du pouvoir administratif et diriger, à sa place, la vaste opération de l'acquisition, par la Commune de Paris, de deux cents millions de biens nationaux. Mais il avait eu la main forcée : le Maire favorisait l'initiative des districts (5); les Comités de l'Assemblée nationale, consultés, avaient déconseillé toute résistance, ne cachant pas que, si la question était

(1) Voir ci-dessus, p. *700*, *704* et *706*.
(2) Voir ci-dessus, p. *703*, *710*, *704*, *705*, *705-706*, *706*, *706-707* et *707-708*.
(3) Voir ci-dessus, p. *702*, *709*, *701*, *709* et *704*.
(4) Voir, au Tome VI, les *Éclaircissements* de la séance du 16 juin.
(5) Déclaration du Maire, du 29 mars. (Voir Tome IV, p. 527.)

soumise à l'Assemblée, celle-ci la trancherait plutôt en faveur des districts (1) : bref, après discussion, et moyennant quelques réserves assez vagues pour l'avenir, le Conseil s'était abstenu d'user du droit incontestable, qu'il tenait de l'Assemblée nationale elle-même (2), de nommer des commissaires pour procéder, de concert avec les commissaires de l'État, au choix et à l'estimation des biens à acquérir; il avait laissé provisoirement le champ libre à Bailly et aux commissaires des districts (3).

Deux mois s'étaient écoulés depuis cette renonciation, et le Conseil de Ville n'était point résigné : lorsqu'il apprit, par la convocation du 1er juin (4), que les commissaires des districts sollicitaient de leurs commettants de nouveaux pouvoirs, il crut l'occasion favorable pour revendiquer son droit. Il avait renoncé à la direction des opérations préparatoires; mais, quand il allait s'agir de conclure un marché définitif, son intervention ne devenait-elle pas indispensable? Le décret ne disait-il pas, en propres termes, que les biens seraient vendus et aliénés « à la Municipalité de Paris »? Or, *la Municipalité*, c'est lui, c'est le Conseil de Ville réunissant tous les administrateurs municipaux. Nul, en dehors du Conseil de Ville, n'a le droit d'acquérir au nom de la Commune. Le moment est venu pour lui de reprendre possession de la plénitude de ses attributions légales.

Donc, revendication par le Conseil de Ville des pouvoirs qu'il considère avoir été usurpés sur lui par les districts et leurs commissaires : tel est exactement le sens de la discussion qui s'engagea au Conseil de Ville, le 7 juin, à la suite de la communication faite par le Maire du travail publié par les commissaires des districts (5).

Au compte rendu extrêmement succinct de cette discussion qui figure au Procès-verbal officiel, il convient, pour l'intelligence des faits, de joindre le compte rendu moins sommaire paru dans le *Moniteur* (n° du 12 juin, supplément), et qui a été évidemment rédigé par l'administrateur Peuchet. On y verra que Bailly, déjà brouillé avec l'Assemblée des Représentants de la Commune, avait quelquefois aussi des rapports assez difficiles avec le Conseil de Ville : s'appuyant directement et presque exclusivement sur les districts, il devait arriver à se mettre à dos tous ceux qui se prévalaient d'un mandat des districts pour gouverner en leur nom.

Voici donc ce que rapporte Peuchet :

« Le Conseil s'est occupé des opérations relatives à la vente des biens nationaux.

« La discussion s'est ouverte par des observations sur le compte rendu par les commissaires des districts à leurs commettants.

« M. Bureau du Colombier. Le 31 mars, nous nous sommes réunis pour arriver à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, qui charge textuellement les membres élus par la Municipalité de Paris de discuter, contra-

(1) Rapport des commissaires, du 31 mars. (Voir Tome IV, p. 561.) — L'Assemblée nationale aurait probablement suivi en cela l'influence de Bailly, en qui elle avait pleine confiance.

(2) Décret du 17 mars 1790. (Voir Tome IV, p. *363*.)

(3) Arrêté du 31 mars. (Voir Tome IV, p. 562, texte et note 2.)

(4) Lettre du Maire, du 1er juin. (Voir ci-dessus, p. *698-699*.)

(5) *Compte rendu à la Commune de Paris.* (Voir ci-dessus, p. *694* et suiv.)

dictoirement avec le Comité des biens ecclésiastiques, les conditions et les formes de l'achat proposé par le Bureau de Ville. Nous apprîmes alors que les districts avaient nommé des commissaires pour suivre ce travail. Le Conseil fut partagé sur la conduite que la Municipalité devait tenir en cette occasion. Mais le bien de la paix, le désir de terminer promptement une affaire d'où dépend le salut public, vous firent passer sur cette irrégularité, et il fut arrêté que le Conseil s'abstiendrait de nommer des commissaires, abandonnerait à ceux des sections le travail préparatoire, et ne s'en occuperait qu'au moment où la transaction des actes de vente exigerait l'indispensable intervention des officiers municipaux, aux termes du décret. Aujourd'hui, les commissaires des sections demandent de nouveaux pouvoirs; votre faiblesse expose la vente des biens à un manque de forme essentiel, et le décret à rester sans exécution. Je demande que l'on se retire par-devers l'Assemblée nationale pour savoir la conduite que nous devons tenir aujourd'hui à cet égard.

« M. Desmousseaux. Il est sûr que l'Assemblée nationale n'a point entendu autre chose, par les membres de la Municipalité, que des commissaires choisis dans le Conseil de Ville, et que cette distraction de fonctions est inconstitutionnelle et dangereuse. La Municipalité de Paris jouit de tous les pouvoirs définitifs dans ses opérations, quoique ses administrateurs ne soient que provisoires; et c'est un manque à la loi d'avoir cédé, à M. le Maire et à 12 commissaires de sections partielles qui ne font point corps, ce que l'Assemblée nationale attribuait positivement à la Municipalité. M. le Maire a eu tort de convoquer les districts dans le temps pour nommer des commissaires, et de n'avoir assemblé le Conseil que lorsque les nominations étaient faites. Je demande que cette irrégularité soit reconnue et inscrite sur nos registres, et que l'on nomme des commissaires pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

« M. *le Maire*. Je n'ai point convoqué les districts; 45 avaient déjà nommé, et je n'ai écrit aux 15 restants que pour leur faire savoir le vœu de la majorité (1). Au reste, Messieurs, je suis aussi bon citoyen qu'aucun de vous; je désire le bien et je me hâte de le faire. Il est douloureux d'être perpétuellement entre différents corps qui se heurtent dans leurs pouvoirs et leurs prétentions. Je vous prie de juger mes motifs et de vous mettre à ma place.

« M. Mitouflet de Beauvois. Nous sommes chargés des intérêts de la Ville, et nous seuls en sommes responsables, parce que nous seuls formons le corps administratif représentatif du pouvoir de la cité. Le Conseil de Ville n'a pas dû, n'a pas pu abandonner aux commissaires des sections l'opération définitive de la vente des biens nationaux; il n'a pu que consentir à ce que le travail préparatoire fût disposé par eux; et, si les commissaires des sections demandent aujourd'hui une ampliation de pouvoirs pour cet objet, c'est évidemment contre le décret de l'Assemblée nationale, qui n'a pu entendre par officiers municipaux les commissaires de districts. Au reste, Messieurs, il serait peut-être dangereux, dans ce moment, d'élever des discussions publiques sur ces objets : la Municipalité de Paris, accoutumée à

(1) Lettre de convocation du 29 mars. (Voir Tome IV, p. *566-567*.)

tout sacrifier à la paix, au bien public, à s'oublier elle-même, pour avancer l'œuvre de la régénération nationale dans ce qui peut la concerner, ne doit point revenir sur ces objets. Mais ce qui est de son devoir, ce qu'elle ne peut oublier sans prévarication, c'est de conserver à la Municipalité définitive ces mêmes droits, et cependant laisser aux opérations qu'ont faites les commissaires des districts toute la légalité qu'elles doivent avoir pour effectuer utilement la vente des biens nationaux. Je propose de se retirer devant l'Assemblée nationale, pour lui demander de légaliser les opérations des 12 commissaires des sections, tant dans ce qu'ils ont fait que dans ce qu'ils ont à faire, sauf le droit de la Municipalité future, et sans préjudice de ses pouvoirs.

« *Quelques membres* parlent encore, répètent à peu près les mêmes objections, et font le même raisonnement.

« Après *quelques débats* sur la priorité des avis;

« Il est arrêté :

« 1° Qu'il sera présenté une adresse à l'Assemblée nationale, pour la prier de déclarer ce qu'il convient à la Municipalité de faire dans l'état des choses;

« 2° Qu'il sera adressé une lettre aux districts, pour les instruire de ce qui s'est passé au Conseil de Ville à cet égard :

« Qu'il sera nommé des commissaires pour rédiger l'adresse et la lettre. »

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêté pris par le Conseil de Ville à la suite de cette discussion, et la rédaction de l'*Adresse à l'Assemblée nationale* et de la *Lettre aux 60 sections* ordonnée par cet arrêté, le lecteur est prié de se reporter aux séances suivantes du même Conseil (1).

Toutefois, il est utile de donner, dès maintenant, quelques indications.

Le 12 juin, il fut décidé que l'*Adresse* serait présentée à l'Assemblée nationale, non par une députation, mais par le Conseil de Ville tout entier.

Le 16 juin, furent adoptés définitivement le texte de l'*Adresse de la Municipalité de la Ville de Paris, présentée à l'Assemblée nationale, sur l'aliénation et la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux*, et celui de l'*Adresse des soixante administrateurs composant le Corps municipal de la Ville de Paris, aux citoyens réunis dans les 60 sections composant la Commune de Paris.*

L'Adresse à l'Assemblée nationale fut portée par Bailly, à la tête du Conseil de Ville, le 17 juin, soir.

(1) Séances des 10, 11, 12, 15 et 16 juin. (Voir Tome VI.)

Du Mardi 8 Juin 1790

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du 7.

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ M. le nouveau président (1) a prêté, entre les mains de son prédécesseur, le serment accoutumé; il a prononcé ensuite un discours de remerciement auquel l'Assemblée a applaudi.

~~~~ Une députation du Gros Caillou a été admise et entendue.

Ce comité qui, avec celui de la rue Plumet, compose la section des Théatins (2), se plaint, par la délibération dont la députation a fait lecture, de n'avoir point participé à la nomination des commissaires choisis par tous les autres districts, pour concourir à la nouvelle circonscription des sections de Paris, et il déclare protester contre le choix que l'autre division aurait pu faire à son insu (3).

Cette réclamation ayant été soumise à la discussion;

Plusieurs avis ont été proposés : on a demandé qu'il fût nommé des commissaires pour concilier les deux sections.

L'Assemblée ayant paru donner la préférence à cette motion;

M. le président l'a mise aux voix.

Et elle a été adoptée. En conséquence, l'arrêté suivant a été pris:

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, après avoir entendu la délibération de l'assemblée générale du comité du Gros Caillou, qui se plaint de n'avoir point été invitée à envoyer un commissaire, comme les autres sections, pour se réunir à ceux

(1) BRIERRE DE SURGY, élu la veille. (Voir ci-dessus, p. 683.)

(2) A cette occasion, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 12 juin), faisant allusion à l'arrêté du *district des Théatins*, du 20 mai, sur l'affaire du cautionnement de la Ville (Voir ci-dessus, p. *465*), dit :

« Il n'est pas indifférent au public de savoir que l'assemblée prétendue générale du *district des Théatins*, qui a prodigué tant d'injures à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et dont l'arrêté couvre les murs de l'Hôtel-de-Ville, n'était, au moment où elle a pris son arrêté, composée que de neuf personnes, y compris le président, et que la partie entière du Gros Caillou a protesté contre cet arrêté d'une assemblée si faussement prétendue générale. »

(3) Assemblée des députés de la Commune de Paris pour la division en 48 sections. (Voir ci-dessus, p. *559-561*.)

de la Municipalité et de l'Assemblée nationale à l'effet de procéder à la nouvelle circonscription des sections de Paris, et qui proteste contre cette nomination, dans le cas où la section de la rue Plumet l'aurait faite :

« Voulant maintenir dans les deux sections, qui ne sont que les parties d'un seul tout, l'harmonie dont elles ne peuvent qu'être jalouses elles-mêmes, et persuadée que la médiation de commissaires pris dans son sein, qui a eu déjà tant de succès dans le district des Théatins (1), ne sera pas, cette fois, moins heureuse vis-à-vis de citoyens que le même intérêt anime ;

« A arrêté que MM. l'abbé Fauchet, Thuriot de La Rosière et Danton s'occuperaient très promptement, en qualité de commissaires, de concilier les deux sections du Gros Caillou et de la rue Plumet (2), et que le lieu de convocation de l'assemblée serait le district des Théatins.

« Et, en conséquence, l'assemblée générale du district des Théatins est convoquée dans le lieu ordinaire de ses séances, pour demain, onze heures. »

~~~~ Un membre (3) a représenté que le projet d'un pacte fédératif de toutes les gardes nationales du royaume venait d'être approuvé par l'Assemblée nationale (4) : il a rappelé que ce projet, adressé d'abord à l'Assemblée des Représentants de la Commune, avait été accueilli par elle avec le plus vif intérêt et envoyé aux soixante districts, pour la réunion de leurs vœux au sien (5) ; il a exposé tous les regrets qu'elle éprouverait sans doute, si elle n'était appelée à cette fête universelle ; et en conséquence a proposé de demander à l'Assemblée nationale de désigner la place qui convient aux Représentants de la Commune.

L'Assemblée a jugé qu'il fallait, avant tout, connaître la nature du pacte fédératif présenté à l'Assemblée nationale.

Et, sur la proposition, qui a été faite, de nommer des commissaires

(1) Séances des 5 et 9 janvier. (Voir Tome III, p. 367 et 389.)

(2) Les commissaires rendirent compte de leur mission à la séance du 11 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 12 juin) dit que c'est Fauchet qui fit une motion relative à la cérémonie de la fédération générale.

(4) Décret du 5 juin. (Voir ci-dessous, p. 732-733.)

(5) Adhésion de l'Assemblée au *Pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou*, et arrêté du 22 mars invitant les districts à adhérer de leur côté. (Voir Tome IV, p. 484 et 504-505.) Sur l'initiative des *districts de Saint-Eustache* et *de Bonne Nouvelle*, les districts avaient nommé une délégation spéciale chargée d'organiser directement la Fédération nationale. (Voir ci-dessus, p. 270-278.)
~~~~

pour se transporter à cet effet au Comité de constitution de l'Assemblée nationale;

Il a été arrêté (1) ce qui suit :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune a nommé MM. Trévilliers, l'abbé Fauchet, Thuriot de La Rozière et Michel pour prendre des renseignements sur le pacte fédératif, les autorisant de se transporter au Comité de constitution de l'Assemblée nationale pour prendre communication dudit pacte, pour, sur le rapport qui sera fait incessamment (2), être pris par l'Assemblée tel parti qu'elle jugera convenable. » (I, p. 721.)

~~~~ Sur la motion qui a été faite pour que l'Assemblée déterminât le jour où elle entendrait le rapport de MM. les commissaires pour l'examen du compte du Département du domaine (3);

L'Assemblée a ajourné ce rapport après la décision de l'affaire de M. Étienne de La Rivière (4).

~~~~ Un de MM. du Comité des vingt-quatre a fait lecture d'un mémoire intéressant, suivi d'un projet de décret pour la sûreté des approvisionnements de Paris (5).

Conformément aux conclusions de M. le rapporteur;

L'Assemblée a décidé que le tout serait envoyé à MM. du Département des subsistances, pour avoir leur avis, en les invitant de le faire passer à MM. du Comité des vingt-quatre (6).

~~~~ Un de MM. du Département de la Garde nationale a rendu compte d'une demande du sieur Vigée, relative à une fourniture d'armes (7), et a représenté qu'il fallait une adjudication publique pour cet objet.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 12 juin) dit simplement que « la motion a été appuyée, mise aux voix et adoptée. »

(2) Rapport présenté le lendemain, 9 juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Fixée d'abord au 31 mai par décision du 28, la discussion du compte du Département du domaine avait été ajournée au 7 juin, par décision du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 580 et 603.)

(4) L'affaire du compte Coquelin-de La Rivière fut réglée, en principe, le 12 juin, et le compte du Département du domaine revint à l'ordre du jour le 18 juin. (Voir ci-dessous.)

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 12 juin) attribue à Robin la rédaction de ce projet, d'après les bases admises par le Comité des vingt-quatre. Il ajoute que « ce plan fait honneur à son auteur ». — La lecture en avait été fixée au mercredi 2 juin, par décision du 29 mai. (Voir ci-dessus, p. 599.)

(6) Avis favorable du Département des subsistances, communiqué le 26 juin. (Voir ci-dessous.)

(7) Le nom est probablement mal imprimé : je suppose qu'il s'agit de la demande de Liger, tendant précisément à être dispensé de l'adjudication, renvoyée le 29 mai au Département de la Garde nationale. (Voir ci-dessus, p. 592.)
~~~~

L'Assemblée, adoptant les principes de cette opinion, a décidé que l'adjudication publique aurait lieu.

~~~~ La séance a été levée et ajournée à demain, cinq heures de relevée.

Signé : Brierre de Surgy, *président.*

Secrétaires : Quatremère, fils, Ménessier, Pelletier, Castillon, de Mars.

BUREAU DE VILLE

~~~~ M. le Maire ayant annoncé par lettre qu'il ne pouvait pas se rendre aujourd'hui au Bureau :

Il a été présidé par M. de Joly.

~~~~ Le Bureau, ayant entendu le rapport qui lui a été fait par MM. Mitouflet de Beauvois et de Joly, relativement aux sieurs Fournier, Houdon, Hoyers et Sautray, ainsi qu'aux sieurs Herman et Courtois (1), a ordonné;

Après avoir entendu le Département du domaine;

Que, conformément audit rapport, qui sera annexé au procès-verbal :

1° Le sieur Fournier continuera à être payé, sans aucune interruption, des appointements de 2,400 livres;

2° Le sieur Houdon continuera également à jouir de ses anciens appointements, et qu'à compter du mois de janvier dernier, ses appointements seront augmentés de 400 livres par an;

3° Que les sieurs Hoyers et Sautray, surnuméraires depuis longtemps à l'Hôtel-de-Ville, sont agréés pour remplacer en rang utile les sieurs Leclerc et Collet, qui sont passés au Département des subsistances; qu'en conséquence, et à compter du mois de janvier 1790, ils seront payés à raison de 1,200 livres d'appointements par an;

4° Que le sieur Herman continuera également à recevoir les gages attachés à ses places, savoir : 1° 600 livres comme garçon du greffe; 2° 150 livres comme garçon des archives; 3° 200 livres à cause de supplément de gages ou gratifications; en tout : 950 livres;

5° Enfin, que le sieur Courtois continuera également à jouir de 150 livres de gages, à lui alloués comme chargé de faire le service de garde du trésor.

(1) Il s'agit, comme on le voit par la suite du procès-verbal, d'employés dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville et notamment dans ceux du greffe.
~~~~

Le Bureau ordonne que le présent état sera ajouté à celui des commis du greffe; ordonne également qu'expédition du présent arrêté sera délivrée incessamment à chacun desdits commis et garçons, et invite MM. les administrateurs du Département du domaine à donner les ordres nécessaires pour que les commis et garçons ci-devant dénommés soient payés, dans le plus court délai possible, des appointements et gages qui sont échus jusqu'à ce moment.

~~~~ M. le lieutenant de maire, MM. les administrateurs au Département du domaine et M. de Villeneuve, trésorier de la Ville, étant venus communiquer au Bureau un arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, en date du 7 de ce mois, par lequel l'Assemblée ordonne l'exécution de l'arrêté du 14 mai, qui accorde une gratification aux commis du bureau de rédaction (1), et ayant demandé quelle conduite ils devaient tenir dans cette circonstance;

Le Bureau, considérant que le Conseil de Ville est saisi de cette affaire; qu'il a même rendu une première décision qui renvoie à la Municipalité définitive toutes gratifications à accorder (2);

A renvoyé au Conseil la demande du Département du domaine, et, cependant, ordonne que, jusqu'à ce que le Conseil ait statué, il sera sursis à tout paiement (3).

~~~~ Le Bureau, considérant que, M. Bois étant continuellement occupé tant au greffe municipal qu'à celui de police (4), il ne peut expédier, avec la promptitude et l'exactitude convenables, les extraits des registres du Bureau de Ville, qu'il avait été ci-devant chargé de préparer;

Le Bureau, considérant encore que son registre ne doit jamais sortir des mains de son secrétaire;

A arrêté que M. Desmousseaux, faisant en ce moment les fonctions de secrétaire, conservera chez lui le registre, ainsi que les pièces qui dépendent du procès-verbal; qu'il fera faire sous ses yeux les extraits qui lui seront demandés; pour quoi, le Bureau autorise M. Desmousseaux à prendre un commis au bureau de rédaction pour l'aider dans son travail.

~~~~ Il a été représenté, par un membre du Bureau, que les Gardes

(1) Arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, du 7 juin. (Voir ci-dessus, p. 682.)

(2) Arrêté du *Conseil de Ville* du 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 608-609.)

(3) Le Conseil de Ville délibéra de nouveau sur cette affaire le 10 juin. (Voir ci-dessous.)

(4) Bois, nommé, le 23 décembre 1789, commis au greffe du Tribunal municipal et du Tribunal de police. (Voir Tome III, p. 255.)
~~~~

de la Ville, faisant habituellement le service de l'Hôtel (1), avaient supporté des fatigues extraordinaires depuis la Révolution, et qu'ils devaient espérer de la Ville une gratification proportionnée.

Le Bureau a renvoyé cette demande au Conseil de Ville, pour y être statué définitivement (2).

~~~~ Le Bureau, animé du désir de faire connaître à ses concitoyens les motifs qui ont dicté toutes ses décisions;

A arrêté qu'il serait fait un exposé de sa conduite, depuis qu'il est entré en exercice, et que cet exposé, destiné à être rendu public, serait dressé par MM. Minier et Desmousseaux, que le Bureau a nommés à cet effet (3).

~~~~ MM. les procureurs-syndics ont prié le Bureau de vouloir bien fixer le sort des commis employés aux écritures et expéditions du parquet.

Et, après avoir entendu ce qui lui a été exposé sur cet objet par M. Cahier de Gerville;

Le Bureau a arrêté, conformément à la demande de MM. les procureurs-syndics :

Que le sieur Lefèvre, surnuméraire sans appointements depuis le 16 janvier dernier, et le sieur Possieu, aussi surnuméraire sans appointements depuis le 20 janvier, seraient appointés de 1,000 livres chacun, à compter du jour où ils sont entrés au parquet; qu'ils seraient, dès à présent, payés de tout le passé, et, pour l'avenir, payés par mois;

Que M. Mitoutlet de Mongo, commis entré le 8 juin, serait également appointé de 1,000 livres, payables par mois.

~~~~ Sur la représentation, faite au Bureau par le procureur-syndic de la Commune, d'un exploit d'offres réelles qui vient d'être fait à la requête de la dame veuve de Montullé, qui prétend se racheter des droits censuels, fixes et casuels, dont est grevée une maison située dans la censive du chapitre de Notre-Dame;

Le Bureau,

Après avoir entendu M. le lieutenant de maire au Département du domaine et l'un de MM. les administrateurs au Département du domaine;

(1) Compagnie des Gardes de la Ville. (Voir Tome I, p. 249.)

(2) La suite donnée à cette demande n'est pas mentionnée dans les registres du *Conseil de Ville*.

(3) Cet exposé de la conduite du Bureau de Ville n'a pas été publié, et le Bureau lui-même ne s'en est plus occupé dans les deux séances qu'il tint encore postérieurement à celle du 8 juin.
~~~~

A arrêté que le lieutenant de maire se retirerait (1) devers le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour lui représenter les inconvénients qui semblent résulter du décret concernant le rachat des droits féodaux (2).

---- Le Bureau s'est ensuite ajourné à mardi prochain (3).

Signé: BAILLY, DE JOLY, MINIER, DAVOUS, TIRON, VAUVILLIERS, DEFRESNE, DESMOUSSEAUX.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 717) En racontant les origines parisiennes de la Fédération nationale de 1790, nous avons montré comment les districts, invités par l'Assemblée des Représentants de la Commune à adhérer au pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou (4), avaient, sur l'initiative des districts de Bonne Nouvelle et de Saint-Eustache, transformé le projet primitif; comment aussi, pour réaliser la conception grandiose d'un pacte d'union de toutes les fractions du pays, ils avaient constitué, sous le nom d'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, une délégation spéciale, qui, réunie pour la première fois le 29 avril, installée à l'Hôtel-de-Ville le 6 mai, avait choisi le lieu et la date de la solennité projetée, finalement avait arrêté, le 27 mai, le texte d'une *Adresse des Français de Paris à tous les Français*, appel grandiloquent adressé à la France par sa capitale (5).

Comment cette invitation fut ratifiée par l'Assemblée nationale, comment le projet des districts de la Commune de Paris fut approuvé par les pouvoirs publics, comment enfin la Fédération devint loi de l'État, c'est ce qui reste à exposer.

Toutefois, pour alléger le récit que nous avons à faire, nous commencerons par donner le texte de cette *Adresse*, adopté, le 27 mai, par l'Assemblée du pacte fédératif, et dont l'Assemblée nationale entendit la lecture dans sa séance du 5 juin, soir.

Qui était l'auteur de ce morceau de littérature patriotique?

Le *Moniteur* (n°du 7 juin) disait que l'adresse avait été « rédigée par BOURTIBONNE, PONS (de Verdun) et PASTORET, commissaires nommés à cet effet ».

(1) Il a fallu, ici encore, compléter le texte du registre manuscrit, lequel, après les mots : *et l'un de MM. les administrateurs du Département du domaine*, passe immédiatement à ceux-ci : *se retirait* (sic) *devers le Comité ecclésiastique*...

(2) Décret du 3 mai, sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, enregistré au Conseil de Ville le 31 mai. (Voir ci-dessus, p. 610, note 2.)

(3) La séance suivante n'eut lieu cependant que deux semaines plus tard, le mardi 22 juin.

(4) Arrêté du 22 mars. (Voir Tome IV, p. 484, *485-488*.)

(5) Voir ci-dessus, p. *268-278*.

Mais une lettre insérée dans le même *Moniteur* (n° du 14 juin) rétablit ainsi les faits :

« M. Charon, au zèle et à l'activité duquel est due l'exécution du plan de confédération nationale, a proposé un projet d'adresse à l'Assemblée des députés de la Commune; tous les membres de cette Assemblée ont concouru à la rédaction de ce projet, et nous n'y avons eu d'autre part, M. Pons (de Verdun) et moi, que d'avoir écrit, presque sous la dictée de nos concitoyens, les pensées et les sentiments qu'ils venaient de concevoir et d'exprimer.

« C'est autant à la prière de M. Pons (de Verdun) qu'à la mienne que vous êtes engagé, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal.

« *Signé :* Boutibonne, député du *district de la Trinité.* »

De son côté, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 juin) dit :

« La vérité est que M. Charon, le premier, a présenté le plan de la confédération nationale et le projet d'adresse; l'Assemblée a nommé des commissaires pour les examiner; les bases données par M. Charon ont été soigneusement conservées, ainsi que le reconnaissent MM. les commissaires eux-mêmes et que le constatent les procès-verbaux. »

De ces renseignements il résulte que la rédaction, préparée par Charon, a été revue par Boutibonne et Pons (de Verdun), le troisième commissaire désigné, Pastoret paraissant être resté étranger à l'élaboration du manifeste des districts parisiens.

Cela dit, voici ce document (1) :

Adresse des citoyens de Paris à tous les Français.

Chers frères et braves amis.

Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité *tous les Français* à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution (2).

Ce vœu que vient d'exprimer le plus chéri des rois, ce vœu que nous avons tous formé, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où, des murs de la Bastille conquise, s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres!* Qu'au

(1) Le texte de l'*Adresse* est ici reproduit conformément à l'édition officielle, imp. 12 p. in-4°, comprenant l'*Adresse* avec les signatures des 114 délégués, 4 p., le discours du Maire, la réponse du président de l'Assemblée nationale, les décrets des 5, 8 et 9 juin, et le récit de la réception des délégués par le roi (Bib. Nat., Lb 39/3507, et Bib. Carnavalet, dossier 10073), collationné sur la minute signée de « Charon, président », pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 49, n° 1393). — Le texte publié par le *Moniteur* (n° du 7 juin), et reproduit, d'après le *Moniteur*, par l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. VI, p. 275-277) et par les *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 118), est extrêmement fautif : un alinéa est transposé; un autre est omis; *vous* est remplacé par *nous*, ou réciproquement; en outre, les signatures manquent. Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* publie une version incomplète. Le texte exact et complet figure dans la *Chronique de Paris* (n° du 11 juin) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 juin).

(2) Proclamation du roi, du 28 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. *615-616*.)

même jour un cri plus touchant se fasse entendre. *Français, nous sommes frères!*

Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie. Trop longtemps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité.

L'édifice de la constitution s'élève; et contre lui viendront se briser les orages politiques, les efforts de l'intérêt, de l'envie et du temps. « Nous ne sommes plus ni Bretons, ni Angevins », ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou (1). Comme eux, nous disons : « Nous ne sommes plus Parisiens; nous sommes tous Français. »

Vos exemples nous ont inspiré une grande pensée; vous l'adopterez; elle est digne de vous. Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre, jusqu'au dernier soupir, la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois : comme vous, nous avons prêté ce serment auguste; faisons, il en est temps, faisons, de toutes ces fédérations particulières, une confédération générale. Qu'il sera beau, le jour de l'alliance des Français! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie : quel spectacle imposant et nouveau pour les nations!

Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous pour cette solennité. Mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi, la reconnaissance nous retient et vous appelle auprès d'eux : nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.

Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes et nos amis, vous, qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage; vous, qui avez trompé les projets du despotisme et qui avez senti que sauver la patrie c'était accomplir vos serments. Et vous, dont la présence nous eût été si chère, Français, que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que, malgré les distances, vous étiez placés au milieu de vos frères, à la fête de la patrie.

C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté; ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver. Que, le même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de la France : *Vivent la nation, la loi et le roi!* Que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis! De ses ennemis? Non, Français, la patrie, la liberté, la constitution n'auront plus d'ennemis, dès que nous aurons environné de toute la force publique ces objets sacrés de notre culte et de notre amour. Alors, tous ces hommes, qui portent encore et semblent chérir leurs fers, s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet empire.

Nous sommes, avec un attachement inviolable, chers frères et braves amis, vos compatriotes.

Les citoyens assemblés de tous les districts de Paris.

Signé : BAILLY, Maire de Paris.

LA FAYETTE, Commandant-général de la Garde nationale parisienne.

CHARON, président des députés de la Commune de Paris pour la confédération nationale.

PASTORET, LAFISSE, secrétaires.

(1) Pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou. (Voir Tome IV, p. 787.)

[Le document original donne ici, en un seul alinéa compact, la liste des signataires, désignés seulement par leur nom, et quelquefois leur profession ou qualité, avec l'indication du district. Il a paru plus clair de diviser les noms par districts, en conservant toutefois l'ordre dans lequel les districts sont énumérés. On a aussi rectifié et complété les noms propres, autant que possible.]

Les Filles-Dieu. — DUSAUSSOIR, secrétaire-greffier du district. — CELLIER.

Les Cordeliers. — DE LA VILLETTE, libraire, commandant du bataillon. — FABRE, d'Églantine (Philippe François Nazaire), homme de lettres.

Notre-Dame. — BAUDIN DE LA CHESNAYE (André), ancien mousquetaire, commandant du bataillon. — LE GRAND (Pierre Jacques), avocat.

La Jussienne. — LE FRANÇOIS DE LA CARLIÈRE (Claude Anne), procureur au Châtelet. — BOURGEOIS, aîné (Georges Ambroise Joseph), procureur au Châtelet, vice-président du district.

Les Jacobins Saint-Dominique. — BLONDEL (Jacques), avocat au Parlement, Électeur de 1789. — ROY DE BONVALOT, avocat au Parlement.

Saint-Jacques l'Hôpital. — PARQUOY.

Sainte-Marguerite. — JOSEPH (Claude), ancien officier. — SAVIN, capitaine de grenadiers.

Sainte-Opportune. — QUATREMÈRE (Marc Étienne), marchand drapier. — VANOT, marchand de dentelles, commandant du bataillon.

Les Carmes Déchaussés. — ANGER (Jean-Baptiste), avocat. — OBLIN, lieutenant.

Les Petits Augustins. — QUILLET (1). — LEFEBVRE (d'Arles), commandant du bataillon.

Bonne Nouvelle. — CHARON (Joseph), ancien contrôleur des domaines, secrétaire du district. — MAHIEUX (Jean Martin), commandant du bataillon.

Saint-Lazare. — GOILLOT. — AUBERT, capitaine.

Saint-Eustache. — REGNAULT (Jean-Baptiste Benoît Olive), docteur en médecine, président du district. — BASTY (Pierre Antoine), vérificateur des domaines, lieutenant.

Les Blancs Manteaux. — GATTREZ (Ambroise Jean-Baptiste Pierre Ignace), avocat, capitaine.

Les Théatins. — DEVAUX, capitaine. — LOBBET (Jean-Baptiste Toussaint), bourgeois.

Saint-Louis en l'Ile. — BARRÉ (Alexandre), ancien négociant, capitaine de grenadiers. — PAREY (Louis), avocat, procureur au Parlement, ex-président du district.

Les Jacobins Saint-Honoré. — BRIFFAULT DE LA CHARPRAYE (Adrien Jacques François), avocat, capitaine. — PYRON DE CHABOULON (Jean-Baptiste Pierre Julien), capitaine de chasseurs.

Saint-Louis de la Culture. — MASSON DE VALNAY (Étienne Noël), avocat. — FRANCHET (Charles), avocat au Parlement, sergent de grenadiers.

Saint-Merry. — MANÉ (Pierre Charles), marchand orfèvre, capitaine. — DES FONTAINES (Pierre François Jean), avocat.

Saint-Roch. — LAFISSE (Claude), médecin, Électeur de 1789. — BILLECOCQ (Jean-Baptiste Louis Joseph), avocat, président du district.

Les Enfants Trouvés Saint-Antoine. — WATRIN (Jacques), ancien maître de pension.

Henri IV. — MAUGIS (Louis Gabriel), ex-président du district. — LETELLIER.

Le Petit Saint-Antoine. — CHAPUIS, commandant du bataillon. — GÉRARD (André), avocat, président du district.

Les Minimes. — BROSSELARD (Emmanuel), avocat. — FAUCONNIER, avocat au Parlement, Électeur de 1789.

Saint-Jacques la Boucherie. — ROBIN. — PAPIN, capitaine.

(1) Peut-être CHEUILLET (François), marchand mercier, commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle en 1791.

Oratoire. — HUGUET (Théodore François), procureur au Châtelet, lieutenant. — DE SÈVRES, avocat.

Les Capucins de la Chaussée d'Antin. — MOREAU, capitaine. — ALLAIRE (Julien Pierre), administrateur général des domaines, Électeur de 1789.

L'Abbaye Saint-Germain des Prés. — PAJOT, avocat au Parlement. — MATHIS (Élophe Sylvestre), peintre, lieutenant.

Saint-Gervais. — VOILQUIN (Rémy), avocat au Parlement, capitaine. — SOREAU (Jean-Baptiste Étienne Benoit), avocat.

Saint-Joseph. — CONSTANT. — DURET, jeune.

Popincourt. — DUCLOS, avocat, ex-président du district. — COLIN DE CANCEY (Charles François), auditeur des comptes, commandant du bataillon.

Saint-Jean en Grève. — DENEUX (Eustache), sous-lieutenant. — GALLIEN DE VILLENEUVE (Jean-Baptiste), ancien huissier-priseur.

Les Capucins Saint-Honoré. — PASTORET (Emmanuel Claude Joseph Pierre), maître des requêtes. — PENAVER DE RENOUVILLE, capitaine de grenadiers.

La Sorbonne. — RENARD (Jean Claude Louis), avocat au Parlement, commandant du bataillon. — LE CAMUS (Adrien Fidèle), ancien juge-consul, Électeur de 1789.

Saint-Séverin. — BROQUIN, avocat, vice-président du district et lieutenant. — FAIN, vice-président du district.

Les Carmelites. — FABER. — BIET.

Les Petits Pères. — DUCARIN, président du district. — VIGUIER DE CURNY (Charles Joseph), capitaine de chasseurs.

Saint-André des Arcs. — PONS, de Verdun (Philippe Laurent), avocat au Parlement, Électeur de 1789. — DOUDOU DE BALENCOURT, capitaine.

Saint-Martin des Champs. — DURAND (Jean-Baptiste Léonard), ancien consul de France en Afrique, président du district. — Le chevalier DE MAUPERTUIS, commandant du bataillon.

Les Capucins du Marais. — HAQUIN (Honoré Alexandre), ancien receveur des domaines de Monsieur, capitaine de grenadiers. — MICHELIN DE CHOISY, vice-président du district.

Saint-Honoré. — DUMAS. — THÉVENIN (Nicolas Marie), avocat aux Conseils.

Saint-Nicolas des Champs. — BLANDIN (Pierre Henri), ancien négociant, vice-président du district. — GRILLON, capitaine de la compagnie du centre.

Saint-Nicolas du Chardonnet. — LAFOND, capitaine de grenadiers. — JONERY (Claude Antoine), négociant, secrétaire du district.

Saint-Germain l'Auxerrois. — FRANCOTAY, aîné (Gilles Joseph), joaillier, capitaine de grenadiers, Électeur de 1789. — JULLIOT (Jean François), avocat au Parlement, président du district.

Les Feuillants. — MENJAUD (Jean), ancien notaire. — MONNERON (Augustin), négociant.

Saint-Laurent. — DUPONT. — BOURDON DE VATRY (Marc Antoine), agent général du commerce de Nantes.

Les Mathurins. — CORNU (Jean Gabriel), procureur au Parlement. — VASSE.

Les Enfants Rouges. — DE BOURGE (Jean Claude Antoine), ancien directeur d'hôpital, Électeur de 1789, président du district. — GUINGUERLOT (Pierre), commandant du bataillon.

Les Filles Saint-Thomas. — TASSIN DE L'ÉTANG (Gabriel), banquier, notable-adjoint au Tribunal de police, capitaine. — LEMIT (Louis), architecte.

Saint-Philippe du Roule. — DEFRESNE. — BARNIER (Jacques), commis principal de la marine.

Les Prémontrés. — DE BEAUVAIS DE PRÉAU (Charles Nicolas), docteur en médecine, Électeur de 1789. — JOLLY, commandant du bataillon.

Saint-Étienne du Mont. — HONORÉ DE VILLENEUVE, avocat. — BROUET (Charles Edme), avocat au Parlement.

Saint-Marcel. — PLANCHE, tanneur. — ACLOCQUE (André Arnoult), marchand brasseur, commandant du bataillon.

Saint-Jacques du Haut Pas. — MURAZ (Jean André), maître ès arts, commissaire du district. — GILLES (Pierre Noël), avocat.

Les Récollets. — LOCRÉ DE ROISSY (Jean Guillaume), homme de loi. — DEMONDOT.

La Trinité. — MAHAUT (Jacques), ancien négociant. — BOUTIBONNE (Charles Pierre).

Les Pères de Nazareth. — DORGEMONT, soldat.

Saint-Magloire. — MOTET (Philibert Gabriel), chef de correspondance des Fermes, vice-président du district. — CHEVALIER DE SAINT-DIZIER (François), avocat, vice-secrétaire du district, chasseur.

Saint-Victor. — BOUDIN (Pierre), avocat au Parlement, président du district. — THOUIN, capitaine.

On remarquera que la liste des députés pour le pacte fédératif, qui, à raison de deux par district, devrait comprendre 120 noms, n'en contient que 114. Voici pourquoi : 1° le *district du Val de Grâce*, fusionné avec celui de *Saint-Jacques du Haut Pas*, n'a pas de représentants particuliers, d'où 2 députés en moins; 2° quatre districts (*Saint-Jacques l'Hôpital*, les *Blancs Manteaux*, les *Enfants Trouvés Saint-Antoine* et les *Pères de Nazareth*) sont représentés par un seul député, d'où une nouvelle réduction de 4 sur le chiffre normal. D'où : 120 — 6 = 114.

Quelques observations, en passant, permettront de juger de l'importance du personnel de l'Assemblée du pacte fédératif. Un certain nombre de délégués de mai 1790 ont été élus, en août et septembre, membres du Conseil général de la Commune, tels : CHARON, DE BOURGE, FRANCHET, GÉRARD, JONERY, JOSEPH, LAFISSE, LE CAMUS, MAHAUT, MANÉ, MAUGIS, REGNAULT, SOREAU, VIGUIER DE CURNY, VOILQUIN, WATRIN. Deux ont fait partie de l'administration du département de Paris : BLONDEL et PASTORET, l'un comme secrétaire du directoire, le second comme procureur-général syndic. D'autres sont devenus juges de paix de leurs sections : BEAUVAIS DE PRÉAU, LE FRANÇOIS DE LA CARLIÈRE, LOCRÉ, MENJAUD et WATRIN. DENEUX a été élu commissaire de police. On en retrouve un grand nombre parmi les simples commissaires des sections ou les électeurs du 2e degré, en 1791. Enfin, ont fait partie de l'Assemblée législative : BEAUVAIS DE PRÉAU, MONNERON, PASTORET, et, comme suppléant, BILLECOCQ; de la Convention : BEAUVAIS DE PRÉAU, FABRE (d'Églantine) et PONS (de Verdun).

Maintenant, revenons quelque peu en arrière, pour signaler brièvement les précédents parlementaires de l'histoire de la fédération.

Avant de recevoir, le 5 juin, la députation de la Commune de Paris chargée de lui présenter le projet d'une confédération générale des gardes nationales et de l'armée, l'Assemblée nationale avait été saisie de projets semblables, qu'elle avait même renvoyés à l'examen de ses Comités.

Dès le 29 avril, la municipalité de Rennes avait émis, dans une *Adresse à toutes les gardes nationales du royaume*, l'idée d'une confédération générale qui réunît les drapeaux des gardes nationales et de l'armée; et il en avait été fait part à l'Assemblée nationale, le 29 mai, soir, dans les termes suivants :

Adresse des militaires-citoyens et citoyens-militaires de la ville de Rennes, qui, avec le concours de la municipalité, font un pacte fédératif et jurent sur leurs armes et leur honneur de maintenir de tout leur pouvoir la constitution,

de demeurer constamment unis, de dénoncer et réprimer tous actes illégaux qui compromettraient les droits et l'utilité commune; de plus, ils y invitent toutes les gardes nationales à contracter de semblables fédérations, *pour les confondre ensuite en une*, ne doutant pas que les troupes de ligne y concourent, comme ont concouru au présent acte les régiments Artois-infanterie, Orléans-dragons, les détachements des régiments de l'Ile de France et de Lorraine, la maréchaussée et les chefs de tous ces corps.

Mais cette adresse, simplement lue par un secrétaire, n'avait soulevé aucun débat : on se contenta de l'enregistrer au procès-verbal (1).

Il n'en fut point de même d'une *Adresse de la commune et de la garde nationale de la ville d'Arras*, présentée, le 11 mai, soir, par une députation (2).

Après avoir annoncé qu'une fédération des députés des gardes nationales du Pas-de-Calais et du Nord se préparait à Arras et à Lille, et rappelé les fédérations particulières formées par les gardes nationales dans différentes autres parties de la France, l'Adresse de la ville d'Arras ajoutait :

On pourrait concevoir un projet plus grand encore, Nosseigneurs, et la garde nationale d'Arras, de concert avec la municipalité et la commune de cette ville, nous ordonne de le mettre sous vos yeux et de vous supplier d'en ordonner l'exécution.

Pourquoi ne se ferait-il pas une fédération générale de tous les gardes nationaux du royaume? Souffrez, Nosseigneurs, que nous vous soumettions le plan de cette auguste cérémonie.

Il se ferait dans le chef-lieu de chaque département une assemblée des commissaires ou députés des gardes nationaux de toutes les villes, bourgs et communautés du département. Dans cette assemblée, il serait nommé, au scrutin et à la pluralité absolue, deux, trois ou quatre députés, qui se rendraient ici (3) au jour indiqué; et, en présence de cette Assemblée (4), ils jureraient tous ensemble l'adhésion la plus entière à vos décrets, sanctionnés par le roi, et la fraternité la plus franche et la plus loyale à tous les gardes nationaux du royaume. Tandis que ces députés des gardes nationales lèveraient ici la main, le même jour et à la même heure, dans toutes les villes, bourgs et communautés du royaume, toutes les gardes nationales seraient sous les armes; à l'instant précis que vous auriez fixé, Nosseigneurs, quatre millions de mains se lèveraient vers le ciel, quatre millions de bouches exprimeraient le serment de mourir pour la patrie et la liberté, et ce serment retentirait dans vingt-quatre millions de cœurs.

Si ce projet peut être agréé par vous, Nosseigneurs, dites un mot : il sera exécuté, et, désormais, vous, nos pères communs, vous n'aurez plus que des enfants fidèles et invincibles.

Le président (THOURET) se contentait de répondre que l'Assemblée applaudissait au généreux patriotisme que la commune d'Arras avait si énergiquement exprimé dans l'adresse qui venait d'être lue (5).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 733).

(2) A l'occasion de cette députation de la ville d'Arras, le *Patriote français* (n° du 13 mai) et les *Révolutions de Paris* (n° du 8 au 15 mai) firent remarquer que la priorité appartenait à la ville de Rennes, à raison de son adresse du 29 avril.

(3) A Paris.

(4) L'Assemblée nationale.

(5) Les *Révolutions de Paris* (n° du 8 au 15 mai) disent aussi que la députation d'Arras obtint les applaudissements universels de l'Assemblée nationale.

Mais ROBESPIERRE et BRIOIS DE BEAUMETZ, tous deux députés de la province d'Artois, demandent, le premier, que le président soit autorisé à écrire à la ville d'Arras pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée, le second, que l'Adresse soit imprimée et renvoyée au Comité de constitution, afin qu'il examine la proposition qui y est faite de former une fédération générale des gardes nationales du royaume.

Ces deux propositions, mises aux voix, sont adoptées (1).

Le Comité de constitution laissait dormir dans ses cartons l'Adresse de la ville d'Arras et le projet de fédération, lorsque, sans attendre la démarche collective des délégués de la Commune de Paris, pourtant déjà décidée à ce moment (2), le *district de Saint-Eustache* vint, le 27 mai, soir, soumettre à l'Assemblée nationale, en son nom particulier, le vœu de Paris. REGNAULT, président et orateur de la députation, commença par rappeler l'arrêté de son district, du 4 mai, sur les dangers des fédérations partielles et les avantages d'une fédération générale (3); puis, il exposa, en ces termes, les raisons qui, disait-il, avaient entraîné tous les suffrages dès qu'elles avaient été connues :

Si la France se divise en plusieurs ligues, si les provinces frontières forment des confédérations séparées, si celles du milieu se joignent aussi par des pactes semblables, quoique réunies par l'impulsion du même patriotisme, n'est-il pas à craindre qu'elles n'offrent, aux agents du pouvoir exécutif et à tous les ennemis cachés de la constitution, des moyens de troubler l'harmonie générale, de rompre l'union, d'isoler les grandes provinces et de laisser dans le royaume s'accroître et se fortifier les germes de plusieurs républiques?

Nul d'entre nous, peut-être, ne peut prévoir le terme où les événements nous entraîneront sous les ruines du despotisme. La monarchie s'est ébranlée : aussi fermes que circonspectes, vos mains la relèveront sur des bases plus certaines; mais je ne sais quoi de républicain s'est emparé des esprits...

Il faut donc écarter les ligues particulières qui s'écartent du principe de la monarchie; il faut, dans leur origine, en séparer tout ce qui pourrait, avec le temps et les circonstances, développer en elles une tendance secrète vers le gouvernement républicain (4). Vous savez trop, Messieurs, que le patriotisme n'a pas toujours la même ferveur, qu'il varie selon les lieux, les temps et les intérêts : il est possible qu'une différence dans la répartition des impôts, que des suggestions malignes sur la comparaison des avantages plus ou moins réciproques, fomentent des jalousies; il est possible qu'une guerre étrangère pèse sur une province plus que sur une autre. Et quoique, sans ingratitude, sans même se rendre coupable d'indignité, on ne puisse soupçonner le patriotisme d'aucune, cependant il fut vrai de tout temps que c'est en travaillant ainsi sur les défiances, sur les jalousies et les intérêts que nos ennemis ont souvent détaché les plus belles provinces du sein de la monarchie; et comme, dans ce moment, chacune d'elles a son armée, que le pouvoir exécutif n'est pas encore revêtu de toutes les forces que lui donnera la constitution, la Ville de Paris, pour prévenir les dangers qui sont loin de la réalité, mais qui sont dans l'ordre des possibles, croit qu'il faut donner à toutes ces confédérations patriotiques un

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 488-490).

(2) Dès le 17 mai, l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif* avait décidé qu'il serait fait une adresse aux Français. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(3) Voir ci-dessus, p. 274-275.

(4) L'orateur entend par là le gouvernement *fédéraliste*.

centre commun, un seul et même intérêt : en un mot, une confédération générale avec la capitale.

Depuis notre arrêté (du 4 mai), Messieurs, la ville d'Arras l'a demandée (1) ; c'est le vœu que vient vous apporter la ville de Sens (2) ; c'est celui de toutes les provinces. La nature du gouvernement l'exige, et le patriotisme de la Ville de Paris la rend digne de cet honneur. Croyez, Messieurs, que ce ne sont pas de vaines préférences qu'elle sollicite : les sacrifices qu'elle a faits, ce qu'elle souffre encore dans cette lutte de la liberté contre ses oppresseurs, vous répond assez, ainsi qu'à tout le royaume, qu'il n'est dans cette vie aucune espèce de bien, d'espérance, de bonheur, de repos, qu'elle ne soit prête à sacrifier, et c'est ainsi que nous voulons dompter la haine de nos tyrans. Nous avons vaincu, puisque nous savons souffrir.

Fidèle à ses serments, la section de Saint-Eustache, toute la Ville de Paris est soumise à vos sages décrets, et c'est pour les placer sur l'autel de la liberté qu'elle aspire au moment d'une confédération générale, et, sur cet autel, en présence du meilleur des monarques, sous les yeux des pères de la patrie, à prêter le serment d'union et de fidélité à la nation, à la loi et au roi (3).

Le président (DE MENOU) répondit que l'Assemblée nationale prendrait dans la plus haute considération l'objet de la demande du district, « qui ne tendait qu'à faire de tout le peuple français une seule et même famille, réunie par le même intérêt et par son amour pour la constitution » (4).

En dépit de ces bonnes paroles, la solution n'avançait pas.

Cependant, les fédérations locales se multipliaient tellement et avec un tel succès, que l'armée se trouvait entraînée à y prendre part. Le 4 juin, le comte DE LA TOUR DU PIN-GOUVERNET, ministre de la guerre, dut faire savoir à l'Assemblée nationale que le roi autorisait, d'une manière générale, la confédération des régiments des troupes de ligne avec les milices nationales pour le renouvellement du serment civique, et l'Assemblée envoya son président remercier le roi de sa communication (5).

Les choses en étaient là, quand intervint enfin la délégation des districts de la Commune de Paris.

C'est, comme nous le savons, le 5 juin, à la séance du soir, que se présenta, à la barre de l'Assemblée nationale, la députation de l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif*, conduite par BAILLY (6) :

(1) Voir ci-dessus, p. 727.

(2) Le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante ne mentionne pas le vœu de la ville de Sens pour une confédération générale. Il signale seulement, le 27 mai soir, une adresse de MM. les officiers municipaux de la ville de Sens et de MM. de la garde nationale de cette ville, ainsi résumée : « Le patriotisme le plus pur a dicté cette adresse; l'extrait de leur délibération, qui y est joint, atteste aussi le zèle qui anime MM. les officiers municipaux et MM. de la garde nationale de Sens, dont l'union assurera la paix et la tranquillité de cette ville, et sera un grand exemple pour les autres. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 693.)

(3) *Discours de M.* REGNAULT, *président du district de Saint-Eustache*, pièce manusc. (Arch. Nat., C 39, nº 353), et imp. à part, 8 p. in-8º (Bib. Nat., Lb 40/327).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XV, p. 696-697).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 96-97).

(6) Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante dit : « une députation de la Commune de Paris ». Le terme, quoique prêtant à l'équivoque, n'est qu'en partie

elle venait solliciter, non une autorisation ou une permission, — elle croyait n'avoir besoin ni d'autorisation ni de permission quand elle invitait toutes les communes du royaume à envoyer leurs délégués à Paris pour prêter ensemble le serment d'union et de fraternité, — mais une simple approbation qui lui paraissait utile à la réalisation du projet (1).

Le chef légal de la Commune prononça d'abord le discours suivant :

Discours de M. le Maire à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Un nouvel ordre de choses s'élève et va régénérer toutes les parties du royaume, comme toutes les branches de l'administration. Déjà la division des provinces ne subsiste plus, cette division qui faisait en France comme autant d'Etats séparés et de peuples divers. Un grand peuple ne connait plus que le nom de Français, c'est le nom d'un peuple libre; il n'y a plus qu'un devoir, celui de la soumission à la loi et au roi; il n'y a plus qu'un sentiment, celui de l'amour et de la fraternité. C'est sur ces bases que vont reposer et la paix et la prospérité de cet empire. Notre union fait notre force : il est donc important pour la chose publique que cette union soit de plus en plus étendue.

Déjà des assurances de fraternité circulent dans toutes les villes du royaume; déjà des fédérations particulières se sont établies entre les gardes nationales; la capitale a reçu de toutes parts et des gages d'amitié et des promesses de secours (2). La Commune de Paris est empressée de rendre et ces promesses et ces témoignages d'amitié; elle a adhéré à plusieurs de ces fédérations; elle est jalouse d'en proposer une à son tour. Toutes nos sections se sont réunies pour

inexact, puisque l'ensemble des districts constitue bien la Commune. La formule du *Moniteur* (n° du 7 juin) est aussi de nature à induire en erreur : « une députation des représentants de la Commune de Paris, chargée des opérations relatives au pacte fédératif ». Le *Journal de Paris* (n° du 7 juin) et les *Révolutions de Paris* (n° du 5 au 12 juin) s'y trompèrent si bien qu'on les voit, confondant les choses et les personnes, attribuer, le premier à la « Municipalité de Paris », l'autre aux « soi-disant Représentants de la Commune », la démarche faite par les commissaires spéciaux des districts. Le *Journal des débats et décrets* n'est guère plus exact, quand il dit : « Le corps entier de la Commune s'est présenté... » La *Chronique de Paris* (n° du 7 juin) et le *Point du jour* (n° du 7 juin) disent, à peu près comme le Procès-verbal : « une députation nombreuse de la Commune de Paris... » Mieux renseigné, le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 10 juin) dit correctement : « MM. les députés nommés par les sections pour le pacte fédératif, ayant à leur tête M. le Maire. »

En réalité, Bailly accompagnait ce jour-là deux députations des districts, qui, introduites ensemble à la barre de l'Assemblée nationale, s'expliquèrent l'une après l'autre : la seconde venait présenter une pétition relative au canal de la Marne à Paris et de Paris à Dieppe. On la retrouvera plus tard. (Voir, au Tome VI, les *Éclaircissements* du 14 juin.)

(1) L'édition officielle de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* débute, en effet, par une explication ainsi conçue :

« Le projet d'un pacte fédératif général, quelque avantageux qu'il fût par lui-même, aurait laissé beaucoup à désirer, s'il n'avait pas reçu l'approbation de l'Assemblée nationale. En conséquence,... »

(2) Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des Représentants de la Commune mentionnent, en effet, un grand nombre de villes de province demandant l'*affiliation* soit à la Municipalité de Paris, soit à la Garde nationale parisienne. On en trouve le relevé dans les *Introductions* de chaque volume.

un même sentiment et pour un seul vœu : c'est celui d'une Fédération générale de tous les départements, celui de ne plus former qu'une Garde nationale, animée d'un même esprit pour défendre la liberté publique, pour faire respecter les lois de l'empire et l'autorité légitime du monarque. On admire partout le zèle, le courage et le patriotisme de la garde nationale; nous en pouvons juger ici par l'armée parisienne; on voit que c'est la vertu civique qui lui a fait prendre les armes, et, en observant la composition et la tenue de ce corps qui a crû tout à coup au milieu de nous, on reconnait un général citoyen qui commande une armée de citoyens.

La fédération de tous les corps civils et de toutes les gardes nationales doit être faite et jurée par des députés réunis dans une seule ville; et, si nous osons proposer l'enceinte de nos murs pour cette auguste réunion, c'est qu'elle doit être établie sous la protection de la loi, en présence des législateurs, qui en sont la source, et du meilleur des rois, qui est dépositaire de la force publique. C'est devant vous et sous ses yeux que doit s'opérer tout ce qui peut contribuer au salut de la France et au bonheur du peuple.

Nous proposons à nos frères de venir, par députés des districts et des départements, se réunir à nous, dans nos murs, en votre présence, et d'ajouter au serment civique, déjà prêté par tous les Français, celui d'être tous inséparablement unis, de nous aimer toujours et de nous secourir, en cas de nécessité, d'un bout du royaume à l'autre; et nous proposons que cette réunion, que cette Fédération générale soit jurée le 14 juillet prochain, que nous regardons tous comme l'époque de la liberté : ce jour sera destiné à jurer de la défendre et de la conserver.

Cette liberté vous est due, Messieurs; c'est sur vos décrets qu'elle est établie; c'est sur la loi qu'elle repose. Nous désirons que cette Fédération générale obtienne votre suffrage; nous demandons que vous l'honoriez de votre présence : alors vous entendrez, autour de vous, répéter le cri de *Vive la loi!* et cette loi est votre ouvrage; le roi verra un grand nombre de ses enfants se presser autour de lui, élever un cri de *Vive le roi!* prononcé par la liberté, et ce cri sera celui de la France entière.

A la suite de ce discours (1), Charon, président de l'Assemblée des députés pour le pacte fédératif (2), donna lecture de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français* (3), destinée à être envoyée à toutes les municipalités (4). Il ajouta aussitôt quelques observations sur la formation des délégations départementales, dont il priait le Comité de constitution de vouloir bien s'occuper, le vœu de la Commune étant que les députés fussent pris, moitié dans l'ordre civil, moitié dans la Garde nationale, et qu'il y fût joint un officier, un bas officier et un soldat de chaque régiment des troupes de ligne, tant de terre que de mer (5).

C'était Le Chapelier qui présidait ce soir-là, remplaçant le président titulaire. Il adressa à la députation la réponse suivante :

(1) « Vivement applaudi, ainsi que tout ce qui coule de la plume de M. le Maire », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 juin).

(2) Les *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 118) qualifient Charon de « président de la Commune de Paris ».

(3) Voir ci-dessus, p. 722-723.

(4) Le *Journal des débats et décrets* constate que l'Adresse obtint « les plus vifs applaudissements ».

(5) Minute des *Observations*, signée de « Charon, président », pièce manusc. (Arch. Nat., C 41, n° 364).

Messieurs,

Vous savez combien doit plaire à l'Assemblée nationale la pétition que vous lui apportez. Une fédération de toutes les parties de l'empire, de toutes les troupes citoyennes qui se sont armées pour la liberté ou qui ont déclaré qu'elles n'emploieraient jamais leurs armes à la combattre, est une belle idée que le patriotisme devait produire.

C'est, sans doute, sous les murs d'une capitale qui a tant servi la cause publique que doit être solennellement faite cette civique et fraternelle union de tous les citoyens, de tous les soldats de la liberté, de tous les militaires. A l'abri de leurs drapeaux et sous la garde de leurs armes sera mise cette constitution qui est notre ouvrage. En présence d'un roi qui sait apprécier le titre de roi d'une nation libre, ils jureront de nouveau, avec lui, de maintenir cette constitution tant que le sentiment de la liberté et les lumières de la raison existeront parmi les hommes; et, après un parti si imposant, nous verrons, avec l'anéantissement des coupables espérances des malveillants, renaître partout l'union et la tranquillité qui font le bonheur public.

Vous avez, Messieurs, tout réuni dans votre pétition pour donner à cette cérémonie l'intérêt dont elle est susceptible. L'époque à laquelle vous proposez de la fixer tiendra une si grande place dans l'histoire de la liberté des peuples, que le serment de vivre libre ou mourir ne peut être prononcé en un jour plus mémorable.

Ne doutez donc pas, Messieurs, de l'attention que l'Assemblée nationale va apporter à la pétition que vous lui soumettez.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

Le duc de La Rochefoucauld, député de la noblesse de la Ville de Paris, s'étant associé aux pétitionnaires pour demander le renvoi du projet de fédération au Comité de constitution, tout en regrettant que cette sublime solennité ne fût pas différée jusqu'à l'achèvement de la constitution, un député de la noblesse du Dauphiné, d'Aubergeon de Murinais, essaya de présenter quelques objections, fondées sur la nécessité de s'occuper d'abord de l'organisation de la garde nationale et de l'armée de ligne : il demandait le renvoi aux Comités des rapports et militaire, avec mission de présenter d'abord un projet organique sur l'armée et les milices nationales, après quoi on s'occuperait de leur fédération.

Mais Le Déist de Botidoux, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploermel, lui répondit vivement :

« Les citoyens-soldats, les soldats-citoyens n'ont pas attendu d'être organisés pour protéger l'État, maintenir la constitution, offrir leur sang à la patrie, faire autour de la liberté la garde la plus vigilante; ils demandent, aujourd'hui, à se réunir pour jurer de les défendre et de les maintenir toujours. Pourquoi voudrait-on qu'ils fussent organisés pour venir renouveler un serment qu'ils ont déjà prêté? Ce n'est pas de leur organisation qu'il sera question dans la fédération générale, mais de leurs sentiments... Le projet de la Commune de Paris est indispensable... Il faut que, dès ce soir, la démarche des soldats-citoyens de Paris soit adoptée et qu'ils soient admis à se retirer par-devers le roi pour le supplier de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confédération ait lieu au jour proposé, sauf au Comité de constitution à présenter un projet de décret sur le nombre des députés qui doivent être envoyés par les provinces et sur la forme de leur élection. »

L'Assemblée nationale était convaincue : elle ne pouvait ni repousser, ni

ajourner une proposition qui affirmait l'unité morale de la nation. Elle approuva donc, séance tenante, le projet de confédération générale proposé par la Commune de Paris, le renvoyant seulement au Comité de constitution, pour lui présenter le surlendemain, lundi, 7 juin, un projet de décret sur la forme des élections, le nombre des députés à envoyer par les provinces, et la solennité de la confédération elle-même (1).

De la discussion qui eut lieu, les 7 et 8 juin, sur le rapport de l'évêque DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, au nom du Comité de constitution, et le 9 juin, sur le rapport du vicomte DE NOAILLES, au nom du Comité militaire (2), et qui ne porta que sur des points de détail, le principe étant admis sans contestation, il n'y a guère à retenir pour nous qu'une motion, présentée par DE LA FAYETTE, le 7 juin, relative au commandement des gardes nationales.

On se rappelle qu'à une séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 22 janvier, FAUCHET ayant proposé d'inviter toutes les municipalités à conférer à DE LA FAYETTE le titre de généralissime des gardes nationales du royaume, le Commandant-général de la Garde nationale parisienne avait combattu la motion en promettant de s'opposer, le moment venu, à ce que le commandement des gardes nationales de plusieurs départements fût réuni dans les mains d'un seul homme (3). La réunion fédérative de toutes les gardes nationales lui parut une occasion favorable d'établir cette règle fondamentale, et il proposa, en conséquence, avec l'assentiment du Comité de constitution, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département; elle se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district.

Le décret fut adopté, le lendemain, sans débat, au milieu d'applaudissements multipliés (4).

Sur un point, pourtant, il y eut désaccord entre l'Assemblée du pacte fédératif et le Comité de constitution. Le projet des délégués des districts comportait une fédération, à la fois civile et militaire, des officiers municipaux et des gardes nationales (5). Or, le Comité de constitution crut devoir écarter la fédération civile, par les motifs que DE TALLEYRAND-PÉRIGORD développa, ainsi qu'il suit, le 8 juin :

Quant aux officiers civils, dont on a demandé aussi une députation, le Comité

(1) Voir *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante, *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 117-119), *Journal des débats et décrets* et *Journal de Paris* (n° du 7 juin).

(2) Sur sa demande, le Comité militaire avait été autorisé, le 6 juin, à ajourner au 9 juin le rapport qu'il devait faire le 7. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 120-121.)

(3) Voir Tome III, p. 517 et *519*.

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 136-137 et 141) et *Journal des débats et décrets*. — DE LA FAYETTE contribua aussi, plus tard, à faire adopter pour le commandement général de la Garde nationale parisienne le système du roulement entre les six chefs de légion. (*Ibid.*, t. XXIX, p. 144.)

(5) BAILLY avait dit, en propres termes, dans son discours : « La fédération de tous les corps civils et de toutes les gardes nationales doit être faite et jurée... » (Voir ci-dessus, p. *731*.)

a pensé qu'il est constitutionnel que tout citoyen soit soldat, quoique tout citoyen n'exerce pas et ne doive pas exercer : le commandement des gardes n'est que suspendu pour les officiers municipaux, mais leur enrôlement subsiste et doit subsister. L'état d'un peuple libre est que tout homme qui réunit les conditions puisse délibérer comme actif, et défendre la constitution et les lois comme soldat. Appeler ceux-ci pour la fête nationale, c'est appeler tous les citoyens sous leur rapport de soldats : c'est la France armée qui va se réunir; ce n'est pas la France délibérante. Aussi les députés de la Commune, ayant entendu les vues du Comité à cet égard, ont déclaré qu'ils n'insistaient plus sur cette partie de leur adresse.

Conformément aux propositions du Comité de constitution, l'Assemblée nationale décida que, seules, les gardes nationales rassemblées sur la réquisition du directoire de chaque district ou, à défaut, du corps municipal du chef-lieu, choisiraient 6 hommes sur 100, lesquels, à leur tour, désigneraient 1 délégué par 200 pour se rendre à la fédération générale du 14 juillet (1).

Cependant, le rapporteur du Comité s'était trompé, en affirmant que les députés de la Commune n'insistaient plus sur cette partie de leur projet. Ils insistaient si bien que, le même jour, 8 juin, leur président, Charon, adressait au président de l'Assemblée nationale la lettre suivante (2) :

Monsieur le président,

Les députés de la Commune de Paris pour le pacte fédératif ont entendu hier le rapport, qui leur a été fait par leur président, des bases du décret proposé par M. l'évêque d'Autun.

Ils ont cru apercevoir que ce décret s'écarterait du vœu de la Commune, de ce vœu textuellement reproduit dans le discours de M. Le Chapelier et adopté par le décret de l'Assemblée nationale (3).

Le décret prononce l'approbation explicite du projet de confédération proposé par la Commune de Paris, et les termes du discours de M. Le Chapelier indiquent assez que l'Assemblée nationale a bien saisi toute l'étendue de ce projet : « C'est, sans doute, sous les murs d'une capitale qui a tant servi la cause publique que doit être solennellement faite cette civique et fraternelle *union de tous les citoyens, de tous les soldats de la liberté, de tous les militaires.* »

Sans doute, l'Assemblée nationale, prêtant une indulgente attention au président des députés de la Commune de Paris, a bien entendu que la Ville de Paris ne proposait pas seulement une alliance entre les troupes de ligne et les gardes nationales, mais bien une *confédération générale de tous les Français* (4).

Tous les citoyens sont soldats, sans doute; mais c'est autant comme citoyens que comme soldats que les Français doivent être invités à un pacte de fraternité. Dans quelqu'emploi que les habitants de cet empire soient appelés à maintenir ou à défendre la chose publique, ils doivent tous jurer d'être fidèles à la constitution que l'Assemblée nationale a décrétée pour le bonheur et la gloire de la patrie.

C'est par ces considérations, Monsieur, que la Commune de Paris supplie l'Assemblée nationale de déterminer le mode de convocation des Français à la confédération générale, conformément à son premier décret et au vœu qu'elle a daigné recevoir et adopter samedi dernier.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 139-141).

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 13, n° 214), signalée par M. Tuetey (t. I, n° 3488).

(3) Séance du 5 juin, soir. (Voir ci-dessus, p. 732-733.)

(4) *Adresse des citoyens de Paris*, lue par Charon. (Voir ci-dessus, p. 722-723.)

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CHARON, président des députés de la Commune de Paris pour le pacte fédératif.

Paris, ce 8 juin 1790.

Mais il était trop tard; le décret était adopté. A la fin de la séance du 8, LE CHAPELIER se contenta d'informer l'Assemblée nationale que la Commune de Paris venait d'écrire au président et au Comité de constitution, pour renouveler la demande qu'elle avait déjà faite que, lors de la fédération, les départements députassent aussi des officiers civils, et rappela brièvement les motifs qui avaient le matin fait écarter cette proposition. L'Assemblée persista dans son vote précédent (1).

Le lendemain, 9 juin, l'Assemblée termina la discussion du décret en réglant le mode de participation des corps militaires, soit de terre, soit de mer, à la fédération patriotique (2).

Pour en finir avec les détails relatifs à la consécration officielle de la Fédération, il reste à parler des démarches faites par la délégation des districts près du roi.

Dès le 8 juin, BAILLY adressait au ministre de Paris et de la maison du roi, GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, une lettre (3) ainsi conçue :

Paris, le 8 juin 1790.

La Commune de Paris, Monsieur, a proposé à l'Assemblée nationale une fédération de toutes les gardes nationales du royaume. L'Assemblée nationale a décrété qu'elle approuvait cette fédération. La Commune de Paris désire encore qu'il lui soit permis d'inviter quelques députés de chaque arme de troupes de ligne, et vous supplie, Monsieur, d'obtenir du roi de recevoir une députation pour lui demander son agrément. Il a été question, dans l'Assemblée nationale, d'en charger M. le président; mais cependant on a pensé qu'il était plus naturel que ce fût la Commune qui sollicitât Sa Majesté (4).

Je vous prie donc, Monsieur, de mettre cette demande sous les yeux du roi et de me faire savoir, le plus tôt possible, le jour et l'heure que le roi aura marqués.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

P. S. — Je vous prie de remarquer que la députation que je propose est la représentation directe des districts, c'est-à-dire la véritable Commune (5).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 145).

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 150-152).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 9/145), signalée par M. TUETEY (t. I, n° 1750).

(4) Les comptes rendus de l'Assemblée nationale ne portent pas trace de ce débat. Le seul passage qui s'y rapporte est l'art. 3 du projet présenté le 7 juin par le Comité de constitution, ainsi conçu : « Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que tous les régiments de l'armée députent chacun un officier, un bas-officier et un soldat pour se réunir à la fédération. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 136.) Cet article ne fut pas mis en discussion.

(5) La remarque était d'autant plus nécessaire que, le même jour, le même ministre recevait de BRIERRE DE SURGY, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune (la fausse Commune, suivant BAILLY), une lettre relative à une députation de cette Assemblée, que le Maire avait refusé de conduire,

Le même jour, probablement dans la soirée, n'ayant pas encore la réponse attendue, Bailly insistait par le billet suivant (1) :

M. le Maire a l'honneur de prier M. le comte de Saint-Priest d'avoir la bonté de lui dire s'il a pris les ordres du roi relativement à la demande que lui faisait M. le Maire dans la lettre qu'il a eu l'honneur de lui adresser ce matin. Il lui sera obligé de lui faire parvenir sa réponse par l'ordonnance qui lui remettra ce billet.

Paris, ce 8 juin 1790.

La réponse étant parvenue, avec un rendez-vous pour le vendredi, 11 juin, Bailly accusa réception et envoya au ministre le texte du discours qu'il se proposait d'adresser au roi (2).

A ce moment, les décrets étaient votés et sanctionnés; dès lors, la démarche près du roi n'avait plus d'utilité, puisque l'autorisation, qu'elle avait pour but de solliciter, d'inviter des délégués des troupes de ligne, était accordée. Néanmoins, Charon et ses collègues ne voulurent pas se priver du plaisir d'être reçus par le premier fonctionnaire de la nation. Il s'agissait, dit l'édition officielle de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*, de « parvenir à l'exécution des décrets ».

L'Assemblée des députés des soixante districts pour le pacte fédératif fut donc reçue par le roi le 11 juin, ayant à sa tête Bailly; les discours suivants furent échangés :

Discours de M. le Maire de Paris au roi, étant à la tête d'une députation des soixante sections réunies pour la fédération patriotique (3).

Sire,

Les députés des 60 sections représentant la Commune de Paris ont proposé de faire une fédération générale des gardes nationales et troupes de ligne du royaume, en présence de l'Assemblée nationale et sous les yeux de Votre Majesté. Cette proposition est agréée, et la fédération décrétée par l'Assemblée nationale, et Votre Majesté l'a revêtue de sa sanction royale (4). Nos vœux paraissaient donc remplis, et ils le seraient, en effet, s'il ne restait pas toujours à des Français le vœu de paraître devant Votre Majesté.

qui devait néanmoins être reçue par le roi et qui le fut effectivement le 9 juin. (Voir ci-dessus, p. 658-659 et *664*, et Tome VI, les *Éclaircissements* du 9 juin.) Franchement, un ministre du roi eût été excusable de ne point distinguer la vraie Commune de l'autre : les journaux parisiens s'y trompaient bien! (Voir ci-dessus, p. *729*, note 6.)

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 1 c III, Seine, 27), signalée par M. Tuetey (t. II, n° 293).

(2) Lettre du 11 juin, pièce manusc. (Arch. Nat., F 1 c III, Seine, 27), signalée par M. Tuetey (t. II, n° 293).

(3) Minute, pièce manusc. (Arch. Nat., F 9/145), signalée par M. Tuetey, sous le titre d'*Adresse au roi* (t. I, n° 1750). — Imp. à part, à la suite de l'*Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*, in-4° (Bib. Nat., Lb 39/3507, et Bib. Carnavalet, dossier 10073). — Reproduit, avec la réponse du roi, par le *Journal de Paris*, la *Chronique de Paris* et le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 12 juin). Le *Moniteur* (n° du 14 juin) publie le discours du Maire seulement, sans la réponse.

(4) *Proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, relatif à la fédération générale des gardes nationales et des troupes du royaume*, du 10 juin 1790, imp. 6 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 12272).

Nous venons lui témoigner et notre amour et notre reconnaissance; nous venons lui demander d'honorer notre fédération patriotique de ses bontés et de sa bienveillance. Lorsque tous les cœurs sont à elle, ce sont des bras qui s'arment et s'unissent pour la servir. Votre Majesté a daigné dire que *la Garde nationale ne serait jamais étrangère à la garde de sa personne* (1). Ces paroles sont déjà dans nos cœurs; elles vont retentir dans tout le royaume. Tous les Français qui se réuniront à Paris viendront se presser autour du restaurateur de la liberté publique; ils béniront le père du peuple, et, lorsqu'une garde sera constituée auprès de votre personne sacrée, Votre Majesté aura encore une garde précieuse et fidèle, celle de l'amour d'un grand peuple.

Réponse du roi au discours de M. le Maire (2).

J'ai sanctionné volontiers le décret de l'Assemblée nationale sur le projet de fédération que vous avez proposé, et je verrai avec plaisir la réunion des députés des gardes nationales et des corps de l'armée dans la capitale.

Finalement, et sauf la non-admission des délégations municipales, le projet, sorti de l'initiative de Charon et du *district de Bonne Nouvelle* et appuyé par l'ensemble des districts de Paris, était entièrement adopté.

Charon était le grand triomphateur, et des journaux célébrèrent sa gloire.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* avait dit, dès le 20 mai :

« Le projet de cette auguste cérémonie est dû au patriotisme du *district de Bonne Nouvelle* et au zèle de M. Charon, son ancien président. »

Plus tard, il rappelait que Charon, le premier, avait présenté le plan de confédération et le projet d'adresse, et que les bases avaient été soigneusement conservées par l'Assemblée des députés spéciaux (3).

Mais c'est le *Moniteur* (nº du 19 juin) qui rendit le mieux justice, après le succès, à l'œuvre de Charon, dans les termes suivants :

« L'idée d'une confédération nationale était simple et d'un abord aisé, après tout ce qui s'est passé depuis un an sous nos yeux. Mais il fallait en concevoir les moyens d'exécution, en vaincre les difficultés, réunir les volontés et donner à cette grande action le caractère de l'utilité, du jugement et de la réflexion. Il ne suffisait pas de convaincre les esprits impétueux, amateurs nés et irréfléchis de tout ce qui remue, secoue, agite la société : il fallait encore persuader ceux que le besoin de l'ordre et l'habitude du repos enchaînent et rendent difficultueux. Ce travail était celui de la prudence, du sens droit et du patriotisme. L'âge avancé en était peut-être incapable; l'inexpérience aurait échoué : il a fallu que le hasard mît à la tête de ce dessein un génie à la fois actif et circonspect, qui discutât les choses et respectât les personnes, parlât avec courage sans afficher l'insulte

(1) C'est dans la *Lettre du roi à l'Assemblée nationale*, du 9 juin, relative à la fixation de sa liste civile, que se trouve la phrase suivante : « ... J'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur service; et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvénients que, depuis que *la Garde nationale* fait le service auprès de moi, j'ai trouvé en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter; et *je désire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne*. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 158-159.)

(2) Voir ci-dessus, p. 736, note 3.

(3) Voir ci-dessus, p. 722.

et le mépris des règles; et tel est M. Charon, du *district de Bonne Nouvelle.* Il a eu l'honneur de présider une assemblée nombreuse, formée de 120 députés des sections de la capitale, occupée depuis deux mois à l'exécution de ce projet; conciliant les partis, évitant les querelles, et joignant la noble ardeur de la liberté aux formes qu'un aussi grand mouvement exige de suivre pour le repos et la sûreté générale.

« Les décrets de l'Assemblée nationale ont infiniment ajouté à l'honneur que font à M. Charon et à l'Assemblée qu'il préside leurs soins et leurs travaux, puisque ces décrets sont venus à la suite de leurs opérations, et qu'elles les ont devancés, soit pour les solliciter, soit pour les préparer avec le Comité qui s'en occupait. »

Tout l'exposé qui précède se trouve ainsi confirmé en quelques mots par le témoignage du *Moniteur*, reconnaissant que l'Assemblée présidée par Charon a « devancé, sollicité, préparé » les décrets relatifs à la fédération.

Aucun doute n'est donc possible : si l'idée d'une fédération générale a surgi simultanément un peu partout en France à cette époque, ce sont bien les districts de Paris qui ont adopté ce projet, qui l'ont élaboré, précisé, qui lui ont donné corps et l'ont finalement réalisé; c'est bien aux districts de Paris qu'est due l'organisation de la grande solennité patriotique du 14 juillet 1790.

FIN DU TOME CINQUIÈME

MUTATIONS DANS LE PERSONNEL

DES

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

SURVENUES DU 15 AVRIL AU 8 JUIN 1790,

CONCERNANT NEUF DISTRICTS.

PRÉMONTRÉS DE LA CROIX ROUGE

Un arrêté du 19 avril fait mention d'un arrêté du 20 mars, par lequel les quatre mandataires du district : CHIRIAC DE LA BASTIDE, CHAPPON, ORTILLON et MORETON DE CHABRILLANT, étaient rappelés, sans remplacement, l'administrateur DE LANGLARD restant en fonctions (1).

SAINT-HONORÉ

Par arrêté du 19 avril, le district accepte la démission de ses quatre mandataires : ALEAUME, RÉAL, GAULTIER DE CLAUBRY et BARON DE SAINT-GIRONS, l'administrateur PITRA restant en fonctions. Puis, par arrêté du 20 avril, il nomme trois nouveaux mandataires provisoires (2) :

Baron de Saint-Girons (Charles), docteur en droit.

Borie (Philibert), docteur en médecine.

Gaultier de Claubry, chirurgien-accoucheur.

BLANCS MANTEAUX

Le 23 avril, de nouveaux députés du district, non dénommés, présentent leurs pouvoirs; il y a lieu de croire que le district avait accepté la démission collective de ses quatre mandataires : BROUSSONET, GATTREZ, GODARD et DE LA MARNIERE, l'administrateur FILLEUL restant en fonctions, et que les nouveaux venus devaient les remplacer. Leur admission est d'ailleurs ajournée (3).

SAINT-JACQUES DU HAUT PAS et VAL DE GRACE

Le 24 avril 1790, DARRIMAJOU, Représentant du district du Val de Grâce, démissionnaire le 29 mars, est remplacé par :

Gallien (François Barnabé), greffier au Parlement, ancien Représentant du district de Saint-Jacques du Haut Pas, démissionnaire le 10 octobre 1789.

Le 26 avril 1790, DE CASSINI, Représentant du district du Val de Grâce, démissionnaire le 9 janvier, est remplacé par :

Cezérac (Jean Marie), maître en chirurgie.

(1) Voir ci-dessus, p. *623*.
(2) Voir ci-dessus, p. 116-117.
(3) Voir ci-dessus, p. 119.

SAINT-LAURENT

Dans un arrêté du 21 mai, le district se félicite d'avoir fait rentrer dans son sein, depuis le 14 mars, sans les remplacer, ses quatre mandataires : de La Porte, de Moy (Louis-Joseph), de Moy (Charles Alexandre) et Mouchy, l'administrateur Bourdon des Planches restant en fonctions (1).

SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS

Un arrêté du 19 avril fait mention d'un arrêté du 23 février, par lequel les quatre mandataires du district : Petit, Maurice, Desessarts et Vanin, étaient avertis qu'ils étaient destitués, sans remplacement, le délégué au Conseil de Ville, Boullemer de La Martinière, procureur de la Commune, restant en fonctions (2).

SAINTE-MARGUERITE

Dans un arrêté du 27 mai, le district se félicite d'avoir rappelé sans remplacement, à une date antérieure mais non indiquée, ses quatre mandataires : Guibou-Midi, Lambert de Sainte-Croix, Taillandier et Damoye, l'administrateur Simonnet de Maisonneuve restant en fonctions (3).

BONNE NOUVELLE

Un arrêté du 21 mai fait mention d'un arrêté du 6 avril, par lequel les quatre mandataires du district : Chéret, Fréron, Bourdon et Gisors, étaient rappelés, sans remplacement, l'administrateur Guignard restant en fonctions (4).

(1) Voir ci-dessus, p. *469*.
(2) Voir ci-dessus, p. *625*.
(3) Voir ci-dessus, p. *483*.
(4) Voir ci-dessus, p. *469*.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

TOME III

P. 390. — Ligne 15. Ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) *Bureau de Ville*, 11 février. (Voir Tome IV, p. 70.)

P. 478. — Note (2). Ajouter :

Rapport présenté à la séance du 2 mars. (Voir Tome IV, p. 259-260.)

P. 520. — Ligne 8. Au lieu de : *t. XXVIII*, lire : *t. XXIX*.

P. 574. — Ligne 20. Ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) *Bureau de Ville*, 4 et 18 mai, et *Assemblée des Représentants de la Commune*, 7 juin. (Voir Tome V, p. 234-235, 425 et 677-682.)

P. 644. — Note (1). Ajouter :

(Voir séance du 27 février, *Éclaircissement* III, Tome IV, p. 237.)

P. 676. — Ligne 22. Ajouter un renvoi (6), et mettre en note :

(6) Séances des 11 et 12 février. (Voir Tome IV, p. 63 et 75.)

P. 697. — Ligne 11 de l'*Éclaircissement* I. A la suite des mots : *en forme d'adresse*, ajouter un renvoi (3), et mettre en note :

(3) Il est question de cette adresse à la séance du 18 mars. (Voir Tome IV, p. 530, texte et note 3.)

TOME IV

P. 48. — Dernière ligne du texte. Après les mots : *conservation de cette maison*, ajouter un renvoi (5), et mettre cette note :

(5) L'église des Jacobins Saint-Dominique est aujourd'hui l'église Saint-Thomas d'Aquin.

P. 63. — Note (8). Ajouter :

Il s'agit évidemment du couvent des Augustines de la congrégation de Notre-Dame rue Neuve Saint-Étienne du Mont. (Voir Tome V, p. *562*, n° 2.)

P. 112. — Note (4), ligne 2. Au lieu de : Farccot, lire Farcot.

P. 164. — Note (2). Au lieu de : 72, lire : 74.

P. 184. — Ligne 2. Au lieu de : *Chollet, de Jetphort*, lire : *Chollet de Jetphort*.

P. 271. — Ligne 26. A la suite des mots : *Un des membres du Comité militaire*, ajouter un renvoi (7), et mettre en note :

(7) Torrent, nommé à la séance du 16 avril. (Voir Tome V, p. 27.)

P. 272. — Ligne 2. Ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) Rapport commencé le 16 avril. (Voir Tome V, p. 27.)

P. 354. — Note (6). Ajouter :

Le *Patriote français* (n° du 13 avril) dit, à cette occasion : « L'objet de la *Société polysophique* est d'établir enfin un système d'éducation nationale qui soit à la portée des fortunes les plus médiocres. Elle est composée de gens de lettres et d'artistes distingués. Les séances se tiennent rue Richelieu, n° 86. »

P. 382. — Note (2). Ajouter :

Voir aussi les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 19, p. 275).

P. 455. — Note (4). Ajouter :

Cette adresse se confond probablement avec le mémoire présenté le 1er juin à l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir Tome V, p. 6.)

P. 495. — Note (2). Ajouter :

Un *Rapport des réclamations des ci-devant gardes-françaises*, par PITRA, administrateur du domaine, est daté du 12 février 1790, pièce manusc. (Arch. Nat., K 526).

P. 507. — Note (2), ligne 3. Au lieu de : *veuve Laccroix*, lire : *veuve Lacroix*.

P. 510. — Ligne 14. Après les mots : *d'un citoyen du district des Filles Saint-Thomas*, ajouter un renvoi (9), et mettre en note :

(9) Il s'agit évidemment de SARRETTE. (Voir Tome V, p. *212*.)

— Note (4). Ajouter :

Le rapport ne fut présenté que le 4 mai. (Voir Tome V, p. 235.)

P. 525. — Ligne 13. Ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Ajourné le 4 juin. (Voir Tome V, p. 666.)

P. 606. — Note (1), ligne 4. Au lieu de : *convenue*, lire : *convenu*.

— Note (1), ligne 6. Au lieu de : *p. 439*, lire : *p. 493*.

P. 611. — Ligne 3. A la suite du nom de *Moreau*, ajouter un renvoi (7), et mettre en note :

(7) MOREAU fut remplacé par BÉNIÈRE, le 28 avril. (Voir Tome V, p. 176.)

P. 617. — Note (7). Ajouter :

En même temps, la *Chronique de Paris* (n° du 4 décembre 1791) annonçait que la *Société des jeunes Français* commencerait ses exercices du 15 décembre au 1er janvier.

P. 643. — Ligne 6. Ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Cette affaire vint en discussion le 4 mai. (Voir Tome V, p. 230.)

P. 671. — A la suite de l'*Éclaircissement* I, ajouter :

Par arrêté du 16 avril 1790, le *district de Saint-Eustache* improuva également l'arrêté du 31 mars, imp. 8 p. in-4° (Arch. Nat. — Voir Tome V, p. *621*, note 2).

Par arrêté de même date, le *district de Bonne Nouvelle* approuva la lettre de Bailly, du 9 avril, pièce manusc. (Arch. Nat. — Voir Tome V, p. *468*, note 2).

— A la suite de l'*Éclaircissement* II, ajouter :

La *Chronique de Paris* (n° du 13 avril) dit, de même :

« La motion allait passer sans le vertueux M. DUSSAUT, qui a rappelé ses collègues aux vrais principes, et auquel ils ont donné des signes d'improbation. »

P. 678. — Note (1). Rectifier la note ainsi qu'il suit :

(1) Il y a deux lettres de BAILLY, datées du 9 avril : l'une, à l'Assemblée des

Représentants, lue à la séance du 10 avril (Voir ci-dessus, p. [illegible]), l'autre aux districts, signalée dans l'*Éclaircissement* II du 7 avril (Voir ci-dessus, p. [illegible]). Il s'agit ici de la seconde.

P. 688. — Ligne 4. Après les mots : *de le reproduire ici*, ajouter un renvoi (3) et mettre en note :

(3) Voir Tome V, p. 140-141.

P. 693, 694 et 695. — Dans tous les alinéas où les procès-verbaux d'inventaire des maisons religieuses sont indiqués avec la cote des Arch. Nat., remplacer le signe § par la lettre S.

TOME V

P. 24. — A la fin de l'avant-dernière ligne, ajouter un renvoi (6), et mettre en note :

(6) Voir *Mémoire pour M.* COLLENOT D'ANGREMONT, *lu à l'Assemblée de la Commune le 16 avril 1790*, avec la mention du renvoi au Comité des rapports, signée : [illegible] DE SURGY, secrétaire, même date ; pièce manusc. (Arch. Nat., C [illegible], dossier [illegible], nos 247 et 296).

P. 31. — Ligne 9. Au lieu de : *celui de mendicité et des recherches*, lire : *celui de mendicité et celui des recherches.*

P. 46. — A la fin de la ligne 6, ajouter un renvoi (9), et mettre en note :

(9) Séance du 29 mai. (Voir ci-dessous.)

P. 60. — A la fin de la ligne 29, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) Séance du 10 juin. (Voir ci-dessous).

P. 80. — A la fin de la dernière ligne de l'*Éclaircissement* IV, ajouter un renvoi (3), et mettre en note :

(3) A la séance du 20 avril, soir, de l'Assemblée nationale, RICARD DE SÉALT, député de Saint-Maximin, fait lecture d'une délibération de la municipalité de cette ville, se plaignant d'un libelle... (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 152.)

P. 83. — Ligne 23. A la suite du nom de MOREAU, ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) MOREAU fut remplacé par BENIÈRE, le 28 avril. (Voir ci-dessous, p. 176.)

P. 145. — Note (2), dernière ligne. Au lieu de : *note 6*, lire : *note 7*.

P. 149. — Après l'alinéa commençant par ces mots : *Quant au district de Saint-Philippe du Roule*, et avant l'alinéa commençant par ceux-ci : *Le district des Jacobins Saint-Honoré*, intercaler ce qui suit :

L'arrêté du *district des Capucins Saint-Honoré*, du 28 avril (1), est ainsi conçu :

L'assemblée générale du district ayant entendu la lecture de l'arrêté du district des Cordeliers, du 20 courant :

Considérant que des juges contre lesquels l'opinion générale paraît ouvertement déclarée ne peuvent exercer une fonction aussi importante que celle qui a été attribuée au Châtelet ;

A arrêté de supplier l'Assemblée nationale de retirer au Châtelet les pouvoirs qu'elle lui a attribués de poursuivre les crimes de lèse-nation ;

Et, cependant, considérant combien il est essentiel pour la liberté publique et individuelle que les criminels prévenus d'y avoir attenté directement ou indirectement soient poursuivis et punis suivant l'exigence des cas ;

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV b29, n° 415).

Supplie également l'Assemblée nationale de substituer aux juges du Châtelet, qui pourraient être suspects au peuple par cela seul que ce corps tient encore à l'ancien régime, un tribunal dont elle déterminera dans sa sagesse l'organisation et les pouvoirs le plus promptement possible.

Arrêté que la délibération sera portée au Comité de constitution par une députation et envoyée aux 59 autres districts.

Signé : Ad. MARCHAND, président.
LAMAIGNÈRE, secrétaire-greffier.

P. 152. — Ligne 35. Au lieu de : *l'opinion de quinze districts, sur lesquels treize adhèrent,* lire : *l'opinion de seize districts, sur lesquels quatorze adhèrent.*

— Note (3), ligne 1. Au lieu de *treize,* lire : *quatorze.*

P. 176. — A la fin de la ligne 4, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) La première commission avait été formée le 20 avril, et la seconde le 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 83, et Tome IV, p. 611.)

P. 177. — Ligne 13. Après le nom de POMIER, ajouter un renvoi (9), et mettre en note :

(9) *Lire :* PAULMIER.

P. 184. — Note (2). Au lieu de : (*Voir ci-dessus, p. 184...*), lire : (*Voir ci-dessus, p. 176...*).

P. 187. — A l'avant-dernière ligne. Au lieu de : *Cordier de Saint-Firmin (Edouard),* lire : *Cordier de Saint-Firmin (Edmond).*

P. 189. — Ligne 3. Au lieu de : *se tenaient*, lire : *se tiennent.*

P. 189. — 3e alinéa. — *Rectification.*

La question s'étant posée de savoir si la *Société nationale des Neuf-Sœurs* se confondait, ou non, avec la *Loge maçonnique des Neuf-Sœurs*, la réponse avait été celle-ci :

« Il nous a été affirmé, au secrétariat général du Grand-Orient de France, qu'il n'y avait jamais rien eu de commun entre la L.·. *Les Neuf-Sœurs* et la Société dont l'abbé CORDIER DE SAINT-FIRMIN était l'agent général. »

Depuis le moment où cette page a été imprimée (juin 1896), et à la suite de la publication, dans la revue *la Révolution française* (n° du 14 juillet 1896), d'une étude de M. Louis AMIABLE sur *Voltaire et les Neuf-Sœurs,* je me suis adressé à l'honorable conseiller à la cour d'appel d'Aix, très compétent en matière d'histoire franc-maçonnique, et il a bien voulu, avec un empressement dont je lui exprime ma sincère reconnaissance, me répondre, à la date du 18 juillet 1896, par une lettre d'où j'extrais les passages suivants :

« Il n'est pas douteux pour moi que la *Société nationale des Neuf-Sœurs* a été la transformation de la Loge maçonnique pareillement dénommée, dont j'écris actuellement la monographie.

« Ainsi, le poète ROUCHER jouait un rôle important dans la Société, comme il avait fait dans la Loge avant la transformation. De même, le ci-devant avocat LEGRAND DE LALEU, qui avait été, comme ROUCHER, secrétaire de la Loge.

« Cette transformation donnait au groupe fondé par LALANDE une plus grande liberté d'action, lui permettant de prendre une part plus directe au mouvement des esprits. Il put ainsi avoir des séances publiques.

« Au réveil de la Loge, en 1806, on retrouve CORDIER DE SAINT-FIRMIN et LEGRAND DE LALEU sur la liste des membres. »

Dans une autre lettre, datée du 27 juillet, il est dit :

« L'abbé CORDIER DE SAINT-FIRMIN était, pour ainsi dire, l'incarnation même de la Loge. Le titre d'agent-général de ce premier groupe lui est donné en 1778 ou 79. Il avait le n° 1 des neuf fondateurs qui avaient assisté LALANDE, et le chevalier DE CUBIÈRES avait le n° 4.

« Le premier *Musée de Paris*, qui a engendré le *Lycée*, était une transformation de la *Société apollonienne*, sortie elle-même de la *Loge des Neuf-Sœurs*. COURT DE GÉBELIN et MOREAU DE SAINT-MÉRY appartenaient à la Loge des Neuf-Sœurs, ainsi que bien d'autres qui ont participé au *Musée* et au *Lycée* (1). »

De plus, le dépouillement des mémoires et travaux insérés dans le *Tribut de la Société nationale des Neuf-Sœurs* a permis de constater que le personnel de la Société était sensiblement le même que celui de la Loge. Parmi les membres de celle-ci, on peut citer le grand astronome LEFRANÇAIS DE LALANDE, le graveur GAUCHER, l'abbé DELILLE, littérateur, l'auteur dramatique CAILHAVA (d'Estandoux), qui appartint aussi au *Musée de Paris*, le littérateur BRICAIRE DE LA DIXMÉRIE, le juriste PASTORET, etc...

On peut donc tenir pour certain, avec M. Louis AMIABLE, que la *Société nationale des Neuf-Sœurs* n'était qu'une transformation de la Loge maçonnique du même nom.

(1) COURT DE GÉBELIN était le fondateur du *Musée de Paris*, et MOREAU DE SAINT-MÉRY en avait été le président. (Voir Tome IV, p. *103-104*.)

P. 196. — Note (1). Remplacer la note par celle-ci :

(1) Il s'agit des commissaires nommés le 1er février pour l'examen du compte du Département du domaine. (Voir Tome III, p. 661.)

P. 202. — Ligne 7 de la note commençant à la page précédente. Au lieu de *Donné à l'Université, de Paris*, lire : *Donné à l'Université de Paris*.

P. 204. — A la fin de la ligne 9, ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) Rapport présenté le 31 mai. (Voir ci-dessous, p. 605.)

P. 213. — Dernière ligne du texte. Au lieu de : *hôtel de la Briffe*, lire : *hôtel de La Briffe*.

P. 222. — A la fin de la ligne 3, ajouter un renvoi (6), et mettre en note :

(6) Séance du Conseil de Ville, du 22 mai. (Voir ci-dessous, p. 521-522.)

P. 235. — Note (5). Ajouter :

Le Commandant-général avait précédemment demandé, le 13 mars, l'établissement d'une musique dans chaque division. (Voir Tome IV, p. 402.)

P. 254. — A la fin de la ligne 10, ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Voir *Adresse à MM. les Représentants de la Commune de Paris, concernant la Garde nationale parisienne des ports*, pièce manusc., sans date ni signature (Arch. Nat., D IV 49, n° 1393). Cette *Adresse*, que M. TUETEY (*Répertoire général*, t. II, n° 4287) croit être de *1789*, mais qui est bien le mémoire présenté le 6 mai 1790, porte cette mention : « Nous, chef et major de la division de cavalerie de la Garde nationale parisienne et du bataillon de la Garde nationale spécialement affecté au service des ports, quais et îles (DE RHULIÈRE et DE RAYMOND), recommandons à la justice de MM. les Représentants de la Commune les adjudants et fourriers de ce corps. »

P. 274. — Note (1), ligne 1. Au lieu de : *C 39, n° 353*, lire : *C 39, n° 353 bis*.

P. 275. — Ligne 33. Au lieu de : Vésinet, lire : Visinet.

P. 357. — Note (3), dernière ligne. Au lieu de : *24*, lire : *22*.

P. 374. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, à la suite du texte de l'arrêté du *district des Capucins du Marais*, ajouter ce qui suit :

Enfin, le *district de Popincourt* adhéra également, le 24 mai, à l'arrêté du district de Saint-Honoré, sur les assignats. (Voir ci-dessous, p. *472*, note 5.)

P. 377. — A la fin de la ligne 40, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) Bailly annonça, dès le 16 avril, à l'Assemblée nationale, qu'il avait entre les mains la soumission de la somme de 70 millions que le décret du 9 avril obligeait la Municipalité à se procurer, et qu'il allait la soumettre au Comité chargé de prescrire les conditions du traité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 78.) La *Lettre adressée par le Maire aux 60 sections*, le 16 mai, fait savoir que les conditions proposées par les soumissionnaires ne furent pas acceptées. (Voir ci-dessous, p. *415*.)

P. 445. — Ligne 3. Après les mots : *Nous les avons trouvés*, ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Déclaration du Maire à l'Assemblée nationale, le 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 377, note 4.)

P. 548. — A la suite de la note (1), ajouter l'alinéa suivant :

4° Information du commissaire Vauglenne (Mathieu), du 11 juin 1790, pièce manusc. (Arch. Nat., Y 10011).

P. 561. — Note (1). Au lieu de : *D IV bis 13*, lire : *D IV b 13*.

P. 584. — Note (1). Au lieu de : *D XXXIX b*, lire : *D XXIX b*.

P. 598. — Note (3). Au lieu de : *p. 319*, lire : *p. 219*.

P. 635. — Ligne 38. Au lieu de : *la Sorbonne, les Petits Augustins et les Cordeliers*, lire : *la Sorbonne et les Petits Augustins*.

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, ETC.

III. — MÉMOIRES, RECUEILS ET OUVRAGES CONTEMPORAINS

IV. — OUVRAGES MODERNES

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS — IMPRIMERIE DE CHARLES NOBLET ET FILS, 13, RUE CUJAS



